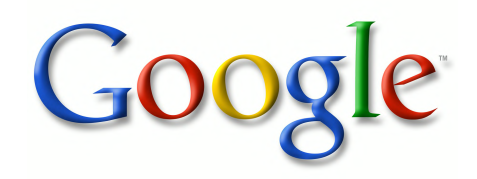
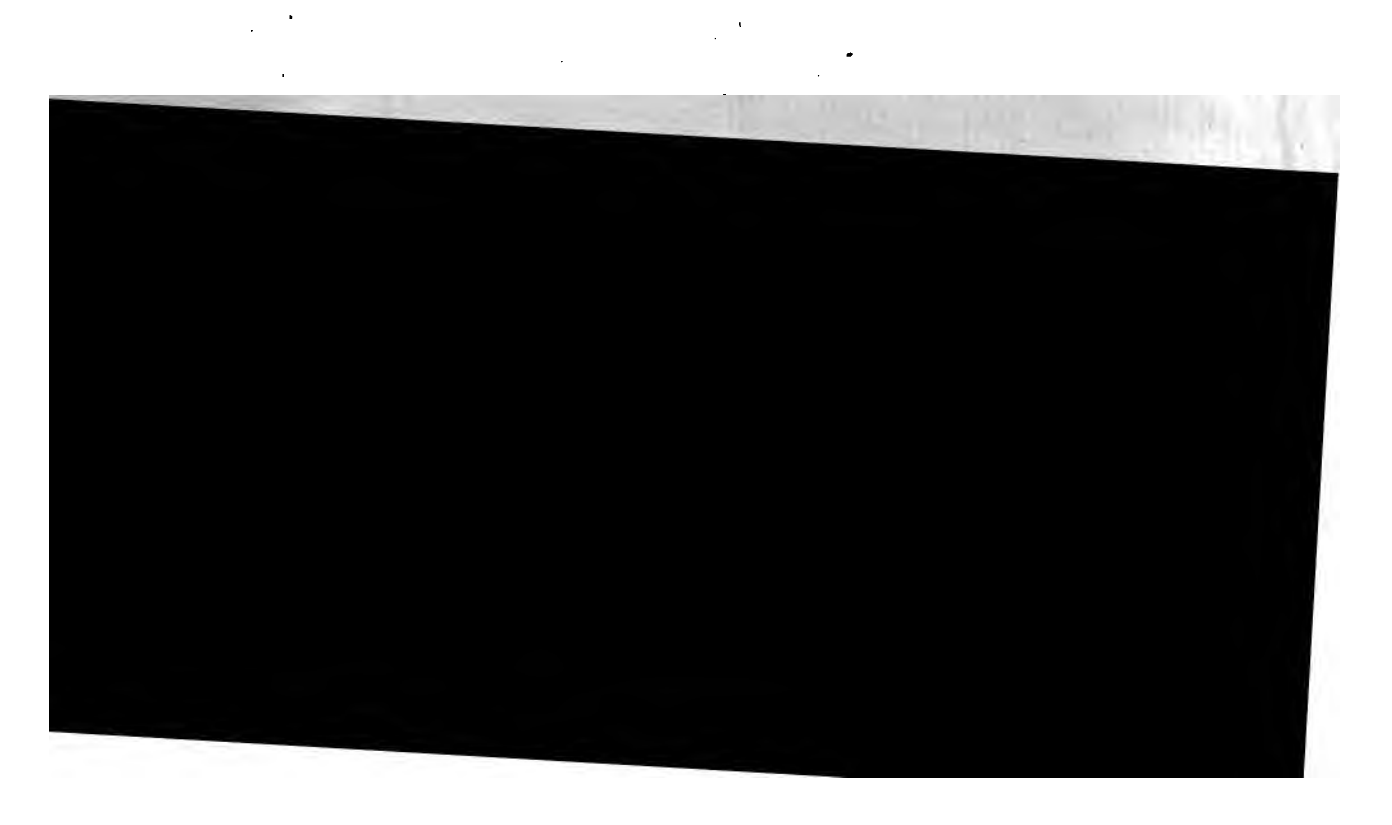





600046706T



DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.
TOME DIXIEME.

BUS—CAS


600046706T

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.

TOME DIXIEME.

BUS — CAS

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DES
SCIENCES
MORALE, ÉCONOMIQUE,
POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE;
OU
BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Censeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME DIXIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et se trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXIX.



TABLE
DES ARTICLES
DU TOME DIXIEME.

T A B L E.

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

BUSBEC, (Auger-Giſlen, ou Guiſſelin de) *Ambaſſadeur de l'Empereur Ferdinand I en Turquie, depuis l'an 1553, juſqu'en 1562, puis Ambaſſadeur de Maximilien II & de Rodolphe II, en France, depuis 1570 juſqu'en 1592.*



UGER GISLEN, fils naturel du Seigneur de Buſbec, ſur la riviere du Lys en Flandres, né à Comines, bourg de la même province en 1522, légitimé par un reſcrit de l'Empereur Charles-Quint, & mort à Saint-Germain près de Rouen en 1592, alla en Angleterre à la ſuite de ſon ami Pierre Laſſo, que l'Empereur Ferdinand I envoyoit aſſiſter, en qualité de ſon Ambaſſadeur extraordinaire, au mariage de Marie, Reine d'Angleterre, avec Philippe, Roi d'Eſpagne. Il fut à ſon retour Gouverneur des Archiducs Mathias, Maximilien, Albert & Venceſlas, enfans de Maximilien, fils de Ferdinand; & enſuite Ambaſſadeur de Ferdinand en Turquie, où il réſida huit ans en deux fois, auprès du Sultan Soliman, depuis 1553 juſqu'en 1562. Il fut nommé par l'Empereur Maximilien II, en 1570, pour conduire en France ſa fille Eliſabeth d'Autriche, qui ve-

tres roulent principalement ſur l'expédition du Duc d'Alençon, frere de Henri III, aux Pays-Bas. On y voit l'état au naturel de la Cour de France ſous Henri III, & les commencemens de la Ligue qui affligea ſi fort la France pendant le regne de ce Prince. Le ſtyle de Buſbec eſt vif & ſerré. Il peint plutôt qu'il ne raconte les mouvemens de cette Cour orageuſe. On croit voir agir les perſonnages dont Buſbec ne fait que réciter les actions ou les intrigues.

Tous ces ouvrages de Buſbec ont été encore traduits en françois par de Foix, Chanoine de l'Egliſe de Meaux, & publiés en trois volumes in-12, Paris, 1748. De ces trois volumes de la nouvelle traduction, dont le ſtyle n'eſt point du tout correct, les deux premiers ne regardent que les Voyages de Buſbec à la Cour de Conſtantinople, & le troiſieme contient le projet de guerre contre les Turcs, & toutes les Lettres de cet Ambaſſadeur lorſqu'il reſtoit en France.

Extrait des Mémoires, Lettres & Négociations du Baron de BUSBEC.

NOUS avons dit que Dom Pedre Laſſo, Ambaſſadeur de Ferdinand, Roi des Romains à la Cour d'Angleterre, choiſit le jeune Buſbec pour l'accompagner dans cette ambaſſade. A ſon retour, il eut occaſion de connoître Vander-Aa, Miniſtre de Ferdinand, & ancien ami de ſon pere. Celui-ci ne négligea rien pour l'attirer à la Cour. Il en parloit ſouvent à Ferdinand, comme d'un homme qui pourroit lui être d'une grande utilité.

L'occaſion ne tarda pas à ſe préſenter. Il étoit queſtion de remplacer Mr. Malvezzi, nommé Ambaſſadeur du Roi des Romains à la Cour de Soliman II, Empereur des Turcs. Vander-Aa étant conſulté pour donner un ſucceſſeur à Mr. Malvezzi, qui étoit tombé dangereuſement malade, & ne pouvoit en conſéquence s'acquitter de cette commiſſion, jetta les yeux ſur Buſbec & le propoſa à Ferdinand. Il fut agréé, & le Roi lui donna le caractere d'Ambaſſadeur ordinaire. C'eſt durant le cours de cette négociation que nous allons conſidérer le Baron de Buſbec, expoſer ſes travaux, détailler ſa politique, & donner une idée du gouvernement, des mœurs & des uſages de l'Empire Ottoman, tels qu'il nous les a décrits lui-même dans la relation de ſon ambaſſade.

Après la mort de Jean, Vayvode de Tranſilvanie & Roi de Hongrie, Ferdinand s'étoit fait couronner Roi de Hongrie, & avoit déclaré en même-temps la guerre à Iſabelle, veuve de Jean, qui vouloit que ſon fils ſuccédât à ſon pere dans le Vayvodat de Tranſilvanie. Iſabelle appella à ſon ſecours le Grand-Seigneur; Ferdinand fut battu pluſieurs fois, & perdit quelques villes en Hongrie qui reſterent au Turc. Enfin il fut contraint d'évacuer la Tranſilvanie. La Reine Iſabelle y entra, & par reconnoiſſance du ſecours que le Grand-Seigneur lui avoit donné, elle s'engagea à lui

payer tous les ans une somme de vingt mille écus. Mais ce traité avec le Turc ne put tenir contre la politique de Ferdinand; il fit des offres si avantageuses à Isabelle, qu'elle le rompit : elle céda à Ferdinand la Transilvanie, qui lui donna en échange le Duché de Munster, avec une pension de vingt mille écus. Cet arrangement se fit si secretement, & fut si bien négocié, que les Turcs ne le sçurent qu'après qu'il fut fait.

Mais au premier bruit qui s'en répandit à Constantinople, le Grand-Visir Rustan, envoya chercher M. Malvezzi, alors Ambassadeur de Ferdinand à la Porte, pour lui demander si ce bruit étoit vrai; M. Malvezzi, qui peut-être ignoroit alors ce qui s'étoit passé, assura le Grand-Visir, que ces nouvelles étoient destituées de tout fondement. Mais l'affaire s'étant confirmée peu de temps après, Rustan fit sentir à l'Ambassadeur Allemand tout le feu de sa colere Il lui reprocha dans les termes les plus durs qu'il avoit abusé de sa confiance; le Ministre du Roi des Romains fut traîné en prison, ses effets confisqués & ses domestiques mis à l'encan. Tel est le caractere des Turcs; il n'est point de nation qui en use avec de meilleures façons & avec des marques d'un plus grand attachement envers ses amis ou ses alliés, mais aussi il n'en est pas qui traite ses ennemis avec plus de barbarie & avec plus d'inhumanité.

Quoiqu'il en soit, le Grand-Seigneur s'étant ainsi vengé de la prétendue perfidie de M. Malvezzi, fit assembler son Conseil, pour délibérer sur le parti qu'il avoit à prendre, pour ne pas perdre la pension assignée sur la Transilvanie. Quelque modique qu'elle fut, elle ne lui parut pas un intérêt à négliger : l'affaire n'étoit pas facile à résoudre; les troubles de l'intérieur de l'Empire, empêchoient qu'il allât faire la guerre au dehors, ainsi on délibéra pour une négociation, qui fut sans succés. Ferdinand dans son traité d'échange avec la Reine, ne s'étoit point engagé de continuer à payer cette pension au Turc. Isabelle de son côté s'en trouvoit déchargée, puisqu'elle cessoit de jouir de la Transilvanie, seule raison pour laquelle elle s'étoit rendue tributaire du Turc. On examina à la Porte ces raisons; elles parurent sans réplique; mais on imagina que la Reine n'avoit pu traiter ainsi avec Ferdinand de la Transilvanie, sans l'aveu de Soliman, & que l'ayant fait, le traité étoit nul, & que Ferdinand devoit rendre la Transilvanie. Le Roi des Romains répondit à ces dernieres raisons, qu'il ignoroit quels pouvoient être les droits de Soliman sur la Transilvanie; qu'il avoit traité avec la veuve du Vayvode dans la bonne foi; que cette Princesse n'y avoit point été contrainte ni par la force ni par ruses; qu'il vouloit que son traité eut son exécution, & qu'enfin il ne paieroit de tribut à personne, & qu'il resteroit maître de la Transilvanie.

Néanmoins, pour ne pas aigrir les affaires, le Roi des Romains prit la résolution d'envoyer un autre Ambassadeur à Constantinople, pour tâcher d'engager Soliman à acquiescer au traité de la cession de la Transilvanie. Ce fut le Baron de Busbec, qui reçut cette commission épineuse; & telle

étoit la situation des choses, lorsqu'il reçut ordre de se mettre en route pour Constantinople.

Le Baron de Busbec eut de grandes incommodités à supporter durant sa route. Ses instructions portoient qu'il devoit s'arrêter à Bude pour parler au Bacha & se plaindre à lui des ravages que les Turcs des environs alloient faire sur les frontieres de la Hongrie. M. de Busbec s'acquitta de ses ordres avec toute la modération possible. Il demanda au Bacha la restitution de tout ce qui avoit été pris aux particuliers & au Roi son maître, contre la foi des traités, le priant de se souvenir qu'il lui avoit écrit que tout lui seroit rendu, pourvu qu'il lui envoyât un Ambassadeur. Il ajouta qu'il devoit tenir sa parole avec d'autant plus de raison, que les Hongrois n'avoient rien pris aux Turcs, & qu'il n'avoit que de très-légeres plaintes à en faire. Le Bacha répondit à l'Ambassadeur, que les injures & les vols dont il lui parloit étoient très-peu de choses, & qu'il avoit de pareilles plaintes à lui faire. » Quant aux places, ajouta-t-il, que vous prétendez » que je dois rendre, je vous réponds que je dois au contraire les garder, » par l'une de ces deux raisons; car, ou je n'ai pas promis de les rendre, » & pour lors vous n'avez nul droit de les répéter, ou si j'ai promis, » vous devez sentir que ce n'étoit pas avec le dessein de tenir ma parole, » parce que je ne le peux pas & que je ne le dois pas. Le Sultan ne » m'a pas donné le pouvoir de diminuer son Empire, c'est le soin au con- » traire de l'agrandir qu'il m'a confié; ne soyez donc pas surpris de ma » réponse. Je serois plus facile si c'étoient mes intérêts particuliers que je » discutasse avec vous; mais ce sont ceux de mon maître, je dois les » défendre avec plus de force que les miens. Vous allez vers le Sultan, » faites-lui valoir vos droits; demandez lui ce que vous me demandez, » il est le maître de tout vous accorder. « Le Bacha termina ce discours bref & laconique, en disant à l'Ambassadeur, que comme il n'étoit que convalescent, il devoit appréhender de lui devenir incommode par une dispute & des repliques qui l'ennuieroient sans le faire changer de sentiment. Le Baron de Busbec regarda ces dernieres paroles comme un arrêt définitif; il se retira bien fâché de n'avoir pu réussir dans sa négociation. Il se contenta simplement de renouveller avec ce Bacha la treve, suivant les ordres qu'il en avoit reçus de Soliman. Le lendemain il eut son audience de congé, & il eut occasion d'observer que l'ancienne coutume des Romains de faire des acclamations & des souhaits heureux, étoit en usage chez les Turcs. Il remarqua de même qu'ils avoient une façon de penser singuliere sur les places de préséance : la gauche est celle qu'ils donnent comme la premiere, parce qu'ils s'imaginent que le cimeterre qu'ils portent de ce côté-là, le rend plus noble que le côté droit; & le Turc qui donne ainsi sa gauche, est très-attentif à mettre son cimeterre presque sous la main de celui à côté de qui il est, comme s'il vouloit l'en rendre maître en lui laissant le sien libre.

En quittant Bude, le Baron de Busbec s'embarqua sur le Danube pour se rendre à Belgrade, comme étant la voie la plus sûre & la plus commode. En entrant dans cette ville, M. de Busbec ne put s'empêcher de faire les réflexions les plus sérieuses & les plus tristes, comme il l'avoue lui-même dans ses Mémoires. Il y dit que sans la prise de Belgrade, jamais les Turcs ne seroient entrés en Hongrie, & que ce Royaume qu'ils ont désolé, seroit, comme auparavant, l'un des plus florissans de l'Europe. Ce n'est donc pas sans raison que les nations voisines appréhendent pour elles de semblables malheurs. Les Princes Chrétiens ne peuvent avoir d'exemple plus sensible; celui-ci doit les faire tenir toujours en garde contre un ennemi si puissant; ils doivent savoir que s'ils veulent garantir leurs Etats de ses irruptions, il faut qu'ils aient la derniere attention à examiner ses démarches, & sur-tout à bien fortifier leurs villes frontieres. Les Turcs doivent être comparés à ces grands fleuves qui renversent les digues & les levées; lorsqu'ils débordent, ils se répandent dans la plaine; avant le temps ils moissonnent par-tout, ils font ravage. Les Turcs en font autant; encore cette comparaison leur est-elle bien inférieure; les fleuves rentrent dans leurs lits; mais dès que les Turcs ont franchi une barriere, ils s'avancent toujours, laissant après eux des marques de leur fureur.

Mais revenons au Baron de Busbec. Etant arrivé heureusement à Constantinople le 20 de Janvier 1554, il eut la douleur d'apprendre que le Grand-Seigneur en étoit parti quelques jours auparavant, pour aller commander en personne son armée d'Asie. L'Empire étoit sur le point d'éprouver une violente révolution, & l'Empereur ne se croyoit pas lui-même bien assuré sur son trône. Cet événement a fait trop de bruit, & est par lui-même d'une trop grande importance pour que nous ne nous attachions pas à suivre M. de Busbec dans la relation qu'il en a tracée dans ses Mémoires.

Soliman II avoit eu des enfans de deux concubines; de la premiere, nommée Bosphoroue, il lui étoit né un fils qui s'appelloit Mustapha. Ce Prince avoit toutes les qualités d'un grand Monarque; dès ses plus tendres années il avoit fait des actions dignes d'un Héros. De la seconde concubine il avoit plusieurs fils & une fille; celle-ci s'appelloit Roxelane. Il l'aima dans la suite avec tant de fureur, qu'il l'épousa & lui assigna une grosse dot, ce qu'aucun Empereur n'avoit jamais fait depuis Bajazet-le-Grand. Le mérite seul de Mustapha auroit pu éloigner de la Couronne tous ses rivaux; mais joignant à ce titre le droit d'ainesse, l'amour des peuples & celui des soldats, il paroissoit indubitable que l'Empire lui seroit dévolu après la mort de son pere.

Roxelane en décida autrement. Cette marâtre résolut d'élever ses enfans sur le trône, à la place de Mustapha, dont elle avoit juré la perte. Mais il lui falloit quelqu'un pour l'aider à poursuivre son entreprise. Rustan, Grand-Visir & son gendre, fut celui sur lequel elle jetta les yeux. Pour

l'engager à entrer dans son parti, elle lui proposa des intérêts communs dans la réussite; il les accepta, & ils se lierent si étroitement, qu'ils devoient effectivement partager dans tous les événemens de la conjuration.

Rustan s'étoit élevé par son mérite personnel jusqu'à la dignité de premier Visir. C'étoit un homme de génie, grand politique, gouvernant à son gré l'Empire, l'esprit & la volonté de son maître. Il osa lui-même accuser Mustapha; & à peine eut-il formé cette accusation que les Turcs le crurent criminel. Les impostures de Roxelane empêcherent les plus crédules de douter. Ils semerent ensuite dans le public que Soliman étoit tellement irrité contre lui, qu'il avoit résolu de le faire mourir. Dans le temps que ces bruits commencerent à se répandre, Soliman étoit occupé à faire la guerre à Sag Thamas, Roi de Perse; il avoit envoyé depuis peu Rustan avec les dernieres forces de l'Empire, en lui donnant le commandement de l'armée. Rustan s'étoit arrêté avant d'entrer sur les terres des ennemis, & avoit écrit à l'Empereur que ses affaires étoient dans le plus mauvais état; qu'il y avoit tout à appréhender; qu'il se conduisoit quelqu'intrigue secrete; que les troupes étoient corrompues, & qu'elles ne désiroient que son fils Mustapha; qu'il pensoit que sa présence étoit d'une nécessité indispensable, & qu'il n'y auroit qu'elle qui pourroit empêcher la sédition; que s'il ne venoit pas, il lui paroissoit certain qu'il seroit détrôné. Cette lettre mit Soliman dans une agitation inexprimable. Son premier mouvement fut d'écrire à Mustapha, qui, tranquille dans son gouvernement, ne pensoit à rien moins qu'au malheureux sort qu'on lui préparoit, qu'il vint le joindre sans différer dans son camp; aussi-tôt il partit avec une diligence extrême.

Mustapha, qui ne se sentoit coupable d'aucun crime, & qui ne se doutoit pas du complot du Grand-Visir, quitta son gouvernement sans différer & se rendit auprès de Soliman qui étoit campé près d'Amasie. C'étoit à la mort que ce malheureux Prince couroit: l'arrêt en étoit porté avant que Soliman fut sorti de Constantinople; & afin qu'on ne soupçonnât point qu'une action si noire prenoit sa source dans la haine & la jalousie, on avoit consulté le grand Muphti, en lui demandant quelle peine méritoit l'esclave d'un marchand, bien aimé de son maître, qui, pendant un voyage, lui avoit confié le soin de son commerce, son épouse & ses enfans, & qui au mépris des loix avoit abusé de la confiance de son maître, avoit voulu séduire sa femme, avoit dressé des embuches à ses enfans, & même avoit secretement concerté la mort de son maître. Soit que le Muphty fut dans la bonne foi, soit qu'il fut du complot de Roxelane, il répondit que ce traître méritoit la mort à juste titre.

Cependant Mustapha arrive au camp: toute l'armée attendoit avec une impatience extrême l'événement de son entrevue. On l'introduisit aussi-tôt dans la tente de son pere où le calme & la paix sembloient régner. Dans l'instant ce Prince est saisi de toutes parts. Voyant bien que ce moment étoit

étoit le dernier de fa vie, il rappelle fes forces & s'anime d'un courage héroïque. Il fentit que fon triomphe le conduiroit au trône ; le défordre dans lequel la chaleur du combat le mettoit auroit touché de compaffion les Janiffaires ; mais Soliman avoit eu la précaution de faire tendre des toiles derriere fa tente où fe paffoit cette Tragédie, afin que perfonne ne s'en apperçût, que le bruit ne s'entendît point, & que même on ne foupçonnât rien. Enfin après la plus vive réfiftance, Muftapha eft terraffé, & on lui arrache la vie. Le corps de ce malheureux Prince fut expofé encore palpitant fur un tapis devant la tente de Soliman, afin que les Janiffaires fentiffent fon autorité & fon pouvoir dans le fort qu'il venoit de faire à celui qu'ils défiroient d'avoir pour Empereur. Cette mort excita la compaffion de toute l'armée, & la pénétra de douleur. La confternation des Janiffaires, principalement, fut inexprimable. Il fe fit tout-à-coup en eux un mélange de douleur & de rage qui les rendit fi furieux & fi peu capables de réflexions, que s'il s'étoit trouvé quelque mécontent pour fe mettre à leur tête, il n'eft point d'entreprifes qu'ils n'euffent fait. Tantôt les yeux baignés de larmes ils plaignoient le fort malheureux du jeune Prince, tantôt ils accufoient le vieux Soliman de folie & d'extravagance ; tantôt ils faifoient des imprécations qu'une douleur fincere peut feule infpirer, contre la cruelle Roxelane ; ce n'étoit qu'avec exécration qu'ils parloient de Ruftan ; en un mot le deuil devint général dans l'armée, & rien n'auroit pu effuyer les larmes & calmer les efprits, fi Soliman n'eut exilé Ruftan, après l'avoir dépouillé de fa dignité.

Cependant la mort de Muftapha n'avoit point affouvi la rage de Roxelane. Ce Prince laiffoit un fils qui fuccédant aux droits de fon pere à l'Empire, privoit les enfans du fecond lit de la Couronne : Roxelane pour cette raifon lui prépara un fort égal à celui que fon pere venoit d'avoir. Pour y réuffir, il étoit queftion de fabriquer un prétexte & des moyens pour faire agréer fa mort à l'Empereur. Elle écrivit à Soliman, que chaque fois que fon petit-fils paroiffoit à Burfe en public, les enfans de la ville étoient accoutumés à faire des acclamations de joie, lui prédifant les chofes du monde les plus heureufes ; que ce jeune homme difoit déjà que l'Empire lui appartenoit, & que les Janiffaires avoient été affez attachés à Muftapha, pour en conferver long-temps la mémoire, & pour embraffer le parti de fon fils ; qu'enfin, s'il vouloit affurer la Religion & l'Empire, le feul parti qu'il y avoit à prendre, étoit d'ôter la vie au fils de Muftapha ; qu'il étoit peut-être déjà coupable, quoique jeune, des mêmes attentats que fon pere, & qu'il ne falloit pas douter d'un inftant, qu'il fe mît bientôt à la tête d'un parti pour en venger la mort. Toutes ces raifons firent une fi forte impreffion fur l'efprit de Soliman, qu'il fe détermina, fans héfiter, à faire périr cet innocent. Ce fut par ces déteftables complots que Roxelane parvint à affurer la fucceffion de l'Empire à fes enfans.

En arrivant à Conſtantinople, le Baron de Buſbec, ne laiſſa pas de faire à Ruſtan, les mêmes préſens que l'on a coutume de faire au Grand-Vizir, quoique pour lors il fut dépoſé de ſon emploi. Enſuite on dépêcha un courier à Soliman, pour lui apprendre l'arrivée de l'Ambaſſadeur du Roi de Hongrie. Le Grand-Seigneur manda au Gouverneur de Conſtantinople de faire paſſer Mr. de Buſbec en Aſie, afin qu'il ſe rendit auprès de ſa perſonne à Amaſie. L'Ambaſſadeur ſe mit auſſi-tôt en route, & après un voyage des plus déſagréables & des plus pénibles, il arriva enfin à Amaſie. Le lendemain de ſon arrivée, il ſe fit annoncer à Achmet, Grand-Vizir, & il alla faire enſuite ſes viſites chez les autres Bachas, auxquels il fit part des volontés du Roi ſon maître, en les priant de lui être favorables. Il leur fit les préſens accoutumés, & ſuivant l'uſage du pays, il répandit l'argent de côté & d'autres.

On a dit que l'argent étoit le nerf de la politique. Cette maxime eſt vraie généralement pour tous les Etats, mais particuliérement pour la Turquie, où un Ambaſſadeur doit à chaque pas faire des largeſſes. Quand il traite avec cette Nation, il doit commencer pour préliminaire, par ouvrir ſa bourſe, & prendre garde de la refermer avant qu'il ſoit ſur ſes terres. Le ſon de l'argent a pour les Turcs la vertu de l'inſtrument le plus doux; il les endort : l'argent ſeul peut les humaniſer & adoucir la férocité de leur caractere. Enfin, ſans argent, un Ambaſſadeur ſe trouveroit plus mal chez eux, que ne ſeroit un Ethiopien dans l'endroit le plus froid du Nord, ou un habitant du Nord dans la partie la plus chaude de l'Ethiopie. Qu'il ne ceſſe donc pas de ſemer l'argent, s'il veut réuſſir dans ſes entrepriſes.

Cependant, ſoit que les Bachas ne fuſſent pas contens des préſens de l'Ambaſſadeur, ſoit pour d'autres raiſons particulieres, il ne parut pas qu'ils euſſent cherché à diſpoſer favorablement le Grand-Seigneur. Ce Prince reçut le Baron de Busbec de fort mauvaiſe grace, & l'air déſobligeant avec lequel il écouta ſon compliment, & ce qu'il avoit à lui dire de la part du Roi, lui fit mal augurer. La relation que Mr. Buſbec nous fait lui même de la maniere dont il fut introduit, eſt tout-à-fait ſinguliere. Des Turcs l'étant venus recevoir à la premiere porte, le conduiſirent, en le tenant ſous les bras, juſqu'à la ſalle d'audience. Il crut que là ils le laiſſeroient libre; mais la préſence de l'Empereur ne changea rien à ce cérémonial. Il s'avança juſques auprès du trône, fit une profonde révérence à l'Empereur, lui prenant la main comme pour la baiſer; enſuite il ſe retira juſqu'au mur oppoſé, allant toujours en arriere, & là il fit ſon compliment & ſes demandes. Comme ce que le Baron de Buſbec lui dit ne répondoit point à ſon attente, Soliman ſe contenta de lui répondre qu'il examineroit l'affaire. Néanmoins les demandes de Ferdinand étoient juſtes, & le Baron de Buſbec avoit ordre de les faire avec la liberté & la majeſté qui conviennent à un Roi des Romains. Soliman de ſon côté s'imaginoit être aſſez puiſſant pour qu'on n'osât répliquer dès qu'il avoit manifeſté ſes volontés; ainſi

l'on ne doit pas s'étonner si ce Prince reçut l'Ambassadeur d'une maniere si disgracieuse.

De retour à son hôtel, Mr. de Busbec demanda pourquoi on l'avoit introduit à l'audience d'une façon qui lui paroissoit si singuliere. Les Turcs lui dirent, qu'ils avoient pris cette coutume, depuis qu'un Croate s'étant fait introduire dans l'appartement d'Achmet I, sous prétexte de lui présenter un placet, assassina ce Prince, pour venger la mort du Despote de Servie.

Quoiqu'il en soit, rien ne pouvoit tranquilliser l'esprit du Baron de Busbec sur sa mauvaise réception. Il n'avoit qu'une espérance légere d'obtenir ce qu'il demandoit; & les plaisirs qu'on cherchoit à lui procurer n'égaloient pas son inquiétude; tout au contraire concouroit à l'augmenter. L'Ambassadeur du Roi de Perse étoit arrivé depuis peu de jours, & avoit apporté des présens d'une richesse immense. Aussi à peine s'étoit-il montré, que la paix lui avoit été accordée, ce qui rendoit la négociation de Busbec bien plus difficile, & lui donnoit par conséquent beaucoup d'inquiétude. L'événement justifia ses craintes. La paix que l'Ambassadeur de Perse venoit de conclure, fut cause qu'il ne put rien obtenir, ainsi qu'il l'avoit prévu, quelque justes que fussent ses demandes. Le Grand-Seigneur lui accorda seulement six mois de treve, pour lui donner le temps d'écrire au Roi, & pour avoir celui de recevoir sa réponse. Le Baron de Busbec étoit venu pour servir en qualité d'Ambassadeur ordinaire à la Porte, supposé que la paix se fût faite; mais comme on ne vit rien d'assez bien disposé pour croire qu'elle se concluroit, même après les six mois de treve, le Divan proposa que l'Ambassadeur retourneroit en Allemagne, avec des lettres de Soliman pour Ferdinand. L'Empereur acquiesça à ce parti. Mr. de Busbec fut une seconde fois conduit à son audience pour prendre congé, & partir sans aucun retardement.

L'Ambassadeur se mit donc en route, & revint à Vienne rendre compte à Ferdinand du succès de sa négociation, & pour lui faire part de la treve de six mois qu'il avoit obtenue. Le Baron de Busbec s'étant donc présenté à l'audience du Roi, ce Prince lui ordonna sur l'heure de se tenir prêt pour porter ses réponses à Soliman. M. de Busbec fut obligé de se remettre en route au mois de Novembre 1555, & il arriva à Constantinople dans les premiers jours de Janvier de l'année suivante. L'usage en Turquie est qu'on aille voir les Bachas avant de se présenter à l'audience du Grand-Seigneur. Il les trouva extrêmement inquiets de savoir les réponses qu'il apportoit, & dès qu'il leur eut dit que le Roi ne vouloit rien céder de ses droits, & qu'il croyoit au contraire de la derniere équité qu'il gardât les traités qu'il avoit faits dans la bonne foi & avec pleine liberté avec la veuve du Vaivode, ils firent éclater par mille propos indécens leur colere & leur indignation. Cette nation, accoutumée depuis longtemps aux heureux succès, s'imaginoit que tout ce qu'elle désiroit étois

juste, & qu'elle devoit l'obtenir. Les Bachas ne s'en tinrent pas là ; ils firent à l'Ambassadeur les menaces les plus terribles, s'il étoit assez osé pour paroître devant le Grand-Seigneur avec ses réponses. » Combien êtes-vous, lui dirent-ils, pour annoncer de telles nouvelles à Soliman ; il s'appercevra sans peine que vous le jouez, & soyez persuadé qu'il vous en fera sentir toute la force de son ressentiment. « Ils ajouterent qu'il revenoit d'Amasie avec une armée nombreuse, tout couvert de gloire ; qu'il avoit fait sa paix avec les Perses ; que la mort de son fils devoit saisir de crainte les Hongrois ; qu'il ne pouvoit rien arriver de plus heureux à Soliman que le refus du Roi, parce que sa Hautesse seroit en droit par-là de lui faire la guerre & de conduire son armée en Hongrie, pour la dédommager sur les dépouilles des Hongrois des fatigues qu'elle avoit souffertes en Asie. Enfin le résultat de ces fanfaronades étoit pour plus sage conseil qu'ils pouvoient donner à l'Ambassadeur, de ne pas se présenter à l'audience de leur maître; ils refusoient d'ailleurs de l'y introduire, appréhendant, disoient-ils, s'ils prenoient cette commission, d'être enveloppés dans le malheur dont ils le voyoient menacé avec certitude.

Les Bachas sans doute rendirent compte à Soliman, de ce que le Baron de Busbec avoit à lui dire de la part de Ferdinand, puisque sans vouloir l'entendre, il ordonna qu'on le mît dans une étroite prison, avec défense à qui que ce fût de le visiter, & ne permettant pas même à ses domestiques d'aller par la ville pour vaquer aux besoins de leur maître; enfin on le traita avec tant de dureté, qu'il sembloit qu'il fut plutôt un captif qu'un Ambassadeur.

Le Baron de Busbec, en arrivant à Constantinople, trouva l'Empire menacé d'une révolution prochaine. Bajazet, second fils de Soliman & de Roxelane, craignant que son frere en montant sur le trône, ne prît le parti d'attenter à ses jours, comme c'étoit l'usage en Turquie, résolut d'éviter un pareil sort, en se mettant à la tête des peuples qui avoient témoigné un si grand attachement pour l'infortuné Mustapha. C'étoit dans son amour pour le peuple & pour la justice que la plupart avoient mis leur espérance, & tous cherchoient avec le dernier empressement le moment de venger sa mort. Ceux qui avoient été attachés à ce malheureux Prince, vivoient toujours dans la crainte, & il n'étoit point de condition, qui ne leur parût préférable à leur position actuelle, aussi désiroient-ils d'exciter un trouble dans le gouvernement, espérant d'y trouver un moyen pour se rassurer. La seule difficulté qui leur restoit étoit de trouver un chef. Mustapha ne pouvoit leur en servir; il étoit mort; mais il pouvoit revivre dans un autre, & le succès paroissoit certain. Voilà sur quoi Bajazet appuya son projet ; toutes les circonstances lui en parurent heureuses ; il résolut de l'exécuter. Ceux qui lui étoient le plus inviolablement attachés, & auxquels il le proposa, l'approuverent, & lui donnerent un homme, quoique de la plus vile populace, d'une impudence & d'une hardiesse à

tout entreprendre ; son audace étoit soutenue, dans le rôle qu'il alloit représenter, d'une ressemblance parfaite au feu Mustapha. D'abord il se montra comme un fuyard du côté de Nicomédie, & parcourut tout le pays qui est entre le Danube, la Moldavie & la Valachie. Sous ce nom il espéroit trouver dans ces cantons de grands secours. Les habitans du pays avoient été extrêmement attachés à Mustapha, & étoient en état de mettre sur pied beaucoup de troupes. Enfin cet imposteur joua si bien son jeu, que ces peuples s'imaginerent voir revivre Mustapha lui-même ; il fut reconnu de tous, & chacun s'empressoit à venir lui faire des offres de services.

Le faux Mustapha mit donc toute son attention à faire des prosélites ; il gagnoit ceux-ci à force de belles promesses ; pour ceux-là, c'étoit de grands sentimens, & comme Bajazet avoit eu soin de lui donner de grosses sommes d'argent, il en gagnoit d'autres en leur en distribuant. De cette maniere il mit sur pied en peu de temps une armée formidable, à la tête de laquelle il alloit marcher, lorsque les Sangians des environs en donnerent avis à l'Empereur. Soliman, à l'ouverture de leurs lettres, soupçonna Bajazet pour être l'auteur du stratagême ; il en fut d'autant plus affligé, qu'il le connoissoit entreprenant, hardi & adroit dans ses projets. Il pensa prudemment qu'il ne devoit rien négliger pour dissiper celui-ci. Sur l'heure il envoya un de ses Visirs avec un nombre considérable de soldats affidés pour s'opposer aux progrès de l'imposture. Le faux Mustapha, voyant qu'il lui seroit impossible de faire tête à l'ennemi, voulut prendre la fuite ; mais il fut arrêté avec les gens qui l'accompagnoient, & conduit à Constantinople. Soliman le fit mettre à la question & ceux de sa suite pour savoir quelle pouvoit être la fin de cette entreprise, & c'est ainsi qu'il apprit que Bajazet en étoit l'auteur.

C'en étoit fait de lui, si Roxelane sa mere, qui l'aimoit tendrement, ne se fut chargée de sa défense auprès de Soliman. Ce Prince, trop foible pour résister aux larmes de son épouse, accorda la vie à Bajazet, pourvu cependant qu'il se présentât devant lui, qu'il avouât sincérement sa faute, & qu'il écoutât avec docilité la réprimande qu'il étoit dans le dessein de lui faire. Bajazet souscrivit à tout avec empressement. Assuré par sa mere que Soliman lui avoit pardonné de bonne foi, il se présenta devant Sa Hautesse, à laquelle il jura pour le temps à venir l'obéissance la plus aveugle, remettant sa vie & le soin de sa fortune entre ses mains. Peu de temps après que Bajazet fut rentré en grace avec son pere, le Grand-Visir Achmet fut déposé & mis à mort, sans que jamais on en ait bien su le motif, & Rustan, reprenant son ancienne dignité, fut mis en sa place.

Telle étoit la situation des affaires dans l'Empire Ottoman, lorsque le Baron de Busbec arriva à Constantinople. Après plusieurs mois de prison, l'Ambassadeur voyant que la dureté de son esclavage ne diminuoit rien des autres mauvais traitemens qu'on lui faisoit endurer, & s'appercevant

enfin chaque jour de la perte de ſes peines & de ſes ſoins, il ſe détermina à ſolliciter ſon audience de congé. Soliman, pour ne point laiſſer appercevoir ſon embarras à cette propoſition, & voulant témoigner beaucoup d'éloignement pour la paix, lui permit de partir quand il le jugeroit à propos. En demandant ſon congé, M. de Buſbec ne faiſoit qu'entreprendre une fauſſe démarche. Il ſentoit trop bien que les intérêts de Ferdinand euſſent couru de grands riſques, s'il eut quitté Conſtantinople dans la circonſtance préſente. C'eſt pourquoi, étant bien aiſe à ſon tour d'uſer de diſſimulation, il ne ceſſoit de ſe féliciter, lorſqu'il ſe trouvoit avec quelques Viſirs, ſur ſon prochain départ. Les termes lui manquoient rarement pour leur marquer tout l'éloignement qu'il avoit à reſter dans une Cour de laquelle il avoit tant de ſujets de ſe plaindre. Les Viſirs, informés des intentions de Soliman, ne manquoient guere d'objecter au Baron de Buſbec, qu'étant venu en qualité d'Ambaſſadeur ordinaire, ils doutoient s'il faiſoit bien de s'en retourner. Il eſt vrai, leur répondoit-il, que les intentions du Roi étoient que je reſtaſſe; mais il eſt à croire que les événemens lui ont fait changer de deſſein; & ne traitant point de la paix avec Soliman, je m'expoſerois à une diſgrace certaine, ſi je demeurois ici plus long-temps. Je dois préſumer dans les circonſtances préſentes qu'il déſire mon retour.

Par cette conduite le Baron de Buſbec vouloit ſeulement ſe mettre en état d'agir plus librement & de tirer un parti plus avantageux; car en quittant la Porte, il voyoit une guerre ouverte des plus ſanglantes; les choſes au contraire demeuroient en ſuſpens par ſa préſence à Conſtantinople. Il prévoyoit d'ailleurs qu'il n'étoit queſtion que de gagner du temps, & que tandis que les couriers iroient & reviendroient, il arriveroit quelque révolution dans l'Empire, qui rendroit Ferdinand maître de la paix; & quand même on ne l'eut pas faite auſſi avantageuſe qu'on pouvoit l'augurer, il n'eſt rien que l'Ambaſſadeur n'eut tenté pour la conclure, plutôt que de hazarder une guerre qu'il étoit très-important à ſon maître d'éviter. Il ne ſe diſſimuloit pas cependant les peines & les embarras qu'il alloit avoir; ſeul il devenoit le ſoutien & l'artiſan d'une négociation des plus critiques; & l'on peut dire à la gloire du Baron de Buſbec, que quoique ces conſidérations ſe préſentaſſent ſans ceſſe à ſon eſprit, elles n'y firent jamais aſſez d'impreſſion, pour qu'il penſât un moment de faire céder les intérêts de ſon maître aux ſiens propres. Diſons en paſſant, que tels doivent être les ſentimens de ceux qui ſe chargent de pareilles commiſſions. Le bien public, l'intérêt de la nation, & la gloire particuliere de leur Prince, voilà ce qui doit les occuper, voilà ce qui doit être leur unique but.

Le Baron de Buſbec étoit trop bon politique, il avoit trop d'expérience, pour ne pas bien augurer de l'empreſſement que le Grand-Viſir marquoit avoir pour qu'il reſtât. Ce Miniſtre ſentoit bien que ſi l'Ambaſſadeur partoit, les choſes ne pouvoient demeurer plus long-temps incertaines, &

qu'à peine seroit-il arrivé à Vienne, que la guerre seroit déclarée. Comme il étoit le meilleur politique de tous les Ministres de l'Empire, il n'en étoit point par cette raison qui fut plus éloigné de faire la guerre. Il prévoyoit que si Soliman portoit la guerre en Hongrie, Bajazet ne manqueroit pas l'occasion, & que pendant l'absence de son pere, il exciteroit de nouveaux troubles. Ce jeune Prince étoit menacé de mort à la premiere révolte qu'il feroit. Roxelane sa mere ne le perdoit pas de vue, & étoit de la derniere attention à ce qu'il n'arrivât rien dans le Gouvernement qui pût fournir une occasion à son fils de courir à sa perte. C'est pour cela qu'elle sollicitoit sans cesse Soliman de faire la paix avec le Roi de Hongrie. Rustan, qui étoit fort attaché à Bajazet, n'omettoit rien pour appuyer les sollicitations de la Sultane.

Toutes ces considérations engageoient Rustan à rendre de fréquentes visites au Baron de Busbec. Tantôt il lui proposoit de nouveaux moyens pour faire la paix, tantôt il le supplioit de la maniere la plus pressante de ne pas quitter Constantinople. Il ne faut, lui disoit-il, désespérer de rien: persévérez, les affaires auront peut-être une issue favorable, plutôt que vous ne l'espérez. Plus le Grand-Visir pressoit de Busbec, plus il feignoit de résister, sentant que c'étoit l'unique moyen pour venir à bout de son dessein. Les Bachas lui tenoient à-peu-près les mêmes discours. Chacun s'efforçoit de lui persuader, qu'il ne falloit pas qu'il ôtât toute espérance de paix; qu'il n'y avoit que sa présence qui pût retenir Soliman & l'empêcher de conduire une puissante armée en Hongrie. Ils ajoutoient que leur maître avoit une impatience extrême de faire la guerre à Ferdinand, & que s'il n'en eut été empêché par Roxelane, il auroit déjà soumis à son obéissance plus de la moitié de la Hongrie. Regardez-le, s'écrioient-ils, avec transport, comme un lion rugissant lorsqu'il est éveillé; heureusement pour votre Prince il dort; profitez de son sommeil, & soyez assez sage pour ne l'en point retirer.

Le Baron de Busbec, craignant qu'une plus longue résistance ne fît soupçonner sa dissimulation, ou que les Turcs enfin ne prissent un parti violent, parut se rendre un peu plus facile. Il dit au Grand-Vizir, qu'il resteroit volontiers, s'il étoit assuré que son séjour à Constantinople ne causât pas de déplaisir au Roi son maître. Rustan, au comble de la joie, lui répliqua avec vivacité que ses craintes étoient mal fondées; que de quelque sorte que les choses tournassent, il n'étoit pas raisonnable de présumer qu'on lui en imputât le blâme, que d'ailleurs il prenoit tout sur son compte, & qu'à l'avenir il le regarderoit comme son frere. Mr. de Busbec remercia le Grand-Vizir de ces marques d'amitié, & l'assura que ces bontés seules suffisoient pour l'engager à rester.

Peu de temps après l'Ambassadeur ayant été appellé au Divan, il présenta dans cette assemblée une protestation par écrit, par laquelle il déclaroit, que ce n'étoit point par l'ordre de Ferdinand qu'il restoit à la Porte,

que ce Prince ne lui avoit fait ſavoir ſur cet article aucun de ſes deſſeins, & que ſon ſéjour ne devoit rien diminuer des droits de ſon maitre, aſſurant encore qu'il ne prenoit rien ſur ſon compte, quelqu'iſſue qu'il plût à Dieu de donner aux affaires. Mr. de Buſbec eut occaſion dans la ſuite de ſentir toute l'utilité de cette proteſtation; c'eſt à elle qu'il en appelloit, lorſque tout n'alloit pas ſuivant les déſirs des Bachas. » Vous avez par-devers vous, leur diſoit-il, mes ſentimens & la raiſon pour laquelle je ſuis » encore ici; pourquoi me retenir, ſi vous voulez me traiter avec dureté? » c'eſt violer le droit des gens. «

Dès qu'il fut certain que l'Ambaſſadeur ne quitteroit pas Conſtantinople, Soliman partit pour Andrinople, où il avoit réſolu de paſſer la plus grande partie de l'hiver, afin d'y prendre le plaiſir de la chaſſe. Environ quinze jours après l'arrivée de Soliman à Andrinople, le Grand-Vizir écrivit au Baron de Buſbec de s'y rendre en toute diligence. C'étoit pour lui faire des plaintes ſur les incurſions & les vols des Hongrois. Heureuſement que l'Ambaſſadeur avoit reçu des lettres du Roi, par leſquelles ce Prince lui marquoit de faire les mêmes reproches au Grand-Vizir, ſur les ravages que les ſoldats Turcs commettoient dans ſes Etats. En conſéquence, lorſque Ruſtan voulut ſe plaindre, Mr. de Buſbec lui répondit ſans paroître aucunement ému, qu'il n'étoit pas étonnant que les Hongrois cherchaſſent à ſe venger; que les Turcs depuis peu s'étoient avancés contre la foi des Traités ſur les terres de la domination du Roi; qu'ils avoient exigé des habitans de groſſes contributions; que dans quelques endroits ils avoient ravagé les campagnes, & fait captifs les hommes, les femmes avec leurs enfans. Le ſéjour que Mr. de Buſbec fit à Andrinople ne fut preſque d'aucune utilité pour les affaires dont il étoit chargé, ſeulement il obtint que la treve fut prolongée de ſept mois au delà du terme fixé, lequel alloit bientôt expirer.

Cependant les affaires du Roi de Hongrie ſembloient prendre une mauvaiſe tournure en Tranſilvanie. La Princeſſe Iſabelle venoit de rompre le Traité qu'elle avoit fait avec Ferdinand, & s'étoit retirée dans ſes anciens domaines, ne trouvant pas les terres qu'on lui avoit donné en échange de la Tranſilvanie auſſi conſidérables qu'on les lui avoit faites. Elle s'en ſeroit cependant contentée, ſi Ferdinand avoit été exact à lui payer ſa penſion. Iſabelle, dans ſes vieux châteaux, étoit regardée comme exilée. Pendant deux ans, on ne penſa pas à lui faire toucher la plus petite partie de ſa penſion. Pour lors elle eut recours à Soliman qui ſembloit être ſon protecteur, & celui qui pût en impoſer au Roi de Hongrie. Le Grand-Seigneur favoriſa ſon deſſein, les Peuples de la Tranſilvanie reçurent cette Princeſſe, & par la crainte des armes ils ſe ſoumirent à leur ancienne ſervitude. La facilité avec laquelle les Turcs formerent & exécuterent cette entrepriſe, leur fit croire qu'ils pourroient aiſément faire la conquête de toute la Hongrie. D'abord ils imaginerent qu'il falloit aller faire le ſiege de Ziget, & afin d'y mieux réuſſir, Soliman chargea de cette expédition Halli Bacha, natif

natif d'Epire, homme d'une grande valeur, ayant la confiance des troupes, & s'étant autrefois rendu formidable en Hongrie, par la défaite de Sfortia & par la priſe de pluſieurs places importantes. La conduite du Bacha ne répondit pas à l'eſpérance du Grand-Seigneur. Il fut obligé de lever le ſiege de Ziget, mais chemin faiſant, il prit cinq ou ſix villes qu'il mit toutes à contribution. C'en fut aſſez pour faire craindre à Ferdinand que les Turcs ne portaſſent la rapidité de leurs conquêtes juſques à Vienne. Soliman de ſon côté obtint ce qu'il déſiroit uniquement, ſavoir de remettre la Princeſſe Iſabelle dans ſes Etats. Tous les grands & la populace de Tranſilvanie la reçurent avec autant de joie, qu'ils avoient marqué de triſteſſe à ſon départ.

Ces contre-temps ne rallentirent point les démarches du Grand-Vizir pour la paix. Mais ce qu'il y a de bien étonnant, c'eſt que malgré ſon envie extrême de conclure avec Ferdinand, le ſort de l'Ambaſſadeur n'en étoit pas meilleur. Il étoit toujours renfermé dans ſa maiſon, & on lui avoit donné un Chiaou ou Huiſſier pour le garder à vue. Une conduite ſi étrange étoit le réſultat de la méfiance des Turcs. Ils ſont intimement perſuadés que les Ambaſſadeurs des Princes Chrétiens, ſont plus politiques que ceux des autres Princes; qu'ils ont des ordres & des propoſitions pour toutes ſortes d'événemens qu'ils ne mettent au jour que dans leur temps. Sur ce principe ils croient, s'il eſt queſtion de paix, qu'en arrivant à la Porte, ils ſont leur poſſible pour faire agréer les conditions qu'ils propoſent, que ſi elles ſont trop évidemment déſavantageuſes à l'Empereur, peu-à-peu ils en propoſent d'autres, qui le ſont plus encore, à deſſein de faire accepter les premieres; mais pour éviter toute la ſuite de cette politique, voici le parti que les Turcs prennent. D'abord ils tâchent d'épouvanter les Ambaſſadeurs, en leur exagérant tous les malheurs qu'ils vont éprouver d'une guerre ſanglante prête à s'allumer; enſuite ils les mettent dans des cachots, leur font endurer mille tourmens, & tâchent, à force de torture, d'arracher leur ſecret, & de voir tous les ordres dont ils ſont chargés. On croit que c'eſt un Ambaſſadeur de la République de Veniſe, qui leur a fait naitre, très-mal-à-propos, cette penſée.

Quoiqu'il en ſoit, les intérêts de l'Empire Ottoman demandoient que l'on conclût ſans différer avec le Roi de Hongrie. Les Princes Selim & Bajazet paroiſſoient plus animés que jamais l'un contre l'autre. On ne ceſſoit de repréſenter au Grand-Vizir qu'il étoit à craindre que cette diſcorde ne fit naître de grands troubles au dedans de l'Empire; que les circonſtances ne feroient pas favorables à Soliman, qu'au contraire Ferdinand profiteroit de tout l'avantage qu'elles pourroient lui donner. En effet tout menaçoit d'une révolution de cette nature. Bajazet étoit d'un caractere trop entreprenant pour croire qu'il ne formeroit aucun complot contre ſon frere. Tant que Roxelane ſa mere avoit vécu, il s'étoit tenu tranquille, plus pour entretenir ſon amitié & ſa bienveillance, ſur laquelle il appuyoit ſes grandes

eſpérances, que par reſpect pour ſon pere, ou par tendreſſe pour ſon frere. Après la mort de Roxelane, Bajazet ne vit plus de ſalut pour lui, que dans le déſeſpoir; il ſe crut dégagé de la foi qu'il devoit aux promeſſes qu'il avoit faites à Soliman. La haine qu'il nourriſſoit en ſecret contre ſon frere ſe ralluma de nouveau dans ſon cœur, & il n'eut plus d'autre inquiétude que celle d'exécuter ſes premiers deſſeins.

Il commença d'abord à dreſſer des batteries pour faire aſſaſſiner ſon frere, il forma enſuite le deſſein d'aller lui-même l'attaquer à force ouverte; de tems à autre il faiſoit des courſes dans ſon gouvernement, qui étoit voiſin du ſien, & tandis qu'il exerçoit ainſi ſa haine contre ſon frere, certaines gens ménageoient à Conſtantinople ſes intérêts. Il n'étoit point de ruſes, d'artifices dont on ne fit uſage pour attirer dans ſon parti les Janiſſaires.

Tel étoit le plan de Bajazet : lorſque la faction auroit été formée, & que les circonſtances le permettroient, il devoit ſe rendre en perſonne à Conſtantinople, & ſe tenir caché juſqu'à un certain temps. Mais quelques précautions qu'eut priſes ce Prince, Selim n'ignora rien de ſon projet; il en donna avis à Soliman, & dans la lettre qu'il écrivit à ce Monarque, il ne manqua pas de dire, qu'on en vouloit à ſa vie; qu'il étoit comme certain que ſa mort devoit être le prélude des entrepriſes criminelles de Bajazet; que la vie du pere auſſi-bien que celle du frere ne feroit jamais un obſtacle à ſon ambition, qu'il étoit depuis long-temps réſolu de ſe ſatisfaire, & qu'il étoit de la derniere attention à en étudier les moyens, & à tâcher d'en trouver l'occaſion.

Cette lettre fit une vive impreſſion ſur l'eſprit de Soliman, qui, comme nous avons déjà eu occaſion de le remarquer, n'aimoit pas Bajazet. Cependant rien de plus doux que le parti qu'il prit à ſon égard. Dès qu'il fut informé de ſon projet, il lui écrivit pour lui remettre ſous les yeux ſes devoirs envers ſon Souverain, & Selim ſon frere ainé; il lui rappella la douceur & la clémence dont il avoit uſé, lorſqu'il étoit en droit de le traiter avec la plus grande ſévérité; quelles avoient été ſes promeſſes, de quelle énormité avoient été ſes crimes; enſuite il l'avertiſſoit qu'il prit bien garde d'en commettre de nouveaux; qu'il ne le trouveroit pas toujours diſpoſé à lui en accorder le pardon, qu'il ne devoit pour le préſent avoir d'autres ſoins que de veiller à la tranquillité publique, & au bon ordre, & que Dieu prendroit ſoin lui-même de ſa fortune. Des conſeils auſſi doux & auſſi ſages ne firent aucune impreſſion ſur Bajazet. Il étoit entiérement déterminé à tout entreprendre, plutôt que de remettre ſa vie au pouvoir de ſon frere, en demeurant dans une confiance qu'il regardoit comme une lâche oiſiveté; il étoit d'ailleurs perſuadé que l'inſtant d'après que Selim feroit monté ſur le trône, feroit celui dans lequel il recevroit de ſa part le lacet. Il fit cependant une réponſe convenable à la lettre de ſon pere; mais il ne conforma guere ſa conduite aux termes dans leſquels

il lui écrivit; il ne changea rien de fon premier deffein; au contraire, il fe donna plus de mouvemens que jamais pour l'exécuter.

Soliman, voyant Bajazet perfévérer dans fes entreprifes, prit une réfolution bien digne d'un pere tendre, qui veut rétablir la paix & la tranquillité dans fa famille. Il fit changer de Gouvernement aux deux freres, & les éloigna le plus qu'il put l'un de l'autre. Enfuite il leur écrivit une lettre dans laquelle il femble leur rendre raifon du changement qu'il faifoit, afin de le leur faire agréer. Il leur marqua que la difcorde dans laquelle il les voyoit avec chagrin, l'avoit déterminé à prendre ce parti; qu'il étoit perfuadé que plus ils feroient éloignés l'un de l'autre, plus ils s'aimeroient. Enfuite il les exhorta de faire toute l'attention requife à ce qu'il leur ordonnoit, & les avertit qu'il traiteroit comme un rebelle celui des deux qui n'obéiroit pas fur l'heure. Selim n'eut pas plutôt reçu les ordres de Soliman, qu'il les exécuta dans l'inftant même. Bajazet au contraire prit des délais; il écrivit même à fon pere pour en obtenir un autre gouvernement que celui qu'il lui deftinoit. Soliman n'écouta point ces repréfentations; il voulut être obéi. Selim étoit parti depuis quelques jours avec les troupes que fon pere lui avoit envoyées. Ce Prince feignant d'appréhender que Bajazet ne l'attaquât dans fa route, fe fit efcorter d'un corps de troupes confidérable. Bajazet de fon côté, informé de la marche de fon frere, refta dans fon gouvernement pour fe déterminer à un parti; mais le deffein de Selim étoit de prévenir celui de Bajazet par cette crainte fimulée. Soliman & lui appréhendoient qu'il ne fe rendit maître de Burfe, qu'il ne corrompît les Janiffaires, ou même qu'il ne s'avançât jufqu'à Conftantinople. Ainfi Selim, après quelques jours de marche, tourna tout-à-coup bride, & vint avec fes troupes à Burfe. Si Bajazet l'avoit prévenu, qu'il eut gagné l'efprit des Janiffaires, où s'il avoit marché droit à Conftantinople, Soliman & Selim fe voyoient à deux doigts de leur perte. En conféquence, pour la fureté de l'un & de l'autre, il fut réfolu que Selim féjourneroit à Burfe, en cas que Bajazet fe déterminât à une rupture ouverte. Selim en frémiffoit de peur; il connoiffoit Bajazet affez courageux pour tout entreprendre, & il ne croyoit pas avoir affez de troupes ni pour l'attaquer ni pour fe défendre.

La démarche de Selim fit donc changer de deffein à Bajazet; il s'apperçut que fon retardement n'avoit rien opéré, que d'abréger le chemin du trône à fon frere, fi Soliman, dans les circonftances préfentes, venoit à mourir. Pour lors il fe décida à ne point fortir de fon gouvernement, & il écrivit à l'Empereur, pour fe plaindre que fon frere avoit commencé à lui déclarer ouvertement la guerre. Par ces prétextes, Bajazet faifoit naître chaque jour de nouveaux obftacles à fon départ. Dans l'intervalle de la réponfe qu'il attendoit de fon pere, il fe donnoit tous les mouvemens néceffaires pour lever des troupes, pour les armer, pour augmenter fes finances, par des contributions extraordinaires, pour fe mettre enfin en état

de se défendre, ou d'attaquer son frere. Aucuns des mouvemens de Bajazet ne furent cachés à Soliman, & quoiqu'il les regardât comme des entreprises contre lui-même, cependant il en garda, pour ainsi dire, le silence, & n'en fit paroître qu'une légere inquiétude. Ce vieillard, aussi rusé que bon politique, ne vouloit pas s'emporter trop fortement contre son fils, de peur de l'exciter à exécuter ses desseins. Il s'appercevoit que les nations voisines avoient les yeux fixés sur la dissention de ses deux fils, ce qui l'engageoit à faire tous ses efforts pour calmer ces troubles à petit bruit. Cependant il ne changea pas de façon de penser à l'égard de Bajazet, & il lui ordonna de nouveau de se rendre dans son Gouvernement.

Bajazet sentant bien que sa perte étoit jurée, ne ralentit rien dans ses démarches; enfin il leva le masque & il écrivit à l'Empereur une lettre par laquelle il l'assuroit qu'il ne manqueroit jamais à lui rendre tous les devoirs d'un fils bien né; qu'il étoit éloigné de sa pensée de prendre les armes contre lui; que l'affaire étoit uniquement à discuter entre son frere & lui, & qu'il n'étoit question que de la vie de l'un ou de l'autre; qu'étant impossible qu'ils vécussent tous les deux, il étoit nécessaire que Selim tombât sous ses coups, ou lui-même sous ceux de Selim; qu'il étoit certain que de son vivant, cette dispute seroit décidée. Il ajoutoit ensuite, que s'il étoit vrai, comme il l'avoit oui dire, que Soliman alloit passer la mer, & conduire en personne une armée pour secourir Selim, il étoit dans ce cas décidé de porter la révolte le plus loin qu'il pourroit; qu'il n'espérât plus aucune marque d'obéissance de sa part, qu'il seroit plus difficile à vaincre qu'il ne pensoit; que si les armes ne décidoient pas en sa faveur, & que le sort ne lui laissât plus d'autre salut que dans la fuite, l'Asie le recevroit à bras ouverts; mais qu'avant d'y passer, il mettroit, comme un autre Tamerlan, ou comme le plus cruel des ennemis, tout le pays à feu & à sang.

Rien ne peut être comparé aux inquiétudes qui s'emparerent de l'esprit de Soliman à l'ouverture de cette lettre. Pour surcroit de malheur, il apprit que Bajazet avoit emporté d'assaut la ville d'Aavar dans laquelle le fils de Selim commandoit, & qu'après en avoir tiré les plus fortes contributions, il l'avoit pillée d'une maniere honteuse. Il n'appréhendoit rien tant que Bajazet prît les devans sur son frere, & qu'il allât s'emparer de Cogny, pour passer de-là en Syrie. Soliman prévoyoit que si Bajazet se montroit une fois dans cette province les armes à la main, il seroit de la derniere difficulté de l'en chasser. Bajazet, de son côté, ne perdoit pas de vue d'un moment son entreprise; il en sentoit toute l'importance; mais avec son courage & des troupes, il s'imagina qu'il n'avoit qu'à marcher à la victoire : il comptoit beaucoup sur la cavalerie Georgienne; les preuves de valeur qu'elle avoit tant de fois données, ranimoient sa vertu, & le faisoient espérer, que combattant pour lui, il ne pourroit se faire qu'un sort très-heureux.

Quoi qu'il en soit, le parti de Bajazet étoit considérable. Tous ceux qui

Cependant Bajazet avoit des gens auprès de Soliman, qui faisoient sa cour & qui négocioient sa paix ; lui-même ne cessoit de lui écrire les lettres les plus tendres ; tout paroissoit prendre la meilleure tournure. Soliman recevoit ses lettres, il écoutoit ceux qui parloient en sa faveur ; enfin ce Prince parut si sensible aux marques de repentir & d'obéissance que Bajazet s'efforçoit de lui donner, que le bruit de sa réconciliation se répandit dans toute l'armée. Mais il s'en falloit de beaucoup que Soliman agit avec autant de sincérité que son fils. L'avis des Bachas avoit été, qu'il affectât tous les dehors de clémence, jusqu'à ce qu'il pût faire mettre les armes bas à Bajazet, & qu'il se fût saisi de sa personne. Le Conseil connoissant combien Bajazet étoit entreprenant, avoit fait sentir à l'Empereur, que s'il ne lui laissoit entrevoir l'espérance de son pardon, il se sauveroit en Perse, d'où il pourroit revenir sur les terres de l'Empire avec une nombreuse armée. C'est donc ainsi que Soliman amusoit les amis de Bajazet : quelquefois il en faisoit prendre que l'on mettoit à la question, & que l'on faisoit ensuite mourir secretement. Pendant ces opérations, il écrivoit à tous les Bachas, leur donnant des ordres pour se tenir sur leurs gardes, & qu'au premier signal ils fussent prêts à marcher.

Dès que l'Empereur crut avoir pris assez de mesures pour empêcher la fuite de Bajazet, il indiqua à son armée le lendemain de Pâque, pour être le jour de sa retraite à Constantinople. Il pensoit par-là donner le change à Bajazet ; mais ce Prince prévint d'un jour son départ. Le matin, après avoir célébré la Pâque il se mit en route ; la solemnité de la fête ne le retint point ; & malgré toutes les précautions de Soliman, il trouva le moyen de passer en Perse avec la plus grande partie de ses troupes.

Il seroit difficile d'exprimer combien l'Empereur fut affligé, lorsqu'il apprit le départ de Bajazet, & qu'il avoit pris la route de la Perse. A peine pouvoit-il se modérer : tantôt il vouloit donner ordre à toute sa cavalerie & à ses troupes Prétoriennes de s'assembler, & aller lui-même en personne sur les frontieres de la Perse, & menacer le Sophi d'une sanglante guerre, s'il ne remettoit son fils entre ses mains ; mais son conseil plus de sang-froid que lui, parvint à arrêter ces mouvemens de fureur, & lui fit voir combien il risqueroit dans cette circonstance. Soliman goûta ensuite la sagesse de ce conseil & le suivit. La fortune qui jusqu'alors avoit toujours été contraire à Bajazet, sembla dans sa fuite le favoriser ; il surmonta tous les obstacles, & arriva enfin sans avoir souffert de retardement sur les bords du fleuve Araxe, qui sépare la Turquie d'avec les Etats du Roi de Perse. Il le passa heureusement avec tout son monde. Mais les Sangiacs qui étoient à sa poursuite, ayant rencontré un corps de cavalerie Persanne, réclamerent le fils de leur Empereur.

Le Sophi de Perse n'eut pas plutôt appris l'arrivée de Bajazet sur ses terres, qu'il lui envoya des Ambassadeurs pour le complimenter & lui demander à quel dessein il venoit dans ses Etats, ce qu'il désiroit ; & où il

conduisoit un aussi grand nombre de troupes. Bajazet fit dire au Sophi que les injures atroces & réitérées de son frere & les injustices de son pere l'avoient obligé de quitter son pays, & qu'il venoit comme étant son unique ressource, se mettre sous la protection de Sa Majesté. Bajazet se croyoit en sureté dans les Etats du Sophi; mais ce Prince lui fit répondre, qu'il n'avoit pas consulté toutes les regles de la prudence, en se réfugiant dans ses Etats, sachant qu'il étoit en paix & ami de son pere; que cependant, puisqu'il avoit fait cette démarche, il pouvoit en sureté venir le trouver, qu'il se feroit grand plaisir de lui donner asyle, & qu'il mettroit tous ses soins pour tâcher de le réconcilier avec l'Empereur son pere. Ce n'étoit-là qu'un piege que le perfide Sophi tendoit à la crédulité de Bajazet. A peine eut-il ce jeune Prince dans sa Cour, qu'il le fit arrêter, & mettre dans une étroite prison. En même temps il dépêcha plusieurs couriers à Soliman, il lui envoya même un Seigneur de sa Cour, avec le titre d'Ambassadeur, qui lui apprit la détention de Bajazet, & joignit à ces heureuses nouvelles des présens d'un travail très-recherché. Cet envoyé n'avoit d'autre commission, que de pénétrer & de s'assurer des sentimens de Soliman. Le Sophi de Perse n'étoit pas charmé de remettre Bajazet entre les mains de son pere, parce qu'il appréhendoit que quelques événemens ne le conduisissent plutôt au trône qu'au supplice. Il savoit qu'il avoit un parti considérable; que Soliman craignant une révolution dans tout son Empire différeroit peut-être à le faire mourir, que dans cet intervalle Selim ou lui-même, pourroient par leurs morts lui laisser l'Empire libre; qu'il auroit tout à appréhender d'un Prince aussi belliqueux & autant entreprenant que Bajazet, qui n'eut pas manqué de tirer une vengeance sanglante de sa perfidie.

Soliman par des motifs bien différens, persistoit à demander Bajazet; il avoit juré sa perte, & il vouloit le voir expirer sous ses yeux. Tantôt il écrivoit au Roi de Perse des lettres pleines de caresses, lui rappellant en termes doux & persuasifs l'alliance qu'ils avoient faite entre eux; tantôt il tâchoit de l'intimider, en le menaçant de lui déclarer la guerre. Soliman prit ce dernier parti, lorsqu'il vit que le Sophi ne faisoit aucun cas de ses représentations. Mais la mauvaise disposition dans laquelle il vit les troupes, l'éloignement qu'elles avoient pour entreprendre cette guerre, lui firent prendre d'autres mesures. Il renonça donc au dessein qu'il avoit formé de ravoir son fils vivant, & se détermina à le faire étrangler dans la prison où il étoit enfermé. Mais il voulut agir dans cette exécution, avec certaines précautions colorées qui pussent mettre le Roi de Perse à couvert d'une vengeance qu'un jour la maison Ottomane pourroit demander à ce Prince, d'une trahison aussi noire qu'étoit la sienne. En conséquence Soliman, sous un prétexte spécieux, nomma Assan Aga, l'un des Grands-Maîtres de sa garde-robe, Ambassadeur à la Cour de Perse, qu'il chargea secrétement d'être l'exécuteur de ses ordres sur la vie de l'infortuné Bajazet.

Aſſan Aga arrivé auprès du Roi de Perſe, après les complimens uſités dans ces ſortes de circonſtances, demanda à voir le fils du Grand-Seigneur. La permiſſion lui fut accordée ſans délai. D'un pas précipité il court à la priſon; il entre, & d'un ton barbare il prononce l'arrêt de mort du malheureux priſonnier. Bajazet, ſans émotion, accepte le lacet, & demande pour toute grace, de voir ſes enfans enfermés dans une autre priſon, & de leur donner, pour dernier gage de ſa tendreſſe, un baiſer. Mais ce fut envain; Aſſan, le cruel Aſſan l'étrangla preſque ſans lui donner de réponſe. Ainſi finit Bajazet. Des projets trop légérement conçus le conduiſirent au danger qu'il vouloit éviter. Ses fils eurent le même ſort. Soliman éteignit par leur mort la haine implacable qu'il avoit conçue contre leur malheureux pere.

Le Baron de Buſbec, qui avoit examiné avec la plus grande attention, juſqu'où iroient ces révolutions, craignit, en apprenant la mort de Bajazet, que cet événement ne fût un obſtacle au ſuccès de ſa négociation. Le Grand-Vizir Ruſtan n'étoit plus, & depuis ſa mort les affaires avoient tellement changé de face, qu'il lui ſembloit toucher de près au moment tant déſiré de conclure la paix. Mais il craignoit avec raiſon, que les Turcs attentifs à profiter des plus petits avantages, n'en tiraſſent un grand de la mort de Bajazet, qu'ils ne devinſſent plus difficiles à conclure, qu'ils ne l'avoient été à traiter, qu'ils ne changeaſſent tout l'ordre dans lequel il avoit mis les choſes, ou qu'ils n'exigeaſſent des conditions bien plus dures.

La mort de l'infortuné Bajazet fit donc comprendre au Baron de Buſbec que la prudence & la modération, dans les circonſtances actuelles, devoient être ſes plus fideles compagnes. N'eſpérant plus trouver dans l'avenir, qui eſt toujours bien néceſſaire, des événemens qui pourroient lui être plus favorables, il ſe borna à conſerver le terrain qu'il avoit gagné, & à empêcher qu'on ne changeât rien aux articles qu'il avoit propoſés. Le Grand-Vizir Hally, ſucceſſeur de Ruſtan, les avoit examinés, il avoit même paru diſpoſé à ſouſcrire à ce qu'il en avoit retranché, & ce qu'il y avoit ajouté ne les faiſant point changer de nature, rien en cela, qui ne tendît à ſes déſirs. Mais au moment qu'il s'attendoit de conclure, après avoir envoyé ſon projet de paix à Ferdinand, il ſurvint un événement qui faillit rendre toutes ſes démarches infructueuſes. Quelques Seigneurs de Hongrie ayant quitté le parti du Vayvode de Tranſilvanie, pour retourner ſous l'obéiſſance de Ferdinand, firent en même-temps rentrer les villes & les places qui étoient de leur dépendance. Le mauvais état des affaires du Roi dans ce Royaume, n'apprenoit déjà que trop au Baron de Buſbec, que le ſort de ſon maître dépendoit totalement du Turc; mais la démarche de ces Seigneurs faillit à renverſer tous les projets de paix. Elle fournit mille raiſons ſpécieuſes aux Bachas, pour prouver à l'Ambaſſadeur que Soliman étoit indiſpenſablement obligé de rompre avec le Roi de Hongrie. Ils paroiſſoient indignés ſur-tout, tandis qu'on étoit occupé

cupé à traiter de la paix, qu'on oſât faire des entrepriſes de cette ſorte. » Si votre Maître, diſoient-ils au Baron de Buſbec, déſire ſincérement » cette paix qui lui ſeroit ſi avantageuſe, il faut, pour l'obtenir, que les » choſes ſe mettent dans l'état où elles étoient avant ces troubles; que » les rebelles ayent le ſort qu'il lui plaira de leur faire, mais que les pla- » ces & les villes qui leur appartiennent, rentrent dans la puiſſance du » Vayvode notre allié & notre tributaire. «

C'en étoit fait de la paix, ſi le Grand-Viſir eût été dans ces ſentimens. Le Baron de Buſbec l'appréhendoit fortement; mais par bonheur cet événement ne changea rien à la façon de penſer de Halli. Dans la premiere conférence qu'il eut avec ce Miniſtre, après celle des Bachas, M. de Buſbec vit avec une ſatisfaction inexprimable que le Grand-Viſir ne faiſoit aucune attention à la cataſtrophe que les autres Miniſtres avoient tant exagérée. L'Ambaſſadeur ne perdit pas de tems; il propoſa à Halli d'ajouter aux articles ſur leſquels ils étoient déjà d'accord, que ces villes demeureroient à Ferdinand, & il y ſouſcrivit volontiers. Le Vayvode, alarmé de cette perte, ne demeura pas oiſif. Il envoya à la Porte des Ambaſſadeurs qui firent retentir toute la Cour de leurs plaintes. Ils crioient à haute voix, que l'on trahiſſoit leur Prince, que l'on ne cherchoit qu'à l'opprimer dans ſa jeuneſſe, afin de le rendre plus malheureux, & de lui retirer les moyens de ſe venger dans un âge plus avancé; que l'on fouloit aux pieds les loix ſacrées de l'amitié, & qu'enfin on préféroit des ennemis aux anciens amis. Ces diſcours ouvrirent de nouveau l'ancienne plaie, & firent en très-peu de tems de ſi grands progrès ſur les Bachas, que les alarmes du Baron de Buſbec recommencerent. Mais heureuſement il éprouva encore une fois la conſtance du Grand-Viſir; ces plaintes ne firent aucune impreſſion ſur ſon eſprit, & les choſes reſterent dans leur état.

Les articles du traité furent donc dreſſés en conſéquence; Halli les accepta. Mais dans un article ſéparé, M. de Buſbec réſerva à Ferdinand la liberté de les agréer, d'ajouter ou de retrancher ce qu'il trouveroit plus convenable à la raiſon, aux circonſtances & à ſes intérêts. Quoiqu'il ſût à merveille les intentions de ſon maître, & qu'il s'y fût exactement conformé, néanmoins il crut devoir prendre ces précautions, pour ſe mettre à l'abri de la plus légere critique. Il n'ignoroit pas que parmi la foule des courtiſans qui environnent les Princes, il y en a toujours dans ce nombre, qui ne trouvant pas d'autres moyens, travaillent à détruire les autres pour s'élever ſur leurs ruines. Cependant pour ôter au Grand-Viſir les ſoupçons qu'auroit pu faire naître cette reſtriction, M. de Buſbec crut néceſſaire de lui déclarer, que quoique le traité ne répondit pas entiérement aux eſpérances de Ferdinand, il étoit néanmoins aſſuré que le déſir qu'il avoit de faire alliance avec ſon maître, le lui feroit agréer; qu'ainſi il ne devoit faire aucun attention à cette clauſe. Il ajouta qu'il croyoit indiſpenſable que Soliman chargeât quelqu'un de ſes pouvoirs pour l'accompagner &

donné quelques preuves de valeur. Jamais on ne les avoit exercés ; ils ignoroient également l'art de combattre & de vaincre. Etoit-il raisonnable d'attendre des succès d'une armée composée de tels soldats ? L'espoir d'un petit butin en ramassa beaucoup sous nos drapeaux, & de ceux-ci, à peine de trois y en avoit-il un qui eut jamais porté la cuirasse, & qui eut vu le feu. Les autres étoient des hommes usés par les débauches ; aucun de ceux-là n'étoit guidé par l'amour de la patrie ; aucun n'étoit animé ni par l'équité de la cause, ni par le zele de la Religion, ni par le désir de signaler son courage. «

Rien de plus plausible que ces raisons de M. de Busbec. En se déclarant pour le parti de la guerre, il ne demande pas qu'on fasse de pareilles levées de troupes ; ce seroit s'exposer à de nouveaux malheurs ; il destine au contraire, pour porter les armes, son concitoyen. » Je le prends par pré- » férence, dit-il, pour être soldat. Il est né parmi nous, il vit avec nous ». M. de Busbec n'est pas encore content de cela ; il veut encore que parmi ceux-ci on fasse un choix, qu'on rejette tous ceux qui sont accoutumés à une vie molle & délicate, ceux qui n'ont nulle profession, parce que l'oisiveté les a rendus incapables de tout. Il veut que l'on prenne, autant qu'il sera possible, des hommes robustes, déjà accoutumés à des travaux pénibles ; que l'on préfere un homme de la campagne à celui qui vit dans une ville ; le Montagnard à celui qui habite les plaines, & celui qui vit de son travail, à celui qui est dans l'opulence.

Après cela, le plus important, selon M. de Busbec, étoit de trouver des hommes consommés dans la vraie discipline du pays, & n'ignorant aucune des ruses de la guerre, pour former les jeunes gens que l'on destinoit aux arme, & pour en faire de bons Officiers. Ces maîtres devoient être d'une valeur héroïque, tempérés sur tous les plaisirs & insatiables de gloire. De cette maniere la jeunesse se trouvera en même temps instruite & du métier de la guerre & des vertus qu'elle doit pratiquer. L'exemple de ces hommes de bien formera leurs jeunes cœurs, & leur rendra familiere la plus austere probité ; sans crainte ensuite, on pourra leur confier le commandement des armées. » Si la guerre, dit plus bas M. de Busbec, ne » me paroissoit pas comme le dernier & le plus sûr moyen qui nous reste » pour nous mettre à l'abri d'une ruine entiere, je ne serois pas assez té- » méraire d'en vouloir persuader l'entreprise ; les intérêts de la patrie me » sont trop chers pour balancer une paix solide avec l'incertitude des évé- » nemens de la guerre, mais ici nous n'avons point le choix ; nos der- » nieres espérances sont dans la guerre, notre nonchalance & notre peu » de sagesse ont rendu cette dure nécessité maîtresse de notre Conseil. « M. de Busbec avoue néanmoins que c'est une politique bien sage d'éviter les maux de la guerre, mais il prouve, qu'il ne seroit pas également sage, dans une occasion où elle est indispensable, de la différer. Cette conduite, il la compare à celle d'un médecin trop complaisant, qui différe-

roit de donner à un malade des remedes violens, & qui par ce délai laiſſeroit accroître la maladie à ce point où ces remedes ſeroient inutiles. Il démontre enſuite que le ſyſtême actuel du gouvernement ne differe en rien de la conduite de ce médecin ; que l'Etat s'affoibliſſoit de plus en plus, en différant de prendre les armes, & que les forces de l'ennemi augmentoient à meſure ; que chaque jour il enlevoit quelque place, & que peu-à-peu il s'applaniſſoit un chemin, afin de fondre tout-à-coup ſur le Royaume de Hongrie, dans ce temps d'aſſoupiſſement & de fauſſe ſécurité où une treve avoit jetté les peuples. » Il faut de grandes ames pour les grands » deſſeins, dit-il enſuite, & je ſens que ſi nous ne nous élevons au-deſſus » de la façon baſſe & rampante de penſer de notre ſiecle, il eſt impoſſi- » ble d'exécuter celui que je propoſe. » Enſuite pour animer davantage ſes concitoyens, il leur met ſous les yeux l'exemple de ces Héros, de ces grands hommes que la poſtérité la plus reculée ne ceſſera d'admirer. Il leur remontre que les obſtacles, loin de les rebuter, devroient leur donner de nouvelles forces. Il eſt peu de projets qui n'eſſuient quelques contre-temps. Lycurgue, pour établir ſolidement la République de Sparte, crut trouver des fondemens inébranlables, en mettant une parfaite égalité de biens parmi tous les citoyens de cette ville. Les pauvres dans ce projet ceſſoient de l'être ; le ſuperflu des riches qui devoit leur être donné, rendoit toutes les fortunes égales. Le plus de vertu ſeulement devoit mettre toute la différence entre eux. Un deſſein de cette nature ne pouvoit que ſouffrir de grandes difficultés. Ceux qui poſſédoient de grands tréſors, qui jouiſſoient d'une fortune brillante, s'y oppoſerent avec toute l'ardeur que l'avarice & la cupidité peuvent donner ; tous réclamoient les anciennes loix ; tous crioient à l'injuſtice. Ces clameurs n'eurent d'autres fruits que de rendre Lycurgue plus ferme dans ſes deſſeins, parce qu'il en vit de plus en plus l'utilité. Un jour enfin dans une aſſemblée, la queſtion fut agitée ſi vivement, que quelques-uns ſe laiſſerent aller aux plus grands excès d'emportement ; ils arracherent un œil à Lycurgue, & ce fut cette derniere marque de brutalité & de révolte qui ferma cette ſéance. Un autre que Lycurgue auroit ſans doute abandonné ce projet ; il tint une conduite bien contraire, quoique ſes intérêts les plus ſenſibles ſe trouvaſſent en compromis avec les intérêts du public, ils céderent à ceux-ci, & ſon courage & ſon ardeur pour eux n'en devinrent que plus grands ; il concilia les eſprits, il les calma, il perſuada enfin tout le monde de la néceſſité de ce réglement, & il l'établit. La même réſolution, la même fermeté étoient néceſſaires dans les Hongrois pour ſurmonter tous les obſtacles qui ſembloient s'oppoſer à la déclaration de la guerre ; mais ils devoient en même-temps conſulter la prudence, & prendre les plus ſages précautions. Ce fut autant par ces deux vertus que par la force des armes, que les Romains commanderent, pour ainſi dire, à toutes les Nations. Attentifs à tous les événemens au-dedans & au-dehors de leur Empire, ils n'attendoient pas que

le danger, s'il y en avoit à craindre, fût éminent; ils le prévenoient. Tout autre exercice cessoit pour prendre celui des armes. Lorsque Probus fut proclamé Empereur, il commença sa harangue au Sénat, en disant qu'il falloit combattre. La République avoit reçu depuis quelques années plusieurs échecs; ce sage Politique ne les attribua qu'au relâchement & à la corruption qui s'étoient glissés parmi les troupes; & afin que le nom Romain reprît son ancienne majesté, & sa premiere splendeur, il dit qu'il falloit mettre tous ses soins à rétablir la discipline militaire; & quoiqu'il parlât avec beaucoup de force & de persuasion, il prouva bien moins dans ce discours, qu'il ne le fit dans la suite par ses conquêtes, que c'est dans les bonnes troupes & dans le bon ordre qu'on y établit, que se trouvent l'honneur, la gloire & le plus ferme appui d'une nation.

A ces exemples tirés de l'Histoire des pays étrangers, le Baron de Busbec en ajoutoit tirés de l'Histoire de sa patrie même. » L'expérience la plus » funeste nous a appris, disoit-il à ses concitoyens, combien il importe de » faire choix du soldat & de le bien exercer. C'est parce que jouissant » d'une longue paix, on n'a pas fait assez d'attention sur ces deux points, » que les temps de guerre arrivant, nous nous sommes trouvés avec de » mauvaises troupes, & que nous avons toujours été battus. « En effet dans ces temps, qui sont toujours ceux d'une fausse sécurité, les premiers Officiers abandonnent tout exercice militaire pour se livrer entiérement à leurs affaires domestiques; leurs soldats les servent en qualité de valets, & par grace on les exempte de faire le service & de se trouver à l'exercice.

Mr. de Busbec fait ensuite un parallele très-sensé des soldats Turcs avec ceux de sa nation; & de la méthode qu'on observe en Turquie dans le choix du soldat, de celui principalement qui est destiné à entrer dans les Légions Prétoriennes. Le Sultan envoie tous les ans des Chiaoux dans toutes les Provinces de son Empire, pour choisir le troisieme ou le quatrieme des enfans mâles nés des chrétiens. Lorsque ces recrues sont arrivées à Constantinople, on en prend les mieux faits, & ceux qui paroissent avoir le plus de dispositions, & on les fait servir chez le Grand-Seigneur, chez les Bachas & dans les maisons des grands Officiers. On conduit les autres dans une place où se rendent ordinairement les gens de la campagne & des Provinces pour faire leurs emplettes. Chacun choisit de ces enfans celui qui lui convient le mieux, & le paie un écu d'or. Mais avant toutes choses on inscrit sur un registre public leur nom, leur pays, la condition de leur pere & leur signalement, afin qu'ils puissent être reconnus à tout âge. On donne à ces jeunes gens, pour toute nourriture, du pain & de l'eau, & quelquefois on y joint un peu de bouillie, du fruit ou des légumes. Ils ne portent de vêtemens que ce qu'il faut positivement pour être à couvert des grosses injures du temps. Ces enfans croissent ainsi & s'élevent dans l'ignorance des délices de la vie & des douceurs de la maison paternelle; ils deviennent des hommes forts, robustes & propres à supporter toutes for-

tes de fatigues. Lorsque l'Etat a besoin d'hommes, on les redemande à ceux qui les avoient achetés, parce qu'ils n'en étoient que les dépositaires. Tels sont les soldats qui servent à former ces compagnies de Janissaires, qui passoient autrefois à juste titre pour la meilleure infanterie de l'univers.

Nous ne finirions pas, si nous voulions citer tous les exemples & toutes les raisons que Mr. de Busbec emploie pour prouver à ses concitoyens, que jamais ils n'auront de succès dans les armes, s'ils ne s'étudient auparavant à réformer leur milice, à mettre plus d'ordre & plus de discipline parmi les soldats. » Si l'Etat suit ce conseil, dit-il en finissant, nous se- » rons assurés d'avance du succès; nous aurons plus de confiance dans nos » soldats, lorsque nous les aurons mis en état de lutter avec la fortune & » d'en soutenir courageusement toutes les vicissitudes & tous les revers. « Enfin les raisons qui déterminent le Baron de Busbec à se déclarer pour la guerre, sont en peu de mots, l'ambition démesurée du Turc, ses richesses immenses, ses troupes innombrables & bien aguerries, la molesse, la nonchalance, la fausse sécurité dans laquelle vivoient les Hongrois; la crainte bien fondée de tomber dans la puissance d'un ennemi qui ne se désaltere point du sang chrétien, & la honte de porter les fers du plus dur esclavage. Pour éviter de si grands malheurs, il ne voit d'autres moyens que de prendre les armes, de lever des troupes, de les bien exercer, de ne confier ce soin qu'à des gens prudens, désintéressés & bien instruits dans le métier de la guerre; de ne donner les premiers emplois militaires qu'à ceux auxquels leurs belles actions & leur mérite personnel donnent droit d'y prétendre.

Ce projet de guerre de Mr. de Busbec, lui mérita les applaudissemens de tous ses concitoyens. Ferdinand lui-même tâcha de mettre à profit les sages conseils qu'il lui donna. Personne n'étoit plus en état de diriger un plan contre les Turcs. Il avoit resté assez long-temps au milieu de cette nation, pour en connoître les mœurs, la politique & les usages. A son retour de Constantinople, ce sage Politique comblé d'honneur & de gloire eut le sort ordinaire de ceux qui se sont bien acquitté de leurs emplois. Il fit des jaloux à la Cour de Ferdinand, mais il montra sans foiblesse tout son désintéressement sur les places de prééminence. La plupart des Courtisans ne pouvoient pas se dissimuler qu'il y avoit droit plus que personne, d'autres s'imaginoient qu'il les briguoit. Busbec alors forma le dessein de quitter la Cour, & de passer le reste de ses jours dans une vie privée. L'Empereur à qui il étoit devenu un homme nécessaire, en ordonna d'une façon différente. Ce fut à lui qu'il confia l'éducation des enfans de Maximilien II. Busbec engagé malgré lui de rester à la Cour, répondit avec dignité au choix de Ferdinand. Les grandes actions des Empereurs Rodolphe & Mathias, ses éleves, ont fait l'éloge de leur gouverneur; elles étoient le fruit des sages leçons qu'ils en avoient reçus.

Les Princes étant arrivés à cet âge où ils n'ont plus besoin de guide,

M. de Buſbec réſolut pour une ſeconde fois de ſe retirer de la Cour. Il en fut empêché par une ſeconde commiſſion, qui ne fit qu'ajouter à la haute idée que l'on devoit avoir du mérite de ce grand homme. Eliſabeth, fille de l'Empereur Maximilien, ayant épouſé Charles IX, Roi de France, le Baron de Buſbec eut l'honneur de conduire cette Princeſſe à Paris. Eliſabeth ſentant le beſoin qu'elle avoit d'un homme tel que lui, l'attacha auprès d'elle, en lui donnant l'intendance de ſa maiſon. Après la mort de Charles, cette Princeſſe retourna en Allemagne, & laiſſa Buſbec en France, chargé de toutes ſes affaires. L'Empereur Rodolphe lui donna à cette Cour le caractere de ſon Ambaſſadeur, ſous le regne de Henri III, ſucceſſeur de Charles IX. On ne ſait pas précisément quel étoit le fonds de ſes inſtructions; tout ce qu'on en peut conclure d'après la teneur de ſes lettres à l'Empereur Rodolphe, c'eſt qu'il étoit chargé de détourner Henri III des vues que les troubles des Pays-Bas auroient pu faire naître à ce Prince ſur le Comté de Flandres, ſur la Zélande & le Brabant, ou d'empêcher qu'il envoyât des ſecours au Duc d'Anjou ſon frere.

En effet, il n'y avoit pas d'occaſion plus propre pour le Roi de France, dans le cas où il eut voulu prétendre quelque choſe ſur ces provinces, que celle des troubles qui les diviſoient. La mauvaiſe politique de Philippe II, Roi d'Eſpagne, & les cruautés inouies du Duc d'Albe avoient levé l'étendard de la révolte. Les iſles de Hollande & de Zélande furent les premieres qui ſe ſouleverent. Cependant, avant d'en venir à des voies de fait, elles eurent la prudence de députer au Roi deux des plus illuſtres Seigneurs du pays, pour lui faire de très-humbles remontrances, & pour le ſupplier de leur laiſſer, comme auparavant, la liberté de ſe gouverner ſuivant les loix établies parmi elles. Philippe au-lieu d'écouter les députés, ordonna qu'on les arrêtât, & quelque temps après il leur fit trancher la tête. Cette action, pleine de violence, en irritant les peuples des Pays-Bas, les perſuada que la religion étoit un prétexte ſpécieux dont ſe ſervoit le Roi d'Eſpagne pour abolir leurs loix & leurs privileges, & que ſon deſſein étoit de ſe rendre totalement maître de leurs biens & de leurs perſonnes. Il n'eſt rien, que les peuples des Pays-Bas n'euſſent tenté pour ſecouer le joug du Roi d'Eſpagne. La domination du Turc leur auroit paru plus ſupportable que la ſienne. Rentrer ſous l'obéiſſance de Philippe, & reconnoître le Prince de Parme pour leur Gouverneur, étoit pour la plupart un danger qu'il leur étoit auſſi important d'éviter que la mort.

En conſéquence les Etats-Généraux, après le Traité d'union entre les ſept Provinces, déclarerent le Roi d'Eſpagne déchu de la ſouveraineté des Pays-Bas, pour avoir manqué au ferment qu'il avoit fait de les gouverner ſuivant les loix & les uſages de leur pays. Ils chaſſerent pour lors Jean d'Autriche, fils naturel de l'Empereur Charles V, que le Roi d'Eſpagne avoit envoyé chez eux depuis peu, & de l'avis du Prince d'Orange, ils

élurent

élurent pour leur Gouverneur l'Archiduc Mathias frere de l'Empereur, & le Prince d'Orange pour ſon Lieutenant.

Pendant le temps que Buſbec reſta à la Cour de France, il fait bien ſentir toute la part que ſon maître prenoit dans les affaires des Pays-Bas, par ſon exactitude à lui mander tous les mouvemens qui s'y faiſoient, & toutes les tentatives de leurs Ambaſſadeurs auprès du Roi de France ; & l'on voit d'un autre côté que l'Empereur n'étoit pas aſſez indifférent ſur les troubles de l'intérieur de ce Royaume, pour qu'il ne déſirât pas que ſon Ambaſſadeur l'en inſtruisît. Rien n'échappe à la prévoyance de Buſbec ; il ſuit le Duc d'Alençon, rival de l'Archiduc, juſques dans ſes moindres expéditions. Il obſerve toutes ſes démarches, & éclaire ſa conduite à chaque pas. Il expoſe le renouvellement de la ligue, ſes progrès, les ſecouſſes prodigieuſes qu'ils donnerent à toute la Monarchie Françoiſe, ſecouſſes qui faillirent à en renverſer le Gouvernement.

En un mot les lettres de Buſbec à cette occaſion ſont mieux remplies & beaucoup plus utiles que tout ce que l'on a écrit ſur les grands événemens de ce temps. C'eſt un portrait naturel des affaires de France ſous Henri III. Ces lettres enfin ſont un modele de bien écrire pour les Ambaſſadeurs qui doivent rendre compte à leurs maîtres de tout ce qui ſe paſſe dans les Cours où ils réſident ; elles doivent être, au ſentiment d'un Politique célébre, la principale étude d'un négociateur, puiſqu'elles renferment les meilleures & les plus amples leçons pour ceux qui ſont employés dans ces grandes fonctions. Terminons l'éloge de Buſbec par ce que M. de Thou lui-même en dit dans ſon Hiſtoire de France. » C'étoit » un grand-homme, dit-il, qui avoit une connoiſſance profonde des grandes » affaires ; il étoit d'une candeur & d'une probité rare. «

BUT, ſ. m.

DANS le ſens propre un But eſt un lieu où l'on viſe, où l'on tend, ou l'on veut aller ou faire aller quelque choſe. Dans le ſens figuré, le But eſt un effet prévu, déſiré, & à la production duquel l'agent deſtine ſes actions. Il ne peut donc y avoir de But que pour un être intelligent qui connoît au moins confuſément un effet, qui le prévoit, qui le déſire, qui agit volontairement pour le produire, & qui fait pour cela les actions qu'il croit y être les plus propres. Tout effet dont l'agent qui lui donne naiſſance, n'a pas eu l'idée, qu'il n'a ni prévu ni recherché, à la production duquel il n'a pas deſtiné les actions qui cependant en ont été la cauſe, n'eſt point le But de cet agent ; c'eſt un effet fortuit ; nous l'attribuons au haſard, c'eſt-à-dire, à une cauſe qui ne l'a ni prévu, ni recherché ; car voilà ce que nous entendons par le haſard. Les idées de

But & de hasard ne s'excluent cependant pas toujours réciproquement : un agent peut prévoir & désirer un effet, agir uniquement dans l'intention de le produire, & cependant ne le produire que par hasard, c'est lorsque malgré l'idée claire du But qu'il se propose, il ne voit pas le rapport de ce But avec les diverses actions qu'il fait pour l'atteindre. Parmi plusieurs mouvemens qui peuvent se varier à l'infini, l'agent sait qu'il y a tel mouvement unique ou telle combinaison unique de mouvement, qui est propre à produire l'effet qu'il désire ; mais il ne sait point quel est ce mouvement, ou quelle est cette combinaison qui seule peut le faire exister : il fait quelques-uns de ces mouvemens dont un seul atteindra le But, mais il ne sait point d'avance s'ils sont bien choisis, il n'en juge que par le succès, & souvent le manque de réussite lui prouve qu'il ne doit point son succès à son adresse, lorsqu'il atteint le But qu'il s'étoit proposé ; puisque jamais avant que d'avoir agi il n'a sû quel effet résulteroit de son action. Je remue les dez dans le cornet : je les jette sur la table, dans l'intention d'amener deux six, mais avant que les dez soient arrêtés, j'ignore si j'ai tout ce qu'il falloit pour amener ces points que je souhaite. J'ai eu un But, j'ai agi pour l'atteindre ; mais je ne l'atteins que par hasard ; c'est-à-dire, sans savoir si ce que je fais est propre à produire l'effet que je désire. Il paroît delà que chez des êtres intelligens, mais bornés dans leurs connoissances, un But n'exclut pas le hasard, quoiqu'un But suppose toujours une intelligence & ne puisse exister sans elle. Il suit delà aussi que tout effet produit par un agent intelligent, n'a pas toujours été le But de cet agent ; puisque cet agent peut être cause productrice d'un effet, sans l'avoir prévu ni recherché. Je jette une pierre dans un lieu, où je crois que personne ne se trouve ; elle tombe sur la tête d'un homme qu'elle blesse ou qu'elle tue ; je n'avois ni prévu ni recherché cet effet, il est par rapport à moi l'effet du hasard, il n'est point mon But, je n'en ai pas été la cause morale, ou volontaire ; puisqu'au contraire, si je l'avois prévu comme devant résulter de mon action, je me serois abstenu de l'acte qui l'a produit. Quand est-ce donc que l'on peut dire qu'un effet a été le But d'un agent ? c'est uniquement lorsque l'agent a eu l'idée d'un effet, l'a désiré, a agi volontairement pour le produire, & avec l'intention de le faire naître par le moyen des actions auxquelles il se détermine ; c'est donc l'idée de l'effet prévu, & l'intention de l'agent, qui déterminent la réalité & l'étendue du But qu'il se propose ; tout ce qui résulte de son action volontaire de plus ou de moins qu'il n'a prévu & désiré, n'est point son But.

Je dis, qu'il n'a prévu & désiré ; parce qu'il faut ces deux conditions pour que l'effet soit le But de l'agent. Je me propose pour But un tel effet, j'agis en conséquence pour le produire ; de mon action naît un effet que je ne prévoyois point, & que je n'ai pas pu prévoir : cet effet de mon action n'est pas mon But, je n'en suis pas responsable. Il n'en est

pas de même, si j'ai prévu cet effet ou si j'ai pu le prévoir, quand même je n'ai pas eu intention de le produire. Il suffit que j'aie prévu la possibilité que, contre mon intention, cet effet pût naître de ce que je fais, pour que l'on puisse me l'imputer & m'en rendre responsable. Dans une maladie je prends un remede que je sais qui peut me tuer ou me guérir; je veux ma guérison, c'est mon vrai But; mais je puis me tuer au lieu de me guérir; je prévois aussi cet effet, quoique je ne le recherche pas: je ne laisse pas cependant de prendre le remede : on peut dire que mon But a été double, ou de guérir ou de mourir; quoique le premier eut la préférence, je voulois le second au défaut du premier. On peut donc m'imputer ce second effet, comme ayant aussi été mon But, puisque je savois qu'il pouvoit résulter de mon action, & que cette prévoyance ne m'a pas empêché de la faire. On peut appliquer ce principe à toutes les actions humaines dont les effets peuvent être prévus. La bonté du But que l'on désire d'atteindre, n'innocente l'auteur d'un effet nuisible, que quand il n'a ni prévu ni désiré cet effet mauvais.

Quand la prévoyance d'un effet, est le motif qui détermine l'agent à se mettre en action pour le produire, cet effet est son But, & on le nomme alors cause finale : on demande si tout effet est un But, c'est-à-dire, si tout effet a été prévu & recherché; on veut savoir à quoi l'on peut connoître un But réel & le distinguer d'un effet fortuit non prévu, non recherché.

L'homme qui se forme si aisément & de si bonne heure des idées abstraites, a, dans tout ce à quoi il se détermine, un But général, ressort de tous ses mouvemens volontaires, cause finale & principe de chacune de ses actions; ce But c'est son bonheur. Sentant son état, il veut le changer quand il n'en est pas content; en assurer la durée s'il le trouve agréable. Mais comme son bonheur n'est pas l'effet d'un seul acte, que diverses actions peuvent y contribuer, il peut avoir autant de Buts particuliers qu'il connoît d'effets individuels propres à lui procurer du contentement. Tantôt c'est un bien qu'il recherche, quelquefois un mal qu'il veut éviter. Souvent il manque de sagesse dans la détermination du But qu'il se propose, il n'a pas assez connu la nature & les suites de l'effet qu'il veut produire, & ensuite de cette erreur, il recherche comme un bien un effet nuisible, ou il rejette & évite comme un mal, un effet avantageux; il se trompe aussi dans le choix des moyens qu'il emploie pour produire l'effet désiré, en sorte qu'il n'atteint point le But qu'il se propose. Les préjugés, les passions, les habitudes, l'ignorance, le manque d'attention dans l'examen des choses qui l'intéressent, sont la cause de ses erreurs. Le but de la morale est de prévenir ces erreurs, soit en apprenant à l'homme en quoi consiste ce bonheur dont l'acquisition est son But général, soit en le dirigeant dans des Buts particuliers qu'il doit se proposer dans chaque cas, pour se rendre heureux, soit en lui traçant la route

la plus sûre pour arriver à ces différens Buts. C'est en effet en cela que consiste toute la sagesse humaine.

Le But de tout Gouvernement juste & bien réglé est le bonheur public, le bien-être de la société politique. Toutes ses opérations, démarches, loix, réglemens doivent y tendre, comme à une fin générale & unique qui embrasse tous les intérêts, tous les desseins, toutes les vues particulieres. La science du Gouvernement consiste à employer les moyens les plus propres à parvenir directement à ce But. Le But que nous nous proposons dans la composition de cet ouvrage est d'y indiquer ces moyens, & la meilleure maniere de les employer, & sur-tout d'en faciliter l'usage. Puissions-nous réussir comme nous le désirons pour le plus grand bien de l'humanité!

BUTIN, s. m.

LE Butin, en terme de jurisprudence militaire, est en général, quelque chose que l'on enleve à l'ennemi. Les Auteurs qui ont traité du Droit de la guerre distinguent le Butin du pillage : quelques-uns disent que le Butin est le gros de la prise, & le pillage la dépouille, les habits, hardes & coffres de l'ennemi, & l'argent qu'il a sur sa personne jusqu'à trente livres. Cette distinction n'est pas satisfaisante; il vaut mieux dire que le Butin est la prise de tous les effets abandonnés dans une place, ou sur un champ de bataille par l'ennemi vaincu, qui sont l'apanage du soldat victorieux; & que le pillage n'est autre chose qu'un acte de licence, d'inhumanité, de barbarie, toujours blâmable, quelle que soit la raison, qu'un général ait de le permettre à ses soldats. Le premier est le véritable droit des gens de guerre, la récompense du plus vaillant, la fortune du plus heureux; le second est absolument contre le droit de la nature & de la société; il n'appartient qu'à des Sauvages, qu'à d'aveugles Cannibales de méconnoitre des loix & des devoirs réciproques. Voyons les usages établis chez les anciens, sur ce qui concernoit le Butin.

Chez les Romains, tous apportoient le Butin dans un lieu désigné par le Prince ou par le Général; on le vendoit à l'encan; & les Tribuns en partageoient le prix en parties égales qui se distribuoient, non-seulement à ceux qui étoient aux différens postes, mais encore à ceux qu'on laissoit à la garde du camp, aux malades & aux autres qui étoient détachés pour quelque fonction particuliere, ou absens pour quelque autre raison. Polybe nous apprend qu'on faisoit jurer aux soldats, avant qu'ils se missent en campagne & le premier jour qu'ils s'assembloient, qu'ils ne mettroient rien à part du Butin, & qu'ils apporteroient fidélement tout ce qu'ils auroient gagné. L'usage où l'on étoit de partager l'armée, & d'en employer une

moitié à butiner, & l'autre à la garde des portes, étoit une précaution bien entendue contre les désordres & les surprises. L'espérance d'avoir part au Butin étant aussi certaine pour ceux qui restoient aux portes, que pour ceux qui faisoient le pillage; la discipline étoit toujours exactement observée. Les anciens Gaulois ont suivi la même maxime.

Si on l'observoit aujourd'hui, on éviteroit souvent de grands désordres. Ce qui fait mépriser le danger, c'est l'espérance du gain, & il n'est pas possible que quand l'occasion se présente, ceux qui restent dans le camp, ou qui montent quelque garde, ne soient fâchés de la perdre, d'autant mieux que tout ce qui se prend, appartient à celui qui l'a pris. On a vu plus d'une fois des Capitaines, qui, après avoir conduit leurs desseins avec beaucoup de succès, non-seulement ont échoué, mais encor ont été malheureusement défaits, sans autre raison que celle que l'on vient de rapporter. Il seroit donc très-important pour contenir l'imprudente avidité du soldat, de le consoler par l'espérance de partager un Butin, auquel il seroit censé avoir pu contribuer. Les Princes & les Généraux ne font pas assez attention à cet objet; il est du véritable droit des gens de guerre; & si ce droit étoit mieux connu & bien observé, il en resulteroit une plus grande subordination parmi les troupes, & un courage mieux décidé chez les soldats.

Quelques-uns ont prétendu que le Butin n'appartenoit pas moins que les conquêtes au Souverain qui fait la guerre, parce que lui seul a des prétentions à la charge de l'ennemi qui l'autorisent à s'emparer de ses biens, & à se les approprier. Selon d'autres, le Butin est la récompense immédiate, & toujours très-médiocre d'un pauvre soldat qui a exposé sa vie, mille fois, peut-être, pour son Prince; sur-tout si l'on considere, ajoutent-ils, qu'il n'en coûte à ce Prince, la plupart du temps, qu'une solde légere en argent & qu'il a pour lui la gloire, les conquêtes de provinces & de villes, l'artillerie, les munitions de guerre, les magasins, les convois pris sur l'ennemi, & les contributions pécuniaires; que reste-t-il donc de si précieux au soldat pour lui en contester la propriété naturelle? Ceux-ci, croient établir des droits justes & convenables à l'ordre & à la satisfaction réciproque du Souverain & de ses soldats, en décidant sans flatterie & sans partialité, qu'excepté les villes, les forts, les villages, les maisons, l'artillerie, les munitions de guerre, les bâtimens de magasins, les fourages emmagasinés, le trésor particulier de l'armée ennemie pris dans un convoi ou autrement, & les contributions pécuniaires; tout le reste, tout ce qui est trouvé appartenant à l'ennemi mort ou prisonnier ou en fuite, tout ce qui est pris sur lui au moment d'une bataille, ou d'un assaut, revient de droit au soldat, ainsi qu'à l'Officier; que de même la cargaison d'un vaisseau, les malles de l'équipage vaincu, l'argent trouvé, les provisions de bouche, appartiennent aussi de droit & par égale portion aux soldats & aux matelots vainqueurs; mais que le Souverain ne peut reven-

diquer que la carcaſſe des navires, les agrets que le combat a épargnés, le canon & autres proviſions de guerre.

Du reſte il eſt difficile d'établir des regles ſûres d'équité, parmi des gens qui vont s'égorger & ſe piller. Voilà ſans doute la cauſe de la différence des opinions ſur cette matiere.

BUZUR-DJUMBER.

NOUS rapporterons une belle réponſe de ce Calife. On lui demandoit quel étoit le meilleur des Rois. C'eſt, répondit-il, celui dont les bons n'ont rien à craindre, & que les méchans redoutent.

BYNKERSHOEK (Corneille van) *Auteur Politique.*

CORNEILLE VAN BYNKERSHOEK, né à Middelbourg en 1603, après avoir étudié la Théologie dans l'Academie de Franeker, ſe livra à l'étude du droit, prit le bonnet de Docteur en cette derniere ſcience, en 1694, & fit profeſſion d'Avocat à La Haye, pendant huit ans. Il s'y fit une grande réputation, & obtint en 1703, une place de Conſeiller au haut Conſeil de Hollande, dont il devint dans la ſuite Préſident. Il mourut à La Haye, le 15 Avril 1743, après avoir compoſé quelques ouvrages de droit. Voici les deux livres de ſa compoſition, dont j'ai à parler.

I. Traité *De foro Legatorum*, qui a été imprimé en Hollande en 1721.

Un envoyé du Duc de Holſtein auprès des Etats Généraux des Provinces-Unies, s'étoit fort endetté dans le commerce des actions de la Mer du Sud à la fin de l'année 1720. Ses créanciers s'adreſſerent à la Cour de Hollande, qui leur accorda la permiſſion de citer le Miniſtre étranger à ce Tribunal, & de ſaiſir tous ceux de ſes effets qui ne ſeroient pas néceſſaires à ſon uſage. L'envoyé s'en plaignit aux Etats-Généraux, comme d'une infraction du droit des gens. La Cour de Hollande entreprit de juſtifier ſes procédures, par une lettre qu'elle écrivit aux Etats de la Province. L'affaire eut un grand éclat. Bynkershoek, interrogé ſur cette queſtion, en dit ſon ſentiment, & promit de le mettre par écrit. C'eſt ce qui donna lieu à ſon traité *De foro Legatorum*. La diſcuſſion de l'affaire qui l'a fait publier, ne regardoit que la juriſdiction civile ; mais l'Auteur traite auſſi de la criminelle, parce que dans l'un & dans l'autre, le point de déciſion dépend des privileges que le droit des gens accorde aux Miniſtres publics ; & pour traiter la matiere profondément, il falloit l'examiner dans les différens points de vue.

C. C A.

CABALE, f. f.

CABALER, v. n.

CABALEUR, f. m.

ON appelle Cabale, une confpiration de plufieurs perfonnes qui par des menées fecretes & illicites, travaillent fourdement à quelque chofe d'injufte, à perdre un innocent, à fauver un coupable, à faire éclore quelque projet préjudiciable à l'État ou à la fociété, à décréditer une bonne marchandife, un bon ouvrage, à ruiner quelqu'établiffement utile, à déplacer un Miniftre, *&c.*

Les Cabaleurs font ordinairement des gens inquiets, envieux, lâches, dont l'impudence & l'efprit remuant font tout le mérite. La Cabale eft fréquente dans les Cours, parce que la Cour eft l'élément des intrigans, des envieux, des ames baffes & viles qui n'ont d'autres principes que ceux de l'égoïfme. Tous les Cabaleurs ne font pourtant pas des gens méchans, & difpofés à tout facrifier à leur intérêt. Il y en a qui ne font que des génies vains & bornés, jaloux de fe donner une exiftence en fe rendant néceffaires, toujours prêts à intriguer pour le premier venu qui voudra les employer, voulant entrer dans tout ce qui fe trame, & fe faifant gloire d'être complices de toutes les menées qui fe font, quel qu'en foit le but. On en a vu qui cabaloient à la fois pour & contre, par une manie que l'imbécillité feule pouvoit excufer.

Un homme fage n'entre dans aucune efpece de Cabale; non-feulement fon honnêteté y répugne; mais il craint encore d'expofer fa fortune & fa famille : car les Cabales font ordinairement plus dangereufes pour les chefs qui les forment, que pour les innocens qui en font l'objet. Le fage ne s'expofe pas même à être follicité de cabaler, parce qu'il connoît & choifit les gens avec lefquels il fe lie.

Que celui qui doit fon élévation à la Cabale, craigne de la perdre par une autre Cabale. La faveur dont jouit un mérite médiocre eft trop précaire pour être durable. Si des talens fupérieurs & de grandes vertus ne font pas à l'abri des difgraces, la médiocrité peut-elle fe flatter de réfifter aux attaques des courtifans envieux d'une place qu'elle remplit mal? La Cabale peut nuire au mérite, mais le mal qu'elle lui fait n'eft pas fans dédommagement. Les intrigans rendent juftice, malgré eux, à la vertu qu'ils oppriment : c'eft un hommage que ne reçoit point l'homme qui s'eft élevé

élevé à force de bassesse & de menées sourdes. S'il tombe, il n'a pas la consolation d'être plaint. Sa chûte est assez justifiée par l'histoire de son élévation. Le mérite supplanté, conserve toujours son premier droit à la grandeur & aux dignités, & souvent il brille assez dans la retraite pour humilier ceux qui l'y ont forcé. L'idole de la Cabale, lorsqu'elle est renversée, est au-dessous de son premier état. L'homme qui étoit peu de chose par lui-même, avant que de parvenir, n'est plus rien dès que l'intrigue qui l'avoit élevé le laisse retomber.

Un honnête-homme est fort embarrassé lorsqu'on lui fait la confidence d'une Cabale dont l'objet est assez important pour opérer une révolution à la Cour, soit qu'elle réussisse ou qu'elle échoue. S'il y entre, il se rend criminel, il s'expose lui & les siens. S'il refuse d'y entrer, la sureté des complices exige sa perte, ou bien leur réussite doit l'opérer. Il n'y a cependant pas à hésiter : il vaut mieux périr innocent, que vivre coupable; il vaut mieux souffrir au sein de la vertu, que prospérer dans le crime.

CABARET, s. m.

CABARETIER, s. m.

LA police prescrit par-tout des regles aux Cabaretiers & taverniers; ces regles sont relatives à la religion, aux mœurs, à la santé, à la sureté publique; mais presque par-tout ces regles, belles en elles-mêmes, sont mal observées. Cependant on a soin de les renouveller de temps en temps, presque toujours sans fruit. C'est peut-être la faute des Commissaires de police, c'est sur-tout celle des Cabaretiers qui sont des gens sans éducation, sans autre principe d'honnêteté, que celui de leur intérêt particulier. On devroit être plus attentif qu'on ne l'est aux mœurs & à la probité des gens à qui l'on permet de donner à boire & à manger au peuple. Ils sont ordinairement mal instruits des devoirs de leur profession. Ils ne sentent pas les conséquences de l'inobservation des loix qui leur sont prescrites. Ils commencent presque toujours par les violer, parce qu'elles gênent leur cupidité; & ils ne peuvent plus se dispenser de les laisser violer aux autres. De-là naissent une infinité de désordres dans la société. La multitude innombrable de cabarets que l'on trouve, non-seulement dans les grandes villes, mais encore dans les plus petits & les plus pauvres endroits, multiplie l'ivrognerie, les vols, la débauche, la fainéantise, la passion du jeu, les querelles, les mauvais ménages, & cause la ruine des pauvres familles. C'est dans ces lieux que se rassemblent les brigands, les voleurs, les femmes de mauvaise vie, les tapageurs, en un mot tous ceux qui tra-

ment des méchancetés. Plusieurs femmes & enfans meurent de faim, tandis que leurs maris & leurs peres s'enivrent & s'endettent.

Les Cabarets sont néceſſaires, mais ils sont trop nombreux pour le besoin : il faut les diminuer. On peut admettre dans les campagnes un marchand de vin, de biere, ou de cidre dans chaque paroiſſe ; c'eſt aſſez. Mais des Cabarets où l'on donne à boire & à manger me semblent inutiles & dangereux dans les endroits même où le paysan eſt le plus riche ou le plus pauvre. Par-tout les gens de la campagne sont accoutumés à préparer eux-mêmes leur repas frugal ; & s'ils veulent boire du vin, du cidre ou de la biere, qu'ils l'aillent chercher chez le marchand, & qu'ils l'emportent chez eux. Je n'entends pas supprimer néanmoins les cabarets qui se trouvent dans les villages sur les grandes routes, pour la commodité & le besoin des rouliers & des voyageurs. On pourroit auſſi défendre à ceux qui tiennent ces auberges, de donner à manger ou à boire, aux gens domiciliés dans le village ou les environs. On doit encore moins souffrir qu'une taverne soit le temple de la juſtice, où siege le Bailli, le Procureur-fiscal, & autres Juges & gens d'affaires de l'endroit. Il y a dans cet usage une indécence insoutenable. Les parties qui consentent que leurs différends s'arrangent au bruit des verres sont ou imbécilles ou mal-intentionnées.

Dans les grandes villes, les Cabarets & les tavernes sont le repaire des scélérats, le rendez-vous des mauvais garnemens, des recéleurs, des entremetteuses, des gens sans aveu, *&c.* Moins de Cabarets, plus de mœurs dans les Cabaretiers, un ordre exprès qui leur enjoindroit de donner à la Police le signalement de toutes les personnes qui leur paroîtroient suſpectes, une punition exemplaire des contraventions en ce genre, & autres réglemens que le local indiqueroit, pareroient peu-à-peu à cet inconvénient. Les méchans ne se raſſemblent guere dans les lieux où ils craignent d'être surveillés de près.

CABINET D'ÉTAT

Projetté par HENRI *IV Roi de France, & son Miniſtre le Duc de* SULLY

NOUS avons parlé à l'Article ACADÉMIE DE POLITIQUE, d'un Cabinet d'Etat projetté par Henri IV, Roi de France & son Miniſtre le Duc de Sully. On trouve les détails de ce projet dans les *Economies Royales.* En voici un extrait tel qu'on le lit dans les *Mémoires de Sully*, édition in-4to. donnée par Mr. l'Abbé de l'Ecluse des Loges, T. III. p. 88. C'eſt Sully qui parle, ou que l'on fait parler. (*a*)

(*a*) *Voyez l'article* Sully.

» Le Roi continua à me faire dreſſer tous les Etats & Mémoires, propres » à former un Cabinet complet de Politique & de Finance : & afin que » rien ne manquât à l'exécution de cette idée, dont il ne me cachoit plus » l'objet, il voulut que je lui fiſſe conſtruire une eſpece de Cabinet, ou » grand Bureau, proprement travaillé, & entiérement garni de tiroirs, de » layettes & de caſſetins, tous fermans à clef, doublés de ſatin cramoiſi, » & en aſſez grand nombre pour y renfermer chacune dans leur ordre, » toutes les pieces qui le devoient compoſer. Le travail en eſt preſque im- » menſe, quoique du premier coup-d'œil il ne le paroiſſe point.

» Pour en donner une idée, ſans uſer de rédites, qu'on ſe figure tout » ce qui peut avoir un rapport prochain ou éloigné à la finance, à la guer- » re, à l'artillerie, à la marine, au commerce, à la police, aux monnoies, » aux mines, enfin à toutes les parties du gouvernement intérieur & exté- » rieur, eccléſiaſtique & civil, politique & domeſtique. Chacune de tou- » tes ces parties, dis-je, avoit ſon quartier ſéparé dans ce Cabinet d'Etat, » qui devoit être placé dans le grand Cabinet des livres du Louvre; avec » toutes les commodités poſſibles, pour que toutes les pieces qui les con- » cernoient, puſſent ſe trouver ſous la main, d'un ſimple coup-d'œil, en » quelque quantité qu'elles fuſſent. Dans le côté deſtiné à la finance, ſe » verroient le Recueil des différens réglemens; les Mémoires des opéra- » tions, des changemens faits ou à faire, des ſommes à recevoir ou à » payer; une quantité preſqu'innombrable d'Etats, de Mémoires, de To- » taux & de Sommaires, plus ou moins abrégés; cela eſt plus facile à ima- » giner qu'à repréſenter : toutes les lettres de quelque conſéquence, que » Sa Majeſté m'avoit écrites, y ſeroient en liaſſe & cottées, avec un ex- » trait indicatif de chacune d'elles.

» Sur le militaire, outre les comptes, détails & mémoires, ſervant à en » marquer l'état actuel, on trouveroit les ordonnances & papiers d'Etat, » les ouvrages de Tactique, des Plans, des Cartes Géographiques & Hy- » drographiques, ſoit de la France, ſoit des différentes parties du monde: » ces mêmes cartes en grand, & mêlées de différens morceaux de pein- » ture, devoient être placées dans la grande galerie. Sur quoi l'idée » nous vint encore, à Sa Majeſté & à moi, de deſtiner une grande ſalle- » baſſe avec ſon premier étage, à faire un magaſin de modeles & d'origi- » naux de tout ce qu'il y a de plus curieux en machines, concernant la » guerre, les arts, les métiers & toutes ſortes d'exercices nobles, libéraux » & méchaniques; afin que tous ceux qui aſpirent à la perfection, puſſent » venir ſans peine s'inſtruire à cette Ecole muette : l'appartement bas au- » roit ſervi à mettre les pieces les plus lourdes; & le haut, les plus lé- » géres : un inventaire exact des unes & des autres, eut été une des pieces » du Cabinet dont je parle.

» Des liſtes de tous les Bénéfices du Royaume, avec leur dénomination » & qualification juſtes, des états de tout l'Ordre Eccléſiaſtique, Séculier

» & Régulier, depuis le plus grand Prélat jusqu'au moindre du Clergé,
» avec distinction des Naturels & des Etrangers, & dans l'une comme
» dans l'autre Religion, n'auroient pas été les pieces les moins curieuses,
» parmi celles qui appartenoient au Gouvernement Ecclésiastique. Ce tra-
» vail étoit le modele d'un autre dans la Police, par lequel le Roi eût
» pu voir, à un près, le nombre des Gentilshommes de tout le Royaume,
» divisés par classes, & spécifiés par la différence des titres, terres, &c.
» Idée d'autant plus agréable au Roi, qu'il formoit depuis long-temps le
» Plan d'un nouvel Ordre de Chevalerie, avec celui d'une Académie, d'un
» College & d'un Hôpital Royal, destinés à la seule Noblesse; sans que
» cette institution, si utile & si glorieuse, eût été à charge au peuple, ni
» aux finances. Il avoit été proposé en même-temps, & avec les mêmes
» avantages, de créer un Camp, ou corps permanent, de six mille hom-
» mes d'infanterie, de mille chevaux, & de six pieces d'artillerie, com-
» plettement équipées : douze vaisseaux ronds, & autant de galeres, entre-
» tenus en bon ordre, répondoient, pour la Marine, à ce nouvel établisse-
» ment militaire.

» Comme les projets d'amélioration & de rectification à toutes sortes
» d'égards, y tenoient une des principales places; à commencer par celui
» qui devoit, suivant le dessein de Henri, faire changer la face de toute
» l'Europe & qui y étoit éclairci & développé de la maniere la plus nette,
» & dans la forme la plus étendue; il y en avoit de particuliers sur tou-
» tes sortes de sujets. Dans ceux par exemple qui regardoient la guerre,
» on indiquoit les moyens de maintenir si exactement la discipline, con-
» sidérée non-seulement dans l'exercice actuel de la guerre, mais encore
» dans le temps de la paix; qu'ils eussent rendu sacrée pour le soldat, la
» personne du Marchand, de l'Artisan, du Pasteur & du Laboureur. Ces
» quatre sortes de professions, sur lesquelles il est vrai de dire que roule
» tout l'État, auroient trouvé toute sorte de sureté contre les violences
» de la Noblesse, dans d'autres Mémoires sur la Police & le Gouverne-
» ment intérieur. Ceux-ci marquoient si juste la distinction des conditions,
» & l'étendue de leurs droits, qu'aucune d'elles n'eût pu dans la suite,
» ni abuser de la supériorité, ni se soustraire à la subordination. L'objet
» de ceux qui avoient rapport au Clergé, étoit d'engager tous les Eccle-
» siastiques à faire d'un bien, qui à proprement parler n'est point à eux,
» l'usage qu'exigent les Canons; à ne point unir ensemble deux Bénéfi-
» ces, de la valeur de six cents livres de revenu; à n'en posséder aucun,
» qui rapportât plus de dix mille livres; du reste, à s'acquitter dignement
» de leurs fonctions, & à regarder le bon exemple comme la premiere
» des loix qui leur sont imposées. «

Je n'entrerai pas dans un plus grand détail. Mais je ne puis m'empê-
cher d'observer que cette espece d'école muette pour la Finance, la
Guerre, le Commerce, en un mot pour toutes les parties de l'Administra-

tion, ou de la ſcience du Gouvernement, me paroît ſi heureuſe que je ne vois rien en effet à quoi elle ne doive s'étendre. Pourquoi les perſonnes qu'on appelle à la participation des différentes affaires du Gouvernement, font-elles tant de fautes? Parce que n'y ayant ni regles poſitives, ni principes écrits qu'elles puiſſent conſulter, & qui ſerviroient ou à leur donner des vues, ou à redreſſer les leurs, elles travaillent preſque toujours au haſard, & qu'elles agiſſent ſouvent hors du véritable plan. Delà vient qu'à tous égards nous arrivons ſi tard au but qu'on devroit ſe propoſer, & que très-ſouvent on le manque tout-à-fait. Il n'y a guere de Corps ou de Communautés qui puſſent ſubſiſter ſeulement deux ou trois ſiecles ſans le ſecours d'une Regle d'Inſtitut, toujours préſente à ceux qui les conduiſent. Comment l'Etat qui les renferme tous, pourra-t-il s'en paſſer? Comment, ſans cela, ceux qui ſuccedent dans les places & les emplois, ſeront-ils au fait de ce que les conjonctures changent ou ne changent point aux principes qu'ils voient qu'ont ſuivi leurs prédéceſſeurs? Faute de cette regle, de cette loi permanente, une bonne idée qui n'a pu s'exécuter, périt avec l'inventeur; & une infinité de mauvaiſes, adoptées par vivacité, par ignorance, ſe perpétuent.

CABINET POLITIQUE,

Ou Projet & Catalogue raiſonné d'un Serre-Papiers à l'uſage du Roi.

PREMIERE IDÉE GÉNÉRALE.

RIEN ne feroit plus commode pour un Roi que d'avoir un Serre-Papiers en regle, à l'effet d'y dépoſer & conſulter avec ordre & méthode, (ſans nulle confuſion & ſans nul embarras) les Notes, Extraits, Mémoires, Inſtructions & Projets qu'il feroit lui-même, ou qu'il jugeroit à propos de recevoir des autres, principalement de ſes Miniſtres chacun dans leur département.

Un Serre-Papiers bien arrangé deviendroit, par les ſoins de ce Monarque, la peinture abrégée, mais fidele de ſon Royaume.

La méthode une fois établie dans la diſpoſition du Serre-Papiers, en mettroit néceſſairement & ſans effort, dans toutes les études, recherches & travaux du Souverain.

Convaincu de l'utilité de cette diſpoſition réguliere, j'ai tâché d'en arranger le projet avec le plus de ſimplicité, de préciſion & de clarté, qu'il m'a été poſſible.

Division principale du Serre-Papiers du Roi en trois Cabinets.

UN Royaume comme la France a l'air d'être un cahos impossible à débrouiller. Il y a tant d'hommes ! & ces hommes font tant de choses !

On peut cependant ranger tous ces hommes & tout ce qu'ils font en trois classes, par une division très-naturelle & très-facile à retenir.

Mettez à la premiere classe le Roi, son auguste famille & tous ceux qui exercent une partie quelconque de son autorité souveraine, ou qui participent au gouvernement sous quelque titre que ce soit.

Mettez à la seconde classe tous ceux qui travaillent à la culture des terres, à la pêche, aux mines, aux carrieres, c'est-à-dire, tous ceux qui contribuent par leurs travaux & leurs avances, à recueillir des mains de la nature ses productions diverses dans l'état de leur simplicité primitive ; tout ce qu'on appelle matieres premieres.

Les propriétaires des terres, les fermiers & leurs ouvriers ruraux, voilà toute la seconde classe.

Mettez à la troisieme les ouvriers qui façonnent ces matieres premieres, les voituriers qui les transportent d'un lieu dans un autre, les marchands, ou trafiquans qui les achetent pour les revendre, les hommes qui rendent aux autres des services personnels pour gagner des honoraires ou des gages, les médecins, chirurgiens, apoticaires, avocats, gens à talens, artistes, artisans & domestiques ; en un mot, tous ceux qui n'exercent pas l'autorité du Roi, ou qui ne travaillent pas à la terre pour en tirer les matieres premieres, mais qui servent immédiatement à procurer aux autres hommes des jouissances utiles ou agréables. Voilà ce qui compose la troisieme classe.

Il y a nécessairement une liaison, une dépendance naturelle entre ces trois classes, un ordre & une influence des causes sur les effets qui mérite considération.

1°. Tous ceux qui vivent des dons, gratifications, salaires, gages & honoraires des autres hommes qu'ils servent ou qu'ils amusent, n'ont des fonctions à remplir, & des profits à faire qu'en supposant des personnes en état de les payer.

2°. Les marchands ou négocians, les manufacturiers, les voituriers ne peuvent payer des services personnels, ni vivre eux-mêmes, ni travailler de leur profession, à moins que les matieres premieres ne soient produites auparavant, ou recueillies des mains de la nature par les avances & par les travaux des laboureurs, des vignerons, des pêcheurs, des mineurs, fermiers & propriétaires, qui travaillent à la terre.

3°. Les avances des producteurs, celles des manufacturiers, celles des négocians, celles des artisans, ainsi que leurs travaux divers, & même ceux des gens d'art & de talens, ne se feroient point s'il n'y avoit point de société réglée, point de sureté au-dedans & au-dehors, point d'ins-

truction, point de justice, point de police, point de chemins, de ponts, de canaux navigables, d'édifices publics, en un mot, point d'autorité souveraine.

Ainsi, au moyen d'une autorité souveraine bien exercée par les officiers & représentans du Roi, les propriétés foncieres & les exploitations rurales sont dans la prospérité, l'agriculture est florissante.

Ces deux causes réunies font prospérer les manufactures & le négoce. Tous les trois font vivre une infinité de salariés, de domestiques, de gens d'art & de talens.

Tel est l'enchaînement des trois classes d'hommes, d'actions & de travaux qui composent la société policée la plus nombreuse & la plus compliquée en apparence.

Ces trois divisions comprennent tout.

Leur caractere est facile à saisir & à retenir.

La distinction est fondée sur la nature même.

Le Serre-Papiers du Roi sera donc formé de *trois Cabinets* dont *le premier* sera destiné aux Extraits, Notes, Mémoires, Instructions, Actes & Projets relatifs à la premiere classe, c'est-à-dire, à tous ceux qui exercent en quelque maniere que ce soit, une portion de l'autorité souveraine, ou remplissent une des fonctions du gouvernement.

Le second Cabinet sera destiné aux Notes, Mémoires & Projets relatifs à la seconde classe, c'est-à-dire, à tous ceux qui travaillent à la terre, tels que les propriétaires fonciers, les directeurs & entrepreneurs en chef des cultures, qui font les avances pour la production des matieres premieres.

Enfin le troisieme Cabinet sera destiné pour la classe des autres arts ou des travaux qui servent directement à toute espece de jouissances, c'est-à-dire, pour les manufacturiers, les négocians, les voituriers & artisans, les hommes à talens & autres qui n'exercent aucune des fonctions subalternes de l'autorité Royale, ni aucun des travaux de la culture des terres.

CATALOGUE RAISONNÉ DU PREMIER CABINET. *Division générale.*

LES Officiers du Roi qui remplissent quelques-unes des fonctions de son autorité souveraine sont en grand nombre dans le Royaume.

On peut néanmoins les ranger en trois départemens qui sont relatifs aux trois principales fonctions de l'autorité Royale.

La premiere est l'*Instruction.*

La seconde est la *Protection.*

La troisieme est l'*Administration.*

Chacune des trois a ses subdivisions particulieres, également naturelles & faciles à saisir.

Le premier Cabinet doit donc être partagé en trois grands côtés.

Le premier côté doit être intitulé, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de l'Instruction.*

Le second, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de la Protection.*

Le troisieme, *Dépositaires de l'autorité Royale au département de l'Administration.*

Sur le quatrieme côté peut être placé, par forme de supplément, un petit Serre-Papiers plus intime sous ce titre:

Le Roi & la Famille Royale.

Ce dépot, plus secret, seroit destiné aux affaires personnelles du Roi & de son auguste Maison qui forment la tête de la Nation.

PREMIER COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION.

CE premier Département est le fondement de toute police, de tout ordre, de tout bien dans un Etat. Car plus une nation est solidement instruite de ce qu'elle doit savoir, plus le Souverain & les sujets sont riches, heureux & puissans, plus ils méritent de l'être.

Les objets de l'Instruction se réduisent en général à trois, savoir:

1°. *Instruction relative aux mœurs.*

2°. *Instruction relative aux sciences & aux arts libéraux.*

3°. *Instruction relative à la pratique des métiers & travaux mécaniques.*

Il y aura donc trois Armoires pour ces trois objets d'instruction.

Premiere Armoire. Instruction relative aux Mœurs.

Le Clergé du Royaume est chargé, par son état & par l'autorité du Roi, de cette fonction la plus auguste de toutes. Les dogmes de la Religion qui forment une partie des devoirs Ecclésiastiques, sont au-dessus de l'humanité; mais la morale pratique de justice & de bienfaisance étant fondée sur la raison & sur l'Evangile, l'observation de ses loix étant utile aux Etats pour cette vie, indépendamment du salut qu'elle opere pour l'autre monde; l'Instruction qui fonde les Mœurs est un des objets de la sollicitude Royale.

Sous ce point de vue, les Ecclésiastiques, *richement payés* en honneurs & revenus, sont les mandataires de l'autorité souveraine.

Ainsi la premiere Armoire du département de l'Instruction doit être intitulée, *Instruction Morale* ou *Le Clergé.*

Cette Armoire aura trois Tablettes.

L

La premiere Tablette sera intitulée : *Ses Devoirs.*
La seconde : *Son Organisation hiérarchique.*
La troisieme : *Ses Revenus & Prérogatives.*
Chacune de ces Tablettes contiendroit divers cartons qui seroient étiquetés & numérotés de la maniere la plus claire & la plus commode pour Sa Majesté.

Seconde Armoire. Instruction relative aux Sciences spéculatives.

Cette Armoire aura également trois Tablettes.
La premiere sera intitulée : *Universités*, *Colleges*, *Ecoles.*
La seconde, *Académies*, *Sociétés littéraires*, *Beaux-Arts.*
La troisieme, *Auteurs*, *Imprimeries*, *Libraires*, *Bibliotheques.*

Troisieme Armoire. Instruction relative aux Arts pratiques.

3 Tablettes.

La premiere sera étiquetée : *Arts mécaniques tenant à la Géometrie pratique.*
La seconde, *Manufactures en grand.*
La troisieme, *Métiers des Artisans.*
L'arrangement des cartons est facile à imaginer & à exécuter.
C'est ainsi que le Roi pourra, sans nul embarras & sans confusion, déposer, arranger & consulter à son gré tous les matériaux qu'il jugera nécessaires à ses propres études & à ses travaux, relativement à la premiere fonction de son autorité souveraine, qui est l'Instruction.

DEUXIEME COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE LA PROTECTION.

CE Département contient d'abord deux divisions principales.
Premiere division, *Protection intérieure.*
Deuxieme division, *Protection extérieure.*
Car après avoir procuré la meilleure instruction possible à ses sujets, le devoir, le droit, l'intérêt du Souverain est de les protéger, c'est-à-dire, *de garantir le mieux possible à chacun d'eux ses propriétés, avec la liberté d'en jouir à son gré pour son plus grand bien-être, sans attenter à la propriété d'autrui.*
Il s'agit donc d'empêcher les attentats contre la propriété d'autrui, les outrages, les violences, les pillages, les usurpations.

Empêcher qu'aucun sujet n'en vexe un autre, c'est l'office de la protection intérieure.

Empêcher que les étrangers ne vexent la nation, c'est l'office de la protection extérieure.

Protection intérieure.	*Protection extérieure.*
3 Armoires.	*3 Armoires.*
La premiere, *Justice civile.*	La premiere, *Forces militaires.*
La deuxieme, *Justice criminelle.*	La deuxieme, *Marine.*
La troisieme, *Police.*	La troisieme, *Négociations.*

Premiere Armoire de la Protection intérieure.

Justice civile. 3 Tablettes.

Premiere Tablette, *Législation Françoise.*
Deuxieme, *Organisation hiérarchique des Tribunaux.*
Troisieme, *Droits, émolumens, abus, projets de réforme.*

Même distribution pour les deux autres Armoires de la Protection intérieure, qui sont la *Justice criminelle & la Police.*

Troisieme Armoire de la Protection extérieures, 3 Tablottes.

La premiere, *Organisation hiérarchique des troupes & armées, Etats-Majors, &c. & des hommes de tout grade qui les composent.*
La seconde, *leur solde, équipemens, montures, armemens, &c.*
La troisieme, *Génie, artillerie, places de guerre.*

Seconde Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Marine guerriere, troupes, forteresses.*
La seconde, *Colonies, & leur gouvernement intérieur.*
La troisieme, *Marine marchande, commerce extérieur.*

Troisieme Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Etats avec lesquels il faut négocier.*
La seconde, *Objets des négociations.*
La troisieme, *Employés aux négociations, leurs soldes, &c.*

Ce département de la protection royale étant fort considérable, & chacune de ses parties fort importantes & même fort compliquées en appa-

rence, on ſent néanmoins qu'au moyen de l'ordre ci-devant expliqué, les divers cartons de chaque tablette étant étiquetés & rangés avec ordre, le Roi pourra, ſans aucune peine, y dépoſer ou conſulter tous les écrits qui ſeront utiles à Sa Majeſté.

TROISIEME COTÉ DU PREMIER CABINET

OU

DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION.

EN premier lieu, ce département a, comme le précédent, deux branches principales qui ſont de la plus extrême importance, & qui réglent même les deux précédens.

Premiere branche, *Recette des revenus du Roi.*

Seconde branche, *Emploi de ces mêmes revenus.*

Le ſort de l'Etat, la gloire, la richeſſe, le bonheur du Souverain dépendent principalement de ces deux articles fondamentaux.

Il s'agit de bien recevoir les vrais revenus, ce qui dépend de la *forme de perception.*

Si elle eſt bonne, le Souverain reçoit tout ce qu'il peut réellement avoir, & les peuples ne paient que ce qu'ils doivent.

Si la forme eſt mauvaiſe, le Roi ne reçoit que la moitié, que le tiers, que le quart de ce qu'il pourroit avoir, & cependant les peuples paient plus, & même beaucoup plus qu'ils ne devroient.

Il en eſt de même de la dépenſe; ſi elle eſt faite en bonne regle, le Roi & l'Etat ne dépenſent que ce qu'il faut, & les objets utiles ſont remplis.

S'il n'y a pas de regle, on dépenſe dix fois plus, & tout va mal.

Mais la bonne adminiſtration contient une troiſieme branche non moins importante, c'eſt la diſtribution des charges, emplois, graces & honneurs qui dépendent du Souverain.

Le Roi s'appliquant à ne donner aucun emploi quelconque ou grand ou petit, aucune diſtinction, qu'*au mérite réel*, c'eſt-à-dire, *aux talens pour la place, joints à la probité & aux bonnes mœurs*, il ſe formera une bonne & louable émulation univerſelle dans tous les Etats.

Il eſt douteux lequel des deux gaſpillages eſt plus pernicieux dans une Monarchie, ou celui de l'argent, ou celui des places & honneurs.

Ainſi le côté de ce Cabinet qui eſt deſtiné au département de l'Adminiſtration, contiendra trois Diviſions.

La premiere, *Recette des revenus du Roi.*

La ſeconde, *Dépenſe des revenus du Roi.*

La troiſieme, *Diſtribution des Emplois.*

PREMIERE DIVISION. *Recette des revenus du Roi.*

3 Armoires.

Premiere Armoire, *Recettes générales des Finances.*
Deuxieme Armoire, *La Ferme générale.*
Troisieme Armoire, *Autres Recettes, ou Régies particulieres.*

Premiere Armoire, 4 Tablettes.

Premiere Tablette. *Nature des revenus & législation y relative.*
Deuxieme Tablette. *Organisation hiérarchique des Employés.*
Troisieme Tablette. *Produits anciens & nouveaux.*
Quatrieme Tablette. *Examen & détail des effets que les droits peuvent opérer, les abus & les idées de réforme.*

Même Distribution pour les deux autres armoires.

Sur les quatre tablettes de chacune des trois armoires, les cartons étiquetés seroient distribués par ordre pour la plus grande commodité du Roi.

DEUXIEME DIVISION. *Dépense des Revenus.*

3 Armoires.

La premiere, *Pensions, gages, soldes, salaires.*
La seconde, *Ouvrages royaux, achats & fournitures.*
La troisieme, *Acquittement des dettes.*

Premiere Armoire, 3 Tablettes.

La premiere, *Le Roi, la Famille royale, les Grands Officiers.*
La seconde, *Employés aux Départemens militaires & politiques.*
La troisieme, *Employés aux départemens intérieurs & civils.*

Deuxieme Armoire, 3 Tablettes pareilles.

Troisieme Armoire. 3 Tablettes.

La premiere, *Dettes non fondées en contracts, ou Dettes criardes.*
La seconde, *Rentes constituées.*
La troisieme, *Rentes viageres.*

TROISIEME DIVISION. *Distribution des Emplois.*

Elle sera composée de trois Armoires suivant les trois Départemens d'instruction, de protection, d'administration, qui forment les fonctions de l'autorité souveraine.

Premiere Armoire. Département de l'Inſtruction.

Il paroîtra peut-être ſingulier qu'on mette à la tête de cette partie les ſimples Officiers domeſtiques du Roi, de la Reine, & de la Famille royale ; cependant ſi l'on réfléchit combien l'exemple du Roi & de ſa Cour influe ſur les mœurs de la nation, & même ſur l'adminiſtration, il ſera facile de voir qu'un des premiers ſoins doit être de ne placer auprès de la Famille royale que des perſonnes d'un vrai mérite.

Ainſi les trois Tablettes de cette Armoire ſeront étiquetées, ſavoir,

La premiere, *Places de la Cour*,

La deuxieme, *Bénéfices du Clergé.*

La troiſieme, *Avancement des hommes célèbres pour les ſciences, pour les arts utiles, & notamment pour l'agriculture, le commerce, les manufactures, &c.*

Deuxieme Armoire. Département de protection.

3 Tablettes.

La premiere, *Grades Militaires.*

La deuxieme, *Grades de Marine.*

La troiſieme, *Offices de Judicature & du Conſeil.*

Troiſieme Armoire. Département de l'Adminiſtration.

3 Tablettes.

La premiere, *Emplois de confiance dans la Recette des revenus.*

La deuxieme, *Emplois de confiance dans la dépenſe des revenus.*

La troiſieme, *Emplois de confiance dans l'acquittement des dettes.*

Tel pourroit être, ce ſemble, l'ordre & la diſtribution du premier des Cabinets qui ſerviroient de Serre-papiers à Sa Majeſté.

C'eſt dans cette premiere piece que Sa Majeſté pourroit voir en abrégé tout ſon Gouvernement ſans embarras ni confuſion, chacune des parties étant à ſa place avec des titres & des étiquettes bien marqués.

CATALOGUE RAISONNÉ DU SECOND CABINFT.

N°. I.

IDÉES FONDAMENTALES.

LES productions naturelles conſidérées dans leur état de ſimplicité primitive, avant d'avoir été façonnées par aucun des arts, ſe réduiſent à trois

eſpeces, ſuivant les trois Regnes de la nature, ſavoir, les végétaux, les animaux, les minéraux.

Les végétaux forment la premiere, parce qu'ils nourriſſent principalement les hommes & les animaux.

Quant aux minéraux, c'eſt le travail des hommes & des animaux qui les tirent des entrailles de la terre.

Le but de l'agriculture, eſt de multiplier les productions naturelles des trois regnes qui ſont utiles aux hommes, de les rendre meilleures dans leur eſpece, d'en faciliter la récolte & la conſervation.

Les moyens ſont les avances ou travaux & frais préparatoires. Car la nature ne fait ni vignes, ni terres à bled, ni prés, ni jardins, encore moins des cultures & des récoltes.

Il faut trois ſortes de dépenſes.

Les premieres ſont les avances foncieres des propriétaires, c'eſt-à-dire, les maiſons des fermiers, granges, étables, &c. Le premier défrichement des terres, les plantations d'arbres, les foſſés, les clôtures, &c.

La ſeconde eſpece de dépenſe eſt l'avance premiere ou primitive que fait le fermier en beſtiaux, en outils aratoires, en meubles & en premieres miſes, en un mot, ſon fond de culture.

La troiſieme eſpece eſt la dépenſe annuelle & journaliere qui ſe fait en ſemences, en nourriture d'hommes & d'animaux, en ſalaires & gages d'ouvriers & domeſtiques.

Toutes ces avances-là, ſont les cauſes de la récolte. Plus on en fait, & meilleure eſt cette récolte.

Or, c'eſt elle qui comprend tout; ſavoir, les ſubſiſtances de tous les êtres vivans, & les matieres premieres de tous les ouvrages des arts.

De-là vient que dans toute récolte il faut diſtinguer la production totale du produit net : ſur la production totale, il faut prélever les frais ou repriſes de la culture, ſavoir,

1°. La totalité des frais qui ſe font tous les ans.

2°. L'entretien du fond primitif ou de l'attelier du cultivateur, l'intérêt de l'argent qu'il a mis, & la compenſation de ſes riſques ou de ſes pertes.

Quand on a prélevé ces deux objets pour le compte du cultivateur, ou pour mieux dire de la culture, le reſte eſt le produit net ou revenu quitte. Exemple :

Voici une récolte qui vaut en tout - - - 8000

Le fermier dépenſe tous les ans trois milles livres en frais habituels & journaliers, premier article à prélever, ou premier objet de repriſes pour avances annuelles, ci. - - 3000

Mais ce fermier n'a pu entrer en jouiſſance, qu'en apportant pour dix mille francs de fond en beſtiaux, outils aratoi-

Transport 3000

res, meubles, *&c.* 1°. Voilà un capital qui doit lui porter intérêt.

2°. Ses inſtrumens aratoires dépériſſent, il faut les renouveller.

3°. Il court des riſques, & dans un bail il eſſuie des pertes ſur ſes beſtiaux & ſes récoltes : ce n'eſt pas trop de mille francs pour ces trois objets réunis ci. - - - 1000

Total des repriſes d'un fermier ſur une récolte évaluée 8 mille livres, ci. - - - - - - 4000

Le produit net eſt donc de - - - - 4000

C'eſt là ce qui fait le revenu; enſorte que le fermier ne peut donner par bail à ſon propriétaire que 4 mille liv. autrement il ſeroit bientôt ruiné lui & ſa culture.

Mais ce produit net ou revenu n'eſt pas tout diſponible dans la main du propriétaire. Il faut qu'il entretienne ſes bâtimens, ſes foſſés, ſes clôtures, qu'il renouvelle ſes plantations, qu'il répare tous les accidens naturels.

Un propriétaire ſage & intelligent, feroit très-bien de conſacrer tous les ans environ un quart de ſon revenu, à l'entretien & à l'amélioration de ſes avances foncieres.

Si j'ai quatre mille livres à recevoir de mon fermier, j'en ſouſtrais cent piſtoles que je regarde comme appartenant à la terre même, afin d'entretenir & d'améliorer mon fond, & d'augmenter dans la ſuite mes revenus.

C'eſt ſur-tout dans les pays qui ont été long-temps dégradés par une mauvaiſe adminiſtration, que cette ſageſſe des propriétaires eſt très-utile.

Le Roi rendroit à ſon Royaume le plus grand de tous les ſervices, s'il excitoit par ſes exhortations & par ſes faveurs dans la diſtribution des emplois, les propriétaires fonciers à uſer de cette ſageſſe.

Le propriétaire n'auroit donc plus que trois mille livres, dont il pourroit diſpoſer à ſa fantaiſie. C'eſt pour cela qu'on appelle ces trois mille francs ſon revenu diſponible.

Ainſi la récolte entiere eſt appellée production totale ſur laquelle on prélevera les deux objets de repriſe pour le cultivateur; il reſte le produit net ou revenu.

Sur ce produit net, on prend une ſomme ſuffiſante pour l'entretien & l'amélioration du fond. Le reſte eſt diſponible; le propriétaire en peut faire tout ce qu'il veut.

C'eſt de là préciſément que dépend l'amélioration du royaume, ſa conſervation ou ſa dégradation.

Si pendant pluſieurs années, les cultivateurs ne retirent pas toutes leurs repriſes ou la reſtitution de leurs frais, la culture dépérit néceſſairement.

Si les propriétaires n'entretiennent pas leurs avances foncieres, les terres dépériſſent de même.

Les avances rurales ſont donc préciſément la bouſſole de l'Etat, ou ſi l'on veut, le thermometre du gouvernement.

1°. Ces avances rurales proſperent à proportion de ce que l'autorité ſouveraine, eſt mieux exercée dans tous ſes points.

2°. A proportion que ces mêmes avances rurales proſperent, tous les autres arts fleuriſſent, puiſqu'il y a plus de récoltes, c'eſt-à-dire, plus de matieres premieres pour les ouvrages, plus de ſubſiſtance pour les ouvriers.

Ces principes ſont clairs & frappans, ils indiquent l'ordre qui doit être obſervé dans le ſecond Cabinet du Serre-papiers de Sa Majeſté.

N°. II.

DIVISION DU SECOND CABINET.

1° IL faut trente Armoires, c'eſt-à-dire, une pour chaque Généralité.

2°. Chaque Armoire doit être diviſée par ſubdélegations d'intendance.

3°. Chaque ſubdélegation doit être ſubdiviſée par paroiſſes.

4°. Chaque paroiſſe doit avoir quatre cartons l'un ſur l'autre.

Le premier carton ſera étiqueté, *Etat des Fonds Ruraux & Avances Foncieres.*

Le ſecond, *Etat des avances primitives & annuelles de culture.*

Le troiſieme, *Etat des récoltes, ou productions totales.*

Le quatrieme, *Etat du produit net.*

Dans le premier carton doit être un plan topographique de la paroiſſe, & ſur ce plan doivent être marquées les grandes propriétés publiques dont l'autorité fait les frais, tels que les chemins, les ponts & autres édifices qui ſont l'objet des avances ſouveraines.

Dans le quatrieme carton doit être un état des taxes que les propriétaires des fonds paient de trois manieres.

1°. Directement ſur leur propre revenu, comme les tailles, vingtieme, [redacted]

C'eſt en vérifiant de temps-en-temps ces plans, & en comparant l'état ancien avec le nouveau, que le Roi ſauroit ſi ſon Empire ſe maintient, s'améliore ou ſe dégrade.

Ainſi dans le ſecond Cabinet, Sa Majeſté auroit l'état le plus juſte qu'on pourroit dreſſer, avec du temps & de l'attention, de tous les fonds ruraux de France, rangés ſans nulle confuſion par généralités, ſubdélegations & paroiſſes.

Rien ne ſeroit plus utile aux citoyens que ces plans topographiques & ces états détaillés, qui ſeroient mis ſous la main du Prince avec tant d'ordre qu'on pourroit vérifier dans la minute, tous les faits qui ſeroient importans pour eux & pour le Roi.

CATALOGUE RAISONNÉ DU TROISIEME CABINET.

N°. I.

IDÉES FONDAMENTALES.

L'EXPLOITATION rurale ne fournit les productions naturelles que dans l'état de leur ſimplicité primitive. Il faut qu'un autre art les façonne pour les rendre propres aux jouiſſances utiles ou agréables.

Les hommes qui leur donnent ces premieres façons, s'appellent *Manufacturiers.*

Ceux qui reçoivent en gros les marchandiſes manufacturées pour en faire des habitations, des meubles, des vêtemens, des bijoux, s'appellent *Artiſans.*

Mais la plus grande partie des matieres ouvrées ne paſſe point immédiatement des mains du manufacturier dans celles de l'artiſan.

1°. Il faut aſſez ſouvent qu'elles ſoient tranſportées d'un lieu en un autre, ſouvent très-loin par terre ou par eau. Ce qui néceſſite le ſervice des voituriers qui forment une claſſe nombreuſe & utile dans laquelle les voituriers par mer ou armateurs de navires tiennent la premiere place.

2°. Il y a preſque toujours un intermédiaire, c'eſt le marchand qui achete pour revendre; il exerce ſa profeſſion non-ſeulement ſur les marchandiſes façonnées, mais même ſur les denrées ſimples telles que la plupart des ſubſiſtances.

On appelle ſouvent les acheteurs-revendeurs *Commerçans*, & leur profeſſion le *Commerce.*

A proprement parler, le commerce comprend, 1°. les producteurs des matieres, 2°. les manufacturiers qui les ont façonnées, 3°. les acheteurs-revendeurs, 4°. les voituriers, 5°. les derniers conſommateurs.

Il eſt même à remarquer, (comme un objet de la plus grande importance) que les producteurs & les conſommateurs ſont les parties eſſentielles du commerce, ſans leſquelles il ne peut exiſter; au-lieu qu'on ſe

paſſe de manufacturiers, dans pluſieurs cas, lorſqu'il s'agit de ſubſiſtances, ou de matieres qu'on veut conſommer dans l'état de leur ſimplicité naturelle; qu'on ſe paſſe de voituriers quand les objets ſe conſomment ſur le lieu même où ils ont été formés; qu'on ſe paſſe d'acheteurs-revendeurs, ou de marchands quand les propriétaires ou les manufacturiers ſe chargent eux-mêmes de vendre leurs marchandiſes. Ainſi les manufacturiers, les voituriers, les marchands en gros ou en détail ſont des parties acceſſoires du commerce; au-lieu que les producteurs & les conſommateurs en ſont les parties principales, eſſentielles & néceſſaires. C'eſt un point capital qu'il ne faut pas oublier, parce que les acheteurs-revendeurs ont voulu s'attribuer à eux ſeuls le nom de commerce, & ſous ce prétexte ils ont voulu ſe faire donner des avantages au préjudice des producteurs & des conſommateurs.

C'étoit évidemment ſacrifier le principal à l'acceſſoire, & détruire le fondement pour orner le toit de la maiſon. Ainſi nous avons déjà quatre diviſions bien marquées dans la claſſe des hommes qui ſont des travaux & des avances pour nous faire jouir des productions naturelles de la maniere la plus utile & la plus agréable; 1°. les Manufacturiers, 2°. les Voituriers, 3°. les Marchands, 4°. les Artiſans.

Il reſte une cinquieme diviſion, c'eſt celle des hommes *qui rendent aux autres des ſervices perſonnels*, ceux-là ſe ſubdiviſent en deux eſpeces toutes différentes.

La premiere comprend les perſonnes à talens, les Artiſtes, les Médecins, Chirurgiens, Avocats, Procureurs, Muſiciens, *&c.*

La deuxieme comprend les ſimples domeſtiques, gagiſtes, ou ſalariés pour des ſervices corporels, dont les mendians occupent la derniere place.

Cette cinquieme diviſion complette le tableau de la ſociété la plus nombreuſe, & en apparence la plus compliquée.

Il n'y a pas un individu, pas un travail, pas une dépenſe qui ne puiſſe être claſſée & miſe à ſon vrai rang dans les diviſions qu'on vient d'établir.

N°. II.

DIVISION DU TROISIEME CABINET.

1°. IL faut comme au précédent trente Armoires, une pour chaque Généralité.

2°. Il faut à chaque Armoire cinq grandes Tablettes étiquetées,

Premiere, *Manufactures.*
Deuxieme, *Voituriers.*
Troiſieme, *Marchands.*
Quatrieme, *Artiſans.*
Cinquieme, *Services perſonnels.*

Chacune de ces Tablettes aura des cartons étiquetés & rangés avec ordre.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL.

Il eſt évident que Sa Majeſté poſſéderoit, dans ces trois Cabinets, l'image au vrai de ſon Royaume, ſans confuſion & ſans embarras.

Il faudroit ſans doute, pour former ce Serre-Papiers, du temps & des ſoins; mais le Roi s'inſtruiroit & s'amuſeroit en le formant.

Il faudroit à meſure faire des inventaires, ou tables générales par lettres alphabétiques.

Une table particuliere à chacun des trois Cabinets, & une table univerſelle pour tout le Serre-Papiers.

L'Auteur de cette idée déſire fort qu'elle ſoit utile & agréable à Sa Majeſté.

C'eſt dans le deſſein de contribuer, ſuivant ſa foibleſſe, au bien que le Roi ſe propoſe d'opérer par ſes travaux aſſidus, qu'il prend la liberté de propoſer la formation méthodique du Serre-Papiers, qui rendroit peut-être ces travaux moins longs, moins pénibles au Prince, & plus avantageux à la nation.

Chacun des Miniſtres du Roi fourniroit, pour ſa partie, les Notes & Mémoires néceſſaires à l'inſtruction de Sa Majeſté, qui les rangeroit elle-même dans les cartons placés *ad hoc* ſur les Tablettes.

Le Cabinet, l'Armoire, la Tablette indiqueroient au premier coup-d'œil l'endroit où chaque piece devroit être dépoſée, lorſqu'un des Miniſtres la fourniroit au Roi pour entrer dans la formation de ſon Serre-Papiers. Elle ſe retrouveroit dans un inſtant avec la même facilité, quand Sa Majeſté voudroit la conſulter.

CABOT, (Vincent) *Auteur Politique.*

LE livre de cet Ecrivain dont nous allons parler, eſt intitulé : *Les Politiques de Vincent Cabot, Toloſain* ; & il fut imprimé à Toulouſe, chez Pierre Boſc en 1630, in-8vo.

On y trouve d'abord une Epître au Cardinal de Richelieu. Elle eſt de Campiſtron, ami de l'Auteur & dépoſitaire de ſes Manuſcrits, qui annonce que c'eſt lui qui fait imprimer ce premier Tome après l'avoir mis en état de voir le jour, avec le plan de l'ouvrage entier, dont il fait eſpérer la ſuite.

Un avis du même Campiſtron nous apprend que Cabot, né à Toulouſe, fut Profeſſeur à Orléans, où il enſeigna le droit pendant quatorze ans; que de-là il paſſa dans l'Univerſité de Toulouſe où il enſeigna encore le droit pendant vingt-deux ans ; qu'il avoit formé à Orléans le deſſein d'inſtruire les Princes & les peuples de tout ce qui eſt néceſſaire pour

bien commander & pour bien obéir ; qu'il avoit raſſemblé, pendant le cours de ſa vie, les matériaux néceſſaires à ce ſujet, mais que la mort le ſurprit, avant qu'il eût pu donner à ſon ouvrage la forme néceſſaire.

Le plan général de tout l'ouvrage, que cet Editeur a mis à la tête de ſon édition, ne contient que les titres de vingt-huit livres & des chapitres de chaque livre. Ces vingt-huit livres devoient compoſer cinq tomes. Le premier tome que Campiſtron a publié, & qui eſt le ſeul qui ait paru, renferme les ſix premiers livres dont voici les ſujets. I. De la Politique, définition, & origine des Républiques, & de la différence entre le Politique & l'Econome. II. Des diverſes ſortes de commandemens économiques à la conſtitution de la Cité. III. De toute poſſeſſion & de l'acquiſition naturelle & artificielle des biens. IV. De la Cité & des Citoyens. V. De la Souveraineté. VI. De l'Inſtitution des hommes. Il eſt évident qu'il n'y a aucun ordre dans ces ſix livres ; &, s'il faut s'en rapporter à la table qu'on nous a donnée des autres vingt-deux livres, il n'y en eût pas eu davantage.

Campiſtron dit dans ſon avertiſſement, que Cabot » avoit pris pour » école tout l'Univers, & qu'il enſeigne, non à la jeuneſſe, mais généra- » lement à tous les hommes tout ce qui eſt néceſſaire pour ſavoir bien » commander en toutes formes de Gouvernement qui les régiſſent. « Le premier volume que nous avons eſt d'une utilité médiocre ; l'Auteur y confond par-tout le droit & la politique ; il s'arrête trop ſur des minuties, & omet pluſieurs grandes queſtions néceſſaires à ſon ſujet, & qu'il ne paroît pas que l'Auteur ſe fût propoſé de traiter dans les tomes ſuivans, à en juger par la table qui nous reſte. Dans le temps où il écrivoit, la ſcience de la vie civile étoit encore bien embrouillée ; & l'on ne ſe doutoit pas même de pluſieurs branches importantes de la ſcience du Gouvernement.

CADASTRE, ſ. m. *Dénombrement non-ſeulement de tous les habitans d'un pays, mais encore de toutes leurs poſſeſſions avec la qualité de chacune.*

ON convient qu'il n'eſt pas poſſible de fixer le genre d'impoſitions, & les moyens de les percevoir, les plus ſimples, les plus avantageux au Souverain & les moins onéreux au peuple, ſans connoître avec certitude le nombre des habitans, leurs facultés, leurs poſſeſſions, avec tout ce qui eſt compris ſous ces deux dénominations. Qu'eſt-ce qu'un financier qui n'a pas des connoiſſances ſuffiſantes de toutes ces choſes ? Que peut-il faire ? Rien de bien.

Comme la plus grande partie des terres en France doivent payer au Roi une ſomme que l'on appelle taille réelle, proportionellement à leur qua-

lité & à leur étendue; les communautés sont obligées de connoître le contenu des possessions de chaque particulier, pour être en état de faire la répartition, & l'on ne peut parvenir à cet objet, qu'en faisant arpenter les différentes possessions qui composent l'étendue de la communauté.

Chaque fond est limité à mesure que l'on en détermine la surface, & ces confins sont ordinairement apposés de la maniere suivante, *terre*, *pré*, *vigne*, *bois*, *&c.* suivant l'espece, d'un tel N. *confine terre*, *pré*, *&c. d'un tel du levant*, *marais* & *friche* d'un tel du *couchant*, *vigne*, *&c.* d'un tel *du Nord*, *& terre & verger* d'un tel *du midi*.

La surface des fonds étant déterminée & rédute à la mesure ordinaire du pays dans lequel l'on opere, l'on forme un registre qui comprend suivant un ordre alphabétique ou autrement, les différentes possessions appartenantes à un même particulier, les confins y sont exactement mis.

Le travail du mesurage & le registre finis, l'on procede à l'estime que doit supporter chaque étendue de terrein. Cette opération est faite par deux cultivateurs d'une probité reconnue, & que la communauté prend ordinairement dans les communautés voisines.

L'estime n'est autre chose qu'un prix arbitraire, que les estimateurs fixent sur le meilleur terrein, & ils diminuent ensuite ce prix, proportionnellement à la qualité des terres. Par exemple, après avoir reconnu les différentes especes de terre, supposons qu'ils aient trouvé dans toute l'étendue de la communauté 24 qualités différentes, alors ils estimeront la mesure reçue dans le pays à 24 sols, & ce prix sera pour le terrein de la meilleure espece; celui de la plus mauvaise sera fixé à 1 sol, & les autres proportionnellement depuis 23 sols jusqu'à 2.

Il peut arriver que dans le même fond il se trouve deux, trois, ou un plus grand nombre d'especes différentes de terres; dans ce cas les estimateurs ayant sous les yeux le calcul fait de la surface totale, divisent cette surface proportionnellement & y apposent l'estime dont chaque espece doit être chargée.

L'opération des estimes faite, l'arpenteur calculera l'estime que chaque particulier doit supporter par rapport à l'étendue de ses possessions. Par exemple, supposons un espace de 12 septerées, mesure de 900 toises, dont 3 sont estimées à 15 sols, 8 à 7 sols, & 1 à 24 sols. Pour reconnoître l'estime totale des 12 septerées, l'on observera que 3 septerées à 15 sols, donnent 45 sols ou 2 livres 5 sols; les 8 septerées à 7 sols, feront 56 sols, ou 2 liv. 16; enfin la septerée à 24 sols fera 1 livre 4 sols; donc l'estime totale des 12 septerées sera de 2 livres 5 sols, + 2 liv. 16 sols, + 1 livre 4 ou 6 liv. 5 sols.

L'on se conduit de la même maniere à l'égard de toutes les possessions: alors l'on dresse le coursier. Le coursier est un gros volume qui doit renfermer par ordre alphabétique, les noms des particuliers qui composent la communauté; ainsi tous les noms qui commenceront par A, seront mis de suite; il en est de même à l'égard des autres lettres B, C, *&c.*

Pour reconnoître plus facilement la place qu'occupent dans le courfier les 24 lettres de l'alphabet, l'on forme à la fin du volume une petite table compofée de 24 lignes; elle contiendra la lettre alphabétique, & le chiffre qui indique le folio où elle fe trouve; par exemple l'on veut chercher les poffeffions de Barréty, l'on aura recours à la petite table, & elle indiquera qne le B eft au folio 49, au, *&c.* du courfier; alors l'on cherche ce folio, & l'on fuit tous les noms qui commencent par B.

Comme chaque particulier a fon eftime totale calculée fur le courfier, il fera facile de connoître l'eftime totale de tous les fonds de la communauté; pour cela il fuffira d'ajoûter les eftimes particulieres de chaque poffeffeur. Voici à quoi fert l'eftime totale.

Suppofons que le Roi demande à une communauté 7800 livres, cette taxe annuelle eft appellée *lançon*; alors les officiers de la communauté s'affemblent pour faire la répartition du lançon fur chaque particulier, & proportionnellement à l'eftime que chacun fupporte. Suppofons l'eftime totale de 340 livres : fi l'on divife le lançon en 340 parties égales, le quotient 22 liv. 19 fols, indiquera à très-peu de chofe près combien doit être chargée chaque livre d'eftime. Suppofons pe plus que l'eftime totale des fonds d'un particulier fe monte à fept livres; puifque chaque livre d'eftime doit fupporter, par rapport au lançon 7800, livres 22 livres 19 fols, il eft clair que 7 livres d'eftime feront chargées de 7 fois 22 liv. 19 fols ou 155 livres 13 fols, il en eft de même des autres; telle eft la maniere dont le lançon eft réparti fur les particuliers qui compofent une communauté; l'on voit bien aifément qu'à mefure qu'il change, la taille réelle devient plus ou moins forte. D'après ce que nous venons de dire, il fera auffi aifé de faire la répartition des autres impofitions.

Il peut arriver qu'un des particuliers de la communauté vende à un autre une de fes poffeffions, alors l'acquéreur eft obligé de fe faire charger dans l'année; l'on peut forcer le greffier de faire mention de ce changement : pour cela il eft néceffaire de conferver, après le feuillet qui renferme les différentes poffeffions de chaque particulier, deux autres pages de papier blanc pour faire mention de ce changement; mais les particuliers & le greffier font là deffus d'une négligence impardonnable, & il n'eft pas rare de voir des particuliers fupporter les impofitions d'une étendue de terrein qu'ils ne poffedent plus.

Telle eft en général la méthode que l'on fuit dans la plus grande partie des Cadaftres

Il eft étonnant de voir avec quelle négligence ces fortes d'ouvrages font exécutés. Comme on ne les donne qu'à ceux qui font la meilleure compofition, ce ne font ordinairement que des gens peu inftruits qui fe chargent de ce travail. Qu'arrive-t-il? c'eft que ces arpenteurs n'ayant pas affez de théorie, ni de connoiffance dans la pratique, pour lever le plan géométrique d'un terrein, fur-tout s'il eft montueux, ils ne favent en déterminer

le plan horizontal, ils se contentent de déterminer la surface par des à-peu-près.

On sait de quelle importance il étoit de lever le plan horizontal, & d'apporter beaucoup de soin dans les mesures. Malgré les précautions d'un homme instruit à ne mesurer à la chaîne que le moins de base possible, il y a toujours une petite erreur, causée ou par l'épaisseur des aiguilles ou par l'éloignement des piquets ou par beaucoup d'autres causes. Or s'il est facile à un homme instruit de se tromper dans des ouvrages aussi considérables que ceux-là, comment ose-t-on confier ces travaux à des personnes qui ne sont guidées que par une routine, & qui tombent quelquefois dans des erreurs grossieres? Combien de particuliers paient annuellement des tailles trop fortes, eu égard à l'étendue de leurs possessions.

Puisqu'il est si essentiel que les opérations sur le terrein soient faites par des gens instruits, il est, on ne peut pas plus, imprudent de les confier aux arpenteurs qui ne possedent point de théorie, & très-peu de pratique. Cependant cela arrive journellement, parce que la plus grande partie des citoyens ne peuvent pas concevoir, combien il est essentiel de posséder parfaitement la géométrie élémentaire, pour être en état de se rendre raison des opérations que l'on exécute. Il seroit à souhaiter que le ministere daignât jetter un coup-d'œil sur cette partie, pour en réprimer les abus; ils sont sans nombre, souvent ils entraînent la ruine des familles; j'en ai été témoin. Un misérable habitant de la campagne a-t-il une contestation avec ses voisins, il a recours à un arpenteur, ou à un notaire qui se mêle de lever des plans; celui-ci fait l'opération & assure davantage le malheureux paysan dans la contestation. Le procès est fait, & la ruine de cet habitant résulte ordinairement de cette derniere cause. Il seroit donc de la derniere importance de faire examiner les arpenteurs par des gens en état, & de n'en recevoir aucun qu'ils ne sçussent parfaitement un cours de géometrie élémentaire choisi à cet effet.

A l'égard des ouvrages considérables, tels que les cartes topographiques, & dans le détail de l'étendue d'une communauté, voici de quelle maniere ils devroient être exécutés.

Les possessions qui composent la communauté, seront levées géométriquement dans un ordre suivi & successif, c'est-à-dire, que le plan général formera une carte topograhpique détaillée.

L'échelle dont on se servira, sera assez grande pour que l'on puisse indiquer les pieds, afin que les champs de la plus petite étendue, puissent être aussi bien détaillés que les grands.

L'on commencera la carte par l'une des extrémités de la communauté: l'on se servira de la planchette perfectionnée, parce que ce dernier instrument est beaucoup plus solide, & que l'on peut très-promptement faire correspondre exactement les points, & placer l'instrument dans une situa-

tion horizontale. La chaîne qui ſervira à meſurer les baſes ſera de fer, diviſée en pieds, & aura dix toiſes de longueur.

L'on aura ſoin dans le cours de l'opération de ne point multiplier la meſure dans les baſes, mais de les fixer par des points de repairs. A meſure que la poſſeſſion d'un particulier ſera fixée, les indicateurs donneront les confins, & celui qui opere écrira dans la figure fixée ſur la planchette, l'eſpece de terrein & ſes confins; il aura ſoin auſſi de numéroter chaque champ ſuivant l'ordre des chiffres 1, 2, 3, 4, *&c.*

La carte étant achevée, l'on travaillera au calcul, c'eſt-à-dire, que l'on déterminera la ſurface de chaque champ figurée ſur la planchette; les ſurfaces particulieres ſeront rapportées au numéro du plan.

Le calcul de toutes les poſſeſſions fini & rapporté au numéro de leur plan géométrique ſur la carte totale, il faudra procéder à la formation du courſier. Pour cela l'on aſſemblera tous les champs appartenants au même particulier, en ſuivant l'ordre des lettres alphabétiques, qui commencent leurs noms de maiſon. Chaque article ſéparé appartenant au même particulier, ſera tranſcrit ſur le courſier de la maniere ſuivante : *terre ou pré*, ſuivant l'eſpece, *confine un tel du levant, un tel du couchant, &c. contenant 14 ſepterées, &c. eſtimée.....* l'eſtime ſera en blanc, parce qu'elle ne doit être appoſée que lorſque le travail eſt achevé; l'on aura ſoin de laiſſer après les poſſeſſions de chaque particulier, deux ou même trois feuillets de papier blanc, pour charger ou décharger le particulier dans le cas qu'il vint à acquérir, ou à ſe défaire d'une ou de pluſieurs de ſes poſſeſſions. Ce courſier ſera ſolidement relié, & l'on aura ſoin de mettre à tous les angles des triangles de cuivre pour les fortifier.

Les eſtimateurs ayant poſé leur eſtime, l'on calculera l'eſtime que doit ſupporter chaque champ; la méthode eſt ſimple, nous l'avons déjà expliquée ci-deſſus. Au bas de la collection de tous les fonds appartenants au même particulier, l'on mettra l'eſtime générale qu'il doit ſupporter, & à la fin du courſier l'on trouvera l'eſtime générale de toute la communauté.

Comme la carte topographique ſeroit trop conſidérable, il faudra la diviſer en pluſieurs planches d'une certaine grandeur; l'on commandera à cet effet du papier fort & de la grandeur fixée; cette dépenſe n'eſt pas conſidérable, eu égard à l'utilité & à l'objet.

Les planches ſeront miſes dans un ordre ſuivi, c'eſt-à-dire, que les fonds qui ſe trouvent ſur les bords de la premiere planche, ſeront rapportés au bord oppoſé de la ſeconde planche, afin qu'elles obſervent auſſi un arrangement ſuivi & ſucceſſif. L'on pourra par ce moyen commencer la revue des plans, par l'une des extrémités de la communauté & finir par l'autre. Cet atlas ſera relié ſolidement & armé aux angles avec des triangles de cuivre; il ſeroit néceſſaire qu'il y eût auſſi trois crochets de cuivre pour tenir jointes les deux couvertures.

Les

Les chiffres poſés dans le plan pa ·iculier de chaque poſſeſſeur, ſeront écrits en rouge.

A l'égard des fonds nobles, ils ne ſeront point diſtingués dans le plan géométrique ou l'atlas, mais l'on en formera un chapitre ſéparé; ainſi le courſier ſera diviſé en deux parties, l'une contiendra tous les fonds taillables, & l'autre ſera compoſé des nobles. A l'égard de l'arrangement de ces derniers, il eſt le même que celui des fonds roturiers.

Telle eſt en général la méthode qu'il faudroit ſuivre pour former les Cadaſtres des communautés; les avantages ſont ſans nombre, en voici les principaux.

Il arrive ſouvent des cas où il eſt néceſſaire de reconnoître les fonds que poſſédoit un particulier, il y a 60, 80, ou 100 ans; cette opération eſt des plus difficiles & toujours fauſſe, lorſque le Cadaſtre n'eſt point ſoutenu d'un plan géométrique.

Le Commiſſaire chargé de ce travail, eſt obligé de reconnoître le mas dans lequel ſe trouve compris le fonds que l'on cherche; alors il dreſſe une carte littérale en partant d'un confin immuable, & ſuit avec les indicateurs les fonds détaillés dans la carte qu'il a dreſſée; mais s'il ne ſe trouve aucun confin immuable, duquel l'on puiſſe partir, & que les fonds qui compoſent ce mas n'aient plus d'anciens propriétaires; alors il eſt inutile de chercher à donner, même à-peu-près, le vrai emplacement à la poſſeſſion que l'on cherche; jamais l'on n'y parviendra, & l'injuſtice que l'on commet innocemment dans cette recherche, tombe ſur les particuliers circonvoiſins. Mais ſi le Cadaſtre eſt ſoutenu par un plan géométrique, il ſera aiſé de reconnoître la poſſeſſion que l'on cherche, & de la rapporter ſur le terrein.

Un ſecond avantage non moins eſſentiel que celui-ci, c'eſt d'éviter une foule de procès au ſujet des limites. Une fois que le plan géométrique des poſſeſſions eſt reçu par la communauté, il ſera facile à chaque particulier de reconnoître ſi ſon champ ſe trouve toujours bien limité; pour cela il ſuffit de comparer une ligne de plan à ſon homologue ſur le terrein.

Un troiſieme avantage qui ſeroit peut-être une raiſon d'économie pour l'Etat, c'eſt qu'en forçant les communautés à voir les Cadaſtres formés de cette maniere, il ſeroit alors facile au miniſtere d'avoir un plan général & détaillé de tout un royaume.

Le Roi de Sardaigne a fait lever, il y a environ cinquante ans, la carte topographique & détaillée de tout ſon Royaume, mais dans la fixation de l'eſtime, il a eu égard à la charge des ventes impoſées ſur chaque fond, & à l'aumône des dixmes; il y a environ ſix ans que ce bon Prince ordonna le réachat des ventes, cens, *&c.*

Le Roi de France rendit, il y a quelque temps, une ordonnance qui enjoignoit la confection des Cadaſtres généraux dans toutes les provinces; le clergé, les nobles & ſur-tout les nouveaux annoblis par le conſulat,

ſecrétariat, *&c.* ont trouvé le ſecret d'en empêcher l'exécution : la raiſon en eſt ſimple; ſur toute l'étendue du royaume, il y a au moins un tiers de fonds nobles qui ne paie point de taille : ſi le Cadaſtre général ſe faiſoit, il eſt clair que le miniſtere tiendroit ce raiſonnement pour le ſoulagement du pauvre cultivateur : » ſi les tailles étoient reparties ſur ce tiers, » chaque roturier ſupporteroit un tiers de moins de charge, & le tiers » pris ſur les riches feroit peu de choſe pour chacun d'eux «.

Le miniſtere auroit encore égard au défrichement nouveau, & il trouveroit certainement plus juſte d'exempter des tailles un malheureux qui vient d'employer ſon temps, & quelquefois le reſte de ſa fortune à défricher une certaine quantité de terre, & d'impoſer des fonds conſidérables & fertiles, poſſédés encore par des gens riches. Un vrai citoyen, ami de l'humanité, doit déſirer ardemment la confection d'un parcellaire général; s'il étoit fait, le miniſtere verroit ſans doute bien des moyens de ſoulager les pauvres cultivateurs.

CADIX, *Ville d'Eſpagne dans l'Andalouſie, dans une petite Iſle de même nom.*

CADIX, eſt une ville extrêmement forte, étant garnie contre la mer de rochers coupés perpendiculairement, avec un foſſé & deux baſtions occupant, du côté de la terre, toute la largeur de l'Iſle qui ne tient au continent que par un pont du côté de l'orient. La ville eſt grande & une des places les plus importantes de la Monarchie Eſpagnole. Le port eſt défendu des deux côtés par deux châteaux.

L'Iſle eſt fertile en bétail & en pâturage. La plus grande longueur eſt d'environ 7 lieues ſur 3 de large; mais en quelques endroits, elle a à peine une lieue de longueur. Elle eſt ſituée entre l'embouchure du Guadalquivir & le détroit de Gibraltar.

Cadix eſt regardée comme le centre de tout le commerce qui ſe fait aux Indes occidentales; les marchandiſes que l'on y envoie, & dont la plus grande partie eſt envoyée dans l'Amérique, ſont des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de laine, en toutes qualités & de divers prix; des dentelles, des chapeaux, des épiceries, des drogues, de la clinquaillerie & mercerie, de l'acier & du cuivre, des cuirs préparés, du papier, des cartes à jouer, des mâtures, des planches, des cordages, du bray, du goudron, des futailles, des toiles de toutes eſpeces & en grande quantité, de la cire, du hareng, du ſaumon, de la morue, *&c.* Toutes ces marchandiſes y ſont portées par les vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, & autres. Les marchandiſes que l'on tire de cette ville, & qui y ſont apportées par galions & vaiſſeaux de regiſtre, ſont de l'or en lingots & en poudre, de

l'argent en barre & en piaſtres, des perles, des émeraudes, de l'indigo, des laines de vigogne, du quinquina & autres drogues; du tabac, des cuirs verds, *&c.* On en tire auſſi des marchandiſes du crû du pays, qui ſont des laines, des vins, des huiles, des ſavons, des ſoudes, du fer & des fruits.

On tient les écritures à Cadix en réaux de plattes vieilles, dont les 8 forment une piaſtre courante, chaque réale vaut 16 quartos.

Eſpeces réelles d'or.

La quadruple	160 réaux en platte,	& 301 réaux	6 M de veillon.
La double piſt.	80	150	20
La piſtole	40	75	10
La demi-piſt.	20	37	22

Eſpeces réelles d'argent.

La piaſtre forte ou effective	10 réaux	$\frac{5}{8}$ de platte,	20 rixd. de veillon.
La demie	5	$1\frac{5}{8}$	10
Le quart	2	$\frac{2}{3}\frac{1}{2}$	5
Le huitieme	1	$\frac{2}{6}\frac{1}{4}$	$2\frac{1}{2}$

Les monnoies imaginaires ſont,

La piſtole de change de 32 réaux de platte.
La piaſtre courante de 8 réaux de platte.
Le ducat de change de 11 réaux & 1 maravedis.
Le ducat pour marchandiſes de 11 réaux, qui font 374 maravedis.
Le réal eſt auſſi compté pour 16 quartos.
Le réal eſt auſſi compté pour 34 maravedis.

L'uſance des lettres tirées de Cadix ſur Amſterdam, Londres, Paris, Genes & Livourne eſt de deux mois de date; & ſur Liſbonne, l'uſance eſt de 15 jours de vue.

L'uſance des lettres de change de l'étranger ſur Cadix eſt de 60 jours de la date des lettres, & non de 2 mois comme ils ſe rencontrent. Les 60 jours ſe comptent du jour de la date juſqu'au 60me. jour

Les jours de grace ſont au nombre de 6, qui commencent le lendemain de l'échéance & finiſſent le ſixieme, jour auquel il faut recevoir ou faire proteſter.

CAFFÉ, f. m.

LE Caffé eft un poifon lent. Il fuffit, pour s'en convaincre, d'obferver qu'un homme qui n'y eft pas habitué, n'en prend prefque jamais impunément : le moindre mal qu'il caufe, eft une effervefcence qui ôte le fommeil. Il produit des tremblemens & d'autres accidens qu'on ne peut faire ceffer que par un régime qui répare à la longue le grand ébranlement que le Caffé a porté dans les nerfs.

On prétend que le Caffé facilite la digeftion. Si l'on ne furchargeoit pas fon eftomac, fi on ne lui donnoit que des nourritures faines, il feroit fa befogne, fans avoir befoin de fecours étranger. Si le Caffé force la digeftion, c'eft un mal, car toute violence, tout effort eft nuifible. Un eftomac qu'on n'accoutume à digérer qu'à force de ftimulans, eft bientôt ruiné.

Il y a des perfonnes qui prennent habituellement du Caffé, fans en éprouver aucune fuite fâcheufe. Cela prouve que le corps peut s'accoutumer à certains poifons lents. Cette habitude-là-même n'eft-elle pas un mal ? Le corps peut-il l'acquérir fans effuyer des dérangemens, des défordres qui en alterent plus ou moins la bonne conftitution ?

Nous n'entrerons pas dans tous les détails des établiffemens politiques du Caffé. Tout ce que l'on peut obferver, c'eft qu'en France ils ont fait tomber les cabarets & l'ivrognerie. Dans d'autres pays on a fû concilier habituellement la liqueur de Mocka avec le jus de la treille.

Dans les Gouvernemens monarchiques & dans les Etats républicains, il eft à propos d'avoir des maifons qui foient le centre de la réunion des hommes, telles font les loges, les bourfes, la comédie, *&c.* c'eft-là que les efprits fe perfectionnent par les conférences.

Les Caffés peuvent être auffi utiles, que les académies de jeu font nuifibles. C'eft dans de pareilles écoles que la pareffe s'alliant avec l'avarice, apprennent à triompher impunément de la fortune des innocens, par des ftratagemes qui ne devroient pas même être permis à un efcamoteur. Au contraire, je me fuis trouvé dans des Caffés où il ne fe raffembloit en général que des gens honnêtes, qui parloient raifon, vertu & patriotifme. Il n'eft pas rare d'y voir démontrer par des exemples frappans, qu'un honnête-homme eft toujours dupe, lorfqu'il cherche à doubler fon argent par le moyen du jeu, des lotteries, de l'ufure, de la filouterie, de l'alchymie ; en un mot, par la confiance que l'on peut donner aux gens à fecret, foit qu'ils fe difent médecins, ou machiniftes. L'on apprend dans les Caffés que la probité, les talens, le travail & l'économie peuvent feuls enrichir folidement : c'eft-là que l'on entend répéter & vérifier par des

faits les maximes vulgaires qui ſont auſſi ſages qu'utiles; tels ſont les trois proverbes ſuivans. *Promeſſes de grands, idées de fou, engagement de coquette: Trois chaſſeurs, trois pêcheurs & trois ménétriers, n'ont beſoin que d'un héritier : La ſcience ſuprême d'un adminiſtrateur, c'eſt de ſe borner à élaguer le vice, & à le rendre utile à la vertu.*

Je ne prétends pas que la compagnie ſoit auſſi choiſie, auſſi diſtinguée dans tous les Caffés, que celle que j'ai rencontrée dans quelques-uns; mais la Police peut & doit les mettre ſur le ton de la décence & de l'honnêteté, & les y maintenir.

Les Caffés, au jugement d'un obſervateur politique, ſont actuellement néceſſaires dans les Républiques, utiles & agréables dans les Monarchies, & très-dangereux dans les Etats, où l'on veut fixer le deſpotiſme.

CAJANEBOURG, *Ville principale de la* CAJANIE, *Province de Suede en Finlande.*

LA Cajanie eſt un grand diſtrict féodal de la Finlande Suédoiſe ou Bothnie orientale, qui comprend trois paroiſſes ſi étendues, qu'une ſeule, ſavoir celle de Paldamæ a quatre-vingts lieues de long ſur vingt-quatre de large, mais dont les vuides ſont ſi conſidérables, que l'on fait douze à quatorze lieues de chemin ſans trouver d'habitation. C'eſt dans cette paroiſſe de Paldamæ qu'eſt ſituée la petite ville de Cajanebourg, au bord du torrent Pyhea, qui forme dans ſes environs une cataracte effrayante par ſon bruit. Cette ville qui n'a guere au-delà de 1300 habitans, eſt la quatre-vingt-dix-neuvieme de celles qui aſſiſtent à la diete de Suede. Elle appartient avec ſon territoire à la famille de Brahe, & elle perdit en 1716, par capitulation avec les Ruſſes, le château qui la défendoit dès l'an 1607.

CAIENNE, *Iſle de l'Amérique méridionale, ſur les Côtes de la Guyane.*

LEs François commencerent à ſe fixer à Caïenne en 1635. Quelques négocians de Rouen, qui penſoient qu'on pourroit tirer parti de cet établiſſement, unirent leurs fonds en 1643. Ils chargerent de leurs intérêts un homme féroce, nommé Poncet de Bretigny, qui ayant également déclaré la guerre aux Colons & aux Sauvages, fut maſſacré. Cet événement tragique ayant refroidi les aſſociés, on vit ſe former, en 1651, une nouvelle Compagnie, qui paroiſſoit devoir prendre un plus grand eſſor. L'étendue de ſes capitaux la mit en état d'aſſembler, dans Paris même,

ſept à huit cents Colons. Il furent embarqués ſur la Seine pour deſcendre au Havre ; le malheur voulut que le vertueux Abbé de Marivault, qui étoit l'ame de l'entrepriſe, & qui devoit la conduire en qualité de Directeur-Général, ſe noya en entrant dans ſon bateau. Royville, Gentilhomme de Normandie, envoyé à Caïenne comme Général, fut aſſaſſiné dans la traverſée. Douze des principaux intéreſſés, auteurs de cet attentat, ſe conduiſirent dans la Colonie, qu'ils s'étoient chargés de faire fleurir, avec toute l'atrocité, qu'annonçoit une telle horreur. Ils firent pendre un d'entr'eux. Deux moururent. Il y en eut trois de relégués dans une Iſle déſerte. Les autres ſe livrerent aux plus grands excès. Le Commandant de la citadelle déſerta chez les Hollandois avec une partie de ſa garniſon. Ce qui avoit échappé à la faim, à la miſere, à la fureur des Sauvages du Continent qu'on avoit provoquée de cent manieres, s'eſtima trop heureux de pouvoir gagner les Iſles du Vent ſur un batteau & ſur deux canots. Ils abandonnerent le Fort, les munitions, les armes, les marchandiſes, cinq ou ſix cents cadavres de leurs malheureux compagnons, quinze mois après avoir débarqué dans l'Iſle.

Il ſe forma, en 1663, une nouvelle Compagnie, ſous la direction de la Barre, Maître des Requêtes. Elle n'avoit que deux cents mille francs de fonds. Les ſecours du miniſtere la mirent en état de chaſſer de ſa conceſſion les Hollandois qui s'y étoient établis ſous la conduite de Spranger, après qu'elle avoit été évacuée par les François. Un an après, ce foible corps fit partie de la grande Compagnie, qui réuniſſoit les poſſeſſions, les privileges de toutes les autres. Caïenne rentra dans les mains du Gouvernement, à l'époque heureuſe qui rendit la liberté à toutes les Colonies. Elle fut priſe, en 1667, par les Anglois, en 1676, par les Hollandois, mais depuis elle n'a pas été même attaquée.

Cet établiſſement tant de fois bouleverſé reſpiroit à peine. A peine, il commençoit à jouir d'un commencement de tranquillité, qu'on eſpéra favorablement de ſa fortune. Quelques flibuſtiers qui revenoient chargés des dépouilles de la Mer du Sud, s'y fixerent ; & ce qui étoit plus important, ſe déterminerent à confier leurs tréſors à la culture. Ils paroiſſoient [redacted]

ture donne rarement aux isles, & qui la rend peu habitable, élevée sur les côtés & basse au milieu; elle est entre-coupée de tant de marais, que les communications n'y sont guere praticables que par de grands détours. Jusqu'à ce qu'on ait desséché les terres submergées, & que des digues bien placées les aient mises à l'abri des inondations, il n'y aura que les monticules qui soient susceptibles de culture. On y trouve quelques veines d'un sol excellent; mais il est communément sec, sablonneux & bientôt épuisé. Le seul bourg qui soit dans la colonie, est défendu par un chemin couvert, un large fossé, un très-bon rempart en terre, & par cinq bastions. Au milieu du bourg est une butte assez élevée dont on a fait une redoute appellée le fort, où quarante hommes pourroient encore capituler après la prise de la place. On n'arrive au port que par un canal étroit, où les hautes marées peuvent seules introduire les vaisseaux à travers les roches & les écueils dont il est bordé & parsemé.

La premiere production de Cayenne fut le rocou. C'est une teinture rouge, nommée *achiote* par les Espagnols, dans laquelle on plonge les laines blanches qu'on veut teindre de quelque couleur que ce soit. L'arbre qui donne cette lessive, a l'écorce roussâtre, des feuilles grandes, fortes, dures, & d'un verd foncé. Il est aussi haut & plus touffu que le prunier. Ses bouquets de fleurs, assez semblables aux roses sauvages, sont remplacés deux fois l'an par des gousses moins grandes que celles de la châtaigne, mais aussi piquantes. Elles renferment de petites graines, couvertes d'une pellicule incarnate, & c'est celle-ci qui compose le rocou.

Il suffit qu'une des huit ou dix gousses que chaque bouquet contient, s'ouvre d'elle-même, pour qu'on puisse les cueillir toutes. On en détache les graines, qui sont mises aussi-tôt dans de grandes auges remplies d'eau. Lorsque la fermentation commence, les graines sont écrasées à différentes reprises, avec des pilons de bois, jusqu'à ce que la pellicule en soit entiérement détachée. On verse ensuite le tout dans des cribles de jonc, qui retiennent ce qu'il y a de solide, & laissent écouler dans des chaudieres de fer, une liqueur épaissie, rougeâtre & fétide. A mesure qu'elle bout, on recueille son écume dans de grandes bassines. Quand elle n'en fournit plus, on la jette comme inutile, & l'on remet dans la chaudiere l'écume qu'on en a tirée.

Cette écume qu'on fait bouillir pendant dix ou douze heures, doit être continuellement remuée avec une spatule de bois, pour qu'elle ne s'attache point à la chaudiere, & ne noircisse point. Lorsqu'elle est cuite suffisamment & un peu durcie, on la met sur des planches où elle se refroidit. On la divise ensuite en pains de deux ou trois livres, & toutes les préparations sont terminées.

De la culture du rocou, Caïenne s'éleva à celle du coton, de l'indigo, & enfin du sucre. Ce fut la premiere des colonies Françoises qui cultiva le caffé : elle le reçut en 1721 de quelques-uns de ses déserteurs, qui

racheterent leur grace en l'apportant de Surinam où ils s'étoient réfugiés. Dix ou douze ans après, on planta du cacao. En 1752, il sortit de la colonie 260,541 livres pesant de rocou, 80,363 livres de sucre, 17,919 livres de coton, 26,881 livres de caffé, 91,916 livres de cacao, 618 pieds de bois, & 104 planches. Ces produits réunis étoient le fruit du travail de quatre-vingt-dix familles Françoises, de cent vingt-cinq Indiens, de quinze cents Noirs, qui formoient la colonie entiere.

Tel, & plus foible encore, étoit l'état de Caïenne, lorsqu'on vit avec étonnement la Cour de Versailles, chercher en 1763 à lui donner un grand éclat. On sortoit des horreurs d'une guerre honteuse. La situation des affaires avoit décidé le ministere à acheter la paix par le sacrifice de plusieurs possessions importantes. Il paroissoit également nécessaire de faire oublier à la nation, & ses calamités, & les fautes qui les avoient amenées. L'espérance d'une meilleure fortune pouvoit amuser son oisiveté, tromper sa malignité; & l'on détourna ses regards des colonies qu'elle avoit perdues, vers la Guyane qui devoit, disoit-on, réparer tant de désastres. *Voyez* GUYANE. *Histoire philosophique & politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CAIRE, (le) *grande ville d'Afrique, Capitale de l'Egypte, sur la rive orientale du Nil.*

CETTE ville, que l'on croit avoir été bâtie l'an 795 de notre ère, à la place de l'ancienne Metzra, qui à son tour avoit succédé à l'ancienne Babylone d'Egypte, est composée de trois grandes parties, distantes d'un tiers de lieue l'une de l'autre, & que l'on distingue par les noms de Vieux-Caire, de Nouveau-Caire, ou de Caire proprement dit, & de Bulac. Le Vieux-Caire, n'est pas d'un grand circuit; c'est le port où arrivent les barques & bateaux, qui descendent de la Haute-Egypte; & à la réserve des habitations des bateliers & des maisons de plaisance, que quelques Beys vont y occuper dans le temps des inondations, à cause de sa posi-

[redacted]

du Caire en font une ville de la plus vaſte enceinte, mais dans laquelle ſont renfermées une multitude de places vuides ; il y a parmi ces places vuides, des terres labourées & des étangs. D'ailleurs les rues du Caire ſont étroites, & laides pour la plupart : ce qu'il peut y avoir de maiſons bien bâties, eſt ſans apparence extérieure. Toutes les façades en ſont tournées vers les cours intérieures, ou vers des jardins que l'on ne voit pas ; enſorte que du côté de la rue, il ne ſe préſente que quelques portes, & quelques fenêtres percées de loin en loin, ſans ordre, ni ſymétrie. Mais il y a dans cette ville un grand nombre de moſquées, de caravanſerais & de bains publics, dont on vante la magnificence. La moſquée du Sultan Haſſan, placée au pied du château, paſſe entr'autres pour un bel édifice. Le château du Caire eſt élevé ſur un roc, & ceint d'un mur. L'on trouve dans ſa partie occidentale des veſtiges de grandeur, de richeſſes, & même de goût. Il y a des reſtes d'appartemens immenſes couverts de voûtes, & ornés de tableaux à la moſaïque, dont les repréſentations, à la vérité, ne ſont, pour la plupart, que des payſages & des maiſons détachées. Plus haut l'on montre la *ſalle de Joſeph*, d'où l'on découvre la ville, les pyramides & toute la contrée des environs : ces pieces d'architecture ne ſont point entretenues ; l'on y a même converti en chambres de brodeuſes, & en cabinets de tiſſerands, ces grands & ſuperbes appartemens qu'occupoient ſans doute autrefois les Reines & les Rois du pays ; mais on en admire encore les ruines, & ſur-tout on trouve toujours rares, des colonnes du plus beau granit que le temps, & les Turcs ſemblent avoir reſpectées. L'on remarque auſſi avec plaiſir le canal appellé Kalish, qui ſert à faire monter les eaux du Nil, juſques au haut du Caire. Il a 15 à 20 pieds de largeur, & il eſt bordé de chaque côté de maiſons habitées. C'eſt à l'embouchure de ce canal que ſe placent avec ſolemnité les marques de la crue & de la décrue du fleuve, & ces marques, comme l'on ſait, ſont les ſignaux par leſquels ſe dirigent l'ouverture & la clôture de tous les autres canaux du pays. Un peuple ſervil comme l'Egyptien campagnard, ſe laiſſeroit plutôt périr dans l'abyme des eaux, ou verroit plutôt ſes terres ſe perdre dans les ardeurs d'une ſécheresse affreuſe, que d'ouvrir ou de fermer ſes canaux, en d'autres temps, que ceux où préciſément le Kalish ſe bouche & ſe débouche au grand Caire. Il y a encore des puits par multitude dans cette ville : le plus fameux eſt celui qui porte le nom de *Joſeph*. Il eſt taillé dans le roc, à la profondeur de 276 pieds & eſt flanqué d'étages, où l'on tient des bœufs, qui travaillent ſans ceſſe à élever les eaux, qu'on en tire. Enfin le grand Caire, fort déchû ſans doute à tous égards, & ſur-tout quant à ſon commerce & à ſa population, de ce qu'il étoit avant l'établiſſement de la domination Turque en Egypte, & avant la découverte du Cap de Bonne-Eſpérance, pour la navigation des Indes, le grand Caire, dis-je, eſt encore une ville, où l'on compte près d'un million d'habitans, où les

nations Européennes qui font commerce, ont encore toutes, des consuls & des facteurs, & où elles vont chercher chaque année en quantité prodigieuse, non-seulement le lin crud & travaillé, le coton crud & travaillé, la cire jaune, les cuirs, le sel ammoniac & le saffran que produit l'Egypte elle-même, mais aussi le caffé, les aromates, les épiceries, & les étoffes, qu'elle fait venir en droiture de l'Arabie & des Indes.

CAISSE DE FEU.

LES Caisses de Feu, établies dans plusieurs villes d'Allemagne, sont des especes d'associations de la plupart des citoyens, qui se garantissent mutuellement leurs maisons contre les incendies. On se quotise d'abord pour rassembler un petit fonds dont on paie les menus frais de cet admirable établissement. Chaque propriétaire de maison taxe la sienne à un prix juste & équitable, & cette taxe est inscrite dans un livre déposé à l'Hôtel-de-Ville sous l'autorité de la Police, qui vend au propriétaire un billet d'assurance, que sa maison a été en effet évaluée à tel prix. Dès qu'un incendie est arrivé, les Magistrats de la Police examinent le dégât, en déterminent la valeur, & font une répartition générale sur toutes les maisons inscrites, qui paient chacune tant ou tant par cent, à proportion que leurs maisons ont été taxées. Cette méthode est préférable à celle qui se pratique en beaucoup d'autres pays, où chaque maison inscrite paie annuellement une certaine somme fixe dont on forme un capital. C'est une contribution sourde qui mine les citoyens, & qui devient tôt ou tard un moyen d'acquérir pour le Souverain qui peut, dans des besoins pressans, se rendre maître de la Caisse & en détourner les fonds. D'ailleurs, cette derniere méthode rend les citoyens indolens sur les incendies. Qu'un malheur survienne, chacun est dédommagé, chacun n'en paie ni plus ni moins; mais les secours sont bien plus efficaces, quand chaque habitant sait qu'il est obligé d'ouvrir sa bourse pour concourir au dédommagement de celui qui perd. En Angleterre, il y a des compagnies d'assurances autorisées, qui assurent aussi les cas d'incendies pour les maisons, meubles & effets. Ces compagnies suivent à-peu-près le même plan que les Caisses publiques; & comme elles sont directement intéressées à la conservation des maisons, les mesures qu'elles ont prises contre les incendies sont admirables, & les secours qu'elles y apportent aussi prompts qu'efficaces. On leur paie tant pour cent, par an, des effets assurés.

CALABRE, *Province de Naples.*

LA Calabre eſt une des quatre grandes provinces du Royaume de Naples. Elle ſe ſubdiviſe en trois autres, ſavoir, la Baſilicate, la Calabre-Citérieure & la Calabre-Ultérieure. Dans le diſcours ordinaire l'on entend par la Calabre, ſimplement les deux dernieres. L'une, c'eſt-à-dire la Calabre-Citérieure, ou la Haute-Calabre, autrement la *Provincia di Conſenza*, confine du côté du midi à la Calabre-Ultérieure, du côté du nord à la Baſilicate, du côté de l'occident à la Mer Tyrrhénienne, & par l'orient au Golfe de Tarente. La Calabre-Ultérieure ou la Baſſe-Calabre, autrement la *Provincia de Catazara*, eſt entourée par la Méditerranée du côté de l'orient, du midi & de l'occident; elle confine du côté du nord à la Calabre-Citérieure. Les deux Calabres ſont en général très-fertiles, mais les tremblemens de terre y ſont fréquens. Le Prince-Royal, fils aîné du Roi de Naples, porte ordinairement le titre de *Prince de Calabre.*

CALCUTTA, *Fort Anglois dans le Bengale.*

CALCUTTA, ſur la riviere d'Ougli, eſt le principal établiſſement, & le centre du commerce de la Compagnie Angloiſe dans le Bengale. Il y a un Gouverneur qui commande en chef toutes les forces de la Compagnie, un Conſeil & un Comité ſecret qui ont l'adminiſtration de toutes les affaires commerçantes, civiles & criminelles, & pluſieurs Tribunaux de Juſtice dont nous avons parlé à l'Article BENGALE. L'air y eſt mal-ſain, l'eau ſaumâtre, l'ancrage peu ſûr, & les environs n'offrent que peu de manufactures. Ces inconvéniens n'ont pas empêché qu'un grand nombre de riches négocians Arméniens, Maures & Indiens, n'y fixaſſent leur ſéjour, attirés ſans doute par l'eſpoir, la liberté & la ſureté. Le peuple s'eſt multiplié dans les proportions, ſur un terrein de trois ou quatre lieues de circonférence que la Compagnie poſſede en toute ſouveraineté. Cette fortereſſe a cet avantage, que les bâtimens qui veulent arriver aux colonies Européennes ſont forcés de paſſer ſous ſon canon. *Voyez* BENGALE.

CALENBERG, *Principauté d'Allemagne, en Basse-Saxe, faisant partie du Grand-Duché de Brunswick, & appellée* le pays d'Hanovre.

LA Principauté de Calenberg se trouve séparée en deux par le Duché de Wolfenbuttel, dont un canton la traverse. Sa partie septentrionale confine à la Principauté de Lunebourg, à l'Evêché de Hildesheim, à la Principauté de Wolfenbuttel, aux Comtés de Pyrmont, de la Lippe, de Schauenbourg & de Hoya, & enfin à la Principauté de Minden : la partie méridionale est entourée par les Principautés de Wolfenbuttel & de Grubenhagen, par le pays d'Eichsfeld, & par la Basse-Hesse.

Toutes les rivieres, tant grandes que petites, qui arrosent cette Principauté, vont se perdre soit dans la Leine, soit dans le Weser. La premiere coule du côté du levant, l'autre du côté du couchant. La Leine prend sa source dans le pays d'Eichsfeld, mais elle séjourne le plus dans cette Principauté, dans laquelle elle est renforcée par la Ruhme près de Nordheim, puis par l'Ilme au-dessous de Einbeck dans la Principauté de Grubenhagen, & enfin par l'Innerste dans l'Evêché de Hildesheim. Elle a été rendue propre à la navigation depuis Hannovre par l'écurement de son lit, par le resserrement de ses bords & par la construction de quelques écluses, ensorte que les villes de Hannovre & de Breme peuvent commercer entr'elles en navigant succeßivement sur la Leine, sur l'Aller & sur le Weser. La Fulde se jette dans la Werra aux environs de Munden, laquelle derniere reprend le nom du Weser, qu'elle avoit dans son origine, ainsi qu'il sera dit en parlant du pays de Hesse. Elle borde & traverse de-là cette Principauté en plusieurs endroits, mais n'y reçoit de rivieres remarquables que la Emmer & la Humme. Cette riviere est navigable généralement. Les montagnes de cette Principauté, qui méritent quelqu'attention, sont, le Deister, & le Suntel dans la partie septentrionale, & la forêt de Solling dans celle du midi. Le pays est montueux, & pierreux dans de certains cantons, tourbeux, marécageux & sabloneux dans d'autres, mais les uns & les autres sont peu fertiles. Il s'y en trouve cependant de bas & humides, dont le terrein gras mêlé de sable abonde en toutes sortes de productions. L'on y cultive du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des lentilles, des haricots, des vesses & du sarrasin. Le terrein y produit quantité de beau jardinage, du tabac, du houblon, du lin, du bon fruit. Les forêts y sont considérables ; il y croît du chêne, du hêtre, du bois d'aulne, des pinasses, du tremble *&c.* Elles sont d'une utilité infinie tant pour les bois de construction, qu'on en tire, & pour le bois de chauffage, qu'elles fournissent, que pour l'engrais des porcs & pour différens autres usages. L'on y éleve des chevaux, des bêtes à cornes & des moutons en grand

nombre; le gibier & le poiſſon y abondent. Il s'y trouve des marnieres de côté & d'autres, de même que des carrieres, qui produiſent des pierres à chaux, de la tourbe, des charbons de pierre, des eaux ſaumâtres & des mines de fer. Les eaux minérales de Rehbourg ont beaucoup de réputation.

L'on compte dans cette Principauté 19 villes & 17 bourgs; celles de Gœttingen, de vieux Hannovre, de Nordheim & de Hameln ſont appellées les quatre grandes villes, les autres, les moindres. Pluſieurs de ces villes jouiſſent non-ſeulement du droit de juger en affaires civiles, mais auſſi en matiere criminelle; il en eſt d'autres, auxquelles il n'eſt accordé, que le premier de ces droits; les appels des unes & des autres de ces juriſdictions reſſortiſſent nuement aux tribunaux ſupérieurs de juſtice; mais celles des villes, qui n'ont ni haute ni baſſe juſtice, ſont purement médiates. La Régence provinciale envoie, ſinon toujours, du moins immédiatement, des reſcripts à différentes villes, dont les comptes ſont audiencés par la chambre privée même de cette Régence. A l'égard des autres villes, ces reſcripts ſont adreſſés aux bailliages, deſquels elles dépendent, tant pour la haute que pour la baſſe juſtice, ou par l'une des deux ſeulement. L'on diviſe les biens, dans cette Principauté, en ceux poſſédés par des nobles capables d'entrer dans les ordres de chevalerie, qui ont voix & ſéance aux Etats & ſont par conſéquent exempts de toutes contributions, & en ceux qui ne ſont point exempts, & dont les propriétaires n'ont point d'accès aux Etats, qui par conſéquent ne jouiſſent d'aucune franchiſe relativement aux impoſitions, à moins qu'on ne prouve, qu'ils aient été démembrés des biens de la premiere eſpece. Cette Principauté contient trois chapitres & ſix couvens, dont un de religieux & cinq de religieuſes.

Les Etats ſont compoſés 1°. des prélatures, qui ſont les chapitres de Lockum, de Hameln & de Wunſtorf; comme auſſi les couvens de Marienrode, Barſinghauſen, Wennigſen, Wulfinghauſen, Marienwerder & Marienſée; 2°. de la nobleſſe, de laquelle dépendent 164 corps de biens nobles, qui donnent entrée aux Etats à leurs poſſeſſeurs; 3°. des villes. Tous ces Etats ſont partagés en trois quartiers, qu'on nomme, celui de Hannovre, celui de Gœttingue, & celui de Hameln & Lauenau. Les Etats de Lauenau faiſoient partie en 1640 du Comté de Schauenbourg; mais la race des anciens Comtes s'étant éteinte à cette époque, ils échurent à la Principauté de Calenberg, & furent incorporés au quartier de Hameln en 1701. Les États s'aſſemblent tous les ans dans la ville de Hannovre. Ils y ſont convoqués à jour certain, ſoit par le Souverain même, ſoit par ſa Régence, chargée de ſes ordres. Ces États compoſent entr'eux un grand & un petit Comité. Chaque quartier a le droit d'élire entre ceux, qui en ſont partie, un conſeiller-provincial & du tréſor que le Souverain approuve, en ſorte qu'avec l'abbé de Lockum, qui en eſt un de droit, il s'y en trouve quatre dans la province. Les quatre grandes villes n'ont nulle re-

Principauté, tant dans le college des Princes, que dans les aſſemblées circulaires de la baſſe Saxe. Sa taxe matriculaire conſiſte à fournir 22½ Cavaliers montés & équipés, & 140 fantaſſins, ou à payer 686 florins en argent.

La famille d'Oldershauſen poſſede la charge de maréchal héréditaire dans les Principautés de Calenberg, de Grubenhagen & de Wolfenbuttel; elle doit en être inveſtie concurremment par les deux Princes regnans de Calenberg & de Wolfenbuttel, en vertu d'une convention faite en 1495 entre les Ducs Henri & Eric. La charge héréditaire d'Intendant des cuiſines appartient à la famille de Rœſſing; toutefois cette dignité eſt-elle conférée auſſi en fief à celle de Gœtz d'Ohlenhauſen pour la partie de la Principauté, qui ſe trouve entre le Deiſter & la Leine. Celle d'échanſon enfin appartient à pareil titre à la famille de Reden de Reden.

La ville de Hannovre eſt le ſiege du tribunal de la chancellerie, auquel reſſortiſſent les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen, ainſi que les Comtés de Hoya & de Diepholz. Cette ville eſt le ſiege auſſi de la cour ſupérieure de juſtice, dont la Juriſdiction s'étend ſur les mêmes pays, à l'exception néanmoins de celui de Grubenhagen. Le maréchal de la cour eſt juge du lieu de la réſidence, & de ceux qui y ſont employés; il lui eſt libre cependant de renvoyer la connoiſſance des affaires à des tribunaux ſupérieurs de juſtice. Le ſecrétaire de la cour rédige par écrit les jugements, qui ſont rendus, & qui ſont enſuite ſignés par les aſſeſſeurs du maréchal. Les Etats de la Principauté de Calenberg ont droit de nommer & de préſenter deux membres à la cour ſupérieure de Juſtice, mais le choix du préſident appartient au ſouverain ſeul, & ce choix doit être fait parmi la nobleſſe de la Province de Calenberg. Cette même Province préſente auſſi deux aſſeſſeurs à la Cour Souveraine des appellations établie à Zelle.

Les revenus immédiats du Souverain proviennent, ainſi que dans ſes autres Etats, des bailliages domaniaux, dont le moindre rapporte annuellement 1500, & le meilleur 28,000 rixdales. Ils proviennent auſſi des droits régaliens & de l'acciſe établie ſur les eaux-de-vie étrangeres, qu'on importe & conſomme dans l'étendue de la Principauté. Sous la dénomination d'eaux-de-vie étrangeres ſont compriſes celles faites dans les quatre grandes villes, dans les couvens & dans l'enceinte des juriſdictions particulieres nobles, lorſqu'elles ne ſont point conſommées dans leurs diſtricts. Un impôt, appellé *Licent*, a pris la place de la contribution établie anciennement. Son produit annuel peut former une ſomme de 261,700 rixdales. Les inſpecteurs, chargés de veiller ſur la perception de cet impôt, ſont nommés par le Souverain, les commiſſaires au contraire par la Province; les uns & les autres aſſiſtent aux comptes, qui en ſont rendus; ils reçoivent également les ordonnances, qui ſont édictées le cas échéant, & rendent compte à la Cour de leur exécution. Les inſpecteurs ſont tenus particuliérement

culiérement de veiller ſur la confection de la biere & ſur l'acquittement des droits qui doivent en être payés. Ils correſpondent pour l'un à la chambre des comptes, & pour l'autre à la régence; les commiſſaires de leur côté répriment les fraudes qui peuvent ſe commettre, en ſtatuant ſur les plaintes, qui leur ſont portées à cet égard. Leur diſtrict eſt limité, ainſi que la recette des inſpecteurs, qui, pour l'exercice de leurs charges, ſont aidés par des employés ſoumis à leurs ordres. Toute perſonne de campagne, âgée de 12 ans, eſt obligée de payer l'impôt de deux muids de ſeigle, pour ſatisfaire au Licent; mais cet impôt ſe réduit à la moitié, pour celles qui ne ſont âgées que de 4 ans juſqu'à 12. C'eſt auſſi pour reconnoître, ſi tout le monde s'eſt acquitté de ce devoir, que les inſpecteurs font annuellement leurs tournées dans les petites villes, dans les bailliages & juriſdictions, où ils ſe font aſſiſter des juges du lieu, ſans pouvoir toutefois uſer de la derniere rigueur, vis-à-vis de ceux qui pourroient être en retard. L'impôt établi ſur les gens de condition, *contributio nobilium*, & qui ne ſont point ſujets au Licent, eſt verſé dans la même caiſſe, que celui, dont il vient d'être parlé; il en eſt de même auſſi de celui, que ſont obligés de payer le clergé & les forains, qui eſt peu conſidérable, attendu que ceux, qui ne demeurent point dans la Principauté, ne ſont impoſés qu'à la moitié des ſommes, auxquelles leurs biens étoient taxés avant l'année 1686. Le produit, que peut former le timbre ſur le papier, eſt encore verſé dans la même caiſſe. Comme l'impôt, appellé Licent, n'eſt deſtiné que pour l'entretien des troupes, ceux, qui ſont chargés d'en faire la recette, envoient chaque mois aux commiſſaires des guerres les ſommes néceſſaires pour ſatisfaire à cette ſorte de dépenſe, dont le compte eſt viſé & contrôlé par les inſpecteurs. Cet objet étant entiérement rempli, les rôles, contenant ce qui a été perçu pour le Licent, ſont remis aux députés de la province à la tenue des États, qui, déduction faite de ce qui a été payé aux gens de guerre, touchent l'excédent, qu'ils emploient à des dépenſes publiques, telles que l'entretien de l'univerſité de Gœttingue, celui de la cour ſouveraine des appellations, les appointements des députés de la province, ceux du commiſſaire des chemins & autres de cette nature. Le Schatz eſt une autre ſorte d'impôt, dont l'origine remonte à l'année 1614; il fut introduit à l'occaſion de 600,000 rixdal. de dettes, que le Souverain avoit contractées, & que la province ſe chargea de payer. Cet impôt n'a point ceſſé d'avoir lieu juſqu'à ce jour, parce que différens beſoins publics en ont exigé la perception. Il conſiſte en une certaine taxe, que paient les villages comme communautés, & que paient auſſi les particuliers à cauſe des moutons, des grains & du pacage du gros bétail. Le produit en eſt verſé dans la caiſſe de la province, dans laquelle eſt verſé auſſi le droit qu'on perçoit ſur les chaudieres ſervant à la confection des eaux-de-vie, leſquelles ſont taxées à 3 rixdales par an chacune. Les 4 grandes villes, qui ſont exemptes de ce droit, n'ont rien de commun avec cette caiſſe Provinciale, parce

qu'elles ſe ſont chargées dans le temps de payer 100,000 rixdales, & qu'elles les ont payés effectivement à l'acquit du Prince; c'eſt par cette raiſon, qu'elles ne paient point les taxes, dont il vient d'être parlé, & qu'elles ſont même affranchies du droit de forage relativement aux biens, que les bourgeois poſſédoient alors. Ces villes n'ont également rien de commun avec les 4 conſeillers provinciaux, qui avec les 2 députés des villes de Munden & de Munder compoſent en même temps le college de cette recette. Il y a de plus dans la Principauté un receveur & un ſecrétaire général des finances, & chacun des 3 quartiers a en outre un receveur particulier de l'impôt qu'on appelle Schatz. Arrivant le cas, qu'on ſoit obligé de faire une levée générale & extraordinaire de deniers, & qu'on ne veuille point avoir recours à la voie de l'impoſition, ces deniers ſont pris alors de ceux, qui ſont en réſerve dans la caiſſe Provinciale, & à leur défaut, ou en cas d'inſuffiſance, on prend le parti d'emprunter le montant ſur la foi de la caiſſe; mais en poſition pareille les 4 grandes villes ſont obligées de ſe charger de la ſixieme partie de la ſomme, dans laquelle les villes de Gœttingue & de Hannovre contribuent chacune pour un tiers, & celles de Nordheim & de Hameln pour un ſixieme auſſi chacune. Une autre ſorte d'impôt, que les ſujets de cette Principauté ont à acquitter, eſt celui des grains, qui porte le nom de Magaſinkorn. Cet impôt ſe répartit entre les contribuables, & ſe paie tantôt en nature & tantôt en argent.

Il y a dans cette Principauté des Villes, des Chapitres, des Couvens, des Bailliages Domaniaux & des Couvens, ainſi que des Juriſdictions particulieres nobles, qui reſſortiſſent immédiatement au Tribunal de la Chancellerie. Les uns & les autres ſont diviſés en trois quartiers, ainſi qu'il a été dit plus haut.

I. *Le Quartier de Hanovre.*

CE quartier comprend 8 Villes, 3 Bourgs, 2 Chapitres, 6 Couvens, 212 Villages & 81 Corps de biens nobles, dont les poſſeſſeurs ont entrée aux Etats, & leſquels derniers ſont impoſés à 366 rixdales pour leur quote-part des ſubſides, dont les biens nobles ſont chargés.

Nous parlerons ſeulement de l'ancienne & de la nouvelle ville de Hannovre.

Le Vieux-Hannovre, appellé communément Hannovre, & dans de vieux titres, même ſur le ſceau de la ville, Hanover, Capitale de l'Electorat, & ancienne réſidence de l'Electeur. Elle eſt une des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg, mais la deuxieme dans le rang, qu'elles tiennent entr'elles : elle eſt auſſi le ſiege, 1°. de la Régence de tous les pays électoraux de Brunſwic-Lunebourg; 2°. de la Chambre des Comptes; 3°. de la Chancellerie de la guerre; 4°. de la Cour Souveraine; 5°. du Tribunal de la Chancellerie; 6°. & la ville enfin dans laquelle s'aſſemblent les Etats de la Principauté. La majeure partie en eſt ſituée ſur

la rive droite de la Leine, qui ſe partageant en deux différens bras entre la vieille & la nouvelle ville, forme une iſle, & ſe réunit enſuite, pour ne plus former qu'un ſeul volume d'eau, qui plus bas devient navigable. La ville eſt fortifiée : elle contient aux environs de 1100 maiſons & près de 17,000 perſonnes dans ſon enceinte. La ville neuve, nommée Ægidien-neuſtadt, eſt la partie de la ville la plus récente & la plus réguliérement bâtie. Le côté du Palais royal & électoral, que borde la Leine, fut incendié en 1741, mais reconſtruit depuis avec plus de goût, qu'il ne l'étoit précédemment. C'eſt dans ce Palais que ſiegent la Chambre des Comptes, le Conſeil-Privé, & le Maréchal de la Cour. C'eſt-là auſſi que ſont établies la Chancellerie de la guerre & le Comptoir des mines & des forges. La ſalle d'Opéra ſe trouve ſous le même toit ; celle de la Comédie eſt placée au-deſſus des cuiſines & attenant la ſalle des Cérémonies. L'on voit dans la Chapelle du Palais, le caveau ſépulcral des Electeurs, près duquel eſt un riche tréſor de reliques, de pierres précieuſes & d'ouvrages en or & en argent, que le Duc Henri, ſurnommé le Lion, a colligé pendant & après le voyage qu'il fit en Orient en 1171. Ce tréſor fut dépoſé en premier lieu dans l'Egliſe de St. Blaiſe à Brunſwic, mais cette ville ayant ſubi le joug du Duc Jean-Frédéric, il fut transféré dans celle de Hannovre, où il demeura depuis tout ce temps. L'hôtel de la Monnoie eſt ſitué derriere le Palais royal, & l'arſenal, de même que les ſuperbes écuries du Roi, bordent la rive de la Leine ſur le même allignement. L'hôtel provincial, qui ſe trouve dans la rue, dite *Oſterſtraſſe*, eſt un bâtiment ſomptueux & conſidérable ; dans lequel s'aſſemblent les Etats de la Principauté, & dans lequel auſſi eſt établi le ſiege de la Cour ſupérieure de Juſtice de Calenberg. L'hôtel de Lockum, dans lequel réſide l'Abbé du Couvent de ce nom, eſt placé dans la même rue, dont il vient d'être parlé. Il y a trois Egliſes paroiſſiales dans cette ville, qui ſont : celle du Marché, nommée auſſi celle de St. Jacques & de St. George, près de laquelle eſt la grande école latine, qui appartient à la ville ; celle de St. Gilles & celle de Ste. Croix, outre l'Egliſe deſtinée pour la garniſon. Il y a de plus une maiſon de charité, trois hôpitaux, & dans la ville neuve, Ægidienneuſtadt, un ſéminaire de Pédagogues & une école pour les pauvres. L'hôtel-de-ville renferme une Bibliotheque, qui, quoique peu nombreuſe, eſt cependant d'un grand prix par la quantité de vieux livres rares, qui furent imprimés du temps que l'imprimerie étoit encore dans le berceau ; elle forme un aſſemblage de livres de Conrad de Sarſtede, des Minorites, de Volmar d'Anderten, de Corvin & de Scarabæus, que le Sénat acquit ſucceſſivement, & dont il augmenta le nombre par la ſuite. La Maiſon-de-Ville entretient auſſi le lombard y établi. Les Chirurgiens ont une chambre d'anatomie ſur le rempart. Tant les matieres civiles que les criminelles ſont de la compétence des Magiſtrats, mais quant à la police, elle eſt adminiſtrée par un Commiſſaire, qui eſt

à la nomination de la Régence. L'on n'eſt point ſûr de l'époque, à laquelle la ville de Hannovre prit naiſſance; les plus anciens titres, qui font mention d'elle, remontent à l'année 1163, temps auquel le Duc Henri-le-Lion aſſiſta lui-même à une aſſemblée, qu'il y avoit fait convoquer. Le Comte Conrad de Lauenrode, à qui la ville appartenoit en 1241, la céda alors à Otton-le-jeune, qui, par lettres de privilege, promit aux bourgeois, que jamais elle ne ſeroit aliénée, mais qu'elle ſeroit toujours conſervée par ſes deſcendans. Nonobſtant ces promeſſes, le Duc Otton-le-Sévere, ſon petit-fils, voulut s'en déſiſter, en 1283, au profit de l'Evêque de Hildesheim, mais les bourgeois, prêts à ſe ſoulever, empêcherent celui-ci de s'en mettre en poſſeſſion; procédé qui déplut à leur ancien Souverain, & dont ils ne récupérerent les bonnes graces qu'en 1297. Otton-le-jeune avoit confirmé la ville dans ſes anciens droits & coutumes, lorſqu'en 1241 il en devint propriétaire; elle adopta de plus ceux de Munden en 1371, dont il n'exiſte plus que de foibles veſtiges. Cette ville entra en 1481 dans l'alliance des villes anſéatiques, dont l'Empereur Charles V diminua la trop grande puiſſance. Un nommé Cord Broihan, braſſeur de ſon métier, inventa en 1526 la façon de faire une ſorte de biere blanche extrêmement agréable, qui conſerve encore de nos jours le nom de Broihan en mémoire de ſon auteur. La doctrine de Luther fut introduite dans cette ville en 1533, & fut adoptée généralement l'année ſuivante, tant par le nouveau Magiſtrat que par la bourgeoiſie. Ce changement de religion fut ſuivi peu de temps après d'un nouveau rit pour les Egliſes. La ville de Hannovre capitula en 1625 avec Chriſtian IV, Roi de Danemarc, & reçut des troupes des Cercles en garniſon. Le Duc George fut le premier, qui en 1636 établit ſa réſidence à Hannovre; il commença dès-lors à fortifier la nouvelle ville, dite de Calenberg. Ses Succeſſeurs continuerent d'y faire faire des ouvrages; & lorſque la porte de Calenberg eut été conſtruite en 1648, & celle de Cleve en 1650, on joignit en 1653 les nouvelles fortifications à celles, qui entouroient alors la vieille-ville. Il fut bâti des maiſons en 1680 dans l'emplacement, qu'avoient occupé les ouvrages intermédiaires hors de la porte, dite *Leinthor*. Cette ville fut choiſie en 1725, par la Couronne de France, celle d'Angleterre & celle de Pruſſe pour y conclure un traité d'alliance, à laquelle les Etats-Généraux accéderent l'année ſuivante. L'on continua en 1747 à étendre les limites de la ville du côté de la porte de St. Gilles, dont on démolit le rempart, & dont on combla les foſſés; il y fut même tracé une étendue de terrein ſuffiſante à y contenir 100 habitations. Les François s'emparerent de la ville en 1757, & y établirent garniſon, qui y ſéjourna juſqu'en 1758, qu'elle ſe retira. L'on démolit en 1769 une partie des fortifications derriere le Palais du Roi, & en adaptant la nouvelle porte, dite *Lein-*ou *Holzthor*, on ſe ménagea un terrein propre à en faire une eſplanade.

Les environs de la ville ont un air riant, & présentent à la vue des objets les plus satisfaisans. L'œil se promene agréablement sur cette prodigieuse quantité de jardins, qui entourent la ville, & sur ce grand nombre de maisons de campagne, dont la variété même ne semble y régner que pour exciter le plaisir. Si l'on sort par la porte dite *Steinthor*, l'on découvre cette belle allée, qui va se terminer aux deux châteaux de plaisance, Montbrillant & Herrenhausen, desquels il sera parlé plus amplement lors de la description détaillée, qui sera donnée du bailliage de Langenhagen, dans l'étendue duquel, ainsi que de celui de Coldingen, sont situés la plupart des jardins, dont Hannovre est entouré. La forêt de la ville, nommée *Eilenriede*, borde ces jardins à une certaine distance, & n'arrête la vue que pour en augmenter l'agrément.

La nouvelle-ville de Hannovre est située sur la rive gauche de la Leine, qui la sépare de la vieille, & avec laquelle elle n'a d'autre communication que celle des ponts. Cette ville, fortifiée ainsi que la précédente, est très-peuplée; elle ne contient, à la vérité, que trois cents septante-six maisons, mais qui sont bien bâties, & de belle apparence. Les Magistrats n'y administrent que la partie économique de la ville; la justice y est rendue par un Prévôt Royal & un Greffier. Il y a un consistoire, dont l'autorité s'étend sur tous les pays Electoraux; il y a de plus une surintendance particuliere & des manufactures de différentes especes. La place du marché est ornée d'un côté par une grotte, dont les jets d'eau ne subsistent plus faute d'entretien; elle est bordée de l'autre par l'Eglise de St. Jean, qui forme la paroisse. L'on trouve près de l'Esplanade, qui fait face à la vieille-ville, un bâtiment très-étendu, construit en pierres, contenant les archives du Souverain & une superbe bibliotheque, qui ne le cede à nulle autre de l'Allemagne, relativement aux livres d'histoire & de politique. L'édifice, dans lequel s'assemble le consistoire, est situé près du chantier Royal. Les autres bâtimens publics de cette nouvelle ville sont : une école Latine, deux Eglises, l'une Allemande, l'autre Françoise pour ceux qui professent la religion Calviniste, une Eglise Catholique, une Synagogue & différens Hôtels jouissent de la franchise; tels que celui des Princes, celui nommé ci-devant d'Osnabruck, qui appartenoit à l'Evêque Erneste Auguste II; celui des Comtes de Platten, qui donne au possesseur droit d'entrée aux Etats; celui des Comtes de Kielmansegg; & celui enfin des Comtes de Bernstorf. Cette nouvelle ville a déjà existé dans le treizieme siecle, mais elle ne jouit des droits de ville que depuis 1714. Elle fut divisée dans le courant du quatorzieme siecle en trois quartiers, qui sont : le quartier de *Neustadt*, celui de *Bruel*, & celui du château de *Lauenrode*. Ce château, dont une rue porte encore actuellement le nom & que prirent aussi les anciens Comtes de Lauenrode, étoit située sur la montagne. Les anciens Ducs de Brunswic-Lunebourg y séjournoient de temps à autre, ainsi

qu'il conste par de vieux titres, qui en sont datés; il fut démoli en 1371 & l'emplacement donné à la ville de Hannovre.

II. *Le Quartier de Hameln & de Lauenau.*

IL renferme trois villes, dix bourgs, un chapitre, cent vingt-huit villages & cent soixante-quatre corps de biens nobles, auxquels est attaché le droit d'entrée aux Etats. Ces biens sont taxés à un subside de cent nonante rixdales vingt-un gros.

Hameln, appellé dans d'autres temps *Quern* ou *Muhlen-Hameln*, ville fortifiée, capitale du quartier de Hameln, est la derniere des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg. Sa situation, agréable par elle-même, est encore riante par le cours du Weser, qui la baigne au couchant. Cette riviere y forme une isle, & est traversée par un pont soutenu de neuf piles de pierre, surmontées d'arches construites en bois; elle est chargée de plus d'une superbe écluse, qui, pour la facilité de la navigation, y fut pratiquée en 1734 sous la direction de Gerlach Adolphe, Baron de Munchhausen; les frais n'en ont pas couté moins de 80,000 rixd. La Hamel, dont la ville a pris le nom, se jette dans le Weser derriere le moulin, nommé *Thiemuhle*, après avoir coulé dans les fossés hors de la porte dite *Muhlenthor*. Cette ville contient six cents maisons bourgeoises outre environ cinquante bâtimens tant nobles, qu'ecclésiastiques. Il y a un Chapitre, duquel il sera parlé dans un article particulier. Quoique la ville ne compose qu'une seule & même paroisse, il y a cependant deux Eglises principales; l'une, celle du Chapitre ou Collégiale, l'autre, celle du marché. L'école latine, que la ville entretient, est attachée à la premiere des deux. Tout près de la porte, dite *Osterthor*, est l'Hôtel-Dieu & une auberge en dépendante, qui fut renouvellée en 1728. L'Eglise y attenante sert en même temps à la garnison, & c'est par cette raison qu'elle fut agrandie en 1712. Celle des François réfugiés, qui y professent la religion Calviniste, fut bâtie en 1690, & occupe l'emplacement de deux maisons bourgeoises. Les Catholiques y exercent chaque trois mois de l'année le culte de leur Religion dans une maison particuliere, qu'ils tiennent à bail. Il se trouve des caves voûtées dans la Maison-de-Ville, dont la bonté est sans égale. Les baraques, que la ville a fait construire, sont assez vastes pour contenir tout un bataillon. Il y a aussi à Hameln un corps de bien noble, auquel est attaché le droit d'entrée aux Etats. Les Magistrats y administrent la justice civile & criminelle. Ils tiennent en fief de l'Evêché de Fulde le droit de Justice criminelle, la forestale, les forêts, la chasse; ils possedent à pareil titre de la Prévôté de la ville le droit de battre monnoie, quelques forêts, le péage, le droit de police & la prévôté; ils nomment seuls aux bénéfices vacans de l'Eglise principale du marché, mais concurremment avec le Chapitre à ceux de la

Collégiale. Le Prévôt de la ville préside au Magistrat, & prononce seul dans les affaires, qui intéressent les gens de justice & les Juifs, droit, qui a resté attaché à sa charge, comme parvenant de l'ancienne Avocatie ou droit de protection. La colonie Françoise a des juges particuliers, qui sont le Commissaire & le Juge de la colonie; l'appel de leurs jugemens est porté immédiatement à des Tribunaux supérieurs. Il y a à Hameln des manufactures de bas, d'étoffes & de soie; il s'y prépare aussi des cuirs de toutes especes, & l'on exporte quantité de fils & de toiles à l'étranger. La ville est redevable au Chapitre de son existence; elle n'est au fond qu'un assemblage de différens endroits; c'est par cette raison que son finage est très-étendu, ses forêts considérables, & que sa jurisdiction ne se borne qu'à l'extrémité de ses limites. Il est vraisemblable, que cette ville existoit déjà dans l'onzieme siecle; ce qui semble le prouver est un titre de l'année 1109, dans lequel les Embern, freres, se sont qualifiés de *Cives Hamelienses.* Elle eut déjà dans le douzieme siecle & des Magistrats & une bourgeoisie mêlée de patriciens & de gens de qualité. L'Abbé de Fulde fut alors son Prince souverain; il y faisoit valoir les droits de Seigneur Haut-Justicier; le Prévôt du Chapitre y faisoit battre de la monnoie, y administroit la police & percevoit le guionage, tandis que les Comtes d'Eberstein, chargés de l'avocatie du Chapitre, percevoient de leur côté les péages, & étoient occupés des fonctions de la Basse-Justice. Les Magistrats disposerent les choses de façon, que les deux premiers les investirent de leurs droits, & que les derniers partagerent en quelque façon les leurs avec eux. Henri, Abbé de Fulde, rendit en 1259 à Widekind, Evêque de Minden, tant la ville de Hameln, que le droit de protection ou l'avocatie qu'il avoit sur elle, vente qui déplut & aux bourgeois & aux Comtes d'Eberstein; Widekind voulut forcer les premiers à l'obéissance; il employa à cet effet la voie des armes, auxquelles voulant résister, ils furent défaits le jour de St. Pantaleon, ce qui revient au 28 Juillet, & essuyerent un carnage considérable. L'opinion commune est, que cet événement arriva en 1261, mais Scheidt, Conseiller aulique, la place en l'année 1259. Il donna lieu, selon les conjectures du Pasteur Fein, à la fable de la sortie des enfans de Hameln, dont la composition remonte au quinzieme siecle. L'on avance faussement, qu'il existe un monument de ce fait au greffe de la ville; mais quoiqu'il en soit, l'Evêque de Minden abandonna en 1260 la moitié de cette ville, telle qu'il l'avoit acquise de l'Abbé de Fulde, aux Ducs Albert & Jean de Brunswic & de Lunebourg. Cette vente fut suivie cinq ans après d'une convention entre l'Evêché de Minden d'une part, les Comtes d'Eberstein & la ville de Hameln d'autre, par laquelle ces deux derniers s'obligent de mettre l'Evêque en possession de la ville, & de le reconnoitre pour Souverain & Seigneur foncier, avec la réserve cependant, qu'il ne lui seroit rendu foi & hommage qu'autant que les Evêques de Cologne & de Munster, arbitres choisis, décideroient la question en sa faveur,

& non point en celle des Comtes; mais qu'à tout événement les Ducs de Brunswic ne seroient point mis en possession de cette même ville. Ce traité ne fut point d'une longue durée; les Comtes d'Eberstein se virent forcés de céder au Duc Albert de Brunswic l'avocatie & tous les autres droits qu'ils pouvoient avoir sur la ville; celle-ci le reconnut pour son Souverain d'autant plus volontiers, qu'il força l'Evêque de se démettre également de tous ses droits, soit sur la ville, soit sur le chapitre, ne lui laissant d'autre autorité ni régence, que la spirituelle. Les Ducs Albert & Henri-le-capricieux confirmerent les privileges de la ville, l'un en 1277 & l'autre en 1279. Ce dernier la donna en engagement à Otton, Duc de Lunebourg, surnommé le *Sévere*, mais son fils Erneste la racheta en 1334. Elle fut engagée de nouveau en 1372 par le Duc Albert au Comte Otton de Schauenbourg, duquel les Ducs Bernard & Henri la retirerent en 1407. Les Ducs Otton & Frédéric, pressés d'argent, eurent recours à la même voie, dont s'étoient servis leurs prédécesseurs; ils toucherent 30,000 florins de l'Evêché de Hildesheim, & pour assurer cette somme, ils engagerent en 1433 la moitié de cette ville, le droit de recevoir foi & hommage, le Comté d'Eberstein & la Seigneurie de Hambourg, avec cette condition cependant, qu'en remboursant 2000 florins, ils pourroient rentrer en possession de la ville de Hameln ainsi que dans celle du Comté d'Eberstein. Le remboursement n'eut point lieu; l'Evêque garda la jouissance de la moitié de cette ville, jusqu'à ce que par des hostilités, qu'il ne cessoit de commettre, il fut mis au ban de l'Empire, & qu'entr'autres villes & châteaux, qu'on lui enleva, le Duc Eric l'aîné lui enleva aussi en 1521 cette moitié de ville. Le Duc Eric-le-jeune combla cette ville de faveurs, & lui engagea l'office de Prévôt en 1551; mais étant décédé, elle échut en partage à la branche aînée de la Maison de Wolfenbuttel. Les Danois s'en emparerent en 1625, & y mirent garnison; l'ayant abandonnée postérieurement, les troupes Impériales s'en rendirent maîtres & y demeurerent jusqu'en 1633, ruinant les habitans par des vexations outrées & ne quittant la ville qu'après avoir remis dès 1634 l'Evêque de Hildesheim en pleine & entiere possession de la moitié d'icelle, conformément à l'ancien titre d'engagement. Cette moitié avoit été déclarée rachetable en payant, ainsi qu'il a été dit, une somme de 2000 florins; les habitans profiterent de cette clause pour rentrer sous la domination de leur Prince légitime; ils lui donnerent une preuve de leur zele en se cotisant & réalisant cette somme à la Maison-de-Ville de Hildesheim, action qui plut tellement au Duc Christian, que pour leur en témoigner son contentement, il assura à la ville par titre authentique de 1631 le droit de péage & l'office de Prévôt, dont elle n'avoit joui jusques-là que par forme d'engagement. Le Duc Fréderic Ulric abandonna cette ville la même année à Christian, Duc de Brunswic de la branche de Zelle; ses députés en reçurent le serment de fidélité, mais en secret seulement; la garnison Impériale, qui occupoit encore

encore cette ville en 1633, fut obligée de l'évacuer aux troupes Suédoïses, que commandoit le Duc Georges. Tout rentra dans son ordre naturel par le traité de paix conclu à Goslar en 1643; mais malgré le calme, dont cette ville commençoit à jouir, jamais elle ne put plus parvenir à cet état d'aisance dans lequel elle se trouvoit en 1625. Les François s'en rendirent maitres en 1757, mais ils l'abandonnerent dès l'année suivante. L'on établit trois redoutes en 1760 sur la hauteur, appellée *Klutberg*, qui se trouve dans la proximité de cette ville.

Le Chapitre de St. Boniface de Hameln est composé d'un Prévôt, d'un Doyen & de quelques Chanoines. Il occupe, à la tenue des Etats de la Principauté de Calenberg, le troisieme rang sur le banc des Prélats. Ce chapitre reconnoit pour fondateur Bernard de Buhren, qui doit avoir demeuré sur cette hauteur, appellée Klutberg, qui se trouve près de la ville de Hameln en delà du Weser. Charlemagne soumit ce même chapitre, de même que ses possessions à l'abbaye de Fulde quant au temporel, & postérieurement à l'Evêché de Minden quant au spirituel. Il compte parmi ses reliques un bras de St Boniface, & le livre d'évangile, dont il avoit coutume de se servir. Le Prévôt jouissoit dans des temps reculés de plusieurs droits considérables, entr'autres de celui de rendre justice en affaires de police, celui de pontenage & celui de battre monnoie. Il donna, dès le douzieme siecle, les deux premiers aux Magistrats en fief, moyennant une certaine somme d'argent. Le chapitre embrassa dans le seizieme siecle, & après de longs débats, la doctrine de Luther, & le rit, de même que les devoirs ecclésiastiques, en usage jusqu'alors, furent supprimés. Ce même chapitre a droit de jurisdiction sur les membres qui le composent, ainsi que sur ses domestiques & les bénéficiers, qui en dépendent; il a le même droit, le cas échéant, sur ses fermiers & censiers, mais il ne l'exerce qu'à l'adjonction des députés des Magistrats, qui assistent au jugement.

Le quartier de Lauenau est composé de quelques bailliages, qui échurent à la maison de Brunswic & de Lunebourg après l'extinction des derniers comtes de Schauenbourg. La description, qui va en être faite, en donnera une connoissance plus particuliere. Les Membres des Etats qui s'y trouverent, furent incorporés à la Principauté de Calenberg, & spécialement au quartier de Hameln.

III. *Le Quartier de Gœttingue.*

CE Quartier est séparé des autres. Il formoit autrefois pendant un certain temps une Principauté particuliere, qu'on nommoit Principauté d'Oberwald, c'est-à-dire en-delà de la forêt, parce qu'elle étoit située au midi relativement aux vastes forêts de Solling & du Harz. Il renferme 8 villes, 8 couvens sécularisés, 15 bailliages royaux, & 11 jurisdictions seigneuria-

les, contenant les uns & les autres 4 bourgs & 179 villages. Il s'y trouve en outre 48 corps de biens nobles, dont les possesseurs ont droit d'assister aux Etats. Les subsides, imposés à ces corps de biens, se montent à 263 rixdales, 33 gros & 6 pf.

Gœttingue est la premiere des quatre grandes villes de la Principauté de Calenberg, située dans une longue & spacieuse vallée aussi fertile qu'agréable. Elle est traversée par un bras de la riviere de Leine, qui en est éloignée de 100 verges. Ce bras, qui n'est proprement qu'un canal, sépare la vieille-ville de la nouvelle & de cette partie, qu'on nomme *Marsch*; il communique à la Leine à un bon quart de lieue au-dessus de la ville, & se réunit à cette riviere à une pareille distance au-dessous. L'eau, dont on fait le plus d'usage est celle qui vient de source; on lui attribue le mérite de garantir en quelque sorte des maux de reins & de la gravelle, parce qu'elle charie des terres calcaires. L'œil se promene avec délices, de dessus le rempart, sur cette quantité de jardins, les paysages, les champs & les montagnes, qui l'entourent à plus ou moins de distance; la promenade y est devenue encore plus agréable depuis que par la suppression des parapets le même rempart se trouve applani & planté d'arbres. La ville contient environ 1000 maisons; elle a été tellement embellie depuis l'établissement de l'université, soit par les nouvelles maisons, qui y ont été construites, soit par la réparation des autres, qu'elle peut être mise du nombre de celles de la basse-Saxe les mieux bâties; elle peut être même regardée comme unique relativement aux larges pavés, qui regnent des deux côtés des rues le long des maisons, préférence, que lui ont donné les François mêmes, & notamment les Parisiens, du temps qu'ils y ont séjourné pendant la derniere guerre. Les rues y sont illuminées pendant l'hyver par des lanternes. Il y naît année commune 311 enfans, & le nombre des morts s'y monte aussi année commune à 243; en supposant qu'il meure annuellement la 31me. ou 32me. partie des habitans, il résulte qu'il se trouve à Gœttingue entre 7 à 8,000 ames. Il y a 5 églises paroissiales, dont la principale est celle de St. Jean. Il y a aussi un temple à l'usage des Calvinistes, & un hôpital, dont l'église est desservie par un prédicateur particulier. Les Catholiques exercent le culte de leur religion dans la maison d'un particulier. L'église des anciens religieux déchaussés a tenu lieu d'arsénal jusqu'en 1766. Ce qui mérite le plus d'être remarqué dans cette ville, est l'université, que le Roi Georges II y fonda en 1734 sous le nom de *Georgia Augusta*, & qui fut inaugurée solemnellement le 17me. Septembre 1737. Elle remplaça le gymnase, qui précédemment étoit établi dans le couvent des Dominicains, & qui étoit institué dès l'année 1586. Gerlac Adolphe, Baron de Munchhausen, fut le premier, qui en eut l'administration; il s'en acquitta avec tant de zele & de dignité, que cette université peut être placée au rang des plus fameuses de toute l'Allemagne, & même du monde lettré. Elle a une grande & belle église, qui est celle

des anciens Dominicains, & qui eſt deſſervie par un prédicateur attitré. Le bâtiment, qu'elle occupe, eſt vaſte & nouvellement conſtruit en pierres; les ſalles académiques ſont pratiquées dans le rez de chauſſée; le haut préſente différentes grandes pieces, dans l'une deſquelles ſe tiennent les conciles; l'on voit placée dans d'autres cette grande & magnifique bibliotheque, qui chaque année augmente, & qui eſt une des plus belles de l'Europe, ſoit par la valeur, ſoit par l'importance, ſoit enfin par le grand nombre de livres, qu'elle renferme. Elle porte le nom de Bulow, parce que Joachim Henri, Baron de Bulow, vivant Conſeiller privé, conſacra l'uſage de ſes livres, qui ſe montoient à près de 10,000 volumes, à l'utilité publique, & que cette quantité de livres, dont les héritiers Bulow firent préſent à l'univerſité, forme le fond de cette bibliotheque. L'académie royale des ſciences, fondée en 1751, & celle de la langue allemande font partie l'une & l'autre de cette univerſité. Il en dépend encore 1°. l'obſervatoire pratiqué dans une tour écourtée, que l'on voit liée dans le mur de la ville, près de la porte appellée Geiſmarthor; 2°. un ſuperbe jardin botanique, placé dans le lieu dit Caſſpuhle; 3°. un amphithéatre d'anatomie, établi dans une maiſon peu éloignée du jardin, dont il vient d'être parlé; 4°. une école ſervant à inſtruire les ſages-femmes; 5°. un *ſeminarium philologicum*, dont la direction eſt confiée au profeſſeur de l'éloquence; 6°. une ſalle d'armes, & 7°. un manege. La faculté théologique eſt chargée de l'adminiſtration des orphelins, & l'école latine a pris la place du gymnaſe, qui y étoit précédemment établi. La ville de Gœttingue eſt le ſiege d'une ſurintendance générale, dont l'autorité s'étend ſur les cinq ſurintendances, qui ſe trouvent dans ce quartier. L'une de ces ſurintendances eſt attachée à l'office de prédicateur de l'égliſe de St. Jean de cette ville; ſon pouvoir ſe déploie non-ſeulement ſur toutes les égliſes de la ville, mais auſſi ſur 21 autres de campagne. Il y a dans la nouvelle-ville, tout près de l'égliſe de Notre-Dame, une commanderie de l'ordre teutonique, qui dépend du bailliage de Saxe; le commandeur a voix & ſéance aux états de la Principauté de Calenberg. Tout près de-là eſt un hôpital dédié au St. Eſprit, qui, ainſi que la cenſe y jointe, appartient à la ville. L'on voit dans le quartier appellé Marſch une belle allée de tilleuls, plantés entre le rempart & le canal de la Leine. La juſtice y eſt rendue par un Prévôt, par des Bourguemaîtres & quelques Magiſtrats. Le Souverain nomme le premier immédiatement; la Régence choiſit les Bourguemaîtres & le Syndic, & quant aux Magiſtrats, ceux-ci préſentent à la même Régence un certain nombre de ſujets, parmi leſquels elle élit le plus capable pour remplir la place vacante. La haute juſtice y eſt adminiſtrée au nom du Roi par le Prévôt & trois Députés, l'un deſquels fait les fonctions de Greffier; c'eſt ce même Prévôt, qui ordonne les priſes de corps, & qui, le cas échéant, aſſiſte aux exécutions des jugemens criminels; il juge également en matiere civile, mais conjointement avec les Magiſtrats. La

M 2

banlieue de cette ville contient 7,223 journaux de terres. Un endroit, qui y eſt remarquable principalement, eſt une élévation ou petite montagne, ſituée au couchant de la ville, préciſément à l'embouchure de la Grone dans la Leine, ſur laquelle étoit anciennement placé le premier château, dans lequel les Empereurs Saxons, à commencer par Otton-le-Grand, aient fait leur demeure. Ce château s'appelloit *Grone*; il y réſidoit en même-temps un Comte Palatin, qui y faiſoit les fonctions de Prévôt de l'hôtel, & qui jugeoit en dernier reſſort. L'Empereur Henri I aſſigna en 929 ce château à Mathilde, ſon épouſe, pour douaire, qui fit préſent au couvent de Pœlde de la chapelle y attenante; l'Empereur Conrad III révoquant cette donation, donna cette chapelle au couvent de Fredeſloh en 1146, qui en garda la poſſeſſion juſqu'au moment qu'elle fut ſupprimée, & que les biens y adhérans furent employés à un autre uſage. Ce château parvint par la ſuite à la ville de Gœttingue à titre de fief Impérial; elle refuſa néanmoins poſtérieurement d'en recevoir l'inveſtiture par différentes raiſons également importantes. La ville poſſede des prairies, des pâturages & des forêts d'une étendue aſſez conſidérable; elle eſt propriétaire auſſi des villages de Roringen & de Heberhauſen, dépendans du bailliage de Harſte, dans leſquels elle fait exercer la juſtice prévôtale; elle eſt inveſtie en outre par le Prince du château de Grone, des villages de Grone, de Roſtorf, d'Ellershauſen & de Holtenſen; elle tient finalement de lui en fief les biens, que la famille éteinte de Boventen poſſédoit à Elliehauſen, à Mengershauſen, à haut-&-bas-Jeſa, & à Kleinenſchneen. La plus ancienne mention, qui ſoit faite de cette ville, ſe trouve dans les chartres de l'Empereur Otton-le-Grand, dont les dates remontent aux années 950 & 960; elle y eſt nommée *Gutingi*, & n'étoit alors qu'un village, qui appartenoit aux ancêtres de Hermann Billung, Duc de Saxe. Le Duc Henri-le-Lion avoit hérité cet endroit comme bien allodial, & le tranſmit à Henri, ſon fils, Duc & Comte Palatin. L'acte de partage dreſſé en 1203 en fait mention ſous le nom de *Gudingin*, mais ſans la qualifier de ville. Il eſt vraiſemblable que l'Empereur Otton IV lui en accorda les droits ſur la fin de ſon regne, puiſque dans un titre de conceſſion du Duc, ſurnommé l'enfant, de 1232, il y eſt parlé de Bourguemaîtres & de bourgeois de Gœttingen. Cette ville, qui autrefois étoit monétaire, accéda pendant quelque temps à l'alliance de celles, que l'on nomme anſéatiques, & aſpira à pluſieurs repriſes à de grandes immunités; mais cela n'empêcha point, qu'elle ne fût poſſédée héréditairement par les Ducs de Brunſwic & de Lunebourg. Elle fut autrefois fortifiée, puis aſſiégée en 1641 par une armée d'Autrichiens, que commandoit l'Archiduc Léopold-Guillaume, qui cependant ne put point s'en rendre maître. Les François s'en emparerent plus d'une fois dans l'intervalle de 1757 à 1762, & en tirerent de très-fortes contributions. Ils en augmenterent les fortifications en 1760, & lorſque deux années enſuite ils abandonnerent la ville, après y avoir ſéjourné plus long-

temps, qu'ils n'avoient fait jusqu'alors, ils en firent sauter cette partie du rempart, qui regne entre la porte de St. Alban & celle nommée Wenderthor.

CALENDRIER s. m.

LE Calendrier est la table ou le livre qui contient la distribution civile du tems pour chaque année, en mois, semaines & jours, à quoi l'on ajoute les fêtes, les solemnités annuelles, les lunaisons, &c. On a corrigé & réformé plusieurs fois le Calendrier, pour ajuster l'année civile au cours du soleil; les deux principales réformes sont celle de Jules-César qui fit l'année de 365 jours, ajoutant à chaque quatrieme année un jour de plus, & celle du Pape Grégoire XIII, en 1582. Ce Pontife, après avoir retranché 10 jours du Calendrier Julien, pour l'avenir ordonna que la centieme année de chaque siecle qui, selon Jules-César est bissextile, n'auroit que 365 jours, excepté la centieme année du quatrieme siecle qui est laissée bissextile. Cette derniere réformation, qu'on nomme le Calendrier Grégorien, & qui est la plus exacte, quoiqu'elle ne soit point encore parfaite, a été reçue dans tous les pays Catholiques-Romains. Outre ces deux sortes de Calendriers, on en a encore un troisieme, savoir le réformé, qui a été établi en 1700, par les Etats Protestans du St. Empire, & qui ensuite fut adopté en Hollande, en Suisse, dans les Etats du Roi de Prusse, & depuis 1752 aussi en Angleterre & en Suede.

CALENDRIER DES AGRICULTEURS, OU CALENDRIER RUSTIQUE.

LES anciens avoient des Calendriers rustiques où l'on marquoit la suite des travaux de la campagne; correspondans aux saisons & aux divisions de l'année, & aux apparitions des différentes étoiles. On en trouve des vestiges dans Hesiode, Virgile, Ovide, Varron, Columelle, Pline, Hygin, dans le scholiaste d'Aratus, dans Martianus Capella, & même dans les Calendriers du vénérable Bede (né en Angleterre en 672), comme l'observe le P. Pétau, *Dissert. liv. II. c. 4. p. 43.* C'est ainsi que Virgile annonce le tems de semer, par le coucher des Pleïades.

Ante tibi Eoæ Atlantides abscondantur,
Gnossiaque ardentis decedat stella coronæ,
Debita quam sulcis committas semina, quamque
Invitæ properes anni spem credere terræ.
Multi ante occasum Maiæ cæpere: sed illos
Expectata seges vanis elusit aristis.
Si verò viciamque seres vilemque faselum,
Nec pelusiacæ curam aspernabere lentis;
Haud obscura cadens mittet tibi signa Bootes. *Georg. I. 221.*

Virgile indique dans ce paſſage, qu'il ne faut point ſemer avant le coucher coſmique ou du matin de la conſtellation des pleïades, & avant le lever heliaque de la couronne boréale qui arrivoit autrefois vers la fin d'Octobre; il ajoute qu'on peut ſemer les legumes dès le mois de Décembre, tems du coucher acronique d'*Arcturus*, c'eſt-à-dire, du coucher du ſoir à la fin de Novembre.

Il paroît que ces Calendriers ruſtiques avoient été diſpoſés vers le tems d'Heſiode 950 ans avant Jeſus-Chriſt : on continua de s'en ſervir indiſtinctement dans tous les tems & dans tous les pays, ſans tenir compte du changement conſidérable que la préceſſion des équinoxes devoit y apporter; ce qui rend les auteurs anciens tout-à-fait inexacts & preſque inintelligibles dans cette partie. *Voyez* M. Freret, *Défenſe de la chronologie*, 1758, & le P. Pétau dans ſes *Diſſertations* à la ſuite du grand ouvrage, *de Doctrina temporum.*

Chez les nations modernes, l'agriculture eſt trop abandonnée à la routine des gens de la campagne. Un Calendrier ruſtique qui les guideroit, leur ſeroit plus utile que cette foule d'almanacs farcis de ſottiſes qu'on leur vend, à bon marché il eſt vrai, mais toujours trop cher, puiſqu'ils tendent à remplir leurs eſprits de contes abſurdes, de vaines terreurs, de petiteſſe & de ſuperſtition. *Voyez* ALMANAC.

CALIFORNIE, *Grande preſqu'Iſle de l'Amérique, dans la mer du Sud, le long des côtes du nouveau Mexique.*

LA Californie eſt proprement une longue pointe de terre qui ſort des côtes ſeptentrionales de l'Amérique, & s'avance entre l'Eſt & le Sud juſqu'à la Zone Torride : elle eſt baignée des deux côtés par la mer Pacifique. La partie connue de cette peninſule a trois cents lieues de longueur, ſur dix, vingt, trente & quarante de large.

Il eſt impoſſible que dans un ſi grand eſpace, la nature du ſol & la température de l'air ſoient par-tout les mêmes. On peut dire cependant, qu'en général le climat y eſt ſec & chaud à l'excès; le terrein nud, pierreux, montueux, ſabloneux, ſtérile par conſéquent, & peu propre au labourage & à la multiplication des beſtiaux. Parmi le petit nombre d'arbres qu'on y trouve, le plus utile eſt le pitahaya, dont les productions ſont la principale nourriture des Californiens. Ses branches cannelées & perpendiculaires n'ont point de feuilles, & c'eſt des tiges que naît le fruit. Il eſt épineux comme le marron d'Inde; mais ſa chair reſſemble à celle de la figue, avec cet avantage qu'elle eſt encore plus douce & plus délicate.

La mer, plus riche que la terre, offre des poiſſons de toutes ſortes, dans la plus grande abondance & du goût le plus exquis. Mais ce qui rend

le golfe de la Californie plus digne d'attention, ce font les perles, qui, dans la faifon de la pêche, y attirent les habitans de toutes les Provinces de la Nouvelle-Efpagne.

Les Californiens font bien faits & fort robuftes. Une pufillanimité extrême, l'inconftance, la pareffe, la ftupidité, & même l'infenfibilité, forment leur caractere. Ce font des enfans, en qui la raifon n'eft pas encore développée. Ils font plus bafannés que les Mexicains. Cette différence de couleur prouve que la vie policée de la fociété, renverfe ou change entiérement l'ordre & les loix de la nature, puifqu'on trouve fous la Zone Tempérée un peuple fauvage plus noir que ne le font les nations civilifées de la Zone Torride.

Avant qu'on eût pénétré chez les Californiens, ils n'avoient aucune pratique de religion; & leur gouvernement étoit tel qu'on devoit l'attendre de leur ignorance. Chaque nation étoit un affemblage de plufieurs cabanes, plus ou moins nombreufes, toutes unies entr'elles par des alliances, mais fans aucun chef. L'obéiffance filiale n'y étoit pas même connue. Les hommes n'y connoiffoient aucune efpece de vêtement, mais les femmes cachoient leur nudité avec un foin extrême.

Soit qu'on eût appris, foit qu'on ignorât ces particularités, le Mexique n'eut pas été plutôt réduit & pacifié, qu'on s'occupa de la conquête de la Californie. Cortez y aborda en 1526. Il n'eut pas feulement le tems de la reconnoître, parce qu'il fut forcé de retourner à fon Gouvernement, où le bruit de fa mort avoit difpofé les efprits au foulevement. Les différentes tentatives qu'on fit depuis pour s'y établir, échouerent toutes. Les efforts de la Cour ne furent pas plus heureux que ceux des particuliers. Pour peu qu'on fuive avec attention l'efprit qui les dirigeoit, on trouve un défaut d'humanité, de courage & de conftance qui explique ces revers. Il n'y eut pas une feule expédition qui ne fût ou mal concertée, ou follement conduite.

L'Efpagne fatiguée de fes pertes & de fes dépenfes, avoit entiérement renoncé à l'acquifition de la Californie, lorfque les Jéfuites demanderent en 1697, qu'il leur fût permis de l'entreprendre. Dès qu'ils eurent obtenu le confentement du gouvernement, ils commencerent l'exécution du plan de légiflation qu'ils avoient formé, d'après des notions exactes de la nature du fol, du caractere des habitans, de l'influence du climat. Le fanatifme ne guidoit point leurs pas. Ils arriverent chez les Sauvages qu'ils vouloient civilifer, avec des curiofités qui puffent les amufer, des grains deftinés à les nourrir, des vêtemens propres à leur plaire. La haine de ces peuples pour le nom Efpagnol, ne tint pas contre ces démonftrations de bienveillance. Ils y répondirent autant que leur peu de fenfibilité & leur inconftance le pouvoient permettre. Ces vices furent vaincus en partie, par les religieux inftituteurs, qui fuivoient leur projet avec la chaleur & l'opiniâtreté particulieres à leur corps. Ils fe firent charpentiers, maçons, tifferands, cultivateurs, & réuffirent par ces moyens à donner la connoiffance,

& jusqu'à un certain point, le goût des premiers arts à ces peuples Sauvages. On les a tous réunis successivement. En 1745, ils formoient quarante-trois villages, séparés par la stérilité du terrein & la disette d'eau. Cette République augmentera, à mesure que les successeurs de ceux qui l'ont formée pousseront leurs travaux vers le Nord, où, selon un plan judicieusement arrêté, devoit se faire la jonction des missions de la peninsule avec celles du continent. Elles ne seront séparées que par le fleuve Colorado.

La subsistance de ces bourgades a pour base le bled & les légumes qu'on y cultive, les fruits & les animaux domestiques de l'Europe, qu'on travaille tous les jours à y multiplier. Les Indiens ont chacun leur champ & la propriété de ce qu'ils récoltent; mais telle est leur peu de prévoyance, qu'ils dissiperoient en un jour ce qu'ils auroient recueilli, si leur missionnaire ne s'en chargeoit pour le leur distribuer à propos. Ils fabriquent déjà quelques étoffes grossieres. Ce qui peut leur manquer, est acheté avec les perles qu'ils pêchent dans le golfe, avec le vin, assez approchant de celui de Madere, qu'ils vendent à la Nouvelle-Espagne & aux galions, & dont l'expérience a appris qu'il étoit important de leur interdire l'usage.

Une douzaine de loix fort simples, suffisent pour conduire cet état naissant. Le missionnaire choisit pour le faire observer, l'homme le plus intelligent du village; & celui-ci peut infliger le fouet & la prison, les seuls châtimens que l'on connoisse.

Il n'y a dans toute la Californie que deux garnisons de trente hommes chacune, & un soldat auprès de chaque missionnaire. Ces troupes étoient choisies par les législateurs & à leurs ordres, quoique payées par le gouvernement. La Cour de Madrid n'avoit pas vu d'inconvénient à laisser ces foibles moyens dans des mains qui avoient acquis sa confiance; & on lui a démontré qu'il n'y avoit que cet expédient pour empêcher l'oppression de ses nouveaux sujets.

Ils seront heureux tant qu'on ne connoîtra pas de mines sur leur territoire. S'il y en a, comme la grande quantité qui s'en trouve de l'autre côté du golfe le fait présumer, elles ne seront pas plutôt découvertes, que l'édifice élevé avec tant de soin & d'intelligence sera renversé. Ce peuple disparoîtra comme tant d'autres, de la surface de la terre. L'or que le Gouvernement d'Espagne tireroit de la Californie, le priveroit des avantages que sa politique peut trouver aujourd'hui dans les travaux de ses missionnaires. Il faut plutôt les encourager à pousser plus loin leurs entreprises utiles. Elles mettront peut-être la Cour de Madrid en état de bâtir des forts, qui lui permettroient de voir d'un œil tranquille la découverte du passage que les Anglois cherchent depuis si long-temps par le Nord-Ouest à la mer Pacifique. On a cru aussi que ces remparts pourroient être une barriere contre les Russes, qui en 1741, ont pénétré jusqu'à douze degrés du cap Mendocino, la position la plus septentrionale qu'on ait reconnue de la Californie. Mais si l'on eût observé que cette navigation ne pouvoit être

être entreprise que des mers de Kamschatka, on auroit senti qu'il ne pouvoit s'y faire que de foibles armemens de simple curiosité, & hors d'état de causer la moindre inquiétude.

Un avantage plus certain, moins éloigné, c'est la facilité que donne la Californie, pour réduire les provinces qui s'étendent de l'autre côté du golfe jusqu'au Colorado. Ces riches contrées sont si éloignées du Mexique, & d'un accès si difficile, qu'il paroissoit aussi dangereux d'en tenter la conquête, qu'inutile de la faire. La liberté, la sureté de la mer de Californie, doivent encourager à l'entreprendre, donner les moyens d'y réussir, & en assurer le fruit. Les Philosophes eux-mêmes inviteront la Cour de Madrid à ces expéditions, lorsqu'ils lui auront vu abjurer solemnellement les principes fanatiques & destructeurs, qui ont été jusqu'ici la base de sa politique.

En attendant que l'Espagne se livre à ces vastes spéculations, la Californie sert de lieu de relâche aux vaisseaux qui vont des Philippines au Mexique. Le cap San-Lucas, situé à l'extrémité méridionale de la Peninsule, est l'endroit où ils s'arrêtent. Ils y trouvent un bon port, des rafraîchissemens, & des signaux qui les avertissent s'il a paru quelque ennemi dans ces parages les plus dangereux pour eux, & ceux où ils ont été le plus souvent attaqués. Ce fut en 1734 que le galion y arriva pour la premiere fois. Ses ordres & ses besoins l'y ont toujours amené depuis. *Histoire Philosophique & Politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

CALIGULA (Caïus) *Empereur Romain.*

CAIUS, Fils de Germanicus & d'Agrippine, naquit à Antium, sous le Consulat de son pere, & de Fonteius-Capiton. On lui donna le surnom de Caligula parce qu'étant élevé sous la tente & dans le camp, son pere voulut qu'il fût vêtu comme les soldats dont les haute-chausses s'appelloient *Caligæ.* Germanicus voulant l'instruire dans l'art de la guerre, l'emmena avec lui dans son expédition d'Orient. Caligula à son retour fit avec applaudissement l'oraison funebre de son aïeule Livie. Les cruautés que Tibere exerça sur ses freres, ne s'étendirent point jusqu'à lui. Souple & rampant sous le meurtrier de sa famille, il donna lieu de dire qu'il étoit le plus soumis des serviteurs, & le plus impérieux des maîtres. Dès sa premiere enfance, il manifesta la cruauté de ses penchans. Son plus grand plaisir étoit d'assister aux tortures & aux supplices des criminels; il passoit les nuits dans les tavernes & les lieux de prostitution, où à la faveur de son déguisement, il se dispensoit de rougir de sa dégradation. Les farceurs, les musiciens & les bouffons furent ses premiers favoris; & les mercenaires instruits par ses

leçons, réuſſiſſoient mieux dans l'art de s'avilir. Tibere averti de ſes débordemens, ne prit aucun ſoin de les réprimer, ſe flattant que le goût des voluptés pourroit adoucir ſes mœurs dures & féroces. Cet Empereur, malgré ſa tendreſſe, ne pouvoit ſe diſſimuler les vices de ſon neveu, & il avoit coutume de dire, je nourris le ſerpent du peuple Romain, & le Phaéton de l'univers. Après la mort de Tibere, il fut proclamé Empereur par le peuple & le Sénat. L'armée qui l'avoit vu élever dans le Camp, ſe félicita d'avoir un tel maître. Les honneurs qu'il rendit aux cendres de ſa mere & de ſes freres, firent juger favorablement de la trempe de ſon cœur, ſa piété s'étendit ſur toute ſa famille. Son aïeule Antonie reçut tous les honneurs qu'on avoit déférés à Livie; il aſſocia à ſon conſulat ſon oncle Tibere qui juſqu'alors n'étoit point ſorti de l'ordre des Chevaliers. Son frere Tibere qu'il adopta, fut déclaré Prince de la jeuneſſe, & il voulut qu'on jurât au nom de ſes ſœurs, comme on avoit coutume de jurer au nom des Céſars. Tous les exilés furent rappellés, & les priſons furent ouvertes; il défendit même de faire des recherches ſur la mort de ſa mere & de ſes freres, pour n'avoir ni témoins ni délateurs à punir. La licence des mœurs fut réprimée, les courtiſanes & leurs complices furent bannis de Rome. Un nouvel ordre fut établi dans la perception des impôts & dans la régie des finances; les peuples ſoulagés ne furent plus la proie des exacteurs. L'ordre des Chevaliers reprit ſon ancien éclat, & l'on nota d'infamie ceux qui tomboient dans les plus légeres fautes. Le droit d'élire par ſuffrage, fut rendu au peuple. Ce fut par la reconnoiſſance de tant de bienfaits qu'il fut ordonné de conſacrer tous les ans un bouclier d'or au Capitole, où le Sénat ſuivi des Prêtres, & de la jeuneſſe Romaine, devoit ſe rendre en chantant des hymnes en l'honneur du bienfaiteur de la patrie. Caligula, liberal juſqu'à la profuſion, fit diſtribuer à chaque Citoyen trois cents ſeſterces, il donna de magnifiques banquets aux Sénateurs & aux Chevaliers qu'il gratifia d'une robe de pourpre. Leurs femmes & leurs enfans qui avoient été invités au feſtin, reçurent des jarretieres & des rubans d'un grand prix. Les ſpectacles interrompus ſous Tibere furent renouvellés avec plus de dépenſe; & les premiers Magiſtrats eurent ordre d'y aſſiſter pour en régler la police. Ces profuſions étoient juſtifiées par la politique : C'étoit le moyen de ſe concilier le cœur d'un peuple qui ſe croyoit fortuné, quand il avoit des jeux & des ſpectacles. Le temple d'Auguſte & le théâtre de Pompée, qui avoient été commencés ſous le regne de Tibere, furent achevés ſous celui de Caligula.

Ce Prince, ſi juſtement chéri, ſe dépouilla tout-à-coup de la douceur de ſon caractere pour ſe métamorphoſer en bête farouche qui ne reſpiroit que le ſang humain. Son orgueil altier ſe plut à humilier les Rois. Il fut tenté de prendre lui-même le diadême; mais il lui parut plus glorieux de s'arroger les honneurs de la divinité, dont il prit les attributs; il fit apporter de Grece la ſtatue de Jupiter Olympien, dont il fit ôter la tête pour y

placer la ſienne; & il exigea qu'on l'honorât ſous le nom de Jupiter Latial. On lui dreſſa des autels où des victimaires immoloient des poules de Numidie, des faiſans & d'autres oiſeaux recherchés. Les Prêtres conſacrés à ſon culte étoient magnifiquement payés. La crainte & l'eſpérance multiplierent ſes adorateurs. Il ſe vanta d'entretenir un commerce particulier avec Jupiter qui deſcendoit ſouvent du ciel pour le viſiter. Un homme aſſez imbécille pour ſe croire un Dieu, devoit rougir d'avoir pour aïeul Agrippa qui né de parens obſcurs, avoit été l'artiſan de ſa grandeur. Ce fut pour déſavouer ſon origine qu'il déshonora la mémoire d'Auguſte, en diſant que ſa mere étoit le fruit du commerce inceſtueux de cet Empereur avec ſa fille Julie. Le même orgueil lui fit mépriſer ſon aïeule Livie, ſous prétexte que ſon aïeul avoit été Magiſtrat de Funde. Les chagrins qu'il lui cauſa, abrégerent ſa vie, & il fut ſoupçonné de l'avoir empoiſonnée. Ce ſoupçon fut autoriſé par le refus qu'il fit de rendre à ſa mémoire les honneurs que le Sénat lui avoit déférés; & par le meurtre de ſon frere Tibere & de Syllanus ſon beau-pere, il n'y eut point de crime qui n'infectât ſon cœur. Ses inceſtes avec ſes ſœurs furent publics, & ſur-tout avec Druſile qu'il arracha du lit de ſon époux pour aſſouvir ſa brutalité. Étant tombé malade, il la déſigna ſon héritiere à l'Empire. Toutes les femmes célébres par leur beauté allumerent ſes feux impudiques. Il enleva Livie Horeſtele le jour même de ſes noces, & il quitta le banquet nuptial en annonçant qu'il alloit coucher avec elle. Il s'en dégoûta trois mois après, & ayant ſû qu'elle revoyoit ſon premier époux, il prononça l'arrêt de leur mort. Céſonie parut fixer ſon inconſtance : elle n'avoit ni jeuneſſe, ni beauté, & même elle étoit mere de trois filles, mais ces défauts étoient rachetés par ſes rafinemens & ſes découvertes dans l'art de réveiller les voluptés. Après avoir fait l'eſſai de ſes cruautés ſur ſa famille, il en exerça de nouvelles contre ſes amis qui l'avoient élevé à l'empire, & contre ceux qui avoient été les complices de ſes débauches : tous perirent d'une mort violente. Il fit nourrir pendant long-temps des bêtes ſauvages pour les faire combattre dans les jeux qu'il donnoit au public. Cette dépenſe fut retranchée, & au lieu de bêtes, il lui parut moins ruineux de tirer des hommes des priſons pour les faire combattre à outrance. Un jour on lui préſenta la liſte des priſonniers accuſés de crimes; il ne ſe donna pas la peine d'examiner les dépoſitions, & tous furent indiſtinctement condamnés à la mort. Un flatteur en le voyant malade; fit vœu de combattre à outrance pour remercier les Dieux de l'avoir rendu aux Romains. Caligula qui auroit dû le diſpenſer de ce vœu téméraire, en ordonna l'accompliſſement, & le flatteur y perdit la vie. Il fit maſſacrer tant de Gaulois & de Grecs, qu'il ſe glorifia d'avoir ſubjugué par l'épée la Gallogrece. Il avoit pour maxime que celui qui pouvoit tout, avoit droit de tout enfreindre, & qu'il importoit peu d'être hai, pourvû que l'on fut craint. Cruel juſques dans l'ivreſſe de l'amour, il ne baiſoit jamais le col de ſa femme & de ſes concubines, ſans leur dire, ce joli col

fera coupé aussi-tôt que je le commanderai. Ceux qui ne commettent que des actions criminelles, ont en aversion les écrivains qui les transmettent à la postérité : c'est pourquoi Caligula voulut faire brûler les ouvrages d'Homere, de Virgile & de Tite-Live; il voulut étendre plus loin cet attentat littéraire; & sous prétexte que la raison naturelle étoit suffisante pour distinguer la vérité du mensonge, le juste de l'injuste, il ordonna de brûler tous les livres de jurisprudence. Sa volonté eut été la seule des loix. L'envie qui dévore les ames basses, fit le tourment de sa vie. Les premieres familles de Rome furent privées des distinctions qui rappelloient la gloire de leurs ancêtres. Les Torquatus ne porterent plus la chaîne d'or, ni les Cincinnatus la perruque : le nom de grand fut ôté à Pompée.

Caligula, dont toutes les passions furent extrêmes, n'emprunta pas le voile de la décence pour couvrir ses infamies. Ses amours monstrueuses avec Lepidus & Nestor-le-pantomime ne modérerent point son goût pour les courtisanes, & sur-tout pour Pyzallide qui donnoit depuis long-temps dans Rome des leçons de lubricité. Les Dames les plus respectables furent également exposées à ses outrages. Il les invitoit à des festins avec leurs maris, & après avoir lancé sur chacune ses regards impudiques, il quittoit la salle du festin, & envoyoit chercher celles qui l'avoient le plus frappé. Dès qu'il avoit assouvi sa brutalité, il se remettoit à table, & se félicitant de son triomphe, il insultoit à la victime, en faisant un détail circonstancié de tout le combat. Il forçoit quelquefois ces femmes qu'il venoit de déshonorer, à envoyer à leur mari des lettres de divorce qu'il avoit soin de faire insérer sur les registres publics. Ce fut sur-tout par ses profusions qu'il surpassa tout ce qu'on avoit vu dans les siecles écoulés. Il ne prenoit le bain que dans des eaux de senteur. On ne servoit sur sa table que des mets recherchés. Il se plaisoit à avaler des pierres précieuses qu'il réduisoit en poudre avec du vinaigre. Il faisoit servir à chaque convive des pains & des viandes qui en effet étoient des masses d'or façonnées, en disant, il faut être économe à moins qu'on ne soit César. Bizarre dans tous ses goûts, il n'aimoit à exécuter que ce qui avoit paru jusqu'alors impossible. Il fit construire des galeres de bois de cedre qu'il enrichit de pierreries, & de voiles de pourpre & de soie. On y trouvoit toutes les commodités, & tout le luxe qu'on admire dans les plus somptueux palais; & même il y fit planter jusqu'à des vignes & des arbres fruitiers dont l'ombrage garantissoit des ardeurs du soleil. Caligula y donnoit des festins & des concerts qui attiroient la multitude sur le rivage, lorsqu'il se rendoit à ses maisons de campagne. Il aimoit à réprimer la mer par des digues, à bâtir dans son sein des palais, à percer des montagnes & à les applanir sans aucun motif d'utilité. Ce fut par ses folles dépenses qu'il épuisa ses trésors, qui à la mort de Tibere, contenoient soixante & sept millions d'argent monnoié. Son avarice, égale à sa prodigalité, eut bientôt rempli le vuide, causé par ses dissipations. Il contesta

le droit de bourgeoiſie à pluſieurs Citoyens qu'il força de les racheter. Il ſuppoſa des crimes pour s'enrichir par des confiſcations. Il annulla les teſtamens pour ſe ſubſtituer aux légitimes héritiers. Il enlevoit aux particuliers leurs plus riches meubles, alléguant que ce luxe ne devoit ſe tolérer que dans Céſar, & lorſqu'il les mettoit en vente, c'étoit lui-même qui nommoit les acheteurs, & qui fixoit le prix. Il faiſoit payer juſqu'à l'honneur de manger à ſa table. Il mit des impôts ſur tout ce qui avoit été reſpecté juſqu'alors. Le commeſtible lui dut des droits. Les portefaix furent taxés à lui rendre la huitieme partie du produit de leur travail. Il établit des lieux de proſtitution où des courtiſanes privilégiées lui payoient un impôt journalier pour exercer librement leur commerce. Les jeux de haſard furent permis, parce qu'il pouvoit y friponner avec impunité.

Trop aſſoupi dans les débauches pour être ſenſible à la gloire, il ſe vit dans la néceſſité de porter la guerre en Allemagne. Il fit aſſembler les légions & les auxiliaires : il marcha plutôt avec la pompe triomphale qu'avec un appareil militaire. Il uſoit quelquefois d'une ſi grande précipitation, que les Prétoriens s'épuiſoient pour le ſuivre ; & tantôt ſe faiſant porter dans une litiere par huit hommes, il alloit avec la plus grande lenteur. Toutes les routes étoient balayées & arroſées pour éviter l'incommodité de la pouſſiere. Arrivé au camp, il ne trouva point d'ennemis à combattre, & il écrivit à Rome des lettres faſtueuſes ſur ſes exploits avec ordre de ne les remettre au Sénat que dans le Temple de Mars. Il ſuppléa aux dangers des dangers imaginaires. Il fit paſſer le Rhin à quelques avant-coureurs qui rapporterent que l'ennemi alloit fondre ſur les Romains ; auſſitôt, ſans en avertir l'armée, il ſe jetta dans un forêt voiſine avec quelques Prétoriens. Il y fit couper des arbres pour en faire des trophées à ſes compagnons, comme s'il eut réellement remporté une victoire. A ſon retour au camp, il taxa de lâcheté tous ceux qui ne l'avoient pas ſuivi. Il lança un édit fort rigoureux contre les Sénateurs, qui pendant ſa laborieuſe expédition ſe livroient aux plaiſirs de la table & du cirque. Cet inſenſé qui n'avoit point d'ennemis, fit marcher ſon armée en bataille rangée juſqu'à l'Océan, où il ordonna aux ſoldats de raſſembler des coquilles qu'il qualifia des dépouilles de l'Océan pour les conſacrer aux Dieux du Capitole. Alors il annonça ſon départ aux ſoldats, en leur diſant : partons chargés de richeſſes & de gloire. Quoiqu'il n'eut vaincu ni peuples, ni Rois, il voulut jouir des honneurs du triomphe. Au lieu des rois captifs, il ſe fit ſuivre d'un grand nombre de Gaulois qui à prix d'argent, prirent le nom & le langage des Barbares qu'il prétendoit avoir ſubjugués. Avant de quitter la Germanie, il forma le deſſein de paſſer au fil de l'épée les légions qui s'étoient autrefois révoltées, pour élever à l'Empire ſon pere Germanicus. Il les fit reſſerrer dans une enceinte, où après leur avoir parlé avec rigueur, il alloit donner le ſignal du carnage, lorſqu'il s'éleva un

murmure général qui lui fit craindre une révolte. Il quitta avec précipitation ſon armée, il prit le chemin de Rome avec une ſimple eſcorte. Les députés du Sénat vinrent le féliciter ſur ſa route, & l'exhorterent à preſſer ſon retour. Oui, leur dit-il, je vais m'y rendre avec cette épée pour le bien du peuple & des chevaliers. Le poids de ſes vengeances tomba ſur le Sénat qu'il dépouilla de toutes ſes prérogatives. Pluſieurs conjurations ſe formerent contre ce monſtre couronné. Chereas, Tribun d'une cohorte Prétorienne, brigua l'honneur de lui porter les premiers coups. C'étoit un vieux guerrier qui dans ſa jeuneſſe s'étoit livré à toutes les voluptés. Il ſe trouva offenſé de ce qu'allant prendre l'ordre, l'Empereur lui donnoit toujours le mot de Vénus ou de Priape. Ce fut le vingt-quatre de Janvier qu'il choiſit pour exécuter ſon deſſein. L'Empereur fut long-temps incertain s'il paroîtroit en public, mais enfin il ne put réſiſter à la curioſité d'aſſiſter aux danſes & aux chants des jeunes gens qualifiés qu'il avoit fait venir d'Aſie pour ſes plaiſirs. Tandis qu'il leur parloit, Chereas le ſaiſit, & lui enfonça ſon épée dans la gorge. Un autre Tribun, nommé Sabinus, le frappa d'un autre coup dans l'eſtomac, d'autres conjurés lui couperent les parties honteuſes : il expira en implorant vainement du ſecours. Son corps fut emporté dans les jardins Lamiens, où il fut enfoui à demi brulé. Il étoit âgé de vingt-neuf ans dont il en avoit régné trois & trois mois & huit jours. Sa femme Céſonie, fut tuée à ſes côtés par un Centenier, & ſa fille fut écraſée contre un mur. Dès qu'on eut répandu le bruit de ſa mort, les plus circonſpects n'oſerent ſe livrer à la joie, craignant que par un de ſes artifices ordinaires, il n'eut ſemé lui-même ce bruit pour diſcerner ſes amis d'avec les mal-intentionnés. Le Sénat réſolut de s'affranchir de la tyrannie, & de rentrer dans ſes droits. L'aſſemblée ne fut plus convoquée dans le Palais Julia, monument de la ſervitude ; on l'indiqua au Capitole où la mémoire des Céſars fut abolie, & leurs temples démolis. Caligula étoit grand & chargé d'embonpoint, le front large, les yeux & les tempes enfoncés. Son corps étoit couvert d'un poil épais & rude. Tout en lui manifeſtoit ſes inclinations ſanguinaires. Il étoit auſſi foible de corps que d'eſprit. On prétend que Céſonie, pour s'en faire aimer, lui donna un breuvage qui troubla ſa raiſon. Quoiqu'il fut d'un naturel timide, il n'avoit aucune crainte des dieux. De tous les arts, il ne cultiva que l'éloquence où il réuſſit aſſez bien. Enorgueilli de ce talent, il invitoit les chevaliers à venir l'entendre, & cette invitation étoit un ordre qu'on n'eut point enfreint impunément. Il ſe piquoit encore d'être adroit gladiateur, & de bien conduire un chariot. Il excelloit dans la danſe & la muſique. Il fut auſſi bizarre dans ſes habits, que dans ſes actions. Il paroiſſoit quelquefois en public avec une barbe d'or, tenant en main la foudre, ou le trident, ou le caducée ; & quelquefois il prenoit les attributs de Vénus. Il portoit ordinairement les ornemens de triomphateur, & le corſelet d'Alexandre qu'il avoit fait tirer du tombeau de ce Prince conquérant. Rome accoutu-

mée à trembler sous ses tyrans, eut laissé ses crimes impunis, mais elle ne put lui pardonner la résolution de transférer le siege de l'Empire à Antioche ou à Alexandrie. Quelques jours avant sa mort, on trouva dans son cabinet des tablettes où étoient écrits les noms de plusieurs sénateurs qu'il avoit condamnés à mourir. La découverte de ce secret accéléra sa mort. Dans l'inventaire de ses meubles, on trouva des coffres pleins de différens poisons. On prétend qu'ils furent jettés dans la mer, & qu'ils en infecterent tellement les eaux, que quelque temps après le rivage fut couvert d'une multitude de poissons morts. Ce récit qui sans doute est exagéré, prouve du moins combien sa mémoire étoit en horreur.

CALLIERES, (François de) *Secrétaire du Cabinet du Roi, Auteur Politique.*

FRANÇOIS DE CALLIERES, Chevalier, Seigneur de Rochelay & de Gigny, né à Thorigni d'une famille noble, Secrétaire du Cabinet du Roi, & l'un des quarante de l'academie Françoise, est mort le 7 de Février 1717, après s'être fait connoître par quelques ouvrages dont les Biographes font mention, avoir été employé en différentes négociations, & avoir rempli l'emploi d'Ambassadeur extraordinaire & plénipotentiaire de France à Ryswick : il fit un livre sous ce titre : » De la maniere de négocier avec les Souverains, de l'utilité des négociations, du choix des » Ambassadeurs & des Envoyés, & des qualités nécessaires pour réussir » dans ces emplois «, in-12, à Paris chez Michel Brunet, 1716, & à Amsterdam aussi in-12, & dans la même année 1716.

Ce livre, qui a été traduit en Anglois & en Italien, ne contient que 394 pages in-12 dans l'édition de Paris, & renferme beaucoup de choses. On a fait en 1750, dans cette capitale de la monarchie Françoise, une nouvelle édition, sur le frontispice de laquelle on lit ces mots : *Nouvelle édition, considérablement augmentée, par M.... à Londres, chez Jean Nourse 1750.* Cette nouvelle édition est en effet considérablement augmentée; car elle est en deux parties, dont la premiere est de 373 pages, & la seconde de 367. Cette seconde partie est toute entiere de l'éditeur. C'est un triste présent qu'il a fait au public, & cette seconde partie ne vaut rien du tout. L'éditeur n'a pas les premiers élémens de la matiere qu'il traite; il compile des passages d'Auteurs qu'il n'entend point, confond tout, & mêle à cette seconde partie, qui est faite sans ordre, beaucoup de choses étrangeres. Il écrit d'ailleurs d'une maniere assurément peu élégante. Laissons donc là tout ce qui n'est pas de Callieres, & ne parlons que de la premiere édition de son ouvrage, qui est divisé en vingt-quatre chapitres.

Dans les deux premiers, l'Auteur parle de l'utilité des négociations, & des différentes révolutions que le Cardinal de Richelieu causa dans l'Europe par cette voie, à l'avantage de son pays.

Il traite dans les trois chapitres suivans, des qualités d'un négociateur, des connoissances qu'il doit avoir, & de la maniere dont il doit se conduire. Il veut que le négociateur ait un esprit attentif & appliqué, un sens droit, de la pénétration, un esprit fécond en expédiens, de la présence d'esprit, une humeur égale & un naturel tranquille & patient, un abord toujours ouvert, doux, civil, agréable, des manieres aisées & insinuantes. Il recommande sur-tout la probité, comme une des qualités les plus nécessaires au Ministre, lequel doit être tel au-dedans, qu'il cherche à paroître au-dehors.

Dans les chapitres sept & huit, l'Auteur explique la différence qu'il y a entre les ambassadeurs, les envoyés, les résidens, les légats, les nonces & les internonces.

Dans le neuvieme, il fait connoître ce qu'un ministre envoyé dans un pays étranger doit observer, pour y traiter des affaires de son Prince, & pour découvrir celles d'autrui.

Dans les derniers chapitres, il parle des civilités que les Ambassadeurs pratiquent entr'eux, des lettres de créance, des instructions; & il touche quelques autres points.

L'Auteur étoit assez propre à expliquer les qualités que doit avoir un bon négociateur, & la maniere dont il doit se conduire dans les négociations. Les regles qu'il donne sont d'autant plus sûres, qu'il les a tirées de sa propre expérience, & elles doivent être d'autant mieux suivies, qu'il ne sépare jamais l'utile d'avec l'honnête, ni le négociateur habile d'avec le véritable homme de bien; mais son livre est écrit d'une maniere seche & peu agréable, plus naturellement qu'ingénieusement. Les vues en sont plus justes que profondes, & l'Auteur avoit plutôt la connoissance que le génie des affaires.

On peut consulter un livre qui a été fait depuis sur le même sujet, & dont je parlerai à l'article PECQUET.

Callieres dit que les Rois d'Angleterre traitent en Latin avec les Rois de France; que c'est en cette langue que l'Angleterre délivre à la France l'instrument du Traité; que le Roi Très-Chrétien ne s'appelle pas en Latin *Rex Franciæ*, Roi de France, mais Roi des François, *Francorum Rex*; qu'il se donne lui-même ce titre dans tous les actes Latins & dans la légende de ses monnoies, & que le titre des Monarques François est plus ancien que la Monarchie Françoise; qu'ils ont été Rois des François avant d'être Rois de France, parce qu'il y avoit un peuple sur qui régnoient leurs ancêtres, qui s'appelloit les François, avant qu'une partie des Gaules s'appellât France; que ç'a été le peuple qui a donné son nom au pays, & non le pays qui l'a donné au peuple; que ce n'a été que long-temps

temps après l'établissement de la Monarchie, que la langue Françoise s'est formée; qu'alors on a donné dans cette langue le titre de Rois de France aux Rois Très-Chrétiens, suivant la dénomination ordinaire des autres Souverains & le génie des langues modernes, & que néanmoins ces Princes ont toujours continué de s'appeller Rois des François en langue Latine; que c'est en parlant le style des Rois de France même, & sans y entendre finesse, que les Rois d'Angleterre les ont nommés, dans les instrumens des Traités, *Rex Francorum*; que leur donner ce titre en Latin, c'est leur donner celui de Roi de France en François, comme les Rois d'Angleterre l'ont fait quand l'occasion s'en est présentée. Delà l'Auteur a conclu qu'en traduisant les actes publics qui se font entre les deux nations, on doit rendre ces deux mots, *Rex Francorum*, par ceux-ci, Roi de France, & que traduire Roi des François, ainsi que l'ont souvent fait des étrangers, ç'a été ignorance ou malignité de la part des Traducteurs, les Anglois n'entendant pas par-là faire une réserve de leurs droits sur la Monarchie Françoise. Il y a en cela plusieurs erreurs.

I. Dans la légende de ses monnoies, le Roi de France prend ce titre: *Franciæ & Navarræ Rex*; dans les Traités, *Franciæ Navarræque Rex Christianissimus*, ou simplement, *Rex Christianissimus*; & dans les Inscriptions, il est appellé *Galliarum Rex Christianissimus*. C'est l'usage depuis Philippe-Auguste, le premier de nos Rois qui se soit intitulé *Rex Franciæ*, ainsi que l'a remarqué Mabillon dans son Traité de la Diplomatique. Ce que Callieres dit du titre de Roi des François, que prenoient nos Rois, n'est donc vrai que des temps antérieurs au regne de Philippe-Auguste.

II. En conséquence de leurs prétentions chimériques, du chef d'Edouard III & de Henri V, les Anglois *entendoient si bien finesse* au titre de Roi des François, qu'avant le regne de leur Henri VIII, c'eût été, en Angleterre, être coupable de trahison que d'appeller autrement le Roi de France; mais sous ce Prince, un acte du Parlement permit, à qui en auroit envie, d'appeller Roi de France le Souverain que l'on n'appelloit auparavant en Angleterre que le Roi des François. Le Traité fait (*a*) entre notre François I & Henri VIII, contenant une ligue contre Charles-Quint pour la délivrance des enfans de France, & un projet de mariage, porte que le Roi d'Angleterre renonceroit au titre de Roi de France, moyennant cinq mille ducats par an (*b*). On voit dans les Ambassades de la Boderie, que pendant la minorité de Louis XIII, la Régente de France parlant à ce Ministre d'un Traité qu'il devoit conclure avec les Anglois, s'énonce en ces termes : *Il faut observer qu'en celui*, (le double instru-

(*a*) *A Westminster le* 30 *d'Avril* 1527.
(*b*) *Guichardin, Hist. des guerres d'Italie, liv.* 18.

ment du Traité) *le nom du Roi, Monsieur mon fils, marche le premier, & ne leur donne le titre de Roi de France qu'ils usurpent & emploient dans les titres de leurs Rois* (*a*). Le même Louis XIII mariant sa sœur, Marie-Henriette de France, à Charles I, depuis Roi de la Grande-Bretagne, obtint de Jacques I, son pere, des conditions fort avantageuses à la Religion Catholique. Il vouloit d'abord aussi que Jacques I renonçât au vain titre de Roi de France que Jacques I prenoit à l'exemple de ses prédécesseurs; mais il se contenta ensuite de la lettre que ce Prince lui écrivit (*b*), dans laquelle il déclare que *la France est le Royaume héréditaire de Louis XIII, qui le tient de Henri-le-Grand son pere, à qui il appartenoit, & par le droit de sa naissance, & par celui de ses conquêtes* (*c*). Des reconnoissances si authentiques & mille Traités faits par les Rois d'Angleterre avec nos Rois, en tant que tels, n'ont jamais empêché aucun Roi d'Angleterre de prendre le titre & les armes de Roi de France, même en traitant avec eux. Consultez le Traité d'Utrecht, où la Reine Anne est appellée, *Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hiberniæ Regina*, & Louis XIV simplement *Rex Christianissimus*. Nos Rois s'en mettent peu en peine; & le feu Roi ne trouva pas mauvais que le Prince Edouard, fils aîné du Prétendant, qui fit (*d*) une invasion en Ecosse, à la faveur des secours qu'il recevoit de France, eût pris dans tous les écrits qu'il répandit sur les lieux & dans toute l'Europe, la qualité de Régent d'Ecosse, d'Angleterre, de France & d'Irlande. Nous parlerons ailleurs de l'usage singulier où sont tous les Princes de conserver précieusement les titres des Etats auxquels ils ont renoncé par des Traités. *Voyez* TITRE.

(*a*) *Lettre de la Reine Régente à la Boderie du* 17 *d'Août* 1610.
(*b*) *Le* 11 *de Mai* 1625.
(*c*) *Mémoires d'Avrigny pour servir à l'Histoire universelle de l'Europe, depuis* 1600 *jusqu'en* 1716, *p.* 372 *du premier vol.*
(*d*) *En* 1745.

CALLISTHENE, *Philosophe qu'Alexandre fit mourir, pour avoir osé lui dire la vérité.*

CALLISTHENE nâquit à Olynthe, ville de Thrace, 365 ans ou environ avant l'Ére chrétienne.

Aristote le fit venir à Athenes, & prit également soin de ses études & de sa fortune.

Lorsqu'Aristote se retira, Callisthene prit sa place, & fut déclaré Précepteur du fils de Philippe; titre que lui donnent formellement Diogene Laerce, Séneque & Dion Chrisostôme.

Ariſtote en partant, avertit Calliſthene de ſe rappeller ſouvent une maxime de Xénophane, que les perſonnes, attachées à la Cour, ou par devoir ou par goût, ne devroient jamais oublier : *Parlez rarement devant les Princes*, lui dit-il, *ſinon faites enſorte que vos diſcours puiſſent leur être agréables.* Un conſeil ſi ſage ne fit que de foibles impreſſions ſur Calliſthene. C'étoit un de ces eſprits chagrins & peu plians, qui ſemblent n'aimer la vérité, que pour avoir le triſte plaiſir de cenſurer avec aigreur les défauts d'autrui.

Cette roideur de caractere ôte beaucoup au charme de la vertu, & lui donne un air repouſſant qui indiſpoſe les eſprits les mieux diſpoſés en ſa faveur. C'eſt un défaut dont les ſages ne ſauroient trop ſe garder. On doit adoucir, autant que l'on peut, l'auſtérité de la ſageſſe, au lieu de la rendre chagrine & rebutante comme fit Calliſthene.

C'étoit cependant un homme vraiment philoſophe par la ſolidité de ſon eſprit, par l'étendue de ſes connoiſſances, par la pureté de ſes maximes, par la rigidité de ſa vie, par la régularité de ſes mœurs, & ſur-tout par une haine déclarée de toute diſſimulation & de toute flatterie. Il n'étoit pas né pour la Cour, où il faut avoir un eſprit ſouple, pliant, accommodant, quelquefois même fourbe & perfide, mais au moins diſſimulé & flatteur. Il ſe trouvoit rarement à la table du Roi, quoiqu'il y fût fréquemment invité ; & quand il gagnoit ſur lui de s'y rendre, ſon air triſte & taciturne étoit une improbation ouverte de tout ce qui s'y diſoit, & de tout ce qui s'y paſſoit. Avec cette humeur un peu trop ſauvage, ç'auroit été un tréſor ineſtimable pour un Prince, qui auroit aimé la vérité. Car, parmi tant de milliers d'hommes, qui environnoient Alexandre, & qui lui faiſoient la cour, il étoit le ſeul qui eût le courage de la lui dire. Mais, où trouve-t-on des Princes, qui connoiſſent le prix d'un tel tréſor, & qui ſachent en faire uſage ? La vérité perce bien rarement ces nuages, que forment l'autorité des grands & la flatterie de leurs courtiſans. Auſſi, par le terrible exemple de l'ordre barbare qu'Alexandre donna de mettre Calliſthene à mort, il mit tous les Gens de bien hors d'état de lui repréſenter ſes véritables intérêts. Depuis ce moment, on n'entendit plus dans ſes conſeils aucune parole libre. Ceux mêmes, qui avoient le plus de zele pour le bien public & pour ſa perſonne, ſe crurent diſpenſés de le détromper.

Nous le répétons avec Séneque. La mort de Calliſthene eſt pour Alexandre un reproche éternel & un crime ineffaçable, dont nulle belle qualité, nulle action, quelque éclatante qu'elle puiſſe être, ne peut couvrir la honte. Si l'on dit d'Alexandre, il a tué des milliers de Perſes, il a détrôné & fait périr le plus puiſſant Roi de la terre, il a ſubjugué des Provinces & des peuples ſans nombre, il a pénétré juſqu'à l'Océan & porté les bornes de ſon Empire depuis le fond de la Thrace juſqu'aux extrémités de l'Orient : *Oui*, dit Séneque en répondant à chacun de ces faits ;

mais il a tué Callisthene, *& la grandeur de ce crime étouffe celle de toutes ses actions.*

Si nous voulons que notre franchise soit utile au Genre-humain, efforçons-nous de lui donner toute l'amabilité dont elle est susceptible. N'allons pas à la Cour uniquement pour faire la satyre des courtisans, encore moins pour y être le fléau du Monarque. Ne flattons point les Grands ; ne leur déguisons point la vérité. Mais disons-la avec tous les égards dus à leur rang & sur-tout à leur délicatesse. Ménageons leur foiblesse. Epargnons leur amour-propre, autant que la raison le permet. Soyons vrais, soyons libres ; mais soyons doux, honnêtes & modestes. N'ayons ni présomption, ni orgueil ; n'affectons ni aigreur, ni mépris. Ne faisons pas dire que nous déclamons contre les riches, parce que nous sommes pauvres ; que nous dédaignons les honneurs, parce que nous ne sommes pas faits pour y parvenir ; que nous censurons les Grands, pour nous dédommager du rang qui les met au-dessus de nous ; que nous faisons la guerre au vice, plutôt par humeur, par dépit, que par un amour pur de la vertu.

CALMAR.

CALMAR, ville de Suede, Capitale de la Province de Smaland, & fameuse par la réunion qui s'y fit des Royaumes de Suede, de Danemarc & de Norwege, sous la Reine Marguerite. *Voyez* UNION DE CALMAR, *au mot* UNION.

CALOMNIATEUR, s. m.

LE Calomniateur est un monstre dans la société. Les anciens avoient raison de punir la calomnie comme un crime d'Etat. Nous n'y regardons pas de si près ; nous en sommes souvent les victimes.

La société devroit en faire des exemples. On devroit annoncer dans tous les papiers publics : » un tel, reconnu Calomniateur, a été chassé » de telle société. «

Dès cet instant toutes les portes lui seroient fermées ; il seroit regardé comme infame, lui & tous ceux qui se lieroient avec lui.

CALOMNIE, f. f.

DANS le fens des jurifconfultes, on défigne par ce mot, l'action de celui qui, devant un tribunal chargé de réprimer les défordres, accufe une perfonne innocente d'un crime qu'elle n'a pas commis, *calumniatores funt qui falfa deferentes contra cujufcumque innocentis perfonam, principum animos ad iracundiam commovere præfumunt.* Conc. *Duziacenfe. Cap.* 2. Les jurifconfultes Romains nommoient auffi Calomnie, toute action juridique intentée, foit pour faute, foit pour dette contre une perfonne qui n'y avoit pas donné lieu; c'étoit pour la prévenir que l'on exigeoit de celui qui intentoit l'action, qu'il jurât qu'il n'agiffoit point comme calomniateur; ce ferment fe nommoit *Jusjurandum calumniæ.* Voyez Heinecci, *Ant. Rom. ad inftitut. lib. IV. T. XVI.*

Sous cette acception reftreinte aux difcours que l'on tient devant les juges comme témoin ou accufateur, ou acteur, calomnier c'eft joindre au caractere infâme de délateur, le crime odieux d'un fauffaire : & comme en conféquence d'une telle Calomnie, le juge, induit en erreur, peut prononcer contre l'innocent une fentence injufte, qui expofe l'accufé à perdre fes biens, fa vie, ou fon honneur, le calomniateur eft refponfable de toutes les fuites que peut avoir fon accufation; il en eft immédiatement coupable, & on a droit de les lui imputer.

Il n'eft point de crime plus odieux que cette Calomnie civile, qui trompant les juges, fe fert de l'autorité refpectable des loix, ou du pouvoir fupérieur des Princes pour opprimer fans crainte l'innocence, & nuire lâchement à la vertu défarmée, en arrachant à l'innocent ou en l'expofant à perdre fes biens, fon honneur & fa vie. Dans tous les temps auffi ce crime a été en horreur à toutes les ames qui confervoient quelque fentiment d'honnêteté morale. Les loix ont toujours févi contre quiconque s'en rendoit coupable, & jamais les calomniateurs n'ont été tolérés que par ces Princes exécrables, qui, tyrans odieux & cruels, fe jouoient de l'honneur, de la vie & des biens de leurs fujets, ne redoutoient & ne haïffoient que la vertu, & la droiture, & employoient, pour s'en défaire, le miniftere infâme des délateurs. Les loix les plus anciennes qui nous foient connues, celles de Moïfe, condamnoient le calomniateur à fubir la même peine que le juge auroit dû infliger à l'accufé, s'il eût été réellement coupable. Voyez *Exode XX. & XXIII. Deut. XIX.* La même loi avoit lieu chez les Egyptiens & les Athéniens, au rapport de Diodore de Sicile, *lib. I.* La loi des douze tables chez les Romains condamnoit à mort celui qui auroit couvert quelqu'un d'infâmie par des libelles. Voyez St. Auguftin, *De la Cité de Dieu*, lib. II. c. 9. Les loix civiles de ce peuple condamnoient à l'exil un faux accufateur, quelquefois auffi à être marqué au

front de la lettre K, parce qu'anciennement cette lettre s'employoit en place du C, & qu'on écrivoit *kalumniator*. On avoit même le droit de faire paroître devant le Préteur un calomniateur ſimple, qui dans la converſation particuliere avoit injuſtement chargé une perſonne de quelque blâme. *Voyez* Heineccius, *Ant. Rom. ad inſtit. lib. IV. Tit XVI. Digeſt. lib. 47*.

On doit mettre au rang des calomniateurs civils, dont nous venons de parler, ou des faux témoins ou faux accuſateurs, qui accuſent injuſtement un innocent devant le juge, celui qui répand dans le public des écrits calomnieux contre la réputation de quelqu'un.

Dans un ſens plus vague, la Calomnie conſiſte en général à nuire à la réputation de quelqu'un par des imputations que l'on ſait être fauſſes en tout ou en partie, ou de la vérité deſquelles on n'eſt pas certain. Quelque commun que ſoit ce crime, quelque fréquemment qu'il fourniſſe la matiere des converſations particulieres, il n'en eſt pas moins un crime atroce, qui rend digne de la haine la plus légitime, & du plus juſte mépris, celui qui s'en rend coupable.

On calomnie quelqu'un : 1°. quand on dit ou que l'on écrit contre lui des choſes qui l'accuſent directement de tel crime, de telle faute, de tel vice, de tel défaut, dont on ſait bien qu'il n'eſt pas coupable ; 2°. lorſque ſans l'accuſer directement, on s'exprime de maniere à inſinuer qu'il en eſt coupable ; 3°. lorſque ſans être aſſuré qu'il en eſt innocent, on n'a cependant nulle certitude qu'il en eſt coupable ; 4°. lorſqu'on ajoute à des faits vrais, des circonſtances fauſſes qui l'expoſent au mépris, ou qu'on cache par une réticence malicieuſe des circonſtances vraies, qui prouveroient ſon innocence, mais qui étant cachées, le laiſſent expoſé au ſoupçon mal fondé qu'il eſt coupable. Plus on eſt certain de l'innocence de celui que l'on accuſe, plus la Calomnie eſt criminelle ; plus l'imputation eſt grave, plus la Calomnie eſt odieuſe. N'imputer à une perſonne que ce qu'en effet on peut lui reprocher avec vérité, ce n'eſt plus Calomnie, c'eſt médiſance.

Le calomniateur, dans chacun des cas que nous venons d'indiquer, réunit dans ſon caractere, & la méchanceté haïſſable du médiſant qui cherche à nuire par ſes diſcours à la réputation de ſon ſemblable, & la fauſſeté odieuſe du menteur qui parle contre ſa conſcience, & la baſſeſſe mépriſable d'un lâche qui attaque ceux qui ne peuvent pas ſe défendre. Il eſt ainſi, dans la ſociété, le membre le plus criminel, le plus odieux, le plus vil. Eſprit faux, le menſonge eſt ſur ſes levres ; cœur atroce, la fauſſeté eſt dans ſa bouche ; l'inſtrument odieux d'une méchanceté froide & refléchie, qui aſſaſſine ſans paſſion comme le brigand, & qui ne peut pas juſtifier ſon crime par la ſurpriſe de quelque mouvement impétueux qui trouble la raiſon ; ame lâche, il attaque en ſecret ; ſoit pour ſe mettre à couvert d'un juſte reſſentiment, ſoit pour pouvoir porter plus ſurement ſes coups ; ennemi de la ſociété, il en bannit la confiance, ſans laquelle il ne peut y

avoir de liaiſon agréable entre les humains, & il prive ceux qu'il attaque d'un bien ſans lequel tous les autres ne ſont rien pour l'homme ſociable.

Un de nos premiers beſoins comme hommes, eſt celui d'être aimés & eſtimés de nos ſemblables; rien de plus triſte pour nous que d'être haïs & mépriſés : ſans l'avantage connu ſous le nom de bonne réputation, nul autre bien n'eſt pour nous une ſource d'agrémens : tant que nous avons quelque élévation dans les ſentimens, nous en dépouiller, c'eſt nous rendre la vie même haïſſable. La Calomnie nous ravit ce bien, contre tout ce que la juſtice & l'humanité exigent. Naturellement faits pour ſuivre les regles de la droiture, de la vertu & de l'ordre moral, le droit d'être regardés comme ne nous en écartant pas dans notre conduite, eſt pour chacun de nous un droit parfait, auquel répond, de la part des autres hommes, une obligation étroite de nous regarder comme dignes d'amour & d'eſtime, & de nous laiſſer jouir de notre bonne réputation auſſi long-temps que par des crimes & par une conduite déréglée, nous n'avons pas renoncé à ce droit, & diſpenſé nos ſemblables de l'obligation de nous eſtimer. Ma réputation eſt un bien que j'eſtime, que je crains de perdre & que perſonne n'a le droit de me ravir; il faut que j'y renonce pour le perdre, & je ne puis le perdre, mériter de le perdre & paroître y renoncer, que par des mœurs vicieuſes. Me calomnier, c'eſt me faire une injuſtice auſſi criante que ſi l'on me raviſſoit mes biens ou ma vie, quand je n'ai pas donné le droit de m'en dépouiller. On doit donc mettre la calomnie au rang des plus grands crimes, ſoit qu'on l'enviſage dans ſon effet immédiat, ſoit qu'on en conſidere le principe. Dans ſon effet immédiat, elle prive les hommes d'un bien que les ames généreuſes eſtiment plus que leur fortune & leur vie; elle induit en erreur ceux qui jugent d'après le calomniateur, & leur fait ſouvent commettre de cruelles injuſtices envers des innocens; elle décourage les ſujets les plus capables de rendre ſervice à la ſociété, ou rend inutile leur mérite, parce qu'elle en rend nulle l'exiſtence aux yeux de ceux qu'elle a prévenus par ſes faux rapports. Rien de plus bas que les principes qui portent à calomnier; un vain orgueil qui veut s'élever ſans mérite, & auquel il ne reſte de moyen que de rabaiſſer le mérite des autres; une envie haïſſable qui ſouffre à la vue des talens d'autrui, & qui croit qu'on ôte à ſa gloire tout ce que l'on donne d'éloges à ceux qui en ſont réputés dignes; tels ſont les bas motifs du calomniateur. Calomnier, c'eſt donc être méchant, envieux, jaloux, ſans mérite, ſans déſir d'en acquérir, lâche & orgueilleux. Quel homme, qui veut pouvoir s'eſtimer ſoi-même, qui a quelque égard pour la vertu, pour la bonté de ſon cœur, pour ſa propre réputation, ne ſe croira pas obligé de s'étudier à étouffer en ſoi tout penchant à la Calomnie, & à éviter, juſques au ſcrupule, tout diſcours qui pourroit nuire injuſtement à la réputation de ſes ſemblables ? En vain, dira-t-on que ce que l'on impute aux autres, on ne l'a pas inventé, qu'on l'a appris d'ailleurs; tant

que vous n'avez pas une connoiſſance certaine de la vérité de ce que vous dites au déſavantage d'une autre perſonne, vous êtes coupable de Calomnie en le répétant, en le publiant; tout comme vous êtes voleur en vous emparant d'un bien auquel vous ne ſavez pas que le propriétaire ait renoncé. Tel eſt même le caractere de la Calomnie, qu'il n'eſt aucune circonſtance capable de la rendre légitime, aucun cas dans lequel on puiſſe innocemment en faire uſage. Le meurtre ceſſe d'être un crime, lorſque la défenſe, néceſſaire de moi-même, exige que pour ſauver ma vie, j'ôte celle dont abuſe un brigand ou un ennemi qui veut me tuer. Je puis innocemment m'emparer des tréſors d'un Prince ennemi qui s'en ſert pour me faire une guerre injuſte, & qui ſera forcé de me laiſſer libre & tranquille, dès que je lui aurai enlevé ſes richeſſes. Je puis, ſans crime, réduire en ſervitude & mettre dans les fers celui qui ne ſe ſert de la liberté que pour me nuire & mettre le déſordre dans la ſociété. Mais dans aucun cas, je ne puis innocemment accuſer une perſonne d'un crime, d'une faute, d'un vice, d'un défaut, d'un ridicule dont elle n'eſt pas coupable. Loin de nous donc, loin de toute ame honnête, ces moraliſtes exécrables, qui ont oſé dire que l'on pouvoit calomnier un ennemi, pour l'empêcher de nous nuire! Si l'on ne peut ſe juſtifier qu'en calomniant celui que nous haïſſons, c'eſt une preuve qu'il eſt vertueux, que notre haine pour lui eſt injuſte, que nous ſeuls avons tort à ſon égard, & bien loin de nous juſtifier, nous ne faiſons qu'aggraver notre faute en joignant à l'injuſtice de notre haine le crime odieux d'un calomniateur.

La révélation Juive & Chrétienne, eſt ici d'accord avec le langage que la raiſon a tenu dans tous les temps par la bouche de quiconque n'a pas étouffé les mouvemens naturels de ſa conſcience. Non-ſeulement la loi Moſaïque défend le faux témoignage, *Exode XX. Deut. V*, elle interdit même toute Calomnie dans la converſation, tout faux rapport, tout faux bruit répandu contre la réputation des autres hommes. L'Evangile va plus loin encore, & voulant couper le mal par ſa racine, défend juſqu'aux jugemens téméraires par leſquels nous ſoupçonnons une perſonne d'être coupable, avant que d'en avoir des raiſons ſuffiſantes. Il met la calomnie au [redacted]



& de la droite elle traînoit par les cheveux l'innocence, sous la figure d'un enfant qui sembloit prendre le ciel à témoin : l'envie la précédoit, l'envie aux yeux perçans & au visage pâle & maigre ; elle étoit suivie de l'embûche & de la flatterie : à une distance qui permettoit encore de discerner les objets, on appercevoit la vérité qui s'avançoit lentement sur les pas de la Calomnie, conduisant le repentir en habit lugubre. Quelle peinture ! Les Athéniens eussent bien fait d'abattre la statue qu'ils avoient élevée à la Calomnie, & de mettre à sa place le tableau d'Apelle.

Des Calomnies de parti.

LA marque la plus certaine d'une mauvaise cause, est de voir ceux qui la défendent, obligés, pour y réussir, d'avoir recours aux moyens les plus lâches, aux artifices les plus criminels, tels que les Calomnies, les fausses délations, les insinuations malignes & trompeuses, soit qu'on les rende publiques par la voix de l'impression, soit qu'on se borne à les répandre de vive voix à la cour ou à la ville, d'où cette fausse monnoie circule bientôt dans tout un Royaume. Ces mensonges séditieux ne sont peut-être pas moins communs dans les Monarchies que dans les Républiques, quoique celles-ci soient naturellement plus sujettes aux mouvemens tumultueux de l'esprit de parti. L'Angleterre en est un exemple presque continuel. Par quels discours extravagans les Toris ne chercherent-ils pas à rendre le Roi Guillaume odieux au peuple ? Que n'inventerent-ils pas pour diffamer la personne & la famille du Roi Georges I ? On ne sait laquelle admirer davantage dans l'histoire de ces temps orageux, ou l'impudence des calomniateurs, ou la crédulité d'une partie de la nation.

Il y a des Calomnies particulieres attachées à certains climats, à certaines latitudes, où on les publie, à proportion que la situation du lieu les rend moins exposées à être découvertes. Il y a bien des fables, qui ne seront pas reçues à cent milles de Londres ; nous voyons même souvent un conte naître à Southwark, & venir mourir le même jour de l'autre côté de la Tamise : il en est aussi quelquefois, au Quartier fidele de Portsoken, d'une complexion si délicate, qu'on ne peut les transporter jusqu'à la Bourse Royale. Cependant, comme les monnoies de la Calomnie ne cessent jamais de travailler ; il en sort de temps-en-temps un grand nombre de pieces nouvelles & d'une invention curieuse, qui ont cours parmi ceux du parti, & circulent enfin par tout le Royaume.

Quand un méchant homme s'empare de l'esprit d'un Prince foible, la Calomnie est communément la premiere arme que lui & sa cabale emploient contre ceux qui s'opposent à ses desseins. Comme il prétend se faire le défenseur de l'autorité Royale, car c'est le seul prétexte dont il puisse se servir pour parvenir à ses fins, ce moyen lui fournit toutes les occasions qu'il désire pour perdre les généreux sujets qui aiment assez leur Roi

pour chercher à le prémunir contre les attraits dangereux du pouvoir arbitraire, & les pieges que lui tendent ces fauteurs zélés du despotisme, ennemis d'autant plus redoutables de l'autorité légitime, qu'en affectant de l'étendre au-delà de ses justes bornes, ils en sappent les fondemens solides qui sont les loix & la constitution de l'Etat, l'affection de la nation, la gloire immortelle de rendre tout un peuple heureux, par un gouvernement juste & modéré.

On dit, qu'en Turquie, quand un homme est convaincu d'être l'auteur de quelques Calomnies avérées, la coutume est, de noircir le devant de sa maison. Nous avons même oui dire, qu'on a vu un Ambassadeur, dont l'obligation est, pour en exprimer le caractere dans les termes du Chevalier Wotton, de mentir pour les intérêts de son pays; qu'on l'a vu, dis-je, quelquefois avoir cette marque honteuse sur sa maison, lorsqu'il est arrivé qu'on a découvert que, par quelque intelligence cachée, il avoit causé le moindre préjudice au gouvernement, & séduit le peuple. Il seroit presque à souhaiter, qu'on introduisît cet usage par-tout, pour faire mieux connoître ceux de la nation, qui sont si criminellement ingénieux à inventer des faussetés, si nuisibles au bien public, afin que par-là, leur malice à les répandre trouvât moins de crédit, dans l'esprit de leurs compatriotes. Si cette coutume étoit mise en pratique parmi nous, on verroit, dans cette capitale, des paroisses entieres en deuil, & des rues tapissées de noir d'un bout à l'autre.

Mais faisons voir le peu de cas que font & que doivent faire de la Calomnie, les personnes qui sont dans les premiers postes, & que ces malignes inventions attaquent injustement. En effet, tout homme qui cherche à avancer le bonheur de sa patrie, doit faire taire la délicatesse qui pourroit le rendre trop sensible aux discours injurieux, qui se répandroient sur son compte; car, sans cet effort sur lui-même, il arrivera souvent, que son zele lui causera autant de peine, en son particulier, qu'il sera avantageux pour le bien public. En Angleterre, sur-tout, où l'on pousse si loin la liberté de penser & de dire ce qu'on pense, il faut nécessairement prendre le parti ou de vivre inconnu & en homme inutile à la société, ou avoir la force de se mettre au-dessus des reproches que la conscience nous dit que nous ne méritons point. Un homme véritablement attaché aux intérêts de sa patrie, doit faire avec moi les réflexions suivantes, pour résister aux attaques de la Calomnie; & je vais lui proposer des motifs, qui ne contribueront pas peu à l'en consoler.

En premier lieu, il doit considérer, que les principaux de ses adversaires n'agissent ordinairement que par un esprit d'envie, & que, s'il est exposé à leurs insultes, c'est uniquement parce qu'ils ne peuvent souffrir la vue importune de son mérite. Un Ministre d'Etat, en qui l'on remarque un caractere, & des qualités véritablement estimables, doit regarder ses censeurs politiques, de la même maniere, je veux dire, avec le même

mépris, que regarde ſes critiques un bon écrivain; il doit conſidérer que ce ſont, pour la plupart, des gens incapables de juger des beautés de l'ouvrage qu'ils examinent; & qui ſont aſſez injuſtes, pour refuſer aux autres l'approbation qu'ils n'ont pu trouver eux-mêmes. Les véritables amateurs de leur patrie doivent plutôt ſe féliciter de l'heureux ſuccès de leurs glorieux deſſeins, que ſe faire la moindre peine de ſe voir repréſentés ſous de fauſſes couleurs.

Ils devroient auſſi conſidérer, qu'outre l'envie, la vanité n'a pas peu de part à ces médiſances, & qu'ainſi, tous les traits des calomniateurs font honneur à celui qu'ils attaquent, dans le même temps qu'ils ne cherchent qu'à ternir ſa réputation. Ils doivent conſidérer que tous les efforts que font leurs ennemis, pour exciter la populace contr'eux, ne ſervent qu'à relever leur gloire, & à les rendre plus recommandables. Ce ne doit pas être pour eux, une petite ſatisfaction, que de voir, que leur vertu ſoit capable de faire jetter de ſi hauts cris pour rien, & de cauſer parmi le peuple, une eſpece de fermentation, qui s'évapore en murmures & en plaintes, que les mécontens mêmes ſavent dans le cœur n'avoir aucun fondement. Tacite nous a laiſſé dans le premier livre de ſes Annales, un exemple de cette nature également plaiſant, & bien circonſtancié. Un jour, que la plupart des Légions romaines paroiſſoient toutes diſpoſées à ſe révolter, un effronté coquin, qui n'étoit qu'un ſimple ſoldat, monta ſur les épaules de ſes camarades pour ſe faire mieux entendre, bien réſolu d'y déployer tous les reſſorts de ſon éloquence; il s'adreſſa à l'armée, & contrefaiſant tous les geſtes d'un orateur, il lui dit, en montrant quelques criminels : » vous avez rendu la liberté à ces malheureux; mais, qui de vous rendra la vie à mon frere; qui de vous me rendra ce frere, que j'aimois ſi tendrement? Cette nuit, cette nuit même, il a été cruellement aſſaſſiné par les mains ſcélérates de ces barbares, que le Général n'entretretient, que pour faire une boucherie des pauvres ſoldats. Et toi, réponds-moi, Blesus, (c'eſt le nom du Général, qui préſidoit à cette affaire) dis-moi, où as-tu mis ſon corps? Jamais un ennemi n'a pouſſé la fureur, juſqu'à refuſer aux morts les droits ſacrés de la ſépulture; que j'aie au moins, la conſolation de lui rendre les derniers devoirs, en baiſant mille fois ſon cadavre; qu'il me ſoit permis de l'arroſer d'un torrent de larmes; ordonne après, ſi tu le veux, que je ſois auſſi ſacrifié, ſur ſon cadavre. La ſeule grace que je demande à mes camarades, par reconnoiſſance, pour deux victimes innocentes, qui meurent pour leur cauſe, c'eſt, qu'ils veuillent, après ma mort, m'enterrer avec ce cher frere. » Une harangue ſi touchante ne manqua pas d'exciter, dans l'armée, une émeute générale; & ils ſe diſpoſoient à faire juſtice à l'orateur; mais, après s'être exactement informé du fait, ils découvrirent, que ce malheureux n'avoit jamais eu de frere, & qu'il n'avoit cherché à exciter une ſédition, que pour faire admirer ſes talens.

Les Miniſtres publics devroient auſſi conſidérer que les principaux auteurs des reproches, dont ils ſont chargés, n'ont d'autre deſſein que de s'emparer de leurs places ; qu'ils peuvent aiſément ſe ſouſtraire à des plaintes fondées ſur de pareils motifs ; & que rien ne leur eſt plus facile, que de les faire retomber ſur leurs compétiteurs. Les mécontens d'un ordre inférieur, ſont gouvernés par les mêmes principes, car on doit s'attendre, que tant qu'il y aura divers degrés d'emplois, il y aura auſſi des mécontens de tous les étages. On rapporte, qu'un Gentilhomme de campagne fit un jour, au Duc de Buckingham, qui étoit en grand crédit à la Cour, une longue & ſérieuſe repréſentation, ſur divers griefs publics ; le Duc après l'avoir écouté, avec bien de la patience, lui dit, mon cher ami, vous n'avez que trop de raiſon de vous plaindre ; mais j'ai trouvé un expédient, pour remettre toutes choſes dans l'ordre, & cela, avant qu'il ſoit peu. Ce Gentilhomme ne manqua pas de lui demander, quel étoit ce remede, ſi ſûr & ſi prompt ; vous devez ſavoir, lui dit le Duc, qu'il y a une place, de cinq cents livres ſterling par an, qui eſt vacante depuis ce matin ; j'ai deſſein de vous en mettre en poſſeſſion. Notre campagnard le remercia très-humblement ; il ſe retira fort ſatisfait, & il regarda la nation, tant que dura ce miniſtere, comme le peuple le plus heureux, qui fut ſous le Ciel.

Outre cela, tout homme qui eſt en place, doit conſidérer, que, quand dans une nation, il y a deux différens partis, chacun d'eux enviſage auſſi les choſes, ſous un point de vue bien différent. C'eſt pourquoi, quelque avantageuſe que ſoit une action au bien de la patrie, les fauſſes couleurs, que lui prêtera l'artifice des mal-intentionnés, lui donneront toute une autre face ; & elle ne paroîtra que lui être très-préjudiciable aux yeux d'un ignorant. Puiſque j'ai déjà rapporté divers traits d'hiſtoire, qu'il me ſoit encore permis d'en appliquer ici un, que j'emprunte de celle de Perſe. Cette hiſtoire nous apprend ce qui arriva à un jeune Empereur, Prince d'ailleurs fort vertueux, & qui étoit ſenſiblement touché de voir ſes actions noircies par le mauvais tour, qu'avoit l'adreſſe d'y donner, une partie d'entre ſes ſujets, qui favoriſoit les intérêts d'un rival. Un jour que cet Empereur ſe trouvoit avec les Miniſtres de ſon Divan ; & qu'il s'amuſoit, ſuivant la coutume des Orientaux, à l'explication de divers problêmes, & de quelques énigmes difficiles, il leur demanda à ſon tour, quel eſt l'arbre, qui a trois cens ſoixante & cinq feuilles noires d'un côté, & blanches de l'autre ? Le Grand-Vizir répondit d'abord, que c'étoit l'année, qui étoit compoſée de trois cens ſoixante & cinq jours, & autant de nuits ; oui, lui dit-il, mais permettez-moi de vous faire remarquer, que ces feuilles repréſentent vos actions, qui paroiſſent d'une façon à vos amis & d'une autre à ceux qui ne vous veulent pas de bien ; & qu'elles ſeront toujours noires pour ceux, qui ne les veulent regarder que du mauvais côté.

C'eſt auſſi la raiſon, pourquoi un homme d'honneur, qui tâche de ſe rendre utile à ſa patrie, doit s'embarraſſer fort peu de ce qu'on peut dire de lui, ſatisfait du témoignage que ſa conſcience lui rend de ſon intégrité. Il doit au contraire, être charmé d'entendre parler de ſes actions, parce que plus elles ſeront examinées de près, plus elles tourneront à ſon avantage, & plus elles lui feront d'honneur. La plus ſaine partie des hommes ſe rangera de ſon côté; & ils verront, avec plaiſir, que leurs intérêts communs ſe trouvent en ſi bonnes mains. L'examen ſévere, qu'on fait du caractere d'un grand homme, peut être comparé à l'épreuve qui étoit en uſage parmi les Juifs, pour s'aſſurer d'une chaſteté ſuſpecte. Cette épreuve ſe faiſoit par les eaux de la jalouſie ; Moyſe nous aſſure, que celles qui étoient criminelles mouroient, dès qu'elles en buvoient ; & les Rabbins nous apprennent, qu'elles ne faiſoient, au contraire, que relever les charmes de celles qui étoient accuſées injuſtement : de ſorte que, par le même moyen, elles faiſoient mourir les coupables, & elles donnoient à l'innocence un nouveau degré de beauté.

CAMBRAY, *Capitale du Cambreſis.*

CAMBRESIS, *petite Province de France dans les Pays-Bas, bornée au Nord & à l'Eſt par le Hainaut, au Midi par la Picardie, & à l'Oueſt par l'Artois.*

LE commerce de cette Province conſiſte en grains, & ſur-tout en toiles de lin très-belles & très-eſtimées.

Congrès de Cambray.

LES prétentions de Philippe V, & les menées du Cardinal Alberoni avoient bouleverſé le ſyſtême politique de l'Europe. Contre ſon intérêt général, la France avoit fait cauſe commune avec l'Empereur & les Puiſſances maritimes ; tandis que l'Eſpagne, ſans autres alliés que quelques Puiſſances du Nord, avoit rempli un des baſſins de la balance. Cette poſition ne pouvoit pas être de durée. Mais pour que l'équilibre ſe rétablît, il falloit qu'il eſſuyât quelque nouvelle ſecouſſe, & que de nouvelles circonſtances, ramenant les différentes Puiſſances à leur véritable parti, leur donnaſſent & le prétexte, & l'occaſion de ſortir des engagemens, qu'un intérêt paſſager leur avoit fait prendre. Le tems n'étoit point convenable pour cette nouvelle criſe. Les Puiſſances qui la déſiroient le plus fortement, ne pouvoient rien par elles-mêmes ; & quoique les autres ſentiſſent que leurs liaiſons actuelles contraſtoient avec leurs intérêts, comme chacune

trouvoit dans la paix un avantage préfent, elles fe refufoient à une révolution, dont la néceffité portoit fur un avenir éloigné.

L'Angleterre n'avoit point eu d'autre raifon de fon alliance avec la France que la crainte du Prétendant; & le Duc Régent de France ne s'étoit lié avec le Roi Georges, que pour empêcher les Princes Efpagnols de rentrer dans leur qualité naturelle d'héritiers préfomptifs de la couronne. L'un & l'autre devoient être déformais fans inquiétude à ces deux égards. Le chevalier de St. Georges étoit confiné à Rome; & l'affermiffement de la fanté de Louis XV, impofoit filence aux prétendans à fa fucceffion. Le Roi d'Angleterre devoit fouhaiter de quitter un allié, avec qui il n'avoit que le fecond rôle; & la nation Angloife, génée par l'intelligence des Cours de Verfailles & de Londres, devoit en fouhaiter la fin. Il n'y avoit que l'émulation qui pût juftifier fon commerce de contrebande dans les colonies Françoifes de l'Amérique, & l'autorifer dans les chicanes, qui, augmentant les difficultés du commerce des Indes Orientales pour les François, en faifoient paffer les principaux profits à fes négocians. Mais le traité d'Utrecht ayant porté la Grande-Bretagne à un degré de puiffance, qui ne pouvoit de long-tems être paffé, le Roi & la nation vouloient jouir tranquillement de leur gloire; & la paix dont la France & la Hollande avoient befoin, pour fe remettre des pertes de la guerre précédente, ils fouhaitoient de la conferver, parce qu'ils ne voyoient pas qu'il leur fût utile de la rompre. Certain d'être foutenu par ces deux Puiffances, le Roi Georges effaya de faire de l'Europe entiere une République paifible, dont chaque membre n'auroit des vues, que pour la tranquillité générale. De concert avec le Duc Régent & les Etats-Généraux, il extorqua de Philippe V fon acceffion à a Quadruple-Alliance; & pour mieux cimenter la pacification, il voulut que ce Prince s'unît à fon ancien rival par un traité de défenfive réciproque. A voir l'attention de toutes les Cours à éteindre les vieilles animofités, & leur empreffement à régler les fubfides refpectifs, on auroit dit que l'Europe méditoit une croifade univerfelle, ou qu'elle attendoit un aggreffeur de quelqu'autre partie du monde.

Cependant l'Empereur & le Roi d'Efpagne proteftoient intérieurement contre cette harmonie générale, qui leur ôtoit le fruit de leurs alliances. Le premier, que l'acquifition des Pays-Bas, & des Etats d'Italie rendoit plus puiffant qu'aucun de fes prédéceffeurs depuis Charles-Quint, étoit animé par cet accroiffement à fe donner tout celui dont il étoit fufceptible; & par des prétentions onéreufes à fes alliés naturels il s'efforçoit de les amener à fe joindre à lui pour faire valoir les autres. Il fe flattoit qu'ils y entendroient, ne fut-ce que pour fe délivrer de fes importunités. S'il feignoit de ne pouvoir accorder la Souveraineté des dix Provinces, que le traité de Barriere lui donnoit, avec l'interdiction du commerce, que les Puiffances maritimes prétendoient avoir été jettée fur les ports de Flandres & de Brabant: c'étoit dans l'efpérance que, pour faire diverfion à fes vues de

ce côté, l'Angleterre & la Hollande lui accorderoient que les prétentions d'un Prince Eſpagnol ſur les Duchés de Parme, de Plaiſance, & de Toſcane contraſtoient avec la ſureté des Etats d'Italie, que le traité d'Utrecht lui avoit adjugés. Philippe V perdoit le fruit de ſa réconciliation avec la Cour de Verſailles, tant qu'elle avoit pour alliées, au même rang que lui, les Puiſſances aux dépens deſquelles il vouloit établir ſes fils, & arrondir ſon Royaume. Il demandoit à l'Empereur les Etats de Toſcane & de Parme. Il réclamoit ſur les Anglois Gibraltar & Minorque. Quelle que fut alors ſon union avec la France, il étoit déterminé de lui préférer quiconque lui voudroit être plus utile. Les alliés qu'il priſa étoient ceux qui le ſeconderoient dans ſes vues. Les Cours de Verſailles & de Londres avec les Etats-Généraux mettoient à leur juſte prix les prétentions & les menaces des Cours de Vienne & de Madrid. Si elles ne s'étoient propoſé que d'empêcher une guerre ouverte, elles en venoient à bout, en gardant le ſilence. Mais elles vouloient que la paix fût l'effet de l'union entre les Puiſſances; & l'aigreur devoit augmenter entr'elles juſqu'à ce que leurs différens fuſſent abſolument terminés. On eſpéra de les accommoder dans une aſſemblée générale, où chaque partie rapprochant toutes les objections, & ſaiſiſſant toutes les difficultés qu'il lui faudroit ſurmonter, pour avoir ſatisfaction ſur tous ſes griefs, pût ſe convaincre de l'inutilité de ſes pourſuites. Le congrès, indiqué à Cambray, le 10 de Juillet 1720, & négligé pendant les deux années ſuivantes, fut enfin unanimement accepté; & l'ouverture s'en fit le 26 de Janvier 1724.

Dès la premiere conférence, il fut aiſé de prévoir que, ſemblable aux aſſemblées nationales, où on délibere beaucoup, pour ne rien conclure, le congrès agiteroit grand nombre de difficultés, & n'en réſoudroit aucune. L'Empereur & le Roi d'Eſpagne, qui craignoient également de perdre leur cauſe, s'ils en remettoient la déciſion à des arbitres, donnerent à leurs Miniſtres des inſtructions fort amples, & des pouvoirs très-bornés : ils ne leur permirent que de propoſer, & d'écouter. Pour leurs réponſes, ils devoient attendre les couriers, dont les dépêches apportoient toujours quelque nouvel incident, qui changeoit, ou prolongeoit la diſcuſſion. L'inveſtiture des Etats de Toſcane & de Parme étoit accrochée, tantôt par le Pape, qui réclamoit les droits du St. Siege ſur un de ſes fiefs; tantôt par les Princes Eſpagnols, qui demandoient la Souveraineté abſolue; tantôt par le Grand-Duc, qui, proteſtant de ſon indépendance, vouloit qu'on le laiſſât diſpoſer de ſa ſucceſſion, & ſe choiſir un héritier. Les médiateurs étoient arrêtés au milieu de leurs inſtances, tantôt par l'Empereur, qui inſiſtoit ſur le commerce d'Oſtende; tantôt par le Roi d'Eſpagne, qui exigeoit la reſtitution de Gibraltar & de Minorque; tantôt par le Pape, qui ſollicitoit celle de Comachio. Ce fut un labyrinthe, dont on ne ſortit que par un de ces accidens imprévus, qui, pour l'ordinaire, amenent le dénouement des grands embarras politiques.

Depuis la ſignature unanime du traité de la Quadruple-Alliance, l'Empereur avoit fait rechercher ſourdement la Cour de Madrid pour un nouvel arrangement indépendant de celui que la ceſſion de Minorque & l'inveſtiture des trois Duchés leur rendoient également onéreux. Sur le plan que le Conſeil impérial préſentoit, on peut, ſans être téméraire, le ſoupçonner de peu de ſincérité, & croire qu'il ne ſe propoſoit que de ralentir les pourſuites de la Reine pour l'établiſſement de l'Infant. L'Empereur avoit peine à ſe donner en Italie un pareil voiſin; & ſes Miniſtres eſpérerent qu'une Princeſſe, dont l'amour maternel irritoit l'ambition, prendroit aiſément le change lorſqu'on lui offriroit une ombre plus brillante que la réalité. Le Nonce Apoſtolique fut chargé de la preſſentir ſur le mariage de l'Infant avec l'Archiducheſſe, qu'on regardoit déjà comme l'héritiere de ſa maiſon. On eſt crédule ſur ce qu'on ſouhaite. La Reine d'Eſpagne s'imagina voir le Prince ſon fils ſur le trône Impérial; & elle fut éblouie de la perſpective. Le Baron de Riperda, homme d'une imagination vigoureuſe, & conſéquemment prompt à ſe livrer aux plus vagues eſpérances, lui parut un agent capable de conduire cette importante négociation. Philippe V, rappellé au trône par la mort de Dom-Louis, ſon fils aîné, en faveur duquel il avoit abdiqué, adopta le projet de la Reine, & le choix qu'elle avoit fait du Miniſtre. Le Baron partit ſecrétement de Madrid vers le milieu de Septembre 1724, & ſe rendit à Vienne le 3 d'Octobre dans le plus profond *incognito.*

Le Conſeil de Vienne, qui n'avoit noué cette intelligence clandeſtine, que pour arrêter l'activité du congrès, gagna le négociateur en lui marquant autant d'empreſſement, qu'il en avoit lui-même, pour la concluſion. Il parut pénétré de reconnoiſſance envers le Pape, dont les bons offices avoient préparé cet heureux moment; & il fit valoir à la Cour de Madrid comme une récompenſe de l'Empereur au St. Pere, la reſtitution de Comachio, juſqu'alors ſi opiniâtrement diſputée, & dont le traité fut paſſé le 11 de Décembre. A meſure que la longueur des conférences de Cambray augmenta, les Miniſtres Impériaux mirent de l'ambiguité dans leurs promeſſes au Baron. Bientôt ils feignirent de n'avoir jamais enviſagé le mariage projetté, que dans un grand lointain : il ne tarda pas à connoître qu'ils retiroient le leurre, après qu'il avoit fait ſon effet. Sa diſgrace étant certaine, s'il annonçoit à la Reine la découverte de la ſupercherie, il demanda aux Miniſtres Impériaux de reprendre avec lui les premieres apparences, & de lui payer, au moins par leur connivence, la trahiſon qu'il alloit faire à ſes maîtres, en les entretenant dans leur erreur. La partie fut liée, pour continuer la négociation ſur le plan de Leurs Majeſtés Catholiques, qui mettoit pour premier article le mariage de l'Infant avec l'Archiducheſſe. Le Conſeil Impérial, exercé dans les diſcuſſions & les ſubtilités politiques, ſe fit fort de traîner en longueur les éclairciſſemens, & de retirer les principaux avantages du traité, avant que d'en venir à l'explication

l'explication, qui devoit découvrir la tromperie; & le Baron présuma assez de son bonheur, ou de son habileté, pour espérer de ramener la Reine d'Espagne à de moins vastes espérances.

Pendant que cette scene se jouoit à Vienne, la Cour de Versailles se brouilla de nouveau avec celle de Madrid. Par une intrigue, & pour des petits ressentimens, dont nous ne chargerons pas cet article, l'Infante destinée pour épouse à Louis XV, fut renvoyée en Espagne. Philippe V, outré de l'affront, étoit prêt à tout pour en tirer vengeance : mais les forces de son Etat ne pouvoient appuyer ses menaces; & les Puissances Maritimes n'avoient aucune disposition à servir son ressentiment. La négociation de Vienne parut alors une ressource unique : on se félicita de l'avoir entamée : Riperda eut ordre de la presser avec chaleur; & on lui envoya les pleins-pouvoirs les plus étendus. Le Conseil Impérial pensa bien, comme la Cour de Versailles, que la querelle des deux Cours se réduiroit à une froideur, de plus ou moins longue durée, selon qu'il prolongeroit les espérances de la Reine d'Espagne sur l'établissement de l'Infant. Mais outre qu'il ne risquoit rien à prendre parti hautement pour l'offensé, il lui étoit de la plus grande importance de donner de la jalousie aux Puissances Maritimes, qui ne le traversoient avec si peu de ménagement dans l'établissement de la compagnie, que parce que croyant l'Empereur irréconciliable avec son ancien rival, ils se figuroient être pour lui des Alliés nécessaires. Certain que quelque engagement qu'il prît à leur préjudice, elles ne se trouveroient heureuses qu'après en avoir tiré le fruit, il voulut bien le rompre, lorsque rendues au véritable systême, elles seroient obligées de renouer avec lui leurs anciennes liaisons; il se prêta à l'impatience du Négociateur Espagnol, & ils passerent tout à la fois quatre Traités, qui s'ils eussent été soutenus, devoient bouleverser toute l'Europe. *Voyez* RIPERDA. D. B. M.

Cérémonial & Police du Congrès de Cambray.

LE 20. du mois d'Avril 1724 on convint des Articles suivans pour prévenir tout ce qui pourroit retarder la signature des Traités, & les Ministres Plénipotentiaires en ont envoyé des copies à leurs Cours, pour y être approuvés.

ARTICLE PREMIER.

» On est convenu unanimement, que pendant le cours de cette négociation, on n'observera aucun cérémonial, & que les Plénipotentiaires s'assembleront sans aucune distinction par rapport au rang. «

» II. Ceux de l'Empereur & du Prince régnant en Espagne, signeront seuls leur Traité de paix particulier. «

» III. Ceux de Sa Majesté Impériale & du Roi de Sardaigne en feront autant, par rapport aux points qui seront ajustés entre eux. «

» IV. Ceux de France & de la Grande-Bretagne ajouteront au bas de ces Traités particuliers, *que ces Traités ont été négociés, conclus & signés sous la médiation de leurs maîtres.* «

» V. Ils déclareront en même-temps, *que leur médiation cesse du jour de la signature de ces Traités.* «

» VI. On tiendra prêt pour le même jour un Acte, dans lequel seront insérés mot-à-mot, & confirmés de nouveau, le Traité de la grande alliance, l'accession à cette alliance, & les deux Traités mentionnés ci-dessus, moyennant que dans ces deux Traités, entre l'Empereur & l'Espagne & le Roi de Sardaigne, il n'y ait rien de préjudiciable au Traité entre la France & la Grande-Bretagne. «

» VII. Les Ministres de toutes les Puissances intéressées à la Quadruple-Alliance, la signeront comme parties contractantes, & comme garants les uns envers les autres de tout ce qui a été stipulé & réglé jusqu'à présent, suivant le Traité de Londres. «

» VIII. On fera autant d'actes ou instrumens de la même teneur qu'il sera nécessaire pour les Puissances, qui signeront alternativement. «

» IX. Les Ambassadeurs de l'Empereur, suivant leur rang, signeront les premiers ces Actes d'instrumens, & ceux des autres Puissances dans l'ordre observé à la Haie lors de la signature de l'accession du Prince regnant en Espagne.

Réglement de Police.

NOUS soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires de sa Sacrée Majesté Très-Chrétienne & sa Sacrée Majesté Britannique, comme Rois Médiateurs : savoir faisons que tous les très-illustres & très-excellens Seigneurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires, qui se trouvent aux Conférences qui se tiennent ici pour la paix, ont d'un consentement unanime approuvé la proposition que nous avons faite de quelques réglemens à observer touchant la police, & qu'ensuite d'une meure délibération ; & de l'avis de tous, on est demeuré d'accord des Articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

» Les Plénipotentiaires viendront aux conférences touchant les affaires publiques, chacun avec un gentilhomme, un secrétaire, deux pages, quatre valets-de-pied : Et s'ils veulent, deux valets à la mode Hongroise, appellez communément heiduques, à côté du carrosse ; leur suite en cette occasion ne pourra en nulle maniere être plus nombreuse. «

» II. Toutes les conférences se tiendront sans cérémonie, ensorte que les Plénipotentiaires s'asseoiront à une table ronde, où il n'y aura ni haut

ni bas-bout, & ils s'y placeront à meſure qu'ils entreront enſemble indiſtinctement & ſans rang. «

» III. Les carroſſes ſe rangeront devant la Maiſon-de-Ville, dans l'ordre qu'ils arriveront, laiſſant cependant aſſez de place pour que ceux qui viendront après, puiſſent commodément aborder & ſe ranger, enſorte qu'il reſte toujours un paſſage ſuffiſant entre les carroſſes & ladite Maiſon-de-Ville. «

» IV. On empêchera les querelles de part & d'autre entre les cochers & autres domeſtiques, auxquels il ſera même ordonné de ſe traiter & recevoir réciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être diſpoſés à ſe rendre mutuellement toute ſorte de ſecours & de ſervice en toute occaſion. «

» V. Lorſque deux carroſſes ſe rencontreront dans des endroits trop étroits pour paſſer l'un & l'autre en même temps, loin de diſputer à qui prendra le deſſus, ou à qui des deux paſſera le premier, & de cauſer ainſi de l'embarras, les cochers ſeront obligés, au contraire, d'ouvrir & de faciliter réciproquement le paſſage, autant qu'il leur ſera poſſible ; & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puiſſe faire plus facilement de ſon côté. «

» VI. Dans les promenades, tant dedans que dehors la ville, on obſervera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conſerver la droite chacun de ſon côté : la même choſe s'obſervera dans les rues & les chemins publics, & généralement par-tout où cela ſe pourra commodément ſans la moindre conteſtation ou affectation de préſéance. «

» VII. Les pages, les valets-de-pied & généralement tous les gens de livrée, ne porteront ni bâtons ni épées, ni armes à feu, quoiqu'elles fuſſent couvertes & cachées, ni enfin aucune autre ſorte d'armes, tant dans la ville qu'aux promenades : il leur ſera outre cela défendu d'être dehors aux heures avancées dans la nuit, à moins que ce ne ſoit par ordre exprès de leur maître ; enſorte qu'on n'en puiſſe trouver aucun ſe promenant par la ville ou ailleurs à des heures indues : ceux qui y contreviendront, ſeront punis ſévérement, comme il plaira à leur Maître d'en ordonner. «

» VIII. Lorſque le domeſtique de quelqu'un des Plénipotentiaires aura été convaincu de quelque crime, capable de troubler la tranquillité publique, après l'examen préalable de l'affaire, que chaque Miniſtre ſe réſerve à l'égard de ſes domeſtiques, le Plénipotentiaire, à qui il appartiendra, renoncera à ſon droit de le punir lui-même, & en le dépouillant de protection ou privilege, fera en ſorte, qu'il ſoit remis entre les mains du Juge du lieu, où le délit aura été commis, ſoit à la ville, ſoit ailleurs, & demandera même qu'il ſoit procédé contre le coupable ſuivant les loix établies : Et dans le cas où le Magiſtrat ou la garde trouveroient quelqu'un en flagrant délit, ou faiſant quelque choſe capable de troubler la tranquillité publique, il leur ſera permis de s'en ſaiſir, & même de le

mettre en prison, quoiqu'ils le reconnoissent pour être domestique ou de la suite de quelque Plénipotentiaire, jusqu'à ce qu'ils puissent en avertir son maître : ce qu'ils seront obligés de faire aussi-tôt & sans retardement ; après quoi on fera ce que le Plénipotentiaire ordonnera, soit qu'il désire qu'on retienne son domestique dans des prisons, ou qu'on le relâche. «

» IX. Si quelque domestique d'un Plénipotentiaire faisoit insulte ou querelle à quelque domestique d'un autre Plénipotentiaire, l'aggresseur sera aussi-tôt remis au pouvoir du maître de celui qui aura été attaqué, qui en fera justice comme il le jugera à propos. «

» X. Tous les Plénipotentiaires feront défendre très-sévérement à tous leurs domestiques, tant Gentilshommes & Pages qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles ni démêlés : & s'il s'en découvroit, nonobstant ces défenses, quelqu'un qui fût assez hardi pour se mettre en état d'en sortir par la voie des armes, il sera à l'instant chassé de la maison du Plénipotentiaire, & même de la ville, sans aucun égard à ce que pour son excuse il pourroit alléguer, soit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçu, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier. «

» XI. Les Plénipotentiaires s'entre-promettent réciproquement de ne point recevoir à leur service aucun domestique qui aura été chassé par son maître. «

» XII. Si quelque Plénipotentiaire souhaite de faire punir quelqu'un de ses valets par la prison, on le mettra à sa priere pour un certain temps, dans la prison publique, & il y sera nourri aux dépens du Plénipotentiaire. «

» XIII. Tout ce que dessus, dont on est convenu d'un commun accord, pour la police & le bon ordre de cette assemblée, ne pourra être allégué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, temps ou conjoncture différente, & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occasion. Donné à Cambray le 7 Avril 1725. «

Signé,

(*L. S.*) DE BARBERIE DE ST. CONTEST.
(*L. S.*) ROTEMBOURG.
(*L. S.*) POLWARTH.
(*L. S.*) WITHWORTH.

Observations ultérieures sur le peu d'effet de ce Congrès.

L'EMPEREUR y avoit envoyé le Comte de Windisgratz qui étoit à la Haye & le Baron de Pentenrider ; la France le Comte de Morville & Mr. de S. Contest ; l'Espagne le Comte Sant Estevan de Gormes , & le Marquis Beretti-Landi ; la Grande-Bretagne les Lords Polwarth & Witworth.

Tous les Princes & Républiques d'Italie, le Roi de Sardaigne & le Duc de Lorraine y envoyerent auſſi leurs Miniſtres, le Pape même voulut y en envoyer un. On eut dit, à voir ce concours, que l'on alloit terminer les affaires les plus importantes. Mais jamais on ne s'eſt ſi bien trompé. Ce Congrès, ouver en 1721, dura quatre ans & ne fut rompu qu'en 1725 : on y fit le beau réglement qu'on vient de voir pour le cérémonial, pour la police, & pour la conduite des domeſtiques. L'Eſpagne y fit des propoſitions qui révolterent les Impériaux : la France & l'Angleterre qui faiſoient le rôle de Médiateurs, eurent beſoin de toute la pénétration & de la prudence de leurs Miniſtres pour retenir ceux de l'Empereur & du Roi Catholique, à tous momens prêts à partir, & enfin toutes leurs peines aboutirent à rien; parce que le Roi d'Eſpagne reſta ferme & que l'Empereur ne voulut rien céder au-delà de ce qui étoit ſtipulé dans la Quadruple-Alliance : & comme Sa Majeſté Impériale perſiſta toujours dans la réſolution de garder le titre de Roi Catholique, & de créer des Chevaliers de la Toiſon d'or, il fut impoſſible de trouver des expédiens pour les réconcilier ſur ces deux articles. Le peu de conférences que l'on tint à l'hôtel-de-ville, ſe paſſerent en diſputes, ou en conventions pour s'accorder des délais réciproques. Bien loin de diſcuter les prétentions des Princes d'Italie *&c.* les principales parties ne purent convenir ſur rien; l'Empereur ſe plaignoit de l'opiniâtreté de l'Eſpagne, l'Eſpagne accuſoit les Médiateurs de partialité, & de lui faire des propoſitions indignes; les Médiateurs ſe plaignoient des uns & des autres. Cependant les Miniſtres de France, d'Eſpagne & de la Grande-Bretagne s'accorderent aſſez pour dreſſer un Traité d'Alliance défenſive qui fut conclu ſi ſecrétement, que ni le remuant Comte Windiſgratz, ni l'adroit Baron de Pentenrider n'en eurent aucune connoiſſance; & il fut envoyé à Madrid où le Marquis Grimaldo le ſigna avec les Miniſtres de France & de la Grande-Bretagne.

Le principal événement de ce Congrès fut la proteſtation que le Pape y fit inſinuer & regiſtrer pardevant le Magiſtrat, contre tout ce qui ſe concluroit contre les intérêts du S. Siege. L'auditeur du Nonce Apoſtolique à la Cour de France ſe rendit pour cet effet à Cambray.

A la réſerve de ces deux affaires, tout le temps fut employé en fêtes & en divertiſſemens : comme le change étoit tel alors, que la piſtole d'Eſpagne, le ducat, & la guinée triploient en entrant dans cette ville, tous les Miniſtres étrangers pouvoient y faire une belle figure. A ces divertiſſemens ſuccédoient de temps-en-temps quelques mécontentemens des Officiers de la garniſon, & pour varier la ſcene, des démêlés entre quelques Miniſtres de la premiere volée, au ſujet des acteurs de la comédie, ou avec le Commandant de la ville par rapport aux friponneries des maîtres-d'hôtel. Voilà en raccourci le tableau de ce fameux Congrès, que toutes les Couronnes vouloient rompre, ſans qu'aucune voulût qu'on l'accuſât d'en être la cauſe; enfin le Duc d'Orléans, Régent de France, étant venu à

mourir, le Duc de Bourbon, qui prit sa place, & qui n'avoit point les mêmes intérêts à ménager avec l'Espagne; au contraire, qui jugeoit qu'il lui importoit de mettre sur le trône de France une Reine qui lui dût ce rang éclatant, & qui par reconnoissance le maintint, trouva à propos de renvoyer l'Infante Marie-Victoire accordée avec le Roi Très-Chrétien, parce qu'effectivement elle étoit trop jeune, & que l'intérêt de la France demandoit un héritier qui soutint le trône. La maniere dont cette résolution fut exécutée est la seule chose qui irrita le Roi Catholique, qui donna ordre aussi-tôt à ses Plénipotentiaires de se retirer de Cambray.

CAMBRIDGE, *Ville d'Angleterre, capitale de la Province qui porte son nom.*

CAMBRIDGE-SKIRE, *Province d'Angleterre.*

LA Province de Cambridge confine à celles de Suffolk, de Norfolk, d'Essex, d'Herford, de Bedford, de Huntington & de Lincoln. On lui donne quarante-sept milles de pays de longueur, & dix-huit de largeur. Elle contient une cité, un bourg & huit villes tenant marché. L'Ouse & quelques autres moindres rivieres l'arrosent & même l'inondent quelquefois, ce qui rend l'air & le sol de ses parties septentrionales de mauvaise qualité; au-lieu qu'à son midi tout prospere. Cette province est du Diocese d'Ely dont le Siege Episcopal est dans son enceinte.

Cambridge, décorée de temps à autres du titre de Duché, & célébre depuis nombre de siecles, par l'université dont elle est le siege, est située dans une plaine vaste, agréable & fertile, au bord de la riviere de Cam, qui la partage inégalement en deux, mais à trop peu de distance de certaines terres marécageuses, pour jouir d'un air constamment pur & salubre : aussi remarque-t-on, que bien qu'elle soit d'une assez grande enceinte, que ses rues soient assez bien pavées, qu'elle ait même un bel aqueduc, pour l'écoulement des immondices, aqueduc dont elle est redevable aux bienfaits d'un roulier de profession, homme libéral au-dessus de son état, mais homme peu rare en Angleterre; cette ville cependant n'est ni belle, ni propre, ni peuplée; elle renferme au-delà de deux mille maisons, & à peine y compte-t-on six mille habitans. Elle a quatorze paroisses, dont l'une appellée *Ste. Marie*, est affectée à l'université; & elle est gouvernée par un Maire, par un Juge, par des Aldermans, & par un Conseil commun : son Maire n'est qu'une année en charge, & à son installation il jure de maintenir les privileges, la liberté & les coutumes de l'université, à laquelle il doit d'ailleurs obéissance & respect. Déjà ville considérable du temps de Guillaume-le-Conquérant, Cambrigde fut munie

par les ordres de ce Prince, d'un château qui fubfifte encore en partie, & qui contient les prifons de la province. Dans le treizieme fiecle, le Roi Henri III, fi malheureufement en guerre avec fes fujets, fit faire aux portes de cette ville, pour fa défenfe, un ouvrage dont les reftes s'appellent encore aujourd'hui le *Foffé du Roi.* Et à ces mêmes portes fe tient au mois de Septembre de chaque année, la foire de Stourbridge, la plus groffe de l'Angleterre pour le houblon, les cuirs, les laines, le fromage & autres denrées. Cambridge a vu naître Guillaume Bates, Jean Cheke & Jérémie Taylor : & elle fournit deux membres au Parlement du Royaume, indépendamment de deux autres, que fon univerfité eft en poffeffion d'y envoyer, dès le regne de Jacques I. *Long. 17, 40. Lat. 52, 15.*

L'univerfité de Cambridge eft une des plus anciennes de l'Europe. Un Efpagnol, difent quelques Chroniques, dont, à la vérité, l'authenticité n'eft pas inconteftable, la fonda 375 ans avant Jefus-Chrift, fans la garantir, ajoutent-elles, des échecs & des interruptions qu'elle pourroit avoir à fouffrir dans les troubles fubféquens du pays. Mais une opinion plus communément reçue, lui donne Edouard-l'Ancien pour premier inftituteur; ce Prince, fils & fucceffeur d'Alfred-le-Grand, vivoit encore dans le dixieme fiecle; & à l'imitation de fon pere qui avoit établi les écoles d'Oxford, il établit, dit-on, celles de Cambridge, laiffant à Hugues Balsham, Evêque d'Ely, l'honneur de les former en colleges tels qu'on les voit aujourd'hui; l'on ne fait pas en quel temps vivoit ce Balsham, mais on fait que l'érection d'Ely en Evêché n'eft pas antérieure au douzieme fiecle.

Seize colleges compofent l'univerfité de Cambridge, & portent les noms fuivans : 1°. *Peter-Houfe*; 2°. *Clare-Hall*; 3°. *Pembrokehall*; 4°. *St. Bennet* ou *Corpus-Chrifti*; 5°. *Trinityhall*; 6°. *Ganwill* ou *Caïus College*; 7°. le College du *Roi*; 8°. le College de la *Reine*; 9°. *Catherine-Hall*; 10°. le College de *Jefus*; 11°. le College de *Chrift*; 12°. le College de *St. Jean*; 13°. celui de la *Magdeleine*; 14°. le College de la *Trinité*; 15°. celui d'*Emmanuel*; & 16°. *Sidneyfuffex.* Chacun de ces colleges a fon maître ou principal, fes agrégés, fes étudians & fes ftipendiaires; & cela fait pour l'ordinaire le nombre de quinze cents perfonnes. Tout étudiant doit y prêter, à fa réception, le ferment de fuprématie, & foufcrire formellement aux trente-neuf articles de l'Eglife Anglicane : ce préalable exclut, comme on voit, de cette univerfité, les Catholiques Romains, les Prefbytériens, & tous autres membres de communions différentes de l'Anglicane. Il y a des chaires à Cambridge, dans toutes les facultés, & ceux qui les rempliffent s'appellent ou *Profeffeurs* ou *Prélecteurs.* Le bonnet de Docteur ne s'y donne qu'après de longues études : il faut avoir été fept ans maître ès arts, pour obtenir celui de Docteur en philofophie; onze ans pour obtenir ceux de médecine & de jurifprudence, & dix-huit ans pour obtenir le bonnet de Docteur en théologie.

Chaque college de l'univerfité a fes bâtimens & fa bibliotheque parti-

culiere : celui de la Trinité passe à ces deux égards pour le mieux avantagé : celui du Roi est remarquable par la grandeur de son édifice & par sa chapelle d'architecture gothique ; & l'on fait beaucoup de cas des manuscrits d'Homere, de Pindare & d'autres anciens auteurs possédés par le college de S. Bennet. Il y a de plus un *Musæum* pour toute l'université, & une bibliotheque générale : le cabinet du D. Woodward enrichit celui-là ; & celle-ci, devenue l'objet de la munificence de Georges I, a été augmentée des trente mille volumes, laissés par le D. Moor, Evêque d'Ely & achetés par le Roi qui les remit à l'université pour la somme de six mille guinées : la statue de Georges I, que l'on voit à Cambridge, a été dressée par le Sénat de l'université, en mémoire & en reconnoissance de ce magnifique présent. C'est ce même Sénat qui, tous les trois ans, élit son Chancelier, & tous les ans son vice-Chancelier. Le premier est ordinairement choisi parmi les Seigneurs du plus haut rang, & est dans l'usage de se faire représenter par un Commissaire : si le Sénat ne dit mot au bout de trois ans, le Chancelier est censé continué dans son office. Le vice-Chancelier est proprement le Gouverneur de l'université, & il ne dépend point du Chancelier pour ses fonctions : il a sous lui deux Procureurs & deux Taxeurs. L'université a aussi son grand-Maître ou son grand-Juge, son Orateur, son Greffier, son Archivaire, ses Régistrateurs, ses Bédeaux, *&c.* Cambridge, en un mot, est comme Oxford, une vraie république de lettres & de sciences, qui tient dans ses propres mains les rênes de son Gouvernement, & qui se fait considérer par ses lumieres, la plus belle des faces que puisse présenter l'humanité. Si l'ancienne Grece avoit raison d'appeller Athénes & Lacédémone *ses yeux*, l'Angleterre peut bien, à juste titre, appeller Oxford & Cambridge les siens : l'une & l'autre ont jetté sur elle le plus grand éclat ; il est sorti de Cambridge, dans l'ordre des Poëtes, Milton, Spencer, Carolay, Waller, Dryden & Prior : il en est sorti, Collet, Latimer, Cranmer, Gardiner, Tillotson & Clarke, Théologiens consommés : Cecil, Walsingham, Temple & Walpole, illustres Hommes d'Etat : & enfin il en est sorti, Bacon avec Newton, Philosophes supérieurs à tout éloge.

CAMISARDS OU CAMISARS.

IL n'est pas inutile de mettre sous les yeux des Rois & de leurs Ministres la peinture affligeante des foiblesses de l'esprit humain, des fureurs de la persécution, des extravagances du fanatisme, & des cruels excès auxquels se porte une populace poussée à bout. Puisse ce tableau, auquel le pinceau de l'histoire ne se prête qu'à regret, inspirer & à ceux qui gouvernent & à ceux qui doivent obéir, cet esprit de douceur, de charité, de

de modération & de tolérance, sans lequel il ne peut y avoir ni tranquillité ni prospérité dans l'Etat.

On a donné le nom de *Camisards* en France, à ces habitans des Cevenes, qui au commencement de ce siecle, vers l'an 1702, prirent les armes pour se défendre contre les mauvais traitemens que le gouvernement leur faisoit essuyer. Mais on a confondu sous ce même nom, deux ordres de personnes bien différentes.

Au mois de Juin 1702, une troupe, mêlée de réformés & de catholiques, se souleva contre des receveurs de la capitation, qui avoient fait exécuter avec trop de dureté des particuliers des hautes Cevenes, qui se trouvoient hors d'état de payer cette taxe. Ces gens, aigris contre les exécuteurs, se jetterent de nuit dans leurs maisons, les prirent & les pendirent à des arbres avec leurs rôles au cou : pendant quelque temps ces paysans, pressés par la misere, roderent dans le pays, pillant les maisons dans lesquelles ils supposoient qu'il y avoit un plus riche butin, & c'étoient sur-tout celles des curés & des prieurs. Comme ces bandits, pour se reconnoître, avoient mis des chemises sur leurs habits, l'une en guise de caleçon, l'autre passée sur leurs épaules, on leur donna le nom de Camisards du mot *camise*, qui en patois du pays veut dire, une *chemise*. Cette troupe de pillards fut bientôt dissipée.

Telle a été la premiere origine du nom de Camisards, dans les Cevenes. Mais comme dans le même temps, les réformés de ce pays furent contraints de prendre les armes pour se défendre contre la plus injuste & la plus cruelle des persécutions, & que la résistance que ces gens opposerent aux troupes du Roi qu'on avoit envoyées pour les réduire, donna beaucoup d'occupation à la Cour, on oublia bientôt les premiers Camisards, & l'on ne désigne plus par ce nom que ces derniers, qui ne combattirent que pour conserver la liberté de leur conscience, & se soustraire à la cruauté inouïe de leurs persécuteurs.

Déjà dès long-temps vivoient dans les Cevenes, les descendans des Albigeois ou Vaudois, connus dès le XIe. siecle, qui, persécutés à outrance en Italie, par les Papes, se réfugierent en partie dans ces montagnes du Languedoc, où ceux de ces malheureux qui purent échapper à la mort, trouverent un asyle. Ils communiquerent leur croyance aux habitans du pays, qui enfin ne fut presque peuplé que de gens qui rejettoient la tradition romaine, & ne vouloient admettre pour regle de foi & de mœurs, que la seule Ecriture sainte. *Voyez* ALBIGEOIS, VAUDOIS. Quand dans le XVIe. siecle la doctrine des réformés se répandit en France, les Vaudois des Cevenes se trouverent penser sur la religion presqu'en tout comme les nouveaux réformateurs, s'unirent à eux, & ne firent avec eux qu'une même communion.

Ces gens-là avoient toujours vécu tranquilles dans leurs vallées, & avoient en toute occasion donné des preuves de leur fidélité à leur Sou-

verain, elle ne fut pas même ébranlée par les affreuſes perſécutions qu'ils eſſuierent pendant près de dix ans ſans interruption. Il n'eſt point de cruauté barbare, infâme, atroce, que l'on n'ait exercée contr'eux. Qu'on juge de ce que fut leur ſort, par ce fragment d'une lettre du Marquis de Louvois, écrite en 1685 : » Sa Majeſté veut que l'on faſſe éprouver les der-» nieres rigueurs à ceux qui ne voudront pas ſe faire de ſa religion ; & » ceux qui auront la ſotte vanité de vouloir demeurer les derniers, doivent » être pouſſés juſqu'à la derniere extrémité. « Ce ne ſont pas des docteurs ſavans, capables de les inſtruire, ou des paſteurs charitables, propres à les gagner par la douceur des enſeignemens, que l'on chargea de la commiſſion de convertir ces chrétiens ſuppoſés dans l'erreur, & dont cependant le Roi lui-même avoit reconnu authentiquement l'inviolable fidélité par ſa déclaration du 21 Mai 1652 ; ce ſont des ſoldats brutaux & des dragons ſans diſcipline que l'on envoie vivre chez eux à diſcrétion, leur permettant tout, excepté de les tuer : tout ce que l'inhumanité, la fureur, la licence effrénée, l'infâmie & la cruauté peuvent imaginer de plus barbare, fut exercé par ces odieux miſſionnaires du Clergé Romain. On pendoit les uns par les pieds dans leur cheminée juſqu'à ce qu'ils fuſſent preſque étouffés par la fumée ; on en deſcendoit d'autres dans les puits juſqu'au menton, les menaçant de les noyer ; les ſoldats entroient de nuit dans les maiſons l'épée à la main, menaçant de tout maſſacrer ; on leur arrachoit les ongles, on les lardoit de la tête aux pieds d'aiguilles ou d'épingles : les femmes & les filles étoient livrées à la brutalité du ſoldat, ſous les yeux des peres, des meres & des maris ; pluſieurs moururent des ſuites de ces mauvais traitemens ; un grand nombre perdit la raiſon.

Tandis que ces barbares exerçoient ces fureurs, la Cour révoquoit par des arrêts injuſtes les privileges que leur avoient accordés les Rois précédens ; enfin, en 1685, au mois d'Octobre, l'édit de Nantes fut entiérement révoqué. L'état de ces pauvres gens fut des plus triſtes ; ils n'eurent plus aucune reſſource ; leurs temples furent démolis, leurs paſteurs mis à mort par la main du bourreau ; les paſſages fermés pour leur empêcher de ſortir du Royaume, & leurs ennemis à leurs trouſſes, les pourſuivoient ſans relâche : c'étoit, dit M. de Voltaire, une eſpece de chaſſe, qu'on faiſoit dans une grande enceinte. On faiſoit mourir quiconque n'abjuroit pas, & les corps morts étoient jettés à la riviere ſans ſépulture, ou expoſés nuds ſur les grands chemins. Cependant ces peuples fideles n'oppoſoient dans les Cevenes que la patience à ces mauvais traitemens, & ne les évitoient que par la fuite dans le fond des cavernes & des bois. Enfin leur patience eut des bornes. Un abbé de la maiſon du Chaila, convertiſſeur impitoyable, ayant ſu que ces réformés s'aſſembloient pour ſervir Dieu dans un lieu peu diſtant de chez lui, demande, & on lui envoie une troupe de ſoldats qui attendirent ces gens au paſſage, & en enleverent environ ſoixante perſonnes de l'un & de l'autre ſexe. L'abbé commença par en faire pendre ſur

le champ quelques-uns, & fit conduire les autres dans son château; quelques-uns trouverent le moyen d'en sortir, & vinrent raconter à leurs parens & amis, avec quelle inhumanité cet abbé traitoit ses prisonniers, pour arracher d'eux les noms de ceux qu'il n'avoit pas pu saisir : en particulier il faisoit fendre des poutres avec des coins, il forçoit ces malheureux à mettre leurs doigts dans ces fentes qu'il laissoit refermer sur eux en ôtant les coins. Parmi ceux qui écoutoient ce récit, étoit un jeune homme nommé *Perrier*, dont la promise étoit du nombre des prisonniers : son amour l'anime, il forme le dessein d'arracher sa maîtresse des mains du barbare, ou de périr : d'autres jeunes gens qui avoient des motifs semblables de désespoir, ou qui avoient leurs peres, leurs meres, leurs parens ou leurs amis dans le château de l'abbé, partagent ses mouvemens, & s'engagent à le suivre; tous s'engagent à lui obéir & à se laisser conduire à ses ordres; lui de son côté, ne leur recommande que d'épargner la vie de l'abbé : ils forcent le château malgré les coups de fusil qu'on tire sur eux, ils délivrent les prisonniers. Pendant que Perrier laisse rafraîchir ses gens & donne des ordres pour sa sureté & celle de la vie de l'abbé, qui s'étoit remis à la troupe, quelques-uns des prisonniers ne purent s'empêcher de reprocher à l'abbé ses inhumanités; chacun lui montroit ses plaies ou ses membres meurtris ou disloqués; ils s'animent par degré; la vengeance s'allume dans leur cœur à la vue de leur ennemi, ils se jettent sur lui & le tuent avant que Perrier pût venir à son secours. Le mal étoit fait, les coupables sentirent bien quelles seroient les suites de cette action, & s'empresserent à se mettre en sureté en se dispersant; chacun se retira où il put & se tint caché.

Un prédicant, nommé *Esprit Seguier*, homme ardent & fanatique, rassembla une trentaine de faux zélés comme lui, & alla brûler le château du Pont de Montvert, celui où résidoit l'abbé de Chaila; de-là il alla mettre à feu & à sang les environs, égorgeant curés, prêtres, catholiques, sans distinction; & feignoit par ses sacrileges extasiés que c'étoit l'esprit saint qui l'inspiroit & l'envoyoit. Ces excès atroces durerent trois jours, & furent constamment désavoués & blâmés par les habitans des Cevenes : on ne laissa pas cependant de les imputer à tous les réformés de ce pays-là. La troupe de Seguier fut surprise & dissipée; Seguier lui-même tomba bientôt au pouvoir des troupes qui le cherchoient, & fut puni comme il le méritoit; mais il montra dans ses derniers momens une fermeté qui tenoit du plus noble héroïsme; il ne désavoua aucune de ses violences; il s'y croyoit autorisé par droit de représailles : au milieu des flammes où il fut consumé, il ne poussa ni plaintes, ni soupirs, tant il est vrai que le fanatisme peut faire des héros.

Tout paroissoit calme dans les Cevenes, après la mort de Seguier & de ses complices. Les prisonniers de l'abbé du Chaila & ceux qui les avoient délivrés, se tenoient cachés; la tranquillité étoit rétablie : mais

les ennemis des réformés n'étoient pas contens, on publie au nom du Roi une proclamation, par laquelle on promet le pardon général & absolu à tous ceux qui ont eu part directement ou indirectement aux troubles passés, pourvu qu'ils se retirent paisiblement dans leurs maisons. Le plus grand nombre se confiant trop à cette déclaration, & ayant cru pouvoir reparoître, furent saisis sur le champ & pendus à la porte de leurs maisons. Les habitans réformés virent bien qu'on vouloit les exterminer entiérement, & qu'ils n'avoient nulle paix à attendre; qu'ils ne trouveroient leur salut que dans leur courage. Ils cherchent Perrier & le mettent à leur tête : les compagnons de sa premiere expédition chez l'abbé du Chaila, viennent le rejoindre : sa troupe s'accrut en peu de temps; tous sont résolus de répandre leur sang pour la défense de leur religion, de leurs familles, de leur liberté & de leur vie.

Ces gens persécutés pour leur religion, regarderent leur cause comme celle de Dieu, & se persuaderent que le ciel devoit s'intéresser pour eux d'une maniere particuliere; leurs souffrances, les dangers continuels qu'ils couroient, disposoient leur esprit à la mélancholie; la dévotion, les prieres longues & fréquentes, étoient leur ressource la plus consolante; leur piété devint fervente plus qu'éclairée; ils n'avoient plus ni Ministres, ni écoles; ils ne recevoient plus d'instruction réguliere; le zele de quelques particuliers leur dictoit des discours pleins de feu plutôt que de raison; l'enthousiasme s'alluma dans leur ame. Un avantage considérable & inopiné qu'ils remporterent sous les ordres de Perrier sur les troupes du Roi, leur parut une délivrance miraculeuse : croire avoir fait des miracles, c'est être bien près de se croire doué du don de prophétie. Au retour de la victoire tout le peuple s'assembla pour rendre graces à Dieu; chacun parle de ces événemens avec transport. Des vieillards & des femmes, attendris jusqu'aux larmes, donnent essor à leur reconnoissance envers Dieu, & s'expriment en termes figurés tirés des pseaumes & des prophetes, & les prononcent avec un feu qui tient du délire; les assistans, frappés de ces accens, les trouvent surnaturels & divins; on croit ces personnes inspirées; on se persuade qu'ils ont le don de prophétie; bientôt il y eut des personnes qui se crurent réellement animées de l'esprit de Dieu, & qui annoncerent aux compagnons de leur infortune les événemens favorables les plus miraculeux; tout concouroit à les abuser, & jamais circonstances ne furent plus propres à conduire au fanatisme. Un séjour affreux dans des déserts sombres & sauvages, le souvenir triste des maux soufferts, la crainte non interrompue des maux plus grands encore, le sentiment d'une injuste oppression, le témoignage d'une conscience innocente, une piété sincere, mais peu éclairée, des victoires remportées contre toute vraisemblance, une reconnoissance religieuse à laquelle rien n'avoit droit de mettre des bornes, l'assurance que l'on avoit rempli son devoir; des dévotions longues, fréquentes, seules ressources de ces affligés; tout cela conduisit l'esprit à la

mélancholie, à la confiance en Dieu, à l'enthousiasme d'une vertu héroïque, & enfin, faute d'assez de lumieres & de guides éclairés, au fanatisme & à la folie, dont quelquefois la prudence sait profiter. Il y eut des prophetes & des prophéteſſes parmi les Camiſards, leurs chefs en profiterent. Perrier, leur premier commandant, tira parti du courage que ces prétendus ſignes miraculeux inſpiroient à ſes ſoldats. La Porte, qui prit ſa place, alla plus loin, il fut fanatique lui-même, fit le prophete & eut des prophetes ſous ſes ordres, qui, dirigés par lui, prédiſoient ce qu'il avoit découvert par ſes eſpions. Le peuple des Camiſards, croyoit la réalité de l'inſpiration; les chefs, qui ſavoient mieux qu'en penſer, ſe gardoient bien de détruire un préjugé dont ils tiroient de grands avantages pour le ſalut commun; ce qui d'abord fut un effet naturel des circonſtances, devint un effet de l'art. Ainſi vraiſemblablement prirent naiſſance ces convulſions tant vantées par les janſéniſtes, foibleſſe d'eſprit, piété ignorante & enfin fourberie. Sous le commandement de la Porte, il ſe forma, à la faveur des déſordres publics, une bande de voleurs, qui pilloient & aſſaſſinoient les paſſans, & forçoient des maiſons : on les confondit encore avec les réformés des Cevenes, quoique ces deux ordres de gens n'euſſent entr'eux aucune liaiſon, & que même ce ſoient les vrais Camiſards qui vinrent à bout de détruire & d'exterminer ces brigands, dont les crimes furent injuſtement imputés aux Camiſards.

Au commandant la Porte ſuccéda un nommé Rolland, qui ſoumit ſes camarades à une diſcipline plus exacte & les exerça à la maniere des troupes réglées dans leſquelles il avoit ſervi : il ſuivit, à l'égard du fanatiſme, l'exemple de ſon prédéceſſeur. Pendant que Rolland commandoit, il s'éleva un jeune homme, nommé Cavalier, qui montra dans toutes les occaſions un courage héroïque, & une capacité étonnante dans un pauvre garçon boulanger. Ce dernier, qui fut préféré dans la ſuite à Rolland, fut plus fanatique que ſes prédéceſſeurs, & les ſurpaſſa tous en habileté militaire : ce fut ſous ces différens chefs que les Camiſards, armés par le déſeſpoir, où là cruauté mal habile de la Cour les avoit jettés, affermis par le ſentiment de leur innocence & de l'injuſtice de leurs perſécuteurs, pleins de confiance en la providence, ſoutenus par le fanatiſme, réſiſterent pendant près de quatre ans aux efforts du Roi, qui employa contr'eux, pour les réduire, juſqu'à vingt mille hommes de troupes réglées, commandées ſucceſſivement par les maréchaux de France, Montrévels, Villars & Berwick. Les Camiſards, quelquefois battus, mais plus ſouvent vainqueurs, forcerent Louis XIV, à leur offrir la paix : Cavalier, qui les commandoit, entra en conférence, conclut pour lui & les ſiens un traité, par lequel le Roi le créoit colonel d'un régiment, lui aſſuroit une penſion, & pardonnoit aux autres. On remplit avec peu d'exactitude les promeſſes faites à cet homme étonnant & fanatique; il eut lieu de ſe défier de la bonne foi de la Cour, & trouva le moyen de ſortir de France avec une

partie de ses gens. Il passa en Suisse, puis en Hollande & enfin en Angleterre, où il porta son courage & quelques restes de fanatisme.

Les Camisards, qui à la fin de cette guerre se retirerent en Angleterre, vers l'an 1706, s'y livrerent de nouveau au fanatisme; ils prêcherent la repentance, prédirent des guerres générales dans toute l'Europe, & accompagnoient ces discours de convulsions terribles. Le consistoire de l'église Françoise de Londres, ayant examiné ces gens, déclara qu'il ne découvroit rien de divin dans ces gens-là, qu'il n'y voyoit que les égaremens d'un esprit troublé par l'enthousiasme, & leur dénonça qu'il ne les admettroit pas à la communion, s'ils ne se renfermoient pas dans les bornes de la sagesse. Ces fanatiques pousserent l'extravagance jusqu'à offrir de confirmer la divinité de leur mission par la resurrection d'un mort; mais toutes les précautions ayant été prises, pour vérifier la réalité du miracle, ces pauvres gens eurent la honte de ne pouvoir remplir leur promesse, ce qui les exposa au plus grand mépris. Quelques-uns d'entr'eux passerent dans le Brandebourg, & après avoir parcouru inutilement une partie de l'Europe ils revinrent en Angleterre finir leurs courses, & laisser éteindre leur fanatisme. Ils ont été connus sous le nom de *petits prophetes*. Le fond de la doctrine des Camisards étoit le même que celui de la doctrine des réformateurs. *Voyez* Milson *Théâtre sacré des Cevenes*. *Histoire des Camisards*, en deux vol. in-12. 1744. Jablonsky, *Inst. Hist. Christianæ*, *Tom. III. sæcul. XVIII. sect. XII.* §. 11.

CAMPAGNE, s. f.

LA Campagne est le véritable séjour de l'homme & des animaux. La salubrité de l'air, le parfum des fleurs, les douces nuances des objets, la tranquillité, tout y est salutaire pour l'ame & pour le corps, parce que tout y est dans une juste proportion, dans un accord admirable avec nos organes.

Les habitans des Campagnes, sur-tout ceux qui ne respirent presque jamais l'air empoisonné des villes, sont sains, frais, robustes, gais, doux & contens. C'est-là qu'il faut chercher l'homme de la nature; il y est beau & bon. Si l'on y trouve quelquefois de la corruption, elle y a été apportée des villes voisines.

Le travail de la Campagne est agréable à considérer, & n'a rien d'assez pénible en lui-même pour émouvoir à compassion. L'objet de l'utilité publique & privée le rend intéressant; & puis, c'est la premiere vocation de l'homme, il rappelle à l'esprit une idée agréable, & au cœur tous les charmes de l'âge d'or. L'imagination ne reste point froide à l'aspect du labourage & des moissons. La simplicité de la vie pastorale & champêtre

a toujours quelque chose qui touche. Qu'on regarde les prés couverts de gens qui fauchent & chantent, & des troupeaux épars dans l'éloignement: insensiblement on se sent attendrir sans savoir pourquoi. Ainsi quelquefois encore la voix de la nature amolit nos cœurs farouches, & quoiqu'on l'entende avec un regret inutile, elle est si douce qu'on ne l'entend jamais *sans plaisir.*

Les gens de ville ne savent pas aimer la Campagne; ils ne savent pas même y être : à peine quand ils y sont savent-ils ce qu'on y fait. Ils en dédaignent les travaux; les plaisirs, ils les ignorent; ils sont chez eux comme en pays étranger, faut-il s'étonner s'ils s'y déplaisent?

O temps de l'amour & de l'innocence, où les femmes étoient tendres & modestes, où les hommes étoient simples & vivoient contens! O Rachel! fille charmante & si constamment aimée, heureux celui qui pour t'obtenir ne regretta pas quatorze ans d'esclavage! O douce éleve de Noëmi, heureux le bon vieillard dont tu réchauffois les pieds & le cœur! Non, jamais la beauté ne regne avec plus d'empire qu'au milieu des soins champêtres. C'est-là que les graces sont sur leur trône, que la simplicité les pare, que la gaîté les anime, & qu'il faut les adorer malgré soi.

C'est une impression générale qu'éprouvent tous les hommes, quoiqu'ils ne l'observent pas tous, que sur les hautes montagnes où l'air est pur & subtil, on se sent plus de facilité dans la respiration, plus de légéreté dans le corps, plus de sérénité dans l'esprit, les plaisirs y sont moins ardens, les passions plus modérées. Les méditations y prennent je ne sais quel caractere grand & sublime, proportionné aux objets qui nous frappent, je ne sais quelle volupté tranquille qui n'a rien d'âcre & de sensuel. Il semble qu'en s'élevant au-dessus du séjour des hommes, on y laisse tous les sentimens bas & terrestres, qu'à mesure qu'on approche des régions éthérées, l'ame contracte quelque chose de leur inaltérable pureté. On y est grave sans mélancolie, paisible sans indolence, content d'être & de penser: tous les désirs trop vifs s'émoussent; ils perdent cette pointe aiguë qui les rend douloureux, ils ne laissent au fond du cœur qu'une émotion légere & douce, & c'est ainsi qu'un heureux climat fait servir à la félicité de l'homme les passions qui font ailleurs son tourment. Je doute qu'aucune agitation violente, aucune maladie de vapeurs pût tenir contre un pareil séjour prolongé, & je suis surpris que des bains de l'air salutaire & bienfaisant des montagnes ne soient pas un des grands remedes de la médecine & de la morale.

De la Police des Campagnes.

LES gens de la Campagne sont en général de si bons sujets, des sujets si utiles, qu'ils méritent d'une maniere particuliere les soins paternels d'un Monarque juste & bienfaisant. Il doit sur-tout les faire jouir du

bonheur que peut leur procurer une ſage police. Cette police, quoique fondée ſur les mêmes principes que celle des villes, embraſſe moins d'objets, & par conſéquent eſt moins compliquée. Nous allons en tracer les principales regles. La prudence des Magiſtrats & la connoiſſance du local, ſuppléeront les détails dans leſquels nous ne pouvons entrer.

La Campagne, en général, eſt partagée entre différens propriétaires, qui tous jouiſſent de divers privileges, droits & prérogatives. Le Souverain en poſſede une partie ſous le titre de Domaines. La nobleſſe a des terres ſeigneuriales; le Clergé, les Evêchés, les Chapitres, les Couvens même ont des biens de Campagne; le territoire des villes s'étend quelquefois aſſez avant dans la Contrée d'alentour, & ainſi du reſte. Tous ces propriétaires exercent dans leurs Campagnes une juriſdiction dont les limites ſont marquées par leurs droits & privileges, & par conſéquent ils peuvent faire chacun dans ſon village, des arrangemens particuliers de police, ſans que le Souverain ſoit fondé à s'y oppoſer, ou à empiéter ſur leurs droits à cet égard, pourvu que ces arrangemens ne ſoient pas contraires à la raiſon naturelle, & aux conſtitutions fondamentales de l'Etat. Mais comme tous les citoyens, tous les vaſſaux des propriétaires des terres, ſoit ſerfs, ſoit francs, ſont ſujets du Souverain avant que de l'être de leur Seigneur, qui eſt ſujet lui-même, il eſt clair qu'il doit y avoir une police générale à la Campagne, que le Gouvernement fait obſerver, & dont il preſcrit les regles. Il n'eſt pas d'ailleurs au pouvoir d'un Seigneur, ou d'un autre propriétaire, d'effectuer tout ce qui eſt néceſſaire pour remplir les deux principaux objets de la police, la ſureté & le bon-marché; la puiſſance ſouveraine peut ſeule les procurer. Enfin, comme il ſeroit injuſte & d'une dangereuſe conſéquence de rogner les privileges des poſſeſſeurs des terres, il ne le ſeroit pas moins ſi on leur accordoit un pouvoir illimité pour régler à leur gré la police générale dans leurs Campagnes; ce qui formeroit un Etat dans un autre, (*a*) & donneroit lieu à une diverſité bien bizarre d'uſages en un même pays. Or, la direction de cette police générale du plat pays ne peut être remiſe qu'entre les mains du département des Finances, qui eſt ſeul en état de connoître les beſoins des habitans de la Campagne, les abus qui s'y introduiſent, & d'y porter remede. Il s'enſuit delà que ce département doit, ſur les loix du pays, dreſſer le réglement de la police générale, & l'envoyer aux propriétaires des Campagnes, pour que ceux-ci le faſſent exécuter par leurs Juſticiers, leurs Juges ou Maires de villages, & par les autres perſonnes qu'ils ont établies à cette fin.

La ſureté de la Campagne eſt différente de celle des villes. Outre les objets que la Campagne a de commun avec les cités pour aſſurer la vie, l'honneur,

(*a*) *Statum in Statu.*

l'honneur, & les biens des habitans, il y a encore d'autres périls auxquels le plat-pays est exposé, & dont les remparts, les murailles, & le grand concours de citoyens garantissent les villes. Le premier & le plus grand danger est l'attaque des brigands & des voleurs de grands chemins. Dans tous les pays du monde, les exemples ne sont que trop fréquens que des châteaux, des villages entiers, des hameaux, ont été insultés par de pareils scélérats, les maisons pillées, les effets volés, & les habitans assommés ou assassinés de la maniere la plus cruelle. Ces malheurs proviennent toujours d'un très-grand vice de police, qui fait honte au dix-huitieme siecle. L'humanité, la justice, le bon sens sont révoltés en lisant les papiers publics d'Angleterre, qui annoncent, jour pour jour, quelque vol, quelque insulte faite aux voyageurs sur les grands chemins. Le danger de ces attaques augmente à mesure qu'on approche de Londres, preuve certaine de la négligence & de la dépravation excessive de la police de ce pays. Se récrier sur l'impossibilité d'extirper la race des voleurs, dont l'Angleterre est infectée, c'est, en vérité, tenir un langage bien foible & bien absurde. Avec la sévérité des loix Angloises; avec les troupes que la nation entretient, sans presque les occuper; avec les autres secours, & les sages arrangemens qui subsistent dans ce pays; avec la quantité immense d'habitans, la proximité des villes, bourgs & villages, il faudroit que les Magistrats de police fussent bien ignorans, bien peu actifs, bien lâches, s'ils ne pouvoient pas parvenir à procurer la sureté publique, & à anéantir une troupe de bandits & de libertins, qui dans le fond sont les plus grands poltrons de la terre. Il faut croire que le gouvernement d'Angleterre ferme volontairement les yeux sur cet insigne abus. Il juge sans doute ce mal moindre que celui qui résulteroit des précautions qu'il pourroit prendre pour l'empêcher. Cette licence confine peut-être de si près à la liberté, qu'on ne pourroit extirper la premiere, sans entreprendre sur les droits de la seconde. Mais croire qu'il puisse y avoir la moindre ombre de liberté pour des coquins de cette espece, ce seroit abuser étrangement des mots & de la raison humaine. Nous indiquerons les moyens les plus efficaces qui peuvent se mettre en œuvre pour détruire cette funeste engeance, & pour faire régner la sureté dans un pays quel qu'il puisse être.

Les loix contre les vols, les assassinats, les attaques, & autres crimes contre la sureté publique, soit qu'ils aient été commis sur les grands chemins, soit dans les villages, doivent être de la plus grande sévérité, & maintenues à la derniere rigueur, sans exception de personne. Le premier gentilhomme d'un pays & le dernier des manans, doivent être punis également de mort, s'ils commettent une action aussi lâche & aussi infame. Ce sont des membres gangrénés de la société, qu'il faut couper, dans quelque rang qu'ils aient pu naître. Ils se sont dégradés, ils ne méritent ni pardon, ni miséricorde. Il faut même accompagner l'exécution de leur sentence de l'appareil le plus imposant & le plus lugubre. On expose les

têtes des voleurs ſur des poteaux, & leurs corps ſur des roues le long du chemin; enfin, on fait tout ce qui eſt poſſible, en châtiant leur crime, pour en inſpirer une juſte horreur, & faire ſervir le coupable d'exemple à d'autres. La cavalerie que l'Etat entretient, & qui en tems de paix ſe tient dans une inaction nuiſible aux hommes & aux chevaux, doit être diſperſée dans tout le pays. Soit qu'on établiſſe ſes quartiers dans les villes, ſoit dans les villages, il faut aſſigner à chaque compagnie, à chaque eſcadron, un certain diſtrict dans ſon voiſinage, & d'une étendue proportionnée, qu'elle doit purger de tous les vagabonds & gens ſans aveu, en y faiſant des patrouilles. C'eſt une erreur bien plaiſante de croire qu'une pareille occupation ſoit indigne du ſoldat ou de l'officier. L'Etat n'a pas de plus grands ennemis que les voleurs & les aſſaſſins; & le militaire n'eſt établi, n'eſt payé, que pour procurer la ſureté à la patrie. Les officiers qui commandent ces troupes, doivent répondre que ces patrouilles ſoient faites avec ordre, & ſans que les habitans de la Campagne ſoient troublés par des vexations. Jamais détachement ne doit faire la patrouille, ſans avoir à ſa tête, au moins un bas-officier qui, par ſa préſence, empêche la déſertion & prévient toutes ſortes d'inconvéniens. Tous les chaſſeurs, les maîtres & officiers ſubalternes des forêts, que le Souverain entretient, doivent ſans relâche traquer les bois, & ne pas permettre que des mendians & des vagabonds oſent s'y établir ſous quelque prétexte que ce ſoit. Ils les arrêtent ſur le champ, & les remettent entre les mains de la juſtice du plus prochain endroit, où ils ſont examinés.

Il eſt des pays, comme en France, où l'on a établi des maréchauſſées, qui ſont des ſiéges de Juges d'épée, qui inſtruiſent les procès des voleurs & des vagabonds, & autres cas dont ils ſont compétens, & qui, pour veiller à la ſureté publique, ſur-tout de la Campagne, entretiennent des compagnies de milices à cheval, leſquelles ſont ſans ceſſe au guet, & font des patrouilles continuelles dans toute la Province. Un pareil établiſſement eſt admirable, & prévient beaucoup d'accidens funeſtes. Ces eſcouades de la maréchauſſée deviennent ſouvent les anges gardiens des habitans du plat-pays; mais il eſt important de pourvoir ces troupes de bons officiers, & de n'y placer que des gens ſûrs & bien connus.

Chaque terre ou ſeigneurie, chaque banlieue, chaque bourg, village ou hameau, doit répondre de tous ſes habitans ſans exception, les connoître & ne point donner d'aſyle à des gens qui ſont abſolument ſans aveu, ou chaſſés pour crime d'ailleurs. Cette précaution eſt de la derniere importance; car ſi les ſcélérats ne trouvoient nulle part de retraite, il n'y en auroit plus. Les cabaretiers de la Campagne ne doivent point loger chez eux des gens ſuſpects & ſur leſquels peuvent tomber des ſoupçons, ou même des indices d'appartenir à des bandes de voleurs. Il faut les y obliger par ſerment, les châtier ſévérement en cas de contravention. Si des perſonnes inconnues viennent ſe loger dans un cabaret, & y prétendent faire quelque

féjour, le cabaretier doit auffi-tôt en avertir la juftice du lieu, qui, à fon tour, fait les perquifitions néceffaires pour découvrir toutes les allures de ces inconnus. Les officiers fubalternes de la juftice, la maréchauffée, les fergens de la police & plufieurs perfonnes femblables, font obligés de faire fouvent des vifites imprévues de tous les cabarets de la Campagne; & s'il s'y rencontre des vagabonds, ils les faififfent & conduifent vers la plus prochaine ville, pour les faire punir felon les loix. Les hôtes & les cabaretiers font punis en pareil cas, la premiere fois par une amende pécuniaire, la feconde, par la prifon, & la troifieme, on les chaffe du cabaret, & l'on confifque tous leurs biens, en les condamnant aux travaux publics ou aux galeres.

Il faut le répéter encore : on ne croiroit jamais combien la tolérance des mendians devient pernicieufe à la fureté publique. C'eft la fource de tous les vols, & de tous les crimes qui fe commettent à la Campagne. Dans la plupart des Provinces d'Allemagne, tout le plat pays eft infecté par un nombre innombrable de ces mendiants, qui font un métier de cet indigne genre de vie, qui parcourent tous les jours une certaine étendue de pays, demandent impunément l'aumône, de village en village & de porte en porte, & font d'une infolence extrême fi on leur refufe la charité, ou s'ils ne fe trouvent pas fatisfaits affez largement. On ne comprend pas comment les Souverains d'Allemagne, & les Régences de tant de pays, peuvent mollir à ce point fur un objet auffi important, & fur un abus auffi dangereux. Sur mille de ces mendians, il y en a rarement un que la néceffité réduife à ce métier. Les autres font des gueux robuftes, qui fe plaifent plus à roder, qu'à s'occuper d'un travail honnête. Ce penchant à la fainéantife devient la premiere caufe de la décadence des fabriques. Il eft incroyable combien d'argent l'engeance mendiante emporte fourdement par femaine, par mois & par année hors de chaque province, fans compter les diftractions qu'elle caufe aux Seigneurs des villages, aux Curés & aux payfans, qui ne font occupés tout le long du jour, qu'à fouiller à la poche pour donner l'aumône. Ces gens d'ailleurs n'ayant ni feu ni lieu, s'attroupent tous les foirs dans les bois, dans les cavernes, dans les cabarets borgnes, y font un ménage crapuleux, y commettent des indignités effroyables, & tiennent une vraie académie de filoux. C'eft de ces écoles que fortent les voleurs, les affaffins, les incendiaires, les cartouchiens, & tous les coquins qui mettent l'habitant de la Campagne au défefpoir. Il ne faut pas croire que ce tableau foit trop chargé; la trifte expérience me le fait tirer d'après nature.

On dit : *mais il y a de bonnes loix contre la mendicité vagabonde. Qu'eft-il befoin d'en faire de nouvelles?* Réponfe. On ne vous demande point de nouvelles loix; on demande l'exécution des anciennes, de l'activité, en un mot l'expulfion des mendians. On dit : *Saififfez-les vous-mêmes dans vos banlieues, & faites-les conduire dans les villes voifines où l'Etat y pour-*

voira. Cela ne feroit ni praticable, ni prudent. La haute & baffe Juftice des terres feigneuriales n'eft point armée, n'a pas une autorité affez foutenue par la main-forte, comme celle du Souverain ; & ces fortes de captures journalieres diftrairoient & les propriétaires, & les cultivateurs de terres, de leurs travaux, qui ne doivent pas être interrompus. Les mendians, d'ailleurs, étant nombreux & fcélérats, ne manqueroient pas de fe venger, par toutes fortes de moyens pernicieux, d'un village ou d'une communauté, qui auroit faifi un de leurs camarades. C'eft peut-être une des caufes de ces fréquens incendies dont le plat pays, en Allemagne, eft affligé depuis quelques années. Il y a plus à dire encore. A-t-on donc pourvu, en effet, dans toutes les villes, à l'établiffement d'une maifon de force pour y enfermer les mendians, & pour les faire fubfifter ? Sans cette précaution il eft inutile, & même dangereux pour un particulier, de faire arrêter & conduire un mendiant vers la ville prochaine; car il arrivera que la police de cette ville, ne fachant qu'en faire, fe verra obligée de le faire entrer par une porte, & fortir par l'autre ; & ce même mendiant, outré contre le gentilhomme qui l'a fait faifir, ameutera bientôt une troupe de fes compagnons, qui feront mille impertinences, cauferont mille maux à fon village, & fe vengeront de lui d'une maniere cruelle.

Dès qu'on veut purger un pays de cette mauvaife race, il faut commencer par dreffer un édit bien févere, portant défenfe à tout mendiant étranger d'y entrer, encore moins d'y féjourner ; cet édit doit être affiché, fur les frontieres, à des poteaux élevés dans les grands chemins ; il doit être conçu en peu de mots, écrit en couleur à l'huile fur une table ; pour faire plus d'impreffion, on fait peindre au-deffous ou au revers, le châtiment qu'on deftine aux mendiants vagabons. On ordonne, ou à la Maréchauffée, ou à la Cavalerie répandue dans la province, ou aux Houffards, fi l'on en a, ou aux Sergens de la police des villes, de faire des patrouilles continuelles, de faifir & de conduire ces mendians vers la ville prochaine où ils font examinés & enfermés la premiere fois pour quelque temps dans une maifon de travail. Si, après leur élargiffement, ils font rattrapés une feconde fois, on les fait fouetter & bannir du pays, en leur faifant prêter ferment de n'y plus rentrer, ni de fe venger fur le pays de la peine qui leur a été infligée : à la troifieme fois on les envoie aux galeres, ou aux travaux publics des fortereffes, *&c.* Il faut bien remarquer que tout ceci doit fe faire par l'autorité immédiate du Souverain, & par des gens armés qui portent fon uniforme ou fa livrée, ou du moins quelque marque qui les faffe reconnoître pour des employés de l'Etat. Quant aux mendians regnicoles, qui font enfans de la patrie, chaque ville, bourg ou village, doit nourrir fes pauvres, ce qui eft une charge naturelle, moins onéreufe qu'on ne croit ; & il faut punir les Magiftrats des villes, ou les Seigneurs & communautés des villages, qui contreviennent à cette regle, également utile & équitable.

Il s'en faut de beaucoup que les réglemens qui ont été faits pour prévenir les incendies à la Campagne, & en arrêter les progrès, aient la perfection dont ils sont susceptibles. On n'y a pas assez sévérement défendu aux paysans l'abus qui s'est introduit dans la plupart des pays de fumer du tabac, & de marcher la pipe allumée dans la bouche par les villages, par le chemin, par leurs maisons, dans leurs cours, granges, étables, écuries, & autres bâtimens économiques; ou du moins on ne tient pas assez sérieusement la main à l'exécution de cette ordonnance. On devroit défendre au paysan, sous la même peine, de faire cuire son pot ailleurs que sur son foyer, d'aller dans sa maison, écurie ou étable avec une chandelle ou autre lumiere; mais chaque fermier, paysan, ou autre pere de famille à la Campagne, doit avoir une lanterne bien fermée à cet usage. Il ne faut point permettre aux villageois de couvrir leurs maisons & bâtimens d'économie de paille, de chaume, de roseau, de bardeaux, ou de quelque autre espece de toit, par lequel le feu se communique trop facilement. Toutes les raisons qu'on peut opposer à cette regle sont frivoles; & l'expérience a fait connoître que dans un pays d'ailleurs bien policé, la différence du prix entre un toit de chaume ou de bardeaux, & un toit couvert de tuiles, est si petite, sur-tout si l'on considere l'entretien, le renouvellement fréquent & le danger du chaume, que le Souverain peut & doit ordonner à tous les habitans du plat pays, à mesure qu'ils bâtissent, de se servir de tuiles pour la couverture de leurs bâtimens, sans se faire scrupule qu'il leur impose quelque charge onéreuse par-là, pourvu qu'on ait soin d'établir, en même-temps, le plus de tuileries qu'on peut, pour mettre chaque village à portée de s'en procurer à peu de frais. Au reste, chaque paroisse à la Campagne doit avoir sa seringue, ou pompe à feu, à quatre roues, & tous les instrumens nécessaires pour éteindre l'incendie, avec des ouvriers sous serment pour les transporter au lieu du danger, & les faire agir. Il faut aussi obliger le paysan d'avoir constamment chez lui un seau & une hache, uniquement réservés pour les accidens du feu; & tous les habitans d'un village doivent être tenus de venir au secours, & de se charger de l'ouvrage qui leur est indiqué d'avance. Les caisses de feu, dont nous avons conseillé l'établissement, devroient aussi s'étendre sur la Campagne, où elles sont plus nécessaires encore que dans les villes, pour assurer les biens des citoyens. *Voyez* CAISSE DE FEU.

Les inondations qui désolent la campagne sont bien plus cruelles encore, que celles qui affligent les villes, parce qu'elles s'étendent plus loin, qu'il y a moins de moyens pour les prévenir, & que les secours ne sont ni si prompts ni si efficaces. La vie & les biens de plusieurs milliers d'hommes dépendent souvent des précautions qu'on prend contre ces inondations; & l'on a vu quelquefois des Provinces entieres englouties par les eaux. Soit que ces submersions pussent être causées par une mer voisine,

ou par le flux & le reflux, qui ſe communique aux grands fleuves proche de leur embouchure, ou d'une riviere qui prend ſa ſource dans les montagnes, où les ondées & les fontes des neiges peuvent occaſionner des crues d'eau exceſſives, & faire répandre cette riviere en torrens, ou enfin d'une autre maniere quelconque; on ne peut en prévenir les funeſtes effets que par des digues & des chauſſées qui arrêtent la fureur des flots, ou par des écluſes qui les répandent dans des canaux. Ces digues ſe font ou de cailloux, ou de pierres de carrieres, ou de maçonnerie, ou de charpente, ou de faſcinage, ou de ſimple terre, ou enfin d'une autre maniere ſelon la ſituation & la nature du terrein. Souvent on mêle auſſi ces terres de claies, de pieux & autres choſes ſemblables. On en a vu faire auſſi de vieux vaiſſeaux coulés à fond. Lorſqu'en l'année 1731 & 1732, les vers rongeurs attaquerent les digues de la Hollande, de la Zélande, *&c.* & que ces Provinces ſe virent dans un danger éminent, on eut recours à différentes ſortes d'inventions; mais après avoir fait beaucoup d'eſſais fort coûteux, on s'en tint aux digues de pierres ou de cailloux. La dépenſe en eſt conſidérable, mais on travaille pour l'éternité. Les digues d'Oſt-Friſe peuvent auſſi ſervir de modele. Le département des Finances doit avoir grand ſoin d'oppoſer ces remparts aux inondations que chaque pays peut avoir à craindre, & entretenir avec la plus grande régularité ceux que la néceſſité a fait élever par les ancêtres.

Le défaut de ſecours dans les maladies emporte beaucoup d'habitans de la campagne, & il eſt ſurprenant que, dans la plupart des pays de l'Europe, on n'ait pas mieux pourvu à un objet ſi eſſentiel. Pour y remédier, il faudroit ordonner, dans la principale ville, je ne dis pas de chaque Province, mais de chaque Cercle, de chaque Diſtriꝺ, un médecin provincial qui fût chargé de la cure des malades de la Contrée circonvoiſine, qui fût habile homme, & qui ſeroit obligé par ſerment non-ſeulement d'écouter chez lui les rapports qu'on lui feroit de l'état des malades de ſon diſtriꝺ, mais auſſi de les viſiter, de les traiter, & de leur porter toutes ſortes de ſoulagemens. On attacheroit une petite penſion à cette charge, pour fournir aux frais de voiture, & le reſte ſe payeroit par les malades mêmes. Dans chaque Paroiſſe, il faudroit encore établir un Chirurgien, qui fût en même-temps barbier & apothicaire, qui par conſéquent auroit les moyens de gagner ſa vie, & qui, dans des cas preſſés, pourroit conſerver celle de pluſieurs bons citoyens. Le Sénat de Médecine feroit, de temps à autre, la revue de ces médecins provinciaux & des chirurgiens de village, tant pour connoître leurs talens, que pour examiner leurs pharmacies, & juger des remedes qu'ils emploient. Les ſages-femmes de la Campagne qui ſont ordinairement très-ignorantes, & qui font périr beaucoup de femmes, ſubiroient le même examen, & ſeroient toujours nommées par le Sénat. Les empiriques ne devroient jamais être tolérés

Quoique l'article de la netteté à la Campagne s'évanouiſſe preſque en-

tiérement, ou du moins se rapporte à peu d'objets, il est important néanmoins d'accoutumer le paysan à être très-propre, non-seulement sur son corps, mais aussi dans sa maison, & sur-tout dans sa laiterie. C'est un spectacle bien agréable, quand au sortir de la Westphalie, (pays qui n'est malheureux, que parce que la Police y est très-vicieuse, & qu'elle permet aux habitans d'être sales & crapuleux jusqu'au dégoût.) C'est, dis-je, un spectacle bien agréable, lorsque, au sortir de la Westphalie, on passe en Hollande, où la propreté éclate de toutes parts, & où la plus petite maison rustique, la plus chétive chaumiere est blanchie, nette, & luisante jusqu'à l'affectation. Cette propreté entretient non-seulement la santé des hommes qui vivent dans un pays presque submergé, mais donne aussi à leur laitage & à plusieurs autres de leurs alimens, ce degré d'excellence que nul autre pays ne sauroit attraper, même avec de meilleurs pâturages. On ne rapporte cet exemple que pour le faire imiter.

Nous parlerons ailleurs des grands chemins (*) & de la maniere qu'il convient de les entretenir. Mais ce qui dénote une grande barbarie & une négligence impardonnable, c'est la mal-propreté qui regne dans les villages de bien des pays, où l'on rencontre des chemins passables aussi long-temps qu'on est en plein champ, mais qui deviennent horribles dès qu'il faut traverser un bourg ou village. Il n'y a pas d'excuse à admettre. Chaque Seigneur d'un lieu doit faire réparer les avenues qui conduisent à son village, & chaque paysan doit entretenir la chaussée devant sa maison. Cette regle est sans exception. Elle contribue non-seulement au soulagement des postes, des rouliers & des voitures publiques, mais elle est aussi d'un avantage infini pour faciliter l'exercice de l'économie rurale, soit pour les transports de l'engrais, soit pour le voiturage de la récolte. Il faut aussi publier des Ordonnances pour faire entretenir proprement les églises, les cimetieres, les puits, les fours communs, les basse-cours des paysans, &c.

A l'égard du bon-marché, il est à remarquer que l'économie du paysan lui fournit les principaux besoins pour sa subsistance ; & sa frugalité lui en épargne beaucoup d'autres. Ce ne seroit pas une chose mal imaginée, je pense, pour la cuisson du pain, de faire bâtir dans chaque village un four commun, qui se chaufferoit à moins de frais que tous les fours particuliers, & qui préviendroit bien des accidens de feu. Un paysan intelligent auroit l'intendance de ce four, & parviendroit, par une habitude journaliere, à mieux cuire le pain, que quand chacun s'en mêle, & la nourriture en seroit plus saine. Dans les pays de vignobles, le cultivateur tâche de se préparer soi-même sa boisson, ou l'achete de son voisin au meilleur marché qu'il peut, selon l'abondance de la vendange. Quant à la biere, soit petite & légere, soit forte, il est injuste & criant

(*) *Voyez* l'article CHEMIN.

de forcer l'habitant de la Campagne de la prendre des villes, lorſqu'il pourroit l'avoir plus commodément, & à un prix plus modique, dans ſon village. C'eſt un abus qui exige abſolument une réforme; car il eſt abſurde de faire voiturer les grains dans la ville, d'y payer plus cher la main-d'œuvre, de faire chercher la biere en tonneaux, & de renchérir par-là une denrée de premiere néceſſité, pour favoriſer quelques braſſeurs dans les Cités. Chaque Paroiſſe pourroit auſſi avoir ſon boucher ordinaire ſoumis aux mêmes regles de police que ceux des villes, quelques artiſans pour les métiers qui ſont abſolument néceſſaires à la vie humaine; mais au reſte, pour faire ſubſiſter les villes, & ne pas fruſtrer tout-à-fait l'Etat du bénéfice qu'il doit tirer de l'acciſe, il eſt bon de mettre l'habitant de la Campagne dans la néceſſité de ſe pourvoir, dans les Cités, de ſes habits, meubles & objets de luxe, *&c.* Mais cette maxime ne doit jamais s'étendre ſur les outils & inſtrumens de l'agriculture : au contraire, le cultivateur doit trouver par-tout, & preſque ſous ſa main, des forges de maréchaux, des charrons, des tourneurs, & tous les métiers qui concourent à la fabrication de ces inſtrumens.

Quoiqu'on n'aime pas à toucher à ce que l'Egliſe a conſacré, on ne ſauroit cependant s'empêcher de remarquer ici que, dans les pays Catholiques, & même dans pluſieurs pays Proteſtans, la multiplicité des jours de fête, & la rigidité avec laquelle on les obſerve, deviennent une vraie ruine pour les habitans de la Campagne. Si l'on ſuppute les dimanches, les grandes & petites fêtes, les jours de jeûne & de prieres, les foires de villages, les jours de ſolemnités, *&c.* il eſt certain qu'il y a plus d'un tiers de l'année de perdu pour la culture des terres & pour l'économie. Ajoutez à cela les ſoirées longues de l'hyver où les travaux finiſſent de bonne heure, & vous ne ſerez plus ſurpris que l'agriculture reſte encore ſi imparfaite dans les pays où un zele religieux, très-mal entendu, & très-peu politique, ne fait pas des retranchemens ſalutaires à ces excès. Benoit XIV, ce grand homme, qui réuniſſoit ſous la thiare tant de vertus, la prudence politique, la ſageſſe des Légiſlateurs, les talens de l'eſprit, les belles qualités du cœur, nous diſpenſe de rechercher d'autres argumens pour prouver cette vérité, que la réforme admirable qu'il a faite, à cet égard, dans le calendrier. *(a)* Quel dommage que cette réforme n'a pu attaquer que l'écorce du mal ſans pénétrer juſqu'à la racine! Je n'oſe aller plus avant. Mes réflexions s'arrêtent.... Je ſais qu'il y a des préjugés reſpectables.

Mais on ne peut ſe taire ſur les abus qui regnent à la Campagne dans les noces de village, dans les baptêmes & autres ſolemnités pareilles. On les fait durer pluſieurs jours, & on y invite également la plupart des habi-

(a) On vient auſſi de ſupprimer 12 fêtes dans le Dioceſe de Paris.

tans du village même, & les voisins. Tous ces gens sont non-seulement distraits par-là de leurs travaux ordinaires, dont le succès dépend toujours du moment de l'à-propos & de la faveur de la saison; mais ces réjouissances les entraînent encore dans un tourbillon d'excès & de désordres dont leur esprit & leur corps se ressentent encore long-temps après. La police devroit réformer ce qu'il y a d'abusif dans ces usages, & en permettant une récréation modérée, un divertissement sage, aux citoyens de la Campagne, leur défendre de pousser leurs festins champêtres pour un baptême plus loin qu'à un jour, & ceux d'une noce à deux ou trois. Il en est de même des abus qui se sont introduits dans les cabarets de village pour la danse & pour le jeu. Le paysan est sujet à franchir les bornes de l'honnête & de l'utile dès qu'il ne sent point de frein qui l'arrête; & il est du devoir d'une sage police de veiller continuellement sur cette nombreuse partie du genre-humain dont les travaux sont si essentiellement utiles à l'Etat.

Il est encore d'une bonne police à la Campagne de prendre des précautions contre la multiplication excessive non-seulement des animaux carnaciers qui habitent les forêts, mais aussi des oiseaux, quadrupedes ou insectes, qui ruinent les moissons ou autres récoltes, les chasses, les basse-cours & la pêche. Pour cet effet, on ordonne à tous les employés dans la chasse & la vénerie, non-seulement d'exterminer, autant qu'ils peuvent, toutes les bêtes voraces, comme les loups, les ours, & autres semblables; mais on les oblige aussi à livrer tous les ans une certaine quantité de pattes de ces animaux destructeurs, pour lesquelles ils reçoivent une gratification déterminée par l'Ordonnance. Les autres habitans de la Campagne obtiennent aussi une gratification proportionnelle pour chaque tête de moineau, patte de corbeau, de marte, de loutre, de castor & d'autres bêtes pernicieuses. On ne permet pas non plus aux paysans d'entretenir un trop grand nombre de chevres, dont la dent envenimée dépouille les arbres de leur écorce & les fait mourir. A l'entrée du printemps, on ordonne à tous les chefs de famille, sous peine d'une amende considérable, de faire enlever les nids de chenilles de leurs arbres & de les écheniller pendant l'été, si, malgré ces précautions, il en est venu à éclore. Le dégat que ces insectes peuvent faire est considérable, & la police peut ou le prévenir ou le diminuer.

Il n'est guere possible dans les villes, & encore moins à la Campagne, de se passer de chiens, qui, tout nécessaires qu'ils sont, peuvent occasionner de grands malheurs lorsqu'ils sont naturellement trop méchans, ou qu'ils prennent la rage. Tout homme donc qui entretient un chien doit répondre du mal qu'il peut faire; & il faut obliger les paysans de donner un collier, avec un gourdin, ou bâton ragot, à ceux qu'ils ont. Lorsqu'on en trouve sans cette marque, il faut les tuer, & punir le propriétaire, si on vient à le découvrir. Dans les grandes chaleurs, & sur-tout

pendant la canicule, les valets de bourreau doivent faire la tournée dans les villages de leur diſtrict, & aſſommer tous les chiens errans & ſuſpects, qu'ils rencontrent dans les chemins.

Tout ce que l'on pourroit ajouter encore à ces maximes, pour la police des Campagnes, ou découle naturellement des principes que nous établirons pour la police générale des villes, ou trouvera ſa place dans d'autres articles. Nous ne craignons pas de nous étendre trop ſur une matiere ſi intéreſſante par elle-même, & indiſpenſable au ſyſtême général de la Politique. Il ſe peut que pluſieurs perſonnes, qui exercent effectivement des emplois de police, ſe trouveront étonnées par la multitude d'objets qu'on leur préſentera, par la diverſité des matieres qui ſont commiſes à leurs ſoins. Le monde eſt plein de Magiſtrats & de gens employés, qui font leurs charges ſans jamais s'en former un ſyſtême, qui vivent au jour la journée, & qui ayant agi toute leur vie ſans ſavoir comment, ſont encore regrettés après leur mort ſans qu'on ſache pourquoi. *Voyez l'article* POLICE.

CAMPAGNE DE ROME, *Province d'Italie, dans l'Etat de l'Egliſe.*

CE pays eſt à-peu-près le *Latium* des anciens. Le *Latium* étoit entre le Tibre, le Liris ou Garigliano, & l'Anio ou Teverone. Les Latins, les Rutules, les Volſques, les Eques, & les Herniques qui l'habitoient, furent vaincus par les premiers Romains.

La Campagne de Rome eſt renfermée préſentement dans des bornes plus étroites, & a au couchant le Tibre, qui la ſépare du patrimoine de l'Egliſe; au ſeptentrion, le Teverone, la terre de Labour à l'orient, & la Méditerranée au midi. Sa plus grande étendue du nord au ſud, eſt de 40 milles, & de 50 d'orient en occident. Les fortes impoſitions ſur les grains, & l'uſage où eſt la chambre d'acheter le bled à bas prix pour le vendre enſuite plus cher aux boulangers, ont forcé l'infortuné laboureur à laiſſer en friche un terrein très-fertile; & tout le produit de cette contrée ne ſert qu'à la volupté de ceux qui y ont des maiſons de plaiſance. On a vu des années dont le rapport, montant à 82,761 écus d'or, ne laiſſoit qu'à peine aux fermiers de quoi payer aux propriétaires le prix des fermes, & ſe rembourſer de leurs frais, puiſque la chambre s'en attribuoit environ 74,000. Les cultivateurs n'ayant ainſi pour leur portion qu'un peu plus d'un dixieme.

L'air de la Campagne de Rome n'eſt pas des plus ſains; les marais de Pomptina, l'humidité du terrein, & une grande partie des terres, devenues des déſerts, faute de culture, y contribuent beaucoup. Les eaux, ſurtout celles du Tibre, ſont ſaines. Il y a à Fruſinone un Vicaire de la part du Pape, qui eſt le gouverneur immédiat de cette Province.

CAMPANELLA, (Thomas) *Auteur politique.*

THOMAS CAMPANELLA, né le 5 de Septembre 1568 à Stilo, bourg de la Calabre, & mort à Paris le 13 de Mai 1639, entra dans l'Ordre de St. Dominique. Une dispute très-vive qu'il eut dans une these avec un ancien Professeur de son Ordre qu'il poussa vivement, fut une source de malheurs pour lui : le vieux Professeur l'accusa d'avoir eu part à la révolte des Calabrois qui éclata sur la fin du seizieme siecle, à l'occasion de la levée de quelques impôts dans la ville de Catauzaro ; il fut arrêté par l'ordre de la Cour d'Espagne & conduit à Naples. (*a*) Traité comme criminel d'Etat & comme novateur en matiere de Religion, il fut appliqué jusqu'à sept fois à la question ; & il demeura dans les prisons d'Espagne pendant vingt-sept ans. Il en sortit enfin. (*b*) Mais ce fut pour passer encore quelques années à Rome dans les prisons du Saint-Office. Dès que ces dernieres lui eurent été ouvertes, (*c*) il vint finir sa vie à Paris dans la maison des Jacobins de la rue Saint-Honoré. Campanella a été un homme d'un grand savoir & de beaucoup d'esprit, mais sans solidité. Des opinions très-singulieres sur la Religion l'ont fait soupçonner de pencher vers l'Athéïsme ; & il est tombé en de grandes erreurs dans la plupart de ses ouvrages. (*d*) Il a fait deux Traités sur le Gouvernement.

I. L'un est intitulé : *La Cité du Soleil.* C'est un plan de république dans le goût des républiques de Platon & de l'Utopie de Morus ; & l'on peut voir à leurs articles ce que j'en ai dit. Campanella suppose la communauté des femmes & un Gouvernement merveilleux. Son ouvrage est plein de ces idées platoniques, qui ne porteront jamais aucune lumiere à l'esprit, & qui ne fourniront jamais aucune ressource à l'Homme-d'Etat. L'Auteur y fait venir souvent l'Astrologie judiciaire dont il étoit imbu. (*e*) L'ouvrage a été imprimé plusieurs fois, & la derniere édition a été faite à Utrecht, in-12 en 1643, à la suite du *Mundus alter & idem* de Hall. *Voyez* HALL.

(*a*) En 1599.

(*b*) Le 15 de Mai 1626.

(*c*) En 1629.

(*d*) *Physiologia; Quæstiones Phisiologicæ de censu rerum; Atheïsmus Triumphatus; Opuscula Physica, Mathematica, Poetica; Tractatus Astrologicus.*

(*e*) Campanella, *de sensu rerum*, *lib.* 3, *cap.* 3, assure de lui-même, que lorsqu'il étoit menacé de quelque accident, il entendoit une voix qui l'appelloit par son nom & qui prononçoit quelquefois des paroles très-distinctes.

II. L'autre ouvrage de Campanella eſt intitulé : *De Monarchiâ Hiſpanicâ Diſcurſus.* Amſtelod. Elz. 1640, in-24. Cette derniere édition ne vaut rien du tout, comme Louis Elzévier nous l'apprend dans la Préface qu'il a mis au-devant de l'édition de 1641, où il remarque qu'il l'avoit réimprimée à Harderwic la même année 1640 avec les mêmes fautes. Il y a eu une autre édition à Amſterdam, in-12 en 1653. Ce livre a été traduit en 1623 en Allemand, & beaucoup augmenté par Beſaldus. Il y en a eu auſſi une traduction Angloiſe imprimée à Londres en 1654, in-4to. Conringius dit qu'il y a des choſes fort curieuſes dans cet ouvrage. Campanalla, fort partial pour l'Eſpagne, y enſeigne la maniere dont le Roi Catholique pouvoit parvenir à la Monarchie univerſelle, & marque les défauts qu'il trouvoit dans le Gouvernement Eſpagnol.

Si ces deux ouvrages & les autres du même Auteur contiennent beaucoup de fautes, il ne faut pas en être étonné ; l'Auteur étoit privé, lorſqu'il le fit, & de ſa liberté & de ſes livres. C'eſt, au contraire, un ſujet d'étonnement qu'il en ait pû compoſer un ſi grand nombre au milieu des horreurs d'une longue priſon. Naudé qui, dans ſa Bibliographie politique, loue ſans diſcernement tous les livres dont il parle, dit de ceux de Campanella, qu'à la vérité le ſtyle n'en eſt pas aſſez poli pour plaire à ceux qui aiment l'élégance de Cicéron, mais que les penſées en ſont ſi nobles & les raiſons ſi ſubtiles, qu'ils ne peuvent manquer d'être très-agréables. Naudé ne les avoit pas lus.

CANADA,

Grand pays de l'Amérique Septentrionale, borné à l'Orient par l'Océan, à l'Occident par le Miſſiſſipi, au Midi par la Floride, & au Septentrion par des pays déſerts & peu connus : ce qui comprend une étendue plus vaſte que celle de l'Europe.

L'ESPAGNE étoit maîtreſſe des riches Empires du Mexique & du Pérou, de l'or du nouveau-monde, & de preſque toute l'Amérique méridionale. Les Portugais, après une longue ſuite de victoires, de défaites, d'entrepriſes, de fautes, de conquêtes & de pertes, avoient conſervé les plus beaux établiſſemens dans l'Afrique, dans l'Inde & dans le Bréſil. Le Gouvernement de France n'avoit pas même penſé qu'on pût fonder des colonies, & qu'il fût de quelque utilité d'avoir des poſſeſſions dans ces régions éloignées.

Toute ſon ambition s'étoit tournée vers l'Italie. D'anciennes prétentions ſur le Milanez & les deux Siciles, avoient entraîné cette Puiſſance dans des guerres ruineuſes qui l'avoient long-tems occupée. Des troubles inté-

rieurs la détournoient encore plus des grands objets d'un commerce étendu & éloigné, & de l'idée d'aller chercher des Royaumes dans les deux Indes.

L'autorité des Rois n'étoit pas formellement conteſtée ; mais on lui réſiſtoit, on l'éludoit. Le Gouvernement féodal avoit laiſſé des traces ; & pluſieurs de ſes abus ſubſiſtoient encore. Le Prince étoit ſans ceſſe occupé à contenir une nobleſſe inquiete & puiſſante. La plupart des Provinces qui compoſoient la Monarchie, ſe gouvernoient par des loix & des formes différentes. Tous les corps, tous les ordres avoient des privileges, ou toujours attaqués, ou toujours pouſſés à l'excès. La machine du Gouvernement étoit compliquée. Pour la conduire, il falloit manier une multitude de reſſorts délicats. La Cour étoit forcée de recourir ſouvent aux moyens honteux de la foibleſſe, à l'intrigue & à la ſéduction, ou d'employer les armes odieuſes de l'oppreſſion & de la tyrannie ; la nation négocioit ſans ceſſe avec le Prince. L'autorité des Rois étoit illimitée, ſans être avouée par les loix ; la nation, ſouvent trop indépendante, n'avoit aucun garant de ſa liberté. Delà on s'obſervoit, on ſe craignoit, on ſe combattoit ſans ceſſe. Le Gouvernement s'occupoit uniquement, non du bien de la nation, mais de la maniere de l'aſſujettir. Le peuple ſentant toujours ſes beſoins, ignorant ſes forces & ſes reſſources, ne voyoit que ſes droits alternativement bleſſés & foulés par ſes Seigneurs & par les Rois.

La France laiſſa donc les Eſpagnols & les Portugais découvrir des mondes & donner des loix à des nations inconnues. Un ſeul homme lui ouvrit enfin les yeux. Ce fut l'Amiral de Coligny, un des génies les plus étendus, les plus fermes, les plus actifs, qui aient jamais illuſtré ce puiſſant Empire. Ce grand politique, citoyen juſques dans les horreurs des guerres civiles, envoya l'an 1562, Jean Ribaud dans la Floride. Cette immenſe contrée de l'Amérique ſeptentrionale, s'étendoit alors depuis le Mexique, juſqu'au pays que les Anglois ont depuis cultivé ſous le nom de Caroline. Les Eſpagnols l'avoient parcourue en 1512, mais ſans s'y établir. On ne ſait lequel admirer le plus, ou du motif qui les engagea dans cette découverte, ou de celui qui la leur fit abandonner.

Tous les Indiens des Antilles croyoient, ſur la foi d'une ancienne tradition, que la nature cachoit dans le continent une fontaine dont les eaux avoient la vertu de rajeunir tous les vieillards aſſez heureux pour en boire. La chimere de l'immortalité fut toujours la paſſion des hommes, & la conſolation du dernier âge. Cette idée enchanta l'imagination romaneſque des Eſpagnols. La perte de pluſieurs d'entr'eux, qui furent victimes de leur crédulité, n'ébranla pas la confiance des autres. Plutôt que de ſoupçonner que les premiers avoient péri dans un voyage où la mort étoit ce qu'il y avoit de plus sûr, on penſa que, s'ils ne reparoiſſoient plus, c'étoit parce qu'ils avoient trouvé le ſecret d'une jeuneſſe éternelle, & ce ſéjour de délices d'où l'on ne vouloit plus ſortir.

Ponce de Léon fut le plus célèbre entre les navigateurs qui s'infatuerent de cette rêverie. Perſuadé qu'il exiſtoit un troiſieme monde dont la conquête étoit réſervée à ſa gloire, mais croyant que ce qui lui reſtoit de vie étoit trop court pour l'immenſe carriere qui s'ouvroit devant ſes pas, il réſolut d'aller renouveller ſes jours & recouvrer ſa jeuneſſe dont il avoit beſoin. Auſſi-tôt il dirigea ſes voiles vers les climats où la fable avoit placé la fontaine de Jouvence, & trouva la Floride, d'où il revint à Porto-Rico ſenſiblement plus vieux qu'il n'en étoit parti. C'eſt ainſi que le haſard immortaliſa le nom d'un aventurier, qui ne fit une véritable découverte qu'en courant après une chimere.

Preſque tout ce que l'eſprit humain a inventé d'utile & d'important, a été le fruit d'une inquiétude vague, plutôt que d'une induſtrie raiſonnée. Le haſard, qui eſt le cours inapperçu de la nature, ne ſe repoſe jamais, & ſert indiſtinctement tous les hommes. Le génie ſe fatigue, ſe rebute, & n'appartient qu'à très-peu d'êtres, pour quelques momens. Ses efforts même ne le menent ſouvent qu'à ſe trouver ſur la route du haſard, pour le ſaiſir. La différence entre les hommes de génie & le vulgaire, c'eſt que ceux-là ſavent preſſentir & chercher, ce que ceux-ci trouvent quelquefois. Plus ſouvent encore le génie emploie ce que le haſard a jetté ſous ſa main. C'eſt le lapidaire qui met le prix au diamant que le laboureur a déterré ſans le connoître.

Les Eſpagnols avoient mépriſé la Floride, parce qu'ils n'y avoient trouvé ni la fontaine qui devoit les rajeunir, ni l'or qui hâte notre vieilleſſe. Les François y découvrirent un tréſor plus réel & plus précieux : c'étoit un ciel ſerein, une terre abondante, un climat tempéré, des Sauvages amis de la paix & de l'hoſpitalité; mais ils ne connurent pas eux-mêmes la valeur de ce tréſor. Si l'on eût ſuivi les ordres de Coligny; ſi l'on eût cultivé les terres qui ne demandoient que la main de l'homme pour l'enrichir; ſi la ſubordination avoit été maintenue entre les Européens; ſi les droits des naturels du pays n'avoient pas été violés, on auroit pu fonder une colonie, dont le tems auroit augmenté l'éclat, & aſſuré la proſpérité. Mais la légéreté Françoiſe ne permettoit pas tant de ſageſſe. On prodigua les vivres. Les champs ne furent point enſemencés. L'autorité des chefs fut méconnue par des ſubalternes indociles. La fureur de la chaſſe & de la guerre échauffa tous les eſprits. On ne fit rien de ce qu'on devoit faire.

Pour comble de malheur, les troubles civils qui déſoloient la France, détournerent les regards des ſujets d'une entrepriſe où l'Etat n'avoit jamais arrêté ſes vues. Les querelles abſurdes de la théologie aliénoient tous les eſprits, diviſoient tous les cœurs. Le Gouvernement avoit violé en même-temps la loi ſacrée de la nature, qui ordonne à tous les hommes de tolérer les opinions de leurs ſemblables, & les loix de la politique qui défend d'être tyran mal-à-propos. La religion réformée avoit fait en France les plus grands progrès, lorſqu'elle y fut perſécutée. Une partie conſidérable

de la nation se trouva enveloppée dans la proscription ; & elle courut aux armes.

L'Espagne, non moins intolérante, avoit prévenu les querelles de religion, en laissant prendre au Clergé cet empire absolu qui alla toujours en se fortifiant, & qui désormais ira toujours en s'affoiblissant. L'inquisition, toujours armée contre la moindre apparence de nouveauté, sut empêcher le Protestantisme d'entrer dans l'Etat, & n'eut point à le détruire. Tout occupé de l'Amérique ; accoutumé à s'en attribuer la possession exclusive ; instruit des tentatives de quelques François pour s'y établir, & de l'abandon où les laissoit le Gouvernement, Philippe II fit partir de Cadix une flotte pour les exterminer. Menendez, qui la commandoit, arrive à la Floride ; il y trouve les ennemis qu'il cherchoit, établis au fort de la Caroline ; il attaque tous leurs retranchemens, les emporte l'épée à la main, & fait un massacre horrible. Tous ceux qui avoient échappé au carnage furent pendus à un arbre, avec cette inscription : *Non comme François, mais comme hérétiques.*

Loin de songer à venger cet outrage, le ministere de Charles IX se réjouit en secret de l'anéantissement d'un projet qu'à la vérité il avoit approuvé, mais qu'il n'aimoit pas, parce qu'il avoit été imaginé par le chef des Huguenots, & qu'il pouvoit donner du relief aux opinions nouvelles. L'indignation publique ne fit que l'affermir dans la résolution de ne témoigner aucun ressentiment. Il étoit réservé à un particulier, d'exécuter ce que l'État auroit dû faire.

Dominique de Gourgue, né au mont de Marsan en Gascogne, navigateur habile & hardi, ennemi des Espagnols, dont il avoit reçu des outrages personnels ; passionné pour sa patrie, pour les expéditions périlleuses & pour la gloire, vend son bien, construit des vaisseaux, choisit des compagnons dignes de lui, va attaquer les meurtriers dans la Floride, les pousse de poste en poste avec une valeur, une activité incroyables, les bat par-tout ; & pour opposer dérision à dérision, les fait pendre à des arbres sur lesquels on écrit : *Non comme Espagnols, mais comme assassins.*

Si les Espagnols s'étoient contentés de massacrer les François, jamais on n'auroit usé contr'eux d'une représaille si cruelle. Ce fut l'antithese de l'inscription qui fit tout le mal. On commit une atrocité effroyable, parce qu'on trouva un mot plaisant. L'histoire offre plus d'un exemple, où l'on peut soupçonner que ce n'est pas la chose qui a fait le mot, mais le mot qui a fait la chose.

L'expédition du brave de Gourgue n'eut pas d'autres suites. Soit qu'il manquât de provisions pour rester dans la Floride ; soit qu'il prévît qu'il ne lui viendroit aucun secours de France ; soit qu'il crût que l'amitié des sauvages finiroit avec les moyens de l'acheter, ou qu'il pensât que les Espagnols viendroient l'accabler, il fit sauter les forts qu'il avoit conquis, & reprit la route de sa patrie. Il y fut reçu de tous les citoyens avec l'admi-

ration qui lui étoit due, & très-mal par la Cour. Despote & superstitieuse, elle avoit trop à craindre de la vertu.

Depuis 1567, que l'intrépide Gascon avoit évacué la Floride, les François oublierent le nouveau-monde. Egarés dans un cahos de dogmes inconcevables, ils perdirent la raison & l'humanité. Le peuple le plus doux & le plus sociable, devint le plus barbare, le plus sanguinaire des peuples. Ce n'étoit pas assez des bûchers & des échafauds : criminels les uns aux yeux des autres, tous furent bourreaux, tous furent victimes. Après s'être condamnés mutuellement aux flammes de l'enfer, ils s'égorgerent à la voix de leurs Prêtres, qui ne crioient que sang & que vengeance. Enfin, le généreux Henri toucha l'ame de ses sujets. En pleurant sur leurs maux, il leur apprit à les sentir. Il leur rendit les doux penchans de la vie sociale, leur ôta les armes des mains, & les fit consentir à vivre heureux sous ses loix paternelles.

Alors la nation tranquille & libre sous un Roi en qui elle avoit confiance, conçut des projets utiles. On s'occupa de la formation des colonies. Les premieres idées devoient se tourner naturellement vers la Floride. A l'exception du fort Saint-Augustin, autrefois construit par les Espagnols à dix ou douze lieues de la colonie Françoise, les Européens n'avoient pas un seul établissement dans ce vaste & beau pays. On n'en craignoit pas les habitans. Tout annonçoit sa fertilité. Il passoit même pour riche en mines d'or & d'argent, parce qu'on y avoit trouvé de ces métaux, sans soupçonner qu'ils venoient de quelques vaisseaux, jettés sur les côtes par le naufrage. Le souvenir des grandes actions que quelques François y avoient faites, ne pouvoit pas encore être effacé. Il est vraisemblable qu'on craignit d'aigrir l'Espagne, qui n'étoit pas disposée à souffrir le moindre établissement dans le golfe du Mexique, ou même dans le voisinage. Le danger qu'il y avoit à provoquer un peuple si puissant dans le nouveau-monde, inspira la résolution de s'éloigner de lui le plus qu'il seroit possible. Les contrées plus septentrionales de l'Amérique, obtinrent par cette raison la préférence. La route en étoit déjà tracée.

François premier y avoit envoyé en 1523 le Florentin Verazzani, qui ne fit qu'observer l'isle de Terre-Neuve, & quelques côtes du continent, mais sans s'y arrêter.

Onze ans après, Jacques Cartier, habile navigateur de Saint-Malo, reprit les projets de Verazzani. Les deux nations, qui étoient les premieres débarquées au nouveau-monde, crierent à l'injustice, en voyant qu'on y couroit sur leurs traces. *Eh quoi!* dit plaisamment François I, *le Roi d'Espagne & le Roi de Portugal partagent tranquillement entr'eux toute l'Amérique, sans souffrir que j'y prenne part comme leur frere! Je voudrois bien voir l'article du testament d'Adam, qui leur legue ce vaste héritage.* Cartier alla plus loin que son prédécesseur. Il entra dans le fleuve Saint-Laurent; mais après avoir échangé avec les sauvages quelques marchandises d'Europe

rope contre des pelleteries, il ſe rembarqua pour la France, où l'on oublia par légéreté, une entrepriſe qu'on paroiſſoit n'avoir formée que par imitation.

Heureuſement les Normands, les Bretons, les Baſques continuerent à faire la pêche de la morue ſur le grand banc, le long des côtes de Terre-Neuve, dans tous les parages voiſins. Ces hommes intrépides, qui avoient de l'expérience, ſervirent de pilotes aux aventuriers, qui depuis 1598, tenterent de fonder des colonies dans ces contrées déſertes. Aucun de ces premiers établiſſemens ne proſpéra; parce qu'ils furent tous dirigés par des compagnies excluſives, qui n'avoient, ni les talens qu'il falloit pour choiſir les meilleures poſitions, ni des fonds ſuffiſans pour attendre le retour de leurs avances. Un monopole remplaça rapidement un monopole; mais envain : c'étoit toujours avec une avidité ſans vues & ſans moyens. Tous ces différens corps ſe ruinoient l'un après l'autre, ſans que l'Etat gagnât rien à leur perte. Tant d'expéditions avoient conſommé plus d'hommes, d'argent & de vaiſſeaux, que n'en coûtoit à d'autres Puiſſances la fondation de grands Empires. Enfin, Samuël de Champlain remonta bien avant le fleuve Saint-Laurent, & jetta ſur ſes bords, en 1608, les fondemens de Quebec, qui devint le berceau, le centre, la capitale de la nouvelle France, ou du Canada.

L'eſpace illimité qui s'ouvroit devant cette colonie, offroit à ſes premiers regards des forêts ſombres, épaiſſes & profondes, dont la ſeule hauteur atteſtoit l'ancienneté. Des rivieres ſans nombre venoient de loin arroſer ces pays immenſes. L'intervalle qu'elles laiſſoient étoient coupé d'une multitude de lacs. On en comptoit quatre, dont la circonférence embraſſoit depuis deux cents juſqu'à cinq cents lieues. Ces eſpeces de mers intérieures communiquoient entr'elles; & leurs eaux, après avoir formé le fleuve Saint-Laurent, alloient groſſir conſidérablement le lit de l'Océan. Tout dans cette région intacte du nouveau-monde, portoit l'empreinte du grand & du ſublime. La nature y déployoit un luxe de fécondité, une magnificence, une majeſté qui commandoit la vénération; mille graces ſauvages qui ſurpaſſoient infiniment les beautés artificielles de nos climats. C'eſt-là qu'un peintre, un poëte auroit ſenti ſon imagination s'exalter, s'échauffer, & ſe remplir de ces idées qui deviennent ineffaçables dans la mémoire des hommes. Toutes ces contrées exhaloient, reſpiroient un air de longue vie. Cette température, qui, par la poſition du climat, devoit être délicieuſe, ne perdoit rien de ſa ſalubrité par la rigueur ſinguliere d'un froid long & violent. Ceux qui n'attribuent cette ſingularité qu'aux bois, aux ſources, aux montagnes dont ce pays eſt couvert, n'ont pas tout conſidéré. D'autres obſervateurs ajoutent à ces cauſes du froid, l'élévation du terrein, un ciel tout aérien, & rarement chargé de vapeurs, la direction des vents qui viennent du nord au midi, par des mers toujours glacées.

Les habitans de cet âpre climat étoient cependant peu vêtus. Un manteau de buffle ou de castor, serré par une ceinture de cuir, une chaussure de peau de chevreuil : c'étoit leur habillement, avant leur commerce avec nous. Ce qu'ils y ont ajouté depuis, a toujours excité les lamentations de leurs vieillards sur la décadence des mœurs.

Peu de ces sauvages connoissoient la culture ; encore n'étoit-ce que celle du maïs, qu'ils abandonnoient aux femmes, comme indigne des soins de l'homme indépendant. Leur plus vive imprécation contre un ennemi mortel, c'étoit qu'il fût réduit à labourer un champ. Quelquefois ils s'abaissoient jusqu'à la pêche ; mais leur vie & leur gloire étoient la chasse. Toute la nation y alloit comme à la guerre ; chaque famille, chaque cabane, comme à sa subsistance. Il falloit se préparer à cette expédition par des jeûnes austeres, n'y marcher qu'après avoir invoqué les Dieux. On ne leur demandoit pas la force de terrasser les animaux, mais le bonheur de les rencontrer. Hormis les vieillards arrêtés par la décrépitude, tous se mettoient en campagne, les hommes, pour tuer le gibier, les femmes pour le porter & le sécher. Au gré d'un tel peuple, l'hyver étoit la belle saison de l'année : l'ours, le chevreuil, le cerf & l'orignal, ne pouvoient fuir alors avec toute leur vîtesse, à travers quatre à cinq pieds de neige. Ces sauvages, que n'arrêtoient ni les buissons, ni les ravines, ni les étangs, ni les rivieres, & qui passoient à la course la plupart des animaux légers, faisoient rarement une chasse malheureuse. Mais au défaut de gibier, on vivoit de gland. Au défaut de gland, on se nourrissoit de la seve ou de la pellicule qui naît entre le bois & la grosse écorce du tremble & du bouleau.

Dans l'intervalle d'une chasse à l'autre, on faisoit, on réparoit les arcs & les flêches, les raquettes qui servoient à courir sur la neige, les canots sur lesquels on devoit passer les lacs & les rivieres. Ces meubles de voyage, & quelques pots de terre, formoient toute l'industrie, tous les arts de ces peuples errans. Ceux d'entr'eux qui s'étoient réunis en bourgades, ajoutoient à ces travaux, les soins qu'exigeoit leur vie plus sédentaire ; ils y joignoient la précaution de palissader, de défendre leurs cabanes contre les irruptions. Les sauvages s'abandonnoient alors dans une sécurité profonde, à la plus entiere inaction. Ce sentiment inquiet de sa propre foiblesse ; cette lassitude de tout & de soi-même, qu'on appelle ennui ; ce besoin de fuir la solitude & de se décharger sur autrui du fardeau de sa vie, étoient inconnus à ce peuple content de la nature & de sa destinée.

Leur stature étoit taillée en général dans les plus belles proportions : mais plus propres à supporter les fatigues de la course, que les peines du travail, ils avoient moins de vigueur que d'agilité. Avec des traits réguliers, ils avoient cet air féroce que leur donnoient sans doute l'habitude de la chasse & le péril de la guerre. Leur peau étoit d'un rouge obscur & sale. Cette couleur désagréable leur venoit de la nature, qui hâle tous

les hommes continuellement exposés au grand air. Elle étoit augmentée par la manie qu'ont toujours eue les peuples sauvages de se peindre le corps & le visage, soit pour se reconnoître de loin, soit pour se rendre plus agréables dans l'amour, ou plus terribles à la guerre. A ce vernis, ils joignoient des frictions de graisse de quadrupede ou d'huile de poisson, usage familier & nécessaire pour se garantir de la piquure insoutenable des moucherons & des insectes, qui couvrent tous les pays que l'homme laisse en friche. Ces onguens étoient préparés & mêlés avec des sucs ou des matieres rouges, qui, peut-être, étoient le poison le plus mortel pour les moustics. Ajoutez à ces enduits, qui pénetrent & dénaturent la couleur de la peau, les fumigations qu'on oppose encore à tous ces insectes, ou que respirent ces peuples dans leurs cabanes, où ils se chauffent tout l'hyver, où ils boucanent leurs viandes; c'en étoit assez pour leur donner un teint hideux à nos regards, mais beau sans doute, ou du moins supportable à leurs yeux peu délicats. Du reste, ils avoient la vue, l'odorat, l'ouie, tous les sens d'une finesse ou d'une subtilité qui les avertissoient de loin sur leurs dangers ou leurs besoins. Ceux-ci étoient bornés; mais leurs maladies l'étoient bien davantage. Ils ne connoissoient gueres que celles qui pouvoient naître de leurs exercices quelquefois trop violens, ou de la surabondance de nourriture qu'ils prenoient après des dietes excessives.

Leur population étoit peu nombreuse; & peut-être n'étoit-ce pas un malheur. Les nations policées doivent désirer la multiplication des hommes; parce que, gouvernées par des chefs ambitieux d'autant plus portés à la guerre qu'ils ne la font pas, elles sont réduites à la nécessité de combattre pour envahir ou pour repousser; parce qu'elles n'ont jamais assez de terrein & d'espace pour leur vie entreprenante & dispendieuse. Mais les peuples isolés, errants, gardés par les déserts qui les séparent, par les courses qui les dérobent aux irruptions, par la pauvreté qui les garantit de faire ou de souffrir des injustices; ces peuples sauvages n'ont pas besoin d'être multipliés. Pourvu qu'ils le soient assez pour résister aux animaux féroces, pour repousser un ennemi qui n'est jamais fort, pour se secourir mutuellement, tout est bien. Plus ils le seroient au-delà, plus promptement ils auroient dévasté les lieux qu'ils habitent, plutôt ils seroient forcés de les quitter pour en aller chercher d'autres, le seul, du moins le plus grand inconvénient de leur vie précaire.

Indépendamment de ces réflexions, qui pouvoient bien ne s'être pas présentées aux sauvages du Canada d'une maniere si développée, la nature des choses suffisoit seule pour arrêter leur population. Quoiqu'ils habitassent des Contrées abondantes en gibier & en poisson, il y avoit des saisons & quelquefois des années où cette unique ressource leur manquoit: la famine faisoit alors d'horribles ravages chez des nations trop éloignées les unes des autres pour se donner des secours. Leurs guerres ou leurs hos-

V 2

tilités paſſageres, mais cauſées par des haines éternelles, étoient très-deſtructives. Des chaſſeurs continuellement exercés à pourſuivre leur nourriture qui fuyoit devant eux, à déchirer l'animal qu'ils avoient ſurpris à la courſe ; des hommes dont l'oreille étoit familiariſée aux cris de la mort, & la vue à l'effuſion du ſang, devoient, dans les combats, ſe montrer plus impitoyables encore, s'il eſt poſſible, que ne le ſont nos peuples frugivores. Enfin, malgré les éloges qu'on donne à l'éducation la plus dure, & qui ſéduiſirent Pierre-le-Grand, au point qu'il ordonna de ne laiſſer boire que de l'eau de la mer aux enfans de ſes matelots (étrange épreuve qui leur coûta la vie à tous) il eſt certain qu'un grand nombre de jeunes ſauvages périſſoient par la faim, par la ſoif, par le froid & par les fatigues. Ceux même dont le tempérament étoit aſſez vigoureux pour réſiſter aux exercices communs dans ces climats, pour traverſer les plus grandes rivieres à la nage, pour faire des chaſſes de deux cents lieues, pour ſe défendre du ſommeil durant pluſieurs jours, pour ſe paſſer long-temps de nourriture : ces hommes en étoient moins propres à la génération, & ſentoient tarir en eux les germes de la vie. Peu parvenoient à la carriere que l'on fournit dans nos ſociétés, où les habitudes ſont plus uniformes & plus tranquilles.

L'auſtérité de l'éducation Spartiate, la pratique des rudes travaux, & l'uſage des nourritures groſſieres, ont fait une illuſion dangereuſe. Les Philoſophes, ſéduits par le ſentiment des maux de l'humanité, ont voulu conſoler les malheureux que la fortune avoit condamnés à ce genre de vie, en leur perſuadant que c'étoit le plus ſain & le meilleur. Les gens riches n'out pas manqué d'adopter un ſyſtême qui leur endurciſſoit tranquillement le cœur, & les diſpenſoit de la compaſſion & de la bienfaiſance. Non : il n'eſt pas vrai que les hommes occupés des pénibles arts de la ſociété, vivent auſſi long-temps que l'homme qui jouit du fruit de leurs ſueurs. Le travail modéré fortifie, le travail exceſſif accable. Un payſan eſt un vieillard à ſoixante ans ; tandis que les citoyens de nos villes qui vivent dans l'opulence avec quelque ſageſſe, atteignent & paſſent ſouvent quatre-vingts ans. Les Gens de lettres même, dont les occupations ſont peu favorables à la ſanté, comptent dans leur claſſe un aſſez grand nombre d'octogénaires. Loin des livres modernes, ces cruels ſophiſmes dont on berce les riches & les grands qui s'endorment ſur les labeurs du pauvre, ferment leurs entrailles à ſes gémiſſemens, & détournent leur ſenſibilité de deſſus leurs vaſſaux, pour la porter toute entiere ſur leurs chiens & ſur leurs chevaux !

On trouva dans le Canada trois langues meres, l'Algonquine, la Siouſe & la Huronne. On jugea que ces langues étoient primitives, parce qu'elles renfermoient chacune un grand nombre de ces mots imitatifs, qui peignent les choſes par le ſon. Les dialectes qui en dérivoient, ſe multiplioient preſqu'autant que les bourgades. On n'y remarquoit point de ter-

mes abſtraits ; parce que l'eſprit des ſauvages, eſprit encore enfant, ne s'écarte guere loin des objets & des temps préſens ; & qu'avec peu d'idées, on a rarement beſoin de les généraliſer, & d'en repréſenter pluſieurs dans un ſeul ſigne. Mais d'ailleurs le langage de ces peuples, preſque toujours animé d'un ſentiment prompt, unique & profond, remué par les grandes ſcenes de la nature, prenoit dans leur imagination ſenſible & forte, un caractere vivant & poétique. L'étonnement & l'admiration, dont leur ignorance même les rendoit ſuſceptibles, les entraînoient violemment à l'exagération. Leur ame s'exprimoit comme leurs yeux voyoient : c'étoit toujours des êtres phyſiques qu'ils retraçoient avec des couleurs ſenſibles, & leurs diſcours devenoient pittoreſques. Au défaut de termes de convention pour rendre certaines idées compoſées ou compliquées, ils employoient des expreſſions figurées. Le geſte, l'attitude ou l'action du corps, l'inflexion de la voix, ſuppléoient ou achevoient ce qui manquoit à la parole. Les métaphores étoient plus hardies, plus familieres dans leur converſation, qu'elles ne le ſont dans la poéſie même épique des langues de l'Europe. Leurs harangues dans les aſſemblées publiques, étoient ſur-tout remplies d'images, d'énergie & de mouvement. Jamais peut-être aucun orateur Grec ou Romain, ne parla avec autant de force & de ſublimité qu'un chef de ces ſauvages. On vouloit les éloigner de leur patrie : *Nous ſommes*, répondit-il, *nés ſur cette terre ; nos peres y ſont enſevelis. Dirons-nous aux oſſemens de nos peres : levez-vous, & venez avec nous dans une terre étrangere ?*

Il eſt aiſé de penſer que de pareilles nations ne pouvoient pas être auſſi douces, auſſi foibles que celles du midi de l'Amérique. On éprouva qu'elles avoient cette activité, cette énergie qu'on trouve toujours chez les peuples du Nord, à moins qu'ils ne ſoient, comme les Lapons, d'une eſpece fort différente de la nôtre. Elles n'étoient guere parvenues qu'à ce degré de lumiere & de police, où l'inſtinct ſeul peut conduire les hommes dans un petit nombre d'années : & c'eſt chez ces peuples que les Philoſophes peuvent étudier l'homme de la nature.

Ils étoient diviſés en pluſieurs petites nations, dont le Gouvernement étoit à-peu-près le même. Quelques-unes reconnoiſſoient des chefs héréditaires ; d'autres s'en donnoient d'électifs : la plupart n'étoient dirigés que par leurs vieillards. C'étoient de ſimples aſſociations fortuites & toujours libres, unies ſans aucun lien. La volonté générale n'y aſſujettiſſoit pas même la volonté particuliere. Les déciſions étoient de ſimples conſeils, qui n'obligeoient perſonne, ſous la moindre peine. Si dans une de ces ſingulieres Républiques, on ordonnoit la mort d'un homme, c'étoit plutôt une eſpece de guerre contre un ennemi commun, qu'un acte judiciaire exercé ſur un ſujet ou un citoyen. Au défaut de pouvoir coercitif, les mœurs, l'exemple, l'éducation, le reſpect pour les anciens, l'amour des parens, maintenoient en paix ces ſociétés ſans loix comme ſans biens.

La raiſon qui n'avoit pas été, comme parmi nous, dénaturée par les préjugés, & violée par des actes de force, leur tenoit lieu de préceptes de morale, & d'ordonnances de police. La concorde & la ſureté ſe maintenoient ſans l'entremiſe du Gouvernement. Jamais l'autorité ne bleſſoit ce puiſſant inſtinct de la nature, l'amour de l'indépendance, qui, éclairé par la raiſon, produit en nous celui de l'égalité.

Delà ces égards que les ſauvages obſervent réciproquement entr'eux. Ils ſe prodiguent des marques d'eſtime, par un retour de celle que chacun exige pour ſoi-même. Prévenans & réſervés, ils peſent leurs paroles, ils écoutent avec attention. Leur gravité, qu'on prendroit pour de la mélancolie, eſt ſur-tout remarquable dans leurs aſſemblées nationales. Chacun y harangue à ſon tour, ſelon ſon âge, ſon expérience & ſes ſervices. Jamais on n'eſt interrompu, ni par un reproche indécent ni par un applaudiſſement déplacé. Les affaires publiques y ſont maniées avec un déſintéreſſement inconnu dans nos Gouvernemens, où le bien de l'Etat ne ſe fait preſque jamais que par des vues perſonnelles, ou par eſprit de corps. Il n'eſt pas rare de voir un orateur ſauvage qui eſt en poſſeſſion des ſuffrages, avertir ceux qui déferent à ſes conſeils, qu'un autre eſt plus digne de leur confiance.

Ce reſpect mutuel, entre les habitans d'une bourgade, regne entre les peuples, dès que la guerre ceſſe. Les envoyés ſont reçus, ſont traités avec l'amitié qu'on doit à des hommes qui viennent parler de paix ou d'alliance. Ce n'eſt jamais pour un projet de conquête, ni pour un intérêt de domination que négocient des nations errantes, qui n'ont pas même l'idée d'un domaine. Celles même qui s'arrêtent dans des habitations fixes, ne diſputent à perſonne le droit de s'établir dans leur canton, pourvu qu'on ne les inquiete pas. La terre, diſent-ils, eſt faite pour tous les hommes; aucun n'y doit poſſéder la portion de deux. Toute la politique des Sauvages ſe réduit donc à former des ligues contre un ennemi trop nombreux & trop fort, à ſuſpendre des hoſtilités trop meurtrieres. Eſt-on convenu de la treve ou de l'union? On s'en donne mutuellement le gage, par des colliers de porcelaine. C'eſt une eſpece de coquillage ou de colimaçon. Les blancs ſont trop communs; on en fait peu de cas. Les violets plus rares, & les noires, qui le ſont encore davantage, ſont les plus eſtimés. On leur donne une forme cylindrique; on les perce, on les diſtribue en branches & en colliers. Les branches, d'environ un pied de long, portent des grains enfilés à la ſuite les uns des autres. Les colliers ſont de larges ceintures, où les grains, diſpoſés par rangs, ſont aſſujettis par de petites bandelettes de cuir, dont on forme un tiſſu aſſez propre. La meſure, le poids, & la couleur de ces coquillages, décident de l'importance des affaires. Ils ſervent de bijoux, de regiſtres & d'annales. C'eſt le lien des peuples & des individus. C'eſt un gage inviolable & ſacré, qui donne la ſanction aux paroles, aux promeſſes, aux traités. Les chefs

de bourgades sont les dépositaires de ces fastes de la nation. Ils en connoissent la signification ; ils en interpretent le sens. C'est avec ces caractéres de convention qu'ils transmettent l'histoire du pays à la génération naissante.

Comme les Sauvages n'ont point de richesses, ils sont bienfaisans. On le voit, on le sent dans le soin qu'ils prennent des orphelins, des veuves & des infirmes. Ils partagent libéralement le peu qu'ils ont de provisions, avec ceux dont la chasse, la pêche ou les récoltes ont trompé les espérances. Leurs tables & leurs cabanes sont jour & nuit ouvertes aux étrangers & aux voyageurs. C'est dans les fêtes que brille sur-tout cette hospitalité généreuse, qui fait un bien public des avantages d'un particulier. C'est moins par ce qu'il possede, que par ce qu'il donne, qu'un Sauvage aspire à la considération. Ainsi la provision d'une chasse de six mois, est souvent distribuée en un jour ; & celui qui régale, a bien plus de plaisir que tous ceux qu'il a invités.

Tous les peintres des mœurs sauvages ne placent point la bienveillance dans leurs tableaux. Mais la prévention ne leur a-t-elle pas fait confondre, avec le caractere naturel, une antipathie de ressentiment ? Ces peuples n'aiment, n'estiment, ni n'accueillent les Européens. L'inégalité des conditions, que nous croyons si nécessaire pour le maintien des sociétés, est, aux yeux d'un sauvage, le comble de la démence. Ils sont également scandalisés, que, chez nous, un homme ait lui seul plus de bien que plusieurs autres ; & que cette premiere injustice en entraîne une seconde, qui est d'attacher plus de considération à plus de richesses. Mais ce qui leur semble une bassesse, un avilissement au-dessous de la stupidité des bêtes, c'est que des hommes, qui sont égaux par la nature, se dégradent jusqu'à dépendre des volontés ou des caprices d'un seul homme. Le respect que nous avons pour les titres, les dignités, & sur-tout pour la noblesse héréditaire, ils l'appellent insulte, outrage pour l'espece humaine. Quand on sait conduire un canot, battre l'ennemi, construire une cabane, vivre de peu, faire cent lieues dans les forêts, sans autre guide que le vent & le soleil, sans autre provision qu'un arc & des fleches, c'est alors qu'on est un homme : & que faut-il de plus ? Cette inquiétude qui nous fait passer tant de mers, pour chercher une fortune qui fuit devant nos pas, il la croyent plutôt l'effet de notre pauvreté que de notre industrie. Ils rient de nos arts, de nos manieres, de tous ces usages qui nous inspirent plus de vanité, à mesure qu'ils s'éloignent plus de la nature. Leur franchise & leur bonne foi sont indignées des finesses & des perfidies qui ont fait la base de notre commerce avec eux. Une foule d'autres motifs, appuyés quelquefois sur le préjugé, souvent sur la raison, ont rendu les Européens odieux aux Sauvages. Ils sont devenus, par représailles, durs & cruels envers nous. L'aversion & le mépris que nous leur avons fait concevoir pour nos mœurs, les ont toujours éloignés de notre société. On n'a jamais

pu façonner aucun d'eux aux délices de notre aifance; tandis qu'on a vu des Européens renoncer à toutes les commodités de l'homme civil, pour aller prendre dans les forêts l'arc & la maffue de l'homme fauvage.

Cependant, un fentiment inné de bienveillance, les ramene quelquefois à nous. Un bâtiment François s'étoit brifé, à l'entrée de l'hiver, fur les rochers d'Anticofti. Ceux des matelots qui, dans cette ifle déferte & fauvage, avoient échappé aux rigueurs des frimats & de la famine, formerent, des débris de leur navire, un radeau, qui, au printemps, les conduifit dans le continent. Une cabane de fauvages s'offrit à leurs regards expirans. *Mes freres*, leur dit affectueufement le chef de cette famille folitaire, *les malheureux ont droit à notre commifération & à notre affiftance; nous fommes hommes, & les miferes de l'humanité nous touchent dans les autres comme dans nous-mêmes.* Ces expreffions d'une ame tendre furent fuivies de tous les fecours qui étoient au pouvoir de ces généreux fauvages.

Une feule félicité manquoit aux libres Américains; le bonheur d'aimer paffionnément leurs femmes. En vain ont-elles reçu de la nature une taille avantageufe, de beaux yeux, des traits agréables, des cheveux noirs, longs & bien placés. Tous ces agrémens ne font comptés que durant le temps de leur indépendance. A peine ont-elles fubi le joug de l'hymen, que l'époux même qu'elles chériffent uniquement, devient infenfible à des charmes qu'elles prodiguoient avant le mariage. A la vérité, le genre de vie où cet état les condamne, n'eft pas favorable à la beauté. Leurs traits s'alterent; elles perdent en même-temps, & le défir & le pouvoir de plaire. Laborieufes, actives, infatigables, on les voit labourer la terre, jetter la fémence, faire la moiffon, tandis que leurs maris dédaignant de courber la tête & le dos fous le joug de l'agriculture, s'amufent à chaffer, à pêcher, à tirer de l'arc, à exercer fur la terre l'empire de l'homme.

Plufieurs de ces nations ont l'ufage de la pluralité des femmes. Les peuples même qui ne pratiquent pas la polygamie, fe font du moins réfervé le divorce. L'idée d'un lien indiffoluble, n'eft pas encore entrée dans l'efprit de ces hommes libres jufqu'à la mort. Quand les gens mariés ne fe conviennent pas, ils fe féparent de concert, & partagent entr'eux les enfans. Rien ne leur paroît plus contraire aux loix de la nature & de la raifon, que le fyftême oppofé des chrétiens. Le grand efprit, difent-ils, nous a créés pour être heureux; & ce feroit l'offenfer, que de vivre dans un état de contrainte & de chagrin. Cette morale eft d'accord avec le langage que tenoit un Miamis à l'un de nos miffionnaires. *Nous ne pouvions plus bien vivre enfemble, ma femme & moi. Mon voifin n'étoit pas mieux avec la fienne. Nous avons changé de femme, & nous fommes tous contens.*

Un Ecrivain illuftre, & qu'il faut encore admirer quand on n'eft pas de fon avis, penfe que l'amour n'eft point, chez les Américains, un principe

cipe d'induſtrie, de génie & de mœurs, comme il l'eſt en Europe; parce que les Américains, dit-il, ont un ſixieme ſens plus foible qu'il ne l'eſt chez les Européens. On prétend que ces Sauvages ne connoiſſent les tourmens ni les délices de la plus ardente des paſſions. L'air & la terre, dont l'humidité contribue ſi fort à la végétation, leur donnent peu de chaleur pour la génération. La même ſeve qui couvre les campagnes de forêts & les arbres de feuilles, y fait croître chez les hommes, comme chez les femmes, de longues chevelures, liſſes, épaiſſes, fortes & tenaces. Des hommes qui n'ont guere plus de barbe que les eunuques, ne doivent pas abonder en germes réproductifs. Le ſang de ces peuples eſt aqueux & froid. Les mâles y ont quelquefois du lait aux mammelles. Delà ce penchant tardif pour les femmes, cette averſion qui les en éloigne dans le flux menſtruel, & dans les temps de groſſeſſe; cette ardeur foible & paſſagere, qui ne ſe réveille que dans certaines ſaiſons de l'année; delà cette vivacité d'imagination, qui les rend ſuperſtitieux, peureux dans les ténébres comme des enfans, auſſi portés à la vengeance que des femmes, poëtes & figurés dans leurs diſcours; ſenſibles en un mot, mais peu paſſionnés. Enfin, delà venoit ſans doute en partie ce défaut de population, qu'on a toujours remarqué chez eux. Ils ont peu d'enfans, parce qu'ils n'aiment pas aſſez les femmes : & c'eſt un vice national, que les vieillards ne ceſſoient de reprocher aux jeunes gens.

Mais ne pourroit-on pas dire que la paſſion pour les femmes, languit moins par le tempérament des Sauvages, que par leur caractere moral? Les plaiſirs de l'amour y ſont trop faciles, pour y exciter puiſſamment les déſirs. Parmi nous, en effet, eſt-ce dans les ſiecles où le luxe favoriſe l'incontinence, qu'on voit les hommes aimer le plus les femmes, & les femmes porter le plus d'enfans? Dans quels pays l'amour fut-il une ſource d'héroïſme & de vertu, quand les femmes n'y encourageoient pas leurs amans par les refus de la pudeur, par la honte qu'elles attachoient aux foibleſſes de leur ſexe? C'eſt à Sparte, c'eſt à Rome, c'eſt en France même, dans les temps de la chevalerie, que l'amour a fait entreprendre & ſouffrir de grandes choſes. C'eſt-là que ſe mêlant à l'eſprit public, il aidoit ou ſuppléoit au patriotiſme. Comme il étoit plus difficile de plaire toujours à une femme que d'en ſéduire pluſieurs, le regne de l'amour moral prolongeoit le pouvoir de l'amour phyſique, en le réprimant, en le dirigeant, en le trompant même par des eſpérances qui perpétuoient les déſirs, & conſervoient les forces. Mais cet amour qui jouiſſoit peu, produiſoit beaucoup. Aimer, n'étoit pas un art; c'étoit une paſſion. Engendrée par l'innocence même, elle ſe nourriſſoit de ſacrifices, au-lieu de s'éteindre dans les voluptés.

Quant aux Sauvages, s'ils aiment moins les femmes que ne font les peuples policés, ce n'eſt pas peut-être faute de vigueur & de penchant à la population. Mais le premier beſoin de l'homme arrête chez eux les

cris du fecond. Le foin de leur nourriture épuife prefque toutes leurs forces. La chaffe & les courfes ne leur laiffent ni les moyens, ni le loifir de peupler. Toute nation errante ne fera jamais féconde; que deviendroient des femmes, obligées de fuivre leurs maris à cent lieues, avec des enfans dans leur fein ou dans leurs bras? Que deviendroient ces enfans eux-mêmes, privés d'une mammelle qui tariroit en chemin? La chaffe empêche donc la multiplication des hommes, & la guerre la détruit. Un Sauvage guerrier réfifte aux pieges féducteurs, dont les jeunes filles cherchent à l'envelopper; quand la nature oblige ce fexe à pourfuivre celui qui fuit, & qu'elles vont folliciter les hommes jufques dans leur lit, ceux qui font moins touchés de la gloire militaire que des charmes de la beauté, fe laiffent aller à la tentation. Mais les vrais guerriers, à qui l'on apprend de bonne-heure que la fréquentation des femmes énerve le courage & la force, ne fe rendent pas. Le Canada n'eft donc point défert par l'avarice de la nature, mais par le genre de vie de fes habitans. Auffi propres à la génération que nos peuples du Nord, ils ufent toute leur vigueur à leur confervation. La faim ne leur permet pas d'écouter l'amour. Si les peuples du Midi donnent tout à cette feconde paffion, c'eft que la premiere eft promptement fatisfaite à très-peu de frais. Dans un pays où la nature produit beaucoup, & l'homme confomme peu, toute la furabondance des forces fe porte vers la population, qui, d'ailleurs, eft fecondée par la chaleur du ciel. Dans un climat où les hommes font plus voraces que la nature n'eft prodigue, le temps & les facultés de l'efpece humaine font abforbés par des fatigues qui nuifent à la multiplication.

Mais la preuve que les fauvages ne font pas moins fenfibles que nous à la paffion des femmes, c'eft qu'ils aiment bien plus leurs enfans. Une mere allaite fon fils jufqu'à l'âge de quatre ou cinq ans, & quelquefois jufqu'à fix ou fept. Dès l'âge le plus tendre, on refpecte en eux leur indépendance naturelle. Jamais on ne les bat, jamais on ne les gronde, pour ne pas abattre cet efprit libre & martial qui doit former un jour la bafe de leur caractere. On évite même d'employer des raifons trop fortes pour les perfuader; parce que ce feroit une efpece de violence qu'on feroit à leur volonté. Comme on ne leur apprend que ce qu'ils doivent favoir, ils font les enfans les plus heureux de la terre. S'ils viennent à mourir, les parens les pleurent amérement. On voit quelquefois deux époux aller, après fix mois, verfer des larmes fur le tombeau d'un enfant, & la mere y faire couler du lait de fes mammelles.

Des liens prefque auffi forts & plus durables encore chez les Sauvages, ce font ceux de l'amitié. Jamais elle n'y eft altérée par cette foule d'intérêts oppofés, qui, dans nos fociétés, affoibliffent toutes les liaifons, fans en excepter les plus douces & les plus facrées. C'eft-là que le cœur d'un homme fe choifit un cœur pour y dépofer fes penfées, fes fentimens, fes

projets, ses peines, ses plaisirs. Tout devient commun entre deux amis. Ils s'attachent pour jamais l'un à l'autre ; ils combattent à côté l'un de l'autre; ils meurent constamment l'un sur le corps de l'autre. Dans les dangers pressans, s'ils sont séparés, chacun d'eux invoque le nom de son ami, l'esprit de son ami. C'est-là son Dieu tutélaire.

Les Sauvages ont une pénétration & une sagacité qui étonnent tout homme qui ne sait pas combien nos arts & nos méthodes ont rendu notre esprit paresseux, parce que nous n'avons presque jamais que la peine d'apprendre, & très-rarement le besoin de penser. S'ils n'ont cependant rien perfectionné, non plus que les animaux en qui on remarque le plus d'adresse, c'est peut-être que ces peuples n'ayant que des idées relatives aux premiers besoins, l'égalité qui regne entr'eux, met chaque Sauvage dans la nécessité de les acquérir, & de passer toute sa vie à faire son cours de connoissances usuelles : d'où il résulte que la somme des idées de chaque société de Sauvages, n'est pas plus grande que la somme des idées de chaque individu.

Au-lieu de méditations profondes, les Sauvages ont des chansons. Leur chant, dit-on, est monotone. Mais ceux qui l'ont jugé tel, avoient-ils une oreille propre & faite à les bien entendre? La premiere fois qu'on parle devant nous une langue étrangere, tout nous y paroît continu, dit & prononcé du même ton, sans aucune inflexion, sans prosodie. On ne commence à distinguer les mots, les syllabes, à s'appercevoir que les unes sont plus sourdes, les autres plus aiguës occupent un certain espace, qu'après une assez longue expérience. Ne faudroit-il pas, du moins, autant de temps pour prononcer sur la mélodie d'un peuple qui doit être toujours subordonnée à sa langue?

Leurs danses sont presque toujours une image de la guerre, & communément exécutées les armes à la main. Elles sont si vraies, si rapides, si terribles, qu'un Européen qui les voit, pour la premiere fois, ne peut s'empêcher de frémir. Il croit qu'en un instant la terre va être couverte de sang & de membres épars, & que de tous les danseurs, de tous les spectateurs, il ne restera pas un seul homme. N'est-il pas singulier que dans les premiers âges du monde & chez les Sauvages, la danse soit un art d'imitation, & qu'elle ait perdu ce caractere dans les pays policés, où elle semble réduite à un certain nombre de pas exécutés sans action, sans sujet, sans conduite? Mais il en est des danses comme des langues : elles deviennent abstraites, ainsi que les idées dont elles sont composées. Les signes en sont plus allégoriques, à proportion que l'esprit des peuples est plus raffiné. De même qu'un mot dans une langue savante exprime plusieurs idées; un pas, une attitude suffit pour rappeller plusieurs sentimens dans une danse raisonnée. C'est la faute des danseurs ou des spectateurs, qui n'ont pas d'imagination, quand ils ne rendent ou ne voient point de caractere & d'expression dans une danse figurée. D'ailleurs, les Sauvages

ne peuvent peindre que des passions fortes & des mœurs féroces; les images en doivent être plus expressives dans leurs danses, qui sont le langage des gestes, le premier & le plus naïf de tous les langages. Les nations policées & paisibles, ont à peindre des passions douces avec des images fines, propres à réveiller des idées subtiles. Cependant, il faudroit quelquefois ramener les danses à leur origine, y retracer des mœurs simples, y faire revivre les premiers sentimens de la nature par des mouvemens qui les représentent; & s'éloigner des traces antiques & savantes des Grecs & des Romains, pour revenir aux images vigoureuses & parlantes des Sauvages du Canada.

Ceux-ci, toujours livrés uniquement à la passion qui les occupe, ont une sorte de fureur pour le jeu, comme tous les gens oisifs, & sur-tout pour les jeux de hasard. Ces hommes ordinairement si taciturnes, si modérés, si maîtres d'eux-mêmes, si désintéressés, deviennent au jeu, forcénés, avides, turbulens; ils y perdent le repos, la raison, & tout ce qu'ils possedent. Dénués de la plupart des choses, curieux de ce qu'ils voient, &, dès qu'il leur plaît, pressés de l'avoir & d'en jouir, ils se livrent tout entiers aux moyens d'acquérir les plus prompts & les moins pénibles. C'est une suite de leurs mœurs; c'est encore une suite de leur caractere. L'aspect du bonheur présent dérobe toujours à leurs yeux le mal qui peut le suivre. Leur prévoyance ne va pas même du jour à la nuit. Ce sont alternativement des enfans imbécilles, & des hommes terribles. Tout dépend du moment.

Le jeu suffiroit pour les mener à la superstition, quand ils ne seroient pas sujets par leur nature à ce fléau de l'espece humaine. Mais comme ils n'ont pas beaucoup de médecins ou de charlatans en ce genre, ils souffrent moins de cette maladie que les peuples policés; ils y apportent mieux tous les tempéramens de la raison. Les Iroquois supposent confusément un premier Etre qui regle à son gré le cours du monde. Ils ne s'affligent pas du mal, que cet Etre permet ou laisse faire. Quand il leur arrive un événement fâcheux : *L'Homme d'en-haut l'a voulu*, disent-ils; & il y a peut-être plus de philosophie dans cette soumission, que dans tous les raisonnemens, toutes les déclamations de nos Philosophes. La plupart des autres nations sauvages adorent ces deux principes, qui ne tardent pas à naître dans l'esprit humain, dès qu'il a conçu des substances invisibles. Quelquefois c'est un fleuve, une forêt, la lune & le soleil qu'ils adorent; en un mot des êtres où ils ont remarqué une certaine puissance & du mouvement, parce que par-tout où ils voient un mouvement dont ils ignorent la cause, ils supposent une ame.

Ils semblent avoir quelque idée d'une autre vie; mais comme ils n'ont aucun principe de moralité, ils ne la croient pas destinée à la punition du crime, à la récompense de la vertu. Ils pensent que le chasseur infatigable, le guerrier sans peur & sans pitié, l'homme qui aura tué ou brûlé

beaucoup d'ennemis, & rendu ſa bourgade victorieuſe, à ſa mort paſſera dans une terre abondante, où toutes ſortes d'animaux raſſaſieront ſa faim. Mais ceux qui auront vieilli ſans gloire & dans l'indolence, ſeront relégués à jamais dans un ſol ſtérile, où la famine & les maladies les aſſiégeront éternellement. Leurs dogmes ſont faits pour leurs mœurs & pour leurs beſoins. Ils croient à des plaiſirs & à des peines qu'ils connoiſſent. Ils ont plus d'eſpérances que de craintes; ils ſont heureux, juſques dans leurs erreurs. Cependant ils ſont tourmentés par des ſonges.

Rien n'eſt ſi naturel à l'ignorance, que d'attacher du myſtere aux ſonges; que de les rapporter à quelque être puiſſant, qui prend le moment où toutes nos facultés ſont ſuſpendues & liées par le ſommeil, pour veiller ſur nous en l'abſence de nos ſens. C'eſt comme une ame étrangere qui s'introduit en nous, pour nous avertir de ce qui ſe paſſe au loin dans l'avenir, toujours préſent à l'être qui l'a déjà créé, quand nous ne le voyons pas encore. Ce préjugé qui ne s'éleve que dans un état de ſociété commencée, fait, chez les peuples policés, les révélations, les apparitions, les communications avec la divinité. Nul ne devient Prophete, ſans avoir eu des ſonges. C'eſt le premier pas du métier: celui qui ne rêve pas, ne prédit point.

Dans les climats âpres & rudes du Canada, chez des peuples qui ne vivent que de chaſſe, les nerfs ſont quelquefois douloureuſement affectés par l'intempérie de l'air, par les fatigues & les longues dietes. Alors les Sauvages ont des ſonges; & ces ſonges ſont triſtes & funeſtes. Ils rêvent qu'ils ſont entourés d'ennemis; ils voient leur bourgade ſurpriſe nager dans le ſang; ils reçoivent des outrages, des bleſſures; on leur enleve leurs femmes, leurs enfans, leurs amis. A leur réveil, ils prennent ces viſions pour un avis des Dieux; & la crainte qui met cette opinion dans leur ame, ajoute à leur férocité, par la mélancolie dont elle teint toutes leurs idées & leurs ſombres regards. Les vieilles femmes, inutiles au monde, rêvent pour la ſureté de l'Etat, comme ailleurs les indolens prient & chantent. Quelques vieillards imbécilles rêvent avec elles, pour les affaires publiques où ils n'ont point d'influence. Des jeunes gens inhabiles à la chaſſe, à la guerre, à la fatigue, rêvent auſſi, pour avoir part à l'adminiſtration de la peuplade. Vainement on a travaillé durant deux ſiecles à diſſiper des illuſions ſi profondément enracinées. *Vous autres Chrétiens*, ont conſtamment répondu les Sauvages, *vous vous moquez de la foi que nous accordons aux ſonges; & vous exigez que nous croyions des choſes infiniment moins vraiſemblables!* On voit ainſi toujours chez ces nations le germe du ſacerdoce & des plus grands maux.

Sans ces affections mélancoliques & ces rêves, il n'y auroit rien de ſi rare que les querelles entre les particuliers. Des Européens qui ont vécu long-tems dans ces contrées, aſſurent qu'ils n'ont jamais vu un Sauvage en colere. Sans la ſuperſtition, il n'y auroit rien de ſi rare que les querelles de nation à nation.

Les querelles des particuliers sont ordinairement appaisées par le corps de l'Etat. La considération que la nation témoigne à l'offensé, calme son amour-propre, & dispose son ame à la paix. Il est difficile d'éviter les démêlés, & de pacifier les hostilités entre deux peuples.

La chasse est un germe de guerre. Dès que deux troupes, séparées par des forêts de cent lieues, viennent à se rencontrer dans leurs courses, à s'intercepter le gibier, elles ne tardent pas à tourner contr'elles-mêmes les fleches qu'elles réservoient aux ours. Dès-lors une légere escarmouche est la semence d'une discorde éternelle. Le parti vaincu jure aux vainqueurs une vengeance implacable, une haine nationale qui vivra dans leur sang, & renaîtra de leurs cendres. Cependant ces querelles s'éteignent quelquefois dans les blessures des deux bandes, quand, de part & d'autre, ce n'est qu'une jeunesse bouillante qui, dans l'impatience de son âge, est allée au loin faire l'essai de ses premieres armes. Mais la rage des peuples entiers ne s'allume pas légérement.

Quand il y a sujet de guerre, ce n'est pas un homme qui en juge, qui la décide & la déclare. La nation s'assemble, & le chef parle. Il expose les griefs & les injures. On pese, on balance les dangers & les suites d'une rupture. Les orateurs vont droit à leur but, sans s'arrêter, sans s'écarter, sans prendre le change. Les intérêts sont discutés avec une force de raison & d'éloquence, qui naît de l'évidence & de la simplicité des objets; avec une impartialité même, dont la chaleur des passions laisse encore les esprits plus susceptibles, que ne fait parmi nous la complication des idées. Si la guerre est décidée à l'unanimité des voix, à l'acclamation universelle, les alliés y sont invités. Rarement ils s'y refusent; parce qu'ils ont toujours quelque injure à venger, des morts à remplacer par des prisonniers.

Ensuite on s'occupe à choisir un chef, un capitaine de l'expédition; & on a beaucoup d'égard à la physionomie. Ce moyen de juger des hommes seroit peut-être défectueux & ridicule chez des peuples, qui, formés dès l'enfance à contraindre leur air & tous leurs mouvemens, n'ont plus de physionomie, sont pleins de dissimulation & de passions factices. Mais le premier coup-d'œil ne trompe guere les Sauvages qui, guidés par la nature seule, en connoissent la marche. Après l'air guerrier, on cherche une voix forte; parce que dans des armées qui marchent sans tambours, sans clairons, pour mieux surprendre l'ennemi, rien n'est plus propre à sonner l'alarme, à donner le signal du combat, que la voix terrible d'un chef qui crie & frappe en même tems. Mais ce sont sur-tout les exploits qui nomment un général. Chacun a droit de vanter ses victoires, pour marcher le premier au péril; de dire ce qu'il a fait, pour prouver ce qu'il veut faire; & les Sauvages trouvent qu'un héros balafré, qui montre ses cicatrices, a très-bonne grace à se louer.

Celui qui doit guider les autres dans le chemin de la victoire, ne manque jamais de les haranguer. » Camarades, dit-il, les os de nos freres

» ſont encore découverts. Ils crient contre nous ; il faut les ſatisfaire.
» Jeuneſſe, aux armes ; rempliſſez vos carquois ; peignez-vous de couleurs
» funebres qui portent la terreur. Que les bois retentiſſent de nos chants
» de guerre. Déſennuyons nos morts par les cris de la vengeance. Allons
» nous baigner dans le ſang ennemi, faire des priſonniers, & combattre
» tant que l'eau coulera dans les fleuves, que le ſoleil & la lune reſteront
» attachés au firmament. «

A ces mots, les braves qui brûlent de courir les haſards de la guerre, vont trouver le chef, & lui diſent : *Je veux riſquer avec toi. Je le veux bien*, répond-il ; *nous riſquerons enſemble.* Mais comme on n'a ſollicité perſonne, de peur qu'un faux point-d'honneur ne fît marcher des lâches, il faut ſubir bien des épreuves avant d'être reçu ſoldat. Si le jeune homme qui n'a pas encore vu l'ennemi, témoignoit la moindre impatience quand, après de longues dietes, on l'expoſe à l'ardeur du ſoleil, aux rudes gelées de la nuit, aux piquures ſanglantes des inſectes, on le déclareroit incapable, indigne de porter les armes. Eſt-ce ainſi que ſe forment les milices de nos armées ? Quelle cérémonie triſte ! Quel préſage funeſte ! Des hommes qui n'ont pu ſe dérober, par la fuite, à ces levées de troupes, ou s'y ſouſtraire par des privileges & de l'argent, ſe traînent, l'œil baiſſé, le viſage pâle & conſterné, devant un délégué, dont les fonctions ſont odieuſes, & la probité ſuſpecte aux peuples. Des parens déſolés & tremblans ſemblent accompagner leurs fils à la mort. Un billet noir ſort d'une urne fatale, & déſigne les victimes que le Prince dévoue à la guerre. Une mere, dans le déſeſpoir, preſſe & retient vainement ſur ſon ſein le fils qu'on arrache de ſes bras. Maudiſſant le jour de ſon hymen, de ſon enfantement, elle dit à ce fils un éternel adieu. Non, ce n'eſt pas à ce prix qu'on fait de vrais ſoldats. Ce n'eſt pas dans cet appareil de deuil & de conſternation, que les ſauvages ſe préſentent à la victoire : c'eſt du milieu des feſtins, des chants, des danſes, qu'ils ſe mettent en marche. Les jeunes mariées ſuivent un jour ou deux leurs époux ; mais ſans donner aucun ſigne de chagrin ou de triſteſſe. Des femmes qui ne pouſſent pas un cri dans les douleurs de l'accouchement, oſeroient-elles amollir par des pleurs, même de tendreſſe, les défenſeurs, les vengeurs de la patrie ?

Ils ont pour toutes armes une eſpece de javelot hériſſé de pointes d'os ; ils ont un caſſe-tête. Avant l'arrivée des Européens, ce n'étoit qu'une petite maſſue d'un bois très-dur, de figure ronde, avec un côté tranchant. Aujourd'hui c'eſt une petite hache, qu'ils manient avec une dextérité ſurprenante. La plupart n'ont aucune arme défenſive ; mais s'il leur arrive d'attaquer les paliſſades qui entourent les bourgades, ils ſe couvrent le corps d'un bois léger. Quelques-uns d'entr'eux, qui ſe faiſoient une maniere de cuiraſſe d'un tiſſu de jonc, y renoncerent, dès qu'ils virent qu'elle n'étoit pas à l'épreuve des armes à feu.

L'armée ſe fait ſuivre, dans ſes expéditions, par les rêveurs, qui, ſous

le nom de jongleurs, décident trop ſouvent des opérations. Elle marche ſans étendards. Tous les guerriers, preſque nuds pour être plus agiles au combat, ſe barbouillent le corps avec du charbon, pour paroître plus terribles; ou avec de la terre, pour ſe cacher de loin, & mieux ſurprendre l'ennemi. Malgré leur intrépidité naturelle, malgré leur averſion pour le déguiſement, les guerres qu'ils ſe font ſe tournent en ruſes. Cet art de ruſer, commun à toutes les nations, ſoit ſauvages, ſoit policées, quoiqu'il ſemble contraire à la bravoure, au préjugé de l'honneur; cet art eſt devenu néceſſaire aux petites nations du Canada. Elles ſe ſeroient toutes abſolument détruites, ſi, loin de n'aimer la victoire que teinte du ſang des vainqueurs, on n'eût mis la gloire des chefs à ramener tous leurs compagnons. L'honneur eſt donc d'accabler l'ennemi ſans qu'il s'y attende. Une fineſſe de ſens, que tout cultive & rien n'émouſſe, apprend à ces peuples à diſcerner les lieux par où l'on a paſſé. Par la vue ou l'odorat, ils découvrent, dit-on, des veſtiges ſur l'herbe la plus courte, ſur la terre ſeche & dure, ſur la pierre même; ils voient, à la maniere dont ces traces ſont imprimées, quelle nation elles déſignent. Peut-être ne les reconnoiſſent-ils qu'aux feuilles dont les forêts jonchent continuellement la terre.

Lorſqu'on a le bonheur d'arriver à l'improviſte près de l'ennemi, il ſe fait une décharge générale de fleches, & l'on fond ſur lui le caſſe-tête à la main. S'il eſt ſur ſes gardes, ou trop bien retranché, on ſe retire, s'il eſt poſſible; ſinon, il faut ſe battre juſqu'à la mort ou la victoire. Celui qui l'emporte acheve les bleſſés qu'il ne pourroit emmener, arrache aux morts leur chevelure pour toute dépouille, & fait des priſonniers.

Le vainqueur laiſſe ſur le champ de bataille ſon caſſe-tête, où il a eu ſoin de tracer la marque de ſa nation, celle de ſa famille, & ſur-tout ſon portrait; c'eſt-à-dire, un ovale, avec les figures peintes ſur ſon viſage. D'autres peignent toutes ces marques d'honneur, ou plutôt de victoire, ſur un tronc d'arbre, ou ſur une écorce, avec du charbon broyé dans un mêlange de couleurs. On ajoute à ce trophée, l'hiſtoire, non-ſeulement de la bataille, mais de toute la campagne, en caracteres hiéroglyphiques. Après le portrait du général, vient le nombre de ſes ſoldats, marqué par autant de lignes; celui des priſonniers, par autant de marmouſets; celui des morts, par des figures humaines ſans tête. Ce ſont-là les ſignes parlans & techniques qui ont précédé, chez toutes les ſociétés, l'art de l'écriture & de l'imprimerie, & les nombreuſes bibliotheques, qui ſurchargent les palais des riches oiſifs & la tête des ſavans.

L'hiſtoire des guerres eſt courte chez les Sauvages: ils ſe hâtent de l'écrire. Comme les fuyards pourroient revenir en force ſur leurs pas, le vainqueur ne les attend point. Sa gloire eſt de marcher avec précipitation, ſans jamais s'arrêter en route, juſqu'à ce qu'il ſoit arrivé ſur ſon territoire & dans ſa bourgade. C'eſt-là qu'on le reçoit avec les tranſports de la plus vive joie,

joie, avec des éloges qui font sa récompense. Ensuite on s'occupe du sort des prisonniers, unique fruit de la victoire.

Les heureux sont ceux qu'on choisit pour remplacer les guerriers que la nation à perdus dans l'action qui vient de se passer, ou dans des occasions plus éloignées. Cette adoption a été sagement imaginée, pour perpétuer des peuples qu'un état de guerre continuelle auroit bientôt épuisés. Les prisonniers, incorporés dans une famille, y deviennent cousins, oncles, peres, freres, époux ; enfin ils y prennent tous les titres du mort qu'ils remplacent : & ces tendres noms leur donnent tous ses droits, en même temps qu'ils leur imposent tous ses engagemens. Loin de se refuser aux sentimens qu'ils doivent à la famille dont ils sont fait membres, ils n'ont pas même d'éloignement à prendre les armes contre leurs compatriotes. C'est pourtant un étrange renversement des liens de la nature. Il faut qu'ils soient bien foibles, pour changer ainsi d'objet avec les vicissitudes de la fortune. C'est que la guerre, en effet, semble rompre tous les nœuds du sang, & n'attacher plus l'homme qu'à lui-même. De-là vient, chez les Sauvages, cette union entre les amis, plus forte que celle des parens. Ceux qui combattent & meurent ensemble, sont plus étroitement liés que ceux qui sont nés ensemble ou sous le même toît. Quand la guerre ou la mort a brisé la parenté qui est cimentée par la nature, ou celle qui est formée par le choix, le sort qui donne des chaînes au Sauvage prisonnier, lui donne aussi de nouveaux parens & d'autres amis. La convention générale & l'usage ont fait cette loi singuliere, qui, sans doute, est née de la nécessité.

Mais quelquefois un captif refuse cette adoption, & quelquefois il en est exclu. Un prisonnier, grand & bien fait, avoit perdu plusieurs doigts à la guerre. On ne s'en étoit pas d'abord apperçu. *Mon ami*, lui dit la veuve à laquelle il étoit destiné, *nous t'avions choisi pour vivre avec nous ; mais dans la situation où je te vois, incapable de combattre & de nous défendre, que ferois-tu de la vie ? La mort vaut mieux pour toi. Je le crois*, répondit le Sauvage. *Eh bien !* répliqua la femme, *tu seras attaché ce soir au poteau du bûcher. Pour ta propre gloire, & pour l'honneur de notre famille qui t'avoit adopté, souviens-toi de ne pas démentir ton courage.* Il le promit, & tint parole. Durant trois jours, il souffrit les plus cruels tourmens, avec une constance qui les bravoit, une gayeté qui les défioit. Sa nouvelle famille ne l'abandonna pas ; elle l'encouragea même par des éloges, lui fournissant de quoi boire & de quoi fumer au milieu des supplices. Quel mélange de vertus & de férocité ! Tout est grand chez ces peuples qui ne sont pas asservis. C'est le sublime de la nature, dans ses horreurs & ses beautés.

Les captifs que personne n'adopte, sont bientôt condamnés à la mort. On y prépare les victimes par tout ce qui peut, ce semble, leur faire regretter la vie. La meilleure chere, les traitemens & les noms les plus doux,

rien ne leur eſt épargné. On leur abandonne même quelquefois des filles juſqu'au moment de leur arrêt. Eſt-ce commiſération, ou raffinement de barbarie ? Un héraut vient enfin dire au malheureux que le bûcher l'attend. *Mon frere, prends patience, tu vas être brûlé. Mon frere*, répond le priſonnier, *c'eſt fort bien ; je te remercie.*

Ces mots ſont reçus avec un applaudiſſement univerſel. Mais les femmes l'emportent dans la commune joie. Celle à qui le priſonnier eſt livré, invoque auſſi-tôt l'ombre d'un pere, d'un époux, d'un fils, de l'être le plus cher qui lui reſte à venger. *Approche*, crie-t-elle à cette ombre, *je te prépare un feſtin. Viens boire à longs traits le bouillon que je te deſtine. Ce guerrier va être mis dans la chaudiere. On lui appliquera des haches ardentes ſur tout le corps. On lui enlevera la chevelure. On boira dans ſon crâne. Tu ſeras vengée & ſatisfaite.*

Cette furie fond alors ſur le patient, qui eſt attaché à un poteau près d'un braſier ardent ; & frappant ou mutilant ſa victime, elle donne le ſignal de toutes les cruautés. Il n'eſt pas une femme, il n'eſt pas un enfant dans la peuplade que ce ſpectacle aſſemble, qui ne veuille avoir part à la mort, aux tourmens du malheureux captif. Les uns lui ſillonnent la chair avec des tiſons ardens ; d'autres la tranchent en lambeaux ; d'autres lui arrachent les ongles ; d'autres lui coupent les doigts, les rôtiſſent & les dévorent à ſes yeux. Rien n'arrête ſes bourreaux, que la crainte de hâter ſa mort : ils s'étudient à prolonger ſon ſupplice durant des jours entiers, & quelquefois une ſemaine.

Au milieu de ces tourmens, le héros entonne & répete tranquillement ſa chanſon de mort ; inſulte à la foibleſſe de ſes ennemis, qui ne ſavent pas venger les parens qu'il leur a tués ; les excite, par ſes outrages ou par ſes prieres, à redoubler de cruautés. C'eſt un combat de la victime contre ſes bourreaux ; c'eſt un défi horrible entre la conſtance à ſouffrir, & l'acharnement à torturer. Mais la gloire l'emporte. Soit que l'ivreſſe de l'enthouſiaſme ôte ou ſuſpende le ſentiment de la douleur ; ſoit que l'habitude & l'éducation operent ces prodiges d'héroïſme, le patient meurt, ſans que le feu ni le fer aient pu lui arracher une larme, un ſoupir.

Cette inſenſibilité vient-elle du climat, ou du genre de vie ? Un ſang plus froid, des humeurs plus épaiſſes, un tempérament que l'humidité de l'air & du ſol rend plus flegmatique, peuvent, ſans doute, émouſſer au Canada l'irritabilité du genre nerveux. Des hommes continuellement expoſés à toutes les injures des ſaiſons, aux fatigues de la chaſſe, aux périls de la guerre, en contractent une rigidité de fibres, une habitude à ſouffrir, qui ſe change en une ſorte d'impaſſibilité. On dit que les Sauvages n'éprouvent preſque point les convulſions de l'agonie, ſoit qu'ils meurent d'une maladie ou d'une bleſſure. Leur imagination n'attachant aucune crainte aux approches ni aux ſuites de la mort, ne leur donne pas une ſenſibilité factice, contre laquelle la nature les a prémunis. Toute leur vie phyſique &

morale les porte à braver cette mort, que tout nous apprend à redouter; à surmonter cette douleur, que notre mollesse irrite.

Mais ce qui devroit nous étonner plus encore que l'intrépidité dans les tourmens, c'est la férocité des Sauvages dans la vengeance. On frémit de penser que l'homme peut devenir le plus cruel des animaux. En général, soit dans les nations, soit dans les particuliers, la vengeance n'est point atroce chez les peuples où regnent les bonnes Loix, parce que ces Loix qui gardent les citoyens, les préservent des offenses. La vengeance n'est pas un sentiment fort vif dans les guerres des grands peuples, parce qu'ils ont peu à craindre de leurs ennemis. Mais chez de petites nations, où chaque individu tient une grande portion de l'Etat dans ses mains, où l'enlevement d'un seul homme menace la société de sa ruine, les guerres ne peuvent être que la vengeance de tous contre tous. Chez des hommes indépendans, qui ont une estime d'eux-mêmes que des hommes asservis ne peuvent avoir; chez des Sauvages, dont les affections sont peu étendues & fort vives, on doit venger sans mesure les outrages, parce qu'ils attaquent toujours la personne dans quelque endroit infiniment sensible: on doit poursuivre jusqu'à la derniere goutte de sang, le meurtrier d'un ami, d'un fils, d'un frere, d'un concitoyen. Ces ombres toujours chéries, crient toujours vengeance au fond de leurs tombeaux. Elles errent dans les forêts, parmi les accens lugubres des oiseaux de la nuit; elles apparoissent dans les phosphores & les éclairs; & la superstition parle pour elles dans les ames affligées ou courroucées.

Une réflexion se présente. Si l'on considere la haine que les Sauvages se portent de horde à horde, leur vie dure & disetteuse, la continuité de leurs guerres, leur peu de population, les pieges sans nombre que nous ne cessons de leur tendre, on ne pourra s'empêcher de prévoir, qu'avant qu'il se soit écoulé trois siecles, ils auront disparu de la terre. Alors que penseront nos descendans, de cette espece d'hommes, qui ne sera plus que dans l'histoire des voyageurs? Les temps de l'homme sauvage ne seront-ils pas pour la postérité, ce que sont pour nous les temps fabuleux de l'antiquité? Ne parlera-t-elle pas de lui, comme nous parlons des Centaures & des Lapithes? Combien ne trouvera-t-on pas de contradictions dans leurs mœurs, dans leurs usages? Ceux de nos écrits qui auront échappé à l'oubli des temps, ne passeront-ils pas pour des Romans semblables à celui que Platon nous a laissé sur l'ancienne Atlantide? Combien s'éleveront sur les beaux ouvrages de notre siecle, de disputes philosophiques? De même que nous inclinons aujourd'hui, malgré l'instabilité dont nous sommes les témoins & le jouet, à croire que l'état actuel d'une espece quelconque de créatures, sur-tout lorsqu'il est immémorial & universel, doit être son état nécessaire & primordial; alors, il y aura des esprits systématiques qui prouveront, par une infinité de raisons prises de la dignité de l'espece humaine, de ses hautes destinées, de la noblesse de son

ſort pendant ſa vie, de l'état merveilleux qui l'attend après ſa mort, de la ſageſſe de la Providence, qui ne paroît avoir que de grandes vues ſur l'homme; ils prouveront qu'il n'a jamais été nud, errant, ſans police, ſans loix, réduit enfin à la condition animale. Selon que cette opinion ſera contraire ou favorable aux opinions théologiques qui régneront alors, elle ſera orthodoxe ou hétérodoxe. On ſera peut-être hérétique, impie, philoſophe, haï, perſécuté, flétri, mis aux fers, brûlé même, pour oſer aſſurer un jour, que l'homme fut tel qu'il eſt au Canada, d'après le témoignage même de nos Miſſionnaires. Voilà, gens de foi, gens de loi, fanatiques ou politiques, hommes fourbes ou féroces, par état, ou par caractere; voilà comme vous vous mentez à vous-mêmes; contre la nature qui vous accuſe; contre la terre qui vous confond; contre le Dieu même que vous invoquez pour témoin de vos impoſtures, pour garant de vos injuſtices! Prophetes à venir, tyrans de nos neveux! puiſſent ces lignes, que la vérité inſpire à l'Écrivain qui vous parle d'avance, durer aſſez long-temps pour vous démentir!

Sans doute, il eſt important aux générations futures de ne pas perdre le tableau de la vie & des mœurs des Sauvages. C'eſt, peut-être, à cette connoiſſance que nous devons tous les progrès que la Philoſophie morale a faits parmi nous. Juſqu'ici les moraliſtes avoient cherché l'origine & les fondemens de la ſociété, dans les ſociétés qu'ils avoient ſous leurs yeux. Suppoſant à l'homme des crimes pour lui donner des expiateurs; le jettant dans l'aveuglement pour devenir ſes guides & ſes maîtres, ils appelloient myſtérieux, ſurnaturel & céleſte, ce qui n'eſt que l'ouvrage du temps, de l'ignorance, de la foibleſſe ou de la fourberie. Mais depuis qu'on a vu que les inſtitutions ſociales ne dérivoient ni des beſoins de la nature, ni des dogmes de la Religion, puiſque des peuples innombrables vivoient indépendans & ſans culte, on a découvert les vices de la morale & de la légiſlation dans l'établiſſement des ſociétés. On a ſenti que ces maux originels venoient des fondateurs & des légiſlateurs, qui, la plupart, avoient créé la police pour leur utilité propre, ou dont les ſages vues de juſtice & de bien public avoient été perverties par l'ambition de leurs ſucceſſeurs, & par l'altération des temps & des mœurs. Cette découverte a déjà répandu de grandes lumieres; mais elle n'eſt encore pour l'humanité que l'aurore d'un beau jour. Trop contraire aux préjugés établis, pour avoir pu ſitôt produire de grands biens, elle en fera jouir, ſans doute, les races futures; & pour la génération préſente, cette perſpective riante doit être une conſolation : quoi qu'il en ſoit, nous pouvons dire que c'eſt l'ignorance des Sauvages qui a éclairé, en quelque ſorte, les peuples policés.

Le caractere des Américains ſeptentrionaux, tel qu'on vient de le tracer, s'étoit ſinguliérement développé dans la guerre des Iroquois & des Algonquins. Ces deux peuples, les plus nombreux du Canada, avoient formé entr'eux une eſpece de confédération. Les premiers, qui travailloient la

terre, faifoient part de leurs productions à leurs alliés, qui, de leur côté, devoient partager avec eux le fruit de leur chaffe. La défenfe étoit réciproque entre ces deux nations, liées par leurs befoins. Durant la faifon où la neige interrompoit tous les travaux de la culture, elles vivoient enfemble. Les Algonquins chaffoient, & les Iroquois fe contentoient d'écorcher les bêtes, de faire fécher les viandes, de préparer les peaux.

Une année, il arriva qu'un parti d'Algonquins, peu adroits ou peu exercés à la chaffe, y réuffit mal. Les Iroquois, qui les fuivoient, demanderent la permiffion d'effayer s'ils feroient plus heureux. Cette complaifance, qu'on avoit eue quelquefois, leur fut refufée. Une dureté fi déplacée les aigrit. Ils partirent à la dérobée pendant la nuit, & revinrent avec une chaffe très-abondante. La confufion des Algonquins fut extrême. Pour en effacer jufqu'au fouvenir, ils attendirent que les chaffeurs Iroquois fuffent endormis, & leur cafferent à tous la tête. Cet affaffinat fit du bruit. La nation offenfée demanda juftice. Elle lui fut refufée avec hauteur. On ne lui laiffa pas même l'efpérance de la plus légere fatiffaction

Les Iroquois, outrés de ce mépris, jurerent de périr ou de fe venger: mais n'étant pas affez forts pour tenir tête à leur fuperbe offenfeur, ils allerent au loin s'effayer & s'aguerrir, contre des nations moins redoutables. Quand ils eurent appris à venir en renards, à attaquer en lions, à fuir en oifeaux, c'eft leur langage, alors ils ne craignirent plus de fe mefurer avec l'Algonquin. Ils firent la guerre à ce peuple, avec une férocité proportionnée à leur reffentiment.

C'eft dans le temps où le feu de ces haines embrafoit le Canada, que les François y parurent. Les Montagnez, qui habitoient le bas du fleuve Saint-Laurent; les Algonquins, qui occupoient fes rives, depuis Quebec jufqu'à Montréal; les Hurons, répandus autour du lac qui porte leur nom; quelques peuples moins confidérables, errans dans les intervalles, favoriferent l'établiffement de ces étrangers. Réunies contre les Iroquois, fans pouvoir leur réfifter, ces diverfes nations virent dans leurs nouveaux hôtes une reffource inefpérée, dont ils fe promirent un fuccès infaillible. Jugeant des François comme s'ils les avoient connus, ils fe flatterent de les engager dans leur querelle, & ils ne fe tromperent pas. Champlain, qui auroit dû profiter de la fupériorité des lumieres que les Européens ont fur les Américains, pour chercher des moyens de pacification, ne tenta pas même de les réconcilier. Epoufant avec ardeur les intérêts de fes voifins, il alla chercher avec eux leur ennemi.

Le pays des Iroquois s'étendoit près de quatre-vingts lieues en long, fur un peu plus de quarante en largeur. Ses limites étoient le lac Erié, le lac Ontario, le fleuve Saint-Laurent, & les Contrées fameufes, depuis, fous le nom de Nouvelle-Yorck & de Penfylvanie. L'efpace compris entre ces vaftes bornes, étoit fertilifé par de belles rivieres. On y voyoit

cinq nations, qui, réduites de nos jours à moins de quinze cents guerriers, en comptoient alors environ vingt mille. Elles formoient une espece de ligue ou d'association, assez semblable à celle des Suisses ou de la Hollande. Leurs Députés s'assembloient tous les ans pour faire le festin d'union, & pour délibérer sur les intérêts de la République.

Quoique les Iroquois ne s'attendissent pas à être provoqués par des ennemis si souvent vaincus, ils ne furent pas surpris. Le combat s'engagea avec une égale confiance de part & d'autre. Les uns la fondoient sur leur supériorité habituelle ; les autres, sur le secours du nouvel allié, dont les armes à feu ne pouvoient manquer d'entraîner la victoire. En effet, Champlain & les deux François qui l'accompagnoient, n'eurent pas plutôt tué, à coups d'arquebuse, deux chefs Iroquois, & blessé mortellement le troisieme, que l'armée entiere, également étonnée & consternée, prit la fuite.

Un changement d'attaque lui fit changer de défense. Dans la campagne suivante, elle crut devoir se retrancher contre des armes qu'elle ne connoissoit pas. Mais cette précaution fut inutile. Malgré l'opiniâtreté de la résistance, les retranchemens furent emportés par les Sauvages, soutenus d'un feu plus vif & de plus de François que dans la premiere expédition. Presque tous les Iroquois furent tués ou pris. Ceux qui avoient échappé au combat, furent culbutés dans une riviere, où ils se noyerent.

On peut conjecturer que cette nation auroit été détruite, ou forcée à vivre en paix, si les Hollandois, qui, en 1610, avoient fondé à son voisinage la colonie de la Nouvelle-Belge, ne lui eussent pas fourni des armes & des munitions. Peut-être même l'engageoient-ils sourdement à continuer les hostilités, parce que les pelleteries qu'elle enlevoit alors à ses ennemis, formoient un plus grand objet que le produit de ses propres chasses. Quoi qu'il en soit, le poids que cette liaison avoit mis dans la balance, rétablit une égalité de force entre les deux partis. On se faisoit réciproquement beaucoup de mal, sans qu'il en résultât que de l'affoiblissement pour l'un & pour l'autre. Ce flux & reflux perpétuel de succès & de disgraces, qui, dans les Gouvernemens où l'intérêt est plus consulté que la vengeance, auroit infailliblement ramené la tranquillité, ne faisoit que nourrir les haines, qu'augmenter l'acharnement d'une infinité de petites peuplades, qui n'avoient d'autre but que leur mutuel anéantissement. Les plus foibles nations disparurent en effet de la terre, & les autres se réduisirent insensiblement à rien.

Cependant les François ne s'élevoient pas sur tant de débris. En 1626, ils n'avoient encore que trois misérables établissemens entourés de palissades. Cinquante habitans, hommes, femmes, enfans, composoient la plus grande de ces colonies. Le climat n'avoit point dévoré les hommes qu'on y avoit fait passer. Il étoit rigoureux, mais sain ; & les Européens y fortifioient leur tempérament, sans risquer leur vie. Cette langueur n'avoit d'autre cause que le systême d'une compagnie exclusive, qui se proposoit

moins de créer une puiſſance nationale au Canada, que de s'y enrichir par le commerce des pelleteries. Pour guérir le mal, il n'eût fallu que ſubſtituer à ce monopole la liberté. Mais le temps d'une théorie ſi ſimple n'étoit pas venu. Le Gouvernement ſe contenta de ſubſtituer à cette compagnie une aſſociation plus nombreuſe, & compoſée de gens plus accrédités.

On lui donna la diſpoſition des établiſſemens formés & à former dans le Canada; le droit de les fortifier & de les régir à ſon gré, de faire la guerre ou la paix, ſelon ſes intérêts. A l'exception de la pêche de la morue & de la baleine, qu'on rendit libre pour tous les citoyens, tout le commerce qui pouvoit ſe faire par terre & par mer, lui fut cédé pour quinze ans. La traite du caſtor & des pelleteries, lui fut accordée à perpétuité.

A tant d'encouragemens, on ajouta d'autres faveurs. Le Roi fit préſent de deux gros vaiſſeaux à la ſociété, compoſée de ſept cents intéreſſés. Douze des principaux obtinrent des lettres de Nobleſſe. On preſſa les Gentilshommes, le Clergé même, déjà trop riche, de participer à ce commerce. La compagnie pouvoit envoyer, pouvoit recevoir toutes ſortes de denrées, toutes ſortes de marchandiſes, ſans être aſſujettie au plus petit droit. La pratique d'un métier quelconque, durant ſix ans, dans la colonie, en aſſuroit le libre exercice en France. Une derniere faveur, fut l'entrée franche de tous les ouvrages qui ſeroient manufacturés dans ces Contrées éloignées. Cette prérogative ſinguliere, dont il n'eſt pas aiſé de pénétrer les motifs, donnoit aux ouvriers de la Nouvelle-France, un avantage incomparable ſur ceux de l'ancienne, enveloppés de péages, de lettres de maîtriſe, de frais de marque, de toutes les entraves que l'ignorance & l'avarice y voient multipliées à l'infini.

Pour répondre à tant de preuves de prédilection, la compagnie qui avoit un fonds de cent mille écus, s'engagea à porter dans la colonie, dès l'an 1628, qui étoit le premier de ſon privilege, deux ou trois cents ouvriers des profeſſions les plus convenables, & juſqu'à ſeize mille hommes avant 1643. Elle devoit les loger, les nourrir, les entretenir pendant trois ans, & leur diſtribuer enſuite une quantité de terres défrichées, ſuffiſantes pour leur ſubſiſtance, avec le bled néceſſaire pour les enſemencer la premiere fois.

La fortune ne ſeconda pas les avances que le Gouvernement avoit faites à la nouvelle compagnie. Les premiers vaiſſeaux qu'elle expédia furent pris par les Anglois, que le ſiege de la Rochelle venoit de brouiller avec la France. Richelieu, Buckingham, ennemis par jalouſie, par caractere, par intérêt d'Etat, par tout ce qui peut rendre irréconciliables deux Miniſtres ambitieux, ſaiſirent cette occaſion pour mettre aux priſes les deux Rois qu'ils gouvernoient, les deux nations qu'ils travailloient à opprimer. La nation Angloiſe qui combattoit pour ſes intérêts, eut l'avantage ſur les

François. Ceux-ci perdirent le Canada en 1629. Le Conſeil de Louis XIII connoiſſoit ſi peu l'importance de cet établiſſement, qu'il opinoit à n'en pas demander la reſtitution ; mais l'orgueil de ſon chef, qui regardoit l'irruption des Anglois comme ſon injure perſonnelle, parce qu'il étoit à la tête de la compagnie, fit changer d'avis. On n'éprouva pas autant de difficultés qu'on en craignoit ; & le traité de Saint-Germain-en-Laye rendit aux François, en 1631, & la paix & le Canada.

L'adverſité ne les corrigea pas. Ce fut, après le recouvrement de la colonie, la même ignorance, la même négligence. Le monopole ne rempliſſoit aucun des engagemens qu'il avoit pris. Cette infidélité, loin d'être punie, fut, pour ainſi dire, récompenſée par la prolongation du privilege. Les cris que pouſſoit le Canada, ſe perdoient dans l'immenſité des mers; & les députés, chargés d'aller peindre l'horreur de ſa ſituation, ne pouvoient jamais arriver au pied du trône, où la prévention ne laiſſe approcher la vérité tremblante, que pour lui impoſer ſilence par des menaces & des châtimens. Cette conduite, qui bleſſoit également l'humanité, les intérêts particuliers & la politique, eut les ſuites qu'elle devoit avoir naturellement. Les échanges commencerent à devenir rares, parce que les communications étoient trop dangereuſes. Les ſauvages, mal appuyés des François leurs alliés, fuyoient continuellement devant l'ancien ennemi qu'ils étoient accoutumés à craindre. Les Iroquois, reprenant leur ſupériorité, ſe vantoient hautement qu'ils forceroient l'étranger à quitter leur pays, après lui avoir enlevé ſes enfans, pour remplacer ceux qu'ils avoient perdus. Les François eux-mêmes, oubliés de leur métropole, hors d'état de faire leurs foibles récoltes ſans riſquer leur vie, étoient déterminés à abandonner un établiſſement ſi peu ſoutenu. Telle étoit la miſere & la dégradation de cette colonie, qu'elle ne ſubſiſtoit plus que par les aumônes que les miſſionnaires recevoient d'Europe.

Enfin, le Miniſtere, tiré de ſa léthargie, par un mouvement général qui changeoit alors l'eſprit des nations, fit paſſer en 1662 quatre cents hommes de bonnes troupes dans le Canada. Ce corps fut renforcé deux ans après par le régiment de Carignan. On reprit par degrés un aſcendant décidé ſur les Iroquois. Trois de leurs nations, effrayées de leurs pertes, propoſerent un accommodement ; & les deux autres y furent amenées en 1668, par les ſuites de leur affoibliſſement. La colonie jouit alors, pour la premiere fois, d'une profonde paix. C'étoit le germe de la proſpérité ; la liberté du commerce le fit éclore. Le caſtor ſeul reſta ſous le monopole.

Cette révolution dans les affaires fit fermenter l'induſtrie. Les anciens colons, concentrés par foibleſſe autour de leurs paliſſades, donnerent plus d'étendue à leurs plantations, & les cultiverent avec plus de ſuccès & de confiance. Tous les ſoldats qui conſentirent à ſe fixer dans le nouveau monde, obtinrent leur congé & une propriété. On accorda aux officiers un

un terrein proportionné à leur grade. Les établiſſemens déjà formés acquirent plus de conſiſtance; on en forma de nouveaux, où l'intérêt & la ſureté de la colonie l'exigeoient. Cet eſprit de vie & d'activité multiplia les échanges des Sauvages avec les François; & ce commerce ranima les liaiſons entre les deux mondes. Il ſembloit que ces commencemens de proſpérité devoient aller en augmentant, par l'attention qu'avoient les adminiſtrateurs de la colonie, non-ſeulement de bien vivre avec les peuples voiſins, mais encore d'établir entr'eux une harmonie générale. Dans un eſpace de quatre ou cinq cents lieues, il ne ſe commettoit pas un ſeul acte d'hoſtilité; choſe peut-être inouie juſqu'alors dans l'Amérique ſeptentrionale. On eût dit que les François n'y avoient d'abord échauffé la guerre à leur arrivée, que pour l'éteindre plus efficacement.

Mais cette concorde ne pouvoit pas durer chez des peuples toujours armés pour la chaſſe, à moins que la puiſſance qui l'avoit cimentée n'employât à la maintenir une grande ſupériorité de forces. Les Iroquois s'appercevant qu'on négligeoit ce moyen, revinrent à ce caractere remuant que leur donnoit l'amour de la vengeance & de la domination. Ils eurent pourtant l'attention de ne ſe faire que des ennemis qui ne fuſſent ni alliés, ni voiſins des François. Malgré ce ménagement, on leur ſignifia qu'il falloit mettre bas les armes, rendre tous les priſonniers qu'ils avoient faits, ou s'attendre à voir leur pays détruit, & leurs habitations brûlées. Une ſommation ſi fiere irrita leur orgueil. Ils répondirent qu'ils ne laiſſeroient jamais porter la moindre atteinte à leur indépendance; & qu'on devoit ſavoir qu'ils n'étoient ni des amis à négliger, ni des ennemis à mépriſer. Cependant, ébranlés par le ton impoſant qu'on avoit pris, ils accorderent en partie ce qu'on exigeoit, & l'on ferma les yeux ſur le reſte.

Mais cette eſpece d'humiliation aigrit le reſſentiment d'une nation plus accoutumée à faire qu'à ſouffrir des outrages. Les Anglois, qui, en 1664, avoient chaſſé les Hollandois de la Nouvelle-Belge, & qui étoient reſtés en poſſeſſion de leur conquête qu'ils avoient nommée la Nouvelle-Yorck, profiterent des diſpoſitions où ils voyoient les Iroquois. Aux ſemences de défection qu'ils jettoient dans leur ame ulcérée, ils ajouterent des préſens pour les y engager. On tâcha de débaucher également les autres alliés de la France. Ceux qui réſiſterent à la ſéduction, furent attaqués. Tous furent invités, & quelques-uns forcés à porter leur caſtor & les autres pelleteries à la Nouvelle-Yorck, où elles étoient beaucoup mieux vendues que dans la colonie Françoiſe.

Denonville, envoyé depuis peu dans le Canada pour faire reſpecter l'autorité du plus fier des Rois, ſouffroit impatiemment tant d'inſultes. Quoiqu'il fût non-ſeulement en état de couvrir ſes frontieres, mais d'entreprendre même ſur les Iroquois, comme on ſentoit qu'il ne falloit point attaquer cette nation ſans la détruire, on convint de reſter dans une inaction apparente, juſqu'à ce qu'on eût reçu d'Europe les moyens d'exécuter

une si extrême résolution. Ces secours arriverent en 1687; & la colonie eut alors onze mille deux cents quarante-neuf personnes dont on pouvoit armer environ le tiers.

Avec cette supériorité de forces, Denonville eut pourtant recours aux armes de la foiblesse. Il déshonora le nom François chez les Sauvages, par une infâme perfidie. Sous prétexte de vouloir terminer les différens par la négociation, il abusa de la confiance que les Iroquois avoient dans le Jésuite Lambreville, pour attirer leurs chefs à une conférence. A peine ils s'y étoient rendus, qu'ils furent mis aux fers, embarqués à Quebec, & conduits aux galeres.

Au premier bruit de cette trahison, les anciens des Iroquois firent appeller leur Missionnaire. » Tout nous autorise à te traiter en ennemi, lui » dirent-ils; mais nous ne pouvons nous y résoudre. Ton cœur n'a point » eu de part à l'insulte qu'on nous a faite; & il seroit injuste de te punir » d'un crime que tu détestes plus que nous. Mais il faut que tu nous quittes. Une jeunesse inconsidérée pourroit ne voir en toi qu'un perfide, qui » a livré les chefs de la nation à un indigne esclavage. « Après ce discours, ces Sauvages, que les Européens ont toujours appellés Barbares, donnerent au Missionnaire des conducteurs, qui ne le quitterent qu'après l'avoir mis hors de danger; & des deux côtés on courut aux armes.

Les François porterent d'abord la terreur chez les Iroquois voisins des grands lacs; mais Denonville n'avoit ni l'activité, ni la célérité propres à faire valoir ce premier succès. Tandis qu'il réfléchissoit au-lieu d'agir, la campagne se trouva finie sans aucun avantage permanent. L'audace en redoubla parmi les peuplades Iroquoises, qui n'étoient pas éloignées des établissemens François. Elles y firent, à plusieurs reprises, les plus horribles dégats. Les Colons voyant leurs travaux ruinés par ces dévastations, qui ôtoient jusqu'à la ressource d'y remédier, ne soupirerent que pour la paix. Le caractere de Denonville secondoit ces désirs : mais il étoit difficile d'amener à une conciliation, un ennemi que l'injure devoit rendre implacable. Lambreville, qui conservoit encore son premier ascendant sur des esprits effarouchés, fit des ouvertures de paix : elles furent écoutées.

Pendant qu'on négocioit, un Machiavel, né dans les forêts; le Rat, qui étoit le Sauvage le plus brave, le plus éclairé qu'on ait jamais trouvé dans l'Amérique septentrionale, arriva au fort de Frontenac, avec une troupe choisie de Hurons, bien déterminé à faire des actions dignes de la réputation qu'il avoit acquise. On lui dit qu'un traité étoit entamé; que des députés Iroquois étoient en chemin pour le conclure à Montréal; qu'ainsi ce seroit désobliger le Gouverneur François, que de continuer les hostilités contre une nation avec qui l'on étoit en voie d'accommodement.

Le Rat, vivement offensé de ce que les François disposoient ainsi de la guerre & de la paix, sans consulter leurs alliés, résolut de punir cet orgueil outrageant. Il dressa une embuscade aux députés; les uns furent tués,

les autres prifonniers. Quand ceux-ci lui dirent le fujet de leur voyage, il en parut d'autant plus étonné, que Denonville, leur répondit-il, l'avoit envoyé pour les furprendre. Pouffant la feinte jufqu'au bout, il les relâcha tous fur l'heure, à l'exception d'un feul qu'il garda, difoit-il, pour remplacer un de fes Hurons tué dans l'attaque. Enfuite il fe rendit avec la plus grande diligence à Michillimakinac, où il fit préfent de fon prifonnier au Commandant François, qui, ne fachant point que Denonville traitoit avec les Iroquois, fit caffer la tête à ce malheureux Sauvage. Dès qu'il fut mort, le Rat fit venir un vieux Iroquois, depuis long-temps captif chez les Hurons, & lui donna la liberté pour aller apprendre à fa nation, que tandis que les François amufoient leurs ennemis par des négociations, ils continuoient à faire des prifonniers, & les maffacroient. Cet artifice digne de la politique Européenne la plus confommée en méchanceté, réuffit au gré du Sauvage le Rat. La guerre commença plus vive qu'auparavant. Elle fut d'autant plus durable, que l'Angleterre, depuis peu brouillée avec la France, à l'occafion du détrônement de Jacques II, crut de fon intérêt de s'allier avec les Iroquois.

Une flotte Angloife, partie d'Europe en 1698, arriva devant Quebec au mois d'Octobre, pour en former le fiege. Elle avoit dû compter fur une foible réfiftance, par la diverfion que les Sauvages feroient en occupant les principales forces de la colonie. Mais elle fut obligée de renoncer honteufement à fon entreprife, après de grandes pertes, trompée dans fon attente par des caufes fingulieres qui méritent quelqu'attention.

Le miniftere de Londres, en formant le projet d'affervir le Canada, avoit décidé que fes forces de terre & celles des mer, y arriveroient par des mouvemens paralleles. Cette fage combinaifon fut exécutée avec la plus grande précifion. A mefure que les vaiffeaux remontoient le fleuve Saint-Laurent, les troupes franchiffoient les terres, pour aboutir en même-temps que la flotte au théâtre de la guerre. Elles y touchoient prefque, quand les Iroquois, qui leur fervoient de guide & de foutien, ouvrirent les yeux fur le danger où ils couroient, en menant leurs alliés à la conquête de Quebec. Placés, dirent-ils dans leur confeil, entre deux nations Européennes, chacune affez forte pour nous exterminer, également intéreffées à notre deftruction lorfqu'elles n'auront plus befoin de notre fecours, que nous refte-t-il, finon d'empêcher qu'aucune ne l'emporte fur l'autre? Alors elles feront forcées de briguer notre alliance, ou même d'acheter notre neutralité. Ce fyftême, qu'on eût dit imaginé par la politique profonde qui préfide à l'équilibre de l'Europe, détermina les Iroquois à reprendre tous, fous divers prétextes, la route de leurs bourgades. Leur retraite entraîna celle des Anglois; & les François en fureté dans les terres, réunirent avec autant de fuccès que de concert, toutes leurs forces à la défenfe de leur capitale.

Les Iroquois enchaînant par politique leur reffentiment contre la France,

& restant attachés plutôt au nom qu'à l'intérêt de l'Angleterre; ces deux Puissances de l'Europe, irréconciliables par rivalité, mais séparées par le territoire d'une nation Sauvage qui craignoit également les succès de l'une & de l'autre, ne se causerent pas la moitié des maux qu'elles se souhaitoient; & la guerre se réduisit à quelques ravages, funestes aux colons, mais presque indifférens pour toutes les nations qui la faisoient. Au milieu des cruautés qu'elle enfanta parmi tous les petits partis combinés d'Anglois & d'Iroquois, de François & de Hurons, qui couroient faire le dégat à cent lieues de leurs habitations, on vit éclore des actions qui sembloient élever la nature humaine au-dessus de tant de fureurs.

Des François & des Sauvages s'étoient réunis pour une expédition qui demandoit une longue marche. Les provisions leur manquerent en chemin. Les Hurons chassoient, abattoient beaucoup de gibier, & ne manquoient jamais d'en offrir aux François, moins habiles chasseurs. Ceux-ci vouloient se défendre de cette générosité. *Vous partagez avec nous les fatigues de la guerre*, leur dirent les Sauvages; *il est juste que nous partagions avec vous les alimens de la vie; nous ne serions pas hommes d'en agir autrement avec des hommes.* Si quelquefois des Européens ont été capables de cette grandeur d'ame, voici ce qui n'appartient qu'à des Sauvages.

Un corps d'Iroquois, averti qu'un parti de François & de leurs alliés s'avançoit avec des forces supérieures, se dispersa précipitamment. Onnontagué qui menoit cette troupe, âgé de cent ans, dédaigna de fuir, & préféra de tomber entre les mains des Sauvages ennemis, quoiqu'il n'en pût attendre que des tourmens horribles. Quel spectacle ce fut de voir quatre cents Barbares acharnés autour d'un vieillard, qui, loin de pousser un soupir, traitant les François avec un profond mépris, reprochoit aux Hurons de s'être rendus esclaves de ces vils Européens! Un de ses bourreaux, outré de ses invectives, lui donna trois coups de poignard pour mettre fin à tant d'insultes. *Tu as tort*, lui dit froidement Onnontagué, *d'abréger ma vie: tu aurois eu plus de temps pour apprendre à mourir en homme.* Et ce sont de tels hommes que les François & les Anglois conspirent à détruire depuis un siecle! Apparemment qu'ils auroient trop à rougir de vivre au milieu de ces modeles d'héroïsme & de grandeur d'ame.

La paix de Riswick fit cesser tout-à-la-fois les calamités de l'Europe, & les hostilités de l'Amérique. A l'exemple des Anglois & des François, les Iroquois & les Hurons sentirent le besoin qu'ils avoient d'un long repos, pour réparer les pertes de la guerre. Les Sauvages commencerent à respirer, les Européens reprirent leurs travaux; & le commerce des pelleteries, le premier qu'on eût pu faire avec des peuples chasseurs, acquit plus de consistance.

Avant la découverte du Canada, les forêts qui le couvroient, n'étoient, pour ainsi dire, qu'un vaste repaire de bêtes fauves. Elles s'y étoient prodigieusement multipliées; parce que le peu d'hommes qui couroient dans

ces déserts, sans troupeaux & sans animaux domestiques, laissoient plus d'espace & de nourriture aux especes errantes & libres comme eux. Si la nature du climat ne varioit pas ces especes à l'infini, du moins chacune y gagnoit par la multitude des individus. Mais enfin elles payoient tribut à la souveraineté de l'homme, titre si cruel & si coûteux à tous les êtres vivans! Faute d'arts & de culture, le Sauvage se nourrissoit & s'habilloit uniquement aux dépens des bêtes. Dès que notre luxe eut adopté l'usage de leurs peaux, les Américains leur firent une guerre d'autant plus vive, qu'elle leur valoit une abondance & des jouissances nouvelles pour leurs sens; d'autant plus meurtriere, qu'ils avoient adopté nos armes à feu. Cette industrie destructive fit passer, des bois du Canada dans les ports de France, une grande quantité, une grande diversité de pelleteries, dont une partie fut consommée dans le Royaume, & l'autre alla dans les Etats voisins. La plupart de ces fourrures étoient connues dans l'Europe. Elle les tiroit du Nord de notre hémisphere; mais en trop petit nombre pour que l'usage en fût étendu. Le caprice & la nouveauté leur ont donné plus ou moins de vogue, depuis que l'intérêt des colonies de l'Amérique a voulu qu'elles prissent faveur dans les métropoles Celles dont la mode existe encore, sont les peaux de loutre, de fouine, de rat, d'hermine, de martre, de linx, connu en Siberie sous le nom de loup-cervier, & en Canada sous celui de chat-cervier,

On tire de l'Amérique Septentrionale, outre ces menues pelleteries, des peaux de cerf, de daim & de chevreuil; des peaux de renne, sous le nom de caribou; des peaux d'élan, sous le nom d'orignal. Les deux dernieres especes, qui, dans notre hémisphere, ne se trouvent que vers le cercle polaire, l'élan en-deçà, le renne au-delà, se trouvent dans le nouveau-monde à de moindres latitudes; soit parce que le froid est plus vif en Amérique, par des causes singulieres d'exception à la loi générale; soit peut-être aussi, parce que ces nouvelles terres sont moins habitées par l'homme dépopulateur. Leurs peaux fortes, douces & moëlleuses, servent à faire d'excellens buffles, qui pesent très-peu. La chasse de tous ces animaux, se fait pour les Européens. Mais les Sauvages en ont une par excellence, qui fut, de tout temps, leur chasse favorite. Elle convenoit plus à leurs mœurs guerrieres, à leur bravoure, & sur-tout à leurs besoins : c'est la chasse de l'ours, & du castor.

La traite de pelleteries fut le premier objet du commerce des Européens au Canada. La colonie Françoise fit d'abord ce commerce à Tadoussac, port situé à trente lieues au-dessous de Quebec. Vers l'an 1640, la ville des Trois-rivieres, bâtie à ving-cinq lieues plus haut que cette capitale, devint un second entrepôt. Avec le temps, Montréal attira seul toutes les pelleteries. On les voyoit arriver au mois de Juin sur des canots d'écorce d'arbre. Le nombre des Sauvages qui les apportoient, ne manqua pas de grossir à mesure que le nom François s'étendit au loin.

Le récit de l'accueil qu'on leur avoit fait, la vue de ce qu'ils avoient reçu en échange de leurs marchandiſes, tout augmentoit le concours. Jamais ils ne revenoient vendre leurs fourrures, ſans conduire avec eux une nouvelle nation. C'eſt ainſi qu'on vit ſe former une eſpece de foire, où ſe rendoient tous les peuples de ce vaſte continent.

Les Anglois furent jaloux de cette branche de richeſſe; & la colonie qu'ils avoient fondée à la Nouvelle-Yorck, ne tarda pas à détourner une ſi grande circulation. Après s'être aſſurés de leur ſubſiſtance, en donnant leurs premiers ſoins à l'agriculture, ils penſerent au commerce des pelleteries. Il fut borné d'abord au Pays des Iroquois. Les cinq nations de ce nom ne ſouffroient pas qu'on traverſât leurs terres, pour aller traiter avec d'autres nations ſauvages qu'ils avoient conſtamment pour ennemies, ni que celles-ci vinſſent ſur leur territoire leur diſputer, par la concurrence, les profits d'un commerce ouvert avec les Européens. Mais le temps ayant éteint ou plutôt ſuſpendu les hoſtilités nationales entre les Sauvages, l'Anglois ſe répandit de tous côtés, & de tous côtés on accourut à lui. Ce peuple avoit des avantages infinis pour obtenir des préférences ſur le François ſon rival. Sa navigation étoit plus facile, & dès-lors ſes marchandiſes s'offroient à meilleur marché. Il fabriquoit ſeul les groſſes étoffes qui convenoient le mieux au goût des Sauvages. Le commerce du caſtor étoit libre chez lui, tandis que, chez les François, il étoit & fut toujours aſſervi à la tyrannie du monopole. C'eſt avec cette liberté, cette facilité, qu'il intercepta la plus grande partie des marchandiſes qui faiſoient la célébrité de Montréal.

Alors s'étendit chez les François du Canada un uſage qu'ils avoient d'abord reſſerré dans des bornes aſſez étroites. La paſſion de courir les bois, qui fut celle des premiers colons, avoit été ſagement reſtreinte aux limites du territoire de la colonie. Seulement on accordoit chaque année à vingt-cinq perſonnes la permiſſion de franchir ces bornes, pour aller faire le commerce chez les Sauvages. L'aſcendant que prenoit la Nouvelle-Yorck, rendit ces congés beaucoup plus fréquens. C'étoit des eſpeces de privileges excluſifs, qu'on exerçoit par ſoi-même, ou par d'autres. Ils duroient un an, ou même au-delà. On les vendoit; & le produit en étoit diſtribué par le gouverneur de la colonie, aux officiers ou à leurs veuves & à leurs enfans, aux hôpitaux ou aux miſſionnaires, à ceux qui s'étoient ſignalés par une belle action ou par une entrepriſe utile; quelquefois enfin aux créatures du commandant, lui-même, qui vendoit les permiſſions. L'argent qu'il ne donnoit pas, ou qu'il vouloit bien ne pas garder, étoit verſé dans des caiſſes publiques; mais il ne devoit compte à perſonne de cette adminiſtration.

Elle eut des ſuites funeſtes. Pluſieurs de ceux qui faiſoient la traite ſe fixoient parmi les Sauvages, pour ſe ſouſtraire aux aſſociés dont ils avoient négocié les marchandiſes. Un plus grand nombre encore alloit s'établir

chez les Anglois, où les profits étoient plus considérables. Sur des lacs immenses, souvent agités de violentes tempêtes; parmi des cascades qui rendent si dangereuse la navigation des fleuves les plus larges du monde entier; sous le poids des canots, des vivres, des marchandises qu'il falloit voiturer sur les épaules dans les portages où la rapidité, le peu de profondeur des eaux obligent de quitter les rivieres pour aller par terre; à travers de tant de dangers & de fatigues, on perdoit beaucoup de monde. Il en périssoit dans les neiges, ou dans les glaces; par la faim, ou par le fer de l'ennemi. Ceux qui rentroient dans la colonie avec un bénéfice de six ou sept cents pour cent, ne lui devenoient pas toujours plus utiles; soit parce qu'ils s'y livroient aux plus grands excès; soit parce que leur exemple inspiroit le dégoût des travaux assidus. Leurs fortunes subitement amassées disparoissoient aussi vîte; semblables à ces montagnes mouvantes, qu'un tourbillon de vent éleve & détruit tout-à-coup, dans les plaines sabloneuses de l'Afrique. La plupart de ces coureurs, épuisés par les fatigues excessives de leur avarice, par les débauches d'une vie errante & libertine, traînoient dans l'indigence & dans l'opprobre une vieillesse prématurée. Le Gouvernement ouvrit les yeux sur ces inconvéniens, & donna une nouvelle direction au commerce des pelleteries.

Depuis long-temps la France travailloit sans relâche à élever une échelle de forts, qu'elle croyoit nécessaire à sa conservation, à son agrandissement dans l'Amérique Septentrionale. Ceux qu'elle avoit construits, soit à l'Ouest, soit au Midi du fleuve Saint-Laurent, pour resserrer l'ambition des Anglois, avoient de la grandeur, de la solidité. Ceux qu'elle avoit jettés sur les différens lacs, dans les positions importantes, formoient une chaîne qui s'étendoit au Nord jusqu'à mille lieues de Quebec; mais ce n'étoient que de misérables palissades, destinées à contenir les sauvages, à s'assurer de leur alliance & du produit de leurs chasses. Il y avoit dans tous une garnison plus ou moins nombreuse, à raison de l'importance du poste & des ennemis qui le menaçoient. C'est au commandant de chacun de ces forts, qu'on jugea devoir confier le droit exclusif d'acheter & de vendre dans toute l'étendue de sa domination. Ce privilege s'achetoit; mais comme il étoit toujours une occasion de gain, souvent même d'une fortune considérable, il n'étoit accordé qu'aux officiers les plus favorisés. S'il s'en rencontroit parmi eux qui n'eussent pas les fonds nécessaires pour l'exploitation, ils trouvoient aisément des capitalistes qui s'associoient à leur entreprise. On prétendoit que, loin de contrarier le bien du service, ce systême lui étoit favorable, parce qu'il mettoit les militaires dans la nécessité d'avoir des liaisons plus suivies avec les naturels du pays, de mieux éclairer leurs mouvemens, de ne rien négliger pour s'assurer de leur amitié. Personne ne voyoit, ou ne vouloit voir, que cette disposition ne manqueroit pas d'étouffer tout autre sentiment que celui de l'intérêt, & feroit la source d'une oppression constante.

Cette tyrannie, devenue en peu de temps univerſelle, ſe fit ſentir plus fortement à Frontenac, à Niagara, à Toronto. Les fermiers de ces trois forts, abuſant de leur privilege excluſif, eſtimoient ſi peu ce qu'on leur préſentoit, donnoient une ſi grande valeur à ce qu'ils offroient en échange, que les Sauvages perdirent peu-à-peu l'habitude de s'y arrêter. Ils ſe rendoient en foule à Choueguen, ſur le lac Ontario, où les Anglois leur accordoient des conditions plus avantageuſes. On fit craindre à la Cour de France les ſuites de ces nouvelles liaiſons. Elle réuſſit à les affoiblir, en prenant elle-même le commerce de ces trois poſtes, & donnant un meilleur traitement aux Sauvages que la nation rivale.

Qu'en arriva-t-il ? Le Roi fut ſeul en poſſeſſion des pelleteries qu'on rebutoit ailleurs ; le Roi eut ſans concurrence, les peaux des bêtes qu'on tuoit en été ou en automne ; ce qu'il y avoit de moins beau, de moins garni de poil, de plus ſujet à ſe corrompre, fut pour le compte du Roi. Toutes ces mauvaiſes pelleteries, achetées ſans fidélité, étoient entaſſées ſans ſoin dans des magaſins où elles devenoient la proie des vers. Lorſque la ſaiſon de les envoyer à Quebec étoit venue, on les chargeoit ſur des bateaux, abandonnées à la merci des ſoldats, des paſſagers, des matelots, qui, n'ayant aucun intérêt ſur ces marchandiſes, ne portoient pas la moindre attention à les garantir de l'humidité. Arrivées ſous les yeux des adminiſtrateurs de la colonie, elles étoient vendues la moitié du peu qu'elles valoient. C'eſt ainſi que les avances conſidérables faites par le Gouvernement, lui retournoient preſque en pure perte.

Mais ſi ce commerce ne produiſoit rien au Roi, l'on peut douter qu'il fût beaucoup plus avantageux aux Sauvages ; quoique l'or & l'argent n'en fuſſent point le ſigne dangereux. En échange de leurs pelleteries, ils recevoient à la vérité, des ſcies, des couteaux, des haches, des chaudieres, des hameçons, des aiguilles, du fil, des toiles communes, de groſſes étoffes de laine, premiers inſtrumens ou gages de la ſociabilité. Mais on leur vendoit auſſi ce qui leur eût été préjudiciable, même à titre de don & de préſent, des fuſils, de la poudre, du plomb, du tabac, & ſur-tout de l'eau-de-vie.

Cette boiſſon, le préſent le plus funeſte que l'ancien monde ait fait au nouveau, n'eut pas plutôt été connue des Sauvages, qu'elle devint l'objet de leur plus forte paſſion. Il leur étoit également impoſſible, & de s'en abſtenir, & d'en uſer avec modération. On ne tarda pas à s'appercevoir qu'elle troubloit leur paix domeſtique ; qu'elle leur ôtoit le jugement ; qu'elle les rendoit furieux ; qu'elle portoit les maris, les femmes, les peres, les meres, les enfans, les ſœurs, les freres, à s'inſulter, à ſe mordre, à ſe déchirer. Inutilement quelques François honnêtes voulurent les faire rougir de ces excès. C'eſt vous, répondirent-ils, qui nous avez accoutumés à cette liqueur ; nous ne pouvons plus nous en paſſer ; & ſi vous refuſez de nous en donner, nous en irons chercher chez les Anglois. C'eſt vous qui avez fait le mal ; il eſt ſans remede.

La Cour de France, tantôt bien, tantôt mal informée des désordres qu'occasionnoit un si funeste commerce, l'a tour-à-tour proscrit, toléré, autorisé, en raison des biens ou des maux qu'on faisoit envisager à ses Ministres. Au milieu de ces variations, l'intérêt des marchands s'arrêta rarement. La vente de l'eau-de-vie fut à-peu-près égale dans tous les temps. Cependant les esprits sages la regardoient comme la cause principale de la diminution d'hommes, & par conséquent des peaux de bêtes; diminution qui devenoit tous les jours plus sensible.

Cette décadence n'étoit pas encore arrivée au point où on l'a vue depuis, lorsque l'élévation du Duc d'Anjou sur le trône de Charles-Quint, remplit l'Europe d'inquiétudes, & la replongea dans les horreurs d'une guerre universelle. Les flammes de l'incendie général allerent jusqu'au-delà des mers. Il approchoit du Canada. Les Iroquois empêcherent qu'il ne s'y communiquât. Depuis long-temps les Anglois & les François briguoient, à l'envi, l'alliance de ce peuple. Ces témoignages ou d'estime ou de crainte, avoient enflé son cœur naturellement haut. Il se croyoit l'arbitre des deux nations rivales, & prétendoit que ses intérêts devoient régler leur conduite. Comme la paix lui convenoit alors, il déclara fiérement qu'il prendroit les armes contre celui des deux ennemis qui commenceroit les hostilités. Cette résolution s'accordoit avec la situation de la colonie Françoise, qui n'avoit que peu de moyens pour la guerre, & n'en attendoit point de sa métropole. La Nouvelle-Yorck, au contraire, dont les forces, déjà considérables, augmentoient tous les jours, vouloit entraîner les Iroquois dans sa querelle. Ses insinuations, ses présens, ses négociations furent inutiles jusqu'en 1709. A cette époque, elle réussit à séduire quatre des cinq nations; & ses troupes restées jusqu'alors dans l'inaction, s'ébranlerent, soutenues d'un grand nombre de guerriers sauvages.

L'armée s'avançoit fiérement vers le centre du Canada, avec l'assurance presque infaillible de le conquérir; lorsqu'un chef Iroquois, qui n'avoit jamais approuvé la conduite qu'on tenoit, dit simplement aux siens: Que deviendrons-nous, si nous réussissons à chasser les François? Ce peu de mots prononcés avec un air de mystere & d'inquiétude, rappella promptement à tous les esprits leur premier systême, qui étoit de tenir la balance égale entre les deux peuples étrangers, pour assurer l'indépendance de la nation Iroquoise. Aussi-tôt il fut résolu d'abandonner un parti qu'on avoit pris témérairement contre l'intérêt public; mais comme il paroissoit honteux de s'en détacher ouvertement, on crut pouvoir suppléer à une défection manifeste, par une trahison secrete. Les Sauvages sans loix, les vertueux Spartiates, les religieux Hébreux, les Grecs & les Romains, éclairés & belliqueux, tous les peuples brutes ou policés, ont toujours composé ce qu'on appelle le droit des gens, de la ruse & de la force.

On s'étoit arrêté sur le bord d'une petite riviere, où l'on attendoit les munitions & l'artillerie. L'Iroquois, qui passoit à la chasse tout le loisir que

lui laiſſoit la guerre, imagina de jetter dans la riviere un peu au-deſſus du camp, toutes les peaux des animaux qu'il échorchoit. Les eaux en furent bientôt infectées. Les Anglois, qui ne ſe défioient pas d'une ſemblable perfidie, continuerent malheureuſement à puiſer dans cette ſource empeſtée. Il en périt ſubitement un ſi grand nombre, qu'on fut obligé de renoncer à la ſuite des opérations militaires.

Un danger plus grand encore menaça la colonie Françoiſe. Une flotte nombreuſe, deſtinée contre Quebec, & qui portoit cinq ou ſix mille hommes de débarquement, entra l'année ſuivante dans le fleuve Saint-Laurent. Elle paroiſſoit ſûre de vaincre, ſi elle fût arrivée au terme de ſa deſtination. Mais la préſomption de ſon Amiral, & le courroux des éléments, la firent périr dans la route. Ainſi le Canada tout-à-la-fois délivré de ſes inquiétudes, & du côté de la terre & du côté de la mer, eut la gloire de s'être maintenu ſans ſecours & ſans perte, contre la force & la politique des Anglois....

Le Canada ſe trouvoit à l'époque de la pacification d'Utrecht, dans un état de foibleſſe & de miſere inconcevable. C'étoit la faute des premiers François, qu'on avoit vus s'y jetter plutôt que s'y établir. La plupart s'étoient contentés de courir les bois. Les plus raiſonnables avoient eſſayé quelques cultures; mais ſans choix & ſans ſuite. Un terrein où l'on avoit bâti & ſemé à la hâte, étoit auſſi légérement abandonné que défriché. Cependant les dépenſes que faiſoit la métropole dans cet établiſſement, & le commerce des pelleteries, donnerent, par intervalle, quelque aiſance aux habitans. Mais ils la perdirent bientôt, dans une ſuite de guerres malheureuſes. En 1714, les exportations du Canada ne paſſoient pas cent mille écus. Cette ſomme, jointe à celle de trois cents cinquante mille livres, que le Gouvernement y verſoit chaque année, étoit toute la reſſource de la colonie pour payer les marchandiſes qui lui venoient d'Europe. Auſſi en recevoit-elle ſi peu, qu'on étoit aſſez généralement réduit à ſe couvrir de peaux, à la maniere des Sauvages. Telle étoit la déplorable ſituation du plus grand nombre des vingt mille François, qu'on comptoit dans ces régions immenſes.

Le bon eſprit qui ſe répandit alors dans une grande partie du globe, tira le Canada de l'engourdiſſement où il avoit été ſi long-temps plongé. On voit par les dénombremens de 1753 & de 1758, qui ont donné à-peu-près les mêmes réſultats, que la population s'y éleva à quatre-vingt-onze mille ames, indépendamment des troupes réglées, qui furent plus ou moins nombreuſes ſelon les circonſtances.

Ce calcul ne comprenoit pas les nombreux alliés répandus dans un eſpace de douze cents lieues de long, ſur une aſſez grande largeur; ni même les ſeize mille Indiens domiciliés au centre ou dans le voiſinage des habitations Françoiſes. Les uns ni les autres ne furent jamais ſujets. Au milieu d'une grande colonie Européenne, les moindres peuplades gardoient leur

indépendance. Tous les hommes parlent de la liberté ; les Sauvages ſeuls la poſſedent. Ce n'eſt pas ſimplement la nation entiere, c'eſt l'individu qui eſt vraiment libre. Le ſentiment de ſon indépendance agit ſur toutes ſes penſées, ſur toutes ſes actions. Il entreroit dans le palais d'un deſpote de l'Aſie, comme dans la cabane d'un laboureur, ſans être ébloui, ni des richeſſes, ni de la puiſſance. C'eſt l'eſpece, c'eſt l'homme, c'eſt ſon égal qu'il aime & qu'il reſpecte. Il ne pourroit que haïr un maître, & le tuer.

Une partie des habitans de la colonie Françoiſe étoit concentrée dans trois villes. Quebec, capitale du Canada, eſt à quinze cents lieues de la France, & à cent vingt lieues de la mer. Bâtie en amphithéâtre ſur une péninſule formée par le fleuve Saint-Laurent & par la riviere Saint-Charles, elle domine de vaſtes campagnes qui l'enrichiſſent, & une rade très-ſûre, ouverte à plus de deux cents vaiſſeaux. Son enceinte eſt de trois milles. Les eaux & les rochers en couvrent les deux tiers, & la défendent encore mieux que les fortifications, élevées ſur les remparts qui coupent la péninſule. Ses maiſons ſont d'une aſſez bonne architecture. On y comptoit environ dix mille ames au commencement de 1759. C'étoit le centre du commerce, & le ſiege du Gouvernement,

La ville des Trois-Rivieres, bâtie dix ans après Quebec, & ſituée trente lieues plus haut, dut ſa naiſſance à la facilité que les Sauvages du Nord devoient y trouver pour faire leurs échanges. Mais cet établiſſement qui fut brillant dans ſon origine, n'a jamais pu pouſſer ſa population au-delà de quinze cents habitans ; parce que le commerce des pelleteries ne tarda pas à ſe détourner de ce marché, pour ſe porter tout entier à Montréal.

C'eſt une iſle longue de dix lieues, large de quatre au plus, formée par le fleuve Saint-Laurent, ſoixante lieues au-deſſus de Quebec. De tous les pays qui l'environnent, il n'en eſt point où le climat ſoit auſſi doux, la nature auſſi belle, la terre auſſi fertile. Quelques cabanes qui s'y étoient comme raſſemblées au haſard en 1640, ſe changerent en une ville réguliérement bâtie & bien percée, qui contenoit quatre mille habitans. Elle fut d'abord expoſée aux inſultes des Sauvages ; mais on l'entoura d'une mauvaiſe paliſſade, & bientôt d'un mur crenelé d'environ quinze pieds de hauteur. Elle dégénéra, lorſque les incurſions des Iroquois obligerent les François de jetter des forts plus loin, pour s'aſſurer du commerce des fourrures.

Les autres Colons qui n'étoient point renfermés dans les remparts de ces trois villes, n'habitoient point de bourgades; mais ils étoient épars ſur les rives du fleuve Saint-Laurent. On n'en voyoit point auprès de ſon embouchure. Le terrein y eſt montueux, ſtérile, & ne laiſſe pas mûrir les grains. Les habitations commençoient au Sud cinquante lieues, au Nord vingt lieues, plus bas que la ville de Quebec ; fort éloignées entr'elles, & ſur des terres d'un médiocre rapport. Ce n'étoit qu'au voiſinage de cette capitale, que commençoient les champs vraiment fertiles, mais dont la bonté croiſſoit à meſure qu'on avançoit vers Montréal. Rien de plus dé-

licieux à voir que les riches bordures de ce long & va
jettés çà & là, qui décoroient des montagnes chevelues, des prai
vertes de troupeaux, des champs couronnés d'épis, des ruiſſeaux qui ſe perdoient dans le fleuve, des égliſes & des châteaux que l'on découvroit de diſtance en diſtance au travers des arbres, tout cela formoit une continuité de payſages que l'œil ne ſe laſſoit pas d'admirer. Le ſpectacle auroit été bien plus touchant encore, ſi l'on eût obſervé l'édit de 1745, qui défendoit au Colon de diviſer ſes poſſeſſions, à moins qu'elles n'euſſent un arpent & demi de front, ſur trente ou quarante de profondeur. Des héritiers indolens n'auroient plus déchiré les dépouilles de leur pere. Ils auroient été contraints de former de nouvelles plantations; & de vaſtes terreins en friche, n'auroient plus ſéparé des plaines riches & cultivées.

La nature elle-même dirigeoit les travaux du cultivateur. Elle lui avoit appris à dédaigner les terres aquatiques, ſablonneuſes; celles où le pin, le ſapin, le cedre cherchoient un aſyle iſolé. Mais quand il voyoit un ſol couvert d'érables, de chênes, de hêtres, de charmes & de meriſiers, il pouvoit, ſans engrais, lui demander vingt pour un en froment, trente pour un en bled d'Inde.

Toutes les poſſeſſions, quoique d'une étendue inégale, en avoient une ſuffiſante pour les beſoins du Colon. Il y en avoit peu qui ne donnaſſent indifféremment du ſeigle, du maïs, de l'orge, du lin, du chanvre, du tabac, des légumes, des herbes potageres en abondance & d'une excellente qualité.

La plupart des habitans avoient une vingtaine de moutons, dont la toiſon leur étoit précieuſe; dix ou douze vaches, qui leur donnoient du lait; cinq ou ſix bœufs, conſacrés au labourage. Tous ces animaux étoient petits, mais d'une chair exquiſe. Ils faiſoient portion d'une aiſance inconnue, en Europe, aux gens de la campagne.

Cette eſpece d'opulence permettoit aux Colons d'avoir un aſſez grand nombre de chevaux, qui n'étoient pas beaux, mais durs à la fatigue, & propres à faire ſur la neige des courſes prodigieuſes. Auſſi ſe plaiſoit-on à les multiplier dans la colonie, & pouſſoit-on ce goût juſqu'à leur prodiguer, pendant l'hiver, des grains que les hommes regrettoient quelquefois en d'autres ſaiſons.

Telle étoit la poſition des quatre-vingts trois mille François diſperſés ou réunis ſur les rives du fleuve Saint-Laurent. Au-deſſus de ſa ſource & dans les contrées connues ſous le nom de pays d'en-haut, on en voyoit huit mille, plus communément adonnés à la chaſſe & au commerce, qu'à l'agriculture.

Leur premier établiſſement étoit Cataracoui, ou le fort de Frontenac, bâti en 1671 à l'entrée du lac Ontario, pour arrêter les incurſions des Anglois & des Iroquois. La baye de ce lieu ſervoit de port à la marine marchande & militaire qu'on avoit formée ſur cette eſpece de mer, où le

D'où venoit cet excès de négligence ou de pareſſe? De plusieurs cauſes. Le froid exceſſif des hivers, qui ſuſpendoit le cours des fleuves, enchaînoit toute l'activité des hommes. L'habitude du repos, qui, durant huit mois, étoit comme la ſuite d'une ſaiſon ſi rigoureuſe, rendoit le travail inſupportable, même dans les beaux jours. Les fêtes nombreuſes d'une religion qui s'eſt étendue par les fêtes même, empêchoient la naiſſance, interrompoient le cours de l'induſtrie. Il eſt ſi facile, ſi naturel d'être dévot, quand c'eſt pour ne rien faire! Enfin la paſſion des armes qu'on avoit excitée à deſſein parmi ces hommes courageux & fiers, achevoit de les dégoûter des travaux champêtres. Uniquement épris de la gloire militaire, ils n'aimoient rien tant que la guerre, quoiqu'ils la fiſſent ſans paie.

Les habitans des villes, ſur-tout de la Capitale, paſſoient l'hyver comme l'été, dans une diſſipation générale & continuelle. On ne leur trouvoit aucune ſenſibilité pour le ſpectacle de la nature, ni pour les plaiſirs de l'imagination; nul goût pour les ſciences, pour les arts, pour la lecture, pour l'inſtruction. L'amuſement étoit l'unique paſſion; & la danſe faiſoit, dans les aſſemblées, les délices de tous les âges. Ce genre de vie donnoit le plus grand empire aux femmes, qui avoient tous les appas, excepté ces douces émotions de l'ame, qui ſeules font le prix & le charme de la beauté. Vives, gayes, coquettes & galantes, elles étoient plus heureuſes d'inſpirer une paſſion, que de la ſentir. On remarquoit dans les deux ſexes plus de dévotion que de vertu, plus de religion que de probité, plus d'honneur que de véritable honnêteté. La ſuperſtition y affoibliſſoit le ſens moral, comme il arrive par-tout où l'on ſe perſuade que les cérémonies tiennent lieu de bonnes œuvres, & que les crimes s'effacent par des prieres.

L'oiſiveté, les préjugés, la frivolité n'auroient pas pris cet aſcendant au Canada, ſi le Gouvernement avoit ſu y occuper les eſprits à des objets utiles & ſolides. Mais tous les Colons y devoient, ſans exception, une obéiſſance aveugle à une autorité purement militaire. La marche lente & ſûre des loix, n'y étoit pas connue. La volonté du Chef ou de ſes Lieutenans, étoit un oracle qu'on ne pouvoit même interpréter, un décret terrible qu'il falloit ſubir ſans examen. Les délais, les repréſentations, les excuſes de l'honneur étoient des crimes aux yeux d'un deſpote, qui avoit uſurpé le pouvoir de punir ou d'abſoudre par ſa ſimple parole. Il tenoit dans ſes mains les graces & les peines, les récompenſes & les deſtitutions, le droit d'empriſonner ſans ombre de délit, le droit plus redoutable encore de faire révérer comme des actes de juſtice, toutes les irrégularités de ſon caprice.

Cet abſolu pouvoir ne ſe borna pas dans les premiers temps, aux choſes dépendantes de la guerre & de l'adminiſtration politique. Il s'étendit à la juriſdiction civile. Le Gouverneur décidoit arbitrairement & ſans appel, de tous les procès qui s'élevoient entre les Colons. Heureuſement

tempêtes ne ſont guere moins fréquentes, ni moins terribles, que ſur l'Océan.

Entre le lac Ontario & le lac Erié, qui ont chacun trois cents lieues de circuit, eſt un continent de quatorze lieues. Cette terre eſt coupée vers le milieu par le fameux ſault de Niagara, qui, par ſa hauteur, ſa largeur, ſa forme, & par la quantité, l'impétuoſité de ſes eaux, paſſe avec raiſon pour la plus étonnante cataracte du monde. C'eſt au-deſſus de cette magnifique & terrible caſcade, que la France avoit élevé des fortifications, dans le deſſein d'empêcher les Sauvages de porter leurs pelleteries à la nation rivale.

Au-delà du lac Erié, s'étend une terre diſtinguée ſous le nom de Détroit. Elle ſurpaſſe tout le Canada par la douceur du climat, par la beauté, la variété du payſage, par la fertilité du ſol, par l'abondance de la chaſſe & de la pêche. La nature a tout prodigué, pour en faire un ſéjour délicieux. Mais ce ne fut pas la beauté du lieu qui engagea les François à s'y établir vers le commencement du ſiecle. Ce fut plutôt le voiſinage de pluſieurs nations Sauvages, dont on pouvoit tirer beaucoup de fourrures. Ce commerce s'accrut avec aſſez de rapidité.

Le ſuccès de ce nouvel établiſſement fit décheoir le poſte de Michillimakinac, placé cent lieues plus loin entre le lac Michigan, le lac Huron, & le lac Supérieur, tous trois navigables. La plus grande partie du commerce qu'on y faiſoit avec les naturels du pays, ſe porta au Détroit où il ſe fixa.

Outre les forts dont nous venons de parler, on en voyoit de moins conſidérables, élevés çà & là ſur des rivieres ou dans des gorges de montagnes. Car le premier ſentiment de l'intérêt, eſt la défiance; & ſon premier mouvement eſt pour l'attaque ou pour la défenſe. Chacun de ces forts avoit une garniſon, qui couvroit de ſes armes les François établis aux environs. De leur réunion, réſultoit le nombre de huit mille ames, qu'on comptoit dans les pays d'en-haut.

Tous les Colons de cette nation, établis au Canada, n'avoient pas des mœurs dignes du climat qu'ils habitoient. Ceux qui vivoient à la campagne, paſſoient l'hiver dans l'inaction, aſſis gravement auprès d'un poële; quand le printemps les appelloit au travail indiſpenſable des terres, ils labouroient ſuperficiellement ſans engrais, enſemençoient ſans ſoin, & rentroient dans leur profond loiſir, en attendant la ſaiſon de la maturité. Dans un pays où les habitans étoient trop glorieux ou trop indolens pour s'engager à la journée, chaque famille étoit réduite à faire elle-même ſa récolte; & l'on ne voyoit point cette vive allégreſſe, qui, dans les beaux jours de l'été, anime des moiſſonneurs réunis pour faucher enſemble de vaſtes guérets. La récolte des Canadiens ne s'étendit jamais qu'à quelque peu de grains de chaque eſpece, à peu de foin & de tabac, à quelques pommiers à cidre, à des choux & à des oignons. C'eſt tout ce qui formoit une de leurs plantations.

faisoit dans le golfe Saint-Laurent, cinq ou six petits bâtimens; & il en expédioit un ou deux de moins pour les Antilles. Il recevoit des isles neuf à dix bateaux chargés de taffia, de mélasses, de café, de sucre; & de France, environ trente navires dont la réunion pouvoit former neuf mille tonneaux.

Durant l'intervalle des deux dernieres guerres, qui fut le temps le plus florissant de la colonie, ses exportations ne passerent pas 1,200,000 livres en pelleteries, 800,000 liv. en castor, 250,000 livres en huile de loup-marin, une pareille somme en farines ou en poids, & 150,000 livres en bois de toutes les especes. Ces objets ne formoient chaque année qu'un total de deux millions six cents cinquante mille livres; somme insuffisante pour payer les marchandises qui arrivoient de la Métropole. Le Gouvernement remplissoit le vuide.

Dans les commencemens de la possession du Canada, les François n'y voyoient presque point d'argent. Le peu qu'en apportoient ceux qui venoient successivement s'y établir, n'y séjournoit pas long-temps; parce que les besoins de la colonie l'en faisoient promptement sortir. C'étoit un inconvénient qui ralentissoit le commerce, & retardoit les progrès de l'agriculture. La Cour de Versailles fit fabriquer, en 1670, pour tous ses établissemens d'Amérique, une monnoie à laquelle on donna un coin particulier, & une valeur idéale, d'un quart plus forte que celle des especes qui circuloient dans la Métropole. Mais cet expédient ne procura pas l'avantage qu'on s'en étoit promis, du moins pour la Nouvelle-France. On jugea donc convenable, vers la fin du siecle dernier, de substituer en Canada le papier aux métaux, pour le paiement des troupes, & pour les autres dépenses du Gouvernement. Cette invention réussit jusqu'en 1713, où l'on cessa d'être fidele aux engagemens contractés par les administrateurs de la colonie. Les lettres de change qu'ils tiroient sur le fisc de la Métropole, ne furent pas acquittées, & dès-lors tomberent dans l'avilissement. On les liquida en 1720, mais avec perte de cinq huitiemes.

Cet événement fit reprendre au Canada l'usage de l'argent, qui ne dura qu'environ deux ans. Les négocians, tous ceux des Colons qui avoient des remises à faire en France, trouvoient embarrassant, coûteux & dangereux d'y envoyer des especes; & ils furent les premiers à solliciter le rétablissement du papier-monnoie. On fabriqua des cartes qui portoient l'empreinte des armes de France & de Navarre, & qui étoient signées par le Gouverneur, l'Intendant & le Contrôleur. Il y en avoit de vingt-quatre, de douze, de six, de trois livres; & de trente, de quinze, de sept sols six deniers. Leurs valeurs réunies ne s'élevoient pas au-dessus d'un million. Lorsque cette somme ne suffisoit pas pour les besoins publics, on y suppléoit par des ordonnances signées du seul Intendant; premiere faute: & non limitées pour le nombre; abus encore plus criant. Les moindres étoient de vingt sols, & les plus considérables de cent livres. Ces différens

rens papiers circuloient dans la colonie; ils y remplissoient les fonctions de l'argent jusqu'au mois d'Octobre. C'étoit la saison la plus reculée où les vaisseaux dussent partir du Canada. Alors on convertissoit tous ces papiers en lettres de change, qui devoient être acquittées en France par le Gouvernement, qui étoit censé en avoir employé la valeur. Mais la quantité s'en étoit tellement accrue, qu'en 1754 le trésor du Prince n'y pouvoit plus suffire, & qu'il fallut en éloigner le paiement. Une guerre malheureuse, qui survint deux ans après, en grossit encore le nombre, au point qu'elles furent décriées. Bientôt les marchandises monterent hors de prix; & comme, à raison des dépenses énormes de la guerre, le grand consommateur étoit le Roi, ce fut lui seul qui supporta le discrédit du papier & le préjudice de la cherté. Le ministere, en 1759, fut forcé de suspendre le paiement des lettres de change, jusqu'à ce qu'on en eût démêlé la source & la valeur réelle. La masse en étoit effrayante.

Les dépenses annuelles du Gouvernement, pour le Canada, qui ne passoient pas quatre cents mille francs, en 1729, & qui, avant 1749, ne s'étoient jamais élevées au-dessus de dix-sept cents mille livres, n'eurent plus de bornes après cette époque. L'an 1750, coûta deux millions cent mille livres. L'an 1751, deux millions sept cents mille livres. L'an 1752, quatre millions quatre-vingt-dix mille livres. L'an 1753, cinq millions trois cents mille livres. L'an 1754, quatre millions quatre cents cinquante mille livres. L'an 1755, six millions cent mille livres. L'an 1756, onze millions trois cents mille livres. L'an 1757, dix-neuf millions deux cents cinquante mille livres. L'an 1758, vingt-sept millions neuf cents mille livres. L'an 1759, vingt-six millions. Les huit premiers mois de l'an 1760, treize millions cinq cents mille livres. De ces sommes prodigieuses, il étoit dû à la paix quatre-vingts millions.

On remonta à l'origine de cette dette impure; & les énormes malversations qui lui avoient donné naissance, furent approfondies autant que la distance des temps & des lieux pouvoit le permettre. Les prévaricateurs les plus coupables, & qui l'étoient devenus par le pouvoir & le crédit illimités que le Gouvernement leur avoit accordés, furent condamnés légalement à des restitutions considérables, mais encore trop modérées. Les prétentions des créanciers particuliers furent toutes discutées. Heureusement pour eux & pour la nation, le ministere chargea de cette opération également importante & nécessaire, des hommes qui ne craignoient pas les menaces du crédit, qui dédaignoient les offres de la fortune, qui ne pouvoient être, ni surpris par les artifices, ni lassés par les difficultés. Tenant d'une main ferme & juste la balance égale entre l'intérêt public & les droits des particuliers, ils réduisirent la somme entiere des dettes à trente-huit millions.

Le Canada méritoit-il le sacrifice de ce qu'il coûtoit à la métropole? Non; mais c'étoit la faute de la Puissance qui lui donnoit des loix. Depuis

long-temps, cette immenſe contrée offroit des récoltes prodigieuſes; & l'on n'y cultivoit que pour l'étroite ſubſiſtance des habitans. Avec des travaux médiocres, on en eût obtenu de quoi nourrir les Iſles de l'Amérique, de quoi approviſionner même une partie de l'Europe. On ſait que la colonie envoya, en 1751, à Marſeille, deux chargemens de froment, qui s'y trouverent de bonne qualité, & ſe vendirent avec avantage. Ce commencement d'exportation méritoit d'autant plus d'être ſuivi, que les récoltes ſont expoſées à peu d'accidens, dans un pays où le bled ſe ſeme en Mai, & ſe recueille avant la fin d'Août.

Si la culture s'étoit étendue & perfectionnée, les troupeaux ſe ſeroient multipliés. L'abondance du gland & la quantité des pâturages auroient mis les Colons à portée d'élever aſſez de bœufs & de cochons, pour remplacer dans les Iſles Françoiſes, les viandes ſalées que leur fourniſſoit l'Irlande. Peut-être même leur nombre ſe ſeroit-il accru avec le temps, au point d'approviſionner les navigateurs de la métropole.

Elle n'auroit pas tiré un moindre avantage des bêtes à laine, qu'il étoit aiſé d'élever dans le Canada. Si leur eſpece n'étoit que peu répandue dans un pays où les meres portent communément deux petits, c'eſt qu'on laiſſoit en tout temps les brebis avec le bélier; que mettant bas la plupart dans le mois de Février, la rigueur de la ſaiſon faiſoit périr beaucoup de petits; que l'on étoit obligé de donner du grain aux agneaux, & que la cherté de leur nourriture dégoûtoit les habitans de ces ſortes de beſtiaux. Une loi qui auroit ordonné de ſéparer le bélier d'avec les brebis, depuis le mois de Septembre juſqu'au mois de Février, ſeroit entrée dans les vues de la nature. Les agneaux nés au mois de Mai, n'auroient point entraîné de frais ni couru de riſques; & dans peu de temps, la colonie eût été couverte de nombreux troupeaux. Leur toiſon, dont la fineſſe & la bonté ſont connues, auroit remplacé dans les manufactures de France, les laines qu'on tiroit de l'Andalouſie & de la Caſtille. L'Etat ſe fût enrichi de cette production précieuſe; & la colonie eût reçu de ſa métropole, en échange, mille commodités nouvelles.

Le gin-ſeng auroit valu beaucoup à l'une & à l'autre. Cette plante que les Chinois tirent de la Corée ou de la Tartarie, & qu'ils achetent au poids de l'or, fut trouvée, en 1720, par le Jéſuite Lafitau, dans les forêts du Canada, où elle eſt commune. On la porta bientôt à Canton. Elle y fut très-priſée & cherement vendue. Ce ſuccès fit que la livre de gin-ſeng, qui ne valoit d'abord à Quebec que trente ou quarante ſols, y monta juſqu'à vingt-cinq livres. Il en ſortit, en 1752, pour cinq cents mille francs. L'empreſſement qu'excitoit cette plante pouſſa les Canadiens à cueillir, dès le mois de Mai, ce qui ne devoit être cueilli qu'en Septembre, & à faire ſécher au four ce qu'il falloit ſécher à l'ombre & lentement. Cette faute décria le gin-ſeng du Canada, chez le ſeul peuple de la terre qui le recherchoit; & la colonie fut cruellement punie de ſon exceſſive avidité, par

la perte entiere d'une branche de commerce, qui, bien dirigée, pouvoit devenir une source d'opulence.

Une veine plus sûre encore s'offroit à l'industrie. C'étoit l'exploitation des mines de fer, si communes dans ces contrées. La seule qui ait jamais fixé l'attention des Européens, est près des Trois-Rivieres. On l'a découverte à la superficie de la terre; il n'en est nulle part de plus abondantes; & les meilleures de l'Espagne ne sont pas plus douces. Un maître de forge, arrivé d'Europe en 1739, augmenta, perfectionna les travaux de cette mine, jusqu'alors foibles & mal dirigés. La colonie ne connut plus d'autres fers, on en exporta même quelques essais : mais la France ne voulut pas voir que ce fer étoit le plus propre à la fabrique de ses armes à feu. Le dessein de l'employer auroit admirablement secondé la résolution qu'on avoit prise, après bien des incertitudes, de former un établissement de marine dans le Canada.

Les premiers Européens qui aborderent dans cette vaste contrée, la trouverent couverte de forêts. Les arbres qui y dominoient étoient des chênes d'une hauteur prodigieuse, & des pins de toutes les grandeurs. L'extraction de ces bois étoit facile par le fleuve Saint-Laurent & par les innombrables rivieres qui s'y jettent. On ne sait par quelle fatalité tant de richesses furent long-temps négligées ou méprisées. La Cour de Versailles ouvrit enfin les yeux. Par ses ordres, s'éleverent enfin à Quebec des atteliers, pour la construction des vaisseaux de guerre. Malheureusement, elle plaça sa confiance dans des agens qui n'avoient que leurs intérêts particuliers en vue.

Il falloit couper des bois sur les hauteurs où le froid & l'air rendent les arbres plus durs en resserrant leurs fibres; on les prit constamment dans les marais & sur le bord des rivieres, où l'humidité leur donne un tissu gras & lâche. Au-lieu de les transporter dans des barques, on les faisoit flotter sur des radeaux jusqu'à l'endroit de leur destination où ils étoient oubliés & laissés dans l'eau; ils y contractoient une moisissure, une espece de mousse qui les échauffoit. Il eût fallu les recevoir à terre sous des hangards; ils restoient exposés au soleil de l'été, aux neiges de l'hyver, aux pluies du printemps & de l'automne. Delà traînés dans les chantiers, ils y essuyoient encore, pendant deux ou trois ans, l'inclémence de toutes les saisons. La négligence ou la mauvaise foi multiplioient les frais, au point qu'on tiroit d'Europe les voiles, les cordages, le bray, le goudron, pour un pays qui, avec quelques soins & du travail, pouvoit approvisionner la France entiere de toutes ces matieres. Une administration si vicieuse avoit totalement décrié le bois du Canada, & anéanti les ressources que cette contrée offroit à la marine.

La colonie présentoit aux manufactures de la métropole, une branche d'industrie presque exclusive. C'étoit la préparation du castor. Cette marchandise tomba d'abord sous le joug & dans les entraves du monopole. La compagnie des Indes fit, & ne pouvoit que faire, un usage pernicieux de

ſon privilege. Ce qu'elle achetoit des Sauvages ſe payoit ſur-tout avec des écarlatines d'Angleterre, étoffes de laine, dont ces peuples aimoient à s'habiller & à ſe parer. Mais comme ils trouvoient dans les établiſſemens Anglois, vingt-cinq & trente pour cent au-deſſus du prix que la compagnie mettoit à leurs marchandiſes, ils y portoient tout ce qu'ils pouvoient en dérober à la recherche de ſes agens, & prenoient en échange de leur caſtor, des draps d'Angleterre ou des toiles des Indes. Ainſi la France, par l'abus d'une inſtitution que rien ne l'obligeoit de maintenir, s'ôtoit à elle-même le double avantage de procurer les matieres premieres à quelques-unes de ſes manufactures, & d'aſſurer des débouchés aux productions de quelques autres. Cette Puiſſance ne connut pas mieux les facilités qu'elle avoit pour établir la pêche de la baleine dans le Canada.

Le détroit de Davis & le Groenland ſont les ſources les plus abondantes de cette pêche. Le premier de ces parages voit arriver annuellement cinquante navires, & le ſecond cent cinquante. Les Hollandois y concourent pour plus des trois quarts. Le reſte eſt expédié de Brême, de Hambourg, des ports d'Angleterre. On eſtime que l'armement entier de deux cents bâtimens, qui, l'un dans l'autre, peuvent être de trois cents cinquante tonneaux, coûte dix millions de livres. Le produit ordinaire de chacun eſt évalué à quatre-vingt mille francs, & par conſéquent la pêche entiere doit monter à trois millions deux cents mille livres. Lorſqu'on a prélevé de cette ſomme ce qui doit revenir aux navigateurs qui ſe livrent à ces pénibles & dangereux voyages, il reſte fort peu de bénéfice pour les négocians qui les mettent en activité.

Telle eſt la raiſon qui, peu-à-peu, a dégoûté les Baſques d'une carriere où ils étoient entrés les premiers. D'autres François ne les ont pas remplacés; & il eſt arrivé que la nation qui faiſoit la plus grande conſommation de l'huile, des fanons & du blanc de la baleine, en a tout-à-fait abandonné la pêche. On a ſouvent propoſé de la reprendre dans le Canada. Le fleuve Saint-Laurent l'offroit très-abondante, & avec moins de périls, moins de dépenſe, que le détroit de Davis ou le Groenland. Le deſtin de cette colonie a toujours voulu que les meilleurs projets n'y euſſent point de conſiſtance; & le Gouvernement n'a rien fait pour y encourager en particulier celui de la pêche de la baleine, qui pouvoit donner une ſinguliere activité aux colons, & former un nouvel eſſaim de navigateurs.

La même indifférence a fait échouer le plan ſi ſouvent conçu, une ou deux fois même commencé, de pêcher de la morue ſur les deux rives du fleuve Saint-Laurent. Peut-être le ſuccès n'auroit-il pas pleinement répondu aux eſpérances qu'on pouvoit avoir, parce que le poiſſon y eſt de médiocre qualité, & que les greves néceſſaires pour le faire ſécher n'y ſont pas communes. En ce cas, le golfe auroit offert une reſſource ſûre. La pêche abondante qu'il auroit donnée, eût été portée à Terre-Neuve ou à Louiſbourg, où elle auroit été utilement échangée contre les productions des An-

tilles & les marchandises de l'Europe. Tout concouroit donc à la prospérité des établissemens du Canada, s'ils eussent été secondés par les hommes qui sembloient y avoir le plus d'intérêt. Mais d'où provenoit l'inaction inconcevable qui les laissa languir dans leur premier néant?

On ne peut disconvenir que la nature n'opposât quelque obstacle aux entreprises de la politique. Le fleuve Saint-Laurent est fermé six mois de l'année par les glaces. Le reste du temps, ce sont des brouillards épais, des courans rapides, des bancs de sable, & des rochers à fleur d'eau, qui rendent la navigation impraticable durant la nuit, dangereuse pendant le jour. Ces difficultés augmentent depuis Quebec jusqu'à Montréal, au point que les bâtimens à rame, les seuls qui puissent tenter cette route, ne surmontent la violence du courant depuis les Trois-Rivieres, où cesse la marée, qu'avec le secours d'un vent très-favorable, & que dans l'espace d'un mois ou même de six semaines. De Montréal au lac Ontario, les voyageurs trouvent jusqu'à six cataractes, qui les réduisent à la triste nécessité de décharger leurs canots, & de les porter, avec les marchandises, par des routes de terre assez considérables.

Loin d'encourager l'homme à vaincre la nature, un gouvernement mal instruit n'imagina que des projets ruineux. Pour avoir l'avantage sur les Anglois dans le commerce des pelleteries, on éleva trente-trois forts à une grande distance les uns des autres. Le soin de les construire, de les approvisionner, détourna les Canadiens des seuls travaux qui devoient les occuper. Cette méprise les jetta dans une route semée d'écueils & de périls.

Les Sauvages ne voyoient pas sans inquiétude se former des établissemens qui pouvoient menacer leur liberté. Ces soupçons leur mirent les armes à la main, & la colonie fut rarement sans guerre. La nécessité rendit soldats tous les Canadiens. Une éducation mâle & toute militaire, les endurcissoit de bonne heure à la fatigue, & les familiarisoit avec le danger. A peine sortis de l'enfance, on les voyoit parcourir un continent immense, l'été en canot, l'hyver à pied, au travers des neiges & des glaces. Comme ils n'avoient qu'un fusil pour moyens de subsistance, ils étoient annuellement exposés à mourir de faim; mais rien ne les effrayoit, pas même le danger de tomber entre les mains des Sauvages, qui avoient épuisé tout leur génie à imaginer, pour leurs ennemis, des supplices, dont le plus doux étoit la mort.

Les arts sédentaires de la paix, les travaux suivis de l'agriculture, ne pouvoient pas avoir d'attrait pour des hommes accoutumés à une vie active, mais errante. La Cour, qui ne voit ni ne connoît les douceurs & l'utilité de la vie rustique, augmenta l'aversion que les Canadiens en avoient conçue, en versant exclusivement les graces & les honneurs sur les exploits guerriers. La noblesse fut l'espece de distinction qu'on prodigua le plus, & qui eut des suites plus funestes. Non-seulement elle plongea les

Canadiens dans l'oiſiveté, mais elle leur donna encore un penchant invincible pour tout ce qui avoit de l'éclat. Des produits qui auroient dû être conſacrés à l'amélioration des terres, furent prodigués en vaines parures. Un luxe ruineux couvroit une pauvreté réelle.

Tel étoit l'état de la colonie, lorſque le gouvernement en fut confié, en 1747, à la Galiſſoniere, qui joignoit à des connoiſſances étendues un courage actif, & d'autant plus inébranlable, qu'il étoit raiſonné. Les Anglois vouloient étendre les limites de la Nouvelle-Ecoſſe ou de l'Acadie, juſqu'à la rive méridionale du fleuve Saint-Laurent. Il jugea que ces prétentions étoient injuſtes, & il réſolut de les reſſerrer dans la péninſule, où il croyoit que les traités même les avoient bornés. L'ambition qui les pouſſoit dans l'intérieur des terres, ſinguliérement du côté de l'Ohio ou de la Belle-Riviere, ne lui paroiſſoit pas moins outrée. Les Apalaches, à ſon avis, devoient être les limites de leurs poſſeſſions; & il ſe promit de ne pas leur laiſſer franchir ces montagnes. Le ſucceſſeur qu'on lui donna, pendant qu'il raſſembloit les moyens de ſoutenir ce vaſte deſſein, embraſſa ſes vues avec toute la chaleur qu'elles pouvoient inſpirer. On vit s'élever de tous côtés des forts, qui devoient donner de la ſolidité à un ſyſtême que la Cour avoit adopté, peut-être ſans en prévoir, peut-être ſans en peſer aſſez les ſuites.

Alors commencerent entre les Anglois & les François de l'Amérique ſeptentrionale, des hoſtilités plutôt autoriſées qu'avouées par leurs métropoles. Cette guerre ſourde convenoit extrêmement au miniſtere de Verſailles, qui, ſans commettre ſa foibleſſe, réparoit peu-à-peu les pertes qu'il avoit faites dans les traités où il avoit reçu la loi. Des échecs réitérés ouvrirent enfin les yeux à la Grande-Bretagne, ſur la politique de ſa rivale. Georges II penſa qu'une ſituation équivoque ne convenoit pas à la ſupériorité de ſes forces maritimes. Son pavillon reçut l'ordre d'inſulter le pavillon François ſur toutes les mers. Il avoit pris ou diſpoſé tous les vaiſſeaux qu'il avoit rencontrés, lorſqu'en 1758 il cingla vers l'Iſle-Royale.

Cette porte du Canada avoit déjà été attaquée en 1745; & cet événement mérite, par ſa ſingularité, qu'on l'expoſe avec quelque détail. C'étoit à Boſton qu'avoit été formé le plan de cette premiere invaſion, & la Nouvelle-Angleterre avoit fait les dépenſes de l'exécution. Un négociant, c'étoit Pepperel, qui avoit allumé, nourri & dirigé l'enthouſiaſme de la colonie, fut chargé de commander l'armée de ſix mille hommes, qu'on avoit levée pour cette expédition.

Quoique ces forces convoyées par une eſcadre arrivée de la Jamaïque, portaſſent elles-mêmes à l'Iſle-Royale le premier avis du danger qui la menaçoit; quoique l'avantage d'une ſurpriſe eut aſſuré leur débarquement ſans oppoſition; quoiqu'elles n'euſſent à combattre que ſix cents hommes de troupes réglées, & huit cents habitans qui s'étoient armés à la hâte, on pouvoit douter du ſuccès de l'entrepriſe. Quels exploits, en effet, devoit-

ou attendre d'une milice assemblée avec précipitation, qui n'avoit point vu de siege, qui même n'avoit jamais fait la guerre, qui n'étoit enfin dirigée que par des Officiers de marine? L'inexpérience de ces troupes avoit besoin de quelques faveurs du hasard. Elle en fut singuliérement secourue.

La garnison de Louisbourg avoit toujours été chargée de la construction, de la réparation des fortifications. Elle se livroit d'autant plus volontiers à ces travaux, qu'elle les regardoit comme un principe de sureté, comme un moyen d'aisance. Lorsqu'elle s'apperçut que ceux qui devoient la payer, s'approprioient le fruit de ses sueurs, elle demanda justice. On osa la lui refuser; & elle ne craignit pas de se la faire à elle-même. Comme les chefs de la colonie avoient partagé avec les officiers subalternes le prix de cette déprédation, il ne se trouva personne qui pût rétablir l'ordre. L'indignation des soldats contre ces avides concussionnaires, leur fit mépriser toute autorité. Depuis six mois ils vivoient dans une révolte éclatante, lorsque les Anglois se présenterent devant la place.

C'étoit le moment de rapprocher les esprits. Les troupes firent les premiers pas; mais leurs commandans se méfierent d'une générosité dont ils n'étoient pas capables. Si ces lâches oppresseurs avoient pu supposer dans le soldat assez d'élévation pour sacrifier son ressentiment au bien de la patrie, ils auroient profité de cette chaleur pour fondre sur l'ennemi, pendant qu'il formoit son camp, & qu'il commençoit à ouvrir ses tranchées. Un assiégeant qui n'avoit aucun principe militaire, auroit été déconcerté par des attaques régulieres & vigoureuses. Les premiers échecs pouvoient le décourager, & lui faire abandonner son entreprise. Mais on s'obstina à croire que la garnison ne demandoit à faire des sorties que pour déserter; & ses propres chefs la tinrent comme prisonniere, jusqu'à ce qu'une si mauvaise défense eût réduit la ville à capituler. L'isle entiere suivit le sort de Louisbourg, son unique boulevard.

Une possession si précieuse restituée à la France par le traité d'Aix-la-Chapelle, fut attaquée de nouveau par les Anglois en 1758. Ce fut le 2 de Juin qu'une flotte composée de vingt-trois vaisseaux de ligne, de dix-huit frégates, qui portoient seize mille hommes de troupes aguerries, jetta l'ancre dans la baye de Gabarus, à une demi-lieue de Louisbourg. Comme il étoit démontré qu'un débarquement fait à une plus grande distance, ne pouvoit servir de rien, parce qu'il seroit impossible de transporter l'artillerie & les autres choses nécessaires pour un grand siege, on s'étoit attaché à le rendre impraticable au voisinage de la place. L'assaillant vit la sagesse des mesures, qui lui annonçoient des périls & des difficultés. Son courage n'en fut pas affoibli. Mais appellant la ruse à son secours, pendant que, par une ligne prolongée, il menaçoit & couvroit toute la côte, il descendit en force sur le rivage de l'anse au Cormoran.

Cet endroit étoit foible par sa nature. Les François l'avoient étayé d'un bon parapet, fortifié par des canons dont le feu se soutenoit, & par des pierriers d'un gros calibre. Derriere ce rempart étoient deux mille bons soldats & quelques sauvages. En avant, on avoit fait un abattis d'arbres si serré, qu'on auroit eu bien de la peine à y passer, quand même il n'auroit pas été défendu. Cette espece de palissade qui cachoit tous les préparatifs de défense, ne paroissoit dans l'éloignement qu'une plaine verdoyante.

C'étoit le salut de la colonie, si l'on eût laissé à l'assaillant le temps d'achever son débarquement, & de s'avancer avec la confiance de ne trouver que peu d'obstacles à forcer. Alors accablé tout-à-coup par le feu de l'artillerie & de la mousqueterie, il eût infailliblement péri sur le rivage, ou dans la précipitation de l'embarquement, d'autant plus que la mer étoit dans cet instant fort agitée. Cette perte inopinée auroit pu rompre le fil de tous ses projets.

Mais l'impétuosité Françoise fit échouer toutes les précautions de la prudence. A peine les Anglois eurent fait quelque mouvement pour s'approcher du rivage, qu'on se hâta de découvrir le piege où ils devoient être pris. Au feu brusque & précipité qu'on fit sur leurs chaloupes, & plus encore à l'empressement qu'on eut de déranger les branches d'arbre qui masquoient des forces qu'on avoit tant d'intérêt à cacher, ils devinerent le péril où ils alloient se jetter. Dès ce moment, revenant sur leurs pas, ils ne virent plus d'autre endroit pour descendre, qu'un seul rocher, qui même avoit paru jusqu'alors inaccessible. Wolf, quoique fortement occupé du soin de faire rembarquer ses troupes & d'éloigner les bateaux, fit signe au Major Scott de s'y rendre.

Cet officier s'y porte aussi-tôt avec les soldats qu'il commande. Sa chaloupe étant arrivée la premiere, & s'étant enfoncée dans le moment qu'il mettoit pied à terre, il grimpe sur les rochers tout seul. Il espéroit y trouver cent des siens, qu'on y avoit envoyés depuis quelques heures. Il n'y en avoit que dix. Avec ce petit nombre, il ne laisse pas de gagner le haut des rochers. Dix Sauvages & soixante François lui tuent deux hommes, & en blessent trois mortellement. Malgré sa foiblesse, il se soutient dans ce poste important à la faveur d'un taillis épais. Enfin, ses intrépides compatriotes, bravant le courroux de la mer & le feu du canon pour le joindre, achevent de le rendre maître de la seule position qui pouvoit assurer leur descente.

Dès que les François virent l'assaillant solidement établi sur le rivage, ils prirent l'unique parti qui leur restoit, celui de s'enfermer dans Louisbourg. Ses fortifications étoient défectueuses, parce que le sable de la mer, dont on avoit été obligé de se servir pour leur construction, ne convient nullement aux ouvrages de maçonnerie. Les revêtemens des différentes courtines étoient entiérement écroulés. Il n'y avoit qu'une casemate & un

petit

petit magafin à l'abri des bombes. La garnifon qui devoit défendre la place n'étoit que de deux mille neuf cents hommes.

Malgré tant de défavantage, les affiégés fe déterminerent à la plus opiniâtre réfiftance. Pendant qu'ils fe défendoient avec cette fermeté, les grands fecours qu'on leur faifoit efpérer du Canada pouvoient arriver. A tout événement, ils préferveroient cette grande colonie de toute invafion pour le refte de la campagne. Qui croiroit que tant de réfolution fut foutenue par le courage d'une femme? Madame de Drucourt, continuellement fur les remparts la bourfe à la main, tirant elle-même trois coups de canon chaque jour, fembloit difputer au Gouverneur, fon mari, la gloire de fes fonctions. Rien ne décourageoit les affiégés, ni le mauvais fuccès des forties qu'ils tenterent à plufieurs reprifes, ni l'habileté des opérations concertées par l'Amiral Bofcawen & le Général Amherft. Ce ne fut qu'à la veille d'un affaut impoffible à foutenir, qu'on parla de fe rendre. La capitulation fut honorable; & le vainqueur fut eftimer affez fon ennemi, s'eftimer affez lui-même, pour ne fouiller fa gloire par aucun trait de férocité, ni d'avarice.

La conquête de l'Ifle-Royale ouvroit le chemin du Canada. Dès l'année fuivante, on y porta la guerre, ou plutôt on y multiplia les fcenes de carnage dont cet immenfe pays étoit depuis long-temps le théâtre. Voici quel en étoit le principe.

Les François établis dans ces contrées, y avoient pouffé leur ambition vers le Nord, où les belles pelleteries étoient en plus grande abondance. Lorfque cette veine de richeffe tarit ou diminua, le commerce fe tourna vers le Sud, où l'on découvrit l'Ohio, qui mérita le nom de la Belle-Riviere. Elle ouvroit la communication naturelle du Canada avec la Louifiane. En effet, quoique les vaiffeaux qui entrent dans le fleuve Saint-Laurent, s'arrêtent à Quebec, la navigation continue fur des barques jufqu'au lac Ontario, qui n'eft féparé du lac Erié, que par un détroit fur lequel la France éleva de bonne-heure le fort Niagara. C'eft-là, c'eft au voifinage du lac Erié que fe trouve la fource de l'Ohio, qui arrofe le plus beau pays du monde, & qui, groffi par plufieurs rivieres, va porter le tribut de fes eaux au Miffiffipi, dont il augmente la majefté.

Cependant les François ne faifoient aucun ufage d'un canal fi magnifique. Les foibles liaifons qui fubfiftoient entre les deux colonies étoient toujours entretenues par les régions du Nord. La nouvelle route, beaucoup plus courte, beaucoup plus facile que l'ancienne, ne commença à être fréquentée que par un corps de troupes qu'on envoya du Canada, en 1739, au fecours de la Louifiane, qui étoit en guerre ouverte avec les Sauvages. Après cette expédition, la route du Sud retomba dans l'oubli, dont elle ne fortit guere qu'en 1753. Ce fut l'époque où l'on éleva plufieurs petits forts fur l'Ohio, dont on étudioit le cours depuis quatre ans. Le plus confidérable de ces forts reçut le nom du Gouverneur Duquefne, qui l'avoit fait bâtir.

Les colonies Angloises ne purent voir sans chagrin s'élever derriere eux des établissemens François, qui, joints aux anciens, sembloient les envelopper. Elles craignirent que les Apalaches, qui devoient servir de limites naturelles aux deux nations, ne fussent une barriere insuffisante contre les entreprises d'un voisin inquiet & belliqueux. Dans cette défiance, elles passerent elles-mêmes ces célébres montagnes, pour disputer à la nation rivale la possession de la Belle-Riviere. Cette premiere démarche ne fut pas heureuse. On battit les détachemens qui se succédoient ; on détruisit les forts à mesure qu'ils s'élevoient.

Pour arrêter le cours de ces disgraces, & venger l'affront qu'elles imprimoient à la nation, la métropole fit passer des forces considérables au nouveau-monde, sous les ordres de Braddock. Ce Général alloit attaquer, dans l'été de 1755, le fort Duquesne avec trente-six canons & six mille hommes, lorsqu'il fut surpris à quatre lieues de la place, par deux cents cinquante François & six cents cinquante sauvages, qui exterminerent son armée. Ce revers inexplicable arrêta la marche de trois corps nombreux qui alloient fondre sur le Canada. La terreur les obligea de regagner leurs quartiers ; & dans la campagne suivante, la circonspection la plus timide accompagna tous leurs mouvemens.

Cet embarras enhardit les François. Malgré l'infériorité prodigieuse de leurs forces, ils oserent, au mois d'Août de l'an 1756, se présenter devant Oswego. C'étoit originairement un magasin fortifié à l'embouchure de la riviere de Choueguen, sur le lac Ontario. Situé presque au centre du Canada, l'avantage de sa position y avoit fait élever successivement plusieurs ouvrages, qui l'avoient rendu un des meilleurs postes de ces contrées. Il étoit défendu par dix-huit cents hommes, qui avoient cent vingt & une pieces d'artillerie, & une grande abondance de munitions de toutes les especes. Malgré tant de soutiens, il se rendit, après quelques jours d'une attaque vive & audacieuse, à trois mille hommes qui en formoient le siege.

Cinq mille cinq cents François & dix-huit cents sauvages marcherent dans le mois d'Août de l'année suivante au fort Saint-Georges, situé sur le lac Saint-Sacrement, & regardé avec raison comme le boulevard des établissemens Anglois, comme l'entrepôt où devoient se réunir les forces destinées contre le Canada. La nature & l'art avoient tout fait pour rendre impraticables les chemins qui conduisoient à cette place. Des corps distribués de distance en distance, dans les meilleures positions, étoient encore venus au secours de l'art & de la nature. Cependant ces obstacles furent surmontés avec une intelligence, une intrépidité qui ne demandoient qu'un théâtre plus connu, pour embellir l'histoire. Les assaillans, après avoir massacré par pelotons, ou mis en fuite un grand nombre de leurs ennemis, arriverent devant la place, où ils réduisirent deux mille deux cents soixante-quatre hommes à capituler.

Ce nouveau malheur réveilla les Anglois. Leurs Généraux s'appliquerent, durant l'hyver, à mettre de la discipline dans les différens corps; ils les accoutumerent à combattre dans les bois, à la maniere des sauvages. Au retour de la belle saison, l'armée composée de six mille trois cents hommes de troupes réglées, & de treize mille hommes des milices des colonies, s'assembla sur les ruines du Fort Saint-Georges. Elle s'embarqua sur le lac Saint-Sacrement qui séparoit les colonies des deux nations, & se porta sur Carillon, qui n'en étoit éloigné que de quatre lieues.

Ce Fort, qui venoit d'être bâti au commencement de la guerre pour couvrir le Canada, n'avoit pas l'étendue convenable pour arrêter les forces qui l'alloient assaillir. On forma donc à la hâte, sous le canon de la place, des retranchemens de troncs d'arbres couchés les uns sur les autres, & l'on mit en avant de grands arbres renversés, dont les branches coupées & affilées faisoient l'effet de chevaux de frise. Les drapeaux étoient plantés sur le sommet des remparts, qui renfermoient trois mille cinq cents hommes.

Cet appareil formidable n'étonna pas les Anglois, résolus à laver la honte qui ternissoit depuis si long-temps la gloire de leurs armes, dans un pays où la prospérité de leur commerce tenoit au succès de leur bravoure. Le 8 Juillet 1758, ils se précipiterent sur ces palissades avec la fureur la plus aveugle. Inutilement on les foudroyoit du haut du parapet, sans qu'ils pussent se défendre. Inutilement ils tomboient enfilés, embarrassés dans les tronçons d'arbres, au travers desquels leur fougue les avoit emportés. Tant de pertes ne faisoient qu'accroître cette rage effrénée. Elle se soutint plus de quatre heures, & leur coûta plus de quatre mille de leurs braves guerriers, avant qu'ils abandonnassent une entreprise aussi téméraire que forcenée.

Les actions de détail ne leur furent pas moins funestes. Ils n'insultoient pas un poste, où ils ne fussent repoussés. Ils ne hasardoient pas un détachement, qui ne fût battu; pas un convoi, qui ne fût enlevé. La rigueur même des hyvers, qui devoit les garder & les défendre, étoit la saison où les sauvages & les Canadiens alloient porter le fer & le feu sur les frontieres, & jusques dans le centre des colonies Angloises.

Tous ces désastres avoient leur source dans un faux principe du Gouvernement. La Cour de Londres s'étoit toujours persuadée, que, pour dominer dans le nouveau-monde, elle n'avoit besoin que de la supériorité de sa marine, qui pouvoit facilement y transporter des secours, & intercepter les forces de ses ennemis.

Quoique l'expérience eût démenti cette vaine prétention, le ministere ne chercha pas même à en diminuer les fâcheux effets par le choix de ses Généraux. Presque tous ceux qu'il chargea de remplir ses vues, manquerent également d'intelligence, de vigueur & d'activité.

Les armées n'étoient pas propres à réparer les fautes des chefs. Les

troupes avoient bien cette fierté de caractere, ce courage invincible que le Gouvernement, encore plus que le climat, donne aux soldats Anglois; mais ces qualités nationales étoient contre-balancées ou épuisées par des fatigues excessives, que rien ne soulageoit, dans un pays dépourvu de toutes les commodités de l'Europe. Quant aux milices des colonies, elles étoient composées de cultivateurs paisibles, qui n'étoient point aguerris au carnage par l'habitude de la chasse, & par la vivacité militaire de la plupart des colons François.

A ces inconvéniens, pris dans la nature des choses, il s'en joignit qui provenoient uniquement de la faute des hommes. Les postes élevés pour la sureté des divers établissemens Anglois, n'avoient pas cette réciprocité de soutien & de défense, cet ensemble sans lequel il n'y a point de force. Les Provinces, qui avoient toutes des intérêts distincts, & qui n'étoient pas rapprochées par l'autorité d'un chef unique, ne coopéroient pas au bien commun avec ce concours d'efforts & cette unité de sentimens, qui seuls peuvent assurer le succès. La saison d'agir se passoit en vaines disputes entre les Colons & les Gouverneurs. Tout plan d'opérations rejetté par quelque assemblée, étoit abandonné. Convenoit-on d'en adopter un, il devenoit public avant son exécution; & sa publicité le faisoit souvent échouer. Enfin, on étoit irréconciliablement brouillé avec les Sauvages.

Ces peuples avoient toujours la prédilection la plus marquée pour la France. C'étoit une sorte de retour qu'ils croyoient devoir à la considération qu'on leur avoit témoignée en leur envoyant des missionnaires, qu'ils regardoient plutôt comme des Ambassadeurs du Prince, que comme des Envoyés de Dieu. Ces missionnaires, en étudiant la langue des Sauvages, en se conformant à leur caractere, à leurs inclinations, en usant de tous les moyens propres à gagner leur confiance, avoient acquis un pouvoir absolu sur leur ame. Les Colons François, loin de leur donner les mœurs de l'Europe, avoient pris celles du pays qu'ils habitoient; l'indolence de ces peuples pendant la paix, leur activité durant la guerre, & leur amour constant pour la vie errante & vagabonde. On avoit même vu plusieurs Officiers distingués se faire adopter parmi ces nations. La haine & la jalousie des Anglois ont calomnié cette conduite, jusqu'à dire que ces hommes généreux avoient acheté à prix d'argent les crânes de leurs ennemis; avoient mené les danses horribles qui accompagnent chez ces peuples l'exécution des prisonniers; avoient imité leurs cruautés, & partagé leurs barbares festins. Mais ces excès d'horreur appartiendroient plutôt à la fureur nationale d'un peuple qui a substitué le fanatisme de la patrie à celui de la religion, & qui sait bien mieux haïr les autres nations, qu'aimer son propre Gouvernement.

De l'attachement décidé pour les François naissoit, dans ces nations, l'aversion la plus insurmontable pour les Anglois. C'étoient, de tous les Sauvages Européens, les plus difficiles à apprivoiser, si l'on en croyoit

ceux de l'Amérique. La haine de ceux-ci devint bientôt une rage, une soif de sang, quand ils virent leur tête mise à prix; quand ils se virent proscrits sur leur terre natale par des assassins étrangers. Les mêmes mains qui, si long-temps avoient enrichi la colonie Angloise du trafic des pelleteries, prirent la hache pour la détruire. Les Sauvages coururent à la chasse des Bretons comme à celle des ours. Ce ne fut plus la gloire, ce fut le carnage qu'ils chercherent dans les combats. Ils détruisirent des armées que les François n'auroient voulu que vaincre. Leur fureur étoit si exaltée, qu'un prisonnier Anglois ayant été conduit dans une habitation écartée, la femme lui coupa aussi-tôt un bras, & fit boire à sa famille le sang qui en dégoûtoit. *Je veux*, répondit-elle à un missionnaire Jésuite, qui lui reprochoit l'atrocité de cette action, *je veux que mes enfans soient guerriers; il faut donc qu'ils soient nourris de la chair de leurs ennemis.*

Telle étoit la face des choses, lorsqu'une flotte Angloise arriva dans le fleuve Saint-Laurent au mois de Juin 1759. A peine avoit-elle mouillé à l'isle d'Orléans, que huit brûlots furent lancés pour la mettre en cendres. S'ils eussent exécuté les ordres qui les dirigeoient, tout étoit perdu, hommes & vaisseaux. Mais la peur saisit les Capitaines qui conduisoient cette opération. Ils mirent trop tôt le feu à leurs bâtimens, & se hâterent de regagner la terre sur leurs canots. L'assaillant qui, de loin, avoit vu le danger, en fut garanti par cette précipitation, & la conquête du Canada lui fut comme assurée dès ce moment.

Le pavillon Anglois se montra bientôt devant Quebec. Il s'agissoit d'y prendre terre, & de s'établir aux environs de cette place, pour l'assiéger. Mais les bords de la riviere se trouverent si bien retranchés, si bien défendus par des troupes & des redoutes placées de distance en distance, que les premiers efforts devinrent inutiles. Chaque descente coûtoit aux assaillans des ruisseaux de sang, sans leur valoir aucun avantage. Ces malheureuses tentatives duroient depuis six semaines, lorsqu'ils eurent enfin le bonheur singulier de faire leur débarquement sans être apperçus. Ce fut le 12 Septembre, une heure avant le jour, à trois milles au-dessus de la ville. Leur armée, forte de six mille hommes, étoit déjà en ordre de bataille, lorsqu'elle fut attaquée le lendemain par un corps de troupes plus foible d'un tiers. L'ardeur suppléa quelque temps au nombre. A la fin, la vivacité Françoise abandonna la victoire à l'ennemi, qui avoit perdu l'intrépide Wolf, son Général, sans perdre la confiance & la résolution.

C'étoit avoir remporté un avantage considérable, mais il pouvoit n'être pas décisif. Douze heures de temps suffisoient pour rassembler des troupes distribuées à quelques lieues du champ de bataille, pour les joindre à l'armée battue, & marcher au vainqueur avec des forces supérieures à celles qu'il avoit défaites. C'étoit l'avis du Général François Montcalm, qui, blessé mortellement dans la retraite, avoit eu le temps, avant d'expirer, de songer au salut des siens, en les encourageant à réparer leur désastre.

Un ſentiment ſi généreux ne fut pas ſuivi du conſeil de guerre. On s'éloigna de dix lieues. M. le Chevalier de Levy, accouru de ſon poſte pour remplacer Montcalm, blâma cette démarche de foibleſſe. On en rougit; on voulut revenir ſur ſes pas, & ramener la victoire. Il n'étoit plus temps. Quebec, aux trois quarts détruit par l'artillerie de la flotte, avoit capitulé dès le 17.

L'Europe entiere crut que la priſe de cette place finiſſoit la grande querelle de l'Amérique Septentrionale. Perſonne n'imagina qu'une poignée de François, qui manquoient de tout, à qui la fortune même ſembloit interdire juſqu'à l'eſpérance, oſaſſent ſonger à retarder une deſtinée inévitable. On les connoiſſoit mal. On perfectionna à la hâte des retranchemens qui avoient été commencés à dix lieues au-deſſus de Quebec. On y laiſſa des troupes ſuffiſantes pour arrêter les progrès de la conquête; & l'on alla s'occuper à Montréal, des moyens d'en effacer la honte & la diſgrace.

C'eſt-là qu'il fut arrêté qu'on marcheroit dès le printemps en force ſur Quebec, pour le reprendre par un coup de main, ou par un ſiege, au défaut d'une ſurpriſe. On n'avoit encore rien de ce qu'il falloit pour attaquer une place en regle; mais tout étoit combiné de façon à n'entamer cette entrepriſe, qu'au moment où les ſecours qu'on attendoit de France ne pouvoient manquer d'arriver.

Malgré la diſette affreuſe de toutes choſes, où ſe trouvoit depuis longtemps la colonie, les préparatifs étoient déjà faits, quand la glace qui couvroit tout le fleuve, venant à ſe rompre vers le milieu de ſa largeur, y ouvrit un petit canal. On fit gliſſer les bateaux à force de bras, pour les mettre à l'eau. L'armée compoſée de citoyens & de ſoldats qui ne faiſoient qu'un corps, qui n'avoient qu'une ame, ſe précipita, dès le 20 Avril 1760, dans ce courant du fleuve avec une ardeur inconcevable. Les Anglois la croyoient encore paiſible dans ſes quartiers d'hyver; & déjà toute débarquée, elle touchoit à une garde avancée de quinze cents hommes, qu'ils avoient placée à trois lieues de Quebec. Ce gros détachement alloit être taillé en pieces, ſans un de ces haſards ſinguliers qu'il n'eſt pas donné à la prudence humaine de prévoir.

Un canonnier, en voulant ſortir de ſa chaloupe, étoit tombé dans l'eau. Un glaçon ſe rencontra ſous ſes mains; il y grimpa, & ſe laiſſa aller au gré du flot. Le glaçon, en deſcendant, raſa la rive de Quebec. La ſentinelle Angloiſe placée à ce poſte, voit un homme prêt à périr, & crie au ſecours. On vole au malheureux que le courant emporte, & on le trouve ſans mouvement. Son uniforme, qui le fait reconnoître pour un ſoldat François, détermine à le porter chez le Gouverneur, où la force des liqueurs ſpiritueuſes le rappelle un moment à la vie. Il recouvre aſſez de voix pour dire qu'une armée de dix mille François eſt aux portes de la place; & il meurt. Auſſi-tôt on expédie un ordre à la garde avancée

de rentrer dans la ville en toute diligence. Malgré la célérité de sa retraite, on eut le temps d'entamer son arriere-garde. Quelques momens plus tard, la défaite de ce corps eût entraîné, sans doute, la perte de la place.

L'assaillant y marche cependant avec une intrépidité qui sembloit tout attendre de la valeur, & rien d'une surprise. Il n'en étoit plus qu'à une lieue, lorsqu'il rencontra un corps de quatre mille hommes, sorti pour l'arrêter. L'attaque fut vive, la résistance opiniâtre. Les Anglois furent repoussés dans leurs murailles, après avoir laissé dix-huit cents de leurs plus braves soldats sur la place, & leur artillerie entre les mains du vainqueur.

La tranchée fut aussi-tôt ouverte devant Quebec. Mais comme on n'avoit que des pieces de campagne, qu'il ne vint point de secours de France, & qu'une forte escadre Angloise remonta le fleuve, il fallut lever le siege dès le 16 Mai, & se replier de poste en poste jusqu'à Montréal. Trois armées formidables, dont l'une avoit descendu le fleuve, l'autre l'avoit remonté, & la troisieme étoit arrivée par le lac Champlain, entourerent ces troupes qui, peu nombreuses dans l'origine, excessivement diminuées par des combats fréquens & des fatigues continuelles, manquoient, tout à la fois, de munitions de bouche & de guerre, & se trouvoient enfermées dans un lieu ouvert. Ces misérables restes d'un corps de sept mille hommes qui n'avoit jamais été recruté, & qui, aidé de quelques Miliciens, de quelques Sauvages, avoit fait de si grandes choses, furent enfin réduits à capituler; & ce fut pour la colonie entiere. Les traités de paix cimenterent la conquête. Elle augmenta la masse des possessions Angloises dans le nord de l'Amérique.

L'acquisition d'un territoire immense n'est pas toutefois le plus grand fruit que la Grande-Bretagne doit retirer de la prospérité de ses armes. La population considérable qu'elle y a trouvée, est un avantage bien plus important. A la vérité, quelques-uns de ces nombreux habitans ont fui une domination nouvelle, qui n'admettoit entre les hommes d'autre différence que celle des qualités personnelles, de l'éducation, de l'aisance, de la faculté d'être utile à la société. Mais l'émigration de ces êtres méprisables, dont l'importance n'avoit pour base que des coutumes barbares, a-t-elle dû être regardée comme une calamité? La colonie n'auroit-elle pas beaucoup gagné à être débarrassée de tous ces nobles oisifs, qui la surchargeoient depuis si long-temps, de ces nobles orgueilleux qui y entretenoient le mépris de tous les travaux? Il faut que ses terres soient défrichées, que ses forêts soient abattues, que ses mines de fer soient exploitées, que ses pêcheries soient étendues, que l'industrie & les exportations prennent de l'accroissement : il ne faut que cela.

Le Canada a saisi cette vérité. Aussi, malgré les nœuds, ordinairement si forts, du sang, du langage, de la religion, du gouvernement; malgré cette foule de liaisons & de préjugés qui prennent un si fier ascendant

ſur l'eſprit des hommes; les Canadiens ont-ils paru tout conſolés du grand déchirement qui les avoit détachés de leur ancienne patrie. Il ſe ſont facilement prêtés aux moyens qu'employoit la Cour de Londres, pour fonder ſur une baſe ſolide leur bonheur & leur liberté.

On leur a d'abord donné les loix de l'Amirauté Angloiſe. Mais à peine ont-ils apperçu cette innovation, parce qu'elle n'intéreſſoit guere que les conquérans, en poſſeſſion de tout le commerce maritime de la colonie.

Ils ont été plus attentifs à l'établiſſement des loix criminelles de l'Angleterre. C'étoit un des plus heureux préſens que pût recevoir le Canada. Aux myſteres impénétrables d'une inquiſition barbare, ſuccédoit une inſtruction calme, raiſonnée & publique; un Tribunal terrible & accoutumé au ſang, étoit remplacé par des Pairs humains, plus diſpoſés à reconnoître l'innocence qu'à préſumer le crime.

Les peuples conquis ont été plus touchés encore de voir leur liberté perſonnelle à jamais aſſurée par la fameuſe loi de l'*habeas corpus.* Trop long-temps victimes des volontés arbitraires de ceux qui les gouvernoient, ils ont béni la main bienfaiſante qui les tiroit de la ſervitude, pour les faire paſſer ſous la protection des loix.

Le ſoin de donner un code civil au Canada, a occupé enſuite le miniſtere Britannique. Ce grand ouvrage, quoique confié à des Juriſconſultes éclairés, laborieux & juſtes, n'a pas encore obtenu la ſanction du Gouvernement. Si le ſuccès répond aux eſpérances, il ſe trouvera enfin une colonie qui aura une légiſlation faite pour ſon climat, pour ſa population & pour ſes travaux.

Indépendamment de ces vues paternelles, la Grande-Bretagne a penſé qu'il étoit dans les intérêts de ſa politique, d'amener, par des reſſorts cachés, ſes nouveaux ſujets à l'amour des uſages, de la langue, du culte, des opinions de la métropole. Cette conformité eſt, en effet, généralement parlant, un des plus ſolides liens qui puiſſent attacher des colonies à la patrie principale. Mais nous ſoupçonnons que la ſituation actuelle des choſes auroit dû faire préférer un autre ſyſtême. L'Angleterre a aujourd'hui ſi fort à redouter l'eſprit d'indépendance qui regne dans l'Amérique ſeptentrionale, qu'il lui étoit plus avantageux peut-être de maintenir le Canada dans une ſorte d'éloignement des autres provinces, que de l'en rapprocher par des rapports qui peuvent les unir un jour trop étroitement.

Quoi qu'il en ſoit, la Cour de Londres a donné au Canada le Gouvernement Anglois, autant qu'il étoit compatible avec une autorité purement Royale, & ſans aucun mélange d'adminiſtration populaire. *Cet article eſt extrait de l'Hiſtoire philoſophique & politique des établiſſemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

CANAL ARTIFICIEL, CANAL DE NAVIGATION.

LES Canaux de Navigation, font des rivieres artificielles que l'on creufe dans l'intérieur d'un Royaume, ou d'un continent, pour établir la communication entre les rivieres naturelles, & faciliter par-là le commerce entre les Provinces. Le plus fameux & le plus difficile de tous les Canaux qui exiftent, eft celui de Languedoc qui joint l'Océan avec la Méditerranée; on peut y ajouter le Canal impérial de la Chine, ceux d'Italie & de Hollande, le Canal de Ruffie qui joint le Don avec le Volga, le Canal de Briare par lequel la Seine communique avec la Loire. Mais nous n'entrerons pas ici dans le détail de la defcription des Canaux. C'eft la matiere du grand ouvrage que Mr. de Lalande vient de publier en 1778, fur cette matiere & duquel nous allons extraire diverfes confidérations fur l'utilité politique des Canaux pour la profpérité d'un Etat. Si l'on compare les modiques frais d'une voiture par eau, avec le prix d'une voiture par terre, quelle différence énorme n'en réfulte-t-il pas pour le commerce ? Un chariot attelé de fix chevaux, conduit par deux hommes, ne porte que deux ou trois milliers, deux mariniers fuffifent à un bateau chargé de 300 milliers, un feul bateau épargne donc & rend à la culture des terres le travail de 800 hommes & de 600 chevaux. La différence paroîtroit à peine croyable, fi le calcul & les faits ne le démontroient pas : mais elle eft effrayante par toutes fes conféquences. Suivant des relevés exacts du nombre des voitures occupées à tranfporter des marchandifes dans l'intérieur du Royaume, on compte en France au moins 20,000 chariots; ce nombre eft même diminué de peur d'exagération : on les fuppofe n'être traînés que par deux chevaux & conduits par un feul homme; on voit d'un coup-d'œil 40 mille chevaux & 20 mille hommes occupés à furcharger le prix des denrées & marchandifes du Royaume, & à détériorer les chemins qui exigent plus de 100 mille hommes pour les réparer. La feule traite du fel de Pécais par le Rhône eft compofée de dix équipages qui emploient 440 hommes & 400 chevaux dont la dépenfe va au moins à un million fans les péages: fi la navigation du Rhône étoit perfectionnée, on en épargneroit peut-être la moitié; cependant la traite du fel n'eft pas la cinquieme partie de la navigation du Rhône : mais il feroit bien difficile d'établir fur le Rhône une navigation commode; il feroit plus facile de creufer un Canal le long du fleuve avec des éclufes dont on feroit toujours maître; c'eft du moins ce que l'on a fait en Languedoc, où l'on a abandonné la riviere d'Aude, pour creufer une partie de Canal qui lui eft prefque parallele fur une très-grande longueur. Donnons encore un exemple de l'extrême avantage que l'on tire dans le commerce des tranfports par eau, & de

paix ne furent pas suffisantes pour réparer les pertes de récoltes & de chevaux. Mais de tous les Canaux faits ou à faire dans la France, le plus utile sera celui de Bourgogne dont on s'occupe actuellement quoiqu'avec trop peu d'activité; il réunira le nord & le midi de la France par le chemin le plus court. La distance de Lyon à Paris par le Canal sera de 133 lieues (de 2400 toises) ou 319 milles, & le trajet d'environ 20 à 22 jours: ajoutons 5 à 6 jours pour remonter la Saône jusqu'à St. Jean de Lône; dix pour passer le Canal avec deux chevaux, & 5 à 6 jours pour descendre jusqu'à Paris. On payeroit 40 livres par millier, savoir, 15 livres de voiture sur la Saône, & 10 livres de droit sur les épiceries; les autres marchandises à proportion; six livres pour la traversée du Canal, à raison de cinq sols par millier qui seroient destinés à son entretien, & neuf livres pour le reste du trajet. Si l'on retranchoit les droits de la Saône, le prix se trouveroit réduit à 30 livres.

Le transport le moins dispendieux de Lyon à Paris se fait actuellement par la Loire & les Canaux; il revient, quand la Loire est favorable à la navigation, à 39 livres, savoir, 13 livres jusqu'à Roane, & 26 livres pour le surplus, y compris 10 livres de droits sur les Canaux; mais lorsque la navigation de la Loire n'est pas favorable, & cela arrive une grande partie de l'année, ce prix de 26 livres monte jusqu'à 40 livres & plus. Le temps du voyage varie suivant la hauteur de l'eau, & le vent que l'on a pendant le trajet sur la Loire, depuis 15 jusqu'à 40 jours & plus. Nous supposerons pour l'ordinaire un mois; ainsi par le Canal de Bourgogne on épargnera huit jours pour le trajet; mais l'avantage augmenteroit beaucoup si l'on commençoit par supprimer les octrois de la Saône : M. de la Lande en a parlé avec force dans son ouvrage. Au moyen de la suppression de ces droits, le bénéfice seroit de 9 livres par millier, ou de 720 livres pour un bateau chargé de 80 milliers. En supposant qu'il doive passer 4000 bateaux par année sur ce Canal, ce qui égaleroit à-peu-près la navigation du Canal de Loing, ce seroit pour le total une épargne pour le commerce de 2,880,000 livres par année. Joignons à ces avantages celui de suivre la Saône dont la pente est beaucoup plus douce, & la navigation plus assurée en tout temps que sur la Loire, & l'on verra que le Canal de Bourgogne seroit préférable à tous égards pour le commerce des deux mers. Examinons présentement le prix du même transport en se servant des rouliers. Il en coûte 65 livres par millier y compris les droits; le temps du trajet est de 18 ou 20 jours. Le prix est presque le même lorsque l'on remonte la Saône jusqu'à Chalon, à cause de 4 livres à payer pour les octrois : mais quand on suit de plus l'Yonne & la Seine depuis Auxerre jusqu'à Paris, le prix se trouve pour lors réduit à 54 livres. A l'égard du temps, il est également d'environ 20 jours. Ainsi le transport qui se fait par terre, est plus cher de près du double, qu'en passant par la Loire; il est cependant préféré pour les marchandises d

prix, & pour celles que l'on veut faire arriver avec plus de fureté ou à journée fixe, au lieu que l'on pourra tranſporter tout à moins de frais, avec la même fureté & auſſi promptement en ſuivant le nouveau Canal. L'établiſſement du Canal de Bourgogne & la ſuppreſſion des droits ſur les rivieres de la Saône & de la Seine, produiront encore un grand avantage en ce que le nombre des rouliers diminueroit conſidérablement, & cette diminution feroit rentrer au profit de la culture & de l'humanité une grande quantité de terrein, comme nous l'avons dit ci-devant.

Si l'on conſidere préſentement que la conſtruction du Canal de Bourgogne, & la ſuppreſſion des octrois ſur la Saône & ſur la Seine, pourront faire préférer le tranſport par eau, ſur plus de 240 milles de longueur depuis Lyon juſqu'à Paris, & qu'un bateau pourra être tiré par deux chevaux ſur les rivieres ainſi que ſur le Canal, pour plus de célérité, on concevra combien ſera conſidérable la quantité de terre qui rentrera pour l'utilité publique, & combien auſſi on épargnera d'hommes qui pourront être reſtitués à la culture; cela ſuffit pour faire ſentir l'importance des Canaux.

Le premier Canal important & difficile qu'on ait exécuté en Europe, a été le Canal de Briare pour la jonction de la Seine avec la Loire. Il y avoit long-temps qu'on s'occupoit en France des avantages que le commerce devoit tirer de la jonction des mers & des rivieres par des Canaux. On avoit au commencement du dernier ſiecle, l'exemple des Italiens, & ſur-tout des Hollandois & des Flamands, qui venoient de faire pluſieurs Canaux pour la communication de leurs villes : il y avoit peu de temps qu'on avoit achevé le Canal de Bruxelles à Anvers, & ſur-tout le grand & magnifique Canal qui va d'Oſtende à Bruges. Il eſt vrai que les jonctions étoient bien plus difficiles à faire dans l'intérieur de la France; mais Henri IV, & le Duc de Sully, Miniſtre tout occupé du bien de l'Etat & de la gloire de ſon Maître, ne furent pas rebutés par ces difficultés; ils conçurent pluſieurs projets de Canaux, ſoit pour le Languedoc, ſoit pour la Bourgogne; mais on vit que le Canal de Briare, réuni avec le Canal qu'on projettoit par le Charollois, devoit faire une communication importante dans toute la longueur de la France; & comme la partie ſeule du Canal de Briare devoit être fort utile à la ville de Paris, on crut qu'il falloit commencer par celui-là; l'on mit donc la main à l'œuvre en 1605, ſous la conduite de Hugues Croſnier, ingénieur. On y employa ſix mille hommes de troupes, qui travaillerent avec ardeur; Henri IV & Sully qui étoient les amis, &, pour ainſi dire, les camarades de leurs ſoldats, ne crurent point les avilir, mais plutôt les récompenſer en les employant à cet ouvrage important. Les militaires de ce temps-là avoient autant de dignité que ceux d'aujourd'hui, les nôtres n'ont pas moins de zele pour le ſervice de l'Etat, & l'on devroit à l'imitation des Romains, les employer en temps de paix à ces ouvrages importans pour le bien public.

Le Canal de Briare a 28,299 toifes de longueur ; il commence dans la Loire à un mille de Briare, petite ville dont il a retenu le nom; on y a joint depuis le Canal de Loing qui en fait une fuite, & le Canal d'Orléans qui fupplée à celui de Briare. Le commerce du Canal de Briare fe fait avec des bateaux tirés à cols d'hommes; il fuffit d'un ou de deux hommes pour un bateau, & même pour un train de bois. Les vins du Maconnois font la principale branche de ce commerce; mais il comprend auffi les vins du Beaujolois, du Charollois, du Languedoc, de la Chaife-Dieu & du Sancerrois qui viennent à Paris. Le Canal reçoit auffi les charbons de terre & la quincaillerie du Forez; les marbres de la Bourgogne; les fers, les bois & la fayence du Nivernois; les fers & les bois du Berry; le papier, le fapin, le charbon de terre, les vins & les fruits de l'Auvergne; les bois & le charbon de terre du Bourbonnois; les vins du haut Orléannois; & enfin toutes les marchandifes qui peuvent s'embarquer, tant fur l'Allier que fur la Loire au-deffus de Briare. Il fert encore pour les charbons de bois, les bois de charpente & les bois à brûler, qui fe trouvent le long de fes bords & aux environs.

Une des chofes qui diminuent les avantages de ce Canal, eft la cherté des droits : un poinçon de vin, jauge d'Orléans, qui vaut les trois quarts d'un muid de Paris, paie pour le droit du Canal de Briare, une livre dix fols cinq deniers; il faut y ajouter pour le droit du Canal de Loing, que l'on paffe enfuite, une livre douze fols, ce qui fait en total trois livres deux fols. Quand on paffe enfuite la riviere d'Yonne, on y trouve des péages qui font également onéreux au commerce : un muid de vin paie à Joigny trois livres cinq fols neuf deniers; à Villeneuve-le-Roi, cinq fols trois deniers; à Sens, fix fols trois deniers; à Pont-fur-Yonne, quatre fols dix deniers; à Montereau, trois fols fept deniers : tous ces péages enfemble montent pour un muid de vin à quatre livres cinq fols huit deniers, ou trois livres quatre fols un denier pour le poinçon; cependant la diftance eft moindre que la longueur des Canaux, & c'eft fur une riviere naturelle; mais l'ouvrage de la fimple nature fe trouve dénaturé par l'avidité des hommes.

On a imprimé qu'il paffoit chaque année par le canal de Briare 500 bateaux de vins, portant en tout 70 mille muids; mais fuivant les recherches qu'on a faites en 1753, à l'occafion du canal de Bourgogne, il avoit paffé en 1752, 997 bateaux, chacun d'environ 150 à 200 pieces de vin; c'eft prefque le double. On m'affure que le produit eft de 300 à 350 mille livres, & que les frais de régie ne vont qu'à 15 ou 20 mille livres; mais les perfonnes qui font les plus inftruites à ce fujet, en font un fecret impénétrable.

Les trois Canaux de Briare, d'Orléans & de Loing font enfemble une longueur de 93 milles, ce qui n'eft pas auffi confidérable que le canal de Languedoc; mais ils font pour le moins de la même utilité : auffi dit-on,

que le produit va jusqu'à onze ou douze cent mille livres ; l'entretien n'en absorbe pas la dixieme partie, parce que ce n'est pas un pays de montagnes & de torrens, au lieu que le canal de Languedoc, qui produit six cents mille livres, en absorbe la moitié pour les réparations. Le commerce qui se fait par les trois Canaux est très-important pour Paris ; cette ville ne peut se passer des marchandises du bas de la Loire, qui entrent par le canal d'Orléans, ni de celles d'en haut qui viennent par le canal de Briare, & qui sont en plus grande quantité ; ces canaux établissent entre la Loire & la Seine, une navigation qui est extrêmement commode.

Les Pays-Bas Autrichiens doivent en grande partie la fertilité de leurs terres, & le commerce qui s'y fait, à l'ouverture des canaux qu'on a conduits aux cinq rivieres qui traversent la Flandre Autrichienne : savoir, l'Escaut, la Lys, le Lieve, la Durme & l'Yperlai.

Le Canal de la Lys à l'Aa est un ouvrage moderne qui fait honneur à la France : en 1750 M. Filley, alors ingénieur en chef à Valenciennes, fut nommé pour lever les plans de ce Canal d'Aire à Saint-Omer, & en dresser les devis, & le 17 Décembre 1753, M. de Seichelles, Intendant de Flandre, en fit l'adjudication en exécution d'un arrêt du Conseil du 7 Mars.

Le Roi, dit M. Filley dans son devis, voulant rendre plus parfaite la navigation de ses frontieres de Flandre, de Hainaut & d'Artois, en l'étendant jusqu'à la mer par Gravelines, Calais, Bergues & Dunkerque, & assurer en même-temps la frontiere entre Aire & Saint-Omer, en opposant une barriere aux courses des ennemis en temps de guerre, a ordonné qu'il fût fait un Canal de jonction de la Lys à l'Aa, depuis Aire jusqu'à Saint-Omer, & même qu'il fût continué depuis Saint-Omer jusqu'au dessous de Walten, en passant au pied de la hauteur de Rhumingheim, pour donner un lit plus direct à la riviere d'Aa.

On commença les travaux de ce canal en 1754 ; la guerre qui survint l'année suivante, y causa une interruption ; ils furent repris en 1768 sous la direction de M. Bouillard ; & le Canal fut rendu navigable en 1771 ; il est même actuellement très-fréquenté, & par conséquent très-utile ; on a presque abandonné la grande route pour profiter des avantages & des commodités que présentent les transports par eau. Depuis ce temps, on continue de travailler à perfectionner la navigation au-dessus & au-dessous du Canal. Le Canal entre Aire & Saint-Omer a coûté environ quatre millions.

On fit dans le dernier siecle un grand nombre de Canaux dans les Pays-Bas Autrichiens ou François ; mais la situation des lieux invitoit tellement à de pareilles constructions qu'on ne sauroit les regarder comme une chose extraordinaire, ou comparable avec le Canal de Languedoc ou le Canal de Bourgogne, dont on s'occupe en France actuellement ; là on suivoit l'induction de la nature, ici elle est forcée à servir les besoins des hommes, par les ressources de l'art & les prodiges de l'industrie & du travail. Le Canal

de Languedoc monte de 600 pieds & le canal de Bourgogne montera de 900 pieds.

Dans les Pays-Bas Autrichiens, l'on a laissé toute l'administration des Canaux aux Etats de chaque Province. Dans l'origine ils furent autorisés à emprunter, ou ce qu'ils appellent faire la levée de tous les fonds nécessaires, pour la dépense, le remboursement des capitaux, & le paiement des rentes, soit à perpétuité, soit viageres; les premieres à trois & demi & à quatre pour cent, les secondes à sept & tout au plus à huit pour cent, furent assignées sur les droits d'importation, seulement à raison d'un demi pour cent de leur valeur. Les Etats du pays ont leurs Officiers & Commis préposés à la perception des droits; ceux-ci n'en rendent compte qu'aux Députés des Etats pour cette partie; le Gouvernement Autrichien ignore même quelle est la dépense de la construction & de l'entretien des Canaux. Les difficultés qui surviennent à cet égard, sont portées devant les Officiers municipaux des villes, & par appel au Conseil provincial des Etats.

Au contraire, les travaux entrepris en France par des compagnies particulieres, n'ont jamais réussi qu'avec de grands secours du Gouvernement; quelques-uns ont été abandonnés faute de ces secours; l'entretien des ouvrages par les compagnies a été si mal fait, que quelques-unes y ont renoncé; le Canal de Picardie, malgré l'octroi dont jouissoient les propriétaires, avoit été sur le point d'être abandonné, avant que le Roi en eût fait l'acquisition; le Canal de Languedoc ne rend pas la moitié des intérêts de la mise.

Dans les Provinces-Unies & sur-tout dans celle de Hollande, il y a une infinité de Canaux, qui sont le commerce & la richesse du pays; il n'y a pas de ville ni de village qui n'en ait : mais la situation basse & marécageuse de ces Provinces exigeoit qu'on en fît pour le desséchement des campagnes, & l'on en a profité avec intelligence pour la navigation; ces Canaux sont plus élevés que la mer, & avec des moulins à vent, on y rejette toutes les eaux des campagnes qui sont plus basses.

On en a fait aussi beaucoup en Italie, sur-tout du côté de Bologne & de Ferrare; mais les plus anciens & les plus curieux de tous sont les deux Canaux de Milan, dont l'un va au Tesin & à l'Adda. Le pere Frisi, *Traité des rivieres*, les regarde comme l'ouvrage le plus complet & le plus célébre que l'architecture hydraulique ait produit avant la restauration des arts & des sciences; celui de Tesin avoit été commencé avant l'an 1177 pour l'arrosement des campagnes de la Lombardie, où ce genre d'industrie a toujours été, & se trouve encore très-pratiqué & très-utile, comme on peut le voir dans *le Voyage d'un François en Italie.* Ce grand Canal fournit à la ville de Milan les marbres du lac majeur, & lui procure une communication avec toutes les Provinces septentrionales, tandis que le Canal de l'Adda ou la Martesana lui procure des bois & autres marchandises nécessaires à une grande ville.

Au reste

fiastiques fussent jugés par les Séculiers, & qu'il entendoit que le Sénat remit les deux prisonniers entre les mains de son Nonce.

Quelques jours après, le Pape se plaignit au même Ambassadeur de deux décrets qui défendoient l'un (*a*) de bâtir des églises, des hôpitaux ou des couvens, sans la permission du Sénat; & l'autre, (*b*) qu'à l'avenir les biens laïques pussent être vendus aux Communautés ecclésiastiques.

Le Pontife demanda la liberté des prisonniers & la révocation de ces deux décrets. La Seigneurie répondit qu'elle ne pouvoit rendre des prisonniers justement retenus, ni révoquer les loix qu'elle avoit faites pour le bien de ses sujets. Elle parut résolue de soutenir ses droits & sa liberté.

Les négociations furent inutiles, & le Pape fulmina un bref d'excommunication (*c*) adressé aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres ayant dignité ecclésiastique dans l'Etat de Venise. Le Pontife parle ainsi : » Par l'autorité de Dieu tout-puissant, des bienheureux Apôtres St. Pierre » & St. Paul, & par la nôtre, nous excommunions & dénonçons pour » excommuniés le Duc & le Sénat de la République de Venise..... *Si*, » dans le terme de vingt-quatre jours, le Duc & le Sénat ne révoquent » publiquement les décrets mentionnés..... Et s'ils ne remettent & ne » consignent effectivement le Chanoine & l'Abbé prisonniers entre les mains » d'Hierace notre Nonce. Ils ne pourront être absous de cette excommu- » nication que par nous ou nos successeurs, si ce n'est à l'article de la » mort, & ceux qui viendront à mourir, après avoir obtenu l'absolution, » ne pourront néanmoins être inhumés en terre sainte; que si après les » vingt-quatre jours le Duc & le Sénat persistent encore trois jours dans » leur obstination, aggravant cette sentence d'excommunication, nous » mettons dès-à-présent, & comme nous ferions pour lors, la ville de » Venise & généralement tous les lieux qui en dépendent en interdit, si » bien que dans Venise, ni dans pas une autre ville ou lieu de son do- » maine, ni même dans aucune Eglise, Oratoire particulier, ou Chapelle » domestique, l'on ne pourra dire la Messe ni célébrer l'Office divin, ni » en particulier ni en public, excepté dans les cas permis & concédés de » droit commun, & pour lors cela ne se pourra faire ailleurs que dans » les Eglises à portes fermées, sans sonner les cloches & sans y admettre » aucune personne interdite..... & afin que ce monitoire vienne à la » connoissance de tout le monde, nous vous enjoignons & commandons, » à tous ensemble & à chacun de vous en particulier, Patriarches, Arche- » vêques, Evêques, Vicaires-Généraux & autres, en vertu de la sainte

(*a*) Du 10 de Janvier 1603.
(*b*) Du 26 de Mars 1605.
(*c*) Du 17 Avril 1606.

» obéiſſance, par la crainte des jugemens de Dieu, & ſous peine de ſuſ-
» penſion, de privation de vos revenus & même de vos dignités, bénéfices,
» & charges eccléſiaſtiques, comme auſſi de la voix active & paſſive,
» qu'après avoir reçu nos lettres ou en avoir eu avis, vous les publiiez ou
» faſſiez publier dans vos Egliſes, lorſqu'il y aura affluence de peuple,
» & puis afficher aux portes de ces mêmes Egliſes. Enfin nous voulons
» que la publication de ce monitoire faite dans Rome où il a été affiché,
» ſelon la coutume, aux portes des Egliſes de St. Jean de Latran & du
» Prince des Apôtres, & à celles de la Chancellerie Apoſtolique, &
» outre cela dans la place appellée *Campo di fiore*, oblige autant le Duc,
» le Sénat, & tout le Clergé de l'Etat de Veniſe, que s'il avoit été pré-
» ſenté & intimé à chacun d'eux & de vous en particulier. «

La nouvelle de ce Monitoire affiché à Rome ne fut pas plutôt arrivée à Veniſe, que le Sénat rappella ſon Ambaſſadeur extraordinaire, pour marquer ſon reſſentiment contre le Pape, & laiſſa ſon Ambaſſadeur ordinaire, pour témoigner ſon reſpect envers le Saint Siege, & pour ne pas rompre toute négociation.

Le Sénat défendit enſuite à tous les Prélats, Vicaires, Généraux, & autres Eccléſiaſtiques, de faire aucune publication de ce Monitoire, ni d'aucun autre Bref de Rome, & ordonna à ceux qui en auroient des copies, de les porter aux Magiſtrats ou aux Gouverneurs des villes. Tout le monde obéit à cet ordre avec des démonſtrations publiques de zele, pour la défenſe de la liberté ; & le Grand-Vicaire de l'Evêque de Padoue ayant dit au Podeſtat qu'il feroit ce que le Saint-Eſprit lui inſpireroit ; ce Magiſtrat lui répliqua que le Saint-Eſprit avoit déjà inſpiré au Conſeil des Dix de faire pendre tous ceux qui n'obéiroient pas.

Après cela parut dans toutes les villes de l'Etat une proteſtation du Doge contre le Monitoire de Paul V. Elle étoit adreſſée aux Patriarches, Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs Eccléſiaſtiques de l'Etat de Veniſe. Le Doge s'y exprimoit en ces termes.

» Nous n'avons rien omis pour faire entendre à Sa Sainteté nos fortes
» & invincibles raiſons, mais ayant trouvé les oreilles de Sa Sainteté fer-
» mées à nos remontrances, & voyant qu'elle a fait publier ſon Bref
» contre toute raiſon & contre tout ce que l'Ecriture Sainte, les Saints
» Peres, & les Sacrés Canons nous enſeignent, au préjudice de l'autorité
» ſéculiere que Dieu nous a commiſe & de la liberté de notre Etat, &
» au grand dommage de la jouiſſance paiſible que nos ſujets ont de leurs
» biens, de leur honneur, & de leur vie, au ſcandale univerſel des peu-
» ples, nous tenons ce Bref injuſte, non mérité par notre République,
» pour nul, invalide, fulminé en vain & ſans obſerver l'ordre du Droit,
» ſi bien que nous n'avons pas même jugé à propos d'employer contre
» ce Monitoire les remedes dont nos ancêtres & les autres Princes Sou-
» verains ſe ſont ſervis envers les Papes, qui ont abuſé de la Puiſſance

» que Dieu leur a confiée (*a*). Ainſi nous ſommes aſſurés que comme » vous avez donné juſqu'ici tous vos ſoins à la conduite des ames de » nos ſujets & au maintien du Culte Divin, vous continuerez de-même » à l'avenir de leur rendre le devoir paſtoral, étant bien réſolus de notre » part de perſévérer dans la foi Catholique & dans l'obéiſſance de la Sainte » Egliſe Romaine. «

» Au reſte, nous voulons & ordonnons que cette Déclaration ſoit affi- » chée dans les lieux publics de cette ville & de toutes les autres ſou- » miſes à notre Seigneurie. «

» Nous prions Dieu de vouloir inſpirer & toucher Sa Sainteté, afin que » reconnoiſſant la nullité de ſon Bref & la juſtice de notre cauſe, elle » nous donne les moyens & nous affermiſſe dans la volonté de garder » l'obéiſſance au Saint Siege Apoſtolique, auquel nous avons été & ſerons » toujours entiérement dévoués. «

Cette proteſtation du Doge fut ſuivie d'une lettre circulaire du Sénat aux Recteurs, Conſuls, & Communautés des villes & autres lieux de l'Etat de Veniſe. C'étoit une eſpece de relation & de mémoire inſtructif ſur l'autorité qu'ont les Souverains de faire des loix au ſujet des biens temporels, & de punir les malfaiteurs, même Eccléſiaſtiques, qui troublent la tranquillité publique. Elle finit par ces mots :

» C'eſt pourquoi, nos très-chers & bien aimés, dans la créance où » nous ſommes que notre cauſe eſt bonne & juſte devant Dieu, & que » par conſéquent les excommunications de Sa Sainteté ne nous peuvent » nuire en nulle façon, pour preuve de notre amour & bienveillance pa- » ternelle envers vous, nous voulons bien vous en donner part, nous per- » ſuadant qu'après avoir reconnu que tout cela ne nous eſt arrivé que » pour avoir voulu maintenir vos intérêts & défendre votre honneur, ſans » aucun préjudice, ni de l'Egliſe, ni du ſervice de Dieu, vous concevrez » une juſte indignation d'un ſi injuſte & ſi rigoureux procédé, & en tout » cas ne manquerez pas à l'obligation indiſpenſable que vous avez de ſou- » tenir conſtamment les droits communs de notre République & les vô- » tres particuliers. «

A la nouvelle de cette proteſtation, le Pape rappella ſon Nonce de Veniſe, & congédia l'Ambaſſadeur ordinaire de la République.

Le départ du Nonce de Veniſe fut ſuivi de celui des Jéſuites, des Théatins, & d'une partie des Capucins qui voulurent garder l'interdit. Le Patriarche élu de Veniſe ſe retira à Padoue ; mais les Religieux des anciens Ordres reſterent dans leurs Monaſteres ſous la conduite de leurs Supérieurs, & les Evêques & les Prêtres célébrerent le Service Divin à l'ordinaire. Un Décret du Sénat condamna au banniſſement à perpétuité les

(*a*) On veut parler de l'appel au Concile général que quelques Sénateurs propoſerent.

Jésuites, pour avoir déclamé dans leurs Sermons contre l'Ariſtocratie & contre les maximes du Gouvernement de Veniſe ; & jamais dans l'accommodement qui fut fait, le Pape ne put obtenir le rappel de ces Peres, quelques inſtances qu'il en fit. Ce ne fut que dans la ſuite, qu'ils eurent la permiſſion de revenir à Veniſe, comme je le marquerai en finiſſant cet article.

Au dedans, le Monitoire du Pape ne fit aucun effet. Les ſujets de la République, inſtruits par la Lettre circulaire, demeurerent paiſibles, & le Sénat fit part de tout ce qui s'étoit paſſé aux Miniſtres étrangers qui réſidoient auprès de lui.

Au dehors, les Miniſtres de Veniſe furent informés par le Sénat de ſon différend avec Rome, & reçurent ordre d'en inſtruire les Cours où ils réſidoient, dans le même temps que les Nonces du Pape tâchoient d'obtenir des Souverains la permiſſion de publier le Monitoire dans leurs Etats.

Sigiſmond, Roi de Pologne, déclara que la cauſe de la République intéreſſoit la Pologne, qui avoit des Loix ſemblables à celles dont la Cour de Rome s'étoit offenſée.

A Vienne, on blâma auſſi le Pape, & l'on dit que de pareilles Loix étoient obſervées dans toute l'Allemagne. François Sorance, Ambaſſadeur de Veniſe, aſſiſta à la proceſſion du Saint Sacrement, le jour de la Fête-Dieu, & le Nonce ſuppoſa une maladie pour n'y pas aſſiſter. L'Ambaſſadeur de l'Empereur à Veniſe ſe trouva, de ſon côté, aux Chapelles & aux proceſſions de la Seigneurie.

En France, le Nonce Barberin demanda en vain qu'on défendît l'entrée des Egliſes à Pierre Pricili, Ambaſſadeur de Veniſe.

En Eſpagne, les avis furent partagés par des raiſons d'Etat qu'il ſeroit trop long de rapporter. Cependant le Nonce eut beau proteſter que ſi l'Ambaſſadeur de Veniſe ſe trouvoit à la chapelle avec le Roi, il feroit ceſſer l'Office Divin, on conclut dans une aſſemblée de Théologiens chez le Cardinal de Tolede, qu'on admettroit ce Miniſtre à toutes les cérémonies ; & cela fut exécuté.

Le Duc de Savoye témoigna que la cauſe de la République de Veniſe étoit celle de tous les Souverains de la Chrétienté.

Le Grand Duc de Toſcane, le Duc de Mantoue, le Duc de Modene, le Vice-Roi de Naples, le Gouverneur de Milan, & preſque toutes les Puiſſances d'Italie parlerent d'une maniere favorable à la République de Veniſe. Le Duc de Mantoue ayant entendu le ſermon d'un Jeſuite (*a*) qui oſa déclamer contre la République de Veniſe, ordonna à ce Religieux de ſortir dans ſix heures de ſes Etats.

Le Pape inſtruit de cette diſpoſition générale des Souverains & de la

---

(*a*) Louis Gagliardi.

fermeté éclairée de la République de Venise, ne chercha plus qu'à sauver les apparences. Divers Princes offrirent leur médiation.

Canaye, Ambassadeur de France à Venise, sous Henri IV, qui avoit reçu de bons services des Vénitiens dans des temps orageux, informa le Sénat des remontrances que le Marquis d'Alincourt, Ambassadeur de la même Couronne à Rome, & les Cardinaux François, avoient faites au Pape, par ordre de ce Prince. Il ajouta que, si le Sénat agréoit la médiation de son Maitre, le Roi enverroit le plus grand Prince de France à Rome, ou qu'il iroit lui-même accommoder ce différend. Le Sénat répondit que si le Pape, par la révocation de ses censures, ne réparoit l'injure qu'il avoit faite à la République, elle ne pouvoit pas traiter avec lui; qu'elle n'avoit offensé personne & s'étoit simplement défendue; & qu'elle feroit toujours pour le Roi ce qu'elle ne feroit jamais pour aucun autre Prince.

Déjà Alincourt étoit entré en négociation avec la Cour de Rome, & il y avoit lieu d'espérer que la France alloit déterminer le Pape à suspendre l'effet de son Monitoire, lorsque l'Espagne jalouse promit à la Cour de Rome de l'assister de toutes ses forces. Alors le Pontife reprit ses hauteurs, il fit des levées de gens de guerre, & augmenta les garnisons de ses villes, & particuliérement celle de Ferrare, ville affectionnée à la Seigneurie de Venise; le Gouverneur de Milan fit aussi des levées avec ostentation, & le Vice-Roi de Naples arma vingt-six galeres. Le Sénat de Venise assembla son armée navale, & leva beaucoup de troupes; il défendit tout transport d'or & d'argent, dans les Etats du Pape au-dessus de dix ducats; & il mit en sequestre le revenu des Ecclésiastiques absens.

La négociation ne laissa pas de continuer; les différens écrits qui furent faits de part & d'autre l'avoient fort avancé. La Cour de Rome sait que les droits imaginaires perdent toujours à être approfondis, & elle pensa qu'il étoit de son intérêt d'abréger le temps de cette rude discussion de son autorité. Henri IV envoya à Rome le Cardinal de Joyeuse qui passa de-là à Venise, pour mettre la derniere main à l'accommodement. C'est à Venise, & non à Rome, que cette affaire fut conclue, & cette seule circonstance fut peu honorable pour la Cour Romaine.

La principale difficulté roula sur la maniere de lever les censures. Le Cardinal François proposa qu'il iroit à l'Eglise de saint Marc avec le Doge & le Sénat, qu'il y célébreroit une messe, à la fin de laquelle il donneroit une bénédiction, pour marque de la levée de l'interdit. Le Doge répondit que la République n'étant pas coupable, il ne devoit y avoir aucun signe de pénitence, ni d'absolution. Le Cardinal répliqua, que la bénédiction Apostolique ne devoit jamais être refusée. Le Doge repartit que la République ne la refusoit que parce qu'elle donneroit lieu de croire qu'elle étoit coupable, mais qu'elle l'accepteroit avec respect dans toute autre occasion. L'Eminence s'efforça envain de persuader au Sénat de re-

cevoir une ſimple bénédiction, non comme abſolution, mais comme bénédiction ordinaire du Pape. Les Vénitiens demeurerent fermes à la refuſer. L'accommodement fut enfin conclu par l'entremiſe de la France (*a*), aux conditions ſuivantes.

Il fut arrêté I. qu'on mettroit les priſonniers à l'Ambaſſadeur de France, avec proteſtation de la part de la République pour ſes droits. II. Que les Religieux qui s'étoient retirés ſeroient rétablis, à l'exception des Jeſuites & de quatorze Moines qui étoient ſortis pour éviter la punition de leurs crimes. III. Qu'après la déclaration que les cenſures étoient levées, le Sénat remettroit la révocation de la proteſtation, & nommeroit un Ambaſſadeur pour aller réſider auprès de Sa Sainteté. IV. Qu'on ne feroit aucune mention de la lettre écrite aux villes, parce qu'on ne pouvoit pas empêcher un Prince d'écrire ce qu'il jugeoit à propos à ſes Sujets ou à ſes Officiers.

Le jour pris pour conſommer cette grande affaire étant arrivé, l'Ambaſſadeur de France ſe rendit, le 21 Avril 1607, chez le Cardinal de Joyeuſe, le Secretaire Marc Ottobon, aſſiſté de deux Notaires, s'adreſſant à cet Ambaſſadeur, hors de la préſence du Cardinal, lui dit : » Voilà, » Monſeigneur, les deux priſonniers que la Séréniſſime République envoie » à Votre Excellence, en gratification du Roi Très-Chrétien ; déclarant » que c'eſt ſans préjudice de l'autorité qu'elle a de juger les Eccléſiaſti» ques. « L'Ambaſſadeur de France alla enſuite trouver le Cardinal à qui il préſenta les priſonniers. Joyeuſe lui dit : *Monſieur, donnez-les à cet homme-là*, montrant le Commiſſaire du Pape, qui les toucha, pour marque qu'ils étoient à lui. Cela fait, le Cardinal, accompagné de l'Ambaſſadeur, alla à l'aſſemblée où ſe donnent les audiences, & qu'on appelle *le college*, il déclara que les cenſures étoient levées, le Doge mit en ſes mains la révocation de la proteſtation, & remercia le Roi Très-Chrétien, & le Cardinal qui les pria, en ſe retirant, d'envoyer au plutôt un Ambaſſadeur au Pape. Le même jour, le Sénat nomma à cet effet le Chevalier François Contarini.

La révocation de la proteſtation étoit conçue en ces termes : » Leonard » Donat, par la grace de Dieu, Doge de Veniſe, aux Révérendiſſimes » Patriarches, Archevêques & Evêques. Puiſque, par la grace de Dieu, » il s'eſt enfin trouvé un moyen de faire connoître à notre S. Pere le Pape » Paul V la candeur de notre ame, la ſincérité de nos actions, & notre

---

(*a*) C'eſt à cet accommodement qu'a rapport la deviſe des jettons qui furent frappés en France en 1608. Le Corps étoit une plante de lys ayant des branches & des fleurs ſur leſquelles tomboit du Ciel une couronne d'olive dont toute la terre ſe trouvoit couverte. La Legende contenoit ces paroles : *Cælum lilio, liliumque terris*, pour faire entendre que comme le Ciel avoit donné la paix à Henri IV, ce Monarque la faiſoit régner ſur la terre.

» révérence pour le S. Siege, & que Sa Sainteté gagnée par nos raisons, » a bien voulu faire cesser la cause de tous nos différends (chose que » nous avions toujours désirée & recherchée très-ardemment, comme les » fils très-obéissans de l'Eglise) c'est pour nous maintenant un grand su- » jet de joie de voir l'accomplissement de nos justes désirs. C'est pourquoi » nous avons voulu vous en informer par nos présentes lettres, vous aver- » tissant que, comme Sa Sainteté a levé les censures, nous entendons » que la protestation que nous fîmes lorsqu'elle les publia, reste abolie & » supprimée, afin qu'il paroisse par-là, comme par toutes nos autres ac- » tions, que c'est notre dessein de conserver inviolablement la piété & » la religion de nos ancêtres. "

Ainsi fut terminé, à l'honneur de la République, le célébre différend de Paul V & des Vénitiens. Mais les Jésuites, qui étoient demeurés exilés de Venise, n'y furent rétablis que cinquante ans après, en Janvier 1657, par l'intercession d'Alexandre VII auprès de la Seigneurie, à qui ce Pape avoit donné des secours contre les Turcs.

CANDEUR, f. f.

LA Candeur est le sentiment intérieur de la pureté de son ame, qui empêche de penser que l'on ait rien à dissimuler. C'est l'enseigne d'une belle ame. Elle est le plus aimable & le plus précieux ornement de la vertu & de l'esprit : car la Candeur & la naïveté peuvent se trouver dans le plus beau génie.

Elle naît d'un grand amour de la vérité : elle suppose ordinairement l'ignorance du mal, & se peint dans les actions, les paroles & le silence même. Cette disposition de l'ame est si rare dans le siecle où nous vivons, que les hommes les plus dépravés font un cas infini de ceux qui en sont pourvus. Mais elle ne réside guere que chez les jeunes gens, ou dans des hommes supérieurs ; elle se perd aisément dans le commerce du monde.

Je dis qu'elle se trouve dans des hommes supérieurs, j'en citerai deux exemples :

Louis XIV, ayant pris connoissance des affaires, après la mort du Cardinal Mazarin, dit à Colbert & aux autres Ministres : » Je vous avoue » franchement que j'ai un fort grand penchant pour les plaisirs ; mais si » vous vous appercevez qu'ils me fassent négliger mes devoirs, je vous » ordonne de m'en avertir. «

On raconte que le Vicomte de Turenne s'étoit laissé surprendre par les charmes d'une jeune Marquise qu'il avoit vue chez la Duchesse d'Orléans. Bientôt il poussa la foiblesse pour elle jusqu'à lui découvrir un secret important que Louis XIV lui avoit confié. La Marquise, aussi indiscrette que le

le Vicomte, en fit confidence à une autre personne, & le secret fut ainsi divulgué. Le Roi, qui ne s'étoit ouvert qu'au Maréchal de Turenne & au Marquis de Louvois, assuré de la discrétion du Vicomte, tourna ses soupçons sur le Ministre & l'accusa d'avoir révélé son secret. Turenne, toujours vrai, toujours généreux, même au milieu de ses foiblesses, justifia Louvois en avouant sa faute. Cette noble candeur charma le Monarque, & redoubla sa confiance pour un homme qui n'avoit pas voulu cacher sa honte, en perdant un Ministre qu'il lui étoit permis de ne pas aimer.

CANDIE, *Isle d'Europe dans la mer Méditerranée, au midi de l'Archipel qu'elle borne de ce côté.*

L'ISLE de Candie est l'ancienne Crete. Sa longueur est de trois cents douze milles d'Italie, sur environ cinquante-cinq de largeur. Elle n'a point de riviere qui puisse porter bateau, mais seulement quelques gros ruisseaux, comme l'Armiro & l'Istonia, au bord duquel on trouve l'arbre Leandro, dont le bois & les feuilles sont un poison qui rend l'eau fort dangereuse en été. Entre ses montagnes, on remarque celle de Psiloriti, appellée anciennement *Mont Ida*, comme celui de la Troade.

L'isle de Candie eut anciennement ses Rois particuliers. Elle fut ensuite gouvernée en forme de République. Quintus Metellus, Lieutenant de Pompée, la conquit aux Romains; depuis elle vint au pouvoir des Empereurs d'Orient. Après elle fut donnée au Duc de Montferrat, qui la vendit aux Vénitiens en 1204, qui y tenoient un Provéditeur-général, outre lequel ils y envoyoient tous les deux ans des Magistrats, dont le premier portoit la qualité de Duc, quoiqu'inférieur au Provéditeur; mais enfin les Turcs se sont entiérement emparés de cette isle en 1669.

Les habitans de Candie se traitent fort bien: on nourrit dans l'isle beaucoup de volaille, de pigeons, de bœufs, de moutons & de cochons. On y voit quantité de tourterelles, de perdrix rouges, de bécasses, de becfigues, de lievres, point de lapins. La viande de boucherie y est très-bonne hormis durant l'hiver: faute de pâturage, on est obligé dans cette saison de faire paître les troupeaux le long de la mer parmi les joncs, où ils deviennent si maigres que leur chair n'est que de la filasse. Les Grecs ne s'en embarrassent guere: ils se ragoûtent avec des racines; & c'est ce qui a donné lieu au proverbe qui dit que les Grecs s'engraissent où les ânes meurent de faim: cela est vrai à la lettre, les ânes ne mangent que les feuilles des plantes, & les Grecs emportent jusqu'à la racine.

Quoique cette isle soit peu cultivée, elle rapporte cependant plus de grains que les habitans n'en consument. Elle abonde en vins, fournit aux étrangers des huiles, de la laine, de la soie, du miel, de la cire, des

fromages, du ladanum. On y cultive peu de coton & de ſeſame : le froment y eſt excellent, ſur-tout aux environs de Candie & dans la plaine de la Meſſaria ; mais on n'y ſait pas faire le pain : c'eſt une pâte molaſſe, écraſée, & ſi peu cuite qu'elle s'attache aux dents. Les François y font de très-bon pain, bien cuit & bien levé dont les Turcs ſont fort friands. Si l'on voit un bon fonds, une plaine fertile, de beaux oliviers, des vignes bien cultivées, on trouve bientôt le monaſtere : s'il n'y a pas de monaſtere, le papas ne loge pas loin delà. Ces moines Grecs ſont de bonnes gens, ils ne s'occupent qu'à labourer la terre.

Les vins de Candie ſont excellens, rouges, blancs & clairets. Il n'eſt pas ſurprenant que l'on voie des médailles anciennes, frappées au nom des anciens habitans de cette iſle, ſur les revers deſquelles on ait repréſenté des couronnes de lierres entremêlées de grapes de raiſins. Quoique ces vins ſoient pleins de feu, Gallien ne laiſſoit pas d'y en trouver d'aſſez tempérés pour en permettre l'uſage à ceux qui avoient la fievre.

La laine de Candie & de Grece ne peut ſervir qu'à des ouvrages groſſiers, à des liſieres ou à des matelats. La ſoie de cette iſle ſeroit parfaitement belle, ſi on ſavoit la façonner. Le miel en eſt excellent, & ſent le thym dont tout le territoire eſt couvert ; il eſt doré & plus liquide que celui de Narbonne. La cire & le ladanum de cette iſle ne ſont pas à mépriſer. On eſtime les fromages des montagnes de la Spachie. Athénée aſſure qu'on faiſoit en Crete des fromages minces & larges pour brûler dans les ſacrifices ; apparemment qu'ils étoient excellens, puiſqu'on n'employoit rien que de bon dans ces cérémonies. Quoique la Candie ſoit un pays riche, cependant les meilleures terres de l'iſle ne ſont guere bien cultivées, & même les deux tiers de ce Royaume ne ſont que montagnes ſeches, pelées, déſagréables, eſcarpées, taillées à plomb & plus propres pour les chevres que pour les hommes.

On reſpire un fort bon air en Candie : il n'y a que le vent de terre à craindre : on a penſé deux ou trois fois abandonner la Canée, où ce vent eſt tout-à-fait ſuffoquant. On a remarqué même que ſouvent il étouffoit les gens en pleine campagne. A l'égard des eaux, on n'en ſauroit trouver de plus belles ni de meilleures. Tout bien conſidéré, on peut dire que cette iſle eſt placée ſous un beau ciel : auſſi l'appelloit-on autrefois l'*Iſle Heureuſe* ; il n'y a pas juſqu'aux pierres qui n'en ſoient eſtimables. La plupart des villages y ſont bâtis de marbre blanc, mais il eſt tout brut & ne paroît pas plus que notre moilon : on n'emploie le marbre que parce qu'il eſt plus commun que les autres pierres.

Quoique la vie des Candiots ſoit aſſez molle, ils ne laiſſent pas de monter ſouvent à cheval & de chaſſer ; ils ne ſavent ce que c'eſt que de chaſſer à pied ; les Seigneurs du pays ont ordinairement des chevaux de Barbarie parfaitement beaux, & qui durent bien plus long-temps en ce pays qu'en France, où le ſerein & le foin les rendent pouſſifs & fluxionnaires. Les

chevaux de l'isle sont des bidets pleins de feu, dont l'encolure est assez belle & la queue fort longue; la plupart ont si peu de boyau que la selle ne sauroit leur tenir sur le dos : ils se cramponnent si adroitement sur les rochers, qu'ils grimpent d'une vitesse admirable dans les lieux les plus escarpés, on n'a qu'à les prendre d'une main par le crin & tenir la bride de l'autre; dans les descentes les plus horribles, qui sont assez fréquentes dans cette isle, ils ont le pas ferme & assuré, mais il faut les laisser faire & marcher sur leur bonne foi; ils ne s'abattent jamais, quand on s'abandonne à leur conduite, non plus que lorsqu'ils portent des fardeaux beaucoup plus lourds que le corps d'un homme : ordinairement ils ne tombent que lorsque le cavalier ne leur lâche pas assez la bride; car alors ayant la tête trop élevée, ils ne peuvent porter leur vue en bas pour placer surement leurs pieds. Les Dames Turques ou Grecques, qui ne sauroient se servir d'autres voitures à cause de la difficulté des chemins, ne descendent jamais, & l'on n'entend pas dire qu'il leur soit arrivé d'accidens fâcheux par la chûte de leurs chevaux; ces petits chevaux sont merveilleux pour courre le lievre : cette chasse & la chasse à l'oiseau sont celles que les Turcs aiment le plus; il est vrai que leurs oiseaux sont excellens & bien dressés : on en faisoit une espece de commerce du temps que l'isle appartenoit aux Vénitiens; on en emporte encore quelques-uns en Allemagne par la voie de Venise. La plupart sont destinés pour Constantinople, de même que ceux que l'on éleve dans les autres isles de l'Archipel.

Tous les chiens de Candie sont des lévriers bâtards, mal faits, fort élancés & qui paroissent tous de même race : leur poil est assez vilain, & par leur air il semble qu'ils tiennent quelque chose du loup & du renard. Ils n'ont rien perdu de leur ancienne sagacité, & naturellement ils sont tous preneurs de lievres & de petits cochons : on ne voit pas d'autres especes de chiens dans ce pays; il semble qu'elle s'y soit conservée depuis la belle Grece; il n'est parlé chez les anciens que des chiens de Créte & de Lacédémone, quoique dans le fond, ils soient fort inférieurs à nos lévriers.

Candie, ville capitale de l'Isle de même nom, & d'une Province particuliere, nommée le territoire de Candie, est sur la côte septentrionale. C'est la carcasse d'une grande ville, bien peuplée du temps des Vénitiens, marchande, riche, & très-forte : & qui, aujourd'hui, ne seroit qu'un désert sans le quartier du marché où les meilleurs habitans se sont retirés. Tout le reste n'est que masures, depuis le dernier siege, l'un des plus considérables qu'on ait fait de nos jours.

Quoique la ville de Candie soit négligée aujourd'hui, ses murailles sont bonnes & bien terrassées, c'est l'ouvrage des Vénitiens; à peine les Turcs ont-ils réparé les breches du dernier siege. On compte dans cette ville environ 800 Grecs payant capitation; leur Archevêque est le métropolitain de tout le Royaume. On fait monter le nombre des Juifs à 1000. Les

Arméniens n'y ont qu'une Eglife & ne font guere plus de 200. Les autres habitans de la ville font Turcs. Les environs de Candie font de grandes & fertiles plaines enrichies de toutes fortes de grains.

CANON.

DROIT CANON, OU DROIT CANONIQUE.

SIX parties forment le corps du Droit Canonique : favoir

I. Le Décret de Gratien.

II. Les grandes Décrétales recueillies par Raymond de Pegnafort.

III. Le Sexte.

IV. Les Clémentines.

V. Les Extravagantes.

VI. Les Extravagantes communes.

Il importe de connoitre chacune de ces fix parties en détail.

Nous ne parlerons pas des anciennes compilations faites avant le Décret de Gratien qui les a anéanties. (*a*) Gratien étoit un moine Bénédictin (*b*), né à Chiufi en Tofcane près Florence, qui s'appliqua à compofer ce qu'on appelle le décret par excellence (*c*). Son ouvrage a pour titre : *Concordantia difcordantium Canonum*, parce que l'Auteur s'applique en effet à concilier les Canons qui femblent fe contredire.

Cet écrivain inféra dans fon ouvrage les fauffes Décrétales, & fonda fur ces pieces fabriquées plufieurs maximes nouvelles à la faveur defquelles l'autorité du Pape prit de grands accroiffemens. Il fuivit avec trop de crédulité la compilation de Burchard, & fe trompa avec lui. Ce qu'il tira des capitulaires des Rois de France qu'il n'ofa citer, il l'attribua toujours à quelque concile. Il enfeigne dans fon ouvrage, que le Pape n'eft pas foumis aux Canons, mais il le dit de fon chef & n'en donne aucune preuve qui puiffe fervir d'autorité (*d*).

(a) *Voyez le titre du Droit Eccléfiaftique au mot* ECCLESIASTIQUE.

(*b*) Quelques auteurs ont inventé qu'il avoit pour freres Pierre Lombard, fameux dans la Théologie, & Pierre-le-Mangeur (Comeftor) célébre auffi dans la fcience de l'Ecriture fainte. On a fuppofé qu'ils étoient tous les trois les fruits de l'impudicité de leur mere ; & l'on a ajouté qu'elle ne voulut jamais, à l'article de la mort, fe repentir des péchés qui avoient donné occafion à la naiffance de ces trois perfonnages fi illuftres; mais on eft aujourd'hui revenu de ce conte puérile.

(*c*) Il y travailla depuis 1127, jufqu'à l'an 1150, & il mit fon ouvrage au jour l'an 1151.

(*d*) C'eft ainfi qu'en a parlé Fleury, quatrieme Difcours fur l'Hiftoire Eccléfiaftique.

Comme ce livre eſt le ſeul qu'on ait ſuivi dans les écoles pendant plu-ſieurs ſiecles, il ſe forma de-là dans l'Egliſe une idée confuſe que la puiſ-ſance du Pape étoit ſans bornes. Dès que cet ouvrage parut, il fit évanouir toutes les collections précédentes, il fut expliqué dès-lors, & n'a depuis ceſſé de l'être dans toutes les Univerſités qui, dans ce temps-là, commen-cerent à s'établir. Quelques écrivains prétendent qu'Eugene III envoya Gratien lui-même enſeigner ſon Décret à Paris. Ce Décret de Gratien mé-ritoit au reſte cette préférence ſur les compilations précédentes, par l'éten-due des matieres & par l'ordre qui y regne. Il y a néanmoins beaucoup de fautes, & Pierre Pithou en a fait un très-long catalogue. L'on a fait au ſeizieme ſiecle une correction de cette compilation. (*a*)

Quelques Auteurs prétendent que ce Décret a été approuvé & confirmé par Eugene III, mais les plus célebres Interpretes ſont d'un avis con-traire. Toutes les déciſions qu'il contient n'ont donc qu'une autorité doc-trinale, & ne ſont point loi. Les canons dont il eſt compoſé, tirent leur force de leur ſource & non de ſa collection. C'eſt la Juriſprudence de tous les Parlemens de France.

Cet ouvrage de Gratien eſt compoſé de trois parties.

La premiere renferme deux objets principaux, les principes du Droit & les perſonnes. Quant aux principes généraux, Gratien explique la dé-finition, les diviſions du Droit, les différentes eſpeces de Loix, & les ſources du Droit Canonique. Cela mene à la vingtieme diſtinction inclu-ſivement. Pour les perſonnes, il diſcute I. L'Ordination des Clercs & des Evêques; & là il traite des devoirs des Eccléſiaſtiques en général, des devoirs des Evêques en particulier, des regles établies par S. Paul, de quelques-uns des empêchemens, ſoit pour la promotion aux Ordres, ſoit pour l'exercice des fonctions Eccléſiaſtiques. II. La hiérarchie de l'Egliſe; & là il parle de la puiſſance du Pape, de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, & enfin de pluſieurs choſes concernant les Ordinations. Gratien a appellé *Diſtinctions*, les différentes ſections de cette premiere partie, auſſi-bien que de la troiſieme, au-lieu que celles de la ſeconde ſont appellées *Cau-ſes*, parce que dans ces deux parties, il s'applique à accorder les antilo-gies des Canons, au-lieu que dans la ſeconde il examine de part & d'autre les queſtions qu'on peut agiter au for de l'Egliſe, ſoit intérieur, ſoit extérieur.

La ſeconde partie traite des Jugemens. Elle contient trente-ſix Cauſes qui ſont toutes diviſées en queſtions. On peut réduire tout ce qui y eſt traité à deux chefs principaux, à ce qui concerne le for extérieur & à ce qui concerne le for intérieur. Ce que Gratien dit par rapport au for ex-térieur, ſe rapporte à trois chefs. I. Des matieres des Jugemens crimi-

(*a*) Elle a été achevée en 1580.

nels, qui eſt la ſimonie. II. La forme de l'ordre judiciaire des Jugemens, & en particulier des criminels. III. Les autres matieres des Jugemens civils & criminels. Ce ſujet eſt étendu aux différens états des hommes par rapport aux Eccléſiaſtiques. Il y eſt traité d'abord des droits & des délits des Prélats; enſuite des droits & des délits communs aux Clercs ſupérieurs & inférieurs; après, de ce qui concerne les Moines, enſuite, des droits & des délits communs aux Clercs & aux Laïques; enfin du mariage & de tous ſes empêchemens. Comme autrefois la pénitence publique étoit un de ſes empêchemens, la troiſieme queſtion de la trente-troiſieme Cauſe traite de la pénitence & par conſéquent de ce qui concerne le for intérieur. Cette queſtion qui eſt très-longue, a été dans la ſuite partagée par les Interpretes en pluſieurs diſtinctions.

La troiſieme partie, qui a pour titre *De la Conſécration*, traite des choſes ſacrées, & ne contient que cinq diſtinctions. L'Auteur la commence par la conſécration des Egliſes & des Autels, & c'eſt peut-être cette diſtinction qui a donné le titre à toute cette partie. Il parle enſuite de l'Euchariſtie & des Fêtes où l'on doit la recevoir, enſuite du Baptême & de la Confirmation. C'étoient les trois Sacremens dont il lui reſtoit à traiter, car il a expliqué l'Ordre & l'Extrême-Onction dans la premiere partie, la Pénitence & le Mariage dans la ſeconde. Enfin la cinquieme diſtinction finit par le jeûne, le culte des images, & la doctrine de la Trinité. Les Papes de ce ſiecle & des ſuivans, pleins de nouvelles maximes qu'ils avoient puiſées dans le Recueil de Gratien, s'attribuerent dans l'Egliſe une Monarchie abſolue, & prétendirent diſpoſer de tous les bénéfices.

II. L'application particuliere que la Cour de Rome a toujours eue à la Juriſprudence, a produit un nombre infini de Conſtitutions, de Bulles, de Décrétales qui rempliſſent aujourd'hui de gros volumes. Il ne faut pas s'étonner ſi depuis Gratien il s'eſt fait tant de Décrétales. La Juriſprudence étoit ſi négligée par-tout ailleurs, que de tous côtés on recouroit à Rome pour toutes ſortes d'affaires. Ainſi depuis Gratien juſqu'à Grégoire IX, c'eſt-à-dire, pendant ſoixante-dix ans, il avoit déjà paru huit compilations différentes des Décrétales. Grégoire IX, pour en former un Code Pontifical à l'exemple du Code Juſtinien, fit de cinq de ces compilations, une ſeule qui porte aujourd'hui ſon nom & qui forme la ſeconde partie du Droit Canonique. Elle ne contient preſque aucun Canon des Conciles, ni aucun paſſage des ſaints Peres comme le Décret de Gratien. Ce n'eſt qu'un tiſſu de lambeaux des propres Décrétales de ce Pape & de celles des Papes qui l'avoient précédé. Encore ne remonte-t-il guere plus haut qu'à Alexandre III. Grégoire IX ſe ſervit de Raymond de Pegnafort Dominicain pour la compoſition de cet ouvrage (*a*).

(*a*) Il fut publié l'an 1231.

Comme les Décrétales ſont approuvées par Grégoire IX, elles ſont obſervées dans les pays d'obédience.

Cette compilation eſt appellée *Extra*, parce qu'elle eſt ſéparée du Décret de Gratien qui auparavant compoſoit ſeul le corps des Canons. Elle eſt diviſée en cinq livres; & par cette raiſon, quelques-uns l'ont appellé *Pentateuche*. Chaque livre eſt diviſé en titres, & chaque titre en capitules.

Le premier livre qui traite des Juges, peut ſe ranger à quatre chefs. Le titre premier eſt de la Sainte-Trinité, car c'eſt par-là que le Code de Juſtinien, qu'on a voulu imiter, commence. Le ſecond, du Droit en général. Le troiſieme, des perſonnes Eccléſiaſtiques, de ce qui concerne les élections, le *Pallium*, les renonciations, *&c.* des différences des perſonnes Eccléſiaſtiques, du devoir des Juges, des Juges délégués, *&c.* Le quatrieme, de ce qui précede les Jugemens, comme pactes, tranſactions, *&c.*

Le ſecond livre, qui traite des Jugemens, peut auſſi ſe ranger ſous quatre titres principaux. I. Ce qui regarde les Jugemens en général. II. Les formalités par leſquelles on commence un procès, comme les citations, l'exploit libellé, les conteſtations en cauſe, *&c.* III. Tout ce qui a rapport à la pourſuite d'un procès. IV. Ce qui concerne la fin du procès, c'eſt-à-dire, la ſentence & la choſe jugée.

Le troiſieme livre, qui traite des Eccléſiaſtiques, contient cinq chefs principaux. I. Les vertus des Clercs. II. Les biens Eccléſiaſtiques. III. Les biens & les droits temporels des Eccléſiaſtiques. IV. L'Etat Monaſtique & les Vœux. V. Les devoirs des Clercs, leurs fonctions, & leurs immunités.

Le quatrieme livre, qui a pour objet les mariages, traite des mariages en eux-mêmes, de leurs empêchemens, de leurs diſſolutions, & de leurs effets.

Enfin le cinquieme livre, qui diſcute les matieres criminelles, enſeigne d'abord la maniere d'inſtruire un procès criminel, fait une énumération des crimes, & preſcrit les peines canoniques dont on doit les punir.

III. Soixante-ſept ans après la collection de Grégoire IX, Boniface VIII y fit une addition qu'on appelle *le Sexte*, ainſi nommé, parce que le compilateur réunit dans un ſixieme livre, ſous l'autorité de Boniface VIII, les diverſes Décrétales qui manquoient à la compilation des cinq premiers.

Le Sexte contient quelques Décrétales de Grégoire IX & de ſes ſucceſſeurs, avec celles de Boniface VIII. On y garde le même ordre que dans les Décrétales, & on l'a de même diviſé en cinq livres. Boniface VIII dit en avoir uſé de la ſorte pour le faire ſervir de ſupplément aux Décrétales, plutôt que d'en faire recommencer la collection, afin que les exemplaires des Décrétales ne fuſſent pas inutiles. L'imprimerie n'étoit point encore inventée alors, & une nouvelle compilation auroit engagé à un grand travail & à une grande dépenſe.

Quelqu'usage qu'eussent fait les Papes du pouvoir usurpé de corriger les Rois & même de les déposer, ce sentiment n'étoit pas encore érigé en dogme. Ce fut Boniface VIII qui entreprit de le faire par sa Bulle *Unam sanctam* (*a*) dont je parlerai ailleurs (*b*).

Cette bulle, une lettre de Boniface à Philippe-le-Bel, qui en contenoit l'abrégé, & la réponse de Philippe-le-Bel à Boniface, trois monumens de la foiblesse humaine répandus dans les écrits des Historiens, des Canonistes, & d'autres Auteurs, étoient énoncés dans la glose du Sexte, glose dont l'Auteur est Jean-André de Boulogne, qui vivoit quarante ans après Boniface. L'interprete avoit remarqué, comme il est vrai, que ce livre des décrétales n'étoit pas reçu en France; mais les correcteurs Romains ont retranché (*c*) cette observation du canoniste dans leur édition & plusieurs autres choses importantes. Cela a été suivi dans toutes les éditions du Droit canonique, faites depuis ce retranchement, contre la foi publique qu'on doit à la postérité.

IV. Dix-neuf ans après le Sexte, Jean XXII fit publier les Décrets de Clément V, ceux de Benoît XI, ceux de Boniface VIII postérieurs à l'édition du Sexte.

Cette collection porte le nom de Clémentines, parce que Clément V l'avoit fait faire, & qu'étant mort avant de l'avoir fait publier, ce fut sous son nom que Jean XXII son successeur la mit au jour. On y trouve le recueil des décrets du Concile général de Vienne en Dauphiné où Clément V présida. L'ouvrage est partagé comme le sont les Décrétales & le Sexte.

C'est Clément V, connu auparavant sous le nom de Bertrand d'Agoult, Archevêque de Bordeaux, qui transporta (*d*) le siege de Rome à Avignon où il demeura plus de soixante-dix ans, séjour qui, par cette raison, fut depuis appellé par les Italiens *la captivité de Babylone*, & qui fut autant à charge à la France où il introduisit bien des désordres, que pernicieux à toute l'Eglise.

Le grand schisme d'Avignon porta une nouvelle & rude atteinte à la discipline ecclésiastique. Chaque Pape prodiguoit à l'envi toutes sortes de graces pour augmenter ou pour conserver son obédience, & tous les crimes étoient tolérés, pourvu qu'on demeurât fidele au parti qui pouvoit les dissimuler.

V. Jean XXII publia vingt Constitutions que l'on nomme les *Extrava-*

(*a*) En 1392.
(*b*) A l'Article *Infaillibilité*.
(*c*) Richer, *L.* 10, *N.* 6, Histoire universelle; Baillet, démêlés de Boniface VIII avec Philippe-le-Bel.
(*d*) En 1306.

gantes. Ce mot étoit autrefois employé pour ſignifier tout ce qui n'étoit pas dans Gratien, qu'on appelloit pour cela *antiqui Canones*; mais depuis il a été appliqué à des conſtitutions errantes, parce qu'avant que d'avoir été inſérées dans le corps du Droit Canonique, elles étoient comme errantes hors de cette collection (*a*). Les premieres Extravagantes ſont celles de Jean XXII au nombre de vingt, recueillies par ſon autorité, & rédigées en quatorze titres.

VI. Enfin un anonyme ramaſſa quelques conſtitutions des Papes qui n'avoient pas encore été inſérées dans les compilations. Ce ſont les ſecondes Extravagantes, & on les appelle *Extravaggntes communes*, parce qu'elles ſont de pluſieurs Papes (*b*). On dit que les Extravagantes communes ſont diviſées en cinq livres dans le même ordre que les Décrétales; mais comme il n'y a rien touchant le mariage, qui fait la matiere du quatrieme livre des décrétales, on ajoute que le quatrieme livre manque aux Extravagantes communes.

Telles ſont les parties qui ont formé le corps du Droit canonique depuis qu'elles ont été raſſemblées par divers compilateurs; mais comme chaque compilateur ne s'eſt propoſé que de recueillir de nouvelles pieces, ſans penſer à refondre & à mettre en ordre la collection faite par ſon prédéceſſeur, un Canoniſte François nommé Gibert, a raſſemblé dans ces dernieres années ces membres épars (*c*), & a défriché un terrein qui avant lui n'étoit ſemé que de ronces & d'épines. Il a placé chaque matiere dans un ordre naturel & méthodique. Comme les conciles ſont la principale ſource du Droit Canonique, l'Auteur a recueilli de leurs décrets & de pluſieurs bulles des Papes, un nombre conſidérable de faits importans, & en a formé un ſupplément aux anciennes collections. Enſuite il a diviſé le tout en pluſieurs Traités dont il a formé ſon corps de Droit Canonique. Chaque Traité a ſes Préfaces, ſes Titres, ſes Sections, ſes Canons propres, ſes notes pour l'intelligence du titre. Quelquefois l'Auteur, pour mieux éclairer la matiere dont il traite, a propoſé & diſcuté grand nombre de queſtions qui avoient rapport à ſon ſujet. Aux endroits convenables, il a placé les décrets du Concile de Trente & les points qui concernent les cérémonies, les uſages, les libertés de l'Egliſe Gallicane,

---

(*a*) *Extravagabantur.*

(*b*) Cette collection paroît avoir été faite vers l'an 1483.

(*c*) *Corpus Juris Canonici, per regulas naturali ordine digeſtas uſuque temperatas, ex eodem Jure & Conciliis Patribuſque atque aliunde deſumptas expoſiti, opus cùm in rebus obſcuris claritate, tùm diſperſis collectione ac delectu, in contrariis conciliatione eximium, ſimulque indicibus ac præfationibus notiſque quam plurimis & exquiſitis illuſtratum. Auctore Joanne-Petro Gibert, Doctore Theologo & Canoniſtâ.* Cet ouvrage a été imprimé à Geneve chez Michel Bouſquet 1735, en trois vol. *in-fol.* ce qui eſt digne de remarque & fait juger que l'Auteur n'avoit pas eſpéré que le Roi lui accordât le privilege de le faire imprimer en France

les édits & les ordonnances des Rois de France, la pragmatique-sanction, le concordat. Enfin, après avoir mis à profit la glose ou les notes reçues & approuvées par les Canonistes, il a eu recours dans le besoin aux plus savans d'entr'eux.

Outre les six compilations dont j'ai rendu compte, il y a encore quelques regles de la Cour de Rome. Le bullaire, qui n'est regardé que comme l'ouvrage d'un particulier; le directoire des inquisiteurs, qui n'est nullement d'usage en France, & les regles de Chancellerie dont les François ne reçoivent que quatre, savoir celle *de infirmis resignantibus* ou des vingt jours : celle *de impetrantibus beneficia viventium*; celle *de publicando*; & celle *de annali possessore*.

Il est défendu de citer le Sexte dans les Parlemens de France, où le nom de Boniface VIII est extrêmement odieux. Les autres collections des décrétales n'ont d'autorité dans ce Royaume qu'autant qu'elles sont conformes aux usages & aux libertés de l'Église Gallicane. Il rejette toutes les regles du Droit Canonique contraires à ses coutumes, & aux prééminences de la Couronne. Ainsi un Canoniste François seroit étranger dans son pays, s'il ne joignoit à l'étude du Droit Canonique, celle du droit ecclésiastique de France, dont nous traiterons à l'Article FRANCE & à l'Article GALLICANE (Eglise).

CANUT, *surnommé* LE GRAND, *Roi de Danemarc & d'Angleterre.*

LES titres fastueux que la flatterie ou la terreur donne aux maîtres du monde, annoncent moins leur grandeur réelle, que l'énormité de leur puissance, les excès d'une ambition effrénée & les fureurs d'une ame sanguinaire. Canut fut surnommé *le Grand.* Comment mérita-t-il ce titre que tant de méchans Rois ont rendu méprisable? En régnant par la terreur sur un peuple timide & avili; en portant le ravage dans le sein d'un Etat dévasté par les fréquentes incursions des Pirates; en s'élevant à force de carnage & de trahison, à la souveraineté d'un pays sur lequel il n'avoit d'autres droits que ceux de la force & de l'usurpation. Quelle horrible grandeur!

Cependant Canut avoit reçu de la nature quelques qualités estimables, mais elles furent étouffées par la férocité. Ce Prince, fils de Suenon, avoit suivi son pere dans la conquête qu'il avoit faite de la Grande-Bretagne, & se flattoit sans-doute de régner sur les Bretons. A la mort de Suenon, ses espérances s'évanouirent, Ethelred fut rappellé, & Canut retourna en Danemarc dans la crainte de perdre une couronne assurée pour en poursuivre une incertaine.

Harald, ſon frere, qui gouvernoit le Danemarc en ſon abſence, faiſoit jouer ſourdement tous les reſſorts que l'ambition peut inventer pour s'emparer du trône. Canut abandonna ſa conquête, reparut dans ſes Etats, & étouffa dans leur naiſſance les troubles que ſon frere préparoit. Celui-ci mourut peu de temps après, & Canut n'ayant plus de concurrent dans ſa patrie, alla vaincre celui qui lui reſtoit en Angleterre. Il y avoit toujours conſervé un parti puiſſant, & des intelligences ſecretes dans celui-même de ſon ennemi. Stréon, général des troupes d'Ethelred, s'étoit rendu au conquérant. Canut ſe ſervoit de lui comme d'un inſtrument qu'on briſe avec mépris dès qu'il devient inutile ou dangereux. Les projets du traître furent découverts par Edmond, fils d'Ethelred. Stréon ceſſa de diſſimuler ſa perfidie, ſe rangea ſous les enſeignes Danoiſes, & y entraîna un grand nombre de ſoldats. Le Veſſex ſe ſoumit de lui-même. La Mercie augmenta ſes malheurs par ſa réſiſtance, & fut conquiſe. Sur ces entrefaites Ethelred mourut après avoir porté pendant quarante ans le nom de Roi, ſans avoir régné véritablement un ſeul jour. Edmond, ſon fils, fut reconnu dans Londres par des amis fideles. Ses malheurs le rendoient intéreſſant, ſon courage le rendoit redoutable. Canut ſentit qu'il ne pouvoit le vaincre que dans ſa capitale. Deux fois il forma le ſiege de Londres. Deux fois Edmond le força de le lever. Une troiſieme tentative ne fut pas plus heureuſe. On ſe livra cinq ou ſix combats, & ſi l'on met dans la balance les victoires & les défaites, les deux partis eurent également à ſe louer & à ſe plaindre de la fortune des armes. Enfin dans une bataille rangée près d'Aſſeldun, l'armée d'Edmond fut taillée en pieces. L'an 1016, l'amour de ſes ſujets lui donna encore une armée. Il ne voulut point la ſacrifier à ſes intérêts, & envoya un cartel au Prince Danois. Celui-ci le refuſa, parce qu'il étoit d'une conſtitution foible, & que ſon ennemi avoit reçu de la nature & de l'éducation, des forces ſi extraordinaires, qu'on l'avoit ſurnommé *Côte de Fer*. On en vint à une conférence; les deux Rois prirent leurs Officiers pour arbitres. Le Royaume fut partagé. Edmond conſerva toutes les Provinces ſituées au midi de la Tamiſe, & une partie du Veſſex; le reſte fut le partage de l'uſurpateur.

Edmond s'occupoit à rendre heureux le peu de ſujets que la fortune lui avoit laiſſés, lorſqu'il fut aſſaſſiné par le perfide Stréon. Canut diſſimula l'horreur que cet attentat lui inſpiroit, ſe ſervit encore de Stréon pour affermir ſon Empire. Il reſtoit deux foibles rejettons de la tige royale. Canut trop politique pour leur ôter la vie, trop ambitieux pour leur laiſſer leur patrimoine, aſſembla les grands de la nation, demanda l'autre moitié de l'Angleterre avec plus d'audace qu'il n'avoit conquis la premiere, arracha le conſentement des Seigneurs, éloigna les enfans d'Edmond, & fut reconnu Roi de toute la Grande-Bretagne. Dès qu'il n'eut plus d'ennemis à combattre, il parut un Prince modéré, il rétablit les anciennes loix Saxonnes, en fut le premier eſclave, favoriſa l'agriculture, & voulut faire régner

l'abondance dans les villes ; & pour achever la conquête de tous les cœurs il fit trancher la tête à ce même Stréon qui avoit apporté à ses pieds celle de son concurrent, & épousa la Reine Emme, veuve d'Ethelred.

Cependant les Danois s'ennuyoient de son absence. L'abandon où il les laissoit leur parut une insulte. Une indignation générale s'empara bientôt de ces ames fieres que l'ombre même du mépris révoltoit. Canut, pour les calmer, fit une apparition dans ses Etats, & retourna en Angleterre, ne laissant à sa place en Danemarc qu'un fantôme de Roi. C'étoit Canut-Horda son fils. Ulfon, beau-frere de Canut, étoit chargé de la conduite du jeune Prince. Celui-ci avoit les talens d'un ministre, & l'ambition d'un régent. Il échauffa par de sourdes menées le mécontentement qu'excitoit l'absence du pere, & fit couronner le fils pour régner sous son nom. Canut, possesseur de deux Royaumes, qui ne pouvoit quitter l'un sans hasarder la perte de l'autre, médita cependant la conquête d'un nouvel Empire. L'ambition ne dit jamais *c'est assez*. Son pere avoit soumis une partie de la Norwege. Ollaüs, Prince du sang des anciens Rois, y étoit rentré. Canut lui envoya des Ambassadeurs pour lui redemander son patrimoine. En le réclamant, il désiroit qu'on le lui refusât, afin d'avoir un prétexte pour conquérir le reste de la Norwege. Sa cruelle politique réussit. La guerre fut déclarée. Ollaüs secouru par Ammud, Roi de Suede, entra dans la Zélande. Canut repassa en Danemarc avec une flotte & une armée formidables, fit assassiner Ulfon qui avoit été l'auteur de la révolution, pardonna à son fils qui n'en avoit été que l'instrument, marcha contre les Princes ligués, leur présenta la bataille dans la Scanie, fut vaincu, rassembla ses troupes fugitives, détacha Ammud de l'alliance d'Ollaüs, fut vainqueur à son tour, & tandis que le Prince détrôné cherchoit un asyle en Russie, soumit toute la Norwege, reçut les hommages des habitans, leur donna un Vice-Roi, revint en Danemarc, & fit couronner son fils vers l'an 1028, pour prévenir une seconde révolution. Ollaüs, rappellé en Norwege par un parti foible que son imprudence affoiblit encore, hasarda un combat, fut vaincu & ne survécut point à sa défaite. L'Eglise l'a placé au rang des saints. On dit qu'il faisoit des miracles en Russie, tandis que Canut faisoit des conquêtes en Norwege. Dans la derniere action, il renvoya tous les Payens de son armée, de peur qu'ils n'attirassent sur elle la colere du ciel. Cependant il fut battu avec ses Chrétiens le 29 Juillet 1030.

Canut rassassié de triomphes & de gloire, ne trouvant plus de plaisirs nouveaux dans une cour barbare, & dans un pays disgracié de la nature, se fit dévot. Le conquérant de la Norwege & de l'Angleterre devint le courtisan des moines, le diadême s'humilia devant des capuchons ; la manie des pélerinages, épidémique alors, s'empara de ce Prince ; il alla à Rome : & ses sujets qui lui avoient fait un crime de son séjour en Angleterre, lui pardonnerent un voyage, long, dispendieux, dont le but étoit de vi-

ſiter des tombeaux & dont il ne rapporta que des Bulles. Il repaſſa en Angleterre, & y mourut entre les bras des prêtres en 1035. Il eſpéroit, en comblant l'Egliſe de bienfaits, expier tant d'injuſtices; Edmond dépouillé de la moitié de ſes Etats, ſes deux enfans privés de l'autre moitié, Ollaüs chaſſé de ſon patrimoine, Ulfon mort ſous les coups de poignard, tandis qu'on pouvoit le faire périr ſous le glaive des loix, *&c.* Il avoit formé un code qui ſe ſentoit de l'ignorance de ſon ſiecle. On en peut juger par cet article. » Si un homme eſt accuſé, & qu'aucun témoin ne veuille dépoſer » contre lui, il ſera condamné ou abſous par le jugement de Dieu en » portant le fer chaud. « Le meurtre n'étoit puni que d'une amende. Ayant lui-même, dans un accès d'ivreſſe, égorgé un de ſes domeſtiques, il joua le Licurgue, & ſe mettant devant ſes officiers dans la poſture d'un criminel, il leur ordonna de prononcer ſur ſon ſort. On ſent que les juges étoient plus embarraſſés que le coupable. Une lâche flatterie les tira d'affaire : il la haïſſoit cependant, & un courtiſan mal-adroit, ayant oſé le comparer au maître de la nature, Canut, pour toute réponſe, ordonna à la mer de ſuſpendre ſon reflux. Il étoit petit, foible, & mal proportionné, mais ſon génie étoit vaſte, fécond en reſſources, & ſouvent maître des événemens par des conjectures ſages. L'art de conquérir des Etats, lui fit négliger celui de les gouverner. Son courage étoit à l'épreuve des revers, mais il n'avoit pour principe que ſon ambition. Il ne pardonnoit pas à ſes ennemis, mais il ſavoit contenir ſon reſſentiment, & ne ſe venger qu'en paroiſſant venger ou les loix, ou la nation. Si Canut, ſatisfait des Etats qu'il avoit reçus de ſes ayeux, ſe fût appliqué à les gouverner ſuivant les lumieres qu'il avoit reçues de la nature, il auroit peut-être juſtifié le nom de Grand qu'un peuple imbécille lui donna. On ne lui reprocheroit plus que ſon exceſſive libéralité pour les moines, car ſes bienfaits multipliés étoient pris ſur la maſſe des impôts. C'étoit engraiſſer de pieux & riches fainéans de la ſubſtance de l'homme pauvre & laborieux.

CAP, ſ. m. *pointe de terre qui s'avance dans la mer plus que les terres contigues.*

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE.

CE Cap eſt à l'extrémité méridionale de l'Afrique. On en doit la découverte aux Portugais. Les terres en étoient condamnées à la ſtérilité, avant que les Hollandois en priſſent poſſeſſion; mais depuis leur établiſſement dans cette pointe de l'Afrique, les terres y produiſent en abondance du froment & des grains de toute eſpece, des vins de différentes qualités, & une quantité conſidérable de fruits excellens raſſemblés des qua-

tre parties du monde. On y voit de grands pâturages couverts de chevaux, de bœufs & de bêtes à laine. Tous ces troupeaux réuſſiſſent parfaitement. L'abondance dont jouit cette colonie, comparée à la ſtérilité des pays immenſes qui l'environnent, prouve évidemment que la terre n'eſt avare que pour les tyrans & les eſclaves; qu'elle prodigue des tréſors au delà de toute eſpérance dès qu'elle eſt libre, remuée par des hommes intelligens, que des loix ſages & invariables protegent.

Une multitude de François chaſſés de leur patrie, par la révocation de l'édit de Nantes, ont trouvé dans cette côte une véritable patrie, & dans cette nouvelle patrie la ſûreté, la propriété, la liberté, ſeuls vrais fondemens de l'agriculture, ſeuls principes de l'abondance. Ils ont enrichi cette mere adoptive de leur induſtrie & du travail ineſtimable de leurs bras; ils y ont fondé des peuplades conſidérables dont quelques-unes ont tiré leur nom du pays malheureux, mais toujours chéri, qui leur avoit refuſé le feu & l'eau. La peuplade de la petite-Rochelle ſurpaſſe toutes les autres par l'induſtrie des colons qui la compoſent, & par la richeſſe des terres qui en dépendent.

Les pâturages y ſont compoſés de différens gramens naturels au pays, & en partie des herbages qui forment nos prairies artificielles en Europe, telles que les tréfles, la luzerne & le ſainfoin. Les plantes étrangeres dont les ſemences ont été apportées dans le pays par les Hollandois, y réuſſiſſent comme les plantes naturelles. Toutes ces graines ſont ſemées ſur un labour fait à la charrue : on ne coupe ces herbes que la premiere année; dès la ſeconde on ouvre la prairie aux troupeaux qui y vivent à diſcrétion, & l'on n'a plus d'autre ſoin que de les raſſembler tous les ſoirs dans un parc fermé par de hautes & groſſes paliſſades pour les garantir des tigres & des lions, dont le pays ne manque pas.

Ces prairies ne ſont en général arroſées que par les pluies, quoiqu'on ait l'attention de les former dans le voiſinage de quelque ruiſſeau où l'on pratique des abreuvoirs commodes. On eſt très-exact à ménager dans tous ces pâturages des boſquets d'arbres où les troupeaux puiſſent trouver un abri contre les ardeurs du ſoleil, ſur-tout dans les mois de Janvier, Février & Mars qui ſont les plus chauds de l'année dans cette partie du monde.

Les terres à grains s'y labourent comme en Europe, quelquefois par des chevaux, plus ſouvent par des bœufs. Les Hollandois de cette colonie ont l'induſtrie de corriger la lenteur de ces derniers animaux en les exerçant de bonne heure à un pas vif; & j'ai vu au Cap des charriots tirés par des attelages de dix & douze paires de bœufs, aller auſſi vîte que s'ils avoient été traînés par de bons chevaux.

Les grains qui ſe ſement ordinairement dans les terres du Cap, ſont le froment, le bled de Turquie & le riz; il eſt ordinaire de voir ces grains rapporter cinquante pour un. On y cultive beaucoup de plantes légumi-

neuſes, tels ſont les pois, les feves & les haricots. Ces légumes ſervent aux approviſionnemens des vaiſſeaux qui relâchent au Cap, en allant ou revenant des Indes orientales.

Parmi ces légumes, il en eſt une eſpece qui eſt fort recherchée aux Indes où l'on en tranſporte beaucoup. On l'y connoît ſous le nom de pois du Cap. C'eſt une phaſéole qui ne ſe rame point; ſon grain a la forme de notre haricot, mais plus large & plus applati; il a le goût de notre pois verd, & il conſerve long-temps ſa fraîcheur. J'en ai tenté cette année la culture qui paroît réuſſir. Le climat du Cap de Bonne-Eſpérance paroît exiger de la part du cultivateur une attention qui ſemble moins néceſſaire dans ce pays, & qui peut-être même ſeroit préjudiciable aux productions de nos terres.

Le Cap eſt, pendant la plus grande partie de l'année, expoſé à des orages violens qui ſoufflent ordinairement de la partie du nord-eſt. Ces vents ſont ſi impétueux qu'ils renverſeroient toutes les plantes à grains, & abattroient les fruits de tous les arbres, ſi on ne leur apportoit une barriere pour garantir les récoltes. Le colon Hollandois a imaginé de diviſer les terres par petites portions & de les entourer de hautes paliſſades de chênes ou de quelques autres arbres plantés près-à-près comme pourroit l'être une charmille deſtinée à faire l'ornement d'un jardin. Ces paliſſades ſe taillent en croiſſant toutes les années, on les éleve à 25 ou 30 pieds de hauteur, de ſorte que chaque champ ſéparé eſt fermé comme une chambre.

C'eſt par cette induſtrie ſur-tout, que les Hollandois ſont parvenus à rendre leur colonie le grenier de tous leurs établiſſemens aux Indes orientales, & la meilleure relâche que les vaiſſeaux puiſſent faire pour rafraîchir & approviſionner les équipages.

Lorſque les Hollandois commencerent à former les vignobles de leur colonie, ils rechercherent avec ſoin des plants des cantons qui jouiſſoient de la plus grande réputation pour leurs vignes. Après bien des eſſais inutiles pour faire à l'extrémité de l'Afrique des vins de Bourgogne, de Champagne & autres, ils ſe ſont arrêtés à cultiver les plants tranſportés d'Eſpagne, des iſles Canaries & du Levant dont le climat eſt plus analogue à celui du Cap. Aujourd'hui les plants dominants dans leurs vignes ſont, des plantes de muſcat qui réuſſiſſent très-bien, le muſcat rouge ſur-tout, cultivé dans un petit terroir nommé Conſtance, y donne du vin délicieux; la compagnie de Hollande en arrête toutes les années la récolte qu'elle fait tranſporter en Europe pour en faire des préſens aux Souverains.

Les vignes du Cap ſe cultivent ſans échalas; on leur fait le même labour que nous faiſons aux nôtres. Elles ſont entourées de différens arbres ſur leſquels on appuie les ſeps de gros muſcats eſpagnols en forme d'eſpaliers fort élevés, qui ſervent d'abri au vignoble contre la violence des vents.

Le jardinage n'eſt pas plus négligé au Cap que les autres parties de l'a-

griculture; on y trouve tous les légumes d'Europe & les meilleurs de ceux qui ſont particuliers aux autres parties du monde. Indépendamment des jardins des colons, qui ſont auſſi bien entretenus que dans aucune partie d'Europe, la compagnie Hollandoiſe a fait former deux ou trois jardins magnifiques, qu'elle entretient avec une dépenſe digne d'une compagnie ſouveraine.

Quinze ou vingt jardiniers Européens, dont l'habileté a été reconnue avant d'être embarqués, ſont chargés de la culture de chacun de ces vaſtes jardins, ſous la direction d'un jardinier principal dont la place eſt lucrative & honorable. C'eſt dans ces jardins publics que ſe font aux frais de la compagnie, tous les eſſais de nouvelle culture. C'eſt-là que les particuliers trouvent gratuitement, avec les inſtructions néceſſaires, les graines & les plantes dont ils peuvent avoir beſoin.

Ces jardins fourniſſent dans la plus grande abondance des herbages & des fruits de différentes eſpeces, aux équipages des vaiſſeaux de la compagnie.

On y remarque avec admiration des emplacemens conſidérables, conſacrés à la botanique, dans leſquels on voit placées dans le plus grand ordre les plantes les plus utiles & les plus rares de toutes les parties du monde. Les voyageurs curieux ont la ſatisfaction d'y trouver des jardiniers inſtruits qui ſe font un plaiſir de leur démontrer chaque plante.

Ces beaux jardins ſont terminés par de grands vergers où l'on trouve tous les fruits de l'Europe, ceux de l'Afrique & quelques-uns de l'Aſie. Rien n'eſt plus agréable que d'y voir à différentes expoſitions, même dans la même enceinte, le chataignier, le pommier & les autres arbres fruitiers des climats les plus froids, avec le muſcat des Indes, le camphrier de Borneo, les palmiers & pluſieurs autres arbres de la Zone-torride.

CAP-BRETON.

LE Cap-Breton eſt une iſle de l'Amérique ſeptentrionale, ſituée entre les quarante-cinq & les quarante-ſept degrés de latitude nord-eſt à l'entrée du golfe Saint-Laurent. Terre-Neuve à ſon orient ſur la même embouchure, n'en eſt éloignée que de quinze ou ſeize lieues; l'Acadie à ſon couchant n'en eſt ſéparée que par un détroit de trois ou quatre lieues. Sa longueur eſt d'environ trente-ſix lieues, & ſa plus grande largeur de vingt-deux. Elle eſt hériſſée dans toute ſa circonférence de petits rochers ſéparés par les vagues au-deſſus deſquelles pluſieurs élevent leur ſommet. Tous ſes ports ſont ouverts à l'orient, en tournant au ſud. On ne trouve ſur le reſte de ſon enceinte que quelques mouillages pour de petits bâtimens dans des anſes ou entre des iſlots. A l'exception des lieux montueux, la ſurface du pays a peu de ſolidité. Ce n'eſt par-tout qu'une mouſſe légere & de l'eau. La grande humidité du terrein s'exhale en brouillards, ſans rendre

rendre l'air mal-ſain. Du reſte le climat eſt très-froid, ce qui doit provenir, ſoit de la prodigieuſe quantité de lacs long-temps glacés qui couvrent plus de la moitié de l'iſle, ſoit des forêts qui la rendent inacceſſible aux rayons du ſoleil, d'ailleurs affoiblis par d'éternels nuages.

Quoique le Cap-Breton attirât depuis long-temps quelques pêcheurs qui y venoient tous les étés, il n'en avoit jamais fixé vingt ou trente. Les François qui en prirent poſſeſſion au mois d'Août 1713, furent proprement ſes premiers habitans. Ils changerent ſon nom en celui de l'iſle Royale, & jetterent les yeux ſur le fort Dauphin pour y former leur principal établiſſement. Ce havre préſentoit un circuit de deux lieues. Les vaiſſeaux qui venoient juſqu'aux bords, y ſentoient à peine les vents. Les bois de chêne néceſſaires pour bâtir, pour fortifier une grande ville, ſe trouvoient fort près. La terre y paroiſſoit moins ſtérile qu'ailleurs, & la pêche y étoit plus abondante. On pouvoit, à peu de frais, rendre ce port imprenable; mais la difficulté d'y arriver, qui d'abord avoit moins frappé que ſes avantages, le fit abandonner même après des travaux aſſez conſidérables : les vues ſe tournerent vers Louiſbourg dont l'abord étoit plus facile; & la commodité fut préférée à la ſureté.

L'an 1714 vit arriver dans l'iſle les pêcheurs François, fixés juſqu'alors à Terre-Neuve. On eſpéra que leur nombre ſeroit bientôt groſſi par les Acadiens, auxquels les traités avoient aſſuré le droit de s'expatrier, d'emporter leurs effets mobiliers, de vendre même leurs habitations. Cette attente fut trompée. Les Acadiens aimerent mieux garder leurs poſſeſſions ſous la domination de l'Angleterre, que de les ſacrifier pour des avantages équivoques à leur attachement pour la France. La place qu'ils refuſerent d'occuper, fut ſucceſſivement remplie par quelques malheureux qui arrivoient de temps en temps d'Europe; & la population fixe de la colonie s'éleva peu-à-peu au nombre de quatre mille ames. Elle étoit répartie à Louiſbourg, au fort Dauphin, au port Toulouſe, à Nerika, ſur toutes les côtes où l'on avoit trouvé des graves pour ſécher la morue.

L'agriculture n'occupa jamais les habitans de l'iſle. La terre s'y refuſe. Les grains qu'on a tenté d'y ſemer à pluſieurs repriſes, le plus ſouvent n'ont pu mûrir. Lors même qu'ils ont paru mériter d'être récoltés, ils avoient trop dégénéré pour ſervir de ſemence à la moiſſon ſuivante. On ne s'eſt opiniâtré qu'à faire croître quelques herbes potageres, dont le goût étoit aſſez bon, mais qui demandoient qu'on en renouvellât tous les ans la graine. Le vice & la rareté des pâturages ont également empêché les troupeaux de ſe multiplier. La terre ſembloit n'appeller à l'iſle Royale que des pêcheurs & des ſoldats.

Quoique la colonie fut toute couverte de forêts, lorſqu'elle reçut des habitans, le commerce de bois y a toujours été peu conſidérable. Ce n'eſt pas qu'on n'y ait trouvé beaucoup d'arbres tendres qui étoient propres au chauffage, pluſieurs même qui pouvoient ſervir pour la charpente;

mais le chêne y a toujours été fort rare, & le ſapin n'a jamais donné beaucoup de réſine.

La traite des pelleteries étoit un objet aſſez peu important. Elle ſe réduiſoit à un petit nombre de peaux de loups-cerviers, d'orignaux, de rats muſqués, de chats ſauvages, d'ours, de loutres & de renards rouges ou argentés. Une partie étoit fournie par une peuplade ſauvage de Mikmaks qui s'étoit établie dans l'iſle avec les François, & qui n'eut jamais plus de ſoixante hommes en état de porter les armes. Le reſte venoit de Saint-Jean ou du continent voiſin.

Il eût été poſſible de tirer un meilleur parti des mines de charbon de terre, très-communes dans la colonie. Elles ont l'avantage d'être horiſontales, de n'avoir jamais plus de ſix ou huit pieds de profondeur, & de pouvoir être exploitées, ſans qu'on ſoit réduit à creuſer la terre ou à détourner les eaux. On a trouvé ce charbon peu propre aux forges, parce qu'il brûle le fer; mais pour tous les autres uſages, il n'en eſt point d'auſſi bon dans toute la ſurface du globe. Quoique la nouvelle Angleterre en eût tiré une quantité prodigieuſe depuis 1745 juſqu'en 1749, ces mines auroient été peut-être abandonnées, ſi les bâtimens expédiés pour les iſles Françoiſes n'avoient eu beſoin de leſt. Un feu qu'il n'a pas été poſſible d'étouffer, a embraſé une des principales mines. Il brûle encore, & l'on peut ſoupçonner qu'il doit produire un jour quelque révolution extraordinaire. Si l'imprudence d'un ſeul homme a pu allumer par une étincelle un incendie qui dévore depuis des années les entrailles de la terre, qu'il faut peu de choſe à la nature, pour exciter un volcan, qui conſume un pays avec ſes habitans!

Toute l'activité de la colonie s'eſt conſtamment tournée vers la pêche de la morue ſeche. Les habitans moins aiſés y employoient annuellement deux cents chaloupes, & les plus riches cinquante à ſoixante bateaux ou goelettes de trente à cinquante tonneaux. Les chaloupes ne s'éloignoient jamais au-delà de quatre ou cinq lieues de la côte, & revenoient tous les ſoirs porter leur poiſſon, qui, préparé ſur le champ, avoit toujours le degré de perfection dont il étoit ſuſceptible. Les bâtimens plus conſidérables alloient faire leur pêche plus loin, gardoient pluſieurs jours leur morue; & comme elle prenoit ſouvent trop de ſel, elle en étoit moins recherchée. Mais ils étoient dédommagés de cet inconvénient, par l'avantage de ſuivre leur proie, à meſure que le défaut de nourriture lui faiſoit abandonner l'iſle Royale; & par la facilité de porter eux-mêmes durant l'automne le produit de leurs travaux aux iſles méridionales, ou même en France.

Indépendamment des pêcheurs fixés dans l'iſle, il en arrivoit tous les ans de France qui ſéchoient leur morue, ſoit dans les habitations où ils s'arrangeoient avec les propriétaires, ſoit ſur les graves dont l'uſage leur étoit toujours réſervé.

La Métropole envoyoit auſſi réguliérement des bâtimens chargés de vivres, de boiſſons, de vêtemens, de meubles, de toutes les choſes qui étoient néceſſaires aux habitans de la colonie. Les plus grands de ces navires, ſe bornant au commerce, reprenoient la route d'Europe, auſſi-tôt qu'ils avoient échangé leurs marchandiſes avec de la morue. Ceux de cinquante à cent tonneaux, après avoir débarqué leur petite cargaiſon, alloient faire la pêche eux-mêmes, & ne repartoient pas qu'elle ne fût finie.

L'iſle Royale n'envoyoit pas toute ſa pêche en Europe. Une partie paſſoit aux iſles Françoiſes du midi ſur vingt ou vingt-cinq bâtimens qui portoient depuis ſoixante-dix juſqu'à cent quarante tonneaux. Outre la morue, qui devoit former au moins la moitié de la cargaiſon, on exportoit de cette colonie aux autres, des madriers, des planches, du merrain, du ſaumon & du maquereau ſalés, de l'huile de poiſſon, du charbon de terre. Tous ces envois étoient payés avec du ſucre & du caffé, mais plus encore avec des ſyrops & du rataffia.

L'iſle Royale ne pouvoit conſommer tous ces retours. Le Canada n'emportoit que très-peu de leur ſuperflu. Il étoit enlevé pour la plus grande partie par les Colons de la Nouvelle-Angleterre, qui donnoient des fruits, des légumes, des bois, des briques, des beſtiaux. Ce commerce d'échange leur étoit permis. Ils y ajoutoient en fraude des farines, & même une aſſez grande quantité de morue.

Malgré cette circulation qui ſe faiſoit toute entiere à Louiſbourg, la plupart des Colons languiſſoient dans une miſere affreuſe. Ce mal tiroit ſa ſource de la dépendance où leur état de pauvreté les avoit jettés en arrivant dans l'iſle. Dans l'impuiſſance de ſe pourvoir d'uſtenſiles & des premiers moyens de pêche, ils les avoient empruntés à un très-haut intérêt. Ceux même qui n'avoient pas eu beſoin de ces avances, ne tarderent pas à ſubir la dure loi des emprunts. La cherté du ſel & des vivres, les pêches malheureuſes les y réduiſirent en peu de temps. Des ſecours qu'il falloit payer vingt ou vingt-cinq pour cent par année, les écraſerent ſans reſſource. Telle eſt une des injuſtices des inégalités des conditions, que l'homme né ſans fortune, n'en acquiert preſque jamais que par la violence ou la fraude qui ont valu des richeſſes à la plupart des familles qui les poſſedent. Le commerce même déroge foiblement à cette fatale néceſſité, par l'induſtrie & le travail.

CAP-FRANÇOIS.

CE Cap eſt ſur la côte ſeptentrionale de l'iſle St. Dominique. Les François y ont bâti une ville conſidérable, au bord d'une grande plaine qui a vingt lieues de long ſur quatre de large. Il y a peu de pays plus arroſé; mais il ne s'y trouve pas une riviere où une chaloupe puiſſe remonter

plus de trois milles. Tout ce grand efpace eft coupé par des chemins de quarante pieds de large tirés au cordeau, conftamment bordés de haies de citronniers, affez épaiffes pour fervir de barrieres contre les animaux. De longues avenues de grands arbres conduifent à plufieurs habitations ; mais on a négligé d'orner les routes de ces hautes futaies qui auroient fourni aux voyageurs un ombrage délicieux, & qui auroient prévenu la difette de bois dont on fe plaint déjà. Quoique les François euffent reconnu de bonne heure le prix d'un terrein dont la fertilité furpaffe les défirs de l'imagination, ils ne commencerent à le cultiver qu'en 1670, époque où ils cefferent de craindre les irruptions des Efpagnols, qui jufqu'alors s'étoient tenus en force dans le voifinage. Le parti qu'on prit d'y porter les habitans de Sainte-Croix & de Saint-Chriftophe, accéléra les progrès de cet établiffement. C'eft aujourd'hui le pays de l'univers qui produit une plus grande quantité de fucre.

La plaine, qui n'a vers le nord d'autres limites que la mer, eft couronnée au fud par une chaîne de montagnes dont la profondeur varie depuis quatre jufqu'à huit lieues. Il y en a peu de fort élevées. Elles n'ont rien qui repouffe. Plufieurs peuvent être cultivées jufqu'à leur fommet ; & toutes font coupées par des intervalles remplis de plantations de café & de très-belles indigoteries. Dans ces vallées délicieufes, on favoure à loifir les délices d'un printemps fans hyver, fans été. L'année n'y a que deux faifons également belles. La terre toujours chargée de fruits, toujours couverte de fleurs, y réunit continuellement les charmes & les richeffes que la poéfie prodigue dans fes defcriptions. De quelque côté qu'on tourne fes regards, on eft enchanté par la variété des objets colorés d'une lumiere pure. Le ciel eft tempéré pendant le jour ; les nuits conftamment fraîches préparent un foleil doux. Les habitans de la plaine où cet aftre darde fes rayons les plus vifs, vont dans ces montagnes refpirer un air frais, boire des eaux falubres. Heureux le mortel qui apprit aux François à s'établir dans un féjour fi délicieux !

Ce fut un de ces hommes que l'intolérance religieufe commençoit à profcrire dans leur patrie. Un Réformé nommé Gobin, alla planter au Cap la premiere habitation. Les maifons fe multiplierent à mefure que le territoire fut défriché. Cet établiffement avoit déjà fait affez de progrès dans l'efpace de vingt-cinq ans pour exciter la jaloufie des Anglois. Joignant leurs forces à celles des Efpagnols, ils l'attaquerent en 1695 par terre & par mer, le prirent, le pillerent, & le mirent en cendre.

On pouvoit tirer de ce défaftre un grand avantage. Dans une rade qui a trois lieues de circonférence, l'intérêt qui eft le premier fondateur des colonies, avoit fait choifir pour l'emplacement du Cap le pied d'un morne, parce que c'étoit le lieu le plus à portée du mouillage ordinaire. Cette pofition peu faine avertiffoit les Colons de s'établir ailleurs. Ils n'y fongerent pas. C'eft dans un gouffre, où la chaleur des rayons eft augmen-

tée par la réflexion des montagnes, où le vent n'arrive que du côté de la mer par-deſſus des marécages ; c'eſt-là qu'on rétablit une ville qu'on n'y devoit jamais bâtir. Cependant la richeſſe des campagnes voiſines, n'a ceſſé d'agrandir ce port d'édifices nouveaux & toujours plus rians.

Vingt-neuf rues, tirées au cordeau, coupent aujourd'hui le Cap en deux cents vingt-ſix iſlots de maiſons, qui montent au nombre de huit cents dix. Mais ces rues trop étroites & ſans pente, quoique le terrein ſoit en dos d'âne, ſont toujours bourbeuſes ; parce que n'étant pavées qu'au milieu, les ruiſſeaux qui n'ont pas une chûte égale, forment des cloaques, au-lieu de ſervir à l'écoulement des eaux.

On a projetté pluſieurs places dans cette ville. Celle de Notre-Dame, quoiqu'ancienne, eſt à peine applanie. Elle a la forme d'un quarré long. Le centre en eſt marqué par une fontaine qui tarit ſouvent faute d'entretien. On y a commencé depuis quelques années une Egliſe que ſon immenſité, le défaut de fonds, & la lenteur de l'importation des pierres qu'on fait venir d'Europe, ne permettront pas ſitôt d'achever. La place de Clugny, qui eſt un quarré régulier, étoit néceſſaire pour faire diſparoître un marais puant. Ce deſſéchement ſera utile à la ſalubrité de l'air. Le gouvernement, les caſernes, un magaſin du Roi, ſont les ſeuls édifices publics qui attirent les regards des curieux. Mais l'œil du citoyen aime à ſe repoſer ſur deux établiſſemens qu'on appelle *Maiſons de la Providence*. La plupart des François qui arrivent dans la colonie, n'ont ni reſſources ni talens. Avant qu'ils aient acquis aſſez d'induſtrie pour ſubſiſter, ils ſont preſque tous enlevés par des maladies mortelles. Au Cap, ces malheureux ſans fortune & ſans aveu, ſont reçus dans deux hoſpices, où les hommes & les femmes trouvent ſéparément tous les ſecours que leur ſituation exige, juſqu'à ce qu'on leur ait procuré des places. Il eſt bien honteux qu'une ſi belle inſtitution, n'ait trouvé nulle part des imitateurs. L'humanité & la politique s'indignent également de cette négligence.

Le commerce devroit fonder dans toutes les colonies des refuges ſemblables à ceux de Saint-Domingue. Ce ſont-là des établiſſemens qu'on peut appeller vraiment pieux & divins, puiſqu'ils ſont faits pour la conſervation des hommes. Soit par une ſuite de cette précaution, ou par le concours d'autres ſoins, il meurt à proportion moins de monde au Cap que dans les autres villes ſituées ſur le bord de la mer. L'attention qu'on a eue de purifier l'air en deſſéchant les marais, le défrichement entier des mornes, la proximité d'une plaine à-peu-près parvenue au plus haut période de ſes cultures, tous ces moyens ſe ſont réunis pour corriger les influences nuiſibles d'une ſituation vicieuſe.

Le port du Cap eſt digne de recevoir les riches productions des Contrées voiſines. Il eſt admirablement placé pour les vaiſſeaux qui arrivent d'Europe. L'air qu'on y reſpire eſt le meilleur de l'iſle. Il n'eſt ouvert qu'au vent du Nord-Eſt, dont il ne peut même recevoir aucun dommage,

ſon entrée étant ſemée de recifs qui rompent l'impétuoſité des vagues. On en ſort aiſément, & le débouquement de ces mers ſe fait en peu de temps.

CAPABLE, adj. m. & f.

CAPACITÉ, ſ. f.

CAPABLE, dans l'acception la plus générale, ſignifie *qui peut produire un effet quelconque*, & ſe dit des êtres phyſiques, moraux & intellectuels. Un vaſe eſt capable de contenir une certaine quantité de matiere; une colonne eſt capable de ſoutenir le poids d'un tel bâtiment; une bête eſt capable de porter un tel fardeau; un homme eſt capable de remplir tel emploi.

En matiere de droit, ce qualificatif ſignifie, ce qui eſt, par rapport à une action, à faire ou à ſouffrir, dans les circonſtances que les loix exigent pour que cette action puiſſe avoir lieu légitimement. Les loix bien faites déterminent ces circonſtances ſur ce qui eſt le plus ordinaire parmi les hommes, ou ſur ce qui convient ordinairement le mieux au plus grand nombre de perſonnes, & dans les cas les plus fréquens. Ainſi elles ont décidé qu'avant un certain âge, une jeune perſonne n'étoit pas capable de teſter, de contracter, de ſe lier par des vœux, parce qu'en effet avant cet âge les jeunes gens n'ont pas aſſez de ſageſſe & d'expérience pour juger de ce qui leur convient de faire, & pour décider de leur ſort. On a jugé qu'il étoit plus à propos pour le bien public de conférer certains emplois aux nationnaux, qu'à des étrangers que rien encore n'attache à la patrie; & les loix ont dit qu'un étranger n'étoit pas capable de remplir tels ou tels poſtes civils eccléſiaſtiques, ou militaires. La loi ne décide donc pas que tel individu eſt toujours capable ou incapable, mais qu'on doit préſumer qu'il eſt tel dans les circonſtances indiquées; de-là vient que les loix qui déclarent un ſujet capable ou incapable, peuvent dans divers cas particuliers, ſouffrir des exceptions & admettre des diſpenſes.

La Capacité dans le ſens le plus général, eſt la réunion des qualités & des facultés requiſes pour la production d'un certain effet.

Il y a une Capacité naturelle, & une Capacité artificielle ou acquiſe: la Capacité naturelle eſt celle qui réſulte du concours des facultés & des qualités eſſentielles d'un être, c'eſt l'aptitude à produire un effet, par une ſuite de ce qui conſtitue l'eſſence de l'agent. La Capacité acquiſe ou artificielle eſt celle qui réſulte non de ce que l'être étoit naturellement, mais de ce qu'il eſt devenu par l'art, l'étude & la pratique.

L'art peut augmenter conſidérablement la Capacité des êtres; il importe

en particulier à l'homme d'étendre la ſienne par tous les moyens qui ſont en ſon pouvoir; par-là il augmente le nombre & l'efficace des moyens qui peuvent ſervir à le rendre heureux : pour y réuſſir, il faut commencer de bonne heure ; l'étude des ſciences & l'exercice régulier de nos facultés, ſoit du corps, ſoit de l'eſprit, ſont les moyens qu'il faut mettre en œuvre pour cela.

Chacun devroit conſulter ſa propre Capacité avant que d'entreprendre un ouvrage ; & la ſageſſe du gouvernement dans le choix des ſujets qu'il emploie, exige qu'il s'aſſure de leur Capacité avant que de leur confier aucune partie de l'adminiſtration publique ; & nul homme ne devroit rechercher ni accepter un emploi, lorſqu'il n'eſt pas capable de le remplir. Un grand déſavantage des gouvernemens dans leſquels les emplois ne ſont confiés que pour un temps court, conſiſte en ce que l'on ſort de charge, lorſque l'on commençoit à être capable de la porter, & que l'on eſt remplacé par des novices qui n'ont encore aucune Capacité & qui feront bien des fautes avant que de s'être rendus capables.

Il y a une Capacité qui n'eſt ni naturelle, ni acquiſe, c'eſt celle qui n'eſt fondée que ſur les loix ; elle n'eſt que préſumée.

Les loix d'Angleterre donnent au Roi deux Capacités ; l'une naturelle, & l'autre politique : par la premiere, il peut acheter des terres pour lui & ſes héritiers ; par la ſeconde, il en peut acheter pour lui & ſes ſucceſſeurs ; il en eſt de même du clergé.

CAPELLO, (Blanche), *maîtreſſe, puis épouſe de* FRANÇOIS-MARIE DE MÉDICIS, *Grand-Duc de Toſcane.*

BLANCHE CAPELLO, fille de Barthelemi Capello, Sénateur de Veniſe, devenue amoureuſe d'un jeune Florentin, nommé Pierre Buonaventuri, qui apprenoit le commerce dans une maiſon que les Salviati avoient à Veniſe, quitta ſes parens & ſa patrie pour ſuivre ſon amant ; & l'ayant épouſé, l'amour la conſoloit de l'état & des biens qu'elle lui avoit ſacrifiés. Ils vivoient à Florence chez les parens de Buonaventuri dont ils partageoient la modique fortune. Blanche paroiſſoit contente de ſon ſort. Elle étoit convenue avec ſon mari de faire un ſecret de ſa naiſſance. Elle ſe mit un jour à la fenêtre de ſon appartement, pour voir paſſer le Grand-Duc François-Marie de Médicis. Celui-ci l'apperçut, & ce coup-d'œil imprévu fut une étincelle qui alluma dans le cœur du Prince l'amour le plus vif. Blanche étoit belle. Son portrait qui ſe conſerve encore chérement à Veniſe, à Piſe & ailleurs, rend témoignage à ſa grande beauté. Le Grand-Duc voulut ſavoir quelle étoit cette charmante perſonne. Quand il apprit la ſituation mal-aiſée où elle languiſſoit, il fut

touché d'un ſentiment mêlé de commiſération, de tendreſſe & d'eſpoir. Il chercha ou plutôt il fit naître l'occaſion de la revoir. Il la revit chez la femme d'un de ſes favoris nommé Mandragone, & lui déclara le tendre ſentiment qui lui avoit fait ſouhaiter cette entrevue ; mais la jeune Vénitienne, auſſi vertueuſe que belle, lui répondit avec tout le reſpect qu'elle devoit au Souverain, & toute la fermeté qu'elle devoit à elle-même. Le Duc ſe piqua de généroſité, & l'aſſura que ſon amour n'auroit rien qui offenſât ſa délicateſſe, qu'il ſe borneroit à la combler d'honneurs & de biens. » O grand Prince, lui dit Blanche, votre amour ſera le tourment de ma vie, puiſque ne pouvant y répondre, vous m'accuſerez, je » m'accuſerai moi-même d'ingratitude ſans pouvoir ni vouloir ceſſer d'être ingrate. « » Ne craignez point d'être ingrate, Madame, répliqua le » Duc ; toute la reconnoiſſance que je demande de mes bienfaits, c'eſt » que vous daigniez les agréer & en jouir. « Un langage plus paſſionné & moins délicat auroit eu moins d'effet. Blanche admira la grandeur d'ame du Prince, & cette admiration étoit le commencement d'un ſentiment plus tendre. Le Grand-Duc ne tarda pas à faire venir Buonaventuri à ſa Cour : il lui donna un poſte conſidérable, y ajouta des penſions, & l'éleva en peu de temps au premier degré de la grandeur & de la faveur. Blanche fut ſouvent admiſe à faire ſa Cour à la Grande-Ducheſſe (Jeanne-d'Autriche) ; par ce moyen François eut occaſion de la voir & de lui parler. Il lui tint parole : ſon amour ſe contint toujours dans les bornes d'un tendre reſpect.

Buonaventuri s'enorgueillit de ſa fortune. Son inexpérience le fit donner dans preſque tous les écueils de la grandeur. Il ſe livra à de lâches adulateurs. Son orgueil le rendit inſupportable aux plus illuſtres familles de Florence. Il fut aſſaſſiné, & l'on découvrit qu'une intrigue galante avec Caſſandre Bongiani, veuve auſſi célébre alors par les charmes de ſa figure que par ſon goût pour les plaiſirs, étoit la cauſe de cet aſſaſſinat. On la trouva auſſi égorgée dans ſon lit la même nuit. Blanche, depuis cette découverte, perdit bientôt le ſouvenir d'un époux infidele. Elle commença à écouter la paſſion généreuſe du Grand-Duc, qui avoit pu ſe contraindre tant qu'elle avoit été liée à un autre. Elle ſe rendit avec cette modeſtie, ces ménagemens, cette timide réſiſtance qui donnant à chaque conquête le prix de la nouveauté, enflamme de plus en plus le vainqueur. Blanche, maîtreſſe de ſon Souverain, n'ambitionna point la gloire de le paroître. Elle prit au contraire toutes les précautions qu'elle jugea propres à cacher au public qu'elle l'étoit. Sûre du cœur d'un Prince dont elle faiſoit le bonheur, jamais elle ne s'en prévalut, jamais elle n'oſa lui demander une grace. Blanche portoit dans ſon ſein le fruit de ſon furtif amour. Dès que ſa groſſeſſe commença à paroître, n'oſant plus ſe montrer, elle prétexta une maladie, & ſe tint retirée dans ſon appartement où elle accoucha d'un fils. Pendant les couches de Blanche, la Grande-Ducheſſe

cheſſe mourut d'une chûte, en 1578. Le Prince, après lui avoir rendu les derniers devoirs, alla voir ſecretement ſa maîtreſſe, comme il avoit coutume de faire, lui annonça qu'il étoit libre, & qu'il l'aimeroit déſormais ſans contrainte comme ſans partage. Blanche lui découvrit alors qui elle étoit, & profita de l'aſcendant qu'elle avoit ſur l'eſprit du Prince pour le porter à l'épouſer. L'amour peut tout. François déterminé à lui donner ſa main, en écrivit au Gouvernement de Veniſe, & Blanche manda à ſon pere l'honneur que le Grand-Duc vouloit bien lui faire. Le Sénat de Veniſe députa deux Ambaſſadeurs pour aſſiſter de la part de la République, à cet illuſtre mariage, dont la cérémonie ſe fit le 20 Septembre 1579, & en même temps pour déclarer Blanche fille adoptive de la République, & Reine de Chypre.

Le Grand-Duc vécut près de huit ans avec cette belle & aimable perſonne; il l'aima toujours en amant, il trouva toujours en elle les ſoins, les attentions & la tendreſſe d'une amante. La conduite de Blanche ſur le trône ne fut guere différente de ce qu'elle avoit été auparavant. On ne s'apperçut qu'elle étoit devenue ſouveraine que par le bien qu'elle fit. Elle avoit beaucoup d'aſcendant ſur le cœur & l'eſprit du Grand-Duc : elle ne s'en prévalut jamais que pour entretenir en lui les diſpoſitions qu'il avoit à la juſtice & à la bienfaiſance. Elle aimoit les lettres; elle l'excitoit à accueillir les ſavans, à récompenſer le mérite, à faire tout ce qui pouvoit répandre le bonheur autour de lui & ſur tout le peuple. Sa douceur, ſon affabilité, les égards qu'elle témoignoit, dans toutes les occaſions, aux Dames de ſa Cour, ſans qu'il y parût la plus légere affectation, étoufferent l'envie que devoit naturellement faire naître ſon élévation. On ſe faiſoit un plaiſir d'oublier ce qu'elle avoit été, parce qu'elle ſembloit s'en ſouvenir elle-même. Le Grand-Duc voyoit avec un délicieux plaiſir combien elle ſe faiſoit aimer de tout le monde, & lui étoit chaque jour plus tendrement attaché. Le Cardinal Ferdinand de Médicis, frere du Duc, & comme tel héritier de la Toſcane, ſi François venoit à mourir ſans enfans légitimes, s'étoit oppoſé de toutes ſes forces à ce mariage, ſans pouvoir l'empêcher. Il en conſervoit un dépit violent qui le portoit à haïr ſon frere & à traiter la Grande-Ducheſſe de courtiſanne adroite qui, ayant ſubjugué le Grand-Duc, avoit profité de ſa foibleſſe pour l'avilir au point de ſe méſallier d'une maniere ſi indigne. Blanche, affligée de ſes emportemens, faiſoit tout au monde pour l'adoucir, & lui faire prendre des diſpoſitions plus favorables. Le fils qu'elle avoit eu de François étant venu à mourir, elle porta le Grand-Duc à déclarer Ferdinand ſon ſucceſſeur, & héritier de ſes Etats : ce qu'il fit avec beaucoup de ſolemnité en 1586. Cette générosité accrut l'ambition du Cardinal, ſans diminuer ſon animoſité; il eſt vrai qu'elle éclata moins. Il vint plus ſouvent à Florence qu'auparavant. On lui faiſoit les plus grandes careſſes; il ſembloit y répondre; mais ſon affection ſimulée cachoit les plus

noirs deſſeins. Le 9 Octobre 1587, à un retour de chaſſe, Blanche mourut empoiſonnée, cinq heures après avoir vu expirer le Grand-Duc ſon époux, dans les convulſions que lui cauſa le même poiſon. Le Cardinal, juſtement accuſé de cette double mort, leur refuſa, dit-on, toute eſpece de ſecours, & empêcha qu'on allât en ville appeller les médecins. Tel fut la fin tragique des amours de Blanche avec le Grand-Duc de Toſcane. Si elle mérite quelque cenſure, l'amour fit tout ſon crime : il eſt bien pardonnable, quand il devient la ſource des vertus les plus propres à honorer le trône.

CAPITAINERIE, ſ. f.

J'ENTENDS des voix s'élever de toutes parts en France, contre les Capitaineries. Toutes s'accordent à dire qu'elles ſont inutiles au Souverain, & très-nuiſibles à l'agriculture, au commerce, à la liberté, *&c.*

A qui ſont-elles donc avantageuſes? Au Capitaine.

On y établit un tribunal compoſé de gens peu inſtruits ; & ce tribunal eſt toujours juge & partie.

On permet à des gardes d'entrer chez moi, même malgré moi ; on me force à les recevoir à quelque heure & auſſi ſouvent qu'il leur prendra fantaiſie d'y venir : eux & leurs chiens gâtent mes légumes, mes fleurs, mes grains ; il faut ſe taire, & les remercier qu'ils ne faſſent pas un plus grand dégât.

On fait dévaſter mes terres & dévorer mes grains par la multitude de gibier ; ou bien on me fait perdre mes récoltes, en m'empêchant de les faire à propos.... Et tout cela pour procurer vingt mille écus de rente & plus à un Capitaine.

C'eſt mal calculer, qu'on me permette de le dire. Il vaudroit bien mieux s'emparer de toutes mes terres & les lui donner. L'Etat y gagneroit. Dès qu'elles ſeroient à lui, je réponds qu'il détruiroit promptement le gibier ; & les hommes y gagneroient cette quantité conſidérable de grains que conſomme le gibier, & tout celui qui ſe perd.

Les Capitaineries ſont inutiles au Souverain. N'eſt-il pas étrange que le Roi de France qui a deux millions d'arpens & peut-être davantage en Capitaineries, paie fort cher preſque tout le gibier qui ſe conſomme pour ſa maiſon? Les dépenſes énormes de ces Capitaineries ſont donc en pure perte pour le Souverain. Elles occupent encore inutilement une multitude de gens que réclame en vain l'agriculture.

La propriété doit être dans tous les cas une choſe ſacrée. L'amour naturel au François pour ſon Roi, le portera toujours à ſacrifier ſon intérêt particulier à l'utilité & même au plaiſir perſonnel de ſon Souverain. Mais

le Roi peut prendre le plaiſir de la chaſſe auſſi agréablement & auſſi ſouvent qu'il le voudra, ſans que dix mille propriétaires ſoient gênés, vexés, preſque ruinés pour fournir au luxe de cinq à ſix particuliers.

Voilà ce que j'entends dire & répéter de tous côtés. C'eſt à un Gouvernement juſte & bon à examiner ces plaintes, à les apprécier, à les faire ceſſer, en remédiant aux abus des Capitaineries. Dès qu'une inſtitution fait murmurer tout un peuple, on peut être ſûr qu'elle eſt nuiſible, abuſive & défectueuſe; il faut ou la réformer ou l'abolir. Son ancienneté & ſa généralité ne ſont qu'un motif de plus de l'examiner de près, de rechercher les abus que le temps y a introduits, & de les réprimer dès qu'on les a reconnus. L'intérêt particulier ne preſcrit point contre le bien public. *Voyez* CHASSE.

CAPITAN-BACHA, *titre qui répond en Turquie, à celui de Grand-Amiral en France.*

LE Capitan-Bacha ou Capoudan-Bacha poſſede la troiſieme charge de l'Empire, & a ſur mer autant de pouvoir que le Grand-Viſir en a ſur terre. Ce Commandant n'avoit point autrefois le titre de Capitan-Bacha ou d'Amiral; il n'étoit que Beg de Gallipoli. Soliman II inſtitua cette charge en faveur du fameux Barberouſſe, & y attacha une autorité abſolue ſur tous les Officiers de la marine & de l'arſenal, que le Capitan-Bacha peut punir, caſſer & faire mourir dès qu'il eſt hors du détroit des Dardanelles. Il commande dans toutes les terres, les villes, châteaux & forتereſſes maritimes; viſite les places, les fortifications, les magaſins; ordonne des réparations, des munitions de guerre & de bouche; change les milices, & tient conſeil pour recevoir les plaintes des Officiers.

Lorſque cet Officier eſt à Conſtantinople, il a droit de police dans les villages de la côte du port & du canal de la mer noire, qu'il fait exercer ou par ſon Kiaja ou Lieutenant, ou par le Boſtangi-Bachi.

La marque de ſon autorité eſt une grande canne d'inde, qu'il porte à la main dans l'arſenal & à l'armée. Son canot, par un privilege réſervé ſeulement au Grand-Seigneur, eſt couvert d'un tendelet, & armé d'un éperon à la proue. Il diſpoſe des places de Capitaines de vaiſſeau & de galere, vacantes par mort.

Cet Officier a une copie de l'état des troupes de mer & des fonds deſtinés pour l'entretien des armées navales. Trois compagnies de Janiſſaires compoſent ſa garde : elles débarquent par-tout où la flotte ſéjourne, & campent devant la galere du Général. Sa Maiſon, ſans être auſſi nombreuſe que celle du Grand-Viſir, eſt compoſée des mêmes Officiers;

& quand la flotte mouille dans un port, il tient un divan ou confeil compofé des Officiers de marine.

Le Capitan-Bacha jouit de deux fortes de revenus; les uns fixes, & les autres cafuels. Les premiers proviennent de la capitation des ifles de l'Archipel, & de certains gouvernemens & bailliages de la Natolie & de Romelie, entr'autres de celui de Gallipoli, que le Grand-Seigneur lui donne en apanage avec la même étape que celle du Grand-Vifir. Ses revenus cafuels confiftent en ce qu'il tire de la paie des bénévoles, & de la demi-paie de ceux qui meurent pendant la campagne, qu'il partage avec le Terfana Emini. Il a encore le cinquieme des prifes que font les Begs, & loue fes efclaves pour mariniers & rameurs fur les galeres du Grand-Seigneur, à raifon de cinquante écus par tête, fans qu'ils lui coûtent rien à nourrir ni à entretenir; parce qu'au retour de la flotte, il les fait enfermer avec ceux de Sa Hauteffe. Les contributions qu'il exige dans les lieux où il paffe, augmentent confidérablement fes revenus cafuels. Guer, *Mœurs & ufages des Turcs*, *Tom. II.*

CAPITATION, f. f. *Droit annuel qui fe leve fur tous les Bourgeois ou Habitans des Villes, à raifon de leur état & de leurs facultés.*

LA Capitation eft proprement une impofition qui fe leve fur chaque perfonne à raifon de fon travail, de fon induftrie, de fa charge, ou de fon rang.

Cette efpece de tribut en général eft fort ancien, & répond à ce que les Latins appelloient *capita* ou *capitatio*, ou *tributum capitis* ou *capitulare*; ce qui diftinguoit les taxes fur les perfonnes, des taxes fur les marchandifes qu'on nommoit *vectigalia*.

On appelle encore Capitation une taxe qu'on impofe par tête dans certains befoins de l'État. La Capitation eft encore aujourd'hui la taille des Turcs.

En 1748, le Maréchal de Saxe étoit aux portes de la Hollande avec une armée prête à y entrer : un François qui fe trouvoit pour lors à Amfterdam, plaignit un négociant Hollandois de ce que fon pays, fon commerce alloient être envahis par les François : pour le pays, dit le Hollandois, à la bonne heure; mais pour notre commerce, il fe trouvera toujours partout où feront les Hollandois.

En effet, le négociant par la nature de fon état, n'eft pas plus attaché à un pays qu'à un autre; tranfportez-le à Paris, à Londres, à Amfterdam, à Bengale, à Batavia, avec fon argent & fes lumieres, par-tout il peut atteindre à fon but, qui eft la fortune. Il en eft de même de l'artifan du fabriquant & de l'ouvrier : avec leur induftrie, ils font sûrs de trouver

par-tout leur ſubſiſtance, & quelquefois même plus sûrement ailleurs que dans leur propre pays.

Ils ne ſont point par la nature de leur état eſſentiellement citoyens de la ſociété politique dans laquelle ils vivent : ce n'eſt donc pas d'eux qu'il convient de demander directement des ſecours pour ſa conſervation.

Au contraire, le propriétaire des terres, attaché au ſol dont il tire ſa ſubſiſtance, eſt lié néceſſairement à la ſociété qui lui en aſſure la propriété & la jouiſſance. Les beſoins de l'Etat ſont ſes propres beſoins; c'eſt donc à lui d'y pourvoir directement.

La Capitation qui porte indiſtinctement ſur toutes les claſſes & les particuliers de l'État, qui confond le propriétaire & ſes agens, le citoyen & celui qui vit ſeulement dans la cité, eſt donc contraire à l'ordre naturel de la ſociété : c'eſt l'inconvénient le moins frappant peut-être de la capitation, mais que l'on doit cependant regarder comme le principe de tous les autres.

Cet impôt ne peut s'aſſeoir que relativement à la fortune des contribuables : mais qu'eſt-ce que la fortune d'un marchand, d'un ouvrier, d'un artiſan qui ne poſſede aucun fond réel? c'eſt un objet vague que perſonne ne peut connoître, pas même le négociant, ni l'artiſan lui-même; ils ne ſavent jamais ce qu'ils peuvent gagner dans leur travail ou dans leurs différentes entrepriſes : les circonſtances du commerce & du débit reglent tout; ils ſont riches aujourd'hui & ſeront peut-être pauvres demain. Lorſque l'on impoſe tant ſur le négociant à raiſon du gain qu'il peut faire dans ſon commerce, il faudroit donc le lui rendre, lorſqu'il vient à perdre; il faudroit donc, eſtimant ſa fortune préſente, eſtimer auſſi les riſques, les hazards, les banqueroutes qui peuvent la lui enlever. On ne peut donc s'aſſurer de la valeur de l'objet ſur lequel la Capitation eſt impoſée : que dis-je? de l'exiſtence même de l'objet; car bien des gens, chez qui la Capitation eſt établie, paient des taxes ſur une fortune qu'ils n'ont certainement pas. Cet impôt eſt donc eſſentiellement arbitraire.

Mais, me direz-vous, les marchandiſes qu'un négociant garde dans les magaſins, ou qu'un marchand a dans ſa boutique, ne forment-elles pas un fond auſſi réel qu'un fond de terre?

Non, ſans doute, ces choſes ſont d'une nature bien différente. Les marchandiſes du négociant ne produiſent par elles-mêmes aucun accroiſſement de revenu; elles ne peuvent procurer quelque profit au négociant que par l'échange perpétuel qu'il en fait; mais cet échange n'eſt établi que pour le profit du propriétaire des terres, puiſque ſans le commerce, il n'auroit point de revenu : le gain fait ſur ces échanges, eſt pris ſur le revenu du propriétaire, fait partie de ce revenu, ou du moins des frais néceſſaires pour l'entretenir & le faire valoir. Ce gain n'eſt donc point une richeſſe diſponible, ni ſuſceptible par conſéquent d'être impoſée.

Suivant l'ordre naturel du commerce, la fortune d'un artiſan ou d'un

négociant eſt la meſure & la récompenſe de ſon travail & de ſon induſtrie; c'eſt donc préciſément ſur le travail & l'induſtrie que la Capitation eſt aſſiſe; c'eſt à proportion du travail & de l'induſtrie qu'elle eſt levée. En conſéquence, l'ouvrier laborieux, le commerçant actif, l'artiſte induſtrieux, ſont obligés de payer la Capitation de l'ouvrier indolent, de l'artiſte mal-adroit, du commerçant imprudent ou ſans intelligence. Comment pourroit-on eſpérer avec de pareils moyens animer le travail, encourager l'induſtrie, favoriſer le commerce ?

C'eſt en vain que l'on voudroit, par des privileges, par des encouragemens particuliers remplacer la récompenſe du travail, ce reſſort puiſſant qui fait mouvoir tous les ordres, tous les particuliers d'une nation & tous les peuples de l'univers; ces reſſources forcées augmentent le mal, au lieu de le guérir, en détruiſant encore ce principe d'activité qui doit tout entrainer d'une ſeule impulſion.

L'impôt ſur les cultivateurs paroît d'abord avoir une baſe plus ſûre, que celle du travail des autres agens de l'induſtrie; parce que l'on s'imagine ordinairement que le prix des baux, eſt la regle proportionnelle de l'impoſition des fermiers; mais dans le fait, cette regle eſt tellement variable elle-même, que l'on peut regarder aujourd'hui cette eſpece de taxe comme purement perſonnelle & arbitraire.

Les Capitations des différentes élections & des paroiſſes, & par conſéquent celles des différens contribuables, changent à chaque département de l'intendant; tant de circonſtances influent ſur ces taux, qu'il n'eſt pas poſſible d'y établir une proportion ſtable. Un fermier ne ſait jamais au commencement de l'année ce qu'il payera à la fin, ou du moins dans l'année ſuivante. Dans le cours d'un bail de neuf ans, il a ordinairement payé neuf taux de taille différens; cependant il a toujours payé le même revenu de ſa ferme au propriétaire.

Au moyen des idées chimériques que l'on s'étoit forgées autrefois ſur l'impôt, on a trouvé moyen de diſtinguer trois objets de taxe différens dans une ſeule perſonne; c'eſt-à-dire, la taille purement perſonnelle, la taille à raiſon de l'exploitation, & la taille à raiſon du commerce que peut faire le fermier. Il eſt certain que tant que l'on voudra confondre ainſi les objets & les idées, il eſt de toute impoſſibilité que le gouvernement trouve le remede qu'il cherche au déſordre qu'il voit régner dans cette partie.

Que l'on demande dans telle paroiſſe combien de Capitation doit payer une ferme de 600 liv. de produit; combien doit payer un homme qui jouit de cent piſtoles de rente en terres; quelle eſt en un mot la regle par laquelle on peut juger qu'un homme eſt trop ou trop peu impoſé; perſonne ne peut répondre, perſonne ne peut décider.

Cependant, il y a deux proportions bien eſſentielles à obſerver dans la répartition de cette Capitation.

1°. Celle qu'elle doit avoir avec l'état des contribuables entr'eux, pour que les uns ne paient pas plus que les autres; voilà la justice distributive: or quelle regle pour établir cette justice?

2°. La proportion de la Capitation en elle-même avec les facultés réelles de chaque contribuable en particulier : car si la Capitation en elle-même est trop forte respectivement à ces facultés, dès-lors ruine absolue du cultivateur, dès-lors dépérissement progressif dans la culture, & par conséquent dans le revenu du Souverain & de la nation.

Comment les fermiers pourroient-ils se livrer aux dépenses & aux travaux nécessaires à l'accroissement de leurs fermes, s'ils sont toujours dans l'appréhension que ces dépenses & ces travaux, ne servent de prétexte pour augmenter leur taxe dans une plus grande proportion peut-être, que le produit de ces dépenses? Exposés souvent à des sur-taux inattendus, ils sont obligés d'en prendre le paiement sur les avances nécessaires à la culture; d'où naît un dépérissement progressif qui tend à réduire la plupart des terres en non valeur absolue.

Comment des gens qui auroient les fonds nécessaires pour les avances considérables d'une grande ferme, oseroient-ils avec si peu d'espérance de profit, les exposer au hazard de servir, en quelque sorte, de caution à tous les mauvais contribuables d'une paroisse, qui ne cherchent qu'un homme un peu plus à son aise pour lui faire supporter tout le fardeau dont ils sont surchargés? Comment peut-on espérer que les terres seront cultivées, si la sureté & la douceur de l'état du fermier, n'engagent pas les gens aisés à porter dans cet emploi la richesse, qui peut seule faire réellement fructifier l'agriculture?

Le propriétaire est découragé par les mêmes raisons, effrayé par la crainte de devenir la victime de la vengeance de ses égaux, ou de l'injustice de ses supérieurs; il se réfugie dans les villes, il abandonne sa terre à des colons qui ne peuvent jamais avoir la même affection pour un bien qu'ils ne possedent que précairement; il perd ainsi le goût de la propriété, premier principe de l'amour de la patrie; il trouve qu'il n'y a rien de bon que de placer son argent à intérêt ; c'est-à-dire, de vivre aux dépens d'autrui.

Enfin, les personnes sont sujettes à changer d'état & de lieu. Quel embarras pour faire que l'impôt les suive ainsi dans les différens passages d'un lieu, d'un établissement à un autre. Quelle gêne n'en résulte-t-il pas pour les habitans des villes & des campagnes? Combien de formalités & de frais pour constater ce changement de domicile, & pour éviter de payer deux fois la même Capitation en deux différents endroits!

De la Capitation en France.

LA Capitation étoit connue chez les Romains : nous voyons en effet qu'ils étoient assujettis à deux sortes d'impôts : l'un purement personnel, qui se levoit par tête, & qui étoit souvent désigné par le nom de *cote-part d'une tête de Citoyen ;* l'autre purement réel qui se percevoit sur les fonds, & qui étoit connu sous la dénomination de *jugeratio* ou *la taxe par arpent.*

La Capitation, telle qu'elle existe aujourd'hui en France, fut établie pour la premiere fois par une déclaration du 18 Janvier 1695, à l'occasion & pour subvenir aux dépenses considérables qu'entraînoit la guerre qui fut terminée par la paix de Ryswick.

Le préambule de cette déclaration, porte que l'établissement d'une Capitation générale qui seroit payée pendant la guerre seulement par tous les sujets, sans aucune distinction, par feux ou par familles, pouvoit être regardé comme un moyen d'autant plus sûr & d'autant plus efficace, pour fournir aux dépenses de la guerre, que les plus zélés & les plus éclairés des sujets des trois ordres de l'Etat, sembloient avoir prévenu la résolution qui avoit été prise à ce sujet, & que même les Etats de Languedoc, après avoir, par une délibération du mois de Décembre 1694, accordé le don gratuit de trois millions qui leur avoit été demandé, & avoir pourvu aux autres charges ordinaires que la guerre avoit considérablement augmentées, avoient, en portant leur prévoyance & les témoignages de leur zele & de leur affection, au-delà de ce que l'on pouvoit en attendre, proposé le secours de la Capitation, & exposé les motifs qui devoient le faire préférer à tous les autres moyens extraordinaires qui pourroient être pratiqués dans la suite.

Qu'en effet, cette Capitation portant généralement sur tous, seroit peu à charge à chaque particulier; qu'étant réunie aux revenus ordinaires, elle produiroit des fonds suffisans, & que le recouvrement s'en faisant sans frais & sans remises, ce secours seroit beaucoup plus prompt, plus facile & plus effectif, & mettroit à portée de se passer dans la suite, des affaires extraordinaires auxquelles la nécessité des temps avoit obligé d'avoir recours: le Roi promet, en foi & parole de Roi, de faire cesser cette Capitation générale trois mois après la publication de la paix. Il fut écrit aux Intendans des différentes provinces du royaume, pour leur demander le nom des paroisses de chaque généralité, & ce que l'on pourroit retirer de la Capitation, qui fut annoncée comme une imposition passagere & momentanée, dont on désiroit évaluer le produit.

Les Intendans de leur côté s'adresserent aux Officiers municipaux des villes, qui firent leur dénombrement & leur évaluation, comme ils purent. On voit par les lettres qui furent écrites alors, que chaque taxe devoit être très-modique; les plus foibles étoient fixées à dix sols, & les autres

autres devoient être réglées sur le plus ou moins de facultés des contribuables.

Ce fut sur ces éclaircissemens que fut rédigée la déclaration du 18 Janvier 1695, dont on vient de rappeller le préambule.

Par l'article premier de cette déclaration, il fut ordonné qu'à compter du 1er. Janvier de la même année 1695, il seroit établi, imposé & levé dans toute l'étendue du royaume, même dans les villes conquises depuis que la guerre avoit été déclarée, une Capitation générale par feux & familles, & qui seroit payée d'année en année, pendant la durée de la guerre, sans qu'elle pût être continuée ni exigée, sous quelque prétexte que ce fût, trois mois après la publication de la paix.

Qu'à cet effet il seroit arrêté par les intendans des différentes Provinces, par les syndics des Dioceses & Etats, & par les gentilshommes qui, suivant la déclaration, devoient agir conjointement avec les intendans, des rôles de répartition, conformément au tarif arrêté au Conseil, contenant la distribution des sujets en vingt-deux classes, & attaché sous le contre-scel de la déclaration.

L'objet de ce partage en différentes classes, inégalement taxées, étoit que le poids de cette imposition fût porté par chaque individu, dans la proportion assignée à la classe dans laquelle il se trouvoit placé : mais l'identité des mêmes états, qualités & fonctions n'entraîne point celle des fortunes & facultés, & une opération qui est appuyée sur une pareille base, s'écarte nécessairement des vues de justice & d'égalité que l'on doit se proposer, & va par-là directement contre son objet.

Tous les sujets, de quelque qualité & condition qu'ils puissent être, les ecclésiastiques séculiers, ou réguliers, les nobles, les militaires, doivent être assujettis à la Capitation : à l'exception de ceux des taillables dont les côtes étoient au-dessous de 40 sols, des ordres mendians & des pauvres mendians, dont les curés des paroisses donneroient des rôles, qu'ils seroient tenus de signer & certifier.

La déclaration porte que le Roi étoit persuadé que les ecclésiastiques, que leur profession empêchoit de le servir dans ses armées, & qui ne pouvoient contribuer dans cette occasion à la défense de l'Etat que par la voie des subsides, se soumettroient volontiers à cette contribution ; mais que l'assemblée générale du clergé devant se tenir dans la même année, & les témoignages que S. M. avoit toujours reçus du zele de ce corps, lui faisant présumer qu'il continueroit à en donner des marques, en accordant un don gratuit proportionné aux besoins de l'Etat, il ne seroit pas juste qu'il se trouvât en même temps chargé de contribuer à la Capitation : c'est pourquoi il fut ordonné que, quant à présent, le clergé & les membres qui en dépendoient, ne seroient compris ni dans le tarif qui seroit arrêté au Conseil, ni dans les rôles qui seroient arrêtés par les intendans, pour le recouvrement des taxes de ladite année 1695.

Le produit de la Capitation étant destiné à soutenir les dépenses de la guerre, & ce produit étant nécessaire pour celles de la campagne suivante, il fut ordonné que les redevables acquitteroient leur taxe en deux termes & paiemens égaux, le premier dans le 1er. jour du mois de Mars, & le second le 1er. Juin suivant, entre les mains des Receveurs des tailles de chaque élection, ou des commis qui seroient par eux préposés, lesquels remettroient ensuite le montant de leur recette chacun au Receveur-général des finances de sa généralité; que les bourgeois & habitans des villes franches & non taillables paieroient entre les mains des Receveurs des deniers communs desdites villes qui remettroient leur recette aux Receveurs-généraux des finances, & ceux-ci entre les mains du Garde du trésor-royal.

Dans les pays d'Etats, les rôles d'imposition de la Capitation devoient être faits & arrêtés par les Intendans, conjointement & de concert avec les Députés ordinaires ou Syndics des Etats, & les taxes devoient être acquittées entre les mains des Collecteurs & Receveurs ordinaires des dons gratuits & autres impositions, qui devoient en remettre le montant aux Trésoriers ou Receveurs-généraux des Etats, & ceux-ci au Garde du trésor-royal.

Le rôle d'imposition de la ville de Paris devoit être arrêté par le Prévôt des marchands & les Echevins de cette ville; ils devoient établir des Receveurs qui remettroient les fonds de leur recette au Receveur-général de la ville & celui-ci au trésor-royal.

Quoique par une des précédentes dispositions de la Déclaration, les Ecclésiastiques ne dussent point être compris dans le tarif ni dans les rôles, il fut cependant ordonné que le rôle de la Capitation à payer par les Ecclésiastiques séculiers ou réguliers, seroit arrêté par les Intendans & par le Syndic de chaque Diocese; qu'ils établiroient conjointement des Receveurs qui remettroient les fonds de leur recette entre les mains des Receveurs-généraux des finances, ou des Trésoriers & Receveurs-généraux des Etats, qui les verseroient au trésor-royal.

Les rôles des Gentilshommes & des Nobles devoient être formés par les Intendans, de concert avec un Gentilhomme de chaque bailliage, qui devoit être nommé par le Roi : ils devoient établir un Receveur pour faire la recette, dont ils remettroient le montant au Receveur-général des finances, ou au Trésorier ou Receveur-général des Etats.

Les rôles de la Capitation des Officiers & Soldats, tant de terre que de mer, devoient être arrêtés par les Intendans des Provinces, & par ceux de la marine & des galeres, dans les départemens desquels les troupes tant de terre que de mer se trouveroient lors de l'imposition; le produit devoit en être remis entre les mains du Trésorier de l'extraordinaire des guerres, & des Trésoriers de la marine & des galeres, qui devoient remettre ces fonds au trésor-royal.

Les Officiers des Parlemens & des autres Compagnies, qui recevoient leurs gages par la voie d'un payeur, devoient acquitter leurs taxes entre les mains de ce payeur, qui en remettroit le montant au trésor-royal.

Les Princes, Ducs, Maréchaux de France, les Officiers de la Couronne & les autres Officiers compris dans les deux premieres classes du tarif, devoient acquitter leurs taxes entre les mains du Garde du trésor-royal; quant aux autres Officiers de la Maison du Roi & des Maisons royales, leur Capitation devoit être payée sur un rôle qui seroit arrêté par le Roi, & entre les mains d'un Receveur qui seroit établi à cet effet.

Il devoit être pourvu par un réglement, tant aux taxations des différens Receveurs qu'à la maniere dont les comptes devoient être rendus; il étoit fait défenses à ces Receveurs d'exiger des redevables aucun droit de quittance ou autres, à peine de concussion.

Les Receveurs pouvoient contraindre ceux qui seroient en retard de payer, par les mêmes voies que pour les autres deniers du Roi; à l'exception seulement des Ecclésiastiques, à l'égard desquels il ne pouvoit être procédé que par saisie de leur temporel.

Les rôles, extraits des rôles, quittances, assignations, & généralement tous les actes concernant la Capitation pouvoient être faits sur papier non timbré.

Les personnes qui possédoient plusieurs charges ou offices, & qui par cette circonstance pouvoient faire partie de plusieurs classes, ne devoient acquitter qu'une taxe, à raison de la plus forte, suivant leur qualité.

Les fils de famille mariés ou pourvus de charges, devoient être taxés à part, quoiqu'ils demeurassent chez leur pere & mere.

Les enfans de famille, majeurs ou mineurs, qui jouissoient du bien de leur pere ou mere décédés, devoient être taxés au quart de ce que leur pere auroit supporté.

Les veuves & les femmes séparées ne devoient payer que la moitié de la taxe de leur mari.

Tous ceux qui ne se trouvoient pas précisément compris sous l'une des classes du tarif, devoient être taxés par les Intendans seuls, ou par les Intendans conjointement avec les Syndics & Députés des Etats, les Syndics des Dioceses & les Gentilshommes nommés par le Roi, sur le pied de celle de ces classes à laquelle ils auroient le plus de rapport par leur profession, état ou qualité.

Les Intendans, d'après les changemens qui pouvoient survenir dans les états des personnes sujettes à la Capitation, étoient autorisés à procéder dans la forme que l'on vient de rappeller, à la réformation des rôles & à l'augmentation ou diminution des taxes, & ils devoient envoyer chaque année au Contrôleur-général des finances les états de ces augmentations ou diminutions.

La connoissance des contestations qui pouvoient survenir sur le fait de

l'impoſition & du recouvrement de la Capitation, étoit attribuée dans les Provinces aux Intendans, & à Paris au Prévôt des marchands & aux Echevins, ſauf l'appel au Conſeil.

Cette déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 21 Janvier 1695, & en la chambre des Comptes le 22 du même mois.

Il fut mis ſous le contre-ſcel de cette déclaration un tarif diſtribué en vingt-deux claſſes.

La premiere, qui commençoit par Mr. le Dauphin, fut taxée à deux mille livres.

La ſeconde à 1500 livres.

La troiſieme à 1000 livres, & ainſi des autres dont la vingt-deuxieme fut fixée à 20 ſols.

On ſe rappelle que les taillables dont la côte étoit fixée au-deſſous de 40 ſols, devoient être exempts de Capitation.

Un grand nombre de chefs de famille des pays d'Etat qui, quoiqu'aiſés, ne ſupportoient cependant pas 40 ſols de taille, chercherent à ſe prévaloir de cette diſpoſition de la déclaration, mais il fut rendu le 22 Février 1695, un arrêt du Conſeil portant que cette exemption ne devoit avoir lieu que dans les pays d'Election; & par un autre arrêt du Conſeil qui fut rendu depuis, cette exemption, dans les pays où la taille étoit réelle, fut reſtreinte à ceux dont la côte n'étoit que de 20 ſols & au-deſſous.

Le clergé qui, par la déclaration, avoit été aſſujetti à la Capitation, mais à l'égard duquel il avoit été ordonné qu'il ne ſeroit point compris dans les rôles pour l'année 1695, parce qu'on penſoit qu'il ſe porteroit à acquitter la Capitation par la voie d'un don gratuit, accorda en effet, dans une aſſemblée qui fut tenue à Saint-Germain, un don gratuit de 4 millions par an pendant tout le temps que dureroit la guerre, & à commencer pour l'année 1695; le clergé fit l'impoſition de ces quatre millions ſur lui-même, après y avoir été autoriſé par des lettres-patentes du 18 Octobre 1695.

Les Evêchés qui ne faiſoient point membre du clergé de France, payerent auſſi un don gratuit par forme d'abonnement.

Quant à la comptabilité, il fut réglé que les comptes ſeroient rendus; ſavoir, ceux des Receveurs & Tréſoriers particuliers aux Intendans, & ceux des Receveurs-généraux à la Chambre des Comptes.

On a vu que la Capitation avoit été fixée & réglée, non ſur les facultés, mais d'après l'état & les qualités des contribuables; ainſi cette impoſition entre deux perſonnes du même état, dont l'une étoit riche & l'autre moins aiſée, étoit par cette raiſon de peu d'objet pour la premiere & très-onéreuſe pour la ſeconde; & cette circonſtance, en rendant le recouvrement plus ou moins difficile, occaſionnoit des pourſuites qui, par les frais qui en réſultoient, aggravoient encore la condition de celui qui étoit moins aiſé.

Pour prévenir autant qu'il fut possible cet inconvénient, il fut rendu dès le 26 Mars 1695, un arrêt du Conseil, par lequel les droits de contrôle, des exploits & significations qui étoient faits pour parvenir au recouvrement de la Capitation, furent réduits au quart des droits ordinaires; & le 31 Mai suivant, ils furent entiérement exemptés de ces droits.

La Capitation ne put pareillement être acquittée dans les termes qui avoient été réglés par la déclaration de 1695; on en fixa deux nouveaux qui furent les mois de Juin & de Juillet; & par un arrêt du 11 Juin, il fut ordonné que ceux des redevables qui n'auroient point acquitté la premiere moitié dans le mois de Juillet, payeroient la moitié en sus, soit de leur taxe entiere, soit de la somme dont ils seroient en retard.

La Capitation qui, aux termes de la déclaration de 1695, devoit cesser trois mois après la paix, fut supprimée avant ce terme, & par un arrêt du Conseil du 17 Décembre 1697, il fut ordonné qu'elle ne seroit levée que pour les trois premiers mois de l'année 1698, époque à laquelle l'échange des ratifications de la paix de Ryswick n'étoit pas encore fait.

Cette suppression ne fut pas de longue durée, la circonstance de la guerre de 1700 obligea de la rétablir, même sur un pied plus fort que la premiere, par une déclaration du 12 Mars 1701, qui fut enregistrée au Parlement le 17 du même mois.

Cette déclaration fut formée sur celle de 1695, & en rappella les dispositions, à l'exception néanmoins que certains corps furent autorisés à en faire eux-mêmes la répartition sur leurs membres.

De ce nombre furent 1°. le Parlement de Paris & les autres Cours supérieures du royaume, dont les rôles furent formés par le premier Président, deux Députés & le Procureur-général de chaque compagnie; les Greffiers & les Avocats, les Procureurs & les Huissiers furent compris dans ces rôles.

2°. Les jurisdictions subalternes ou inférieures, dont les rôles, à l'égard de celles de Paris, furent arrêtés par les Chefs, par deux Députés & les Procureurs du Roi; & à l'égard de celles des Provinces, par les Intendans, de concert avec les Officiers de ces jurisdictions.

3°. Le Châtelet, dont les taxes furent réglées par les Chefs & le Procureur du Roi.

4°. Enfin tous les corps & métiers soumis à la jurisdiction du Lieutenant de Police de Paris, dont les taxes furent réglées par ce Magistrat & par le Procureur du Roi.

Le paiement de la Capitation fut distribué en deux termes, le premier à la fin de Mars, le second à la fin de Septembre; ceux qui n'auroient pas acquitté leurs taxes dans ces délais, devoient payer la moitié en sus de la somme dont ils seroient reliquataires.

La comptabilité fut réglée comme en 1695, & l'on attribua aux Intendans la connoissance des contestations qui pouvoient s'élever relativement

au recouvrement, à l'exception néanmoins de celles qui pourroient concerner les taxes des Officiers de Cour souveraine, dont le jugement en premiere & derniere instance fut attribué à ces compagnies.

Les états de répartitions devoient être envoyés au Conseil par ceux qui avoient été chargés de les former; & il devoit être en conséquence de ces états, arrêté des rôles qui devoient être rendus exécutoires; mais comme la formation des états exigea des délais plus considérables qu'on ne l'avoit pensé, il fut rendu, le 19 Avril 1701, un arrêt par lequel ces Etats mêmes furent déclarés exécutoires par provision.

La déclaration du 12 Mars 1701, portoit que la Capitation cesseroit d'être levée six mois après la paix, sans que le quartier qui seroit commencé pût être compris dans ces six mois; mais les dépenses de la guerre furent si considérables, que par une déclaration du 9 Juillet 1715, la Capitation fut prorogée indéfiniment, & qu'on révoqua les exemptions qui, en 1708 & 1709, avoient été promises à ceux qui acquerroient des rentes de la création des années précédentes.

C'est donc en conséquence de la Déclaration du 12 Mars 1701, que se leve encore actuellement la Capitation.

M. le Contrôleur-Général prend chaque année les ordres du Roi à ce sujet ; il en fait part, tant au chef des compagnies supérieures de Paris & des Provinces, qu'aux Intendans, aux chefs des jurisdictions inférieures de Paris; à M. le Prévôt des Marchands, pour l'imposition des habitans; & à M. le Lieutenant-Général de Police, pour celle des communautés d'arts & métiers.

La lettre qui est écrite par M. le Contrôleur-Général aux chefs des compagnies, pour leur faire connoître les intentions du Roi, ne contient point la fixation de l'imposition ; cette fixation est toute faite par le tarif, auquel il a été ajouté, depuis 1701, un tiers en sus de chaque taxe, conformément à ce que le Parlement de Paris avoit fait lui-même sur l'invitation portée par la Déclaration, en augmentant les anciennes taxes qui lui avoient été réglées dans cette proportion du tiers en sus.

Quant aux Provinces, il s'arrête au Conseil un Etat dans lequel est réglé ce que chacune d'elles doit supporter; c'est d'après cet Etat que M. le Contrôleur-Général annonce aux Intendans la somme à laquelle le Roi a fixé la Capitation de leur Département.

C'est ici le lieu d'observer que dans la masse totale de cette imposition, la Capitation de la Noblesse & des Privilégiés forme dans les Provinces l'objet le moins considérable, la portion la plus forte est celle qui est répartie entre les taillables & non-privilégiés, au marc la livre de la taille.

Comme la Capitation est sujette à différentes diminutions, soit relativement aux décharges & aux modérations que l'on est obligé d'accorder à ceux qui sont imposés au-delà de leurs facultés, soit à cause des non-

valeurs qui ſurviennent par le décès de ceux qui meurent avant l'échéance des termes de paiement, on eſt toujours obligé d'impoſer une ſomme plus forte que celle portée par la fixation, afin de pouvoir retrouver dans ſa totalité la ſomme qui eſt fixée pour le tréſor-royal.

Les Intendans étant, par la réſidence qu'ils font ſur les lieux, plus à portée que le Conſeil d'évaluer la ſomme qui pouvoit être néceſſaire pour remplacer dans leur Département l'objet des non-valeurs, on leur a laiſſé juſqu'en 1765 la faculté de faire cette évaluation, ſauf à comprendre dans les comptes le montant entier du recouvrement ; mais pour ne rien laiſſer à l'arbitraire, on a, à compter de cette époque de 1765, fixé & déterminé au Conſeil le montant de la ſomme qui doit être impoſée, tant pour le contingent du tréſor-royal que pour fournir aux modérations & non-valeurs ; & au moyen de cette fixation, il ne peut être rien impoſé au-delà.

On doit encore obſerver que, par un Arrêt du Conſeil du 3 Mars 1705, & par des Lettres-Patentes du 19 Août ſuivant, enregiſtrées au Parlement le 4 Septembre de la même année, il avoit été ordonné qu'il ſeroit impoſé en ſus du montant des taxes les ſous pour livre du principal.

Ces deux ſous pour livre ont été perçus juſques & compris 1747, que, par un autre Arrêt du Conſeil du 18 Décembre de la même année, l'exécution de la Déclaration du 7 Mai 1715, qui a ordonné la perception des quatre ſous pour livre en ſus des droits des fermes, a été étendue à la Capitation.

Il eſt vrai que cette perception des quatre ſous pour livre, au lieu des deux ſous qui ſe levoient en conſéquence de la Déclaration du 3 Mars 1705, n'avoit été ordonnée par l'arrêt du 18 Décembre 1747, que pour dix années ; elle a été prorogée pour dix autres années par un ſecond arrêt du Conſeil du 27 Septembre 1757, & il a été rendu le 10 Septembre 1767, un arrêt qui proroge pour dix années la perception de ces quatre ſous pour livre, à compter du premier Janvier 1768 juſques & compris le dernier de Décembre 1777.

Le Roi en ſupprimant, par l'Edit du mois de Février 1760, la ſubvention générale qui avoit été établie par celui du mois de Septembre 1759, ordonna que tous les ſujets, autres néanmoins que les taillables dont la Capitation s'impoſoit au marc la livre de la taille, ſeroient tenus de payer, pendant les années 1760 & 1761, le double de leur Capitation & les quatre ſous pour livre ; que tous les Officiers des grandes & petites Chancelleries, les Banquiers & tous particuliers, Fermiers ou Régiſſeurs des droits de Sa Majeſté, pourvus de charges, emplois & commiſſions des finances, ou autres places emportant recette & maniement de deniers de Sa Majeſté, ou autres deniers publics, même ceux qui, après avoir exercé pendant dix ans de ſemblables charges, places, emplois ou commerce,

ſeroient retirés, ſeroient tenus de payer, outre ce premier, un ſecond doublement de leurs premieres cotes, enſemble les quatre ſous pour livre.

Le doublement & le triplement ci-deſſus ordonnés, furent prorogés pour les années 1762 & 1763, par une Déclaration du 16 Juin 1761, enregiſtrée en Lit-de-juſtice.

Il s'agit maintenant de rappeller la maniere dont la levée de la Capitation, telle qu'elle exiſte aujourd'hui, eſt faite, & les formalités auxquelles elle a été aſſujettie.

On diviſera ces détails en huit articles; on examinera,

1°. Ce qui concerne la Capitation de la Cour :

2°. La Capitation des Troupes :

3°. Celle du Clergé :

4°. La Capitation des pays d'Etats :

5°. Celle de la ville de Paris :

6° La Capitation des arts & métiers :

7°. On rappellera les précautions qui ont été priſes pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement :

8°. Enfin on expoſera ce qui concerne la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

De la Capitation de la Cour.

ON ſe rappelle que d'après les diſpoſitions de la Déclaration du 18 Janvier 1695, les Princes du Sang, les Miniſtres & les autres perſonnes de diſtinction compriſes dans la premiere & la ſeconde claſſe du tarif, devoient payer leur Capitation directement entre les mains du Garde du tréſor-royal, & que ceux compris dans la troiſieme claſſe, devoient la payer à un Receveur particulier.

On jugea que la comptabilité ſeroit plus facile, en chargeant une ſeule & même perſonne, de recevoir la Capitation de ces trois claſſes, & par un arrêt du Conſeil du 18 Février 1696, le nommé Lefevre fut commis à cet effet; l'on ordonna en même temps, qu'il ne compteroit qu'au Conſeil.

Le paiement de cette impoſition éprouva, ſans doute, des difficultés & des retardemens, puiſque par un arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1696, il fut ordonné que tous les Officiers qui ſervoient dans la Maiſon du Roi, ſeroient contraints au paiement de leur Capitation, par ſaiſie de leurs gages & appointemens; on alla même depuis juſqu'à prononcer la déchéance de leurs privileges contre ceux qui n'auroient pas ſatisfait à cette obligation dans les termes preſcrits.

On voit même que Lefevre, chargé du recouvrement, fit en conſéquence de ces arrêts, des ſaiſies entre les mains des Gardes du tréſor-royal,

royal, & que par un arrêt du 9 Décembre 1698, il fut ordonné que ces Gardes payeroient sans aucune formalité, les sommes qui étoient dûes pour la Capitation de ceux auxquels le Roi faisoit des pensions ou donnoit des appointemens, & que les quittances du préposé au recouvrement de la Capitation seroient prises pour argent comptant : cet arrêt portoit en même-temps, à l'égard de ceux auxquels il n'étoit rien dû au trésor-royal, qu'ils seroient contraints au paiement de la Capitation, par saisie de leurs revenus, & par saisie & exécution de leurs meubles.

Lors du rétablissement de la Capitation, en 1701, Lefevre fut de nouveau commis pour en faire le recouvrement; mais pour le rendre plus facile, il fut ordonné par un arrêt du 20 Juin 1702, qu'aucun de ceux qui avoient des appointemens, gages ou pensions à toucher, soit au trésor-royal, soit sur les Trésoriers de la Maison du Roi, soit sur ceux de l'ordinaire ou de l'extraordinaire des guerres, soit enfin sur toutes les personnes, indistinctement, chargées de payer pour le Roi, ne pourroient en recevoir le montant de ces appointemens, gages ou pensions, qu'en justifiant du paiement de leur Capitation, à peine par les Trésoriers & payeurs d'en répondre en leur propre & privé nom.

C'est en conséquence & d'après la disposition de cet arrêt, que s'est établi l'usage de retenir la Capitation sur les gages, appointemens ou pensions, toutes les fois que l'on ne justifioit point du paiement que l'on prétendoit qui en avoit été fait.

Cet arrangement a subsisté depuis, & il a successivement été confirmé par plusieurs arrêts du Conseil, & notamment par celui du 25 Mars 1738.

Ainsi la répartition & le recouvrement de la Capitation des personnes attachées à la Cour se font d'une maniere très-simple.

Le tarif en est tout dressé; le rôle qui est arrêté au Conseil, est à-peu-près toujours le même; le principal changement consiste à substituer sur ce rôle aux noms des personnes qui sont décédées, les noms de ceux qui les ont remplacées.

Ce rôle signé par Mr. le Contrôleur-général, est remis à celui qui est chargé du recouvrement de la Capitation de la Cour; on expédie les arrêts qu'exige ce recouvrement; il est autorisé à faire les saisies & oppositions qu'il juge convenables & nécessaires, entre les mains des personnes qui sont chargées de payer les gages, appointemens & pensions, & par ce moyen, cet objet peut être très-facilement mis en regle.

ARTICLE II.

De la Capitation des Troupes.

LE recouvrement de la Capitation des troupes n'exige aucun frais & n'entraîne aucune dépenſe.

Le tarif en fut arrêté au Conſeil-royal des finances, le 21 Octobre 1702 : il eſt d'un tiers plus fort que celui qui avoit été formé en 1695, mais il n'a point varié depuis cette époque de 1702 ; & à l'exception des deux ſols pour livre qui furent établis en 1705, ainſi qu'on l'a rappellé, auxquels ont été ſubſtitués depuis, les quatre ſols pour livre, dont la perception a été ordonnée d'abord par un arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1747, & prorogée depuis, les troupes n'ont payé & ne paient aujourd'hui que la même Capitation établie en 1702.

Le tarif concernant la Capitation des troupes a été renouvellé & rendu plus exact, en conſéquence d'une ordonnance donnée à Marli, le 20 Juin 1761.

Elle porte que la retenue de la Capitation de tous les officiers des troupes de Sa Majeſté, enſemble des quatre ſols pour livre en ſus, ſera faite ſur les appointemens qui ſeront payés par les Tréſoriers-généraux de l'extraordinaire des guerres, & par leurs commis dans les Provinces & armées.

Que cette retenue ſe fera en deux portions égales ; ſavoir, la premiere moitié en Mars, & la ſeconde en Septembre.

Enfin qu'elle aura lieu ſur les régimens, eſcadrons, bataillons & compagnies, tant d'Infanterie que de Cavalerie & Dragons, ſur le pied complet, ſans avoir égard aux emplois vacans, ſauf au Major & Officiers chargés du détail, à le faire ſupporter par ceux qui rempliſſent les emplois vacans.

ARTICLE III.

De la Capitation du Clergé.

[redacted]

Cette contribution ſe fit encore par impoſition ſur tous les Bénéficiers, & il fut réglé, tant par le contrat que par l'arrêt & les lettres-patentes du 6 Septembre 1701, qui en ordonnerent l'exécution, que les Eccléſiaſtiques qui avoient des penſions ſur les Bénéfices, ſeroient tenus de contribuer pour un ſixieme de leur penſion, au paiement des taxes impoſées pour parfaire les 4 millions.

Cet abonnement procuroit annuellement & ſans aucun frais, un ſecours de 4 millions; mais les circonſtances difficiles dans leſquelles on ſe trouva en 1709, engagerent à propoſer au Clergé de racheter la contribution qui tenoit lieu de Capitation à ſon égard, & ce rachat fut exécuté moyennant une ſomme de 24 millions, en conſéquence d'une délibération priſe par le Clergé le 11 Avril 1710.

Pour parvenir à ſe procurer ces 24 millions, le Clergé fit un emprunt au denier 12, & conſtitua pour deux millions de rente; il arrêta en même-temps, de faire chaque année, un fonds de 3 millions, dont deux furent deſtinés à acquitter les arrérages des rentes, & le troiſieme à amortir, chaque année, une partie du capital : la délibération du Clergé fut homologuée par des Lettres Patentes du 12 Avril 1710, qui furent enregiſtrées au Parlement, le 14 du même mois.

On doit obſerver qu'il avoit été réglé dans l'aſſemblée générale du Clergé, que les Dioceſes particuliers pourroient emprunter en leur nom, les ſommes qui leur ſeroient néceſſaires pour racheter leur contribution, en payant ſix fois la ſomme à laquelle elle montoit.

Ces emprunts furent en effet effectués, mais comme quelques-uns des contrats qui furent paſſés, renfermoient des clauſes uſuraires, un Arrêt du Conſeil, du 10 Avril 1714, annulla toutes ces clauſes, & les Dioceſes particuliers rembourſerent dans les termes, & de la même maniere que le corps entier du Clergé rembourſoit lui-même.

On obſerve pareillement que depuis cette époque, & quoique la Capitation ait toujours eu lieu, il n'a été fixé aucune contribution annuelle pour tenir lieu, de la part du Clergé, de ce ſubſide, qui, ſans doute, a été regardé comme compris dans les Dons gratuits qu'il accorde toutes les fois qu'il s'aſſemble.

ARTICLE IV.

De la Capitation des Pays d'Etats.

DANS les Pays d'Etats, la Capitation ſe paie par abonnement, c'eſt-à-dire, que l'objet en eſt compris dans la ſomme qui eſt convenue pour le ſubſide annuel.

Les années qui ſuivirent celle dans laquelle la Capitation avoit été rétablie, exigerent, par les événemens qui ſurvinrent, des ſecours auſſi prompts que multipliés.

Plusieurs des Pays d'Etats furent admis au rachat de la Capitation, & autorisés à faire des emprunts pour fournir au Gouvernement les sommes auxquelles ces rachats avoient été fixés.

Les conjonctures dans lesquelles ces opérations avoient été déterminées, ainsi que les affranchissemens de taille & de Capitation qui avoient été accordés pendant le cours de cette guerre, prouvoient assez que l'on ne consultoit alors dans les arrangemens de ce genre, que la nécessité de subvenir à des dépenses aussi urgentes qu'indispensables; aussi ces rachats ne subsisterent-ils point, & même tous les affranchissemens qui avoient été accordés à prix d'argent, furent révoqués en 1715.

La maniere dont la Capitation se répartit dans les pays d'Etats, varie suivant les différentes administrations de ces pays : voici celle qui a lieu en Bourgogne, & qui a été réglée par un arrêt du Conseil du 5 Juin 1717.

La premiere répartition est fixée par les Elus généraux, qui déterminent ce que doivent payer la noblesse, les corps & le tiers-état.

La Capitation de la noblesse, est répartie sur les gentilshommes & sur ceux qui possedent des fiefs par l'élu de la noblesse, assisté de quatre gentilshommes, qui sont nommés par le Gouverneur de la province; *ils* nomment des personnes solvables pour en faire le recouvrement & pour en remettre les deniers au Trésorier de la province.

Les rôles de la Capitation du Parlement, de la Chambre des Comptes & du Bureau des Finances sont dressés conformément à la déclaration du 12 Mars 1701, & par les Commissaires qui sont indiqués : ceux-ci remettent des extraits de ces rôles aux Elus généraux, qui imposent eux-mêmes, conformément au tarif, ceux qui peuvent avoir été omis.

Le montant de chaque cote est remis au payeur des gages de ces compagnies, ou bien il en fait la retenue sur ces mêmes gages, & il remet les fonds qui en proviennent au Trésorier des Etats.

Les Elus généraux font eux-mêmes la répartition des sommes qui doivent être payées par les Officiers des jurisdictions inférieures : ils en envoient un état au Procureur du Roi de chaque jurisdiction; l'imposition se fait par le Chef, par deux Députés & par le Procureur du Roi; ils choisissent l'un d'entr'eux pour le recouvrement; le corps est garant de la [redacted]

A l'égard des taillables, le montant de la Capitation eſt réparti ſur chaque paroiſſe par les Elus généraux, & diſtribué enſuite au marc la livre de la taille ; les collecteurs en font le recouvrement, & remettent les fonds aux receveurs des Bailliages, qui les font paſſer au Tréſorier-général de la province : tous les membres des différens corps & communautés ſont ſolidaires, & doivent faire les deniers bons, au moyen de quoi il n'y a point de non-valeurs.

ARTICLE V.

De la Capitation de la ville de Paris.

LA Capitation de la ville de Paris s'impoſe par le Prévôt des marchands & par les Echevins : voici comment ſe font la répartition & le recouvrement.

Un arrêt du Conſeil du 22 Février 1695, ordonna que les propriétaires qui habitent leurs maiſons dans Paris, ou les principaux locataires, donneroient aux quartiniers, lors de leurs viſites, des déclarations exactes de toutes les perſonnes qui habiteroient dans leurs maiſons, avec leurs noms & qualités, le nombre de leurs enfans & de leurs domeſtiques, apprentifs & compagnons.

Ce fut ſur ces déclarations que furent formés, en 1695, les premiers rôles ; les quartiniers furent chargés du recouvrement par une déclaration du 19 Avril 1695 ; & par une ordonnance du Prévôt des Marchands du 24 Mars précédent, il avoit été enjoint à tous ceux qui changeroient de demeure, d'en faire leur déclaration au quartinier du quartier qu'ils quitteroient, & de lui donner par écrit leur nouvelle demeure.

Chaque quartinier tenoit pendant deux ou trois jours de la ſemaine ſon bureau à l'Hôtel-de-Ville ; ces jours étoient indiqués par les avertiſſemens qu'il donnoit ; & par une ordonnance du Bureau de la ville du 16 Avril, il étoit enjoint à tous propriétaires & principaux locataires d'envoyer à ce Bureau leurs déclarations.

Enfin un arrêt du Conſeil du 4 Juin 1695, avoit ordonné que les maîtres & maîtreſſes ſeroient tenus de payer la Capitation de toute leur maiſon.

On reconnut bientôt que les premieres déclarations n'avoient point été faites exactement : pluſieurs perſonnes ne payoient aucune Capitation, d'autres n'étoient point impoſées à une taxe convenable, parce que leurs qualités avoient été déguiſées ; ces motifs engagerent à ôter, dès 1696, aux quartiniers le recouvrement de la Capitation, & par un arrêt du Conſeil du 7 Février de la même année, il fut ordonné que, par le Prévôt des Marchands & les Echevins, il ſeroit nommé dans chaque dixaine ou cinquantaine, un ou deux bourgeois dixainiers ou cinquanteniers, ou au-

tres, pour recevoir les déclarations des propriétaires & principaux locataires; & pour faire le recouvrement, on leur accorda quatre deniers pour livre de taxations : cet arrêt reçut ſon exécution, & par une ordonnance du Bureau de la ville du 18 Février 1696, il fut permis à ces Receveurs de tenir leurs bureaux dans leurs maiſons; il continuerent à verſer les fonds dans la caiſſe du Receveur-général de la ville.

Lorſqu'en 1701, la Capitation fut rétablie, on reprit la même adminiſtration.

Un arrêt du Conſeil du 19 Avril ordonna de nouveau les déclarations de la part des propriétaires & principaux locataires.

Un autre arrêt du 21 Juin, enjoignit à tous les particuliers qui changeroient de domicile, de repréſenter aux propriétaires ou principaux locataires des maiſons qu'ils quitteroient, des quittances du paiement de la Capitation, ainſi qu'un certificat du propriétaire ou principal locataire de la maiſon dans laquelle ils auroient loué.

En cas de refus, les propriétaires & principaux locataires furent autoriſés à faire ſaiſir les meubles; on donna à la Capitation le même privilege qu'aux loyers; on rendit reſponſable de cette Capitation quiconque laiſſeroit ſortir ſon locataire ſans s'aſſurer qu'elle avoit été payée; les maîtres furent chargés du paiement de la Capitation de leurs domeſtiques; & pour s'aſſurer le recouvrement de celle des femmes ſéparées de leurs maris, un arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1704, obligea les Greffiers du Châtelet & des autres juridictions de la ville de Paris, d'envoyer au Greffe de l'Hôtel-de-Ville des extraits de toutes les ſentences de ſéparation.

Pour rendre moins onéreuſe aux propriétaires & aux principaux locataires la charge qui leur étoit impoſée de répondre de la Capitation des ſous-locataires, on leur permit, en 1711, de donner avis aux Receveurs des déménagemens de ces ſous-locataires un mois avant qu'ils ſe fiſſent, & de s'en faire donner une reconnoiſſance par écrit, & par ce moyen les Receveurs furent chargés de faire les diligences néceſſaires pour le recouvrement, ſous peine de payer eux-mêmes : on fixa, par une ordonnance du 22 Décembre de la même année 1711, au 10 Janvier le terme avant lequel toutes les déclarations devoient être faites, & on autoriſa les Rece-

[redacted]

Par un reglement du 15 Décembre 1722, on donna à ces Receveurs des Commis qui furent obligés, comme eux, de prêter ferment devant le Prévôt des Marchands; on les autorifa à faire toutes les vifites néceffaires dans les maifons pour s'affurer du nombre des contribuables, & l'on détermina en même temps la forme des regiftres qui devoient être tenus par les Prépofés à la recette.

Ce fut dans cette même année 1722, que pour parvenir au recouvrement des fommes qui étoient dues depuis 1719, il fut établi un bureau de régie générale qui fut depuis fupprimé, ainfi que la place de Directeur-général.

Les Receveurs, diftribués dans les différens quartiers de Paris, font leurs vifites dans les mois de Janvier & de Février; c'eft fur les notes qu'ils prennent que font formés les rôles de chaque quartier; ces Receveurs diftribuent des avertiffemens d'après lefquels, lorfque les contribuables ne fe mettent pas en devoir d'y fatisfaire, ils font des commandemens, & dirigent contre eux les autres pourfuites que la néceffité du recouvrement peut exiger.

Le recouvrement de la Capitation ne coûte au Roi que les taxations qui tiennent lieu de gages aux Receveurs, & fur lefquelles ils font obligés de payer un Contrôleur, auquel on donne environ 1200 livres par an.

ARTICLE VI.

De la Capitation des Communautés d'Arts & Métiers.

LA répartition & le recouvrement de la Capitation des Communautés d'Arts & Métiers font affujettis à des regles particulieres, dont l'objet a été, en rendant cette charge égale & proportionnée aux facultés de chaque perfonne en particulier, d'éviter les non-valeurs que l'on éprouvoit fur cette partie; ce font les motifs rappellés dans un arrêt du Confeil du 13 Mai 1721, qui contient réglement à cet égard.

Le premier article de ce réglement, porte que les rôles feront faits par les Gardes, Prévôts, Syndics & Députés de chaque Communauté, & que le montant en fera payé fans non-valeur aux Receveurs de la Capitation.

On regle enfuite la forme dans laquelle doivent être faites par-devant Notaires les renonciations que chaque membre d'une Communauté doit faire fignifier à fes Syndics lorfqu'il entend s'en féparer & quitter le commerce ou la profeffion qu'il exerçoit.

En ce cas, le particulier qui quitte, ne doit être impofé fur le rôle de fa Communauté que pour l'année dans laquelle il a fait fignifier fa renonciation; mais comme il en réfultoit des abus, par un réglement du 3 Juin 1738, il a été ordonné que ces particuliers continueroient d'être

employés pendant trois ans dans les rôles de leur Communauté, & qu'au bout de trois ans, les Syndics & Jurés feroient tenus de remettre au Lieutenant-général de Police, qui le feroit paffer au Prévôt des Marchands, un état de toutes les renonciations, & par cette précaution on eft affuré que les contribuables font impofés ou au rôle de leur Communauté, ou fur celui des Bourgeois.

Les Syndics, Gardes & Jurés forment les rôles de répartition de chaque Communauté & de chaque membre; ces rôles font arrêtés par le Lieutenant-général de police.

On les remet à un Receveur-général de la Capitation des arts & métiers, qui eft établi à cet effet par un arrêt du Confeil; il a des appointemens fixes; il compte de fa recette au Lieutenant-général de police, fur les ordres duquel il remet le montant de fon recouvrement au Receveur-général de la ville.

ARTICLE VII.

Précautions générales pour accélérer & rendre plus facile le recouvrement de la Capitation.

CES précautions confiftent, 1°. dans le privilege qui a été accordé aux deniers de ce recouvrement; 2°. dans les expédiens qui ont été procurés aux Receveurs.

On a attaché au recouvrement de la Capitation le privilege des deniers Royaux. Ainfi, par exemple, la Capitation d'une perfonne dont les biens font faifis réellement, doit être payée par le Fermier judiciaire & par le Commiffaire aux faifies réelles par préférence à toute autre dette, conformément à des arrêts du Confeil des 5..... 1695 & 4 Octobre 1701.

La même préférence a lieu fur les deniers qui font entre les mains des Payeurs des gages, & qui font faifis fur le Titulaire; c'eft la difpofition précife de deux arrêts du Confeil des 16 Février & 11 Juillet 1702.

Le privilege de la Capitation paffe même avant celui de la taille; elle doit être payée fur le revenu des terres nonobftant toutes délégations acceptées, & par préférence à tous créanciers faififfans, conformément à une déclaration du Roi du 7 Septembre 1706.

Les expédiens qui font fournis aux Receveurs, confiftent principalement dans les compenfations & les retenues qui font ordonnées par plufieurs arrêts du Confeil.

Ainfi la retenue de la Capitation a été formellement prefcrite à tous Payeurs de gages, & à tous Tréforiers qui paient des appointemens & des penfions; les payeurs des rentes de la ville peuvent auffi la faire, mais elle ne leur eft pas prefcrite, il leur eft feulement défendu de délivrer aucun arrérage jufqu'à ce qu'on leur rapporte des *duplicata* des quittances de Capitation pour les années dont on demande le paiement.

On

On poussa même en 1729, la précaution jusqu'à faire des défenses aux fermiers, économes & régisseurs des biens des Gentilshommes, de rien payer du prix de leurs fermes ou du montant de leurs recettes, qu'il ne leur fût justifié du paiement de la Capitation; mais cette loi étoit trop rigoureuse & ne put recevoir d'exécution.

ARTICLE VIII.

Comptabilité des Receveurs de la Capitation.

LES comptes de la Capitation sont tous portés en dernier ressort dans les Chambres-des-Comptes, mais ils reçoivent auparavant plusieurs examens.

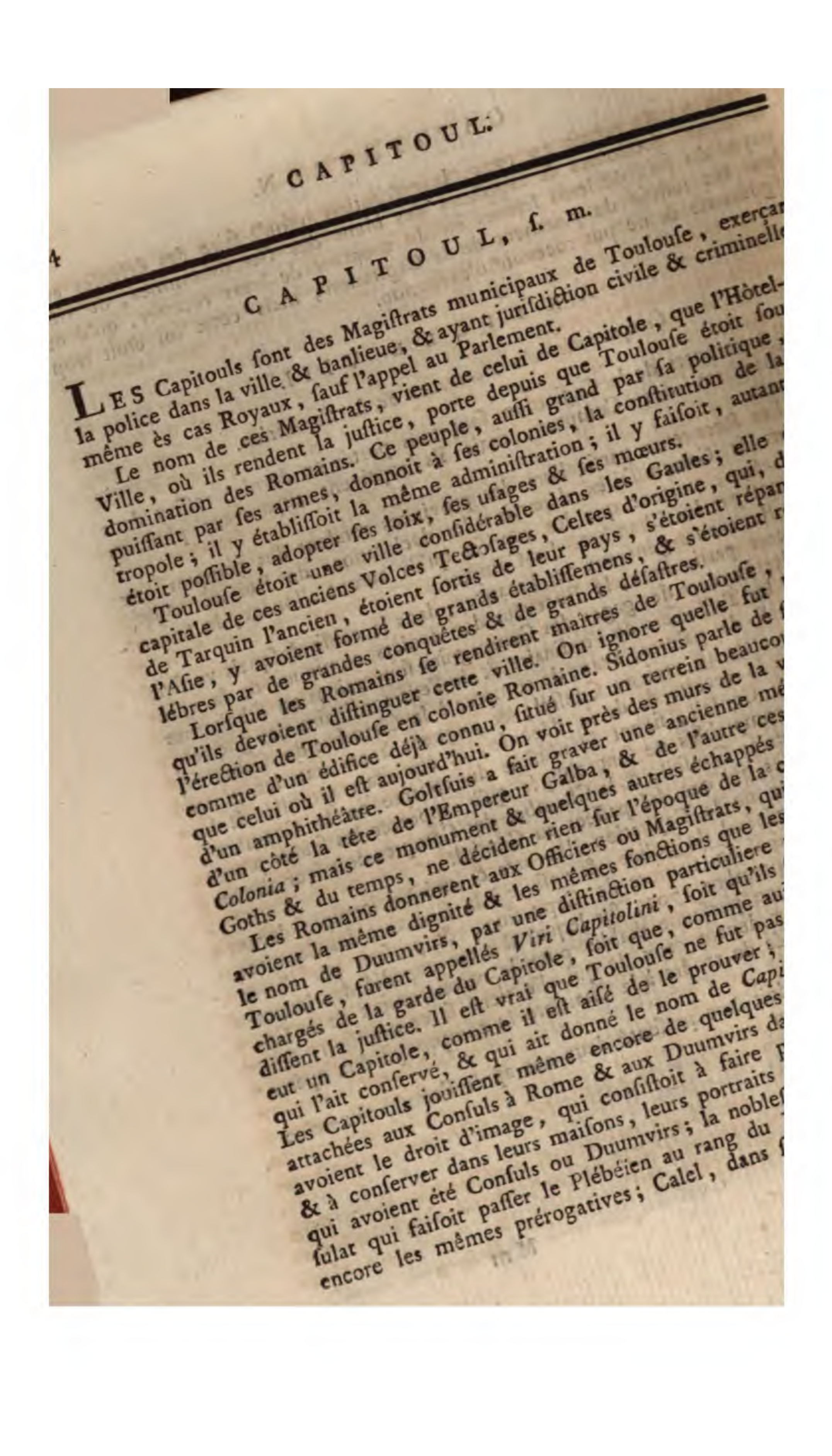
1°. Les Receveurs particuliers des provinces rendent des comptes aux Intendans & Commissaires départis : les déclarations du Roi de 1695, 1696 & 1697, portent que les reprises qu'ils auront allouées, le seront pareillement par les Chambres-des-Comptes.

2°. Les Receveurs-généraux des Finances, dans la caisse desquels versent les Receveurs particuliers, le Receveur des deniers communs de la ville de Paris, les Payeurs des gages des Compagnies souveraines ou subalternes de la ville, les Trésoriers de l'ordinaire & de l'extraordinaire des guerres, de la marine & des galeres, avant de compter à la Chambre-des-Comptes, comptent par états au vrai au Conseil, & joignent à ces états les pieces justificatives de la recette & de la dépense, & ces états apostillés & les pieces visées au Conseil, fixent le résultat du compte en la Chambre, parce que ces comptables ne sont obligés qu'à rapporter les seules pieces qui ont été visées au Conseil, & la Chambre-des-Comptes doit leur allouer les mêmes reprises qui ont été passées au Conseil.

3°. Le Receveur de la Capitation des arts & métiers compte devant M. le Lieutenant-général de police, & ensuite à la Chambre-des-Comptes.

Le principe général en matiere de Capitation, & prescrit par l'arrêt du Conseil du 5 Septembre 1702, sur lequel il a été expédié des lettres-patentes, est que toute personne établie pour le recouvrement de la Capitation, doit compter devant ceux de qui elle tient sa commission, sans être pour cela dispensée de rendre à la Chambre le compte qui doit opérer sa décharge.

Ce dernier compte doit être présenté deux ans après l'année d'exercice dont il s'agit de compter.



CAPITOUL, ſ. m.

LES Capitouls ſont des Magiſtrats municipaux de Toulouſe, exerçan
la police dans la ville & banlieue, & ayant juriſdiction civile & criminell
même ès cas Royaux, ſauf l'appel au Parlement.

Le nom de ces Magiſtrats, vient de celui de Capitole, que l'Hôtel-
Ville, où ils rendent la juſtice, porte depuis que Toulouſe étoit ſou
domination des Romains. Ce peuple, auſſi grand par ſa politique,
puiſſant par ſes armes, donnoit à ſes colonies, la conſtitution de la
tropole; il y établiſſoit la même adminiſtration; il y faiſoit, autant
étoit poſſible, adopter ſes loix, ſes uſages & ſes mœurs.

Toulouſe étoit une ville conſidérable dans les Gaules; elle
capitale de ces anciens Volces Tectoſages, Celtes d'origine, qui, d
de Tarquin l'ancien, étoient ſortis de leur pays, s'étoient répan
l'Aſie, y avoient formé de grands établiſſemens, & s'étoient r
lébres par de grandes conquêtes & de grands déſaſtres.

Lorſque les Romains ſe rendirent maîtres de Toulouſe,
qu'ils devoient diſtinguer cette ville. On ignore quelle fut
l'érection de Toulouſe en colonie Romaine. Sidonius parle de
comme d'un édifice déjà connu, ſitué ſur un terrein beauco
que celui où il eſt aujourd'hui. On voit près des murs de la v
d'un amphithéâtre. Goltſuis a fait graver une ancienne mé
d'un côté la tête de l'Empereur Galba, & de l'autre ces
Colonia; mais ce monument & quelques autres échappés
Goths & du temps, ne décident rien ſur l'époque de la c

Les Romains donnerent aux Officiers ou Magiſtrats, qui
avoient la même dignité & les mêmes fonctions que les
le nom de Duumvirs, par une diſtinction particuliere
Toulouſe, furent appellés *Viri Capitolini*, ſoit qu'ils
chargés de la garde du Capitole, ſoit que, comme au
diſſent la juſtice. Il eſt vrai que Toulouſe ne fut pas
eut un Capitole, comme il eſt aiſé de le prouver;
qui l'ait conſervé, & qui ait donné le nom de Capi

Les Capitouls jouiſſent même encore de quelques
attachées aux Conſuls à Rome & aux Duumvirs da
avoient le droit d'image, qui conſiſtoit à faire p
& à conſerver dans leurs maiſons, leurs portraits
qui avoient été Conſuls ou Duumvirs; la nobleſ
ſulat qui faiſoit paſſer le Plébéien au rang du
encore les mêmes prérogatives; Calel, dans ſ

CAPITOUL, f. m.

LES Capitouls font des Magiftrats municipaux de Touloufe, exerçant la police dans la ville & banlieue, & ayant jurifdiction civile & criminelle, même ès cas Royaux, fauf l'appel au Parlement.

Le nom de ces Magiftrats, vient de celui de Capitole, que l'Hôtel-de-Ville, où ils rendent la juftice, porte depuis que Touloufe étoit fous la domination des Romains. Ce peuple, auffi grand par fa politique, que puiffant par fes armes, donnoit à fes colonies, la conftitution de la Métropole; il y établiffoit la même adminiftration; il y faifoit, autant qu'il étoit poffible, adopter fes loix, fes ufages & fes mœurs.

Touloufe étoit une ville confidérable dans les Gaules; elle étoit la capitale de ces anciens Volces Tectofages, Celtes d'origine, qui, du temps de Tarquin l'ancien, étoient fortis de leur pays, s'étoient répandus dans l'Afie, y avoient formé de grands établiffemens, & s'étoient rendus célèbres par de grandes conquêtes & de grands défaftres.

Lorfque les Romains fe rendirent maîtres de Touloufe, ils crurent qu'ils devoient diftinguer cette ville. On ignore quelle fut l'époque de l'érection de Touloufe en colonie Romaine. Sidonius parle de fon Capitole, comme d'un édifice déjà connu, fitué fur un terrein beaucoup plus élevé que celui où il eft aujourd'hui. On voit près des murs de la ville, les reftes d'un amphithéâtre. Goltfuis a fait graver une ancienne médaille, portant d'un côté la tête de l'Empereur Galba, & de l'autre ces mots, *Tolofa Colonia*; mais ce monument & quelques autres échappés aux ravages des Goths & du temps, ne décident rien fur l'époque de la colonie.

Les Romains donnerent aux Officiers ou Magiftrats, qui dans les colonies avoient la même dignité & les mêmes fonctions que les Confuls à Rome, le nom de Duumvirs, par une diftinction particuliere : les Duumvirs de Touloufe, furent appellés *Viri Capitolini*, foit qu'ils fuffent fpécialement chargés de la garde du Capitole, foit que, comme aujourd'hui, ils y rendiffent la juftice. Il eft vrai que Touloufe ne fut pas la feule colonie qui eut un Capitole, comme il eft aifé de le prouver; mais elle eft la feule qui l'ait confervé, & qui ait donné le nom de *Capitolini* à fes Duumvirs. Les Capitouls jouiffent même encore de quelques-unes des diftinctions attachées aux Confuls à Rome & aux Duumvirs dans les colonies. Ceux-ci avoient le droit d'image, qui confiftoit à faire porter à leurs funérailles & à conferver dans leurs maifons, leurs portraits & ceux de leurs ancêtres qui avoient été Confuls ou Duumvirs; la nobleffe étoit attachée au Confulat qui faifoit paffer le Plébéien au rang du Patricien. Le Capitoulat a encore les mêmes prérogatives; Calel, dans fon Hiftoire de Languedoc,

rapporte que de ſon temps, on trouva, en démoliſſant un vieux mur, dans l'endroit même où l'on croit qu'étoit l'ancien Capitole, des peintures à freſque de Capitouls, très-anciennes, revêtus du même habit de cérémonies qu'ils portent aujourd'hui. Les portraits de tous les Capitouls ſont placés non-ſeulement dans les ſalles de l'Hôtel-de-Ville, mais encore ils ſont peints en miniature, dans les regiſtres conſulaires.

Dans le nombre de privileges dont ces Magiſtrats ont toujours joui, la nobleſſe eſt un des principaux. Ils ne l'ont point par conceſſion du Prince. Tous nos Rois, depuis la réunion du Comté de Toulouſe à la couronne, ont reconnu qu'elle étoit inhérente à la charge de Capitoul qui ennobliſſoit celui qui en étoit revêtu & toute ſa poſtérité.

Les Duumvirs des autres colonies Romaines, avoient ſans doute les mêmes privileges, mais ils n'ont pas été tranſmis à leurs ſucceſſeurs; il eſt vrai qu'aucune ne s'eſt trouvée dans les mêmes circonſtances que Toulouſe. Capitale avant qu'elle ne tombât ſous la puiſſance des Romains, elle s'eſt maintenue dans la même dignité, lorſqu'ils la céderent aux Viſigoths, lorſque ceux-ci en furent chaſſés par les Francs, & enfin lorſque les Comtes s'y érigerent en Souverains : lorſque le Comté fut réuni à la Couronne, elle fut comme elle l'eſt encore, la capitale d'une des plus belles & des plus vaſtes provinces de France. *Voyez* TOULOUSE.

Soit que les Magiſtrats Municipaux de Toulouſe, euſſent conſervé ſous les Viſigoths, & ſous les Rois francs, les mêmes prérogatives dont ils jouiſſoient ſous les Romains, ſoit que ces différens Souverains euſſent créé un nouvel ordre de Magiſtrature, il n'en eſt pas moins vrai que les Capitouls avoient ſous les Comtes, la même dénomination, les mêmes prérogatives, & qu'ils acquirent une plus grande conſidération; ils formoient le Conſeil du Prince, & ce Conſeil eſt regardé par quelques Hiſtoriens, comme l'ancien Sénat de la Province de Languedoc; ſous ces Princes, ſuivant la Faille, dans ſon Traité de la Nobleſſe des Capitouls, & d'après les anciens regiſtres de l'hôtel-de-ville de Toulouſe, ces Magiſtrats rendoient la juſtice pour les Comtes, à leurs ſujets; ils étoient les Gouverneurs de la ville (titre que nos Rois leur donnent encore dans toutes les lettres qu'ils leur adreſſent). C'étoit entre leurs mains que les Comtes prêtoient ſerment de garder les privileges de la ville. C'eſt à ce titre qu'après la réunion du Comté à la couronne, ils ſtipulerent dans l'acte de ſerment que Louis XI prêta entre leurs mains, non-ſeulement la conſervation des Privileges de la ville, mais de tout le Comté : c'eſt comme ſucceſſeurs ou repréſentans des Comtes, qu'ils reçoivent le ſerment de nos Rois à leur premiere entrée à Toulouſe. Louis XIV leur fit cet honneur en 1659.

Lorſque les Toulouſains ont fourni des ſecours conſiderables à nos Rois dans des circonſtances critiques, tels que ceux qu'ils donnerent à Philippe-le-Hardi, en 1276, & à Philippe-le-Bel, en 1294, les Capitouls ont to-

jours été à la tête de leurs troupes & les ont commandées; de-là vient le privilege qui leur est confirmé de regne en regne, d'assembler la Noblesse de la ville & banlieue, aux convocations du Ban & arriere-Ban, de se mettre à la tête des Nobles & de les commander; de-là leur vient la qualité qu'ils ont toujours prise de Chefs des Nobles.

Il est difficile d'assigner à cette Noblesse du Capitoulat, reconnue, confirmée & non concédée par tous nos Rois, regardée comme Noblesse d'extraction, admise dans les Chapitres & dans tous les Ordres de Chevalerie, d'autre origine que celle du Consulat Romain ou du Duumvirat: si l'on a négligé de faire des recherches sur la source de cette Noblesse, c'est que les Capitouls n'ont besoin que de cette ancienneté de possession, qui se perd dans l'obscurité des temps.

Je pourrois rapporter ici les Edits & Déclarations de nos Rois, les Arrêts du Conseil & autres titres confirmatifs de leurs privileges depuis Philippe-le-Bel; mais ils sont en trop grand nombre. Les Traitans ont essayé d'exiger une finance des anciens Capitouls ou de leurs descendans pour les fiefs qu'ils possédoient; mais ils ont toujours été repoussés; & s'il a été fait quelque exception, ce ne peut être qu'à l'égard des Capitouls qui n'étant ni originaires ni citoyens de Toulouse, ont acheté leurs charges à prix d'argent, ou par leurs intrigues auprès des Ministres qu'ils ont trompés: Car à l'égard des Capitouls nommés par leurs concitoyens & suivant les formes anciennes, la Déclaration de Charles VII, qui ne fait que confirmer celles de ses Prédécesseurs, & qui porte que » les Capitouls & » ceux qui en auront exercé les charges, attendu leur qualité, pourront, » eux, leurs enfans & leur postérité, posséder toutes sortes de fiefs de » quelque nature qu'ils soient, sans payer finance, a toujours eu » son effet. «

Toulouse étant une ville peu commerçante, on imagina en 1743, d'exclure les commerçans de toute prétention au Capitoulat. Ce réglement contraire au but qu'on se proposoit, a été abrogé & une administration plus conséquente & plus éclairée a fait du Capitoulat, un encouragement pour le commerce même, en n'y admettant que des commerçans qui se sont distingués dans cette profession par une probité héréditaire, par des travaux soutenus, & secondés d'une fortune solide & sans reproche.

Le nombre des Capitouls a souvent varié. Sous les Comtes, dans le temps de la réunion, ils étoient douze. Six Nobles d'extraction & six choisis parmi les notables: Depuis la réunion, il y a encore eu des changemens dans le nombre & dans le choix: pendant très-long-temps ils ont formé deux classes, celle des gentilshommes & celle des notables. Ils furent fixés à huit par une ordonnance des Commissaires du Roi de l'année 1438. Depuis cette époque, le nombre a toujours été le même jusques en 1778, qu'un Arrêt de réglement pour l'Administration Municipale de Toulouse a formé trois classes de Capitouls; l'une de deux gentilshom-

mes, la feconde de deux anciens Capitouls, la troifieme de quatre nouveaux Capitouls pris indiftinctement entre les notables citoyens, & un chef de confiftoire qui fera toujours choifi parmi les Avocats anciens Capitouls. Par cet arrangement les Capitouls fe trouvent au nombre de neuf.

Avant & après la réduction de 1438, la ville a été divifée en autant de quartiers qu'il y avoit de Capitouls; à chacun eft affigné un quartier qui forme le titre de fon Capitoulat. Chaque quartier a fes dixainiers qui veillent fur ce qui s'y paffe & qui en rendent compte au Capitoul. Le chef de confiftoire eft celui qui porte la parole. Autrefois, lorfqu'il y avoit quelque propofition à faire, foit dans les affemblées particulieres des Capitouls, foit dans les Confeils de ville, c'étoit toujours par l'organe du plus ancien Docteur ou Avocat d'entr'eux; mais c'étoient fes collegues qui l'en chargeoient fans prétendre fe priver du droit de propofer eux-mêmes. Peu-à-peu on eft venu à faire de l'ancien Capitoul Avocat, un propofant en titre, & enfin de ce propofant une efpece de dignité, qui le rend le premier entre fes égaux fous la dénomination de chef du confiftoire.

La quantité de Nobles que le Capitoulat occafionnoit, la vénalité qui depuis quelques années, s'étoit introduite dans les nominations, l'admiffion des habitans des Provinces circonvoifines à ces places vendues à de riches parvenus, les maux qui réfultoient de cet abus pour la ville où la police étoit mal adminiftrée, pour les pays où la taille étant perfonnelle, l'acquifition du Capitoulat étoit pour les propriétaires riches, un moyen de fe délivrer de cette impofition qui retomboit fur les pauvres, ont engagé le Gouvernement, en augmentant même le nombre des Capitouls, mais en fixant à deux années l'exercice du Capitoulat, à reftreindre le nombre des nouveaux Capitouls acquerant la Nobleffe, à deux par année. A cet effet, le Roi par fon Arrêt de réglement du 26 Juin 1778, ayant nommé tous les Capitouls d'office, a choifi les quatre nouveaux formant la troifieme claffe parmi les notables, & par l'article XII du réglement, Sa Majefté veut qu'à l'expiration de l'année 1779, il ne foit fait aucun changement dans les Capitouls de cette claffe, qui tous continueront de fervir pendant l'année 1780, à la fin de laquelle il en fera feulement remplacé deux, & les deux autres ferviront encore pendant l'année 1781.

Ceux qui entreront en 1780 ne feront remplacés qu'en 1782, & ceux qui entreront en 1781 ne fortiront de charge qu'en 1783. Il en fera de même pour les autres claffes, dont la moitié fera auffi renouvellée chaque année.

Le chef, qui fait un neuvieme Capitoul, & qui par la divifion de la ville en huit quartiers, fe trouve n'en avoir aucun; qui n'étant point gentilhomme, ne peut pas être compris dans la premiere claffe, & qui par fa qualité de chef, ne doit pas être confondu dans la feconde, & quelques autres points du réglement, ont engagé les Capitouls à demander des interprétations au Miniftre, & ils attendent fur ces objets une Déclaration du Roi.

Ce réglement porte qu'à l'avenir nul ne pourra être nommé Capitoul à moins qu'il ne soit né dans la ville de Toulouse ou banlieue, ou qu'il n'y ait un domicile réel & effectif, au moins depuis dix ans sans interruption, & que dans l'espace des huit dernieres années, qui précéderont son élection, le gentilhomme ou noble, n'ait été pendant deux ans membre du Conseil ordinaire, & celui des autres classes pendant quatre ans; que les Capitouls seront élus classe par classe de candidats, par scrutin & à la pluralité des suffrages, & sur le nombre de sujets présentés ou proposés, savoir quatre gentilshommes ou nobles par les Capitouls de la premiere classe, quatre anciens Capitouls, huit notables citoyens, par le corps entier des Capitouls, le chef de consistoire compris.

Cet arrêt de réglement prescrit la forme des Conseils politiques, généraux & ordinaires & des quatre commissions, l'une pour les affaires contentieuses, l'autre pour les affaires œconomiques, la troisieme pour l'assiete des impositions, & la derniere pour l'audition des comptes du Trésorier. Ces Conseils & commissions sont composées de Capitouls anciens & nouveaux, de Gentilshommes, de Commissaires du Parlement, de Députés des jurisdictions inférieures, de Notables.

Les Capitouls se partagent entr'eux leurs fonctions. La justice est administrée par le chef de consistoire & par l'Avocat le plus ancien. Deux autres prennent soin de la police, quoique par le nouveau réglement le chef soit spécialement chargé de ce qui regarde les détails de cette partie importante de l'administration. Deux veillent aux réparations des édifices publics, aux casernes, aux embellissemens, & enfin deux concourent à l'administration des hôpitaux : ils ont tous une égale autorité, s'aidant mutuellement dans leurs fonctions & délibérant ensemble. Ils s'assemblent tous les jours le matin & le soir à l'hôtel de ville, où ils jugent à tout instant les petites affaires civiles & les légeres querelles entre les gens du peuple, & sur le bureau, les procès du grand & du petit criminel, de la police, voirie & impositions, sur le rapport de leurs assesseurs qui sont au nombre de quatre, tous Avocats & dont la principale occupation est d'instruire les procédures criminelles, d'assister les jurés-gardes dans leurs visites & de présider aux assemblées des corps de métiers, lorsqu'il y a des cabales ou des troubles dans leurs délibérations. Les Capitouls tiennent l'audience deux fois la semaine, & y jugent les causes qui peuvent être vuidées en cette forme.

Dans les jours de cérémonie, leur marche est très-pompeuse; ils sont revêtus du manteau comtat, précédés du guet tambour battant & drapeaux déployés, & des trompettes, hautbois & musique de la ville; le guet armé de mousquets, fait dans la marche plusieurs décharges : on travaille à faire incessamment des changemens & des augmentations considérables à cette compagnie, destinée à la garde & à la sureté des citoyens.

CAPITULAIRES, ſ. m. pl. *Certaines ordonnances des anciens Rois de France touchant le gouvernement de l'Etat & de l'Egliſe.*

CE mot, qui ſignifie en général un livre diviſé en pluſieurs chapitres ou capitules, eſt appliqué en particulier aux loix tant civiles que canoniques, & ſpécialement aux loix ou réglemens que les Rois de France faiſoient dans les aſſemblées des Evêques & des Seigneurs du royaume. Les Evêques rédigeoient en articles les réglemens qu'ils croyoient néceſſaires pour la diſcipline eccléſiaſtique, qu'ils tiroient pour la plupart des anciens canons. Les Seigneurs dreſſoient des ordonnances ſuivant les loix & les coutumes; le Roi les confirmoit par ſon autorité, & enſuite ils étoient publiés & reçus.

L'exécution de ceux qui regardoient les affaires eccléſiaſtiques, étoit commiſe aux Archevêques & aux Evêques; & celle des Capitulaires qui concernoient les loix civiles, aux Comtes & autres Seigneurs temporels; & à leur défaut, des Commiſſaires envoyés par le Roi, qu'on appelloit *miſſi dominici*, étoient chargés d'y veiller. Ces Capitulaires avoient force de loi dans tout le royaume; non-ſeulement les Evêques, mais les Papes même s'y ſoumettoient. Childebert, Clotaire, Dagobert, Carloman, Pepin, & ſur-tout Charlemagne, Louis-le-débonnaire, Charles-le-chauve, Lothaire, & Louis II ont publié pluſieurs Capitulaires : mais cet uſage s'eſt aboli ſous la troiſieme race royale.

Anſegiſe, Abbé de Lobe, ſelon quelques-uns, ou ſelon Mr. Baluze, Abbé de Fontenelles, a fait le premier un recueil des réglemens contenus dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis-le-débonnaire; ce recueil eſt partagé en quatre livres, & a été approuvé par Louis-le-débonnaire & par Charles-le-chauve. Après lui, Benoît, Diacre de Mayenne, recueillit vers l'an 845, des Capitulaires de ces deux Empereurs omis par Anſegiſe, & y joignit les Capitulaires de Carloman & de Pepin. Cette collection eſt diviſée en trois livres, qui compoſent avec les quatre précédens les ſept livres des Capitulaires des Rois de France : les ſix premiers livres ont été donnés par du Tillet en 1548, & le recueil entier des ſept livres par Mr. Pithou. Mais on a encore des Capitulaires de ces Princes en la maniere qu'ils ont été publiés, & dès l'an 545; il y en a eu quelques-uns imprimés en Allemagne; en 1557, on en a imprimé une autre collection plus ample à Bâle. Le Pere Sirmond a fait paroître quelques Capitulaires de Charles-le-chauve; & enfin Mr. Baluze a donné une belle édition des Capitulaires des Rois de France, fort ample, & revue ſur pluſieurs manuſcrits, imprimée en deux volumes *in-fol.* à Paris en 1677. Elle contient les Capitulaires originaux de ces Rois, & les collections d'Anſegiſe & de Benoît, avec quelques autres pieces.

Les Evêques donnoient aussi dans le huitieme siecle & dans les suivans, le nom de Capitules & de Capitulaires aux réglemens qu'ils faisoient dans leurs assemblées synodales sur la discipline ecclésiastique, qu'ils tiroient ordinairement des canons des conciles, & des ouvrages des SS. Peres. Ces réglemens n'avoient force de loi que dans l'étendue du Diocese de celui qui les publioit, à moins qu'ils ne fussent approuvés par un concile ou par le métropolitain; car en ce cas ils étoient observés dans toute la province : cependant quelques prélats adoptoient souvent les Capitules publiés par un seul Evêque. C'est ainsi qu'ont été reçus ceux de Martin, Archevêque de Brague, de l'an 525; ceux du Pape Adrien I, donnés à Angilram ou Enguerran, Evêque de Metz, l'an 785; ceux de Théodulphe, Evêque d'Orléans, de l'an 797; ceux d'Hincmar, Archevêque de Rheims, en 852; ceux d'Herard, Archevêque de Tours, en 858, & ceux d'Isaac, Evêque de Langres. Doujat, *Histoire du droit canon.* Baluze, *Præfatio ad Capitularia.* M. du Pin, *biblioth. des aut. eccles. du huitieme siecle.*

L'illustre Auteur de l'*Esprit des loix*, observe que sous les deux premieres races on assembloit souvent la nation, c'est-à-dire, les Seigneurs & les Evêques; car il n'étoit pas encore question des communes. On chercha dans ces assemblées à régler le clergé par des Capitulaires. Les loix des fiefs s'étant établies, une grande partie des biens de l'Eglise fut gouvernée par ces loix. Les Ecclésiastiques se séparerent, & négligerent des loix dont ils n'avoient pas été les seuls auteurs : on recueillit les canons des conciles & les décrétales, qu'ils préférerent comme venant d'une source plus pure. D'ailleurs la France étant divisée en plusieurs petites seigneuries, en quelque maniere indépendantes, les Capitulaires furent plus difficiles à faire observer, & peu-à-peu on n'en entendit plus parler. *Esprit des loix, liv. XXVIII. ch. IX.*

CAPITULATION, f. f.

LES actes qui contiennent les conditions de l'évacuation des places assiégées, qui se rendent à l'ennemi, s'appellent Capitulation.

Anciennement, parmi les peuples modernes de l'Europe, ou le Gouverneur d'une place qui vouloit capituler ne faisoit point difficulté d'en sortir, pour traiter lui-même avec les assiégeans, ou il envoyoit un Héraut-d'armes avec son équipage de Héraut qui lui servoit de sauf-conduit, pour avertir que le Commandant vouloit parlementer, ou bien il venoit lui-même aux creneaux de la place, & appelloit quelqu'un des assiégeans. On voit des exemples de ces trois manieres dans un Historien François

çois (*a*) qui a raconté quantité de fieges, depuis le regne de Philippe de Valois. Dans ces anciens temps, les villes qui capituloient, outre ceux qu'elles députoient pour capituler, envoyoient d'ordinaire plufieurs otages au camp ennemi, tant pour la fureté de ceux que l'ennemi envoyoit réciproquement dans la place, que pour répondre fur leur tête des hoftilités qui pourroient fe faire durant la Capitulation, & l'ufage étoit que ces otages fuffent gardés, non pas tous enfemble dans une tente ou dans une maifon renfermée dans le camp, mais qu'on les partageât entre les principaux Officiers de l'armée, parce que dans ces temps-là, ceux-ci devoient, après la Capitulation, partager entre eux les prifonniers & le butin qui fe trouveroit dans la place. (*b*)

La maniere dont la Capitulation fe fait aujourd'hui, eft que, par l'ordre du Commandant de la place, on arbore fur la muraille un drapeau blanc, ou ce qui eft plus ordinaire, un tambour vient fur le rempart, bat la chamade, & crie à haute voix, que ceux de la place demandent à traiter. Dans le moment, le Commandant fait ceffer la réparation des breches & les autres travaux, & défend de tirer fous peine de la vie.

Dès que la chamade a été battue, le Général affiégeant fait auffi-tôt fortir de la tranchée l'Officier qui y commande. Cet Officier va feul, il ne porte d'autre arme que fon épée, & ne paffe point le lieu que le tambour lui marque. Le Général de l'armée affemble dans le moment fon Confeil de guerre; &, pour ne pas laiffer aux affiégés le temps de reprendre haleine ou de recevoir du fecours, il lui envoie au plutôt des députés.

Le Commandant de la place n'eft jamais du nombre de ceux qui viennent traiter. C'eft une regle établie qu'il ne doit jamais fortir de fa place quand elle eft affiégée, foit pour capituler, foit même pour fe mettre à la tête des forties. Cette regle eft fort fage; mais elle n'eft point ancienne. Nous trouvons plufieurs exemples du contraire dans l'hiftoire moderne, & pour ne pas remonter plus haut, l'Amiral de Villars qui commandoit à Rouen, lorfqu'Henri IV l'affiégea, conduifit plufieurs forties en perfonne. Le Comte de Vaux, Brigadier & Commandant pour le Roi à Bergopzoom dans la derniere guerre, voulant favorifer l'entrée d'un convoi dans fa place, en fortit (*c*) avec cinq compagnies de grenadiers, fept piquets, & cent volontaires, s'avança au-delà de la portée du canon de fa place, fans faire fouiller un terrein propre à des embufcades, & y fut enlevé avec fa troupe. Il en a été généralement blâmé.

Les députés de la part du Commandant fortent par le guichet d'une des

---

(*a*) Froiffart.
(*b*) Daniel, Hift. de la Milice Françoife, liv. VIII, *in fine*.
(*c*) Le 15 de Mars 1748.

portes, ou quelquefois par la breche, lorſque le foſſé eſt ſec. On les a même, dans certaines occaſions, deſcendus par le rempart avec des cordes. Le Général envoie en même temps un ou pluſieurs Officiers en otage dans la ville, pour la ſureté des députés. Ceux-ci font leurs propoſitions, & les mettent par écrit. Le Général les examine, accorde les unes & refuſe les autres, ſelon qu'il le juge à propos. On diſpute de part & d'autre, & enfin on conclut, ou bien les députés étant renvoyés & les otages rendus, on recommence à attaquer & à ſe défendre.

Il ſeroit inutile de rapporter l'exemple de quelque Capitulation moderne. Les articles qui entrent dans une Capitulation ſont différens, ſelon la ſituation des aſſiégeans & des aſſiégés; ces ſortes de conventions militaires ſont ſuſceptibles de toutes ſortes de clauſes, comme les conventions qui ſe font dans l'état civil.

Le Général aſſiégeant a ſeul l'autorité d'accorder une Capitulation au Commandant aſſiégé. Quiconque donne un pouvoir, donne en même temps, autant qu'il eſt en lui, tout ce qui eſt néceſſaire pour l'exercer; ainſi, lorſque le Souverain donne à un Général le pouvoir de faire la guerre & d'attaquer des places ennemies, il lui donne conſéquemment le pouvoir de traiter l'ennemi ſuivant les loix de la guerre; c'eſt-à-dire qu'il l'autoriſe à accorder aux places aſſiégées les Capitulations qu'il juge convenables. A quoi ſerviroit à un Général le pouvoir d'aſſiéger les villes, ſi ce pouvoir ne renfermoit pas celui de traiter avec ces villes aſſiégées? On comprend auſſi que, ſi l'aſſiégeant eſt à portée de conſulter le Souverain, ou un Général ſous les ordres duquel il combat, il doit le faire; & que, lorſqu'il traite de ſon chef, s'il accorde des conditions trop avantageuſes, eu égard aux circonſtances, il en pourra être repris par le Souverain, comme ayant mal profité de ſa victoire.

Rien n'eſt ſi ordinaire que les infidélités, & les ſupercheries d'un ennemi; & l'on ne ſauroit apporter trop d'attention dans la maniere de rédiger les Capitulations.

Les Platéens, au lieu de rendre aux Thébains cent quatre-vingt priſonniers, ainſi qu'il étoit porté par la Capitulation, les firent mourir, & rendirent les cadavres. (*a*)

La Capitulation de la ville de Maſſaques portoit que les Indiens, qui avoient défendu cette place & qui étoient à la ſolde des habitans, auroient la liberté de ſe retirer avec leurs armes. Ils ſortirent en effet, mais Alexandre les pourſuivit, & les ayant atteints, les tailla en pieces. Les Indiens lui avoient envain repréſenté qu'il violoit la Capitulation. » Il eſt » vrai (leur avoit répondu Alexandre) que je vous ai donné ſureté pour

---

(*a*) *Foreſti Map. Hiſt.*

» vous retirer d'où vous étiez ; mais je n'ai pas promis de cesser de vous
» poursuivre. (*a*) «

Pharnace, Roi de Pont, aïeul du célebre Mithridate, prit, par Leocrite son Général, *Tius* ville de Paphlagonie. La Capitulation portoit qu'on conserveroit à la garnison la vie & la liberté de se retirer où bon lui sembleroit ; mais, & les soldats & les habitans furent inhumainement passés au fil de l'épée. (*b*)

On dit, à la honte des Gaulois, que lorsqu'ils recevoient le prix du rachat de la ville de Rome dont ils s'étoient emparés (*c*), leurs poids étoient faux, & que le Consul Sulpicius s'en étant plaint, Brennus, Roi des Gaulois, irrité du reproche, surchargea de son épée & de son baudrier, le bassin où étoient les poids. *Que veut dire cela?* demanda le Romain. *C'est*, répondit le Gaulois, *pour vous faire sentir quel est le malheur des vaincus.*

Pepin d'Heristale & Martin, déclarés Princes d'Austrasie, furent défaits par Ebroïn, Maire de Neustrie. Pepin prit la fuite & Martin s'arrêta à Laon qui passoit pour imprenable. L'armée victorieuse prit la route d'Ecri sur l'Aîne, d'où Ebroïn manda à Martin qu'il le laisseroit en paix, s'il vouloit lui livrer Laon. Martin, pour s'assurer de cette promesse, exigea que deux Evêques, Egilbert de Paris, & Resle de Rheims, lui jurassent sur une châsse de Reliques, qu'on ne lui feroit aucun mal. Sous la foi de ce serment, il vint trouver Ebroïn ; mais en entrant dans le camp de l'armée Neustrienne, il fut tué avec ceux de sa suite, & les Evêques s'imaginerent avoir sauvé leur conscience & leur honneur, en faisant voir qu'il n'y avoit point de Reliques dans les châsses sur lesquelles ils avoient juré. (*d*)

Albert, Duc de Saxe, & Conrad, Duc de Franconie, se faisoient la guerre sous l'Empire de Louis IV, dont Hatton, Archevêque de Mayence, étoit le Ministre, & Louis IV assiégeoit Albert dans Terrassa. Hatton entre dans la place, pour lui conseiller d'avoir recours à la clémence de l'Empereur, & lui jure qu'il le ramenera sain & sauf à Terrassa. Ils sortent tous deux de la ville. Après quelques pas, Hatton feint de tomber en foiblesse, & paroît appréhender de ne pouvoir atteindre le quartier de l'Empereur, s'il ne mange quelque chose. Albert lui propose de rentrer dans Terrassa, où il lui fait servir des rafraîchissemens. Le perfide Archevêque croit être quitte de son serment, parce qu'il a ramené Albert sain

---

(*a*) Ruses de guerre de Polyen, au chapitre d'Alexandre ; & recueil des anciens Traités de Barbeyrac, aux pages 241 & 242 de la seconde partie.
(*b*) Diodore de Sicile.
(*c*) Vers le milieu du quatrieme siecle de la fondation de Rome.
(*d*) Hist. générale d'Allemagne par Barre, t. 2, p. 223, sous l'an 659.

& ſauf à Terraſſa. Albert le ſuit au camp de l'Empereur, à qui il demande pardon, & il a la tête tranchée. (*a*)

Les troupes de Louis XII, Roi de France, commandées par le Comte de Montpenſier, furent aſſiégées dans Atella, place du Royaume de Naples. On convint de ſuſpendre tous actes d'hoſtilités pour trente jours, durant leſquels Ferdinand II, Roi de Naples, fourniroit des vivres aux aſſiégés, jour par jour, ſans qu'aucun d'eux pût ſortir d'Atella; que Montpenſier pourroit faire ſavoir cette Capitulation au Roi ſon maître; & que s'il n'étoit pas ſecouru dans trente jours, il rendroit cette place & les autres qu'il tenoit dans le Royaume, avec toute l'artillerie qui y étoit, vies & bagues ſauves pour les ſoldats, qui auroient la liberté de ſe retirer en France, par terre ou par mer, avec tous leurs bagages. Les trente jours étant expirés, Montpenſier, avec tous les François, fut conduit à Caſtel-a-mare di Stabia. Ferdinand prétendoit que Montpenſier, en qualité de Lieutenant-Général du Roi de France, devoit faire rendre toutes les places qui tenoient pour ſon maître. Montpenſier ſoutenoit qu'il n'étoit obligé de lui remettre que celles dont il pouvoit diſpoſer, parce que ſon autorité ne s'étendoit pas ſur les Gouverneurs & les Commandans qui étoient dans la Calabre, dans l'Abruzze, à Gaëte, & dans pluſieurs autres places dont la garde leur avoit été confiée immédiatement par le Roi lui-même. Après de longues conteſtations ſur ce ſujet, Ferdinand feignit de ſe rendre & de vouloir laiſſer partir les François. Suivant cette réſolution apparente, on les mena à Bayes; mais ſous prétexte que les vaiſſeaux ſur leſquels on devoit les embarquer, n'étoient pas encore prêts, on les retint ſi long-temps diſperſés entre Bayes & Pouzzole, que le mauvais air, & mille autres incommodités les firent tomber preſque tous malades. Montpenſier, lui-même, y mourut; & de plus de cinq mille hommes, à quoi ſe montoient ſes troupes, à peine en repaſſa-t-il cinq cents en France. (*b*)

Les François & les Eſpagnols qui, ſous Louis XII, & ſous Ferdinand & Iſabelle, étoient convenus de ſe partager le Royaume de Naples, en faiſoient la conquête (*c*), peu de temps après l'époque du précédent article. Gonſalve fit le ſiege de Tarente, où s'étoit enfermé le fils du Roi de Naples. Ce jeune Prince capitula, à condition qu'il auroit la liberté de ſe retirer où il voudroit. Gonſalve jura la Capitulation ſur l'Euchariſtie; mais, malgré la foi ſi ſolemnellement donnée, il fit arrêter le Prince, & le fit conduire par mer en Eſpagne. (*d*)

(*a*) Luitp. l. II, c. 3; Witichid. Hiſt. Saxon. l. I, & Hiſt. d'Allemag. par Barre ſous l'an 911.

(*b*) Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie, liv. III, ſous l'année 1496.

(*c*) En 1501.

(*d*) Vie du Cardinal d'Amboiſe par le Gendre, Amſterdam 1726, in-4to. p. 135. Voyez auſſi Guichardin, Hiſt. des guerres d'Italie.

Ottoman, fondateur de l'Empire des Turcs, garda mal la Capitulation de Prusse. Elle portoit que les habitans seroient libres de sortir de cette place; mais lorsqu'ils voulurent s'en retirer, il leur fit ôter leurs enfans, sous prétexte qu'il falloit attendre qu'ils fussent en âge de dire eux-mêmes, s'ils aimoient mieux suivre leurs parens, ou rester avec les Turcs.

Pacheco, Gouverneur pour les Portugais, du château de Romée dans les Indes, rendit ce château à Soliman, Général de l'armée de Soliman II, Empereur Ottoman, à condition que les personnes & les biens de tous ceux qui avoient défendu ce château, seroient sauvés. Le Général Ottoman fit couper la tête à Pacheco, sous prétexte que la tête & le corps n'étoient pas compris dans l'article de la Capitulation. (*a*)

Les Généraux des armées ont rarement des procédés si infâmes. Aujourd'hui que la maniere de faire la guerre a des regles connues, qu'on se pique de la faire avec honneur, & qu'en y manquant on se perd de réputation & on s'expose à de terribles représailles; mais dans les traités que font des ennemis, c'est au plus foible à prévenir, par des explications bien claires, l'interprétation que le plus fort ne manque jamais de faire à son avantage, de tout ce qui est équivoque.

En marquant le lieu où la garnison doit être conduite, on doit stipuler qu'elle y sera menée par le plus court chemin, ou expliquer précisément la route qu'elle tiendra. Des exemples modernes sont propres à justifier la nécessité de l'attention que j'inspire.

I. Sous le regne de Louis XIII, Roi de France, durant le siege de Saint-Omer que faisoient les Maréchaux de la Force & de Châtillon, Manicamp, Maréchal de camp, & Bellefond, Mestre de camp, furent attaqués dans le Fort du Bac, proche de Saint-Omer, par le Général Picolomini. Après avoir soutenu plusieurs assauts, ils capitulerent. Un des articles de la Capitulation portoit qu'ils seroient conduits en France. Cet article fut observé; mais on les conduisit au travers des Pays-Bas, par le Luxembourg; ils s'en plaignirent, & on ne leur donna point d'autre réponse, sinon que ceux qui donnent la loi, ont droit d'interpréter les articles indéterminés, & qui ne sont point éclaircis (*b*)

II. Huit cents Anglois qui, dans la guerre pour la succession d'Espagne, défendoient Alcira (*c*), se soumirent à rendre la place au Roi Catholique, à condition qu'ils seroient escortés jusqu'à Lérida. On ne mit point dans la Capitulation, qu'ils feroient le voyage par le chemin le plus court. Les Généraux Espagnols, profitant de l'inattention des ennemis, les firent effectivement escorter jusqu'à Lérida, mais par un chemin si

---

(*a*) Suarez, Hist. des Empereurs Ottomans.
(*b*) Hist. de Dupleix, sous l'an 1638.
(*c*) En 1707.

long, que les Anglois furent plus de trois mois à faire un voyage qu'ils auroient pû faire par le droit chemin, en moins de quinze jours. Ce retardement fut très-nuiſible à leurs affaires, parce qu'ils arriverent trop tard pour entrer dans Lérida, avant que l'armée Eſpagnole eût attaqué cette place qui manquoit d'infanterie. Un Officier Général Eſpagnol qui rapporte ce fait (*a*), prétend qu'on ne pouvoit imputer à ſa nation ce qui avoit été l'effet de l'ignorance de ſes ennemis; & que les Eſpagnols n'étoient pas obligés d'exécuter ce que les Anglois n'avoient pas ſçu demander. Il eſt néanmoins évident qu'il y eut peu de bonne foi dans une explication qui paroiſſant conforme à la lettre de la Capitulation, en détruiſoit abſolument l'eſprit. Agir ainſi, ce n'eſt point exécuter religieuſement un Traité, c'eſt ſe conduire en ennemi appliqué à nuire.

III. Dans la guerre de Pologne, les Ruſſes firent une infidélité à trois bataillons François qui avoient capitulé à Wechſelmunde : c'eſt ſous prétexte de repréſailles que cette ſupercherie fut faite. *Voyez* *REPRÉSAILLES*.

Tous les cas poſſibles doivent être prévus. Sous le regne de Louis-le-Grand, pendant que le Dauphin aſſiégeoit Philiſbourg (*b*), l'un des Officiers Généraux de l'armée prit par compoſition Heydelberg. La Capitulation portoit que la garniſon ſeroit conduite à Manheim; mais comme le deſſein de ce Prince étoit d'aſſiéger Manheim, auſſi-tôt qu'il auroit pris Philiſbourg, & que, par conſéquent, il ne lui convenoit pas qu'il y entrât un renfort ſi conſidérable, il fit partir un Lieutenant-Général, avec ce qui reſtoit de cavalerie dans le camp, hors ce qui étoit néceſſaire pour le garder, & il l'envoya faire ſemblant d'inveſtir Manheim. Lorſque la garniſon d'Heydelberg, qui étoit déjà beaucoup diminuée, ſe préſenta pour y entrer, on lui dit qu'on ne laiſſoit pas entrer des troupes dans une place inveſtie : ainſi, il fallut qu'elle prît ſon chemin pour s'en retourner dans le pays de Neubourg; & quand le Lieutenant-Général François l'eut vu partir, il s'en revint au camp devant Philiſbourg (*c*).

En 1745, les Hollandois violerent la Capitulation de la ville de Tournai & celle de ſa citadelle, & ce violement exige ici, de ma part, quelques obſervations. Tournai capitula à ces conditions : que toute la garniſon évacueroit la ville dès le lendemain, & ſe retireroit à la citadelle; que les bouches inutiles de la ville entreroient auſſi dans la citadelle; que les malades & les bleſſés ſeuls reſteroient dans la ville, & qu'il ſeroit accordé huit jours de treve au Gouverneur, pour écrire aux Etats Généraux des Provinces-Unies ſes maîtres, pour en recevoir l'ordre de rendre ou de défendre la place. L'ordre des Hollandois fut de défendre la place. Le

(*a*) Sancta-Crux, dans ſes Réflexions Militaires & Politiques.
(*b*) En 1688.
(*c*) Mémoire de la Cour de France pour les années 1688 & 1689, par la Fayette. Amſterdam, 1742. in-12.

commandant de la citadelle le fit ſavoir au Maréchal de Saxe qui commandoit au ſiege; mais ce Maréchal lui ayant envoyé les femmes & les enfans des ſoldats qui, pendant la treve, étoient reſtés dans la ville auprès de leurs maris & de leurs peres malades ou bleſſés, le commandant de la citadelle les laiſſa ſur le glacis. La clémence du Roi Très-Chrétien, qui commandoit ſon armée en perſonne, vint au ſecours de ces miſérables qui ſe mouroient de faim & de miſere. Ce Monarque leur fit fournir des chariots pour les tranſporter à Oudenarde dont nos ennemis étoient encore les maîtres, & leur fit donner les vivres néceſſaires jusqu'à cette ville. La Capitulation de Tournai, à en conſulter l'eſprit, fut enfreinte par les aſſiégés, ſur de vains prétextes; mais ſi cette Capitulation eût été faite avec plus d'attention, on eût ôté même ces prétextes aux aſſiégés. Il n'y auroit eu qu'à ajouter quelques mots qui empêchaſſent le commandant d'étendre le nom de citadelle juſqu'au pied du glacis; qu'à ſtipuler que le Gouverneur ſeroit tenu de nourrir & de ſoigner les bouches inutiles, & enfin, comme le Commandant de la citadelle a des obligations particulieres dont le Gouverneur de la ville ne peut pas toujours le décharger, on auroit dû le faire ſouſcrire à l'article concernant les bouches inutiles, afin qu'il ne pût pas dire, comme il fit, qu'il n'avoit pas été au pouvoir du Gouverneur de lui lier les mains, par rapport à la défenſe d'une place que ſon ferment particulier l'obligeoit de défendre juſqu'à la derniere extrémité. La Capitulation de la citadelle de Tournai (*a*), fut beaucoup mieux dreſſée que ne l'avoit été celle de la ville, & ne fut pas moins violée. On y mit cette condition.

» A condition ſpéciale que les troupes qui compoſent ladite garniſon, » ne pourront ſervir contre Sa Majeſté (le Roi Très-Chrétien), ni ſes » alliés, de ce jour juſqu'au premier jour de Janvier 1747, ni faire au- » cune autre fonction militaire, de quelque nature que ce ſoit, pas mê- » me de garniſon dans les places les plus reculées de la frontiere, & que » les Officiers ni les ſoldats ne pourront être incorporés dans d'autres ré- » gimens, pendant ledit temps, ni paſſer dans aucun ſervice étranger (*b*).

C'eſt par un violement formel de cette convention, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies envoyerent, peu de temps après, en Ecoſſe au ſecours du Roi d'Angleterre attaqué par le Prétendant, l'ex-garniſon de Tournai & celle de Dendermonde, qui s'étoit ſoumiſe quelques jours après à la même condition. Le Miniſtre de France à la Haye eut beau s'oppoſer au départ de ces troupes, (*c*) au nom du Roi ſon maître : les

---

(*a*) Du 19 de Juin 1745.
(*b*) Article 3 de la Capitulation de la citadelle de Tournai.
(*c*) Premier Mémoire de l'Abbé de la Ville, remis aux Etats-Généraux le 18 de Septembre 1745.

Hollandois les envoyerent & répondirent : » qu'ayant examiné & pesé » mûrement les Capitulations, ils n'avoient pas trouvé qu'elles les empê» chassent d'envoyer les garnisons qui les avoient faites, au secours du » Roi d'Angleterre, contre ses sujets rebelles ; & que ces troupes restoient » au service, à la solde, & au serment des Etats-Généraux, & ne » passoient par conséquent point à un service étranger. (a) Le Ministre de » France repliqua avec raison, que ces troupes ne pouvoient, pendant » dix-huit mois, faire aucune fonction militaire, de quelque nature que » ce pût être, en aucun lieu de la terre, & que les Hollandois ne pou» voient les envoyer en Ecosse, sans donner l'exemple de l'infraction la » plus éclatante, sans violer les droits sacrés qui mettent un frein aux » horreurs de la guerre, sans briser les liens qui laissent encore aux hom» mes quelque ombre des douceurs de la paix, au milieu même des hos» tilités les plus cruelles, sans ôter au vainqueur l'heureuse liberté de » renvoyer désormais les vaincus sur leur parole. » (b) Toutes ces représentations n'opérerent rien ; & les Etats-Généraux des Provinces-Unies violerent, sans aucun prétexte, les Capitulations de Tournai & de Dendermonde. C'est le trait de mauvaise foi le plus marqué auquel une République se soit jamais livrée. Les Provinces-Unies rappellerent ces troupes au bout de plusieurs mois, lorsque l'Angleterre en eut assemblé des siennes pour éteindre les mouvemens ; mais l'infidélité étoit consommée ; & le Roi Très-Chrétien qui, dans la suite de cette guerre, fit un très-grand nombre de prisonniers Hollandois, les garda jusqu'à la paix, & refusa toujours constamment de convenir d'un cartel entre les deux armées.

Le Général qui s'empare d'une place, retient quelquefois la garnison prisonniere contre les termes de la Capitulation, prétendant que l'ennemi en a violé une autre, ou prenant quelque autre prétexte. Pour peu qu'on doute de la foi de l'assiégeant, ou qu'on craigne le prétexte des représailles, les assiégés doivent stipuler qu'aucune des personnes ou des choses qui sont dans la place ne seront sujettes au droit de représailles, & que l'assiégeant ne pourra se dispenser d'exécuter exactement tous les points de la Capitulation, par quelque raison ou sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'usage de la guerre défend aux Commandans de laisser, par un traité, de l'artillerie & des munitions dans une ville rançonnée.

Celui qui capitule ne sauroit trop peser les termes de la Capitulation, & les assiégeans eux-mêmes ont intérêt d'en écarter toute clause équivoque, lorsqu'ils

---

(a) Résolution des Etats-Généraux, du 21 de Septembre 1746, communiquée à l'Abbé de la Ville.

(b) Second Mémoire de l'Abbé de la Ville, présenté aux Etats-Généraux le 6 d'Octobre 1745.

lorſqu'ils ne veulent point en abuſer, & qu'ils ſont profeſſion d'obſerver religieuſement les traités. Dans le cours de la guerre que l'Empereur Conrad III faiſoit à Guelphe, Duc de Baviere, la Capitulation de Winſberg, place que cet Empereur avoit forcée, portoit que toutes les femmes qui étoient dans la ville, pourroient en ſortir à pied, & emporter ce qu'elles pourroient porter ſur elles. On n'avoit garde d'imaginer ce que cet article avoit de myſtérieux. L'Empereur l'apprit bientôt. Il vit paſſer, dans le milieu de ſon camp, la Ducheſſe de Baviere & les autres femmes de la ville, portant ſur leurs épaules des maris dont la vie étoit en danger, à cauſe de leur révolte que l'Empereur avoit juré de punir. Touché de ce ſpectacle, le vainqueur en verſa des larmes de joie, & laiſſa paſſer toutes ces femmes ainſi chargées de leurs maris. Les Généraux de ſon armée crierent à la ſupercherie ; le Prince leur répondit : *Il eſt indigne d'un Empereur de manquer à ſa parole.*

CAPITULATION IMPÉRIALE. *Loi fondamentale de l'Empire d'Allemagne, & dont les Electeurs, au nom de l'Empire, font jurer l'obſervation au nouvel Empereur.* (a)

JUSQUES à Charles-Quint, les Princes d'Allemagne s'étoient contentés de faire promettre à l'Empereur par ſerment, qu'il feroit un bon uſage de *ſa charge ;* car c'eſt ſous cette idée que les Etats de l'Empire ſe plaiſoient à enviſager la dignité Impériale, & c'eſt le nom qui lui eſt conſtamment donné dans le ſtyle des dietes. Comme c'étoit ordinairement dans leur corps que les Princes de l'Empire ſe choiſiſſoient des chefs, ils ne doutoient pas que ceux qu'ils éliſoient ne connuſſent parfaitement ce que la nature même du Gouvernement de l'Empire & les loix écrites & non écrites leur permettoient ou leur défendoient de faire. Pendant pluſieurs ſiecles, les conſtitutions de ce corps furent donc l'unique regle du chef ; mais lorſque Charles d'Autriche, déjà poſſeſſeur de très-grands Etats, (*b*) fut élevé ſur le trône Impérial, les Electeurs crurent qu'il étoit néceſſaire de mettre ſous ſes yeux les principaux points auxquels il devoit

(*a*) Elle contient les conditions de ſon élection. Les Auteurs Allemands, lorſqu'ils écrivent en Latin, l'appellent *Lex Regia*, mais dans un ſens bien différent de celui que l'on donne à la loi par laquelle le peuple Romain céda autrefois tous ſes droits de ſouveraineté à l'Empereur ; puiſque celle-ci modere cette grande puiſſance, & tâche de la réduire aux termes d'un Gouvernement ariſtocratique.

(*b*) Les Royaumes d'Eſpagne, de Naples & de Sicile, les dix-ſept Provinces des Pays-Bas, l'Archiduché d'Autriche, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, le Landgraviat d'Alſace, le Duché de Suabe, les Comtés de Tyrol, de Hapsbourg & de Ferrette, le Briſgaw, l'Eſclavonie, *&c.*

faire attention. Ce Prince, quoique petit-fils de l'Empereur Maximilien I, étoit né aux Pays-Bas, & il avoit reçu une éducation qui ne le mettoit pas bien au fait des coutumes Germaniques. On prévoyoit que les étrangers domineroient dans son Conseil, & l'on appréhendoit qu'ils ne s'occupassent plus du soin de le fortifier dans les fausses idées qu'il se seroit fait du Gouvernement de l'Empire, que de celui de l'en faire revenir. On disoit enfin que sa puissance étoit si formidable, qu'elle pouvoit le tenter de soutenir ses entreprises par la force. Les Electeurs jugerent donc à propos de lier Charles-Quint, par les conditions qu'ils lui proposerent & auxquelles il se soumit. (*a*) L'expérience du regne de ce Prince convainquit les Electeurs, que leur crainte n'avoit pas été sans fondement, & ils jugeoient convenable de conserver l'usage des Capitulations, afin qu'à chaque élection on eût occasion de redresser, à l'entrée d'un nouveau regne, les fautes & les abus du précédent. Cet usage a toujours continué depuis.

Les conditions sous lesquelles l'Empereur est élu, sont appellées Capitulations, soit parce que le diplôme qui les contient est distingué par chapitres & articles, soit plutôt, parce que c'est une composition, un traité, un contrat dans lequel les Electeurs représentant dans cette occasion tous les Etats de l'Empire, capitulent avec celui à qui ils destinent la couronne, & lui prescrivent les loix, les conditions sous lesquelles ils la lui mettront sur la tête.

Les Capitulations sont donc le lien qui unit le chef & les membres, des concordats entre l'Empereur & les Etats de l'Empire, & les regles qu'ils s'imposent réciproquement. Elles ne contiennent que des dispositions conformes aux constitutions expresses du corps Germanique, des regles fondées sur des usages qui avoient acquis force de loi, & des conventions qui deviennent des loix fondamentales du gouvernement Allemand.

Ce qu'il faut observer particuliérement sur la loi des Capitulations, c'est que cette loi est commissoriale, c'est-à-dire, qu'elle est constituée par les Electeurs, qui représentent tout le corps Germanique, & à qui l'Empire a commis le soin d'élire & de dresser les conditions de l'élection. L'Empereur n'est point consulté pour dresser cette constitution, & en l'acceptant, il la reconnoît pour loi, & jure de s'y conformer. Son consentement n'est que passif. Il dépend de lui de l'accepter ou de la refuser; mais dès qu'il l'a acceptée, il ne lui est plus libre d'y rien changer, & d'y donner la moindre atteinte.

Les Electeurs seuls font ce contrat avec l'Empereur avant son élévation à l'Empire, & l'Empereur le ratifie après son élection.

Les autres Princes & Etats ont prétendu en diverses occasions, que ces

(*a*) L'élection fut faite le 28 de Juin 1519, & Charles-Quint fut couronné le 23 d'Octobre 1520.

Capitulations ayant force de loi & de loi fondamentale, tous les Etats y devoient concourir, puisqu'ils n'y ont pas moins d'intérêt que les Electeurs mêmes; & comme cette dispute s'échauffa dans les négociations de Westphalie, & qu'on en fit un article dans les griefs de l'Empire, qui furent proposés à cette assemblée, il fut ordonné qu'on travailleroit incessamment à une Capitulation générale & perpétuelle, idée dont on s'est occupé plusieurs fois à la Diete de Ratisbonne, mais qui jusqu'ici n'a point eu d'exécution. En 1664, l'Electeur de Mayence proposa à la Diete un plan de Capitulation perpétuelle. Les Electeurs de Baviere & de Cologne en présenterent un autre quelques années après, comme nous le dirons plus bas. Mais les intérêts différens des Electeurs & des Princes, & le peu d'empressement de quelques-uns font présumer qu'une telle Capitulation perpétuelle est plus à souhaiter qu'à espérer, puisque cette matiere importante a été depuis fortement remise sur le tapis sans aucun succès. On se contente, à chaque élection, de dresser une Capitulation qui étend ou qui resserre les bornes de l'autorité de l'Empereur. Ce sont toujours les Electeurs qui en stipulent seuls les conditions avec l'Empereur, tant pour eux que pour les autres Princes & Etats de l'Empire; mais ces Princes & ces Etats continuent d'en faire de vives plaintes.

Leurs plaintes contenues dans un mémoire qu'ils présenterent à l'Empereur Charles VII, furent de ce que le College électoral n'avoit fait aucun cas de quelques articles qu'ils lui avoient fait remettre, pour être insérés dans sa Capitulation; de ce que les Electeurs n'avoient point pris pour modele le projet de Capitulation perpétuelle, quoique reçu par les deux Colleges supérieurs dans la précédente Capitulation; de ce que le même College électoral s'étoit étendu sur son prétendu *jus ad capitulandi* au-delà des bornes, en ne faisant aucune part de cette Capitulation aux Ministres des Princes, & faisant promettre à l'Empereur d'être favorable aux Electeurs; de ce qu'au préjudice de l'arrêté fait par les deux Colleges supérieurs, qu'il feroit expressément articulé dans l'exorde de la Capitulation perpétuelle proposée, *que rien ne pourroit y être changé, sans le consentement de tous les Etats*, les Electeurs n'y avoient eu aucun égard, & avoient, contre la foi d'une convention arrêtée dans les Comices, laissé subsister tous les griefs dont les Princes avoient porté leurs plaintes en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI; de ce que les Electeurs n'avoient point retranché dans la Capitulation la clause *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en personne*; de ce qu'on avoit défini dans cette Capitulation le pouvoir des Vicaires de l'Empire, qui regarde uniquement les Comices, & qui n'est point du tout de la compétence seule des Dietes d'élection; de ce que cette Capitulation attribuoit au College, électoral qui n'a aucune jurisdiction sur les membres des autres Colleges, la faculté de censurer seul les mémoires dont les Princes & Etats ont droit de prendre connoissance aussi-bien que ce College, de même que

le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la Dictature : droit que les Princes proteftent de ne jamais abandonner au College électoral; de ce que la Capitulation donnoit la faculté aux Vicaires de l'Empire de convoquer les Dietes pendant la minorité ou dans l'abfence d'un Empereur, & celle de proroger la Diete qui feroit encore exiftante, quoique les Capitulations ne doivent avoir d'autre objet que les droits & la forme de Gouvernement d'un nouvel Empereur, & que la connoiffance du furplus appartienne aux Comices ; enfin de ce que les Electeurs avoient ftipulé pour eux feuls, qu'on s'abftiendra dans les fouverains Tribunaux de l'Empire, de fe fervir contr'eux d'expreffions dures, fans y comprendre les Princes; de ce qu'ils avoient ôté aux révifions tout effet fufpenfif, remplacé les places vacantes dans la députation de l'Empire, & réglé du moins en partie l'affaire des poftes. Voilà les griefs des Princes, (*a*) & les motifs qui les engagerent de protefter qu'ils n'admettoient la Capitulation de Charles VII, ni dans fa totalité, ni dans les claufes qu'on vient de rapporter ; proteftation qu'ils renouvellerent contre la Capitulation de François I, fon fucceffeur, & enfuite contre celle de l'Empereur Jofeph II, actuellement régnant ; de forte qu'on peut dire que cette proteftation eft devenue de ftyle depuis 1742. Elle fe renouvellera probablement de la même maniere à chaque élection ; mais à moins du renverfement total de la conftitution actuelle des deux Colleges fupérieurs, les proteftations de celui des Princes ne prévaudront point contre la poffeffion des Electeurs.

Les traités de Weftphalie ayant changé toute la conftitution de l'Empire, il ne s'eft rien fait depuis de Capitulation qui n'y ait apporté quelque changement. Les Capitulations de Maximilien I & de Rodolphe II, furent plus relâchées que celles de Léopold & de Charles VI, parce que les premiers furent élus Rois des Romains, du vivant des Empereurs leurs peres, qui furent obtenir des conditions favorables du College des Electeurs, au lieu que le trône étant vacant, lors de l'élection des derniers, on leur impofa telles conditions qu'on voulut. La Capitulation de Charles VI, fut la plus ample que les Electeurs euffent encore prefcrite à un Empereur. Elle fut faite après la mort de l'Empereur Jofeph, dans un temps où l'Empire étoit en guerre avec la France; & néanmoins les Electeurs ne profiterent pas de la circonftance, autant qu'ils auroient fait, fans la jaloufie qui régne entre leur College & les deux autres de l'Empire. La Capitulation de Charles VII avoit refferré la dignité Impériale dans des bornes très-étroites & étendu les droits des Princes d'Allemagne fur leurs fujets : fuite néceffaire des circonftances de l'élection de ce Prince & de l'accroiffement de la puiffance de quelques Electeurs (*b*). Cette Capitulation fervit

(a) *Voyez ci-après* CAPITULATION DE L'EMPEREUR CHARLES *VII*, *& les pieces qui la fuivent.*

(*b*) Ceux de Brandebourg, de Saxe & de Hanover.

de regle pour celle de l'Empereur François I, & l'on n'y fit que des très-légers changemens, parce que les circonſtances étoient les mêmes. Celle de l'Empereur régnant ne differe pas beaucoup non plus de la précédente; mais ces trois derniers ont tellement modifié le droit Germanique, qu'il n'eſt plus aujourd'hui le même qu'il étoit il y a un ſiecle, quant à la puiſſance du chef & des membres. Le lecteur en jugera lui-même en les comparant aux précédentes.

DE LA CAPITULATION DE L'EMPEREUR LÉOPOLD, EN 1658.

L'Empereur Ferdinand III ſe conduiſit, après la paix de Weſtphalie, comme ont accoutumé de ſe conduire les Puiſſances qu'une guerre malheureuſe a forcées de ſouſcrire à des conditions qu'elles déſavouent intérieurement. Il n'omit rien pour relever ſa maiſon des coups qui lui avoient été portés. Il avoit réuſſi, en 1653, à faire élire Roi des Romains Ferdinand IV, ſon fils aîné. Le jeune Prince étant mort; & la jeuneſſe de Léopold ſon frere empêchant les Electeurs de ſe défier de ſes prétentions à l'Empire, l'Empereur avoit fait négocier ſon mariage avec l'Infante d'Eſpagne, alors héritiere préſomptive de la Couronne. Pour déterminer le Roi & la Nation à cette alliance, il avoit éludé l'article du Traité de Weſtphalie, en envoyant de ſes troupes en Flandres & en Italie, dans les armées d'Eſpagne, non pas, diſoit-il, contre le Roi de France, mais contre les Anglois & le Duc de Modene, qui étoient ſes alliés. Il avoit fait reconnoître Léopold Roi de Hongrie & de Bohême; il lui avoit aſſuré les pays héréditaires. Enfin il avoit fait tout ce qui lui étoit poſſible pour rendre à ſa maiſon ſon ancien luſtre, & préparer à ſon fils, un regne ſemblable à celui de Charles-Quint. La mort le ſurprit avant qu'il eut recueilli le fruit de ces diſpoſitions.

Le Roi de Hongrie & de Bohême s'étant préſenté pour ſon Succeſſeur à l'Empire, malgré ſon défaut d'âge, la France envoya ſes Ambaſſadeurs à Francfort, avec ordre de traverſer ſon élection. On prétend que leurs inſtructions portoient de diſpoſer les Electeurs à lui préférer Louis XIV. Quoi qu'il en ſoit, la minorité de Léopold ceſſa d'être un obſtacle à ſon élection, auſſi-tôt qu'il fut né un fils au Roi d'Eſpagne. L'Electeur de Baviere & l'Archiduc Guillaume ayant perſiſté dans le refus de la Couronne Impériale, qui leur fut offerte, tous les ſuffrages ſe réunirent ſur le ſeul Candidat qui reſtoit. Les Ambaſſadeurs de France ne pouvant empêcher qu'il ne fût élû, ſe bornerent à lui faire faire une Capitulation, qui, en reſſerrant l'autorité Impériale dans des bornes encore plus étroites que le Traité de Weſtphalie ne les lui avoit marquées, augmentât l'influence du Roi leur Maître ſur les affaires de l'Empire.

Les Capitulations Impériales ſont, comme on l'a dit ci-deſſus, des en-

gagemens que le Roi des Romains contracte avec le Corps Germanique, avant que d'être couronné Empereur. Ce sont certains articles, dont il se fait une Loi, qu'il jure solemnellement d'observer. Aussi-tôt que le Roi des Romains est élu, on procede à la Capitulation; & si ce Prince ne l'accepte pas, l'élection est nulle. Après son serment, il est tellement lié par ces conditions, que, même en cas de nécessité, il ne peut s'en écarter sans l'aveu du Corps Germanique, ou du moins, sans celui des électeurs. Tel est le droit. Mais les Empereurs Léopold, Joseph & Charles VI, assez accrédités dans l'Empire pour oser y hasarder les coups du Despotisme le plus entier, n'ont guere regardé leur Capitulation que comme une formalité; & ils l'ont fait impunément. Comme souvent le Roi des Romains élû ne jure la Capitulation que par ses Ambassadeurs à la Diete, les Electeurs, en le proclamant Roi des Romains, exigent de lui des *Lettres Reversales*, c'est-à-dire, une déclaration solemnelle qu'il ne prétend exercer les fonctions Impériales, qu'après qu'il aura fait en personne le serment requis. *Voyez* REVERS & REVERSALE.

La Capitulation de Charles-Quint est la premiere, qu'on puisse prouver (*a*). Elle fut dressée sur l'avis de Frédéric-le-Sage, Electeur de Saxe, qui ayant refusé la Couronne Impériale, qui lui étoit déférée d'une voix unanime, & la demandant pour Charles-Quint, proposa aux Electeurs, que la puissance de ce Prince alarmoit, de lui marquer les conditions auxquelles le Corps Germanique le recevroit pour son Chef. L'abus que cet Empereur fit de sa puissance, pour éluder ou enfreindre sa Capitulation, fit charger celle de ses Successeurs. Ferdinand II, & III, avoient franchi les bornes que la leur mettoit à leur autorité : ce fut, pour les Ambassadeurs de France, une puissante raison à donner aux Electeurs, pour les engager à se précautionner, par de nouveaux articles, contre l'ambition de Léopold.

Jusqu'à l'Election de Mathias, les Princes & Etats de l'Empire n'avoient point disputé aux Electeurs le droit de dresser seuls la Capitulation. Alors, ils le leur contesterent. La Capitulation, disoient-ils, faisant une Loi, & la puissance législative résidant uniquement dans le Corps Germa-

---

(*a*) Ceux qui rapportent l'origine de la Capitulation à l'Empereur Conrad I, & qui disent que lors de son Election on lui proposa des conditions, sous lesquelles on l'obligea d'accepter l'Empire, se trompent. Les Etats d'Allemagne furent contraints de se choisir un Chef, parce que la postérité de Charlemagne qui avoit manqué en Allemagne, ne leur en pouvoit point donner; mais il n'y a point d'apparence qu'on lui ait prescrit des conditions, puisqu'on n'avoit point sujet de se plaindre des derniers Empereurs. On ne trouve point de Capitulation avant le seizieme siecle; & il est certain que ce fut Frédéric Duc de Saxe qui, sur les représentations des Electeurs, jugea qu'il falloit assurer la liberté de l'Allemagne, avant de publier l'Election de Charles d'Autriche, & mettre le Corps Germanique à couvert des dangers dont la grande Puissance de l'Espagne, & l'obligation où le nouvel Empereur seroit de visiter ses Royaumes héréditaires, le menaçoient, par des Loix qui modérassent l'une & remédiassent à l'autre.

nique aſſemblé, les Electeurs, qui n'en ſont que les membres, n'avoient pas l'autorité néceſſaire. Les Electeurs répondirent que la Capitulation n'eſt Loi que pour l'Empereur; & que ceux à qui ſeuls il appartient de l'élire, avoient ſeuls le droit de lui marquer les conditions de ſon Election. Le différend fut porté devant l'Aſſemblée de Weſtphalie, qui en renvoya le Jugement à la Diete. Celle de 1652 prononça que les Electeurs avoient privativement le Droit de dreſſer la Capitulation. Mais elle leur enjoignit de recevoir, à ſon ſujet, les avis des Princes & Etats, & d'y avoir égard.

A l'Election de Ferdinand IV, en 1653, les Electeurs parurent negliger les avis qui n'intéreſſoient point le Corps Electoral; & les plaintes des Princes recommencerent. La diſpute ſembla terminée en 1665, lorſque les Electeurs agréerent le plan de Capitulation perpétuelle, qui leur fut préſenté par les Princes & Etats. Mais ils prétendirent ſe réſerver le droit d'y ajouter à chaque Election ce qu'ils jugeroient à propos; & les Princes refuſerent abſolument d'y acquieſcer. Préſentement, ce droit que les Allemands appellent *Jus ad capitulandi*, eſt reconnu, mais ſeulement quant aux articles qui n'intéreſſent pas tout le Corps Germanique.

Il eſt fort vraiſemblable que la Capitulation de François I a mis fin à tous ces débats. Comme elle ne laiſſe à l'Empereur que les droits & l'autorité, dont ſa qualité de Chef de l'Empire ne peut ſouffrir la diminution, elle ſera la Capitulation de ſes Succeſſeurs.

Léopold refuſa, pendant plus d'un an, la Capitulation que les Electeurs lui préſentoient. On y ſtipuloit l'obſervation du Traité de Weſtphalie en général, & en particulier la Neutralité de l'Empereur dans la guerre des deux Couronnes. Léopold ne pouvoit digérer ce dernier article. Voyant néanmoins qu'il ne réuſſiroit pas à le faire changer, il craignit que ſon opiniâtreté à le rejetter ne dégoutât les Electeurs; & il fit enfin le ſerment, auquel étoit attachée la confirmation de ſon Election. De leur côté, les Electeurs appréhendant de ne pas trouver un Prince qui acceptât la Couronne Impériale à la condition qu'ils vouloient inſérer dans la Capitulation (ſavoir qu'en cas de contravention les Empereurs ſeroient déchus, *ipſo facto*, de leur dignité, & les Electeurs en droit de procéder à une autre Election) ils conſentirent que cette clauſe ne fût point exprimée. Léopold eut le chagrin de voir la France s'offrir pour garant de ſa Capitulation, avec l'applaudiſſement & la confiance du Corps Germanique. D. B. M.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR LÉOPOLD.

NOus Léopold, par la grace de Dieu, élû Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Bohême, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la Haute & Basse-Silésie, Prince de Suabe, Marquis du Saint Empire, de Burgau, de Moravie, & de la Haute & Basse-Lusace, Comte, Prince de Habsbourg, Tirol, Ferrete, Kilbourg & de Gortz, Landgrave d'Alsace, Seigneur de Windisch, Partenau & de Salins, *&c.*

Confessons publiquement par ces présentes, & faisons savoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : Que comme après le décès de Ferdinand IV, élu Roi des Romains, comme aussi après celui de Sa Majesté Impériale Ferdinand III, de très-chrétienne & très-glorieuse mémoire, Nous aurions par la providence du Tout-Puissant, & par le choix légitime des Révérends & Illustres Electeurs nos chers cousins & oncles Jean-Philippe, Archevêque de Mayence, Electeur & Archichancelier du Saint Empire en Allemagne; Charles-Gaspar, Archevêque de Tréves, Electeur & Archichancelier dans les Gaules; Maximilien-Henri, Archevêque de Cologne, Electeur & Archichancelier en Italie; Jean-George II, Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Bergue, Bourgrave de Magdenbourg, *&c.* Electeur & Archimaréchal du Saint Empire; Charles, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, *&c.* Electeur & Architrésorier du Saint Empire; Herman-Egon, Comte de Furstemberg, Heiligenberg & Wertenberg, pour & au nom de Ferdinand-Marie, Duc de la Haute & Basse-Baviere, & du Haut-Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Electeur & Archieschanson du Saint Empire; & de Jean-Maurice, Prince de Nassau, Comte de Catzenelenbogen, Vianden & Dietz, Seigneur de Beylstein, *&c.* pour & au nom de Frédéric-Guillaume, Marquis de Brandebourg & Bourgrave de Nuremberg, Electeur & Archichambelan du Saint Empire, été élevés, promûs & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la nation Allemande, Nous, de notre bon gré & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec lesdits Electeurs nos cousins & oncles, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du Saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, acceptons & promettons par ces présentes.

ART.

ARTICLE PREMIER.

Premiérement, Nous consentons & nous nous obligeons pendant le temps que nous serons revêtus de la Dignité Impériale, & que durera ledit office & regne, de tenir en notre spéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer ; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la justice & la concorde dans le Saint Empire Romain, ayant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité, ni religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & Coutumes. Et d'autant que la présente clause, aussi-bien que ce qui est porté par l'article dix-neuf ci-après inséré, déroge aux Concordats de l'Empire, nosdits chers oncles les Electeurs de Saxe, de Brandebourg & Palatin, nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur religion, que nous nous obligeassions envers le Siege de Rome & notre Saint Pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la pacification séculiere & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabruck; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits trois Electeurs, sur eux & sur ceux de leur religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons aussi par ces présentes.

II. Nous consentons & nous nous obligeons d'observer & de maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le traité de paix de Munster & d'Osnabruck, sur l'extension ou nouvelle création y contenue du huitieme Electorat, & sur la paix ecclésiastique & séculiere, faite, reçue, conclue, & corrigée en la Diete d'Ausbourg l'an 1555; répétée, & confirmée par les autres constitutions Impériales : & principalement par lesdits traités de pacification de Munster & d'Osnabruck, & par celui de leur exécution fait à Nuremberg immédiatement après : comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les dernieres dietes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans les prochaines, comme si le tout étoit inséré de mot à mot en cette présente Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'ordonnance d'exécution incorporée dans le recès de la diete de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres ordonnances & statuts, entant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Impériale faite à Augsbourg l'an 1555, & à ladite pacification de Munster & d'Osnabruck, & nous voulons les appuyer & maintenir, de l'avis de notre conseil & du consentement des Electeurs & Etats de l'Empire toutefois & quantes que le bien du saint Empire le requerra. Et si au préjudice de ladite pacification de Westphalie & de la paix de religion,

qui y eſt attachée comme un lien perpétuel entre le chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choſes qui pourroient cauſer du trouble, de la diviſion, de la défiance, & des diſputes dans l'Empire, nous conſentons & nous nous obligeons de les châtier duement, de caſſer leſdits écrits & imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs, & leurs complices, & d'en rejetter toutes les proteſtations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles ſoient, conformément à la dite pacification.

III. Nous conſentons & nous nous obligeons auſſi de laiſſer & de maintenir toujours la nation Allemande, le ſaint Empire Romain, les Electeurs qui en ſont les premiers membres conformément à la Bulle d'or, & principalement à ſon treizieme article, comme auſſi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats, & la nobleſſe libre immédiate de l'Empire, en leurs ſupériorités, dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, droits, juriſdictions, pouvoirs & puiſſances, chacun ſelon ſon état & ſa condition; ſans leur donner ni permettre qu'il leur ſoit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore ſuſpendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de ſa ſéance, & de ſa voix dans les colleges, ſans la délibération & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Conſentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & due forme, à la réquiſition qui nous en ſera deuement faite, les droits régaliens, prééminences, franchiſes, privileges, engagemens, juriſdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouir par eau & par terre, ſans aucun refus ni délai; de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, ſans donner à perſonne aucun privilege à ce contraire; & en ce cas que quelque privilege contraire ou qui n'ayant pas été approuvé par ladite pacification, eût été accordé avant ou durant la guerre, nous nous obligeons & conſentons de les caſſer & annuller, comme déjà nous les caſſons & annullons par ces préſentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la juſtice provinciale, de la protection légitime & uſitée, des dixmes & autres devoirs & obligations ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vaſſaux & ſujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la nobleſſe libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont obligés par ferment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, reſſort & juriſdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aient la diſpoſition des impoſitions, & du compte de leur recepte & dépenſe, laquelle ils s'attribuent à l'excluſion du Prince, & qu'ils faſſent pour cette ſorte d'affaire des Aſſemblées ſans le conſentement dudit Prince, pour ſe décharger induement au préjudice de la derniere ordonnance Impériale, de ce que les vaſſaux & ſujets ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garniſons, que pour la ſubſiſtance de notre Chambre de Spire. Et en cas que quelques Etats ou ſujets des provinces

viennent à propoſer ou demander à nous, ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite chambre Impériale de Spire, choſe ſemblable à ce contraire; nous ferons enſorte qu'ils ne ſoient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous conſentons & nous obligeons de caſſer, abroger, & déclarer nuls, non-ſeulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & ſur ce écouté, mais auſſi tous les procès, mandemens, & décrets diſtribués & expédiés en conſéquence, dans notre chambre Aulique contre les conſtitutions Impériales.

IV. Nous ferons donner, toutes choſes ceſſantes, au Duc de Savoie, en la perſonne de ſon Procureur, l'inveſtiture du Fief de Montferrat franche & ſans condition, comme elle lui a été promiſe par la paix de Munſter & d'Oſnabruk conclue entre l'Empire & la France, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II la donna au feu Duc Victor Amedée de Savoie, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duëment recherchés, conformément aux conſtitutions & droits des fiefs ſans aucun délai, & ſans y ajoûter aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoie & à ſon avantage par ladite paix, & puis confirmé par le Traité de Quieraſque, nous l'y aſſiſterons de tout notre pouvoir Impérial, ſans toutefois différer ou retarder l'affaire dudit Fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cents quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantoue, n'ont pas encore été payés, & dont la Maiſon de Savoie eſt preſque entiérement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & authorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoie la ville de Trino, ſans délai & ſans aucune diminution. Manderons ſérieuſement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantoue, & l'exhorterons par les voies légitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & péremptoire de l'exercice de toute ſorte de juriſdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſitués; laquelle juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoie par leſdits Traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoie en puiſſe jouir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expédition de nos mandemens rigoureux & ſous clauſes penales, que le Duc de Mantoue ni autres pour lui en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit Traité de paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoie. Accordons & confirmons encore ce que le College Electoral aſſemblé écrivit le quatrieme Juin dernier audit Duc de Mantoue, pour raiſon du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoie; enſorte que nous en obſerverons inviolablement le contenu; & que nous protégerons deuëment & maintien-

drons les Ducs de Savoie dans leur droit & privilege de Vicaires au diſtrict compétent de l'Italie.

V. Comme il eſt arrivé depuis quelque-temps que les Ambaſſadeurs de quelques Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte & comme ſi leſdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir; mais ſi en préſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, des Rois, des Reines veuves, des Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'âge competent, étant cependant ſous tutelle, ou curatelle; alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent paſſer devant ceux des Electeurs, leſquels toutefois les ſuivront immédiatement & avant ceux de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puiſſent être. Caſſons auſſi & déclarons nul tout ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an *1636*. Et pour mieux éviter les conteſtations & les dangereuſes ſuites qui pourroient arriver, nous ne permettrons qu'aucun Ambaſſadeur de Rois & de Républiques étrangeres vienne en notre Cour, en l'Aſſemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les rues ou chemins avec des troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils ſe mêlent en public ou en ſecret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs maîtres, mais qui concernent ſeulement les Electeurs, & les Etats.

En dernier lieu nous ferons enſorte que les Electeurs ſoient maintenus dans leurs anciennes dignités & prérogatives, & que rien de nouveau ou de préjudiciable ne ſoit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puiſſe être, par les Ambaſſadeurs des Rois & des Républiques étrangeres. On tiendra auſſi la main à ce que la préſéance ſoit donnée dans le Couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont ſéance & ſuffrage dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme auſſi devant nos Chambellans & nos Conſeillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conſeil deſquels ils ont leur ſéance & leur voix; & comme ils ſuivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il eſt bien juſte qu'ils jouiſſent de la même préſéance dans les cérémonies honoraires ou fêtes impériales. Et la même choſe ſera obſervée hors les ſolemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne ſont pas effectivement employés au ſervice de notredite Cour.

VI. Nous permettons auſſi aux Electeurs de s'aſſembler quelquefois ſuivant la Bulle d'Or, pour le beſoin de l'Empire, ou quand ils auront à

délibérer ſur quelque affaire preſſante ; & comme nous ne l'empêcherons ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun reſſentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier ; mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre choſe avec douceur & ſans leur faire aucun préjudice, ainſi que porte la Bulle d'Or.

Comme auſſi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances générales & ſpéciales des Electeurs du Rhin, conclues avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble pour ce ſujet. Il ne ſera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'aſſembler collégialement, ou circulairement; & ils pourront le faire ſans aucun obſtacle, & vaquer à leur commiſſion toutes les fois que la néceſſité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant pour cet effet les anciennes unions faites entre eux ſuivant les conſtitutions Impériales, & principalement les fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

VII. Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confédérations indues & odieuſes, d'habitans, de ſujets, communautés, peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que les ſoulevemens, rebellions ou violences injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la nobleſſe immédiate ; & nous pourvoirons avec l'avis & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être dorénavant prévenues, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procès non inſtruits. Sera auſſi permis aux Electeurs & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs ſujets, & de les réduire à l'obéiſſance par le ſecours des voiſins; mais ſi les différens en étoient venus par voie juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plutôt.

VIII. Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'exemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette exemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi de lettres de protection anciennement accordées, reçues ou uſurpées ſur des villes & Etats immédiats & médiats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du pays, tant en matieres civiles que criminelles, au préjudice des conſtitutions Impériales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'autorité & le droit ſouverain du St. Empire Romain ; en ſorte même que quelques membres s'en feroient ſouſtraits. A ces cauſes, pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du St. Empire, nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il

a été dit, de la jurifdiction du St. Empire, femblables lettres de protection fur les villes & provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par refcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précédens Empereurs dans une autre conjoncture & conftitution de temps & d'affaires & acceptées par des Etats médiats, mais tâcherons bien plutôt par notre interpofition & autres voies licites, d'abolir & annuller lefdites lettres de protection obtenues en la maniere ci-deffus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire reftreindre & contenir dans les bornes des premieres conceffions Royales ou Impériales, fans aucune nouvelle extenfion ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure fous notre feule protection & défenfe & fous celle du St. Empire Romain, & que les Electeurs, & Etats de l'Empire avec la Nobleffe immédiate & leurs fujets chacun endroit foi, foient confervés contre toute puiffance ou protection étrangere, fous une protection égale de l'Empire & une même adminiftration de Juftice, tant pour les caufes de Religion que pour les caufes féculieres, conformément aux conftitutions Impériales, aux ordonnances de Juftice, aux traités de paix de Munfter & d'Ofnabruck, aux décrets faits touchant leur exécution, au recès d'exécution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire; & qu'en même temps les abus qu'on a autrefois voulu introduire, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'Or prétendue de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, foient entiérement abolis : que le réfultat fur ce arrêté en la diete de l'an 1594 foit exécuté, & que l'on donne par droit de rétorfion un fecours efficace aux Etats qui font léfés par ladite Bulle Brabantine; comme auffi que les dix villes Impériales unies d'Alface, demeureront provinciales, incorporées & unies au St. Empire, de même que les autres Etats immédiats, fuivant le traité de paix, fans préjudice toutefois de la jurifdiction Préfectoriale. Et comme il y a auffi des Principautés, Evêchés, Abbayes, Comtés & Seigneuries immédiates qui font encore inceffamment chargées de troupes & de garnifons étrangeres, & fouffrent d'autres vexations de guerre fans aucun titre de juftice, & qu'à caufe de cela ils ne jouiffent nullement de la paix, quoique fi cherement achetée; mais au contraire courent rifque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en état de villes médiates; auffi promettons-nous non-feulement de nous entremettre fortement pour les faire décharger, mais auffi de nous employer en conféquence des conftitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voifins, à ce qu'on affifte efficacement lefdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne font pas en état de fe défendre feules, pour pouvoir demeurer par-tout en leur immédiateté.

En toutes lefquelles chofes nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleffe libre avec tous leurs vaffaux & fujets, fans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

IX. Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelque autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts, mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoique le traité de paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux ſujets, dont il caſſe & révoque les privileges & conceſſions ſur ce obtenues, de faire des confédérations & des ligues, entendant principalement celles qui ſe font pour le bien de l'Empire, & la défenſe commune du pays & pour le facile ſuccès des affaires de chaque Cercle. C'eſt pourquoi nous voulons aller au-devant d'un attentat auſſi préjudiciable comme eſt celui-là, & ne pas ſouffrir qu'au préjudice de la Bulle d'Or, du traité de paix & des conſtitutions Impériales, aucuns ſujets médiats faſſent ou établiſſent, ſous quelque prétexte ou raiſon que ce ſoit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & ſujets; & ſi l'on avoit attenté quelque choſe à ce contraire, nous l'abolirons ſans délai, ſauf toutefois la reſtriction mentionnée dans le précédent article. Et nous n'employerons pas ſeulement nos lettres déhortatoires pour cet effet; mais en vertu des loix & conſtitutions Impériales, nous procéderons rigoureuſement contre les contrevenans & refractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, ſont ſi hardis que de recourir aux Puiſſances étrangeres, de reclamer & recevoir leur aſſiſtance & protection, & de prendre d'elles des lettres de naturalité; & de ne point s'en déſiſter à la premiere ſommation qui leur en eſt faite: & même en cas de néceſſité nous nous oppoſerons à ces entrepriſes & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux conſtitutions Impériales.

X. Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes, entant qu'élu Roi des Romains, aucunes confédérations ou unions avec les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, ſans que nous en ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats; mais ſi le ſalut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des ſept Electeurs aſſemblés en college dans un temps & un lieu commode, juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cauſe de nos propres pays, ce ſera ſans le préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au traité de Paix.

XI. Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, ce qui leur pourroit avoir été

pris de force & ſans aucun droit ou à leurs ancêtres prédéceſſeurs Eccléſiaſtiques ou ſéculiers, & tout ce qui reſte à être reſtitué ſelon la teneur du traité de paix, & le recès de ſon exécution conclu à Nuremberg; & aſſiſterons un chacun ſans diſcernement de religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous reſtituerons auſſi ſans aucune tergiverſation à un chacun, ce à quoi ledit inſtrument de paix, & les traités de Nuremberg, & autres recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, ſans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

XII. De plus nous ne donnerons, preſcrirons, engagerons, hypotequerons, n'alienerons aucune choſe qui appartienne au St. Empire Romain, ſans le ſû & le conſentement de tous leſdits Electeurs; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, ſoit Principautés, & Seigneuries, ou autres biens caducs, confiſqués, & non confiſqués, leſquels ſeroient tombés entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintégration des Cercles de l'Empire. Et ſur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu quelques grandes ſeigneuries & fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquiſition exacte, pour ſavoir comment ces aliénations ont été faites, & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoiſſance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre régence. Et nous exécuterons à l'égard de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, ce qui ſera trouvé & jugé ſalutaire, utile & avantageux ſelon le conſeil, ſecours & aſſiſtance, que nous donneront en cela non-ſeulement les ſept Electeurs, mais même, ſi le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme auſſi, parce qu'il a été pris & retenu juſqu'à préſent ſans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de Saint-Jean au-dedans & au-dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, pluſieurs bien conſidérables, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voies amiables; & ſi nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque choſe qui appartint au St. Empire Romain, & que nous ne le tinſions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le reſtituerons ſans délai au même Empire, ſuivant le ſerment que nous en avons fait, & ce auſſi-tôt que nous en ſerons requis par les Electeurs. Nous aurons ſoin de même que dans la premiere Diete on travaille à la diſcuſſion de ce que Ferdinand Charles, Archiduc d'Autriche prétend ſur les pays d'Alſace.

XIII. Nous garderons auſſi pendant notre ſuſdite régence la paix avec les Puiſſances Chrétiennes voiſines & limitrophes de l'Empire, & ne nous engagerons à leur conſidération dans aucune querelle, hoſtilité ou guerre, ſoit

ſoit au-dedans ou au-dehors de l'Empire, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans le ſû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs. Nous ne ferons non plus, ſans le ſuſdit conſentement, entrer aucunes troupes dans l'Empire, mais nous obſerverons ſans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Oſnabruck & à Munſter entre l'Empereur notre prédéceſſeur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune choſe qui puiſſe altérer, bleſſer & violer la paix univerſelle & perpétuelle de la Chrétienté, & la véritable amitié. C'eſt pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix ci-deſſus mentionnée, nous n'aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, d'armes, d'argent, de troupes ou de munitions, ni ne favoriſerons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui ſont hors de l'Empire, préſens ou futurs, ſous aucun prétexte ou raiſon que ce ſoit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune ſecrete retraite, quartier ou paſſage à aucunes troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un, contre les intéreſſés & alliés compris dans la paix d'Oſnabruck & de Munſter; ainſi que la Couronne de France s'eſt pareillement obligée dans la ſuſdite paix de Weſtphalie, de l'obſerver à notre égard, & à l'égard du St. Empire Romain & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons préciſément à la paix de Weſtphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorſque la paix fut conclue. De même ſi un ou pluſieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choſes, & que l'on amenât des troupes étrangeres dans ou à travers l'Empire à qui que ce ſoit qu'elles puiſſent appartenir, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, notre volonté eſt de les repouſſer vigoureuſement, d'employer la force contre la force, & d'aſſiſter par voie de fait ſelon la teneur des conſtitutions & ordonnances d'exécution de l'Empire, les Etats offenſés. Mais ſi nous ou le St. Empire ſommes attaqués à guerre ouverte à cauſe dudit Empire, alors nous nous pourrons ſervir de toutes ſortes de ſecours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre ou en quelqu'autre occaſion que ce ſoit, faire conſtruire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats aucunes nouvelles fortereſſes, ou relever les vieilles & celles qui ſeroient ruinées, ni en donner la permiſſion à d'autres, ni charger aucun Etat de garniſon contre les conſtitutions de l'Empire.

XIV. Et de peur même que notre chere Patrie la nation Allemande, ou nous-mêmes ne ſoyons enveloppés dans de nouvelles querelles, nous ne nous mêlerons nullement dans les guerres que l'on fait préſentement en Italie & dans le Cercle de Bourgogne, & ne ferons la guerre ni pour nous comme Empereur, ni pour notre maiſon contre la Couronne de France

ni ſes alliés dans ladite Italie & dans le Cercle de Bourgogne; moins encore envoyerons-nous ſous aucun prétexte de guerre que ce ſoit du ſecours à ſes ennemis, ſoit en troupes, argent ou armes, ſoit en autre choſe, ni ne les favoriſerons ou aſſiſterons en aucune maniere que ce ſoit, pourveu que d'ailleurs la Couronne de France & ſes alliés n'envoient ni ne faſſent envoyer aucun ſecours en troupes, en argent, en armes ou en autre maniere que ce ſoit à nos ennemis ou à ceux de l'Empire, aux ennemis de notre maiſon Allemande, ou à ceux des Electeurs, Princes & Etats en général ou de chacun d'eux en particulier : & tout ce qui eſt contenu dans cet article & dans le précédent 13 touchant la Couronne de France & ſes alliés, ſe doit entendre de nos alliés, de ceux de l'Empire, des alliés de notre maiſon Allemande, & de ceux des Electeurs, Princes & Etats, auſſi-bien que de nous-mêmes, de l'Empire, de notre maiſon Allemande, des Electeurs, Princes & Etats en général, ou de chacun d'eux en particulier. Ainſi tout ce qui eſt mentionné ci-deſſus ſera pris réciproquement & pour une même choſe, & ne ſera pas autrement allégué ni interprété de qui que ce ſoit. Toutefois avec cette extenſion, qu'en cas qu'aucun des Electeurs, Princes ou Etats de l'Empire fût attaqué par quelqu'un hoſtilement, & que la Couronne de France ou ſes alliés fuſſent recherchés d'un tel Electeur, & Etat attaqué; alors il n'y aura aucun danger pour la Couronne de France ni pour ſes alliés d'aſſiſter ledit Electeur, Prince ou Etat, & de ſe ſervir du droit d'alliance confirmé & porté dans le traité de paix. Et afin que le ſaint Empire Romain demeure aſſuré d'une paix continuelle, nous tâcherons avant toutes choſes, & ſi-tôt que nous ſerons élevés à la Régence Impériale, de procurer que le traité de paix entre les deux Couronnes qui ſe font la guerre, & dont le principal théâtre ſont les cercles & les propres terres de l'Empire, ſe puiſſe négocier en Allemagne, afin de terminer au plutôt cette guerre moyennant la grace de Dieu, & pour le bien de leurs propres royaumes & ſujets, auſſi bien que de toute la Chrétienté & de tout le ſaint Empire, comme auſſi que le traité de paix de Pologne puiſſe s'avancer & conclure ſans délai.

XV. Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la Nobleſſe immédiate, mais ſi nous ou un autre prétendions quelque choſe de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contre eux, notre intention eſt, pour éviter toute révolte, diviſion, & déſordre dans le ſaint Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de la renvoyer en tout ou en partie à la Juſtice ordinaire conformément aux Arrêts des Chambres Impériales, aux Ordonnances des exécutions, au traité de paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabruck, & aux Edits faits enſuite à Nuremberg; & nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, rapines, incendies, otages,

hostilités, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce sujet ou autre, sous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puisse être.

XVI. Consentons & promettons, que si désormais avec le conseil & le consentement des sept Electeurs, la nécessité nous obligeoit à lever des troupes pour la défense de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire sans le sû & le consentement des mêmes Electeurs, & Etats; mais de les employer pour sa défense, & la délivrance des Etats opprimés. Comme aussi pourvoirons dans la diete prochaine, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes guerres, ne soit pas désolé davantage, ni rendu désert, par des levées de gens de guerre. De même si nous ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres pays pour le service des Puissances étrangeres, nous ferons ensorte que les Electeurs, & Etats de l'Empire, ni leurs sujets & terres ne soient en aucune maniere foulés pendant une telle levée, de nous ou d'autres, par des lieux d'assemblées, par des passages, garnisons, revues, ou autrement au préjudice des constitutions impériales, du traité de paix, & particuliérement des décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne sera cependant pas défendu à un Etat, ou sujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvû qu'elles ne soient pas contre l'Empire, ou contre un de ses membres

XVII. De même nous ne surchargerons point sans nécessité les Electeurs & autres Etats du Saint Empire Romain par des Dietes, taxes de Chancellerie, voyages, impôts & contributions; mais les Electeurs, Princes & Etats, lesquels suivant le Traité de paix ont été obligés de céder leur pays, & d'en prendre d'autres à la place, ne seront tenus de payer pour cette fois aucune nouvelle taxe de Chancellerie ou d'investiture pour les Duchés, Principautés & pays, qu'ils ont eu en échange & dans les cas licites, & qui ne souffrent point de retardement. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du susdit Traité de paix; moins encore assignerons-nous hors de l'Empire les Dietes de la nation Allemande, avant que nous en ayons par des Envoyés exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soyons tombés d'accord avec eux du temps & du lieu; ou qu'eux, pour les affaires de l'Empire, nous en aient très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, assistances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été destinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la quote-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le secours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

XVIII. Nous n'évoquerons, adjournerons, ni ne citerons hors de leurs Juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la Noblesse immédiate ni

leurs ſujets, pour les traduire à d'autres Tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire; mais les laiſſerons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur Juſtice immédiate, & de leur privilege *de non appellando & evocando*, de la premiere inſtance, conformément à la Bulle d'or, & aux Ordonnances du Saint Empire & de la Chambre Impériale, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, défenſes, mandemens & autres ordonnances qui ſe ſont faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans même permettre que le Conſeil & la Juſtice de notre Chambre Impériale, empiete & anticipe ſur la préſente diſpoſition. Et d'autant que les Electeurs & Etats ont pluſieurs fois & en diverſes précédentes Aſſemblées Impériales fait plaintes de pluſieurs vexations, qu'ils ſouffrent il y a long-temps, tant de la part du Conſeil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchauſſée de Weingarten & autres juriſdictions de Suabe, & ont ſouvent propoſé de les abolir, ainſi qu'il en eſt même fait mention dans le Traité de paix, Nous, en attendant que les Etats qui en ſont foulés en ſoient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme réſolution dans la prochaine Diete pour l'abolition deſdites Cour & Sénéchauſſée, ferons enſorte que les cas étendus contre les anciennes Ordonnances, ſoient limités dans leſdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excès & aux abus qui s'y ſont gliſſés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des membres qui ſoient déſintéreſſés, pour en informer, afin que les Electeurs, Princes & Etats ſoient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre leſdites juriſdictions, ſans que l'on prétende qu'ils aient été caſſés, & pour cet effet il ſera libre à la partie grevée ou ſurchargée, d'appeller, ſans que nous puiſſions y contredire ou l'en empêcher, des ſuſdites Sénéchauſſées & Juſtices, ou à la Cour Impériale, ou à la Juſtice de Spire; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs ſujets que des autres, approuvées anciennement contre les ſuſdites Juſtices de Rotweil, & de ne pas ſouffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice deſdites exemptions, puiſqu'il eſt en effet tout notoire qu'en pluſieurs rencontres dans les cauſes, qui regardent la Haute-Juſtice territoriale & les droits ſouverains, & ſpécialement en celles du droit de collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on décerne des mandemens avec cette clauſe, ſans aucune réſerve ni exception, à la ſimple inſtance des ſujets, & ſans que les Electeurs & Etats, aient été ſur ce duement ouis. Pour à quoi obvier, Nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéreſſés, ſeront conformément au dernier recès de l'Empire, préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce, ils ne ſeront point tenus d'obéir à de tels mandemens.

XIX. Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobſtant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Egliſe, notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome

d'une part, & la nation Allemande de l'autre; des graces indues, des brefs, des annates d'Evêchés, à mesure que les offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenues, des dispenses, & particulierement des résignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome; mais dont la collation a de tout temps & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres, & autres collateurs; conférant avec cela les coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voies au préjudice de la puissance spirituelle, & de la liberté qui leur est acquise par droit de patronage & du seigneur du fief. Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des sociétés, contrats, & confédérations illicites & prohibées, nous nous obligeons, & voulons, autant qu'à nous est, & avec le conseil des Electeurs, & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre Saint Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi bien que les privileges & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, soient corrigés & réformés en vertu du traité fait en la diete d'Ausbourg, l'an 1530. sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi nous voulons abolir, annuller, & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome: & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux-Impériaux, soit du conseil de notre Cour, soit du tribunal de Spire, de procéder suivant le dû de leurs charges, tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés; le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers cousins les Electeurs de Saxe, Brandebourg & Palatin, & les Princes & Etats, qui sont de leur religion, & pareillement pour la noblesse immédiate & tous leurs sujets adhérans à la confession d'Augsbourg, y compris les prétendus Réformés, qui demeurent sous des magistrats Catholiques ecclésiastiques ou séculiers; & sans préjudice aussi de la paix séculiere & ecclésiastique conclue depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XX. Casserons aussi & supprimerons avec le Conseil des Electeurs, & Etats, comme il avoit déjà été proposé sans avoir été jusqu'à présent exécuté, ces grandes sociétés de marchands & d'autres, qui ont jusques ici, par le moyen de leur argent, trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs usures, achats injustes, & monopoles défendus,

beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles ; mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire. Et parce que l'on se plaint aussi des manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du décret Impérial de l'an 1548, aussi bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

XXI. Et parce que la nation Allemande & le St. Empire se trouvent lésés & foulés, tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, nous entendons & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés & approuvés par lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expédition auroit été suspendue par la mort des Empereurs nos prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, hausserons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & interessés, & sans en avoir demandé & bien considéré leur sentiment. Et il y sera procédé du sû, conseil & commun accord de tous les sept Electeurs en corps ou college, & de chacun d'eux en particulier, en sorte qu'il n'y ait contradiction, ni opposition d'aucun Electeur ; mais que tous les suffrages en soient uniformes. Et pour ce sujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune chose sans leur consentement unanime; renvoyant les solliciteurs des nouveaux péages, soit par eau ou par terre, comme aussi ceux qui demanderont à hausser & proroger les péages anciens, à une assemblée Collégiale, où nous aviserons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux péages & concessions les Electeurs & Etats ne puissent souffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne se servent quelquefois pas du mot de péage, mais que sous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bateaux & marchandises montans ou descendans autant qu'ils prendroient pour un véritable péage; ce qui cause de grands préjudices, difficultés & retardemens par le fréquent & inutile embarquement & débarquement des bleds, & autres marchandises qu'ils contraignent de faire : Toutes ces sortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre sur toutes les rivieres de l'Empire portant bateaux seront abolis;

aussi bien que les concessions octroyées sans le consentement du College Electoral ou autrement; & les usurpations faites dans certains lieux sous quelque prétexte ou nom qu'elles puissent avoir été obtenues ou introduites d'autorité privée ou autre; ne seront non plus par nous approuvées & confirmées à personne de quelque dignité ou état qu'elle puisse être, sans le susdit consentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loisible à chacun des Electeurs du St. Empire qui s'en trouve incommodé, de se défaire d'une telle charge par telle voie qu'il pourra; toutefois sans préjudice des privileges, que les Electeurs & Etats de l'Empire, & la Noblesse franche Impériale ont obtenu des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un temps, auquel le consentement des Electeurs n'étoit pas encore nécessaire ou introduit, ou qu'ils possedent par pactes & capitulations légitimement, paisiblement, & depuis long-temps; lesquels ne seront en aucune maniere abolis ni diminués, mais au contraire confirmés par nous à la premiere requisition qui nous en sera faite en bonne & due forme, en vertu du précédent troisieme article. Casserons enfin, & annullerons aussi-tôt que nous serons entrés dans notre régence Impériale, tous les péages injustes, étapes, remises & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus désormais aucun, si ce n'est en la maniere susdite avec le commun consentement & conseil collégialement donné par les sept Electeurs; & si quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puissent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient haussé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & territoires de l'Empire par terre & par eau sur les bateaux montans & descendans sans le consentement de nos prédécesseurs, & celui du College Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger sans notre octroi & le susdit commun consentement Collégial de tous les Electeurs, nous nous y opposerons & les casserons par des mandemens purs & simples & sans restriction, ou par autres voies nécessaires de justice, ou enfin par tous autres moyens possibles, aussi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoissance ou en aurons été informés par d'autres, sans permettre à qui que ce soit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts, & de les hausser, ou d'en jouir par forme d'usufruit ou tolérance.

XXII. Et comme on a fait plusieurs plaintes sur ce que diverses villes Impériales, tant immédiates que médiates, ont osé depuis quelque temps d'une maniere toute nouvelle, par saisies & autres moyens violens défendus dans le Saint Empire, faire surcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant lesdites villes, les marchandises qui entrent ou qui sortent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent assises, tailles, remises, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centieme denier, de pavés & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la suite ne sont autres choses que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices, dommages & incommo-

dités aux Electeurs, & Etats voisins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons aussi-tôt que nous serons entrés en notre Régence Impériale par notre Fiscal Impérial, & en demanderons des instructions aux Electeurs, & Etats voisins, pour savoir en quoi telles charges & abus défendus consistent, afin de les casser & abolir par-tout & sans délai; faisant procéder rigoureusement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs Fiscaux Impériaux d'y remédier. Outre quoi il sera permis à chaque Electeur, & Etat, aussi-bien qu'à la Noblesse franche de l'Empire, de s'exempter desdits droits injustes, & d'en décharger leurs sujets du mieux qu'ils pourront, comme il est déjà mentionné dans le 21 article : & aux villes immédiates de mettre la même taxe sur leurs concitoyens pour leurs dépenses communes, sans préjudice & dommage des étrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en usage légitime avant la guerre.

XXIII. N'entendons pas non plus, que les Etats, à qui nos prédécesseurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens, du consentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réserve d'en exempter les Electeurs, chargent lesdits Electeurs, leurs sujets, domestiques, parens & autres personnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de passer, monter & descendre librement avec leurs hardes & marchandises par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils se comportent à l'égard du rehaussement des péages en la maniere qu'il leur a été concédée, & s'obligent réellement à cette clause par un particulier rescrit ou contre-lettre envers lesdits Electeurs; & non-seulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, & à livrer sans autre retardement lesdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui désormais obtiendront en la maniere susdite de nouveaux péages, ou le rehaussement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos concessions impériales qu'ils n'aient donné telles contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant de nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau & par terre, que du rehaussement des anciens aussi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour savoir par quel droit chaque prétendant s'en est emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une spécification, pour ensuite délibérer avec le College Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous sollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroissement de ceux qu'il a déjà; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promesse adressant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette sur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des gardes, ou au-

tres

tres exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres.

XXIV. Que si par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & si les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou passifs ; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le consentement des sept Electeurs, semblables hauts droits & privileges de péages dans l'Empire, suivant l'article 21 & qu'ainsi la décision du différend qui en émane n'appartient à personne qu'à nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne se décident que par nous ; & pour cet effet aucun Electeur ne sera obligé de se défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Justice qu'en notre Conseil Aulique : ce que nous ferons savoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conseil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce sujet activement ou passivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou séparément, & entre les autres États ou Villes de l'Empire.

XXV. Et comme depuis quelque temps les Electeurs ont été recherchés avec importunité de souffrir dans les rivieres navigables plusieurs exemptions considérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes, sur des lettres de recommandation, ou même sur des mandemens d'exemptions & privileges, accordés ou de quelqu'autre maniere, nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroyerons ni ne permettrons nullement que cela se fasse ou pratique à l'avenir. Nous n'octroyerons non plus aucuns privileges d'exemptions, & casserons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le consentement du College Electoral.

XXVI. Que si cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat, ou même la noblesse immédiate de l'Empire s'étoit déjà présenté, ou s'il vouloit citer sa partie adverse à une Justice compétente, alléguant que ses hauts droits, immédiatetés, libertés, privileges, droits & jurisdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, lezés & troublés, nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & poursuites légitimes, non plus que les sentences prononcées à la Chambre Impériale de Spire, ni leur exécution.

XXVII. Promettons aussi que nous laisserons aux Electeurs, & Etats, même à la noblesse immédiate de l'Empire, la disposition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils soient situés, & des biens qui seront ou pourront être confisqués sur leurs vassaux ou sujets pour crime de leze Majesté ou autrement, sans les appliquer au fisc Impérial, ni y intrure de précédens ou de nouveaux vassaux. Et pour les biens allodiaux qui seroient aussi ou pourroient être confisqués pour crime de leze Majesté ou autrement, en la maniere susdite, en quelque jurisdiction qu'ils soient situés, nous n'en

priverons point les Electeurs & les États de la jurisdiction Provinciale, & de la censive desquels lesdits biens relevent, mais en laisserons la confiscation à la disposition de leurs Seigneurs territoriaux.

XXVIII. Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre personne de grande ou moyenne condition soit mis au Ban de l'Empire sans cause suffisante & légitime, ou sans être oüi, & sans le sû, conseil & consentement exprès des Electeurs du Saint Empire qui seront désintéressés. C'est pourquoi on instruira en pareil cas son procès en la forme ordinaire & conformément aux constitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555, comme aussi aux autres recès ensuivis de l'Empire, & suivant même ce qui par les Electeurs & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que si même le fait étoit de soi tout-à-fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique persistât opiniâtrement dans son crime, quoi qu'alors il ne fût pas besoin d'autre procédure, nous ne voulons pourtant pas laisser, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs désintéressés de l'Empire en la maniere susdite, avant que d'en venir à l'actuel bannissement, & ne résoudrons rien sans au préalable avoir leur conseil & leur consentement exprès.

XXIX. Le Saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroissement de ses revenus, nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & sont tombés entre les mains de plusieurs particuliers; & nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans six mois prochains, après l'entrée en notre régence Impériale, un état ou désignation de ceux qui les possedent présentement : & ne consentirons pas qu'ils soient soustraits à l'Empire & au bien public contre droit & justice, si ce n'est qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime consentement du College des sept Electeurs.

XXX. De même si quelques fiefs considérables tels que sont les Principautés, Comtés, Villes & autres semblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à Nous & à l'Empire pendant notre régence, par mort ou forfaicture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous espérer à personne, sans le sû des sept Electeurs : mais les incorporerons & conserverons pour notre entretien & pour celui de l'Empire & de nos successeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre sans que cela nous puisse préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire toutes les lettres & prétentions sur les fiefs appartenans à l'Empire, lesquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & sans le sû des Electeurs, seront tout-à-fait nulles & de nul effet.

XXXI. Nous tâcherons sur-tout à conserver tous les fiefs appartenans à

l'Empire Romain en quelque part qu'ils soient situés, & aurons soin de les faire en temps & lieu duement recevoir & renouveller, lorsqu'ils seront ouverts, tenant la main que les fiefs, aussi-bien que les vassaux soient maintenus & protégés contre toutes sortes de violences injustes. Et si même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou si cela ne se peut commodément faire, nous en donnerons des assurances convenables, ou une reconnoissance aux Electeurs pour la sureté de l'Empire.

XXXII. Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligés au St. Empire par des servitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de sa jurisdiction, viennent à nous par défaut de possesseurs, par succession ou par autre voie, & que nous les voulions garder pour nous ou les conférer à quelqu'autre, du sû & consentement des Electeurs, ou si même nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en paiera au St. Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles ausquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été observé ci-devant, nonobstant toutes prétendues exemptions, & ces Provinces & biens seront protégés & maintenus dans leurs privileges, droits & jurisdictions, tant pour ce qui regarde le spirituel suivant le traité de paix que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui se sont plaints, de ce que nonobstant toutes les précautions inférées dans les constitutions Impériales, tant à l'égard des causes touchant l'exemption des impôts & contributions, que des différens sur la jurisdiction & d'autres causes intentées contre la Maison d'Autriche, ils n'ont encore pû parvenir jusqu'à présent à aucune décision juridique; nous ferons en sorte quand nous serons entrés en notre régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non-seulement lesdites causes d'exemptions suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la Diete tenue l'an 1548, du consentement de la Maison d'Autriche; mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux parties & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

XXXIII. Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans l'Empire, à cause des monnoies, nous prendrons sur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire lesdites monnoies en un état & ordre fixe & certain, & aviserons pour cet effet aux moyens proposés, tant en 1603, qu'en la précédente Diete par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire; & n'omettrons en la prochaine Diete rien de tout ce qui pourra servir à détourner tels désordres.

XXXIV. Nous n'accorderons désormais à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, aucuns privileges de battre monnoie sans le sû &

le consentement particulier des sept Electeurs : même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aient abusé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'édit des monnoies & les constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non-seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par tout ailleurs: mais nous ne le rendrons pas même sans le sû & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats ; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duement procéder contre elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoie. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

XXXV. Quoique l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire dût être remise à la premiere Diete, suivant le contenu au Traité de paix, néanmoins nous devons & voulons pour l'entiere décision des différens mûs entre nos Officiers des postes, faire considération sur ce que le College Electoral représenta l'an 1641 en la Diete de Ratisbonne, & sur les Ordonnances faites dans le recès de l'Empire; & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'Office de notre Général des postes de l'Empire soit maintenu en son état contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'Office des postes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre présence qu'en notre absence, moiennant un prix raisonnable, dans une paisible possession de recevoir, livrer, & distribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans ; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniere que ce soit contre ledit Office & ledit décret de l'Empire, qu'elle soit dès-à-présent tenue pour nulle. Bien entendu toutefois que l'Office des postes de nos pays héréditaires & de notre Cour, demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenue l'an 1624 sur les reversales, ou contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le Maître-Général des postes de l'Empire.

XXXVI. Comme aussi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune succession héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos héritiers & successeurs ou autres quelconques; mais laisserons les Electeurs, leurs successeurs & héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains selon la teneur de la Bulle d'or, pour en pouvoir faire l'Election toutes & quantes fois qu'ils le jugeront

néceſſaire pour la conſervation des Loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit Saint Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou ſans ſon conſentement. Comme auſſi en cas que l'occaſion, la néceſſité & commodité le réquierent, nous laiſſerons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils ſont établis de tout temps en vertu de la Bulle d'or & des droits anciens, & autres Loix & Statuts, dans leur juriſdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le ſaint Empire, ſans les troubler ou inquiéter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs Vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

XXXVII. Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet: voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au Couronnement pour y faire leurs charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différens mûs entre eux, à cauſe du Couronnement. Ce non-obſtant avons intention pour cette fois de célébrer notre dit Couronnement dans la ville de Cologne; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y eſt pas propre pour le préſent, à cauſe de l'incendie qui y eſt arrivé depuis peu; voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les Membres, Etats & Sujets de l'Empire, établir notre réſidence continuelle & tenir notre Cour Impériale dans le ſaint Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & Sujets de l'Empire.

XXXVIII. Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns reſcrits, mandemens, ou commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'or, ou contre les Ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la Religion que les affaires ſéculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le réglement de la Chambre Impériale, & des Ordonnances faites en exécution l'an 1555, non plus que contre le Traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le recès d'exécution de ladite paix conclu à Nuremberg l'an 1650 ni enfin contre aucunes autres Loix & Statuts préſentement faits ou qui pourront l'être dorénavant par Nous du Conſeil des Electeurs, & autres Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'or, & de la liberté de l'Empire, de la paix, tant de Religion que ſéculiere & publique, ni des Traités de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la ma-

nutention desdits Traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les susdits Articles & points, sera nul & de nulle valeur, ainsi que nous le déclarons dès-à-présent comme alors, & alors comme dès-à-présent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de nécessité d'en donner des certifications & témoignages suffisans par écrit sans aucune fraude ni mauvais dessein.

XXXIX. Nous donnerons aussi en tout temps prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aussi-bien qu'à leurs Envoyés & Ambassadeurs, & à la Noblesse immédiate de l'Empire, & leur délivrerons, comme aussi aux Gentilshommes libres de l'Empire les confirmations de leurs privileges, fiefs, & investitures en la forme des précédentes, sans difficultés ni contradiction; & s'il y en avoit quelqu'une, elle sera remise à une décision juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les représentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent seulement le détail des maisons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs; encore moins prolongerons-nous les investitures Impériales à cause de la susdite représentation des pactes de famille, soit nouveaux, soit anciens. Nous ne traverserons point le Duc de Modene, à l'égard de l'investiture de Corregio, par cette raison qu'il s'est joint à la Couronne de France dans la guerre, si d'ailleurs il se conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre opposition légitime. Comme aussi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui sont d'une grande conséquence pour ledit Empire, nous nous servirons en premier lieu du Conseil des Electeurs, & selon les événemens de celui de Princes & Etats; & sans eux nous n'entreprendrons aucune chose de cette nature.

XL. Nous remplirons & pourvoirons dorenavant dès notre entrée en notre Régence Impériale notre Conseil-Privé aussi-bien que notre Conseil-Aulique & notre Conseil de guerre, en cas que nous soyons obligés de prendre les armes pour les affaires du Saint Empire, de Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes personnages, aux termes du traité de paix, & non de nos sujets & vassaux seulement, lesquelles personnes seront non-seulement de nation Allemande, nées & nourries dans l'Empire & non autre part, & y seront établies & auront des biens selon leur condition; mais même seront versées dans les constitutions impériales, & seront de bonne renommée & extraction, sans être obligées à autre qu'à nous, c'est-à-dire, sans avoir dépendance par quelque serment spécial de service d'aucun Electeur, Etat de l'Empire, ou d'aucune puissance étrangere. De même nous ne remplirons nos charges impériales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au dedans ou au dehors de l'Allemagne, comme peut être la charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres semblables, des gens d'autre nation que de la nation Allemande, & qui ne seront pas de moindre condition, qualité ou

famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuſtres Maiſons de l'Empire. Laiſſerons de même les ſuſdites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & privileges ſans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Conſeils de l'Empire, ſecret, Aulique, de guerre & autres, il n'y ait aucune conteſtation pour la ſéance ſur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleſſe, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune ſéance ni ſuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne ſont ni nés ni iſſus de maiſons qui ont cette ſéance. Mais que chacun demeure, ainſi qu'on en a uſé juſqu'à préſent, dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception en ſa charge, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Et pour ce qui eſt de l'établiſſement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des charges de Secrétaires, Protocoliſtes, & autres quelconques néceſſaires à la Chancellerie Impériale, nous ne prétendons point anticiper ſur le droit de notre cher Couſin l'Electeur de Mayence, entant qu'il eſt Archichancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme de charges à lui ſeul appartenantes; & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ni meſures; entendant que tout ce qui s'eſt ci-devant paſſé contre ſes droits, ne faſſe aucune conſéquence : & que ſi déſormais il ſe faiſoit ou s'ordonnoit quelque choſe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & Royale on adminiſtre promptement, & ſans intérêt la juſtice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, nous n'ordonnerons ni ne recevrons au ſuſdit Conſeil d'Etat de l'Empire aucun Préſident ni Vice-Préſident, s'il n'eſt Prince, Comte, ou Seigneur Allemand, poſſédant médiatement ou immédiatement ſes biens, & ayant ſon domicile dans l'Empire.

XLI. Nous aurons ſoin auſſi de faire obſerver exactement la nouvelle Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédéceſſeurs de très-glorieuſe mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la diete future. Cependant outre le ſuſdit Préſident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Préſident, nous remplirons, ainſi qu'il eſt dit dans la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique de l'Empire, & dans le traité de paix, notredit Conſeil Aulique de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perſonnes ſavantes dans les conſtitutions impériales, leſquels nous choiſirons non d'entre nos ſujets ſeulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui ſont nés dans l'Empire, de nation Allemande, & qui ont aſſez de biens pour ſoutenir leur rang & leur état. Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages ſoient payés avant toute autre dépenſe & ſans aucune diminution, au Préſident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auſſi aux Conſeillers Auliques, au Vice-Préſident, & aux autres Conſeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties caſuelles de l'Empire. Ferons auſſi que le rang & le

respect dû aux charges de Conseillers d'Etat, leur soit conservé ainsi qu'il a été conclu dans la derniere ordonnance dudit Conseil, conformément à leurs charges, & qu'ils jouissent de l'exemption des péages, tailles & autres impositions, considérés également & de même que nos Assesseurs & ceux de la Chambre Impériale.

XLII. Nous n'empêcherons point que le Conseil Aulique soit visité par l'Electeur de Mayence, suivant le Traité de paix, & ne consentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conseil Privé s'immisce conjointement ou séparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conseil Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ses jugemens, ou le trouble par des Mandemens & Décrets par lesquels les choses conclues au Conseil Aulique de l'Empire soient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conseil Aulique contradictoirement & avec connoissance de cause en tel cas requise, demeure ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs ou en empêcher l'exécution ; si ce n'est par la voie ordinaire de la révision approuvée par le Traité de paix. Laquelle révision quant aux procès, se doit toujours faire selon ledit Traité de paix, par des Conseillers Auliques désintéressés, lesquels n'aient pas eu part à la premiere sentence, & n'aient été ni rapporteurs ni co-rapporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conseil Aulique les causes pendantes en la Chambre Impériale de Spire, & qui ne sont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Justice, ni n'ordonnerons, ou quoi qu'il en soit ne prescrirons rien qui y soit contraire. Et si on attente quelque chose contre la présente disposition, cela sera par la Justice de la même Chambre cassé & annullé. Il sera libre aussi à notre très-cher cousin l'Electeur de Mayence, de porter, proposer & mettre en délibération dans le Conseil Electoral ou autres Conseils de l'Empire, selon la nature & qualité de l'affaire, telle cause qu'il échera des *Etats* complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conseillers Secrets & Auliques ; & ne lui sera prescrit aucunes bornes ni mesures dans son Archichancellariat ou direction de l'Empire ; & nul Etat de l'Empire ne sera chargé ni assigné par Decret Impérial du Conseil Privé, de comparoître dans les choses qui requierent auparavant connoissance de cause.

XLIII. Dans les écritures & actes de l'Empire, nous ne nous servirons d'autre langue que de la langue Allemande & de la Latine, si ce n'est pour les endroits qui sont hors de l'Empire, où d'autres langues sont en usage ; mais pour notre Conseil Aulique de l'Empire, il continuera toujours à se servir de la langue Allemande & de la Latine.

XLIV. Nous observerons soigneusement & tiendrons la main que toutes les expéditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les Lettres-patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, aussi-bien que les Lettres de Noblesse, de Comte Palatin, & d'Offices de Conseiller

Conſeillers de l'Empire & autres dignités & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle du Saint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les Lettres-patentes qui ſeront expédiées ſous le caractere & le nom de notre Majeſté pendant notre régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les impétrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. Comme au contraire les Lettres de grace, d'élévation d'Etat & autres privileges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre rétribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t'on obligé de donner aux impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions ſelon l'état & le privilege obtenu, ſans en rien altérer ni diminuer, ſous les peines y contenues. Nous travaillerons pendant notre régence Impériale & Royale à l'égard de la collation des dignités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroyées à ceux-là ſeulement qui les auront duement méritées, qui ont leurs biens dans l'Empire, & les moyens ſuffiſans pour ſoutenir un train convenable à la dignité de leur état; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront ſe préſenter au College des Princes, pour être reçus ſur leurs Bancs, avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'aient le conſentement dudit College, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvus de biens ſuffiſans à la qualité de Prince de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçus & ne s'engagent dans quelque Cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté ſur ce le College Electoral, & celui dans lequel ils doivent être reçus. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualités, ou de titres éminens & Lettres de Nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucune ancienne maiſon ou famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accoutumée; & en cas que nous élevions quelqu'un des ſujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, rien ne tournera au préjudice du droit territorial; mais les biens qui lui appartiendront & ſeront ſitués dans un tel pays, demeureront de cette façon comme de l'autre, ſous l'ancienne juriſdiction territoriale.

XLV. De même parce que l'entretien néceſſaire aux Officiers de la Chancellerie Impériale, ne ſouffrira pas peu de diminution, & tombera par conſéquent en arrérages par la diſcontinuation & le retardement du paiement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les lettres patentes données ſur les conceſſions Impériales de privileges, élévations d'Etats & autres graces, pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Elec-

teur de Mayence (qui ſeul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre leſdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne ſoit plus rien remis ou modéré deſdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces impériales, & ne retireront pas de la chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les lettres patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceſſions à eux accordées par leſdites lettres ni eſpérer d'en jouir ; leſdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & ſupprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur-fiſcal Impérial de procéder ſelon le dû de ſa charge contre tous ceux qui ſans notre conſentement Impérial ou ſans celui de nos Palatins, ſe feront honneur de quelque élévation d'Etat, d'annobliſſement, titre de conſeiller & autres qualités, ou qui ſe fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, ſoit ouverts, ſoit fermés, pour leur impoſer la peine due ſelon la qualité du forfait & de la perſonne.

XLVI. Comme auſſi, puiſqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere conſidération pour les Electeurs du Saint Empire, comme pour nos membres les plus intimes & les principales colonnes de l'Empire, nous ferons enſorte que quand leurs Ambaſſadeurs ou leurs Officiers héréditaires ſe trouveront en notre Cour Impériale, ils ſoient duement reſpectés en tout temps, mais ſpécialement aux dietes de l'Empire ou aux élections & autres pareilles aſſemblées, comme quand nous tenons conſeil Impérial, ou lorſque l'on traite d'affaires, où on ſe ſert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour n'anticipe aucun droit ſur eux ; au contraire arrivant, à cauſe de leur abſence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de ſuppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenans d'une telle fonction ſoient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambaſſadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en ſoient point fruſtrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne ſoit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos provinces ou autres.

XLVII. Et afin que nos Conſeillers tant Privés qu'Auliques & ceux de la Chambre Impériale de Spire, aient ſuffiſante connoiſſance de cette Capitulation, & y puiſſent conformer leurs conſeils & leurs expéditions, nous la leur ferons ſignifier & les ferons obliger par toutes voies dues & raiſonnables, même par ſerment de la faire obſerver en tout temps, ſans ſouffrir qu'on faſſe ou conſeille rien au contraire.

En foi de quoi Nous ſuſdit Roi des Romains, avons dit, promis & proteſté d'accomplir ſur notre honneur & dignité royale, & ſur la vérité même, tout ce qui eſt contenu ci-deſſus en général ou en particulier ; &

nous nous obligeons par ces présentes, ainsi que nous nous sommes obligés par un serment formel devant Dieu & sur les saints Evangiles de l'observer toujours inviolablement, & de l'accomplir fidelement sans l'enfreindre ni y résister, ni faire ni permettre qu'il soit fait aucune chose à ce contraire de quelque maniere que ce puisse être; ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des droits canon & civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir. Fait en notre Ville Impériale de Francfort le 18 Juillet, l'an de grace 1658. de notre Empire Romain le premier, de notre regne de Hongrie le quatrieme, & de celui de Boheme le deuxieme. Signé LEOPOLD : Et plus bas V. C. Ferdinand Comte Curtius, & contre-signé ainsi : par Sa Majesté Impériale Guillaume Schroder, avec le cachet en placart aux armes de l'Empereur.

Léopold mourut en 1704, après un long regne, pendant lequel il avoit tenu l'Empire sous sa dépendance. Son fils Joseph avoit été élu Roi des Romains dès le 24 Janvier 1690, & voici la Capitulation qu'il accepta en cette qualité; nous aurons soin de marquer en lettres italiques les additions & corrections qui furent faites à celle de son pere.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR JOSEPH, *élu Roi des Romains à Ausbourg, le 24 Janvier 1690.*

NOUS Joseph, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Roi d'Allemagne, de Hongrie, Dalmatie, Croatie & Sclavonie, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, Brabant, Stirie, Carinthie, Carniole, Luxembourg, Wirtemberg, de la Haute & Basse Silésie, Prince de Suabe, Marquis du St. Empire, de Burgau, de Moravie, & de la Haute & Basse Lusace, Comte Prince de Habsbourg, Tyrol, & de Gortz, Seigneur de Windisch, Partenau, & de Salins, *&c.*

Confessons publiquement par ces présentes, & faisons savoir à tous & à un chacun qu'il appartiendra : *Que comme nous sommes par la providence de Dieu tout-puissant, par des motifs très-pressans, & des affaires, très-urgentes, nommés par les très-Illustres Archevêques Anselme-François de Mayence; Jean Hugues de Treves, Joseph Clément de Cologne, Maximilien-Emmanuel, Duc de la Haute & Basse Baviere & du Haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin; Philippe-Guillaume, Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere : comme aussi pour & au nom de très-Illustre Empereur Romain Léopold, Roi de Bohême, notre clément Seigneur & Pere; du très-Illustre Jean III, Duc de Saxe, Juliers, Cleves & Berg, Bourgrave de Magdebourg,* &c.; *& de Frédéric III, Margrave de Brandebourg, & Bourggrave de Nuremberg,* &c. *tous respectivement Grands-Chanceliers, Grand-Echanson, & Grand-Pannetier du St. Empire; François-Ulric, Comte de Kinski, Seigneur de Kunits, de Zutau, & de Cumats au-dessus*

de Titlina, &c.; *de Nicolas*, *noble Banneret ou libre Baron de Gersdorf*, *de Basulth*, *d'Herneffort*, *de Breting*, *d'Hausswald*, &c.; *& Silvestre-Jacob de Dunkelman*, *Ambassadeurs-Plénipotentiaires de Sa Majesté*, *notre très-clément Seigneur & Pere & de leurs dilections*, *nos très-chers neveux & oncles*, élevés, promûs, & établis en la dignité, l'honneur, le nom & la puissance de Roi des Romains, que nous aurions de notre part acceptée, & dont nous nous serions chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur de l'Empire *Romain*, *de la Chrétienté* & de la nation Allemande, Nous, *de la libre & gratieuse volonté de notre pere & du consentement qu'il a donné à cet effet*, de notre bon gré, & favorable volonté, avons par forme de pacte & de convention faite avec *notre très-gracieux Seigneur & pere & nos chers neveux & oncles* lesdits Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & Etats du St. Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, comme de notre certaine science les stipulons, accordons, acceptons, & promettons par ces présentes.

ARTICLE PREMIER.

Premiérement, Nous consentons & nous nous obligeons pendant le temps que nous serons revêtus de la Dignité Impériale, & que durera ledit office & regne, de tenir en notre spéciale & cordiale protection, la Chrétienté, le Siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Eglise Chrétienne en qualité de Protecteur & Advoyer; & en particulier d'établir, cultiver & promouvoir la paix, la justice & la concorde dans le Saint Empire Romain, ayant de notre part & conservant le même cœur pour le pauvre comme pour le riche, sans distinction de personne, état, dignité, & religion, même dans les affaires qui concerneroient nos propres intérêts & ceux de notre maison, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & Coutumes. Et d'autant que la présente clause, aussi-bien que ce qui est porté par l'article dix-huit ci-après inséré, déroge aux concordats de l'Empire, nosdits chers oncles les *deux Electeurs* de Saxe, & de Brandebourg, nous ont expressément déclaré que leurs dilections ne consentoient nullement pour elles ni pour ceux de leur religion, que nous nous obligeassions envers le Siege de Rome & notre Saint pere le Pape, ni que ladite obligation pût être alléguée ou d'aucun effet au préjudice de la pacification Séculiere & Ecclésiastique de Munster & d'Osnabruck; mais bien que la même protection s'étendra à l'égard desdits Electeurs, sur eux & sur ceux de leur religion, ce que nous promettons, & à quoi nous nous obligeons aussi par ces présentes.

II. Nous consentons & nous nous obligeons d'observer & de maintenir fermement, constamment & inviolablement la Bulle d'Or, & le traité de paix de Munster & d'Osnabruck, *quoique cette paix soit trop avantageuse à la Couronne de France, qui ne l'ayant pas gardée, l'Empire Romain n'est*

plus obligé de la garder; mais nous l'observerons exactement, sur l'extension ou nouvelle création y contenue du huitieme Electorat, & sur la paix ecclésiastique & séculiere, faite, reçue, conclue & corrigée en la diete d'Ausbourg l'an 1555, répétée & confirmée par les autres constitutions Impériales : & principalement par lesdits traités de pacification de Munster & d'Osnabruck, & par celui de leur exécution fait à Nuremberg; immédiatement après comme aussi tout ce qui a été résolu & conclu dans les dernieres dietes, & ce qu'on trouvera bon de résoudre dans *la diete qui se tient à présent &* les prochaines, comme si le tout étoit inséré de mot à mot en cette présente Capitulation, sans porter préjudice à qui que ce soit, ni permettre que l'on contrevienne directement ou indirectement à l'ordonnance d'exécution incorporée dans *certains endroits desquels le traité de paix a disposé pour les affaires ecclésiastiques & politiques sous quelque prétexte ou interprétation qu'on y pût donner, il ne sera pas permis de contrevenir au recès de la Diete* de l'an 1555. Nous confirmons & renouvellons aussi les autres ordonnances & statuts entant qu'ils ne sont pas contraires à ladite convention Impériale faite à Augsbourg l'an 1555, & à ladite pacification de Munster & d'Osnabruck, & nous voulons les appuyer & maintenir de l'avis de notre Conseil & du consentement des Electeurs *Princes & autres* Etats de l'Empire, toutefois & quantes que le bien du St. Empire le requerra. Et si, au préjudice de ladite pacification de Westphalie & de la paix de Religion qui y est attachée comme un lien perpétuel entre le chef & les membres, & entre les membres les uns des autres, quelqu'un entreprenoit d'écrire ou faire imprimer publiquement des choses qui pourroient causer du trouble, de la division, de la défiance, & des disputes dans l'Empire, nous consentons & nous nous obligeons de les châtier duement, de casser lesdits écrits & imprimés, de procéder en toute rigueur contre les auteurs & leurs complices, & d'en rejetter toutes les protestations & contradictions, de quelque nom & nature qu'elles soient, conformément à ladite pacification. *Nous ne permettrons ni à notre Conseil Aulique, ni au Commissaire des livres établis à Francfort sur le Mein, que celui-là sur la dénonciation du fiscal ou autre, prenne connoissance, ni celui-ci dans les censures ou confiscations des livres, puisse favoriser personne au préjudice de la Justice.*

III. Nous consentons & nous nous obligeons aussi de laisser & de maintenir toujours la nation Allemande, le St. Empire Romain, les Electeurs qui en sont les premiers membres, *qui sont les colonnes fondamentales du St. Empire Romain, & particuliérement les maisons Electorales séculieres, & d'empécher qu'il ne soit rien fait contre leurs droits d'aînesse & autres*, conformément à la Bulle d'Or, & principalement à son treizieme article, comme aussi les Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, Etats & la Noblesse libre immédiate de l'Empire, en leurs supériorités, dignités ecclésiastiques & séculieres, droits, jurisdictions, pouvoirs & puissances, chacun selon

son état & sa condition; sans leur donner ni permettre qu'il leur soit donné aucun trouble ou empêchement, moins encore suspendre ou priver aucun Etat de l'Empire, de la séance & de sa voix dans les colleges, sans la délibération & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, consentons & nous obligeons de confirmer & ratifier en bonne & due forme à la réquisition qui nous en sera duement faite, les droits régaliens, prééminences, franchises, privileges, engagemens, jurisdictions & coutumes des Etats, tels qu'ils ont accoutumé de les avoir, & d'en jouir par eau & par terre, sans aucun refus ni délai; de les y maintenir & protéger comme élu Roi des Romains, sans donner à personne aucun privilege à ce contraire; & en cas que quelque privilege contraire *ou* qui n'ayant pas été approuvé par ladite pacification, eut été accordé avant ou durant la guerre précédente qui a duré trente années, nous nous obligeons & consentons de les casser & annuller, comme déjà nous les cassons & annullons par ces présentes. Nous n'exempterons non plus, ni ne permettrons qu'on exempte de la justice Provinciale, de la protection légitime & usitée des dixmes & autres devoirs & obligations sous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vassaux immédiats ou médiats & sujets des Electeurs, Princes & Etats, & de la Noblesse libre immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur sont obligés par serment ou autrement, ou qui dépendent d'eux, de leur pays, ressort & jurisdiction. Nous empêcherons que les Etats provinciaux aient la disposition des impositions, & du compte de leur recepte & dépense, laquelle ils s'attribuent à l'exclusion du Prince, & qu'ils fassent pour cette sorte d'affaires des assemblées sans le consentement dudit Prince, pour se décharger induement au préjudice de la derniere ordonnance Impériale, de ce que les *vassaux &* sujets sont tenus de fournir, tant pour l'entretien des places & des garnisons, que pour la subsistance de notre Chambre Impériale. Et en cas que quelques Etats ou sujets des provinces viennent à proposer ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale de Spire, chose semblable à ce contraire; nous ferons ensorte qu'ils ne soient pas écoutés, mais renvoyés à leurs Princes & à leurs Seigneurs. Pareillement nous consentons & nous obligeons de casser, abroger & déclarer nuls, non-seulement tous & chacuns les privileges ci-devant obtenus au préjudice d'un tiers, avant qu'il en ait été averti & sur ce écouté: mais aussi tous les procès, mandemens & décrets distribués & expédiés en conséquence, dans notre Chambre Aulique contre les constitutions Impériales.

IV. Nous ferons donner, toutes choses cessantes, au Duc de Savoie, en la personne de son Procureur, l'investiture du fief de Montferrat franche & sans condition, comme elle lui a été promise par la paix de Munster & d'Osnabruck conclue entre l'Empire au §. *Cæsar Majestas*, & ce dans la même forme & maniere que l'Empereur Ferdinand II la donna au feu Duc Victor Amédée de Savoie *aussi-tôt qu'après notre avenement à l'Empire nous*

en aurons été duement requis, conformément aux conſtitutions & droits de fief ſans aucun délai, & ſans y ajouter aucune clauſe inuſitée, générale ou ſpéciale. Et pour tout le reſte qui a été promis à la Maiſon de Savoie & à ſon avantage par ladite paix, & puis confirmé par le traité de Quieraſque, nous l'y aſſiſterons de tout notre pouvoir Impérial, ſans toutefois différer ou retarder l'affaire dudit fief de Montferrat ſous aucun prétexte, raiſon, ou couverture que ce ſoit, ni même ſous prétexte de ce que les quatre cents quatre-vingts quatorze mille écus, que le Roi de France doit au Duc de Mantoue, n'ont pas encore été payés, & dont la Maiſon de Savoie eſt preſque entiérement déchargée. Nous interpoſerons auſſi notre recommandation & autorité Impériale auprès du Roi d'Eſpagne, à ce qu'il faſſe reſtituer au Duc de Savoie la ville de Trino, ſans délai & ſans aucune diminution. Manderons ſérieuſement en vertu de notre pouvoir au Duc de Mantoue, & l'exhorterons par les voies légitimes & convenables à s'abſtenir dans un terme bref & péremptoire de l'exercice de toute ſorte de juriſdiction dans le Montferrat, & dans les autres lieux qui y ſont ſitués; laquelle juriſdiction a été adjugée à la Maiſon de Savoie par leſdits traités comme lui appartenant; & ce afin que le Duc de Savoie en puiſſe jouir paiſiblement. Tâcherons auſſi & ferons enſorte par l'expédition de nos mandemens rigoureux & ſous clauſes pénales, que le Duc de Mantoue ni autres pour lui ou en ſon nom, ne contreviennent à ce qui eſt contenu dans ledit traité de paix touchant ledit Montferrat au profit de la Maiſon de Savoie. Accordons & confirmons encore ce que le Collège Electoral aſſemblé écrivit le quatrieme Juin de l'année 1658 audit Duc de Mantoue, pour raiſon du Vicariat & Généralat Impérial en Italie, lequel l'Empereur défunt & l'Empire avoient voulu caſſer, & qu'il auroit prétendu au préjudice de la Maiſon de Savoie; enſorte que nous en obſerverons inviolablement le contenu; & que nous protégerons duement & maintiendrons les Ducs de Savoie dans leur droit & privilege de Vicaires au diſtrict compétent de l'Italie; *à condition qu'ils ſe ſoumettront aux inhibitions & avocatoires qui ſeront publiés au nom de l'Empire.*

V. Comme il eſt arrivé depuis quelque-temps que les Ambaſſadeurs des Républiques & Princes étrangers, ſous prétexte, & comme ſi leſdites Républiques étoient égales en dignité aux Couronnes Royales, & par conſéquent aux Rois, veulent prétendre & diſputer dans la Cour Impériale, & dans les Cours & Chapelles Royales, la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs : Nous déclarons ne le vouloir permettre à l'avenir : mais ſi en préſence des Ambaſſadeurs deſdits Electeurs il s'y rencontroit des Ambaſſadeurs, des Rois, des Reines veuves, des Rois mineurs étrangers, ou de ceux à qui appartiennent de droit les Couronnes, & qui ſont pour parvenir au gouvernement de l'Etat à l'age compétent, étant cependant ſous tutelle ou curatelle, alors leſdits Ambaſſadeurs peuvent & doivent paſſer devant ceux des Electeurs, leſquels toutefois les ſuivront immédiatement & avant ceux

de toutes les Républiques, & de tous les autres Princes étrangers indifféremment, quels qu'ils puissent être. Cassons aussi & déclarons nul ce qui a été ci-devant ordonné au contraire par décrets, & principalement par celui de l'an *1636*. Et pour mieux éviter les contestations & les dangereuses suites qui pourroient arriver, nous ne permettrons qu'aucun Ambassadeur de Rois & de Républiques étrangeres viennent en notre Cour, en l'Assemblée des Députés de l'Empire, ou autres, ni dans les rues ou chemins avec des troupes de cavalerie ou d'infanterie, & encore moins qu'ils se mêlent en public ou en secret dans les affaires de l'Empire, qui ne touchent en aucune façon leurs maîtres, mais qui concernent seulement les Electeurs & les Etats.

En dernier lieu nous ferons ensorte que les Electeurs soient *maintenus* dans leurs anciennes dignités & prérogatives, ou que rien de nouveau ou de préjudiciable ne soit entrepris dans notre Cour Impériale ou Royale, ou quelqu'autre part que ce puisse être, par les Ambassadeurs des Rois & des Républiques étrangeres ou autres. On tiendra aussi la main à ce que la préséance soit donnée dans le couronnement Impérial & Royal, & dans les autres cérémonies de l'Empire aux Comtes & Seigneurs, qui ont séance & suffrages dans l'Empire devant les Comtes & Seigneurs médiats, comme aussi devant nos Chambellans & nos Conseillers, & ce immédiatement après les Princes, au Conseil desquels ils ont leur séance & leur voix; & comme ils suivent immédiatement les Princes dans les délibérations où il s'agit des charges & autres actes onéreux, il est bien juste qu'ils jouissent de la même préséance dans les cérémonies honoraires ou fêtes Impériales. Et la même chose sera observée hors les solemnités publiques en notre Cour, où ils précéderont ceux qui ne sont pas effectivement employés *à notre service.*

VI. Nous permettons aussi aux Electeurs de s'assembler quelquefois suivant la Bulle d'or; *& l'usage*, pour le besoin de l'Empire, ou quand ils auront à délibérer sur quelque affaire pressante; & comme nous ne l'empêcherons, ni ne le défendrons pas, de même n'en concevrons-nous aucun ressentiment ou mécontentement contr'eux en général, ni contre aucun d'eux en particulier : mais nous nous conduirons pour ce regard comme en toute autre chose avec douceur & sans leur faire aucun préjudice, ainsi que porte la Bulle d'or.

Comme aussi nous approuverons, & confirmerons de notre part les alliances générales & spéciales des Electeurs du Rhin, conclues avec l'agrément & l'approbation des précédens Empereurs, & même tout ce que les Electeurs pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert ensemble pour ce sujet. Il ne sera non plus défendu aux autres Etats de l'Empire, & des Cercles, de s'assembler collégialement, ou circulairement, & ils pourront le faire sans aucun obstacle, & vaquer à leur commission toutes les fois que la nécessité ou leur intérêt le requerra : confirmant & approuvant

vant pour cet effet les anciennes unions faites entr'eux ſuivant les conſtitutions Impériales, & principalement les fraternités héréditaires faites entre les Electeurs, Princes & Etats.

VII. Comme au contraire entendons annuller & abolir toutes liaiſons & confédérations indues & odieuſes, d'habitans, de ſujets, communautés, peuples & autres gens de quelque état ou dignité qu'ils ſoient, auſſi bien que les ſoulevemens, rebellions ou violences injuſtes que l'on pourroit entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, y compris la Nobleſſe immédiate; & nous pourvoirons avec l'avis & l'aſſiſtance deſdits Electeurs, Princes & Etats, à ce que toutes ces violences puiſſent être doreſnavant prévenues, & qu'on ne donne occaſion quelconque à précipiter les procès, commiſſions, reſcrits & ordonnances. Sera auſſi permis aux Electeurs, Princes & Etats, ſuivant les ſtatuts de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs anciens droits contre leurs ſujets, & de les réduire à l'obéiſſance par le ſecours des voiſins : mais ſi les différens en étoient venus par voie juridique devant la Juſtice, ils ſeront décidés & terminés au plutôt.

VIII. Quelques Puiſſances & Princes étrangers s'exemptant de la juriſdiction de l'Empire, & s'étant introduit de grands abus à l'occaſion de cette exemption par la connivence des précédens Rois des Romains & Empereurs, & à l'occaſion auſſi de Lettres de protection anciennement accordées, reçues ou uſurpées ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, deſquelles ils ſe ſont quelquefois ſervi contre la Juſtice ordinaire du pays, tant en matieres civiles que criminelles, au préjudice des conſtitutions Impériales, dont ſe ſont enſuivies des ſuites préjudiciables au repos public, & des entrepriſes notables contre la juriſdiction, l'authorité & le droit Souverain du Saint Empire Romain; en ſorte même que quelques membres s'en ſeroient ſouſtraits. A ces cauſes, pour éviter leſdits démembremens dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs, qui ne relevent point, comme il a été dit, de la juriſdiction du Saint Empire, ſemblables Lettres de protection ſur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons en aucune maniere qu'elles s'obtiennent. Nous ne confirmerons pas non plus par reſcript ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les précédens Empereurs dans une autre conjoncture & conſtitution de temps & d'affaires, & acceptées par des Etats médiats; mais tâcherons bien plutôt par notre interpoſition & autres voies licites, d'abolir & annuller leſdites Lettres de protection obtenues en la maniere ci-deſſus des précédens Empereurs, ou du moins de les faire reſtreindre & contenir dans les bornes des premieres conceſſions Royales ou Impériales, ſans aucune nouvelle extenſion ou interprétation, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature; afin qu'un chacun demeure ſous notre ſeule protection & défenſe & ſous celle du Saint Empire Romain, & que les Electeurs, Princes &

Etats de l'Empire avec la nobleſſe immédiate & leurs ſujets chacun endroit ſoi, ſoient conſervés contre toute puiſſance ou protection étrangere, ſous une protection égale de l'Empire & une même adminiſtration de Juſtice, tant pour les cauſes de Religion que pour les cauſes ſéculieres, conformément aux conſtitutions Impériales, aux Ordonnances de Juſtice, aux Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, aux Décrets faits touchant leur exécution, au recès d'exécution de Nuremberg, & au dernier recès de l'Empire; & qu'en même temps les abus qu'on a autrefois voulu introduire, *où fort ſouvent les procès ſont tirés de leur Juſtice ordinaire de l'Empire, pour être portés en Hollande, en Brabant, ou pardevant les Juges des autres Puiſſances étrangeres*, & entre autres celui des évocations des procès mentionnés dans la Bulle d'or prétendue de Brabant, au préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, ſoient entiérement abolis : que le Réſultat ſur ce arrêté en la diete de l'an 1594 ſoit exécuté, & que l'on donne par droit de rétorſion un ſecours efficace aux Etats qui ſont lezés par ladite Bulle Brabantine; comme auſſi que les dix Villes Impériales unies d'Alſace, *en vertu du Traité de Paix*, demeureront Provinciales, incorporées & unies au Saint Empire, de même que les autres Etats immédiats, ſuivant le Traité de Paix, ſans préjudice toutefois de la juriſdiction préfectoriale. Et comme il y a auſſi des Principautés, Evêchés, Abbaies, Comtés & Seigneuries immédiates qui ſont encore inceſſamment chargées de troupes & de garniſons étrangeres, & ſouffrent d'autres vexations de guerre ſans aucun titre de juſtice, & qu'à cauſe de cela ils ne jouiſſent nullement de la paix, quoique ſi cherement achetée : mais au contraire courent riſque d'être démembrées de l'Empire, & comme réduites en états de Villes médiates; auſſi promettons-nous non-ſeulement de nous en remettre fortement pour les faire décharger : mais auſſi de nous employer en conſéquence des conſtitutions Impériales auprès des Etats des Cercles les plus voiſins, à ce qu'on aſſiſte efficacement leſdites Principautés, Comtés & Seigneuries qui ne ſont pas en état de ſe défendre ſeules, pour pouvoir demeurer par tout en leur immédiateté.

En toutes leſquelles choſes nous protégerons & maintiendrons les Electeurs, Princes, Etats & la Nobleſſe libre avec tous leurs vaſſaux & ſujets, ſans aucunement permettre qu'on les y trouble ou inquiete.

IX. Et comme en effet on a remarqué que les Puiſſances, Princes & Etats étrangers ſe mêlent dans les affaires de l'Empire, & particuliérement dans les différens d'entre les Etats de l'Empire & leurs ſujets, ſous prétexte d'alliance anſéatique, ou ſous quelque autre pareil prétexte ſe mêlent des affaires les uns des autres, & s'aſſemblent ſous couleur d'aviſer à leurs intérêts : mais en effet pour confirmer & approuver les unions ci-devant faites entr'eux, quoique le Traité de Paix ne permette qu'aux Electeurs & aux Princes ſeulement & non pas aux ſujets, dont il caſſe & révoque les privileges & conceſſions ſur ce obtenues, de faire des confédé-

rations & des ligues, entendant principalement celles qui se font pour le bien de l'Empire, & la défense commune du pays & pour le facile succès des affaires de chaque cercle. C'est pourquoi nous voulons aller au-devant d'un attentat aussi préjudiciable comme est celui-là, & ne pas souffrir qu'au préjudice de la Bulle d'or, du Traité de Paix, & des Constitutions Impériales, aucuns sujets médiats fassent ou établissent, sous quelque prétexte ou raison que ce soit, aucunes confédérations, protections ou garanties avec les Princes ou Républiques étrangeres, ou avec d'autres Etats de l'Empire, ou avec leurs Provinciaux & sujets; & si l'on avoit attenté quelque chose à ce contraire, nous l'abolirons sans délai, sauf toutefois la restriction mentionnée dans le précédent Article. Et nous n'emploierons pas seulement nos Lettres déhortatoires pour cet effet: mais en vertu des Loix & Constitutions Impériales, nous procéderons rigoureusement contre les contrevenans & réfractaires, & principalement contre ceux qui, au préjudice de leurs propres Seigneurs territoriaux, sont si hardis que de recourir aux puissances étrangeres, de réclamer & recevoir leur assistance & protection, & de prendre d'elles des Lettres de naturalité, & de ne point s'en désister à la premiere sommation qui leur en est faite: & même en cas de nécessité nous nous opposerons à ces entreprises & à toutes autres voies de fait de cette nature par des moyens convenables & conformes aux Constitutions Impériales.

X. Nous ne ferons non plus pour nous-mêmes, en tant qu'élû Roi des Romains, aucunes confédérations ou unions avec les nations étrangeres ni autres dans l'Empire, sans que nous en ayons auparavant obtenu le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais si le salut & le bien public demandoit plus d'accélération, nous nous contenterons alors en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la sureté de l'Empire, d'avoir le consentement des sept Electeurs assemblés en College dans un temps & un lieu commode, jusqu'à ce qu'on puisse venir à une assemblée générale de l'Empire. Et quand à l'avenir nous ferons quelques alliances à cause de nos propres pays, ce sera sans le préjudice de l'Empire, & suivant le contenu au Traité de Paix. *Pour ce qui concerne tous les Etats de l'Empire en général, il sera libre à tous & à chacun d'eux pour sa défense, sureté & utilité particuliere de faire des Alliances entre eux, ou avec les étrangers, pourvu que ces Alliances ne soient point faites au préjudice de l'Empereur Regnant, de la tranquillité publique, de la paix de Munster, du serment qu'ils ont prêté à l'Empereur & à l'Empire, & que les secours que l'on tirera des Puissances étrangeres, soient demandés de telle sorte, qu'il n'en arrive aucun dommage à l'Empire.*

XI. Nous nous employerons pareillement à faire rendre aux Electeurs, Princes & Prélats, Comtes, Seigneurs & autres ce qui leur pourroit avoir été pris de force & sans aucun droit, ou à leurs ancêtres prédécesseurs ecclésiastiques ou séculiers, & tout ce qui reste à être restitué selon

la teneur du Traité de Paix, & le recès de son exécution conclu à Nuremberg; & assisterons un chacun sans discernement de Religion, pour lui faire rendre ce qui lui appartient. Nous restituerons aussi sans aucune tergiversation à un chacun, ce à quoi ledit instrument de paix & les Traités de Nuremberg, & autres recès nous obligent, & aurons égard à leurs prétentions autant que leur bon droit le requerra, sans y apporter empêchement, retardement, ni négligence aucune.

XII. De plus nous ne donnerons, prescrirons, engagerons, hipotéquerons, ni n'aliénerons aucune chose qui appartienne au Saint Empire Romain sans le sû & le consentement de tous lesdits Electeurs; au contraire nous travaillerons & ferons tous nos efforts pour recouvrer & faire revenir au plutôt à la propriété de l'Empire, tout ce qui pourroit en avoir été démembré par voie indirecte, soit Principautés & Seigneuries, ou autres biens caducs, confisqués & non confisqués, lesquels seroient tombés entre les mains des nations étrangeres. Nous ne travaillerons pas avec moins de zele à la réintégration, *vérification & matricule* de tous les Cercles de l'Empire. Et sur ce que nous avons appris qu'on avoit vendu ou autrement aliéné quelques grandes Seigneuries & Fiefs en Italie & autre part, appartenant à l'Empire; nous ferons une perquisition exacte, pour savoir comment ces aliénations ont été faites; & envoyerons l'information qu'on en aura rapportée à la Chancellerie Electorale de Mayence, afin que cet Electeur & les autres Electeurs en aient connoissance, & ce dans un an, à compter du jour que nous entrerons dans notre régence. Et nous exécuterons à l'égard de toutes les choses ci-dessus mentionnées, ce qui sera trouvé & jugé salutaire, utile & avantageux selon le conseil, secours & assistance, que nous donneront en cela non-seulement les sept Electeurs, mais même, si le cas y échet, les autres Princes & Etats. Comme aussi parce qu'il a été pris & retenu jusqu'à présent sans aucun droit à l'Ordre des Chevaliers de Saint Jean au-dedans & au-dehors de l'Empire, principalement dans les dernieres guerres de Brabant, *qui durent depuis environ quatre-vingt années*, plusieurs biens considérables, nous tâcherons d'en procurer la restitution par voies amiables; & si nous-mêmes ou quelqu'un des nôtres avions acquis quelque chose qui appartint au Saint Empire Romain, & que nous ne le tinssions pas en fief, ou en vertu de quelque autre droit légitime, nous le restituerons sans délai au même Empire, suivant le serment que nous en avons fait, & ce aussi-tôt que nous en serons requis par les Electeurs.

XIII. Nous ne ferons, sans le sû & le consentement des Electeurs, Princes & Etats, ou du moins de tous les Electeurs, entrer aucunes troupes dans l'Empire : mais nous observerons sans aucune contravention tout ce qui a été ordonné & arrêté à Osnabruck & à Munster entre l'Empereur notre prédécesseur & les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les contractans de l'autre, pour ou contre quoi nous n'attenterons nous-mêmes,

ni ne permettrons aux autres d'attenter aucune chose qui puisse altérer, blesser & violer la paix universelle & perpétuelle de la Chrétienté & la véritable amitié. C'est pourquoi pour une plus grande confirmation & ratification de la paix ci-dessus mentionnée, nous n'assisterons en aucune maniere que ce soit, d'armes, d'argent, de troupes ou de munitions, ni ne favoriserons aucunement les ennemis de la Couronne de France, qui sont hors de l'Empire, présens ou futurs, sous aucun prétexte ou raison que ce soit, de différend ou de guerre contre ladite Couronne; nous n'accorderons non plus aucune secrete retraite, quartier ou passage à aucunes troupes qui pourroient être conduites par quelqu'un contre les intéressés & alliés compris dans la paix d'Osnabruck & de Munster; ainsi que la Couronne de France s'est pareillement obligée dans la susdite paix de Westphalie de l'observer à notre égard & à l'égard du Saint Empire Romain, & de tous les Electeurs, Princes & Etats. Et pour cet effet nous nous tiendrons précisément à la paix de Westphalie, pour ce qui regarde le Cercle de Bourgogne & la guerre qui y étoit allumée, & qui continuoit encore lorsque la paix fut conclue. De même si un ou plusieurs membres de l'Empire ou Princes étrangers entreprenoient de pareilles choses, & que l'on amenât des troupes étrangeres dans ou à travers de l'Empire à qui que ce soit qu'elles puissent appartenir, & sous quelque prétexte que ce puisse être, notre volonté est de les repousser vigoureusement, d'employer la force contre la force, & d'assister par voie de fait selon la teneur des constitutions & ordonnances d'exécution de l'Empire les Etats offensés. Mais si Nous ou le Saint Empire sommes attaqués à guerre ouverte à cause dudit Empire, alors nous nous pourrons servir de toutes sortes de secours. Nous ne devons ni ne voulons durant telle guerre, ou en quelqu'autre occasion que ce soit, faire construire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats, aucunes nouvelles forteresses ou relever les vieilles & celles qui seroient ruinées, ni en donner la permission à d'autres, ni charger aucun Etat de garnison contre les constitutions de l'Empire. *Nous nous obligeons encore de ne conclure aucune paix, sans le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & de faire revenir à l'Empire les places dont les ennemis se sont emparés, & de rétablir pour la consolation des Etats & de leurs Sujets, ce qui a été changé dans les affaires ecclésiastiques & politiques, conformément aux Loix anciennes & fondamentales de l'Empire, & aux Traités de paix.* (a)

XIV. Nous ne ferons ni ne permettrons aux autres de faire aucunes violences aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres membres de l'Empire, ni pareillement à la noblesse immédiate : mais si nous ou un autre prétendions quelque chose de tous en général, ou de chacun d'eux en particulier, ou aurions action contr'eux, notre intention

(a) L'article XIV de la Capitulation précédente fut supprimé tout entier dans celle-ci.

eſt, pour éviter toute révolte, diviſion, & déſordre dans le St. Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de la renvoyer en tout ou en partie à la Juſtice ordinaire conformément aux arrêts des Chambres Impériales, aux ordonnances des exécutions, au traité de paix conclu en dernier lieu à Munſter & à Oſnabruck, & aux édits faits enſuite à Nuremberg ; & nous ne conſentirons nullement, que ceux qui ſeront prêts à ſe ſoumettre à la Juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vol, rapines, incendies, otages, hoſtilités, guerres nouvelles, exactions, ou autres manieres pour ce ſujet ou autre, ſous quelque prétexte, nom, ou couleur que ce puiſſe être.

XV. Conſentons & promettons, que ſi déſormais avec le Conſeil & le conſentement des ſept Electeurs, la néceſſité nous obligeoit à lever des troupes pour la défenſe de l'Empire, de ne les pas conduire hors de l'Empire ſans le ſû & le conſentement des mêmes Electeurs, Princes & Etats: mais de les employer pour ſa défenſe, & la délivrance des Etats opprimés. Comme auſſi pourvoirons dans la Diete, à ce que l'Empire Romain, qui a été notablement affoibli d'hommes par les précédentes guerres, ne ſoit pas déſolé davantage, ni rendu déſert, par des levées de gens de guerre. De même ſi nous, ou d'autres levons quelques troupes dans l'Empire ou dans nos propres pays pour le ſervice des Puiſſances étrangeres amies, & alliées de nous & de l'Empire, nous ferons enſorte que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ni leurs ſujets & terres ne ſoient en aucune maniere foulés pendant une telle levée, de nous, ou d'autres par des lieux d'aſſemblées, par des paſſages, garniſons, revues, ou autrement, au préjudice des conſtitutions Impériales, du traité de paix, & particuliérement des décrets de l'Empire de l'an 1570. Il ne ſera cependant pas défendu à un Etat, ou ſujet de l'Empire, de prendre parti dans les guerres des étrangers, pourvu qu'elles ne ſoient pas contre l'Empire ou contre un de ſes membres. *Nous ne permettrons à qui que ce ſoit de lever des ſoldats dans le St. Empire que pour la patrie & pour ceux avec qui elle eſt en alliance pour toujours : ni que perſonne ſe laiſſe engager, ou engage d'autres. Ceux qui violeront cette défenſe, ou qui leveront des troupes pour ceux qu'ils ſauront avoir été déclarés ennemis de l'Empire par la diete, ſeront punis de mort ſi on les peut trouver. Sinon ſeront punis en effigie ſi on ne peut les prendre. Ils ſeront dégradés de toute nobleſſe & de tous honneurs. Il ſera défendu à eux & à leur poſtérité de porter les noms & armes de leur famille. Et ils ne ſeront plus conſidérés comme des agens qui ſe ſeroient auparavant diſtingués par leur valeur : mais au contraire ils ſeront regardés comme des infames, & des gens ſans honneur.*

XVI. De même nous ne ſurchargerons point ſans néceſſité les Electeurs & autres Etats du St. Empire Romain par des dietes, taxes de chancellerie, voyages, impôts, & contributions. Nous ne publierons les taxes des contributions, que conformément au contenu du ſuſdit traité de paix & en la maniere permiſe, moins encore aſſignerons-nous hors de l'Empire les

dietes de la nation Allemande, avant que nous en ayons par des envoyés exprès obtenu le consentement des sept Electeurs, & soyons tombés d'accord avec eux du temps & du lieu; ou qu'eux pour les affaires de l'Empire nous en aient très-humblement recherchés. Nous n'employerons pas non plus les contributions, assistances, ou autres charges accordées par les Etats de l'Empire à autre fin qu'à celle, à laquelle elles auront été destinées. Nous ne remettrons ni diminuerons la cotte-part ou le contingent d'un Etat au préjudice d'un autre dans les contributions accordées, pour le secours de l'Empire; & ne permettrons en aucune maniere, que quelque Etat que ce soit de l'Empire en soit exempté par des étrangers.

XVII. Nous n'évoquerons, ajournerons, ni ne citerons hors de leurs juges ordinaires de l'Empire les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, ni même la noblesse immédiate ni leurs sujets, pour les traduire à d'autres tribunaux juridiques ou arbitraires hors de l'Empire : mais les laisserons tous en général, & chacun d'eux en particulier procéder dans l'Empire, & jouir de leur justice immédiate & de leur privilege *de non appellando & evocando Electionis fori; du droit des Austregues & de la premiere instance*, conformément à la Bulle d'or, & aux ordonnances du St. Empire, & de la Chambre Impériale, abolissant & annullant toutes les contraventions, rescrits, défenses, mandemens, & autres ordonnances qui se sont faites jusqu'à présent à ce contraires, sans même permettre que le Conseil & la justice de notre Chambre Impériale, empiete & anticipe sur la présente disposition, *sous quelque prétexte que ce soit, & particuliérement voulons que dans la connoissance des commissions on observe exactement l'ordre du Traité de paix Article V. §. in conventibus deputatorum* 51. Et d'autant que les Electeurs, Princes & Etats ont plusieurs fois & en diverses précédentes assemblées Impériales fait plaintes de plusieurs vexations, qu'ils souffrent il y a long-temps, tant de la part du Conseil de la Cour Impériale de Rotweil, que de celle de la Sénéchaussée de Weingarten & autres jurisdictions de Suabe, & ont souvent proposé de les abolir, ainsi qu'il en est même fait mention dans le Traité de paix, Nous, en attendant que les Etats qui en sont foulés en soient entiérement déchargés, & qu'on ait pris une ferme résolution dans la présente diete pour l'abolition desdites Cours & Sénéchaussée, ferons ensorte que les cas étendus contre les anciennes ordonnances soient limités dans lesdites Cours & Chambres, & que l'on apporte du remede aux excès & aux abus qui s'y sont glissés. Pour cet effet, nous députerons au plutôt des membres qui soient désintéressés, pour en informer *la Chancellerie de Mayence, qui le fera notifier aux autres Princes & Etats du Saint Empire Romain*, afin que les Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites jurisdictions, sans que l'on prétende qu'ils aient été cassés, & pour cet effet il sera libre à la partie grévée ou surchargée, d'appeller, sans

que nous puissions y contredire ou l'en empêcher, des susdites Sénéchaussées & justices, ou à la Cour Impériale, ou à la Chambre Impériale; notre intention étant de faire valoir en toutes rencontres les exemptions, tant des Electeurs & de leurs sujets que des autres, approuvées anciennement contre les susdites justices de Rotweil, & de ne pas souffrir qu'on les trouble ou foule au préjudice desdites exemptions, puisqu'il est en effet tout notoire qu'en plusieurs rencontres dans les causes, qui regardent la haute justice territoriale & les droits souverains, & spécialement en celles du droit des collectes & frais de levées, & en autres pareilles, on décerne des mandemens avec cette clause, sans aucune réserve ni exception, à la simple instance des sujets, & sans que les Electeurs, Princes & Etats, aient été sur ce duement ouis. Pour à quoi obvier nous entendons qu'en tels cas les Electeurs, Princes & Etats intéressés, seront conformément au dernier recès de l'Empire préalablement écoutés, ou qu'à faute de ce, ils ne seront point tenus d'obéir à de tels mandemens.

XVIII. *Nous devons & voulons faire nos efforts auprès de notre St. Pere le Pape, & de la Cour de Rome, afin que dorénavant ils ne fassent rien de contraire aux concordats des Princes, & au préjudice des pactes faits entre l'Eglise, Sa Sainteté, la Cour de Rome & la nation Allemande, & des Archevêques, Evêques & des privileges, libertés & usages des grands Chapitres, par des graces hors des regles.* Et comme on pratique continuellement & publiquement à la Cour de Rome contre & nonobstant les concordats des Princes, & les pactes convenus entre l'Eglise, notre St. Pere le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la nation Allemande de l'autre; des graces indues, des brefs, *provisions & annates d'Evêchés augmentées*, à mesure que les offices de la Cour de Rome se multiplient & s'augmentent; comme aussi des retenues, des dispenses, & particuliérement des résignations de prébendes, prélatures, dignités & offices, qui même ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome: mais dont la collation a de tout temps & en quelque mois qu'ils puissent vaquer, appartenu aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Collateurs; conférant avec cela les Coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes, ou usant d'autres voies au préjudice de *la puissance spirituelle & de la liberté & droits qui leur est acquise par* droit de patronage & du Seigneur du fief. *Nous n'écouterons point les plaintes qui pourront nous être portées par les sujets réguliers & séculiers des Archevêques & des Evêques de l'Empire, sur-tout quand ce dont on se plaindra paroîtra avoir été fait pour l'augmentation du service de Dieu, & pour l'utilité de leurs Eglises, comme s'ils avoient procédé par censures contre les désobéissans & les mauvais économes; au contraire, nous tâcherons d'en prévenir les suites, de l'avis des Electeurs, Princes & Etats.* Joint même que l'on a, comme il nous a été rapporté, entrepris d'établir des sociétés, contrats & confédérations illicites & prohibées, nous nous obligeons, & voulons autant qu'à nous est, & avec le

le conseil des Electeurs, Princes & autres Etats, faire obvier & remédier à tels abus auprès de notre St. Pere le Pape & le Siege de Rome, & procurer que les concordats des Princes & pactes établis, aussi-bien que les privileges & statuts & libertés soient observés, maintenus & inviolablement gardés & accomplis ; & que cependant les irrégularités & les abus qui se sont glissés, que tout cela soit corrigé & réformé en vertu du traité fait en la diete d'Augsbourg l'an 1530, sans que désormais aucunes pareilles choses puissent être tolérées, que du consentement des Electeurs. Comme aussi, *Nous voulons, supposé que le cas arrivât*, abolir, annuller, & défendre de tout notre pouvoir les abus que l'on a introduits en quelques endroits, en traduisant les causes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le St. Empire, & les renvoyant aux Nonces Apostoliques, & quelquefois même à la Cour de Rome ; & pour ce sujet enjoindrons à nos Procureurs Fiscaux Impériaux, soit du Conseil de notre Cour, soit du Tribunal de Spire, de procéder suivant le dû de leurs charges, tant contre les parties que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choses, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce soit, afin que les contrevenans soient au plutôt punis & châtiés. *Et d'autant qu'à raison desdites causes civiles, il est souvent survenu des erreurs & des contestations entre nos Juges & ceux de l'Empire, & avec le Tribunal de la Nonciature Apostolique, en ce que l'on a tâché de soutenir de part & d'autre, les sentences rendues par les Officiaux, & qu'on y a reçu les appellations, & connu des procès qui n'étoient pas de leur ressort, & fait de séveres mandemens à la foule des parties, & pour prévenir ces inconvéniens & ces conflicts de jurisdiction, nous apporterons toutes sortes de soins que les causes séculieres soient juridiquement distinguées des ecclésiastiques, & que les cas douteux qui pourroient survenir soient réglés à l'amiable avec le St. Siege. Afin que dorénavant les Seigneurs Ecclésiastiques & Séculiers jouissent chacun de leurs droits sans empêchement*, le tout sans préjudice ni conséquence pour nos très-chers Cousins les Electeurs de Saxe & Brandebourg, & les Princes & Etats qui sont de leur religion, & pareillement pour la Noblesse immédiate & tous leurs sujets adhérans à la confession d'Augsbourg, y compris les prétendus Réformés, qui demeurent sous des Magistrats Catholiques Ecclésiastiques ou Séculiers ; & sans préjudice aussi de la paix séculiere & ecclésiastique, conclue depuis quelques années à Munster & à Osnabruck, & de toutes ses dépendances, comme il est dit ci-dessus.

XIX. *Nous nous obligeons de garder les Ordonnances qui regardent la Police, telles qu'elles sont, ou qu'elles seront ci-après faites dans les Dietes, & de contribuer autant que nous le pourrons à faire fleurir le commerce dans l'Empire :* casserons aussi & supprimerons avec le conseil des Electeurs, Princes & Etats, comme il avoit déjà été proposé, sans avoir été jusqu'à présent exécuté, ces grandes sociétés de marchands & d'autres, qui ont

jusques ici par le moyen de leur argent trafiqué de la maniere qu'ils ont voulu, ayant causé par leurs usures, achats injustes, & monoples défendus, beaucoup d'inconvéniens & de dommages, préjudices & incommodités à l'Empire, & à ses habitans & sujets, ce qu'ils continuent encore de faire tous les jours. N'accorderons non plus aucuns privileges pour les monopoles : mais au contraire abolirons & annullerons ceux qui ont été obtenus contraires aux constitutions de l'Empire, *& s'il arrivoit que dans quelque pays voisin l'on défendit l'entrée ou le passage des manufactures de l'Empire duement conditionnées, nous défendrons de même l'entrée de l'Empire aux marchandises qui se fabriquent dans les Etats.* Et parce que l'on se plaint aussi des manufactures étrangeres, comme draps & autres marchandises du Cercle de Bourgogne & autres lieux voisins, dont la vente s'étend jusque dans l'Empire & dans aucuns de ses Etats contre la teneur du Décret Impérial de l'an 1548, aussi-bien que contre la liberté du commerce, nous aurons soin de défendre l'entrée & le cours dans l'Empire de telles & autres marchandises dudit Cercle de Bourgogne.

XX. Et parce que la nation Allemande, & le saint Empire se trouvent lésés & foulés tant par eau que par terre, par les droits de péages exorbitans que l'on exige, nous entendons, & nous nous obligeons de ne permettre désormais l'imposition d'aucuns droits nouveaux, & moins encore de prolonger ou de hausser les anciens; excepté pourtant ceux qui autrefois ont été accordés, prolongés, & perpétués par la plus grande partie du College Electoral, comme aussi ceux qui ont été octroyés, approuvés par lettres de la Chancellerie de la Cour Impériale, & par l'avis du College Electoral, dont l'expédition auroit été suspendue par la mort des Empereurs nos prédécesseurs, ou autres empêchemens survenus. Nous n'en érigerons, hausserons, ou prolongerons pour nous-mêmes aucuns, sans avoir auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, & sans en avoir demandé & bien considéré leur sentiment. Et il y sera procédé du sû, conseil, & commun accord de tous les sept Electeurs en corps ou College, & de chacun d'eux en particulier; en sorte qu'il n'y ait contradiction, ni opposition d'aucun Electeur; mais que tous les suffrages en soient uniformes. Et pour ce sujet nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix; mais ne déciderons aucune chose sans leur consentement unanime; renvoyant les solliciteurs des nouveaux péages, soit par eau ou par terre, comme aussi ceux qui demanderont à hausser & proroger les péages anciens, à une assemblée Collégiale, où nous aviserons avec le College Electoral, à ce que par de nouveaux péages & concessions les Electeurs, Princes & Etats ne puissent souffrir aucune diminution, préjudice ou dommage dans les leurs propres & dans leurs revenus déjà établis. Et parce qu'il arrive qu'ils ne se servent quelquefois pas du mot de péage, mais que sous l'abus & le prétexte de dépôt, d'étape ou autrement ils exigent des bateaux & marchandises montant ou descendant autant qu'ils prendroient pour un véritable

péage; ce qui cauſe des grand préjudices, difficultés, & retardemens par le fréquent & inutile embarquement, débarquement des bleds, & autres marchandiſes qu'ils contraignent de faire : toutes ces ſortes d'abus nouvellement introduits, ou prétendus avant ou durant la guerre ſur toutes les rivieres de l'Empire portant bateaux ſeront abolis; auſſi-bien que les conceſſions octroyées ſans le conſentement du College Electoral ou autrement; & les uſurpations faites dans certains lieux ſous quelque prétexte ou nom qu'elles puiſſent avoir été obtenues ou introduites, d'autorité privée ou autre, ne ſeront non plus par nous approuvées, & confirmées à perſonne, de quelque dignité ou état qu'elle puiſſe être, ſans le ſuſdit conſentement unanime du College Electoral. Sera pareillement loiſible à chacun des Electeurs du ſaint Empire qui s'en trouve incommodé, de ſe défaire d'une telle charge par telle voie qu'il pourra; toutefois ſans préjudice des privileges, que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & la Nobleſſe franche Impériale ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains dans un temps, auquel le conſentement des Electeurs n'étoit pas encore néceſſaire ou introduit, ou qu'ils poſſedent par pactes, & capitulations legitimement, paiſiblement, & depuis long-temps; leſquels ne ſeront en aucune maniere abolis ni diminués, mais au contraire confirmés par nous à la premiere réquiſition qui nous en ſera faite en bonne & due forme, en vertu du précédent troiſieme article. Caſſerons enfin, & annullerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés dans notre Régence Impériale, tous les péages injuſtes, étapes, remiſes, & autres abus s'il y en a, & n'en accorderons plus déſormais aucun, ſi ce n'eſt en la maniere ſuſdite avec le commun conſentement & conſeil collégialement donné par les ſept Électeurs; & ſi quelqu'un ou quelques-uns de quelque état ou condition qu'ils puiſſent être, avoient établi quelque impôt nouveau, ou en avoient hauſſé ou prorogé d'anciens dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries, & territoires de l'Empire par terre & par eau ſur les bateaux montant & deſcendant, ſans le conſentement de nos prédéceſſeurs, & celui du College Electoral, ou vouloient doreſnavant en ériger ſans notre octroi & le ſuſdit commun conſentement collegial de tous les Electeurs, nous nous y oppoſerons & les caſſerons par des mandemens purs & ſimples & ſans reſtriction, ou par autres voies néceſſaires de juſtice, ou enfin par tous autres moyens poſſibles, auſſi-tôt que nous-mêmes en aurons eu connoiſſance ou en aurons été informés par d'autres, ſans permettre à qui que ce ſoit d'établir d'autorité privée aucuns nouveaux impôts & de les hauſſer, ou d'en jouir par forme d'uſufruit ou tolérance.

XXI. Et comme on a fait pluſieurs plaintes ſur ce que diverſes Villes Impériales, médiates, ont oſé depuis quelque temps d'une maniere toute nouvelle, par ſaiſies & autres moyens violens défendus dans le Saint Empire Romain, faire ſurcharger à leurs portes ou autres lieux dans ou devant leſdites Villes, les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, comme bled, vin,

ſel, bétail & autres, de certains impôts qu'ils appellent aſſiſes, tailles, remiſes, étapes ou droits de foire, de portes, de ponts & de chemins, du centieme denier, de pavés & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans la ſuite ne ſont autres choſes que de nouveaux péages, & quelquefois pires, portans de grands préjudices, dommages & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, & étant directement contre la liberté du commerce par eau & par terre; nous nous en informerons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en notre Régence Impériale, par notre fiſcal Impérial, & en demanderons des inſtructions aux Electeurs, Princes & Etats voiſins, pour ſavoir en quoi telles charges & abus défendus conſiſtent, afin de les caſſer & abolir par-tout & ſans délai, faiſant procéder rigoureuſement contre les contrevenans, & ordonnant pareillement à nos Procureurs-Fiſcaux Impériaux d'y remédier, *après en avoir auparavant pris information de nous ou ſur la dénonciation de quelqu'un avec l'adjonction du dénonciateur.* Outre quoi il ſera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auſſi-bien qu'à la Nobleſſe franche de l'Empire, de s'exempter deſdits droits injuſtes, & d'en décharger leurs ſujets du mieux qu'ils pourront, comme il eſt déja mentionné dans le vingtieme Article: & aux Villes de mettre la même taxe ſur leurs concitoyens pour leurs dépenſes communes, ſans préjudice & dommage des étrangers; n'entendant toutefois pas abolir ici ce qui a été reçu & en uſage légitime avant la guerre.

XXII. N'entendons pas non plus, que les Etats à qui nos prédéceſſeurs Empereurs Romains ont accordé des péages nouveaux, ou augmenté ou prorogé les anciens du conſentement des Electeurs de l'Empire, mais avec cette réſerve d'en exempter les Electeurs, *leurs Envoyés ou Conſeillers, leurs veuves & héritiers, ſoit d'entrée & de ſortie & leurs ſujets*, chargent leſdits Electeurs, leurs ſujets, domeſtiques, parens & autres perſonnes exemptes, non plus que leurs hardes, de ces péages nouvellement octroyés, augmentés ou prolongés; mais entendons qu'ils leur permettent de paſſer, monter & deſcendre librement avec leurs hardes & marchandiſes par tous les lieux de leurs Principautés & Provinces, & qu'ils ſe comportent à l'égard du rehauſſement des péages en la maniere qu'il leur a été concédé, & s'obligent réellement à cette clauſe par un particulier reſcrit ou contre-lettre envers leſdits Electeurs, & non ſeulement nous intimerons ceux qui n'auront pas encore donné telles contre-lettres; mais les contraindrons en toute rigueur à ce devoir, *même par la perte des privileges qui leur ont été accordés*, & à livrer ſans autre retardement leſdites contre-lettres entre les mains des Electeurs. Quant à ceux qui déſormais obtiendront en la maniere ſuſdite de nouveaux péages, ou le rehauſſement & la prorogation des anciens, nous ne leur dépêcherons & ne leur fournirons point nos conceſſions impériales qu'ils n'aient donné telles contre-lettres. Finalement pour pouvoir avoir des informations & avis plus certains, tant des nouveaux péages introduits de côté & d'autre dans l'Empire par eau

& par terre, que du rehauſſement des anciens auſſi-bien que d'autres impôts & tailles, & pour ſavoir par quel droit chaque prétendant s'en eſt emparé, nous nous en éclaircirons près des Princes Directeurs des Cercles, & en ferons une ſpécification, pour enſuite délibérer avec le College Electoral, du moyen de les abolir & réduire. Et en cas que quelqu'un nous ſollicite pour avoir quelque nouveau péage ou accroiſſement de ceux qu'il a déjà ; nous ne lui donnerons aucunes lettres de recommandation ou de promeſſe adreſſant aux Electeurs, moins encore permettrons-nous qu'on mette ſur le Rhin ou autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des gardes, ou autres exactions inuſitées, ni aucune autre choſe qui puiſſe tourner au trouble & à l'interruption du commerce, & nommément au préjudice & diminution des droits & de l'autorité des Electeurs tant du Rhin qu'autres. *Nous ne permettrons à perſonne de faire faire pour ſon utilité particuliere des bâtimens ſur le Rhin & les autres rivieres qui s'y vont rendre, qui puiſſent en empêcher le commerce, & embarraſſer les bateaux, ſoit en montant, ſoit en deſcendant, afin que l'un & l'autre Etats, puiſſent également prendre part & avantage de la nature.*

XXIII. Que ſi par quelque nouveau droit ou impôt les péages des Electeurs diminuoient, & ſi les Electeurs en venoient à quelques procès actifs ou paſſifs ; en ce cas, d'autant qu'il n'y a que les Empereurs & Rois des Romains qui donnent & accordent avec le conſentement des ſept Electeurs, ſemblables hauts droits & privileges de péages dans l'Empire, ſuivant l'article 20 & qu'ainſi la déciſion du différend qui en émane n'appartient à perſonne qu'à nous, nous voulons que ces procès & ces prétentions juridiques ne ſe décident que par nous ; & pour cet effet aucun Electeur ne ſera obligé de ſe défendre, pour ces actions ordinaires, en notre Chambre Impériale de Spire, ni devant autre Juſtice qu'en notre Conſeil Aulique : ce que nous ferons ſavoir à ladite Chambre de Spire, & que nous en évoquons à notre Conſeil Aulique Impérial tous les procès intentés pour ce ſujet activement ou paſſivement entre les quatre Electeurs du Rhin conjointement ou ſéparément, & entre les autres Etats ou villes de l'Empire.

XXIV. Et comme depuis quelque temps les Electeurs ont été recherchés avec importunité de ſouffrir dans les rivieres navigables pluſieurs exemptions conſidérables de péages, au préjudice de leurs immunités & des us & coutumes, ſur des lettres de recommandation, ou même ſur des mandemens d'exemptions & privileges, accordés ou de quelqu'autre telle maniere, nous les abolirons & les déclarerons nuls, & n'octroierons ni ne permettrons nullement que cela ſe faſſe ou pratique à l'avenir. Nous n'octroierons non plus aucuns privileges d'exemptions, & caſſerons & annullerons ceux qui ont été accordés pendant la guerre contre le conſentement du College Electoral.

XXV. Que ſi cependant quelque Electeur, Prince & autre Etat ou même

la Nobleſſe immédiate de l'Empire s'étoit déjà préſentée, ou s'il vouloit citer ſa partie adverſe à une Juſtice compétente, alléguant que ſes hauts droits, immédiatetés, libertés, privileges, droits & juriſdictions lui auroient été affoiblis, diminués, ôtés, interrompus, léſés & troublés, nous n'empêcherons, n'évoquerons ni ne défendrons point telles procédures, ni autres procès & pourſuites légitimes, non plus que les ſentences prononcées à la Chambre Impériale, ni leur exécution.

XXVI. Promettons auſſi que nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, la diſpoſition libre de leurs fiefs, en quelque lieu qu'ils ſoient ſitués, & des biens qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs vaſſaux ou ſujets pour crime de *leſe*-Majeſté ou autres crimes, ſans les appliquer au Fiſc Impérial, ni y *intrure* de précédens ou de nouveaux vaſſaux. Et pour les biens allodiaux qui ſeroient auſſi ou pourroient être confiſqués pour crime de leſe-Majeſté ou autre crime, en la maniere ſuſdite, en quelque juriſdiction qu'ils ſoient ſitués, nous n'en priverons point les Electeurs, Princes & Etats de la juriſdiction provinciale, & de la cenſive deſquels leſdits biens relevent : mais en laiſſerons la confiſcation à la diſpoſition de leurs Seigneurs territoriaux.

XXVII. Pareillement nous empêcherons & ne permettrons point qu'aucun Electeur, Prince, Etat ou autre perſonne de grande ou moyenne condition ſoit mis au ban de l'Empire ſans cauſe ſuffiſante & légitime, ou ſans être oui, & ſans le ſû, conſeil & conſentement exprès des Electeurs du Saint Empire qui ſeront déſintéreſſés. C'eſt pourquoi on inſtruira en pareil cas ſon procès en la forme ordinaire & conformément aux conſtitutions Impériales & à l'Ordonnance de la Chambre Impériale, qui fut réformée l'an 1555, comme auſſi aux autres recès enſuivis de l'Empire, & ſuivant même ce qui par les Electeurs, Princes & Etats pourroit être plus amplement arrêté en une Diete future touchant la maniere & l'ordre dont on pourroit alors convenir. Que ſi même le fait étoit de ſoi tout-à-fait notoire & public, & que le perturbateur de la paix publique perſiſtât opiniâtrement dans ſon crime, quoi qu'alors il ne fût pas beſoin d'autre procédure, nous ne voulons pourtant pas laiſſer, même en ce cas, d'en faire part aux Electeurs déſintéreſſés de l'Empire en la maniere ſuſdite, avant que d'en venir à l'actuel banniſſement, & ne réſoudrons rien ſans au préalable avoir leur Conſeil & leur conſentement exprès.

XXVIII. Le Saint Empire Romain étant tombé en une grande diminution & décroiſſement de ſes revenus, nous retirerons & ferons revenir à l'Empire les tailles des villes Impériales & autres revenus qui ont été aliénés & ſont tombés entre les mains de pluſieurs particuliers ; & nous envoyerons en la Chancellerie Electorale de Mayence dans ſix mois prochains *après que nous ſerons en poſſeſſion de l'Empire*, un état ou déſignation de ceux qui les poſſedent préſentement : & ne conſentirons pas qu'ils

ſoient ſouſtraits à l'Empire & au bien public contre droit & juſtice, ſi ce n'eſt qu'on vérifie qu'ils ont été accordés par le légitime conſentement du College des ſept Electeurs.

XXIX. De même ſi quelques fiefs conſidérables tels que ſont les Principautés, Comtés, villes & autres ſemblables, viennent à vaquer & écheoir immédiatement à nous & à l'Empire pendant notre régence, par mort ou forfaiture, nous ne les donnerons point à l'avenir, moins encore les ferons-nous eſpérer à perſonne, ſans le ſû des ſept Electeurs : mais les incorporerons & conſerverons pour notre entretien & pour celui du St. Empire Romain & de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois. Ce qu'il faut entendre ſans que cela nous puiſſe préjudicier à l'égard de nos pays héréditaires, ni aux droits & immunités d'aucun autre. Au regard de l'Empire, toutes les lettres & prétentions ſur les fiefs appartenans à l'Empire, leſquelles ont été accordées & expédiées ailleurs qu'en notre Chancellerie Impériale, & ſans le ſû des Electeurs, ſeront tout-à-fait nulles & de nul effet.

XXX. Nous tâcherons ſur-tout à conſerver tous les fiefs appartenans à l'Empire Romain en quelque part qu'ils ſoient ſitués, & aurons ſoin de les faire en temps & lieu duement recevoir & renouveller, lorſqu'ils ſeront ouverts, tenant la main que les fiefs, auſſi bien que les vaſſaux ſoient maintenus & protégés contre toutes ſortes de violences injuſtes. Et ſi même nous en trouvions quelqu'un à nous appartenant, nous le ferons pareillement recevoir, ou ſi cela ne ſe peut commodément faire, nous en donnerons des aſſurances convenables ou une reconnoiſſance aux Electeurs pour la ſureté de l'Empire.

XXXI. Pareillement en cas qu'à l'avenir quelques Principautés, Comtés, Seigneuries, fiefs & arriere-fiefs, engagemens & autres biens obligés au St. Empire par des ſervitudes, taxes, aides ou autrement, & dépendans de ſa juriſdiction, viennent à nous par défaut de poſſeſſeurs, par ſucceſſion ou par autre voie, & que nous les voulions garder pour nous ou les conférer à quelqu'autre, du ſû & conſentement des Electeurs, ou ſi même nous en avions déjà quelqu'un actuellement entre nos mains, on en payera au St. Empire, les droits, les cens & autres devoirs dans les Cercles auſquels ils ont auparavant appartenu, comme il a été obſervé ci-devant, nonobſtant toutes prétendues exemptions, & ces provinces & biens ſeront protégés & maintenus dans leurs privileges, droits & juriſdictions, tant pour ce qui regarde le ſpirituel, ſuivant le traité de paix, que pour le temporel.

Et d'autant qu'il y a divers Etats de l'Empire qui ſe ſont plaints, de ce que nonobſtant toutes les précautions inſérées dans les conſtitutions Impériales, tant à l'égard des cauſes touchant l'exemption des impôts & contributions, que des différens ſur la juriſdiction & d'autres cauſes intentées contre la Maiſon d'Autriche, ils n'ont encore pu parvenir juſqu'à préſent

à aucune décision juridique; nous ferons ensorte, quand nous serons entrés en notre Régence Impériale, qu'on s'applique fortement en notre Chambre Impériale à terminer non-seulement lesdites causes d'exemption suivant l'accommodement judiciaire qui en fut fait en la diete tenue l'an 1548, du consentement de la Maison d'Autriche : mais aussi les autres procès & causes, écoutant les deux parties, & faisant droit à un chacun selon ses prétentions.

XXXII. Et parce que plusieurs fraudes & malversations se sont glissées & se glissent encore dans l'Empire, à cause des monnoies, nous prendrons sur ce l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & tâcherons de réduire lesdites monnoies en un état & ordre fixe & certain, & aviserons pour cet effet aux moyens proposés, *tant dans le recès de la diete de l'an 1570, touchant les trois ou quatre villes destinées à battre monnoie dans chaque Cercle, qu'à cause de la conformité réglée dans celle de 1603, & dans les précédentes & les suivantes, tant dans tout l'Empire Romain que dans les Etats voisins. Nous maintiendrons les Directeurs des Cercles dans le pouvoir qu'ils ont de punir les contrevenans : ainsi qu'il avoit été déjà réglé entre les Electeurs, Princes & Etats, pour supprimer la monnoie de mauvais alloi. Enfin nous n'omettrons dans la présente diete rien de tout ce qui pourra remédier au désordre qui s'est glissé dans les monnoies.*

XXXIII. Nous n'accorderons désormais à personne, de quelque état ou condition qu'elle soit, aucuns privileges de battre monnoie sans le sû & le consentement particulier des sept Electeurs : même si nous trouvons en effet que quelques Etats qui ont ce privilege & ce droit, en aient abusé ou en aient permis l'abus à d'autres pour leur intérêt contre l'édit des monnoies & les constitutions Impériales publiées sur ce sujet, s'étant même frustrés par cet abus-là du privilege de battre monnoie; non-seulement nous le leur défendrons, comme nous interdisons le même privilege à tous ceux qui ne l'ont pas obtenu avec le consentement de nos prédécesseurs Empereurs Romains & des Electeurs, ou qui autrement ne l'ont pas possédé légitimement, & procéderons contre eux dans les Cercles & par-tout ailleurs : mais nous ne le rendrons pas même sans le sû & le consentement des Electeurs aux Etats qui s'en sont privés. De même si pareille chose arrivoit à des villes & autres Etats qui ne sont pas immédiatement sujets à l'Empire, mais relevent de quelques Electeurs, Princes & autres Etats; alors leurs Princes & Seigneurs pourront duement procéder contre elles & faire casser & annuller le privilege qu'elles auroient de battre monnoie. Et comme nous ne voulons pas gratifier les Etats médiats de semblables ou autres grands privileges sans le consentement des Electeurs & autres Etats, nous les accorderons encore bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

XXXIV. *Et parce qu'on nous a fait quantité de plaintes au sujet des postes,*

postes, que nous avons établies, & que par le traité de paix, la diete doit statuer sur toutes ces plaintes, nous ne voulons aucunement permettre que les Electeurs, Princes & Etats, tiennent dans leurs terres & pays où il y aura des postes Impériales, des personnes qui ne soient pas sujettes à l'Empire, ou de la fidélité desquelles l'on ne soit assuré, ou qu'ils les affranchissent des charges ordinaires. Comme aussi nous obligerons le grand maître des postes de l'Empire de tenir les postes bien fournies de tout ce qui est nécessaire, de faire délivrer fidélement & exactement toutes les lettres, & de se contenter d'un prix raisonnable : voulons qu'à cet effet il ait dans chaque bureau une taxe imprimée & affichée en lieu où le public en puisse prendre connoissance, afin qu'il n'y ait plus de plaintes sur sa conduite, & quoique l'affaire touchant les postes de l'Empire dût être remise à la premiere diete, suivant le contenu au traité de paix, néanmoins nous devons & voulons, pour l'entiere décision des différends mûs entre nos officiers des postes, faire considération sur ce que le College Electoral représenta l'an 1641, en la diete de Ratisbonne, & sur les ordonnances faites dans les recès de l'Empire; & pour cela nous ordonnerons invariablement que l'office de notre général des postes de l'Empire soit maintenu en son état contre toutes les entreprises & usurpations, & formellement contre les lettres accordées pour l'office des postes de notre Cour Impériale, & qu'il demeure tant en notre présence qu'en notre absence, moyennant un prix raisonnable, dans une paisible possession de recevoir, livrer, & distribuer toutes lettres & paquets arrivans ou partans; & s'il s'est passé ou accordé quelque chose en quelque maniere que ce soit contre ledit office & ledit décret de l'Empire, qu'elle soit dès à présent tenue pour nulle. Bien entendu toutefois que l'office des postes de nos pays héréditaires & de notre Cour demeurera & sera maintenu inviolablement dans son investiture obtenue l'an 1624; sur les reversales, ou contre-lettres fournies sur ladite investiture, par le maître-général des postes de l'Empire.

XXXV. Comme aussi nous ne prétendrons ni n'affecterons aucune succession héréditaire en la dignité Impériale, & ne l'appliquerons à nous ni à aucun de nos héritiers & successeurs ou autres quelconques : mais laisserons les Electeurs, leurs successeurs & héritiers pour toujours dans leur droit libre d'élire un Roi des Romains selon la teneur de la Bulle d'Or, pour en pouvoir faire l'élection toutes & quantes fois qu'ils le jugeront nécessaire pour la conservation des loix fondamentales de l'Empire & de cette Capitulation, ou que le bien dudit St. Empire pourra autrement le requérir, même pendant la vie de l'Empereur régnant avec ou sans son consentement. Comme aussi en cas que l'occasion, la nécessité & commodité le requiérent, nous laisserons les Vicaires de l'Empire, tels qu'ils sont établis de tout temps en vertu de la Bulle d'Or & des droits anciens, & autres loix & statuts, *& comme ils ont été rétablis par le traité de paix* dans leur jurisdiction particuliere à l'égard des affaires concernant le St. Empire,

ſans les troubler ou inquiéter en aucune maniere, ni permettre que qui que ce ſoit leur diſpute leurs vicariats, leurs droits, ou ce qui en peut dépendre; & en cas que quelqu'un attente quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſoient troublés en leur droit, ce qui ne doit en aucune maniere arriver, le tout ſera nul & ſans effet.

XXXVI. Pareillement nous voulons avant toutes choſes recevoir la Couronne de Roi des Romains, & faire tout ce qu'il convient pour cet effet; voulons de même inviter tous & chacun les Electeurs au couronnement pour y faire leurs charges, & confirmer ce qui a été arrêté entre les deux Electeurs de Mayence & de Cologne touchant les différends mûs entre eux, à cauſe du couronnement. Ce nonobſtant avons intention, pour cette fois, de célébrer notredit couronnement dans la ville *d'Augſbourg*; attendu que celle d'Aix-la-Chapelle n'y eſt pas propre pour le préſent, à cauſe de ce temps de guerre; voulons auſſi pour le bien & l'honneur de tous les membres, Etats & ſujets de l'Empire, établir notre réſidence continuelle, & tenir notre Cour Impériale dans le St. Empire Romain, à moins que l'état des choſes ne le requît quelquefois autrement, pour le bien & l'avantage des membres, Etats & ſujets de l'Empire.

XXXVII. Promettons ne donner ni ne faire expédier aucuns reſcrits, mandemens, ou commiſſions contre cette Capitulation ni contre la Bulle d'Or, ou contre les ordonnances de l'Empire en quelque maniere qu'elles puiſſent être changées ou augmentées, ni contre la paix publique, tant concernant la religion que les affaires ſéculieres, moins encore contre la manutention de ladite paix ou contre le réglement de la Chambre Impériale, & des ordonnances faites en exécution l'an 1555, non plus que contre le traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le recès d'exécution de ladite paix conclu à Nuremberg l'an 1650, ni enfin contre aucunes autres loix & ſtatuts préſentement faits ou qui pourront l'être doreſnavant par nous du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats. Et quand même nous aurions obtenu par nous-mêmes ou qu'on nous auroit par quelque motif particulier cédé, ou qu'on céderoit quelque choſe, nous n'en uſerons en aucune maniere que ce ſoit au préjudice de ladite Bulle d'Or, & de la liberté de l'Empire de la paix, tant de religion que ſéculiere & publique, ni des traités de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de la manutention deſdits traités. Bien au contraire tout ce qu'on pourroit avoir accordé ou publié contre les ſuſdits articles & points, ſera nul & de nulle valeur, ainſi que nous les déclarons dès-à-préſent comme alors, & alors comme dès-à-préſent, nul & de nul effet; & nous nous obligerons même en cas de néceſſité d'en donner des certifications & témoignages ſuffiſa[illegible] par écrit ſans aucune fraude ni mauvais deſſein.

XXXVIII. Nous donnerons auſſi en tout temps prompte audience [illegible] expédition aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, auſſi-bien q[illegible] leurs Envoyés & Ambaſſadeurs, & à la Nobleſſe immédiate de l'Empir[illegible]

& leur délivrerons, comme auffi aux Gentilshommes libres de l'Empire, les confirmations de leurs privileges, fiefs & inveftitures en la forme des précédentes, fans difficulté ni contradiction ; & s'il y en avoit quelqu'une, elle fera remife à une décifion juridique. Nous ne les inquiéterons point, après les repréfentations des anciens pactes de famille, pour l'exhibition de pieces nouvelles, qui concernent feulement le détail des maifons, & n'ont rien de commun avec leurs fiefs ; encore moins prolongerons-nous les inveftitures Impériales à caufe de la fufdite repréfentation des pactes de famille, foit nouveaux, foit anciens. Nous ne traverferons point le Duc de Modene, à l'égard de l'inveftiture de Corregio, par cette raifon qu'il s'eft joint à la Couronne de France dans la guerre, fi d'ailleurs il fe conforme aux devoirs du fief, & à moins qu'il ne s'y trouve quelqu'autre oppofition légitime. Comme auffi dans les affaires importantes qui regardent l'Empire, & qui font d'une grande conféquence pour ledit Empire, nous nous fervirons en premier lieu du Confeil des Electeurs, *comme nos Confeillers fecrets* & felon les événemens de celui des Princes & Etats ; & fans eux nous n'entreprendrons aucune chofe de cette nature.

XXXIX. Nous remplirons & pourvoirons dorénavant dès notre entrée en notre Régence Impériale, notre Confeil Privé auffi-bien que notre Confeil Aulique & notre Confeil de guerre, en cas que nous foyons obligés de prendre les armes pour les affaires du Saint Empire, des Princes, Comtes, Seigneurs, Gentilshommes & autres honnêtes perfonnages aux termes du Traité de paix, & non de nos fujets & vaffaux feulement, lefquelles perfonnes, feront non-feulement de nation Allemande, nées & nourries dans l'Empire & non autre part, & y feront établies & auront des biens felon leur condition : mais même feront verfées dans les conftitutions Impériales, & feront de bonne renommée & extraction ; fans être obligés à autre qu'à Nous, c'eft-à-dire, fans avoir dépendance par quelque ferment fpécial de fervice d'aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, ou d'aucune puiffance étrangere. De même nous ne remplirons nos Charges Impériales & de l'Empire, & toutes celles que nous avons encore à remplir au-dedans ou au-dehors de l'Allemagne, comme peut être la charge de Protecteur d'Allemagne en Cour de Rome & autres femblables, de gens d'autre nation que de la nation Allemande, & qui ne feront pas de moindre condition, qualité ou famille que de celle de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & d'autres illuftres Maifons de l'Empire. Laifferons de même les fufdites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & privileges fans en rien retrancher, & donnerons ordre que dans les Confeils de l'Empire, Secret, Aulique, de Guerre & autres, il n'y ait aucune conteftation pour la féance fur les Bancs des Nobles, entre ceux qui peuvent faire preuve de Nobleffe, & entrer dans les Chapitres Cathédraux, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune féance ni fuffrage dans les Colleges de l'Empire, & ne font ni nés ni iffus de maifons qui ont cette

féance. Mais que chacun demeure ainfi qu'on en a ufé jufqu'à préfent, dans le rang qu'il a felon l'ordre de fa réception en fa charge, fans s'attribuer aucune prérogative à caufe de fa qualité. Et pour ce qui eft de l'établiffement de notre Chancellerie Impériale, de la Cour, de la Vice-Chancellerie de l'Empire & des charges de Secrétaires, Protocoliftes & autres quelconques néceffaires à la Chancellerie Impériale, nous ne prétendons point anticiper fur le droit de notre cher coufin l'Electeur de Mayence, entant qu'il eft Archi-Chancelier dans l'Allemagne, ni l'empêcher d'en difpofer comme de charges à lui feul appartenantes; & moins encore lui prefcrire aucunes bornes ni mefures; entendant que tout ce qui s'eft ci-devant paffé contre fes droits, ne faffe aucune conféquence : & que fi déformais il fe faifoit ou s'ordonnoit quelque chofe au contraire, cela demeure nul & non approuvé. Et afin même qu'en notre Cour Impériale & royale on adminiftre promptement & fans intérêt la Juftice aux Etats & autres dépendans de l'Empire, Nous n'ordonnerons ni ne recevrons au fufdit Confeil d'Etat de l'Empire aucun Préfident ni Vice-Préfident, s'il n'eft Prince, Comte ou Seigneur Allemand, poffédant médiatement ou immédiatement fes biens, & aiant fon domicile dans l'Empire.

XL. Nous aurons foin auffi de faire obferver exactement la nouvelle Ordonnance du Confeil Aulique de l'Empire, approuvée par les Empereurs nos prédéceffeurs de très-glorieufe mémoire; à moins qu'on n'en ordonne autrement à la Diete future. Cependant outre le fufdit Préfident, le Vice-Chancelier de l'Empire, que l'Electeur de Mayence doit établir, & le Vice-Préfident, nous remplirons, ainfi qu'il eft dit dans la fufdite Ordonnance du Confeil Aulique de l'Empire, & dans le traité de paix, notredit Confeil Aulique, de Princes, Comtes, Seigneurs, Nobles & autres perfonnages favans dans les conftitutions Impériales, lefquels nous choifirons non d'entre nos fujets feulement, mais pour la plus grande partie d'entre ceux qui font nés dans l'Empire, de nation Allemande, & qui ont affez de biens pour foutenir leur rang & leur état. *Nous promettons auffi d'obferver ce qui a été dit à ce fujet touchant la Religion, Article V. § proinde 54.* Ordonnerons pareillement au plutôt que les appointemens & gages foient payés avant toute autre dépenfe & fans aucune diminution, au Préfident, au Vice-Chancelier de l'Empire, comme auffi aux Confeillers Auliques, au Vice-Préfident, & aux autres Confeillers d'Etat, & ce des deniers tant de notre Chambre des Finances, que des parties cafuelles de l'Empire. Ferons auffi que le rang & le refpect dû aux charges de Confeillers d'Etat, leur foit confervé ainfi qu'il a été conclu dans la derniere Ordonnance dudit Confeil, conformément à leurs charges, & qu'ils jouiffent de l'exemption des péages, tailles & autres impofitions, confidérés également & de même que nos Affeffeurs & ceux de la Chambre Impériale. *Et les exécuter auffi entiérement; tant eux-mêmes que les ayeuls des Etats, de toute forte de jurifdictions du fceilé, des inventaires, de l'ouverture des teftamens, d'empri-*

ſonnemens de leurs perſonnes, des tutelles, & de toutes autres charges perſonnelles, & que ceux qui voudront aller ailleurs, ne pourront en être empêchés, ni obligés de payer le dixiéme de leurs biens en cas de tranſlation de leur domicile, & qu'au contraire il leur ſoit prêté toute aide & aſſiſtance, même les paſſeports néceſſaires pour leur voyage.

XLI. Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, ſuivant le traité de paix, & ne conſentirons ni ne permettrons que la Compagnie de notre Conſeil-Privé s'immiſce conjointement ou ſéparément dans les affaires de l'Empire, qui appartiennent au Conſeil-Aulique de l'Empire, anticipe en aucune maniere ſes jugemens, ou le trouble par des mandemens & décrets par leſquels les choſes conclues au Conſeil-Aulique de l'Empire ſoient retardées ou annullées. Voulons au contraire que ce qui aura été une fois arrêté & conclu dans notredit Conſeil-Aulique contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe en tel cas requiſe, demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe prendre connoiſſance ailleurs ou en empêcher l'exécution, ſi ce n'eſt par la voie ordinaire de la réviſion approuvée par le traité de paix. Laquelle réviſion quant aux procès, ſe doit toujours faire ſelon ledit traité de paix, par des Conſeillers Auliques déſintéreſſés, leſquels n'aient pas eu part à la premiere ſentence, & n'aient été ni rapporteurs, ni co-raporteurs du procès. Nous n'évoquerons pas non plus en notre Conſeil-Aulique les cauſes pendantes en la Chambre Impériale, & qui ne ſont pas encore terminées. Nous n'interromprons point le cours de la Juſtice, ni n'ordonnerons, ou quoiqu'il en ſoit ne preſcrirons rien qui y ſoit contraire. Et ſi on attente quelque choſe contre la préſente diſpoſition, cela ſera par Juſtice de la même Chambre caſſé & annullé. Il ſera libre auſſi à notre très-cher couſin l'Electeur de Mayence, de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil Electoral ou autres Conſeils de l'Empire, ſelon la nature & qualité de l'affaire, telle cauſe qu'il échéra des Etats complaignans, encore même qu'elle concerne nos Conſeillers Secrets & Auliques; & ne lui ſera preſcrit aucunes bornes ni meſures dans ſon Archi-Chancellariat ou direction de l'Empire; & nul Etat de l'Empire ne ſera chargé ni aſſigné par Décret Impérial du Conſeil-Privé de comparoître dans les choſes qui réquierent auparavant connoiſſance de cauſe.

XLII. Dans les écritures & actes de l'Empire, nous ne nous ſervirons d'autre langue ou parole que de la langue Allemande & de la Latine, ſi ce n'eſt pour les endroits qui ſont hors de l'Empire, où d'autres langues ſont en uſage; mais pour notre Conſeil Aulique & Chambre Impériale on continuera toujours à ſe ſervir de la langue Allemande & de la Latine.

XLIII. Nous obſerverons ſoigneuſement & tiendrons la main que toutes les expéditions, tant de graces que d'autres matieres, & nommément les lettres-patentes concernant le titre & état de Prince, Comte & Seigneur, auſſi-bien que les lettres de nobleſſe, de Comte Palatin & d'of-

fices de Conſeillers de l'Empire & autres dignités qu'ils tiennent de l'Empire, & privileges que nous donnerons en qualité d'Empereur & de Roi des Romains, ne ſe faſſent ailleurs qu'en la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le réquiert notre grandeur & celle du Saint Empire Romain. A raiſon de quoi toutes les lettres-patentes qui ſeront expédiées ſous le caractere & le nom de notre Majeſté pendant notre Régence Impériale dans une autre Chancellerie qu'en celle de l'Empire, ſont déclarées nulles & de nulle valeur, ſans que les impétrans puiſſent être reconnus tels, & en porter le titre & le nom, s'ils n'ont été préalablement confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, en payant les droits ordinaires & accoutumés. *Les lettres d'annobliſſement que nous ferons ci-après expédier en qualité d'Archiduc, dans notre Chancellerie Archiducale, ou ailleurs dans l'Empire, ſuivant les privileges de notre Maiſon Archiducale, après due information faite, ſeront reçues ſans frais. Nous voulons que la diſpute qui s'eſt formée là-deſſus & qui dure encore à préſent entre la Chancellerie de l'Empereur & celle de l'Autriche, ſoient réglées & terminées au plutôt avec l'Electeur de Mayence.* Comme au contraire les lettres de grace, d'élévation d'état & autres privileges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, ſeront acceptées & immatriculées dans les autres Chancelleries ou ailleurs, ſans autre rétribution ou exaction de nouveaux droits de Chancellerie, quelque nom qu'ils puiſſent avoir. Et ſera-t-on obligé de donner aux impétrans la qualité & le titre accordé dans les expéditions ſelon l'état & le privilege obtenu, ſans en rien altérer ni diminuer, ſous les peines y contenues. Nous travaillerons pendant notre Régence Impériale & Royale à l'égard de la collation des dignités & qualités de Princes, de Comtes & autres, à ce qu'elles ſoient par nous octroyées à ceux-là ſeulement qui les auront duement méritées, & qui ont leurs biens dans l'Empire & les moyens ſuffiſans pour ſoutenir un train convenable à la dignité de leur état ; & même aucun de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés ne pourront ſe préſenter au college des Princes pour être reçus ſur leurs bancs avec ſeſſion & ſuffrage, à moins qu'ils n'aient le conſentement dudit college, & qu'ils ne ſoient auparavant pourvus de biens ſuffiſans à la qualité de Prince & Comte de l'Empire, & à moins auſſi qu'ils ne ſoient reçus & ne s'engagent dans quelque cercle à porter un contingent conforme à leur état, le tout après que l'on aura écouté ſur ce le college électoral, & celui-là auſſi dans lequel ils doivent être recus. Nous ne gratifierons non plus perſonne d'aucunes nouvelles qualités ou de titres éminens & lettres de nobleſſe au préjudice ou aviliſſement d'aucun ancien rang, d'aucune ancienne maiſon ou famille, ou de ſa dignité, état ou qualité accoutumée, & en cas que nous élevions quelqu'un des ſujets des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, *à un plus haut rang ou ſemblables titres, afin que les nouveaux annoblis ne prétendent pas l'emporter ſur les anciens,*

rien ne tournera au préjudice du droit territorial : mais les biens qui lui appartiendront & feront fitués dans un tel pays, demeureront de cette façon comme de l'autre, fous l'ancienne jurifdiction territoriale.

XLIV. De même, parce que l'entretien néceffaire aux Officiers de la Chancellerie Impériale ne fouffrira pas peu de diminution, & tombera par conféquent en arrérages par la difcontinuation & le retardement du paiement des droits dûs à ladite Chancellerie pour les Lettres patentes données fur les conceffions Impériales de privileges, élévations d'état & autres graces : pour y parvenir nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence (qui feul comme Archi-Chancelier a en tel cas le pouvoir de remettre lefdits droits ou de les modérer) à ce qu'il ne foit plus rien remis ou modéré defdits droits ordinaires de la Chancellerie Impériale. Déclarons même que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces Impériales, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres-patentes pour ce expédiées, ne devront plus s'attendre aux graces & conceffions à eux accordées par lefdites Lettres ni efpérer d'en jouir ; lefdites graces Impériales demeurant en ce cas après l'expiration dudit terme, nulles & fupprimées. Et pour plus grande précaution, ordonnons à notre Procureur-Fifcal Impérial de procéder felon le dû de fa charge contre tous ceux qui fans notre confentement Impérial ou fans celui de nos Palatins, fe feront honneur de quelque élevation d'état, d'annobliffement, titre de Confeiller & autres qualités, ou qui fe fabriqueront eux-mêmes des armoiries avec timbres, foit ouverts, foit fermés, pour leur impofer la peine dûe felon la qualité du forfait & de la perfonne.

XLV. Comme auffi, puifqu'il nous convient d'avoir plus que pour tout autre, une grande & particuliere confidération pour les Electeurs du faint Empire, comme pour nos membres les plus intimes & les principales colonnes de l'Empire, nous ferons en forte que quand leurs Ambaffadeurs ou leurs Officiers héréditaires fe trouveront en notre Cour Impériale, ils foient duement refpectés en tout tems : mais fpécialement aux Dietes de l'Empire ou aux élections & autres pareilles affemblées, comme quand nous tenons Confeil Impérial, ou lorfque l'on traite d'affaires, où on fe fert des Officiers héréditaires. Ne voulons pour cet effet qu'aucun des Officiers de notre Cour n'anticipe aucun droit fur eux ; au contraire arrivant, à caufe de leur abfence, aux Officiers de notre Cour de remplir leur place & de fuppléer à leur défaut, nous entendons que même en ce cas-là, les profits revenans d'une telle fonction foient d'une façon comme d'une autre délivrés aux Ambaffadeurs & Officiers héréditaires des Electeurs, & qu'ils n'en foient point fruftrés par les Officiers de notre Cour. Voulons de même qu'il ne foit fait aucun tort ou trouble au Maréchal de notre Cour, ni aux charges dépendantes de celle d'Archi-Maréchal, par les Officiers de nos Provinces ou autres.

XLVI. Et afin que nos Conseillers tant Privés qu'Auliques, & ceux de la Chambre Impériale de Spire, aient suffisante connoissance de cette Capitulation, & y puissent conformer leurs conseils & leurs expéditions, nous la leur ferons signifier & les ferons obliger par toutes voies dues & raisonnables, même par serment, de la faire observer en tout tems, sans souffrir qu'on fasse ou conseille rien au contraire.

XLVII. *Nous ne devons ni ne voulons usurper aucun Gouvernement, ou administration dans le saint Empire Romain pendant la vie de Sa Majesté Impériale, que Dieu veuille conserver long-tems, ni après sa mort, au préjudice des Vicaires de l'Empire, ausquels elle appartiendra, au cas que lors de cette mort, Nous n'aions pas atteint l'âge de dix-huit ans complets, & ledit cas arrivant, ils seront obligés d'intituler de notre nom toutes leurs expéditions, après lequel âge de dix-huit accomplis, Nous nous obligeons envers les Electeurs par le serment que Nous avons fait après notre Election de prêter un nouveau serment, pour conserver derechef cette présente Capitulation & de ne point entreprendre le Gouvernement de l'Empire, qu'après que nous l'aurons solemnellement prêté.*

En foi de quoi, & à cause de notre bas âge, pour plus grande sureté, à notre très-humble priere & à celle de tous les Electeurs, Sa Majesté Impériale, entre les mains de qui nous avons mis cette Capitulation, l'a signée de sa propre main, y a fait apposer nos grands Sceaux. Et on a fait faire sept copies conformes. Donné en notre Ville Impériale d'Ausbourg, le 24 de Janvier 1690, de notre regne des Romains le premier, & de notre regne de Hongrie le troisieme. Signé LÉOPOLD, JOSEPH, *& plus bas* Léopold-Guillaume de Konisegk. *Et contresigné ainsi par Leurs Majestés Impériales & Royales*, Gaspard-Florent Consarbruck, *avec le cachet en placart aux armes de l'Empereur & celui du Roi des Romains.*

Si l'on compare la conduite de l'Empereur Léopold aux termes de sa Capitulation, on trouvera qu'il ne regardoit pas cette constitution comme un obstacle capable de gêner son ambition impérieuse & entreprenante. Il eut le crédit de faire retrancher de la Capitulation de son fils Joseph, quelques-unes des restrictions que les Electeurs avoient mises à son autorité. Mais cette précaution étoit peu nécessaire. Joseph adopta & soutint avec une hauteur inébranlable le systême & les prétentions de son pere. Mais le trône étant vacant à la mort de Joseph, le College Electoral sentoit vivement la dépendance où le Corps Germanique avoit été réduit. Il profita de la circonstance favorable où se trouvoit l'Empire pour imposer telle loi qu'il jugea convenable à Charles, successeur de Joseph, alors Roi d'Espagne, qui souscrivit à tout aveuglément.

CAPITULATION

CAPITULATION DE L'EMPEREUR CHARLES VI.

NOUS Charles VI, par la grace de Dieu, Elû Roi des Romains, toujours auguste, Archiduc d'Autriche, Roi d'Espagne, des deux Siciles, & de Jerusalem, de Hongrie, de Bohême, Duc de Bourgogne & de Brabant, Comte de Habsbourg, de Flandres & du Tirol, *&c.*

Confessons publiquement par ces Présentes, qu'après le décès de Joseph premier du nom, feu Empereur des Romains de très-pieuse & de très-glorieuse mémoire par la Providence du Tout-Puissant, & par l'élection légitime des Révérends & illustres Lothaire-François Archevêque de Mayence, Charles Archevêque de Trêves, & Jean-Guillaume Palatin du Rhin Duc de Baviere, *&c.* respectivement Archi-Chanceliers du Saint Empire Romain en Allemagne, dans les Gaules & le Royaume d'Arles, & Grand-Maître du Saint Empire, nos chers Cousins, Oncles & Electeurs; comme aussi de notre part & en notre nom, en qualité de Roi de Bohême & Electeur, & respectivement des très-illustres & très-puissans Frédéric-Auguste Roi de Pologne en qualité d'Electeur de Saxe, & Frédéric Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, *&c.* & Georges-Louis Duc de Brunswick & Lunebourg, *&c.* Archi-Échanson, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, Archi-Trésorier du Saint Empire Romain; de nos Plénipotentiaires respectivement & de nos chers Freres, Oncles & Electeurs Ernest-Frédéric Comte de Windischgrets, Baron de Waldstein & Finthal, Othon-Henri de Frise, de Rotha & Geschwitz, Christophe Burggraf, & Comte de Dona, Frédéric-Guillaume Baron de Schlits, dit de Grotz : nous aurions été élevés & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions aussi chargés à la gloire de Dieu, à l'honneur du S. Empire Romain, & à l'utilité commune de la Chrétienté & de la Nation Allemande. Nous, de notre libre & pleine volonté, avons par forme de Pacte & convention faite avec nosdits chers Freres, Oncles, & Electeurs, tant pour eux que pour tous les Princes & États du Saint Empire Romain, stipulé, accordé, accepté & promis les articles suivans, le tout de notre certaine science & en vertu de ces présentes.

ARTICLE PREMIER.

Nous voulons & Nous nous obligeons de tenir en notre fidele protection pendant tout le temps de notre regne la Chrétienté, le siege de Rome, notre Saint Pere le Pape, & l'Église Chrétienne en qualité de protecteur.

Nous maintiendrons aussi en toute façon la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Princes Electeurs comme ses membres principaux, & ses colonnes fondamentales, & particuliérement les Maisons Électorales

féculieres en leur droit d'aîneffe fans aucune reftriction, & conformément au troifieme article de la Bulle d'Or : Nous conferverons de même les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats, avec la Nobleffe immédiate de l'Empire, & tous les autres en leurs fupériorités, dignités Eccléfiaftiques ou Séculieres, jurifdictions, pouvoirs & puiffances, chacun felon fon état & condition. Promettons de ne priver aucun Etat de l'Empire de fa voix & féance dans les Colléges de l'Empire fans le confentement préalable des Electeurs, Princes & Etats. De ne recevoir dans les Colléges des Princes ou des Comtes aucun qui ne foit préalablement vrai qualifié par un Duché, Comté ou Seigneurie, refpectivement, qui ne foit admis & incorporé par un réfultat légitime de l'Empire dans quelqu'un des Cercles, & que le Collége Électoral avec celui où il doit être reçu n'ayent confenti dans les formes à fa réception. Nous ne permettrons jamais que les États puiffent être moleftés dans l'étendue de leurs terres fous quelque prétexte que ce foit dans les affaires de Religion, de Police, ou de Juftice contre le Traité de Paix & les conventions juftes & légitimes. Nous voulons auffi & feront tenus de confirmer en bonne & dûe forme aux Électeurs, Princes & États, & à la Nobleffe immédiate de l'Empire fans aucun refus ni délai à la réquifition qui Nous en fera faite, les Droits régaliens, fupériorités, libertés, priviléges & unions faites entr'eux, fuivant les Conftitutions de l'Empire, principalement les Pactes de fucceffions réciproques, les engagemens felon le Traité de Paix, & autres droits, ufages & coutumes, ou qu'ils ont accoutumés d'avoir par terre & par eau, & comme Roi des Romains de les y maintenir & protéger fans accorder aucun Privilége à ce contraire : & en cas que quelques-uns aient été donnés avant ou durant la guerre, & qu'ils n'euffent pas été approuvés par le Traité de Paix, Nous promettons de les caffer & annuller, comme Nous les caffons & annullons par ces Préfentes. Quant à ce qui regarde dans cet Article le fiége de Rome, & N. S. P. le Pape, Nous n'entendons pas nous y obliger par rapport aux Électeurs, Princes, États, & à la Nobleffe immédiate de la Confeffion d'Augfbourg, ni que le droit de protection puiffe être allégué, ni qu'on s'en puiffe fervir au préjudice de la paix de Religion, de la pacification féculiere, & des Traités de Paix de Munfter & d'Ofnabruck. Mais bien qu'eux & ceux de leur Religion foient également protégés, ce qu'en effet Nous leur promettons, & à quoi Nous nous obligeons par ces Préfentes.

II. Nous devons & voulons, autant qu'il eft en nous, protéger & augmenter l'Empire fans prétendre ni vouloir nous approprier aucune des fucceffions ou héritages qui lui pourroient appartenir, ni les faire paffer à nous, à nos héritiers, fucceffeurs, ou à quelqu'autre. Voulons obferver la Bulle d'Or avec l'extenfion au huitieme Electorat à la Maifon de Brunfwic-Lunebourg, la paix publique de l'Empire, tant pour ce qui regarde la religion, que pour les chofes temporelles & profânes, faites, reçues, ré-

ſolues, & corrigées en la diete d'Auſbourg de l'an 1555, répétées & confirmées par les réſultats ſuivans des dietes de l'Empire, & particuliérement par ledit traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck : lequel traité néanmoins en tant qu'il comprend les avantages accordés à la Couronne de France ne ſubſiſte plus maintenant, & n'eſt plus obligatoire, puiſque, comme il eſt dit, l'Empire pour raiſons très-importantes, a déclaré la guerre d'aujourd'hui à ladite Couronne. Ainſi obſerverons-nous ce qui doit être exécuté dans l'article IV & V, touchant le retour de l'ancienne dignité Electorale, la charge d'Archi-Sénéchal, ou Grand-Maître d'Hôtel, avec le haut-Palatinat de la ligne Willelmine à la ligne Rodolphine, lequel article fut adreſſé par le Collége Electoral dans un écrit du 2 Mai 1707, à notre Prédéceſſeur dans l'Empire, de très-glorieuſe mémoire, & par une réſolution révérée du 10 Mai 1708, ratifiée de plus de feue Sa Majeſté ſuſdite le 25 du mois de Juin. Obſerverons auſſi l'article V, §. *6*, & l'article VIII *de Juribus ſtatuum*, comme auſſi l'article VII. *Unanimi quoque*, &c., ſuivant la teneur duquel nous garderons inviolablement tout ce qui a été conclu & arrêté tant en faveur des Catholiques que des Etats de la Confeſſion d'Augſbourg, de la Nobleſſe immédiate de l'Empire, leurs ſujets y compris, ceux qui parmi eux ſe nomment Réformés ſelon la préſente Capitulation, l'ordonnance de l'exécution faite à Nuremberg, & ſpécialement tout ce qui a été conclu & arrêté dans les dietes paſſées, ou ce qui eſt à être réſolu & défini dans les prochaines, comme ſi le tout étoit inſéré de mot à mot en la préſente Capitulation, ſans la tranſgreſſer ni moleſter, ou ſouffrir qu'on moleſte perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats donné dans une diete de l'Empire. Nous ne permettrons pas non plus que perſonne ſoit troublé, gêné, inquiété, dans les affaires de religion au préjudice du traité de paix, de l'ordonnance de l'exécution faite à Nuremberg, & des autres conventions, ni qu'on y contrevienne directement, ni indirectement dans les choſes eccléſiaſtiques ou profânes, pour les lieux auxquels il a été pourvu par le traité de paix, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou interprétation ſiniſtre dudit traité, non plus qu'à l'ordonnance d'exécution incorporée dans la conſtitution de l'Empire de 1555. Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du St. Empire en tant qu'elles ne feront point contraires à la conſtitution de l'Empire faite à Augſbourg en 1555 & audit traité de paix, & de les corriger par le conſeil & de l'avis des Princes Electeurs, & des autres Princes & Etats, toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requerra, ſans néanmoins entreprendre d'y rien altérer, bien moins d'y faire de nouvelles loix ou Statuts dans l'Empire, ou d'être l'interprete des conſtitutions & traités de paix, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats aſſemblés dans une diete. Voulons auſſi que ceux-là ſoient châtiés, qui au préjudice du traité de paix & de la pacification de religion y confirmée

(qui eſt un lien perpétuel entre les chefs & les membres) voudroient entreprendre d'écrire ou faire imprimer quelque choſe de contraire, d'où ne naiſſent que des troubles, des diviſions, la défiance & des diſputes dans l'Empire. Promettons de proſcrire leurs écrits & imprimés, de procéder ſévérement contre leurs auteurs & leurs complices, de rejetter & annuller comme déjà rejettées & annullées, toutes les proteſtations & contradictions faites contre ce traité de paix, quelques noms qu'elles aient, & de quelques perſonnes qu'elles puiſſent venir, & de ne point permettre au Conſeil Aulique de l'Empire, ni au Commiſſaire de la librairie de Francfort ſur le Mein, de favoriſer un parti plus que l'autre, ſavoir que celui-là ſur la dénonciation du Fiſcal ou autre en prenne connoiſſance, ni celui-ci en la cenſure & confiſcation des livres.

III. Nous voulons & nous nous obligeons d'avoir toujours en conſidération ſinguliere les Princes Electeurs du St. Empire, comme en étant les principaux membres & les colonnes fondamentales; de leur accorder & continuer à l'avenir les titres de *très-Révérends & très-Illuſtres* reſpectivement, comme a été fait à l'entrée de cette Capitulation, de nous ſervir de leurs conſeils, avis & réſolutions dans les affaires importantes de l'Empire ſelon la bulle d'Or, & ſans préjudice du traité de paix, de les conſerver & maintenir dans leur dignité Electorale reſpectivement acquiſe, leurs droits particuliers, ſupériorités, prééminences & prérogatives, & l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg érigé du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, avec la charge d'Archi-Tréſorier ſelon la forme & teneur des concluſions de l'Empire faites ſur ce point le 30 Juin 1708, & le 13 Janvier 1710. Nous approuvons & confirmons les alliances & unions générales & particulieres qui ont été faites avec l'agrément & approbation des Empereurs nos prédéceſſeurs entre les Electeurs, & particuliérement entre ceux du Cercle du Rhin, & tout ce qu'ils pourroient encore trouver à propos d'accorder de concert enſemble; le tout conformément au traité de paix, aux conſtitutions de l'Empire, & ſans préjudicier aux droits, ſupériorités, privileges des Princes, des Etats, & de la Nobleſſe immédiate de l'Empire. Et afin d'être couronné inceſſamment Roi des Romains, nous voulons faire tout ce qui y convient, pourvoir chaque Prince Electeur de ſa charge, les appeller au couronnement. Quant aux conteſtations nées entre les deux Princes Electeurs de Mayence & de Cologne au ſujet du couronnement, nous confirmons par ces préſentes ce qui a été arrêté entr'eux. Voulons & nous engageons de conſerver aux Princes Electeurs, leurs ſucceſſeurs & héritiers leur droit libre d'élection ſelon la teneur de la Bulle d'Or. Confirmons & ratifions la réſolution priſe depuis peu à Ratiſbonne à l'occaſion de l'article VIII, de la paix ſur l'élection d'un Roi des Romains, ſavoir que les Princes Electeurs ne céderont pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, à moins que l'Empereur régnant ne voulut ſortir de l'Empire Romain pour toujours, ou pour trop

long-temps, ou qu'il ne fût plus en état de gouverner à raiſon de ſon grand âge, ou d'une indiſpoſition continuelle, ou pour quelque raiſon preſſante d'où dépendroit le ſalut & la conſervation de l'Empire Romain, auquel cas les Princes Electeurs du conſentement de l'Empereur régnant, même à ſon refus ſans juſtes raiſons, pourront faire les fonctions de leurs charges librement & ſans obſtacles. Permettons auſſi aux Princes Electeurs de s'aſſembler de temps-en-temps, ſuivant la Bulle d'Or & la coutume, pour le bien des affaires de l'Empire, comme auſſi pour leurs néceſſités, de délibérer & de réſoudre ce qu'il ſera beſoin, ſans que nous nous y oppoſions, ou que nous voulions à cette occaſion concevoir aucune indignation ou mauvaiſe volonté contre eux tous en général, ou contre quelqu'un d'entr'eux en particulier : mais en cela comme en toute autre choſe, nous exécuterons de bonne foi & inviolablement le contenu de la Bulle d'Or. Nous promettons auſſi que nous maintiendrons les Vicaires dans leur juriſdiction particuliere à l'égard des affaires de l'Empire, ſelon la coutume ancienne, la Bulle d'Or, les autres loix & conſtitutions, toutes les fois que la néceſſité le requerra, ou que l'occaſion s'en préſentera, & nous ne ſouffrirons point qu'ils y ſoient troublés ou inquiétés, & que leurs Vicariats & leurs droits qui en dépendent leur ſoient conteſtés par qui que ce ſoit, voulant que tout ce qui aura été fait contre les Electeurs & à leur préjudice, ſoit déclaré nul & de nulle valeur. Nous approuvons, confirmons, & ratifions, conformément à la Bulle d'Or & aux conſtitutions de l'Empire en la meilleure forme qu'il ſe peut, tout ce qui aura été fait par les deux Princes Electeurs & Vicaires durant l'interrégne, juſques au moment que nous nous engageons à obſerver la préſente Capitulation, & que nous commençons à régner. Et comme depuis quelque temps les Ambaſſadeurs des Puiſſances, Princes & Républiques étrangeres, & ceux-ci particuliérement ſous prétexte que leurs Républiques ſont égales en dignité aux têtes couronnées prétendent la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs à la Cour & aux Chapelles de l'Empereur & du Roi des Romains, nous déclarons que nous ne les ſouffrirons plus à l'avenir. Mais ſi avec les Ambaſſadeurs des Electeurs ſe trouvoient des Ambaſſadeurs des Rois vrais qualifiés couronnés & régnans, des Reines Douairieres, & des Rois mineurs & étrangers, à qui appartient le Gouvernement de l'Etat incontinent après la minorité, & qui cependant ſont ſous la tutelle & curatelle, alors ils pourront précéder comme il leur appartient auſſi, & ceux-ci précéderont les Ambaſſadeurs de toutes les Républiques étrangeres, même les Princes en perſonnes indifféremment, & entre les Ambaſſadeurs des Princes Electeurs du premier rang, il ne ſera plus fait aucune diſtinction dans l'Empire ou ailleurs ; mais on accordera à tous les honneurs dûs aux Ambaſſadeurs des Rois. Nous veillerons auſſi, pour que les Princes Electeurs ſoient conſervés dans leurs anciennes & légitimes dignités & prérogatives, ſans qu'aucune Puiſſance étrangere, République, Ambaſſadeur ou autre

perſonne y puiſſe préjudicier à notre Cour Royale & Impériale, ou quelqu'autre part que ce ſoit. On laiſſera pareillement la préſéance au Couronnement Royal & Impérial, & autres cérémonies publiques de l'Empire aux Comtes & Seigneurs étrangers ou du pays; comme auſſi ſur les Conſeillers & Chambellans de l'Empereur, & ce immédiatement après les Princes avec leſquels ils ont à la diete voix & ſéance dans les Conſeils de l'Empire, étant juſte qu'ils jouiſſent de la même préſéance dans les cérémonies ſolemnelles, puiſqu'ils ſuivent immédiatement les Princes dans les délibérations, dans les charges, & autres actes onéreux. Le même s'obſervera auſſi hors les ſolemnités publiques, ſoit à la Cour Impériale, ſoit ailleurs. Nous aurons auſſi ſoin que les Vicaires des Electeurs, & ceux qui ont leurs charges héréditaires ſoient reſpectés & ne ſouffrent aucun tort de la part de nos Officiers Auliques, ſoit à notre Cour ou à une élection à l'Empire, ou à quelqu'autre jour & cérémonies auſquelles ils seront employés, en vertu de leurs charges héréditaires, & que nos Officiers Auliques les remplacent à raiſon de leur abſence. Nous voulons alors que leſdits Vicaires des Princes Electeurs & de leurs charges héréditaires, perçoivent les mêmes émolumens comme s'ils avoient fait les fonctions de leurs charges, ſans que nos Officiers Auliques puiſſent ſe les approprier. De plus, comme il eſt de l'office de l'Archi-Maréchal de régler la police & les taxes, de conduire le Directoire, & de publier les ordres en notre nom dans les diétes & les élections, il ne ſera fait aucun empêchement audit Archi-Maréchal de l'Empire dans toutes les fonctions, dépendantes de ſa charge, ni de la part de notre Maréchal Aulique, ni des Etats Provinciaux, ni de qui que ce ſoit, ou ſous prétexte de quelque commiſſion impériale, ou de quelqu'autre ordre émané.

IV. Quant aux délibérations ſur les affaires de l'Empire, particuliérement les points nommément exprimés dans le traité de paix, nous laiſſerons aux Electeurs Princes, & Etats de l'Empire le droit libre de ſuffrage dans les Dietes, & ſans eux nous n'entreprendrons rien à l'égard des points mentionnés. Pendant tout le temps de notre regne, nous vivrons en paix & bonne intelligence avec les Princes chrétiens nos voiſins, ſans leur donner aucun ſujet de déclarer la guerre à l'Empire; bien moins impliquerons-nous l'Empire dans des guerres étrangeres, & pour cet effet nous éviterons toutes alliances, querelles, guerres tant au-dedans qu'au-dehors de l'Empire, qui pourroient lui nuire, ou le mettre en danger. Ainſi nous ne déclarerons jamais la guerre ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ſans le conſeil & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, dans une Diete, ou au moins du ſû & de l'agrément unanime de tous les Electeurs, ſelon les conſtitutions de l'Empire, l'ordre de l'exécution & le traité de paix, auquel cas toutefois nous aurons ſous nos ordres & ceux de l'Empire, les Généraux, les Directeurs & Conſeillers de guerre, égal nombre des deux religions, nommés de nous & de l'Empire, ſelon les réglemens

de l'Empire en pareil cas. Mais s'il arrivoit qu'on nous fit la guerre à cause de l'Empire, il nous sera permis alors de nous servir de tous les secours non préjudiciables à l'Empire. Toutefois nous ne pourrons durant telle guerre, ou en quelque occasion que ce soit, faire construire dans les pays & terres des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, aucune nouvelle forteresse, ou relever les anciennes, & celles qui seroient ruinées, moins encore le permettre, ce droit n'appartenant qu'aux Seigneurs territoriaux. Ainsi nous comporterons-nous à l'égard de la paix, sans en conclure que du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & aurons une attention spéciale pour tout ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, & ce qui auroit été changé tant dans les choses ecclésiastiques que civiles soit restitué pour la consolation des Etats & de leurs sujets opprimés, & que le tout soit remis selon les Loix fondamentales de l'Empire, & les traités de paix. (De cet article cependant ceux de la confession d'Augsbourg exceptent la paix de Ryswick, mais les Catholiques tiennent pour nulle cette réserve.) Nous observerons aussi inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & à Osnabruck par nos prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes traitantes de l'autre, sans rien entreprendre ou souffrir qui puisse altérer, troubler ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié. Et d'autant qu'il est permis aux Puissances étrangeres de faire des levées d'hommes dans l'Empire, & que par le traité de paix & les constitutions de l'Empire; il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat ou un membre peut s'engager au service des étrangers, notre principal soin sera en pareil cas de veiller que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par nous ou par d'autres pour aller servir des Princes hors de l'Empire. Nous veillerons aussi à ce que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Sujets ne soient point chargés pendant ces levées ni de passages de troupes, ou logemens de gens de guerre, de rendez-vous, ou places d'assemblées, ni en aucune autre maniere contre les constitutions de l'Empire & le traité de paix. De plus, comme il est arrivé que quelques Duchés, Chapitres & Seigneuries immédiates de l'Empire ont beaucoup souffert des troupes étrangeres contre la paix si cherement achetée, & par-là se sont presque vû soustraits à l'Empire, & réduits en Etats médiats, nous promettons non-seulement de nous employer pour faire cesser ces désordres, mais encore de pourvoir qu'à l'avenir ces Duchés, Chapitres, Comtés & Seigneuries, jouissent de son immédiateté dans toute son étendue.

V. Pareillement nous ne chargerons point les Princes Electeurs, ni les autres Etats de l'Empire de taxes de Chancellerie, de passages, d'impôts & contributions, même dans les cas pressans & permis, & qui ne souffrent aucun délai, soit en temps de guerre, soit en temps de paix. Nous ne mettrons aucun impôt que par le conseil, avis & consentement des Electeurs, Princes & Etats, accordé dans une Diéte générale : Voulons que

ces taxes ſoient levées par des Officiers commis à cette fonction par les Cercles; qu'elles ſoient amaſſées dans les villes deſtinées à cela, & que compte en ſoit rendu par le Contrôleur des deniers de l'Empire à la premiere Diete, à moins que nous n'ayons conſenti de différer ces comptes pour des raiſons importantes. Enfin nous ne ſouffrirons point que ces ſommes ſoient employées à un autre uſage que pour celui auquel elles ont été deſtinées, ou qu'un Etat ayant voix & ſéance dans les Diétes de l'Empire, ſoit exempt ſous quelque prétexte que ce ſoit de ces taxes & impôts. A cette fin, nous n'accorderons aucune exemption ou diminution de matricule ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, mais plutôt nous ferons enſorte que dans une Diete de l'Empire ou en un jour deſtiné à cela, on régle la réintégration & la rectification des dix Cercles & de la Matricule de l'Empire, que chaque Etat ſoit tenu dans les bornes de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces, en vertu du traité de l'exécution.

VI. Nous déclarons auſſi, qu'étant élû Roi des Romains, nous ne pourrons en notre nom & pour les affaires de l'Empire, faire aucune Ligue ou Alliance avec des Princes ou Etats étrangers, ni dans l'Empire même, que nous n'ayons auparavant obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & Etats. Mais ſi l'état des affaires & l'intérêt public demandoit plus d'accélération, alors nous ſerons obligés en ceci, comme dans toutes les autres affaires qui concernent la ſureté de l'Empire, d'avoir le conſentement des Electeurs aſſemblés dans la Diete collégiale dans un temps & lieu commode, & non par des Déclarations particulieres que leſdits Electeurs pourroient nous donner juſqu'à ce qu'on puiſſe venir à une aſſemblée générale de l'Empire. Et lorſqu'à l'avenir nous ferons quelque alliance à cauſe de nos pays héréditaires, ce ſera ſans préjudice de l'Empire, & ſuivant le contenu au Traité de Paix. Pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, ils auront tous & un chacun la liberté de faire des alliances entr'eux & avec des étrangers, pour leur défenſe, conſervation, ſureté, & pour leur bien, pourvu que ces alliances ne ſoient point faites au préjudice de l'Empereur, ni de la pacification publique, & des Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck, & que tout ceci ſe faſſe conformément auſdits Traités & au ferment, en vertu duquel chaque Etat eſt obligé envers l'Empereur & l'Empire, & que l'aſſiſtance des puiſſances étrangeres ſoit demandée & accordée de telle ſorte, que l'Empire n'encoure point de riſque d'être expoſé par-là à quelque danger.

VII. Nous voulons & nous nous obligeons de faire obſerver les Réglemens de police de la maniere qu'ils ſont & qu'ils pourroient être faits à l'avenir dans les Dietes de l'Empire, & de faire fleurir, ſelon notre pouvoir, le commerce de l'Empire; comme auſſi nous abolirons avec le conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats, comme il a déjà été propoſé, ſans avoir été juſqu'à préſent exécuté, ces grandes ſociétés de Marchands & d'autres qui

qui jusqu'ici se sont maintenus par leur argent, & qui ont tant affligé tout l'Empire par leurs usures & monopoles, & qui continuent encore de le faire tous les jours, & nous n'accorderons plus aucuns privileges pour les monopoles; mais en ce qui regarde le trafic des marchandises, les Manufactures, les Arts & autre négoce qui concerne la police, ou sous quelque nom que ce puisse être; mais au contraire, & au cas qu'on en ait obtenu quelques-uns, nous les casserons comme contraires aux Constitutions de l'Empire. Et s'il arrivoit que l'on défendît dans les pays voisins d'y faire entrer & passer les bonnes & loyales marchandises des Manufactures de l'Empire, (d'autant que ces sortes de défenses sont préjudiciables à la liberté du Commerce) Nous nous employerons pour les faire lever; sinon nous pourvoyerons à ce qu'il ne soit plus permis de faire entrer dans l'Empire les Marchandises des Manufactures de ces mêmes pays.

VIII. Et parce que toute l'Allemagne & le Saint Empire Romain se trouve surchargé d'impôts & de droits de péage que l'on leve, tant par eau que par terre; Nous ne permettrons pas qu'on en établisse de nouveaux à l'avenir, ou que ceux qui sont déjà établis soient augmentés ou continués; toutefois sans préjudice de ceux qui ont été accordés avant la présente Capitulation, & qui ont été octroyés, continués & perpétués par les Empereurs Romains nos prédécesseurs; particuliérement aux Princes Electeurs de l'Empire; même pour ce qui regarde le nôtre. Nous promettons que nous n'en établirons, augmenterons, ni n'en continuerons point, à moins qu'on n'ait auparavant écouté sur ce sujet les Etats voisins & intéressés, qu'on en ait demandé & bien considéré leur sentiment, & que le tout ne soit fait du sû, consentement & accord unanime de tous les Electeurs ensemble, ensorte qu'il n'y ait contradiction ni opposition d'aucun Electeur; mais que tous leurs suffrages soient uniformes : & pour ce sujet, nous n'aurons point d'égard à la pluralité des voix, & ne réglerons rien sans leur consentement unanime, mais aussi on pésera, & on fera une attention singuliere aux difficultés & raisons des voisins intéressés, & des cercles qui demandent de nouveaux péages, ou à augmenter & continuer les anciens, & nous ne serons point favorables à ceux qui feront des instances auprès de Nous sur ce sujet; mais les envoyerons toujours au College Electoral, où nous pourvoyerons qu'il ne leur soit rien accordé de préjudiciable aux droits & péages anciens des Electeurs, Princes & Etats. Nous ne permettrons pas non plus que l'on mette sur le Rhin, ni sur aucune autre riviere navigable dans l'Empire, des bateaux armés, des impôts, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose qui puisse tourner au trouble ou à l'interruption du commerce, & particuliérement au préjudice & à la diminution des droits hauts régaliens des Electeurs du Rhin, & des autres Electeurs de l'Empire. Pour cet effet, nous ne permettrons point, quand quelque riviere qui se jette dans le Rhin pourroit être rendue, ou que l'on voudroit la rendre naviga-

ble, que cette entreprise soit empêchée par des Etats voisins, en y faisant construire par envie quelque bâtiment; mais voulons que pour l'avancement du bien public, ces bâtimens soient construits de la sorte que les bateaux y puissent monter & descendre, & que de cette maniere un Etat aussi-bien qu'un autre puisse jouir selon le droit & l'équité de la commodité que Dieu a donnée, & que la nature a accordée. Et si quelqu'un ou quelques-uns de quelque condition ou qualité qu'ils puissent être, avoient établi de leur mouvement quelque nouveau péage, ou en avoient augmenté ou protégé d'anciens dans leurs Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions par terre & par eau sur les bateaux, montans & descendans, sans le consentement de nos prédécesseurs, & celui du College Electoral, nous les empêcherons par des défenses très-expresses, & par toutes les autres voies dues & raisonnables, & casserons tout ce qui aura été entrepris de cette maniere, à la premiere connoissance que nous en aurons, ou dès que nous en serons informés, & nous ne permettrons point que qui que ce soit entreprenne d'établir de nouveaux péages, & de les augmenter ou usurper en aucune maniere, & pareillement si quelques villes Impériales, tant immédiates que médiates, ont osé & osent à l'avenir surcharger à leurs portes ou autres lieux, dedans & devant les villes, les marchandises qui entrent & qui sortent, ou qui y passent, comme bled, vin, sel, bétail & autres, de certains impôts sous le nom d'assise, d'oumqueld; droit de charge, d'étalage, de marché, de portes, pontenages, passages de Douane, de pavé, du centiéme denier, & autres pareils droits, qui dans l'effet & dans leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, & quelquefois pires, portant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs pays, habitans & sujets. Comme aussi aux marchands en commun, & étant directement contraires à la liberté du commerce par eau & par terre. Nous promettons d'en faire prendre connoissance d'abord, & à l'entrée de notre regne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins en quoi consistent ces charges & abus commencés & continués durant cette guerre de trente ans en Allemagne, afin de les supprimer & abolir par-tout & sans délai, & de châtier avec rigueur les contrevenans. Nous ordonnons pareillement à notre Fiscal Impérial de procéder incessamment contr'eux sur l'information que nous en aurons prise, ou sur quelque dénonciation qui lui aura été faite, & ce conjointement avec, ou même sans le dénonciateur. Voulons & ordonnons aussi qu'un Electeur, Prince & Etat qui abuse de son droit de péage, qui l'a étendu ou augmenté, ou qui l'étendroit ou l'augmenteroit à l'avenir au-delà de ce qui lui est dû, s'il ne corrige ces abus sur le premier avertissement d'un Prince Directeur d'un Cercle, soit privé l'espace de trente ans de tous ses droits & privileges, & que pour cet effet il soit procédé contre lui par un Juge compétent; & voulons comprendre sous cet ordre, non-

feulement les Etats immédiats, mais auffi les médiats : & en cas que quelque Prince Directeur des Cercles fût coupable de ces excès & abus de péages, le fecond Prince Directeur l'en avertira. S'il arrivoit toutefois que tous les deux fuffent dans le cas ou omiffent leur devoir, les autres Etats du Cercle feront tenus de faire l'avertiffement : & il fera permis à chaque Electeur, Prince & Etat, auffi-bien qu'à la Nobleffe libre de l'Empire, de s'exempter defdits droits, & d'en décharger leurs fujets comme ils pourront, ainfi qu'il a été déjà mentionné.

Et parce qu'il arrive que quelquefois l'on ne fe fert pas du terme de péage, mais que par abus, & fous prétexte du droit de décharge & d'étape, ou fous quelqu'autre couleur, on exige des bateaux marchandifes montans ou defcendans autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que l'on caufe de grands préjudices & retardemens au négoce ou à la navigation par les débarquemens & rembarquemens que l'on contraint de faire des bleds & autres marchandifes. Toutes ces fortes d'abus nouvellement introduits ou prétendus avant ou durant la guerre fur toutes les rivieres de l'Empire fans diftinction, auffi bien que les conceffions octroyées, fans le confentement unanime du College électoral, & les ufurpations faites ou à faire fous quelque nom, couleur ou prétexte que ce foit, feront abolis & fupprimés, & nous n'accorderons plus de pareils droits à perfonne de quelque qualité ou condition qu'elle puiffe être fans ledit confentement du College électoral. Et fi quelqu'un des Electeurs s'en trouve chargé, nous lui permettons de les abolir par le moyen qu'il jugera lui-même le plus facile, toutefois fans préjudice des privileges que les Electeurs, Princes & Etats, comme auffi la nobleffe immédiate de l'Empire, ont obtenus des feus Empereurs ou Rois des Romains, ou qu'ils ont paifiblement poffédés dans le temps auquel le confentement des Electeurs n'étoit pas encore introduit, par des pactes & Capitulations, ni qu'il ait été néceffaire, lefquels nous confirmerons à la premiere réquifition qui nous en fera faite, & y maintiendrons les Etats, fans qu'ils y puiffent être troublés par qui que ce puiffe être. Nous cafferons donc & abolirons auffi-tôt tous les péages injuftes, droits d'étape & de décharge, ou leurs abus, s'il y en a, & n'en accorderons plus jamais aucuns, fi ce n'eft en la maniere fufdite, avec le confentement unanime, & le confeil collégialement donné par tous les Electeurs. De même voulons-nous que les Etats qui ont obtenu des Empereurs nos prédéceffeurs, du confentement des Electeurs, la permiffion d'établir de nouveaux péages, ou d'augmenter & de continuer ceux qui font déjà établis avec cette condition & réferve que les Princes Electeurs, leurs Ambaffadeurs & Confeillers, & leurs veuves & héritiers, comme auffi leurs fujets, domeftiques & autres perfonnes exemptes, même leurs hardes & bagages pourront librement paffer & repaffer par tous les lieux de leurs principautés & terres, fe comportant, à l'égard des augmentations des péages, en la maniere qu'il leur

a été accordée, & qu'ils s'obligent pour cet effet, par des contre-lettres envers les Electeurs ; & nous obligerons ceux qui n'ont pas encore fourni de ces contre-lettres d'en user selon leurs devoirs, & de les mettre incessamment entre les mains des Electeurs, sous peine d'être déchus de ces privileges. Aussi ne permettrons-nous point que ceux qui obtiendront à l'avenir permission en la maniere susdite d'établir de nouveaux péages, ou de continuer ou d'augmenter les anciens, en retirent les expéditions de la Chancellerie, qu'ils n'aient auparavant donné ces contre-lettres. Et afin que nous puissions avoir une connoissance des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux qui ont été augmentés : ensemble d'autres impôts, & du droit, en vertu duquel chaque prétendant s'en est emparé, Nous nous en éclaircirons par les Princes Directeurs des cercles, & en prendrons un état spécifié, pour ensuite les réduire & abolir quand même les Princes, Directeurs des cercles seroient dans le cas, & eussent agi contre cet ordre des péages. Et comme l'équité demande que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambassadeurs qui se trouvent aux dietes collégialement assemblées, ou qui s'y transportent, soient exempts pour les meubles qu'ils envoient au lieu de l'assemblée, & choses qui se consument, comme vin, bierre, bled, bétail, des péages, assises, impôts, ou autres droits, quelque nom qu'on puisse leur donner, & qu'on les laisse passer & repasser sur des lettres de créance marquées du sceau & du cachet des Electeurs, Princes & Etats, comme aussi les héritiers, & les suivans avec tous les meubles : Nous pourvoyerons efficacement que l'on se conforme à tout ceci, & qu'aucun Electeur, Prince ou Etat, ou aucun Ambassadeur soit molesté en aucune maniere.

IX. Et d'autant que jusqu'ici l'Empire a été extrêmement incommodé par les désordres qui se commettent au fait de la monnoie, nous donnerons toute notre attention à ce qu'il y soit remédié par les Electeurs, Princes & autres Etats de l'Empire. Et afin d'y établir un état & un ordre fixe & certain, nous nous servirons des moyens proposés dans le résultat de la diete de l'an 1570, au sujet de l'établissement de trois à quatre monnoies dans chaque Cercle. De même observerons-nous ce qui a été résolu par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en l'an 1603, & dans les dietes précédentes & suivantes, au sujet de la conformité des monnoies dans tout l'Empire, & particuliérement avec les Etats voisins, de la punition des contrevenans commise au directoire des Cercles; comme aussi de l'abolition qui s'ensuit de nécessité des monnoies clandestines, & nous ne manquerons point d'employer tout ce qu'on trouvera à propos de résoudre à l'avenir dans les dietes à ce que semblables désordres n'arrivent plus. Nous ne donnerons désormais à personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, le droit de battre monnoie sans le sû & consentement préalable & exprès des Electeurs; même si nous trouvons que les

Etats qui jouiſſent par conceſſion de ce droit régalien & privilege en aient abuſé, ou en aient permis l'abus à d'autres contre l'édit pour le fait de la monnoie, & autres conſtitutions de l'Empire publiées ſur ce ſujet, s'étant fruſtrés par cet abus & ſans autre procédure de ce privilege, non-ſeulement nous les interdirons auſſi-bien que ceux qui n'ont pas obtenu ce droit régalien, & ferons procéder contr'eux par leurs Cercles ou autrement; mais auſſi nous ne rétablirons point, ſans le conſentement des Electeurs, cet Etat qui en ſera ainſi privé. Et ſi pareille choſe arrivoit aux villes médiates & à d'autres Etats, alors leurs Princes & Seigneurs pourront procéder contre eux, & faire caſſer & annuller ce droit de battre monnoie, ſans le leur plus permettre : Et pour ce ſujet, nous n'accorderons point à l'avenir aux Etats médiats, ces privileges ou d'autres ſemblables ſans le conſentement des Electeurs & des Etats de l'Empire, & les accorderons bien moins au préjudice de leurs propres privileges.

X. De plus, non-ſeulement nous ne donnerons, obligerons, hypotéquerons, engagerons, ni n'altérerons ou changerons aucun bien appartenant à l'Empire, ſans le ſû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, mais au contraire, nous ferons ce que nous pourrons, & employerons toutes ſortes de moyens pour réunir au plutôt, & garder au Domaine de l'Empire, tout ce qui en a été détaché, comme Principautés, Seigneuries & autres biens conſidérables, confiſqués ou non confiſqués, & qui ſont en partie injuſtement poſſédés par des étrangers. Et parce que nous avons appris que pluſieurs Fiefs & Seigneuries, tant en Italie qu'ailleurs, appartenans à l'Empire auroient été aliénés, nous promettons d'en faire une recherche très-exacte pour avoir une connoiſſance particuliere de ces aliénations dont nous ferons faire rapport à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence dans un an infailliblement, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, afin qu'il en puiſſe donner part aux autres Electeurs; en quoi, comme auſſi en tout ce que nous venons de dire, nous nous ſervirons du conſeil & de l'aſſiſtance des Electeurs ſeulement, ou ſelon la ſituation des affaires, auſſi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre que ce que nous & eux aurons jugé enſemble bon & utile; & comme auſſi l'Ordre des Chevaliers de St. Jean a été injuſtement dépoſſédé de pluſieurs biens conſidérables, tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres qui ont duré près de quatre-vingt ans dans les Pays-Bas, & que ces biens leur ſont encore détenus juſqu'à préſent, nous tâcherons d'en procurer la reſtitution par voies amiables, ſans toutefois contrevenir à la paix de Weſtphalie, & ſans préjudicier aux droits de qui que ce ſoit. Et s'il ſe trouve que nous & les nôtres poſſédions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous aient pas été donnés en Fiefs, ou que nous ne les poſſédions pas autrement à bon titre, nous promettons en vertu du ferment que nous avons prêté à l'Empire, de les reſtituer incontinent & ſans délai à la premiere

ſommation qui nous en ſera faite de la part des Electeurs. Nous nous appliquerons très-ſérieuſement à maintenir les Fiefs & droits de l'Empire, tant en Allemagne que dehors, particuliérement en *Italie*; aurons ſoin qu'ils ſoient reçus & renouvellés dans les formes, & protégerons les Fiefs & les vaſſaux contre toutes ſortes de violences. En cas donc que nous poſſédions un ou pluſieurs de ces Fiefs, nous en recevrons l'inveſtiture inceſſamment; ou ſi cela ne ſe pouvoit commodément, nous en donnerons connoiſſance à l'Empire par des contre-lettres pour plus grande ſureté. Nous ne donnerons pas moins notre attention à ce que perſonne dedans & hors l'Empire ſe trouve ſurchargé de taxes & contributions.

XI. Nous accorderons auſſi aux Electeurs, Princes & Etats, à la Nobleſſe immédiate & autres vaſſaux de l'Empire, l'inveſtiture de leurs Fiefs ſelon la teneur des précédens, promptement & ſans difficulté; & nonobſtant toute contradiction. Nous ne les obligerons pas à repréſenter les anciens pactes de familles, ou à exhiber les nouveaux, bien moins les arrêterons-nous, ſous prétexte de taxes de Fiefs non liquidés, pourvu toutefois que ces pactes de famille n'aient rien de contraire aux loix fondamentales & conſtitutions de l'Empire & aux privileges des Empereurs. Et lorſqu'un Electeur, Prince ou autre Etat immédiat & vaſſal de l'Empire vient à mourir, laiſſant des héritiers de ſes Fiefs en minorité, le tuteur ou les tuteurs de ces héritiers ſeront obligés de demander les droits régaliens & Fiefs qu'ils tiennent de l'Empire, lorſqu'ils recevront l'inveſtiture des Fiefs. De plus, les mineurs étant parvenus à l'âge de majorité, ſeront tenus de garder le ſerment comme s'ils avoient reçu perſonnellement l'inveſtiture & prêté ledit ſerment. Auſſi n'obligerons-nous point ces mineurs, lorſqu'ils ſeront majeurs, de prendre une ſeconde fois l'inveſtiture de leurs droits régaliens ou fiefs; bien moins à payer une ſeconde fois les charges & taxes des inveſtitures. Le même doit s'entendre des fiefs que les Vicaires de l'Empire peuvent accorder en vertu de la Bulle d'Or.

Les lettres d'inveſtiture ou expectatives des fiefs du ſaint Empire Romain ne ſeront plus expédiées dorénavant que dans la Chancellerie de l'Empire, & celles qui auront été accordées juſqu'ici par les Empereurs précédens, au préjudice d'autrui, & dont la teneur ne ſeroit pas contenue dans les anciens titres d'inveſtiture, ſeront nulles & de nulle valeur. Nous ne donnerons point l'inveſtiture ou la ſurvivance des fiefs qui pourront devenir vacans ou caducs à l'Empire, par mort ou forfaiture ſans le ſû des Electeurs, particuliérement ſi ces fiefs ſont de quelque conſidération, comme les Electorats, les Principautés, Comtés, Villes & autres ſemblables; mais nous les réunirons au corps de l'Empire pour l'entretien de la dignité impériale en notre perſonne & en celle de nos ſucceſſeurs Empereurs & Rois des Romains, le tout ſans préjudice des droits & immunités que nous avons en nos pays héréditaires, & de celui d'autrui. Le tout ſans préjudicier aux lettres expectatives accordées par nos prédéceſſeurs aux États de

l'Empire en confidération de leurs fervices felon les Conftitutions d'icelui. Et en cas que dans la fuite quelque Electorat, Duché, Comté, Seigneurie, fiefs, engagemens, & arriere-fiefs, ou quelques autres terres qui doivent des droits, fervitudes, redevances ou contributions à l'Empire, ou qui lui foient autrement fujettes & dépendantes de fa Jurifdiction, viennent à tomber dans nos mains après la mort de ceux qui les poffedent préfentement par fucceffion, ou autre voie, & que nous les voulions garder pour nous, ou les donner à d'autres, du fû & confentement des Electeurs, ou fi nous les poffédions déjà nous-mêmes, nous entendons que l'on en payera à l'Empire les mêmes droits, devoirs & contributions dans le Cercle auquel ils ont été incorporés auparavant, & feront ces terres & biens confervées & maintenues dans leurs Privileges, droits & jurifdictions fuivant le traité de paix, tant pour ce qui regarde le fpirituel que pour le temporel. Nous promettons & voulons réunir à l'Empire les contributions des villes & autres revenus qui fe trouvent engagés à des particuliers ; & nous ferons faire un état des perfonnes qui s'en trouvent préfentement faifies, lequel nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, dans la premiere année que nous ferons entré dans notre Régence Impériale, & ne fouffrirons point que le public en foit fruftré contre toute raifon & juftice, fi ce n'eft toutefois que ces engagemens ou aliénations aient été faites du confentement unanime du College Electoral, lequel agrément fera donné à l'avenir par les Electeurs, Princes & Etats. En tout ceci, & en toutes les affaires importantes & confidérables, nous nous fervirons du confeil & de l'affiftance des Electeurs comme de nos Confeillers intimes, ou felon la fituation des affaires, auffi des autres Princes & Etats de l'Empire.

XII. Promettons & nous engageons de travailler à la réintégration des Cercles de l'Empire, d'en écrire à cette fin aux Princes Directeurs defdits Cercles, & de leur prêter main-forte, s'il en étoit befoin, de garder inviolablement le traité de paix, & le contenu des Conftitutions de l'Empire, & l'Ordonnance de l'exécution fans y rien altérer que ce qui pourroit être réfolu du confentement unanime des Etats dans une Diete générale Promettons auffi de ne rien changer dans les députations ordinaires de l'Empire, foit pour les perfonnes ou pour leurs droits, à moins que cela ne fe faffe auffi dans une Diete générale par le confentement des Electeurs Princes, Cercles & Etats : fauf toutefois l'autorité des Empereurs Romains dans ces Dietes, en vertu des Conftitutions de l'Empire, & la médiation des Commiffaires Impériaux avec les Etats, felon les ufages anciens.

XIII. Voulons auffi & promettons en cas que les Dietes ordinaires duffent jamais ceffer, d'en tenir au moins tous les dix ans, & autant de fois que la fureté, la fituation de l'Empire, ou la néceffité de quelque Cercle le demandera, avec le confentement ou la demande des Electeurs ; & ces Dietes ne feront point convoquées hors les limites de l'Allemagne, ni avant que nous foyons tombé d'accord avec eux du temps & du lieu. Nous

y paroîtrons en perſonne ou par Député dans le terme préfix, ou au plûtard dans quinzaine, & en propoſerons le ſujet. Travaillerons à ce que les délibérations ne ſoient nullement arrêtées, & que le ſujet de la Diete & les autres matieres qu'on pourra y traiter, ſoient d'abord propoſées au Directoire de l'Electeur de Mayence, & réſolues dans les formes. Nous ne refuſerons point nos Déclarations & Mandemens aux réſolutions priſes par l'Empire. Nous n'empêcherons pas auſſi ledit Electeur de Mayence de porter, propoſer & mettre en délibération dans le Conſeil des Electeurs, ou de tous les Etats de l'Empire enſemble ſelon la nature & qualité de l'affaire, les cauſes des Etats complaignans, encore qu'elles touchent même nos Conſeillers privés, ou les Conſeillers auliques de l'Empire, & ne lui preſcrirons aucunes bornes ni meſures dans la fonction de ſon *Archicancellariat*, ou de la direction de l'Empire, & ne nous oppoſerons point que les Mémoires ſur pareilles choſes (pourvu qu'ils ſoient dreſſés avec le reſpect dû) ne ſoient portés & communiqués de la ſorte aux Etats. Il ne ſera pas défendu auſſi aux Etats de l'Empire & des Cercles de s'aſſembler, tant pendant les Dietes, que dans d'autres temps, collégialement, ou par Cercles, autant de fois que leurs intérêts ou la néceſſité le requerront.

XIV. Nous voulons & nous obligeons de faire notre poſſible auprès de notre ſaint Pere le Pape & du ſiege de Rome, que l'on ne contrevienne en aucune maniere de ſa part aux concordats des Princes, aux Traités faits entre l'Egliſe, le Pape & le ſiege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre; comme auſſi aux privileges, ſtatuts & coutumes particulieres des Archevêques, Evêques & Chapitres des égliſes Cathédrales par des graces hors des regles, reſcrits, proviſions, annates, ou par des graces indues; par la multiplication des Prélatures, & en rehauſſant les offices de la Cour de Rome; par des retenues, diſpenſes, & particuliérement par des réſignations, & par la collation que l'on entreprend en conſéquence de ces prébendes, prélatures, dignités & offices, qui d'ailleurs ne ſeroient pas dévolus par la mort à la Cour de Rome; mais dont la collation en quelque mois qu'ils puiſſent vaquer, appartient toujours aux Archevêques, Evêques, aux Chapitres & autres collateurs, conférant les coadjutoreries des prélatures électives & des prébendes; jugeant de l'état de la Nobleſſe, ou uſant d'autres voies tendantes à l'amoindriſſement du Clergé, des Chapitres, de leurs droits & privileges, & au préjudice du droit de patronage, & des Seigneurs féodaux; ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris ou moleſtés par des monitoires, interdits, comminations ou déclarations de cenſures, quand quelques Eccléſiaſtiques ou Séculiers de leurs inférieurs feroient des plaintes contre eux, ſans qu'auparavant on ait pris l'information ſuffiſante de la cauſe & ſes circonſtances & dépendances, laquelle on doit prendre ſur les lieux, afin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait, & ſans que l'on ait oui les défenſes de l'accuſé, ſur-tout quand contre les déſobéiſſans & gens

gens de mauvaiſe conduite, il auroit procédé de l'autorité paſtorale pour les progrès & l'accroiſſement du ſervice divin, comme auſſi pour la conſervation & l'agrandiſſement de l'Egliſe ; & nous voulons faire en ſorte par le conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, que l'on y remédie à l'avenir ; & nous prendrons garde que leſdits Concordats & Traités faits avec les Princes, & leurs privileges & libertés, ſoient maintenus & exactement obſervés, & nous travaillerons à ce qu'il ne ſe faſſe rien contre ces privileges ſans le conſentement des Electeurs, le tout ſuivant la réſolution priſe en la Diete d'Augſbourg en l'an 1530 ; Comme auſſi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus que l'on voudroit introduire, en traduiſant les cauſes civiles de leurs Juges ordinaires établis dans le ſaint Empire, & les renvoyant aux Nonces apoſtoliques, ou même à la Cour de Rome ; & pour ce ſujet ordonnerons à nos Procureurs-Fiſcaux Impériaux, tant au Conſeil Aulique de l'Empire qu'à la Chambre Impériale, de procéder d'office, tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires qui entreprendroient de pareilles choſes, & qui s'y employeroient en quelque maniere que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plutôt punis & châtiés. Et d'autant que pluſieurs difficultés & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours ſupérieures de l'Empire, & les Nonciatures apoſtoliques, au ſujet deſdites cauſes civiles ; en ce que les appellations des ſentences des Officialités y auroient été reçues, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les ſoutenir par toutes ſortes de Mandemens rigoureux, au grand préjudice des parties, & que pour y remédier & pour prévenir tout conflit de Juriſdiction, nous ferons enſorte que les cauſes Séculieres ſoient juridiquement diſtinguées des Eccléſiaſtiques, & que les cas douteux qui s'y pourroient préſenter puiſſent être réglés à l'amiable avec le ſaint Siege, & qu'enſuite chacun des Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers puiſſe jouir paiſiblement de ſon droit de Judicature : le tout néanmoins & en ce qui regarde le préſent article, ſans préjudice ni conſéquence pour les Electeurs, Princes & Etats, la Nobleſſe immédiate de l'Empire de la confeſſion d'Augſbourg & tous leurs ſujets, y compris ceux qui ſe nomment Réformés, qui demeurent dans les terres des Seigneurs Catholiques, Eccléſiaſtiques ou Séculiers, & ſans préjudice auſſi de la pacification de la religion, & ſéculiere, & du Traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & de toutes ſes dépendances, comme il eſt dit ci-deſſus.

XV. Nous prendrons ſous notre protection Impériale les ſujets médiats de l'Empire & des Etats, & les engagerons à l'obéiſſance due envers les Seigneurs territoriaux. Nous n'exempterons point, ni ne permettrons qu'aucun autre exempte de la Juſtice & Juriſdiction, comme auſſi des tailles qui s'impoſent par ſupériorité territoriale & par une poſſeſſion légitime, ni des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires, ſous prétexte de fief dominant ou autre couleur, les vaſſaux, les ſujets médiats ou immé-

diats des Princes, Electeurs & Etats, comme auſſi de la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ni ceux qui leur ſont attachés par ſerment de ſujétion ou autrement, & les habitans de leurs pays.

Nous n'approuverons ni ne permettrons que les Etats Provinciaux, à l'excluſion du Seigneur Territorial, s'approprient la diſpoſition des Impoſitions Provinciales, de la reddition des comptes de leur recette & dépenſe, & que pour ces ſortes d'affaires & d'autres, ils faſſent des aſſemblées à l'inſçu & ſans le conſentement du Prince, moins encore qu'au préjudice de la diſpoſition du dernier réſultat de l'Empire, ils ſe déchargent de ce que les Habitans & Sujets de tous les Electeurs, Princes & Etats ſont tenus de fournir, tant pour l'entretien des Places & Garniſons que pour la ſubſiſtance de la Chambre Impériale. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des Sujets osât propoſer ou demander à Nous ou à notre Conſeil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale, quelque choſe de contraire à ce que deſſus, Nous ferons en ſorte qu'il ne ſoit pas facilement écouté, mais que d'abord ſa demande ſoit rejettée, & lui renvoyé à l'obéiſſance qu'il doit à ſon Prince & Seigneur naturel. C'eſt pourquoi nous voulons & nous nous obligeons de caſſer, abroger & annuller non-ſeulement tous les privileges & exemptions avec toutes leurs clauſes, déclarations & confirmations qu'on en auroit ci-devant obtenues par ſurpriſe, au préjudice du droit, & avant qu'il ait été ſur ce entendu. Mais auſſi tous les Procès, Mandemens & Arrêts, après connoiſſance de cauſe, ſommairement rendus contre les Conſtitutions de l'Empire dans le Conſeil Aulique, ou à la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs Territoriaux, & avant que l'on ait demandé & entendu leurs remontrances; & ferons en ſorte par le conſeil & ſecours des Electeurs, Princes & Etats, qu'à l'avenir pareils abus n'arrivent plus. Nous n'y donnerons point non plus occaſion par des procédures prématurées, commiſſions & reſcrits; & il ſera permis aux Electeurs, Princes & Etats, y compris la Nobleſſe immédiate de l'Empire, de ſe maintenir dans leurs Principautés & anciens droits Seigneuriaux, ſelon le Traité des Conſtitutions de l'Empire, & d'y contraindre leurs Sujets, toutefois ſans préjudice des Etats voiſins & intéreſſés.

XVI. Voulons auſſi & promettons de cultiver dans l'Empire Romain, la paix, l'union & la Juſtice, en ſorte qu'elle ait ſon cours légitime & qu'elle ſoit adminiſtrée également aux pauvres comme aux riches, ſans diſtinction de perſonnes, états, dignités, ni religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre Maiſon, le tout conformément aux Ordonnances, Immunités & anciennes Coutumes.

Nous ne permettrons pas qu'aucun Etat de l'Empire ou Sujet ſoit ajourné & aſſigné hors d'Allemagne pour des procédures ou inveſtitures de Fiefs, mais ſuivant la Conſtitution de la Bulle d'Or & le Réglement de la Chambre Impériale, chacun pourra avoir audience & pourſuivre ſes

droits dans l'Empire. Nous n'abolirons aucun ancien Tribunal de l'Empire, ou n'en érigerons un nouveau sans l'agrément des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete générale. Nous adminiſtrerons équitablement la Juſtice tant à la Chambre Impériale qu'au Conſeil Aulique de l'Empire, ſelon le contenu du Traité de Paix, ſans permettre que durant les cauſes pendantes & indéciſes, aucun Etat moleſte un autre par voie de repréſailles, ſaiſies & autres faits contraires aux Conſtitutions de l'Empire & le Traité de Paix. Soutiendrons fermement les Réglemens d'exécution faits ou à faire pour la Chambre ou Conſeil Aulique Impérial. Laiſſerons un cours libre aux procédures de cette Chambre ſans en appeller ou en évoquer en notre Conſeil Aulique de l'Empire ſur les Jugemens & Sentences rendus ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & ne permettrons jamais que ladite Chambre Impériale ſoit attaquée directement ou indirectement par qui que ce ſoit dans ſes droits & Juriſdictions contre le contenu des Conſtitutions de l'Empire. Garderons inviolablement cette préſente addition, la Bulle d'Or, les Conſtitutions & Ordonnances de la Chambre & Conſeil Impérial avec ce qu'on pourra y changer & corriger dans la ſuite; le Traité de Paix pour les choſes de religion & les profanes; les Traités de Paix de Munſter & d'Oſnabruck & les Edits faits en conſéquence à Nuremberg en 1650, & autres Loix & Réglemens faits ou à faire de l'avis des Electeurs, Princes & Etats ſans laiſſer émaner aucuns mandemens, reſcrits ou commiſſions à ce contraires. Et parce que plaintes ont été faites comme ſi on étoit contrevenu auxdits Réglemens de la Chambre Impériale Aulique, Nous promettons d'en informer après que nous ſerons entré dans la Régence pour y remédier enſuite. De plus, nous ne voulons point que perſonne nous accorde rien qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, aux libertés de l'Empire, aux Loix, Conſtitutions & Traités dont nous venons de parler; & s'il arrivoit que l'on nous accordât ou à notre Maiſon de propre mouvement quelque choſe de pareil, nous ne nous en ſervirons point en façon quelconque. Et en cas que quelqu'un eût obtenu des lettres contraires aux articles précédens, Nous voulons qu'elles ſoient caſſées & annullées, & comme nulles, & de nul effet, Nous les caſſons dès maintenant comme pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet toutes les Déclarations néceſſaires, le tout ſans fraude.

Nous ne conſentirons ni ne permettrons point à notre Conſeil-Privé, ou à nos Miniſtres, quelques titres qu'ils aient, de s'ingérer & de ſe mêler en corps ou en particulier dans les affaires de l'Empire qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y anticiper en aucune façon, moins encore de les troubler ou inquiéter par des Mandemens ou Décrets, ou vouloir prendre connoiſſance ou empêcher les réſolutions & jugemens dudit Conſeil Aulique de l'Empire. Caſſons & annullons tout ce qu'on pourroit entreprendre de contraire à tout ceci à l'avenir. Voulons & obligeons le

Conseil Aulique de l'Empire de nous informer là-dessus, lui promettant de l'écouter favorablement, & de le soutenir contre quiconque aura osé le molester ou attaquer, & maintiendrons son autorité contre toutes sortes d'autres Conseillers & Ministres. Et lorsque dans les affaires importantes, on aura pris une résolution dans la Chambre Impériale qui doive nous être proposée, nous voulons qu'elle nous soit rapportée devant le Président du Conseil Aulique de l'Empire & le Vice-Chancelier, par des Rapporteurs & Co-rapporteurs & autres Conseillers Auliques de l'Empire des deux Religions, sur tout lorsque les matieres intéressent les Etats des deux Religions, nous en délibérerons avec eux, & ne les terminerons dans aucun autre Conseil; & ce qui aura été une fois contradictoirement & avec connoissance de cause réglé & arrêté dans ledit Conseil Aulique, demeurera ferme & stable, sans qu'on en puisse prendre connoissance ailleurs, ou en empêcher l'exécution, si ce n'est par la voie ordinaire de la révision ou supplique, conformément à l'Article V. §. *Quoad processum judiciarium* : & dès que nous serons entré dans notre Régence, nous demanderons à l'Empire son agrément pour réformer le réglement de notre Conseil Aulique Impérial, & avancerons & entretiendrons cette réforme de notre mieux.

XVII. Lorsqu'une Sentence définitive sera rendue selon les formes par le Conseil Aulique de l'Empire, nous n'arrêterons, empêcherons ou différerons son exécution en aucune maniere; mais au contraire nous contribuerons à ce que chacun entre incessamment dans ses droits obtenus selon l'ordre de l'exécution du Conseil Aulique ou Chambre Impériale, sans y mettre aucune exception que le Traité d'exécution n'admet pas. Et quoique le droit de révision & de supplique ait lieu dans l'Empire, comme il a été dit; cependant afin que les Jugemens terminés ne recommencent de nouveau, ou que les procès mûs ne demeurent indécis, & la Justice sans effet à la Chambre Impériale ou Conseil Aulique, nous ferons notre possible pour faire avancer ces révisions, & avertirons les Réviseurs par des Mandemens exprès lorsqu'il sera nécessaire. Et pour terminer plus promptement les révisions, nous observerons exactement les Réglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654 & ceux qu'on pourroit faire encore à l'avenir, sans aucune restriction contre le contenu de l'Article V. §. *Quoad* du Traité de Paix, nous conformant en tout aux Réglemens du Conseil Aulique de l'Empire, sans souffrir qu'aucun Etat de l'Empire soit molesté par des Décrets Impériaux émanés de notre Conseil-Privé, ou que ces Décrets soient allégués pour des Jugemens qui demandent pleine connoissance de cause. Promettons aussi & voulons défendre & maintenir contre toute puissance étrangere les choses décidées dans l'Empire, & employerons tous les moyens convenables selon le Traité de Paix, & le Réglement de ces exécutions contre toute Puissance & République qui voudroit empêcher, s'ingérer ou s'opposer aux Ordonnances de l'Empire. Nous ne permettrons pas que personne soit gravé ou molesté de taxations & de droits de Chancel-

lerie, ni ne nous ſervirons d'autre Chancellerie & taxe que celle que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire auront réglé de concert dans une Diete générale de l'Empire. Pour ce qui eſt de la taxe des inveſtitures, nous la réglerons ſelon la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on ne paie qu'une ſimple taxe pour pluſieurs Fiefs comme pour un ſeul. Nous n'alléguerons aucun ancien uſage pour augmenter les taxes ſans l'agrément des Etats; bien moins chargerons-nous les Electeurs, Princes & Etats, par des impôts pour des Fiefs dont ils étoient inveſtis, ou par d'autres prétentions nouvelles & inuſitées.

XVIII. Voulons & promettons auſſi de n'accorder à l'avenir à aucun État de s'exempter de la Juriſdiction de l'Empire, à moins qu'il n'ait obtenu ſon exemption par accord avec l'Empire Romain, ou par priviléges ou autres titres légitimes accordés par les Empereurs Romains, & qu'il ne s'en trouve en poſſeſſion; comme au contraire nous accorderons cette exemption ſelon le réglement de la Chambre Impériale, partie 2 titre 27, & l'article VIII du traité de paix. Protégerons & maintiendrons ceux qui ont obtenu leur exemption par quelqu'une des voies mentionnées. Nous n'ôterons jamais aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres Etats, ni à la Nobleſſe immédiate de l'Empire, ni aux autres Sujets leurs droits légitimes; mais permettons que chacun puiſſe jouir de ſon droit d'immédiateté, des priviléges de juger en dernier reſſort & ſans appel, de l'élection de Tribunal & du droit de la Juſtice arbitrale, tant pour les cauſes civiles que criminelles; aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits, déſenſes, mandemens, commiſſions & autres ordonnances qui auroient été faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſans permettre que le Conſeil Aulique & la Chambre Impériale anticipe ſur la préſente diſpoſition, & particuliérement que dans les Arrêts qui ordonnent des commiſſions, l'Article LI. §. *In conventibus Deputatorum* ſoit exactement obſervé; mais dans la conceſſion de ces priviléges mentionnés de juger en dernier reſſort, de l'élection de Tribunal & du droit de la Juſtice Arbitrale, ou pareils droits qui tendent à limiter la Juriſdiction du Saint Empire, les anciens priviléges des Etats, & à cauſer préjudice à autrui; Nous veillerons paternellement à en conſidérer l'importance, ſelon le réſultat de la Diete de l'Empire en 1654, & à ne point accorder ces priviléges en premiere inſtance à ceux qui juſqu'ici ne les ont pas eu ni obtenu; & d'autant que les Electeurs, Princes & États ont pluſieurs fois fait plaintes en diverſes aſſemblées de l'Empire, de pluſieurs vexations qu'ils ſouffrent depuis long-temps, tant de la part du Conſeil Impérial de Rotweil, que de celui de Weingarten, & d'autres Conſeils Provinciaux de Souabe, & que de leur abolition a été fait mention dans le Traité de Paix, Nous, en attendant qu'on ait remédié à ces plaintes des États, & qu'on ait pris une réſolution dans la préſente Diete, ſur l'abolition deſdits Tribunaux, ferons en ſorte que les cas étendus depuis quelque temps contre les anciens Ré-

glemens desdits Conseils, aussi-bien que les excès & abus qui s'y sont glissés, soient abolis. Pour cet effet nous députerons au plutôt des États qui soient désintéressés pour en prendre connoissance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'il en puisse informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & particuliérement que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs priviléges d'exemption qu'ils ont obtenus contre lesdites Jurisdictions, sans que l'on puisse prétendre qu'ils aient été annullés, & pour cet effet il sera libre à la partie qui se trouvera lésée d'appeller desdits Tribunaux au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions y contredire ou l'en empêcher; sur-tout nous maintiendrons les Electeurs, leurs sujets & autres dans les priviléges d'exemption desdites Justices de Rotweil & autres, sans permettre qu'ils y soient troublés ou inquiétés.

XIX. Nous ferons en sorte que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & autres, tant Ecclésiastiques que Séculiers qui se trouveront avoir été spoliés ou dépossédés par violence, tant en leurs personnes qu'en celles de leurs Ancêtres ou Prédécesseurs, de leurs droits & biens, & tout ce qui reste encore à être restitué selon la teneur du Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & de celui de son exécution à Nuremberg, soient rétablis selon l'équité & sans distinction de Religion, & nous restituerons aussi à tous & à chacun pleinement & sans aucun délai ni refus, tout ce que nous-mêmes sommes obligés de restituer en vertu desdits Traités, & les y maintiendrons envers & contre tous sans y apporter aucun délai, retardement ou empêchement. Administrerons sans partialité la Justice tant à ceux qui demeurent dans nos Etats & Royaumes, qu'à ceux qui habitent dans les Provinces, Royaumes, Electorats & Etats immédiats de l'Empire; & si quelque Electeur, Prince ou autre Etat, & la Noblesse immédiate de l'Empire avoit été troublée, molestée, privée, lésée ou spoliée par quelqu'un en la possession de ses droits régaliens, immédiateté, liberté, priviléges, droits, & prérogatives, & qu'il voulût entrer à cet effet en procès ordinaire avec sa partie, nous n'empêcherons ni ne défendrons point ces procès légitimes, mais en avancerons l'exécution, & ne reconnoitrons aucun Mandement ou Procédure touchant les impôts, taxes & péages, sans l'agrément des Electeurs, & au préjudice du huitieme article mentionné. Et en cas que des Sujets fassent des plaintes contre leurs Seigneurs Territoriaux, & que ces plaintes regardent les droits régaliens de leurs Seigneurs, tels que sont la disposition des impôts, les affaires concernant la guerre, la défense du pays, remplacement & entretien des garnisons dans les places fortes, selon le contenu de la Diete de l'an 1654. §. *Et comme*, *&c.* Nous n'accorderons aucuns Mandemens ou protection à la simple instance des Sujets, mais nous nous conduirons selon le réglement de ladite Diete, §. *De plus les Juges de la Chambre doivent*, *&c.* & §. *Pour ce qui est des Electeurs*, *Princes & Etats*, &c. mais

où le droit feroit fondé, & qu'il fe trouvât que les Sujets euffent de légitimes raifons de fe plaindre, nous avancerons les Procédures avec beaucoup de circonfpection, engageant cependant les Sujets à l'obéiffance due à leurs Supérieurs. Et en cas que quelques Mandemens foient émanés contre les Seigneurs Territoriaux, avant qu'ils en aient connoiffance, & leurs raifons juftificatives oüies, ils ne feront pas tenus de fe conformer à ces Mandemens. Pour ce qui eft des amendes, nous nous engageons de n'en jamais rien promettre, ni donner la moindre efpérance d'y prétendre à ceux qui font des informations, ou qui ont des commiffions dans ces caufes.

XX. Nous nous conformerons entiérement à la teneur du traité de paix dans la derniere diete de l'Empire, §. *Après que dans la paix de Munfter & d'Ofnabruck, &c.*; touchant la prefcription & le ban de l'Empire; enforte qu'à l'avenir aucun Electeur, Prince & Etat, ou autre de quelque rang qu'il foit, ne puiffe être profcrit & mis au ban de l'Empire fans caufe fuffifante & légitime, fans qu'il ait été ouï, & le fû & l'avis des Electeurs, Princes & Etats du St. Empire; mais dans pareil cas à l'avenir, nous procéderons, ou par notre Procureur-Fifcal Impérial, ou fur les plaintes & appel de la partie léfée, ou à la follicitation & requête du Confeil Aulique de l'Empire ou de la Chambre Impériale; & durant toute la procédure nous obferverons exactement les réglemens ci-devant faits par l'Empire, & les réfolutions de la Chambre Impériale, afin que le jugement ne foit pas précipité, & que l'accufé foit ouï pour fa défenfe légitime. Et lorfque l'on viendra à la conclufion de l'affaire, les actes feront produits dans une diete publique pour être examinés par des Etats des deux religions, choifis dans les trois Colleges de l'Empire, y compris l'état des Prélats & Comtes, & dont on aura pris le ferment fpécialement fur ce fujet; leur fentiment fera rapporté aux Electeurs, Princes & Etats pour en décider plus facilement, & la fentence portée après avoir été ratifiée par nous ou notre Commiffaire, fera publiée en notre nom & exécutée felon le réglement d'exécution du Cercle d'où étoit le banni. Pour ce qui fera ôté au profcrit, nous ne l'approprierons point, ou à nous ou à notre maifon; mais il reftera à l'Empire, & fera employé avant toutes chofes pour faire fatisfaction à la partie léfée, fauf toutefois le droit du Seigneur féodal pour les fiefs particuliers qui ne relevent pas immédiatement de nous ou de l'Empire, fans préjudice de la Chambre Impériale, & du droit & privilege d'un chacun. Voulons auffi qu'à l'égard des biens des profcrits de l'Empire Romain, les proches & autres qui ont prétention & droit fur les biens, & qui ne fe font pas rendus participans de la forfaiture, ne perdent point le droit de fuccéder au fief & aux biens de famille, & que ce principe foit cenfé faux; favoir, que les proches quoiqu'innocens doivent être privés des fiefs & droits, à caufe de la félonie du profcrit. Et en cas que le profcrit ou fpolié violemment, la caufe du banniffement étant encore pendante, follicitât une prompte reftitution, nous ferons enforte par des moyens

prompts, & en vertu du réglement de la Chambre Impériale, que le demandeur ſoit remis pleinement dans ſes droits ſans délai & ſans attendre l'iſſue de la procédure formée touchant la peine du ban. Enfin voulons que toutes ſentences ou exécutions de banniſſement qui ne ſeront point conformes aux régles, formes & méthodes preſcrites, ſoient nulles & de nulle valeur. Pour ce qui eſt du ban par contumace, nous voulons, par pluſieurs raiſons, qu'il ſoit aboli comme un remede trop prompt, & nous contenter dans les faits civils des moyens ordinaires pour contraindre & réprimer, & nous ferons une recherche exacte de tous les changemens qui ſe ſont faits en divers lieux touchant les pays & fiefs de l'Empire qui ont été confiſqués, & cela dès que nous ſerons en notre Régence, & y pourvoirons à l'avenir avec l'aſſiſtance, conſeil & agrément du College Electoral, ſuivant les Capitulations précédentes, les conſtitutions de l'Empire, & les voies ordinaires de la juſtice.

XXI. Nous promettons auſſi que nous laiſſerons aux Electeurs, Princes & Etats, même à la nobleſſe immédiate de l'Empire, la diſpoſition libre de leurs fiefs en quelques lieux qu'ils puiſſent être ſitués, qui ſeront ou pourront être confiſqués ſur leurs vaſſaux ou ſujets pour crime de leſe-Majeſté ou pour autre délit, ſans les appliquer au fiſc Impérial, & ſans les obliger à recevoir les anciens ou d'autres vaſſaux. Nous en uſerons de même à l'égard des biens allodiaux, qui ſeroient ou pourroient être confiſqués en la maniere que nous venons de dire pour crime de leſe-Majeſté, ou pour quelqu'autre délit, en quelque juriſdiction qu'ils ſoient, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats qui ont droit de confiſcation, pour inveſtiture, ou par une coutume ancienne; mais nous en laiſſerons l'entiere diſpoſition, & la confiſcation aux Seigneurs du territoire où ils ſont ſitués. Voulons auſſi & promettons que ſous prétexte de juſtice, nous ne ferons aucune violence, ni ne permettrons qu'il s'en faſſe par d'autres aux Electeurs, Princes & Prélats, aux Comtes, Seigneurs & autres membres, ni pareillement à la nobleſſe immédiate de l'Empire; mais ſi nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions ſur eux tous en général, ou ſur quelqu'un d'eux en particulier; nous promettons, pour éviter toute révolte, diviſion & déſordre dans le St. Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les renvoyer en général & en particulier à la juſtice ordinaire, conformément aux conſtitutions de l'Empire, aux ordonnances de réglement de la Chambre Impériale & de ſes exécutions, au traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & aux édits faits en conſéquence à Nuremberg; & ſoit dans les informations ou exécutions, nous ne permettrons nullement que ceux qui ſeront près à ſe ſoumettre à la juſtice ordinaire, ſoient attaqués ou infeſtés par vols, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles exécutions, ou autre maniere, ſous quelque prétexte, nom ou couleur que ce puiſſe être; & ſi pareilles violences ont été faites à quelque Etat de l'Empire, nous prendrons des meſures efficaces

pour

pour que les Etats offensés soient satisfaits incessamment, & que le dommage fait soit réparé après que nous en aurons fait prendre une connoissance exacte par des arbitres nommés des deux parties, ou dans une diete de l'Empire.

XXII. Nous aurons grand soin que les titres de Princes, Comtes & autres Dignités que nous accorderons à l'avenir en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, ne soient conférés qu'à des personnes d'un mérite singulier qui possedent des biens dans l'Empire, & qui aient de quoi soutenir la dignité dont ils désirent être revêtus. N'obligerons point par des Mandemens de recevoir dans le College des Princes ou Comtes; aucuns de ces Princes, Comtes & Seigneurs nouvellement créés, pour y avoir voix & séance. Et afin que les Etats inférieurs ne soient point égaux aux supérieurs, nous n'accorderons à personne aucunes qualités ou des titres plus éminens ou égaux, ni des lettres d'armoiries égales à des états plus élevés, ou anciennes maisons ou familles, & à leur préjudice ou avilissement de leur dignité, état ou qualité : & en cas que nous élevions quelqu'un qui posséderoit des biens dans le territoire des Electeurs ou des autres Etats de l'Empire, cette élévation ne tournera pas au préjudice du droit territorial ; mais ces biens demeureront d'une façon comme d'une autre sous l'ancienne Jurisdiction territoriale. Ainsi si quelque Etat pouvoit faire voir qu'il a été grévé en ce point, & souffert en ses droits par la création de quelque nouvelle dignité, il sera suffisamment écouté, & tout ce qui aura été changé injustement, sera aboli. Aurons aussi un soin très-particulier, & tiendrons la main que les graces que nous ferons dispenser en qualité d'Empereur ou de Roi des Romains, sur-tout pour les titres de Prince, Comte, Baron, & par les lettres de Noblesse, de Palatinat, dont les abus seront pareillement recherchés pour qu'on en puisse punir sévérement leurs Auteurs, de Conseiller Impérial, ou pour d'autres immunités & privileges, ne soient expédiés ailleurs que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien usage & selon que le demande notre dignité & celle du Saint Empire Romain ; à raison de quoi toutes les Lettres-Patentes, qui, pendant notre Régence Impériale, seront expédiées sous un autre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que celle de l'Empire, seront nulles & de nulle valeur, sans que les Impétrans puissent être reconnus tels dans l'Empire, & en porter le titre & le nom, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, & qu'ils n'en aient payé les droits ordinaires. Et à l'égard des lettres de graces, d'érection, de dignité & autres privileges qui auront été expédiées en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été insinuées à d'autres Chancelleries & ailleurs, on sera obligé non-seulement d'accepter lesdites insinuations, sans en faire payer aucuns droits, quelque nom qu'ils puissent avoir, mais aussi de donner aux Impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé selon la dignité & le privi-

lege qu'ils ont obtenu, sans en rien diminuer sous les peines y contenues. Et comme par des remises & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire & de ce qu'on ne leve pas bien souvent les expéditions des Lettres-Patentes accordées sur les concessions de privilege, d'élections de dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers, & l'office des taxations des droits de la Chancellerie de l'Empire souffrent une grande diminution; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence, qui seul, comme Archi-Chancelier a le droit d'accorder la remise ou modération, à ce qu'il ne soit plus rien remis ou modéré desdits droits ordinaires de la Chancellerie de l'Empire. Nous promettons aussi que nous ne permettrons en aucune maniere que ceux qui à l'avenir obtiendront de nous pareilles graces, & ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire dans les trois premiers mois les Lettres-Patentes sur ce expédiées, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement; mais qu'en ce cas & ledit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées. Ordonnons à notre Procureur-Fiscal Impérial, de procéder, comme il appartient, contre tous ceux, qui sans observer ce Réglement, s'attribueront aucunes dignités, annoblissement, caracteres ou armoiries pour les faire punir, selon la qualité du délit & des personnes.

XXIII. Nous ferons & établirons aussi notre demeure & résidence continuelle & notre Cour dans l'Empire de la nation Allemande, pour l'honneur & utilité de tous ses Membres, Etats & Sujets. Nous accorderons en tout temps prompte audience aux Electeurs du Saint Empire, Princes & Etats, comme aussi à leurs Couriers & Envoyés, de même qu'à ceux de la Noblesse immédiate de l'Empire, les expédierons sans les surcharger de voyages, & arrêter par de longs délais. Et dans les actes & expéditions Nous ne nous servirons point d'autres langues que de l'Allemande ou de la Latine, si ce n'est aux lieux hors de l'Empire, où d'autres langues sont en usage, toutefois sans préjudice de la langue Allemande & Latine usitée en notre Conseil Aulique de l'Empire & à la Chambre Impériale. Promettons aussi que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nous ne conférerons les charges de l'Empire à notre Cour, & les autres tant au-dedans de l'Empire qu'au dehors, comme de Protecteur d'Allemagne, d'Ambassadeur, de premier Maître-d'Hôtel, de premier Chambellan, de Maréchal Aulique, & Capitaine aux Gardes & Gens-d'Armes, & semblables, qu'à des gens de la nation Allemande, ou qui soient au moins alliés à l'Empire, qui soient versés dans les constitutions de l'Empire, & qui soient jugés de Nous dignes & utiles à l'Empire; qui ne soient pas d'une basse condition, mais des personnes de considération, & la plupart des Princes, Comtes, Barons & Gentilshommes, ou d'autre bonne extraction, & laisserons lesdites charges en leurs honneurs, dignités, revenus, droits & privileges, sans en rien retrancher.

De même remplirons-nous notre Conſeil Aulique de l'Empire, des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, & d'autres perſonnes de probité, des deux religions, conformément au traité de paix, que nous ne choiſirons pas ſeulement parmi nos vaſſaux & ſujets, mais auſſi la plupart parmi ceux qui ſont nés & élevés dans les autres provinces de l'Empire de la nation Allemande qui y poſſedent des biens proportionnés à leur condition, qui ſont verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, dont la réputation ſoit bien établie, d'un âge, capacité & expérience à l'épreuve, & qui ne ſoient engagés dans le ſervice, ou par quelque ſerment particulier qu'à nous & à l'Empire, & non à aucun Electeur, Prince, ou autre Etat de l'Empire, bien moins à aucune Puiſſance étrangere. Nous n'empêcherons point que le Conſeil Aulique ſoit viſité par l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, ſuivant le traité de paix, par lequel les Etats ont réſolu qu'il pourroit viſiter ledit Conſeil Aulique tous les trois ans. Ainſi nous contribuerons pour que la viſite mentionnée s'exécute, qu'on y corrige les abus qu'on aura trouvés, & qu'on continue ainſi la viſite de trois en trois ans, & donnerons ordre que dans le Conſeil Aulique de l'Empire, ſuivant l'ancien uſage, on ne faſſe aucune diſtinction pour la ſéance, ſur les bancs des nobles entre ceux qui ſont iſſus & qui peuvent faire preuve d'ancienne nobleſſe, & les Comtes & Seigneurs qui n'ont aucune voix ou ſéance dans les colleges de l'Empire, ou ne ſont nés des maiſons qui ont cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang qu'il a ſelon l'ordre de ſa réception, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité. Du reſte, pour ce qui eſt de la préſéance & rang dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera au réglement dudit Conſeil Aulique ſur cet article. Nous ne mettrons ni n'établirons aucun Préſident ou Vice-Préſident audit Conſeil Aulique, à moins que ce ne fut un Prince de l'Empire, Comte ou Seigneur Allemand, & qu'il n'y poſſédât des biens médiats ou immédiats; & ne permettrons à aucun, de quelque rang qu'il ſoit, de ſe mêler de la direction des jugemens, qui ſont du reſſort de ce Préſident du Conſeil Aulique.

XXV. Pour ce qui eſt de l'établiſſement de la Chancellerie Aulique de l'Empire, comme des charges de Vice-Chancelier de l'Empire, des Secrétaires, Greffiers, & autres perſonnes dépendantes de ladite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere anticiper ſur le droit de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier en Allemagne, ni l'empêcher d'en diſpoſer comme des charges à lui appartenantes, & moins encore lui preſcrire aucunes bornes ou meſure, entendant que tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant contre ſes droits ne pourra tirer à aucune conſéquence, & que tout ce qu'on pourroit à l'avenir faire ou ordonner au contraire, ſera de nulle valeur. Ne ſouffrirons jamais qu'aucun préjudice ſoit cauſé à la Chancellerie de l'Empire par perſonne, ſous quelque prétexte que ce ſoit,

contre le réglement du Conseil Aulique de l'Empire, & celui de la Chancellerie. Ordonnons pareillement sans délai que les appointemens soient payés avant toute autre dépense, & sans aucune diminution, au Président, au Vice-Chancellier, faisant en même-temps la fonction de Vice-Président, & autres Conseillers du Conseil Aulique de l'Empire, & ce des deniers, tant de notre Chambre des Finances, que des parties casuelles de l'Empire. Voulons aussi que ce qui a éte réglé touchant le rang des Conseillers soit observé, & que pour l'exemption des péages, impositions & autres charges, ils soient également traités comme des Conseillers ou Assesseurs de la Chambre Impériale, & que tant eux que les Agens de l'Empire, soient exempts de justices Provinciales, & d'autres justices ordinaires : de même tout ce qui regarde le scellé de leurs successions, confection d'inventaire, production ou représentation de testament, l'établissement des tuteurs ou curateurs à leurs enfans, & autres choses semblables ; comme aussi qu'ils jouissent de l'exemption de toutes les charges personnelles, & que ceux qui voudroient transporter leur domicile ailleurs, n'en puissent être empêchés en aucune maniere ; mais qu'au contraire l'on soit obligé de les laisser librement & sûrement sortir & passer avec leur bien, même sans leur en demander aucun droit de transmigration, & que pour cet effet on leur accordera à leur réquisition des passe-ports nécessaires.

XXVI. Et particuliérement nous ferons donner au Duc de Savoie, en la personne de son Plénipotentiaire, l'investiture du fief du Montferrat, franche & sans condition, comme elle lui a été promise par le traité de paix de Munster & d'Osnabruck au §. *Sa Majesté Impériale*, &c. & ce dans la même forme & maniere que feu Sa Majesté l'Empereur Ferdinand II la donna à Victor-Amédée Duc de Savoie, aussi-tôt que nous serons entré en notre Régence Impériale, & que nous en aurons été duement requis conformément aux Constitutions de l'Empire, & au droit féodal, sans y ajoûter aucune clause inusitée, générale ou spéciale, réservatoire, salvatoire, ou autre pareille. Et tout ce qui a été promis à la Maison de Savoie, & à son avantage par le traité de paix de Quierasque, confirmé par celui de Munster & d'Osnabruck & nous l'y assisterons d'une maniere efficace de tout notre pouvoir Impérial sans en différer ou retarder aucune chose, & particuliérement l'investiture du fief du Montferrat, sous quelque prétexte ou couleur que ce soit, ni même de ce que les quatre cents quatre-vingt-quatorze mille écus que le Roi de France doit au Duc de Mantoue, n'ont pas encore été payés, dont le paragraphe *Ut autem omnium*, &c. dudit traité de paix fait mention, & dont la Maison de Savoie est entiérement déchargée. Et afin que le Duc de Savoie puisse jouir paisiblement du Montferrat & de la jurisdiction y appartenante, nous ferons en sorte, & donnerons des mandemens sous des clauses pénales, que personne à l'avenir ne contrevienne à ce qui est contenu dans ledit traité

de paix, & dans notre présente capitulation touchant ledit Montferrat au profit de la Maison de Savoie. Agréons & confirmons tout ce que le College Electoral écrivit le 4 Juin de l'année 1658 audit Duc de Mantoue, pour raison de l'abolition & du désistement du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie, sur lesquels il avoit entrepris au préjudice de la Maison de Savoie, de sorte que nous en observerons inviolablement le contenu, & protégerons & maintiendrons les Ducs de Savoie dans leurs droits & privileges de Vicaire en Italie. Le tout néanmoins n'est posé qu'à condition que le Duc de Savoie se conformera aux mandemens évocatoires & d'inhibitions que Sa Majesté Impériale a fait émaner de la part de l'Empire.

XXVII. Et comme les lettres de protection que feus les Empereurs & Rois des Romains nos prédécesseurs ont anciennement accordées à quelques Puissances & Princes étrangers, exempts de la jurisdiction de l'Empire sur des Villes & Etats médiats & immédiats, ou qui les ont acquis eux-mêmes, ou se les sont attribués & en ont usurpé, & s'en étant quelquefois servi contre leurs propres Princes & Seigneurs territoriaux, au préjudice des Constitutions de l'Empire, ont donné occasion aux grands troubles & à la ruine du repos public, & que la jurisdiction, l'autorité & le droit souverain du Saint Empire, ont été beaucoup diminués & même renversés par le démembrement de quelques Etats considérables qui en ont été soustraits. A ces causes, pour éviter lesdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire : Nous n'accorderons point aux Princes & Seigneurs qui ne le reconnoissent point comme il a été dit, semblables lettres de protection sur les Villes & Provinces médiates, ni ne permettrons qu'ils en demandent & obtiennent aucunes; & ne confirmerons non plus par rescrit ou autrement celles qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre conjoncture ou situation des temps & d'affaire, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats; mais tâcherons plutôt en interposant notre autorité, ou par autres voies dues & raisonnables, de révoquer & d'abolir lesdites lettres de protection obtenues en la maniere ci-dessus des Empereurs précédens, ou du moins de les faire restreindre & réduire dans les bornes des premieres Concessions Royales ou Impériales sans aucune nouvelle extension, en cas qu'il s'en trouvât encore quelques-unes en nature, afin que chacun demeure sous notre seule protection & défense, & sous celle du Saint Empire, & que les Electeurs, Princes & Etats, avec la Noblesse immédiate de l'Empire, & que leurs Sujets chacun en son endroit soient conservés dans une égale protection & administration de justice, tant pour les causes de Religion, que pour les causes séculieres, conformément aux Constitutions de l'Empire, & du Réglement de la Chambre Impériale : aux traités de Munster & d'Osnabruck, aux Edits donnés touchant leur exécution, à l'Ordonnance d'exécution de Nuremberg, & au résultat de la derniere

Diete de l'Empire; & qu'en même-temps les abus qu'on a introduits depuis quelque-temps en traduisant les procès de devant les Juges de l'Empire en Hollande, Brabant, ou à d'autres Puissances étrangeres, & entr'autres que les procès d'évocation, sous prétexte de la prétendue Bulle d'Or de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats soient entiérement abolis : que le résultat arrêté en la Diete de l'Empire de l'an 1594 soit exécuté, & que l'on prête assistance efficace par droit de représailles aux Etats qui sont lésés par ladite Bulle Brabantine. Comme aussi que les dix villes Impériales unies d'Alsace, demeurent incorporées au Saint Empire Romain, de même que les autres Etats immédiats, sauf toutefois le droit de Préfectures Provinciales, attaché à la Maison d'Autriche, même avant la Paix de Munster.

XXVIII. Pour éviter toutes dissentions & dangereuses suites, nous ne souffrirons jamais que des Puissances étrangeres ou leurs Ambassadeurs se mêlent ouvertement & en secret des affaires de l'Empire ; bien moins permettrons-nous que ces mêmes Ambassadeurs paroissent à notre Cour, ou aux Dietes de l'Empire, ou à d'autres Assemblées publiques, escortés par une garde à cheval ou à pied.

XXIX. Et parce que l'affaire concernant les plaintes que l'on a faites touchant les postes de l'Empire, a été renvoyée à la Diete conformément au Traité de Paix, Nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere que les Electeurs, Princes & Etats établissent dans leur pays & districts, où il y a de ces Postes Impériales, des gens qui ne sont pas sujets de l'Empire, & de la fidélité desquels on n'est pas assûré, ni qu'outre l'exemption personnelle, on leur accorde des immunités, de contributions & charges réelles. Nous ordonnerons aussi au Directeur Général héréditaire des Postes de l'Empire, de bien pourvoir les Postes de toutes choses nécessaires, & d'avoir soin que les Lettres soient rendues en sûreté, moyennant un port raisonnable : que pour cet effet il y ait un tableau imprimé & affiché dans tous les Bureaux, afin qu'un chacun en puisse avoir connoissance, & que par ce moyen tout sujet de plainte & de correction soit ôté. Et pour terminer entiérement ces différens entre nos Officiers des Postes, nous ordonnerons en conséquence de l'avis que le College Electoral a donné en 1641 à la Diete de Ratisbonne, & de ce qui a été réglé par le résultat de la même Diete au sujet de l'Office des Postes de l'Empire, soit conservé en son état : que l'on ne pourra rien entreprendre, accorder ni souffrir qui puisse tourner à sa diminution ; que particuliérement le Directeur Général des Postes de l'Empire, qui en est investi, sera maintenu contre toutes les entreprises & usurpations de l'Office des Postes de notre Cour Impériale, lequel prétend fermer certains paquets d'Office ; & que tant en notre présence qu'en notre absence, il demeurera dans la paisible possession de recevoir & distribuer, moyennant un port raisonnable, toutes les lettres & paquets qui arrivent & qui partent par les

Postes de l'Empire, & nous déclarons que tout ce qui seroit fait & passé au contraire, en quelque maniere que ce puisse être, sera cassé & annullé : bien entendu néanmoins que l'Office des Postes de nos Pays héréditaires & de notre Cour sera maintenu dans les Pays héréditaires, conformément à l'investiture obtenue en 1624 & aux contre-lettres que le Directeur Général des Postes de l'Empire a fournies là-dessus : & cet Article des Postes sera gardé en son entier jusqu'à ce qu'il plaise à l'Empire d'en décider autrement.

XXX. Et afin que nos Conseillers-Privés, & les Conseillers Auliques de l'Empire aient une parfaite connoissance du contenu en la présente Capitulation, & qu'elle serve de régle à leurs délibérations & expéditions, nous ne nous contenterons pas de la leur communiquer, mais nous les obligerons à promettre en termes exprès, en prêtant le serment de fidélité, qu'ils l'observeront toujours; qu'ils ne nous conseilleront, & ne feront jamais rien qui ne soit conforme à cette Capitulation. Ainsi nous promettons d'observer & garder la présente Capitulation, dès que nous aurons pris les rênes du Gouvernement. Les Electeurs se réservant le droit de faire aussi leur Capitulation.

Et comme à cause de notre absence nous n'avons pû jurer & promettre par serment de garder cette Capitulation, nous avons donné plein-pouvoir à nos Commissaires de jurer en notre nom & de notre foi. Nous promettons & jurons de nous engager personnellement par serment à garder cette Capitulation, dès que nous serons arrivés dans l'Empire, & avant notre Couronnement : de ne point entrer en Régence avant que cela soit fait, & de laisser en attendant l'administration de l'Empire aux Vicaires nommés par la Bulle d'Or. Toutes lesquelles choses susdites, nous susnommés Roi des Romains, avons accordé & promis sur notre honneur & sur notre foi & parole Royale aux susnommés Princes Electeurs, pour eux, au nom du Saint Empire, & les accordons & promettons en vertu des présentes Lettres, ainsi que nous nous sommes obligés par le serment solemnel à Dieu sur le Saint Evangile, de les tenir & exécuter fermement & inviolablement sans y contrevenir, ou souffrir que l'on y contrevienne en quelque façon & maniere que ce puisse être, ne nous servant pour y déroger ni d'exceptions, ni de dispenses, ni d'absolutions, ni des Droits Canon & Civil, ni d'aucune autre chose, quelque nom qu'elle puisse avoir.

En foi de quoi nous avons fait expédier six exemplaires d'une même teneur, scellés de notre grand sceau Royal, & les avons fait remettre aux Electeurs susnommés. Donné en notre ville Impériale de Francfort, le jour de St. Maximilien qui étoit le 12 du mois d'Octobre, l'an après la naissance de Notre Seigneur & Sauveur Jesus-Christ 1711.

Revers de Sa Majesté Impériale Charles VI.

NOUS Charles VI, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours auguste, Roi de Germanie, des Espagnes, des deux Siciles, de Jerusalem & des Indes, Roi de Hongrie & de Bohême, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole & de Wirtemberg, Comte de Habspurg, de Flandres, de Tirol & de Goritzie, *&c.* Savoir faisons par ce présent acte. Aprés que le jour que nous fûmes élu pour Roi des Romains, ce fut le 12 d'Octobre passé, nos Ambassadeurs députés à ladite élection, de notre part, en tant que Roi de Bohême & Electeur du St. Empire Romain, Ernest-Frédéric, Comte de Windisgraz, Baron de Waldstin & Thal, François-Ferdinand, Comte de Kinsky, de Lunitz & Tettaw, & Gaspard-Florentin de Consbruck, respectivement Conseiller-Privé, Chambellan & Vice-Chancelier Germanique du regne de Bohême, comme aussi Conseiller Aulique de feu Sa Majesté Impériale, Monseigneur notre bien-amé frere en son vivant, & Référendaire-Privé Aulique de l'Empire, en qualité de nos Plénipotentiaires & Mandataires, munis à cet effet par un plein-pouvoir spécifique cacheté de notre Sceau, eussent, par maniere de pactes convenu avec les Révérendissimes & respectivement Sérénissimes Princes Lothaires-François, & Charles Archevêque de Mayence & de Treves, & Jean-Guillaume Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviere, Archi-Chancelier du St. Empire Romain en Allemagne, en France & au Royaume d'Arles, & Archidapifer, nos chers neveux, cousins & Electeurs : conjointement avec les Plénipotentiaires députés à ladite notre élection, Othon Henri de Bourbon en Rotha & Geschwitz, Christophe Burgrave & Comte de Dhona, & Frédéric-Guillaume Baron de Schiltz surnommé de Gortz, respectivement Conseillers-Privés, Chancelier, Lieutenant-Général & Président de la Chambre des Députés, de la part de nos chers freres, Cousins & Electeurs, les Sérénissimes & respectivement puissans Frédéric-Auguste Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe, Frédéric Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, & Georges-Louis Duc de Brunswic & Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier du St. Empire Romain; & se fussent accordés sur quelques articles, que nos susdits Ministres Plénipotentiaires ont acceptés & promis en notre personne & place de les garder; le tout à la gloire de Dieu, pour l'honneur du St. Empire Romain & pour le bien public : de tous ces articles que nous avons fait coucher ci-après dans la forme la plus ample, & que nous leur avons fait remettre sous notre nom & Sceau y attaché, la teneur est celle qui suit.

Nous Charles VI, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste, Archiduc d'Autriche, *&c.* (la date y est marquée) donné

à Francfort sur le Mein, notre ville du St. Empire Romain, la fête de St. Maximilien, le 12 du mois d'Octobre, l'an de grace 1711.

Et comme lesdits Plénipotentiaires & Mandataires ont promis aux ci-dessus nommés nos chers neveux, cousins, ou respectivement freres & Electeurs présens & absens, que nous renouvellerions lesdits articles, & les affirmerions & confirmerions par serment, aussi-tôt que nous serions de retour dans l'Empire & en Allemagne, *&c.* Nous reconnoissons & faisons savoir par ces présentes, toute fraude & feinte exclues, que dès notre retour en Allemagne, & avant notre avénement à la Couronne Royale, nous garderons tous & chacun des points & articles ci-dessus spécifiés, ainsi qu'entre nos Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & entre nos chers neveux, cousins, & les Ambassadeurs des Electeurs absens, ils ont été traités, promis & acceptés, comme aussi dans la forme qu'ils ont été sous notre nom & Sceau expédiés & délivrés, & lesquels de notre libre & gracieuse volonté, & pour maintenir, comme pour lors nous avons promis, accepté & juré devant Dieu, & sur les Saints Evangiles, de garder & de faire au reste tout ce qu'un Roi des Romains est obligé de faire. En foi de quoi nous avons signé cet acte de notre propre main, & y avons fait attacher notre Sceau. Donné à Francfort notre ville du St. Empire Romain, le 19 Décembre 1711.

On a dû remarquer dans cette Capitulation plusieurs changemens importans faits aux précédentes, principalement dans les articles qui statuent sur la procédure qui doit être tenue, quand il s'agit de mettre un Etat au ban de l'Empire, & sur la confiscation des biens des Etats mis au ban de l'Empire. Du reste, Charles VI ne fut pas plus exact que ses prédécesseurs, à l'observation de quelques articles d'un contrat passé sous serment; de sorte qu'étant mort non-seulement sans enfans mâles, mais encore sans avoir pensé à assurer la Couronne Impériale à son gendre, le College Electoral se retrouva dans l'heureuse circonstance de remédier lui-même à tous les griefs que le Corps Germanique avoit contre l'ambition de ses chefs qu'il accusoit d'avoir empiété insensiblement sur plusieurs prérogatives, prééminences & droits des Etats en général & en particulier. On pourra juger par la Capitulation qu'il prescrivit à Charles VII, s'il a profité de cette occasion autant qu'il auroit pu le faire; & pour satisfaire entiérement le Lecteur sur un objet si important, nous y joindrons les remontrances & les griefs des Princes & Etats, avec les expédiens qu'ils proposoient pour y remédier, à quoi la jalousie qui regne entre le premier des Colleges de l'Empire & les deux autres, a empêché qu'on eut égard.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR CHARLES VII.

De la Maison de Baviere, élu à Francfort le 24 Janvier 1742.

NOUS Charles VII, par la grace de Dieu, élu Roi des Romains, toujours Auguste *&c. &c. &c.* confessons publiquement par ces présentes, que comme après le décès de feu S. M. I. Charles VI de très-pieuse & très-glorieuse mémoire, nous aurions, par la providence du Tout-Puissant, moyennant une Election légitime faite par leurs Dilections les Révérendissimes & Sérénissimes Electeurs, Philippe-Charles & Clément-Auguste respectivement Archevêques de Mayence & de Cologne, Archi-Chancelliers du S. E. R. en Allemagne & en Italie, nos chers neveux & notre frere, comme aussi de la part de sa Dilection, le Révérendissime Electeur, François-George, Archevêque de Treves, Archi-Chancellier du S. E. R. dans les Gaules & au Royaume d'Arles notre cher neveu; pareillement de par nous & en notre nom, comme Archi-Pannetier, du S. E. R. & Electeur de Baviere; au nom & de la part des Sérénissimes & respectivement très-Puissans Frédéric-Auguste, Roi de Pologne, comme Electeur de Saxe *&c.* Frédéric, Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, *&c.* Charles-Philippe, Comte Palatin du Rhin & Electeur *&c.* & George, Roi de la Grande-Bretagne, comme Electeur de Brunswick-Lunebourg, Archi-Maréchal, Archi-Chambellan, & Archi-Trésorier du S. E. R., nos chers respectivement freres, Oncles, (*cousins*) & Electeurs, par nos & les Ambassadeurs Plénipotentiaires de leurs Dilections Thiery-Charles, Comte d'Ingelheim *dit* Echter de Mespelbrum, Jean-Georges, Comte de Kœnigsfeld à Zaitz & à Pfackhofen, Jean-Frédéric, Comte de Schœnberg, Frédéric-Bogislas de Schwerin, Hermann-Arnoud, Baron de Wachtendonck & Gerlach-Adolph de Munchhausen, été élevés, exaltés, & établis en la dignité, honneur, nom & puissance de Roi des Romains, dont nous nous serions chargés pour la gloire de Dieu, pour l'honneur du Saint Empire Romain, pour le bien de la Chrétienté, ainsi que pour l'utilité de la Nation Allemande : Nous, de notre libre & gracieuse volonté, avons, par [redacted]

§. II. Nous voulons pareillement conſerver de toutes manieres en leur ſupériorité, dignités eccléſiaſtiques & ſéculieres, juriſdiction, pouvoir & puiſſance la Nation Allemande, le Saint Empire Romain, les Electeurs comme ſes principaux membres & ſes colonnes fondamentales, principalement les maiſons électorales ſéculieres pour ce qui eſt du droit de primogéniture à elles aſſuré par la Bulle d'or, notamment par l'art. 13. ſans permettre qu'il y ſoit porté aucune reſtriction ; comme auſſi les autres Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs & Etats (y compris la Nobleſſe libre immédiate) que nous laiſſerons tous & un chacun dans leur état & poſition.

§. III. Nous conſerverons à tous & à un chacun des Etats de l'Empire leur libre ſéance & voix dans les Dietes de l'Empire ; & ſans le ſû & le conſentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, Nous ne priverons aucun Etat de l'Empire, & nous ne le ſuſpendrons & ne l'exclurons ni proviſionnellement ni d'aucune autre façon.

§. IV. Nous ne les démettrons point non plus ni par proviſion ni par contumace, ni en quelqu'autre maniere ce puiſſe être, de la régence de leur pays.

§. V. Nous ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Seigneurs aux Colleges des Princes & des Comtes, à moins qu'ils ne ſe ſoient ſuffiſamment qualifiés à cet égard par l'acquiſition reſpective d'une Principauté, Comté ou Seigneurie immédiate ; qu'ils ne ſe ſoient, moyennant une cottiſation convenable à un Etat (au ſujet de laquelle il ſera fait promptement dans les Aſſemblées comitiales le réglement ſur ce néceſſaire) fait recevoir & aggréger par quelque Cercle & que, outre le conſentement du College électoral, ils aient encore obtenu dans les formes celui du College, ou du banc, auquel ils devront être admis.

§. VI. Nous ne voulons point nous attribuer à nous ſeul, ſans l'agrément du College électoral & de celui des Princes, la liberté de proroger & d'étendre le droit de ſéance & de ſuffrage, dont une ligne ſe trouveroit déchue, ſur une autre ligne, dont les ancêtres n'auroient point acquis ce droit.

§. VII. Nous ferons faire inceſſamment dans les Comices une recherche exacte pour ſavoir, ſi ceux des Princes & Etats, qui ont été admis en 1654 & poſtérieurement ſe ſont qualifiés ſelon les regles preſcrites.

§. VIII. Nous ne permettrons point, que par les Tribunaux de l'Empire, ou par quiconque que ce puiſſe être d'ailleurs il ſoit contre le Traité de Paix ou autres pactes légitimes & obligatoires, ni ſous quelque prétexte que ce ſoit, porté aucune atteinte aux affaires de religion, de politique & de juſtice des Etats dans l'étendue de leurs territoires.

§. IX. Nous devons & voulons confirmer dans une forme invariable & lorſque nous en ſerons duement requis ſans refus ni délai aux Electeurs, Princes & Etats (la Nobleſſe libre immédiate de l'Empire y compriſe)

leurs droits régaliens, jurisdictions, libertés, privileges, les unions ci-devant faites entr'eux conformément aux constitutions de l'Empire, particuliérement les pactes de succession mutuelle convenus entre les Electeurs, Princes & Etats, les engagemens de l'Empire sur le pied, que cela a été réglé dans l'instrument de paix, enfin leurs droits, usages & bonnes coutumes, telles qu'ils les ont jusqu'à présent observées & pratiquées par terre & par eau, en tout quoi Nous en qualité de Roi des Romains les maintiendrons & protégerons sans accorder aucuns privileges à ce contraires, & au cas qu'avant ou durant la guerre il en eut été accordé, sans qu'ils eussent été approuvés par le Traité de paix, nous les casserons & annullerons totalement, ainsi que dès-à-présent nous les cassons & annullons.

§. X. Pour ce qui concerne le Siege de Rome & Sa Sainteté le Pape, les Electeurs de la confession d'Augsbourg pour eux, ainsi que pour les Princes & Etats, qui sont de leur religion (y compris les Nobles libres immédiats de l'Empire dévoués à la même religion) n'entendent pas que l'Avocatie, dont a été fait mention, puisse être alléguée ni exercée au préjudice de la paix prophane (*publique*) & de religion, ainsi que de celle d'Osnabruck & de Munster, mais au contraire Nous accorderons semblable protection auxdits Electeurs & à tous ceux de l'Empire qui sont de la même religion qu'eux.

§. XI. Et s'il arrivoit, qu'ils crussent être grévés contre l'instrument de la paix, le recès d'exécution de Nuremberg l'*Arctiorem modum exequendi* & autres constitutions de l'Empire. Nous devons & voulons sans aucune difficulté & conformément aux susdites loix fondamentales de l'Empire prendre une résolution sur les représentations, que les Electeurs, Princes & Etats de la confession d'Augsbourg (la Noblesse de l'Empire y comprise) nous feront ou en corps ou séparément, de laquelle résolution nous leur ferons part sans perdre de temps & mettrons icelle au plutôt à une réelle exécution. Nous ne permettrons point, que dans les causes de religion il soit procédé par les voies judiciaires, mais Nous suivrons en cela purement & simplement les susdites loix fondamentales de l'Empire & donnerons nos soins à ce que les griefs de religion, touchant lesquels il a été jusqu'ici porté des plaintes, soient incessamment terminés selon lesdites loix de l'Empire; ce que nous promettons ici auxdits Electeurs & à tous ceux, qui suivent la même confession, Nous l'observerons aussi à l'égard de tous ceux, qui sont de la religion catholique, & Nous nous obligeons en cela également envers les uns qu'envers les autres.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & voulons aussi protéger l'Empire & travailler à son accroissement, autant qu'il est en notre pouvoir.

§. II. Et ne prétendrons ni n'entreprendrons nous en ſaiſir à titre de ſucceſſion ou d'hérédité, ou le faire paſſer à Nous, nos Héritiers & Succeſſeurs, ou à quelque autre.

§. III. Voulons obſerver la Bulle d'Or avec l'extenſion d'icelle faite en faveur de l'Electorat de Brunſwick-Lunebourg, la paix de Religion & la paix publique ou ſéculiere, la paix publique avec ce qui a été négocié pour ſon maintien & exécution telle, qu'elle a été faite, arrêtée & rectifiée en 1555, à la Diete tenue à Auſbourg & qu'elle a été répétée & confirmée par les Réſultats de l'Empire, qui l'ont ſuivi, principalement auſſi les Traités de paix de Munſter & d'Oſnabrug, ſuſmentionnés & ſur tout ce qui eſt contenu en l'Art. V. §. 2, touchant les Droits des Etats, comme auſſi en l'Art. VII, *unanimi quoque*, *&c.* ſelon la teneur duquel tout ce qui a été convenu & réglé par la préſente Capitulation en faveur des Catholiques & de ceux de la Confeſſion d'Augſbourg (y compris ceux de la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire qui ſont de leur Religion) & de leurs ſujets, ſera auſſi accordé & attribué à ceux, qui entr'eux ſont appellés les Réformés, enſemble l'ordonnance dite recès d'exécution de Nuremberg, & enfin principalement tout ce qui a été arrêté & conclu dans les dernieres Dietes de l'Empire, qui n'a point été changé par des Loix & Conſtitutions poſtérieures, & qu'on pourroit encore à l'avenir trouver bon de réſoudre & d'arrêter dans les Dietes de l'Empire, comme ſi le tout ſe trouvoit inſéré de mot à mot dans la préſente Capitulation ſans Nous en départir ſous tel prétexte que ce puiſſe être, à moins d'avoir de ce préalablement obtenu le conſentement des Electeurs, Princes & États aſſemblés ou dans une Diete, ou aux jours ordinaires de Députation; promettons de garder & maintenir le tout duement, ſans moleſter ou faire moleſter perſonne par autrui & de ne point permettre, que qui que ce puiſſe être ſoit violenté, grévé ou troublé pour affaires de Religion au mépris du Traité de Paix, de l'ordonnance dite Recès d'exécution de Nuremberg & des Conventions faites avec d'autres, ni qu'il y ſoit contrevenu directement dans les endroits, à l'égard deſquels le Traité de Paix diſpoſe, tant en affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, ſous quelque prétexte ou ſiniſtre interprétation dudit Traité que ce puiſſe être, ni auſſi à l'ordonnance d'exécution inſérée dans le réſultat de l'Empire de l'année 1555.

§. IV. Nous promettons auſſi de renouveller les autres ordonnances & loix du Saint Empire en tant qu'elles ne ſont point contraires à la Conſtitution de l'Empire faite à Augſbourg en 1555, & audit Traité de Paix, & de les perfectionner encore davantage du conſentement des Electeurs, Princes & Etats, toutes les fois que la ſituation des affaires de l'Empire le requerra, ſans néanmoins entreprendre d'y rien changer, ſi ce n'eſt de l'agrément des Electeurs, Princes & Etats comitialement aſſemblés.

§. V. Bien moins encore de faire de nouvelles loix & réglemens dans l'Empire, d'interpréter ſeul les Conſtitutions de l'Empire & les Traités de

& ſans aucun empêchement, conformément à la Bulle d'Or & ſuivant que l'office, qu'ils tiennent du Saint Empire, le demande & que leur devoir l'exige; ainſi Nous devons & voulons agréer le réſultat, que les Electeurs & les Princes ont agréé entre eux, comme nous l'agréons par ces préſentes, promettant de nous y conformer & régler.

§. XII. Nous conſentons auſſi, que conformément à la Bulle d'Or, ainſi qu'à l'union des Electeurs fondée ſur cette Bulle, les Electeurs tiennent dans l'occaſion des aſſemblées ſuivant l'état & la ſituation des affaires du Saint Empire pour leurs néceſſités, & lors qu'il auront des griefs à débattre, afin d'y délibérer & conſulter entr'eux, ce que Nous ne voulons empêcher ni les y troubler ou leur en témoigner aucune indignation, ou mécontentement ni envers tous en général, ni envers un chacun en particulier.

§. XIII. Nous n'exigerons pas non plus que ces ſortes de délibérations particulieres ſe faſſent avec notre participation; ou ſous notre autorité, ni que nos Ambaſſadeurs y ſoient aiſément admis, mais voulons & devons quant à ce & à d'autres points Nous conformer de bonne grace & ſans la moindre difficulté aux diſpoſitions de la Bulle d'Or.

§. XIV. Nous voulons auſſi, comme dit eſt ci-deſſus, laiſſer en tout tems tranquillement & n'inquiéter en façon quelconque les dits Electeurs en leur droit de libre élection à eux acquis d'ancienneté & ainſi qu'il eſt porté par la Bulle d'Or, par leurs vieux droits & par d'autres loix ou libertés; Nous les laiſſerons auſſi dans leurs droits de tenir des Conſeils particuliers en affaires concernant le Saint Empire Romain; mais s'il arrivoit que quelqu'un cherchât ou entreprit quelque choſe au contraire, ou que les Electeurs ſouffriſſent la moindre contrainte, ce qui cependant ne doit être en aucune façon, le tout ſera nul.

§. XV. Voulons pareillement conſerver, ſans y porter la moindre atteinte, les Vicaires de l'Empire en leurs anciens droits, fondés ſur la Bulle d'Or & ſur l'uſage conſtant, où ils ſont d'exercer le Gouvernement de l'Empire non-ſeulement après le décès d'un Empereur ou Roi des Romains, mais auſſi pendant ſa longue abſence hors de l'Empire, ou bien quand par d'autres circonſtances il eſt empêché de tenir lui-même les rênes du Gouvernement; Nous ne permettrons pas non plus, que leurs Vicariats & les droits, qui en dépendent, ſoient conteſtés, combattus & reſtreints par qui que ce ſoit.

§. XVI. Et comme ſelon la teneur de la Bulle d'Or les Vicaires de l'Empire ont le pouvoir de décider les différends qui ſe préſentent en Empire, ainſi ce droit doit non-ſeulement ne point être reſtreint à des cas nouveaux, ou aux affaires, qui ſouffriroient par le retard, ou aux cas où il s'agiroit de détourner les troubles & les voies de fait, mais il doit encore s'étendre à continuer devant le Tribunal du Vicariat les piéces & affaires de juſtice, qui pendoient auparavant au Conſeil Aulique de l'Empereur

pereur & de l'Empire à l'effet de quoi les actes originaux concernant les affaires précédemment agitées par devant ledit Conseil Aulique, & qui se trouveront dans la Chancellerie de l'Empire, seront remis sans refus au Tribunal du Vicariat, sur l'ordonnance qu'en délivrera à la réquisition des Vicariats & aux frais des parties l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier de l'Empire, en remettant par contre un *recepisse* avec promesse de restituer ces mêmes actes aux archives de l'Empire aussitôt que l'interregne aura cessé.

§. XVII. Les Vicariats de l'Empire seront par contre tenus, & ne doivent nullement négliger aussitôt après l'interregne fini ou au plûtard dans l'espace de six mois, d'envoyer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu, les actes des affaires traitées devant eux, pour être iceux dûment remis à la Chancellerie de l'Empire par l'Electeur de Mayence comme Archi-Chancelier, ou en sa place par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire en exercice, afin que par ce moyen les archives de l'Empire soient, comme il est nécessaire, remises en leur entier.

§. XVIII. Mais comme il s'est présenté des circonstances, que personne n'ignore, tant au sujet du Vicariat du Rhin que de la Communauté stipulée à cet égard entre les Maisons Electorales de Baviere & Palatine, Nous voulons & devons aussitôt après notre Gouvernement Impérial porter cette affaire à l'assemblée de l'Empire, afin qu'elle y puisse convenablement être terminée.

§. XIX. De sorte que notre confirmation & ratification de ce qui a été traité par le Vicariat du Rhin demeurent suspendues jusqu'au résultat comitial ci-dessus mentionné.

§. XX. Mais pour ce qui pendant la vacance & jusqu'au temps que Nous avons juré en personne la Capitulation, & que conséquemment Nous avons commencé à régner, a été par le Vicariat de l'Empire appartenant à Saxe, traité & conféré en affaires soit contentieuses, soit gracieuses; Nous devons & voulons agréer, confirmer & ratifier tout ce en la forme la plus invariable & comme il convient & appartient, ainsi qu'en effet Nous le confirmons & ratifions.

§. XXI. Etant aussi arrivé depuis quelque temps, que les Ambassadeurs des Puissances, Princes & Républiques étrangeres (ces derniers sous prétexte, que leurs Républiques doivent être regardées comme égales en dignité aux têtes couronnées) voulurent prétendre la préséance sur les Ambassadeurs des Electeurs ès Cours & Chapelles Impériales & Royales, Nous ne devons ni ne voulons plus le permettre à l'avenir; mais si avec les Ambassadeurs des Electeurs se trouvoient ensemble les Ambassadeurs des Rois étrangers réellement titrés & couronnés, ou ceux des Veuves royales, ou des Mineurs royaux (à qui appartient le gouvernement de l'Etat aussi-tôt qu'ils ont atteint l'âge requis, & qui cependant sont sous la tutelle & curatelle,) alors ils pourront & devront précéder les Ambassa-

tent perſonne des charges communes, ni que de leur pure autorité ils s'immiſcent dans la connoiſſance des diſcuſſions concernant la contrebande ou autres commerces, ni qu'ils diſpoſent des fortereſſes de l'Empire, ni que ſeuls ils adreſſent des ordres aux Généraux de l'Empire touchant la conduite, que ceux-ci auront à tenir.

§. V. Mais au cas que nous fuſſions attaqués au ſujet de l'Empire, nous pourrons nous aider de tout ſecours non préjudiciable à l'Empire.

§. VI. Toutefois nous ne devons ni ne voulons faire conſtruire de nouvelles forteresſes dans les pays & territoires des Electeurs, Princes & Etats pendant qu'une ſemblable guerre durera, ni dans un autre temps, ni auſſi faire relever les vieilles ou celles, qui ſont tombées en ruine, bien moins encore permettre ou ſouffrir que d'autres le faſſent, attendu que ſelon les conſtitutions de l'Empire les Seigneurs territoriels ſeuls ſont en droit de ce faire en leurs territoires.

§. VII. De même nous ne devons & ne voulons établir dans l'Empire aucune levée de recrues ſans le ſuſdit conſentement des Electeurs, des Princes & des Etats de l'Empire, ni conduire dans l'Empire ou permettre, qu'il y ſoit conduit, aucune troupe de guerre; au contraire, s'il arrivoit, que contre le traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck des troupes étrangeres, à qui elles puiſſent appartenir, fuſſent, ſous quelque apparence ou prétexte que ce puiſſe être, introduites ou paſſaſſent par l'Empire, nous voulons ſérieuſement nous y oppoſer, repouſſer la force par la force, & laiſſer jouir l'offenſé le plus efficacement que faire ſe pourra de tous les moyens tendans à ſon ſecours, aſſiſtance & défenſe, & ce conformément à la teneur des conſtitutions de l'Empire & de l'ordonnance d'exécution.

§. VIII. Nous ne permettrons pas non plus, que ſans le ſû préalable & conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les troupes ſoient conduites hors de l'Empire, voulant au contraire ne les faire ſervir que pour la défenſe de l'Empire & le ſalut des Etats opprimés.

§. IX. Pareillement nous ne voulons ſans le conſentement préalable de tous les Electeurs, Princes & Etats, ordonner aucuns quartiers dans l'Empire, ni permettre, qu'il en ſoit établis; outre ce nous n'établirons point de notre chef, ni en quelque temps que ce ſoit, des quartiers, places d'aſſemblées & paſſages, qui ſoient à la charge d'aucun des Etats de l'Empire, ni ne les chargerons contre les conſtitutions de l'Empire d'autres ſemblables incommodités de la guerre, ni ne permettrons, qu'ils en ſoient chargés par aucun autre.

§. X. Nous devons & voulons particuliérement exempter à l'avenir & pour toujours de l'obligation de donner des quartiers effectifs, le lieu où notre & la Chambre Impériale de l'Empire tient ſes ſéances, néanmoins en dédommageant comme il convient, ceux à qui cette exemption pourroit faire du tort.

§. XI. Nous ne devons ni ne voulons entamer, à moins forte raiſon

conclure aucuns préliminaires de paix obligatoires, bien moins encore des traités de paix définitifs sans l'accession & le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, si ce n'étoit qu'une nécessité pressante & réelle ne permît pas de prendre toutes ces mesures, auquel cas & jusqu'à ce que l'affaire puisse être portée à la diete générale de l'Empire, nous requerrons tout au moins le consentement du College Electoral avant de nous engager à quoi que ce puisse être; nous laisserons aussi jouir dans son entier lesdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire de leur droit de députation & de concurrence aux négociations de paix, sans permettre qu'il y soit porté la moindre atteinte, tellement qu'entre nos Ambassadeurs & les Députés de l'Empire la maniere jusqu'ici usitée de traiter les affaires soit à la diete, soit aux députations de l'Empire soit observée; & pour ce qui est des Congrès, soit avec des alliés, soit avec des Puissances étrangeres, & particuliérement avec les Ambassadeurs ou envoyés de celles des Puissances contre qui l'on étoit en guerre, les Députés de l'Empire y seront admis sans le moindre empêchement, & il ne sera rien terminé sans leur accession; nos Ministres y entreprendront encore moins de faire les fonctions de Députés de l'Empire. Si cependant les Electeurs, Princes & Etats nous donnoient pouvoir de négocier la paix, ainsi qu'il dépend d'eux de le faire, nous ne ferons usage, ni n'étendrons de semblables pouvoirs au-delà de leur contenu.

§. XII. Nous devons & voulons aussi lors de la paix, qui s'ensuivra, avoir particuliérement attention, que ce que les ennemis auroient occupé dans l'Empire, ou ce qui auroit été changé dans les choses tant ecclésiastiques que civiles, soit pour la consolation des Etats opprimés & de leurs sujets, remis dans l'ancien état, où le tout doit être conformément aux loix fondamentales de l'Empire & aux traités de paix, dont néanmoins ceux de la Confession d'Augsbourg exceptent le Traité de Ryswick, exception que les Catholiques laissent en sa valeur ou non valeur.

§. XIII. Nous observerons aussi spécialement & inviolablement tout ce qui a été réglé & arrêté à Munster & Osnabrug par nos prédécesseurs dans l'Empire, les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes contraitantes de l'autre, sans rien entreprendre par nous-mêmes, ou souffrir que d'autres entreprennent, qui puisse altérer, troubler, ou rompre cette paix commune & perpétuelle amitié.

§. XIV. Et attendu que de temps à autre l'on veut bien permettre aux Puissances étrangeres de faire des recrues dans l'Empire, & que par les traités de paix & les constitutions de l'Empire il a été suffisamment réglé jusqu'à quel point un Etat, ou un habitant de l'Empire peut s'engager au service des étrangers, notre principal soin sera en pareil cas, que l'Empire ne se trouve point dépeuplé par ces sortes de levées, soit qu'elles se fassent par Nous ou par d'autres dans l'Empire, même dans leurs propres terres, pour le service des Puissances étrangeres; nous veillerons

Romain de taxes de Chancellerie, d'accompagnemens en voyages, d'impôts & de collectes.

§. II. Promettant de n'impofer foit en temps de guerre ou pendant la paix, les collectes & autres pareilles charges dans les cas permis, néceffaires & preffans, que du fû, confeil & confentement des Electeurs, Princes & Etats, même en pleine diete & non autrement.

§. III. D'en faire recevoir la livraifon és villes ordinaires défignées pour la recette par les Officiers, qui y feront députés de la part des Cercles, & de nous employer à faire rentrer les arrérages des collectes de l'Empire ci-devant accordées.

§. IV. Comme auffi que chaque fois compte en foit rendu par le Tréforier-général à l'Empire ou à celui, que l'Empire commettra pour l'audition dudit compte, ce qui fe fera ou à la diete préfente, ou, au cas qu'elle ne fût plus affemblée alors, à celle qui fuivra, fi ce n'étoit cependant qu'il fût queftion d'impofitions accordées à l'Empereur & dont il auroit la libre difpofition.

§. V. Nous n'employerons pas non plus les deniers provenans des Collectes, ainfi que les fecours, qui nous feront accordés, à autre fin qu'à celle pour laquelle nous les aurons obtenus.

§. VI. Nous ne nous exempterons point nous-même ni nos Pays héréditaires du contingent, que nous aurons à payer pour notre cotte-part des Subfides & Collectes, qui auront été ordonnées par l'Empire.

§. VII. Ni ne permettrons qu'un Etat, qui a voix & féance aux Affemblées de l'Empire fe libére fous quelque prétexte que ce puiffe être, ou fur le fondement d'un droit d'exemption, de ces fubfides & impofitions, ni qu'il en foit en aucune maniere exempté par nous ou par quelqu'autre foit dedans, foit hors de l'Empire.

§. VIII. Nous ne donnerons à perfonne aucunes affignations fur les Cercles ou États de l'Empire contre leur volonté & fans le fû & le confentement de l'Empire ; Nous ne permettrons abfolument aucune compenfation, particuliérement avec les dettes ou deniers de l'Empire, ou les nôtres, ou ceux d'autres particuliers.

§. IX. Nous n'accorderons aucunes exemptions, ou modérations des taxes & matricules fans la participation & agrément des Electeurs, Princes & États.

§. X. Mais Nous donnerons au contraire nos foins pour qu'au plutôt & fi faire fe peut dans l'efpace de deux ans, les points de la réintégration des Cercles, de la modération de la matricule & de la peræquation, en un mot toutes les difficultés concernant les exemptions foient duement traitées & terminées ou dans les comices généraux de l'Empire, ou dans les Dietes particulieres de modération.

§. XI. Et pour qu'au furplus chaque Etat foit tenu de fournir ce qui fera par lui dû, & que conformément au réglement d'exécution il foit procédé par voie de contrainte, contre ceux qui fe trouveront en retard.

ARTICLE VI.

[illegible] aussi en qualité d'élu Empereur des Romains con-[illegible] pour affaires de l'Empire aucunes Alliances, ou Unions [illegible] hors de l'Empire, à moins que préalablement nous [illegible] le consentement des Electeurs, Princes & Etats as-[illegible] Diete.

[illegible] l'intérêt public & le bien commun demandoit plus [illegible], en attendant que l'on en puisse venir à une délibéra-[illegible] l'Empire, nous serons obligés en ceci principalement, [illegible] les autres affaires, qui regardent la sureté de l'Empire [illegible], d'avoir le consentement de tous les Electeurs assemblés [illegible] Collégiale, en un temps & lieu commode & non par des [illegible] separées, que lesdits Electeurs pourroient donner.

§. III. S'il arrivoit, que nous fissions à l'avenir quelques Alliances à [illegible] propres Pays cela devra se faire sans préjudicier à l'Empire [illegible] contenu du Traité de Paix.

§. IV. Mais pour ce qui regarde les Etats de l'Empire en général, le [illegible] qu'ils ont de faire des Alliances entr'eux, ou avec les Etrangers pour leur sureté, bien & conservation, leur sera conservé en son entier [illegible] & à un chacun, ensorte pourtant que ces Alliances ne soient point contre l'Empereur des Romains régnant & l'Empire, ni aussi contre la paix publique, appellée Paix Provinciale Générale, ou contre la Paix de Munster & d'Osnabruck : & que tout ceci se fasse conformément auxdits Traités & au Serment, en vertu duquel chaque Etat est obligé envers l'Empereur des Romains régnant & envers le Saint Empire Romain.

§. V. Comme aussi que l'assistance, dont sera fait demande aux Princes étrangers, ne soit requise & faite que sauf & sans exposer l'Empire à aucun danger, ni dommage.

ARTICLE VII.

§. I. De plus nous nous obligeons de faire observer les réglemens de Police, tels qu'ils existent, ou qu'ils pourroient être faits dans la suite à la Diete de l'Empire, & de travailler de tout notre pouvoir à faire fleurir le commerce de l'Empire tant par terre que par eau.

§. II. Nous maintiendrons & protégerons aussi de la maniere la plus forte, pour le bien commun & dans leur Navigation, Commerce, Droits & Libertés, conformément à l'instrument de paix, toutes les Villes commerçantes en général & particuliérement les Villes de Lubec, Brême & Hambourg : lesquelles trafiquent par mer.

§. III. Nous abolirons aussi absolument du Conseil des Electeurs, Princes

ces & autres États ainſi qu'il a déjà été délibéré & propoſé, ſans avoir été exécuté) ces grandes Sociétés & Compagnies de négoce & de trafic, & autres, qui juſqu'ici ont dominé avec leur argent, qui ont trafiqué à leur fantaiſie & ont par leurs uſures, reventes illicites & monopoles tant affligé l'Empire, & cauſé à ſes habitans & ſujets, & leur cauſent & occaſionnent encore tous les jours de ſi grands dommages, préjudices & troubles.

§. IV. Promettant de n'accorder en façon quelconque aucuns priviléges pour monopoles à qui que ce puiſſe être, à l'égard du Commerce, des Manufactures, des Arts, & autres choſes, regardant la Police, ou quelque nom que d'ailleurs cela puiſſe avoir, mais au contraire, ſi pareils priviléges avoient été obtenus, de les caſſer & révoquer comme contraires aux Conſtitutions de l'Empire.

§. V. Outre ce nous n'accorderons point à l'avenir en façon quelconque des Priviléges dont nous ne tenons point la conceſſion de notre Prédéceſſeur, & qui entreprendroient ſur la Police & autres droits compétans aux Electeurs, Princes & États dans leurs territoires; nous ne devons, ni ne voulons non plus renouveller ceux qui ont déjà été octroyés.

§. VI. Même ſi le paſſage ou l'entrée, & le trafic ou le débit des marchandiſes bonnes & loyales, ainſi que de ce qui auroit été travaillé dans les manufactures de l'Empire, venoient à être défendus dans les pays voiſins, ou qu'on le défendit encore, nous tâcherons de faire lever ces défenſes, d'autant plus qu'elles ſeroient contraires à la liberté du commerce, ſinon de pourvoir à ce que pareillement il ne ſoit point permis de faire entrer dans l'Empire des marchandiſes de ces mêmes pays.

ARTICLE VIII.

§. I. Et comme la nation Allemande & le St. Empire Romain ſe trouvent auſſi extrêmement ſurchargés de péages établis tant par eau que par terre, nous ne devons ni ne voulons permettre, qu'on y en établiſſe de nouveaux à l'avenir, ou que ceux, qui y ſont déjà établis d'ancienneté, ſoient hauſſés ou prorogés, bien moins encore étendus & transférés d'un lieu ou d'un diſtrict à l'autre plus qu'il ne convient, & que cela n'eſt introduit par un uſage légitime, ni en ériger, rehauſſer ou proroger aucuns pour nous-mêmes; ſans préjudice toutefois des droits de péages concédés, continués & perpétués dans les formes alors uſitées, & avant la Capitulation de feu l'Empereur Charles VI, par les Empereurs Romains nos prédéceſſeurs, particuliérement aux Electeurs de l'Empire, & dont leſdits Electeurs ſont en poſſeſſion.

§. II. A moins que non-ſeulement il y ſoit procédé du ſû, de la volonté & permiſſion de tous & un chacun du Conſeil Collégial des Electeurs, ladite volonté déclarée par un réſultat unanime, enſorte qu'aucun

Electeur n'y contredise ou soit d'une opinion contraire, mais que tous soient d'accord en leurs voix Collégiales, vu qu'en ce cas la pluralité des voix n'a point lieu, & que, si les voix ne sont unanimes, rien ne peut être déterminé quant à ce.

§. III. Mais aussi que les voisins, qui y sont intéressés, de même que le Cercle, dans le district duquel on prétend établir un nouveau péage, ou rehausser, continuer, ou perpétuer l'ancien, soient pareillement entendus, & que les moyens d'opposition, ainsi que les griefs, qu'ils pourroient avoir, soient par nous & tous les Electeurs, mûrement pesés, pour ensuite y avoir égard en tant que de raison.

§. IV. Semblablement nous ne donnerons aucune espérance, ni de lettres de recommandation pour les Electeurs, appellées lettres-promotoriales, à ceux qui pourroient solliciter auprès de nous l'octroi de nouveaux péages soit par terre ou par eau, ou le rehaussement des anciens, ou la continuation de ce rehaussement, mais les avertirons sans beaucoup leur prêter l'oreille d'attendre une assemblée Collégiale des Electeurs.

§. V. Et tâcherons chaque fois de concert avec le College Electoral de faire ensorte que moyennant la concession, qui pourroit être faite de ces nouveaux péages, les revenus, que les autres Electeurs, Princes & Etats avoient, avant ce, tiré de leurs péages, ne soient point diminués, & qu'il ne soit porté aucun préjudice aux droits à eux précédemment compétans, comme aussi qu'il ne leur soit causé à cet égard aucun autre dommage.

§. VI. Nous ne permettrons pas non plus que dans le St. Empire l'on poste sur le Rhin, ou sur aucune autre riviere navigable des bateaux armés, que l'on y établisse des impôts appellés Licence, ou que l'on y fasse des exactions inusitées, ni aucune autre chose, qui puisse aboutir à troubler & à interrompre le commerce, & particuliérement tourner au préjudice & à diminution des droits haut-Régaliens, & des autres droits & usages des Electeurs du Rhin, ainsi que des autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Et pour cette raison aussi, si quelque riviere, qui se jette dans le Rhin, ou dans quelque autre fleuve portant bateaux, pouvoit être rendue, ou qu'on voulût la rendre navigable plus haut vers sa source, nous ne souffrirons point que cette entreprise puisse être empêchée par l'un ou l'autre des Etats voisins, en y faisant, par un motif d'intérêt, construire quelques bâtimens, mais voulons que pour l'avancement du bien public ces bâtimens soient tout au moins construits de telle sorte que les bateaux puissent librement monter & descendre, & que de cette maniere un Etat, aussi-bien que l'autre, puisse jouir selon le droit & l'équité de la grande commodité que Dieu a donnée, & des avantages que la nature a accordés.

§. VIII. Et si quelqu'un ou quelques-uns, de quelque condition ou qualité ils puissent être, avoient établi de leur propre mouvement, & sans les formalités alors réquises, quelque nouveau péage, ou en avoient

haussé ou prorogé d'anciens, dans les Electorats & Principautés, Comtés, Seigneuries & Jurisdictions par terre ou par eau, en remontant ou descendant sans le consentement des Empereurs Romains précédens, & celui du College Electoral, ou vouloient dorénavant en ériger ou hausser quelqu'un, autrement qu'en la maniere ci-dessus expliquée.

§. IX. Et s'il arrivoit aussi que quelqu'un eut fait passer & étendre la permission d'établir un péage accordé par un Empereur Romain, & par les Electeurs à lui & à ses héritiers procréés de son corps à d'autres héritiers ou possesseurs sans le consentement des Electeurs, & sans avoir observé les formalités requises, nous les en empêcherons par des mandemens *sine clausula*, & par tous les autres moyens de droit convenables & nécessaires, casserons & abolirons ce qui aura ainsi été entrepris, ou ce que d'autres pourroient s'être arrogé contre de semblables concessions restreintes aux héritiers & successeurs.

§. X. Et ne permettrons pas, que qui que ce soit entreprenne à l'avenir d'établir par voie de fait & de son propre mouvement de nouveaux péages, ou de les rehausser de son chef ou de les usurper en aucune maniere.

§. XI. Si quelques-uns aussi, soit qu'ils se trouvent immédiatement ou médiatement soumis à l'Empire, avoient osé, ou osoient encore surcharger aux portes ou en d'autres lieux dedans ou hors les villes, les marchandises qui entrent, & qui sortent, ou qui passent, comme aussi le bled, vin, sel, bétail, & autres, de certains impôts sous le nom d'Accise, d'Umgueld, droit de décharge, d'étalage, de marché, de porte, pontenage & passage, de douane, de pavé, droit appellé Steinfuhren, droit du centieme denier, de subsides ou Steur, de Rézal, & autres pareils droits, qui en eux-mêmes & par rapport à leurs suites ne peuvent être regardés que comme de nouveaux péages, même quelquefois pires, causant de grands préjudices & incommodités aux Electeurs, Princes & Etats voisins, à leurs pays, habitans & sujets, comme aussi aux marchands & négocians, & étant directement contraires à la liberté du commerce & du négoce, par eau & par terre, Nous promettons d'en faire faire une soigneuse recherche dès le commencement de notre regne, & de nous faire informer par les Electeurs, Princes & Etats voisins, en quoi ces charges illicites & ces abus consistent, afin de les supprimer & abolir.

§. XII. Casserons & abolirons pareillement par-tout & sans délai les péages & les impôts appellés Licence, établis & haussés nouvellement & indûment sur le Rhin & sur d'autres fleuves navigables, avant & durant la guerre qui avoit affligé l'Allemagne pendant 30 ans, ensemble les deniers de sauf-conduits indus & contraires à l'usage & aux anciennes & nouvelles conventions; châtierons avec rigueur les contrevenans & ordonnerons à cet effet à notre Fiscal de procéder incessamment contr'eux sur l'information, que nous en aurons prise comme dessus, ou sur une simple dénonciation, conjointement avec le Dénonciateur, ou sans lui.

§. XIII. Tellement que chaque Electeur, Prince ou État, qui sera trouvé avoir abusé du droit de péage, qui lui compete, ou de l'avoir étendu ou haussé, plus qu'il n'est en droit de le faire, ou qui encore à l'avenir pourroit entreprendre de l'étendre, ou de le hausser, aura (si après avoir de ce été averti par les directeurs des Cercles, il n'abolit sur le champ cet abus) encouru de fait la peine de privation de ce péage, & en sera réellement frustré pour le reste de ses jours, ou si c'étoit un Corps ou une Communauté, pour le temps de trente années, laquelle peine sera aussi-tôt décernée par le Juge compétant.

§. XIV. Le semblable sera aussi fait & observé en tout quand même le contrevenant ne seroit pas un État immédiat, mais médiat.

§. XV. Avec cette déclaration ultérieure, que si l'un d'entre les Directeurs des Cercles avoit lui-même part à un pareil abus du droit de péage, le deuxieme Directeur sera obligé d'en avertir, mais s'ils y étoient tous deux intéressés, ou s'ils négligeoient de faire à cet égard ce qui est de leur office, alors cet avertissement se fera par les autres États du Cercle, même aussi par les voisins, qui en souffriroient, ou par les États qui seroient intéressés en la chose dans le cas que celui, qui, comme dit est ci-dessus, mésuseroit de la concession de péage, ne fût d'aucun Cercle.

§. XVI. Et sera en outre loisible à chaque Electeur, Prince & État, y compris la noblesse libre immédiate de l'Empire, de se délivrer & décharger de leur autorité & du mieux qu'ils le pourront eux & les leurs d'une pareille vexation.

§. XVII. Et comme il arrive, que quelquefois on ne se sert point à la vérité du terme de péage, mais que par abus & sous prétexte d'un droit de décharge, de licence, d'étape, ou sous quelqu'autre couleur, on exige des bateaux & marchandises montans & descendans, autant que l'on prendroit pour un véritable péage, & que par les débarquemens & rembarquemens, que l'on contraint de faire, des bleds & autres marchandises, ou choses consomptibles, l'on cause de grands préjudices & retardemens au négoce & à la navigation, toutes ces entreprises nouvelles faites pendant, avant ou durant la guerre sur les fleuves ou rivieres navigables de l'Empire sans distinction.

fonne de quelque qualité & condition il puiffe être, fans le fufdit agrément & confentement dudit Collége Electoral.

§. XX. Et fera loifible & libre à chacun des Electeurs, Princes, & États de l'Empire, à qui pareilles charges auront été impofées, de s'en délivrer de la maniere, qu'il trouvera la plus praticable.

§. XXI. Toutefois fans préjudices des priviléges, que les Electeurs, Princes & États de l'Empire (y compris la nobleffe libre de l'Empire) ont obtenus par des voies légitimes des feus Rois & Empereurs des Romains, ou dont ils ont paifiblement joui, dans le temps auquel le confentement des Electeurs n'étoit pas encore requis de cette maniere, ni rendu néceffaire en vertu des pactes & Capitulations, lefquels priviléges, à la premiere réquifition qui en fera faite, feront confirmés par les Empereurs Romains, & les Etats y feront fur leurs réquifitions efficacement maintenus, fans qu'ils puiffent y être troublés par qui que ce foit.

§. XXII. Mais les péages & les impôts d'étape & de décharge injuftes, tant par terre que fur les rivieres, ou bien les abus, qui pourroient en être faits, s'il y en avoit, feront dès le moment caffés & abolis.

§. XXIII. Et nous n'accorderons plus à l'avenir aucuns privileges pour droits d'étape, fi ce n'eft en la maniere fufdite avec le confentement unanime & du Confeil collégial de tous les Electeurs.

§. XXIV. Et comme ci-devant auffi il a fouvent été adreffé aux Electeurs, Princes & Etats des lettres de recommandation & qu'iceux ont été grévés, quant à leurs droits de péage fur les rivieres navigables & ailleurs, par des mandemens d'exemption, & par des privileges préjudiciables ou autrement, nous promettons & nous nous obligeons d'abolir toutes ces irrégularités, & ne fouffrirons ni permettrons point que cela fe faffe ou fe pratique à l'avenir.

§. XXV. Nous n'accorderons non plus aucuns privileges d'exemption, & voulons que ceux, qui ont été octroyés pendant les guerres précédentes, fans le confentement du Collége Electoral, foient caffés & annullés.

§. XXVI. Semblablement nous voulons, que les Etats, qui ont obtenu des Empereurs nos prédéceffeurs du confentement des Electeurs de l'Empire la permiffion d'établir de nouveaux péages, ou de rehauffer & continuer les anciens, (avec cette réferve & condition, que lefdits Electeurs, leurs Ambaffadeurs & Confeillers, & leurs veuves & héritiers, lors de leur entrée & départ, comme auffi leurs fujets, valets & domeftiques & autres perfonnes exemptes, enfemble leurs effets & biens, ne pourront être chargés de pareils péages nouvellement octroyés, rehauffés ou continués, mais que tant eux que leurs marchandifes & effets pafferont & repafferont librement par tous les lieux des Principautés & terres defdits Etats) fe comportent auffi d'ailleurs à l'égard des rehauffemens de péages de la façon & maniere prefcrite, & qu'ils s'obligent quant à ce envers lefdits Electeurs par des réverfales en regle & fpécialement convenues; & nous

veillerons & tiendrons férieufement la main à ce que ceux, qui n'ont pas encore fourni ces réverfales faffent en ce leur devoir, & les remettent inceffamment entre les mains des Electeurs; à peine d'être déchus de ce privilege à eux accordé.

§. XXVII. Auffi ne fouffrirons-nous pas que ceux, qui obtiendront à l'avenir permiffion d'établir en la maniere fufdite de nouveaux péages, ou de continuer ou de rehauffer les anciens, en retirent les expéditions, à moins qu'auparavant ils n'aient fourni ces contre-lettres.

§. XXVIII. Et afin qu'on puiffe avoir une connoiffance plus certaine des péages nouvellement établis dans l'Empire de côté & d'autre, par eau & par terre, & de ceux, qui ont été rehauffés, enfemble d'autres impôts & charges, & comment chaque prétendant s'en eft emparé, & s'il eft fondé à les percevoir, nous nous en éclaircirons fans manquer & auffi-tôt que faire fe pourra par les Princes directeurs de chaque cercle, & en prendrons un état fpécifié.

§. XXIX. Ou s'il étoit que ceux-ci-mêmes vinffent à contrevenir à ce qui vient d'être ordonné touchant les péages, nous nous en informerons auprès des Etats voifins, qui en fouffrent, defquels nous retirerons un pareil état fpécifié, pour enfuite les réduire & abolir, ainfi qu'il a été dit ci-deffus.

§. XXX. A l'effet de quoi les Princes convocateurs des Cercles, ou s'ils étoient intéreffés en la chofe, les Etats directeurs des Cercles les plus voifins feront tenus & obligés de nous informer d'abord de ces nouveautés, qui fe glifferont en fait de péages, pour qu'en vertu de notre haute autorité nous puiffions ftatuer à cet égard ce qu'il appartiendra.

§. XXXI. Comme l'équité demande auffi que les meubles & denrées, telles que font le vin, la biere, les grains & autres, ainfi que les meubles, que les Electeurs, Princes & Etats, & leurs Ambaffadeurs, qui fe trouvent, ou qui fe rendent aux dietes de l'Empire, aux affemblées collégiales ou de députation, comme auffi aux affemblées des cercles, envoient au lieu de l'affemblée, paffent & repaffent en tous les lieux de l'Empire, de même que dans tous nos pays héréditaires indiftinctement, fans payer aucuns péages, droits, impôts ou autres charges femblables, quelque nom elles puiffent avoir, en produifant néanmoins des certificats autentiques, fignés & munis du fceau des Electeurs, Princes & Etats, & de leurs Ambaffadeurs, que pareillement, fi aucun d'iceux venoit à décéder, fes héritiers & fucceffeurs puiffent faire retourner & repaffer les mêmes effets exempts de péages, droits, impôts, & autres charges; nous devons & voulons pour cet effet faire telles difpofitions, que tout ceci foit obfervé, & qu'aucuns Electeurs, Princes ou Etats, ou leurs Ambaffadeurs ne foient à cet égard grévés en façon quelconque, mais qu'en même temps auffi l'on s'abftienne de commettre aucune fraude, ou malverfation.

ARTICLE IX.

§. I. Nous nous obligeons ſemblablement de remédier inceſſamment, du Conſeil des Electeurs & des Etats, aux déſordres & aux abus qui ſe commettent ſur le fait de la monnoie, & de donner tous nos ſoins, afin d'y établir un ordre fixe & certain.

§. II. Et à cet effet nous nous ſervirons des moyens indiqués par le réſultat commun de l'Empire de l'année 1570, arrêté par les Electeurs, Princes & Etats, au ſujet de l'établiſſement de trois ou quatre places de monnoie dans chaque Cercle, de même nous obſerverons ce qui a été réſolu à la diete de l'Empire tenue en 1603, enſemble aux dietes antérieures & poſtérieures par rapport à la conformité des monnoies tant dans tout l'Empire Romain, qu'avec les Etats voiſins, comme auſſi au ſujet de la punition des contrevenans, dont les directeurs des Cercles ſont chargés, & touchant l'abolition des monnoies clandeſtines qui en eſt une ſuite néceſſaire.

§. III. Et nous aurons une attention ſuivie à tout ce que l'on pourroit de plus trouver aux Dietes futures être convenable, pour détourner de ſemblables déſordres & tous autres généralement.

§. IV. Comme és années 1737 & 1738, il a été, par l'aſſemblée générale de l'Empire, fait différens réglemens pour mettre l'affaire des monnoies ſur un meilleur pied, partie deſquels réglemens ont été agréés par notre prédéceſſeur à l'Empire, & partie ſuſpendus juſqu'à déciſion ultérieure, nous devons & voulons dès notre entrée au Gouvernement nous employer ſérieuſement à ce que tous les points en général & chacun en particulier ſoient conduits à leur fin, en conſéquence que ceux, ſur leſquels il reſte encore à délibérer, ſoient terminés autant bien qu'il ſera poſſible, & que ce qui a été réſolu ſoit au moyen des tables d'évaluation & en forme de réglemens des monnoies publié, & des plus exactement exécuté en tous lieux ſans diſtinction, mais ſpécialement par ceux qui jouiſſent du droit Régalien de battre monnoie.

§. V. Nous donnerons pareillement tous nos ſoins pour que les jours de l'eſſai des monnoies ſoient dans les Cercles, où ils ont été négligés, remis ſur pied & exactement tenus, & nous donnerons encore notre principale attention à ce que conformément aux réglemens de l'Empire tant anciens que modernes, les eſpeces étrangeres ne ſoient point reçues dans les Pays de l'Empire & dans le Commerce courant, ſur un pied plus haut que celui de leur valeur intrinſeque, ou ſelon le titre réglé par les conſtitutions de l'Empire.

§. VI. Nous n'accorderons auſſi déſormais à perſonne de quelque qualité, ou condition il ſoit, ni auſſi à aucune ville le privilége de battre monnoie, ſans le ſû & conſentement exprès des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris l'avis du Cercle, dans lequel l'État, auquel on voudra octroyer

ce nouveau privilége, eſt incorporé, pour nous y conformer comme de raiſon.

§. VII. Même s'il étoit avéré, que les États, auxquels ce droit Régalien, & ce privilége ont été accordés, en ayent abuſé, ou permis l'abus à d'autres, contre l'édit de la monnoie & les autres conſtitutions de l'Empire publiées à ce ſujet, ayant par un pareil abus encouru de fait la peine de privation, ſans qu'il ſoit beſoin que ſentence intervienne, non ſeulement nous les interdirons de ce privilége, auſſi-bien que ceux, qui n'auront point légalement obtenu ce droit Régalien, ou qui ne l'auront pas poſſédé légitimement, & ferons procéder contre eux par les Cercles, ainſi qu'il ſe doit.

§. VIII. Mais auſſi nous ne rétablirons point, ſans conſentement d'une Diete d'Empire, & des États, ceux qui en ſeront privés de cette maniere.

§. IX. Nous obligeant, outre cette privation, de ſuſpendre du droit de ſéance & de voix (en la maniere & forme toutefois qu'il eſt exprimé au premier article de cette Capitulation) ceux, qui auront abuſé, ainſi qu'il vient d'être dit, de leur droit Régalien, au mépris des conſtitutions de l'Empire, ou qui auront permis l'abus à d'autres, & de ne faire lever cette ſuſpenſion que dans une Diete générale de l'Empire, après que le contrevenant aura donné ſatisfaction.

§. X. Et ſi pareille choſe arrivoit aux États médiats, ou à d'autres, qui ne ſont pas immédiatement ſujets à l'Empire, mais dépendans des Electeurs, Princes & autres États de l'Empire, alors leurs Princes & Seigneurs devront procéder contre eux en la forme qu'il ſe doit, & caſſer & annuller ce droit de battre monnoie ſans le leur plus rendre.

§. XI. Promettons de ne plus accorder à l'avenir aux États médiats ces ſortes de priviléges, ou d'autres plus conſidérables ſans le conſentement des Electeurs, comme auſſi ſans avoir pris, & ſuivi en tant que de raiſon, comme a été dit ci-deſſus, l'avis du Cercle, dans lequel cet État eſt incorporé, & de ceux, qui s'y trouveront intéreſſés, encore bien moins ſi leſdits priviléges faiſoient tort aux États.

ARTICLE X.

§. I. De plus & en particulier Nous ne donnerons, ni hypothéquerons, n'engagerons, ni n'aliénerons, ou changerons en d'autres manieres, ſoit hors ou dedans l'Allemagne, rien de tout ce qui appartient à l'Empire, & qui eſt de ſa dépendance, ſans le ſû, conſentement & permiſſion de tous les Electeurs, Princes & États généralement.

§. II. Nous éviterons auſſi tout ce qui pourroit donner occaſion à des exemptions, & à des démembremens de l'Empire, & nous nous abſtiendrons principalement d'octroyer des priviléges & des immunités exorbitantes.

§ III.

§. III. Bien loin delà Nous nous appliquerons avec fermeté, & donnerons tous nos soins, & toutes nos attentions pour réunir au plutôt aux domaines de l'Empire, y incorporer, & y garder tout ce qui en a été détaché, comme des Principautés, des Seigneuries, & des terres hypothéquées, ou tombées en commise, ainsi que les biens considérables confisqués, ou non confisqués, qui se trouvent indûment entre les mains des Nations étrangeres.

§. IV. Nous protégerons & laisserons, conformément aux dispositions du Traité de Paix, les Electeurs, Princes & Etats en paisible possession des engagemens de l'Empire sans en faire le retrait, ni rien révoquer à cet égard, & ce jusqu'à ce qu'il en soit autrement convenu entre l'Empereur des Romains & les Etats de l'Empire.

§. V. Et pour ce qui concerne les réglemens, qui pourroient être faits, des limites de l'Empire, Nous ne ferons rien faire à cet égard sans que l'Empire & les Etats y intéressés, y ayent aussi donné leur consentement.

§. VI. Et attendu qu'il est arrivé, que plusieurs Fiefs & Seigneuries considérables tant en Italie qu'ailleurs, appartenantes à l'Empire, ont été aliénées, Nous promettons de faire à cet égard une recherche très-exacte, pour être informés au juste de ce qui concerne ces aliénations, & d'adresser immanquablement dans l'espace d'un an, à compter du jour de notre avénement à la Couronne, à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence les informations, que Nous aurons prises, afin qu'il puisse en être donné part aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. En quoi, comme aussi en tout ce que nous venons de dire, nous nous servirons du conseil, aide & assistance des Electeurs seulement, ou selon la situation des affaires aussi des autres Princes & Etats de l'Empire, afin de ne rien entreprendre, que ce que nous & eux aurons jugé ensemble utile & salutaire.

§. VIII. Et comme aussi l'Ordre des Chevaliers de St. Jean a été injustement dépossédé de plusieurs biens considérables, tant dans l'Empire qu'ailleurs, & particuliérement pendant les guerres de 80 ans dans les Pays-Bas, & que ces biens lui sont encore détenus jusqu'à présent, nous tâcherons de lui en procurer la restitution par des voies amiables, toutefois sans préjudice de la paix de Westphalie & des droits d'un chacun.

§. IX. Et s'il se trouvoit, que nous-mêmes, ou les nôtres occupassions des Domaines appartenans à l'Empire, qui ne nous auroient point été donnés en fief, ou que nous ne possédassions, ou ne posséderons pas à bon titre, Nous promettons par notre présent serment, de les restituer sans délai audit Empire, sur leur réquisition, s'entend celle desdits Electeurs.

§. X. Nous donnerons aussi, sur-tout conformément au résultat de la Diete du 9 Décembre 1722, tous nos soins à conserver en leur entier les fiefs & droits appartenans à l'Empire Romain, situés hors ou dedans l'Allemagne, & principalement en Italie, à l'effet de quoi nous ferons les

diſpoſitions néceſſaires, pour que lorſqu'il ſera ainſi requis, iceux ſoient duement renouvellés & que les inveſtitures en ſoient priſes ; veillerons auſſi à ce que leſdits fiefs, ainſi que les vaſſaux, ſoient maintenus & protégés contre toute violence injuſte.

§. XI. Et ſi nous en trouvions un ou pluſieurs, qui nous regardaſſent, nous promettons d'en prendre l'inveſtiture ſans difficulté, ou ſi cela ne pouvoit ſe faire commodément, nous en donnerons à l'Empire pour ſa ſureté des réverſales & reconnoiſſance en due forme.

§. XII. De plus, nous ne permettrons pas, que perſonne dedans ou hors l'Empire ſoit chargé de contributions au-delà de ce qui ſera faiſable.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & voulons auſſi donner chaque fois aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) & aux autres vaſſaux de l'Empire, (ſi ce n'étoit néanmoins que de leur part il fût intervenu quelques circonſtances particulieres, qui demandaſſent d'autres diſpoſitions,) les fiefs & les inveſtitures d'iceux, ſelon la teneur des repriſes précédentes, & ce ſans difficulté, & ſans aucunes contradictions, leſquelles, s'il y en avoit, ſeront renvoyées à une déciſion juridique.

§. II. Et nous ne les inquiéterons pas ſur la repréſentation des anciens pactes de famille, encore moins différerons-nous les inveſtitures de l'Empire à cauſe de ladite repréſentation des pactes de famille, anciens ou nouveaux, (auxquels toutefois, s'ils ſont faits ſelon les loix fondamentales de l'Empire, & ſuivant les privileges Impériaux accordés, en conformité des conſtitutions de l'Empire, il ne ſera dérogé en rien quant à leur validité & vigueur par de pareilles inveſtitures,) ni à cauſe des taxes de la Chambre Féodale, ou à cauſe des ſommes dues pour le *Laudemium*, ou autres ſemblables redevances, qui ſont illiquides & conteſtées.

§. III. Bien moins encore étendrons-nous ſur notre maiſon les foi & hommage dûs à l'Empire.

§. IV. Nous ne preſcrirons rien non plus aux Electeurs & Princes Eccléſiaſtiques ſur la liberté qu'ils ont d'envoyer, ſoit des Capitulaires, ſoit des Plénipotentiaires ſéculiers pour recevoir devant le trône Impérial l'inveſtiture de leurs fiefs de l'Empire.

§. V. Si auſſi quelque Electeur, Prince, ou autre Etat immédiat, qui eſt vaſſal de l'Empire, venoit à décéder, & délaiſſer des héritiers féodaux mineurs, ſoit qu'ils aient atteint l'âge de puberté ou non, le tuteur ou les tuteurs d'icelui ſeront tenus de demander réellement dans l'an & jour, à compter du jour qu'ils ſe ſeront chargés de l'adminiſtration de la tutelle ou de la curatelle, l'inveſtiture des droits régaliens & des fiefs, que leſdits mineurs tiennent de l'Empire, de prêter lors de cette inveſtiture le ſerment de fidélité accoutumé, & de payer les droits dûs, par

laquelle investiture donnée aux tuteurs, comme aussi par ladite prestation des foi & hommages, les mineurs, lors de leur puberté, & majorité respectivement seront obligés, tout comme si eux-mêmes, après s'être chargés de la régence, avoient été investis desdits fiefs, & prêté les foi & hommages.

§. VI. Promettant par contre de ne point obliger lesdits mineurs, après avoir atteint l'âge de puberté, ou de majorité, de recevoir de nouveau lesdits fiefs & droits régaliens, & de prêter derechef les foi & hommages, bien moins encore à payer une seconde taxe à la Chambre Féodale, mais de nous contenter absolument de ladite premiere reprise faite par les curateurs.

§. VII. Le semblable sera aussi observé à l'égard des fiefs, que les Vicaires de l'Empire sont en droit de conférer en vertu de la Bulle d'Or.

§. VIII. Les lettres d'investiture & d'expectative des fiefs du Saint Empire ne seront données & expédiées dorénavant autre part que par la Chancellerie de l'Empire.

§. IX. Et celles où (au préjudice des lettres d'expectative données & confirmées précédemment par les Empereurs, & des conventions héréditaires faites en conséquence confirmées pareillement) extension aura été faite à d'autres fiefs, desquels il n'est point fait mention dans les anciennes lettres d'investitures, seront absolument non valables.

§. X. Si aussi à l'avenir des fiefs d'un revenu considérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & semblables, venoient à être vacans soit par mort, ou par félonie, & à retourner à l'Empire, nous ne devons, ni ne voulons dorénavant les conférer que comme il suit, savoir, les Electorats du sû & consentement du Collége Electoral, & les Principautés, Comtés & Seigneuries, Villes & semblables du sû & consentement des Colléges des Electeurs, & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville d'Empire, de celui du Collége des Villes, promettant de ne donner à personne l'expectative, ou la survivance de ces fiefs.

§. XI. Mais de les réserver & réunir au Corps de l'Empire pour son entretien, & celui de notre personne, & des Rois & Empereurs nos Successeurs.

§. XII. Toutefois sans préjudice des droits & immunités, que nous avons par rapport à nos Pays héréditaires, & sans préjudice des droits d'autrui, comme aussi des lettres d'expectative conformes aux Constitutions de l'Empire, accordées pour récompense de services rendus par les Empereurs nos Prédécesseurs à des Etats, sur des Fiefs de l'Empire, qui dans la suite pourroient devenir vacans, lesquelles demeureront en vigueur, & ne perdront rien de leur force.

§. XIII. Mais si à l'avenir des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs & arriere-fiefs, engagemens, ou quelques autres terres affectées au Saint Empire Romain par des servitudes, impositions de l'Empi-

re, collectes ou autrement, & dépendantes de sa jurisdiction, venoient à tomber entre nos mains, ou à nous échoir après la mort de ceux, qui les auront possédé, soit par succession, ou par une autre voie, & que nous les voulussions garder pour nous.

§. XIV. Ou les donner à d'autres, du sû & consentement des Electeurs quant aux Electorats & pour ce qui est des Principautés, Comtés & Seigneuries du sû & consentement des Colleges des Electeurs & des Princes, comme aussi, s'il s'agissoit d'une Ville Impériale, de celui des Colleges des Villes, ou si actuellement nous-mêmes en possédions de pareils.

§. XV. En tous ces cas nous entendons, que l'on en paie à l'Empire ses droits, & lui acquite tous ses autres devoirs, comme cela étoit d'usage ci-devant, dans le Cercle auquel ils avoient été incorporés précédemment, sans avoir égard aux prétendues exemptions, que l'on pourroit alléguer, & seront ces terres & biens conservés & maintenus dans leurs Priviléges, droits & jurisdictions, suivant le Traité de Paix, tant pour ce qui regarde le spirituel que pour le temporel.

§. XVI. Nous devons & voulons aussi entr'autres retirer & réunir à l'Empire, & employer à sa conservation, les Collectes ordinaires payées ci-devant à l'Empire par les Villes Impériales, & les autres revenus, qui pourroient être tombés entre les mains des Particuliers, ou avoir été engagés.

§. XVII. Et nous ferons dresser une désignation de la situation, où ils se trouveront chaque fois, laquelle nous envoyerons à la Chancellerie de l'Electeur de *Mayence* dans l'année après que nous serons entrés dans notre Régence Impériale, pour la communiquer ensuite aux États.

§. XVIII. Et ne souffrirons point que l'Empire & le Public en soient dépouillés contre toute raison & justice.

§. XIX. Si ce n'est que ces aliénations aient été faites du sû & consentement légal de tout le College Electoral.

§. XX. Toutefois pour le futur ces sortes de consentemens ne seront obtenus que des Electeurs, Princes & États.

§. XXI. Nous devons & voulons aussi dans les affaires d'importance, qui regardent l'Empire, & pourroient avoir de grandes suites & conséquences, demander dès le commencement aux Electeurs, comme à nos Conseillers intimes, ce qu'ils en pensent, comme aussi prendre l'avis & le Conseil des Princes & États, selon le mérite des affaires, & ne rien entreprendre sans eux à cet égard.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & voulons aussi faire travailler avec diligence à la Rédintégration des Cercles de l'Empire, supposé qu'elle n'ait point encore été faite, & nous employerons efficacement tous nos soins pourqu'aucuns des

États & Pays, qui leur ont été incorporés d'ancienneté ne leur soient soustraits & n'en soient démembrés, ni qu'ils s'en soustraient eux-mêmes de leur autorité privée.

§. II. Nous requérerons aussi selon l'exigence du cas & à l'occasion de cette *récupération* & rédintégration des Cercles de l'Empire, l'avis dudit Empire, & nous donnerons notre attention à ce que les Cercles & États ainsi restitués, soient inviolablement maintenus dans leur ancienne liberté & immédiateté de l'Empire, en conséquence que tout ce qu'on pourroit injustement prétendre & toutes les voies de fait, qui pourroient être misses en usage, soient promptement abolies, pour l'exécution de quoi nous prêterons efficacement la main aux Princes Directeurs, même en cas de besoin aux autres grands Officiers des Cercles.

§. III. Promettant de ne point porter d'empêchement, mais de coopérer à ce que lesdits Cercles soient en conformité du Traité de Paix & des Constitutions de l'Empire mis en bon ordre & état, & qu'ils y soient gardés & maintenus perpétuellement, & que ce qui a été arrêté par le Réglement appellé ordonnance d'exécution, & par la correction de cette ordonnance, soit duement mis à exécution.

§. IV. Comme aussi de ne point absolument permettre aux Tribunaux de l'Empire ni de toucher, ni de s'immiscer en la connoissance, ni de laisser venir à procès ce qui peut concerner la Constitution militaire, civile & œconomique des Cercles de l'Empire.

§. V. Nous obligeant de ne rien changer à l'égard des Réglemens appellés ordonnance d'exécution & ordonnances des Cercles, si ce n'étoit (pour ce qui est de l'ordonnance d'exécution, à la révision de laquelle nous ferons autant qu'il nous sera possible, mettre la derniere main) que la Diete de l'Empire même agréa & arrêta quelque changement.

§. VI. Nous voulons aussi non-seulement remettre pendant la Diete prochaine la députation ordinaire de l'Empire en son état, sa regle, & son activité conformément aux constitutions de l'Empire, mais aussi l'y laisser & maintenir en son entier sans y rien changer, ni à l'égard des personnes, qui la composent, ni à l'égard des droits, qui lui sont attribués, ni autrement, si ce n'étoit que pareils changemens se fissent en pleine Diete par tous les Electeurs, Princes & Etats.

§. VII. Sans préjudice néanmoins à l'autorité, que les constitutions de l'Empire attribuent près de ces députations aux Empereurs Romains; & sauf ce qui en conformité des ajustemens pris entre les Commissaires des Empereurs & les Etats est devenu d'usage & de coutume dans les Dietes de l'Empire.

ARTICLE XIII.

§. I. Nous promettons semblablement, que si dans la suite l'assemblée ou Diete de l'Empire venoit à se dissoudre, d'en faire convoquer une

autre du consentement des Electeurs, ou à leur réquisition ou admonition, dans un endroit situé dans l'Empire en Allemagne, toutes les dix années pour le moins, & d'ailleurs aussi toutes & quantes fois que la sureté ou l'état des affaires de l'Empire, ou le besoin de quelques Cercles le demandera, & de convenir chaque fois avec eux, avant de publier les lettres de convocation, tant du temps que la Diete devra avoir son commencement, que du lieu, où elle se tiendra.

§. II. Comme aussi de nous rendre en personne à cette Diete au temps prescrit, ou d'y comparoitre par Commissaires, & d'y faire la proposition aussitôt que le terme prescrit sera venu, ou pour le plus tard dans la quinzaine.

§. III. Et d'ailleurs aussi de donner toute notre attention, afin que les délibérations & les résultats ne soient point retardés, mais accélérés autant qu'il se pourra, & que les matieres contenues en ladite proposition, comme aussi celles, qui pourroient d'ailleurs être par nous mises en délibération pendant la tenue de la Diete, ensemble toutes les affaires, qui seront à débattre, soient proposées par le Directoire de Mayence, & poursuivies jusqu'à ce qu'elles soient terminées.

§. IV. En quoi cependant les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligés de s'en tenir à l'ordre des points, dont chaque proposition sera composée.

§. V. Promettons aussi de donner promptement notre déclaration & décret sur les avis, qui nous seront duement adressés de par l'Empire.

§. VI. Semblablement nous ne mettrons aucun empêchement à ce que l'Electeur de Mayence, en conformité de la proposition Impériale, & pour le bien de l'Empire, porte au Collége Electoral, ou à tous les Colléges de l'Empire, de certaines affaires, comme aussi les griefs des Etats, qui ont des plaintes à faire, quand même ces plaintes seroient de nature, qu'elles intéressassent des Conseillers & des Officiers de notre Maison, ou de l'Empire ou du Conseil Aulique, ou d'autres, & qu'il n'en soit délibéré après que la proposition en aura été faite; promettons de plus de ne prescrire aucunes bornes à l'Electeur de Mayence dans la fonction d'Archi-Chancelier, & dans la direction de l'Empire, ni de l'y troubler.

§. VII. Ou d'empêcher, que les requêtes présentées pour pareilles affaires soient portées à la dictature, & communiquées par cette voie aux Etats, pourvu néanmoins qu'elles se trouvent conçues en termes respectueux & non avec des expressions dures & indécentes, sur quoi, s'il arrivoit, que le cas fût douteux, le directoire de l'Empire en communiquera & délibérera préalablement avec le Collége Electoral pour sur ce être statué ce qu'il appartiendra.

§. VIII. Bien loin de permettre, qu'il soit porté aux directoires aucuns empêchemens en ce qui est de leurs fonctions directoriales, ou que les directoires s'en portent entr'eux-mêmes, Nous tiendrons au contraire

main à ce que le directoire Electoral de Mayence, après qu'il aura reçu à la Dictature les griefs & demandes, que les Etats formeront au congrès de l'Empire (en quoi bien loin de se refuser ou de traîner la chose en longueur il tâchera de l'accélérer) les mettre en proposition & délibération dans deux mois tout au plus tard, ou même plutôt, si le cas requéroit célérité.

§. IX. Et comme après le décès de l'Empereur ou pendant sa minorité & longue absence hors du Royaume, il appartient incontestablement aux Vicaires de l'Empire, comme remplaçant l'Empereur des Romains, de convoquer & faire tenir la Diete, ou de la continuer en cas qu'elle tienne deja ses séances, ils seront en ce cas autorisés, mais en se conformant à ce qui est ci-dessus prescrit, à assembler une nouvelle Diete, ou continuer celle, qui subsisteroit encore, & en l'un comme dans l'autre cas, les Dietes ne seront convoquées, ni continuées que sous leur autorité.

§. X. Soit qu'il y ait une Diete de l'Empire, soit qu'il n'y en ait point, il sera toujours loisible aux Etats tant de l'Empire que des Cercles, lorsqu'il s'agira de leurs affaires, de s'assembler ou circulairement ou collégialement, ou de quelque autre maniere que ce puisse être, toutes & quantes fois que la nécessité l'exigera, ou que leur intérêt le demandera.

ARTICLE XIV.

§. I. Nous voulons & nous nous obligeons aussi de faire notre possible auprès du St. Pere le Pape, & du siege de Rome, afin que (comme nous en sommes d'ailleurs pleinement persuadés) l'on ne contrevienne en aucune maniere de sa part ni aux concordats des Princes, ni aux traités faits entre l'Eglise, Sa Sainteté le Pape, ou le siege de Rome d'une part, & la Nation Allemande de l'autre, ni aux priviléges particuliers, statuts & coutumes légales des Archevêques, Evêques & Chapitres des Eglises Cathédrales, soit par des graces hors des regles, rescrits, provisions & annates, soit par la multiplication des prélatures, par le rehaussement des Offices de la Cour de Rome, par des retenues, dispenses, particuliérement par des résignations, & par la collation qu'on s'arroge ensuite de toutes ces Prébendes, Prélatures, Dignités & Offices, (qui d'ailleurs ne seroient point dévolus par mort à la Cour de Rome, mais dont la collation, en ... mois qu'ils puissent vaquer, appartient toujours aux Archevê... ...vêques, aux Chapitres & autres Collateurs) ni en conférant les ...reries des Prélatures électives, & des Prébendes, ni en jugeant ...t de la noblesse, ou de telle autre maniere que cela puisse ...ue à l'amoindrissement des Chapitres & du Clergé, de leurs privi... & droits, & au préjudice du droit de Patronage & des Seigneurs

§. II. Ni que les Archevêques & Evêques de l'Empire ſoient ſurpris, ou moleſtés par des monitoires, interdits, comminations ou déclarations de cenſures, s'il arrivoit que quelques-uns d'entre leurs eccléſiaſtiques, ou ſéculiers fiſſent des plaintes contr'eux, ſans qu'auparavant on ait pris une information ſuffiſante de la cauſe & de ſes circonſtances & dépendances (laquelle on prendra ſur les lieux, afin qu'aucune ſurpriſe ne puiſſe trouver place contre la vérité du fait) & ſans que l'on ait oui les défenſes de l'accuſé, ſur-tout s'il avoit procédé contre les déſobéiſſans & les mauvais œconomes en vertu de l'autorité paſtorale pour les progrès & l'accroiſſement du ſervice divin, comme auſſi pour la conſervation & l'agrandiſſement de l'Egliſe, & nous voulons faire enſorte par le conſeil & de l'avis des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, qu'il y ſoit à l'avenir remédié & obvié.

§. III. Nous prendrons garde, que leſdits concordats faits avec les Princes, ainſi que les traités, dont on eſt convenu, & leurs privileges & libertés ſoient maintenus & exactement obſervés & exécutés, & nous travaillerons à faire ceſſer les griefs, qu'on y a rencontré, & à ce qu'il ne s'y faſſe rien à l'avenir, ſans le conſentement des Electeurs, le tout ſuivant la réſolution priſe par la diete d'Augſbourg en l'année 1530.

§. IV. Comme auſſi nous abolirons, annullerons & défendrons de tout notre pouvoir les abus, que l'on pourroit introduire en traduiſant les cauſes civiles de leurs juges ordinaires établis dans le Saint Empire pour les porter devant les Nonces Apoſtoliques, ou même à la Cour de Rome, & pour ce ſujet ordonnerons à nos Procureurs-fiſcaux, ſoit en notre Conſeil Aulique de l'Empire, ſoit en la Chambre Impériale de procéder d'office tant contre les parties, que contre les Avocats, Procureurs & Notaires, qui entreprendront de pareilles choſes, & qui s'y employeront en quelque maniere que ce ſoit, afin que les contrevenans ſoient au plutôt punis & châtiés.

§. V. Et d'autant que pluſieurs difficultés & conteſtations ſe ſont préſentées entre les Cours ſupérieures de l'Empire, & les Nonciatures Apoſtoliques au ſujet deſdites cauſes civiles, en ce que les appellations des ſentences des officialités y auroient été reçues par les uns & par les autres, les procès ordonnés, & que l'on a même tâché de les ſoutenir par toutes ſortes de mandemens rigoureux, au grand préjudice des parties, qui ont été foulées par-là, Nous, pour y remédier, & pour prévenir tout conflict de juriſdiction, ferons enſorte, que les cauſes ſéculieres ſoient juridiquement diſtinguées des eccléſiaſtiques, & que les cas douteux, qui s'y pourroient préſenter, puiſſent être réglés avec le St. Siege par une compoſition amiable, & qu'enſuite chacun des juges eccléſiaſtiques & ſéculiers puiſſent jouir paiſiblement de ſon droit de judicature.

§. VI. Le tout néanmoins, en ce qui regarde le diſpoſitif de cet article, ſans conſéquence, ni préjudice des Electeurs de la Confeſſion d'Augſbourg

bourg & de ceux des Princes & Etats, qui sont de leur religion, (y compris la noblesse immédiate de l'Empire) ainsi que de tous leurs sujets respectifs, comme aussi de ceux qui par leur domicile sont sujets à la jurisdiction ou séculiere ou ecclésiastique d'un Etat Catholique, ou qui en sont *Landsasses* (en tout quoi les Réformés doivent être censés compris parmi les dévoués à la Confession d'Augsbourg) sans déroger pareillement à la paix publique & de religion, non plus qu'au traité de paix de Munster & d'Osnabruck, ainsi qu'à tout ce qui en dépend, ou s'y rapporte.

ARTICLE XV.

§. I. Nous garderons sous notre protection Impériale les membres médiats de l'Empire & les sujets provinciaux des États, & les tiendrons dans le respect & dans l'obéissance envers leurs Seigneurs territoriels.

§. II. Et n'exempterons point & ne permettrons, qu'aucun autre s'exempte de la justice & jurisdiction des tailles, qui s'imposent par droit de supériorité territoriale & par une possession légitime, des dixmes & autres charges & devoirs ordinaires sous le prétexte de domaine direct, élévation à quelque dignité, ou autre couleur, les habitans appellés *Landsasses*, & les sujets médiats, ou immédiats des Electeurs, Princes & Etats (y compris la noblesse immédiate de l'Empire) ni ceux qui leur sont attachés par serment de sujétion, ou qui d'ailleurs dépendent de leur territoire.

§. III. De plus nous n'approuverons, ni ne permettrons, que les États Provinciaux à l'exclusion du Seigneur territoriel, s'attribuent la disposition des impositions provinciales, de leur recette & dépense, & que pour ces sortes d'affaires, ou autres ils fassent des assemblées à l'insçu & sans le consentement du Seigneur territoriel, bien moins encore, que contre la disposition expresse du dernier résultat de la Diete de l'Empire & autres recès du depuis intervenus, ils se déchargent induement de ce que les habitans dits *Landsasses*, & les sujets des Electeurs, Princes & Etats sont tenus de fournir tant pour l'entretien des forteresses, places & garnisons appartenantes à l'un, ou à l'autre des Etats de l'Empire, que pour la subsistance de la Chambre Impériale.

§. IV. Et en cas que quelqu'un des Etats Provinciaux ou des sujets osât proposer ou demander à nous, ou à notre Conseil Aulique, ou à ladite Chambre Impériale quelque chose de contraire à ce que dessus, nous ferons ensorte & tiendrons la main à ce qu'il ne soit pas facilement écouté, mais que d'abord sa demande soit rejettée, & le demandeur ou plaignant renvoyé à l'obéissance qu'il doit à son Prince & Seigneur naturel.

§. V. A l'effet de ce, nous nous obligeons de casser, abroger & annuller, néanmoins après avoir sommairement pris connoissance préalable de la

caufe, non-feulement tous les privileges, protectories & exemptions, avec leurs claufes, déclarations & confirmations obtenues ci-devant fub-&-obrepticement contre ce que deffus & au préjudice du droit d'autrui & avant que les parties aient été entendues, mais auffi tous les procès, mandemens & arrêts enfuite intervenus au préjudice des conftitutions de l'Empire & rendus par le Confeil Aulique, ou par la Chambre Impériale contre les Princes & Seigneurs territoriaux, avant qu'on ait fur ce demandé & vu leurs avis & défenfes par écrit.

§. VI. Nous abolirons & annullerons toutes les confédérations, complots & liaifons illicites & odieufes, comme auffi les foulevemens, rebellions & violences des fujets de quelque état ou condition qu'ils puiffent être, lefquelles ils auroient entrepris, ou qu'ils voudroient entreprendre contre les Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleffe immédiate de l'Empire) & travaillerons du confeil & de l'affiftance defdits Electeurs, Princes & Etats, pour prévenir & empêcher à l'avenir de pareilles entreprifes, ainfi que cela fe doit & qu'il eft de l'équité.

§. VII. A quoi nous ne permettrons pas qu'il foit donné occafion par conceffion de commiffions & procès prématurés de refcrits & mandemens précipités, & d'autres procédures femblables.

§. VIII. Et pour ce fujet fera auffi permis aux Electeurs, Princes & Etats (y compris la Nobleffe immédiate) de fe maintenir eux-mêmes & par le fecours des Etats voifins, dans les droits de fupériorité territorielle, & régaliens établis par l'ufage & la poffeffion contre leurs fujets, de les réduire à l'obéiffance, toutefois fans porter préjudice aux voifins, ou à d'autres Etats qui pourroient y avoir intérêt.

§. IX. Mais fi ces différens étoient pendans en juftice, ils feront décidés & terminés au plutôt.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & voulons auffi cultiver dans l'Empire Romain la paix & l'union, & y établir la juftice, enforte qu'elle ait fon cours légitime, & qu'elle foit adminiftrée également aux pauvres comme aux riches, fans diftinction de perfonne, état, dignité, ou religion, même dans les affaires concernant nos propres intérêts & ceux de notre maifon, le tout conformément aux ordonnances, privileges, & anciennes louables coutumes.

§. II. Nous n'affignerons, ni n'ajournerons auffi aucun Etat ou Sujet de l'Empire en un endroit fitué hors de l'Empire d'Allemagne, ni n'exigerons qu'il s'y transfere pour prendre l'inveftiture de fes fiefs, mais les procès defdits Etats de tous & un chacun feront inftruits & vuidés par une juftice établie au-dedans de l'Empire, conformément à la Bulle d'Or, à l'ordonnance de la Chambre Impériale & aux autres loix de l'Empire.

§. III. Nous ne devons ni ne voulons aussi faire de changement à l'égard d'aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni en établir un nouveau, à moins que ce ne soit que nous, de concert avec les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en pleine diete, le trouvassions à propos.

§. IV. Nous ferons administrer la justice par la Chambre Impériale & par le Conseil Aulique de l'Empire, en la maniere que le traité de paix en dispose, & sans partialité, & nous ferons nos dispositions pour que dans les jugemens, qui émaneront de l'un ou de l'autre de ces Tribunaux, l'on s'abstienne de toutes expressions non-convenables particuliérement à l'égard des Electeurs de l'Empire.

§. V. Nous apporterons aussi nos soins pour que dans les affaires, qui sont en procès, & pendant la litispendance aucun Etat ne porte du trouble à l'autre, par des représailles, saisies & autres voies de fait contraire aux constitutions & ordonnances de l'Empire, & au traité de paix.

§. VI. Et tiendrons la main, afin qu'à cet égard l'ordonnance de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique, & celle qui est appellée réglement d'exécution qui existent actuellement, telles qu'elles ont été corrigées ou qu'elles pourroient être dressées & corrigées dans la suite, soient exactement observées & suivies.

§. VII. Que l'ordre judiciaire de ces Tribunaux s'observe ponctuellement, & qu'un juge n'empiete point sur l'autre, ou évoque les causes à soi; ne permettrons pas non plus, que notre Conseil Aulique, sous quelque prétexte que ce puisse être, prenne connoissance des sentences & jugemens rendus par la Chambre Impériale, & ne lierons point les mains à la Chambre Impériale par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détournerons de son devoir envers l'Empire, ou l'empêcherons de donner son avis à l'Assemblée-générale de l'Empire dans les affaires qui seront de sa compétance, promettant de ne point faire d'inhibitions ni au Conseil Aulique de l'Empire, ni à la Chambre Impériale, & de ne point permettre que d'autres leur en fassent directement ou indirectement.

§. VIII. Nous n'entreprendrons point d'adresser de notre chef & en notre particulier à la Chambre Impériale de l'Empire, non plus qu'au Grand-Juge de ladite Chambre dépendant de nous & de l'Empire, des lettres promotoriales (*de recommandation*) & tendantes à tirer quelques informations, ni des instructions, ou inhibitions, mais s'il y avoit quelques avertissemens à faire à ce tribunal, nous observerons de ne le faire que de concert & conjointement avec les Electeurs, Princes & Etats. Nous pro-
aussi spécialement & de toute maniere, conserverons & main-
contre quiconque ladite Chambre Impériale en ses droits, juris-
constitution conforme aux réglemens de l'Empire, honneurs &
ences.

Nous ne donnerons point de rescrits, mandemens, ou commis-
n'ordonnerons rien d'onéreux soit par provision, soit en quelque

autre façon & maniere, & de contraire à ce à quoi nous nous obligeons par ces préſentes, ou au préjudice de la Bulle d'Or, de l'ordonnance du Conſeil Aulique, de la Chambre Impériale, (telle qu'elle exiſte, ou en la maniere qu'elle pourroit être changée ou corrigée à l'avenir) de la ſuſdite paix établie tant pour la religion que pour les choſes profanes; ou contre la paix provinciale, & les déclarations, qui l'ont ſuivie, non plus que contre le ſuſdit traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, contre le traité d'exécution de ladite paix fait à Nuremberg en 1650, ni contre les autres loix & conſtitutions déjà faites, ou que nous, du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats, & de concert avec eux, pourrions faire à l'avenir.

§. X. De plus nous ne voulons rien demander à perſonne, qui ſoit contraire à la Bulle d'Or, aux libertés de l'Empire, & à la paix établie tant pour la religion que pour les choſes profanes, à la paix de Munſter & d'Oſnabruck, à la paix provinciale, & aux actes dreſſés pour la manutention de cette paix, & s'il arrivoit, que l'on nous accordât de propre mouvement, à nous, ou à notre maiſon, quelque choſe de pareil, nous ne nous en prévaudrons point.

§. XI. Et au cas, qu'il fut obtenu quelque choſe, ou s'il ſurvenoit quoi que ce puiſſe être qui fut contraire au préſent article, ou aux autres points & articles de cette Capitulation, nous voulons que le tout ſoit caſſé, amorti & annullé, comme nous le caſſons & annullons dès maintenant & pour lors, & promettons en cas de beſoin de donner pour cet effet aux parties léſées toutes les lettres & ordres néceſſaires, le tout ſans dol, ni fraude.

§. XII. Nous ne permettrons point auſſi, ni ne ſouffrirons, conſentirons, ou ordonnerons, que d'autres de nos Conſeillers & Miniſtres, quels qu'ils puiſſent être, en corps ou en particulier, s'ingérent, ou ſe mêlent des affaires de l'Empire, qui ſont du reſſort du Conſeil Aulique de l'Empire, ni d'y empiéter en aucune façon, moins encore de troubler ledit Conſeil, ou lui porter empêchement par des décrets, ou mandemens, ou de s'ingérer à lui donner des loix, lorſqu'il s'agira de prendre connoiſſance d'une affaire, & d'y faire droit, ou en d'autres manieres.

§. XIII. Ni que des procès, mandemens, décrets, ſentences & ordonnances, quelque nom qu'elles puiſſent avoir, & de quelle nature elles puiſſent être, ſoient données autre part que dans le Conſeil Aulique de l'Empire, ni expédiées ſans ſa participation.

§. XIV. Si auſſi dans la ſuite quelque choſe de contraire à ce que deſſus étoit entrepris, ou arrivoit, nous le déclarons nul & abuſif de plein droit, & le Conſeil Aulique de l'Empire en corps, ou en particulier ſera tenu & obligé de nous avertir décemment, promettant de l'écouter gracieuſement, comme auſſi de faire redreſſer ſans délai les griefs dénoncés, & protéger efficacement ledit Conſeil contre les envieux, & de maintenir

avec fermeté & vigueur l'autorité, dont il eſt revêtu, contre les autres Conſeillers & Miniſtres.

§. XV. De plus ſi un arrêté, ou avis pour affaires de juſtice, qui ſeroient de conſéquence, avoit été dreſſé par le Conſeil Aulique de l'Empire pour nous être rapporté, nous nous en ferons faire la propoſition & n'en délibérerons point autrement qu'en préſence du Préſident du Conſeil Aulique, & du Vice-Chancelier de l'Empire, à eux-joints les Référendaires, Co-Référendaires, & autres Conſeillers Auliques de l'Empire des deux religions, principalement ſi l'affaire, qui eſt ſur le tapis, regardoit des perſonnes des deux religions, de tout quoi nous conférerons avec eux, & ne ferons décider la cauſe par aucun autre Conſeil.

§. XVI. Voulons que ce qui aura été une fois débattu dans l'ordre, & jugé contradictoirement & avec connoiſſance de cauſe par notredit Conſeil Aulique de l'Empire, ou par la Chambre Impériale demeure ferme & ſtable, ſans qu'on en puiſſe de nouveau prendre connoiſſance ailleurs, ſi ce n'eſt par les voies ordinaires de la réviſion, ou de la ſupplication (*Requête civile*) agréée par le ſuſdit traité de paix en obſervant l'ordre, qui y eſt preſcrit article V. §. *quoad proceſſum judiciarium.*

§. XVII. Nous n'évoquerons non plus en notre Conſeil Aulique de l'Empire les cauſes indéciſes & pendantes à la Chambre Impériale, n'en ferons ceſſer les pourſuites, & n'y ferons aucunes inhibitions par des reſcrits, ou en quelqu'autre maniere. Lorſqu'à l'occaſion d'une affaire principale litiſpendante en ladite Chambre il naîtra des incidens, qui auront avec le principal une telle connexité, que l'un ne pourra être terminé ſans l'autre, le Conſeil Impérial Aulique n'en prendra point connoiſſance, & à l'avenir il ne ſera rien entrepris contre ce que deſſus, & tout ce qui ſera fait de contraire ſera par la Chambre Impériale tenu pour nul & ſans vigueur.

ARTICLE XVII.

§. I. Lorſque dans le Conſeil Aulique ou dans la Chambre Impériale ſentence définitive aura été rendue & aura paſſé en force de choſe jugée, nous n'arrêterons, n'empêcherons, ou ne différerons ſon exécution en aucune maniere, mais au contraire nous contribuerons à ce que ſelon les réglemens du Conſeil Aulique & de la Chambre Impériale, ainſi que ſelon l'ordonnance d'exécution, chacun entre inceſſamment dans ſes droits ſans y mettre aucune des exceptions, que le traité de l'exécution n'admet pas.

§ II. Et quoique, ſuivant qu'il a été dit ci-deſſus, le bénéfice de réviſion & de ſupplication ait lieu en Empire, & que conſéquemment il ne doive point être regardé dans notre Conſeil Impérial Aulique comme odieux & inadmiſſible, quoiqu'on s'en ſerve contre les jugemens dudit Conſeil, même contre nos propres réſolutions Impériales y publiées &

rendues après avoir pris son avis; quoi qu'aussi, lorsque les formalités requises ont été observées, ce bénéfice ne doive être refusé à personne, ni même rendu difficile par ces épices exorbitantes, cependant afin que les contestations terminées ne recommencent point de nouveau, ou que les procès suscités ne soient point éternisés au Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, ce qui rendroit la justice sans effet, non seulement Nous ferons notre possible pour faire accélérer ces révisions, & avertirons toutes les fois, qu'il sera nécessaire, les Réviseurs par des Mandemens convenables, mais aussi pour d'autant mieux abréger ces révisions usitées en notre Chambre Impériale, Nous observerons exactement les réglemens faits à la Diete de l'Empire en l'an 1654. & ceux qu'on pourroit encore faire à l'avenir sans leur accorder aucun effet suspensif, ni permettre que la Chambre Impériale soit dépouillée de la connoissance, qui lui appartient touchant la caution de *restituendo* & la suffisance de cette caution laquelle en vertu du §. 124, du recès de l'Empire de l'an 1654, l'on est obligé de fournir, au cas qu'on vienne à succomber, pour cette connoissance être attribuée aux Réviseurs.

§. III. Et comme en l'Art. 12. ci-dessus, Nous nous sommes engagés à donner à l'avenir toute notre attention pour rétablir incessamment la députation ordinaire de l'Empire, par conséquent aussi pour remettre sur pied & en regle, les visites & révisions accoutumées en notre Chambre & celle de l'Empire, & que cependant pendant cet entretems le maintien & la conservation de ladite Chambre, ainsi que de cette justice si salutaire ne sauroient souffrir un plus long retard; que même dans ces derniers tems au défaut du remede de révision, l'on a exercé *le recursum ad Comitia* (recours aux Comices de l'Empire) auquel il convient de mettre certaines bornes d'autant plus que le §. 130, & suivans du dernier recès de l'Empire font voir qu'en ces cas il doit y être pourvu au moyen de la députation extraordinaire de l'Empire y résolue, c'est pourquoi Nous nous employerons à ce que ce recès soit exécuté sans délai.

§. IV. Nous devons & voulons aussi, d'abord après le commencement de notre regne & au plus tard dans l'espace de trois mois, faire nos dispositions, pour que suivant la teneur dudit dernier recès de l'Empire & de la premiere classe y contenue les Etats dénommés pour cette députation de l'Empire conjointement avec nos Commissaires se rendent immanquablement pour le premier de Septembre prochain à la Chambre Impériale par les Conseillers à ce habiles, qu'ils y envoyeront, & que pour cette fin ils y soient à tems duement appellés par écrit de la part de l'Electeur de Mayence en qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire.

§. V. Or attendu qu'entre ces Etats députés en 1654, en vertu de la premiere classe, il est survenu un changement à l'occasion de Lautern-Palatin & de la ville de Strasbourg, à quoi il est nécessaire de pourvoir provisionnellement, c'est pourquoi quant à présent Lautern sera

remplacé par le Duché de Brême, & Strasbourg par la ville de Nuremberg.

§. VI. Jusqu'à ce que Nous & l'Empire fassions des réglemens ultérieurs, les Etats députés de l'Empire conformeront leur conduite à ce qui quant à des fonctions aussi importantes est contenu dans les constitutions de l'Empire, sur tout dans le dernier recès de l'Empire suf-allegué, dans les anciens nouveaux recès de visitation, ainsi qu'en tout ce qui y est connexe, comme aussi dans les instructions données par l'Empire à l'occasion de la derniere députation extraordinaire de l'Empire, en tant qu'elles peuvent être appliquées aux circonstances présentes.

§. VII. Au cas que contre nos espérances, & sans en donner à tems des raisons légitimes, l'un ou l'autre des Etats députés fût tardif à envoyer la députation, dont il est chargé, ou qu'il l'omit tout-à-fait, Nous laisserons pour le présent les choses sur le pied des peines portées par les anciennes ordonnances de l'Empire jusqu'à ce qu'à l'avenir la Diete générale de l'Empire augmente la rigueur de ces ordonnances. Il conviendroit sur-tout en pareil cas, que l'Electeur de Mayence appellât à la place de l'Etat négligent, celui qui le suit de plus près.

§. VIII. Etant porté dans le susdit dernier recès de l'Empire, que la députation extraordinaire de l'Empire, de laquelle il a été convenu, seroit employée partie à la visite de la Chambre Impériale, partie aux affaires de révisions tant anciennes que nouvelles, à l'effet de quoi les 24 Etats dont chaque classe est composée, seroient divisés en quatre Sénats, en conformité de ce les Etats, qui conjointement avec nos Commissaires comparoitront au terme prescrit, se partageront de la façon ci-dessus, & formeront des Sénats, après quoi le premier de ces Sénats procédera avant toute chose à la visite, dont est question, & d'entre les trois autres deux examineront les vieilles affaires de révisions, & le quatrieme les nouvelles pour le tout être terminé ainsi que de justice.

§. IX. Lorsque le Sénat chargé de la visite, dont il s'agit, aura achevé cette occupation, il procédera au désir du dernier recès de l'Empire & avec toute la diligence possible à la révision & mélioration du projet de réglement de la Chambre Impériale, & nous en donnera avis, ainsi qu'à l'Empire.

§. X. Pour ce qui est des révisions, Nous devons & voulons dans le susdit espace de trois mois, à commencer depuis notre regne, rendre en Empire un Édit, par lequel il soit ordonné à toutes & une chacune des parties impétrantes de se pourvoir au sujet de la poursuite de la révision dans l'espace de quatre mois près de l'Electeur de Mayence & de la Chambre Impériale, à peine de voir déclarer cette révision périe & déserte.

§. XI. Ces visites & ces révisions ne retarderont cependant en rien les fonctions de la Chambre Impériale, lesquelles auront toujours leur cours ordinaire.

§. XII. Nous devons & voulons en outre dans ledit espace de trois mois, & après que l'Empire, que Nous convoquerons incessamment, se sera comitialement assemblé, lui faire part par un décret de commission Impériale de l'ordonnance provisionnelle, que nous rendrons, fondé sur le dernier récès de l'Empire susmentionné, pour au préalable recevoir son avis sur ce qu'il conviendra de faire en outre pour le bien de la Patrie; Nous tiendrons aussi la main pour que le dernier récès de l'Empire si souvent allégué soit pleinement exécuté & que la députation extraordinaire arrêtée par l'Empire soit par les classes ultérieures également mise à due exécution.

§. XIII. Nous ne devons & nous ne voulons pas moins sérieusement nous employer & prendre des mesures efficaces pour faire sans faute, ni négligence exécuter ce que le récès de l'Empire de l'an 1719, ordonne au sujet du meilleur entretien de la Chambre Impériale & de l'augmentation de ses Assesseurs.

§. XIV. Pour ce qui est de la supplication, qui au lieu de la révision est en usage au Conseil Aulique de l'Empire, Nous nous comporterons à cet égard suivant qu'il est porté par l'article V, §. *quoad processum judiciarium* du traité de paix & par l'ordonnance du Conseil Aulique de l'Empire, & Nous tiendrons la main à ce que cette ordonnance soit exécutée, & qu'il n'y soit contrevenu en façon quelconque.

§. XV. Ne voulons que dans les affaires, qui avant d'être réglées demandent préalablement connoissance de cause, & qui, comme a été dit ci-dessus sont de la compétence du Conseil Impérial Aulique, les Etats de l'Empire soient grévés, ou molestés par des décrets Impériaux émanés de notre Conseil secret, ni qu'on puisse en justice se prévaloir de ces Décrets.

§. XVI. Nous nous obligeons de même de défendre efficacement & de maintenir contre toute violence étrangere les causes jugées en Empire, & au cas que quelque puissance, ou république voulut empêcher une exécution de l'Empire, à laquelle il auroit été procédé en regle, ou qu'elle entreprit de s'en mêler, ou de s'y opposer, Nous promettons de l'en détourner en Nous servant des voies indiquées par l'instrument de paix, par le réglement d'exécution & par les constitutions de l'Empire, & d'employer contre un semblable procédé tous les moyens convenables.

§. XVII. Nous ne chargerons, ni ne permettrons, que personne soit chargé près de ces souverains Tribunaux de droits de Chancellerie, ou de droits de taxe, & Nous ne nous servirons d'aucune Taxe de Chancellerie ou autres, si ce n'est de celles, qui ont été agréées & réglées par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire en pleine Diete, laquelle nous tâcherons de faire assembler au plutôt; Nous ne les rehausserons pas, ni ne souffrirons que d'autres les rehaussent sans le sû & consentement des Etats; Nous remédierons au contraire sans délai aux griefs, qui pourroient être

être portés contre, & dans un an à compter depuis le commencement de notre regne Nous en donnerons communication aux Electeurs & Etats assemblés en la Diete pour qu'ils soient d'autant mieux informés, & qu'ils puissent en tout cas proposer, s'ils le jugent à propos, des arrangemens plus plausibles au sujet du réglement de la taxe convenue ci-devant dans les Comices.

§. XVIII. Quant à la taxe due pour l'investiture des Fiefs, Nous nous en tiendrons à ce qui est à cet égard disposé par la Bulle d'Or, laquelle veut que pour une investiture il ne soit payé qu'une taxe seulement, quand même plusieurs fiefs seroient conférés par le même acte, contre quoi nous n'alléguerons aucune coutume, ni ne souffrirons qu'il se fasse aucune augmentation de taxe sans la volonté des Etats.

§. XIX. Bien moins encore chargerons-Nous les Electeurs, Princes & Etats, ou permettrons, qu'ils soient chargés du droit appellé *Laudemium* & de deniers dits *Anfallsgelder*, de même que de toutes autres prétentions nouvelles payables pour les fiefs dont ils sont déjà co-investis.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous ne devons, ni ne voulons aussi souffrir, qu'à l'avenir aucun Etat de l'Empire s'exempte de la jurisdiction des Tribunaux Suprêmes de l'Empire, ou qu'il s'en soustraie, si ce n'est qu'il ait obtenu ci-devant de l'Empereur Romain l'exemption de la jurisdiction de l'Empire, soit par des conventions avec l'Empire Romain soit par des privileges, ou autres titres légitimes, ou qu'il en soit en possession actuelle.

§. II. Par contre nous laisserons jouir doresnavant de l'exemption des Tribunaux Suprêmes de l'Empire ceux d'entre les Etats, qui ci-devant ont obtenu cette exemption des Empereurs Romains, soit par convention avec l'Empire Romain, soit par privileges, ou par d'autres titres légitimes, & qui en sont actuellement en possession, les y garderons & maintiendrons en conformité de l'ordonnance de la Chambre Impériale part. 2, tit. 27, & du Traité de Paix art. 8, mais en même temps aussi nous les obligerons à observer de leur part des plus exactement les Traités, ou Transactions, & à faire & exécuter sans y manquer tout ce à quoi ils sont tenus en vertu desdits Traités, ou qu'ils sont d'ailleurs obligés de prêter à l'Empire.

§. III. Nous ne permettrons point aussi, que les Electeurs, Princes, Prelats, Seigneurs & autres Etats de l'Empire, (y compris la Noblesse immédiate) ou leurs sujets dans l'Empire, soient assignés, ajournés, ou contraints à comparoître autre part que pardevant leurs Juges ordinaires.

§. IV. Voulant que chacun puisse s'adresser en premiere instance à son Juge naturel & immédiat, & qu'il jouisse de son droit d'immédiateté, de son privilege de juger en dernier ressort & sans appel, de celui de ne

pouvoir être traduit devant un autre Juge tant au civil qu'au criminel & en matieres féodales, de l'éle&ion du tribunal appellé *jus electionis fori*, du droit des auſtrégues, tant légaux que conventionnels, ou de famille, aboliſſant & annullant toutes les contraventions, reſcrits & défenſes, qui auroient pu avoir été faites juſqu'à préſent à ce contraires, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

§. V. Et promettant de ne point permettre, qu'on les y trouble par des commiſſions, mandemens, ou autres ordonnances, ou que le Conſeil Aulique de l'Empire, ou la Chambre Impériale, ou d'autres les empêchent, & particuliérement nous tiendrons la main à ce que, lorſqu'il ſera queſtion d'ordonner des commiſſions, l'article V. du Traité de paix §. 51. *in conventibus Deputatorum*, ſoit exactement obſervé; comme auſſi, ſi l'affaire concernoit des dévoués aux deux religions, nous tâcherons, autant qu'il nous ſera poſſible, d'obſerver une égalité dans la nomination des Commiſſaires, & nous n'en nommerons point, qui puiſſent avoir dans la choſe un intérêt propre, vû que d'ailleurs ſemblables commiſſions ne peuvent être que de nulle valeur.

§. VI. Nous uſerons d'une grande circonſpection en accordant les ſuſdits privileges *de non appellando*, *non evocando*, *Electionis fori*, & autres pareils, qui pourroient tendre à anéantir, ou à affoiblir la juriſdiction du Saint Empire Romain, ou des privileges plus anciens des Etats, ou autrement porter préjudice à un tiers, & agirons à cet égard en pere.

§. VII. Et en conformité du réſultat de l'Empire de l'année 1654, Nous nous garderons à l'avenir d'octroyer des privileges de premiere inſtance, ou d'auſtregues particuliers à ceux, qui juſqu'à préſent n'en ont point eu, ou qui ne les tiennent point d'une ancienne poſſeſſion.

§. VIII. Et d'autant que depuis nombre d'années les Electeurs, Princes & Etats ont porté toutes ſortes de plaintes importantes en différentes aſſemblées de l'Empire contre la Régence Impériale de Rothweil, celle de Weingarten, & autres juſtices provinciales en Suabe, ce qui a donné occaſion de faire mention de leur abolition dans le Traité de paix, Nous donnerons une ſérieuſe attention à ce qu'il ſoit coupé racine & porté remede à ces griefs des Etats, y compris les griefs formés par les corps de la Nobleſſe de l'Empire, & à ce qu'au plutôt que faire ſe pourra il ſoit en la Diete de l'Empire ſtatué quelque choſe de certain au ſujet de l'abolition deſdites juſtices auliques & provinciales; en attendant & dans l'eſpace d'un an nous ferons enſorte, que les cas appellés *Ehehafſts-Fall*, auxquels on a donné plus d'étendue, que les anciens réglemens de ces juſtices auliques & provinciales ne le permettent, de même que les excès & les abus, qui s'y ſont gliſſés, ſoient abolis; pour cet effet nous députerons au plutôt des Etats de l'Empire déſintéreſſés pour en prendre connoiſſance, & en donnerons part à la Chancellerie de l'Electeur de Mayence, afin qu'elle en puiſſe informer les autres Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

§. IX. Nous veillerons particuliérement à ce que lesdits Electeurs, Princes & Etats soient maintenus dans leurs privileges d'exemption desdites jurisdictions par eux obtenus, quand même on voudroit leur objecter, que ces privileges ont été cassés.

§. X. Il sera en outre libre à la partie, qui se trouvera lésée, d'appeller desdits tribunaux à notre Conseil Aulique, ou à la Chambre Impériale, sans que nous puissions nous y opposer, où l'en empêcher.

§. XI. Et nous maintiendrons les Electeurs, sur-tout leurs sujets, & tous autres dans leurs privileges d'exemption de ladite Cour de Rothweil & autres justices, de laquelle exemption ils jouissent d'ancienneté, sans permettre, qu'ils y soient troublés, ou inquiétés.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous ferons ensorte, que tous les Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, la Noblesse de l'Empire & autres, tant Ecclésiastiques que séculiers, qui se trouveront avoir été spoliés, ou dépossédés par violence tant en leurs personnes, qu'en celles de leurs ancêtres ou prédécesseurs, en quoi que ce soit, & tous ceux, auxquels restitution n'a pas encore été faite selon la teneur de l'édit d'exécution du Traité de paix de Munster & d'Osnabrug, de l'édit appellé *arctior modus exequendi*, & du recès d'exécution de Nuremberg soient rétablis suivant l'équité, sans avoir égard à personne, & sans distinction de religion.

§. II. Et nous restituerons aussi à tous & à un chacun pleinement & sans aucun délai ni résistance tout ce que nous-mêmes sommes obligés de restituer en vertu dudit Traité de paix, de l'édit de Nuremberg, & de l'édit *arctioris modi exequendi*, & d'autres subséquens, & les y maintiendrons & défendrons en tant que de droit.

§. III. Promettant de rendre sans partialité & sans empêchement ni retard bonne & égale justice tant aux Etats immédiats, qui ont des possessions soit dans nos Royaumes & pays héréditaires, soit dans ceux des Electeurs, Princes, & Etats respectivement, qu'à nos Etats & sujets naturels.

§. IV. Au cas aussi que quelqu'Electeur, Prince ou autre Etat, (y compris la Noblesse libre immédiate) tombât en procès par rapport à ses droits régaliens, immédiateté, franchise, droits & jurisdiction, qu'on auroit entrepris d'affoiblir, de diminuer ou de l'en priver & déposséder, ou de l'y troubler & inquiéter, & qu'il voulût faire assigner sa partie adverse, nous ne voulons l'en empêcher non plus que nous empêcherions d'autres poursuites judiciaires formées dans les regles; mais nous y porterons plutôt toutes sortes de facilités pour procurer une prompte décision.

§. V. Nous n'admettrons point en procès, ni ne rendrons aucuns mandemens, pour le maintien des nouveaux péages, ou impôts établis sans le

consentement des Electeurs, & contre la disposition du 8 article ci-dessus.

§. VI. S'il arrivoit aussi, que des Etats provinciaux ou des Sujets eussent des plaintes à faire contre leurs Seigneurs, & principalement lorsque ces plaintes regarderont la supériorité territorielle, & les droits régaliens, & nommément le droit des collectes, celui d'armer, & de faire marcher les sujets à la guerre, la défense du pays, le droit d'avoir garnison dans les places fortes, l'entretien d'icelle & autres pareils droits, nous ne devons, ni ne voulons, conformément au résultat de l'Empire, de l'année 1654. §. *Et comme*, *&c.* accorder sur la simple demande des sujets des mandemens, ou rescrits de protection, mais renvoyerons les parties avant tout aux Austregues, selon la disposition du susdit résultat de l'Empire, §. *Avec cela les Juges de la Chambre doivent*, &c. & §. *Ce que les Electeurs*, *Princes & Etats*, &c.

§. VII. Dans les cas néanmoins où la jurisdiction se trouveroit fondée, nous voulons avant que d'accorder ces mandemens & avant toutes choses mander aux Seigneurs, contre lesquels des plaintes auroient été portées, de nous envoyer leurs défenses, (cette formalité n'étant pas observée, lesdits Seigneurs seront dispensés d'obéir auxdits mandemens,) & si alors il se trouvoit que les sujets eussent des raisons légitimes pour se plaindre, nous ferons promptement instruire & décider le procès, en observant pourtant les formalités essentielles; enjoindrons toutefois aux sujets de ne pas laisser de rendre à leurs Seigneurs l'obéissance qui leur est due.

§. VIII. Lorsqu'il s'agira d'un cas amendable, nous n'attribuerons ni aux Juges qui rendront la sentence, ni à ceux à qui commission pourroit être donnée à cet égard, aucune part à ces amendes, ni ne leur donnerons la moindre espérance de pouvoir y participer.

ARTICLE XX.

§. I. Quant au cas, où il s'agira de déclarations au ban, ou au for-ban de l'Empire, nous devons & voulons nous conformer absolument à cet égard à ce qui a été convenu & statué en vertu du Traité de paix, par le dernier résultat de l'Empire. §. *D'autant que aussi*, & par le Traité de paix de Munster & d'Osnabrug.

§. II. Et principalement aussi tenir la main à ce qu'aucune personne de haute, ni de basse condition, Electeur, Prince ou Etat, ou autre, ne soit à l'avenir, sans des raisons légitimes & suffisantes, ou sans être ouïe, & sans le sû, conseil & consentement des Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire mise, déclarée, ou condamnée au ban, ou au for-ban de l'Empire.

§. III. Mais que dans les cas à venir, où il s'agira d'une déclaration de ban, ou d'une privation à ordonner suivant la qualité du méfait, ou à la requête du Procureur-Fiscal de l'Empire, qui interviendroit d'office, ou à

la requête de la partie léſée & plaignante, & où nous aurions été implorés de rendre juſtice, en s'adreſſant, ſoit au Conſeil Aulique, ſoit à notre Chambre Impériale, les loix de l'Empire précédemment rendues & l'ordonnance de la Chambre Impériale ſoient ſoigneuſement & ſtrictement obſervées, tant en accordant les permiſſions d'aſſigner pour voir ordonner ledit ban ou privation, qu'à l'égard des autres procédures juſqu'à ſentence définitive, afin que l'accuſé ne puiſſe pas ſe plaindre de précipitation, mais qu'il ſoit ſuffiſamment entendu en ſes défenſes légitimes.

§. IV. Et lorſque le procès ſera en état, les pieces ſeront communiquées à la Diete en pleine aſſemblée, & enſuite miſes entre les mains de certains Etats tirés des trois Colleges de l'Empire (y compris la claſſe des Abbés & des Comtes) à ce expreſſément dénommés & aſſermentés, & en nombre égal quant à la religion, pour, après avoir par eux été examinées & mûrement peſées, & le rapport fait aux Electeurs, Princes & Etats en Corps, y être pris des concluſions définitives.

§. V. Et la ſentence, après qu'elle aura été pareillement approuvée par Nous, ou par notre Commiſſaire député, été publiée en notre nom, & l'exécution être enſuite faite tant en ce cas qu'en tous les autres, en la forme que l'ordonnance d'exécution le porte, par le Cercle, dans lequel le banni ſe trouvera incorporé, & duquel il dépendra, & non autrement.

§. VI. Et promettons de ne point nous approprier ni à notre maiſon, ce dont le banni aura été dépouillé en cette maniere, mais le tout ſera approprié à l'Empire, après que de cette dépouille ſatisfaction aura été donnée à la partie léſée.

§. VII. Toutefois ſans préjudice du droit du Seigneur direct & de celui d'autrui, & de l'ordonnance de la Chambre Impériale quant aux fiefs particuliers, qui ne relevent pas de nous & de l'Empire immédiatement, mais d'autres Seigneurs.

§. VIII. Bien entendu que lorſque dans le Saint Empire Romain pareils biens du banni ſeront tombés en commiſe, le méfait de ce banni ne pourra pas porter préjudice aux agnats, ni à tous autres, qui auront obtenu des expectatives, ou auront des prétentions ſur ces biens, & qui ne ſe ſeront pas rendus de fait participans de ce méfait, en leur droit de ſucceſſion eſdits fiefs & ès biens de famille, & que le principe par lequel on prétend, que des agnats innocens doivent à cauſe de la félonie du banni être fruſtrés des fiefs & des autres biens, qui par-là ſeront tombés en commiſe, ne pourra nullement avoir lieu.

§. IX. Et ſi celui, qui a été dépoſſédé & ſpolié par violence, demandoit, pendant qu'on inſtruit le procès (*contre ſon adverſaire*) pour la déclaration de ban, à être inceſſamment reſtitué, nous prêterons la main à ce que, ſuivant que le cas y ſera diſpoſé, ce demandeur ſoit rédintégré pleinement & ſans délai, par les voies convenables, & conforme à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & aux autres conſtitutions de l'Em-

pire, ſans attendre la déciſion de l'action intentée par rapport à la déclaration de ban.

§. X. Et s'il étoit qu'il ne fût pas procédé en la forme & maniere, qu'il vient d'être preſcrit, & qu'il a été expliqué ci-deſſus de point en point, en ce cas une telle déclaration de ban & exécution ſera réputée nulle & non valable de plein droit.

§. XI. Et quant à la déclaration de ban contre les contumaces, comme par pluſieurs conſidérations cette voie eſt inſuffiſante, nous l'abolirons entiérement, & voulons que, lors qu'il s'agira de cauſes civiles, on ne ſe ſerve pour contraindre les parties à comparoître, & pour les ranger à l'obéiſſance due, que de moyens civils, ou autoriſés par les loix.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous obligeons & promettons auſſi, pour ce qui eſt des fiefs appartenans aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, (la Nobleſſe libre & immédiate de l'Empire y compriſe) de laiſſer leſdits Etats en leurs droits, prérogatives & juriſdictions féodales ſeigneuriales dans les cas, qui y appartiennent ſuivant le droit des fiefs, ſans y porter la moindre atteinte, & de ne point ſouffrir que les Tribunaux de l'Empire y empiétent, ni ſous prétexte de connexité de cauſe, ni ſous prétexte d'une univerſalité de jugement.

§. II. S'il arrivoit auſſi que leurs vaſſaux & ſujets euſſent encouru pour crime de leſe-Majeſté, ou encouruſſent à l'avenir privation de leurs fiefs, nous ne les (s'entend les Etats) laiſſerons pas moins agir & procéder ſelon leur volonté.

§. III. Sans adjuger ces fiefs au fiſc de l'Empire, ni prétendre que leſdits Etats reprennent leurs anciens vaſſaux ou d'autres.

§. IV. Nous en uſerons de même à l'égard des biens allodiaux, qui ſont tombés, ou pourroient tomber en commiſe pour crime de leſe-Majeſté ou pour d'autres délits, dont nous ne priverons point les Electeurs, Princes & Etats, dans la ſupériorité & juriſdiction deſquels ces biens ſont ſitués, & qui ſont inveſtis de droit du fiſc, ou qui pourroient d'ailleurs être en une poſſeſſion conſtante de ce droit, mais laiſſerons jouir les Seigneurs territoriels de la confiſcation de ces biens.

§. V. Nous ne ferons auſſi nous-mêmes, ni ne permettrons aux autres de faire aux Electeurs, Princes, Prélats, Comtes, Seigneurs, & aux autres Etats de l'Empire (y compris la Nobleſſe immédiate) aucune violence dans les cas ci-deſſus marqués, & autres ſous couleur de vouloir faire droit ou rendre juſtice.

§. VI. Mais ſi nous, ou quelqu'autre avions quelques prétentions, ou quelques demandes à faire, qui regardaſſent eux tous, ou l'un d'eux en particulier, nous promettons, pour éviter toute révolte, diviſion, & déſor-

dre dans le St. Empire, & pour conſerver la paix & l'union, de les faire porter généralement toutes à la juſtice ordinaire, pour y être décidées conformément aux réſultats de l'Empire, à l'ordonnance de la Chambre Impériale, au réglement portant exécution de cette ordonnance, au traité de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & aux édits de Nuremberg, qui ont ſuivi cette paix.

§. VII. Et de tenir la main pour que tant en rendant ſentence, qu'en pourſuivant l'exécution d'icelle, on y procéde ſuivant les conſtitutions de l'Empire, & le traité de paix, qui viennent d'être alléguées, & nous ne permettrons nullement, que dans les cas, qui appartiennent à la juſtice ordinaire, ceux qui ſont prêts à s'y ſoumettre, ſoient attaqués, infeſtés, ou endommagés par des vols, rapines, incendies, ſaiſies, hoſtilités, guerres, nouvelles exactions & impoſitions, ou d'une autre maniere.

§. VIII. Ou ſi de ſemblables violences avoient été commiſes, ou ſe commettoient dans la ſuite contre quelque Etat de l'Empire, nous devons & voulons tout auſſi-tôt prendre de ſi juſtes meſures, que les Etats léſés ſoient inceſſamment reſtitués & les dommages, qui leur ont été cauſés, réparés ſelon l'équité, & en la maniere que des arbitres impartiaux nommés par les deux parties le régleront, ou qu'il ſera ordonné en pleine Diete.

ARTICLE XXII.

§. I. En conférant les dignités de Princes, & Comtes, & autres, nous aurons, pendant notre Régence Royale & Impériale, une attention particuliere à ce qu'en tout cas ces dignités ne ſoient à l'avenir conférées qu'à des perſonnes d'un haut mérite, qui poſſédent des biens dans l'Empire, & qui aient de quoi ſoutenir la dignité, dont ils déſirent être revêtus.

§. II. Nous n'appuyerons non plus aucun des nouveaux Princes, Comtes & Seigneurs par des décrets, ou par de ſemblables voies pour parvenir à la ſéance & voix dans le Conſeil des Princes, ou dans les Colleges des Comtes, ſi ce n'étoit qu'il eut auparavant accompli tout ce qui eſt requis par le premier article de notre préſente Capitulation.

§. III. Et n'accorderons à aucun d'eux, quel qu'il puiſſe être, aucunes nouvelles qualités ou de titres plus éminens, ni des lettres d'armoiries plus diſtinguées au préjudice ou à l'aviliſſement des maiſons & familles anciennes, de leurs dignités, qualités & titres.

§. IV. Nous n'accorderons non plus aux enfans procréés d'un mariage notoirement & inconteſtablement inégal, quoique nés d'ailleurs d'un pere qui eſt Etat de l'Empire, ou iſſus d'une maiſon, qui eſt, ou étoit Etat, les titres, honneurs & dignités paternelles, ce qui ne pourroit qu'aboutir à l'aviliſſement de la maiſon, bien moins encore les déclarerons-nous au préjudice des héritiers légitimes, & ſans leur conſentement ſpécial, nés d'un mariage égal & habiles à ſuccéder, & ſuppoſé que ſemblable con-

ceſſion, ou déclaration ait été ci-devant faite, nous la regarderons & tiendrons pour nulle & de nulle valeur.

§. V. De plus une pareille élévation en faveur de celui qui poſſéderoit des biens dans le territoire des Electeurs, Princes & États de l'Empire, ne tournera point au préjudice du droit territorial, mais ſa perſonne, ainſi que les biens à lui appartenans & ſitués dans ledit territoire demeureront d'une façon comme de l'autre ſous l'ancienne juriſdiction territoriale du Seigneur.

§. VI. Et ſi quelqu'État pouvoit démontrer par preuves, que dans l'un des points ci-deſſus il lui eut été cauſé quelque grief, & que par de ſemblables élévations à quelque dignité nouvelle il eut été porté atteinte à ſes droits, icelui ſera ſuffiſamment oui en ſes plaintes, & ce qui ſe trouvera avoir été fait contre l'équité ſera changé & aboli.

§. VII. Nous aurons auſſi un ſoin particulier, & ferons enſorte, que toutes les expéditions, que nous accorderons en qualité de Roi des Romains, ou d'Empereur en affaires, qui nous concerneront, ou qui concerneront l'Empire, en matieres d'État, matieres gracieuſes & autres, comme auſſi particuliérement les diplômes touchant les élévations à la dignité de Prince, Comte, Baron, Noble *&c.* Palatin (à l'occaſion de quoi il faudra avoir l'œil à ce qu'il ne ſoit commis aucun abus, & punir ſévérement ceux, qui en commettront) le titre de Conſeiller Impérial de toutes les eſpeces, comme auſſi d'autres immunités & privileges ne puiſſent être délivrés & expédiés ailleurs, que dans la Chancellerie de l'Empire, conformément à l'ancien uſage, & ſelon que le requiert notre grandeur & celle de l'Empire.

§. VIII. En conſéquence de quoi tous les diplômes, qui pendant notre regne de l'Empire ſeront expédiés ſous notre nom & titre d'Empereur dans une autre Chancellerie que dans celle de l'Empire, ſeront nuls & de nulle valeur, ſans que les impétrans puiſſent être reconnus tels en l'Empire, & porter le nom & le titre à eux concédé, qu'auparavant ils n'aient été confirmés & légitimés par la Chancellerie de l'Empire, après y avoir payé les droits ordinaires.

§. IX. Et à l'égard des lettres de grace, d'élévation à quelque dignité, & autres privileges, qui auront été expédiés en notre Chancellerie de l'Empire, & qui delà auront été inſinués à d'autres nos Chancelleries, icelles Chancelleries ſeront obligées non-ſeulement d'accepter leſdites inſinuations ſans en faire payer, ou demander aucune taxe nouvelle, ou droits de Chancellerie, quelque nom ils puiſſent avoir, mais auſſi de donner aux impétrans dans les expéditions la qualité & le titre accordé ſelon la dignité & le privilege, qu'ils auront obtenus, avec défenſe ſous les peines édictées d'en retrancher la moindre choſe.

§. X. Et comme par des remiſes & modérations des droits de la Chancellerie de l'Empire, & de ce que bien ſouvent on ne leve pas les expéditions

ditions des lettres patentes accordées sur les concessions de privileges, élévations à dignités & autres graces, l'entretien nécessaire des Officiers & de l'office de taxation des droits de la Chancellerie de l'Empire souffre une grande diminution; pour y remédier, nous travaillerons conjointement avec l'Electeur de Mayence & tiendrons la main à ce qu'il ne soit plus rien par lui (qui seul, comme Archi-Chancelier de l'Empire a le droit d'accorder la remise & modération) remis ou modéré des droits de Chancellerie ordinaires, ni des taxes des expéditions desdites lettres-patentes accordées sur les concessions des privileges, élévations & autres graces.

§. XI. Nous promettons aussi, que nous ne permettrons en aucune maniere, que ceux, qui à l'avenir obtiendront de nous de pareilles graces, & qui dans les trois premiers mois ne retireront pas de la Chancellerie de l'Empire, en y payant les droits, les diplômes sur ce expédiés, puissent s'attribuer les graces & concessions à eux accordées, ou en jouir effectivement.

§. XII. Mais qu'en ce cas & ledit terme passé, ces graces soient de fait révoquées, cassées & annullées; ordonnons à nos Procureurs-Généraux de l'Empire de procéder comme il appartient & avec connoissance de cause contre ceux, qui s'attribueront de cette maniere & induement aucune dignité, annoblissement, caractere de Conseillers, concessions de titres & armoiries, ou autres pareilles choses, pour les faire punir selon la qualité du délit & des personnes.

§. XIII. Ce qui aura lieu & sera sans aucune difficulté mis à exécution envers ceux, qui avanceront contre vérité avoir obtenu de pareilles graces & concessions de nos Prédécesseurs en l'Empire, & qui se les arrogeront, ou qui après les avoir réellement obtenus n'en ont pas retiré les expéditions de la Chancellerie de l'Empire ou négligeront de les retirer d'hui en six mois.

ARTICLE XXIII.

§. I. Nous devons & voulons aussi avoir, établir & tenir constamment notre résidence Royale & Impériale, notre demeure & notre Cour dans l'Empire de la nation Allemande, pour l'utilité, l'honneur & le bien de tous ses Membres, Etats & Sujets, à moins que la situation des affaires ne le demande autrement.

§. II. Et donner en tout temps prompte audience & expédition aux Electeurs, Princes & États & à leurs Ambassadeurs & Envoyés (y compris les Députés de la noblesse libre de l'Empire) & ne les point surcharger en les obligeant de suivre notre Cour, ou en différant de donner notre résolution.

§. III. Et promettons de ne nous servir d'autres langues en notre Cour

Impériale dans les écrits & négociations regardant l'Empire, que de l'Allemande, & de la Latine, si ce n'étoit ès lieux hors de l'Empire, où on se serviroit & useroit communément d'une autre langue, cependant en ce dernier cas sans déroger à tous égards à la langue Allemande & Latine usitées en notre Conseil Aulique de l'Empire.

§. IV. Nous promettons aussi de faire ensorte, que quand nous entrerons en notre Régence Impériale, nos Officiers Impériaux & les Officiers de l'Empire en notre Cour, que nous aurons à nommer, soit en Allemagne, ou hors de l'Allemagne, comme sont celui de Protecteur de la Nation Allemande, les Ambassades, les Offices des Grand-Maître, Grand-Chambellan, Grand-Maréchal, Capitaines des Hallebardiers, & des Gardes du Corps, & semblables, ne soient composés que de Personnes nées en Allemagne, & qui soient de Nation Allemande, ou pour le moins vassaux de l'Empire; qui ayent connoissance de ses affaires, & soient par nous estimés être utiles audit Empire, qui ne soient pas de basse condition ou origine, mais des Personnes de considération & d'une haute extraction, & la plupart Princes de l'Empire, Comtes, Seigneurs, ou Gentilshommes, ou d'autre bonne vaillante race.

§. V. Et laisserons lesdits Offices en leurs honneurs, dignités, revenus, (en tant qu'iceux ne sont point en vertu de la présente Capitulation réservés aux Offices héréditaires de l'Empire) droits & priviléges, sans en rien retrancher, ou permettre qu'il y soit retranché.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même ne placerons-nous dans notre Conseil Aulique de l'Empire que des Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres Personnes de probité des deux Religions conformément au Traité de Paix.

§. II. Lesquelles nous choisirons non seulement parmi nos Sujets & Vassaux, mais aussi pour la plûpart parmi ceux, qui sont nés & élevés dans les autres Provinces de l'Empire de la Nation Allemande, qui y sont établis & y possédent des biens proportionnés à leur condition; qui sont versés dans la connoissance des Constitutions de l'Empire, qui ont une naissance & réputation bien établie; qui soient d'un âge convenable; qui dans l'examen par eux subi en la Chambre Impériale aient répondu avec capacité, & qui se soient acquis une bonne expérience, soit en quelques Facultés juridiques, soit en quelques Dicasteres réglés de l'Empire, dans lesquels l'on traite de matieres contentieuses.

§. III. Qui, suivant qu'il est porté dans le formulaire de serment contenu au réglement du Conseil Impérial Aulique, lequel serment sera à l'avenir aussi nommément étendu à l'Empire, ne soient engagés par service particulier, commissions, ou pensions qu'envers nous & l'Empire, & nullement envers aucun des Electeurs, Princes ou États de l'Empire, bien moins encore des Puissances Etrangeres.

§. IV. Et attendu que l'on s'eſt plaint, qu'il avoit été commis des contraventions au ſuſdit réglement du Conſeil Aulique, nous devons & voulons, lorſque nous ſerons entrés en notre Regne, faire près de notre Conſeil Impérial Aulique nouvellement établi des diſpoſitions ſi efficaces, qu'il ſoit, comme il convient de droit, remédié à la choſe, & qu'à l'avenir il ne ſoit rien commis de ſemblable, mais qu'au contraire toutes les meſures néceſſaires ſoient exactement priſes.

§. V. Nous devons & voulons auſſi, auſſi-tôt que nous ſerons entrés en régence, demander de l'Empire ſon avis par un décret de lui émané au ſujet des corrections à faire dans le réglement de notre Conſeil Impérial Aulique, comme auſſi, & autant qu'il dépendra de nous, de faire au plutôt travailler à ces corrections, & de faire mettre cet ouvrage en état.

§. VI. Nous devons & voulons de plus, auſſi-tôt que nous aurons pris les rênes du Gouvernement, & au moyen d'un décret de Commiſſion Impériale, demander des Electeurs, Princes & États de l'Empire un avis Comitial ſur les points, qui par le Traité de paix ont été renvoyés à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concernent la forme des viſites, comme auſſi donner au réſultat comitial, qui s'enſuivra, tout le poids & toute la force, qui conviendra.

§. VII. En attendant néanmoins & juſques-là, nous ne nous oppoſerons point à ce qu'au plus tard dans un an, à compter depuis le commencement de notre régne l'Électeur de Mayence, en qualité d'Archi-Chancellier de l'Empire procéde d'abord à cette viſite en la réitérant tous les trois ans, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement convenu dans les comices, & feront les Actes de ces viſites remis toutes les fois à l'Aſſemblée de l'Empire, pour au cas qu'il s'y trouve le moindre défaut y être convenablement pourvû dans les dits comices.

§. VIII. Juſqu'à ce que nous & tout l'Empire ayons fait dreſſer un réglement du Conſeil Impérial Aulique parfait & dirigé ſelon les préſentes circonſtances, notredit Conſeil Aulique, de même que les Viſitateurs délégués, prendront pour régle dans la forme de procéder, & obſerveront avec la derniere exactitude l'ancien réglement du Conſeil Impérial Aulique, enſemble ce qui en conſéquence des *monita* des États a été inſéré à cet égard dans le réglement fait en 1714 par notre dernier Prédéceſſeur en l'Empire, & nous donnerons ſérieuſement & avec appui nos ſoins pour que tout ce que deſſus ſoit exécuté.

§. IX. Nous donnerons auſſi ordre pour que ſuivant l'ancien uſage l'on ne faſſe dans le Conſeil Aulique aucune diſtinction pour la ſéance ſur le banc des Nobles entre ceux qui, ſuivant leurs caſques & armoiries, ſont iſſus, & qui peuvent faire preuve d'ancienne Nobleſſe habile à entrer dans les Chapitres, & entre les Comtes & Seigneurs, qui n'ont aucune voix, ou ſéance dans les Colléges de l'Empire, ou ne ſont point iſſus de Maiſons ayant cette ſéance, mais que chacun demeure dans le rang, qu'il a

ſelon l'ordre de ſa réception, ſans s'attribuer aucune prérogative à cauſe de ſa qualité.

§. X. Du reſte pour ce qui eſt du rang, de la préſéance & conſidération dans le Conſeil Aulique de l'Empire, on ſe conformera ſur cet article au réglement dudit Conſeil Aulique, & l'on prendra l'état que ledit réglement autoriſe.

§. XI. Nous ne mettrons, ni n'établirons dans ledit Conſeil Aulique aucun Préſident ou Vice-Préſident, à moins qu'il ne ſoit Prince, Comte, ou Seigneur Allemand de l'Empire, & qu'il n'y poſſede des biens médiats, ou immédiats.

§. XII. Nous ne ſouffrirons pas, que perſonne de quelque qualité il puiſſe être, empiéte ſur la direction, qui compéte en matieres judiciaires du Conſeil Impérial Aulique à notre Préſident dudit Conſeil, & Nous ne permettrons point non plus, qu'aucun autre s'arroge cette direction.

§. XIII. Au ſurplus toutes & une chacune des affaires de la compétance de notre Conſeil Impérial Aulique ſeront toujours terminées en pleine aſſemblée, & ne ſeront plus ni avant ni après la litiſpendance traduites pardevant aucunes députations, commiſſions de la Cour, ou par d'autres ſemblables voies irrégulieres, quelque nom elles puiſſent avoir, & leur véritable cours judiciaire ne ſera ni gêné ni interrompu.

ARTICLE XXV.

§. I. Pour ce qui regarde l'établiſſement & le remplacement en la Chancellerie Aulique de l'Empire, tant de la charge de Vice-Chancellier Aulique dudit Empire, que de celles de Référendaires, Secrétaires, & autres perſonnes dépendantes de ladite Chancellerie, nous ne prétendons en aucune maniere empiéter à l'avenir, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſur les droits de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Allemagne, ni lui porter du retard, ni l'empêcher de nommer à ces charges leſquelles ſont à ſa ſeule diſpoſition, & moins encore lui preſcrire à cet égard aucunes bornes ni meſures.

§. II. Et tout ce qui s'eſt paſſé ci-devant, ou pourroit à l'avenir ſe paſſer, ou ſe faire à ce contraire, ſera de nulle valeur.

§. III. Nous ne voulons pareillement point permettre en façon quelconque, qu'on empiéte contre la teneur de l'ordonnance du Conſeil Aulique & de la Chancellerie Aulique de l'Empire, ſur les droits de la Chancellerie de l'Empire, ſous quelque prétexte & par quelque perſonne que cela pourroit être entrepris.

§. IV. Nous n'évoquerons point à la Chancellerie Aulique de nos pays héréditaires, mais ferons paſſer par les mains du Vice-Chancelier de l'Empire, ſans les traduire ailleurs, les affaires, qui nous intéreſſeront en qualité d'Empereur, ou qui intéreſſeront l'Empire, telles que ſont les affaires

de la Diete, les inſtructions de nos Ambaſſadeurs dedans & hors l'Empire, leur rapport touchant les affaires de l'Empire, comme auſſi les négociations & traités concernant les affaires de guerre, ou de paix de l'Empire.

§. V. Et donnerons ſans délai les ordres poſitifs, afin que les appointemens du Préſident actuel, du Vice-Chancelier Aulique de l'Empire, comme étant en même-temps Conſeiller actuel audit Conſeil, du Vice-Préſident & des autres Conſeillers ſoient payés exactement & ſans aucune diminution, préférablement à toute autre dépenſe, & ce des deniers tant de notre Chambre Aulique, que de ceux de la caiſſe de l'Empire.

§. VI. Et ſeront iceux, pour ce qui eſt des exemptions des péages, impoſitions & autres charges, également traités comme les Conſeillers aſſeſſeurs de la Chambre Impériale.

§. VII. Ils ne ſeront pas moins, que les Envoyés, Réſidens & Agens des Etats de l'Empire, exempts de la juriſdiction de la grande Maîtriſe de la Cour, de la Régence de nos Provinces & de celle des autres juges & juſtices, de même que de tout ce qui regarde le ſcellé, les ſaiſies, confections d'Inventaires, production ou repréſentation de teſtamens, établiſſement de tuteurs ou curateurs à leurs enfans, & autres choſes ſemblables; ils jouiront auſſi de l'exemption de toutes les charges perſonnelles.

§. VIII. Et ceux, qui voudroient quitter notre Cour & transférer leur domicile ailleurs, n'en pourront être empêchés en aucune maniere, mais au contraire l'on ſera obligé de les laiſſer librement & ſûrement ſortir & paſſer avec leurs biens & effets, même ſans leur en demander aucun droit de tranſmigration ou autre rétribution, à l'effet de quoi on leur accordera à leur réquiſition les paſſe-ports à ce néceſſaires.

ARTICLE XXVI.

§. I. Et comme les lettres de protection, que quelques Puiſſances & Princes étrangers exempts de la juriſdiction de l'Empire ont obtenues ſur des Villes & Etats immédiats & médiats, ſoit par privileges anciens des Rois & Empereurs des Romains nos prédéceſſeurs défunts, ſoit qu'ils ſe les aient acquis eux-mêmes, ou ſe les ſoient attribués & en aient uſurpés, s'en étant ſervis ès cauſes civiles & affaires de juſtice contre leurs propres Princes & Seigneurs territoriels, au préjudice des conſtitutions de l'Empire, ont donné occaſion aux grands troubles & à la ruine du repos public, par où la juriſdiction, l'autorité & droit ſouverain du Saint Empire ont été beaucoup diminués & même renverſés par le démembrement de quelques Etats notables; à ces cauſes pour éviter leſdits démembremens & troubles dangereux & préjudiciables à la tranquillité du Saint Empire, nous n'accorderons pas aux Puiſſances & Potentats, qui ne recon-

noiffent pas, comme il a été dit, la dépendance & la jurifdiction du St. Empire, de femblables lettres de protection fur les villes & pays médiats, ni ne permettrons qu'ils en demandent ou obtiennent aucunes, & ne confirmerons non plus par refcrit ou autrement, celles qui peuvent avoir été octroyées par les Empereurs précédens dans une autre conjoncture & fituation de temps & d'affaires, & qui auroient été acceptées par les Etats médiats.

§. II. Mais tâcherons plutôt, par notre interpofition ou autres voies permifes, de faire renoncer ou révoquer lefdites lettres de protection obtenues ou acceptées des Empereurs précédens, ou du moins les faire reftreindre & réduire dans les bornes des premieres conceffions Impériales ou Royales, au cas qu'il s'en trouve.

§. III. Afin que dorénavant chacun demeure fous notre protection & défenfe, & fous celle du St. Empire feules, & que les Electeurs, Princes & Etats du St. Empire (y compris la Nobleffe immédiate) & leurs fujets chacun en fon endroit, foient confervés dans une égale protection & adminiftration de juftice, tant pour les caufes de religion que pour les caufes féculieres, fans implorer aucun autre fecours étranger ou domeftique, & fans dépendance, conformément aux conftitutions de l'Empire, & aux ordonnances de la Chambre Impériale, aux traités de paix de Munfter & d'Ofnabruck, aux édits donnés touchant leur exécution à l'ordonnance d'exécution de Nuremberg, & au réfultat de la derniere Diete de l'Empire.

§. IV. Et qu'en particulier les abus, que l'on a introduits depuis quelque temps en traduifant les procès de devant les Juges de l'Empire, en Hollande, Brabant, ou par-devant d'autres Puiffances étrangeres, & entre autres que les procès d'évocation, fous prétexte de la prétendue Bulle de Brabant, & qui tendent au grand préjudice de quelques Electeurs, Princes & Etats, foient entiérement abolis; que l'avis, dont on eft convenu en 1594, à la diéte de l'Empire d'alors, foit exécuté, & qu'en cas de befoin l'on prête affiftance efficace par droit de repréfailles aux Etats qui font léfés par ladite Bulle Brabantine.

ARTICLE XXVII.

§. I. Et pour éviter toutes diffentions, & les dangereux embarras, qui en réfultent, nous ne permettrons pas, que les Puiffances étrangeres, ou leurs Ambaffadeurs fe mêlent ouvertement, ou en fecret, des affaires de l'Empire.

§. II. Moins encore fouffrirons-nous que ces Ambaffadeurs, foit en notre Cour, foit aux affemblées des Députés, ou aux autres affemblées publiques, fe faffent accompagner par les rues & par les chemins de gardes armés à pied ou à cheval.

ARTICLE XXVIII.

§. I. Et comme quantité de plaintes ont été faites au ſujet des poſtes, qui ſont établies dans le St. Empire Romain, l'examen deſquelles a été, par le traité de paix, renvoyé à la diete de l'Empire, nous, en nous y conformant, ne permettrons en aucune maniere, qu'on emploie dans les pays & diſtricts des Electeurs, Princes & Etats, où il y a de ces poſtes Impériales, des gens qui ne ſont pas ſujets de l'Empire, & de la fidélité deſquels on n'eſt pas aſſuré, ni qu'outre l'exemption perſonnelle on leur accorde celle des contributions & charges réelles.

§. II. Nous ordonnerons auſſi au Directeur-général, héréditaire des poſtes de l'Empire, de bien pourvoir & fournir les poſtes de toutes choſes néceſſaires, & d'avoir ſoin que les lettres ſoient fidélement rendues & avec ſureté moyennant un port raiſonnable, à l'effet de quoi il y aura un imprimé affiché dans tous les Bureaux, où la taxe des lettres ſera marquée, afin que chacun en puiſſe avoir connoiſſance, & que par ce moyen, il ſoit obvié à tout ſujet de plainte & de correction.

§. III. Par contre il ne ſera point permis aux Meſſagers ordinaires des villes Impériales & des provinces de porter & ramaſſer, chemin faiſant & entre les lieux où ils vont & dont ils viennent, des lettres, de changer de chevaux & ſe charger ni de paquets, ni de perſonnes qui voyagent, mais les villes Impériales, ainſi que leurs Meſſagers à pied, à cheval & conduiſans voiture, ſe conformeront en cela aux décrets, lettres-Patentes & reſcrits Impériaux des années 1616, 1620 & 1636, tellement que ces ſortes de meſſages ne puiſſent porter aucun préjudice ni à l'Electeur de Mayence quant à ſon droit de protection des poſtes de l'Empire, ni au Grand-Maître-général & héréditaire deſdites poſtes, ni à quiconque autre ce puiſſe être.

§. IV. Nous devons & voulons auſſi faire une diſpoſition permanente pour que l'office de notre Grand-Maître-général des poſtes de l'Empire ſoit par-tout maintenu en ſon état, & que rien ne ſoit entrepris, permis, ou toléré, qui puiſſe y porter aucune diminution, en conſéquence, que ſoit près de notre perſonne Impériale & en notre Cour, ſoit ailleurs dans l'Empire il ne ſoit apporté aucun trouble dans la poſſeſſion, où ſont les pourvus dudit office, & ceux qui en dépendent, de recevoir, ordonner & diſtribuer toutes & une chacune des lettres & paquets, en percevant néanmoins les ports qui en ſeront dûs.

§. V. Et nous obſerverons, & ferons obſerver le préſent article concernant les affaires des poſtes, tant & ſi long-temps qu'il n'en ſera point ordonné autrement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXIX.

§. I. Et afin que les Conſeillers Auliques de l'Empire, comme auſſi la Chambre Impériale puiſſent ſe conformer hors de leurs délibérations, expéditions & autrement, à la préſente Capitulation, nous devons & voulons non-ſeulement la leur communiquer, ainſi qu'à tous nos Miniſtres & Conſeillers, mais leur enjoindre auſſi très-ſérieuſement de s'y conformer en tout temps en ce qui les regarde, & ne point permettre qu'ils faſſent, ni ne conſeillent rien qui y ſoit contraire; ce que nous ferons auſſi expreſſément inſérer dans le formulaire du ſerment qu'ils prêtent lorſqu'ils entrent en office.

§. II. De plus nous devons & voulons auſſi-tôt que nous ſerons entrés en Régence, faire mettre l'affaire de la Capitulation perpétuelle ſur le tapis (à l'égard de laquelle pourtant les Electeurs ſe réſervent le droit d'y faire des additions) & travaillerons à ce qu'elle ſoit miſe en toute ſa perfection auſſi-tôt qu'il ſera poſſible.

§. III. Nous devons & voulons auſſi obſerver tout ce qui conviendra d'être obſervé, & mettre promptement à réelle exécution les avis, que le Collége Electoral aſſemblé pour le fait de l'élection, Nous a fait remettre par des écrits particuliers en nombre d'affaires intéreſſantes & importantes.

§. IV. Et comme à cauſe de notre abſence nous n'avons pu d'abord prêter en perſonne le ſerment ſur cette Capitulation, nous avons donné à cet égard un pouvoir abſolu à nos Commiſſaires pour le prêter proviſionnellement en notre nom.

§. V. Promettant & nous obligeant de prêter ledit ſerment auſſi en perſonne & encore avant que de recevoir la Couronne, & de nous lier derechef pour le maintien de ladite Capitulation,

§. VI. Et de ne point nous mêler avant ce de ladite Régence, mais de ſouffrir qu'en attendant les Vicaires à ce dénommés par la Bulle d'Or, continuent en notre place l'adminiſtration de l'Empire.

§. VII. Toutes leſquelles choſes ſuſdites en général & chacune d'icelles en particulier, Nous ſous-nommé Roi des Romains avons accordées & promiſes ſur notre honneur, & ſur notre foi & parole Royale, aux Electeurs de l'Empire, pour & au nom du Saint Empire Romain, & les accordons & promettons en vertu des préſentes lettres, ainſi que Nous nous ſommes obligés par le ſerment ſolemnel prêté à Dieu ſur le Saint Evangile de les tenir & exécuter fermement & véritablement, ſans y contrevenir, ou faire que l'on y contrevienne en quelque façon, ou maniere que ce puiſſe être, renonçant à tous mandemens, diſpenſes, abſolutions, droit canon & autres exceptions généralement quelconques.

§. VIII. En foi de quoi Nous avons fait expédier ſept lettres d'une même forme & teneur, & y avons fait attacher notre grand Sceau-Royal, &

& en avons fait remettre un exemplaire à chacun des susdits Electeurs. Donné en notre ville Impériale de Francfort le 24 du mois de Janvier, l'an après la Naissance de Jesus-Christ, notre Seigneur & Sauveur, 1742.

Le Collége Electoral, sans faire attention que son droit de dresser la Capitulation Impériale n'est qu'un droit de concession de la part des deux autres Colléges de l'Empire, qui ont remis cette affaire à sa sagesse & à sa prudence, en est devenu si jaloux, que souvent il a trouvé mauvais que ces Colléges lui insinuassent des corrections à faire dans des Capitulations précédentes ou de nouveaux articles à ajouter à celle qui étoit sur le tapis. Ces deux Colléges ont soutenu leur droit, celui des Electeurs a cédé, mais seulement en apparence; cependant depuis l'élection de l'Empereur Matthias en 1612, les Colléges sont toujours revenus à la charge & ont obtenu que l'on mît dans le Préambule de la Capitulation de Ferdinand IV. *Qu'elle avoit été dressée avec le concours des États de l'Empire.* Depuis ce temps-là on a proposé, pour prévenir toute dissention entre les membres de l'Empire, de dresser dans une Diete générale une Capitulation perpétuelle qui seroit approuvée par tous les ordres de la république, ainsi que nous l'avons déja remarqué plus haut. Les Electeurs s'y prêterent, mais ils voulurent *se réserver le droit d'y ajoûter ce qui conviendroit, suivant les circonstances, à chaque Election.* Cette prétention parut raisonnable à plusieurs des États, & on peut dire qu'elle l'étoit en effet, car est-il possible à la prudence humaine de pourvoir à divers inconvéniens qui sont autant de futurs contingens? On dressa quelques projets d'une telle Capitulation, chacun y fit ses remarques, qui servirent à l'Electeur de Baviere, Ferdinand Marie, & à son cousin, Maximilien Henri, Electeur de Cologne, à en composer un nouveau, sous le nom de Projet de Concorde en 1672. Il fut assez généralement goûté, mais le Collége Electoral trouva encore quelque chose à y corriger; pour ne pas dire qu'il avoit de la peine à partager avec les Etats, le beau droit de prescrire les regles du Gouvernement à celui qu'il mettoit à la tête de l'Empire; depuis ce temps-là jusques vers la fin du regne de l'Empereur Joseph, la Capitulation perpétuelle a été remise plusieurs fois sur le tapis dans la Diete de Ratisbonne; on y a fait de temps en temps quelques progrès, & la Capitulation de Charles VI s'en rapprochoit à certains égards, n'en différoit pas beaucoup; mais elle en différoit pourtant assez, pour donner lieu au Collége des Princes de protester contre l'omission de quelques articles essentiels, qui avoient été jugés absolument nécessaires; ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté *d'entreprendre quelque guerre pour les intérêts de sa Maison, sans le consentement préalable de l'Empire;* d'autant plus que quelques précautions, quelques mesures que prennent les membres de l'Empire pour éviter d'y avoir part, le Conseil de l'Empereur fait toujours diriger les choses de maniere qu'il faut que l'Empire y entre; telles ont été les

guerres contre la Turquie, telles ont été les deux dernieres guerres, pour la ſucceſſion de l'Eſpagne & pour la défenſe du Royaume de Naples & de la Toſcane, attaqués par l'Eſpagne en 1734. Ne fût-ce que celui qui ôtoit à l'Empereur la liberté de faire des levées de troupes dans l'Empire (*a*) ſans le conſentement de la Diete, comme auſſi d'y en faire entrer d'étrangeres (*b*), ou de faire marcher celles de l'Empire hors des frontieres ſans le même conſentement *&c.* Lorſque la Diete électorale s'aſſembla pour donner un Succeſſeur à Charles VI de glorieuſe mémoire, le Collége des Princes s'aſſembla par députation, pour dreſſer une liſte des griefs, auxquels leurs Principaux croyoient qu'on devoit remédier dans la Capitulation, mais d'une maniere plus efficace que par le paſſé. Qu'en arriva-t-il ? ce Collége donna des preuves non ſuſpectes de ſon zele pour le bien public de l'Empire, & le peu de ſuccès de leurs repréſentations & de leurs inſtances ſera un monument éternel des maux que cauſe l'intérêt particulier dans tout corps politique. Nous avons cru devoir joindre ici ces griefs, pour faire connoître les prétentions des Etats de l'Empire.

GRIEFS ET MÉMOIRES

Des Etats de l'Empire remis au College Electoral, pendant ſon Aſſemblée à Francfort pour donner un Succeſſeur à l'Empereur Charles VI.

I.

Griefs du Cercle du haut Rhin contre les Nobles domiciliés dans l'étendue dudit Cercle.

I. SOUS prétexte d'anciens privileges obtenus des Empereurs, les Nobles, qui ſe ſont établis dans des villes ſoit médiates, ſoit immédiates, ou dans des terres, qu'ils n'ont acquiſes qu'à titre d'achat, ſe prétendent exempts de la juriſdiction territorielle du Souverain, dans le territoire duquel néanmoins ils ont fixé leur domicile.

II. A la faveur des reſcrits Impériaux, en vertu deſquels il a été enjoint aux Commandans de Luxembourg & d'Erfort de prêter main forte à la Nobleſſe, lorſqu'elle auroit à faire rentrer des Collectes dues à la caiſſe dite *Ritter-truhe*, cette Nobleſſe fait exécuter les contribuables à main armée, même ſur les biens ſitués & ſujets à la juriſdiction territorielle d'autres Etats.

III. Lorſque les Nobles ont acquis des terres ſoit féodales, ſoit allodiales, la Nobleſſe ſans examiner, ſi ces nouveaux acquets étoient compris

(*a*) Art. IV. de la Capitulation perpétuelle. *Voyez Mémoires inſtructifs* pag. 303.
(*b*) Même Article, pag. 304.

dans les rôles antérieurs d'impositions, s'est non-seulement mise en possession de les cottiser, mais continue toujours à lever ces Collectes, quoique ces fiefs étant partie revertis du depuis aux anciens Seigneurs directs, & partie des allodiaux repassés en d'autres mains devroient, les uns comme les autres, reprendre leur premiere nature & exemption.

IV. Lors de la derniere guerre d'Empire, les villes, places & terres de la Noblesse ont été pendant deux années exemptes des quartiers d'hiver, dont toute la charge a tombé sur les sujets des Etats, qui, par conséquent méritent d'être ou indemnisés, ou du moins réciproquement soulagés en d'autres semblables occasions.

I I.

Griefs du Cercle de Suabe, contre la Maison d'Autriche, particuliérement au sujet des Justices Provinciales, & de différentes nouveautés introduites dans ledit Cercle.

I. TOUTE l'Allemagne connoit l'infinité d'abus, auxquels la création d'un Tribunal Provincial en Suabe a donné lieu, & quoique depuis deux cent ans le Cercle n'ait cessé de former des plaintes contre cet établissement, que même il n'y ait point eu de Dietes, de Députation de l'Empire, d'Assemblées circulaires, de Congrès, où ces griefs n'aient été portés & renouvellés, on ne s'est point encore apperçu, qu'ils aient jusqu'ici produit aucun effet; il est vrai que par le Traité de Westphalie, ainsi que par les dernieres Capitulations, on avoit fait espérer au Cercle, qu'il y seroit remédié, mais la Maison d'Autriche a toujours su éloigner l'examen de cette affaire, & lorsqu'à force d'instances & de sollicitations de la part du Cercle, cette Maison s'est enfin (comme il est arrivé du temps de l'Empereur Léopold) déterminé à rendre quelque résolution favorable, le Tribunal Provincial n'a jamais manqué de détours & de subterfuges pour en empêcher l'exécution.

Un nouveau grief, qui pendant l'interregne s'est joint aux anciens, consiste en ce que, quoique de tout temps le Tribunal en question ait dépendu de l'Empereur & de l'Empire, il semble néanmoins, qu'on cherche à le faire passer sous la dépendance de la Reine de Hongrie, puisque ce n'est plus qu'au nom de cette Princesse que sont expédiées toutes les citations, mandemens, jugemens & autres actes de justice.

II. La Maison d'Autriche non contente de prendre le titre de Préfet & de Duc de Suabe (Duché en tout cas affecté aux mâles seuls & à la faculté perpétuelle du retrait) prétend encore, que le Tribunal Provincial est un annexe inséparable de cette Préfecture, de sorte qu'à la faveur de la haute justice, ou de la justice criminelle qu'elle fait exercer par ce Tribunal, elle charge de logemens de gens de guerre les sujets des autres

Etats immédiats de l'Empire, elle ordonne contre eux des arrêts perſonnels & commet en un mot pluſieurs autres actes, qui ne peuvent émaner que du droit des armes, moyennant quoi elle s'arroge injuſtement ſur le territoire de ces Etats les droits de la ſupériorité territoriale.

III. Les Officiers Autrichiens des Juſtices & Préfectures provinciales établies dans le Landgraviat de Nellenbourg, dans les Seigneuries d'Arlberg, & dans le Marcgraviat de Burgau, cherchent à étendre leur autorité & juriſdiction au point, que ſans égard aux tranſactions des années 1587 & 1653 quoique confirmées par les Empereurs, ils traitent comme *Landſaſſes* les Etats libres & immédiats de l'Empire domiciliés, ou poſſédans des biens dans leſdits lieux, & impoſent les Terres & Seigneuries de ces mêmes Etats, quoiqu'elles ne ſoient collectables que par le Cercle, ou par l'Empire. C'eſt pourquoi il conviendroit, que l'on preſcrivit des bornes à tous ces excès, ſur-tout à ceux du *Landgericht* de Ramkweil; que l'on mit en regle la forme tumultueuſe de procéder dans ce Tribunal, lequel s'attribue mal-à-propos la connoiſſance du droit de Collecte des Etats, & qu'en tout cas on laiſſât toujours ouverte la voie d'appel par devant les Souverains Tribunaux de l'Empire.

IV. Les Cours féodales Autrichiennes attirent pareillement à elles, ſous prétexte de féodalité, des cauſes purement civiles & de la compétence des Juges ordinaires, même celles, qui concernent des arriere-fiefs de l'Empire, au moyen de quoi elles s'approprient induement une juriſdiction ſur les Etats immédiats de l'Empire, ou ſur leurs ſujets. Ce que les Autrichiens commettent en outre de fort irrégulier eſt, que pour tâcher de juſtifier leur conduite ils ſe fondent ſouvent ſur une poſſeſſion ou imaginée, ou vicieuſe, tandis que lorſque les Etats alléguent pour eux une poſſeſſion de quelques ſiecles, on ne veut leur en tenir compte, par le principe, que nulle preſcription ne vaut contre les droits & privileges de la Maiſon d'Autriche.

V. La Maiſon d'Autriche n'a que de foibles moyens à déduire pour colorer les démembremens par elle faits de pluſieurs villes, places, ſeigneuries & terres, qui ci-devant ne relevoient que de l'Empire immédiatement, & dont les poſſeſſeurs étoient Etats du Cercle. De ce nombre ſont les anciennes Abbaies dans les montagnes-noires & dans le Briſgau, comme Schuttern, Saint Blaiſe, Saint Pierre, la ville de Conſtance, la moitié des biens de Werdenberg, ou le Comté de Sigmaringen, la Seigneurie de Tengen & dépendances, la moitié des biens de Sonnenberg, les Seigneuries de Stauffen & de Falckenſtein, les Comtés de Kirchberg & de Weiſſenborn avec juriſdiction & droit de collectation des maiſons religieuſes de Weingarten, & de Weiſſenau, ainſi que de la fondation de Baint & autres biens patrimoniaux des Comtes de Truchſes, *&c.*

L'immédiateté de tous ces Etats eſt prouvée par la matricule de l'Empire, ainſi que par d'autres bordereaux & regiſtres des années 1545, 51,

57, 67, 71, & 77. Elle eſt prouvée par les avis, que l'Empire & les Cercles ont donnés en 1583, 88, & 92, lorſqu'il a été queſtion de modérations & de la redintégration du Cercle. Elle eſt prouvée par différens recès de l'Empire & principalement celui de l'année 1548, qui adjugent ces mêmes Etats au Cercle; enfin elle eſt prouvée non-ſeulement par les aſſurances que les Empereurs ont eux-mêmes ſucceſſivement données, mais auſſi par des jugemens tant du Conſeil Aulique, que de la Chambre Impériale; leſquels depuis long-temps ont paſſé en force de choſe jugée & fuſſent immanquablement parvenus à leur exécution, ſi le crédit & la puiſſance de la Maiſon d'Autriche n'y euſſent formé obſtacle.

VI. Cette maiſon, ainſi que les officiers des juſtices ſupérieures par elle établies, cherche en outre depuis quelque temps à s'arroger un domaine ſuprême ſur le Lac de Conſtance appellé *Bodenſée*, ou *Mer Allemande*, quoi qu'à en juger & par les titres & par la poſſeſſion, ce droit n'appartienne qu'à ceux des Etats dont les territoires ſont adjacens.

NB. *Le Cercle de Suabe a détaillé dans un mémoire ſéparé, tous les moyens propres à combattre les prétentions de la Maiſon d'Autriche, & à établir le droit des Seigneurs limitrophes audit Lac. Nous donnerons ici le précis & la ſubſtance de ces moyens.*

Il eſt notoire, que d'un bout juſqu'à l'autre, le Lac Bodamique n'eſt bordé d'un côté que par des Etats du Cercle, qui ſont Conſtance, Heiligemberg, Salmanſweil, Weingarten, Montfort, Fugger, Uberlingen, Lindau Buchhorn, *&c.* tous leſquels Etats ont de tout temps exercé ſur ce Lac une eſpece de juriſdiction proportionnément à l'étendue de leur terrein. Ils l'ont même, pendant le temps de guerre, mis en un certain état de défenſe & on les a vu dans les 16 & 17 ſiécles croiſer avec des bâtimens, qu'ils ont armés à leurs frais, ſuivant que les traités d'alliance & les recès encore exiſtans en font foi. La Maiſon d'Autriche ne s'eſt jamais oppoſée à aucuns des actes de juriſdiction exercés ſoit par le Cercle en corps, ſoit par les Etats ſitués aux bords du Lac; bien au contraire, s'étant élevé quelques différends avec les cantons Suiſſes, le Baron Landſée, Gouverneur Autrichien à Conſtance, écrivit à la Ville de Lindau dans des termes à faire connoître, que toute la difficulté ſe réduiſoit à ſavoir à qui cette juriſdiction appartenoit, s'entend ou aux Cantons, ou à ceux des Etats de l'Empire ſitués vis-à-vis, ſpécialement à la ville de Lindau. Jamais il n'y a eu apparence de guerre, jamais l'Empire n'a rompu avec la France, que les premiers ſoins de l'Empereur & de ſes Généraux ne fuſſent de recommander aux Etats du Cercle de renouveller leurs alliances & de mettre le Lac en ſureté, & lorſqu'il y a été fait des priſes douteuſes, contre leſquelles les Cantons proteſtoient, les propres envoyés Autrichiens, bien loin de ſoutenir, que la Maiſon d'Autriche eut aucune juriſdiction, ont défendu les intérêts du Cercle & ſe ſont quelquefois rendus médiateurs, ainſi qu'il eſt arrivé au Baron de Neveux, Miniſtre d'Autriche au Congrès de Bâde,

voisines, ce qui non-seulement met la cherté en toutes choses, ...
encore extrêmement le commerce dans la partie supérieure d...
On vient tout récemment de mettre sur le sel un impôt consid...
l'on veut forcer les sujets de l'Empire à ne se servir que de celui ...
à l'effet de quoi l'on a placé de nouveaux magasins à sel dans ...
toire des Etats-mêmes.

VIII. L'on ne permet point aux habitans de la forêt de Brég...
débiter dans l'intérieur du Cercle les graisses, dont ils ont cou...
faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'I...
moyennant un prix arbitrairement fixé. Ces habitans ne sont point ...
à qui l'on impose une loi aussi dure, & l'on en agit de même ...
sujets de la Seigneurie de Blumenegg relevante immédiatement d...
pire, à qui on interdit pareillement le libre débit des graisses, ...
appartiennent en propre, jusques-là même que le Seigneur, dans les ...
annuels duquel il entre une certaine quantité de graisse, ne peut ...
venir pour sa propre consommation, parce que, comme il faut la ...
ser par le territoire Autrichien, on s'en empare aussitôt.

IX. Quoique le Burgaw appartienne à la Maison d'Autriche, ...
néanmoins dans ce Marcgraviat plusieurs Princes & Etats, qui y ...
miciliés, ou qui y possedent des terres immédiates. Cette *commi...*
pouvoit qu'occasionner de fréquentes dissentions entre le Souverain ...
& ceux, qui, quoi qu'enclavés dans son territoire, ne reconnoissoi...
cette Souveraineté ni quant à leurs biens ni quant à leurs personn...
pourquoi afin de prévenir tout inconvénient, il fût fait en 1587, ...
vention provisionnelle, convertie en diffinitive en 1653, & confi...
l'Empereur Ferdinand III, par laquelle on régla différens points ...
tieux en remettant en même-temps ou à une composition amiab...
un compromis toutes les difficultés, qui pourroient naître. Ce ...
auquel l'Empereur Léopold a donné un nouveau poids par sa c...
tion, a produit un très-bon effet, puisque toutes les discussions p...
rement survenues ont, en vertu du *Regulativum* y contenu, toujour...
minées avec promptitude; mais un si bel ordre ne s'accommod...

aux vûes de la Maison d'Autriche, qui tâchoit en toutes occasions de le renverser, afin de démembrer de l'Empire & réduire à la qualité de *Landsasses* ou d'Etats provinciaux, des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but, les Officiers du Marcgraviat, de même que ceux de la Régence d'Inspruck ont cessé d'avoir aucun égard pour ce *Regulativum*, particuliérement quant à la voie du compromis, & pour s'arroger sur des Princes & Etats libres, ainsi que sur leurs terres & régaliens une jurisdiction indue, ils ne se sont fait aucun scrupule de mettre en usage tantôt la violence, tantôt les procédures fiscales. Un procédé si peu équitable n'eut manqué d'opérer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le Burgaw, si les vives remontrances & sollicitations de ces Etats appuyées de l'interposition de quelques Electeurs & autres Puissances accréditées n'y eussent porté quelqu'empêchement, mais ce n'est que pour un temps, & si une autorité supérieure n'assure pour l'avenir l'exécution du Traité en question, seul moyen pour soutenir une immédiateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de poursuivre leur pointe, si vrai qu'il y a peu qu'un Officier de Burgaw a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marcgraviat ne devoit espérer qu'on lui accordât jamais la voie du compromis.

I I I.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. LES offices de Maîtres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des étrangers & des non-bourgeois, qui non-seulement se prétendent exempts de toutes charges publiques, mais ne reconnoissent point même la jurisdiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoître, & ne veulent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujet présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de Suabe adhere.

II. Les Cantons de la Noblesse libre immédiate en Suabe ont, au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle, obtenu de l'Empereur Charles VI, défunt, des Lettres-Patentes & privileges d'exemption, en vertu desquels non-seulement ils empietent sur les droits de fiefs & de collectes appartenans au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats qui en sont membres, mais soustraient encore audit Cercle différentes Seigneuries & Villages. Ils devoient aussi, moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, être francs de tous logemens de Gens de guerre, de quartiers d'hyver, de marches des troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourrages, *&c.* Mais comme une semblable concession est diamétralement contraire aux constitutions de l'Empire & spécialement aux résultats des années 1704 & 1734, joint à cela, qu'elle tend à surcharger

voifines, ce qui non-feulement met la cherté en toutes chofes, r
encore extrêmement le commerce dans la partie fupérieure d
On vient tout récemment de mettre fur le fel un impôt confid
l'on veut forcer les fujets de l'Empire à ne fe fervir que de celui
à l'effet de quoi l'on a placé de nouveaux magafins à fel dans
toire des Etats-mêmes.

VIII. L'on ne permet point aux habitans de la forêt de Brég
débiter dans l'intérieur du Cercle les graiffes, dont ils ont cou
faire commerce, & on les oblige à les livrer à la Douane d'I
moyennant un prix arbitrairement fixé. Ces habitans ne font point
à qui l'on impofe une loi auffi dure, & l'on en agit de même
fujets de la Seigneurie de Blumenegg relevante immédiatement d
pire, à qui on interdit pareillement le libre débit des graiffes,
appartiennent en propre, jufques-là même que le Seigneur, dans les
annuels duquel il entre une certaine quantité de graiffe, ne peut
venir pour fa propre confommation, parce que, comme il faut la f
fer par le territoire Autrichien, on s'en empare auffitôt.

IX. Quoique le Burgaw appartienne à la Maifon d'Autriche,
néanmoins dans ce Marcgraviat plufieurs Princes & Etats, qui y f
miciliés, ou qui y poffedent des terres immédiates. Cette *commi*
pouvoit qu'occafionner de fréquentes diffentions entre le Souverain
& ceux, qui, quoi qu'enclavés dans fon territoire, ne reconnoiffoi
cette Souveraineté ni quant à leurs biens ni quant à leurs perfonn
pourquoi afin de prévenir tout inconvénient, il fût fait en 1587,
vention provifionnelle, convertie en diffinitive en 1653, & confi
l'Empereur Ferdinand III, par laquelle on régla différens points
tieux en remettant en même-temps ou à une compofition amiab
un compromis toutes les difficultés, qui pourroient naître. Ce
auquel l'Empereur Léopold a donné un nouveau poids par fa c
tion, a produit un très-bon effet, puifque toutes les difcuffions p
rement furvenues ont, en vertu du *Regulativum* y contenu, toujour
minées avec promptitude ; mais un fi bel ordre ne s'accommod

aux vûes de la Maison d'Autriche, qui tâchoit en toutes occasions de le renverser, afin de démembrer de l'Empire & réduire à la qualité de *Landsasses* ou d'Etats provinciaux, des Princes & Etats immédiats. Pour parvenir à ce but, les Officiers du Marcgraviat, de même que ceux de la Régence d'Inspruck ont cessé d'avoir aucun égard pour ce *Regulativum*, particuliérement quant à la voie du compromis, & pour s'arroger sur des Princes & Etats libres, ainsi que sur leurs terres & régaliens une jurisdiction indue, ils ne se sont fait aucun scrupule de mettre en usage tantôt la violence, tantôt les procédures fiscales. Un procédé si peu équitable n'eut manqué d'opérer la perte de l'immédiateté des Etats enclavés dans le Burgaw, si les vives remontrances & sollicitations de ces Etats appuyées de l'interposition de quelques Electeurs & autres Puissances accréditées n'y eussent porté quelqu'empêchement, mais ce n'est que pour un temps, & si une autorité supérieure n'assure pour l'avenir l'exécution du Traité en question, seul moyen pour soutenir une immédiateté tant ébranlée, les Autrichiens ne manqueront de poursuivre leur pointe, si vrai qu'il y a peu qu'un Officier de Burgaw a dit ouvertement dans une conférence, qu'aucun des domiciliés dans ce Marcgraviat ne devoit espérer qu'on lui accordât jamais la voie du compromis.

III.

Autres Plaintes & Demandes du Cercle de Suabe.

I. LES offices de Maîtres des Postes dans plusieurs des Villes Impériales sont remplis par des étrangers & des non-bourgeois, qui non-seulement se prétendent exempts de toutes charges publiques, mais ne reconnoissent point même la jurisdiction des Magistrats, tellement qu'ils refusent de comparoître, & ne veulent pas en outre, que leurs subordonnés comparoissent sur les assignations à eux données. Les Princes & Etats de l'Empire ont pour le même sujet présenté leurs *Monita*, auxquels le Cercle de Suabe adhere.

II. Les Cantons de la Noblesse libre immédiate en Suabe ont, au grand préjudice des Etats de l'Empire & du Cercle, obtenu de l'Empereur Charles VI, défunt, des Lettres-Patentes & privileges d'exemption, en vertu desquels non-seulement ils empietent sur les droits de fiefs & de collectes appartenans au Cercle, ainsi qu'aux Princes & Etats qui en sont membres, mais soustraient encore audit Cercle différentes Seigneuries & Villages. Ils devoient aussi, moyennant le paiement d'une certaine somme d'argent, être francs de tous logemens de Gens de guerre, de quartiers d'hyver, de marches des troupes, de contributions aux ouvrages & fortifications, de livraisons en fourrages, *&c.* Mais comme une semblable concession est diamétralement contraire aux constitutions de l'Empire & spécialement aux résultats des années 1704 & 1734, joint à cela, qu'elle tend à surcharger

les autres Etats, qui ne ſont déjà que ſuffiſamment épuiſés, l'on compte qu'elle n'aura plus lieu & ſera regardée comme non avenue.

III. Les recès des années 1500, 1512, 1542, 1543, adjugent au Cercle de Suabe une juriſdiction inconteſtable ſur tous les Prélats, Comtes & Seigneurs, qui y poſſedent des terres, d'où il eſt arrivé que pluſieurs des Etats, qui s'étoient ſéparés du Cercle, s'y ſont ſucceſſivement réaggrégés. Les recès des années 1542, 1544, 55, 59, 1641 & 1654, ont caſſé & annullé toutes les exemptions ſoit envers l'Empire, ſoit envers le Cercle acquiſes à la faveur des temps de guerre; nonobſtant ces diſpoſitions, différens Etats du Cercle non contens des bénéfices que leur procurent leur immédiateté & la protection, qu'ils tiennent de l'Empire & du Cercle, ſe prétendent encore exempts de toutes charges communes. Tels ſont par exemple l'Abbaye d'Ottobeuren, la Chartreuſe de Buxheim & autres Seigneuries, qui quoiqu'elles aient autrefois contribué au Cercle, quoique d'ancienneté, elles aient eu voix & ſéance dans les Aſſemblées circulaires, quoique les mandemens émanés des Empereurs & de la Chambre Impériale les aient mis dans la dépendance du Cercle, ne laiſſent pas de s'en ſouſtraire & ſe dire exemptes, prétendant même communiquer cette exemption aux terres des Etats du Cercle, qu'elles ont jointes à leurs domaines. Les Comtes de Rechberg ſont dans le même cas au ſujet d'Illereichheim, qu'ils ont, à la faveur de quelques privileges ſurpris des Empereurs, détaché du Cercle, quoique cette Seigneurie y ait ci-devant été aggrégée & incorporée en vertu de pluſieurs réſultats de l'Empire & du Cercle concernant les modérations.

IV. Les fortes modérations, que quelques Etats ont obtenues depuis peu d'années; celles qui n'ont été accordées que pour un certain temps, & que les Impétrans veulent cependant rendre perpétuelles; l'irrégularité avec laquelle ces conceſſions ont été octroyées, puiſqu'elles n'ont pas été précédées des atteſtations néceſſaires de la part des Princes Directeurs & Convocateurs du Cercle, renverſent totalement le ſyſtême & les arrangemens intérieurs du Cercle, ſur-tout en ce qui concerne le pied des répartitions circulaires & extraordinaires, de maniere qu'il conviendroit qu'il fût porté remede à ces abus.

I V.

Réponſe de l'Abbé d'Ottobeuren au Mémoire ci-deſſus.

L'ABBÉ d'Ottobeuren, informé du mémoire préſenté par le Cercle de Suabe, y répondit en ce qui le concernoit.

I. Que ſur les prieres des Evêques Conrad & Udalric, ainſi que d'autres Seigneurs de Suabe, l'Abbaye d'Ottobeuren s'étoit laiſſée engager à céder au Duc Burckard nombre de villages & biens de fondations à elle appartenans, à condition que ce Duc & ſes ſucceſſeurs payeroient à perpétuité

les collectes & impofitions, qui auparavant étoient à la charge de l'Abbaye.

II. Qu'en conféquence de cette convention l'Empereur Otton I avoit, en 972, accordé à l'Abbaye un diplôme d'exemption, dans lequel les domaines, par elle cédés, font tous fpécifiés.

III. Que jufqu'à Charles VI ce privilege a été confirmé & renouvellé par tous les Empereurs fubféquens, & a toujours eu fon exécution.

IV. Que c'eft la raifon pour laquelle on ne voit l'Abbaye couchée dans aucune matricule, fuivant qu'en 1711, le College Electoral en a fait l'aveu à l'Empereur-même.

V. Qu'il eft bien vrai, qu'en certain cas de néceffité preffante l'Abbaye s'étoit, nonobftant fon exemption, généreufement déterminé à contribuer, foit à la caiffe de la guerre, foit à celle du Cercle, mais qu'elle avoit toujours eu la précaution de fe faire donner des réverfales & de limiter ou le temps ou la fomme qu'elle vouloit bien payer.

VI. Que, lorfqu'après la paix de Bâde, le Cercle prétendit, malgré ces limitations, que l'Abbaye devoit continuer à contribuer, & que pour cet effet il eut recours à l'autorité Impériale, il fut, par un refcrit de l'an 1715, formellement débouté de fa demande.

VII. Que femblables refcrits ont été rendus en 1716 & 1718, & que fi en la même année 1718, le Cercle a furpris un mandement de la Chambre Impériale, ce mandement n'a eu aucune fuite, puifque fur l'oppofition formée par l'Abbaye, l'affaire a été renvoyée à la décifion de Sa Majefté Impériale, depuis lequel temps le Cercle s'eft tenu dans l'inaction.

VIII. Finalement que comme l'Abbaye a acquis fon exemption à titre onéreux, on ne pourroit en tout cas la dépouiller de ce privilege fans lui rendre & reftituer les domaines qui ont formé le prix de cette acquifition.

V.

Demandes des Princes des anciennes Maifons de l'Empire.

PENDANT qu'après la mort de l'Empereur Charles VI, la diete d'élection fe tenoit à Francfort, les Miniftres de Saxe-Gotha, de Brunfwic-Wolffenbuttel, de Brandebourg-Culmbach & Onoltzbach, de Wirtemberg, de Holftein-Gluckftadt, de Heffe-Caffel & Heffe-Darmftadt, de Bade-Dourlach, de Saxe Cobourg-Meinungen & Saalfeld, de la Poméranie antérieure, & de toutes les branches d'Anhalt, *&c....* avoient leur affemblée à Offenbach pour délibérer entre eux fur les mefures, qu'ils croyoient devoir prendre pour la confervation de la grandeur & de l'intérêt des maifons, qu'ils repréfentoient. Entre autres mémoires qu'ils drefferent, ils en firent remettre un au College Electoral, dans lequel, après avoir infifté

à ce que la Capitulation perpétuelle, projettée en 1711, & agréée par les deux Colleges supérieurs, fut prise pour la base & fondement de celle à laquelle on travailloit, ils demanderent en outre, qu'il plût audit College y insérer les clauses suivantes, savoir :

I. Qu'il ne sera point permis à l'Empereur de priver de la Régence ou administration aucun Electeur, Prince & Etat de l'Empire, mais que quand il y trouvera le cas disposé, il le portera à la diete.

II. Que l'Empereur ne rendra aucun décret de commission tendant à faire enregistrer, recevoir, & introduire dans le College des Princes un Prince nouveau, qui ne puisse justifier, qu'outre le produit de ses domaines, ou de ses finances, ceux de ses sujets, sur lesquels il est en droit de lever des collectes, sont en état de lui fournir encore annuellement pour le moins une somme de cinquante mille écus d'Empire.

III. Que les pactes & traités convenus entre les Electeurs & Etats, & qui ne renfermeront rien de contraire aux loix & aux constitutions de l'Empire, seront librement observés, sans que l'Empereur puisse y apporter aucun obstacle ou changement, sous prétexte d'un défaut de confirmation.

IV. Que les privileges, que la noblesse libre immédiate de l'Empire a jusqu'ici obtenus, & qu'elle pourroit encore obtenir à l'avenir, ne pourront jamais être allégués contre, ou au préjudice de la supériorité territorielle & autres droits appartenans aux Electeurs & Etats de l'Empire; que l'Empereur ne permettra point que les Tribunaux rendent en considération de ces privileges aucuns jugemens précipités, bien moins encore, qu'*ils* en accélerent l'exécution ; que les terres & biens de la Noblesse immédiate demeureront sujets à la supériorité territorielle des Electeurs & Etats, dans le territoire desquels ils sont situés ; que s'il arrivoit que le domaine utile d'une terre relevante d'un Electeur ou Etat, vint à être consolidé avec le domaine direct, le Seigneur direct aura la liberté ou d'en faire l'incamération, c'est-à-dire, la réunion à ses domaines, ou d'en investir qui bon lui semblera, sans qu'il puisse en être empêché par aucun des Tribunaux de l'Empire, lesquels se conformeront à cet égard au résultat comitial du 4 Juin 1704. Qu'il ne sera pas loisible à la Noblesse immédiate d'asseoir exécution sur des biens collectables situés dans le territoire d'autrui ; enfin que l'Empereur portera aux Comices de l'Empire l'affaire concernant les privileges accordés à la Noblesse immédiate depuis l'espace de 60 ans, pour sur ce consulter l'avis des Etats, sans néanmoins que les pactes, qui ont été convenus entre certains Etats & cette Noblesse, puissent en souffrir aucune altération.

V. Que l'Empereur ne fera rien, qui puisse gêner en aucune façon la liberté, que chacun des envoyés doit avoir de *voter* aux Comices, & qu'il ne permettra point qu'il leur soit personnellement imputé la moindre chose touchant leur voix, ou touchant la conduite qu'ils tiennent relativement aux fonctions, dont ils sont chargés.

VI. Que comme par certaines conftitutions de l'Empire, par les traités de paix, par les Capitulations Impériales, différentes matieres importantes, & en dernier lieu la queftion touchant le Vicariat du Rhin & la voix Electorale de Bohême ont été renvoyées à la diete, l'Empereur ne manquera de donner fes foins pour qu'elles y foient inceffamment propofées & mifes en délibération.

VII. Qu'en matiere & de guerre & de paix l'Empereur n'entreprendra rien que du confentement comitial de tous les Electeurs, Princes & Etats, auxquels il fera part de bonne-heure de fes vues & projets; qu'il ne portera aucun empêchement, foit direct, foit indirect à ce qu'ils concourent *ad regale pacis*, ou qu'ils envoient une députation au congrès de paix; qu'il ne traverfera ni ouvertement, ni fous-main l'admiffion de ces députés aux féances ou affemblées du congrès; & finalement que fes Miniftres ne prétendront jamais repréfenter ceux des Etats, s'ils n'en ont un pouvoir fpécial.

VIII. Que les troupes, foit propres, foit auxiliaires de l'Empereur, ne pourront fans des réquifitions préalables diriger leur marche par le territoire des Electeurs, Princes & Etats; qu'il ne leur fera dorénavant fourni aucunes étapes, mais que foit en route, foit en campagne, foit en quartiers, elles fe pourvoiront en payant de toutes les fubfiftances dont elles auront befoin; que l'Empereur ne pourra exiger pour celles qui fe trouveront en quartiers, ou en ftations dans le territoire des Etats, que le fimple logement; enfin qu'il fera fourni aux Etats des otages, ou autres furetés fuffifantes pour affurer l'exécution des difpofitions ci-deffus, ainfi que les dédommagemens ou indemnités qui pourroient être dûs.

IX. Que l'Empereur ne fera point remettre dans fes tréfors, ni entre les mains de fa Généralité les collectes ou contributions deftinées pour la Caiffe des opérations de l'Empire, mais qu'il en laiffera la difpofition, ou *difpenfation* aux Electeurs, Princes & États.

X. Que fi une riviere, qui fe jette ou dans le Rhin, ou dans quelqu'autre fleuve, pouvoit être rendue navigable, tout État aura la faculté de s'en fervir, & que l'Empereur ne permettra à qui ce puiffe être d'y conftruire pour fon intérêt perfonnel aucun bâtiment qui empêche que les bateaux ne puiffent librement monter & defcendre.

XI. Que fans le fû & le confentement des Electeurs, Princes & États, l'Empereur ne fera à l'égard des fiefs d'Italie aucun changement, & que fi depuis peu il en étoit arrivé quelqu'un, il n'en feroit pas moins fait part aux États pour entendre leur avis.

XII. Que s'il furvenoit quelque conteftation au fujet d'un, ou de plufieurs fiefs de l'Empire, l'Empereur n'en accordera pas moins, fans délai, l'inveftiture à celle des Parties dont le droit fera le plus apparent eu égard à l'ordre de fucceffion, aux pactes de famille, ou au poffeffoire, fans cependant que cela puiffe en aucune façon retarder le jugement du Procès,

ni empêcher qu'en *diffinitif* il ne soit prononcé conformément aux regles féodales.

XIII. Que si un fief venoit à être reversible & par conséquent réuni aux Domaines de l'Empire, l'Empereur n'y fera sans le sû & consentement des Electeurs aucune mutation dans les affaires, soit publiques, soit ecclésiastiques.

XIV. Que l'Empereur, bien loin d'accorder aucune exemption des charges & contributions dues à l'Empire & au Cercle, donnera au contraire tous ses soins pour que ceux des États du Cercle de Suabe, qui contre la teneur de la matricule de l'Empire se sont rendus exempts, soient pour raison de ces prestations publiques restitués & remis dans la dépendance du Cercle.

XV. Que lorsqu'il s'agira de procéder contre un Electeur, Prince & État de l'Empire par voie d'information, ou d'exécution, l'Empire ne permettra à aucun de ses Tribunaux d'en conférer la commission à d'autres qu'aux Princes convoquateurs du Cercle, ou suivant l'exigence du cas aux Princes convoquateurs des Cercles voisins.

XVI. Que l'Empereur ne s'opposera point, ni ne permettra aux Directoires d'empêcher, que les Electeurs & États portent à la Diete leurs griefs & demandes : Qu'il ne gênera point les Directoires dans l'exercice de leur office directorial; que dans l'espace de deux mois, à compter du jour que l'affaire aura été portée à la Dictature de Mayence, les Directeurs feront à la diete la proposition de ces griefs & demandes pour être sur icelles délibéré, & que, s'ils négligeoient de remplir en cela leur devoir, il dépendroit des Electeurs & États de faire eux-mêmes leurs représentations & propositions.

XVII. Que les délibérations & résolutions de la Diete, n'en auront pas moins leur cours ordinaire, quand même le propre Ambassadeur de l'Empereur, ou ceux des autres États allégueroient un défaut d'instruction, & que si sous ce prétexte quelque affaire venoit à être retardée pendant deux mois seulement, il sera passé outre sans attendre la voix de celui qui se trouvera en retard.

XVIII. Qu'après que la Diete aura donné son avis sur une affaire pour icelui être communiqué à l'Empereur, l'Empereur ne pourra différer plus de six mois de faire présenter à la Diete ses décrets de Commission.

XIX. Qu'au cas que les trois Colleges soient d'avis différens, l'Empereur n'aura point le pouvoir d'emporter la balance, s'entend de décider, mais que l'affaire agitée sera derechef mise en délibération, ou qu'on essayera de la terminer par composition amiable.

XX. Que l'Empereur ne pourra autrement traiter avec les Electeurs & États des affaires portées aux Comices, que par la voie des propositions ordinaires & des Décrets de Commission, pour, après que tous les Colleges seront convenus d'un Résultat, le rapport en être fait à S. M. Imp.

Que l'Empereur travaillera auſſi à remettre ſur pied la députation ordinaire de l'Empire, ainſi que l'ancienne méthode de référer & de co-référer dans les Comices, & que ceux des Députés de l'Empire, dont le droit eſt incontestable, continueront à en jouir paiſiblement.

XXI. Que les Ambaſſadeurs, Envoyés & Conſeillers des Electeurs, Princes & États ne pourront pendant la durée de leur miniſtere, ou de leurs fonctions dans les Comices paſſer au ſervice, ni prendre des gages, ou penſions de l'Empereur.

XXII. Que lorſque les Ambaſſadeurs, ou Miniſtres des Puiſſances étrangeres envoyés à la diete s'y ſeront ſuffiſamment légitimés par leurs lettres de créance, l'Empereur ne pourra, ſans le conſentement des Electeurs, Princes & Etats, les inviter à ſe retirer, ou à ſortir du territoire de l'Empire.

XXIII. Que lorſque les Etats aſſemblés aux comices jugeront à propos de délibérer entr'eux ſur certaines matieres, l'Empeur n'y mettra aucun obſtacle; qu'il leur laiſſera auſſi dans certaines affaires *recurſum ad comitia*, même avec effet ſuſpenſif; que juſqu'à ce qu'il ſoit convenu à cet égard d'un réglement comitial en forme, le *recurſus* ſera admis dans les cas ſuivans, ſavoir, lorſque le différend roulera ſur la compétence & juriſdiction des juges; s'il y avoit plaintes, que les Tribunaux euſſent agi, ou prononcé contre les réglemens à eux preſcrits; lorſqu'il s'agira de l'interprétation des loix de l'Empire; ſi le fait étoit tellement diſpoſé, que les griefs d'une partie puſſent devenir des griefs commis à tous les Etats; que dans trois mois à compter du jour du prétendu grief, celui qui aura ſon recours aux comices y préſentera ſon mémoire en le portant à la dictature, & qu'après que la diete aura pris toutes les connoiſſances & inſtructions néceſſaires, elle fera droit ſur les griefs, ſi elle les trouve bien fondés, ou, ſi elle les juge frivoles, renvoyera l'affaire au Tribunal compétant en condamnant en même-temps le recourant ou le plaignant à la peine, que méritent les litigateurs téméraires & à tous dépens, dommages, & intérêts envers la partie adverſe.

XXIV. Que dans les cas douteux l'Empereur ne permettra point aux ſouverains Tribunaux d'expliquer de leur chef & interpréter les loix de l'Empire, ce pouvoir étant par la paix de Weſtphalie réſervé à l'Empereur & à l'Empire ſeuls.

XXV. Que l'Empereur ne tolerera point, que contre les réglemens de la Chambre Impériale, les Souverains Tribunaux de l'Empire s'arrogent la connoiſſance des affaires criminelles, ſi ce n'étoit par la voie de nullité du procès.

XXVI. Que pareillement ces Tribunaux ſe conformeront en ce qui concerne les employés & conſeillers des Etats au réglement porté par le recès de Spire de l'an 1600.

XXVII. Que l'Empereur réglera de concert avec les Etats l'affaire de

la compétence des juges en certains cas féodaux, & n'ôtera point aux États, le bénéfice d'Auftregues fous prétexte de réfervats de la jurifdiction Impériale.

XXVIII. Que les Tribunaux de l'Empire ne s'immifceront point dans les affaires, qui ne concernent que la conftitution intérieure & l'autorité des Cercles.

XXIX. Que ces Tribunaux ne connoîtront point des engagemens dans l'Empire, ni du retrait, qu'on tenteroit d'en faire contre la difpofition du traité de paix.

XXX. Que dans les cas, où ni la caufe ni l'action ne feront féodales, quoiqu'il s'agiffe d'un fait, ou d'un contrat civil relatif à un fief, l'Empereur ne déclarera point la Chambre Impériale incompétente.

XXXI. Que l'Empereur ne fouffrira pas que ces Tribunaux chargent ou moleftent aucun Etat par des décrets provifionnels, des déclarations de fequeftre, *&c.*

XXXII. Que ces Tribunaux régleront leurs jugemens felon les conftitutions, coutumes, & pactes des familles dans les caufes où il fera queftion d'en faire application, & qu'ils n'adrefferont point directement leurs ordonnances aux Etats Provinciaux fans avoir auparavant entendu le Seigneur territoriel.

XXXIII. Que l'Empereur n'accordera point de lettres protectoriales en affaires de juftice ordinaire, & qu'avant d'octroyer des protectoires contre les Electeurs & Etats, il les en préviendra pour entendre leurs raifons ou défenfes.

XXXIV. XXXV. XXXVI. XXXVIII. XL. & XLI, *ne concernent que l'exécution des réglemens de la Chambre.*

XXXVII. Que l'Empereur ne traduira point contre le gré & la foumiffion volontaire des parties intéreffées des affaires contentieufes par-devant des commiffions de la Cour, lefquelles ne pourront avoir lieu qu'au cas qu'il s'agiffe d'une compofition amiable.

XXXIX Que l'Empereur abolira les *Laudémiens* & *Anfals-Gelder*, ainfi que la perception des fruits féodaux de la premiere année, que les officiers du Confeil Aulique, de même que ceux de la Chancellerie, ont par un ufage, qui ne s'eft point introduit fans contradiction, exigé jufqu'ici des grands vaffaux pour l'inveftiture des fiefs, dont ils étoient déjà co-inveftis, ou auxquels ils ont fuccédé par droit d'agnation.

XLII, XLIV & XLV. Que pour ce qui concerne les vifites tant de la Chambre Impériale, que du Confeil Aulique, la révifion des procès, l'affaire des poftes & tout ce qui refte à cet égard de difficultueux, l'Empereur ne ftatuera rien fans au préalable confulter l'avis des Etats, & donnera fes foins pour que ces points foient inceffamment réglés.

XLIII. Que pour ce qui eft des Maifons Illuftres, l'Empereur ne déclarera point des enfans nés d'un mariage inégal, habiles à fuccéder, &

ne

ne permettra pas, que les enfans procréés du mariage actuel du Duc Antoine Ulric de Saxe-Meynungen prennent les titres de la Maison de Saxe, bien moins encore qu'ils soient admis à la succession.

V I.

Représentation du Duc de Wirtemberg.

IL étoit porté en l'article 8 de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, que les Ambassadeurs des Electeurs auroient le pas & la préséance sur les Princes en personne. Les Princes ne virent point cette disposition avec plaisir, & ils se flatterent, qu'en la premiere occasion on la retrancheroit; cependant le Ministre de Wirtemberg ayant appris, qu'elle se trouvoit encore insérée dans la derniere Capitulation, donna son mémoire aux fins, qu'on la changeât.

V I I.

PRO MEMORIA

Présenté par l'Electeur de Cologne en qualité de Grand-Maître de l'Ordre Teutonique.

LE Margrave Albert de Brandebourg, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique en Prusse, ayant abandonné la religion Catholique pour se marier, n'a pas laissé, contre les regles & la volonté de l'ordre, de conserver la jouissance des Etats appartenans à la grande maîtrise, & afin de colorer sa possession, il a fait offre de ces mêmes Etats à la Pologne, à charge de les reprendre à titre de fief relevant de cette Couronne. L'Empereur Charles V, connoissant tout le vice d'une possession si contraire au droit des gens, ainsi qu'aux loix & constitutions de l'Empire, accorda par un diplôme de l'an 1527, au commandeur Walther de Cronberg, l'administration de la grande maîtrise en Prusse, & en la diete d'Augsbourg de l'an 1530, il lui en conféra solemnellement l'investiture du consentement général de tous les Electeurs, Princes & Etats. Ce fut pareillement avec l'approbation unanime de tous les Etats, que cet Empereur, pour lever les obstacles qui pouvoient s'opposer à ces investitures, rendit en la même année une déclaration, par laquelle il cassa & annulla les pactes & conventions faites entre le Roi Sigismond I de Pologne & le susdit Margrave de Brandebourg; il eut en outre la précaution d'ajouter à cette déclaration, qu'aucune prescription, ni autre moyen quelconque ne pourroient jamais prévaloir aux droits & prétentions légitimes de l'ordre. Le siege de Mayence étoit alors rempli par un Prince de la Maison Electorale de Brandebourg, le Cardinal Albert, par qui ces mandemens Impériaux furent signés,

& l'Electeur Joachim I de Brandebourg (de qui la Maiſon aujourd'hui régnante deſcend) y a ſpécialement donné ſon approbation.

Toutes ces meſures n'ayant point ému le Margrave Albert, la Chambre Impériale prit connoiſſance de l'affaire & rendit en 1532 un jugement publié *Sub dio*, par lequel elle le mit au ban de l'Empire en dégageant les habitans du Duché de Pruſſe de la ſujection & obéiſſance, qu'ils pourroient avoir juré à Albert, pour dorénavant ne reconnoitre que l'Ordre teutonique.

Inutilement les Miniſtres de Pologne s'employerent-ils aux dietes des années 1548 & 1570 pour obtenir de l'Empereur & de l'Empire, que la déclaration de ban prononcée contre le Margrave Albert fût levée; leurs ſollicitations ne purent pénétrer, quoique les guerres continuelles, qui régnoient alors fuſſent favorables à leurs deſſeins, & l'ordre, quoique réduit à de ſimples inveſtitures ſans effet & renouvellées de temps à autre, bien loin de pouvoir être engagé à déſiſter de ſes droits, n'a négligé aucune occaſion pour les pourſuivre, ſi vrai qu'il a obtenu, qu'on inſérât la clauſe ſalvatoire dans les projets de Capitulation perpétuelle préſentés aux Etats de l'Empire en 1665 & 1711.

La Maiſon de Brandebourg allegue pour affoiblir des droits auſſi inconteſtables:

I. Que lorſque par la paix d'Oliva la Couronne de Pologne céda à la Maiſon de Brandebourg toute ſouveraineté ſur la Pruſſe, non-ſeulement cela s'eſt fait ſous la médiation de l'Empereur, mais même que l'ordre n'a nullement penſé à réclamer ſes droits, ce qui marquoit un abandon tacite.

II. Que l'Empereur Léopold a formellement conſenti, qu'au lieu du titre de Schwibus cette Maiſon prît celui de Duc de Pruſſe.

III. Qu'enſuite par un autre traité de l'an 1700 appellé le *Cronen-Tractat*, la Pruſſe a été érigée en Royaume, & les Electeurs de Brandebourg autoriſés à prendre le titre de Roi de Pruſſe par eux juſqu'ici conſervé du ſû & de l'aveu de toutes les Puiſſances.

IV. Que l'Ordre teutonique ne s'eſt précautionné par aucune proteſtation, réſerve, ni autrement contre ceux des paſſages de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, qui pouvoient être contraires à ſes prétentions.

Aucun de ces moyens ne doit faire la moindre impreſſion, parce qu'outre qu'en général tout ce qui eſt convenu entre des Puiſſances tierces ne ſauroit préjudicier au droit d'autrui, & que conſéquemment les traités conclus entre la Maiſon de Brandebourg & les Rois de Pologne, même ſi l'on veut les Empereurs, ne peuvent dépouiller l'Ordre Teutonique des domaines, dont il a fait la conquête au prix de ſon ſang, l'on trouvera, en entrant dans le détail, que la Maiſon de Brandebourg oublie de joindre aux moyens qu'elle déduit, des circonſtances qui ne ſont point indifférentes; car comme lors du traité de Velau de l'an 1657, l'Archi-

duc Léopold, qui n'étoit point Empereur, s'en eſt rendu garant, il n'a pû ſe diſpenſer d'accéder à celui d'Oliva à cauſe de la connexité, que ces deux traités avoient enſemble, mais ce n'eſt qu'en qualité de Roi de Hongrie & de Bohême, qu'il y a pris part.

Quant au changement des titres, leſquels ne ſont purement relatifs qu'à la poſſeſſion, les actes de la Chancellerie de l'Empire, qui en font mention, portent la clauſe : *Sine tamen præjudicio laudabilis Teutonici Ordinis*, ce qui fait plus en faveur de l'Ordre, que de la Maiſon de Brandebourg.

On ne voit au reſte rien dans la Capitulation de Charles VI, qui ſoit défavorable à l'Ordre, puiſque l'Art. X. lui réſerve formellement ſes droits ſur toutes les terres qu'il a perdues en Empire; en tout cas la proteſtation faite contre cette Capitulation en ce qu'elle differe du projet de la Capitulation perpétuelle & en ſe réſervant en termes généraux *quævis competentia*, ſeroit toujours ſuffiſante pour mettre les droits de l'Ordre à couvert.

Envain la Maiſon de Brandebourg voudra-t-elle peut-être ſe prévaloir de la paix de Religion de l'an 1555, & ſoutenir que par le changement arrivé dans la Pruſſe Ducale les droits de l'Ordre ont été intervertis. La déclaration de ban prononcée contre le Margrave Albert & confirmée en 1570, la Capitulation perpétuelle agréée en 1665 & 1711, les inveſtitures de temps à autre octroyées, les Salvatoires accordés par les Empereurs dans les cas, où les droits de l'Ordre auroient pu ſouffrir, enfin les diſpoſitions du traité de paix font aſſez évidemment connoître, que le Duché de Pruſſe n'eſt point de cette eſpece de biens eccléſiaſtiques, dont l'emploi ait été fait au profit des égliſes, écoles ou autres fondations, & que conſéquemment il ne peut y être prétendu par la Maiſon de Brandebourg en vertu de la paix de religion.

Dans ces circonſtances le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique ſe flatte, qu'en la prochaine Capitulation il ne ſera rien inſéré, qui puiſſe porter préjudice aux droits légitimes dudit ordre, mais qu'au contraire la diſpoſition de l'Art. X de la Capitulation perpétuelle, y ſera pleinement confirmée.

NB. *Dans le préambule de la Capitulation de l'Empereur aujourd'hui regnant, l'Electeur de* Cologne *avoit pris le titre d'*ADMINISTRATEUR DE LA SUPRÊME MAITRISE EN PRUSSE, *mais l'Ambaſſadeur de Brandebourg expoſa reſpectueuſement au College-Electoral, que ſelon les inſtructions par lui reçues de ſa Cour, il avoit charge de former oppoſition à cette titulature. L'Ambaſſadeur de Cologne répondit; qu'il avoit été réſolu, qu'on ſe ſerviroit des titres portés dans les pleins-pouvoirs ſans préjudice néanmoins aux droits d'un chacun, de ſorte que l'Electeur de Brandebourg avoit d'autant moins ſujet de s'y oppoſer, que S. A. E. de Cologne lui laiſſoit prendre le titre de* ROI DE PRUSSE, *au ſujet de quoi elle for-*

moit en tout cas ſa proteſtation. Que cependant ſadite ALTESSE *pour ne pas donner occaſion à retarder l'importante affaire de l'élection, dont le jour étoit déjà fixé, vouloit bien, en réſervant tous ſes droits, ſe reſtreindre aux ſeuls titres attachés à l'Electorat de Cologne. Les choſes ſont demeurées ſur le pied de cette déclaration, mais comme en même temps Cologne a remis ſa proteſtation par écrit à la Chancellerie de Mayence, Brandebourg en a fait autant en donnant ſa reproteſtation.*

VIII.

PRO MEMORIA *du Duc Adminiſtrateur du Wirtemberg.*

NB. EN 1495, le Wirtemberg a été érigé en Duché & fief maſculin relevant de l'Empire.

Le Duc s'étant emparé de la ville de Reutlingen à l'occaſion d'un homicide, qu'on y tenoit ſans vouloir le repréſenter, les Etats du Cercle de Suabe ſe liguerent contre lui, & l'expulſerent en 1519 de ſes Pays, dont ils firent enſuite ceſſion à l'Empereur Charles V, qui en 1530, en inveſtit l'Archiduc Ferdinand ſon frere.

Par le Traité de Cadau de l'an 1534, le Duc Ulrich, qui avec le ſecours de ſes Alliés étoit rentré en poſſeſſion du Duché, le reprit de Ferdinand à titre d'arriere-fief.

En 1599, la Maiſon d'Autriche ſe déporta de cette arriere-féodalité, & ne ſe réſerva que l'expectative au cas d'extinction de la Maiſon de Wirtemberg.

En conſéquence de cette expectative les Archiducs d'Autriche ont du depuis toujours inſéré parmi leurs titres celui de Ducs de Wirtemberg, & en ont auſſi pris les armes, mais comme la Maiſon d'Autriche s'eſt éteinte par le décès de l'Empereur Charles VI, & que l'Archiducheſſe ſa fille aînée a ſous la qualité d'héritiere univerſelle & en vertu de la Pragmatique Sanction continué à prendre le même titre, les envoyés du Duc Adminiſtrateur du Wirtemberg ont préſenté à la Diete d'élection un *pro memoria*, dans lequel ils expoſent, que la Maiſon d'Autriche n'exiſtant plus, l'expectative par elle obtenue ou réſervée a pareillement ceſſé, de maniere qu'il n'appartenoit plus à la Grande Ducheſſe de Toſcane de s'en prévaloir, ni conſéquemment de ſe qualifier, ainſi qu'elle le fait : Ducheſſe de Wirtemberg. En même temps ces envoyés ont ſupplié le College Electoral ou de vouloir bien régler cette affaire par un *concluſum*, ou d'en recommander la déciſion au futur Empereur, ou de la renvoyer ſoit à la connoiſſance des Comices de l'Empire, ſoit à celle des Puiſſances, qui traiteront de la pacification générale, pourvu ſeulement que d'une façon ou d'autre cette expectative, qui n'étoit affectée qu'à la maſculinité, fût déclarée éteinte.

I X.

Griefs *de la Maison de Taxis au sujet des Postes.*

Les postes sont un Régalien, dont la Maison de Taxis a été investie pour en jouir avec les mêmes avantages, qu'en auroient jouis les Empereurs, si l'investiture n'en eut été par eux accordée; cependant l'on cherche aujourd'hui de toute part à en diminuer les droits & revenus non-seulement en ce que différens Etats préférant au bien public leur intérêt personnel, érigent des postes dans leurs territoires sans auparavant s'ajuster avec le Grand-Maître des Postes de l'Empire, & sans attendre, que la Diete ait à cet égard rendu aucune décision, ce qui ne peut qu'aboutir à l'anéantissement, du moins à l'affoiblissement des fiefs, mais aussi en ce que le Comte de Paar, dont les ancêtres ont au grand préjudice de la Maison de Taxis obtenu des Empereurs précédens les Postes dans les terres de la domination Autrichienne, étend son office au-delà de ses bornes & prétend l'exercer dans la Cour Impériale, même en être derechef investi sur ce pied.

Par ces considérations le Prince de Taxis espere, qu'il plaira au College Electoral insérer dans la prochaine Capitulation, des dispositions qui lui conservent ses droits dans toute leur plénitude.

X.

Griefs & demandes des Prélats de Suabe immédiats de l'Empire.

Si le passage inséré en la Capitulation de Charles VI, à l'avantage des Comtes immédiats de l'Empire venoit à subsister & à être porté de même dans la prochaine Capitulation, le College des Prélats immédiats de l'Empire en souffriroit un préjudice notable, parce qu'y étant dit, que ces Comtes iront immédiatement après les Princes & avant tous autres, cela leur donne nécessairement le pas sur les Prélats ayant voix & séance. Cependant l'on ne sauroit concevoir, que telle ait été l'intention du College Electoral, qui ne peut ignorer, que selon les constitutions, ainsi que suivant les coutumes de l'Empire le rang est incontestablement dû & n'a même jamais été disputé aux Prélats sur les Comtes de l'Empire.

Secondement, de même qu'il est disposé, que les Comtes immédiats ayant voix & séance doivent avoir rang avant les Comtes étrangers & du Pays, comme aussi avant les Ministres & Conseillers de l'Empereur, ainsi le même avantage devroit-il être assuré aux Prélats immédiats sur les autres; de maniere que dans l'un comme dans l'autre point, il seroit rendu justice aux Prélats immédiats, si le College Electoral, en changeant le passage de

la derniere Capitulation, agréoit d'inſérer en la Capitulation future celui qui ſuit :

» *Lors du Couronnement des Empereurs & Rois des Romains, les Pré-*
» *lats, les Comtes, les Barons immédiats de l'Empire aiant voix & ſéance*
» *en Empire auront le pas & la préſéance avant tous les Prélats, Comtes*
» *& Barons tant étrangers que du pays, comme auſſi avant les Conſeillers*
» *& Chambellans de l'Empereur, tellement que les Prélats immédiats au-*
» *ront rang immédiatement après les Princes & les Comtes & Barons im-*
» *médiats, immédiatement après ces Prélats, parce que, &c.*

X I.

Griefs & Demandes du College des Comtes de l'Empire.

LE Tribunal du Vicariat Palatin de l'Empire établi à Augſbourg a adreſſé aux Comtes de l'Empire un reſcrit, par lequel il les a cité ſous peine de caducité à ſe préſenter dans l'eſpace d'un mois devant ledit Tribunal pour y faire la repriſe de leurs fiefs.

Les Comtes ne croient pas devoir ſe rendre à cette convocation & ont différentes raiſons qui les en diſpenſent.

I. Il eſt notoire, que ſelon la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire n'ont pas droit d'inveſtir des *Fahn-Lehen* ou fiefs d'Etendards, or ſelon le ſentiment des plus fameux Publiciſtes les fiefs des Comtes ne ſont pas moins *Fahn-Lehen* que ceux des Princes, quoique dans les ſolemnités extérieures de l'inveſtiture, il ait été changé quelque choſe, en ce que les Comtes ne ſe font plus comme anciennement inveſtir devant le Trône Impérial; mais ce changement n'en a point porté un à la nature & à la qualité du fief.

II. Dans tous les interregnes qu'on a eu depuis la Bulle d'Or, par conſéquent depuis plus de trois ſiecles, jamais le Vicariat Palatin n'a exigé que les Comtes & Barons immédiats de l'Empire vinſſent prendre de lui les inveſtitures de leurs fiefs; du moins ne s'en trouve-t-il aucun veſtige dans les archives des Comtes, ainſi il n'y a pas apparence, qu'on en trouve ailleurs. Il eſt vrai qu'en 1658, le Vicariat a fait quelques tentatives pour entrer en poſſeſſion de ce droit, & que quelques Comtes particuliers ſe ſont laiſſés entraîner, mais cette démarche n'a pû préjudicier au corps ou au College entier, qui a pour lui la Bulle d'Or & une poſſeſſion de plus de trois ſiecles.

III. L'on ne voit point, que le Vicariat de Saxe forme, ou ait jamais formé aucune prétention ſemblable; pourquoi le Vicariat Palatin ſeroit-il plus privilégié?

Toutes ces conſidérations font eſpérer au College des Comtes, que celui des Electeurs voudra bien interpoſer ſes bons offices pour que le Vicariat

Palatin désiste de ses poursuites, & qu'en tout cas l'affaire soit réglée par la Capitulation en faveur des Comtes, ou que tout au moins elle soit renvoyée à la décision de tous les Etats de l'Empire, les choses demeurant pendant cet intervalle *in statu quo.*

X I I.

Plaintes & Demandes du Comte de Pappenheim, Maréchal héréditaire de l'Empire.

L'OFFICE de Maréchal de l'Empire fait incontestablement un poste très-distingué, mais à peine reste-t-il aujourd'hui une ombre des émolumens, qui y étoient autrefois attachés, tandis que les peines & les dépenses ont considérablement augmenté. Les *Amts-Gelder*, les *Juden-Steuer*, & certains bénéfices, que le Maréchal héréditaire percevoit lors de l'investiture des Electeurs & Princes ont tombé, & quoique par une espece de transaction il ait droit de percevoir annuellement mille florins des Villes Impériales, dans lesquelles la Diete se trouve assemblée, cependant Ratisbonne, Augsbourg & Francfort lui ont fait à cet égard toutes sortes de difficultés, & ces mille florins annuels sont encore à payer, pendant que ces villes profitent, en vertu de l'accommodement, de différens droits lucratifs, qui leur ont été abandonnés & étoient un annexe du Maréchâlat héréditaire ; d'ailleurs mille florins suffisent-ils pour indemniser le Maréchal de la Diete des frais qu'il ne peut se dispenser d'y faire ?

C'est pourquoi le Comte de Pappenheim supplie le College Electoral de faire ensorte près du futur Empereur qu'il lui soit donné & à sa maison une expectative sur le premier fief de l'Empire, qui viendra à vaquer, & que l'expédition lui en soit remise par la Chancellerie sans autres frais, que ceux qui sont ordinaires.

X I I I.

Demandes des Villes Impériales.

LEs Villes Impériales demandent, que dans la prochaine Capitulation il soit inséré.

I. Que l'article concernant les Austregues demeurera tel qu'il se trouve [illegible] Capitulation de Charles VI, avec cette addition, que ce droit d'Aus-[illegible]es sera remis dans une observance plus exacte, sur-tout quant aux [illegible]res & contestations pendantes entre les Magistrats & la Bourgeoisie, [illegible]es Empereurs ont coutume de traduire par devant des commissions, [illegible]ur lesquelles ils statuent par des mandemens & ordonnances parti-[illegible]es.

[illegible]. Que les subsides des villes dites *Urbar-Steuren* ne seront plus rehaus-

ſées, comme il eſt arrivé ſous le régne de l'Empereur Charles VI défunt, mais qu'elles ſeront payées conformément à l'ancien pied, ſavoir *la livre pfenning* à raiſon *d'un florin*, *huit creutzer*, *quatre hellers*.

III. Que, quant à ce qui concerne l'affaire des poſtes, les emplois en dépendans ne ſeront dans les Villes Impériales remplis que par des bourgeois, qui de-même que tous leurs ſubordonnés demeurent ſujets à la juriſdiction des Magiſtrats & aux charges publiques; qu'il ne ſera apporté aucuns troubles ni empêchemens aux meſſagers ordinaires, dont les villes ſe ſervent pour porter leurs lettres & paquets d'un lieu à l'autre; que les lettres & paquets des villes demeureront francs, & que leurs Envoyés ou Députés aux aſſemblées de l'Empire & du Cercle ne ſeront point ſurchargés des ports de lettres, mais qu'il en ſera fait une taxe médiocre.

IV. Que l'augmentation de *Laudemien-Gelder* & autres taxes féodales, introduite depuis quelque tems ſans l'agrément des Etats, ſera abolie, & qu'à l'avenir il ne ſera fait aucun rehauſſement des droits de Chancellerie, dûs pour les expéditions des Diplomes Impériaux.

V. Que comme ſuivant l'obſervance de l'Empire les autres Etats ſont francs & exempts de tout ce qu'ils font venir pour l'uſage de leur Cour, les villes auront la même franchiſe quant aux vivres, denrées & matériaux, dont elles ont beſoin pour leur conſommation & ouvrages publics.

XIV.

Expoſé de la ville Impériale d'Aix-la-Chapelle.

SUIVANT la diſpoſition de la Bulle d'Or le couronnement de chaque Empereur doit ſe faire dans la ville d'Aix-la-Chapelle, raiſon pour laquelle les ornemens Impériaux ont été laiſſés à la garde du Magiſtrat de cette ville, & que ce Magiſtrat a ſur les autres villes la préſéance dans toutes les cérémonies qui accompagnent ce ſacre. Lorſqu'à l'occaſion du couronnement de l'Empereur Léopold, la ville de Cologne s'aviſa de conteſter cette préſéance, le college Électoral, par un *Concluſum* de l'an 1658, ordonna que le Vice-Chancelier de l'Empire ne convoqueroit point la ville de Cologne, ce qui à la vérité n'a point empêché, que cette ville n'envoyât ſes députés, mais l'Empereur leur fit dire de s'abſtenir de diſputer la préſéance à Aix-la-Chapelle, à quoi ils ont ſatisfait en ne point ſe préſentant. Cette diſcuſſion s'eſt renouvellée lors du couronnement de l'Empereur Joſeph, mais elle a été aſſoupie à-peu-près de la même maniere.

La ville d'Aix-la-Chapelle eſpere donc non-ſeulement, qu'elle ſera maintenue dans ſes droits & prérogatives, mais auſſi que dans la Capitulation ſera inſérée la clauſe, que quoique l'acte du couronnement ſoit célébré ailleurs, ce ſera ſans préjudice à ſon privilege. Elle ne s'attend pas moins, que la ville de Cologne ne ſera point invitée, & que ſi

si en tout cas elle comparoissoit de son chef, les députés d'Aix ne soient autorisés à prendre le pas sur elle.

NB. *Lors du Couronnement de Charles VII la Ville de Cologne n'a point été convoquée.*

NB. La ville de Hambourg tant en son nom qu'en celui des villes de Lubec & de Brême, a pareillement donné un mémoire, dans lequel elle déduit les dommages par elle soufferts, les frais immenses, auxquels le soutien du Commerce la plonge, les oppressions qu'elle a essuyées, *&c.* à l'effet de quoi elle recourt à la protection de l'Empire, & demande d'être maintenue en tous ses droits, privileges, commerce, navigation & immunités tant dedans que dehors l'Allemagne.

X V.

Plaintes & Demandes de la Noblesse immédiate de l'Empire.

PAR des mémoires présentés tant au College Electoral en général, qu'au Roi de Prusse & à quelques Electeurs en particulier, la noblesse libre immédiate de l'Empire a non-seulement demandé d'être maintenue en cette immédiateté, & d'être comprise dans la Capitulation comme ayant part à la plûpart des avantages communs aux autres Etats, mais elle s'est plaint de ce qu'en différentes occasions l'on prenoit toutes sortes de voies indirectes pour la dépouiller du bénéfice de cette immédiateté, & que nonobstant les privileges confirmés par les Empereurs on prétendoit l'assujettir aux quartiers d'hiver & autres charges publiques, tandis qu'au moyen des *Subsides charitatives*, dont elle convient avec l'Empereur, elle devroit être exempte de toutes autres prestations, & payer d'autant moins en argent comptant, lorsque dans des cas indispensables elle veut bien supporter une partie de ces charges.

X V I.

Mémoire de l'Envoyé du Duc de Modene.

LA famille d'Este a pendant des siécles entiers possédé Commachio & ses dépendances à titre de fief relevant de l'Empire ; il est vrai, qu'en 1598, le Pape s'en est emparé par la force des armes, mais les oppositions de l'Empereur Rodolphe II, & de ses successeurs ont mis les droits des Ducs d'Este à couvert de toute prescription.

En 1709, l'Empereur Joseph reprit Commachio au S. Siége, & avoit formé la résolution d'en investir derechef la famille d'Este, si les troubles & la briéveté de son regne ne l'eussent empêché d'accomplir ce projet.

Après le décès de l'Empereur Joseph, le Duc de Modene pour lors

régnant préfenta fa requête au College électoral aux fins d'être rétabli en la poffeffion d'un Etat provenant de fes ancêtres, & le College électoral lui fit efpérer toute juftice, qui lui étoit due.

Lorfque Charles VI, fut élu, le Duc de Modene réitéra fes inftances, & obtint que fon affaire feroit examinée par des Commiffaires, dont le S. Pere nommeroit les uns & l'Empereur les autres. En conféquence de ce, le Duc de Modene remit fes pieces à la commiffion, & établit fes droits avec tant de folidité, que les Commiffaires de Rome, prévoyant que la chofe ne tourneroit point à l'avantage de leur Cour, en éloignerent la décifion, pendant lequel temps l'Empereur fe laiffa engager à laiffer au S. Siege la jouiffance de Commachio, *néanmoins avec la réferve expreffe des Droits de l'Empire & de ceux de la Maifon d'Efte* tant au poffeffoire qu'au pétitoire, jufqu'à ce qu'il fût examiné & décidé à qui Commachio devoit légitimement appartenir.

François III, Duc de Modene fe flatte, qu'enfin par l'entremife & les bons offices des Electeurs, ainfi qu'avec le fecours du futur Empereur, il fera rétabli en la poffeffion de ce fief patrimonial.

XVII.

Requête de Sigifmond de Gonzague.

IL eft vrai, que Jofeph-Marie Duc de Guaftalle eft le plus proche héritier des derniers Ducs de Mantoue, & qu'ainfi fes prétentions à ce Duché font bien fondées, mais fon imbécillité notoire, prouvée même par des reconnoiffances du Confeil Aulique, le rend inhabile à parvenir à ce fief, lequel par conféquent ne peut qu'écheoir au Prince Sigifmond fuivant la difpofition expreffe du diplôme de l'Empereur Sigifmond de l'an 1433, où il eft dit : *intelligendo tamen*, *quòd illi* (s'entend les vaffaux) *fint habiles & idonei, fani mente & ratione, alioquin .... in defectu rationis & mentis aut aliis defectibus .... Succeffio in proximiorem .... transferatur*, &c.

En tout cas, comme ce Duc n'a point d'enfans, fa fucceffion écheoira au Prince Sigifmond aîné de la branche formée par Jean Marquis de Mantoue, & la plus proche de celle de Guaftalle ; c'eft pourquoi le Prince Sigifmond préfente fa requête au College Electoral, aux fins qu'il lui plaife inférer dans la prochaine Capitulation quelques claufes, qui lui affurent non-feulement la fucceffion future au Duché de Guaftalle & terres en dépendantes, mais auffi un apanage honorable, que les poffeffeurs du Mantouan feront tenus de lui former provifionnellement pour l'entretien de la famille nombreufe, dont il eft chargé.

NB. *Nous fommes informés, que le Prince Sigifmond (dont la defcendance de la Maifon de Gonzague ne peut être révoquée en doute, fur-tout après*

les atteſtations authentiques, qui en conſéquence des preuves par lui faites lui ont été depuis peu remiſes par la Chancellerie de l'Empire) ſe diſpoſe à ſe pourvoir dans les formes au Conſeil Aulique, aux fins non-ſeulement de pouvoir hériter le Duché de Guaſtalle, tant comme ancien bien de famille, que comme dépendant jadis du Duché de Reggio, mais auſſi d'obtenir en qualité de plus proche Agnat l'adminiſtration ſoit de Guaſtalle, ſoit du Mantouan.

XVIII.

Prétention du Duc de Solferino à la Principauté de Caſtiglione.

EN 1707, Ferdinand Gonzague, Prince de Solferino & Caſtiglione, créé Duc par le Roi d'Eſpagne, a été privé de ſes fiefs par l'Empereur Joſeph pour avoir dans la derniere guerre d'Eſpagne ſuivi le parti de Philippe V, & quoique conformément aux traités de Raſtat & de Bâde il ait dû être remis en poſſeſſion, néanmoins juſqu'ici cette reſtitution n'a été faite ni envers lui, ni envers ſes fils Aloïſe ou François.

Le Duc François de Solferino eſpere, que le College Electoral prendra des meſures, pour que ſon frere Aloïſe ſoit rétabli & inveſti de la Principauté de Caſtiglione, à laquelle ſa famille a des prétentions auſſi légitimes.

Outre ce mémoire le Duc de Solferino en a préſenté un ſecond, dans lequel il expoſe, qu'après la mort de Jean-François dernier mâle de la ligne de Bozzuolo, l'Empereur Joſeph avoit en 1708 & 1710, inveſti des Duchés de Bozzuolo & de Sabionette, le Duc Vincent de Mantoue, quoique c'eut été au Prince Ferdinand de Caſtiglione ſon Pere deſcendant de la branche formée par Rodolphe à y ſuccéder, non-ſeulement comme plus proche Agnat, mais auſſi en vertu d'un pacte de famille convenu en 1479, entre les cinq fils de Louis II de Gonzague Marquis de Mantoue. Comme ces inveſtitures ont été données par le même principe, que la Principauté de Caſtiglione a paſſé à une autre famille, c'eſt-à-dire pour cauſe de félonie & que les traités de Raſtat & de Bâde ſont à cet égard également favorables à la Maiſon de Solferino, le Prince de ce nom ſe flatte, que le College électoral lui procurera la même juſtice.

XIX.

Prétention de François-Marie Pic de la Mirandole au Duché de ce nom & au Marquiſat de Concorde.

LES Auteurs Italiens les plus fameux nous enſeignent, que depuis plus de treize ſiecles la famille des Pics a été en poſſeſſion continue du Duché de la Mirandole & du Marquiſat de Concorde, qu'elle poſſédoit originairement comme terres allodiales, mais qu'elle a converties en fief oblat en

reconnoissant les tenir en mouvance de l'Empereur. Ce fut Alexandre I de la Mirandole, qui prit les premieres investitures de l'Empereur Mathias.

Alexandre II, petit-fils d'Alexandre I, ayant survécu son fils François Pic, délaissa pour héritier son petit-fils François-Marie, qui se présente aujourd'hui. Celui-ci n'avoit pas encore trois ans, lorsque son grand-pere mourut, & par le testament grand paternel confirmé par l'Empereur Léopold il fut réglé, qu'il ne prendroit le Gouvernement de ses Etats qu'à l'âge de dix-huit ans, & auroit pour Tutrice sa grande tante la Princesse Brigitte, & le Gouverneur de Milan pour exécuteur testamentaire.

Au commencement de la derniere guerre d'Espagne, la Princesse Brigitte, ayant prié le Gouverneur de Milan de lui donner des troupes pour sa sureté, ces troupes entrerent dans Mirandole, & y furent jointes par des troupes de France, mais ayant les unes & les autres été fait prisonnieres, Mirandole se rangea sous la protection de la Maison d'Autriche; ce fut même la Princesse Gouvernante & Tutrice, qui engagea cette ville à se soumettre ainsi.

Cette Tutrice ne traitoit point son mineur comme il convenoit, & le laissoit souvent manquer même du nécessaire, ce qui mit ce mineur dans l'obligation de recourir au Prince de Vaudemont, Gouverneur de Milan, qu'il regardoit comme son protecteur, d'autant plus que le testament grand paternel l'exigeoit ainsi. Le Prince de Vaudemont lui conseilla de s'attacher aux Rois Louis XIV, & Philippe V, ce qu'il fit en publiant en même temps un manifeste, par lequel il exhorta ses sujets à prendre les armes contre la Maison d'Autriche.

A peine sa conduite fût-elle connue à la Cour de Vienne, que l'on y procéda contre lui pour crime de lese-majesté, & quoi qu'alors il n'eut encore que seize ans, on le priva de tous ses Etats en le réduisant ainsi à vivre dans une espece d'exil, dont il n'est pas encore sorti.

Lorsqu'il est parvenu à l'âge de majorité, la regle eut été de l'entendre & par conséquent de le faire citer, mais ni l'un, ni l'autre n'ont été observés, car quoi qu'on lui ait donné assignation dans l'enceinte de la Mirandole, les circonstances étoient trop critiques, pour qu'il pût s'y rendre & comparoître en sureté.

Secondement c'est par le Conseil Aulique que cette procédure a été instruite, or le Conseil Aulique n'étoit point compétant, la Diete de l'Empire ayant seule droit de connoître de semblables matieres.

En troisieme lieu il n'est point permis de dépouiller un Vassal des fiefs relevans de l'Empire, qu'il ne se soit rendu coupable du crime de félonie envers l'Empire; le Duc François-Marie de la Mirandole n'a rien commis de pareil, c'est contre la Maison d'Autriche uniquement, qu'il s'est déclaré.

Pendant le regne de l'Empereur Charles VI il espéroit rentrer en ses Etats, & son espérance étoit d'autant mieux fondée, que par la Capitulation de l'an 1711 & plus formellement encore par les Traités de Rastat

& de Bade il en avoit été flatté, mais afin de rendre ces promesses sans effet, l'on a pris pour principe; que les vassaux, dont il n'étoit pas nommément fait mention dans les susdits Traités, ne pouvoient avoir part à l'Amnistie générale.

Il compte que le College Electoral prendra un parti plus convenable à l'équité, & lui facilitera les moyens de rentrer en possession de ses fiefs.

XX.

Autre Mémoire du même Duc François-Marie de la Mirandole au sujet de ses prétentions à la succession de Massa & Carrara.

NB. N'étant pas facile de comprendre le contenu de ce Mémoire sans connoître la Généalogie des familles y dénommées, nous avons jugé à propos d'y joindre la Table suivante.

TABLE GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE MASSA CARRARA.

ALBERIC Marquis de Massa & Carrara.

RICHARDE MALESPINE Epouse de Laurent Cibo & Héritiere des Marquisats de Massa & Carrara.

JULES CIBO sans enfans. — ALBERIC CIBO Prince de Massa & Carrara. — ÉLEONORE CIBO

ALDERAN CIBO.

CHARLES CIBO.

ALBERIC II créé Duc de Massa & Prince de Carrara. — MARIE Epouse de Galéace Pic de la Mirandole.

Enfants d'Alberic II :

ALBERIC III Cardinal; renonce aux Etats de Massa & Carrara en faveur de son frere.

ALDERAN, devient Duc de Massa & de Carrara en conséquence de la renonciation faite par Alberic son frere.

MARIE THERESE FRANÇOISE épouse du Prince de Modene.

Descendants de Marie :

ALEXANDRE II

FRANÇOIS PIC

FRANÇOIS-MARIE PIC, qui est celui, au nom duquel a été présenté le mémoire ci-joint.

solemnellement en faveur de son frere cadet Alderan.

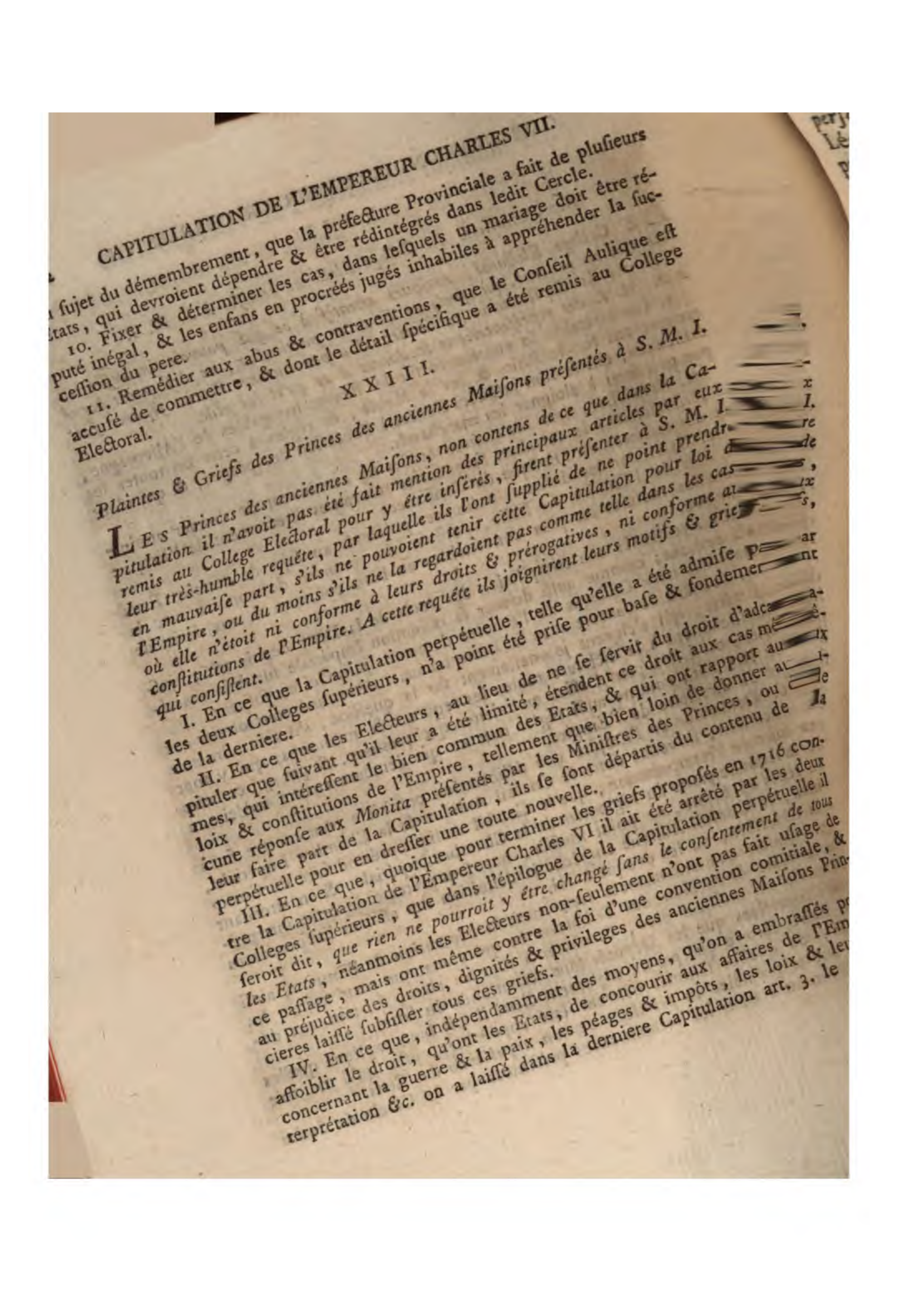
En 1731 Alderan mourut sans délaisser d'enfans mâles, sur quoi dinal Camille prétendit rentrer en possession des Etats, auxquels renoncé, mais la veuve d'Alderan en qualité de Tutrice de sa Princesse Marie-Therese-Françoise mariée avec le Prince de Mod forma opposition, sur le fondement, que le Cardinal ne pouvoit voquer sa renonciation, & que d'ailleurs comme Ecclésiastique il habile à succéder à des fiefs.

Les droits de François-Marie Pic doivent prévaloir à ceux de cesse de Modene parce qu'en qualité de mâle, quoique descenda branche féminine, il doit conformément au testament sus allég préféré à une fille, quoique descendante d'un mâle; & s'il arrivoi Cardinal Alberic obtint gain de cause, François-Marie Pic n'en se moins son héritier présomptif, de maniere que d'une façon con l'autre, il supplie le College électoral d'avoir égard à ses justes tions, auxquelles on oppose vainement une prétendue renonciation, jamais existé, de la part de sa bisaïeule Marie de la Mirandole; cas cette renonciation ne pourroit préjudicier à des droits acquis testament, qui a dû faire dans la famille une regle inviolable.

X X I.

Mémoire du Marquis de Caretto & autres Seigneurs d'Italie au des fiefs des Langhes.

NB. LES Marquis de Caretto de Balestrino, de Malaspina & au aussi donné leurs mémoires lesquels roulent principalement sur l'i teté par eux prétendue au sujet des fiefs des Langhes; les moyens dans ces mémoires sont à-peu-près les mêmes que ceux qui ont ét au Conseil Aulique avant que cette affaire fût réglée par les Préli & par la paix de Vienne.



[a]u sujet du démembrement, que la préfecture Provinciale a fait de plusieurs [E]tats, qui devroient dépendre & être rédintégrés dans ledit Cercle.

10. Fixer & déterminer les cas, dans lesquels un mariage doit être réputé inégal, & les enfans en procréés jugés inhabiles à appréhender la succession du pere.

11. Remédier aux abus & contraventions, que le Conseil Aulique est accusé de commettre, & dont le détail spécifique a été remis au College Electoral.

XXIII.

Plaintes & Griefs des Princes des anciennes Maisons présentés à S. M. I.

LES Princes des anciennes Maisons, non contens de ce que dans la Capitulation il n'avoit pas été fait mention des principaux articles par eux remis au College Electoral pour y être insérés, firent présenter à S. M. I. leur très-humble requête, par laquelle ils l'ont supplié de ne point prendr[illegible]re en mauvaise part, s'ils ne pouvoient tenir cette Capitulation pour loi [illegible]de l'Empire, ou du moins s'ils ne la regardoient pas comme telle dans les cas[illegible], où elle n'étoit ni conforme à leurs droits & prérogatives, ni conforme a[illegible]x constitutions de l'Empire. A cette requête ils joignirent leurs motifs & grie[illegible]s, qui consistent.

I. En ce que la Capitulation perpétuelle, telle qu'elle a été admise p[illegible]ar les deux Colleges supérieurs, n'a point été prise pour base & fondeme[illegible]nt de la derniere.

II. En ce que les Electeurs, au lieu de ne se servir du droit d'adc[illegible]a-pituler que suivant qu'il leur a été limité, étendent ce droit aux cas mê[illegible]-mes, qui intéressent le bien commun des Etats, & qui ont rapport au[illegible]x loix & constitutions de l'Empire, tellement que bien loin de donner a[illegible]u-cune réponse aux *Monita* présentés par les Ministres des Princes, ou [illegible]e leur faire part de la Capitulation, ils se sont départis du contenu de la perpétuelle pour en dresser une toute nouvelle.

III. En ce que, quoique pour terminer les griefs proposés en 1716 contre la Capitulation de l'Empereur Charles VI il ait été arrêté par les deux Colleges supérieurs, que dans l'épilogue de la Capitulation perpétuelle il seroit dit, *que rien ne pourroit y être changé sans le consentement de tous les Etats*, néanmoins les Electeurs non-seulement n'ont pas fait usage de ce passage, mais ont même contre la foi d'une convention comitiale, & au préjudice des droits, dignités & privileges des anciennes Maisons Princieres laissé subsister tous ces griefs.

IV. En ce que, indépendamment des moyens, qu'on a embrassés p[our] affoiblir le droit, qu'ont les Etats, de concourir aux affaires de l'Em[pire] concernant la guerre & la paix, les péages & impôts, les loix & le[ur] interprétation &c. on a laissé dans la derniere Capitulation art. 3. le

ge, *qui accorde aux Ambassadeurs des Electeurs le rang sur les Princes en personne*, passage auquel jamais il n'avoit été pensé avant la Capitulation Léopoldine, laquelle depuis que la paix de Munster a été conclue est la premiere, où l'on ait imaginé d'introduire en Allemagne un cérémoniel jusqu'alors inusité, & où les Electeurs aient donné à leurs Ambassadeurs une préférence sur les Princes.

Les anciennes Maisons des Princes peuvent d'autant moins laisser valoir une semblable préférence, qu'il est constant, que les Capitulations n'ont pas été introduites pour autoriser le College électoral à être juge dans sa propre cause, & à décider de l'Etat des autres Princes, lesquels ne tiennent pas moins que les Electeurs leur immédiateté de Dieu & de leur naissance, & descendent du même sang, n'y ayant entre les uns & les autres de différence que dans la primauté du rang, si vrai que par le §. *Gaudeant* du Traité de paix ils sont tous également maintenus dans leurs droits & prérogatives, de sorte qu'on peut d'autant moins exiger des Princes, qu'ils entrent en concurrence sur le pas avec les Ambassadeurs des Electeurs, que la Prééminence des Electeurs n'a lieu que dans les Comices & lors des Elections & Couronnemens, ce qui ne produit que des fonctions momentanées, mais pour ce qui est de la Cour Impériale, ou d'autres assemblées, jamais les Ambassadeurs des Electeurs n'y ont disputé le pas aux Princes, les Electeurs eux-mêmes le reconnoissent si bien, que dans leur propre Cour ils donnent la main aux Princes, ce qu'ils ne font pas envers les Ambassadeurs électoraux. Cela étant il n'appartenoit pas aux Electeurs de réitérer dans la Capitulation Caroline ce qu'ils ont commencé d'insérer dans la Léopoldine, sur-tout après que ce grief avoit été levé par trois différentes fois au moyen des négociations qui ont précédé la confection de la Capitulation perpétuelle.

V. En ce que l'Art. 3. contient une description & définition des droits & du pouvoir des Vicaires, quoique cependant cette matiere doive, par sa connexité avec les droits des Etats & avec les constitutions de l'Empire, n'être que de la compétance des Comices, & nullement de celle de la diete d'élection.

VI. En ce que, quoiqu'il soit constant qu'un College n'a sur les membres de l'autre aucune jurisdiction, ce non-obstant le College électoral, s'est par l'Art. XIII. §. 7. attribué touchant les mémoires, qui devroient être présentés aux Princes & Etats, un droit de Censure, de même que le droit de régler la forme & les fonctions attachées à la dictature, à quoi jamais les Princes des anciennes Maisons ne se soumettront.

VII. En ce que les Capitulations ne peuvent par leur nature avoir d'autre objet, que les droits & la forme du Gouvernement de l'Empereur nouvellement élu, de façon qu'on ne sauroit concevoir sur quel fondement l'on prétend obliger Sa Majesté Impériale aujourd'hui régnante à exécuter ce qui n'arrivera qu'après sa mort. On regle dans le §. 9. Art. XIII. de

Loi, qui établisse une pareille distinction, & qui rende les Pri
favorables.

IX. En ce que quand dans l'Art. XVII. §. 2. le College électo
terprétant les derniers recès de l'Empire ôte aux révisions tout
pensif, quand il décide qui ou de la Chambre, ou des Réviseu
ger de la caution, il s'arroge un pouvoir d'établir & interpréter
ce qui néanmoins n'appartient qu'aux Etats de l'Empire.

X. En ce que ce College ne s'attribue pas moins une autor
lorsque par le §. 2. du susdit Art. il nomme de son chef aux p
cantes dans la Députation de l'Empire, tandis que les Députés
ainsi dire, des Plénipotentiaires de l'Empire ne peuvent par
être établis que par l'Empire.

XI. En ce que l'affaire des postes réglée en partie par l'Art
§. 3. est pareillement de sa nature une affaire de la compéten
Diete seule.

XII. En ce que la promesse, qu'on a fait faire à Sa Majesté
Art. XXIX. §. 3. de se rendre favorable aux demandes, que les
ont formées par des écrits particuliers, peche sinon par le fond,
par la forme, vû qu'elle bute à leur assurer le droit d'adcapitule
les Princes ne doivent pas moins avoir part.

XIII. Finalement en ce que la prétérition, qui a été faite d
monita présentés par les Princes sur matieres importantes, don
connoître combien peu ils sont écoutés.

Dans ces circonstances on ne peut exiger d'eux qu'ils admett
pitulation nouvelle soit en totalité, soit quant aux passages sus-allé
dans les cas où elle s'écarte de la Capitulation perpétuelle. Ils s
tent au contraire que l'affaire de la Capitulation perpétuelle &
d'adcapituler sera enfin une fois pour toujours réglée aux Comices
sera pareillement fait droit tant sur leurs *Monita* que sur ceux
tres Etats.

CAPITULATION DE L'EMPEREUR FRANÇOIS I *en* 1745. (*a*)

L'EMPIRE d'Occident n'a aucune reſſemblance avec l'Empire Romain, ni avec l'Empire Grec, hors le titre d'Empereur, & la primauté de rang, qui ſont unanimement accordés à ſon chef. Depuis que le Pape a borné ſa ſouveraineté aux affaires de l'Egliſe & à l'Etat, connu ſous le nom d'Etat eccléſiaſtique, les Puiſſances d'Italie n'ont que le nom de vaſſaux de l'Empire; & l'Empereur n'eſt, à proprement parler, que le Roi d'Allemagne. Ce puiſſant Etat, partagé en autant de ſouverainetés que de provinces, ſe donna, dans ſa naiſſance, la conſtitution, qui étoit alors la dominante en Europe. Le peuple fut eſclave, la nobleſſe fut libre, & les chefs de la nobleſſe furent des tyrans. C'eſt le gouvernement Gothique. Ce fut moins par égard pour la néceſſité, que par déférence pour l'uſage, que cette multitude de Souverains ſe donna un chef. Pendant long-temps il fut ſans autorité, parce qu'il ne connut pas celle qu'il devoit avoir. Maximilien I eſt le premier Empereur qui ait établi la ſubordination entre le chef & les membres de l'Empire. Il profita des malheurs de l'Anarchie, dans laquelle la démence, ou la foibleſſe de Frédéric ſon pere avoit fait tomber l'Allemagne, pour perſuader aux Princes la néceſſité de ſe donner un conciliateur permanent. A peine eut-il cette qualité, qu'il voulut celle d'arbitre; & ſes ſucceſſeurs, à qui il laiſſa cette derniere bien établie, briguerent celle de maître. Dans une République partagée en deux factions, dont chacune ne peut rien gagner qu'aux dépens de ſa rivale, ce doit être une guerre qui ne ſauroit ſe terminer, que par l'entiere ſupériorité d'un des deux partis. Les Princes & Etats, qui compoſent la République Germanique, ſentirent qu'entre eux & l'Empereur il y auroit une guerre de cette eſpece, à moins que d'établir un milieu qui fixât l'équilibre entre le chef & les membres; & ce milieu fut la Capitulation. Mais en ſe donnant des Empereurs, aſſez puiſſans pour enfreindre impunément les loix dont leur ambition étoit gênée; ils réduiſirent la Capitulation à un engagement de pure formalité, que l'Empereur prenoit avec eux par complaiſance, & qu'il étoit réſolu de leur laiſſer inutilement réclamer. Chacun des ſucceſſeurs de Maximilien s'étoit agrandi, en violant ſa Capitulation avec plus ou moins de ménagement; & Charles VI, le dernier de ſa maiſon, avoit joui tranquillement de toutes les acquiſitions de ſes prédéceſſeurs jointes aux ſiennes. L'habitude avoit tellement fami-

(*a*) Elle fut faite le 13 de Décembre à Francfort ſur le Mein, avec les Plénipotentiaires de François-Etienne de Lorraine. Ce Prince fut élevé le même jour à l'Empire. Il ratifia la Capitulation le 25 du même mois, & il fut couronné dans la même ville le même jour par l'Electeur de Mayence.

liarisé avec les usurpations des Empereurs Autrichiens, qu'on n'eut pas même l'idée de les faire restituer à l'Empire; lorsque, pour en venir à bout, on n'avoit qu'à le vouloir. On se félicita d'être affranchi du joug de cette puissante maison; & comme si le chemin du trône Impérial avoit été fermé pour jamais aux Princes Lorrains, qui s'entoient sur elle; on leur en laissa passer avec indifférence toutes les possessions.

C'étoit autrefois la maxime des Souverains d'Allemagne de se donner pour Empereur un Prince peu puissant : ils pensoient avec raison que, s'il étoit en état de se faire craindre, il voudroit se faire obéir; & ce fut à cette politique que Rodolphe de Habsbourg fut redevable de la préférence, que les Electeurs lui donnerent, sur le Roi de Bohême. Mais alors l'unique objet du Corps Germanique étoit sa liberté. Redoutable à ses voisins, dont aucuns n'avoient éprouvé ses forces, il étoit sans intérêt particulier dans leurs querelles, & sans craindre qu'ils osassent intervenir dans ses affaires domestiques. La Hongrie étoit une barriere entre le Turc & lui. Sans intelligences au midi de l'Europe, les Puissances du Nord ne s'en prenoient point à l'Empire de leurs différends avec quelqu'un de ses membres; & la France, en guerre perpétuelle avec les Anglois & ses deux grands vassaux, n'avoit garde de former aucunes espérances de conquête sur l'Allemagne, d'où elle tiroit ses meilleurs soldats. Le mariage de Maximilien I avec l'héritiere de Bourgogne fut le ferment d'une révolution dans le Corps Germanique. Les États Autrichiens, accrus de l'Alsace, que cet Empereur avoit usurpée, étoient l'héritage de ses petits-fils; & les Princes, qui regardoient le droit d'aînesse comme une loi fondamentale, se refusoient au coup de politique qui lui auroit donné atteinte. Ils ne mirent pas même en délibération de faire la légitime du puîné *des Etats* d'Allemagne. De sorte que Charles, Roi d'Espagne, & Souverain *des dix*-sept Provinces, entrant en possession de la succession de son aïeul, fut pour ainsi-dire, un membre monstrueux, qu'on ne put laisser uni au corps dans sa place naturelle, sans le défigurer, sans altérer sa constitution. L'Electeur de Saxe ne donna point d'autre raison politique de son refus de la Couronne Impériale, après la mort de Maximilien; & il s'en aida auprès des autres Electeurs pour leur persuader la nécessité de préférer Charles-Quint à François I.

Tout sembla concourir avec l'ambition de cet Empereur, pour tirer l'Empire de sa tranquille indifférence. La Religion ayant partagé le Corps Germanique, Charles envenima les haines; & se déclarant pour le parti le plus foible, il s'en attacha pour toujours les chefs, en leur donnant une supériorité, qu'ils ne pouvoient conserver, qu'autant qu'il seroit de leur côté. Certain d'avoir désormais cette moitié de l'Empire dans ses intérêts, il ôta la barriere qui le séparoit du Turc; & ayant réduit le parti Protestant à la nécessité de recourir à la France, il mit le Corps Germanique aux prises avec ses deux plus puissans voisins. L'un ayant conquis

les trois Evêchés, l'autre étant venu mettre le siege devant Vienne, les Dietes regarderent ces deux Puissances comme les ennemis naturels de l'Empire ; & leurs principales délibérations furent sur les moyens de leur faire tête. Elles sentirent alors la faute que le Corps Germanique avoit faite de souffrir les Empereurs privilégier leurs Etats héréditaires, & les exempter des contributions imposées à chaque Etat pour la défense commune. L'Archiduc d'Autriche, Roi de Bohême & de Hongrie, Landgrave d'Alsace, *&c.* avoit droit aux secours du Corps Germanique, obligé d'ailleurs à conserver des Etats, qui faisoient sa barriere ; tandis qu'à moins que d'intéresser ce Prince d'une façon particuliere au bien de l'Empire, il pouvoit se refuser à en partager les périls & les dépenses. On se crut dans la nécessité de le donner à l'Empire pour chef, afin qu'il n'en fût pas un membre inutile. La dignité Impériale devint héréditaire dans la Maison d'Autriche.

Les conquêtes de Léopold & de Charles VI sur les Turcs ayant rendu de ce côté à l'Allemagne son ancienne barriere : & les Electeurs étant devenus assez puissans, soit par leurs acquisitions, soit par leurs liaisons avec les étrangers pour contenir le seul voisin, dont l'ambition est redoutable à l'Empire ; le Corps Germanique se retrouvoit au temps, où il ne devoit avoir qu'un Conciliateur dans son Chef. L'abrogation de la Pragmatique alloit démembrer cette riche succession, dont l'ensemble avoit si long-temps faussé la balance de l'Allemagne : la part qu'on en assignoit à l'Electeur de Baviere, le devoit mettre en état de soutenir la dignité Impériale, sans l'ôter de proportion avec les autres Electeurs : l'Empire rentroit dans son ancienne liberté. Mais une neutralité, dont on ne sauroit deviner le but, ayant abandonné les prétendans à leurs propres forces, l'étoile de la Maison d'Autriche a eu le dessus ; & le petit-fils de Charles VI se voit assuré à la succession de son aïeul, jointe à celle de son pere.

L'état du Corps Germanique n'est plus le même, depuis que les Couronnes d'Angleterre & de Pologne sont sur la tête de deux Electeurs : depuis que deux regnes ont donné à la Maison de Brandebourg le réel de la puissance, dont le premier ne lui avoit acquis que le nom. Ces trois Princes, que la Religion dominante dans leurs Etats mettra nécessairement, en temps de crise, du parti opposé à celui de l'Empereur, sont capables de soutenir la balance, s'il la vouloit renverser. Quels que soient leurs différens intérêts, & leurs différentes liaisons hors de l'Empire, ils s'uniront toujours contre un despotisme, dont ils seroient les premieres victimes ; & c'est leur union qui fait la différence entre la Capitulation de l'Empereur François I, & celle des Empereurs Autrichiens.

L'attention des Electeurs, Princes & Etats dans cette Capitulation, a été sur-tout d'ôter au nouvel Empereur & à ses successeurs, les principaux moyens, dont les Empereurs précédens se sont servis, pour s'accréditer dans l'Empire, & dominer dans les Dietes. Nous allons en exposer l'es-

prit tel que la lettre le présente. Nous croyons que cette Analyse raisonnée plaira plus que la Capitulation même qui ne differe pas beaucoup de la précédente ; & d'ailleurs nous en marquerons les différences.

Cette Capitulation n'a pas un de ses trente articles qui ne porte un coup mortel au Despotisme. Le premier, interdisant à Sa Majesté Impériale de priver aucun membre de l'Empire, & même provisionnellement, de sa séance & de son suffrage à la Diete, rompt le frein qui retenoit les Princes de s'exposer au ressentiment des Empereurs. En lui défendant d'admettre personne dans les Colleges sans leur consentement, il lui enleve l'appât le plus propre à lui attacher les Princes des anciennes maisons, & la récompense dont ses prédécesseurs avoient coutume d'animer le zele, & de payer les services de leurs grands Officiers. Léopold avoit gagné les Ducs de Hannovre par le bonnet Electoral, & Charles VI, offroit au Landgrave de Hesse le même prix de sa complaisance. Les Maisons de Schwartzemberg, de Lobkowitz, de la Tour-Taxis, de Lichtenstein, & plusieurs autres, sont entrées dans le College des Princes, sans autres titres que leurs services & la volonté des Empereurs. En ôtant au Chef de l'Empire le pouvoir d'étendre & de proroger le droit de séance & de suffrage d'une ligne éteinte sur une autre qui lui survit, il éloigne de la Cour & des armées Impériales les Princes puînés, auxquels une aussi brillante perspective étoit seule capable de faire dévorer les hauteurs des Ministres, & des Généraux de l'Empereur.

Le second article réduit presque le Chef de l'Empire à la représentation impuissante d'un Doge de Venise. Sa Majesté Impériale y renonce à l'exercice du pouvoir législatif. Elle ne prétend au pouvoir même, qu'autant que les Electeurs voudront l'admettre à le partager avec eux. Elle promet de souscrire à ce qu'ils auront décidé : elle les autorise à élire, même malgré elle, un Roi des Romains ; & s'interdit de le leur proposer. Elle reconnoît dans le College Electoral le pouvoir de tenir ses Dietes particulieres, sans son aveu, & d'y délibérer sans sa participation sur les affaires générales de l'Empire. Elle réduit sa Chambre Aulique à n'être plus qu'un tribunal de Justice distributive pour ses Etats propres. C'est bien décheoir des prétentions de Ferdinand II & III, pour qui les Electeurs n'étoient que des Sujets ; & de celles de Joseph, qui attribuoit à son Conseil plus que les Dietes ne s'en croyoient permis par les loix. Cet article enleve aux Empereurs jusqu'aux moyens de se venger, en assurant aux Vicaires de l'Empire pendant la vacance, le pouvoir de décider les affaires ; pendantes au Conseil Aulique sous le regne précédent ; & de poursuivre jusqu'à décision, sous le nouveau regne, celles dont ils auroient commencé l'information. Il manque encore aux Vicaires le droit de révision sur celles dont le jugement n'auroit pas satisfait les parties.

Le quatrieme article, rapproché du sixieme, semble anéantir ce que les deux premiers laissoient encore à l'Empereur de l'autorité monarchique. Sa

Majesté Impériale y renonce à faire ni guerre ni alliance, sans le consentement de la Diete, ou au moins des Electeurs ; en jurant que, dans ce dernier cas, elle ne s'en tiendra point à des déclarations séparées des Cours Électorales. Le Chef de l'Empire consent de perdre une influence, qu'il confirme à chaque Prince & État, en qui il reconnoît le droit de traiter avec l'étranger, pour ce qui le regarde. Il ôte à son militaire toute inspection sur le militaire de l'Empire : il s'engage de n'élever ni forts ni citadelles sur le territoire Impérial ; de ne faire aucunes levées dans les Cercles qu'avec l'agrément des Princes & Etats ; de ne point distribuer les quartiers aux troupes, de ne les point faire marcher hors de l'Empire, sans le consentement de la Diete. Léopold & ses deux fils avoient toujours expédié des ordres pour les troupes de l'Empire, comme pour les leurs propres ; & sans en rendre d'autre raison que l'avis de leurs Généraux, ou du Conseil de guerre, ils les avoient fait passer en Flandres ou en Hongrie, selon que le bien de leur service l'exigeoit. Ils avoient fait leurs recrues dans les villes Impériales & dans les Cercles ; & mettant, pour les quartiers, leurs troupes particulieres sur le même pied que les troupes de l'Empire, ils en chargeoient indistinctement les pays, où il leur convenoit qu'elles hivernassent. La Capitulation coupe ces abus jusqu'à la racine. L'Empereur y renonce aux étapes pour ses troupes particulieres, & promet de ne leur faire prendre le logement, qu'après réponse favorable à ses lettres réquisitoriales, & caution donnée pour le paiement de toutes les fournitures. Ce rigoureux article vuide la fameuse querelle suscitée aux Electeurs dans les négociations de Westphalie, de Nimegue, de Riswick & d'Utrecht. L'Empereur obligé de ne traiter qu'avec leur agrément, leur reconnoît le droit d'Ambassade & de députation au Congrès, sans dépendance quelconque du Plénipotentiaire Impérial. Le Comte de Sinzendorf se fit ressource de cette chicane à Utrecht, pour traverser la négociation.

Dans le cinquieme article, Sa Majesté Impériale promet de n'établir aucun impôt sans le consentement des Electeurs ; & dérogeant expressément aux privileges que s'étoient donnés les Empereurs Autrichiens, il soumet ses pays héréditaires aux taxes générales de l'Empire. Dans le suivant, il proscrit les compagnies exclusives, dont la Cour de Vienne s'étoit souvent servie, pour mettre le commerce en monopole. Le neuvieme article ôte à l'Empereur le pouvoir de permettre aux villes de battre monnoie. Plusieurs fois les Empereurs précédens l'avoient vendu. Le neuvieme & le suivant anéantissent l'abus, qui a été la source de la Puissance Autrichienne. Ils interdisent à l'Empereur toute aliénation des droits Impériaux, toute hypotheque, tout engagement des fiefs. Ils lui défendent de s'approprier les hommages dus à l'Empire, d'attribuer à sa Chancellerie l'expédition des investitures, & de conférer les fiefs vacans, sans le consentement du College ou du Banc, où ils donnent séance &

suffrage. En exigeant qu'il tienne pour des abus les expectatives & les survivances, on lui fait une obligation de ne mettre dans sa Maison aucun fief vacant, sans le consentement de la Diete. Sur tous ces points, les trois Ferdinands, Léopold & ses fils, avoient commis une infinité d'exorbitances. Ferdinand I avoit arraché le Duc de Wirtemberg à l'Empire, pour en faire un vassal des Archiducs d'Autriche : les autres avoient disposé en maîtres de la confiscation de ceux qu'ils mettoient au ban. Ferdinand II, avoit donné de sa propre autorité le Mecklembourg à Wallenstein, le Haut-Platinat au Duc de Baviere, ainsi que la dignité Electorale. Joseph s'étoit emparé de la Baviere ; & Charles VI avoit retenu, malgré les plaintes des héritiers de Guastalle & de Mantoue, malgré les offices des Puissances & les représentations des membres de l'Empire, les Duchés de ce nom.

Les cinq articles suivans décident la question, jusqu'alors inutilement débattue, de la supériorité des Dietes sur l'Empereur & de la suprématie de la Chambre Impériale. Le Roi des Romains promet la convocation des Dietes, au moins de dix ans en dix ans. Il promet d'y faire ses propositions dans la quinzaine, & de faire en sorte que dans les deux mois il y soit délibéré sur les griefs des Cercles. C'est renoncer à la brigue, qui rendit presque toujours ses prédécesseurs les maîtres de l'assemblée. Il désavoue les rescrits, dont ils gênoient la liberté de la Chambre Impériale. Il promet de ne faire aucun obstacle à l'exécution des sentences de la Chambre, & de n'évoquer à son Conseil Aulique aucune des causes, dont elle aura pris connoissance.

Le paragraphe IV de l'Art. XVI de la Capitulation de François I a considérablement altéré les dispositions de la précédente Capitulation. » Particuliérement aussi (dit ce paragraphe) nous défendrons, conserve- » rons & maintiendrons en toute maniere contre quelconque, la susdite » Chambre Impériale & de l'Empire en ses droits, jurisdiction & en sa » consistance, conformes aux constitutions de l'Empire, en ses honneurs, » & en son autorité. «

Dans le XIX. & XXI. Sa Majesté Impériale abandonne entiérement aux

[redacted]

faire indécise. Le Congrès avoit prononcé que désormais l'Empereur ne mettroit au ban aucun Prince, que conformément aux loix de l'Empire. La Capitulation de Léopold & de Joseph, n'avoit rien de plus précis. Mais après la mort de ce dernier, les Princes & Etats, que ses excès contre l'Electeur de Baviere, & l'Archevêque de Cologne avoient irrités, profiterent de l'absence de Charles, pour mettre dans sa Capitulation la nécessité du consentement des Electeurs pour cette terrible sentence. Charles n'eut point occasion d'enfreindre la loi qui lui étoit faite. Mais les Princes ne la crurent pas telle qu'il convenoit à leur sureté; & ils ont imposé à François I, la nécessité du consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avec des formalités qui rendent presque impossible l'instruction d'un semblable procès.

Lorsque le procès sera en état, dit le paragraphe IV. » les pieces seront communiquées à la Diete, en pleine assemblée, & ensuite remises » à une députation, ou commission des trois Colleges (y compris la » classe des Abbés & des Comtes) dont les membres seront mi-partis » Catholiques & Protestans, & pris solemnellement à serment : afin que » sur leur rapport soit procédé au jugement par la Diete assemblée. »

Sa Majesté Impériale promet de ne se rien approprier des biens du proscrit, & de ne point étendre aux enfans ou agnats la punition du coupable. Le ban par la contumace est déclaré absolument illicite, & entiérement aboli.

Dans les articles suivans l'Empereur s'engage à ne point donner à des étrangers les grandes charges de sa Cour : à préférer les Nobles aux Comtes à brevet; à ne mettre en commission aucune affaire pendante à la Chambre Aulique; à ne point évoquer à sa Chancellerie les discussions qui le regarderont en sa qualité d'Empereur. Enfin il promet ses offices pour l'exécution d'une Capitulation perpétuelle. D. B. M.

Nous remarquerons comme une addition notable à la Capitulation précédente, que l'article XXVI de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, retranché dans celle de Charles VII, a été inséré dans celle de François I, tant soit peu changé selon les circonstances. Il contient dans celle-ci quatre paragraphes qui concernent le Roi de Sardaigne, en qualité de Duc de Savoye. I. L'Empereur lui fera donner l'investiture du Montferrat, franche & exempte de toute condition, sans y ajouter aucune clause inusitée, générale, ou spéciale, réservatoire, salvatoire, ou autre pareille. II. La Maison de Savoye est déchargée de 494,000 couronnes que le Roi de France devoit au Duc de Mantoue, & dont le Traité de Querasque fait mention; & l'Empereur ne différera ni ne retardera ce qui est nécessaire, afin que le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoye, puisse jouir duement & paisiblement de la Jurisdiction qui lui compete dans le Montferrat. III. L'Empereur expédiera des Mandemens séveres, sous clauses

pénales, afin que personne ne contrevienne à ce qui est réglé touchant le Montferrat, au profit de la Maison de Savoye, dans le Traité de Querasque. IV. L'Empereur confirme ce que le College électoral écrivit le 4 de Juin 1658, au Duc de Mantoue d'alors, afin d'abolir le Vicariat & Généralat Impérial de l'Empire en Italie, préjudiciable à la Maison de Savoye, & il maintiendra le Duc de Savoye en ses droits, dont il est en possession, & en ses privileges.

Capitulation de l'Empereur Joseph II *actuellement régnant.*

Article I.

§. I. PRemiérement, pendant le temps de cette notre Dignité, office & regne Royal, nous devons & entendons tenir sous notre bonne & fidele protection & garde, la Chrétienté, le Siege de Rome, S. S. le Pape & l'Eglise Chrétienne en qualité d'Avoué d'icelle.

§. II. De même, nous entendons maintenir en toutes manieres la nation Allemande, le St. Empire Romain & les Electeurs comme les principaux membres & les colonnes fondamentales du St. Empire Romain, (& spécialement aussi les Maisons Electorales séculieres dans leur droit de primogéniture, tel qu'il est établi par la Bulle d'or, & notamment par l'Article XIII, sans permettre qu'il y soit fait des restrictions) & puis les Princes, Comtes, Barons & Etats (la noblesse libre & immédiate y comprise) dans leurs supériorités, dignités ecclésiastiques & séculieres, droits, pouvoir & puissance, & d'ailleurs chacun en particulier dans sa condition & son état.

§. III. Mais principalement nous conserverons à tous & à chacun des États de l'Empire leur libre séance & suffrage aux Dietes, dans son intégrité ; & sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, nous ne suspendrons ni n'exclurons, soit provisionnellement ou de quelqu'autre maniere, de la séance & du suffrage dans les colleges de l'Empire, aucun Etat de l'Empire, à qui ce droit aura été transmis par un ancien usage.

§. IV. Ni ne les destituerons de leur Gouvernement territorial, soit provisoirement, soit par contumace ou de toute autre maniere quelconque.

§. V. Ni ne recevrons aucuns Princes, Comtes & Barons de l'Empire dans les Colleges des Princes ou des Comtes, à moins que pour cela ils ne se soient préalablement & suffisamment qualifiés, par l'acquisition d'un territoire respectif immédiat, savoir d'une Principauté, Comté ou Baronnie, & qu'ils ne se soient, au moyen d'une taxe de l'Empire convenable à un Etat (deux conditions à l'égard desquelles on réglera à la Diete, le plutôt possible, ce qui sera nécessaire) remis & incorporés à un certain cercle, & que pardessus tout cela, le College Electoral, & puis le College &

le Banc, auxquels ils devront être reçus, n'ayent consenti formellement à leur admission.

§. VI. Nous ne nous arrogerons point de continuer & d'étendre de notre seule autorité, & sans le susdit consentement des Colleges Electoral & des Princes, le droit de séance & de suffrage qui auroient cessé dans une branche de quelque maison princiere à une autre branche de la même maison à qui les lettres d'investiture, d'où dérivoit ce droit, n'y auroient donné aucun titre.

§. VII. Et puis nous entendons (à moins que la chose ne se trouve déjà faite à notre avénement au regne) finir, le plutôt possible, l'examen comitial servant à constater si les Princes & Etats reçus en 1654, & depuis cette époque, auront rempli les conditions prescrites par les constitutions.

§. VIII. Nous ne souffrirons point que les tribunaux de l'Empire ou qui que ce soit en général, portent aucun préjudice ou atteinte aux Etats dans leurs territoires, en matiere de religion, de politique, de justice, de finance & de jurisdiction criminelle, sous quelque prétexte que ce soit, à l'encontre des loix de l'Empire, du Traité de Westphalie, ou contre les stipulations des pactes légitimes & obligatoires.

§. IX. Nous devons & entendons confirmer sans contradiction & sans delais, sur la réquisition convenable, dans une forme perpétuelle, aux Electeurs, Princes & Etats (la noblesse libre & immédiate y comprise) leurs droits régaliens, droits de souveraineté, libertés & privileges, les unions qu'ils ont faites autrefois, suivant les constitutions de l'Empire, & principalement les pactes de confraternité passés entre les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, les biens domaniaux de l'Empire, acquis à titre d'engagement, (en suivant à l'égard de ce dernier point les principes établis par le traité de paix) les droits, les us & bonnes coutumes dont ils ont été en possession, ou qui ont été pratiqués jusqu'à présent par terre & par eau; nous les y maintiendrons & protégerons comme Roi des Romains, & nous n'accorderons à personne aucun privilege qui puisse y être contraire, & si avant ou durant les guerres, il y en a eu d'accordés qui n'ayent pas été approuvés par le Traité de Westphalie, nous les casserons & les annullerons absolument, ainsi que nous les cassons & annullons par la présente.

§. X. Mais pour ce qui dans cet article concerne le Siege de Rome & S. S. le Pape, les Electeurs de la confession d'Augsbourg, entendant pour eux & pour les Princes & Etats professans leur Religion (la Noblesse libre & immédiate attachée aux principes de cette Religion y comprise) ne nous imposer aucune obligation à cet égard, étant entendu aussi que ladite avocatie ne sera point alléguée ni exercée au préjudice de la paix de Religion & publique, ainsi que du traité de paix de Munster & d'Osnabruck; mais au contraire, que les susdits Electeurs & tous ceux qui suivent leur Religion dans l'Empire, jouissent de la même protection.

§. XI. Et même ſi iceux eſtimoient être grévés contre le traité de paix, le recès d'exécution fait à Nuremberg, contre l'édit appellé *Arctior modus exequendi* & contre d'autres conſtitutions de l'Empire, nous devons & entendons ſur les repréſentations qui nous feroient faites par eux, les Electeurs, Princes & Etats de la confeſſion d'Augſbourg (la Nobleſſe de l'Empire y compriſe), ſoit en corps ou par des membres particuliers, prendre ſans aucun retard, une réſolution conforme aux ſuſdites loix fondamentales de l'Empire, leur faire part enſuite de cette notre réſolution, lui donner auſſi une prompte & effective exécution, & ne ſouffrir en aucune maniere la voie des procédures en matiere de Religion; mais à cet égard, ſuivre uniquement les ſuſdites loix fondamentales de l'Empire; devons & entendons prendre les mêmes ſoins pour que les griefs de Religion qui ſubſiſteroient encore lorſque nous prendrons le gouvernement en main, ſoient redreſſés le plus promptement poſſible, en conformité des loix de l'Empire; ainſi que nous promettons à eux, Electeurs, & à tous attachés à leur Religion, mais la même choſe auſſi à ceux de la Religion Catholique, en vertu du préſent article; nous engageant dans cet article à l'un comme à l'autre point.

ARTICLE II.

§. I. Nous devons & entendons protéger & étendre l'Empire autant qu'il ſera en notre pouvoir.

§. II. Nous ne nous arrogerons, ni ne tenterons, ni n'entreprendrons de nous arroger la ſucceſſion ou hérédité d'icelui, ni n'aſpirerons à la faire paſſer à nous, à nos héritiers & deſcendans ou à quelqu'autre.

§. III. Nous entendons obſerver conſtamment, fermement & inviolablement la Bulle d'Or, la paix concernant les matieres de Religion & ſéculieres, la paix publique avec la manutention d'icelle, telle qu'elle a été établie, formée en recès & perfectionnée à la Diete d'Augſbourg de 1555, & auſſi rappellée & confirmée dans les recès de l'Empire ſubſéquens, mais ſpécialement les ſuſdits traités de paix de Munſter & d'Oſnabruck, & ſurtout les diſpoſitions contenues dans le §. II de l'article V, & dans l'article VIII; concernant les droits des Etats, ainſi que dans l'article VII, *Unanimi quoque* &c. (en vertu duquel article tout ce qui a été ſtipulé & réglé dans la préſente Capitulation en faveur des Etats de la communion Romaine & de la confeſſion d'Augſbourg (la Nobleſſe libre de l'Empire attachée à cette Religion y compriſe) auſſi-bien que pour l'avantage des ſujets des deux partis, doit également compéter & avoir lieu en faveur de ceux qui parmi ceux-ci ſont appellés Réformés); en outre le recès d'exécution de Nuremberg, & principalement auſſi tout ce qui ayant été formé en recès & conclu dans les Dietes précédentes n'y auroit pas été abrogé par les conſtitutions & loix de l'Empire poſtérieures, comme auſſi

tout ce qui par la suite pourra être conclu & approuvé dans les Dietes; le tout, comme s'il étoit inséré mot pour mot dans la présente Capitulation; entendons ne point nous en écarter sous quelque prétexte que ce puisse être, sans le consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats, qui seroit donné ou dans une Diete de l'Empire ou dans une Diete de députation ordinaire, mais le maintenir dûment, ni ne gréver personne à l'encontre, ni ne permettre que d'autres le fassent, & ne point souffrir que personne soit violenté, grévé ou troublé en matieres de Religion, à l'encontre du traité de paix, du recès d'exécution de Nuremberg, ou aussi contre la teneur des pactes faits avec d'autres, ou bien que dans les divers lieux où le traité de paix a réglé les affaires ecclésiastiques & politiques il soit contrevenu directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, ou par une interprétation inégale dudit traité, à ces dispositions, ou aussi à l'ordonnance d'exécution contenue dans le recès de l'Empire de 1555.

§. IV. Entendons de même renouveller aussi d'autres ordonnances & loix du St. Empire, en tant qu'elles ne seront pas contraires au susdit recès de l'Empire établi à Augsbourg en 1555, & au traité de paix mentionné à différentes reprises; nous les perfectionnerons, selon que dans tel ou tel temps la situation de l'Empire l'exigera, du consentement des Electeurs, Princes & Etats, & d'un autre côté à moins que d'avoir obtenu ce même consentement préalable des Electeurs, Princes & Etats donné dans les Dietes, nous n'entreprendrons point de les changer.

§. V. Et bien moins encore de porter de nouvelles ordonnances & loix dans l'Empire, ni ne ferons à nous seul l'interprétation des Constitutions de l'Empire & du Traité de Paix, ni ne souffrirons que le Conseil Aulique de l'Empire ou la Chambre Impériale fassent pareille chose; mais nous entendons procéder sur ces matieres, dans les Dietes, de l'avis & du consentement des Etats assemblés, & sans cela n'y prendre ni ne publier aucune résolution, tout procédé à ce contraire devant être de nulle valeur & de nulle obligation.

§. VI. Nous entendons aussi en particulier punir, selon l'exigence des cas, ceux qui oseroient attaquer dans des écrits particuliers ou dans des ouvrages imprimés, ledit Traité de Paix & la Paix de religion y confirmée, ce Traité étant un lien perpétuel entre le Chef & les Membres, aussi-bien qu'entre les Membres eux-mêmes, (attendu que de pareils écrits ne font qu'exciter des troubles, de la désunion, de la défiance & des querelles dans l'Empire); nous casserons les manuscrits & les imprimés, & nous procéderons, ainsi qu'on vient de dire, avec rigueur, tant contre les auteurs, que contre les complices; entendons aussi rejetter & annuller, en conséquence du Traité de Paix, toutes les protestations & contradictions opposées à ce Traité de Paix, quelque nom qu'elles puissent porter, & de quelque part qu'elles puissent venir; ainsi qu'elles ont déjà été rejettées & annullées il y a longtems.

§. VII. Ni ne ſouffrirons, que le Conſeil Aulique de l'Empire ou le Commiſſaire de la Librairie, établi à Francfort, favoriſent un parti plus que l'autre, le premier en décernant des procès ſur le réquiſitoire du Fiſcal ou ſur la dénonciation de quelqu'autre, dans les pourſuites, jugement & due exécution de ces procès, & l'autre dans le fait de la cenſure & de la confiſcation des livres.

§. VIII. Mais le moins du tout, que le Conſeil Aulique Impérial s'arroge, au mépris des conſtitutions ſalutaires de l'Empire, d'entendre le Fiſcal ou de décerner des procès, lorſque ceux de la confeſſion d'Augsbourg donneront de nouvelles déciſions de leurs livres ſymboliques, qu'ils ont adoptés pour tels, avant ou après la paix de religion, ou qu'ils pourront adopter pour tels par la ſuite. Les Catholiques de leur côté doivent jouir du même droit, bien entendu cependant, que dans les écrits & livres qui ſeront compoſés à l'avenir, les deux partis, en conformité des conſtitutions ſalutaires, éviteront & s'abſtiendront de toutes expreſſions piquantes & injurieuſes à l'une ou l'autre des deux religions dans l'Empire.

ARTICLE III.

§. I. Nous devons & entendons avoir toujours une conſidération haute & particuliere pour les Electeurs du St. Empire Romain, comme les membres les plus intimes d'icelui, & comme les colonnes fondamentales du St. Empire.

§. II. Nous leur donnerons, ainſi que nous l'avons dejà fait dans le préambule de notre préſente Capitulation, le titre reſpectif de Révérendiſſime & Séréniſſime, & nous continuerons toujours cette étiquette.

§. III. Et puis dans des matieres importantes concernant l'Empire, nous devons & entendons, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, ſans cependant déroger au Traité de Paix, nous ſervir de leur conſeil, avis & ſentiment, & ſans eux ne prendre aucune réſolution dans ces affaires.

§. IV. Nous les maintiendrons dans leur dignité électorale légitimement acquiſe, & dans leurs droits, ſupériorités, prééminences & prérogatives particuliers, ſpécialement, ſuivant que toutes ces choſes ſont exprimées dans la Bulle d'Or.

§. V. Nous aurons ſoin auſſi, après notre avénement au regne Impérial, & nous nous employerons avec zele auprès de l'Empire aſſemblé, pour que l'Électorat de Brunſwick-Lunebourg, ſoit pourvu d'un Archi-office convenable & analogue à la dignité Electorale; à moins que cette affaire, comme on s'y attend effectivement, n'eût été conclue avant cette époque, par Sa Majeſté Impériale régnante.

§. VI. Nous devons & entendons de même approuver & confirmer de notre part l'Union Electorale, tant générale, que celle du Rhin en particulier, d'autant qu'indépendamment de cela, elle a été établie glo-

rieusement, de l'aveu & de l'approbation des Empereurs Romains précédens ; comme aussi tout ce que Messieurs les Electeurs entre eux tous pourront arrêter de plus, & ce dont ils pourront s'accorder à cet égard.

§. VII. Sans déroger toutefois au Traité de Paix & à d'autres constitutions de l'Empire, comme aussi aux droits, supériorités & privileges, que les Princes & États (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) ont acquis par un ancien usage.

§. VIII. Comme il est aussi très-séant pour nous, & comme nous promettons par la présente, de nous faire sacrer Roi des Romains le plutôt que faire se pourra, nous entendons observer à cette occasion tout ce qu'il conviendra de faire à ce sujet.

§. IX. De même nous approuvons & confirmons, en vertu du présent article, tout ce qui a été transigé & réglé amiablement entre les Electeurs de Mayence & de Cologne, sur les contestations qui s'étoient élevées entre eux au sujet du droit de couronner.

§. X. Nous devons & entendons aussi conserver aux Electeurs, à leurs successeurs & héritiers, leur droit de libre election, selon la teneur de la Bulle d'Or.

§. XI. Et attendu que les Electeurs & Princes assemblés à Ratisbonne, en traitant, en conséquence de l'Art. VIII, du traité de paix, la matiere de l'élection d'un Roi des Romains, du vivant d'un Empereur Romain élû, sont convenus ensemble, que les Electeurs ne procéderoient pas facilement à l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur, si ce n'étoit, ou que l'Empereur Romain élû & régnant eût dessein de sortir de l'Empire Romain, & de rester dehors, ou pour toujours, ou pendant trop long-temps, ou qu'il ne fut plus en état de tenir les rênes du gouvernement, soit par rapport à son grand âge, ou à cause d'une infirmité constante, ou bien que d'ailleurs un autre besoin de conséquence, dont dépendroient le salut & la conservation du Saint Empire Romain, exigeât l'élection d'un Roi des Romains du vivant de l'Empereur régnant ; & qu'alors dans l'un & l'autre des susdits cas, comme aussi dans le besoin dont il vient d'être parlé, les Electeurs feroient l'élection d'un Roi des Romains, du consentement de l'Empereur Romain régnant, ou bien sans son consentement, si sur la priere qui lui en seroit adressée, il refusoit de le donner, sans avoir de raison de conséquence à alléguer, & qu'ils y procéderoient tout-à-fait librement & sans empêchement, en conformité de la Bulle d'Or, & en vertu de l'office & devoir dont ils sont chargés de la part du Saint Empire Romain : Nous entendons & devons approuver, ainsi que nous le faisons par la présente, ledit arrêté fait d'un commun accord par les Princes & États, & nous y conformer.

§. XII. Nous consentons aussi que les Electeurs, en vertu de la Bulle d'Or & de l'union électorale, s'assemblent d'un temps à l'autre, selon la situation & l'état de l'Empire Romain, pour leur besoin, ou lorsqu'ils au-

ront des devoirs pénibles à remplir, pour communiquer enſemble & pour délibérer là-deſſus. Nous ne les en empêcherons ni ne les y troublerons point, & nous ne prendrons à ce ſujet aucune rancune ou reſſentiment ni contre leur College, ni contre aucun d'eux en particulier.

§. XIII. Ni ne demanderons, que cela ſe faſſe de notre ſû préalable & ſous notre autorité, ou que nos miniſtres ſoient abſolument admis à de pareilles délibérations particulieres, mais en ceci & en d'autres choſes, nous nous conformerons gracieuſement & ſans contradiction, aux diſpoſitions de la Bulle d'Or & de l'union électorale.

§. XIV. Nous entendons auſſi, comme eſt ſuſdit, laiſſer leſdits Electeurs en tout temps dans la poſſeſſion tranquille & inaltérable de leur droit de libre élection, tel qu'il leur a été tranſmis d'ancienneté, & ſuivant ce qui eſt porté par la Bulle d'Or, par des droits anciens & par d'autres droits & libertés, comme auſſi de leur College ſéparé, en matieres concernant le Saint Empire Romain. Et ſi quelqu'un cherchoit ou faiſoit quelque choſe à l'encontre de cela, ou que les Electeurs en cela fuſſent moleſtés, choſe qui ne doit nullement être, tout cela doit être nul & de nulle valeur.

§. XV. Nous entendons pareillement laiſſer les Vicaires de l'Empire dans la poſſeſſion pléniere de leurs très-anciens droits de la régence de l'Empire, fondés dans la Bulle d'Or & dans l'obſervance non-interrompue, tant après le décès d'un Empereur ou Roi Romain, que lorſque ſe trouvant hors l'Empire, il feroit une longue abſence, ou dans le cas auſſi où d'autres circonſtances l'empêcheroient de tenir lui-même les rênes du gouvernement, ni ne ſouffrir que les Vicariats & les droits d'iceux avec tout ce qui y tient, ſoient diſputés, conteſtés ou reſtreints par qui que ce ſoit.

§. XVI. Et attendu que, ſuivant la teneur de la Bulle d'Or, les Vicaires de l'Empire ſont revêtus du pouvoir d'adminiſtrer la juſtice dans l'Empire, ledit droit des Vicaires de l'Empire ne doit pas ſe borner uniquement à des cauſes nouvelles ou à de telles cauſes qui ſouffriroient du préjudice par le retardement, ou à celles enfin, où il s'agiroit de prévenir des troubles & des voies de fait; mais ce droit doit inconteſtablement comprendre auſſi la faculté de continuer, aux Conſeils Auliques des Vicariats, les procès & cauſes entamés auparavant au Conſeil Aulique Impérial, & à cet effet, par les ſoins de l'Electeur de Mayence, comme Archi-Chancelier de l'Empire, les pieces originales des procès entamés auparavant au ſuſdit Conſeil Aulique Impérial, qui ſe trouveront dépoſées dans la Chancellerie de l'Empire, ſeront ſur la réquiſition des Vicariats, & aux frais des parties, délivrées ſans contradiction aux ſuſdits Vicariats de l'Empire, ſur un reçu & ſous la déclaration de les reſtituer immanquablement aux Archives de l'Empire, auſſi-tôt que la régence de l'Empire auroit pris ſa fin.

§. XVII.

§. XVII. D'un autre côté les Vicariats de l'Empire ſont tenus & ne doivent par conſéquent négliger nullement, auſſitôt la Régence finie, & au plutôt dans l'eſpace de ſix mois, d'envoyer chaque fois à l'Empereur nouvellement élu les pieces des procès portés devant eux, pour être icelles, par l'Electeur de Mayence comme l'Archi-Chancelier, ou bien par le Vice-Chancelier Aulique de l'Empire faiſant ſes fonctions, dépoſées, ainſi qu'il convient, dans ladite Chancellerie de l'Empire, pour le complément néceſſaire des archives de l'Empire.

§. XVIII. Comme Sa Majeſté Impériale ainſi que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, ont conſidéré l'accord fait en 1745 entre les deux Maiſons Electorales de Baviere & Palatine, concernant le Vicariat du Rhin & l'introduction de l'alternative dans ce Vicariat, comme propre à éteindre entiérement les anciens différends qui ſubſiſtoient entre ces deux Maiſons, & en même-temps comme favorable au cours ſalutaire de la juſtice dans le temps d'un interregne, & comme en conſéquence ils ont approuvé & confirmé cet accord par un réſultat de l'Empire, nous devons & entendons tenir la main à ce que cet accord & réſultat de l'Empire, ſoit conſervé dans ſon intégrité, & qu'il ſoit duement obſervé, & qu'il ne ſoit enfreint par perſonne, de quelque état & dignité qu'il ſoit.

§. XIX. Et comme de même le College Electoral a conſidéré le recès conclu en 1750 entre l'Electeur de Baviere, l'Electeur de Saxe & l'Electeur Palatin, concernant les limites reſpectives du Vicariat du Rhin & du Vicariat de Saxe, comme propre à éteindre entiérement les différends qui ſubſiſtoient à cet égard, & en même-temps comme favorable au cours ſalutaire de la juſtice, le cas avenant d'une régence de l'Empire, nous devons & entendons également avoir ſoin, pour que auſſitôt après notre avénement au regne Impérial (ſuppoſé le cas que la choſe alors ne ſe trouveroit pas encore faite,) ledit accord ſoit mis ſous les yeux de l'Empire aſſemblé, & que ſa ratihibition ſoit effectuée.

§. XX. Attendu qu'il eſt arrivé auſſi, pendant un certain temps, que des Ambaſſadeurs de Potentats, de Princes & de Républiques étrangers (& notamment les Ambaſſadeurs des Républiques, ſous le nom & prétexte que les Républiques devoient être réputées pour des têtes couronnées, & par conſéquent être eſtimées leurs égales en dignité), ont voulu prétendre la préſéance ſur les Ambaſſadeurs des Electeurs dans les Cours & les Chapelles Impériales & Royales, nous devons & entendons ne plus ſouffrir cela à l'avenir : mais, ſi le cas étoit qu'avec les Ambaſſadeurs des Electeurs, il ſe rencontrât en même-temps des Ambaſſadeurs de Rois, Reines Douairieres ou Rois mineurs, étrangers, titrés avec réalité, couronnés & régnans (les Rois mineurs étant tels qu'ils auroient droit de régner auſſitôt qu'ils auroient l'âge convenable, & qu'en attendant cette époque ils ſeroient ſous la tutelle ou curatelle) ces Ambaſſadeurs, à la

pétent d'ailleurs, & qu'il n'y soit fait, ou qu'il ne soit soufferi soit fait aucune atteinte ou innovation, par les Ambassadeurs de & Républiques étrangers, ou par d'autres, soit à la Cour Imp Royale, ou en tel autre lieu où pareille chose pourroit arrive tout, nous n'introduirons, ni ne souffrirons qu'on introduise au férence dans le cérémonial entre les divers Electeurs.

§. XXII. De même au Couronnement d'un Empereur ou d'un Romains & à d'autres solemnités de l'Empire, les Comtes & Ba médiats de l'Empire, qui ont séance & suffrage dans l'Empire sont traités & reconnus pour tels par les Electeurs, Princes & l'assemblée de l'Empire, doivent avoir le pas avec tout ce qui devant d'autres Comtes & Barons étrangers & nationaux, com devant les Conseillers & les Chambellans Impériaux, & en gé vant toutes autres personnes après les Princes, parce qu'en l'ancien usage, ils ont suffrage & séance dans les Colleges des de l'Empire, & que, comme ce droit leur assure une préfére les délibérations, les charges & les devoirs, il est juste aussi qu l'avantage de la préséance à de pareilles solemnités, & cette sera également observée, hormis de pareilles solemnités de l'E la Cour Impériale & en tout lieu.

§. XXIII. Nous entendons aussi donner les ordres nécessaires p lorsque les Offices héréditaires qui suppléent les Offices des I seront en fonction à notre Cour Royale & future Impériale, ils tout temps, & principalement toutes les fois que nous célébren Cour Royale & future Impériale, à des Dietes de l'Empire, à d d'élection, & à d'autres jours de cette nature, ou bien quand i sentera des cas qui exigeroient le service des Offices héréditaire avec le respect convenable, & que nos Offices Auliques n'empie sur eux en aucune maniere; & si quelquefois par l'absence d héréditaires, nos susdits Offices Auliques sont obligés de les supp entendons néanmoins que d'une façon comme de l'autre, les é

tion aux Offices héréditaires, ſuppléant les grands Offices des Electeurs, de la même maniere que s'ils avoient fait eux-mêmes ces fonctions & ce ſervice, & que nos Offices Auliques ne s'emparent point de ces émolumens, ou bien, ſi pareille choſe venoit à arriver de fait, nous entendons, ſur l'avis convenable qui nous en ſera donné, faire juſtice à tel ou tels Officiers héréditaires ſur leurs plaintes.

§. XXIV. Et attendu qu'il appartient & compete à l'Office d'Archi-Maréchal aux Dietes de l'Empire & aux Dietes d'élection d'avoir le directoire dans les matieres de police & dans le fait de la taxation des denrées, & de promulguer les réglemens & les tarifs relatifs au nom de l'Empereur régnant, le Maréchal Aulique ou tout autre ne doit, ni ſous le prétexte de commiſſion Impériale, ni ſous aucune autre, mettre empêchement à ce qui tient à cet Office de l'Empire, ni faire quelque conceſſion qui puiſſe lui être préjudiciable; mais il eſt entendu d'un autre côté qu'il ne ſera porté aucune atteinte ou empêchement au Maréchal Aulique dans les fonctions qui lui competent & qui dépendent de l'Office d'Archi-Maréchal, ni par la future Régence des pays dont nous aurions la propriété, ni par qui que ce ſoit d'ailleurs.

ARTICLE IV.

§. I. Dans toutes les délibérations ſur les affaires de l'Empire, & en particulier celles qui ſont exprimées nommément dans le Traité de paix & autres affaires de pareille nature, nous devons & entendons laiſſer aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire l'uſage de leurs droits de ſuffrage, & ſans leur conſentement libre donné à la Diete de l'Empire, nous ne ferons rien ni ne ſouffrirons qu'on faſſe rien dans ces matieres.

§. II. Nous devons & entendons auſſi, dans le temps de notre regne, tenir une conduite pacifique envers les Puiſſances Chrétiennes voiſines, ne leur donner à aucune d'elles aucun ſujet de reſſentiment contre l'Empire, bien moins engager l'Empire dans des guerres étrangeres, mais nous abſtenir abſolument de toute aſſiſtance dont il pourroit réſulter quelque danger ou dommage pour l'Empire; devons & entendons auſſi ne commencer aucune diſpute, querelle ou guerre dans l'Empire ou hors l'Empire de la part d'icelui, ſous aucun prétexte de quelque nature qu'il puiſſe être, ou conclure des alliances avec elles, à moins que cela ne ſe faſſe du conſentement des Electeurs, Princes & Etats donné en pleine Diete, ou pour le moins, dans les cas preſſans, du ſû, conſeil & conſentement de tous les Electeurs, auquel cas néanmoins il faudra enſuite, le plutôt que faire ſe pourra, remplir envers l'Empire aſſemblé l'obligation impoſée par la conſtitution.

§. III. De pareilles guerres de l'Empire devront enſuite être conduites ſelon la teneur des conſtitutions de l'Empire, de l'ordonnance d'exécution

exemptent quelqu'un de pareilles charges communes, s'arrogent [illegible]
noissance arbitraire en matiere de contrebande, & dans d'autres
de commerce, disposent des forteresses de l'Empire, ou envoient au
ciers-Généraux de l'Empire des instructions unilatérales.

§. V. Mais s'il arrivoit que nous fussions attaqués par rapport à l'E
nous pourrons faire usage de toute espece de secours qui ne sera p
judiciable à l'Empire.

§. VI. Cependant nous devons & entendons, ni pendant la duré
pareille guerre de l'Empire, ni en aucun autre temps dans les pays
toires des Electeurs, Princes & Etats, n'élever ou bâtir aucune for
ni ne rétablir aucune forteresse ruinée & vieille, bien moins encore
que d'autres fassent pareilles choses, attendu que suivant les cons
de l'Empire, les seuls Seigneurs territoriaux sont en droit & au
faire cela dans leurs territoires.

§. VII. De même nous devons & entendons aussi, sans le suf
sentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire ne faire au
vée dans l'Empire, n'introduire aucune troupe dans l'Empire, ni
frir que d'autres en introduisent; mais si un ou plusieurs Etats de
pire, contre le Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, faisoi
trer dans l'Empire ou faisoient passer sur les terres de l'Empire, so
que nom & prétexte que ce pût être, des troupes étrangeres, à
ce fût qu'elles appartinssent, nous entendons mettre ordre à cela
gueur, repousser la force par la force, & donner à la partie offen
secours, des soulagemens & des moyens de délivrance efficaces
suivant la teneur des constitutions de l'Empire & de l'ordonnance
tion, l'en faire jouir.

§. VIII. Et ne pas faire conduire les troupes hors l'Empire, sa
& le consentement des Electeurs, Princes & Etats; mais les emp
les faire servir à la défense de l'Empire & à la délivrance de
opprimés.

§. IX. Nous entendons aussi, sans le consentement préalable d
teurs, Princes & Etats assemblés en Diete; n'assigner ni ne distri

constitutions de l'Empire, ni ne charger nous-même aucun Etat de l'Empire, de quartiers, de rendez-vous de troupes, de passages & d'autres inconvéniens de la guerre, ni ne permettre à d'autres de faire pareilles choses.

§. X. Spécialement nous devons & entendons exempter toujours à l'avenir l'endroit où réside la Chambre Impériale, de la nécessité de fournir des quartiers en nature, au moyen d'un juste dédommagement que cet endroit paiera à ceux qui souffriroient de ladite exemption.

§. XI. De plus nous devons & entendons aussi, sans le concours & le consentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, n'entamer & encore moins conclure aucun Traité de Paix préliminaire, & encore moins de définitif, qui soit de nature obligatoire, à moins que ce ne fût qu'une nécessité pressante, véritable & réelle ne permît pas de faire cela; auquel cas nous entendons du moins, avant que de prendre aucun engagement, requérir le consentement du College électoral, en attendant que l'affaire puisse être portée devant l'Empire assemblé; en outre nous entendons aussi laisser jouir lesdits Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, dans les négociations de paix, de leur droit de députation & de coopération sans diminution, & ne pas souffrir qu'il y soit porté aucune atteinte, étant entendu que la maniere de traiter introduite par l'observance dans les Dietes de députation ordinaire & autres sera observée entre nos Ministres & les Députés de l'Empire; mais que, pour ce qui concerne les conférences avec les Ministres des Puissances alliées & autres Puissances étrangeres, & en particulier celles avec lesquelles on auroit été en guerre, les Députés de l'Empire y seront admis sans contradiction, & qu'il ne sera rien conclu sans leur participation, & que nos Ministres entreprendront bien moins encore de suppléer les Députés de l'Empire. Mais dans le cas, où les Electeurs, Princes & Etats nous donneroient plein-pouvoir pour la négociation de la paix, ainsi qu'ils ont absolument le droit de le faire, nous devons & entendons ne donner à ces pleins-pouvoirs un sens plus étendu, ni en faire un usage plus étendu que ne le porteroit leur sens littéral.

§. XII. Nous devons & entendons aussi, lors de la conclusion d'une paix, appliquer nos soins, à ce que les pays, que l'ennemi auroit occupés dans l'Empire, & les changemens qui auroient été faits en matieres ecclésiastiques & séculieres, soient, pour la consolation des Etats opprimés & pour celle des sujets, réunis dans l'état ancien & conforme aux Loix fondamentales de l'Empire, & aux Traités de Paix (les Etats de la Confession d'Augsbourg n'entendant toutefois pas comprendre dans le nombre de ces Traités la paix de Riswick, tandis que les Etats Catholiques ne prendroient aucune part à cette réserve.)

§. XIII. Mais nous devons & entendons en particulier observer inviolablement ce qui a été négocié & conclu à Munster & à Osnabruck entre

nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, le St. Empire Romain & tous les Electeurs, Princes & Etats d'une part, & les Couronnes contractantes de l'autre, ne rien faire à l'encontre de cela par Nous-même, ni ne ſouffrir que d'autres faſſent rien de cette nature, qui puiſſe altérer, troubler ou rompre cette paix univerſelle & perpétuelle, & cette amitié vraie & ſincere.

§. XIV. Et attendu que les Puiſſances étrangeres ont bien la permiſſion de faire d'un temps à autre des levées dans l'Empire, & comme les Traités de Paix & les Conſtitutions de l'Empire dans les temps paſſés ont réglé d'une maniere ſuffiſante, juſqu'à quel point il ſeroit permis à un Etat ou Citoyen de l'Empire de s'engager ou de ſe mettre au ſervice militaire des Puiſſances étrangeres : Nous devons & entendons, dans les cas où Nous-même ou tel autre feroit des levées de troupes dans l'Empire ou dans ſes propres Etats, pour le ſervice de quelque Puiſſance étrangere, avant tout porter notre attention, à ce que l'Empire ne ſoit pas dénué d'hommes, & prendre les meſures néceſſaires, pour que les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, avec tous ceux qui ſont ſous la dépendance d'icelui, ne ſoient point moleſtés, auxdites levées, par l'aſſemblée, le paſſage, les quartiers & les revues de ces troupes, ou en toute autre maniere quelconque à l'encontre des Conſtitutions de l'Empire & du Traité de Paix, & qu'il ne ſoit point contrevenu ni aux unes ni à l'autre.

§. XV. Par conſéquent, tant nos propres troupes, que celles que nous pourrions avoir comme Auxiliaires, ne paſſeront ſur les terres des Electeurs & Etats (paſſage qui s'entend devoir toujours ſe faire de maniere qu'il n'en réſulte aucun dommage pour le pays,) qu'après qu'on en aura fait la réquiſition préalable en la forme uſitée, & déſormais on n'exigera plus pour elles aucun entretien en forme d'étape ; mais ces troupes de l'une & de l'autre eſpece devront, en marche & en campagne, vivre au prix coûtant & par les ſoins de leur propre commiſſariat ; & par conſéquent payer argent comptant tout ce dont elles auront beſoin, & qui leur ſera fourni par le pays.

§. XVI. Les troupes ne pourront donc, ſoit dans les quartiers, ſoit dans les marches, ſe faire aſſigner, ſur les terres des Etats, que le ſimple logement, ſans prétendre du tout à aucune eſpece d'entretien. La même choſe s'entend des Officiers-Généraux, de l'artillerie, du commiſſariat & des chancelleries de campagne.

§. XVII. Et afin que dans les concurrences tout ceci ſoit obſervé, il ſera donné de la part des troupes qui paſſeront, ſureté ſuffiſante & caution valable, ſur des banquiers & commerçans établis ſuffiſamment dans des villes Impériales, ainſi qu'il eſt dejà réglé par les conſtitutions de l'Empire, ou ſelon que l'on conviendroit dans les cas particuliers avec les Etats intéreſſés.

§. XVIII. Et attendu auſſi qu'en divers tems, différentes Principautés,

§. VI. Entendons auſſi ne nous exempter, relativement à nos pays héréditaires, de contribuer aux ſecours & taxes qui auront été octroyés par l'Empire.

§. VII. Ni ne ſouffrir qu'un Etat qui a ſuffrage & ſéance dans les aſſemblées de l'Empire s'exempte ſous quelque prétexte que ce ſoit, des taxes ou impôts de l'Empire, ou qu'il ſoit exempté en aucune maniere par nous, ou par qui que ce ſoit d'ailleurs dans ou hors l'Empire.

§. VIII. Nous entendons auſſi ne donner à perſonne des aſſignations ſur des Cercles ou ſur des Etats de l'Empire, contre la volonté d'iceux, & ne point ſouffrir que ſans le ſû & le conſentement de l'Empire, il ſoit fait des compenſations, le moins entre les ſommes ou dettes de l'Empire d'une part avec les nôtres, ou autres ſommes ou dettes particulieres.

§. IX. De même nous entendons n'accorder de nous-même aucune exemption des taxes, ni aucune modération dans la matricule, ſans le ſû & le conſentement des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire.

§. X. Mais nous aurons ſoin au contraire que le point concernant la réintégration des Cercles & la modération & égaliſation de la matricule, & en général toutes les conteſtations relatives à l'exemption dans l'Empire ſoient, (en tant que tel ou tel autre point n'aura pas été réglé dans l'intervalle) pris en conſidération & décidés légalement & le plutôt poſſible à la Diete générale de l'Empire, ou bien à une Diete particuliere de modération.

§. XI. Et que du reſte chaque Etat ſoit aſtreint à s'acquitter de ſon devoir, & qu'il ſoit procédé contre les contumaces conformément à l'ordonnance de l'exécution.

ARTICLE VI.

§. I. Nous devons & entendons auſſi comme Roi des Romains élu après notre avénement au régne Impérial, ne conclure de nous-même aucune alliance ou union dans les affaires de l'Empire avec d'autres dans ou hors l'Empire, à moins que d'avoir préalablement obtenu pour cet effet, le conſentement des Electeurs, Princes & Etats donné dans une Diete.

§. II. Mais ſi le ſalut & l'utilité publique requéroient une plus grande célérité, nous devons & entendons (en attendant qu'on puiſſe en venir à une Diete générale de l'Empire) comme en général dans toutes les autres affaires, concernant la ſureté & l'état public de l'Empire, de même dans celle-ci en particulier, convoquer les Electeurs à un temps & un lieu commodes, & obtenir préalablement leur conſentement unanime dans une aſſemblée collégiale, & point au moyen de déclarations qu'ils donneroient ſéparément.

§. III. Et dans le cas même où par la ſuite nous conclurions quelque alliance relativement à nos propres Etats, il eſt entendu que cela devra ſe faire ſans préjudice pour l'Empire, & ſelon la teneur du Traité de Weſtphalie.

§. IV

§. IV. Mais pour ce qui concerne les États de l'Empire, ils doivent tous & chacun jouir librement du droit de conclure des alliances entre eux & avec des étrangers pour leur sureté & conservation, avec cette restriction que ces alliances ne seront pas contre l'Empereur Romain régnant & l'Empire, ni contre nous, contre la paix publique ou contre le traité de paix de Munster & d'Osnabruck, & que tout cela se fera selon la teneur d'icelui, & sans léser le serment dont chaque État est lié envers l'Empereur Romain régnant & le St. Empire Romain.

§. V. Comme aussi que les secours que l'on demanderoit à des Puissances étrangeres ne seront ni demandés ni donnés que de maniere qu'il n'en résulte aucun danger ni dommage pour l'Empire.

ARTICLE VII.

§. I. De plus, nous devons & entendons maintenir les ordonnances de police, telles qu'elles sont à présent, & telles que par la suite elles seront établies à la Diete, & favoriser de tout notre pouvoir le commerce maritime & de terre dans l'Empire.

§. II. De même nous maintiendrons, en conformité du traité de paix, & protégerons efficacement dans leur navigation & commerce, dans leurs droits & libertés tant les villes commerçantes en général qu'en particulier les villes de Lubeck, de Brême & de Hambourg, qui se distinguent des autres par le commerce maritime qu'elles font pour l'avantage du bien public.

§. III. Entendons aussi n'accorder en maniere quelconque à qui que ce soit aucun privilege exclusif soit en fait de vente, de commerce, de manufacture, d'art & autres métiers de police ou en fait de tout autre objet, quelque nom qu'il puisse porter; au contraire, au cas que l'on eût obtenu des privileges de cette nature, nous entendons les supprimer & les casser, comme contraires aux constitutions de l'Empire.

§. IV. Outre cela nous n'accorderons à l'avenir aucune espece de privileges que nos prédécesseurs dans l'Empire n'auroient pas été dans l'usage d'accorder, qui porteroient quelqu'atteinte aux droits de Police, qui compétent aux Electeurs, Princes & Etats dans leurs territoires, ou à d'autres droits qui leur y appartiennent également, en vertu de l'observance, ni ne renouvellerons ceux qui pourroient déja avoir été accordés.

§. V. Et si des Puissances voisines eussent défendu ou défendoient dans la suite de laisser passer par leurs États ou de laisser importer ou débiter dans leurs États des marchandises manufacturées dans l'Empire & des marchandises bonnes & de bon usage, attendu que cela est contraire à la liberté du commerce, nous devons & entendons appliquer nos soins à faire révoquer de pareilles défenses, & au cas que nos démarches demeurassent sans succès, prendre nos mesures pour qu'il soit également & réciproque-

ment défendu d'importer dans l'Empire les marchandifes provenant des Etats defdites Puiffances.

ARTICLE VIII.

§. I. Nous devons & entendons auffi fpécialement (attendu que la Nation Allemande & le Saint Empire Romain fouffrent extrêmement du grand nombre des péages établis tant fur terre que fur les eaux) fauf toutefois les conceffions, prorogations & perpétuations de péages confentis avant l'établiffement de la Capitulation de l'Empereur Charles VI, de glorieufe mémoire, fous l'obfervation des conditions requifes alors, & que les Empereurs Romains nos prédéceffeurs auroient accordées en particulier aux Electeurs de l'Empire & qui auroient paffé en ufage, n'accorder à l'avenir aucun nouveau péage, ni confentir qu'on rehauffe ou proroge aucun des anciens, encore moins qu'on les étende ou transfere d'un lieu ou diftrict à un autre, plus loin que cela ne fe doit & n'eft autorifé par un ancien & légitime ufage, ni n'établir, ni rehauffer ou proroger aucun péage pour Nous-même.

§. II. A moins que cela ne fe faffe non-feulement avec la connoiffance & la volonté, le confentement & le Confeil Collégial de tous & chacun des Electeurs, au moyen d'un arrêté tellement unanime qu'aucun des Electeurs n'y contredit ni ne s'y oppofe, & qu'en conféquence ils ne foient tous d'un fentiment unanime dans leurs fuffrages donnés dans une affemblée Collégiale; attendu que dans cette matiere on ne doit pas avoir égard à la pluralité des voix, & que rien ne doit être conclu fans l'unanimité.

§. III. Mais auffi que les Cercles voifins intéreffés à la chofe & en particulier celui où l'on voudroit établir un nouveau péage ou bien rehauffer, transférer, proroger ou rendre perpétuel un ancien, ne foient entendus fur le cas, & que les obfervations & les griefs qu'on allégueroit à l'encontre ne foient dûment pefés par Nous, ainfi que par les Electeurs affemblés, & qu'on y ait égard, lorfqu'on les trouvera fondés dans la juftice.

§. IV. De même nous devons & entendons auffi ne donner aucune efpérance, ni n'accorder ou faire expédier des lettres de recommandation pour les Electeurs à aucun de ceux qui folliciteront de nouveaux péages pour être établis foit fur terre ou fur eau, ou bien la tranflation & le rehauffement de péages anciens ou auffi le rehauffement & la prorogation d'iceux; mais nous les renverrons purement & fimplement à une affemblée collégiale des Electeurs.

§. V. Et nous porterons chaque fois, de concert avec le College électoral, notre attention à ce que les nouveaux péages & conceffions qui feroient accordés, ne caufent à d'autres Electeurs, Princes & Etats aucune diminution, préjudice ou dommages dans leurs revenus de péages de leurs droits anciens.

§. VI. Et nous ne souffrirons ni ne permettrons ni sur le Rhin, ni sur aucune autre riviere navigable dans le Saint Empire, aucun bateau armé, aucunes licences & autres exactions inusitées, ou ce qui pourroit d'ailleurs arrêter & empêcher le cours du commerce, mais en particulier ce qui pourroit causer aux Électeurs du Rhin & aux autres Electeurs, aux Princes & Etats de l'Empire, du préjudice & de la diminution dans leurs hauts droits régaliens & dans leurs autres droits & usages.

§. VII. Et par cette raison nous ne souffrirons non plus que, si une riviere, qui se jette dans le Rhin ou dans quelqu'autre riviere navigable, pouvoit être rendue navigable plus loin, cette opération soit empêchée par la construction de quelqu'ouvrage contraire à cet effet, & que tel ou tel État placé sur les bords feroit élever sur cette riviere par des vues d'intérêt; mais ces sortes d'ouvrages doivent pour l'avantage du bien public au moins être construits de façon, que les bateaux puissent remonter & descendre la riviere sans empêchement, & que de cette maniere un Etat comme l'autre puisse, suivant les regles de la justice & de l'équité, profiter des avantages admirables accordés par Dieu, & participer aux bienfaits offerts par la nature même.

§. VIII. Dans le cas aussi, où un ou plusieurs, de quelque condition ou état qu'il fût ou qu'ils fussent, de leur autorité privée, sans le consentement des Empereurs Romains précédens, & celui du College Électoral, & sans avoir rempli les formalités requises alors, auroient établi & ordonné quelques nouveaux péages, ou bien la translation, augmentation ou prorogation d'un ancien dans leurs Électorats, Principautés, Comtés, Seigneuries & Territoires, par eau ou par terre, en remontant ou en descendant, ou si par la suite ils venoient à établir ou ordonner pareille chose, sans observer les regles prescrites ci-dessus.

§. IX. Ou lorsqu'aussi quelqu'un, qui auroit obtenu des concessions de péages d'un Empereur Romain & des Électeurs pour lui & pour ses descendans, les auroit fait étendre ensuite sur d'autres héritiers ou possesseurs sans le consentement des Electeurs & sans l'observation des formalités requises, nous entendons, aussi-tôt que nous aurons eu connoissance de cela de nous-même, ou que nous en aurons été averti par d'autres, faire inhibition à un tel ou à de tels contrevenans, par des mandats sans clause & par d'autres moyens de droit convenables & nécessaires, & en général par tous autres moyens possibles, & nous annullerons & casserons entiérement tout ce qui aura été fait de cette maniere, ou tout ce qui aura été usurpé par qui que ce soit d'ailleurs, contre les intentions de pareilles concessions restreintes uniquement aux enfans & descendans nés en mariage légitime.

§. X. Ni ne souffrirons, que dorénavant quelqu'un établisse de nouveaux péages de fait & de sa propre autorité, que de lui-même il les transfere, les rehausse ou qu'il en jouisse & les reçoive.

§. XI. Dans le cas aussi où des membres immédiats ou médiats de l'Empire auroient entrepris ou entreprendroient par la suite, de mettre, dessous les portes des endroits à eux appartenans ou en d'autres lieux, dans les villes ou à l'entrée des villes sur les marchandises qui entrent, qui sortent ou qui passent, comme grains, vin, sel, bestiaux & autres articles, de certains droits, sous le nom d'accise, d'aides, de droits d'entrepôt, de droits d'étalage & de marché, de droits de portes, pontenage, passage, douane, rente, pavé, chariage de pierres, tant pour cent, moulage, *Steüer* & d'autres semblables impôts, attendu que tout cela dans le fait & par les suites ne peut être réputé que pour un nouveau péage, souvent même pour un plus fort objet, & cause des dommages & des inconvéniens considérables aux Électeurs, Princes & États voisins, à leurs territoires, vassaux & sujets, aussi-bien qu'au marchand & au négociant en général, & comme cela d'ailleurs est directement contraire à la liberté du commerce & à la communication par eau & par terre, nous ferons prendre, dès notre entrée en regne, des informations certaines à ce sujet, & nous demanderons aux Électeurs, Princes & États voisins des notices qui puissent nous faire connoître, en quoi ces charges & abus inadmissibles consistent.

§. XII. Et puis nous réprimerons & abolirons par-tout lieu & sans délai ces vexations & abus, comme aussi les péages & licences qui auroient été établis & rehaussés, sans titre légitime sur le Rhin & sur d'autres rivieres navigables, avant & durant la guerre Allemande de trente ans ou depuis, innovations qui ont excité des réclamations, aussi-bien que les droits de conduit injustes, contraires à l'observance & à des pactes anciens & nouveaux; nous employerons les moyens de rigueur convenables contre les transgresseurs, & de même sur les informations que nous aurions prises en la maniere susdite, ou sur la dénonciation qui auroit été faite à cet égard par l'un ou l'autre, nous ordonnerons à notre Fiscal Impérial, de procéder contre eux le plus promptement possible, avec ou sans le concours du dénonciateur.

§. XIII. En telle sorte au surplus, que tout Électeur, Prince ou État qui auroit abusé de son droit de péage & qui l'auroit étendu ou porté, ou qui par la suite l'étendroit ou le porteroit plus loin & plus haut, qu'il n'est fondé à le faire, doit, à moins que sur la représentation qui lui en sera faite auparavant par les Princes convoquans du Cercle, il ne mette aussi-tôt fin à cet excès, être déchu & avoir forfait de fait ledit privilege; un Électeur, Prince & autre État individuel pour le reste de ses jours, & si c'est une commune, pour l'espace de trente ans, & qu'à cet effet le Juge compétant procédera sur le champ à la déclaration de la forfaiture.

§. XIV. Étant entendu que relativement à tout ce que dessus, les mêmes dispositions doivent avoir lieu aussi, quand même le contrevenant ne seroit pas un État immédiat; mais un État médiat & provincial.

§. XV. Et étant à obſerver ultérieurement que ſi l'un des Princes convoquans du Cercle, avoit part lui-même à un tel abus d'une conceſſion de péage, l'autre Prince convoquant du Cercle devra faire la repréſentation, & en cas que tous deux y euſſent part & négligeaſſent de s'acquitter de leur devoir à cet égard, cette repréſentation devra compéter aux autres États du Cercle, ou auſſi en cas que celui qui auroit abuſé des conceſſions de péages en la maniere ſuſdite, par haſard ne fut incorporé à aucun Cercle, elle devra compéter aux États voiſins, qui ſouffriroient de l'abus, & qui par conſéquent ſeroient intéreſſés à le voir ceſſer.

§. XVI. Et avec cela chaque Electeur, Prince & État (la Nobleſſe libre de l'Empire y compriſe) aura la liberté de s'affranchir & de ſe délivrer par lui-même de pareilles vexations, ſoi & les ſiens, du mieux qu'il pourra.

§. XVII. Et comme il arrive quelquefois qu'on ne ſe ſert pas du nom de péage, mais que ſous le nom abuſif & prétexte d'entrepôt, de licence, de droit d'étape ou autres noms, on leve ſur les bateaux & les marchandiſes remontant & deſcendant, autant que ſi c'étoit un véritable péage; & comme auſſi on cauſe & fait éprouver au commerce & à la navigation des inconvéniens & des empêchemens conſidérables, en forçant contre toute juſtice les patrons des bateaux, de décharger & de recharger les bateaux, de débarquer & d'expoſer en vente les grains & autres marchandiſes ou denrées : toutes & chacune des innovations de cette nature, qui auront été faites, ſoit durant la guerre, ou bien avant ou après, ſur toutes les rivieres & autres eaux navigables de l'Empire indiſtinctement.

§. XVIII. Et en général toutes les conceſſions de péages qui auroient été obtenues, ſans l'obſervation des regles requiſes alors, & celles qui le ſeront par la ſuite, ſans le conſentement formel & unanime du College électoral, & ſans qu'on eût obſervé les ſuſdites regles affermies de nouveau, de même que toutes pareilles impoſitions qui ſeroient faites par uſurpation à préſent ou à l'avenir en tel ou tel autre lieu, ſous quelque prétexte & nom qu'elles aient été obtenues, ou qu'on cherchât à les établir de ſa propre force & de ſon autorité privée, devront être nulles & de nulle valeur.

§. XIX. Et nous n'accorderons auſſi rien de pareil à perſonne de quelque dignité ou état qu'il ou qu'ils puiſſent être, ſans, comme eſt ſuſdit, le conſentement du College Electoral.

§. XX. Et il doit auſſi être libre & permis à chaque Electeur, Prince ou État de l'Empire, qui s'en trouveroit moleſté, de ſe délivrer par lui-même de pareilles vexations, du mieux qu'il pourra.

§. XXI. Cependant ceci ne doit préjudicier ni ne déroger en rien aux privileges, que les Electeurs, Princes & États de l'Empire (la Nobleſſe libre de l'Empire y compriſe) ont obtenu légitimement des précédens Rois ou Empereurs Romains, dans un temps où les pactes & les Capitu-

lations n'avoient pas introduit & rendu nécessaire le consentement du College électoral, en la maniere où il l'est aujourd'hui, ou bien qu'ils posséderoient d'ailleurs en vertu d'un ancien & paisible usage; au contraire, ces privileges leur seront sur due réquisition, confirmés par les Empereurs Romains, & les États seront laissés dans la jouissance d'iceux, sans pouvoir y être troublés par qui que ce soit, & sur leur demande ils y seront protégés avec efficacité.

§. XXII. Mais tous les péages, étapes & entrepôts illégitimes, tant sur terre que sur les rivieres, ou bien les abus de ces choses, en cas qu'il y en eût, doivent sur le champ être cassés & annullés.

§. XXIII. Et à l'avenir il ne doit plus être accordé du tout aucun privilege d'étape, à moins que cela ne se fasse en la maniere susdite, avec l'avis & le consentement unanime & collégial de tous les Electeurs.

§. XXIV. Et attendu qu'autrefois les Electeurs, Princes & États relativement aux péages qu'ils possedent sur des rivieres navigables & ailleurs, ont été sollicités & molestés pour & par des franchises de péages multipliées & considérables, d'une maniere contraire à leur liberté & à l'observance, au moyen de fréquentes lettres de recommandation, comme aussi d'ordres de franchises, & par la concession de privileges préjudiciables aux droits de péages des Electeurs, Princes & États & en d'autres manieres, nous devons & entendons abolir & prévenir ces choses comme intolérables, & principalement ne point permettre ni ne souffrir que pareille chose arrive ou se pratique à l'avenir.

§. XXV. Et ne plus accorder des privileges de franchise; ceux qui, à l'encontre de cela, ont été accordés sans le consentement du College électoral dans les guerres passées, devant être cassés & annullés.

§. XXVI. Et quant aux Etats à qui les Empereurs Romains nos prédécesseurs auroient, avec le consentement des Électeurs de l'Empire, accordé de nouveaux péages ou bien rehaussé ou prorogé des péages anciens, sous cette clause & restriction, qu'ils ne laisseroient assujettir à ces péages nouvellement établis, rehaussés ou prorogés lesdits Électeurs, leurs Ministres & leurs Conseillers, & les veuves & les héritiers d'iceux, en allant & en venant, comme aussi leurs sujets, leurs serviteurs, les personnes attachées à eux & autres personnes exemptes, ainsi que leurs biens & effets; mais que dans tous & chacun des lieux de leurs Principautés & États, ils les laisseroient passer, voyager & se transporter eux & leurs marchandises & effets sans payer de péages, & que d'ailleurs relativement aux rehaussemens de péages, ils en feroient usage d'après une certaine forme prescrite, & que là-dessus ils prendroient des engagemens efficaces envers les Electeurs, au moyen d'un reversal particulier convenu : nous devons & entendons de la maniere la plus sérieuse, & même sous peine, pour les réfractaires, de perdre le privilege accordé, avertir & astreindre ceux qui n'auront pas en-

core donné ces reverſaux, à remplir leur devoir à cet égard, à donner leſdits reverſaux, ſans délai ultérieur, & à les délivrer aux Electeurs.

§. XXVII. Mais à l'avenir nous obſerverons à l'égard de ceux qui en la maniere ſuſdite obtiendroient de nouveaux péages, ou bien le rehauſſement ou la prorogation des péages anciens, de ne leur faire nullement expédier ni délivrer nos conceſſions Impériales de cette nature, qu'ils n'aient délivré auparavant ces reverſaux.

§. XXVIII. Et afin qu'on puiſſe avoir une connoiſſance d'autant plus ſûre touchant les nouveaux péages introduits dans les différentes parties de l'Empire, ſur terre & ſur eau, touchant le rehauſſement des péages anciens, ainſi que l'établiſſement d'autres impôts & charges, ſi, & juſqu'à quel point chaque prétendant à des titres légitimes pour les droits qu'il exerce : nous devons & entendons, après notre avénement au regne Impérial, prendre ſans délais & le plutôt qu'il ſera poſſible, les informations relatives à cet objet auprès des Princes convoquans de chaque Cercle, & nous faire donner une ſpécification là-deſſus.

§. XXIX. Et de même dans le cas où les Princes convoquans des Cercles contreviendroient eux-mêmes à ces diſpoſitions relatives aux péages, prendre & recevoir des Etats voiſins & grévés une pareille ſpécification ou information des choſes, & procéder enſuite de fait à l'abolition & à la ſuppreſſion, ſuivant ce qui eſt porté ci-deſſus.

§. XXX. Et à l'effet de quoi auſſi les Princes convoquans des Cercles, ou bien, en cas qu'ils fuſſent eux-mêmes intéreſſés à la choſe, les Etats qui après eux auront la préſidence dans les aſſemblées des Cercles, ſeront tenus dans l'obligation de nous donner ſur le champ avis de telles innovations qui ſe feront en fait de péages, pour que nous puiſſions mettre ordre à ces excès de la part de notre Office ſuprême.

§. XXXI. Attendu auſſi que l'honnêteté exige, relativement aux Electeurs, Princes & Etats & à leurs Miniſtres, qui ſe trouvent ou qui ſe rendent à des Dietes générales de l'Empire, à des Aſſemblées collégiales, à des Dietes de Députation & de Cercles, que leurs meubles & denrées, comme vin, biere, bleds, beſtiaux & autres leurs beſoins, qu'ils envoient au lieu de l'aſſemblée, paſſent & repaſſent reſpectivement, ſans payer de péages, de droits de douane, d'aides & autres droits ſemblables, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, dans tous les lieux de tous les pays de l'Empire & de tous nos pays héréditaires indiſtinctement, moyennant l'exhibition de certificats dignes de foi & munis de la ſignature & du ſceau des Electeurs, Princes & Etats ou de leurs Miniſtres, comme auſſi que ſi quelqu'un d'iceux venoit à mourir, les ſuſdits meubles repaſſent de même & parviennent de même à leurs héritiers & ſucceſſeurs, ſans payer de péages, de droits de douane, d'aides & autres droits quelconques : nous devons & entendons, lors de notre avénement au regne Impérial, prendre des meſures effectives, pour que tout ceci ſoit obſervé, & pour

qu'aucun Electeur, Prince ou Etat ni leurs Miniſtres ne ſoient grevés en aucune maniere à l'encontre, bien entendu néanmoins que toute eſpece de fraude ſera évitée.

ARTICLE IX.

§. I. Nous devons & entendons du Conſeil des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, & en ſuivant les diſpoſitions du recès de l'Empire de 1603, aux §§. 51, 52 & 53, prévenir avec la plus grande diligence poſſible les maux & déſordres, qui ſe manifeſtent de temps à autre ſur le fait des monnoies, & faire les plus grands efforts, pour mettre cette partie dans un ordre & ſur un pied conſtant.

§. II. Et à cette fin employer ſoigneuſement les moyens qui dans les recès de l'Empire & de Députation des années 1570, 1571, 1576 & 1594, & puis dans l'édit monétaire Impérial, compaſſé ſur cette loi de l'Empire, ont été approuvés du commun accord des Electeurs, Princes & États de l'Empire, touchant l'établiſſement de trois ou quatre villes monétaires commune dans chaque Cercle, ainſi que touchant la conformité agréée en 1603 & dans les Dietes de l'Empire antérieures & ſubſéquentes (pour autant que les recès de l'Empire & de Députation, qui viennent d'être cités, pourront être adaptés aux temps actuels & au réſultat de l'Empire, qui ſera fait par la ſuite ſur l'affaire des monnoies) conformité qui s'étend tant pour tout l'Empire Romain qu'avec les Puiſſances voiſines, comme auſſi en particulier touchant le pouvoir & le ſoin confiés en même temps aux Directeurs des Cercles, de punir les contrevenans & de ſupprimer, ainſi que cela eſt très-néceſſaire, les mauvaiſes eſpeces provenantes de ces contraventions.

§. III. Et ſur-tout, faire uſage de tous les moyens qui à la Diete actuelle, ou dans des Dietes à venir, pourront être approuvés comme propres à faire ceſſer tous pareils déſordres.

§. IV. Et comme dans les années 1737 & 1738, à l'Aſſemblée générale de l'Empire, on a fait différens arrêtés calculés pour le rétabliſſement de l'affaire des monnoies, leſquels ont été approuvés par notre troiſieme Prédéceſſeur dans l'Empire; & comme d'un autre côté une partie des points relatifs au même objet reſte encore à diſcuter : nous devons & entendons, auſſitôt après notre avénement au regne Impérial, prendre les ſoins les plus ſérieux, pour que toutes & chacune de ces matieres ſoient entiérement & définitivement réglées, que par conſéquent les objets de délibération qui reſtent encore, ſoient du mieux poſſible amenés à leur concluſion; que d'un autre côté les réſolutions qui ont déjà été priſes, ſoient publiées en attendant par la voie des réglemens monétaires, auxquels on joindra les tables d'évaluation néceſſaires, & qu'elles ſoient obſervées de la maniere la plus ſtricte en tout lieu, indiſ-
tinctement

tinctement & spécialement de la part de ceux qui ont l'exercice du droit régalien de monnoie.

§. V. De même que nous prendrons aussi les mesures les plus efficaces, non-seulement pour que dans les Cercles, où l'usage des jours d'épreuves monétaires s'est maintenu jusqu'à présent, cet usage y soit continué, sans préjudice toutefois des droits & libertés des Electeurs, Princes & Etats incorporés à chaque Cercle, mais aussi que dans les Cercles où depuis un certain temps ces jours d'épreuves monétaires sont tombés en désuétude, ils soient, (en tant que la chose ne se trouvera pas faite à notre avénement au Gouvernement) remis en activité & tenus réguliérement; mais sur-tout tenir la main en général à ce que, en vertu des réglemens monétaires de l'Empire tant anciens que nouveaux, les especes étrangeres ne soient tolérées dans le commerce, dans les terres de l'Empire, à un taux qui excede le titre fixé par les constitutions de l'Empire.

§. VI. Nous devons & entendons aussi ne plus accorder à l'avenir à personne, de quelqu'état & condition qu'il soit, le privilege de battre monnoie, ou celui d'établir des hôtels de monnoie, sans le sû & le consentement spécial des Electeurs, & sans avoir entendu & pris en juste considération, l'avis du Cercle où l'Etat, qui aspireroit au privilege de battre monnoie, se trouveroit établi.

§. VII. Nous entendons de même, lorsqu'il sera notoire que quelque Etat, à qui ce droit régalien & privilege a été accordé, en abuse ou souffre qu'on en abuse, à l'encontre de l'Edit monétaire, ainsi que d'autres Constitutions de l'Empire subséquentes, rendues pour la perfection de cet Edit, au moyen de quoi un tel Etat, sans connoissance ultérieure, est déchu de ce privilege de monnoie, non-seulement lui en interdire l'exercice, comme aussi à ceux qui n'auroient pas obtenu légitimement ce droit régalien, ou qui n'en jouiroient pas d'ailleurs, en vertu d'un usage constant, & faire procéder contre eux par les Cercles en la maniere convenable.

§. VIII. Mais aussi ne point rendre à un tel Etat le privilege dont il aura été privé, à moins que cela ne se fasse dans une Assemblée générale de l'Empire, du consentement des Etats.

§. IX. Devant & entendant en outre ne point nous borner à priver du susdit droit régalien, ceux qui en la maniere susdite, à l'encontre des Constitutions de l'Empire, auroient abusé du droit régalien de monnoie à eux appartenant, ou qui auroient permis que d'autres en abusassent, mais de plus faire procéder contr'eux à la suspension de la séance & du suffrage (étant entendu toutefois, que cela se fera en la maniere & la forme prescrites par le premier Article de la présente Capitulation) & également ne point faire rétablir un tel Etat interdit, de maniere ou autre, que dans une Diete générale de l'Empire, & après qu'il aura donné satisfaction.

§. X. Mais lorſque pareille choſe arriveroit avec des Etats médiats & avec d'autres qui ne ſeroient pas ſoumis immédiatement à l'Empire, mais à des Électeurs, Princes & États de l'Empire; en ce cas les Princes & Seigneurs territoriaux de l'Empire procéderont contr'eux, comme il eſt de droit, & ce privilege de monnoie leur ſera entiérement ôté, caſſé & ne leur ſera plus accordé à l'avenir.

§. XI. Etant entendu de plus que nous ne gratifierons pas des Etats médiats de pareils & autres privileges d'un rang élevé, ſans le conſentement des Electeurs, & ſans avoir entendu & pris en juſte conſidération l'avis du Cercle, dont eſt ſuſdit, ainſi que celui des intéreſſés, & qu'à plus forte raiſon nous ne le ferons point au préjudice d'iceux.

ARTICLE X.

§. I. De plus nous devons & entendons, ſans la connoiſſance, volonté & conſentement des Électeurs, Princes & États, non-ſeulement ne donner abſolument, n'aſſurer par écrit, engager, hypothéquer, ni n'aliéner ou onérer en aucune autre maniere rien de ce qui fait partie du Saint Empire Romain ou dans ce qui en dépend, ni dans ni hors l'Allemagne.

§. II. Et auſſi nous interdire tout ce qui pourroit donner occaſion à des exemptions & des démembremens de l'Empire, & en particulier ne point accorder des privileges & des immunités exceſſifs.

§. III. Mais au contraire travailler de tout notre pouvoir, & faire les plus grands & les plus ſérieux efforts pour récupérer, le plutôt qu'il ſera poſſible, à l'Empire, & pour réunir à ſon domaine les parties qui en ont été démembrées, comme Principautés, Seigneuries & Pays engagés & dévolus, comme auſſi des territoires conſidérables confiſqués & non confiſqués, dont une partie a paſſé ſans titres légitimes dans les mains des Nations étrangeres.

§. IV. Et protéger, en conformité du Traité de Paix, les Électeurs, Princes & États dans la poſſeſſion des biens domaniaux de l'Empire, qu'ils tiennent à titre d'engagement, & ne point retirer ces biens & révoquer ces engagemens, mais leur en laiſſer la paiſible jouiſſance, en attendant qu'il ſoit fait des arrangemens, de concert entre les Empereurs Romains & les États de l'Empire.

§. V. Comme auſſi dans les cas où il s'agiroit d'une fixation des limites de l'Empire, ne faire procéder à aucune opération à ce ſujet, ſans le conſentement de l'Empire & celui des États qui y ſeroient intéreſſés.

§. VI. Et principalement auſſi, vu qu'il a été allégué que divers Seigneuries & Fiefs conſidérables en Italie & ailleurs, appartenant à l'Empire auroient été aliénés, faire les recherches néceſſaires à ce ſujet, pour apprendre à connoître la nature & les circonſtances de ces aliénations, &

envoyer les notices recueillies là-dessus, immanquablement dans l'espace d'un an, après notre avénement au regne Royal, à la Chancellerie électorale de Mayence, pour être par elle communiquées aux autres Électeurs, Princes & États.

§. VI. Et en ceci & en tout ce que dessus, avec le conseil, l'aide & l'assistance du College électoral seulement, ou selon les occurrences, avec le concours aussi des Princes & Etats, faire toujours usage des moyens que nous & eux auront jugés avantageux, utiles & convenables, & sur ce que nous & eux nous nous serons accordés.

§. VIII. Et attendu aussi que l'Ordre de Malthe, spécialement durant les guerres passées de 80 ans aux Pays-Bas, a été dépouillé absolument, sans y avoir donné lieu, de domaines considérables dans & hors l'Empire, lesquels lui sont retenus jusqu'à ce jour, nous devons chercher par des voies amiables, à lui faire restituer ces domaines, sans déroger toutefois à la paix de Westphalie, & sans préjudice des droits de chacun.

§. IX. Et au cas que nous-même ou les nôtres possédassions quelque domaine dont la propriété appartînt au Saint Empire, & dont l'investiture n'eût pas été accordée, ou dont nous eussions fait ou dont par la suite nous ferions l'acquisition sans titre légitime, nous devons & entendons, en vertu du serment, dont nous sommes tenu & que nous avons fait, sur la requisition des Electeurs, le restituer sur le champ à l'Empire.

§. X. Nous devons & entendons chercher de toutes manieres à conserver dans leur intégrité tous les fiefs & droits appartenant à l'Empire Romain, dans & hors l'Allemagne, & spécialement en Italie, entr'autres d'après les dispositions du résultat de l'Empire du 9 Décembre 1722, & prendre à ce sujet les mesures nécessaires pour que dans le cas de mutation, les investitures soient reçues & renouvellées selon le droit, & que les fiefs & les vassaux soient maintenus contre toute force injuste.

§. XI. Et lorsque nous posséderions nous-même un ou divers fiefs mouvant de l'Empire, nous ne ferons aucune difficulté à en recevoir l'investiture, ou en cas que cela ne pût se faire commodément, nous délivrerons à ce sujet à l'Empire pour sa sureté un reversal & reconnoissance convenables.

§. XII. Nous devons & entendons de même avoir soin, pour que dans les nécessités publiques de l'Empire, où il sera accordé quelque secours de la part de l'Empire, pour la défense d'icelui, les vassaux d'Italie soient astreints à fournir leurs contingens de la même maniere que cela s'est pratiqué autrefois.

ARTICLE XI.

§. I. Nous devons & entendons auſſi donner ſans héſiter, ſans y porter d'empêchement, & ſans avoir égard à aucune contradiction, attendu que la connoiſſance ſur icelles doit être renvoyée à la voie ordinaire de la juſtice, aux Electeurs, Princes & Etats de l'Empire (la Nobleſſe immédiate de l'Empire y compriſe) & à d'autres vaſſaux de l'Empire, l'inveſtiture des fiefs & les lettres d'inveſtiture, chaque fois ſelon la teneur de l'inveſtiture précédente, à moins que des circonſtances particulieres qui euſſent dans l'intervalle changé l'état des choſes, n'exigeaſſent un autre arrangement.

§. II. Et avec cela ne point moleſter, en exigeant d'eux qu'ils produiſent les anciens pactes de famille, & encore moins différer l'inveſtiture de l'Empire, par rapport à cette prétendue néceſſité de produire les pactes de famille (leſquels cependant, s'ils ont été établis conformément aux loix fondamentales de l'Empire, ou auſſi en vertu des privileges Impériaux que l'on auroit obtenus, & qui ſeroient pareillement conformes aux conſtitutions de l'Empire, ne doivent rien perdre de leur validité & de leur force obligatoire par de telles inveſtitures) ſoit anciens ou nouveaux, ni par rapport aux taxes féodales, droits d'inveſtiture & autres de cette eſpece, qui ne ſeroient pas dus en vertu d'un droit manifeſte.

§. III. Ni n'étendre le ſerment de féodalité dû à l'Empire en même temps ſur notre maiſon.

§. IV. Et ſpécialement auſſi ne preſcrire aucune loi aux Electeurs & Princes Eccléſiaſtiques, relativement au droit qu'ils ont d'envoyer à leur choix, pour recevoir l'inveſtiture des fiefs de l'Empire devant le trône Impérial, ou des Plénipotentiaires Eccléſiaſtiques tirés du ſein des chapitres, ou des Plénipotentiaires ſéculiers.

§. V. Si auſſi un Électeur, Prince ou autre Etat ou vaſſal immédiat de l'Empire, à ſa mort laiſſe des héritiers féodaux mineurs, *ſive puberes*, *ſive impuberes*, le tuteur ou les tuteurs, après avoir reçu en mains l'adminiſtration de la tutele ou curatelle, doivent dans l'eſpace d'un an & un jour, rechercher de fait l'inveſtiture des droits régaliens & fiefs que les mineurs tiennent de l'Empire, & en recevant ainſi l'inveſtiture, prêter le ſerment de fidélité uſité, & acquitter les taxes qui ſont dues, & les mineurs eux-mêmes après avoir atteint reſpectivement l'âge de puberté & de majorité, devront être liés par cette inveſtiture des tuteurs & par cette promeſſe, avec ſerment, faite par eux, de la même maniere, comme ſi eux mineurs, après avoir pris les rênes du gouvernement, euſſent eux-mêmes reçu l'inveſtiture deſdits droits régaliens & fief, & prêté le ſerment de fidélité.

§. VI. D'un autre côté nous devons & entendons ne point obliger ces mineurs, après qu'ils auront atteint l'âge de puberté & de majorité, à recevoir une nouvelle inveſtiture de ces fiefs & de ces droits régaliens,

comme auſſi à prêter un nouveau ſerment de fidélité, & encore moins à acquitter une ſeconde fois la taxe féodale, ou à payer une nouvelle taxe, mais laiſſer abſolument ſubſiſter pour eux la ſuſdite premiere inveſtiture accordée aux tuteurs.

§. VII. La même choſe doit s'entendre auſſi de ces fiefs dont les Vicaires de l'Empire ſont en droit de donner l'inveſtiture, en vertu de la Bulle d'Or, laquelle n'excepte que les fiefs dont l'inveſtiture doit être donnée par l'Empereur Romain devant le trône.

§. VIII. Et les lettres d'inveſtiture & les expectatives ſur les fiefs mouvans du Saint Empire doivent auſſi n'être accordées & expédiées à l'avenir qu'à la Chancellerie de l'Empire.

§. IX. Et puis les expectatives qui, au préjudice de celles accordées & confirmées par les Empereurs précédens, comme auſſi au préjudice des pactes héréditaires faits & confirmés en conſéquence, auront été étendus ſur ceux qui ne ſont pas compris dans les anciennes lettres d'inveſtiture, doivent être nulles & de nulle valeur.

§. X. Si auſſi par la ſuite des fiefs qui rapportent un revenu conſidérable, comme Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres domaines de cette eſpece, viennent à s'ouvrir ou à retourner à l'Empire, par cas de mort ou par forfaiture, nous devons & entendons à l'avenir n'en accorder l'inveſtiture à perſonne, ni ne donner là-deſſus aucune eſpece d'expectative à qui que ce ſoit, ſi ce ſont des Electorats, ſans le ſû & le conſentement du College Electoral, & ſi ce ſont des Principautés, Comtés, Seigneuries, Villes & autres domaines de cette eſpece, ſans le ſû & le conſentement des College Electoral & des Princes, ainſi que du College des villes, dans le cas où cela concerneroit une ville libre de l'Empire.

§. XI. Mais les réſerver, réunir & incorporer au domaine de l'Empire, afin que leur revenu ſerve à ſubvenir aux beſoins d'icelui, à notre entretien & à celui des Rois & Empereurs nos ſucceſſeurs.

§. XII. A l'égard de quoi il eſt entendu cependant que cela ne doit nous porter aucun préjudice relativement à nos pays héréditaires, ou à qui que ce ſoit d'ailleurs, relativement à ſes droits & privileges, & que cela ne doit point nuire à la validité & à la force obligatoire des expectatives qui ont été accordées aux États, en conſidération de la fidélité de leurs ſervices, (*propter bene merita*) par nos Prédéceſſeurs dans l'Empire, en conformité des conſtitutions en vigueur dans ces temps-là, ſur des fiefs de l'Empire qui pourront devenir vacans par la ſuite.

§. XIII. Mais en cas que par la ſuite des Electorats, Principautés, Comtés, Seigneuries, Fiefs, arriere-Fiefs, des domaines poſſédés à titre d'engagement & autres domaines qui devroient des ſervices, des taxes de l'Empire, des contributions & autres devoirs au St. Empire Romain, & qui ſeroient ſoumis & dépendans de ſa domination, après le décès des

possesseurs, vinssent à nous être dévolus ou à nous écheoir par succession ou en telle autre maniere, & que nous en gardassions la possession.

§. XIV. Ou que nous les abandonnassions à d'autres, les Électorats, avec le sû & le consentement du College Électoral, & puis les Principautés, Comtés & Seigneuries, avec le sû & le consentement des College Électoral & des Princes, & puis aussi avec celui du College des villes, savoir dans le cas où comme est susdit, cela concerneroit une ville Impériale; ou bien que nous possédassions déjà des domaines de cette espece, au moment de notre avénement futur au Gouvernement Impérial.

§. XV. Il doit être entendu que ces domaines, sans avoir égard à aucune exemption quelconque, que l'on prétendroit, continueront à payer & à acquitter au St. Empire les obligations & autres devoirs qu'il auroit droit d'exiger, sur le pied où cela se trouvera établi par l'ancien usage, dans le Cercle auquel ils auront appartenu auparavant, & que ces pays & domaines seront, en conformité du traité de paix, laissés, protégés & maintenus dans la jouissance de leurs privileges, droits & prérogatives en matieres ecclésiastiques & séculieres.

§. XVI. Nous devons & entendons aussi récupérer à l'Empire entr'autres les taxes de l'Empire des villes & d'autres revenus qui pourroient avoir passé dans les mains de personnes particulieres, & leur avoir été engagées, & nous en consacrerons l'emploi aux dépenses publiques de l'Empire.

§. XVII. Nous entendons aussi envoyer immanquablement, dans l'espace d'un an après notre avénement au régne Impérial, une désignation sûre, qui représente l'état de ces revenus à la Chancellerie de l'Empire de Mayence, pour être ensuite par elle communiquée aux États.

§. XVIII. Et ne point souffrir que ces revenus, contre toute espece de droit & de justice soient soustraits à l'Empire & à l'emploi public.

§. XIX. A moins que cela n'eût été fait du consentement légitime & collégial de tous les Électeurs.

§. XX. Étant entendu cependant que de pareilles concessions devront désormais être faites du commun consentement des Électeurs, Princes & États.

§. XXI. Nous devons & entendons aussi, dans des affaires importantes concernant l'Empire, & qui peuvent causer un préjudice grave, & entraîner de grandes suites, entendre dès le commencement, l'avis des Électeurs comme nos Conseillers intimes, & aussi, selon les occurrences, nous servir du conseil des Princes & États, & sans eux ne prendre aucune résolution sur ces matieres.

ARTICLE XII.

§. I. Nous devons & entendons aussi (à moins que la chose n'ait été faite dans l'intervalle) travailler à compléter les Cercles de l'Empire, & prendre les soins les plus efficaces, pour qu'aucun État & pays qui seroit

incorporé d'ancienneté à quelque Cercle, n'en soit soustrait & démembré, ainsi qu'ils s'en soustraient eux-mêmes de leur propre autorité, & qu e de leur chef & contre la teneur des anciennes matricules de l'Empire, ils passent comme États de Cercle, dans un autre Cercle de l'Empire, au préjudice de celui dans lequel leurs terres seroient situées.

§. II. En conséquence de quoi nous entendons, selon la nature des circonstances, demander un avis de l'Empire touchant la récupération, comme aussi le complétement des Cercles de l'Empire, & avoir l'œil à ce que les Cercles & États ainsi récuperés soient laissés dans la jouissance pléniere de leur liberté & de leur immédiateté de l'Empire légitimement acquises; qu'en conséquence toutes les voies de fait & empiétemens qui auroient été tentés, soient réprimés le plutôt qu'il sera possible, & à cet effet donner des secours efficaces aux Princes convoquans des Cercles, & si la nécessité l'exige, aux autres hauts offices des Cercles.

§. III. Entendons aussi ne point porter empêchement, mais au contraire employer nos soins, pour que, conformément au traité de paix & aux constitutions de l'Empire, le militaire des Cercles soit mis sur un bon pied, & qu'il y soit constamment conservé, & tout ce qui est porté par l'ordonnance d'exécution & par l'amélioration d'icelle soit duement observé.

§. IV. Et qu'il ne soit nullement permis aux Tribunaux de l'Empire de s'ingérer dans l'administration intérieure des Cercles de l'Empire soit militaire, civile ou économique, de connoître sur ces objets en maniere quelconque, ou de faire même des procédures à ce sujet.

§. V. Nous ne ferons aucun changement à l'Ordonnance d'exécution de l'Empire ni à celle des Cercles, à la réserve de ce qui, relativement à l'Ordonnance d'exécution, pourroit être réglé & conclu du commun accord des États assemblés en Diete générale de l'Empire, & nous ferons au contraire tous nos efforts (supposé que cette affaire n'aura pas été terminée dans l'intervalle) pour qu'on mette la derniere main à la révision de cette Ordonnance.

§. VI. Nous entendons de même à la premiere Diete, non-seulement remettre la députation ordinaire de l'Empire dans son état, ordre & activité conformes aux Constitutions de l'Empire, mais l'y laisser & conserver, sans y toucher, comme aussi, relativement à ce sujet, ne faire aucun changement ni aux personnes nommées pour composer les députations, ni aux droits dont elles sont revêtues, ni autre chose, à moins que cela ne se fasse pareillement du commun accord des Électeurs, Princes & États assemblés en Diete générale de l'Empire.

§. VII. Sauf toutefois l'autorité, qui en vertu des Constitutions de l'Empire, compete aux Empereurs Romains dans ces assemblées de députation, & dont l'usage incontestable & conforme à l'observance, aux Dietes de l'Empire, se fait au moyen de la conciliation du sentiment des Commissaires Impériaux avec celui des États.

ARTICLE XIII.

§. I. De plus nous devons & entendons, si dans la suite la Diete venoit à cesser, tenir une Diete générale de l'Empire au dedans des limites de l'Empire de la nation Allemande, au moins tous les dix ans, & d'ailleurs autant de fois, que la sureté & la situation de l'Empire ou le besoin de quelques Cercles l'exigera, du consentement des Electeurs, ou lorsque les Electeurs nous en requerront & avertiront, & ainsi nous concerter avec eux, chaque fois avant la convocation, tant sur le temps de l'ouverture de la Diete, que sur le lieu où elle devra se tenir.

§. II. Et nous trouver à ces Dietes au terme fixé, ou en propre personne, ou dans la personne de nos Commissaires, & ensuite faire la proposition, aussi-tôt le terme expiré, ou ne pas la laisser différer au-delà de quinze jours au plus.

§. III. Et d'ailleurs, autant qu'il sera en nous, avoir soin pour que les délibérations & les résolutions ne soient point arrêtées, mais qu'elles soient accélérées du mieux possible, & que les matieres renfermées dans ladite proposition, comme aussi celles qui pendant la durée de la Diete, pourroient être proposées ultérieurement par Nous, ou qui d'ailleurs se présenteroient chaque fois, soient proposées par le Directoire de l'Empire de Mayence, & amenées à la due conclusion.

§. IV. Etant à observer au surplus, que les Electeurs, Princes & Etats ne seront point obligés de suivre l'ordre, dans lequel les matieres contenues dans la proposition se trouveront énoncées.

§. V. De même que nous donnerons avec la plus grande diligence, nos déclarations & décrets sur les avis qui nous seront présentés, en la forme convenable, de la part de l'Empire.

§. VI. Nous devons & entendons aussi ne point empêcher le susdit Electeur de Mayence, de porter dans le College Électoral ou dans tous les Colleges de l'Empire, d'y proposer & d'y mettre en délibération, en conséquence, de la proposition Impériale & pour le bien de l'Empire, diverses affaires, comme aussi les griefs des États plaignans, quand même ces plaintes seroient contre nos propres Conseillers & Officiers de la Maison, de l'Empire, Auliques & autres, & en général ne prescrire aucunes loix ou bornes à l'Electeur de Mayence, dans l'exercice de son office d'Archi-Chancelier, ni dans l'exercice du Directoire de l'Empire.

§. VII. Ni n'empêcher que les mémoires qui seront présentés sur les affaires de cette nature, si du moins ils sont conçus avec le dû respect, & sans contenir des expressions piquantes & injurieuses (sur quoi cependant dans les cas, où il se présenteroit quelque difficulté à ce sujet, le Directoire de l'Empire devra préalablement communiquer & conférer avec le College Electoral, & procéder en conséquence (ne soient portés à

à la Dictature le plus promptement possible, & communiqués de cette maniere aux Etats.

§. VIII. De même nous ne troublerons en aucune maniere les Directoires dans l'exercice des fonctions de leur office, & nous ne souffrirons pas davantage qu'eux-mêmes y portent quelque empêchement; mais nous tiendrons au contraire en particulier la main, à ce que les griefs & les désirs des États, adressés à l'Assemblée de l'Empire, soient, après avoir été portés à la Dictature par le Directoire de l'Empire de Mayence, opération qui, sous aucun prétexte quelconque, ne doit être refusée ni différée, mais effectuée, tout de suite, proposés & mis en délibération par ledit Directoire de l'Empire, au plus tard dans l'espace de deux mois, & encore plutôt dans les cas où le retardement pourroit causer du préjudice.

§. IX. Et comme après le décès d'un Empereur, ou dans le temps de sa minorité, ou pendant une longue absence qu'il feroit hors l'Empire, les Vicaires de l'Empire ont le droit incontestable de convoquer & de tenir une Diete de l'Empire, ou de continuer celle qui subsisteroit déjà, l'un & l'autre à la place d'un Empereur Romain : la chose arrivant, ils doivent, relativement à la convocation d'une nouvelle Diete de l'Empire, être également tenus de se conformer aux regles prescrites ci-dessus, & au second cas ils seront autorisés à continuer la Diete déjà subsistante, & dans l'un & l'autre cas les Dietes ne pourront être tenues & continuées que sous l'autorité des Vicaires.

§. X. Du reste, les États de l'Empire & des Cercles doivent avoir la liberté aux Dietes & hors les Dietes, autant de fois que la nécessité & leur intérêt l'exigera, de tenir des assemblées de Cercles, des assemblées Collégiales & autres, sans pouvoir en être empêchés par qui que ce soit, & de veiller à leurs intérêts.

ARTICLE XIV.

§. I. Nous devons & entendons aussi dans le temps de notre regne futur employer tous nos efforts auprès du S. Pere le Pape & du siege de Rome, pour que, ainsi que nous y avons d'avance cette confiance, il observe en tout point les concordats des Princes, les conventions faites entre l'Église, le S. P. le Pape & le Siege de Rome d'une part, & la nation Allemande de l'autre, comme aussi les privileges particuliers, les coutumes & usages anciens de chaque Archevêque & Evêque & de leur grand Chapitre, & qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere au préjudice des Evêchés, du Clergé, & d'aller à l'encontre des privileges accordés & des droits obtenus, & en outre au préjudice du droit de patronage, & au préjudice du droit des fiefs par irréguliere grace, rescrits, provisions, annates, multiplications d'Evêchés, attribution d'un rang plus

élevé aux Offices en Cour de Rome, par des réſerves & des diſpenſes irrégulieres & en particulier par des réſignations irrégulieres, & puis par la collation qui ſeroit faite en conſéquence de tous pareils prébendes, prélatures, dignités & offices, (leſquels d'ailleurs ne deviennent pas dévolus par cas de mort en Cour de Rome, mais dont la nomination appartient en tous les temps, ſans diſtinction du mois où ils viennent à vaquer, aux Archevêques & Evêques, comme auſſi aux Chapitres & à d'autres Collateurs) auſſi-bien que par la nomination de Coadjuteurs à des prélatures électives & à des prébendes, par la pratique de s'ériger en juges dans les conteſtations, qui impliquent une queſtion d'état ſur la qualité de Noble, ou en d'autres manieres.

§. II. Et auſſi pour que les Archevêques & Evêques dans l'Empire, lorſque des Eccléſiaſtiques ou Séculiers ſoumis à leur juriſdiction formeroient des plaintes contre eux, ne ſoient point ſans une information préalable & ſuffiſante ſur les circonſtances & la nature du cas (information qui, pour éviter toute eſpece de ſurpriſe contraire à la vérité du fait, doit être priſe ſur les lieux-mêmes) comme auſſi ſans que l'accuſé ait été entendu dans ſes défenſes, dans les cas ſur-tout où en vertu de ſon autorité de Paſteur il auroit, en faveur de la pureté & des progrès de la Religion, comme auſſi pour la conſervation & plus grande proſpérité des égliſes, uſé de rigueur contre des économes déſobéiſſans & mauvais, expoſés, par des procédés précipités, à voir rendre contre eux des monitoires, des interdits, des cenſures comminatoires & des déclarations des cenſures, ou qu'ils n'en ſoient point grevés; mais nous entendons empêcher & prévenir toutes ces choſes de la maniere la plus efficace, du Conſeil des Electeurs, Princes & autres Etats.

§. III. Nous aurons l'œil auſſi à ce que les ſuſdits concordats des Princes & les conventions faites ainſi que les privileges, coutumes & libertés ſoient obſervés & maintenus, & qu'on s'y conforme inviolablement, étant entendu toutefois à l'égard des griefs qui y ont été remarqués, qu'en vertu de ce qui a été arrêté à la Diete d'Augſbourg en 1530, ces griefs ſeront abolis, & que pareille choſe ne ſera point tolérée à l'avenir, ſans le conſentement des Electeurs.

§. IV. De même nous entendons, ſi jamais il arrivoit que les cauſes civiles fuſſent enlevées aux Tribunaux compétens dans le St. Empire, & traduites hors l'Empire devant les Nonces Apoſtoliques ou même en Cour de Rome, abolir, anéantir & défendre cela ſévérement, comme auſſi ordonner à nos Fiſcaux Impériaux de notre Conſeil Aulique Impérial & de notre Chambre Impériale, de procéder d'office, en rendant les plaintes convenables contre ceux, tant parties, qu'Avocats, Procureurs & Notaires qui par la ſuite entreprendroient pareille choſe, & qui s'y laiſſeroient employer en maniere quelconque, afin que les tranſgreſſeurs, au moyen de cela, ſoient traités & punis ſuivant l'exigence du cas.

§. V. Et parce qu'au sujet des causes civiles mentionnées, il s'est élevé de fréquentes contestations & différends entre les Tribunaux supérieurs Impériaux de l'Empire & les Nonciatures Apostoliques, en ce que les uns & les autres recevoient les appels faits des jugemens des officialités, décernoient des procès & cherchoient même au très-grand préjudice & oppression des parties à les soutenir par des mandats rigoureux, nous appliquerons nos soins afin de prévenir ce désordre, & pour mettre fin à tout conflit de jurisdiction, à ce que les causes séculieres soient distinguées légalement des causes ecclésiastiques, que les cas douteux, qui se présenteroient à ce sujet, soient terminés de concert avec le Siege de Rome, par la voie d'une négociation & composition amiable, & que de cette maniere le Juge ecclésiastique & le Juge séculier puissent jouir chacun tranquillement de son droit & de son ressort.

§. VI. Le contenu de cet article toutefois ne préjudiciera point, comme est dessus dit, aux Electeurs attachés à la confession d'Augsbourg, ainsi qu'aux Princes & Etats professant la même religion (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) & à leurs sujets respectifs, ainsi qu'à ceux qui sont soumis comme sujets ou comme vassaux à la domination d'un Souverain catholique soit ecclésiastique ou séculier, (les Réformés sont par-tout compris sous la dénomination des adhérans à la confession d'Augsbourg) & il ne dérogera point à la paix concernant les matieres de religion & profanes, ainsi qu'au Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, & à tout ce qui en fait partie.

ARTICLE XV.

§. I. Nous tiendrons dans le tems de notre regne futur sous notre protection Impériale, les sujets médiats de l'Empire & territoriaux des Etats, & nous les astreindrons à la due obéissance envers leurs Souverains.

§. II. Etant entendu en conséquence que nous n'exempterons & n'affranchirons ni ne souffrirons que d'autres exemptent & affranchissent ni sous prétexte de suzeraineté, d'attribution d'un nouvel état plus relevé, ni sous aucun autre prétexte quelconques les vassaux des Electeurs, Princes & Etats, (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise) les sujets à eux soumis soit médiatement ou immédiatement, ainsi que les personnes établies dans leurs Etats, engagées envers eux par des devoirs territoriaux & autres devoirs & dépendantes du territoire de leur domination & jurisdiction, comme aussi des respectives taxes, dixmes & autres charges & devoirs communs dûs par rapport à la supériorité territoriale ou bien d'ailleurs en vertu d'un ancien & légitime usage.

§. III. Comme aussi que nous n'approuverons ni ne souffrirons que les Etats provinciaux s'attribuent & s'arrogent à eux seuls avec l'exclusion du Seigneur territorial l'administration des taxes publiques, leur recouvrement

leur emploi & l'audition des comptes relatifs, ou que dans des matieres de cette nature & autres ils convoquent & tiennent des assemblées, sans le sû & le consentement des Princes territoriaux, ou que contre les dispositions expresses du dernier recès de l'Empire, ainsi que d'autres résultats de l'Empire, faits depuis sur le même sujet, ils refusent induement de faire les contributions que les vassaux enclavés (*Landsass*) & les sujets de tout Électeur, Prince & État, sont dans l'obligation de faire pour l'entretien des forteresses & places fortes nécessaires, appartenants à l'un ou l'autre État de l'Empire, pour l'entretien des garnisons établies à la garde de ces forteresses & places fortes, ainsi que pour l'entretien de la Chambre Impériale.

§. IV. Et dans les cas où, après notre avénement au trône Impérial, quelqu'un d'entre les États provinciaux ou sujets oseroit, relativement à ce dernier point ou relativement à d'autres points sus-mentionnés, porter des plaintes, ou former quelques demandes devant Nous ou devant notre Conseil Aulique de l'Empire ou devant la Chambre Impériale, nous aurons soin & tiendrons la main à ce qu'un tel plaignant ne soit pas écouté facilement, mais que l'accès du tribunal lui soit fermé, & qu'il soit renvoyé à son Prince & Seigneur territorial, pour lui rendre la juste obéissance.

§ V. Étant entendu aussi que dans le même tems nous déclarerons nuls & non avenus, que nous casserons & abolirons, après une connoissance sommaire du cas, tous & chacun des privileges, protectoires & exemptions qui dans les tems passés auront été obtenus par surprise, à l'encontre de cela, & en général contre le droit d'un tiers, & avant que ce tiers ait été entendu là-dessus, avec toutes leurs clauses, déclarations & confirmations, ainsi que toutes les procédures, mandats & décrets qui auroient été faits & rendus en conséquence, au mépris des constitutions de l'Empire, par notre Conseil Aulique ou par la Chambre Impériale, contre les Princes & Seigneurs territoriaux, sans qu'auparavant on ait demandé à iceux un rapport par écrit, & que ce rapport ait été pris en considération.

§. VI Nous anéantirons toutes les ligues, complots & confédérations illégitimes & odieuses des sujets de quelque condition ou dignités qu'ils soient, ainsi que les soulevemens, les révoltes & tout pouvoir illégal, que l'on auroit entrepris, ou que l'on entreprendroit dans la suite contre les Électeurs, Princes & États (la Noblesse immédiate de l'Empire y comprise), & nous tiendrons la main avec le conseil & avec l'aide des Électeurs, Princes & États, à ce que toutes ces choses, comme cela convient & est juste, soient prohibées & prévenues par la suite.

§. VII. Et que d'un autre côté on ne donne en aucune maniere occasion à de pareils excès, par des procédures, commissions & rescrits déplacés & par d'autres mesures précipitées de même nature.

§. VIII. Étant entendu aussi que les Électeurs, Princes & États (la Noblesse libre & immédiate de l'Empire y comprise) doivent avoir la permission & la liberté, en vertu des constitutions de l'Empire, de se maintenir par eux-mêmes & avec l'assistance des États voisins, dans leurs droits de supériorité territoriale qui leur ont été transmis par un ancien usage & dont ils sont en possession contre leurs sujets, & de les réduire à l'obéissance, sans cependant causer aucun dommage, & sans porter préjudice à d'autres États voisins, ou qui d'ailleurs seroient intéressés à la chose.

§. IX. Mais dans les cas, où les contestations seroient engagées légitimement devant les Tribunaux, elles doivent être suivies & terminées avec la plus grande célérité.

ARTICLE XVI.

§. I. Nous devons & entendons, après notre avénement au Gouvernement Impérial, entretenir la paix & l'union dans l'Empire, établir le droit & la justice, & faire en sorte qu'elle prenne, ait & conserve le cours qu'elle doit avoir, tant pour les pauvres que pour les riches, sans distinction des personnes, conditions, dignités & religions, même dans les affaires, qui nous concerneroient nous-mêmes & le propre intérêt de notre maison, & qu'elle soit administrée conformément aux ordonnances, aux privileges & à l'ancienne louable observance.

§. II. Nous devons & entendons aussi ne citer ni ne mander aucun État ou sujet de l'Empire hors les limites de l'Empire de la nation Allemande, pour répondre en justice, pour recevoir l'investiture de ses Fiefs, mais les mettre tous & chacun à portée, en conséquence de la Bulle d'Or, de l'ordonnance du Conseil Aulique Impérial, & suivant d'autres loix de l'Empire, de poursuivre & faire décider leurs droits au-dedans des limites de l'Empire.

§. III. Nous devons & entendons aussi ne changer aucun ancien Tribunal de l'Empire, ni n'en établir aucun nouveau, à moins que nous n'eussions pris une telle résolution de concert avec les Électeurs, Princes & États, dans une Assemblée générale de l'Empire.

§. IV. Nous entendons en conséquence du traité de paix, faire administrer la justice avec impartialité à la Chambre Impériale & au Conseil Aulique Impérial, & en même-temps donner les ordres nécessaires, pour que dans les arrêts & jugemens qui seront rendus à l'un & à l'autre Tribunal on s'abstienne de toute expression piquante, & principalement contre les Électeurs.

§. V. Nous entendons en outre prendre les mesures nécessaires pour que dans les contestations portées devant les Tribunaux, & durant la litispendance, aucun État ne greve l'autre par des représailles, par des saisies & par d'autres voies de fait, contraires aux constitutions & ordonnances de l'Empire, comme aussi au traité de paix générale.

§. VI. A cet égard tenir fermement la main à l'observation des ordonnances de la Chambre Impériale & du Conseil Aulique Impérial, & de celle d'exécution déjà établies & perfectionnées, ou qui pourront être établies & perfectionnées par la suite.

§. VII. Nous laisserons un cours libre aux procédures de ces Tribunaux de l'Empire, & nous ne souffrirons point que l'un empiete sur l'autre, ou que l'un évoque les causes pendantes pardevant l'autre, & encore moins, que notre Conseil Aulique Impérial entreprenne, sous quelque prétexte que ce soit, de connoître des arrêts rendus par la Chambre Impériale, par des rescrits Impériaux particuliers, ni ne la détourner de son devoir envers l'Empire, ni ne l'empêcher de faire ses rapports à la Diete de l'Empire dans les matieres qui sont du ressort de cette Assemblée, & en général ne point troubler le Conseil Aulique Impérial ou la Chambre Impériale dans l'administration de la justice, & ne point souffrir que d'autres dans l'Empire le fassent d'une maniere directe ou indirecte.

§. VIII. Mais spécialement protéger, conserver & maintenir de toutes manieres, contre tous & chacun, la susdite Chambre Impériale de l'Empire, dans ses droits, dans son ressort & dans la constitution qu'elle tient des Loix de l'Empire, ainsi que dans ses honneurs & dans sa considération.

§. IX. Et aussi ne rendre ou ordonner, pas plus provisoirement qu'autrement, ni ne souffrir que d'autres rendent ou ordonnent en aucune maniere, aucun rescrit, mandat, commission ou toute autre chose oppressive à l'encontre de notre présente promesse, à l'encontre de la Bulle d'or, l'encontre de l'Ordonnance du Conseil Aulique Impérial & de la Chamb Impériale, telle qu'elle est à présent ou telle qu'elle pourra être chang & perfectionnée par la suite, contre la susdite paix concernant les matieres de religion & profanes, contre la publique avec la manutention d'icelle, comme aussi contre le susdit Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck, contre le recès d'exécution établi à Nuremberg en 1650, & contre d'autres loix & constitutions déjà établies, ou qui pourront être portées par la suite avec le conseil & le concours des Electeurs, Princes & Etats.

§. X. De plus nous devons & entendons ne rien acquérir de qui que ce soit, pour Nous-même, contre la teneur de la susdite Bulle d'or & contre la liberté de l'Empire, contre la paix concernant les matieres de religion & profanes, comme aussi contre le Traité de Paix de Munster & d'Osnabruck & la paix publique avec la manutention d'icelle, & dans le cas où quelqu'un de son propre mouvement donneroit quelque chose de cette nature à Nous ou à notre Maison, nous entendons ne point en faire usage.

§. XI. Mais au cas que quelque chose fût obtenue ou émanât à l'encontre de ces & autres Articles & points contenus dans la présente Capitulation, tout cela doit être sans force, éteint & nul, ainsi que dès-à-présent pour tous les temps à venir, nous le cassons, éteignons & annullons

par la présente, & lorsqu'à cet égard il seroit nécessaire de donner & d'accorder aux parties grevées des certificats & des lettres analogues à leurs griefs, tout dol & tout préjudice seront évités.

§. XII. De même nous ne souffrirons, n'ordonnerons ni ne permettrons point, que nos autres Conseillers & Ministres, quelque nom qu'ils puissent avoir, soit en général, ou quelqu'un d'entre eux en particulier, s'ingerent dans les affaires de l'Empire, qui sont du ressort du Conseil Aulique Impérial, ou que relativement à ces affaires, ils empietent sur icelui en maniere quelconque, & bien moins encore, qu'ils le molestent ou le troublent, par des ordres ou des décrets, ou qu'ils lui prescrivent des loix & bornes *in cognoscendo vel judicando*, ou en telle autre maniere quelconque.

§. XIII. Ni aussi que des procédures, mandats, décrets, décisions & réglemens, de quelque nom & nature qu'ils puissent être, soient arrêtés ailleurs, que dans le Conseil Aulique Impérial, ou expédiés sans la connoissance d'icelui.

§. XIV. Et lorsque par la suite il seroit entrepris ou se passeroit quelque chose qui fût contraire à l'un ou l'autre point de tout ce que dessus, cela doit être de soi-même nul & invalide, & le Conseil Aulique Impérial en général & chaque membre en particulier doit être tenu & dans l'obligation de faire à ce sujet les représentations convenables, auxquelles nous prêterons gracieusement notre attention, & nous devons & entendons, outre la prompte abolition des empiétemens & griefs dénoncés, protéger efficacement les Conseillers du Conseil Aulique Impérial contre le ressentiment de tous & chacun, & maintenir sérieusement & efficacement tout le College du Conseil Aulique Impérial, dans l'autorité qui lui compete, contre nos autres Conseillers & Ministres.

§. XV. Lorsqu'aussi il seroit question de rédiger au Conseil Aulique Impérial, & de nous y rapporter un avis sur des matieres importantes de justice, nous entendons ne point nous le faire rapporter qu'en présence du Président du Conseil Aulique Impérial & Vice-Chancelier de l'Empire, où seront appellés aussi les rapporteurs & co-rapporteurs, ainsi que d'autres Conseillers Auliques Impériaux des deux religions, principalement dans les cas qui concerneroient des parties des deux religions, entendons délibérer avec eux tous sur l'affaire, & ne la décider dans aucun autre Conseil.

§. XVI. Et ce qui dans notre susdit Conseil Aulique Impérial ou dans la Chambre Impériale aura été une fois terminé & conclu, en suivant les formes légales par un jugement contradictoire & avec due connoissance de cause, cela doit avant tout rester absolument stable, & ne doit plus être remis en question nulle part ailleurs, à moins que cela ne se fasse par la voie légale de la révision ou supplication adoptée dans le susdit Traité de Paix, & qui devra être prise en suivant la teneur du §. *Quoad processum judiciarium* de l'Art. V. dudit Traité.

§. XVII. Mais les causes entamées de la Chambre Impériale, & qui seroient en litispendance ne doivent point en être retirées ni évoquées à notre Conseil Aulique Impérial, ni n'être abolies par Nous, ni ne doit par Nous être fait inhibition ou rendu aucun rescrit à l'encontre. De même les questions incidentes qui naîtroient de la cause principale, pendant que sa poursuite dureroit, & qui auroient une telle connexité avec elle, que sans sa décision elles ne pourroient point être terminées, ne doivent point être reçues à notre Conseil Aulique Impérial, & à l'avenir il ne devra rien être fait à l'encontre de tout cela, mais la Chambre Impériale devra regarder tout ce qui se passera au contraire comme nul & invalide.

ARTICLE XVII.

§. I. Lors donc qu'il aura été rendu un arrêt définitif au Conseil Aulique Impérial ou à la Chambre Impériale, & que cet arrêt aura obtenu l'autorité d'une chose jugée, Nous devons & entendons ne troubler ni n'empêcher son exécution en aucune maniere, & encore moins la différer, mais en suivant l'ordonnance du Conseil Aulique Impérial ou celle de la Chambre Impériale, & en suivant l'ordonnance d'exécution, procéder & effectuer l'exécution d'un tel arrêt purement & simplement, sans aucun retardement, & sans avoir égard à aucune des exceptions qui selon les droits [ne] seroient pas recevables contre l'exécution, & de cette maniere assur[er] promptement à chacun sans acception des personnes, l'effet de la justi[ce] qu'il aura obtenue.

§. II. Et quoique, suivant ce qui est susdit, le bénéfice de la révisio[n] & de la supplication ait lieu dans l'Empire, & que par conséquent il n[e] doive pas être considéré à notre Conseil Aulique Impérial, comme odieu[x] & inadmissible contre ses décisions ou bien contre nos propres résolution[s] données sur un avis du Conseil Aulique Impérial & publiées au Conseil & quoique, lorsque la forme aura été observée, ce bénéfice ne doive être refusé à personne, ni rendu difficile par des frais exorbitans : afin de prévenir cependant, que ce moyen ne soit cause, que les procès jugés définitivement soient remis en question, & que les contestations portées devant la Chambre Impériale ou devant le Conseil Aulique Impérial deviennent éternelles, ou que la justice soit rendue inefficace, Nous nous engageons non-seulement à accélérer & à seconder ces révisions de tout notre pouvoir, & à y exhorter les réviseurs par des mandats convenables, autant de fois qu'il sera nécessaire, mais aussi pour la plus grande abbréviation de ces révisions de la Chambre Impériale, à observer exactement l'ordre qui pour cet objet a été adopté dans le recès de l'année 1654, ainsi que celui qui pourra l'être par la suite, & à n'attribuer audit moyen aucun effet suspensif, & à ne pas souffrir que la connoissance sur la caution *de restituendo* qui suivant le §. 124 du recès de l'Empire de 1654, doit être donnée

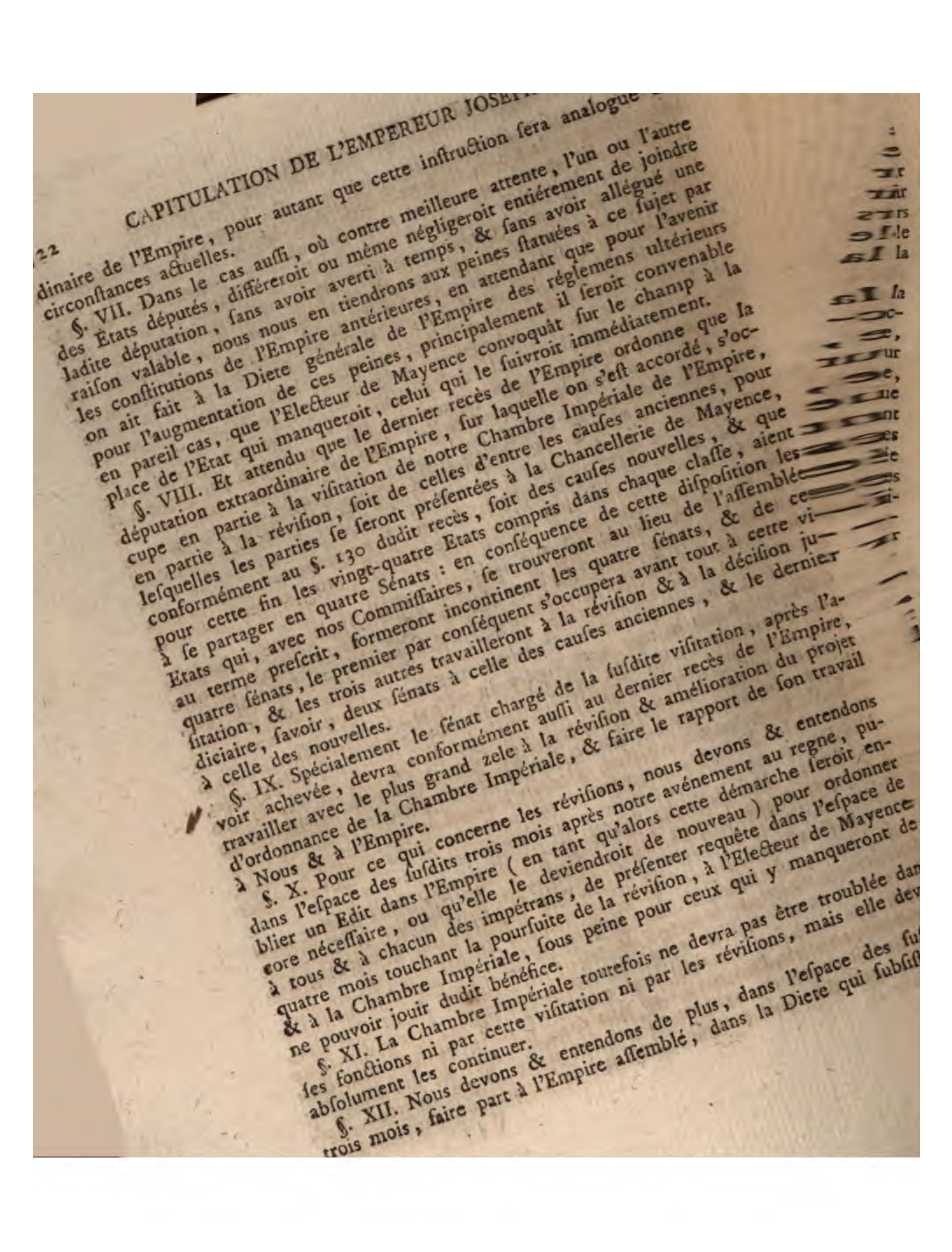
donnée *in casum succumbentiæ*, ainsi que sur la quotité de la somme, soit enlevée à la Chambre Impériale & attribuée aux Réviseurs.

§. III. Et attendu que nous nous sommes déjà engagé ci-dessus par l'Art. XII, de rétablir la députation ordinaire de l'Empire le plutôt qu'il sera possible, & qu'en conséquence nous aurons aussi extrêmement à cœur de remettre en activité & en bon ordre les visitations & les révisions autrefois usitées à ladite notre Chambre Impériale; mais comme, en attendant cette époque, le maintien de la Chambre Impériale & de la justice salutaire ne souffre aucun retard ultérieur, & qu'il est nécessaire de mettre des bornes aux recours à la Diete, lesquels dans ces derniers temps ont été pris au défaut du remede de la révision, (relativement auquel objet nous nous engageons à apporter tous nos soins, pour que par la suite il soit fait un résultat de l'Empire & un réglement conforme aux constitutions de l'Empire & au bien de la justice salutaire;) comme d'ailleurs aussi il appert par le §. 130, & suivans du dernier recès de l'Empire, qu'il faut remédier à ce désordre par la voie de la députation extraordinaire de l'Empire qui y a été agréée, Nous devons & entendons avoir soin, pour que cet arrêté de l'Empire soit réellement & promptement suivi & observé.

§. IV. Puis, nous devons & entendons, aussi-tôt après notre avénement au regne, & notamment au plus tard dans l'espace de trois mois, prendre les mesures nécessaires pour que, outre nos Commissaires, les Etats qui, en vertu du susdit dernier recès de l'Empire & du tableau des classes y joint, sont nommés pour cette députation de l'Empire, & qui composent la classe, à qui sera le tour selon l'ordre du tableau, soient rendus sans faute dans l'espace de six mois au lieu de la résidence de la Chambre Impériale, dans la personne de leurs Conseillers capables d'un pareil travail, & que pour cet effet l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier de l'Empire les convoque à temps &, dans les formes prescrites.

§. V. Et comme la nécessité exige de faire un arrangement provisoire, touchant les Etats qui en vertu de la premiere classe étoient nommés à la Députation en 1654, à cause du changement arrivé avec le Duché de Lautern, & la ville de Strasbourg, on observera, en attendant qu'il y soit pourvu de la part de tout l'Empire, de substituer le Duché de Brême au Duché de Lautern, & la ville Impériale du Nuremberg à la ville de Strasbourg.

§. VI. Et puis ces Etats de l'Empire députés, en attendant qu'il soit fait des réglemens ultérieurs de la part de l'Empereur & de l'Empire, devront se conduire, d'après les dispositions contenues sur cette matiere importante dans les loix de l'Empire existantes, & principalement dans le dernier recès de l'Empire, ainsi que dans les recès de visitation soit anciens soit nouveaux, avec ce qui en fait partie, & de plus dans l'instruction prescrite de la part de l'Empire à la derniere députation extraor-



dinaire de l'Empire, pour autant que cette instruction sera analogue circonstances actuelles.

§. VII. Dans le cas aussi, où contre meilleure attente, l'un ou l'autre des États députés, différeroit ou même négligeroit entiérement de joindre ladite députation, sans avoir averti à temps, & sans avoir allégué une raison valable, nous nous en tiendrons aux peines statuées à ce sujet par les constitutions de l'Empire antérieures, en attendant que pour l'avenir on ait fait à la Diete générale de l'Empire des réglemens ultérieurs pour l'augmentation de ces peines, principalement il seroit convenable en pareil cas, que l'Electeur de Mayence convoquât sur le champ à la place de l'Etat qui manqueroit, celui qui le suivroit immédiatement.

§. VIII. Et attendu que le dernier recès de l'Empire ordonne que la députation extraordinaire de l'Empire, sur laquelle on s'est accordé, s'occupe en partie à la visitation de notre Chambre Impériale de l'Empire, en partie à la révision, soit de celles d'entre les causes anciennes, pour lesquelles les parties se feront présentées à la Chancellerie de Mayence, conformément au §. 130 dudit recès, soit des causes nouvelles, & que pour cette fin les vingt-quatre Etats compris dans chaque classe, aient à se partager en quatre Sénats : en conséquence de cette disposition les Etats qui, avec nos Commissaires, se trouveront au lieu de l'assemblé au terme prescrit, formeront incontinent les quatre sénats, & de ce quatre sénats, le premier par conséquent s'occupera avant tout à cette vi- sitation, & les trois autres travailleront à la révision & à la décision ju- diciaire, savoir, deux sénats à celle des causes anciennes, & le dernier à celle des nouvelles.

§. IX. Spécialement le sénat chargé de la susdite visitation, après l'a- voir achevée, devra conformément aussi au dernier recès de l'Empire, travailler avec le plus grand zele à la révision & amélioration du projet d'ordonnance de la Chambre Impériale, & faire le rapport de son travail à Nous & à l'Empire.

§. X. Pour ce qui concerne les révisions, nous devons & entendons dans l'espace des susdits trois mois après notre avénement au regne, pu- blier un Edit dans l'Empire (en tant qu'alors cette démarche seroit en- core nécessaire, ou qu'elle le deviendroit de nouveau) pour ordonner à tous & à chacun des impétrans, de présenter requête dans l'espace de quatre mois touchant la poursuite de la révision, à l'Electeur de Mayence & à la Chambre Impériale, sous peine pour ceux qui y manqueront de ne pouvoir jouir dudit bénéfice.

§. XI. La Chambre Impériale toutefois ne devra pas être troublée dan ses fonctions ni par cette visitation ni par les révisions, mais elle dev absolument les continuer.

§. XII. Nous devons & entendons de plus, dans l'espace des su trois mois, faire part à l'Empire assemblé, dans la Diete qui subsis

alors, ou dont nous ordonnerions aussitôt la rentrée, par un décret de commission du susdit arrangement provisoire, fondé sur le dernier recès de l'Empire, & puis, le plutôt qu'il sera possible, prendre son avis sur la maniere ultérieure, dont à cet égard on devra procéder à l'avenir pour le bien de la patrie, & en même temps avoir soin pour que le susdit dernier recès de l'Empire soit pleinement observé, & que la députation extraordinaire ordonnée de la part de l'Empire soit duement continuée dans les classes suivantes.

§. XIII. Nous entendons & devons de même faire tous nos efforts, & prendre des mesures efficaces, pour que les dispositions contenues au résultat de l'Empire de 1719, touchant l'augmentation du traitement de la Chambre, de même que l'augmentation du nombre de ses assesseurs, soient exécutées dans toute leur étendue & sans aucun retardement.

§. XIV. Pour ce qui concerne la supplication, laquelle au Conseil Aulique Impérial tient la place de la révision, nous entendons procéder absolument suivant la teneur du §. *Quoad processum judiciarium* de l'Article V. du Traité de paix & d'après l'Ordonnance du Conseil Aulique Impérial, & avoir soin pour qu'elle soit observée, & qu'il n'y soit contrevenu en aucune maniere.

§. XV. Etant entendu aussi que dans des matieres qui exigent une connoissance préalable du cas, & qui, suivant ce qui est susdit, sont du ressort du Conseil Aulique Impérial, aucun Etat de l'Empire ne doit être grevé par des Décrets Impériaux qui émaneroient de notre Conseil Privé, & que ces décrets ne doivent point être allégués en Justice.

§. XVI. Nous devons aussi protéger & maintenir efficacement contre toute espece de pouvoir, les choses jugées dans les Tribunaux de l'Empire (*res Judicatas Imperii*); & au cas que quelque Potentat ou République entreprît d'empêcher l'exécution légale de l'Empire, de s'y ingérer ou de s'y opposer, nous devons, en suivant les dispositions du Traité de paix ou de l'Ordonnance d'exécution & des Constitutions de l'Empire, remédier à cela, & employer contre de tels procédés tous les moyens convenables.

§. XVII. Nous entendons dans ces Tribunaux supérieurs de l'Empire ne grever personne, ni ne souffrir qu'on greve personne par des taxes de Chancellerie ou d'autres taxes, ni n'établir aucunes taxes de Chancellerie ni aucunes autres taxes que celles qui auroient été réglées d'un commun accord par les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire assemblés en Diete générale de l'Empire, opération que nous accélérerons autant que nous pourrons, (ce qui s'entend du cas où cela n'aura pas été fait avant notre avénement au regne Impérial,) & sans le sû & le consentement des Etats ne point l'augmenter ni ne souffrir que d'autres les augmentent; mais sur le champ mettre ordre aux griefs qui naîtroient à l'encontre, comme aussi faire donner communication, dans l'espace d'un an après

notre avénement au regne, du tarif des taxes réglé autrefois à la Diete, aux Electeurs & Etats aſſemblés en Diete générale de l'Empire, pour leur plus grande inſtruction, & pour pouvoir d'autant mieux aviſer à l'amélioration de ce tarif, en cas qu'on jugeât à propos d'y procéder.

§. XVIII. Mais pour ce qui concerne les taxes féodales, nous entendons ſuivre la diſpoſition de la Bulle d'Or, en vertu de laquelle on n'eſt tenu d'acquitter qu'une ſeule taxe, quoiqu'on reçoive l'inveſtiture de pluſieurs fiefs, & n'alléguer aucune obſervance contre cette diſpoſition, & ſans le conſentement des Etats ne laiſſer s'établir aucune augmentation.

§. XIX. Et bien moins encore grever ou ſouffrir qu'on prive les Electeurs, Princes & Etats des droits d'inveſtiture, de même que des droits de rachat pour les fiefs, dont ils auroient déjà eu l'inveſtiture ſimultanée, ou auſſi par d'autres exactions inuſitées & nouvelles.

ARTICLE XVIII.

§. I. Nous devons & entendons auſſi ne permettre à l'avenir à aucun Etat de l'Empire qui dans les temps paſſés n'auroit point obtenu des Empereurs Romains l'exécution de la juriſdiction de l'Empire, ſoit par des pactes avec l'Empire Romain, ſoit par des privileges ou par quelqu'autre titre légitime, ou qui l'ayant obtenu ne ſe trouveroit pas en poſſeſſion de cette exemption, de s'exempter & de ſe ſouſtraire à la Juriſdiction des Tribunaux ſupérieurs de l'Empire.

§. II. D'un autre côté nous laiſſerons à l'avenir jouir de l'exemption des Tribunaux ſupérieurs de l'Empire, les Etats qui dans les temps paſſés auront obtenu des Empereurs Romains l'exemption de la Juriſdiction de l'Empire, ſoit par des pactes avec l'Empire, ſoit par des privileges ou par d'autres titres légitimes & qui ſe trouveront en poſſeſſion de cette exemption, nous les y protégerons & maintiendrons ſuivant les diſpoſitions de l'Ordonnance de la Chambre Impériale Part. 2, Titre 27, & d'après l'Article 8 du Traité de paix ; mais en même temps nous tiendrons la main à ce que ces Etats obſervent auſſi les pactes de leur côté de la maniere la plus exacte, & qu'ils faſſent & acquittent immanquablement ce

le Conseil Aulique Impérial & la Chambre Impériale, pour y plaider en défendant du droit des Austregues en premiere instance, soit de celles établies par les loix, soit des Austregues conventionnelles ou de famille, ainsi que du droit de plaider devant ses juges ordinaires & immédiats, entendant casser & annuller tous les actes, tous les rescrits, inhibitions & mandats qui auroient été faits ou expédiés à l'encontre de cela, sous quelque nom & prétexte que ce puisse être.

§. V. Entendons aussi ne grever personne à l'encontre de cela, & n'y porter aucune atteinte par des commissions, mandats ou rescrits, ni ne permettre que chose pareille se fasse par le Conseil Aulique Impérial ou par la Chambre Impériale ou par qui que ce soit d'ailleurs, & en particulier lorsqu'il s'agira d'établir des commissions, nous ferons observer exactement la disposition contenue au §. 51. *in conventibus deputatorum &c.* de l'article 5. du Traité de Paix, & en outre dans les cas où l'affaire concerneroit des parties des deux religions, nous aurons soin aussi, à la nomination des Commissaires, de faire observer l'égalité, & d'un autre côté nous ne nommerons à ces commissions aucun qui pourroit avoir quelqu'intérêt à la chose; étant entendu que si cela arrivoit, de pareilles commissions doivent être nulles & de nulle valeur.

§. VI. Mais lorsqu'il s'agira d'accorder lesdits privileges de non appeller, de non évoquer, *electionis fori* & autres privileges de cette nature qui peuvent anéantir & borner la jurisdiction du Saint Empire, ou les privileges plus anciens des Etats, ou bien tourner de toute autre maniere au préjudice d'un tiers, nous devons & entendons avec des sentimens paternels, avoir égard au besoin.

§. VII. Et nous entendons sur-tout, en conséquence du recès de l'Empire de 1654, ne pas accorder facilement les privileges de premiere instance ou des Austregues particulieres à ceux qui jusqu'à présent n'en auroient point joui, ou qui ne les posséderoient pas en vertu d'un ancien usage.

§. VIII. Comme aussi les Electeurs, Princes & États, depuis bien des années déjà ont formé des griefs considérables de diverses especes, & ont élevé & porté des plaintes dans différentes Dietes de l'Empire précédentes, contre le Conseil Aulique Impérial de Rothweil, aussi-bien que contre la Cour provinciale de Weingarten & autres Cours provinciales de Souabe, plaintes qui ont fourni occasion d'agiter déjà au Traité de Paix la question de l'abolitiou de ces tribunaux, nous entendons, après notre avénement au regne, faire les efforts les plus sérieux pour que, (en tant que cela n'aura pas été fait auparavant) ces griefs des Etats, (la noblesse de l'Empire y comprise,) soient réellement & totalement redressés, & que, relativement à la question de la suppression desdits Conseil Aulique & Cours provinciales, il soit pris à la Diete, le plutôt possible, une résolution définitive, & qu'en attendant, & notamment dans l'espace d'un

an après notre avénement au regne, les cas réſervés qui depuis quelque temps ont été étendus contre la teneur de l'ancienne ordonnance de police deſdits Conſeil Aulique & Cours provinciales, ſoient abolis, & qu'il ſoit mis ordre, le plus promptement poſſible, aux excès & abus qui ſe ſont gliſſés dans ces Tribunaux; à l'effet de quoi nous députerons alors, le plutôt que faire ſe pourra, des États de l'Empire qui ſeront ſans intérêt dans la choſe, pour prendre des informations ſur ces Tribunaux, & nous ferons paſſer ces informations à la Chancellerie électorale de Mayence, afin que celle-ci enſuite les communique aux autres Electeurs, Princes & Etats.

§. IX. Et ſpécialement, pour que les Electeurs, Princes & États ſoient maintenus dans les privileges d'exemption qu'ils auront obtenus relativement auxdits Tribunaux, & quand même on allégueroit que ces privileges auroient été révoqués.

§. X. Et avec cela il ſera permis à chacun qui aura ſouffert quelque tort, d'appeller, ſans aucune contradiction ou empêchement de notre part, des ſuſdits Conſeil Aulique & Cours provinciales, ſoit à la Cour Impériale ou à la Chambre Impériale de l'Empire.

§. XI. Et nous entendons conſerver en toutes manieres & dans toute ſa force le privilege d'exemption des ſuſdits Conſeils de Rothweil & autres Cours aux Electeurs & à leurs ſujets, auſſi bien qu'à d'autres qui auroient joui de cette exemption d'ancienneté, & nous ne permettrons point qu'on les trouble ou qu'on les moleſte à l'encontre.

ARTICLE XIX.

§. I. Nous devons & entendons enployer tous nos efforts pour faire reſtituer ſelon l'équité contre tous & chacun, & ſans diſtinction de la Religion à chaque Electeur, Prince, Prélat, Comte & Baron, à la Nobleſſe de l'Empire & à d'autres, ce qui par le paſſé auroit été envahi & extorqué injuſtement & par violence à chacun d'entr'eux ou à leurs ancêtres ou prédéceſſeurs, ſoit Eccléſiaſtiques ou Séculiers, ou ce qui en vertu de l'édit d'exécution de la paix de Munſter & d'Oſnabruck, en vertu de l'édit appellé *Arctior modus exequendi*, & en vertu du recès d'exécution de Nuremberg, doit encore leur être reſtitué, & ce qui juſqu'à préſent leur auroit été retenu.

§. II. Entendons auſſi reſtituer pleinement à chacun ſans délai & ſans aucune contradiction ce qui, en conſéquence du ſuſdit Traité de paix, & en vertu des édits & *Arctioris modi exequendi* établis à Nuremberg; nous ſommes nous-même dans l'obligation de reſtituer comme auſſi autant que le droit nous en compete, défendre & protéger chacun en ce qui aura été ainſi reſtitué.

§. III. De même faire adminiſtrer ſans aucun empêchement & délai

ARTICLE XX.

§. I. Dans les cas où il s'agira de prononcer la peine du ban de l'Empire, nous devons & entendons aussi nous conformer absolument à ce qui, en conséquence du Traité de paix, a été convenu & reglé par le §. *D'autant que aussi*, &c. du dernier recès de l'Empire.

§. II. Et en particulier tenir aussi la main à ce que personne de condition haute ou basse, aucun Electeur, Prince ou aucun autre ne soit mis au ban de l'Empire, & que la peine du ban de l'Empire ne soit prononcée contre lui, sans un sujet légitime & suffisant, sans que l'accusé ait été entendu dans ses défenses, & sans le sû, conseil & consentement des Electeurs, Princes & États de l'Empire.

§. III. Mais dans les cas à venir, où selon la nature du délit, il faudroit procéder par les voies du droit à la peine du ban ou de la privation, soit à la requête du Procureur-Fiscal Impérial; ou sur la plainte rendue par la partie lésée & plaignante, & dans lesquels on reclameroit les secours de notre justice, en s'adressant soit au Conseil Aulique Impérial ou à la Chambre Impériale de l'Empire, observer exactement & soigneusement les dispositions contenues sur cette matiere dans les loix de l'Empire, précédemment rendues & dans l'ordonnance de la Chambre Impériale, premiérement en décernant & expédiant des citations & mandats concluant à la peine du ban de l'Empire ou à celle de la privation, & puis dans l'instruction ultérieure du procès jusqu'à sa conclusion, & ce, pour que l'accusé ne soit pas jugé avec précipitation, mais qu'il soit entendu selon le besoin dans la défense légitime qu'il doit avoir.

§. IV. Lorsque l'instruction du procès sera ainsi parvenue à sa fin, les pieces du procès seront portées devant la Diete assemblée, & seront ensuite examinées & discutées par une députation des États, dont les membres seront pris dans les deux Religions en nombre égal, & tirés de tous les trois Colleges de l'Empire (les Prélats & les Comtes y compris). Après que cette députation qui prêtera un serment particulier pour cet objet aura donné son avis, les Electeurs, Princes & États, auxquels cet avis sera rapporté, dresseront un jugement définitif.

§. V. Et cet arrêt dont on sera convenu ainsi, après qu'il aura été également approuvé par Nous ou par notre Commissaire, sera publié en notre nom; & l'exécution de cet arrêt en ce cas comme dans d'autres, ne sera commise & effectuée que suivant la teneur de l'ordonnance d'exécution au Cercle & par le Cercle, où le banni se trouvera établi, & auquel il appartiendra.

§. VI. Pour ce qui concerne les possessions, dont un tel banni sera ainsi dépouillé, nous ne devons & n'entendons point nous les approprier à Nous & à notre maison; mais elles doivent rester à l'Empire, avec cette restriction, qu'avant toute chose la partie lésée sera indemnisée là-dessus.

§. VII.

§. VII. Sauf néanmoins (relativement aux Fiefs particuliers qui ne releveroient pas immédiatement de nous & de l'Empire, mais de quelque autre) les droits & les justices du Seigneur direct, & en général sans déroger à l'ordonnance de la Chambre Impériale, & sauf les droits & les justices de chacun.

§. VIII. Étant entendu aussi, que dans le St. Empire Romain, lorsqu'un banni aura forfait ses biens, son crime ne doit point préjudicier, relativement au droit de succéder aux Fiefs & aux biens de famille, aux agnats & à tous autres, qui auroient l'expectative & des droits sur ces biens, & qui n'auroient pas participé de fait au crime; & le principe qui veut que des agnats innocens, à cause de la félonie du banni, soient privés du Fief qui aura été forfait de cette maniere, ainsi que d'autres Fiefs, ne doit nullement avoir lieu.

§. IX. Et lorsqu'aussi celui qui aura été mis hors de possession & spolié par des voies de fait, demanderoit pendant l'instruction du procès pour le ban, à être restitué sur le champ, nous devons & entendons avoir soin, pour que le demandeur, selon la nature du cas, soit sans délai & sans attendre la fin du procès entamé pour la peine du ban, restitué en vertu de l'ordonnance de la Chambre Impériale & suivant d'autres constitutions Impériales, par des moyens suffisans, promptement & avec un plein effet.

§. X. Et au cas aussi qu'on ne procédât point en la maniere & la forme susdite, suivant que le tout a été réglé de point en point, alors la sentence du ban qui aura été rendue de cette maniere, & l'exécution qui aura été faite en conséquence, devront être regardées de droit comme nulles & non avenues.

§. XI. Et pour ce qui concerne le ban de contumace, nous l'abolirons entiérement, comme un moyen insuffisant par plusieurs raisons, & nous entendons dans les causes civiles, ne faire aussi usage que des moyens coërcitifs & coactifs civils.

ARTICLE XXI.

§. I. Nous nous engageons & promettons de laisser aux Électeurs, Princes & États de l'Empire, (la Noblesse libre de l'Empire y comprise) relativement aux Fiefs à eux appartenans, en quelque partie qu'ils puissent être situés, la libre jouissance de leurs droits de suzeraineté, ainsi que de leur justice féodale dans les cas qui, suivant le droit féodal, sont du ressort de cette justice, absolument sans y porter aucune atteinte, & de ne point souffrir qu'aucun Tribunal de l'Empire empiete là-dessus, soit sous le prétexte de la connexité des causes, soit sous celui d'un jugement général.

§. II. Lorsqu'aussi leurs vassaux ou sujets, pour crime de lese-Majesté ou autrement, auroient forfait ces fiefs, ou qu'ils en encourroient la for-

ritoriaux agir en toute liberté, relativement à la confisca
biens.

§. V. Devons & entendons aussi, ni ne faire Nous-même
mettre ni n'ordonner que d'autres fassent aucune violence da
ou autre cas, sous le nom du droit & de la justice, aux Ele
ces, Prélats, Comtes, Barons & autres Etats de l'Empire, (la
l'Empire y comprise.)

§. VI. Mais dans le cas où Nous ou tel autre aurions à for
prétention ou quelque demande contre eux tous, ou contre
particulier, nous entendons, pour prévenir toute espece de
division & autre désordre dans le Saint Empire Romain, &
server la paix & l'union, en conséquence des recès de l'Em
donnance d'exécution de la Chambre Impériale, du traité de pai
& d'Osnabruck, comme aussi en vertu des édits dressés ensu
berg, les traduire tous & chacun devant les tribunaux ordi
mettre à portée de plaider & de défendre leurs droits.

§. VII. Entendons aussi avoir soin, pour que l'on y proced
susdites constitutions de l'Empire & ledit traité de paix,
décision des causes, que dans le fait d'exécution, & ne souffr
maniere que, s'il y a lieu aux voies ordinaires de la justice,
s'offrent à s'y soumettre, ils soient endommagés, attaqués
molestés par des rapines, des incendies, des saisies, des diff
guerres, des exactions & des charges nouvelles ou de
maniere.

§. VIII. Ou lorsque quelqu'un auroit entrepris ou entrepren
reilles violences contre l'un ou l'autre Etat de l'Empire, No
entendons prendre aussi-tôt des mesures sûres, pour que le
soient rétablis sur le champ, & qu'ils obtiennent une satisfacti
le dommage qu'ils auront souffert, & qui sera estimé d'après
sance impartiale, par des arbitres nommés de part & d'autr
la Diete de l'Empire.

Impérial, ne point conférer par la ſuite nos charges de l'Empire & Impériales à la Cour, & celles qui ſeroient d'ailleurs à notre nomination, dans & hors l'Allemagne, comme ſont la protection de l'Allemagne, les Ambaſſades, les charges de Grand-Maître, Grand-Chambellan, Maréchal de la Cour, de Capitaine des Hallebardiers, de Capitaine des Gardes-du-Corps, & autres charges de cette eſpece à aucuns autres qu'à des Allemands de naiſſance, ou qui du moins ſeroient attachés à l'Empire par des liens de féodalité, qui connoîtroient les affaires de l'Empire, & que nous jugerions utiles à l'Empire, toutes perſonnes qui ne ſeront pas de baſſe condition & état, mais des perſonnes d'un rang éminent & conſidérable, & pour la plûpart des Princes, Comtes, Barons & Chevaliers de l'Empire, ou iſſus d'ailleurs de bonne & vaillante race.

§. V. Entendons auſſi laiſſer les ſuſdites charges dans la jouiſſance de leurs honneurs, dignités, émolumens (en tant que ces choſes n'ont pas été réſervées par la préſente Capitulation aux offices héréditaires de l'Empire) comme auſſi de leurs droits & privileges, & ne leur rien ôter, ni ne permettre qu'on leur ôte rien.

ARTICLE XXIV.

§. I. De même nous devons & entendons compoſer notre Conſeil Aulique Impérial de Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes & autres perſonnes honorables des deux religions, en les tirant, conformément au Traité de Paix, des Cercles de l'Empire.

§. II. Et même en ne les prenant pas uniquement parmi nos ſujets & vaſſaux, mais pour la plûpart parmi ceux qui ſeront nés & auront été élevés dans d'autres parties de l'Empire de la Nation Allemande, qui y auront un établiſſement & des biens analogues à leur condition, qui ſeront bien verſés dans les Conſtitutions de l'Empire, qui jouiront d'une bonne renommée, & ſeront d'une extraction honnête, & auront en même temps l'âge convenable, & qui auront ſoutenu avec honneur l'examen auquel ils doivent être ſoumis, comme à la Chambre Impériale, & qui auront acquis une expérience ſuffiſante dans ces ſortes de Tribunaux d'Allemagne bien réglés, où l'on juge les matieres contentieuſes, ou auſſi en travaillant & s'exerçant chez des Profeſſeurs en droit.

§. III. Et qui en vertu de la formule de ſerment contenue dans l'Ordonnance du Conſeil Aulique Impérial, lequel ſerment cependant doit à l'avenir être étendu nommément à l'Empire, ne ſeront attachés à perſonne qu'à Nous & à l'Empire, & d'ailleurs à aucun Electeur, Prince ou Etat de l'Empire, & encore moins à des Puiſſances étrangeres, par des liens particuliers de fidélité, d'appointemens & de penſions.

§. IV. Et attendu qu'on a formé des plaintes, où l'on a prétendu que la ſuſdite Ordonnance du Conſeil Aulique Impérial avoit été enfreinte ſur

certains points, nous devons & entendons, après notre avénement au regne, prendre des mesures si efficaces auprès de notre Conseil Aulique Imperial, que nous établirons alors par une nouvelle nomination, que les choses rentrent dans l'ordre légitime, & que sur-tout il ne soit à l'avenir commis, & encore moins toléré rien de pareil, mais qu'au contraire on prévienne les abus par des dispositions précises.

§. V. Nous devons & entendons aussi, d'abord après notre avénement au regne, adresser à l'Empire un décret de commission pour requérir un avis de l'Empire (supposé le cas, que cette affaire n'aura pas été terminée dans l'intervalle) touchant l'amélioration de notre Ordonnance du Conseil Aulique Impérial, & seconder ensuite cette amélioration de tout notre pouvoir, & amener enfin la chose à son entiere conclusion.

§. VI. Nous devons & entendons pareillement, aussitôt après notre entrée au regne Impérial, adresser aux Electeurs, Princes & Etats un décret de commission, pour requérir un avis de l'Empire sur ce qui, dans le traité de paix, a été renvoyé à la prochaine délibération de l'Empire, & qui concerne la maniere de visiter le Conseil Aulique Impérial, & nous ferons sortir un plein effet au Résultat de l'Empire, qui sera dressé en conséquence.

§. VII. Mais en attendant, & jusqu'à cette époque, nous consentirons que l'Electeur de Mayence, en sa qualité d'Archi-Chancelier du St. Empire, fasse d'abord cette visite, au plus tard un an après notre avénement au regne Impérial, qu'il la renouvelle ensuite tous les trois ans, jusqu'à ce que la Diete en aura ordonné autrement, que chaque fois les actes de la visitation soient mis sous les yeux de l'Assemblée de l'Empire, & que dans le cas où le moindre défaut se présenteroit sur ce sujet, on fasse ensuite des dispositions précises à la Diete.

§. VIII. Etant entendu aussi que jusqu'à ce que nous aurons pu, de concert avec l'Empire assemblé, rédiger une ordonnance pour le Conseil Aulique Impérial, complete & analogue aux circonstances présentes, notre Conseil Aulique Impérial, ainsi que les Visiteurs qui seroient nommés, prendront *in modo procedendi* pour regle, & suivront exactement l'ancienne ordonnance du Conseil Aulique Impérial, aussi bien que les dispositions tirées des observations des Etats (*Monitis Statuum*) & insérées aux réglemens rendus sur cette matiere dans l'Empire en 1714 par l'Empereur Charles VI de glorieuse mémoire, & que nous prendrons les soins les plus sérieux & les plus efficaces pour que cela se fasse ainsi.

§. IX. Et puis nous devons & entendons faire ensorte que, conformément à l'ancienne observance, il ne soit fait aucune distinction dans le Conseil Aulique Impérial, aux séances du sénat, sur le Banc des Nobles, entre ceux de la noblesse qui, en vertu de leurs casques & armoiries peuvent entrer dans les Ordres de Chevalerie & dans les Chapitres, & entre les Comtes & Barons qui n'ont pas séance ou voix dans les Col-

§. II. De même nous confirmons abſolument par la préſente ce que le College Electoral, en date du 4 Juin 1658 a écrit au Duc de Mantoue alors régnant, touchant la caſſation & abolition du Vicariat & Généralat de l'Empire en Italie, uſurpé au préjudice de la Maiſon de Savoie, de maniere que nous entendons tenir fermement la main ſur le contenu de cette lettre, & protéger & maintenir dument le Roi de Sardaigne, comme Duc de Savoie, dans les droits de Vicariat & privileges qu'il poſſede.

ARTICLE XXVII.

§. I. Comme auſſi les lettres de protection accordées dans les temps paſſés par les Rois & Empereurs précédens à quelques Princes & Potentats étrangers, exempts de la Juriſdiction du S. Empire Romain, ſur des Villes ou Etats immédiats ou médiats, ou que ces Princes & Potentats ont acquiſes & reçues de ces Villes & États mêmes, ou bien qu'ils ont pu uſurper (ou que ces Villes & Etats en ont auſſi fait uſage quelquefois contre leurs propres Souverains en matieres civiles de juſtice à l'encontre des Conſtitutions de l'Empire) ont donné naiſſance à des conteſtations graves, & ont occaſionné des violations de la paix publique, ce qui a porté de fortes atteintes à la juriſdiction, autorité & ſupériorité du S. Empire, au point de l'anéantir quelquefois entiérement en détachant du Corps de l'Empire des Membres conſidérables; Nous devons & entendons, pour obvier aux ſuſdites diviſions & méſintelligences dangereuſes & préjudiciables à la tranquillité publique du S. Empire Romain, non-ſeulement ne point accorder de pareilles lettres de protection ſur des villes & pays médiats, à des Puiſſances & Potentats qui, comme eſt ſuſdit, ne ſont point ſoumis au pouvoir coercitif & à la juriſdiction du S. Empire, ni ne ſouffrir qu'on cherche à en obtenir, & qu'on les accepte, ni ne confirmer ſoit par reſcrits ou en aucune autre maniere celles qui, par un effet peut-être de la différence des temps & des conjonctures auroient été accordées par les Empereurs Romains nos Prédéceſſeurs, ou qui auroient été reçues des mains de certains Etats médiats.

§. II. Mais au contraire nous attacher, à ce que par l'interpoſition de nos bons offices, ou par d'autres voies & moyens permis, leſdits protectoires accordés par les Empereurs précédens, ou qui au moins ont été acceptés, ſoient réſignés & ſupprimés, ou pour le moins réduits dans les bornes des conceſſions Impériales & Royales, en cas qu'il y en eût, ſans ſouffrir qu'on leur donne aucune extenſion ultérieure.

§. III. Qu'ainſi chacun, après notre avénement au regne Impérial, ſoit laiſſé par la ſuite, ſous la ſeule protection & défenſe de Nous & du St. Empire Romain, & que les Electeurs, Princes & Etats du S. Empire Romain (la Nobleſſe immédiate de l'Empire y compriſe) ainſi que les Sujets reſpectifs de chacun d'entr'eux, ſans reclamer aucun ſecours & aſſiſtance

. II. Nous entendons pareillement astreindre le Maître général des postes de l'Empire, à ce que les postes soient bien servies, que les lettres soient fidélement & exactement envoyées à leur destination, en payant une taxe raisonnable, laquelle, pour l'instruction de chacun, doit être constamment affichée en imprimé dans tous les bureaux de poste, & à prévenir de cette maniere toute plainte & reproche ultérieur, & tout sujet de censure & de correction.

§. III. D'un autre côté, il ne doit pas être permis aux messagers publics des villes soit municipales ou impériales, sur leur route & entre les endroits entre lesquels ils vont & viennent pour faire leurs commissions, de recevoir & recueillir les lettres, de changer les chevaux, de recevoir des personnes & des paquets, mais les villes Impériales & leurs messagers à pied, à cheval ou allant en charette, doivent se conformer à cet égard aux patentes & rescrits Impériaux rendus déjà dans les années 1616, 1620 & 1636; & ainsi ce droit de messagerie doit être exercé de maniere, qu'il ne soit porté aucun préjudice ni à la protection des postes de l'Empire appartenante à l'Electeur de Mayence, ni au maître général & héréditaire des postes de l'Empire, ni à qui que ce soit.

§. IV. Nous devons & entendons aussi, après notre avénement au regne Impérial, donner des ordres constans, pour que la grand'-maîtrise générale des postes Impériales & de l'Empire soit conservée en tout lieu dans son état, & qu'il ne soit rien entrepris, consenti ou souffert qui puisse causer quelque diminution dans ses droits, que par conséquent elle soit laissée en tout temps tant auprès de notre personne & à la Cour Impériale, que dans l'Empire en général, dans l'exercice tranquille du droit de recevoir, d'expédier, & de distribuer tous paquets & lettres, en recevant une rétribution raisonnable pour le port.

§. V. Étant entendu toutefois que nous tiendrons & ferons tenir la main à l'observation du présent article concernant les postes, jusqu'à ce qu'il soit fait quelqu'autre arrangement de la part de l'Empire.

ARTICLE XXX.

§. I. Et afin que les Conseillers du Conseil Aulique Impérial, comme aussi la Chambre Impériale, dans leurs avis, expéditions & autres choses, se réglent sur la présente Capitulation, Nous devons & entendons, lors de notre avénement au regne Impérial, non-seulement la faire parvenir à leur connoissance, ainsi qu'à celle de nos autres Ministres & Conseillers, mais aussi leur enjoindre à tous sérieusement de l'avoir toujours devant les yeux, pour autant qu'elle concernera chacun d'entre eux, & qu'ils ne fassent rien, & que dans leurs avis ils ne proposent rien qui puisse y être contraire, & nous ferons insérer cela en termes exprès dans les formules des sermens qu'ils nous prêteront par rapport à leurs places & offices.

§. II. Et puis nous devons & entendons, aussi-tôt après notre avénement au regne (à moins que cette affaire n'eût été entiérement conclue avant notre avénement au regne Impérial) faire mettre en délibération à la Diete de l'Empire, & faire amener le plutôt qu'il sera possible à sa perfection l'affaire de la Capitulation perpétuelle, (à l'égard de laquelle toutefois les Electeurs se réservent *jus adcapitulandi.*)

§. III. Nous devons & entendons aussi ne point nous ingérer dans les gouvernement & administration du Saint Empire Romain, tant que sa Majesté Impériale sera en vie, sans la volonté & le consentement exprès d'icelle, ni ne lui porter aucune atteinte relativement à la supériorité & aux prérogatives de la dignité Impériale.

§. IV. Et attendu aussi qu'à cause de notre absence nous n'avons pas été à portée de jurer nous-même sur le champ la Capitulation d'Election, nous avons donné à cet égard à nos Commissaires plein-pouvoir de la jurer en notre nom & sur notre ame.

§. V. Mais nous promettons & nous nous engageons de jurer encore, avant que de nous faire sacrer, nous-même & en propre personne, la présente Capitulation, & de nous engager de nouveau à observer ladite Capitulation.

§.VI. Nous, le susdit Roi des Romains, avons promis toutes & chacune de ces choses aux Electeurs de l'Empire pour eux & pour le Saint Empire Romain, & nous nous y sommes engagés au nom de la vérité, en vertu de notre honneur, dignité & parole Royale, & nous le faisons aussi par & en vertu de la présente : ainsi que nous avons juré par un serment corporel à Dieu & au Saint Evangile de tenir cela constamment, fermement & inviolablement, de nous y conformer fidélement, de ne point y être contraire, de n'y contrevenir, ni de permettre qu'il y soit contrevenu en aucune voie & maniere quelle qu'elle puisse être imaginée; entendant aussi n'éluder ces engagemens par aucun subterfuge ou exception, dispense, absolution, droit ecclésiastique ou profane, quelque nom qu'il puisse avoir.

En foi de quoi nous avons fait expédier neuf doubles de ces lettres de même forme & teneur, les avons fait munir de notre grand Sceau y pendant, & avons fait délivrer un de ces doubles à chaque Electeur.

Donné dans notre Ville Impériale de Francfort le 27 du mois de Mars de l'année 1764, après la Naissance de Jesus-Christ notre Seigneur & Sauveur, en l'année premiere de notre regne.

CAPITULATIONS *entre le Roi Très-Chrétien & le Grand-Seigneur.*

L'ALLIANCE de la France avec la Cour de Conſtantinople n'eſt pas d'une autre nature, que celles que les autres Puiſſances Chrétiennes ont avec le Grand-Seigneur. Ce Prince ne traite les Miniſtres de France avec plus de conſidération que ceux des autres Souverains de la Religion Chrétienne, que parce qu'à la Porte, comme dans toutes les autres Cours, on proportionne au degré de la puiſſance des Monarques, les honneurs qu'on fait à leurs Miniſtres.

Les nouvelles Capitulations que la France obtint du Grand-Seigneur ſous Louis XIV, en faveur du commerce & de la religion, n'empêcherent pas ce Roi de fournir des troupes à l'Empereur Léopold contre le Turc. La part qu'un corps de ſept mille François eût à la victoire de S. Godard, en 1664, en eſt une preuve; & tout le monde ſait qu'il ne tint qu'à l'Empereur d'Allemagne qu'il ne reçût des ſecours plus conſidérables du Roi de France. Des Volontaires François ont toujours groſſi les armées Chrétiennes qui ont combattu contre les Infideles; ainſi, lorſque, dans le dernier ſiecle, en 1689, une Diete d'Allemagne défendit toutes ſortes de commerce, dans l'étendue de l'Empire, avec les Turcs & avec les François leurs alliés : ce fut le trait d'une baſſe politique qui cherchoit à en impoſer au peuple, & à nuire à la réputation de Louis XIV. Quel eût pu être l'objet de l'alliance des François avec les Turcs? Dans un temps où le Roi avoit levé le blocus de Luxembourg, à la premiere nouvelle de la rupture entre l'Allemagne & la Turquie, uniquement afin que les forces de la Maiſon d'Autriche ne fuſſent pas diviſées & puſſent agir efficacement contre le Grand-Seigneur. Quel eût pu être l'objet de cette alliance? Dans une circonſtance où le Grand-Viſir refuſoit à l'Ambaſſadeur de France l'honneur du Sopha, qu'on avoit accordé à ſes prédéceſſeurs : difficulté qui avoit été excitée par les autres Puiſſances de l'Europe, bleſſées d'une diſtinction particuliere à la France, qu'elle vouloit ſe conſerver, & qu'elle s'eſt conſervée en effet.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que dans le cours d'un très-grand nombre d'années, toutes les Nations de l'Europe n'ont trafiqué en Turquie que ſous le pavillon de France. Pendant le regne de Louis XIV, les Vénitiens étant en guerre avec les Turcs, firent, ſous la protection du Roi, le même commerce qu'ils auroient pu faire dans une pleine paix. Si l'intérêt de la Religion & celui du commerce ne formerent pas l'alliance de François I avec la Porte, toujours eſt-il certain que la Religion & le commerce furent la ſeule cauſe qui la continua. C'eſt cette unique raiſon qui a engagé les ſucceſſeurs de François I, & ſur-tout Louis XIV & Louis XV, de la renouveller.

Les grands avantages que la Chrétienté a retirés des liaiſons de la Porte

avec la France, ont été décrits par trois Auteurs qui ont été eux-mêmes Ambassadeurs à Constantinople. Voici comme parle le premier.

» J'ai rendu un service important à l'honneur de la Chrétienté, en empêchant la ruine d'une grande & dévote Eglise qui est à Jérusalem, bâtie par piété de Ste. Hélene, sous le couvert de laquelle se trouvent le Mont de Calvaire, le St. Sépulcre, & plusieurs autres dévots lieux, desquels il est fait mention au Mystere de la Passion de Notre Seigneur. En sauvant cette Eglise, j'empêchai que les Religieux, qui y demeurent & qui la servent, n'en fussent chassés, ni ceux de Bethléem, lieu de la Nativité, & fis en même-temps continuer & confirmer la permission à tous Chrétiens, de quelque nation qu'ils fussent, d'y aller, voulant rendre leurs vœux en cette Ste. Cité, & autres de la Palestine; & puis dire avec vérité, que durant mon séjour en ce pays-là, je n'ai pas seulement travaillé pour la gloire de notre Religion, mais pour l'avantage du Roi, ayant, de tout mon pouvoir, empêché que ses sujets qui y trafiquent, ne reçussent perte & injure. J'ai aussi réduit, sous la protection de sa banniere, les marchands des autres nations, suivant le Traité que j'en ai fait faire, au plus grand avantage du nom François, qu'autre nation ait jamais eu avec un Prince, si jaloux de sa grandeur, comme est le Turc de la sienne.

» La créance que je m'étois acquise près des principaux Ministres du Grand-Seigneur, & la langue du pays que je possédois, me donnoient moyen de servir avantageusement le Roi & d'aider ceux qui recouroient à la puissante protection de son nom. Aussi n'y a-t-il point de villes maritimes en toute l'Europe, ni dans celles qui sont dans les confins du Royaume de Hongrie, qui n'aient ressenti les effets de mon assistance; car j'ai fait donner la liberté à plus de mille ou douze cents hommes en divers temps, qui étoient esclaves, aux uns, par mon industrie, & aux autres, pour avoir été pris contre les Traités & Capitulations accordées au Roi, tant en faveur de ses sujets que des étrangers, qui ont liberté de trafiquer par les pays du Grand-Seigneur, sous l'étendart & banniere de S. M., comme il peut se voir par la Capitulation que j'ai fait traduire en notre langue.

» Ma maison a aussi été asyle à ceux qui ont eu pouvoir, ou trouvé moyen de s'y sauver; tellement que Dieu a été servi & le nom du Roi glorifié, mêmement en ce que j'ai donné moyen à tout plein de Reniés de retourner au gyron de l'église. En la ville de Péra, distante & éloignée de Constantinople seulement de la largeur du port qui les sépare, il y a six ou sept églises, servies & habitées de religieux Latins, l'une desquelles, entre les autres, l'est par des Cordeliers Conventuels, qui est richement & superbement bâtie, & se nomme Saint-François, enrichie de mosaïque par le dedans. Joignant cette église, il y en a une autre qui en dépend, nommée Sainte-Anne, où les

» Chrétiens du pays font leurs assemblées, & y ont une Confrérie fort » dévote.

» Tous ces bâtimens n'ont pas été construits pour trois ou quatre cents » mille écus. Cette église est demeurée cinq ou six années sans être servie » des religieux qui souloient y demeurer, à cause d'un débat qui arriva » entre l'Ambassadeur de l'Empereur, qui résidoit pour lors à Constanti- » nople, & celui de France, fondé sur la préséance qu'un chacun d'eux » prétendoit.

» J'ai eu ce bonheur d'avoir rétabli ces religieux dans cette église, avec » permission d'y continuer leurs dévotions comme auparavant; & cela » même avant que j'aie eu l'honneur d'être Ambassadeur du Roi. Cette » grace ne fut pas de petite considération, ni de peu de consolation aux » Chrétiens en ce pays-là. Ce fut en l'année 1590. «

Le même Ambassadeur dit, dans un autre endroit de ses Mémoires, en parlant aux mêmes personnes.

» Et bien que je vous aie dit comme j'ai empêché l'impie résolution » que les Turcs avoient prise, d'interdire les dévotions que les Chrétiens » ont en Jérusalem, pour être une des choses qui m'a heureusement suc- » cédé, je vous en ferai un narré plus particulier, & dirai que l'année 1600, » ayant été averti que le Grand-Seigneur avoit pris résolution, à cause des » mauvais succès des affaires de Hongrie où il avoit la guerre avec » l'Empereur Rodolphe, d'empêcher non-seulement les dévotions aux » pélerins qui y abordent, mais les retenir esclaves, & les mener à » Constantinople à la chaîne, avec les religieux qui étoient à la garde du » St. Sépulcre, de Bethléem, & autres lieux qui sont en Palestine, où » d'ordinaire il réside une bonne quantité, qui y sont envoyés de trois en » trois ans, par les Généraux de l'Ordre de l'Observance, & ce, par » l'ordre de notre Saint Pere le Pape. Soudain que l'avis de cette ino- » pinée résolution me fut donné, je la fis révoquer, leur disant que » c'étoit donner moyen au Pape Clément VIII, pour lors tenant le siege, » d'unir toutes les Puissances Chrétiennes pour se venger de l'injure que » tout le Christianisme recevroit, si ce projet étoit exécuté, estimant que » mon Roi, comme Prince Très-Chrétien & très-pieux, seroit des pre- » miers à se bander contre leur puissance; & m'enquérant d'où procédoit » cette soudaine résolution, il me fut dit par le Grand-Prêtre de leur loi, » qu'ils appellent *Mufti*, qu'un Gentilhomme Hongrois, prisonnier de » guerre, avoit secretement avisé le Colonel de leur infanterie, que si le » Grand-Seigneur faisoit interdire les dévotions aux pélerins qui alloient » d'ordinaire en Jérusalem, & faisoit conduire à la chaîne les religieux » qui y étoient envoyés par le Pape, infailliblement tous les Princes » Chrétiens, pleins de respect & de dévotion vers ces saints Lieux, se » rendroient tributaires de Sa Hautesse, pour en faciliter la continuation » & que cette créance les avoit portés à prendre cette résolution.

» faire état de leur amitié, l'on ne peut pourtant qu'estimer le crédit » qu'elle donne à l'étendart & banniere de France, sous laquelle ils permettent aux marchands Espagnols, Italiens, Flamands, & généralement » à toutes sortes de Nations Chrétiennes, de trafiquer chez eux, avec la » même liberté qu'ont les François ; ce que nos Rois ont particuliérement chéri, pour témoigner à tous les Princes de l'Europe, qu'ils ne » se conservent pas cette amitié pour leur intérêt particulier, ni celui de » leurs sujets, mais encore pour le bien universel de la Chrétienté ; » laquelle, par ce moyen, s'approprie non-seulement les marchandises » qui se peuvent recouvrer dans leur Empire, mais aussi tout ce qui » croît dans l'Asie, l'Afrique, & même aux Indes Occidentales, que l'on » trouve chez eux abondamment, par la commodité de la Mer rouge qui » porte à l'Egypte, tout ce que l'Afrique & les Indes Orientales ont de » meilleur ; & l'Euphrate, d'autre part, chargé des richesses de l'Asie, » les rend proche d'Alep, principale ville de la Syrie, où les marchands » François, & ceux qui veulent arborer notre étendart, en chargent leurs » vaisseaux, & les distribuent ainsi par toute l'Europe (*a*)

» Mais outre ces pressantes considérations, la conservation du nom de » chrétien & de la religion catholique, apostolique, & romaine, dans leur » pays, sera jugée très-importante, puisque l'on en peut espérer l'augmentation par le temps, au dommage & à la ruine entiere de la secte Mahométane ; car, sous prétexte de notre confédération, & pour donner » quelque chose à notre amitié ; le Grand-Seigneur permet qu'il y ait » cinq ou six monasteres dans la ville & fauxbourgs de Constantinople, » lesquels sont remplis, les uns, de religieux Cordeliers, conventuels, » & observantins ; les autres de Jacobins ; & , depuis peu, les Peres » Jésuites y ont établi leur College, tellement que Dieu y est servi avec » le même culte, & presque pareille liberté, que l'on peut faire au milieu de la France, sans mettre en considération un nombre infini de » chrétiens Grecs & Arméniens, lesquels, en leurs plus pressantes nécessités, lorsqu'ils se sentent opprimés, n'ont recours plus assuré, & ne » cherchent autre protection que le nom puissant de nos Rois qui les met » à couvert, par le ministere de ses Ambassadeurs.

» En effet, tout l'Etat du Turc est rempli de chrétiens, même dans » les isles de l'Archipélage. Il y a cinq ou six Evêchés établis, & les » Evêques nommés par le S. Pere ; & la plûpart des habitans de ces isles, » vivent en la croyance de l'église romaine, dont les principaux sont » l'Archevêque de Naxie, l'Evêque de Scio, celui d'Andra & de Syra ; » lesquels tous ne subsistent que par le seul nom François, & se main-

(*a*) Ce commerce ne se fait plus de cette maniere, mais par le Cap de Bonne-Espérance.

» tiennent avec cette protection. L'Egypte est aussi pleine d'un grand nombre de chrétiens, appellés Cophtes, qui vivent, la plûpart, sous la discipline d'un Patriarche, que le Roi d'Ethiopie reconnoît pour supérieur en la spiritualité.

» Mais, quand toutes ces considérations cesseroient, qui d'elles-mêmes pourroient obliger à rechercher cette amitié, si elle n'étoit contractée! Quel avantage au nom François! quelle gloire au Roi de France Très-Chrétien, d'être le seul protecteur du saint Lieu où le Sauveur du monde a voulu naître & mourir! Quel contentement! de voir au milieu de l'Etat des Infideles, fleurir le nom Chrétien; voir, dans la sainte Jérusalem, le superbe Temple que sainte Helene y fit bâtir, dans lequel le saint Sépulchre & le Mont Calvaire sont enclos, & qu'il soit servi de trente ou quarante Cordeliers choisis de toutes les Nations; lesquels prient Dieu continuellement pour la prospérité des Princes Chrétiens, particuliérement pour notre Roi, leur seul conservateur, sous l'aveu duquel ils ont pouvoir d'habiter en Jérusalem, y faire librement le service divin, & recevoir les Pélerins de toutes Nations, lesquels visitent les saints Lieux, avec toute sureté, non sans ressentiment de la faveur qu'ils reçoivent de Sa Majesté qui leur procure cet avantage (*a*).

Après cet endroit des mémoires dont ceci est extrait, on trouve trois Brefs du Pape Clément VIII, à l'Ambassadeur qui en est l'Auteur, lesquels justifient que l'amitié que les Rois de France ont contractée avec le Grand-Seigneur, est avantageuse à la Chrétienté, & a eu l'approbation du St. Siege. On y trouve aussi trois actes des Gardiens des Couvens de Jérusalem & de Constantinople, qui témoignent combien la protection des Rois de France est utile, non-seulement aux Religieux qui servent les Sts. Lieux, mais à tous ceux que leur dévotion porte à les visiter & à toute la Chrétienté. (*b*)

Entendons un autre Ambassadeur dont j'ai annoncé le témoignage.

» Je dois parler (dit-il) des intérêts que les plus grands Princes de la terre ont avec cette monarchie. Or, parce que, de tous ceux qui ont amitié, alliance, ou confédération avec le Grand-Seigneur, il n'y a que le Roi seul qui n'y est point porté par ses intérêts particuliers, mais seulement par le bien & l'avantage de la Chrétienté, j'estime que, pour détromper ceux qui, faute d'en être informés, ont une croyance toute contraire, il est à propos que je fasse connoître les raisons qui obligent Sa Majesté à entretenir cette amitié; & que, par

(*a*) Le même de Bréves, dans les Mémoires de sa propre Ambassade de Constantinople.
(*b*) Voyez ce que nous avons dit à l'Article *ALLIANCE*, des alliances des Princes Chrétiens avec les Infideles.

» même moyen, je fasse voir combien elle est utile & avantageuse à la
» gloire de Dieu, & au bien de toute la Chrétienté.

» L'Alliance que nos Rois ont contractée avec les Princes Ottomans,
» commença sous le regne de François I; & dès ce temps-là même,
» elle eût apporté un merveilleux avantage à la Chrétienté, si le Mar-
» quis du Gast, qui commandoit l'armée de Charles-Quint, n'eût fait
» assassiner le sieur de Rinçon, que le Roi envoyoit Ambassadeur vers Sul-
» tan Soliman, pour le divertir de faire la guerre en Hongrie, laquelle
» il ruina peu après, les offices de Sa Majesté n'ayant pû être faits à
» temps. Néanmoins, plusieurs partisans de Charles-Quint, prirent occa-
» sion de la blâmer, à cause du voyage que Barberousse fit en France,
» avec cent & dix Galeres, pour le service de Sa Majesté, encore que
» cela ne fût pas sans exemple, & même en des Princes qui en de-
» voient faire plus de scrupule. Le Pape Alexandre VI, avoit auparavant
» envoyé George Bucciardo, Génois, Ambassadeur à Bajazet, pour lui
» demander secours; & depuis le Pape Jules II ne fit point de difficulté
» de recevoir assistance des Turcs, lorsqu'il étoit assiégé dans Boulogne.
» Depuis encore, Clément VII traita, au nom de toute la Chrétienté,
» avec Sultan Soliman, pour avoir une treve de dix ans; & pour l'o-
» bliger à ce faire, lui fit ouvrir la ville de Coron, que les Chrétiens
» tenoient en ce temps-là. Après cela, il me semble qu'il n'y a point
» d'apparence de condamner ce qu'a fait ce grand Prince, avec tant de
» raison; & qu'au contraire toute la Chrétienté est obligée à sa mé-
» moire, pour les avantages qu'elle a reçus & reçoit encore tous les
» jours, de cette alliance, que nos Rois ont continuée, jusqu'à mainte-
» nant, pour ces mêmes considérations.

» Dans les Etats du Grand-Seigneur, il y a plus de quatre-vingt mille
» Catholiques, qui vivent avec autant de liberté, pour ce qui est de leur
» conscience, que s'ils étoient au milieu de la Chrétienté; car ce
» Prince, en considération du Roi, souffre qu'il y ait deux Eglises à
» Constantinople, neuf à Galata, & plus de quarante au reste de ses
» terres, où le service Divin se fait publiquement à la Romaine.

» Il y a quelques années que l'Eglise de St. François, qui sert de pa-
» roisse aux Catholiques de Galata, leur ayant été ôtée pour en faire une
» Mosquée, elle leur fut rendue avec permission d'y continuer leurs dé-
» votions comme auparavant, par l'entremise des Ministres du Roi. Lors-
» que les galeres du Grand-Duc Ferdinand faillirent à surprendre le Châ-
» teau de Seïs, le Grand-Seigneur résolut de faire mettre à la chaîne tous
» les Catholiques de cette Isle, croyant qu'ils avoient appellé le Grand-
» Duc, & même commanda qu'on convertît toutes leurs Eglises en Mos-
» quées; mais l'autorité du Roi détourna ce malheur, car non-seulement
» il délivra tout ce peuple de la servitude où il avoit été mis, mais
» encore empêcha qu'on n'offensât les Eglises, l'Evêque, & les Reli-

» gieux qui y demeuroient. Que si ce désordre eût eu lieu, tous » les enfans qui se fussent trouvés dans cette Isle, jusqu'à l'âge de » douze à quinze ans, eussent été circoncis, & ravis des mains de leurs » parens.

» Dans les terres du grand Seigneur, il y a huit ou neuf Evêques en- » voyés & pourvus par le Pape, qui font les fonctions de leur charge, » avec autant de liberté qu'en Chrétienté. Outre cela, les Peres Corde- » liers ont plusieurs Monasteres dans l'Esclavonie & ailleurs qui, pour être » fort riches, sont grandement enviés & désirés par les Turcs; mais le soin » des Ambassadeurs du Roi les a conservés jusqu'à cette heure. Il y a un » grand nombre de religieux répandus par toute la Turquie, qui ne sub- » sistent que parce qu'ils sont sous la protection du Roi. Les Peres Jé- » suites y ont six Colleges, qu'on appelle Missions. Les Peres Dominicains » y tiennent deux Monasteres, l'un à Galata, & l'autre à Seïs; & les » Peres Capucins, depuis l'année 1626, ont été établis à Galata, Scio, » Alep & Seyd. Par ce moyen, les Catholiques qui vivent en toutes ces » villes, sont merveilleusement consolés & assistés.

» Auparavant l'Alliance du Roi, non-seulement les Princes Ottomans » ne permettoient pas aux Catholiques l'exercice de leur Religion, mais » même les persécutoient sans miséricorde, comme l'on put voir à la » prise de Rhodes, où Sultan Soliman, bien qu'il eut promis par Capi- » tulation, qu'il laisseroit aux Chrétiens le culte de leur Religion, ne laissa » pas d'en chasser l'Archevêque avec plusieurs Gentilshommes, & voulut » que tous ceux qui y demeuroient suivissent l'Eglise Grecque, disant qu'il » ne pouvoit, selon les loix de son état, souffrir les Chrétiens qui recon- » noissent le Pape, & encore moins leur permettre aucun exercice de » leur Religion; ce que non-seulement il leur accorda depuis, en consi- » dération de l'Alliance du Roi, mais encore souffrit qu'on enseignât pu- » bliquement la Doctrine de l'Eglise, à quoi aussi les Peres Jésuites s'em- » ploient avec tant de zele, en plusieurs endroits de la Turquie, qu'ils » ramenent par ce moyen plusieurs Schismatiques au bon chemin. Le » Roi donc ne pourroit se départir de cette amitié, sans faire tort à la » Chrétienté, & à toutes ces pauvres ames qui seroient contraintes de se » mettre sous l'Eglise Grecque pour vivre en liberté.

» Tous les Chrétiens du Levant reçoivent encore beaucoup de soulage- » ment par le moyen du Roi; car en leurs plus grandes nécessités, ils » n'ont point d'autre recours qu'à ses Ambassadeurs, sans lesquels l'hérésie » malheureuse de Calvin s'alloit introduire parmi eux, plusieurs de leurs » Prélats en étant déjà infectés; mais ils ont apporté remede, & nouvel- » lement le Roi a fait choisir un homme de bonne vie, qui a l'esprit » éloigné du schisme & de l'hérésie, pour le porter au Patriarchat de » Constantinople, le grand Seigneur déférant encore cela à son amitié.

» Davantage, la protection & la conservation des Saints Lieux de Jé-

» rusalem est grandement à considérer; car n'étoit l'alliance de Sa Ma-
» jesté, non-seulement il ne seroit pas permis aux Pélerins d'y aller, ni
» aux Peres Cordeliers d'y demeurer, mais aussi la plupart seroient con-
» vertis en mosquées, d'autant que les Turcs ont grande dévotion à tout
» ce qui regarde la Naissance & la Vie de Notre Seigneur, & ont tâché
» plusieurs fois d'avoir la Sainte Eglise de Bethléem. Pour le St. Sépulcre
» & le Mont du Calvaire, ils les eussent laissé ruiner, à cause qu'ils ne
» croient pas que Jesus-Christ soit mort, ou bien ils les eussent vendus,
» au grand désavantage de l'Eglise.

» Après la bataille de Lépante, tous les Cordeliers qui étoient en la
» Terre-Sainte, furent menés prisonniers au Château de Damas; mais le
» Roi les fit mettre en liberté par le ministere de son Ambassadeur qui,
» depuis, à mesure que les Turcs les ont voulu travailler, les a toujours
» assistés puissamment.

» Pendant que M. de Bréves étoit Ambassadeur, il découvrit qu'un gen-
» tilhomme Hongrois, qui étoit prisonnier de guerre, avoit averti le Ja-
» nissaire Aga, que si le Grand-Seigneur interdisoit les dévotions aux pé-
» lerins Chrétiens qui alloient d'ordinaire en Jérusalem, & faisoit mettre à
» la chaîne les Religieux Cordeliers qui les servent, infailliblement tous les
» Princes Chrétiens, pleins de respect & de dévotion pour les saints
» Lieux, se rendroient ses Tributaires; ce qui flatta tellement les oreilles
» de ce Prince, qu'il se portoit à cette extrémité, si ledit sieur de Bréves
» n'eût trouvé moyen de divertir cet orage, en faisant connoître aux Mi-
» nistres du Grand-Seigneur, qu'ils ne pouvoient entreprendre cela sans
» blesser le Roi qui y avoit le plus grand intérêt.

» Depuis peu, les Arméniens ayant fait un fonds de plus de cent cin-
» quante mille écus, pour déposséder les Peres Cordeliers de Bethléem &
» de plusieurs autres saints Lieux, ont été aussi privés de leurs espérances,
» par le moyen des commandemens que le sieur Deshayes porta en Jé-
» rusalem. Enfin, l'alliance du Roi est cause que les saints Lieux ont été
» conservés, que toutes les nations les peuvent aller visiter sous la ban-
» niere de France, & qu'il y a cinquante Religieux de l'ordre de Saint
» François, qui y font librement le Service Divin.

» Le crédit & le pouvoir qu'a le Roi à la Porte du Grand-Seigneur,
» n'ont pas été aussi inutiles à détourner les orages qui menaçoient la
» Chrétienté; car souvent, par la dextérité de ses Ambassadeurs, ces Prin-
» ces ont changé le dessein qu'ils avoient d'y porter la guerre, & ont
» tourné leurs armes du côté de Perse. Les Princes Chrétiens en ont reçu
» encore beaucoup d'assistance; & principalement la République de Ve-
» nise, au traité de paix qu'elle fit après la bataille de Lépante avec Sul-
» tan Sélim, le Baile ayant été grandement aidé, en la conclusion de ce
» traité, par le sieur de Noailles, Evêque d'Acqs, pour lors Ambassadeur
» du Roi, qui disposa les Turcs à passer plusieurs articles à l'avantage de

» la Chrétienté, qu'ils n'eussent jamais accordés sans son entremise. Ces » jours derniers même, n'eut été l'assistance du Roi, le Baile de Venise » eût été maltraité, & eût coûté plus de cent mille écus à cette République, à cause de quelques marchandises des Turcs qui avoient été prises » dans le golfe de Venise par le Vice-Roi de Naples; & nouvellement, » par le moyen des Officiers de S. M., le Grand-Seigneur a discontinué » de secourir Bethléem contre l'Empereur dont la Chrétienté reçoit un » notable soulagement. Ainsi, en une infinité d'occasions, les Princes Chrétiens qui ont eu quelque chose à démêler avec le Grand-Seigneur, ont été » assistés en leurs affaires par les Ministres du Roi.

» Au reste, y a un grand nombre de pauvres Chrétiens esclaves, qui » mourroient sous la pesanteur de leurs fers, n'étoit que par le moyen » de l'alliance, il est permis aux étrangers d'aller par toute la Turquie, » &, par ce moyen, racheter leurs parens & amis; outre que, de temps » en temps, le Grand-Seigneur en fait délivrer plusieurs, en considération » du Roi, lorsque son Ambassadeur les lui demande. Il y a aussi plusieurs » misérables Reniés qui périroient dans leur abomination, n'étoit que le » logis de l'Ambassadeur du Roi est ouvert à ceux qui s'y peuvent sauver, » & que, par son assistance, ils trouvent moyen de revenir assurément » en Chrétienté; car ceux qui sont surpris sortant des terres du Grand-Seigneur, étant empâlés sans autre forme de procès, il ne s'en trouveroit point qui se voulussent mettre à ce hasard.

» Il est vrai que, depuis l'alliance, les sujets du Roi ont commencé » à négocier surement en tous les pays du Grand-Seigneur, y ayant bien » aujourd'hui quatre cents vaisseaux dans la côte de Provence & de Languedoc qui s'entretiennent de ce seul trafic; mais avec eux, & sous la » banniere de France, il est aussi permis aux Espagnols, aux Italiens, aux » Allemands, aux Flamands & aux autres Chrétiens de négocier. Ce que » nos Rois ont particuliérement désiré du Grand-Seigneur, afin que toute » la Chrétienté tirât avantage de leur alliance, & que tant de peuples » s'enrichissant par le moyen de ce commerce, eussent occasion de bénir » leur regne. Dans le dernier Traité qui a été fait en Barbarie, par l'entremise du Sieur Samson Napollon, le Roi a encore voulu que tous les » étrangers y fussent compris, afin qu'à l'avenir, négociant sous la banniere de France, ils ne pussent être pris, ni être faits esclaves, par les » Corsaires de Tunis & d'Alger.

» On connoît par-là que cette amitié est à la gloire de Dieu, à l'avantage de la Chrétienté, & à la protection de tant de pauvres ames qui » vont chercher de la consolation dans les saints Lieux, où les rayons de » la miséricorde de Dieu, s'unissant & s'assemblant, leur dérobent le sentiment de leurs maux; car, je ne vois pas qu'avec aucun prétexte de » conscience, l'on puisse trouver à redire à une amitié fondée sur de si » justes considérations, & que plusieurs Princes Chrétiens, & des plus

La faveur exclusive que la Porte accordoit au commerce des François, étoit fort nuisible aux intérêts du Grand-Seigneur. En gênant les autres Nations, ce Prince diminuoit le produit de ses douanes, & ses sujets n'étoient maîtres du prix, ni des marchandises qu'ils recevoient, ni des denrées qu'ils vouloient vendre. On a compris cette vérité à Constantinople, & tous les peuples qui ont pû établir, avec quelque avantage, un commerce réglé dans le Levant, ont obtenu les privileges qui pouvoient les favoriser.

Voyons maintenant quelles sont les Capitulations faites entre le Roi Très-Chrétien, ou, comme l'on parle à Constantinople, l'Empereur de France, & le Grand-Seigneur. Je rapporterai ici tous les articles subsistans de ces Capitulations. Les autres n'étant plus d'aucun usage peuvent être oubliés sans inconvénient.

Les Ambassadeurs de l'Empereur de France, auront la préséance sur tous les autres Ambassadeurs qui résident à la Porte. Les Consuls François, établis dans les Echelles du Levant, jouiront aussi de la même prérogative à l'égard des consuls des autres Nations (*a*).

Les sujets de l'Empereur de France & des Princes ses Alliés, pourront aller librement en pélerinage dans les saints Lieux. Ils seront protégés de même que les Religieux qui desservent l'Eglise du S. Sépulchre de Jérusalem. On permettra à ces derniers, sous la réquisition de l'Ambassadeur de France à la Porte, de faire à leurs bâtimens les réparations nécessaires. On n'exigera des François aucun droit pour les Eglises qu'ils ont sur les terres du Grand-Seigneur; & les Religieux, de même que les Evêques de cette Nation, ne seront point troublés dans leurs fonctions. (*b*)

Les sujets de la Porte, qui trafiquent dans le pays étranger, sur leurs vaisseaux ou autrement, se mettront sous la protection du Consul de France, & ils lui paieront les mêmes droits qu'il perçoit des commerçans de sa Nation (*c*).

L'Ambassadeur & les Consuls de France jouiront de tous les privileges du droit des gens. Les personnes qui auront à se plaindre d'eux, ou à leur faire quelque demande en justice, s'adresseront directement à la Porte (*d*).

Ils ne paieront aucun droit pour l'entrée des vivres, étoffes, *&c.* nécessaires à l'entretien de leur maison (*e*).

Les interpretes & truchemens qui seront à leur service, de même que quinze de leurs valets Rayas, ne paieront aucun subside (*f*).

(*a*) Capitulation du 20 Mai 1604, art. 20 & 22, du 5 juin 1673, art. 10; du 28 de Mai, 1740, art. 1. Les deux premieres Capitulations sont rappellées & confirmées par la derniere.

(*b*) Capitulation de 1604, art. 4. Capitulation de 1673, art. 1, 2 & 3; de 1740. art. 39.

(*c*) Capitulation de 1673, art. 15.

(*d*) Capitulation de 1604, art. 19; Capitulation de 1673, art. 17. art. 30.

(*e*) Capitulation de 1604, art. 22, Capitulation de 1673, art. 21.

(*f*) Capitulation de 1604, art. 16; capitulation de 1673, art. 14, Capitulation de 1740, art. 4.

Les François, établis dans l'Empire Ottoman, seront exempts de payer le *Karatche*, c'est-à-dire la Capitation (*a*). S'il survient quelque différend entre des marchands de cette Nation, le jugement en appartiendra au seul Ambassadeur, & aux seuls Consuls François (*b*). Si un François a un démêlé avec quelque sujet du Grand-Seigneur, le Juge à qui en appartient la connoissance, ne pourra informer ni porter un jugement, sans la participation de l'Ambassadeur ou du Consul de France, & sans qu'un Interprete de la Nation soit présent à la procédure, pour défendre les intérêts du François. Celui-ci se hâtera cependant de produire un Interprete, pour ne pas arrêter le cours de la justice (*c*). Il est ajouté que si la somme dont il peut être question entre un François & un sujet du Grand-Seigneur, passe quatre mille aspres, le procès ne sera jugé qu'à la Porte même (*d*).

Les contestations qui naissent entre les négocians François & autres personnes, étant une fois jugées & terminées juridiquement, il ne sera plus permis d'y revenir par de nouvelles procédures. S'il étoit trouvé à propos de revoir ces procès, ils ne seront décidés qu'à la Porte (*e*). Si les Consuls & les négocians François ont quelque contestation avec les Consuls & les négocians d'une autre Nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement des deux parties, de renvoyer leur procès aux Ambassadeurs qui résident à la Porte. Tant que le demandeur & le défenseur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès, qui surviendront entre eux, pardevant les Bachas, Cadis, *&c*, ceux-ci ne pourront pas les y forcer. (*f*).

S'il arrive qu'on tue quelqu'un dans les quartiers où les François résident, il est défendu de les molester, en leur demandant le prix du sang, à moins qu'on ne prouve en justice qu'ils sont les auteurs du meurtre (*g*). Si quelque Turc refuse à l'Ambassadeur, ou aux Consuls de France, de rendre les esclaves de leur Nation qu'il possede, il sera obligé de les envoyer à la Porte, afin qu'il soit décidé de leur sort (*h*). Le Grand-Seigneur, ni ses Officiers, ne pourront s'emparer des effets d'un François qui mourra sur ses terres ; ils seront mis sous la garde de l'Ambassadeur, ou des Consuls de France, & délivrés au légitime héritier du défunt (*i*).

(*a*) Capitulation de 1673, art. 34; Capitulation de 1740, art. 24.
(*b*) Capitulation de 1604, art. 18 & 35; Capitulation de 1673, art. 16 & 37.
(*c*) Capitulation de 1673, art. 36.
(*d*) Art. 12, Capitulation de 1740, art. 26.
(*e*) Capitulation de 1740, art. 28.
(*f*) Capitulation de 1740, art. 9.
(*g*) Capitulation de 1673, art. 13.
(*h*) Capitulation de 1673, art. 33.
(*i*) Capitulation de 1604, art. 28; Capitulation de 1673, art. 28.

Un François, quel qu'il puisse être, qui aura embrassé la religion Mahométane, sera obligé de remettre à l'Ambassadeur de France, aux Consuls de cette Nation, ou à leurs Délégués, les effets de quelqu'autre François dont il se trouvera saisi (*a*).

Les Officiers du Grand-Seigneur n'empêcheront point les marchands François de transporter, en temps de paix, par terre, par mer, ou par les rivieres du Danube ou du Tanaïs, des marchandises non prohibées, soit qu'ils veuillent les faire sortir des Etats de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent les y faire entrer : bien-entendu, cependant, que les commerçans François paieront, dans ces occasions, tous les droits auxquels les autres Nations Franques sont soumises (*b*).

En considération de l'étroite & ancienne amitié qui regne entre l'Empereur de France & la Porte, les marchandises chargées dans les Ports de France, sur des bâtimens François, pour les Ports du Grand-Seigneur, & celles qui seront chargées dans ceux-ci sur des vaisseaux François, pour être transportées dans les terres de la domination Françoise, seront exemptes du droit de mezeterie (*c*).

Les François pourront faire toutes sortes de pêches sur les côtes de Barbarie; & en particulier dans les mers qui dépendent des Royaumes de Tunis & d'Alger (*d*).

Les Corsaires de Barbarie ne pourront attaquer les navires portant pavillon François. Ils relâcheront ceux qu'ils auront pris, de même que les prisonniers de cette nation, auxquels ils restitueront tous leurs effets. En cas de contravention, la Porte ajoutera foi aux plaintes de l'Empereur de France, & elle donnera ses ordres pour punir les délinquans. La France pourra châtier les Barbaresques en leur courant sus, sans que le Grand-Seigneur en soit offensé (*e*). Si les Corsaires, qui abordent dans les échelles du Levant, font quelque injure ou quelque dommage aux François qui y commercent, ils seront sévérement châtiés par les Officiers du Grand-Seigneur. (*f*).

(*a*) Capitulation de 1740, art. 25.
(*b*) Capitulation de 1740, art. 16.
(*c*) Capitulation de 1740, art. 12. Cet art. met les François en état d'étendre beaucoup leur commerce sur les terres du Grand-Seigneur.
(*d*) Capitulation de 1604 art. 15. Dans le treizieme Article de la Capitulation de 1673, il n'est point parlé des mers d'Alger.
(*e*) Capitulation de 1604, art. 14. Dans la Capitulation de 1673, art. 12, il est dit simplement que la France les châtiera, en les privant de ses ports.
(*f*) Capitulation de 1740, art. 38.

CAPRAYA, *Isle de la mer de Toscane.*

L'ISLE de Capraïa dans la mer de Toscane, est située à neuf ou dix lieues N. E. de la Corse. C'est un rocher de cinq lieues de tour, dont le sol est ingrat autant qu'aride. La terre n'y produit que de l'orge, & n'en produit pas assez pour la subsistance d'environ 1500 habitans qui sont rassemblés dans le même village, & composent toute la population de l'Isle : il n'y a qu'une seule fontaine d'eau douce dans toute l'Isle, & elle tarit quelquefois l'été ; les habitans ont alors recours aux eaux de quelques citernes qu'ils ont construites sur cet amas de rochers, les portions de terre labourables sont éparses ça & là. Un champ de sept à huit toises quarrées y seroit très-considérable. On trouve dans l'Isle des lapins, quelques perdrix & des ramiers : la pêche est abondante sur la côte, mais les Capraïens adonnés à leur cabotage, la négligent entiérement, & la voient sans regret aux pêcheurs Napolitains. L'air de Capraïa est pur & très-bon, on y vit long-temps. Les Génois, qui l'enleverent en 1507, à la famille de Marc ou Mare y envoient leurs malades qui ne manquent guere de s'y rétablir assez vîte. On n'y trouve aucune sorte de bois, si ce n'est ces bruyeres nommées makis. Les Capraïens sont grands & vigoureux : ils sont tous matelots, & sont aussi laborieux en mer que paresseux à terre : continuellement occupés de leur cabotage, il ne reste pour l'ordinaire dans l'Isle que les enfans au-dessous de neuf ans, les vieillards & les femmes, celles-ci sont grandes, bien faites, communément brunes, rarement jolies ; mais robustes & faisant toute l'année tous les travaux de la culture des terres, & tous ceux que leur existence dans cette Isle, & celle de leurs maris peuvent leur donner. Elles sont vêtues à la grecque & marchent nuds pieds toute l'année ; rien de si sobre que les Capraïens. Quoique le vin ne leur manque pas, on n'en voit jamais qui en boivent au-dela du besoin. Si l'on veut trouver un gouvernement très-rapproché de l'état de la nature, il faut aller à Capraïa ; le peu de terre susceptible de culture qui se trouve dans l'Isle, appartient à tous les habitans de l'Isle ; il est divisé en trois parties égales, on en cultive une tous les ans, tandis que les deux autres se reposent. Ce tiers des terres est partagé tous les ans avant le temps des semailles, de maniere que chaque famille en ait en raison du nombre de ses membres ; si une famille a eu le malheur d'avoir une année une portion de terre de peu de produit, on l'en dédommage par une meilleure, l'année suivante ; on observe scrupuleusement ce devoir. La seule propriété des Capraïens est leurs maisons qui sont de pierre & assez bien bâties ; ils ont défriché entre des rochers quelques portions de terre, où ils ont planté quelques seps de vigne, ils jouissent de leur industrie. Personne ne peut leur disputer ni

CARACTERE, ſ. m.

LE Caractere en morale, eſt la diſpoſition habituelle de l'ame, par laquelle on eſt plus porté à faire, & l'on fait en effet plus ſouvent des actions d'un certain genre, que des actions du genre oppoſé. Ainſi un homme qui pardonne rarement, ou qui ne pardonne jamais, eſt d'un Caractere vindicatif; je dis, rarement ou jamais; en effet le Caractere eſt formé, non par la diſpoſition rigoureuſement conſtante, mais par la diſpoſition habituelle, c'eſt-à-dire, la plus fréquente dans laquelle l'ame ſe trouve.

Il eſt des ames aſſez reſſemblantes pour n'avoir aucun Caractere marqué, dont on puiſſe, au premier coup-d'œil, aſſigner les différences, & cet embarras de les définir les fait prendre pour des ames communes par un obſervateur ſuperficiel. Mais c'eſt cela même qui les diſtingue, qu'il eſt impoſſible de les diſtinguer, & que les traits du modele commun, dont quelqu'un manque toujours à chaque individu, brillent tous également en elles. Ainſi chaque épreuve d'une eſtampe a ſes défauts particuliers qui lui ſervent de Caractere, & s'il en vient une qui ſoit parfaite, quoiqu'on la trouve belle au premier coup-d'œil, il faut la conſidérer long-temps pour la reconnoître.

Comment réprimer la paſſion même la plus foible quand elle eſt ſans contre-poids? Voilà l'inconvénient des Caracteres froids & tranquilles. Tout va bien tant que leur froideur les garantit des tentations; mais s'il en ſurvient une qui les atteigne, ils ſont auſſi-tôt vaincus qu'attaqués, & la raiſon, qui gouverne tandis qu'elle eſt ſeule, n'a jamais de force pour réſiſter au moindre effort.

Les hommes froids qui conſultent plus leurs yeux que leur cœur, jugent mieux des paſſions d'autrui, que les gens turbulens & vifs ou vains, qui commencent toujours par ſe mettre à la place des autres, & ne ſavent jamais voir ce qu'ils ſentent.

Celui qui n'eſt que bon ne demeure tel qu'autant qu'il a de plaiſir à l'être: la bonté ſe briſe & périt ſous le choc des paſſions humaines; l'homme qui n'eſt que bon, n'eſt bon que pour lui.

L'obſervation nous apprend qu'il y a des Caracteres qui s'annoncent preſque en naiſſant, & des enfans qu'on peut étudier ſur le ſein de leur nourrice. Ceux-là ſont une claſſe à part, & s'élevent en commençant de vivre. Mais quant aux autres qui ſe développent moins vite, vouloir former leur eſprit avant de le connoître, c'eſt s'expoſer à gâter le bien que la nature a fait & à faire plus mal à ſa place.

Pour changer un eſprit, il faudroit changer l'organiſation intérieure; pour changer un Caractere, il faudroit changer le tempérament dont il

Démosthene, étoient grands amateurs de nouvelles; ils l'étoient du temps de St. Paul; & ils le sont encore aujourd'hui. On voit aussi dans le livre admirable de Tacite sur les mœurs des Germains, des choses qui sont encore vraies aujourd'hui, de leurs descendans.

M. Rollin, entr'autres regles qu'il prescrit, dans son Traité des études, pour la lecture de l'Histoire profane, veut qu'on étudie sur-tout le Caractere des peuples & même des grands hommes, dont il y est parlé. Pour ce qui regarde, dit-il, le Caractere des peuples, je ne puis rien faire de mieux, que de renvoyer le lecteur aux remarques que M. Bossuet a faites sur ce sujet dans la seconde partie de son Discours sur l'Histoire universelle. Cet ouvrage est l'un des plus admirables qui aient paru de notre temps, je ne dis pas seulement par la beauté & par la sublimité du style, mais encore plus par la grandeur des choses mêmes, par la solidité des réflexions, par la profonde connoissance du cœur humain & par cette vaste étendue, qui embrasse tous les siecles & tous les empires. On y voit avec un plaisir infini passer comme en revue tous les peuples & toutes les nations du monde avec leurs bonnes & mauvaises qualités, avec leurs mœurs, leurs coutumes, leurs inclinations différentes, Egyptiens, Assyriens, Perses, Medes, Grecs, Romains. On y voit tous les royaumes du monde sortir comme de terre, s'élever peu-à-peu par des accroissemens insensibles, étendre ensuite de tous côtés leurs conquêtes, parvenir par différens moyens au faite de la grandeur humaine, & par des révolutions subites, tomber tout d'un coup de cette élévation, & aller pour ainsi dire se perdre & s'abîmer dans le même néant d'où ils étoient sortis. Mais ce qui est bien plus digne d'attention, on y voit dans les mœurs mêmes des peuples, dans leurs Caracteres, dans leurs vertus & leurs vices, la cause de leur agrandissement & de leur chûte. On y apprend non-seulement à démêler ces ressorts secrets & cachés de la politique humaine, qui donnent le mouvement à toutes les actions & à toutes les entreprises; mais à y reconnoître par-tout un Être souverain, qui veille & préside à tout, qui regle & conduit tous les événemens, qui dispose & décide en maître du sort de tous les royaumes & de tous les empires du monde. Je ne puis donc trop exhorter ceux qui sont chargés de l'éducation de la jeunesse, à lire & à étudier avec attention cet excellent livre, si capable de former en même-temps & l'esprit & le cœur; & après l'avoir bien étudié eux-mêmes, à tâcher d'en inspirer le goût à leurs éleves.

Ce que j'ai dit des peuples, continue M. Rollin, on doit l'entendre aussi des grands hommes, des personnages célébres, qui se sont distingués en bien ou en mal dans chaque nation, dont il faut s'appliquer avec soin à étudier le génie, le naturel, les vertus, les défauts, les qualités particulieres & personnelles, en un mot, un certain fond d'esprit & de conduite, qui domine en eux, & qui les caractérise; car, c'est-là proprement les connoître. Autrement, on n'en voit que la surface & le dehors; & ce n'est pas

de Catilina, de Marius, de Sylla; tels dans Tite-Live, ceux de Furius Camillus, d'Annibal & de tant d'autres.

C'eſt en étudiant avec attention les qualités dominantes & des peuples en général & des grands Capitaines en particulier, qu'on ſe met en état de bien juger de leurs deſſeins, de leurs actions, de leurs entrepriſes, & qu'on peut même prévoir quelle en ſera la ſuite. Philopœmen, ce Capitaine ſi cenſé, voyant d'un côté la moleſſe & la nonchalance d'Antiochus, qui s'amuſoit à des feſtins & à des noces, & de l'autre l'attention & l'activité infatigable des Romains, n'eut pas de peine à deviner de quel côté tourneroit la victoire. Polybe, en pluſieurs endroits de ſon hiſtoire, a ſoin, par de ſages réflexions, de rendre ſon lecteur attentif aux qualités perſonnelles des grands hommes dont il parle, & de faire remarquer que les conquêtes des Romains étoient l'effet d'un plan concerté de loin, & conduit à ſon exécution par des voies, dont l'habileté des Capitaines rendoit le ſuccès preſque immanquable. C'eſt par cette étude profonde du génie & du Caractere des hommes; c'eſt en examinant à fond la nature & la conſtitution des différentes ſortes de gouvernement & des cauſes naturelles, qui, par la ſuite des temps, en changent la forme; enfin, c'eſt en faiſant de ſérieuſes réflexions ſur la diſpoſition préſente des affaires & des eſprits, que ce même hiſtorien, dans le ſixieme livre de ſes hiſtoires, pouſſe la ſagacité de la conjecture & la prévoyance de l'avenir, juſqu'à déclarer nettement que tôt ou tard l'Etat de Rome retombera dans la Monarchie.

Les hommes pour l'ordinaire ſont extrêmes dans les jugemens qu'ils portent ſur le Caractere des Nations, & ils étendent leurs principes à tous les individus dont ces Nations ſont compoſées ſans admettre aucune exception. A les entendre, cette contrée ne produit que des ignorans, cette autre que des lâches, une troiſieme que des fripons : ſi les perſonnes raiſonnables condamnent cette façon de penſer, ce n'eſt pas qu'elles ne conviennent que certaines qualités ſoient plus affectées à une Nation qu'aux autres. On trouve aſſurément plus de probité chez le commun peuple, en Suiſſe qu'en Italie. L'idée de François comporte plus d'eſprit & de belle humeur que celle d'Eſpagnol, quoique Cervantes fût né en Eſpagne. Les Anglois paſſent en général pour être plus ſavans que les Danois, quoique Ticho-Brahé ait été natif de Danemarc.

Il y a deux manieres d'expliquer l'origine du Caractere National, par des cauſes morales & par des cauſes phyſiques. J'appelle cauſe morale, tout ce qui peut opérer ſur l'eſprit en qualité de motif & le façonner à certaines habitudes, comme ſont la nature du gouvernement, les révolutions qu'il a ſubies, l'abondance ou la diſette qui régne parmi le gros de la nation, la figure qu'elle fait vis-à-vis de ſes voiſins & ainſi de ſuite. Par cauſe phyſique j'entends l'air qu'on reſpire, le climat qu'on habite, en un mot tout ce qu'on ſuppoſe influer ſur le tempérament.

L'incertitude de la vie rend l'Officier prodigue, généreux & brave ; le désœuvrement où il vit dans le camp ou dans les garnisons, & les grandes compagnies qu'il voit, le portent au plaisir & à la galanterie. Dans le fréquent changement de société, il prend des manieres aisées & acquiert une certaine franchise; n'étant employé que contre des ennemis publics, il est sincere, honnête, sans intrigues. Enfin, comme il travaille plus du corps que de l'esprit, il ne réfléchit guere, & les connoissances ne sont pas son fait.

Il y a du vrai dans le proverbe, qui dit, que le clergé de toutes les Religions se ressemble. Quoique le Caractere de la profession ne domine pas toujours sur le Caractere personnel, cela arrive pourtant le plus souvent. On observe en Chymie que les esprits extraits de toutes sortes de corps, sont les mêmes lorsqu'ils sont sublimés à un certain point. C'est ainsi que ces hommes qui s'élevent au-dessus de l'humanité, acquiérent un Caractere uniforme qui leur appartient en propre, & qui, généralement parlant, ne me paroît pas être un des plus aimables. Il est presque en tout l'opposite du Caractere des soldats, comme la vie ecclésiastique est opposée à la vie militaire.

Quant aux causes physiques, je doute absolument de leur influence, & je ne pense pas que l'air ni la nourriture, ni le climat puisse décider du tempérament & du Caractere. J'avoue que la probabilité ne paroît pas d'abord être de mon côté; car enfin nous voyons que ces circonstances influent sur les autres animaux & que ceux même qui peuvent vivre en toutes sortes de climats, ne parviennent pas également par-tout à leur perfection.

L'Angleterre est renommée pour le courage de ses dogues & de ses coqs de combat, la Flandre pour les gros chevaux, l'Espagne pour les chevaux légers & vigoureux. Toutes ces races dégénerent, lorsqu'on les transplante, & perdent les qualités qu'elles tenoient dans leur climat natal; l'homme seul seroit-il excepté de la loi commune?

Comme il y a peu de questions plus curieuses que celle-ci, ou qui influent davantage dans les recherches qui ont la vie humaine pour objet, il y en a peu aussi qui demandent un examen plus sérieux.

L'esprit humain est extrêmement porté à l'imitation; il n'est pas possible aux hommes de se voir souvent sans contracter une ressemblance de mœurs, & sans se communiquer leurs vices aussi-bien que leurs vertus.

Le Caractere national a pour l'ordinaire les mêmes bornes que l'Etat : en traversant une riviere, en passant une montagne, on trouve avec un nouveau gouvernement, de nouvelles mœurs. Les Languedociens & les Gascons sont les peuples de France dont la vivacité est la plus gaie & la plus saillante; il n'y a que les Pyrenées entr'eux & les graves Espagnols, comment conçoit-on que les qualités de l'air changent si exactement avec les limites d'un Empire? Les batailles, les traités, les mariages qui réglent souvent les limites, décideroient-ils du climat & de l'atmosphere?

Lorſque deux nations habitant la même Contrée, ne ſe mêlent point, ſoit par principe de Religion, ſoit à cauſe de la différence des langues, chacune conſerve durant pluſieurs ſiecles, ſes mœurs propres qui ſont ſouvent oppoſées à celles de leurs compatriotes. Les Turcs ſont intégres, courageux & graves ; la légéreté, la duplicité & la poltronnerie ſont le Caractere des Grecs modernes.

Les talens & l'induſtrie des anciens Grecs, qu'ont-ils de commun avec la ſtupidité & la nonchalance des peuples qui aujourd'hui habitent la Grece ? La candeur, la bravoure, l'amour de la liberté caractériſoient les Romains ; des hommes faux, lâches & formés pour l'eſclavage, en ont pris la place. Les Eſpagnols d'autres fois étoient des eſprits inquiets, turbulens & ſi paſſionnés pour le métier de la guerre, que lorſqu'ils furent privés de leurs armes par les Romains, pluſieurs d'entr'eux ſe tuerent de déſeſpoir ; aujourd'hui ce ne ſont pas de grands guerriers, & il n'y a que trente ans qu'il eût fallu autant de peines pour les armer qu'il en falloit alors pour les déſarmer. Tous les Bataves étoient ſoldats de fortune aux gages de Rome ; leurs deſcendans paient des troupes étrangeres pour ſe battre en leur place, & en font le même uſage que les Romains avoient fait de leurs ancêtres. On ne ſauroit nier que l'on ne trouve quelques traits de la nation Françoiſe dans le Caractere Gaulois tracé par Céſar ; cependant quelle différence à d'autres égards ! d'un côté l'on voit la civilité, les ſciences & les arts dans leur plus haut période ; de l'autre ce n'eſt qu'ignorance, barbarie & groſſiéreté : je n'appuyerai point ſur la comparaiſon du peuple Britannique d'à préſent avec celui qui vivoit avant que les Romains euſſent fait la conquête de ces pays. Voici quelque choſe de plus récent : il n'y a que peu de ſiecles que les Anglois étoient les plus ſuperſtitieux de tous les hommes ; dans les ſiecles paſſés ils furent des fanatiques furieux ; aujourd'hui ils ſont la nation du monde la plus froide & la plus indifférente, pour tout ce qui concerne la Religion.

Comme preſque tous les conquérans ont porté leurs armes victorieuſes du ſeptentrion au midi, on a cru que les peuples du Nord étoient les plus courageux & les plus féroces. On auroit mieux raiſonné en concluant, que c'eſt preſque toujours la pauvreté & l'indigence qui font des conquêtes ſur le luxe & les richeſſes. Les Sarrazins quittant les déſerts de l'Arabie, & tirant vers le Nord, inonderent les Provinces les plus fertiles de l'Empire Romain : à moitié chemin ils rencontrerent les Turcs, qui venant des déſerts de la Tartarie, alloient vers le ſud.

Un illuſtre écrivain a remarqué que tous les animaux courageux ſont carnaciers, d'où il conclut que les Anglois, dont la nourriture eſt forte & ſucculente, doivent ſurpaſſer de beaucoup en courage, ces autres nations chez qui le peuple commun meurt preſque de faim ; cependant cela n'empêche pas que les Suédois ne ſoient braves, & d'auſſi bons ſoldats qu'il y en ait jamais.

Le ſeul fait auquel il ſemble qu'on puiſſe ſe fier par rapport à l'influence du climat, c'eſt que les peuples du nord ſont paſſionnés pour les liqueurs fortes, pendant que ceux du ſud s'adonnent à l'amour & aux femmes : l'explication phyſique qu'on en donne, eſt aſſez plauſible ; d'un côté, le vin & les liqueurs diſtillées réchauffent le ſang & muniſſent le corps contre le froid & les intempéries de l'air ; d'un autre côté, dans les pays plus expoſés au ſoleil, le ſang s'enflamme, & le penchant qui entraîne un ſexe vers l'autre, monte à un plus haut degré.

La jalouſie n'eſt pas non plus une marque bien claire d'une complexion amoureuſe : il n'y eut autrefois aucun peuple de la terre plus jaloux que les Moſcovites. Leurs mœurs n'ont changé à cet égard, que depuis qu'ils connoiſſent les autres nations de l'Europe, & encore en voit-on des traces.

Mais quand il ſeroit vrai que la nature eût mis ces deux paſſions, l'une dans le nord, l'autre dans le ſud, il ne s'enſuivroit autre choſe, ſi ce n'eſt, que le climat peut agir ſur les organes du corps les plus groſſiers & les plus matériels ; ces organes ſubtils qui gouvernent l'eſprit & l'entendement, demeureroient toujours ſouſtraits à ſon Empire ; cela ſeroit très-conforme à l'analogie que la nature obſerve dans ſes productions : les races des animaux cultivées avec ſoin ne dégénérent pas : les chevaux ſur-tout décélent dans leurs figures, leur vivacité, leur légéreté, la race dont ils ſont iſſus ; mais ſouvent un ſot engendre un philoſophe, & un faquin doit ſa naiſſance à un homme d'honneur.

Des changemens ſurvenus dans le Caractere des Nations & des cauſes qui les ont produits.

LE Caractere des François, depuis long-temps regardé comme gai, ne fut pas toujours tel. L'Empereur Julien dit des Pariſiens, *je les aime, parce que leur caractere, comme le mien, eſt auſtere & ſérieux.*

Le Caractere des peuples change donc. Mais dans quel moment ce changement ſe fait-il le plus ſenſiblement appercevoir ? Dans les momens de révolution où les peuples paſſent tout-à-coup de l'état de liberté à celui de l'eſclavage. Alors de fier & d'audacieux qu'étoit un peuple, il devient foible & puſillanime ; il n'oſe lever ſes regards ſur l'homme en place ; il eſt gouverné, & peu lui importe qui le gouverne. Ce peuple enfin découragé ſe dit comme l'âne de la fable : *quel que ſoit mon maître, je n'en porterai pas un plus lourd fardeau.* Autant un citoyen libre eſt paſſionné pour la gloire de ſa nation, autant un eſclave eſt indifférent au bien public. Son cœur privé d'activité & d'énergie eſt ſans vertus, ſans talens : les facultés de ſon ame ſont engourdies : il néglige les arts, le commerce, l'agriculture, *&c.* Ce n'eſt point à des mains ſerviles qu'il appartient,

difent les Anglois, de travailler & de fertilifer la terre. Un Simonide aborde un Empire defpotique & n'y trouve point de traces d'hommes. Le peuple libre eft courageux, franc, humain & loyal. Le peuple efclave eft lâche, perfide, délateur, barbare : il pouffe à l'excès fa cruauté. Si l'Officier trop févere au moment du combat a tout à redouter du foldat maltraité ; fi le jour de la bataille eft pour ce dernier le jour du reffentiment ; celui de la fédition eft pareillement pour l'efclave opprimé le jour long-temps attendu de la vengeance : elle eft d'autant plus atroce que la crainte en a plus long-temps concentré la fureur. La dépofition de Nabab-Jaffier-Ali-Kan, arrivée en 1761, en eft la preuve.

Quel tableau frappant d'un changement fubit dans le caractere d'une nation, nous préfente l'Hiftoire Romaine? Quel peuple avant l'élévation des Céfars montra plus de force, de vertu, plus d'amour pour la liberté, plus d'horreur pour l'efclavage? & quel peuple (le trône des Céfars affermi) montra plus de foibleffe & de vileté? Sa baffeffe fatiguoit Tibere.

Indifférent à la liberté, Trajan la lui offre ; il la refufe. Il dédaigne cette liberté que fes ancêtres euffent payée de tout leur fang. Tout change alors dans Rome, & l'on voit à ce Caractere opiniâtre & grave qui diftinguoit fes premiers habitans, fuccéder ce Caractere léger & frivole que Juvénal leur reproche dans fa dixieme fatyre.

Veut-on un exemple plus récent d'un pareil changement? Comparons les Anglois d'aujourd'hui aux Anglois du temps d'Henri VIII, d'Edouard VI, de Marie & d'Elizabeth. Ce peuple maintenant fi humain, fi tolérant, fi éclairé, fi libre, fi induftrieux, fi ami des arts & de la philofophie, n'étoit alors qu'un peuple efclave, inhumain, fuperftitieux fans arts & fans induftrie.

Un Prince ufurpe-t-il fur fes peuples une autorité fans bornes? Il eft fûr d'en changer le Caractere, d'énerver leur ame, de la rendre craintive & baffe. C'eft de ce moment qu'indifférens à la gloire, fes fujets perdent ce Caractere d'audace & de conftance propre à fupporter tous les travaux, à braver tous les dangers. Le poids du pouvoir arbitraire brife en eux le reffort de l'émulation.

Qu'impatient de la contradiction, le Prince donne le nom de factieux à l'homme vrai ; il a fubftitué dans fa nation le caractere de la fauffeté à celui de la franchife. Que dans des momens critiques, ce Prince livré à fes flatteurs, ne trouve enfuite auprès de lui que des gens fans mérite, à qui s'en prendre ? A lui feul ; c'eft lui-même qui les a rendus tels.

Qui croiroit, en confidérant les maux de la fervitude, qu'il fût encore des Princes affez petits pour vouloir régner fur des efclaves, des Princes ftupides pour ignorer les changemens funeftes que le defpotifme opere dans le Caractere de leurs fujets?

Qu'eft-ce que le pouvoir arbitraire? Un germe de calamités qui dépofé dans le fein d'un Etat, ne s'y développe que pour y porter le fruit de

la misere & de la dévastation. Croyons-en le Roi de Prusse. » Rien de » meilleur « dit-il dans un discours prononcé à l'académie de Berlin, » que le gouvernement arbitraire; mais sous des Princes justes, humains » & vertueux; rien de pis sous le commun des Rois. « Or que de Rois de cette espece! Combien compte-t-on de Titus, de Trajans & d'Antonins? Voilà ce que pense un grand-homme. Quelle élévation d'ame, quelles lumieres un tel aveu ne suppose-t-il pas dans un Monarque! Qu'annonce en effet le pouvoir despotique? Souvent la ruine du despote & toujours celle de sa postérité. Le fondateur d'une telle Puissance met son Royaume à fonds perdu : ce n'est que l'intérêt viager & mal-entendu de la Royauté, c'est-à-dire, celui de l'orgueil, de la paresse ou d'une passion semblable, qui fait préférer l'exercice d'un despotisme injuste & cruel sur des esclaves malheureux, à l'exercice d'une Puissance légitime & bien-aimée sur un peuple libre & fortuné. Le pouvoir arbitraire est un enfant sans prévoyance qui sacrifie sans cesse l'avenir au présent.

Le plus redoutable ennemi du bien public n'est point le trouble, ni la sédition, mais le despotisme. Il change le caractere d'une nation, & toujours en mal; il n'y porte que des vices. Quelle que soit la puissance d'un Sultan des Indes, il n'y créera jamais de citoyens magnanimes. Il ne trouvera jamais dans ses esclaves les vertus des hommes libres. La chymie ne tire d'un corps mixte qu'autant d'or qu'il en renferme, & le pouvoir le plus arbitraire ne tire jamais d'un esclave que la bassesse qu'il contient.

L'expérience prouve donc que le Caractere & l'esprit des peuples changent avec la forme de leur gouvernement; qu'un gouvernement différent donne tour-à-tour à la même nation un Caractere élevé ou bas, constant ou léger, courageux ou timide.

Les hommes apportent donc en naissant, ou nulle disposition, ou des dispositions à tous les vices & les vertus contraires. Ils ne sont que le produit de leur éducation. Si le Persan n'a nulle idée de la servitude, c'est un effet de leur différente instruction.

Pourquoi, disent les étrangers, n'apperçoit-on d'abord dans les François qu'un même esprit & un même Caractere, comme une même physionomie dans tous les Negres? C'est que les François ne jugent & ne pensent point d'après eux, mais d'après les gens en place. Leur maniere de voir par cette raison, doit être assez uniforme. Il en est des François comme de leurs femmes : ont-elles mis leur rouge? Sont-elles au spectacle? Toutes semblent porter le même visage. Je sais qu'avec de l'attention, l'on découvre toujours quelque différence entre les Caracteres & les esprits des individus, mais il faut du temps pour l'appercevoir.

L'ignorance des François, l'inquisition de leur police, le crédit de leur clergé les rend en général plus semblables entr'eux qu'on ne l'est partout ailleurs. Or, si telle est l'influence de la forme du gouvernement sur

les mœurs & le Caractere des peuples, quel changement dans les idées & le Caractere des particuliers, ne doivent point produire les changemens arrivés dans leur fortune & leur position.

Ce qui s'opere en grand & d'une maniere frappante dans les nations, s'opere en petit & d'une maniere moins sensible dans les individus. Presque tout changement dans leurs positions en occasionne dans leurs Caracteres. Un homme est sévere, chagrin, impérieux; il gronde, il maltraite ses esclaves, ses enfans, ses domestiques. Le hasard l'égare dans une forêt, il se retire la nuit dans un antre. Des lions y reposent. Cet homme y conserve-t-il son Caractere dur & chagrin? Non : il se tapit dans un coin de l'antre & n'excite par aucun geste la fureur de ces animaux.

De l'antre du lion physique, qu'on transporte ce même homme dans la caverne du lion moral : qu'on l'attache au service d'un Prince cruel & despote; doux & modéré en présence du maitre, peut-être cet homme deviendra-t-il le plus vil & le plus rampant de ses esclaves. Mais, dira-t-on, son Caractere contraint ne sera pas changé : c'est un arbre courbé avec effort que son élasticité naturelle rendra bientôt à sa premiere forme. Eh quoi! imagine-t-on que cet arbre quelques années assujetti par des cables à une certaine courbure pût jamais se redresser? Quiconque assure qu'on contraint & qu'on ne change point les Caracteres, ne dit rien autre chose, sinon qu'on ne détruit point en un instant des habitudes anciennement contractées.

L'homme d'humeur la conserve, parce qu'il a toujours quelqu'inférieur sur lequel il peut l'exercer. Mais qu'on le tienne long-temps en présence du lion ou du despote, nul doute qu'une contrainte longue, répétée & transformée en habitude, n'adoucisse son Caractere. En général, tant qu'on est jeune assez pour contracter des habitudes nouvelles, les seuls défauts & les seuls vices incurables, sont ceux qu'on ne peut corriger sans employer des moyens dont les mœurs, les loix ou la coutume ne permettent point l'usage. Il n'est rien d'impossible à l'éducation : elle fait danser l'ours.

Qu'on médite ce sujet, l'on sentira que notre premiere nature, comme le prouve Pascal, & l'expérience, n'est autre chose que notre premiere habitude.

L'homme naît sans idées, sans passions; il naît imitateur; il est docile à l'exemple : c'est par conséquent à l'instruction qu'il doit ses habitudes & son Caractere. Or, je demande pourquoi des habitudes contractées pendant un certain temps, ne seroient pas à la longue détruites par des habitudes contraires. Que de gens ne voit-on pas changer de Caractere selon le rang, selon la place différente qu'ils occupent à la Cour & dans le Ministere, enfin selon le changement arrivé dans leurs positions. Pourquoi le bandit, transporté d'Angleterre en Amérique, y devient-il souvent honnête? C'est qu'il devient propriétaire, c'est qu'il a des terres à cultiver & qu'enfin sa position a changé.

Le militaire eſt dans les camps dur & impitoyable; l'Officier accoutumé à voir couler le ſang, devient inſenſible à ce ſpectacle. Eſt-il de retour à Londres, à Paris, à Berlin? il redevient humain & compatiſſant. Pourquoi regarde-t-on chaque Caractere comme l'effet d'une organiſation particuliere, lorſqu'on ne peut déterminer quelle eſt cette organiſation? Pourquoi chercher dans des qualités occultes la cauſe d'un phénomene moral, que le développement du ſentiment de l'amour de ſoi, peut ſi clairement & ſi facilement expliquer?

Combien le Caractere d'un Souverain influe ſur le ſort d'une Nation.

Que la conſtitution d'une maiſon & d'un pays ſoit bonne ou mauvaiſe, leur bien-être ou leur infortune dépendront toujours principalement du Caractere perſonnel du Souverain (*a*). Le plus bel édifice tombe avec le temps en ruine, quand il appartient à un maître indolent, qui le néglige, & un déſert devient un jardin riant entre les mains d'un poſſeſſeur vigilant & ſage. Conſidérons ce que la Ruſſie eſt devenue par les ſoins de Pierre-le-Grand, la Puiſſance Pruſſienne & le Royaume de Pruſſe ſous la main du défunt Roi, & ſous celle de celui qui regne; les finances ci-devant délabrées de l'Autriche & ſon état militaire, ſous l'Impératrice-Reine. Quand d'un autre côté on voit d'autres pays doués par eux-mêmes des plus magnifiques préſens de la nature, & qu'on compare ce qu'ils ſont avec l'état floriſſant, dans lequel ils pourroient être, eu égard à leur poſition antécédente, il eſt bien difficile de défendre ſon cœur de la pitié, & de ne pas jetter un œil d'indignation ſur le mauvais Adminiſtrateur, qui laiſſe dépérir de ſi beaux biens entre ſes mains.

On monte avec plus de lenteur ſur une montagne qu'on n'en deſcend. Une ſeule nuit ſuffit aux flammes pour conſumer un édifice, qui a coûté vingt ans de travaux. Un état eſt bien plus vîte ruiné, que ſa conſtitution n'eſt amendée. Rien ne doit être plus ſenſible à un ſage Souverain, qui a ſincérement à cœur l'honneur de ſa maiſon, & le bien de ſes ſujets, que

(*a*) Charles XII fit tous les malheurs de ſa Nation; mais quelquefois auſſi les calamités publiques ſont juſtement attribuées à l'abus que de mauvais ſujets en crédit font des bonnes & des mauvaiſes qualités du maître. On en veut toujours aux Princes, & très-certainement leurs défauts bien ſouvent ne leur ſont point naturels. Conſultons l'hiſtoire: nous verrons une mere s'appliquer avec tout le ſoin poſſible à gâter le bon naturel de ſon fils, à éloigner de lui avec l'attention la plus recherchée les honnêtes gens, qui auroient pû lui faire ouvrir les yeux & rappeller dans ſon cœur les ſentimens convenables; pendant qu'elle l'environnoit perpétuellement de gens ſans honneur, ſans religion, diſſipés, & de mœurs perdues. Cette mere eſt le Prototype de tous les ſéducteurs, qui ſont venus après elle. Eh, Meſſieurs les cenſeurs: pourroit-on dire dans ces circonſtances, corrigez les miniſtres, corrigez les courtiſans, & comptez que le Caractere perſonnel des Princes n'empêchera pas le bonheur des Peuples. Il y a beaucoup de vérité dans un proverbe fort uſité en Allemagne: Le Seigneur eſt bon, mais ſes Apôtres ne valent pas grand choſe.

de voir devant ses yeux un Successeur, à qui le droit de sa naissance donnera un jour la faculté de détruire en peu de temps des établissemens utiles, dont on ne sera venu à bout, qu'à force de prudence, d'application, & de travaux, qui ont consumé des années. Des ministres habiles, intégres, consciencieux, passent assurément de mauvais quarts-d'heure, quand ils voient leur maitre futur environné de gens, desquels on peut être assuré d'avance, qu'ils prendront précisément le contre-pied de tout ce qu'une expérience longue, & acquise avec beaucoup de peine, a constaté être le plus avantageux à la gloire de la maison, & au bien de l'Etat.

C'est une tâche difficile à remplir que celle de Souverain régnant, mais plus difficile pour un mauvais Souverain, que pour tout autre. Malheur à tout Prince, qui considere trop légérement ce à quoi l'engage la vocation de gouverner un Etat! Plus malheureux l'Etat, dont le Souverain connoit toute l'importance de ses devoirs, sans avoir la volonté de s'en acquitter (*a*).

Il y a une différence essentielle entre un Souverain seulement Souverain, & un Souverain pere de ses sujets. Le premier ne doit ce qu'il est qu'à l'ordre de la succession & aux droits de la naissance. C'est la vertu, c'est la pratique de ses devoirs, qui forment l'autre. L'un est maître du bien de ses sujets, l'autre possede leur cœur. Ah, qu'il seroit à souhaiter, qu'on fit sucer avec le premier lait à tout Prince le beau mot d'un homme, dont un Royaume entier aura éternellement le nom en vénération autant par justice que par reconnoissance! De quelle façon touchante ne dit-il pas à l'héritier de la Suede : *Mon cher Prince, étudiez-vous sans cesse à vous pénétrer des sentimens de la plus tendre humanité, & à ne jamais blesser le cœur de ceux qui sont soumis à votre puissance.*

Un Prince, qui n'ayant pas des talens d'esprit supérieurs, a le cœur bon, est infiniment plus digne de nos hommages, que celui qui possédant tous les talens d'un Héros, & le génie le plus vaste, sans avoir les vertus de la paix, s'éleveroit des monumens sur la ruine de ses sujets, & tiendroit ses voisins perpétuellement dans la crainte. Les Suédois se souviendront toujours avec plus de satisfaction du regne doux & paisible de Frédéric que des exploits héroïques de Charles XII, dont l'inflexibilité précipita son Royaume dans un abîme de malheurs, desquels la Suede n'a pas pû se remettre encore. Quelle gloire pour le Monarque Danois, que ce témoignage, que lui donna l'Orateur de son peuple (*b*) avec un applaudissement universel : *Un bon Citoyen de ses Etats héréditaires lui est*

(*a*) Heureusement je crois ce Souverain un être de raison, & suis persuadé, qu'on ne pourroit alléguer un seul exemple d'un Prince régnant qui, connoissant toute l'importance de ses devoirs, n'auroit pas la volonté de s'en acquitter; mais cette volonté doit être éclairée, ferme, inébranlable, attentive à saisir toutes les occasions d'être mise en pratique.

(*b*) Voyez la Gazette d'Altona intitulée le *Post-Reuter*, 1757. No. 209.

plus précieux, que deux nouveaux, qu'il ne pourroit acquérir que par la perte du premier. Quel feu, quelle justesse, dans l'expression de la reconnoissance, à laquelle le même Orateur exhortoit les Danois : *O vous, habitans de ces Royaumes, méritez votre bonheur par un cœur plein de reconnoissance envers Dieu & par l'amour le plus tendre pour un Roi, que le Ciel vous donna, non dans sa colere, mais dans l'effusion de sa grace.*

Des rapports politiques qui résultent de la différence des Caracteres Nationaux.

IL est certain que quant aux opérations de l'esprit & à la façon d'en faire usage, on peut admettre des modes différens dans les différens peuples, n'y eût-il que la différence dans les climats, elle en produiroit nécessairement une en cette partie; mais dans celle du sentiment, il ne nous paroît pas qu'on naisse en aucun pays avec des différences qui forment des Caracteres Nationaux opposés. On ne naît point avec de la haine ou de l'amitié, car on peut se convenir plus ou moins par le genre d'esprit, sans être affecté de l'un de ces deux sentimens absolus.

L'usage de la société particuliere nous donne des preuves de cette vérité. En chaque nation, il se trouve des Caracteres d'esprit aussi distans qu'il pourroit y en avoir de nation à nation. On seroit trop malheureux si cela influoit nécessairement sur le sentiment : tout le monde se haïroit ou s'aimeroit aveuglément, & tout esprit de tolérance une fois banni d'entre les hommes, les conduiroit à se dévorer.

Il est donc vrai, & c'est ce qu'apprennent les voyages, que chaque nation a effectivement un Caractere général d'esprit différent. Dans cet examen on en trouvera de vives pour l'imagination, aimant les choses d'éclat, doutant rarement de quelque chose, toujours avantageuse, allant ordinairement vîte, avec beaucoup de ressources pour profiter des retours sur elle-même, & réparant mieux qu'aucune autre les fautes qu'elle a pu faire; des nations méditatives, approfondissant beaucoup, traitant tout avec la subtilité métaphysique, fermes dans leurs résolutions, passant quelquefois le but à force de spéculer, mais admirables quand elles ne l'excedent pas.

D'autres étudiant tout ce qu'elles voient & tous ceux qu'elles voient, mettant par-tout de la finesse, se défiant aisément, ne se pressant jamais, confiantes aux événemens, habiles à en profiter, & toujours en relation à leurs intérêts ou à leurs vues.

Il en est qui sont réfléchissantes, jalouses de gloire & de primauté, se livrant rarement de confiance sans examen, nobles & élevées dans leur façon de penser, faisant cas de la franchise & du naturel, ne se pressant point de décider, élevées dans un cercle de maximes de grandeur d'ame qui leur donne meilleure opinion d'elles que des autres Nations.

Quelques-unes sont portées à la défiance, lentes à se déterminer, se mettant difficilement en mouvement, mais plus vives que d'autres quand elles sont une fois remuées, affectant d'être sans finesse, & en mettant cependant assez dans leur façon de négocier, jalouses de leurs intérêts, calculant plus qu'aucunes autres, & se trompant rarement dans leur calcul, parce qu'ayant le bon-sens de ne s'occuper que de leurs intérêts, elles calculent sûrement.

D'autres sont lourdes & pesantes en apparence, remplies par le genre d'éducation scholastique, quelquefois trop méthodiques dans leur savoir, plus accessibles qu'aucunes autres aux préjugés de l'éducation, difficiles à en secouer le joug, assez appliquées à leurs intérêts, écrivant beaucoup & subtilement sur les affaires, & se défiant du talent de la parole dont elles croient qu'on peut vouloir abuser pour les surprendre.

Tels sont, à-peu-près, les caracteres d'esprit qui distinguent le plus essentiellement celles des Nations de l'Europe qui ont le plus de part à son système politique; caracteres aussi anciens qu'elles, & que nous reconnoissons également par la lecture des principaux faits de leurs histoires : aussi ne me donnerai-je pas sur cet article, pour ainsi dire de définitions, le mérite de l'invention. On peut ramener à ces différentes classes d'esprit ou de génie, les autres peuples qui ne sont pas désignés directement dans ce tableau, & qui participent au même genre par leur voisinage & la fréquente communication avec ceux dont nous venons de tracer les caracteres.

Mais ces différences n'influent que sur le méchanique de la négociation, & sur la façon extérieure de traiter entr'elles; & l'on ne voit encore là rien, ou du moins, bien peu de chose, qui soit nécessairement du département du cœur, ou qui puisse y avoir des droits.

A ces différens caracteres d'esprit propres à chaque Nation, sont attachés des effets différens.

L'une échouera souvent parce qu'elle ne croit rien impossible, & qu'elle ne se donne pas le temps de prévoir les écueils qui peuvent se rencontrer en son chemin.

L'autre ne se rendra point à une proposition sans s'être donné le temps d'en développer toutes les faces, & d'en approfondir les conséquences.

L'autre se fera un principe de fatiguer son négociateur, jusqu'à ce que quelqu'événement la tire d'affaire.

L'autre par esprit de gloire, ne voudra marcher que du même pas dont elle verra qu'on voudra marcher avec elle, & elle sera blessée quand elle pourra soupçonner que sur la scene politique on ne lui réservera que les seconds rôles.

L'autre sera effrayée de toute proposition hazardeuse, & partira toujours de son calcul d'intérêt pour répondre. Elle proposera rarement, dans la crainte d'être prise au mot, & intérieurement ne se tiendra pour engagée

qu'autant qu'elle croira y trouver ſon compte, ou ne négligera rien pour ſe dégager de ce qui paroîtra lui être devenu nuiſible ou à charge.

L'autre enfin rendra néceſſairement les négociations longues, parce qu'il ne faut pas la priver de la ſatisfaction d'écrire, & de faire uſage de ſon érudition.

Ces différences feront donc qu'il y aura de ces Nations qui ſeront plus ou moins difficiles à émouvoir, à perſuader & à déterminer; qu'il y en aura de plus acceſſibles aux choſes de gloire & de réputation; d'autres qui ne marcheront que ſur des avantages évidens & bien calculés.

Tout négociateur qui réglera ſa méthode ſur ces différens caracteres, ne tombera pas dans l'inconvénient ou d'aller trop vite, ou de s'impatienter de la lenteur de ſes ſuccès politiques; deux écueils également dangereux dans le maniement des affaires publiques, qui manquent encore plus ſouvent par le défaut dans la méthode de les traiter, que par le fond même. Ainſi voit-on dans une même affaire & avec parité de circonſtances, un homme réuſſir où un autre a échoué, parce que l'un a compté avec le caractere de ceux avec qui il a eu à traiter, & que l'autre n'a compté qu'avec le ſien.

Mais quant à cette partie, que l'on nomme ſentiment, il ne paroît pas raiſonnable de la regarder comme une impreſſion ou un caractere inné. Nous n'apportons en naiſſant aucun mouvement qui, par lui-même & ſans ſuggeſtion, ou ſans des cauſes ſecondes, nous approche ou nous éloigne d'aucune Nation. Un étranger élevé en France dès ſa plus tendre enfance, contractera les préjugés de l'éducation françoiſe, & réciproquement, parce qu'on prend indubitablement les impreſſions ou les opinions de ſes inſtituteurs, pour leſquels un uſage de reſpect a réduit néceſſairement à la confiance, ſans examen. Ainſi, approfondiſſons davantage pour découvrir le vrai, & nous trouverons ces antipathies ou ces penchans dans la nature réelle ou préſumée des intérêts; car il faut convenir que réellement il y a des Nations qui ſe conviennent ou ſe déplaiſent réciproquement. Il en faut chercher le principe, & nous allons bientôt l'appercevoir, pour peu que nous nous élevions au-deſſus de notre ſiecle, & que nous voulions ſecouer le joug du préjugé.

Deux nations en concurrence de beſoins, de gloire ou d'ambition, auront été fréquemment en guerre, & n'auront eu entre elles que de courts momens de paix, par néceſſité ou par laſſitude. L'Hiſtoire ſera pleine des effets publics de leur jalouſie ou de leur concurrence. La lecture perſuade que cela a dû être, parce que cela a été, & l'on conclut que cela doit être toujours. Comme tout le monde lit les mêmes choſes, chacun ſe les répete, & il n'en faut pas davantage pour que cela devienne le ſentiment qui affecte ces deux nations. A la premiere génération, c'eſt une opinion ſimple : à la ſeconde, c'eſt un ſentiment qui paroît vraiſemblable : à la troiſieme génération, c'eſt une vérité qu'on tient pour démontrée, & ſur laquelle on n'admet même plus le doute.

Ainſi que des modes & des habillemens, la plupart des hommes ſont ſinges d'eſprit & de ſentiment; ils ſe copient d'autant plus volontiers, qu'ils s'évitent la peine de penſer, en adoptant pour bon ce qu'ils voient ou ce qu'ils liſent. C'eſt-là qu'il faut chercher le berceau des préjugés nationaux d'éducation, dont on ne ſe guérit qu'à force de méditer, d'avoir vécu avec toutes les nations, & d'avoir connu leurs préjugés à elles-mêmes, parce que ce ſont ſouvent les maladies des autres qui nous aident à nous guérir des nôtres.

Si un peuple qui par ſa ſituation ou ſa conſtitution intérieure, aura été long-temps l'allié naturel d'un autre peuple, ceſſe aujourd'hui de le pouvoir être par des changemens dans les intérêts ou dans la poſſibilité des moyens, dans trois générations, c'eſt-à-dire, dans cent ans d'ici, on ceſſera de penſer comme on avoit fait avant ces changemens, parce que les enfans n'auront point été élevés dans les mêmes préjugés, & que l'Hiſtoire aura, pendant ces cent années-là, préſenté des images ou des exemples différens.

Seroit-on donc mal-fondé à croire que ce ne ſont point les Caracteres nationaux qui décident d'aucuns intérêts politiques, mais que ce ſont au contraire les intérêts réciproques, qui, ſelon qu'ils auront produit des événemens de plus d'éclat & plus long-temps ou plus ſouvent répétés, donnent lieu à ce qu'on met mal-à-propos ſur le compte du ſentiment? Rien de plus fréquent que de tomber en erreur de définition, en confondant les principes & les effets. Rien cependant n'eſt moins indifférent dans une matiere où il eſt ſi important de ne point partir, autant qu'on le peut, d'un faux principe, parce qu'il mene néceſſairement loin dans l'application.

Auſſi voyons-nous qu'il n'y a point eu de nations plus ſujettes à des antipathies, que celles que la nature a placées les unes à portée des autres. Les proſpérités & les choſes en général qui ont pu faire pencher la balance d'opinion d'un côté ou d'autre, ont plus aiſément occaſionné des jalouſies, parce qu'apperçues de plus près, elles ont fait des ſenſations plus frappantes. On s'eſt accoutumé à croire plus réel & plus vraiſemblable un danger voiſin qui s'apperçoit avec le microſcope, qu'un danger que la diſtance des lieux fait voir dans le lointain, & comme à travers le teleſcope; d'ailleurs, ce ne ſont pas les hommes le plus à portée de ſe voir, qui contractent le plus de penchant à s'aimer. Peut-être pourroit-on aller juſqu'à la propoſition oppoſée.

On tireroit encore, ſi l'on vouloit, une nouvelle preuve en faveur de notre opinion, du changement ſenſible arrivé dans les affections de quelques nations voiſines les unes des autres, qui, d'un état & d'une habitude de défiance, ont paſſé à des ſentimens différens, quand les intérêts de leurs Souverains ont commencé à ſe rapprocher.

Ce changement peut devenir général, peut-être lent à ſe produire,

mais il arrive néceſſairement. L'Hiſtoire des deux derniers ſiecles pourroit fournir dans les deux eſpeces contraires, des exemples frappans, plus perſuaſifs encore que tous les raiſonnemens que nous pourrions employer.

Il eſt de ces affections que l'on comprend, mal-à-propos, dans la claſſe des Caracteres nationaux, & qui ne ſont que momentanés. De deux peuples voiſins qui ſe convenoient, l'un vient à être entraîné par un eſprit d'ambition ou de conquête ; il en naît une variation dans la partie du ſentiment apparent ; la défiance & l'antipathie auront leur eſſor, tant que cet Etat ne rentrera pas dans ſes intérêts naturels ; & ces deux mêmes peuples reviendront à ſe convenir plus ou moins, ſelon que les événemens auront été plus ou moins ſiniſtres à l'un des deux ; car on eſt long-temps à pardonner les grandes plaies que l'on a reçues ; & il eſt des cicatrices qui ne s'effacent que par un grand intervalle de temps, ou par des circonſtances d'intérêts bien preſſans.

Si l'hiſtoire eſt notre plus abondante inſtruction, & ce qui décide le plus nos ſentimens intérieurs, applicables au préſent & à l'avenir, il eſt donc très-important de puiſer dans des ſources bien pures ; & quelque pures qu'on les eſtime, de n'y puiſer même qu'avec précaution & avec diſcernement. Les hommes qui ont écrit, ont pu avoir, & ont eu vraiſemblablement eux-mêmes leurs préjugés ; & bien certainement ils ne s'en ſont pas dépouillés avant que d'écrire, ce ſera ſûrement d'après eux qu'ils auront raiſonné ; enſorte que c'eſt moins ſûrement leurs réflexions qu'il faut lire que les faits ſur leſquels ils ont raiſonné, & qu'il faut prendre la peine de combiner ſoi-même, & par ſes propres lumieres, ſi l'on veut éviter l'erreur ; mais malheureuſement (& c'eſt ce qui fait qu'on lit avec ſi peu d'utilité) preſque tous ceux qui liſent ſont de l'avis du livre auquel ils s'attachent. Combien peu avons-nous d'hiſtoriens de l'Hiſtoire Romaine, celle de toutes les hiſtoires anciennes qui a été traitée par plus de gens, qui ſoient partis d'une profonde étude du cœur des hommes, pour juger de leurs œuvres, & nous aider à en juger avec eux ou d'après eux? Auſſi dans combien de préjugés n'étoit-on pas ſur les rapports politiques de Rome avec ſes différens voiſins, & ſur l'uſage que les Romains en faiſoient, juſqu'à ce que quelques auteurs approfondiſſant la politique ſublime de Tacite, nous aient tiré du preſtige d'admiration générale où nous étions ſur un peuple en qui l'on reconnoît aujourd'hui autant de vices, au moins, & de foibleſſes, que de vertus & de grandeur.

Dans ces temps-là, comme aujourd'hui, & dans les ſiecles intermédiaires, les intérêts ont décidé des affections nationales Ils en ſeront dans tous les temps les mobiles principaux ; & partant de ce principe comme certain, on ne perdra plus ſon temps à philoſopher ſur un phénomene qui, ſi notre opinion eſt vraie, n'eſt rien moins qu'inexplicable ; nous n'aurons plus beſoin de recourir à des ſyſtêmes de métaphyſiques. En liſant attenti-

vement l'hiſtoire de deux peuples pendant un ou deux ſiecles, nous jugerons quels ont dû être leurs ſentimens nationaux réciproques; & reprenant enſuite les faits, nous trouverons que ces Caracteres ont effectivement été ce que nous avons préjugé qu'ils ont dû être. C'eſt ainſi qu'entre nations, les haines ne ſont point éternelles, & que les amitiés peuvent n'être point permanentes.

Le mode de l'Education ſuit naturellement le Caractere National.

CHAQUE famille doit être, & eſt communément gouvernée ſur le pied de la grande famille qui les gouverne toutes; & c'eſt par cette raiſon que dans les petits États les éducations ſe reſſemblent davantage, parce que les objets ſont moins variés, & que cela ſe rapproche plus de l'état d'une petite famille. Auſſi verrons-nous un petit Pays, une Province, ne produire quelquefois preſque qu'un genre d'induſtrie, parce que ſi le peuple en général a un principe, les familles l'ont certainement auſſi. Ce n'eſt, ni ne peut être l'ouvrage d'aucune loi, car les mœurs, les manieres ne ſe forment ni ne ſe changent; par ce moyen les parens donnent à leurs enfans leurs ſentimens, leurs paſſions; & malgré eux quelquefois, ou ſans le ſavoir, leur laiſſent échapper ou entrevoir leurs défauts. Il eſt donc de la ſageſſe du miniſtere public de veiller ſur le mode des éducations, parce que toutes les parties de détail en ce genre, ſuppoſées, raſſemblées, influent eſſentiellement ſur la partie publique & adminiſtrative.

Ce n'eſt pas qu'il n'y ait des exemples de gens qui ont rempli toute une autre vocation que celle nommément pour laquelle on les avoit élevés, mais ce ſont des exemples fort rares, & qui ne peuvent affoiblir la propoſition générale. Ce ſont, pour ainſi dire, de ces coups d'autorité de la nature qu'il faut reſpecter, quand ils ſont marqués à des ſignes certains; mais communément, indépendamment de l'influence que le climat peut avoir ſur les hommes, les hommes ſont ordinairement, ſoit pour le temps où ils peuvent commencer à opérer utilement, ſoit pour le genre ou l'étendue de leurs talents, ce que l'éducation les fait; &, comme nous venons de le dire, l'on doit croire que ce mode des éducations ne s'eſt point établi au haſard, mais ſucceſſivement, & d'après ce qu'a paru exiger le coſtume général, pour ainſi dire, de chaque nation, combiné avec ce que comporte chaque âge, ſelon le cours ordinaire de la nature.

Il eſt des pays où la carriere des éducations s'ouvre tard; où leur progrès eſt lent, ſucceſſif & embarraſſé par un ordre de méthode chargée & confuſe. C'eſt en ſoi un mal qui peut influer ſur le reſte de la vie, parce qu'on ne peut trop accoutumer l'eſprit à des idées ſimples & nettes. L'eſprit en eſt bien moins fatigué dans le temps de l'inſtruction, & plus lumineux dans celui de faire uſage de ſes connoiſſances.

D'autres où les enfans, à peine en âge de penſer, ſont mis dans la

de la jeuneſſe, & les entrepriſes de mer s'y feront ſous de favorables auſpices.

La ſaine politique ne permet jamais de vouloir forcer le goût national. On peut bien exiger des ſacrifices d'obéiſſance, mais ils ſont de peu de durée, & les événemens qui en réſultent ſont peu favorables.

C'eſt donc en chaque pays une connoiſſance bien eſſentielle à l'homme public, que celle du génie de ſa Nation, & c'eſt pourtant une des études que l'on approfondit le moins, parce que, faute de réfléchir, on n'en ſent pas l'importance, & que ceux qui ſont en place s'imaginent que tout le monde doit penſer & être affecté comme eux.

Il y a des Nations, qui faute d'occupations légitimes, s'en font elles-mêmes de dangereuſes.

Il en eſt auxquelles il ne faut point demander des mouvemens vifs & forcés dont elles ſeroient incapables, & dont par conſéquent elles ſe laſſeroient promptement.

C'eſt d'après ces connoiſſances qu'il faut différemment conduire la multitude, & ne lui demander que des choſes proportionnées & conformes à ſon goût. Nous connoiſſons des pays auxquels il faut, de temps en temps, la guerre; nous en connoiſſons d'autres pour leſquels la guerre eſt toujours ruineuſe. Il n'en falloit point pour la Grece, elle y devoit néceſſairement trouver ſon tombeau. Il en falloit pour Rome, elle étoit néceſſaire à ſa grandeur.

C'eſt l'obſervation de ces proportions qui conſtitue le politique ſage & ſenſé, & qui le met dans le cas de ne point former de ces projets haſardeux que nous rangeons dans la claſſe des égaremens politiques, s'il ne ſe trouve point forcé par des événemens imprévus & extérieurs qui l'obligent à s'écarter de ces grands principes. Souvent on abuſe dans une Nation de l'opinion qu'on s'eſt faite du génie & des mœurs d'une autre Nation; & l'Hiſtoire nous fournit plus d'un exemple de guerres qui n'ont été conſeillées que par un mépris mal entendu des autres, ou par une aveugle & téméraire confiance de ſoi-même, ce qui revient au même, parce que l'un ne va point ſans l'autre. Rome s'étoit trompée dans le jugement qu'elle avoit porté de Mithridate; elle l'avoit compté au rang des autres Princes Anſéatiques. Elle apprit long-temps, à ſes dépens, à reſpecter ce qu'elle avoit trop mépriſé. Mais ne développons pas davantage cette vérité, il faut (& ç'a été notre objet, tant ſur cet article que ſur beaucoup d'autres) laiſſer au lecteur quelque choſe à faire.

Les rôles brillans ne ſont point propres aux Nations où les inclinations militaires & l'amour de la gloire ne ſont pas dominans, parce que l'eſpece de l'éducation ne les a point formés; car en ce genre il ne faut pas, à beaucoup près, tout imputer à la nature. Un pere qui s'eſt fait un nom dans les armes, donne des tambours & des fuſées à ſes enfans pour les amuſer. Ils deviennent hardis par l'habitude qu'ils contractent avec les inſ-

trumens de guerre. Celui qui a vieilli sous les drapeaux de Thémis, ne vante à ses enfans que la douceur d'une vie tranquille, la gloire d'être juge de la fortune & de la vie des hommes, & la considération sûre que cet état procure. Un homme devenu riche apprend aux siens le plaisir prétendu qu'il y a à pouvoir satisfaire tous ses goûts. Il seroit à souhaiter qu'il leur apprît le plaisir véritable qu'il y a à pouvoir aider l'indigence. Mais de cette instruction il ne peut résulter que le goût pour l'argent & l'éloignement pour tout ce qui n'en procure point.

C'est la pluralité de goûts d'affection qui caractérise le génie de chaque Nation, & qui peut servir de boussole à l'homme public intéressé à connoître ce génie prédominant. Ainsi, l'étude de notre Nation doit décider de ce que nous pouvons sensément entreprendre; celle des autres nous instruit de ce que nous pouvons craindre ou attendre d'elles. Et d'après cette combinaison, on peut former des plans solides & approfondis; ce n'est même que de cette façon qu'ils le peuvent être, parce que quelque ténacité, pour ainsi dire, que l'on puisse vouloir mettre dans ses projets, on en vient à reconnoître sa Nation pour son maître.

Carthage, à sa premiere guerre contre les Romains, resta dans son état véritable; mais elle put dater l'époque de sa chûte du jour qu'on la fit sortir de son état de république commerçante, pour en faire un peuple conquérant. Jamais on ne put faire des Romains un peuple vraiment commerçant, malgré les avantages que lui donnoit pour le commerce la position & l'étendue de ses conquêtes. Combien de fois ne prit-il pas & n'abandonna-t-il pas alternativement le goût de la Marine? Et l'histoire de ce peuple, incompréhensible en bien comme en mal, ne nous apprend-elle pas que le citoyen Romain dédaigna long-temps la gloire d'avoir part aux expéditions maritimes, & que le métier en étoit réservé aux esclaves? Leur marine fut ensuite florissante, mais ce fut comme marine militaire, & non comme marine commerçante, excepté pour la fourniture de leur subsistance.

Il sera donc vrai de dire que si l'on vouloit ou si l'on pouvoit raisonnablement vouloir changer le génie naturel d'une Nation, on n'y pourroit parvenir que par les efforts suivis d'une éducation différente. A la vérité, il est peut-être plus sûr d'approprier les éducations au naturel. Dans le premier systême, on courroit risque de ne former que des hommes médiocres. Dans le second, on est sûr qu'il s'éleveroit des hommes supérieurs, parce que presque toujours on réussit à ce qui flatte le goût naturel & les inclinations.

Ainsi, présentez & proposez toujours à votre Nation des choses qui la flattent & qui lui plaisent, vous ne verrez chez elle que des héros & de l'héroïsme. *L'Esprit des Maximes Politiques*, *par* PECQUET.

CARAFE, (Charles-Marie) *Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome.*

LE Prince Charles-Marie Carafe, qui avoit été Ambassadeur d'Espagne à la Cour de Rome, a composé un ouvrage qui a pour titre : *l'Ambasciatore Politico Christiano.* Mazzareni, 1692, in-4to. S'il a traité des devoirs d'un Ambassadeur avec moins d'étendue que d'autres Ecrivains, il n'en a pas traité avec moins de clarté, & n'a pas expliqué avec moins d'ordre les qualités que doit avoir un Ambassadeur, ses manieres d'agir, & envers le Prince qui l'envoie, & envers celui à qui il est envoyé; ce qu'il doit observer dans ses voyages, dans ses conversations particulieres & dans sa vie intérieure. Il n'oublie pas de parler des privileges dont l'Ambassadeur doit jouir, & des récompenses qu'il doit recevoir de ses services. Ce qu'il y a de plus curieux dans son ouvrage est la description des cérémonies observées à Rome, à Paris, à Vienne, à Madrid, à Londres, à la Haye, à Constantinople & en Perse, dans la réception des Ambassadeurs.

CARDINAL, s. m. *Ecclésiastique soit un Evêque, un Prêtre, un Diacre, ou même un simple Tonsuré, qui est regardé comme Membre du Conseil du Pape, avec le titre de Prince de l'Eglise, & qui a voix active & passive dans le conclave lors de l'Election des Papes.*

L'ORIGINE la plus vraisemblable des Cardinaux, est celle qu'en donne le Cardinal Bellarmin. Selon lui les premiers Cardinaux étoient les Curés, ou Prêtres titulaires des Paroisses & des Eglises de Rome, ainsi appellés, parce que quand l'Evêque de Rome ou autrement le Pape célébroit la Messe, ils se tenoient aux *cornes*, ou coins de l'Autel *ad Cardines altaris*, & cela par honneur, & pour attirer plus de respect & de vénération au Pontife célébrant. Comme il y avoit à Rome deux sortes d'Eglises : des *Paroisses* qui étoient desservies par des Prêtres, & d'autres qui n'étoient que des *Hôpitaux*, où s'exerçoient les œuvres de charité & au soin desquels on commettoit de simples Diacres, obligés comme les Prêtres d'assister aux services solemnels, célébrés par l'Evêque. Delà est venue la distinction des Cardinaux-Prêtres & des Cardinaux-Diacres. Les autres Evêques de la Chrétienté, à l'exemple de ceux de Rome, voulurent aussi se faire assister dans certaines solemnités par les Curés de leurs villes Episcopales, & ces Curés furent de même appellés Cardinaux. On lit dans un ancien cartulaire de Paris, en parlant des Curés de S. Paul,

& de S. Jean de la Greve. *Isti sunt presbiteri, qui vocantur Cardinales, qui debent interesse vel per se vel per alios, dum Episcopus celebrat in Ecclesia Parisiensi in festis Nativitatis Domini.*

Le nom de Cardinal étoit en usage dans l'Eglise dès le cinquieme siecle. Ce titre étoit encore bien foible alors, ce n'étoit guere qu'une simple dénomination qui jusques vers le neuvieme siecle ne donnoit aucune nouvelle jurisdiction, aucune prérogative à ceux qui étoient revêtus de ce titre. Mais l'Eglise Romaine prenant tous les jours de nouveaux accroissemens, voulut aussi ajouter à la pompe, & à la majesté de ses cérémonies. Au lieu de simples Curés, & de simples Diacres, le Pape se fit assister dans les Solemnités par ses Evêques Suffragans, auxquels s'étendit dès-lors le titre de Cardinal.

Ces Evêques, à cause de la facilité de les rassembler, composoient avec les curés, & les diacres de Rome le conseil ordinaire du souverain Pontife. Il ne faisoit rien d'important dans l'administration de l'Eglise universelle sans les consulter. Ils la gouvernoient pour ainsi dire avec lui. Les autres Evêques recevoient l'impression de ce Sénat sacré, de cette espece de Concile toujours assemblé sous les yeux du Chef de l'Eglise; ils se reposoient d'ailleurs sur lui du soin de pourvoir le S. Siege dans les cas de vacance; insensiblement le droit d'Election pontificale s'est attaché aux Ministres du Pape, & à ses assistans, & comme ils étoient pour la plupart désignés sous le nom de Cardinaux, à cause de leur assistance aux grandes cérémonies, & aux délibérations importantes du souverain Pontife, le titre a emporté la chose, & depuis le second Concile général de Lyon de l'an 1274 les Cardinaux seuls jouissent du privilege exclusif d'élire le Pape.

Depuis ce temps ils furent plus particuliérement encore regardés comme les Princes assistans, & Conseillers du Chef de l'Eglise, formant entre eux ce qu'on appelle le *Sacré College*. On chercha alors dans leur nom même une nouvelle Etymologie, & plus brillante que la premiere. On trouva plus de ressemblance entre leur nom, & le mot *Cardo Cardinis* en prenant ce dernier dans le sens d'un *gond*, d'un *pivot* sur lequel tourne une porte, pour faire entendre que les Cardinaux sont le fondement & le pivot immuable sur lequel porte, & roule tout l'édifice de l'Eglise. Eugene IV dit en parlant des Cardinaux, *sicut per Cardinem volvitur ostium domûs, ita super hos sedes Apostolica totius Ecclesiæ ostium, quiescit ac sustentatur.*

Les Papes ne bornerent pas le titre de Cardinal aux seuls Evêques Suffragans de Rome, ils le donnerent à plusieurs autres simples prêtres, ou diacres, dont ils jugerent le savoir, ou les lumieres propres à les aider dans leur Conseil.

Le nombre des membres du sacré College n'a pas toujours été fixe. Il paroît borné aujourd'hui à soixante & dix. C'est le Pape Sixte-quint, qui

en 1586 les fixa à ce nombre en mémoire des ſeptante diſciples de J. C. Le Concile de Baſle de 1431 en avoit reſtreint le nombre à vingt, ou à vingt-quatre au plus. Le même Concile veut, qu'ils ſoient tirés de tous les pays catholiques, pas plus d'un tiers de la même Nation, tous Docteurs, ou Licentiés, pas moins d'un quart Docteurs en Théologie, très-peu de fils, freres, ou neveux de Princes Souverains, & aucun neveu de Papes.

Ce décret quoiqu'adopté par l'Egliſe de France dans l'aſſemblée de Bourges, ne fut point admis pour l'article de l'excluſion des neveux des Papes; il fut trouvé trop dur. La pourpre Romaine a été illuſtrée par des grands hommes en tous les genres, & de toutes les Nations, & preſque de tous les états.

Les Cardinaux ſont les Princes aſſiſtans du trône Pontifical, les Sénateurs de l'Égliſe, les coopérateurs & les vicaires du Pape dans les fonctions du ſouverain Pontificat. Ce ſont eux qui forment aujourd'hui le conſiſtoire, ou conſeil du Pape, où il s'en trouve toujours un certain nombre.

On diſtingue trois ordres des Cardinaux, celui des Evêques qui en renferme ſix, & qui ne peut être de moins. Celui des Prêtres, qui eſt de cinquante, & celui des Diacres, qui eſt de quatorze.

Le Cardinalat par lui-même ne donne de juriſdiction à ceux qui ſont revêtus de cette dignité, que ſur les égliſes de la ville de Rome dont ils ſont curés titulaires, & dont ils ont conſervé les anciens privileges, même pour le fore extérieur. Ils peuvent interdire, excommunier, & prononcer toutes ſortes de cenſures dans leurs titres. Un Cardinal a le pas, & la préſéance ſur tous les Primats, Archevêques, & Evêques. Les ſept Evêques Suffragans de Rome devenus Cardinaux jouiſſoient de cet honneur dans l'onzieme ſiecle. Les Cardinaux prêtres, & diacres, laiſſerent au-deſſous d'eux ces mêmes Prélats dans le ſiecle ſuivant, quoiqu'ils leur fuſſent inférieurs par l'ordre, ou par la dignité Epiſcopale. Ils ſe prévalurent pour cela de l'honneur qu'ils avoient de ne faire qu'un même corps avec les Cardinaux Evêques, & d'avoir excluſivement le même droit à l'élection du Pape. Ainſi le Cardinalat eſt la ſeconde dignité de l'ordre hyérarchique. Les Cardinaux ont ſeuls le droit d'élire le Pape, auſſi-bien que celui d'être élus Papes excluſivement à tous autres, & cela quand même ils ſeroient excommuniés, interdits, ou ſuſpens.

Les Cardinaux qui ſont Abbés Commendataires, exercent la diſcipline intérieure & réguliere ſur leurs religieux. Ils peuvent inſtituer & deſtituer les Prieurs, admettre les Novices, & les recevoir à profeſſion, *&c.* mais cela n'a point lieu en France. Il faudroit pour cet effet, que le Pape leur donnât des indults, qui leur conféraſſent ce pouvoir, & que ces indults fuſſent confirmés par lettres-patentes du Roi, adreſſées aux Cours du Royaume, & enregiſtrées dans ces mêmes Cours. Ils jouiſſent de plus en France du rang de Princes étrangers.

Les Cardinaux-Evêques, ou Abbés Commendataires ont droit de con-

férer les bénéfices de leur Collation de Commende en Commende, ou de Regle en Commende par un Indult général, revêtu de lettres-patentes regiſtrées le 11 Août 1536, avec les modifications convenables à la ſureté des maximes du Royaume.

Les Cardinaux ſont exempts des décimes par une Bulle de Léon X en 1516, mais ils n'en jouiſſent point en France, à moins que cette exemption ne leur ſoit confirmée par des lettres-patentes enregiſtrées au Parlement.

Tous les Cardinaux ont droit d'aſſiſter aux conſiſtoires, chapelles, proceſſions, & autres fonctions Papales & Cardinales.

En cas de ſchiſme ils ont droit de convoquer le Concile-général. Ils ont le privilege des autels portatifs, & peuvent avoir des chapelles domeſtiques, & même faire dire la Meſſe dans leur chambre quand ils ſont malades. Ils ne ſont pas ſujets au droit de dépouille dont le Pape jouit en Italie à l'égard des autres bénéficiers, & s'ils meurent *ab inteſtat*, leurs parens recueillent leur ſucceſſion.

Le Pape ne peut procéder contre les Cardinaux qu'en trois cas, pour cauſe de ſchiſme, ou d'héréſie, ou pour crime de leſe-Majeſté Royale ou Papale.

L'uſage veut qu'un Cardinal ait au moins cinquante mille écus de revenus. S'il n'a pas ſix mille ducats, la Chambre Apoſtolique eſt obligée de lui faire deux cents ducats de penſion par mois. Ils ſont exempts en Italie de décimes, de gabelles & de toute charge ordinaire, & extraordinaire; ils ont même droit de tranſmettre leurs penſions à d'autres, s'ils en ont, mais cela n'a pas lieu en France.

Innocent IV leur donna le chapeau rouge au Concile de Lyon en 1245, & cela comme une marque, qu'ils doivent être prêts à verſer leur ſang pour les intérêts de l'Egliſe, ſi cela étoit néceſſaire. Auparavant le chapeau rouge n'étoit affecté qu'aux Légats *à Latere*. Boniface VIII leur fit prendre la robe rouge, Paul II y joignit la calotte rouge ou Barette, & le cheval blanc au frein doré, & à la houſſe de pourpre. Urbain VIII, en 1630, donna le titre d'*Eminence* à tous les Cardinaux ſous le miniſtere du Cardinal de Richelieu : auparavant, on leur donnoit le nom d'*Illuſtriſſime*. Les Cardinaux réguliers ne portent point de ſoie, ni d'autre couleur que celle de leur ordre avec une doublure rouge.

C'eſt le Pape qui fait les Cardinaux. Il commence par déclarer dans un conſiſtoire ſecret, qui ſont ceux, qu'il a deſſein de revêtir de la Pourpre. En diſant : *Habetis fratres : Vous aurez pour freres*, N. N..., en même-temps, il produit la liſte des nouveaux Cardinaux. Le Cardinal Patron, ou le plus ancien des Cardinaux en fait la lecture. Si les nouveaux élus ſont préſens, le Pape leur met la calotte rouge ſur la tête, & faiſant le ſigne de la croix ſur eux, leur dit ces paroles : *Eſto Cardinalis*, *Soyez Cardinal*. Le promû ôte ſa calotte & baiſe les pieds de Sa Sainteté. Cette pro-

rens Etats de l'Europe. Le jeune Carleton, plus ſage que la plupart des jeunes Seigneurs de ſon rang, qui, après des voyages longs & diſpendieux, ne rapportent ſouvent dans leur patrie que des vices & des ridicules, revint dans la maiſon paternelle rempli de connoiſſances nouvelles & aſſez inſtruit des mœurs, des uſages & du caractere des nations qu'il avoit viſitées. Peu de temps après ſon retour, c'eſt-à-dire, en l'an 1600, il entra en qualité de Secrétaire chez le Chevalier Thomas Parry, alors chargé de l'Ambaſſade d'Angleterre en France, & trois ans après il remplit le même poſte chez le Duc de Northumberland. Ce fut dans ces emplois, quoique médiocres, que le Chevalier Carleton commença à ſe faire connoître. Le Roi d'Angleterre, jaloux de s'attacher ceux de ſes ſujets en qui il reconnoiſſoit le plus d'habileté, ſe chargea lui-même de la fortune de Carleton. Il lui confia diverſes Ambaſſades importantes, & la maniere dont il s'y comporta, ſon mérite & ſes longs ſervices l'éleverent enfin à la dignité de Pair & au poſte de Secrétaire d'Etat.

D'abord le Chevalier Carleton, au ſortir de chez le Duc de Cumberland, fut envoyé Ambaſſadeur à Veniſe, & delà à Turin; mais comme les affaires dont il fut chargé ſont d'une légere importance en comparaiſon de celles qu'il négocia auprès des Etats-Généraux, nous croyons ne devoir point nous y arrêter, & paſſer tout de ſuite à cette derniere Ambaſſade. Au ſurplus les perſonnes curieuſes de ſe mettre au fait des premieres négociations, pourront les lire dans les Mémoires de Winwood, Secrétaire d'Etat. Ce que nous pouvons dire en paſſant, c'eſt qu'étant à Veniſe, le Chevalier Carleton s'appliqua vivement aux fonctions de ſon miniſtere, & s'efforça de convaincre ſes Supérieurs qu'il n'y avoit point de négociation ſi difficile ou ſi délicate, où on pût l'employer, dont il ne fut très-capable. Ce fut dans ſon Ambaſſade de Hollande qu'il paſſa la partie la plus active de ſes jours. Il fut le dernier Miniſtre Anglois qui eut place au Conſeil d'Etat des Provinces-Unies, en conſéquence d'un privilege accordé à la Reine Elizabeth, quand elle les prit ſous ſa protection. Mais pour bien ſe mettre au fait de cette négociation importante, il eſt néceſſaire de reprendre les choſes d'un peu haut & de jetter un coup-d'œil ſur les inſtructions données à cet habile Négociateur.

Négociation de M. Carleton à La Haye.

LORSQUE le Chevalier Carleton fut nommé Ambaſſadeur à La Haye, en 1616, il y avoit deux ans que les Provinces-Unies avoient ſurpris la citadelle & la ville de Juliers qui appartenoient à l'Archiduc. Ce fut un prétexte pour ce Prince, d'envoyer une puiſſante armée dans ce pays, ſous la conduite du Marquis de Spinola, qui ne trouvant aucun ennemi en état de lui faire tête, s'empara des principales places dans le pays de Cleves & de Juliers. Le Roi Jacques qui craignoit avec juſte raiſon, que

ſarmer les ſoldats de la garniſon, on leur fit rendre les armes, & elle fut augmentée juſqu'au nombre de ſept cents hommes auxquels on joignit des ſoldats d'autres nations. Ces entrepriſes des Eſpagnols excitoient d'autant plus les réclamations des Provinces-Unies, que les places dont nous venons de parler, avoient fait des Traités de neutralité avec le Comte Maurice & avec le Marquis de Spinola. Ce léger détail ne ſera pas inutile, pour bien comprendre la ſuite de ces négociations.

Ces nouvelles contentions firent ſentir au Chevalier Carleton, la néceſſité de terminer promptement la premiere affaire dont il étoit chargé par ſes inſtructions. Mais avant d'y procéder dans l'aſſemblée des Etats-Généraux, il crut devoir pénétrer les ſentimens du Grand-Penſionnaire Barnewelt, qui, par ſa charge, avoit une très-grande influence dans les Etats. La principale raiſon, ſuivant ce Miniſtre, pour laquelle les Provinces-Unies faiſoient difficulté d'accepter le dernier formulaire propoſé par les Archiducs, étoit, parce qu'il ne renvoyoit pas au Traité de Zanten, & qu'on n'y nommoit ni le Roi d'Angleterre, ni le Roi de France. Les Etats craignoient avec fondement qu'auſſi-tôt qu'ils auroient abandonné ce qu'ils poſſédoient alors dans les pays de Cleves & de Juliers, on ne ſaiſît tout le pays au nom de l'Empereur. Dans ce cas, diſoit-il, le Roi d'Angleterre ſeroit le premier à nous blâmer, après la triſte expérience que nous avons faite, plus qu'aucun autre Etat, des procédés frauduleux des Eſpagnols. Il y avoit d'ailleurs une autre conſidération bien ſimple & bien naturelle, c'eſt que les Provinces-Unies devoient appréhender, que ſi le pays étoit une fois poſſédé par les Eſpagnols, ſous le nom de l'Empereur, le Roi de la Grande-Bretagne, ne voulût point s'engager dans une guerre pour le recouvrer. Tels furent à-peu-près les motifs que le Grand-Penſionnaire allégua du refus des Etats-Généraux. Ainſi l'embarras du Chevalier Carleton devint d'autant plus grand, que la propoſition qu'il avoit à faire dans l'aſſemblée paroiſſoit abſolument hors de ſaiſon, les Eſpagnols, malgré un Traité ſolemnel de neutralité ſigné & ſcellé par les Généraux de part & d'autre, s'étant emparés tout nouvellement de deux villes où les Etats avoient toujours entretenu garniſon.

Nous avons dit qu'il y avoit de grandes jalouſies entre le Comte Maurice & le Grand-Penſionnaire Barnewelt. Le Chevalier Carleton voulut eſſayer, s'il ne pourroit pas tirer avantage de cette déſunion pour le ſervice de ſon maître. Il communiqua pareillement au Comte les motifs de ſa négociation auprès des Etats; mais il trouva dans ce Seigneur le même éloignement qu'il avoit éprouvé de la part du Grand-Penſionnaire, avec cette différence que la principale raiſon du Comte Maurice, pour ne point accéder au formulaire, étoit, que les Eſpagnols avoient pris une ferme réſolution de s'emparer par force ou par adreſſe des Pays de Cleves & de Juliers, pour interrompre le commerce des Provinces-Unies avec l'Allemagne. Le Chevalier Carleton combattit avec beaucoup de force &

de vérité, cette raiſon que le Comte alléguoit de ſon éloignement; mais le préjugé étoit trop fort; l'évidence ne put l'emporter. Cependant il lui reſtoit encore une reſſource; c'étoit de ſe liguer avec l'Ambaſſadeur de France, puiſque les intérêts des deux Couronnes étoient les mêmes, & que leurs maîtres ſe trouvoient également intéreſſés dans cette affaire. L'Ambaſſadeur François regardoit à la vérité la démarche des Archiducs, en omettant dans leur formulaire le nom de ſon Souverain, comme une fraude, ou comme un affront, ou comme tous les deux à la fois. Il déclara néanmoins que le Roi de France ſouhaitoit que le différend fût terminé par la reſtitution des places de part & d'autre, ſoit à cauſe des inconvéniens, que ſouffroient alors les Princes qui avoient des prétentions ſur ces pays, ſoit à cauſe des conſéquences ultérieures que cela pouvoit avoir pour les autres Princes intéreſſés. Mais voulant connoître avant de rien haſarder, à quoi ſe termineroient les tentatives du Miniſtre Anglois, il refuſa d'en parler aux Etats-Généraux, ſous prétexte qu'il n'avoit point d'ordres exprès de les exhorter à recevoir le formulaire; & par conſéquent il ne voulut ni ſe joindre au Roi d'Angleterre pour hâter la réſolution des Etats, de ſe porter garant de l'exécution du Traité de Zanten.

Ces refus confirmerent de plus en plus le Chevalier Carleton dans le ſentiment que cette matiere étoit très-délicate, & qu'elle devoit être ménagée avec la plus grande dextérité. Tous ſes ſoins tendirent à apporter la prudence néceſſaire pour remplir ſes ordres avec ſoin, & pour éviter en même temps de donner aucune ombre d'offenſe aux Princes intéreſſés. Il avoit trop de pénétration, pour ne pas conclure de tous les diſcours que lui tint l'Ambaſſadeur de France, qu'il étoit autoriſé par ſa Cour, quoiqu'il témoignât le contraire, mais que le Miniſtere François s'en étant remis à ſa direction, il évitoit de donner une auſſi grande mortification aux Etats-Généraux. » Ce refus de l'Ambaſſadeur de France, écri» voit le Chevalier Carleton, me cauſe une peine infinie, & je prévois » que par cette raiſon il ſera bien difficile de décider les Etats-Généraux. » Ce ſera enfin leur échapatoire, marquoit-il au Roi d'Angleterre, dans » une autre lettre; ils diront que puiſque votre Majeſté & le Roi de » France ont concouru conjointement au traité de Zanten, ils ne peuvent » renoncer à inſiſter ſur ce traité ſans votre conſentement réuni. Et ce » qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt que les François ne perdent aucune » occaſion de ſe faire valoir auprès de cet Etat, comme s'ils s'intéreſ» ſoient à ſa conſervation plus que ſes autres amis. «

Malgré tous ces obſtacles, malgré la difficulté que les principaux des Etats faiſoient d'admettre le formulaire, le Chevalier Carleton, réſolut de tenir pied ſeul & de pourſuivre cette affaire par lui-même. Il s'agiſſoit d'obtenir des Etats-Généraux une réponſe a la harangue qu'il leur avoit adreſſée à ce ſujet, lors de ſa premiere audience, & dans laquelle, entre autres raiſons, il inſiſtoit ſur celle-ci, que le Roi de la Grande-

Bretagne comptant ſur le crédit que lui donnoit auprès d'eux leur amitié & leur alliance, avoit promis ſolemnellement aux Archiducs, que les Etats conſentiroient à accepter le formulaire, avec l'omiſſion de ſon nom, & que pour cela Sa Majeſté les prioit inſtamment de ne pas ſe refuſer à cette démarche, afin qu'ils la miſſent dans le cas de ſe porter garant de l'obſervation du traité de Zanten. Il ajouta que les Provinces-Unies ayant ſollicité ſi ſouvent le Roi d'Angleterre, de faire tous ſes efforts auprès des Archiducs, pour accommoder ce différend, Sa Majeſté, ſur leurs vives repréſentations, n'avoit rien omis pour leur donner cette ſatisfaction; mais que ſi elle venoit à être trompée dans ſon attente, & que tous ſes travaux fuſſent rendus inutiles par ceux-mêmes qui l'y avoient engagée, alors elle ne pourroit s'empêcher de croire qu'on a intention de l'humilier, & que les Etats qu'elle avoit raiſon de regarder comme ſes plus proches & ſes plus chers amis, s'embarraſſent peu de ſon crédit & de ſa réputation.

Si le Chevalier Carleton attendoit avec tant d'inſtance une réponſe des Etats-Généraux, ce n'eſt pas qu'il s'imaginât qu'elle dût être bien ſatisfaiſante, mais il croyoit avec raiſon, qu'une réplique fondée ſur leur réponſe auroit du moins une meilleure forme, quoiqu'il n'y eut pas d'ailleurs beaucoup à eſpérer qu'elle produiroit plus d'effet. Il attendit longtemps qu'on lui remît par écrit les réſolutions des Etats-Généraux. » La » raiſon qui leur fit différer de me les remettre, dit le Chevalier Car- » leton lui-même, quoique j'aie ſouvent preſſé là-deſſus, & Mr. Barne- » welt & le Préſident de ſemaine, eſt à ce que je conçois, qu'ils veu- » lent voir l'affaire de la reddition des villes de ſureté entiérement ter- » minée avant que de donner leur réponſe, de peur que l'indiſpoſition » qu'en auroit Sa Majeſté n'interrompît cette affaire, prête à être conclue ». En effet il étoit queſtion alors de rendre aux Hollandois les deux places dans leſquelles les Anglois entretenoient garniſon, comme villes de ſureté, & dont nous avons parlé plus haut. Cette reddition, qui étoit d'un grand avantage pour les Provinces-Unies, exigeoit qu'elles ne dépluſſent en aucune ſorte à Sa Majeſté Britannique.

Enfin, après plus d'un mois d'attente, les Etats-Généraux rendirent cette réponſe tant déſirée. Cette réponſe ne contenoit que des motifs généraux; on y liſoit entr'autres par rapport à la paix publique, que les Provinces-Unies eſpéroient pouvoir la maintenir, & elles ſe juſtifioient de ce qu'elles retenoient le Château de Juliers, en particulier, par la conduite frauduleuſe & violente des Eſpagnols. Elles eſpéroient que les Rois de France & principalement de la Grande-Bretagne, les Electeurs & les autres Princes Proteſtans, prendroient des meſures pour aſſurer ces pays aux ſucceſſeurs légitimes, & pour que ceux de la Religion Réformée qui s'y trouvoient, ainſi que les Etats-Généraux ne fuſſent pas moleſtés; mais, ajoutoit-on, dans la ſituation préſente des affaires, les Etats

la France étant si occupée chez elle, qu'elle ne pouvoit faire attention à ces affaires étrangeres, & l'Electeur de Brandebourg si éloigné, qu'à peine pourroit-on avoir réponse de lui dans deux mois. Il eut beau leur représenter que tout ce que son maître demandoit, étoit que comme les Espagnols avoient fait le premier pas, les Etats s'engageassent à contribuer en ce qui dépendoit d'eux; & que par rapport aux délibérations ultérieures, le traité ayant été fait par leurs députés avec ceux des autres Princes, qui étoient pleinement autorisés, il n'étoit point nécessaire aujourd'hui de renvoyer de nouveau la chose aux Provinces. Toutes ces représentations furent inutiles, & il vit bien qu'on éviteroit difficilement cette derniere démarche, & qu'on auroit une peine infinie à décider les Etats-Généraux, à ce qu'on exigeoit d'eux, aprés les démarches qu'ils avoient faites pour fortifier les places qu'ils occupoient dans les pays de Juliers & de Cleves.

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est moralement impossible d'apporter plus de circonspection, de zele, de prudence & de sincérité, que n'en mit dans toute cette négociation le Chevalier Carleton. Sentant bien que les Hollandois n'avoient peut-être pas tort, lorsqu'ils déclamoient contre la fraude & l'ambition des Espagnols, il crut qu'il ne lui convenoit pas de répondre à leurs raisonnemens, par des raisonnemens contraires & peut-être captieux, ni de se porter l'Avocat de la Nation Espagnole, dans un temps où elle donnoit tant de jalousie à l'Europe, ni enfin de faire l'apologie de leur sincérité & de leur modération. Il se contenta de prier les Etats-Généraux de faire réflexion, que les soupçons & les jalousies étoient les mêmes de part & d'autre, & tomboient également sur les Républiques naissantes & sur les autres Princes : les Espagnols soupçonnant un dessein dans les Etats d'ajouter, au moyen de ces différends, une huitieme Province aux sept qui avoient concouru au traité d'union, comme ils pouvoient soupçonner eux-mêmes les Espagnols de vouloir augmenter le nombre de celles qu'ils possédoient déjà dans ce pays; qu'ainsi c'étoit à eux, autant qu'aux Espagnols, à justifier par les effets la sincérité de leurs procédés, puis qu'on en étoit au moment des épreuves, & que tout le monde verroit qui étoient ceux qui agissoient sincérement ou non avec les Princes prétendans. Les Etats-Généraux parurent gouter ces raisons, qui, ce semble, étoient sans replique; mais comme ils étoient bien-aises de prendre toutes les précautions possibles avant de s'avancer plus loin dans cette importante affaire, ils promirent qu'ils en feroient le sujet de leurs mûres délibérations, lorsque tous les Députés des Provinces seroient de retour à La Haye. En attendant, le Chevalier Carleton, qui craignoit que les Espagnols ne vinssent à faire fortifier Wésel, comme ils l'avoient déclaré par leur Ambassadeur au Roi d'Angleterre, obtint des Etats, qu'ils n'ajouteroient rien aux fortifications de Juliers & des autres places, mais qu'elles resteroient dans l'état où elles se trouvoient pour le présent.

Lorsque

Lorſque le Chevalier Carleton rendit compte à ſa Cour de tous ces délais, Sa Majeſté Britannique ne put voir ſans indignation & ſans étonnement que les Etats, après tant de ſérieuſes remontrances & d'inſtances réitérées, fuſſent ſi peu ſenſibles à leur honneur & à leur intérêt particulier; en effet, quoiqu'ils vouluſſent déguiſer la choſe & faire croire à l'Europe, que ſi le traité de Zanten n'étoit pas exécuté, c'étoit la faute des Eſpagnols & non pas la leur, cependant puiſque les Eſpagnols faiſoient des offres ſi belles & ſi plauſibles, déclarant publiquement, qu'ils ne ſouhaitoient rien plus que le repos de ces Provinces, la réintégration des Princes prétendans & la parfaite exécution du traité de Zanten, Sa Majeſté Britannique voyoit avec beaucoup de chagrin, que les Provinces-Unies ne pouvoient abſolument éviter l'imputation honteuſe & odieuſe, qu'ils fomentoient les brouilleries & les troubles dans cette partie de l'Europe, que par ambition & par l'avidité de reculer les bornes de leur territoire, ils empiétoient par la force ſur les pays voiſins, & ce qu'il y avoit de plus déplorable, c'eſt qu'ils expoſoient les Princes leurs alliés à une guerre inévitable.

Il faut rendre cependant cette juſtice aux Hollandois, qu'ils déſiroient ſincérement pouvoir contenter le Roi d'Angleterre; mais ils ne vouloient pas le faire aux dépens du bien de l'Etat. Leur défiance ſur les vues des Eſpagnols augmentoient chaque jour, loin de diminuer. Les Archiducs venoient récemment d'ordonner des levées conſidérables, & il n'y avoit aucun Prince intéreſſé dans cette affaire, qui ne conſeillât aux Etats-Généraux de ne point accepter l'offre par lequel on cherchoit ſûrement à les leurrer. Leur Ambaſſadeur à Paris avoit écrit poſitivement que l'offre faite à Sa Majeſté Britannique, par l'Ambaſſadeur de France, touchant le Traité de Zanten, avoit été formellement déſavoué par les Rois de France & d'Eſpagne. Les Princes de l'union eux-mêmes, ne ceſſoient d'exhorter expreſſément les Etats à une vigilance extraordinaire par rapport aux Eſpagnols, & ſur-tout touchant cette affaire de Cleves & de Juliers. On ſavoit d'ailleurs que le Roi de France & la Reine Mere ambitionnoient ſinguliérement d'être nommés dans le formulaire; les Etats euſſent bien voulu avoir cette condeſcendance pour Leurs Majeſtés. Ajoutez à tous ces motifs, que le bruit couroit alors d'une étroite alliance entre les Rois d'Angleterre & d'Eſpagne, & d'un mariage entre l'héritier préſomptif de la Grande-Bretagne, & la ſeconde Infante d'Eſpagne. On mandoit même de ce dernier Royaume que la queſtion ſur ce mariage avoit été débattue dans l'inquiſition, & qu'il avoit été jugé néceſſaire, parce qu'il ſerviroit à introduire la religion catholique-romaine en Angleterre. Ces bruits, quoique très-mal fondés, nuiſirent ſinguliérement au ſuccès de la négociation. Les inſtances que le Chevalier Carleton fit aux Hollandois pour la reſtitution des villes, furent regardées par ce peuple ſoupçonneux, comme un effet du déſir que l'on auroit à ſa Cour de faire une choſe qui fut

agréable aux Espagnols & fort avantageuse pour eux dans les conjonctures présentes.

Ces bruits étoient tellement accrédités dans la Hollande, qu'il étoit bien difficile d'en dissuader sur le champ les Etats-Généraux. Le Chevalier Carleton en sentit toute la difficulté, & d'abord il prit un autre biais pour les détruire. Il représenta, sans entrer premiérement dans aucune discussion à ce sujet, que la façon d'agir des Provinces-Unies, annonçoit une froideur extrême & peu de soin de conserver & de maintenir l'amitié & l'étroite alliance qui subsistoient depuis si longtemps entre Sa Majesté Britannique & les Etats-Généraux. A l'égard du prétendu mariage avec l'Espagne, il déclara que jamais le Roi Jacques, ni directement ni indirectement, ni par lui-même, ni par ses Ministres, n'avoit cherché à faire cette alliance. Il étoit bien vrai que l'Ambassadeur d'Espagne résident à la Cour de Londres avoit tâché de s'en ouvrir plusieurs fois; mais quoique par raison d'Etat Sa Majesté Britannique n'eut pas jugé à propos de fermer l'oreille à ces propositions, on pouvoit dire néanmoins avec vérité qu'elle n'avoit témoigné aucun empressement à conclure cette affaire. M. Carleton eut ordre même d'assurer les Etats au nom de son Souverain, que dans le cas où sa prudence jugeroit nécessaire d'aller plus avant dans cette négociation, il les feroit instruire exactement de toutes ses démarches, & qu'il ne se détermineroit jamais à rien conclure sans leur participation, leur conseil & leur avis. A ces motifs, quelques puissans qu'ils dussent être par eux-mêmes, il en ajouta encore d'autres, c'est que si l'on trouvoit que ce mariage put apporter quelque préjudice à la religion établie en Angleterre, ou affoiblir en quelque sorte les alliances de Sa Majesté Britannique, soit avec les Princes de l'union, ou avec les protestans de France, le Traité ne se concluroit point. Le Chevalier Carleton pouvoit s'expliquer d'autant plus librement là-dessus, qu'il n'ignoroit pas que jusqu'alors l'affaire n'existoit à proprement parler, que dans l'imagination. Il savoit d'ailleurs qu'en Angleterre un petit nombre la souhaitoit, un plus grand nombre la craignoit, & presque tous y étoient fortement opposés.

Pendant que cette affaire se négocioit avec beaucoup d'ardeur de la part du Ministere Anglois, & une froideur inconcevable de la part des Provinces-Unies, il s'éleva un nouveau sujet de mécontentement entre ces deux Puissances, occasionné par une ordonnance des Etats-Généraux, qui défendoit sous des peines très-graves dans toute l'étendue de leur domination, l'entrée des draps teints & apprêtés d'Angleterre. On ne sauroit croire quel mécontentement ce rigoureux édit occasionna en Angleterre; & l'on fut sur le point d'interrompre tout commerce avec la Hollande, ce qui certainement eut pu entraîner la ruine des Etats. Il étoit visible que les Provinces-Unies avoient formé le dessein de frustrer les Anglois du droit dont ils jouissoient depuis tant d'années de teindre & d'apprêter les draps. Le Chevalier Carleton, comprit d'après la teneur de ses dépê-

ches, qu'il ne pouvoit rendre un service plus important à son Souverain, & aux Etats-mêmes, que d'employer tous ses soins pour assoupir ces mésintelligences, qui se trouvoient nourries & fomentées par les intrigues malicieuses de gens qui ne soupiroient qu'après une rupture. Déjà il s'étoit formé une nouvelle compagnie de fabriquans à Amsterdam, & ils employoient tous les soins & toute la diligence possibles, pour suppléer par leurs manufactures au défaut des draps d'Angleterre. Pour cela on fournissoit à des particuliers des sommes tirées d'un fond commun, pour établir des métiers. Chacun de ceux qui travailloient à cet objet, recevoit après une certaine somme d'argent, & l'on comptoit à Amsterdam près de cent métiers occupés uniquement à faire des draps. L'émulation des autres villes n'étoit pas moins grande; & si l'on eut laissé subsister les choses, il n'y a point de doute que le commerce d'Angleterre n'eut été absolument ruiné.

Cependant malgré l'empressement de la nouvelle compagnie, malgré ses intrigues pour empêcher le débit des draps d'Angleterre, le Chevalier Carleton eut de la peine à croire que le but principal de l'Etat & des marchands ligués dans cette occasion, fût d'exclure absolument les draps qui se fabriquoient à Londres & ailleurs. Ce qui le confirmoit dans cette opinion, c'est qu'il croyoit les Etats trop prudens pour ne pas sentir le préjudice qu'ils recevroient par la rupture du commerce avec leurs plus proches voisins & leurs meilleurs amis. Le préjudice n'eut peut-être pas été moindre pour l'Angleterre. » Vous sentez si bien, disoit M. Carleton au » Secrétaire Winwood, quel inconvénient il y auroit à rompre tout com» merce entre les sujets de Sa Majesté & de cet Etat, qu'il n'est » pas besoin que je joigne ici mon humble opinion. Mais rien n'est plus » certain, les uns & les autres en souffriroient un préjudice infini pour le » présent; & les conséquences en sont très à craindre, ce peuple étant » naturellement entêté. J'espere qu'on n'en viendra pas à l'épreuve des ré» solutions désespérées qu'ils seroient capables de prendre dans le déses» poir de la faveur de Sa Majesté, & de toute correspondance avec ses » Royaumes.... Ceux-ci (les Hollandois) marquoit-il plus bas, sont gens » à se jetter tête baissée dans les plus grands périls, plutôt que d'être pri» vés du commerce, le seul soutien des particuliers & du public. «

Disons encore en passant, que les Hollandois se défioient autant des desseins du Roi Jacques dans cette affaire, comme ils se défioient des Espagnols dans celles qui concernoient la reddition de Cleves & de Juliers. L'idée étoit générale parmi eux, que comme l'Angleterre leur avoit enlevé depuis environ un siecle la fabrique des draps qui constituoient le principal commerce des dix-sept Provinces, ils vouloient leur enlever aujourd'hui la teinture à l'apprêt, qui étoit leur dernier moyen de subsistance.

Avant de proposer la révocation de l'ordonnance dans une pleine Assemblée des Etats-Généraux, le Chevalier Carleton crut qu'il étoit néces-

ne peuvent résigner ces villes, puisque ce seroit livrer à l'ennemi tout le pays, & tous ceux de la religion réformée. Il étoit aisé de juger de là, que les Etats-Généraux, & le Conseil d'Etat étoient fortement persuadés, qu'il n'y avoit aucune sincérité dans le procédé des Archiducs & des Espagnols, & que toutes leurs entreprises se faisoient avec des intentions frauduleuses, pour avoir l'entiere possession des pays de Cleves & de Juliers, ce qui étoit, à ce qu'ils supposoient, un ancien dessein. Cette persuasion même paroissoit telle, qu'on ne voyoit guere à la Cour du Roi Jacques de possibilité d'effacer des impressions si profondes, & de dissiper des craintes d'autant plus fortes, qu'on observoit, que les Archiducs s'obstinoient toujours à ne pas admettre le Traité de Zanten, ni les noms des Rois d'Angleterre & de France dans le formulaire. Peut-être n'eut-il fallu qu'une de ces deux choses, pour satisfaire les Hollandois, & les déterminer à rendre les places qu'ils tenoient à leurs légitimes possesseurs.

Sur ces entrefaites, les Espagnols qui avoient eu vent de la navigation du Chevalier Carleton auprès des Etats-Généraux, firent déclarer au Roi Jacques par leur Ambassadeur en Angleterre, qu'ils ne désiroient rien plus que de voir rendre aux Princes litigans les villes possédées par les Archiducs & les Etats dans les pays de Cleves & de Juliers, & en conséquence de voir le Traité de Zanten parfaitement accompli. Et pour donner plus de vraisemblance à la sincérité de leurs désirs, ils firent prier le Roi de la Grande-Bretagne d'intervenir auprès des Etats des Provinces-Unies & des autres Provinces intéressées, pour les faire concourir dans cette bonne résolution, afin d'établir une paix solide, & de rendre le repos aux Provinces désolées qui languissoient depuis long-temps dans un *misérable* esclavage. L'Ambassadeur ajoûta que si les Etats ne vouloient pas se résoudre à exécuter le Traité de Zanten, il prioit que le Roi son Maître ne fut plus importuné par Sa Majesté Britannique, mais qu'on l'excusât dans la suite, s'il gardoit les places qu'il tenoit pour lors, & s'il ne pensoit plus à les rendre aux Princes à qui elles appartenoient de droit. Puisque les Etats fortifioient Juliers, il en concluoit que le Roi d'Espagne se détermineroit sûrement à fortifier Wésel; mais que loin de faire cette dépense pour l'avantage ou le service d'une autre Puissance, il rechercheroit uniquement en cela son propre bien, en sorte que si une fois on lui laissoit fortifier cette ville, il pourroit très-bien arriver qu'il se déterminât à ne point la rendre dans la suite.

Le Chevalier Carleton ne manqua pas de remettre devant les yeux des Etats cette déclaration de l'Ambassadeur Espagnol. Il employa les meilleurs argumens possibles pour les engager à embrasser cette ouverture, qu'il leur démontra être essentielle au bien de leur service & au maintien de leur honneur & de leur réputation. Il leur fit envisager que l'un & l'autre en souffriroit beaucoup dans l'opinion du monde, si, par leur refus d'exé-

La faction Arminienne, ou des Remontrans avoit le Grand-Pensionnaire Barnewelt & le célébre Grotius ; & celle des contre-Remontrans ou Calvinistes avoit le Prince Maurice. Depuis long-temps il étoit aisé de s'appercevoir que l'Etat se trouvoit menacé d'une révolution dangereuse. Les Arminiens, qui dans les commencemens osoient à peine divulguer en public leur systême, venoient d'attirer dans leurs intérêts quelques-unes des principales villes de la Hollande. Malgré les ordonnances des Généraux, gagnés par le Prince Maurice, les Magistrats & le peuple faisoient profession ouverte de l'Arminianisme. Les soldats qu'on fut obligé d'envoyer dans ces villes rebelles, loin d'appaiser la sédition, ne faisoient qu'augmenter le désordre, en se déclarant eux-mêmes Remontrans. Cette infidélité engagea les Etats-Généraux à exiger des troupes un nouveau serment ; mais les Commissaires envoyés à cet effet eurent bien de la peine à se garantir de la violence du peuple.

Sur le premier avis qu'on eut en Angleterre de cette innovation dans la Religion protestante, le Chevalier Carleton reçut ordre du Roi, de s'appliquer vivement à ce que les Etats-Généraux ne prissent quelque décision favorable aux Arminiens. Il lui étoit ordonné de faire envisager aux Hollandois que le bien-être de leur République y étoit singuliérement intéressé ; mais cette considération ne donnoit pas plus de facilité dans la négociation ; car telle étoit la nature des disputes, & tel étoit le caractere de ce peuple, qu'il se fut indigné d'un bon office rendu mal-à-propos. Le seul remede convenable en apparence étoit la convocation d'un Synode. Sa Majesté Britannique l'avoit conseillé aux Etats ; mais il n'étoit pas facile de prendre une résolution à ce sujet, les Députés des Provinces se trouvant divisés d'intérêts comme de religion. Il n'y avoit d'ailleurs que quatre Provinces qui consentoient à l'assemblée d'un Synode ; la Hollande & les autres Provinces Arminiennes n'en vouloient pas entendre parler.

Cette division obligea le Comte Maurice à prendre un temps convenable pour réussir dans ses desseins. Dans une assemblée générale des Etats, il fit résoudre à la pluralité des voix, que le Synode pourroit se tenir, mais qu'on laisseroit la liberté à la Hollande & aux autres Provinces de la faction Arminienne d'y entrer ; qu'ils feroient encore de nouveaux efforts pour les y engager, & qu'après avoir procédé d'une façon si convenable, il ne falloit pas que l'obstination de quelques-uns privât les autres du fruit & de la tranquillité qu'on attendoit de ce Synode.

Le Chevalier Carleton prenoit trop de part, comme je l'ai dit, à cette affaire, pour ne pas instruire fidélement sa Cour de ce qui se passoit. Le Roi Jacques, surpris de ce que la premiere union d'Utrecht étant fondée sur l'unité de religion, qui étoit alors prêchée & professée généralement dans toutes les Provinces, sans schisme ni faction, & sur la conservation & la propagation de cette religion, il y eut néanmoins dans quelques-unes

Religion. Cependant en général le Prince Maurice étoit plus aimé & plus suivi par les troupes & par le peuple. C'étoit un homme, comme dit le Chevalier Carleton, *innoxiæ popularitatis*, ensorte que ces soupçons ne pouvoient avoir beaucoup de force. Il ne paroissoit se mêler de ces disputes de Religion, que depuis qu'il s'étoit apperçu qu'il falloit ou se déclarer pour la défensive, ou laisser opprimer le bon parti. Les préjugés contre Barnewelt paroissoient mieux fondés & plus accrédités. On rapportoit comme une chose certaine, que dès le commencement de la treve il s'étoit montré constamment le Protecteur de la Religion Arminienne, opposée à la vraie Religion réformée; que durant la treve il s'étoit beaucoup étudié à ne point déplaire à l'Espagne, mais qu'il n'avoit pas eu le même soin à l'égard des meilleurs & des plus anciens amis de l'Etat; qu'il avoit suivi le parti du Maréchal d'Ancre & de sa faction en France, malgré toutes les représentations qui lui avoient été faites à ce sujet; en un mot on se plaignoit que lui seul eut renversé le projet de la Compagnie des Indes-Occidentales, prêt à réussir.

Tels étoient les discours du public contre ce Grand-Pensionnaire devenu trop célébre pour son malheur. Mais qu'on me permette de faire ici quelques légeres réflexions. Etoit-il vraisemblable qu'un homme de si grande considération dans l'Etat, chargé de richesses, d'autorité & d'années, eut désiré un changement & voulu risquer ainsi non-seulement de se perdre lui-même, mais encore de ruiner sa postérité. Je ne vois aucune raison de cela, à moins qu'on n'allégue celle que donne Comines sur un semblable sujet : *Quand l'orgueil marche devant, honte & dommage suivent près.* Il pouvoit se faire, je l'avoue, que l'opiniâtreté, si ce n'étoit l'orgueil, eut aveuglé le jugement de ce grand-homme.

Quoiqu'il en soit, la convocation d'un Synode ayant été résolue, elle fut exécutée tout de suite, & l'on nomma deux Députés de chacune des quatre Provinces pour y travailler aussi-tôt. On ne sauroit croire les mouvemens que se donna la faction Arminienne pour empêcher ou retarder cette démarche. Il n'y eut pas de stratagêmes qu'ils ne missent en usage. Dans quelques villes la bourgeoisie prit les armes, & l'on crut toucher au moment d'une guerre civile & sanguinaire; mais les soins du Prince Maurice eurent bientôt rétabli le calme. Les Commissaires choisis d'entre les Députés extraordinaires des quatre Provinces, formerent en peu de temps un projet de Synode national, qui fut envoyé dans les différens districts. La Province d'Hollande, qui jusqu'alors s'étoit tenue sur la négative, voyant la tournure que prenoit l'affaire, promit, après bien des difficultés, au Chevalier Carleton d'assembler les Etats de la Province, pour délibérer à ce sujet. Le Grand-Pensionnaire & Grotius avoient fait néanmoins des efforts inouis, pour empêcher cette résolution.

Enfin la convocation d'un Synode fut entiérement déterminée. Il ne s'agissoit plus que de faire choix d'une ville où l'on put tenir en sureté

l'aſſemblée. Les Commiſſaires avoient indiqué dans leur projet la ville d'Utrecht. Mais l'Ambaſſadeur d'Angleterre remontra avec beaucoup de fondement que cette ville ayant toujours été portée à la mutinerie & à la ſédition, étant entiérement pour la faction Arminienne, il étoit eſſentiel que l'on choiſit un autre endroit. En conſéquence les Provinces indiquerent la ville de Dort; & l'on dreſſa auſſi-tôt des lettres, ratifiées par les Etats-Généraux, pour demander au Roi d'Angleterre & aux autres Princes dans les Etats deſquels on profeſſoit la Religion réformée, d'envoyer à leur Synode quelques perſonnes judicieuſes & ſavantes. Cependant la faction Arminienne tâchoit toujours de détourner par artifice, ce qu'elle ne pouvoit empêcher par la force, en cherchant à rendre provincial, ce que les autres vouloient qui fut national. Pour cela ils proteſterent contre toute réſolution des Etats-Généraux ſur ce ſujet, au point qu'ils excitoient ſouvent des rumeurs dans l'aſſemblée, & qu'ils l'abandonnoient.

Cette obſtination n'arrêta point les Etats-Généraux ni le Prince d'Orange, qui reçut ordre de parcourir les différentes villes des Provinces, pour tâcher d'y rétablir la paix, & caſſer les Magiſtrats turbulens & trop entichés de leur nouvelle Religion. Sans doute on eſpéroit par-là ramener toutes les Provinces à donner leur conſentement pour la tenue d'un Synode national. Mais il étoit bien difficile de réuſſir dans cette entrepriſe, tant que Barnevelt auroit été à la tête de la faction Arminienne. Du moins le Prince d'Orange & ceux du parti oppoſé le croyoient ainſi. Il leur parut donc eſſentiel de porter le dernier coup aux Remontrans, en les privant de leur chef. Le 28 du mois d'Août 1618, Mr. Barnewelt allant à l'aſſemblée des Etats d'Hollande, & paſſant devant l'appartement du Prince d'Orange à la Cour, fut appellé par un domeſtique du Prince, & arrêté priſonnier au nom des Etats, par le Lieutenant des Gardes de ſon Excellence. La même choſe fut faite à l'égard de Grotius & d'Hogerbets, Penſionnaire de Leyde. Tous les trois furent renfermés dans différentes chambres de l'appartement du Prince, où ils reſterent ce jour-là étroitement gardés, ſans qu'on ſouffrît que perſonne leur parlât. Les Etats s'étant aſſemblés auſſitôt, pour délibérer ſur cette affaire, ceux du parti Arminien montrerent un étonnement inexprimable. Ils s'excuſerent ſur leur ſilence & leur embarras, en diſant, vous nous avez ôté la tête, la langue, & la main; ainſi vous ne devez attendre de nous que le ſilence & l'étonnement. Quoiqu'il en ſoit; on parloit dans le public bien différemment de cette démarche. Les Contre-Remontrans l'applaudiſſoient généralement, comme le ſeul moyen qui reſtoit pour ſauver l'Etat; les Arminiens la blâmoient auſſi hautement, comme un acte de violence inſupportable dans une République libre; les indifférens, qui devoient être en petit nombre dans une conteſtation auſſi échauffée, jugeoient qu'elle étoit inutile, parce que le Synode étoit réſolu, & que les nouvelles levées faites dans bien des villes au ſujet de ces troubles, ſe trouvoient entiérement licentiées. Mais le Prince d'Orange allé-

guoit

guoit pour réponse à cette derniere considération, que quoique le Synode fut résolu, il étoit traversé & contredit par ces trois hommes; & par rapport à ces nouvelles levées, qu'après avoir licencié les soldats, il étoit essentiel de licencier encore le Colonel & les Officiers, ce qui s'entendoit de Barnevelt & des deux autres Officiers. D'ailleurs, ajoutoit-on, la découverte de complots dangereux & sanguinaires avoit donné un juste sujet aux Etats, de s'assurer de ces trois personnes pour la tranquillité publique.

Cette affaire, sur laquelle nous ne nous étendrons pas davantage, est connue de tout le monde. Personne n'ignore que par la jalousie du Prince d'Orange, plutôt que pour aucune conspiration contre l'État, le malheureux Barnewelt, accablé d'années & d'infirmités, fut condamné à finir ses jours sur un échaffaud. Le lâche Grotius chercha à conserver sa vie, en accusant ignominieusement un homme, son ami & son bienfaiteur. Le parti Arminien ayant ainsi perdu son chef & son appui, n'eut plus qu'une existence précaire. Le Prince d'Orange ayant parcouru successivement toutes les villes des Provinces, bannit de la Magistrature toutes les personnes soupçonnées d'être Arminiens ou partisans du Grand-Pensionnaire. Le Synode se tint à Dort, où il avoit été convoqué, & toutes les Eglises de la Religion Réformée s'empresserent d'y envoyer des Ministres. Par ordre de Sa Majesté Britannique, il en vint plusieurs d'Angleterre & d'Écosse. La faction Arminienne y fut condamnée d'une commune voix, & l'on prononça diverses sentences contre les fauteurs de la nouvelle hérésie.

Cette affaire terminée au grand contentement des Etats-Généraux & du Roi d'Angleterre, le Chevalier Carleton, pendant le séjour qu'il fit en Hollande, ne fut presque plus chargé d'aucune commission importante. La guerre s'étant allumée en Bohême, le Roi d'Angleterre, malgré les représentations de ses alliés & de ses voisins, ne voulut point renverser ses liaisons avec la Maison d'Autriche, pour assister les Princes Protestans ligués contre les prétentions exorbitantes de la famille Autrichienne. Les efforts généreux des Etats-Généraux pour engager le Roi Jacques dans cette grande querelle, dont la décision étoit de la plus haute importance pour les intérêts religieux & civils de ce pays, ne furent payés que par la négligence & un silence obstiné, tandis que l'on voit dans presque toutes ses dépêches, que le Chevalier Carleton ne cessoit de presser les Ministres, pour avoir des instructions; mais il n'en put obtenir. Ce refus du Roi d'Angleterre pensa rompre la bonne intelligence entre lui & les Etats-Généraux; & ce ne fut que plusieurs années après, c'est-à-dire, au mois de Juin 1624, qu'elle fut parfaitement rétablie, & que le Chevalier Carleton eut ordre de négocier & de conclure une alliance défensive avec les Provinces-Unies.

Un accident imprévu faillit néanmoins renverser tous ses projets; ce fut le massacre des Anglois fait à Amboyne, par ceux de la compagnie des Indes Hollandoise. La conséquence de ce massacre étoit pour l'Angle-

les points de sa négociation, comme on peut le voir dans la Préface Historique qui est à la tête de ses Mémoires. On s'y instruira également des autres affaires que le Chevalier Carleton eut à négocier, & qui ne sont pas contenues dans les trois volumes de ses lettres. Au reste par tous les monumens politiques, qui nous restent de ce Seigneur, il paroît qu'il fut un Ministre judicieux, fidele, appliqué & très-propre à toutes les commissions dont il fut chargé.

CARLOWITZ, *grand Bourg de Hongrie non loin de Peterwaradin, entre Scherwich & Belgrade en Esclavonie, au Comté de Sirmien, sur le Danube.*

CE bourg est célébre par la paix que l'Empereur Léopold y conclut avec les Turcs en 1699, dont nous donnerons quelques détails ci-après. Depuis cette époque, l'endroit qui étoit désert, a été repeuplé. L'Empereur fit présent de la maison où s'étoient tenues les conférences, aux Franciscains, pour en faire une Eglise appellée *Maria del Pace.* Par cette paix, ménagée par l'Angleterre & la Hollande, l'Empereur conclut une treve de 25 ans, au moyen de laquelle il conserva à-peu-près toutes les conquêtes faites sur les Turcs, & la Principauté de Transylvanie; la Pologne fit une paix perpétuelle & regagna la belle forteresse de Caminieck; les Vénitiens conclurent pareillement une paix pour toujours; & le Czar ne fit une treve que pour deux ans, se gardant en attendant Azoph sur la Mer Noire; mais cette derniere treve fut prolongée, en 1703, pour 30 ans, & en 1710, elle fut encore remise à 30 ans; en 1711, elle fut à la vérité rompue par les Turcs, mais peu-à-peu le traité fut rétabli près de la riviere Pruth. En 1715, les Turcs rompirent avec les Vénitiens, & en 1716, la guerre se ralluma aussi avec l'Empereur en Hongrie, & elle ne fut arrêtée que par le traité de Passarowitz, l'an 1718.

PAIX DE CARLOWITZ,

En 1699.

DEPUIS l'année 1683, les Turcs avoient fait la guerre la plus malheureuse contre toutes les Puissances Chrétiennes qui les avoisinent. La présomption des Grands-Visirs & leur jalousie contre Tekeli, à qui ils craignoient de laisser l'honneur des succès, avoient ruiné leurs affaires en Hongrie. Le Duc de Lorraine Charles V, l'Electeur de Baviere Maximilien, les Princes Louis de Bâde, & Eugene de Savoie, à la tête des armées Impériales, avoient gagné sur eux, nombre de batailles & les avoient

qu'ils ne verroient pas, qu'en lui livrant ce Chef des Hongrois mécontens, dont elle auroit fait un exemple, ils se seroient fermé pour toujours la ressource des troubles de Hongrie. Quoiqu'il en soit, la politique Ottomane, plus pénétrante que celle de France & d'Espagne au traité des Pyrenées, ne marchanda point la grace de cet illustre mécontent. Pour toute réponse à la demande des Impériaux, elle lui donna de nouveaux titres, avec un appanage capable de les lui faire soutenir avec dignité. Elle lui assigna trois villes en Bulgarie, avec leur territoire, pour l'entretien de sa maison; & la Porte le traita en Prince.

La Pologne renonça à ses prétentions chimériques sur la Moldavie; & elle reçut en récompense la cession plus réelle de la forteresse de Camimieck, avec la Podolie, qu'elle avoit abandonnées, sous le regne de Michel Wiesnowieski.

Les Moscovites demeurerent en possession d'Azoph, dont ils s'étoient emparés, en 1675. Les Tartares furent compris dans la treve, sous la garantie respective du Czar & du Sultan. Venise garda la Morée, que les Plénipotentiaires Turcs lui avoient offerte, dès la premiere séance, ainsi que plusieurs places de Dalmatie. Mais il lui fallut démolir entiérement la forteresse de Lépanthe & un côté du château de Romélie. C'avoit été le sujet principal des contestations. Il est à remarquer que le Grand-Seigneur ne voulut point, pour les quatre traités, d'autre garantie que la sienne. D. B. M.

CARNÉADE, *Philosophe moraliste, natif de Cyrene, mort dans la quatrieme année de la CLXX^e. Olympiade.*

CARNÉADE établit la troisieme ou la nouvelle académie. Il étoit aussi vif & aussi zélé défenseur de l'incertitude, qu'Arcésilaüs, fondateur de la seconde académie. La différence, qui se trouvoit entr'eux, consistoit en ce que Carnéade ne nioit pas comme Arcésilaüs, qu'il y eût des vérités; mais il soutenoit qu'elles étoient mêlées de tant d'obscurités, ou plutôt de tant de faussetés, qu'il n'étoit pas en notre pouvoir de discerner, avec certitude, le vrai du faux. Il se rabattoit donc à admettre des choses probables; & il consentoit que la vraisemblance nous déterminât à agir, pourvu qu'on ne prononcât sur rien absolument. Ainsi il paroît qu'il retenoit tout le fond du dogme d'Arcésilaüs, mais que par politique, & pour ôter à ses adversaires les prétextes les plus spécieux de déclamer contre lui, & de le tourner en ridicule, il leur accorda des degrés de vraisemblance, qui doivent déterminer l'homme sage à prendre un tel ou tel parti dans la conduite de la vie civile. Il vit bien que sans cela, il ne

nes, des chevaux élevés au pied du Karft. Les entrailles de la terre y fourniffent du marbre, du cuivre, du plomb, mais fur-tout du fer & de l'acier : il y a des fources d'eaux minérales & des bains chauds. Enfin, il n'y a que le fel, dont le défaut foit un peu fenfible dans cette Province, parce que lui ayant été refufé par la nature, elle eft obligée de s'en pourvoir dans les magazins du Souverain.

La Save eft la plus confidérable des rivieres qui arrofent cette Province: elle y prend naiffance entre Cranau & Wiffenfels; elle y reçoit la Laybach, la Gurk & la Culp, & elle va d'un cours très-rapide, fe jetter dans le Danube, en Hongrie. Ses lacs principaux font le Feldeffer, le Wocheiner & le Cirknitzer. Les fingularités de celui-ci feront décrites à fon article.

L'on divife la Carniole, en haute, moyenne, intérieure & baffe; & l'on y comprend la portion de l'Iftrie qui appartient à l'Autriche : Laybach eft la capitale de toute cette Province, qui renferme 20 autres villes, 35 bourgs tenants marché, 200 châteaux, & au-delà de 4000 villages. Ses habitans, beaucoup plus nombreux qu'on ne le croiroit d'abord, font d'origines diverfes. Les uns, tels que la plupart des Gentilshommes & Seigneurs du pays, font Allemands; les autres font Walaques ou Uskokes; & les troifiemes, dont l'établiffement eft de la plus ancienne date, font proprement Carniens ou Carniolois. L'on y trouve auffi plufieurs Croates ou Crabates; & l'Iftrie eft peuplée de Dalmates & de Liburniens. Ces peuples portent encore entr'eux plufieurs autres dénominations particulieres, d'après les divers cantons qu'ils habitent; & d'après même les diverfes profeffions qu'ils embraffent. Il femble auffi que dans chaque diftrict on y parle une langue différente; mais tous ces dialectes ne font que de l'Allemand, de l'Efclavon & de l'Italien; & il eft ordonné que dans les tribunaux & dans les correfpondances par écrit, tout fe traite en Allemand. Les mœurs & les ufages y varient auffi d'une maniere affez fenfible, d'un quartier à l'autre : l'habillement fur-tout n'y eft rien moins qu'uniforme; généralement il eft court, du côté de l'Allemagne, & long, du côté de la Hongrie : généralement encore le payfan y porte la barbe longue, & va, la poitrine découverte & les pieds nuds, en hiver comme en été; il eft très-robufte vers la Carinthie & la Styrie; il marche fur la neige & fur la glace à la façon des Lapons, defcendant les montagnes, franchiffant les torrens & les profondeurs, à l'aide d'un long bâton, & le pied pofé & fixé foit fur une femelle de fer, foit fur un bout de planche, foit dans un petit panier; c'eft quelque chofe d'admirable, dit-on, que la viteffe avec laquelle ces gens-là font leurs courfes. Leur nourriture eft ordinairement très-groffiere; & connoiffant auffi peu la molleffe des lits, que la délicateffe de la table, ils ne couchent que fur le bois ou fur la pierre, fans paille, fans plumes, fans matelats & fans couffins. Tel eft le genre de vie des payfans montagnards de la Carniole : la dureté

reté qui la caractérise, ne se trouve pas, comme on le comprend bien, dans celui que menent les habitans des villes ou même ceux du Plat-Pays; il existe pour ceux-ci, dans la Carniole comme autre part, plus de commodités, plus d'abondance, & peut-être aussi plus de misere.

Le Christianisme se répandit dans cette Province au VIIIe. siecle; le Luthéranisme y fit de grands progrès dans le XVIe. Un Chanoine de Laybach, nommé Primus Truber, en fut l'apôtre très-zélé. De nos jours la Religion Romaine seule y est soufferte, à la réserve de la Grecque schismatique, professée par les Walaques ou Uskokes, qui se disent Staraverzi, ou Vieux Croyans. Les Evêques de Laybach, de Biben & de Trieste, y sont à la tête du Clergé. L'on y compte 24 Couvens, 4 Commanderies & 134 Paroisses. Le Baron de Valvasor, Historiographe de la Carniole, prétend que ce pays a vu naître une multitude de Savans, & il en indique une cinquantaine, dont les écrits, dit-il, sont connus.

Ce qu'il y a de plus certain & de plus important, c'est que la Carniole vend au dehors beaucoup de fer, d'acier & de vif-argent; qu'elle a des vins, des huiles, des cuirs, des toiles, du miel & des bestiaux fort au-delà de ses besoins; & que dans presque tous ses villages, il se fabrique des étoffes de laine grossiere, & des ustensiles de bois en tout genre. C'est à dos de chevaux, & sous la conduite de gens appellés Samer ou Saumer, que toutes ces denrées & marchandises sortent de ces montagnes.

La Carniole étant un pays d'Etats, ses Assemblées générales sont composées, 1°. du Clergé, 2°. de Seigneurs qui sont Princes, Comtes ou Barons; 3°. de simples Gentilshommes; 4°. de Députés des villes Ducales: il y a onze grandes charges titulaires & héréditaires dans ces Etats.

La Cour de Vienne qui nomme à la régence & au gouvernement de ce Duché, y envoie un Capitaine-Général, un Préteur-Général & un Receveur-Général des Finances. Elle y entretient deux régimens d'infanterie, & elle y leve pour son Etat militaire, une contribution annuelle de 363, 171 florins 56 crutzers.

CAROLINE, *grand pays de l'Amérique Septentrionale, à l'orient de la Louisiane, au midi de la Virginie, à l'occident de la mer du Nord & au septentrion de la Floride; s'étendant trois cens milles sur les côtes, & ayant deux cens milles de profondeur jusqu'aux Apalaches.*

LES Espagnols conduits par Ponce de Léon découvrirent la Caroline l'an 1512, mais n'y trouvant pas sur le champ, l'or & les richesses, pour l'amour desquelles ils sembloient alors se porter à tant d'entreprises hardies, on ne les vit pas y prendre une assiette solide: soit manque de goût, soit défaut de loisir, ils ne parurent pas beaucoup épris d'une con-

quête, qui leur offroit des terres à cultiver, & non pas des mines à exploiter; cinquante ans plus tard, & sous le regne de Charles IX de France, quelques François réformés, cherchant fortune & aidés de l'argent & des directions du célebre Amiral de Coligny, tournerent leurs vues vers cette contrée, & allerent y débarquer. Guidés par la religion, & animés par le besoin, ils furent constans & courageux : ils résisterent au peu d'Espagnols qu'ils y trouverent, & ils vinrent à bout d'y fortifier une petite place, à laquelle ils donnerent le nom de Caroline, à l'honneur de Charles IX leur Roi. Cependant cet établissement n'eut pas grand bonheur, & ne fut pas de longue durée : Coligny & toute la France avoient alors trop d'embarras chez eux, pour pouvoir s'occuper de la Caroline. Les Espagnols redoublant d'efforts contre les nouveaux venus, les mirent en fuite; & leur faisant un crime de n'être pas Catholiques, ils mirent à mort ceux d'entre eux qu'ils purent saisir. Mais enfin le nom de Caroline devint celui de tout le pays, dont les habitans naturels s'appelloient *Apalachites*, *Mallicains* & *Creeks*. L'an 1622, des Anglois échappés d'un massacre que leur nation venoit d'essuyer en Virginie, se réfugierent dans cette contrée, sans pourtant s'y fixer : ils n'y trouverent ni Espagnols, ni François, & les naturels du pays les accueillirent; ce fut l'augure favorable du bonheur que leurs compatriotes devoient y rencontrer un jour. L'an 1663 le Roi Charles II d'Angleterre ayant accordé des Lettres-Patentes à un certain nombre de familles considérables de son royaume, pour aller former des établissemens dans ce pays, il en résulta les dénominations d'Albemarle, de Clarendon, d'Ashley, de Craven, de Colleton & de Carteret, données à ses diverses Provinces. La prudence & la modération parurent présider à l'entreprise, & la vigueur se fit sentir avec l'aisance dans tous les travaux auxquels il fallut se livrer. L'on y bâtit sans retard des villes, des bourgs & des villages, & l'on y répandit sans rigueur les lumieres du Christianisme. Sous de tels auspices, le temps a fait de la Caroline, avec quelque lenteur, à la vérité, l'une des meilleures colonies de l'Angleterre.

On ne voyoit pas un seul Européen dans la Caroline, lorsque les Lords Berkley, Clarendon, Albemarle, Craven, Ashley; & les Chevaliers Carteret, Berkley & Colliton, obtinrent, en 1663, de Charles II, la propriété de ce beau pays. Le systême législatif de ce nouvel établissement fut tracé par le fameux Locke. Un Philosophe, ami des hommes, ami de la modération & de la justice qui doivent les gouverner, ne pouvoit mieux s'opposer au fanatisme qui les divise, que par une tolérance indéfinie de religion; mais n'osant sapper ouvertement les préjugés de son temps, également cimentés par les crimes & les vertus, il voulut du moins les concilier, s'il étoit possible, avec un principe dicté par la raison & l'humanité. Comme les habitans sauvages de l'Amérique n'ont, disoit-il, aucune idée de la révélation, ce seroit le comble de l'extravagance, que de les tourmenter pour leur ignorance. Les Chrétiens qui viendroient peupler la

colonie, y chercheroient sans doute une liberté de conscience que les Prêtres & les Princes leur refusent en Europe; ce seroit donc manquer à la bonne foi, que de les persécuter après les avoir reçus. Les Juifs & les Payens ne méritoient pas plus d'être rejettés, pour un aveuglement que la douceur & la persuasion pouvoient faire cesser. C'est ainsi que raisonnoit Locke, avec des esprits imbus & prévenus de dogmes qu'on ne s'étoit pas encore permis de discuter. On peut douter que les Philosophes, qui, à son exemple, ont cherché la tolérance dans l'Evangile, ayent cru l'y trouver. Elle est, en général, opposée à l'esprit de prosélytisme, qui domine dans tous les codes religieux. Le christianisme n'est pas moins intolérant que les autres sectes, quoique son fondateur ait prêché la paix, de parole & d'exemple; quoiqu'on puisse déduire la tolérance de plusieurs textes de l'Evangile, des réponses que fit Jesus à ses Juges, dans son interrogatoire; du silence même qu'il garda, quand on lui demanda publiquement ce que c'étoit que la vérité; quoiqu'enfin sa conduite & sa vie semblent enseigner aux hommes à supporter mutuellement leurs défauts, & par conséquent leurs erreurs. Ses maximes générales qui penchent vers la bienveillance, vers la tolérance universelle, sont trop souvent démenties, lorsqu'il s'agit de sa doctrine particuliere, de la préférence exclusive qu'elle exige, de la division intestine qu'elle met entre ses sectateurs & les payens, entre les membres d'une même cité, d'une même famille. Celui qui s'appelle lui-même le Dieu de paix, dit qu'il est venu apporter le glaive; rejette ceux qui ne veulent pas l'écouter; déclare son ennemi, quiconque n'est pas pour lui; donne enfin à tous ceux qui embrasseront ou prêcheront son Evangile, le droit ou le prétexte de persécuter ceux qui ne s'y soumettront pas. C'est donc une illusion de vouloir accorder la croyance de cet Evangile, avec l'indifférence pour les autres codes. En matiere de religion, les hommes ne savent point aimer sans haïr, & peut-être savent-ils plus ce qu'ils haïssent que ce qu'ils aiment; témoin ce nombre infini de persécutions & de guerres que la religion a toujours suscitées; témoin le peu d'influence qu'elle paroît avoir sur l'harmonie, le bonheur & la stabilité des sociétés.

Cependant un peuple, fatigué des troubles & des malheurs que cette religion avoit enfantés dans l'Europe, voulut bien se prêter aux raisons de Locke. On admit la tolérance sans examen, comme on reçoit l'intolérance. L'unique restriction dont on enveloppa ce principe conservateur, fut que toute personne au-dessus de dix-sept ans, qui prétendroit à la protection des loix, fit inscrire son nom dans le registre de quelque communion.

La liberté civile ne fut pas aussi favorisée par le Philosophe Anglois. Soit que ceux qui l'avoient choisi pour rédiger un plan de législation, l'eussent gêné dans ses vues, comme le sera tout écrivain qui prêtera sa plume aux Grands ou aux Ministres; soit que, plus Métaphysicien que

politique, Locke n'eût suivi la Philosophie que dans les sentiers ouverts par Descartes & Leibnitz, cet homme qui détruisit & éloigna tant d'erreurs dans sa théorie sur l'origine des idées, ne marcha que d'un pas foible & chancelant dans la carriere de la législation. L'Auteur d'un ouvrage, dont la durée éternisera la gloire de la nation Françoise, même lorsque le despotisme aura brisé tous les ressorts & tous les monumens du génie & de la valeur d'un peuple cher au monde, par tant de qualités aimables & brillantes; Montesquieu, lui-même, ne s'est pas apperçu qu'il faisoit des hommes pour les gouvernemens, au-lieu de faire des gouvernemens pour les hommes.

Le code de la Caroline, par un bisarrerie inconcevable dans un Anglois & dans un Philosophe, donnoit aux huit propriétaires qui l'avoient fondée & à leurs héritiers non-seulement tous les droits d'un Monarque, mais toute la puissance législative.

On accordoit à la Cour, formée de ces membres souverains, à cette Cour qu'on appelloit Palatine, le pouvoir de nommer à tous les emplois, à toutes les dignités, le droit même de conférer la noblesse; mais sous des titres nouveaux & singuliers. On devoit donc créer, dans chaque contrée, deux Caciques, dont chacun posséderoit vingt-quatre mille acres de terre, & un Landgrave, qui seul en auroit quatre-vingt mille. Les hommes revêtus de ces honneurs, devoient composer la chambre haute. Leurs possessions devenoient inaliénables; faute essentielle contre la saine politique. On ne leur laissoit que le droit d'en affermer ou louer le tiers tout au plus, pour la durée de trois vies.

La chambre basse fut composée des députés des comtés & des villes. Le nombre de ces représentans devoit augmenter, à mesure que la colonie se peupleroit. Chaque tenancier n'auroit à payer que 1 livre 2 *sols 6* deniers par acre, & ne pouvoit même racheter cette redevance territoriale. Mais tous les habitans, esclaves ou libres, seroient obligés de prendre les armes, au premier ordre de la Cour Palatine.

Le vice d'une constitution où les pouvoirs étoient si mal partagés, ne tarda pas à se manifester. Les Seigneurs propriétaires, imbus de principes tyranniques, tendoient de toutes leurs forces au despotisme. Les colons, éclairés sur les droits de l'homme, mettoient tout en œuvre pour éviter la servitude. Du choc de ces intérêts opposés naissoit une agitation inévitable qui arrêtoit perpétuellement les travaux utiles. La Province entiere, livrée aux querelles, aux dissentions, aux tumultes qui la déchiroient, ne faisoit aucun des progrès qu'on s'étoit promis des avantages de sa situation.

Ce n'étoit pas assez de maux; & leur remede devoit naître de leur excès. Granville, qui seul, comme doyen des propriétaires, tenoit en 1705 les rênes du pouvoir, voulut asservir au rit de l'église anglicane tous les non-conformistes, qui faisoient les deux tiers de la population. Cet acte de violence, quoique désavoué & réprouvé par la métropole, souleva les

eſprits. Durant le cours des ſuites & des progrès de cette animoſité, la Province fut attaquée en 1720, par différentes hordes de ſauvages, qu'un enchaînement d'inſultes & d'injuſtices atroces avoit pouſſés au déſeſpoir. Ces malheureux Indiens battus par-tout, furent par-tout exterminés : mais le courage & la vigueur que cette guerre avoit comme ranimés dans les colons, devoient amener la chûte des oppreſſeurs de la colonie. Ces tyrans ayant refuſé de contribuer aux frais d'une expédition, dont ils prétendoient recueillir les premiers fruits, furent tous, à l'exception de Carteret, qui conſerva le huitieme du territoire, dépouillés, en 1728, des prérogatives dont ils n'avoient encore ſu qu'abuſer. On leur accorda cependant 540,000 livres de dédommagement. La Couronne reprit en main le gouvernement, pour en faire goûter les douceurs au peuple. La colonie fut aſſociée à la même conſtitution que les autres. Pour rendre même l'adminiſtration plus aiſée, on partagea le pays en deux gouvernements indépendants, ſous le nom de Caroline méridionale, & de Caroline ſeptentrionale. C'eſt à cette heureuſe époque que commence la proſpérité de cette grande Province.

Le nouveau monde n'a peut-être pas un climat comparable à celui de la Caroline. Les deux ſaiſons de l'année, qui, pour l'ordinaire, ne font que tempérer les excès des deux autres, y ſont délicieuſes. On y ſouffre très-peu des chaleurs de l'été; on n'y ſent les froids de l'hyver que le matin & le ſoir. Les brouillards, aſſez communs ſur une longue côte, ſe diſſipent avant le milieu du jour. Mais auſſi l'on y eſt expoſé, comme dans preſque toute l'Amérique, à des changements de temps vifs & ſubits, qui obligent à garder dans le vêtement & la nourriture, un régime inutile ſous un autre ciel. Un autre inconvénient particulier à cette région du continent ſeptentrional, c'eſt d'être tourmenté par les ouragans, plus rares cependant & moins forts qu'aux Antilles.

Une vaſte plaine, triſte, uniforme & monotone, s'étend des bords de la mer à quatre-vingt ou cent milles dans les terres, où le pays commençant à s'élever, préſente un aſpect plus riant, un air plus pur & moins humide. Cet eſpace, avant l'arrivée des Anglois, étoit couvert d'une immenſe forêt, qui s'avançoit juſqu'aux monts Apalaches. C'étoient de grands arbres jettés au gré de la nature, ſans ſymétrie & ſans deſſein, à des intervalles inégaux, qui n'étoient point fourrés de bois taillis. Auſſi pouvoit-on y défricher plus de terrein en une ſemaine, qu'on n'en défriche, en pluſieurs mois, dans nos contrées.

Le ſol de la Caroline eſt fort peu reſſemblant à lui-même. Sur les bords de la mer, à l'embouchure des rivieres qui s'y jettent, il eſt couvert de marais inutiles & mal-ſains, ou compoſé d'une terre pâle, légere, ſablonneuſe, qui ne produit rien. On le trouve ici d'une extrême ſtérilité, là d'une fécondité exceſſive entre les innombrables ſources qui traverſent le pays. A meſure qu'on s'éloigne de ces rives, on rencontre quelquefois de

Cette plante, originaire de l'Indoſtan, a réuſſi d'abord au Mexique, aux Antilles; mais plus tard dans la Caroline Méridionale, & ſur-tout moins heureuſement. Ce germe des teintures y eſt d'une qualité ſi inférieure, qu'à peine ſe vend-il la moitié de ce qu'il vaut ailleurs. Cependant, ſes cultivateurs ne déſeſperent pas de ſupplanter, avec le temps, les Eſpagnols & les François dans tous les marchés. La bonté de leur climat, l'étendue de leur ſol, l'abondance & le bas prix des denrées comeſtibles, la facilité de ſe pourvoir d'uſtenſiles & de multiplier les eſclaves, tout flatte leur préſomption. Cet eſpoir encourageant s'eſt déja répandu chez les habitans de la Caroline Septentrionale.

On ſait que cette contrée reçut les premiers Anglois que la fortune fit aborder au continent du nouveau monde; puiſque c'eſt ſur ſes côtes qu'on trouve la baye de Roenoque, que fit occuper Raleigh, en 1585. Une émigration totale la laiſſa bientôt ſans colons. La population ne s'y rétablit pas, même quand les pays voiſins ſe couvroient de grands établiſſements. D'où venoit cet abandon? Peut-être des obſtacles que cette belle région oppoſoit à la navigation marchande. Aucune des rivieres qui l'arroſent, ne peut recevoir de navires au-deſſus de ſoixante-dix ou quatre-vingts tonneaux. Ceux d'un plus grand port ſont forcés de mouiller entre ce continent & quelques iſles voiſines. Les alleges qui ſervent à les charger & à les décharger, augmentent les frais & les embarras, ſoit des exportations, ſoit des importations.

Auſſi ne vit-on d'abord, dans la Caroline Septentrionale, que quelques miſérables ſans aveu, ſans loix & ſans projets. A meſure que les terres ſont devenues plus rares dans les colonies voiſines, les hommes qui n'avoient pas aſſez de fortune pour en acheter, ont reflué dans une région qui leur en offroit gratuitement. D'autres réfugiés ont profité de ce nouvel aſyle. L'ordre s'eſt établi avec la propriété; & ce pays, avec moins de richeſſes que la Caroline Méridionale, s'eſt trouvé peuplé d'un plus grand nombre d'Européens.

Les premiers, qu'un ſort errant diſperſa ſur ces rives ſauvages, ſe bornoient à élever des troupeaux, à couper des bois, qu'ils livroient aux navigateurs de la nouvelle Angleterre. Bientôt ils demanderent au pin qui couvroit le pays, de la térébenthine, du goudron, de la poix. Pour avoir de la térébenthine, il leur ſuffiſoit d'ouvrir, dans le tronc de l'arbre, des ſillons, qui, prolongés juſqu'au pied, aboutiſſoient à des vaſes diſpoſés pour la recevoir. Vouloient-ils du goudron? Ils élevoient une platte-forme circulaire de terre glaiſe, où ils entaſſoient des piles de bois de pin: on mettoit le feu à ce bois, & la réſine en découloit dans des barils placés au-deſſous. Le goudron ſe réduiſoit en poix, ſoit dans de grandes chaudieres de fer où on le faiſoit bouillir, ſoit dans des foſſes de terre glaiſe où on le jettoit en fuſion. C'étoit peu que cette induſtrie pour la ſubſiſtance des habitans; ils y joignirent la culture du bled. Long-temps ils

s'étoient contentés du maïs, à l'exemple de la Caroline Méridionale, où le froment, sujet à la nielle, à monter en paille, n'a jamais prospéré. Quelques expériences prouverent qu'on n'avoit pas à craindre ces inconvéniens; & on réussit à cultiver assez de bled, même pour une exportation considérable. Le riz & l'indigo sont venus depuis peu dans cette contrée de l'Amérique, joindre aux moissons d'Europe, celles de l'Afrique & de l'Asie. Ces nouvelles cultures sont encore médiocres; mais elles peuvent s'accroître.

Les deux Carolines ont à peine défriché la vingtieme partie de leur territoire. On n'y voit de cultivé, jusqu'à présent, que les cantons les plus sablonneux & les plus voisins de la mer. Si les colons ne se sont pas enfoncés plus avant dans les terres, c'est que, sur dix rivieres navigables, il n'y en a pas une que l'on puisse remonter à plus de soixante milles. On ne sauroit remédier à cet inconvénient, que par des chemins ou par des canaux; mais ils demandent tant de bras, de dépenses & de lumieres, que l'espérance d'une semblable amélioration est encore bien éloignée.

Cependant le sort des deux colonies n'est pas à plaindre. Les impôts qui sont tous levés sur l'entrée & la sortie des marchandises, ne passent pas 135,000 livres. La Province du Nord n'a de papier-monnoie que pour 1, 125,000 livres; & celle du Sud, infiniment plus riche, n'en a que pour 5,625,000 livres; ni l'une ni l'autre ne sont endettées envers la métropole. Cet avantage rare, même dans les colonies Angloises, provient de l'étendue des exportations que font les deux Carolines, soit dans les Provinces voisines, soit aux Antilles ou en Europe.

En 1754, il sortit de la Caroline Méridionale sept cents cinquante-neuf barils de térébenthine; deux mille neuf cents quarante-trois de goudron; cinq mille huit cents soixante-neuf de poix ou de résine; quatre cents seize barils de bœuf; quinze cents soixante de porc; seize mille quatre cents boisseaux de bled de l'Inde, & neuf mille cent soixante-deux de pois; quatre mille cent quatre-vingt-seize cuirs tannés, & douze cents cuirs verds; un million cent quatorze mille planches; deux cents six mille lambourdes, & trois cents quatre-vingt-quinze mille pieds de bois de charpente; huit cents quatre-vingt deux muids de peaux de bête fauve; cent quatre mille six cents quatre-vingt-deux barils de riz, deux cents seize mille neuf cents vingt-quatre livres d'indigo.

La Caroline Septentrionale expédia la même année soixante & un mille cinq cents vingt-huit barils de goudron, douze mille cinquante-cinq de poix, & dix mille quatre cents vingt-neuf de térébenthine; sept cent soixante-deux mille trois cents trente planches, & deux millions six cents quarante-sept pieds de bois; soixante & un mille cinq cents quatre-vingts boisseaux de bled, & dix mille de pois; trois mille trois cents barils de bœuf ou de cochon, & cent muids de tabac; dix mille quintaux de cuirs tannés, & trente mille peaux de toute espece.

Il n'y

Il n'y a pas un seul article dans l'énumération qu'on vient de voir, qui n'ait reçu un accroissement sensible depuis cette époque. Plusieurs ont doublé; & le plus riche de tous, l'article de l'indigo, s'est élevé même au-dessus du triple.

On exporte directement pour l'Europe & pour les Antilles, quelques productions de la Caroline septentrionale, quoiqu'il n'y ait aucun entrepôt pour les réunir; & qu'Edenton, son ancienne capitale, & celle qu'on lui a substituée sur la riviere de New, soient à peine de foibles bourgades. La plus grande & la plus précieuse partie de ses exportations, va grossir à Charles-Town les richesses de la Caroline Méridionale. *Histoire Philosophique & Politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes. Voyez* ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE.

CARON, *Auteur Politique*.

CARON, Récolet Irlandois, & Théologien de réputation, est l'Auteur d'un ouvrage qui a pour titre : *S. R. Caron Remonstrantia Hibernorum contrà Lovanienses Ultramontanas Censuras, de incommutabili Regum imperio, subditorumque fidelitate & obedientiâ indispensabili ex S. S. Scripturis, Patribus, Theologis*, &c. *vindicata, cum duplici, unâ libertate Gallicanâ, alterâ contrâ infaillibilitatem Romani Pontificis.* Cet ouvrage est dédié à Charles II, Roi d'Angleterre; & l'Epitre Dédicatoire est suivie d'une plainte adressée à Alexandre VII, Pape. L'Auteur établit profondément le droit des Princes, leur indépendance, & la chimere de l'opinion de l'infaillibilité des Papes. Ce livre, qui fit beaucoup de bruit dans le temps, fut imprimé *in-folio* à Londres en 1665; mais presque tous les exemplaires en furent consumés dans l'incendie de cette ville en 1666. Il a été compris dans le recueil des Traités & des preuves des libertés de l'Eglise Gallicane de 1731.

CARRERI, (Alexandre) *Habile Jurisconsulte & Auteur Politique*.

CARRERI, né à Padoue en 1538, & mort dans la même ville en 1626, s'acquit une grande réputation dans la jurisprudence. Il fut Curé de la paroisse de St. André de Padoue, & quitta ce bénéfice pour se livrer entiérement à l'étude. Parmi plusieurs ouvrages de jurisprudence, il en composa & publia un qui appartient spécialement à cette Bibliotheque. En

voici le titre : *Alexandri Carreri de poteſtate Romani Pontificis adverſùs impios politicos, libri duo, in-4to. Patavii, 1599.*

Ce ſeul titre, rend l'ouvrage ſuſpect, malgré la réputation de ſon Auteur. Il en eſt d'un écrivain comme d'un arbitre : plus il marque de paſſion, plus il perd de ſon autorité. Ce Juriſconſulte adopte en effet les opinions favorables à l'autorité outrée des Papes, dans tout l'excès où les peut porter un Prêtre Ultramontain.

CARRIERE, ſ. f. *Lieu d'où l'on tire de la pierre propre à bâtir. Voyez* MINE.

CARROSSE, ſ. m.

LES Carroſſes ſont ſi multipliés qu'ils ſont maintenant l'objet des déſirs des moindres Plebéïens. Moins les déſirs ſont naturels, plus ils ſont violens, parce qu'ils naiſſent pour lors d'une imagination exaltée qui cauſe agacement. On veut ſe ſatisfaire à quelque prix que ce ſoit; on y ſacrifie tout, honneur, vertu, probité : tout cede au déſir déréglé. Celui-ci ſatisfait, un autre lui ſuccede; il eſt ſuivi de mille autres. Cependant on va ſouvent en Carroſſe à l'hôpital, quelquefois même à la potence.

CARROSSES DE PLACE ou CARROSSES PUBLICS, *Voyez* VOITURES PUBLIQUES.

CARTE, ſ. f.

CARTES A JOUER.

ON a mis dans quelques États de grands impôts ſur les Cartes, ainſi que ſur le tabac, & d'autres ſuperfluités. Cependant je ne penſe pas que ceux qui uſent le plus de l'un & qui ſe ſervent le plus des autres, aient le courage de s'en plaindre. Qui eût jamais penſé que la fureur pour ces deux ſuperfluités, pût s'accroître au point de former aujourd'hui deux branches importantes des fermes en France ? Car il ne faut pas s'imaginer que celle des Cartes ſoit un petit objet. Il y a tel cartier qui fabrique juſqu'à deux cents jeux par jour.

Dans les villes frontieres des États où l'on a établi un impôt & une marque pour les Cartes, le fermier de l'impôt gêne le cartier, & ne per-

met pas qu'il donne aux figures une forme plus agréable, ce qui discrédite les manufactures du pays. Quelquefois même les visites des commis, les verbaux multipliés, & d'autres entraves dégoûtent les maîtres & les engagent à porter leur industrie dans les pays étrangers où ce commerce jouit d'une plus grande liberté. C'est un mal qu'il faut empêcher & prévenir. Une législation sage doit craindre que pour retirer un sol d'impôt de plus, on ne risque de perdre les manufactures de Cartes, & des familles entieres d'ouvriers, de ruiner même quantité de citoyens, d'aliéner les esprits de l'amour de la patrie, & au lieu d'attirer chez soi l'argent de l'étranger, d'exposer le citoyen à lui porter le sien pour acheter de jolies Cartes de contrebande.

Il est sûr qu'en France les Cartes ne sont ni aussi fines, ni aussi blanches, ni aussi proprement peintes & figurées, qu'en Allemagne, en Hollande, & dans les Pays-Bas Autrichiens; & il est surprenant que les François qui se piquent si fort de bon goût, & qui aspirent au mieux, au plus élégant jusques dans les plus petites choses, se contentent des figures maussades, & de la maniere grossiere dont leurs Cartes sont peintes. Il n'en coûteroit pas davantage pour y représenter des sujets plus agréables. Les yeux sont faits aux anciennes figures, & d'ailleurs comme on ne joue aux Cartes que pour tuer le temps ou pour gagner, on ne se soucie guere qu'elles soient bien ou mal peintes. Du reste l'intérêt de l'impôt exige que la matiere & la façon des Cartes coûtent le moins possible, afin de pouvoir augmenter les droits sans renchérir la marchandise.

Mais l'impôt sur les Cartes, ainsi que celui de la marque des cuirs ne ressemblent-ils pas aux économies de ces peres de famille qui font arracher & couper les vignes vigoureuses & productives, dans l'espoir de faire de l'argent en vendant du bois de chauffage? C'est un doute que quelques politiques ont cru autorisé par l'expérience, & que nous soumettons au jugement des Puissances qui désirent d'être éclairées sur leurs véritables intérêts & de découvrir des vérités que les traitans tâchent de voiler. Nous les prions aussi d'examiner un moyen que l'on a proposé quelquefois de rendre cette ferme plus importante.

Ce seroit de taxer le prix des Cartes au-dessous de celui qu'elles ont. On croit que le peu de différence qu'il y auroit alors entre les Cartes neuves & les Cartes recoupées, détermineroit aisément à n'employer que les premieres. Le fermier & le cartier n'y trouveroient-ils pas leur compte tous deux? Les Cartes se recoupent jusqu'à deux fois, & reparoissent par conséquent deux fois sur les tables. Si en diminuant le prix des Cartes neuves, on parvenoit à diminuer de moitié les vieilles Cartes, celui qui fabrique & vend par jour deux cents jeux de Cartes qui, par la recoupe, tiennent lieu de six cents, en pourroit fabriquer & vendre trois cents. Le cartier regagneroit sur le plus grand nombre de jeux vendus, ce qu'on lui auroit diminué sur chacun, & la ferme augmenteroit sans vexer personne.

Iiii 2

ſant de même les détails de toutes les paroiſſes de ſon département, en donneroit copie à l'Intendant qui, réuniſſant en un les détails de toutes les paroiſſes de ſa généralité, en enverroit trois copies, une au Conſeil d'Etat de police, une à celui du Commerce, & une à celui des Finances. Ces Conſeils auroient autant de regiſtres qu'il y a de généralités; il y auroit à la fin de chacun une table alphabétique. Comme tous ces regiſtres ſeroient imprimés, & à colonnes, ils ſeroient bientôt remplis; lorſque les Cartes ſeroient finies elles ſeroient diſtribuées de même & aux mêmes perſonnes.

Toutes ces Cartes doivent être faites ſur une même échelle, la plus grande poſſible; de façon qu'il n'y ait que deux, ou tout au plus trois paroiſſes ſur une feuille de papier du plus grand aigle. On prendroit partout cent perches pour arpent, & vingt pieds pour perche.

Il faut néceſſairement que tout ſoit marqué ſur ces Cartes; un buiſſon, un arbre, toutes les haies, foſſés, ou autres ſéparations d'héritages, autant qu'il eſt poſſible, ſur-tout les bornes, doivent être placées avec la plus grande juſteſſe. Ces Cartes feront, par ce moyen, utiles pour refaire les bornages, choſe bien néceſſaire : car on ne ſe reconnoît plus nulle part; les titres mêmes ne font plus maintenant qu'embrouiller davantage. Ces Cartes bien faites, d'après les titres de propriété que les ingénieurs ſe feroient repréſenter, deviendroient des titres autentiques, & termineroient beaucoup de procès qui ruinent les familles.

On pourroit très-aiſément joindre à ces ingénieurs des féodiſtes habiles : il y en a tant qui meurent de faim. Ce feroit un ouvrage fait pour longtemps, & on formeroit, par ce moyen, le cadaſtre le plus complet & le plus certain, en joignant ces Cartes aux regiſtres de capitation dont je parlerai ailleurs.

Chaque piece ou article de ces Cartes doit être marqué d'une lettre, répondant à une lettre pareille miſe ſur une marge, devant le nom du propriétaire, de façon que chaque piece appartenant au même maître ſoit marquée de la même lettre, & d'un chiffre, répondant à un chiffre pareil mis ſur une autre marge, ſur laquelle ſeroient marquées l'eſpece, & la quantité de chaque piece.

Les grands chemins, les communications, les chemins de terre, les ponts, bacs, portes à bateaux, les rivieres, ruiſſeaux, étangs, marais, ravines, les châteaux, maiſons, fermes, moulins, les terres labourables, les prés, les bois, les vignes, en un mot, chaque choſe différente doit être marquée différemment, ſur-tout la plus grande exactitude & juſteſſe, ſur la contenance de chaque piece, ne fut-elle que d'une perche.

CARTHAGE, *Ville & République célèbre de l'Antiquité.*

CARTHAGE, une des plus célébres villes qu'il y ait eu dans l'antiquité, pour sa grandeur, pour sa puissance, pour son commerce, pour sa rivalité avec Rome, étoit située sur le bord de la mer, dans l'Afrique proprement dite, dont elle fut la Capitale.

L'on ne conteste point que ce ne fût une colonie de Tyr, ville de Phénicie; ce que Polybe atteste, lorsqu'il dit que des Carthaginois envoyoient tous les ans à Tyr offrir des prémices aux Dieux de la patrie. Joseph prétend que Carthage fut bâtie l'an 144, après que les fondemens du Temple de Salomon furent jettés; ce qui dut arriver huit cents soixante-huit ans avant Jesus-Christ.

Quoiqu'il en soit, Carthage qui avoit eu de très-foibles commencemens, s'accrut d'abord peu-à-peu dans le pays même. Mais sa domination ne demeura pas long-tems enfermée dans l'Afrique. Cette ville ambitieuse porta ses conquêtes au dehors, envahit la Sardaigne, s'empara d'une grande partie de la Sicile, & se soumit presque toute l'Espagne; & ayant envoyé de tous côtés de puissantes colonies, elle demeura maîtresse de la mer pendant plus de six cents ans, & se fit un Etat, qui le pouvoit disputer aux plus grands Empires du monde, par son opulence, par son commerce, par ses nombreuses armées, par ses flottes redoutables, & sur-tout par le courage & le mérite de ses Capitaines.

Cette ville contenoit, au commencement de la guerre contre les Romains, sept cents mille habitans. Elle étoit située dans le fond d'un golfe, environnée de la mer en forme d'une presqu'isle, dont le cou, c'est-à-dire, l'isthme qui la joignoit au continent, étoit large d'une lieue & un quart. La presqu'isle avoit de circuit dix-huit lieues.

On distinguoit trois parties dans Carthage; le port, qui étoit double, appellé quelquefois *Cothon* à cause de la petite isle de ce nom; la citadelle, nommée *Byrse;* & la ville proprement dite, où demeuroient les habitans, qui environnoit la citadelle, & qui étoit nommée *Mégara.*

Les guerres entre Carthage & Rome, & la ruine totale de la premiere sont trop connues pour nous arrêter.

Le Gouvernement des Carthaginois étoit fondé sur les principes d'une profonde sagesse, au moins pour le temps; & ce n'est point sans raison qu'Aristote met cette République au nombre de celles qui étoient les plus estimées dans l'antiquité, & qui pouvoient servir de modeles aux autres. Il appuie d'abord ce sentiment sur une réflexion, qui fait beaucoup d'honneur à Carthage, en marquant que jusqu'à son temps, c'est-à-dire, depuis plus de cinq cents ans, il n'y avoit eu ni aucune sédition considérable,

qui en eût troublé le repos, ni aucun tyran qui en eût opprimé la liberté. En effet, c'eſt un double inconvénient des Gouvernemens mixtes, tel qu'étoit celui de Carthage, où le pouvoir eſt partagé entre le Peuple & les Grands, de dégénérer ou en abus de la liberté par les ſéditions du côté du peuple, comme cela étoit ordinaire à Athenes & dans toutes les Républiques Grecques, ou en oppreſſion de la liberté publique du côté des Grands par la tyrannie, comme cela arriva à Athenes, à Syracuſe, à Corinthe, à Thebes, à Rome même du temps de Sylla & de Céſar. C'eſt donc un grand éloge pour Carthage d'avoir ſu, par la ſageſſe de ſes loix & par l'heureux concert des différentes parties, qui compoſoient ſon Gouvernement, éviter pendant un ſi long eſpace d'années, deux écueils ſi dangereux & ſi communs.

Il ſeroit à ſouhaiter que quelque Auteur ancien nous eût laiſſé une deſcription exacte & ſuivie des coutumes & des loix de cette fameuſe République. Faute de ce ſecours, on n'en peut avoir qu'une idée aſſez confuſe & imparfaite, en ramaſſant différens traits, qu'on trouve épars dans les Auteurs. C'eſt un ſervice qu'a rendu à la République des lettres, Chriſtophe Hendreich. Ce qu'on va lire eſt principalement tiré de l'ouvrage de ce Savant.

Le Gouvernement de Carthage réuniſſoit, comme celui de Sparte & de Rome, trois autorités différentes, qui ſe balançoient l'une l'autre, & ſe prêtoient un mutuel ſecours; celle des deux Magiſtrats ſuprêmes, appellés *Suffetes*, celle du Sénat & celle du peuple. On y ajouta enſuite le Tribunal des Cent, qui eurent beaucoup de crédit dans la République.

1°. Le pouvoir des Suffetes ne duroit qu'un an, & ils étoient à Carthage ce que les Conſuls étoient à Rome. Souvent même les Auteurs leur donnent les noms de *Rois*, de *Dictateurs*, de *Conſuls*, parce qu'ils en rempliſſoient l'emploi. L'Hiſtoire ne nous apprend point par qui ils étoient choiſis. Ils avoient droit & étoient chargés du ſoin d'aſſembler le Sénat. Ils en étoient les Préſidens & les Chefs. Ils y propoſoient les affaires, & recueilloient les ſuffrages. Ils préſidoient auſſi aux jugemens, qui ſe rendoient ſur les affaires importantes. Leur autorité n'étoit pas renfermée dans la ville, ni bornée aux affaires civiles. On leur confioit quelquefois le commandement des armées. Il paroît qu'au ſortir de la dignité de Suffetes, on les nommoit *Préteurs*, qui étoit une charge conſidérable, puiſqu'outre le droit de préſidence dans certains jugemens, elle leur donnoit celui de propoſer & de porter de nouvelles loix, & de faire rendre compte à ceux qui étoient chargés du recouvrement des deniers publics, comme on le voit dans ce que Tite-Live nous raconte d'Annibal à ce ſujet.

2°. Le Sénat, compoſé de perſonnes, que leur âge, leur expérience, leur naiſſance, leurs richeſſes, & ſur-tout leur mérite rendoient reſpectables, formoit le Conſeil de l'Etat, & étoit comme l'ame de toutes les délibé-

délibérations publiques. Nous ne savons point précisément quel étoit le nombre des Sénateurs. Il devoit être fort grand, puisque nous voyons qu'on en tira cent pour former une Compagnie particuliere, dont nous parlerons bientôt. C'étoit dans le Sénat que se traitoient les grandes affaires, qu'on lisoit les lettres des Généraux, qu'on recevoit les plaintes des Provinces, qu'on donnoit audience aux Ambassadeurs, qu'on décidoit de la paix ou de la guerre, comme on le voit en plusieurs occasions.

Quand les sentimens étoient uniformes, & que tous les suffrages se réunissoient, alors le Sénat décidoit souverainement en dernier ressort. Lorsqu'il y avoit partage, & qu'on ne convenoit point, les affaires étoient portées devant le peuple; & dans ce cas, le pouvoir de décider lui étoit dévolu. Il est aisé de comprendre quelle sagesse il y avoit dans ce réglement, & combien il étoit propre à arrêter les cabales, à concilier les esprits, à appuyer & à faire dominer les bons conseils; une compagnie, comme celle-là, étant extrêmement jalouse de son autorité, & ne consentant pas aisément à la faire passer à une autre. Nous en voyons un exemple mémorable dans Polybe. Lorsqu'après la perte de la bataille donnée en Afrique, à la fin de la seconde guerre punique, on fit dans le Sénat la lecture des conditions de paix, qu'offroit le vainqueur, Annibal voyant qu'un des Sénateurs s'y opposoit, représenta vivement que s'agissant du salut de la République, il étoit de la derniere importance de se réunir & de ne point renvoyer une telle délibération à l'assemblée du peuple; & il en vint à bout. Voilà sans doute ce qui, dans les commencemens de la République, rendit le Sénat si puissant, & ce qui porta son autorité à un si haut point. Polybe remarque, dans un autre endroit, que tant que le sénat fut le maître des affaires, l'Etat fut gouverné avec beaucoup de sagesse, & que toutes les entreprises eurent un grand succès.

3°. Il paroît, par tout ce que nous venons de dire, que jusqu'au temps d'Aristote, qui fait une si belle peinture & un si magnifique éloge du Gouvernement de Carthage, le peuple se reposoit volontiers sur le Sénat, du soin des affaires publiques, & lui en laissoit la principale administration; c'est par-là que la République devint si puissante. Il n'en fut pas ainsi dans la suite. Le peuple, devenu insolent par ses richesses & par ses conquêtes, & ne faisant pas réflexion qu'il en étoit redevable à la prudente conduite du Sénat, voulut se mêler aussi du gouvernement, & s'arrogea presque tout le pouvoir. Tout se conduisit alors par cabales & par factions, ce qui fut, selon Polybe, une des principales causes de la ruine de l'Etat.

4°. Le Tribunal des Cent étoit une compagnie composée de cent quatre personnes, quoique presque toujours, pour abréger, il ne soit fait mention que de cent. Cette compagnie tenoit lieu à Carthage, au rapport d'Aristote, de ce qu'étoient les Ephores à Sparte; par où il paroît qu'elle

environ deux cents ans depuis que la compagnie des Cent avoit été réformée.

Ariſtote, entre quelques obſervations qu'il fait ſur le Gouvernement de Carthage, y remarque deux grands défauts, fort contraires, ſelon lui, aux vues d'un ſage légiſlateur, & aux regles d'une bonne & ſaine politique.

Le premier de ces défauts conſiſtoit en ce qu'on mettoit ſur la tête d'un même homme pluſieurs charges; ce qui étoit conſidéré à Carthage comme la preuve d'un mérite non commun. Ariſtote regarde cette coutume comme très-préjudiciable au bien public. En effet, dit-il, lorſqu'un homme n'eſt chargé que d'un ſeul emploi, il eſt beaucoup plus en état de s'en bien acquitter, les affaires pour lors étant examinées avec plus de ſoin, & expédiées avec plus de promptitude. On ne voit pas, ajoute-t-il, que ni dans les troupes, ni dans la marine, on en uſe de la ſorte. Un même Officier ne commande pas deux corps différens; un même pilote ne conduit pas deux vaiſſeaux. D'ailleurs, le bien de l'Etat demande que pour exciter de l'émulation parmi les gens de mérite, les charges & les faveurs ſoient partagées, au lieu que lorſqu'on les accumule ſur un même ſujet, ſouvent elles produiſent en lui une ſorte d'éblouiſſement par une diſtinction ſi marquée, & excitent toujours dans les autres, la jalouſie, les mécontentemens, les murmures.

Le ſecond défaut, qu'Ariſtote trouve dans le Gouvernement de Carthage, c'eſt que pour parvenir aux premiers poſtes, il falloit, avec du mérite & de la naiſſance, avoir encore un certain revenu; & qu'ainſi la pauvreté pouvoit en exclure les plus gens de bien; ce qu'il regarde comme un grand mal dans un Etat. Car, alors, dit-il, la vertu n'étant comptée pour rien, & l'argent pour tout, l'admiration & la ſoif des richeſſes ſaiſiſſent toute une ville & la corrompent; outre que les Magiſtrats & les Juges, qui ne le deviennent qu'à grands frais, ſemblent être en droit de s'en dédommager enſuite par leurs propres mains.

On ne voit, je crois, dans l'antiquité aucune trace qui marque que les dignités, ſoit de l'Etat, ſoit de la Judicature, y aient jamais été vénales, & que ce que dit ici Ariſtote des dépenſes, qui ſe faiſoient à Carthage pour y parvenir, tombe ſans doute ſur les préſens, par leſquels on achetoit les ſuffrages de ceux qui conféroient les charges; ce qui, comme le remarque auſſi Polybe, étoit fort ordinaire parmi les Carthaginois, chez qui nul gain n'étoit honteux. Il n'eſt donc pas étonnant qu'Ariſtote condamne un uſage, dont il eſt aiſé de voir combien les ſuites peuvent être funeſtes.

Mais, s'il prétendoit qu'on dût mettre également dans les premieres dignités les riches & les pauvres, comme il ſemble l'inſinuer, ſon ſentiment ſeroit réfuté par la pratique générale des républiques les plus ſages, qui, ſans avilir ni déshonorer la pauvreté, ont cru devoir ſur ce point

donner la préférence aux richesses, parce qu'on a lieu de présumer que ceux, qui ont du bien, ont reçu une meilleure éducation, pensent plus noblement, sont moins exposés à se laisser corrompre & à faire des bassesses, & que la situation de leurs affaires les rend plus affectionnés à l'état, plus disposés à y maintenir la paix & le bon ordre, plus intéressés à en écarter toute sédition & toute révolte.

Aristote, en finissant ses réflexions sur la république de Carthage, approuve fort la coutume qui y régnoit, d'envoyer de temps en temps des colonies en différents endroits, & de procurer ainsi aux citoyens des établissemens honnêtes. Par-là on avoit soin de pourvoir aux nécessités des pauvres, qui sont, aussi-bien que les riches, membres de l'État; on déchargeoit la capitale d'une multitude de gens oisifs & fainéans, qui la déshonorent, & souvent lui deviennent dangereux; on prévenoit les mouvemens & les troubles, en éloignant ceux qui y donnent lieu pour l'ordinaire, parce que mécontens de leur fortune présente, ils sont toujours prêts à remuer & à innover.

Les Tyriens, fondateurs de Carthage, porterent dans leur nouvel établissement cette science & ce génie du commerce, qui rendoient alors Tyr une des villes les plus riches & les plus florissantes de l'univers. La situation de la colonie n'étoit pas moins avantageuse, que celle de la métropole; & les Carthaginois en profiterent avec une industrie, qu'animoient l'émulation & le besoin. Le pays qu'ils habitoient, étoit un des meilleurs de l'Afrique & des plus fertiles de l'univers. La terre, naturellement féconde & mise en valeur par des mains actives, étoit pour eux une source inépuisable de richesses. Ses productions diverses nourrissoient un peuple innombrable, occupoient un nombre infini de manufactures & d'atteliers, & fournissoient une ample matiere à des exportations avantageuses. Les étrangers, au premier abord, étoient frappés du coup-d'œil de Carthage. Ses arsenaux, ses magasins, l'appareil important de sa marine, l'immensité de ses ports, celle de son enceinte, la force de ses remparts, la beauté de ses temples & de ses édifices publics, mille objets apperçus ensemble, & se disputant les premiers regards, imprimoient à la fois dans l'esprit, les idées de puissance & de grandeur. Le spectacle des environs répondoit à celui de la ville même. De quelque côté qu'on portât les yeux, on voyoit des vallons agréables, des champs peuplés de laboureurs, des prairies couvertes de troupeaux, des forêts d'oliviers, d'orangers, d'arbres de toute espece, des maisons superbes entourées d'avenues, ornées de jardins délicieux. Tout annonçoit l'industrie; tout respiroit l'abondance; & cette abondance étoit le fruit d'un commerce, dont l'accroissement, favorisé par d'heureuses conjonctures, avoit été rapide.

Quel devoit donc être ce commerce, qui mit Carthage en état de tout oser & de lever avec tant de facilité des armées si nombreuses? L'entretien de ses troupes lui coûtoit des sommes immenses, parce que la plu-

part étoient mercénaires; ce qu'Ariſtote regarde avec raiſon comme un vice dans ſon gouvernement. Mais cet uſage même, tout vicieux qu'il étoit, montre quelles furent ſes reſſources; & comme elle les tiroit toutes de ſon commerce, rien ne fait mieux voir ce qu'étoit Carthage commerçante, long-temps avant que Carthage guerriere ſe fît redouter des Grecs par une ambition qui l'a rendue célébre, mais qui l'a ruinée.

Pour connoître juſqu'où s'étendoit ſon commerce, & quelle en étoit la ſphere, il faut obſerver d'abord que toutes les contrées, ouvertes aux vaiſſeaux de Tyr, l'étoient à ceux de Carthage, & diſtinguer enſuite de ces objets communs aux Phéniciens en général, les branches de commerce particulieres aux Carthaginois; deux articles, dont le ſecond demande quelque détail. A l'égard du premier, le champ qu'il offre, eſt vaſte, mais ſi connu qu'il ſuffira de l'indiquer.

L'énumération des pays fréquentés également par tous les Phéniciens; ſeroit, à peu de choſe près, celle de toutes les régions, qui formoient l'ancien monde, depuis le regne de Séſoſtris juſqu'à celui de Cyrus; temps pendant lequel l'Orient & le Midi étoient auſſi connus que l'Occident l'a été dans les ſiecles poſtérieurs. Les fondateurs de ces puiſſantes monarchies, auxquelles a ſuccédé l'Empire des Perſes, avoient frayé, par leurs armes, les immenſes régions de l'Aſie & de l'Inde, à des conquérans d'un autre genre, aux Phéniciens, qui, marchant pour ainſi-dire à la ſuite & ſur les traces de ces heureux uſurpateurs, établiſſoient leur commerce dans tous les lieux, où s'étendoit la domination des premiers.

L'Egypte même, l'Egypte fermée anciennement aux étrangers, comme la Chine l'eſt aujourd'hui, étoit acceſſible aux Phéniciens. Les navires portant ce pavillon pouvoient remonter le Nil par une de ſes embouchures; & leurs négocians avoient à Memphis, dans le voiſinage du temple de Vulcain, un quartier appellé le Canton des Tyriens, du nom de leur ville principale. Les Carthaginois y furent admis, comme les autres, ſur-tout depuis le regne d'Amaſis, & la conquête de l'Egypte par les Rois de Perſe, leurs alliés. Ils trouverent dans ce pays le lin, le papier, des voiles, des cables pour les vaiſſeaux. Les côtes de la Mer Rouge & du Golfe Perſique, leur fourniſſoient l'encens, les aromates, les épiceries, les gommes, l'or, les perles & les pierres précieuſes. Ils alloient chercher dans l'Inde & dans les iſles voiſines, des bois odoriférans, des oiſeaux, des animaux rares, de l'ivoire & toutes les richeſſes que la nature prodigue à ces climats fertiles. On ne peut nier, en effet, qu'ils n'aient fréquenté l'Inde, & pénétré dans l'Afrique méridionale. Nous n'alléguerons pas ici toutes les preuves de ce fait, qu'il ſeroit aiſé de raſſembler. Nous n'inſiſterons ni ſur les inductions, que l'on pourroit tirer de la connoiſſance aſſez exacte, qu'on avoit anciennement de ce pays, ni ſur celles que nous fourniſſent les voyages de long cours, entrepris par les flottes de Salomon. Il ſuffira de remarquer qu'Homere, qui vivoit plus de huit

cents ans avant Jeſus-Chriſt, parle pluſieurs fois de l'ivoire ſous le nom d'*élephas*; ce qui ſuppoſe un commerce établi dès-lors, & peut-être long-temps auparavant, dans les contrées, où l'on trouve des éléphans, animaux, qui ne ſe rencontrent qu'aux Indes & dans l'Afrique.

Le génie des habitans de Carthage, tourné vers le commerce, préféroit aux objets de pur agrément, les arts propres à les enrichir; tels que la navigation, le pilotage, les méchaniques & l'agriculture. Cette derniere étoit d'autant plus en vogue parmi eux, qu'ils habitoient un pays, dont la fertilité naturelle encourageoit leur induſtrie, & faiſoit circuler l'abondance dans tous les ordres de l'Etat, par des moiſſons qui payoient le laboureur avec uſure, & fourniſſoient au trafic, un fonds inépuiſable d'échanges avec l'étranger. Les principaux citoyens de Carthage cultivoient la terre, ainſi que les principaux citoyens de Rome, & s'en faiſoient honneur comme eux, mais par des vues & par des raiſons différentes.

La pauvreté, dont Rome ſe glorifioit alors, y rendoit néceſſaire ce genre de vie, conforme d'ailleurs à la ſévérité de ſes principes & de ſes vertus. A Carthage, l'intérêt, toujours arbitre de l'opinion chez les peuples commerçans, préſervoit d'un mépris injuſte cette profeſſion vraiment noble, en éclairant ſur les avantages réels. L'agriculture étoit pour les Romains un moyen de ſubſiſter; c'étoit pour leurs rivaux un moyen de s'enrichir. En faiſant les délices de Régulus & de ſes pareils, parce qu'ils étoient ſimples & modérés, elle les nourriſſoit parce qu'ils étoient pauvres; & ſi dans le cours de leurs exploits guerriers, on les vit regretter les travaux champêtres, c'eſt autant le beſoin d'une famille nombreuſe, qui les rappelloit à leur charrue, que cette vertueuſe auſtérité des mœurs antiques, à laquelle Cicéron & Pline ont rendu tant d'inutiles & tant d'éloquens hommages. Vraiſemblablement, les mains d'Hannon n'étoient pas accoutumées à tracer des ſillons, comme celles de Curius. Ce qui fut pour les grands de Rome, une occupation long-temps indiſpenſable, étoit pour ceux de Carthage un exercice volontaire, un amuſement utile & même un objet d'étude.

Riches, mais économes & laborieux, les Carthaginois étoient cultivateurs, parce qu'ils étoient hommes d'état & négocians. Par leur exemple, ils animoient la pratique de cet art. Ils en perfectionnoient la théorie par leurs obſervations; & l'on peut aſſurer que leurs progrès furent grands & rapides, puiſqu'ils avoient pour but d'augmenter à la fois leurs richeſſes perſonnelles & les forces de leur république, dont le pouvoir ſe fondoit ſur l'opulence. Ceci n'eſt pas une aſſertion hazardée ſur de ſimples probabilités. Pline en ſera le garant. Nous ſavons par lui que Magon, l'un des plus illuſtres de leurs citoyens, avoit compoſé ſur la culture des terres, un traité complet, dont la réputation s'étendit juſqu'à Rome. On y faiſoit tant de cas de cet auteur, qu'en diſtribuant aux petits Rois d'Afrique toutes les bibliotheques de Carthage, les Romains ſe réſerverent

le livre de Magon. Leur ſénatus-conſulte en ordonna même la traduction, quoique le célebre Caton eût dès-lors écrit ſur l'agriculture. Des hommes inſtruits de la langue punique, furent chargés de cette verſion; & Décius Silanus, patricien d'une des meilleures maiſons de Rome, fut celui des traducteurs qui réuſſit le mieux.

Les Carthaginois parloient la même langue que les Tyriens; & ceux-ci la même que les Cananéens & les Iſraëlites, c'eſt-à-dire, la langue hébraïque, ou du moins une langue, qui en étoit entiérement dérivée. Leurs noms avoient pour l'ordinaire une ſignification particuliere. Hannon ſignifie, *gracieux*, *bien-faiſant*; Didon, *aimable*, ou *bien-aimée*; Sophoniſbe, *elle gardera bien le ſecret de ſon mari*. Ils ſe plaiſoient auſſi, par eſprit de religion, à faire entrer le nom de Dieu dans les noms qu'ils portoient, ſelon le génie des Hébreux. Annibal, qui répond à Ananias, ſignifie *Baal*, ou *le Seigneur m'a fait cette grace*. Aſdrubal, qui répond à Azarias, veut dire, *le Seigneur ſera notre ſecours*. Il en eſt ainſi des autres noms comme Adherbal, Maharbal, Maſtanabal, *&c.* Le mot *Pœni*, d'où vient celui de Punique, eſt le même que *Phœni*, ou Phéniciens, parce qu'ils tiroient leur origine de la Phénicie. On a dans le *Pœnulus* de Plaute, une ſcene qui a fort exercé les ſavans.

Carthage eut ſes hiſtoriens. Elle eut des écrivains en plus d'un genre, mais ſur-tout dans les genres utiles; témoin le traité d'agriculture de Magon.

On ne ſauroit donc aſſurer que Carthage eût entiérement renoncé à la gloire de l'étude & du ſavoir. Maſiniſſa, fils d'un Roi puiſſant, qui y fut envoyé pour y être inſtruit & élevé, fait croire qu'il y avoit dans cette ville quelque école, propre à donner une bonne éducation. Le grand Annibal, qui en a fait l'honneur en tout genre, n'étoit pas ignorant dans les belles-lettres.

Clitomaque, appellé en langue punique Aſdrubal, tient un rang conſidérable parmi les philoſophes. Il ſuccéda au fameux Carnéade, qui avoit été ſon maître, & ſoutint à Athenes l'honneur de la ſecte académique. Cicéron lui trouve aſſez d'eſprit pour un Carthaginois, & beaucoup d'ardeur pour l'étude. Il compoſa pluſieurs livres, dans l'un deſquels il conſoloit les malheureux citoyens de Carthage, qui, après la ruine de cette ville, ſe trouvoient réduits au triſte état de captivité.

L'on pourroit mettre au nombre, ou plutôt à la tête des écrivains, qui ont illuſtré l'Afrique, le célébre Térence, capable de lui faire ſeul un honneur infini par l'éclat de ſa réputation, s'il n'étoit évident que, par rapport à ſes écrits, Carthage, où il nâquit, doit moins être regardée comme ſa patrie, que Rome où il fut élevé, & où il puiſa cette pureté de ſtyle, cette délicateſſe, cette élégance, qui l'ont rendu l'admiration de tous les ſiecles. On conjecture qu'il fut enlevé encore enfant, ou du moins fort jeune, par les Numides dans les courſes qu'ils faiſoient ſur les terres des

Carthaginois, pendant la guerre qu'eurent enſemble ces deux peuples, depuis la fin de la ſeconde guerre punique juſqu'au commencement de la troiſieme.

Le fameux Tertullien avoit auſſi pris naiſſance à Carthage.

On ne trouve pas beaucoup de monumens de l'habileté des Carthaginois dans les arts moins élevés & moins néceſſaires, comme la peinture & la ſculpture. On voit qu'ils avoient beaucoup pillé de ces ſortes d'ouvrages ſur les nations vaincues ; mais on n'apprend nulle part qu'ils en euſſent beaucoup fait eux-mêmes.

Il paroît, par pluſieurs traits de l'hiſtoire de Carthage, que ſes Généraux regardoient comme un devoir eſſentiel de commencer & de finir leurs entrepriſes par le culte des Dieux.

Ce n'étoient pas ſeulement les particuliers, qui ſe piquoient ainſi de faire paroître en toute occaſion un ſoin religieux d'honorer la divinité. On voit que c'étoient le génie & le goût de la nation entiere. Polybe nous a conſervé un traité de paix entre Philippe, fils de Démétrius, Roi de Macédoine, & les Carthaginois, où l'on voit d'une maniere bien ſenſible le reſpect de ceux-ci pour la divinité, & leur intime perſuaſion que les Dieux aſſiſtoient & préſidoient aux actions humaines, & ſur-tout aux traités ſolemnels, qui ſe faiſoient en leur nom, ſous leurs yeux & en leur préſence. Il y eſt fait mention de cinq ou ſix ordres différens de divinités ; & ce dénombrement paroît bien extraordinaire dans un acte public, comme eſt un traité de paix entre deux Empires. En voici les termes mêmes, qui peuvent ſervir à nous donner quelque idée de la théologie des Carthaginois. » Ce traité a été conclu en préſence de Jupiter, de Junon & d'Apollon ; en préſence du Démon ou du Génie des Carthaginois, d'Hercule & d'Iolaüs ; en préſence de Mars, de Triton, de Neptune ; en préſence des Dieux qui accompagnent l'armée des Carthaginois, & du ſoleil, de la lune & de la terre ; en préſence des rivieres, des prairies & des eaux ; en préſence de tous les Dieux qui poſſedent Carthage. «

Il y avoit, chez les Carthaginois, deux divinités, qui y étoient particuliérement adorées, & qu'il eſt à propos de faire connoître.

La premiere étoit la Déeſſe céleſte, appellée auſſi *Uranie*. C'étoit autrement la lune. On imploroit le ſecours de cette divinité dans les grandes calamités, ſur-tout dans les ſéchereſſes pour obtenir de la pluie. *Iſta ipſa Virgo cæleſtis*, dit Tertullien, *pluviarum pollicitatrix*. C'eſt en parlant de cette Déeſſe & d'Eſculape, que Tertullien fait aux payens de ſon temps un défi bien hardi, mais bien glorieux au chriſtianiſme, en déclarant que le premier venu des Chrétiens obligera ces faux Dieux d'avouer hautement qu'ils ne ſont que des Démons ; & en conſentant qu'on faſſe mourir ſur le champ ce Chrétien, s'il ne vient à bout de tirer cet aveu de la bouche même de leurs Dieux.

La ſeconde divinité, honorée particuliérement chez les Carthaginois, &

à qui l'on offroit des victimes humaines, c'étoit Saturne, connu sous le nom de *Moloch* dans l'Ecriture. Ce culte avoit passé de Tyr à Carthage. Philon cite un passage de Sanchoniaton, où l'on voit que c'étoit une coutume à Tyr, que dans les grandes calamités les Rois immolassent leurs fils, pour appaiser la colere des Dieux; & que l'un d'eux, qui l'avoit fait, fut depuis honoré comme un Dieu, sous le nom de la constellation appellée *Saturne*. C'est-là sans doute ce qui aura donné lieu à la fable, qui dit que Saturne avoit dévoré ses enfans. Les particuliers, quand ils vouloient détourner quelque grand malheur, en usoient de même, & n'étoient pas moins superstitieux que leurs Princes; en sorte que ceux qui n'avoient point d'enfans, en achetoient des pauvres, pour n'être pas privés du mérite d'un tel sacrifice.

Les Carthaginois retinrent, jusqu'à la ruine de leur ville, cette coutume barbare d'offrir à leurs Dieux des victimes humaines; action qui méritoit bien plus le nom de sacrilege que de sacrifice.

Dans des temps de peste, ils sacrifioient à leurs Dieux un grand nombre d'enfans, sans pitié pour un âge qui excite la compassion des ennemis les plus cruels, cherchant un remede à leurs maux dans le crime, & usant de barbarie pour attendrir les Dieux.

Est-ce là, dit Plutarque, adorer les Dieux? Est-ce avoir d'eux une idée, qui leur fasse beaucoup d'honneur, que de les supposer avides de carnage, altérés du sang humain, & capables d'exiger & d'agréer de telles victimes? La Religion, dit cet auteur sensé, est environnée de deux écueils, également dangereux à l'homme, également injurieux à la divinité; savoir, de l'impiété & de la superstition; l'une par l'affectation d'esprit fort ne croit rien; l'autre par une aveugle foiblesse croit tout. L'impiété, pour secouer un joug & une crainte qui la gênent, nie qu'il y ait des Dieux; la superstition, pour calmer aussi ses frayeurs, se forge des Dieux selon son caprice, non-seulement amis, mais protecteurs & modeles du crime. Ne valoit-il pas mieux, dit-il encore, que Carthage, dès le commencement, prît pour législateurs un Critias, un Diagoras, athées reconnus & se donnant pour tels, que d'adopter une si étrange & si perverse Religion? Les Typhons, les Géans, ennemis déclarés des Dieux, s'ils avoient triomphé du ciel, auroient-ils pu établir sur la terre des sacrifices plus abominables? Voilà ce que pensoit un auteur Payen du culte Carthaginois, tel que nous l'avons rapporté. Qui croiroit que le genre humain eût été susceptible d'un tel excès de fureur & de phrénésie?

La puissance militaire des Carthaginois consistoit en Rois alliés, en peuples tributaires, dont ils tiroient des milices & de l'argent, en quelques troupes composées de leurs propres citoyens, & en soldats mercénaires qu'ils achetoient dans les Etats voisins, sans être obligés ni de les lever, ni de les exercer, parce qu'ils les trouvoient tout formés & tout aguerris, choisissant dans chaque pays les troupes qui avoient le plus de mérite &

de réputation. Ils tiroient de la Numidie, une cavalerie légere, hardie, impétueuſe, infatigable, qui faiſoit la principale force de ſes armées; des Iſles Baléares, les plus adroits frondeurs de l'univers; de l'Eſpagne, une infanterie ferme & invincible; des côtes de Genes & des Gaules, des troupes d'une valeur reconnue; & de la Grece même, des ſoldats également bons pour toutes les opérations de la guerre, propres à ſervir en campagne ou dans les villes, à faire des ſieges ou à les ſoutenir.

Carthage mettoit ainſi tout d'un coup ſur pied une puiſſante armée, compoſée de tout ce qu'il y avoit de troupes d'élite dans l'univers, ſans dépeupler ſes campagnes ni ſes villes par les nouvelles levées, ſans ſuſpendre les manufactures ni troubler les travaux paiſibles des artiſans, ſans interrompre ſon commerce, ſans affoiblir la marine. Par un ſang vénal, elle s'acquéroit la poſſeſſion des Provinces & des Royaumes, & convertiſſoit les autres nations en inſtrumens de ſa grandeur & de ſa gloire, ſans y rien mettre du ſien que de l'argent, que même les peuples étrangers lui fourniſſoient par ſon négoce. Si dans le cours d'une guerre, elle recevoit quelque échec, ces pertes étoient comme des accidens étrangers, qui ne faiſoient qu'effleurer extérieurement le corps de l'Etat, ſans porter de plaies profondes dans les entrailles mêmes, ni dans le cœur de la République. Ces pertes étoient promptement réparées par les ſommes, qu'un commerce floriſſant fourniſſoit comme un nerf perpétuel de la guerre, & comme un reſtaurant de l'Etat toujours nouveau, pour acheter des troupes toujours prêtes à ſe vendre; & par l'étendue immenſe des côtes, dont les Carthaginois étoient toujours les maîtres, il leur étoit aiſé de lever en peu de temps tous les matelots & les rameurs, dont ils avoient beſoin pour les manœuvres & le ſervice de la flotte, & de trouver d'habiles pilotes & des capitaines expérimentés pour la conduire.

Pour ſe former une juſte idée du caractere diſtinctif des Carthaginois, de la conſtitution de leur République, & par conſéquent du principe & de la nature de leurs forces, il faut les conſidérer comme une nation en même-temps commerçante & guerriere; mais avec cette différence, que née commerçante, elle l'étoit par état, & qu'elle devînt guerriere par néceſſité d'abord, enſuite par le déſir d'étendre ſon commerce. Carthage, colonie de Tyr, avoit conſervé les mœurs, le langage, la Religion de ſa métropole, & ſur-tout ſon goût pour le commerce, & ſon induſtrie ſupérieure en ce genre. Le commerce fut, à proprement parler, l'occupation de Carthage, comme la guerre étoit celle de Rome.

Mais, pour venir à quelque choſe de plus particulier, dans le dénombrement des différentes qualités que Cicéron attribue aux diverſes nations, & par leſquelles il les caractériſe; il donne aux Carthaginois, pour caractere dominant, la fineſſe, l'habileté, l'adreſſe, l'induſtrie, la ruſe. Cette derniere qualité avoit lieu ſans doute dans la guerre; mais elle paroiſſoit encore davantage dans tout le reſte de leur conduite, & elle étoit jointe

à une autre qualité fort voisine, qui leur étoit encore moins honorable. La ruse conduit naturellement au mensonge, à la duplicité, à la mauvaise foi ; & en accoutumant insensiblement l'esprit à devenir moins délicat sur le choix des moyens pour parvenir à ses fins, elle le prépare à la fourberie & à la perfidie. C'étoit encore un des caracteres des Carthaginois, & il étoit si marqué & si connu, qu'il avoit passé en proverbe, & que pour désigner une mauvaise foi, on disoit une foi Carthaginoise, *fides Punica*, & que pour marquer un esprit fourbe, on n'avoit point d'expression, ni plus propre, ni plus énergique, que de l'appeller un esprit Carthaginois, *Punicum ingenium*.

Le désir excessif d'amasser, & l'amour désordonné du gain, étoient parmi eux une source ordinaire d'injustices & de mauvais procédés.

Ce n'étoient pas-là les seuls défauts des Carthaginois. Ils avoient dans l'humeur & dans le génie, quelque chose d'austere & de sauvage, un air hautain & impérieux, une sorte de férocité, qui, dans le premier feu de la colere, n'écoutant ni raison ni remontrance, se portoient brutalement aux derniers excès & aux dernieres violences. Le peuple, timide & rampant dans la crainte, fier & cruel dans ses emportemens, en même-temps qu'il trembloit sous ses Magistrats, faisoit trembler à son tour tous ceux qui étoient dans sa dépendance.

CARTHAGENE, *ville de l'Amérique méridionale, Capitale d'une Province de même nom, sur la côte de Terre-Ferme, bâtie vers l'an 1562, avec un port qui passe pour le meilleur de toute l'Amérique.*

LE lieu où l'on voit aujourd'hui Carthagene, fut découvert en 1502 par Bastidas qui s'y seroit établi, s'il n'avoit été repoussé par les Sauvages. Plusieurs aventuriers de sa nation, qui suivirent ses traces, éprouverent la même résistance. Hérédia parut enfin en 1527, avec des forces suffisantes pour donner la loi. Il bâtit & peupla la ville.

La prospérité de cet établissement y attira en 1544 des Corsaires François qui le pillerent. Il fut brûlé en 1585 par le célébre Drake. Pointis le prit, & le rançonna en 1697. L'Amiral Vernon se vit réduit en 1741 à en lever le siege, quoiqu'il l'eût formé avec vingt-cinq vaisseaux de ligne, six brûlots, deux galiotes à bombes, & assez de troupes de débarquement pour conquérir l'Amérique entiere.

Après tant de révolutions, Carthagene subsiste avec éclat dans une presqu'isle de sable qui ne tient au continent que par deux langues de terre, dont la plus large n'a pas trente-cinq toises. Ses fortifications sont régulieres. La nature a placé à peu de distance une colline de hauteur médiocre, sur laquelle on a construit la citadelle de Saint-Lazare. En temps

de paix, ces ouvrages ſont gardés par une garniſon de ſix à ſept cents hommes. La ville eſt une des mieux bâties, des mieux percées, des mieux diſpoſées du nouveau-monde. Elle peut contenir vingt-cinq mille ames. Les Eſpagnols forment la ſixieme partie de cette population; les Negres, les Indiens, les races formées de mêlanges variés à l'infini, compoſent le reſte.

Cette bigarrure eſt plus commune à Carthagene, que dans les autres colonies Eſpagnoles. On y voit arriver continuellement une foule d'aventuriers ſans emploi, ſans biens, ſans recommandation. Dans un pays où n'étant connus de perſonne, aucun citoyen n'oſe prendre confiance en leurs ſervices, leur deſtinée eſt de vivre miſérablement d'aumônes conventuelles, & de coucher au coin d'une place ou à la porte d'une égliſe. Si le chagrin d'un ſi triſte état leur cauſe quelque maladie grave, ils ſont communément ſecourus par des Négreſſes libres, dont ils reconnoiſſent les ſoins & les bienfaits en les épouſant. Ceux qui n'ont pas le bonheur d'être dans une ſituation aſſez déſeſpérée pour intéreſſer la pitié des femmes, ſont réduits à ſe retirer dans quelque village pour y vivre de la culture des terres & du fruit de leur travail; ce que la pareſſe orgueilleuſe des habitans regarde comme la derniere des ignominies. L'indolence eſt, en effet, pouſſée ſi loin, que les hommes & les femmes riches ne quittent leurs hamacs que rarement, & pour peu de temps.

Le climat a paru, à deux célébres Eſpagnols, un des grands *principes* de cette inaction. Les chaleurs ſont exceſſives & continuelles à Carthagene. Les torrens d'eau qui tombent ſans interruption depuis le mois de Mai juſqu'en Novembre, ont cette ſingularité qu'ils ne rafraîchiſſent jamais l'air, quelquefois un peu tempéré dans la ſaiſon ſeche par les vents du Nord-Eſt. La nuit n'eſt pas moins étouffée que le jour. Une tranſpiration habituelle donne aux habitans la couleur pâle & livide des malades. Lors même qu'ils ſe portent bien, leurs mouvemens ſe reſſentent de la molleſſe du climat, qui relâche ſenſiblement leurs fibres. On s'en apperçoit juſques dans leurs paroles, toujours prononcées lentement & à voix baſſe. Ceux qui arrivent d'Europe conſervent leur fraîcheur & leur embonpoint trois à quatre mois. Ils perdent enſuite l'un & l'autre, dans des ſueurs qui ne ſont jamais interrompues.

Cet état eſt l'avant-coureur d'un mal plus fâcheux encore, mais dont la nature eſt peu connue. On conjecture qu'il vient à quelques perſonnes parce qu'elles ſe ſont refroidies, à d'autres pour n'avoir pas digéré. Il ſe déclare par un vomiſſement accompagné d'un ſi violent délire, qu'il faut lier le malade pour l'empêcher de ſe déchirer. Souvent il expire au milieu de ces tranſports, qui durent rarement plus de trois ou quatre jours. Ceux qui ont échappé à ce danger, dans les premiers temps, ne courent aucun riſque. Des témoins éclairés aſſurent même que lorſqu'on revient à Carthagene après une longue abſence, l'on n'a rien à craindre.

Cette ville & son territoire présentent le spectacle d'une lepre hideuse, qui attaque indifféremment les nationaux & les étrangers. Les Physiciens qui ont voulu attribuer cette calamité à la chair de porc, n'ont pas fait attention que la maladie n'est pas connue dans les autres Contrées de l'Amérique, où cette nourriture n'est pas moins commune. Pour en arrêter la contagion, on a fondé un hôpital à la campagne. Tous ceux qu'on en croit attaqués y sont renfermés, sans distinction de sexe, de rang & d'âge. Le fruit d'un établissement si sage, est perdu par l'avarice des administrateurs qui, sans être arrêtés par les dangers de la communication, permettent aux pauvres de sortir & d'aller mendier. Aussi le nombre des malades est-il si grand, que l'enceinte de leur demeure a une étendue immense. Chacun y jouit d'un petit terrein qu'on lui marque à son entrée. Il s'y bâtit une habitation relative à sa fortune, où il vit sans trouble jusqu'à la fin de ses jours, qui sont souvent longs, quoique malheureux. Cette maladie excite si vivement au plaisir, dont l'attrait est le plus impétueux, qu'on a cru devoir permettre le mariage à ceux qui en sont attaqués. C'est une démangeaison ajoutée à une démangeaison. Elles semblent s'irriter par la satisfaction des besoins qu'elles donnent : elles croissent par leurs remedes, & se reproduisent l'une par l'autre. Le désagrément de voir ce mal ardent qui coule avec le sang, se perpétuer dans les enfans, a cédé à la crainte d'autres désordres peut-être chimériques.

Si la négligence des Espagnols nous étoit moins connue, nous les inviterions à faire une épreuve, qui vraisemblablement auroit du succès. Il est des peuples en Afrique situés à-peu-près à la même latitude, qui sont dans l'usage de se frotter le corps avec une huile que rend le fruit d'un arbre semblable au palmier. Cette huile est d'une odeur désagréable, mais elle a la propriété salutaire de boucher les pores de la peau, & d'arrêter les sueurs que la chaleur du climat rendroit excessives, sur-tout dans les trois mois de l'année où un calme affreux s'appesantit sur ces Contrées. Qu'on essaie une méthode à-peu-près semblable à Carthagene; peut-être y verra-t-on diminuer, cesser même totalement la lepre? On sait que ceux qui en sont attaqués ne transpirent plus, qu'ils ont la peau dure & farineuse. S'écarteroit-on des principes d'une saine physique, en l'attribuant à une transpiration trop abondante, qui appauvrit les fibres de la peau, & les met hors d'état de faire leurs fonctions? Une huile, une graisse propres à diminuer cette transpiration extrême, à en empêcher en même temps la suppression totale, ne sont-ce pas des moyens indiqués par la nature pour prévenir la calamité que nous déplorons?

Malgré cette maladie, malgré le vice du climat, malgré beaucoup d'autres inconvéniens, l'Espagne a toujours montré une grande prédilection pour Carthagene à cause de son port, l'un des meilleurs que l'on connoisse. Il a deux lieues d'étendue, un fond excellent & profond. On y éprouve moins d'agitation que sur la riviere la plus tranquille. Le seul canal de

Bocachique y conduisoit autrefois. Il étoit si étroit qu'il n'y pouvoit passer à la fois qu'un vaisseau, canonné de près par les batteries croisées des forts établis sur ses deux bords. Les Anglois ayant détruit en 1741 les fortifications qui défendoient ce passage, il fut fermé par les Espagnols. On rouvrit un ancien canal, disposé de façon qu'il ne sera pas facile aux escadres ennemies de le forcer. C'est par-là que tous les bâtimens entrent aujourd'hui dans le port.

Du temps que le commerce du Pérou se faisoit par la voie des galions, ces vaisseaux se rendoient à Carthagene avant d'aller à Porto-Belo, & y repassoient à leur retour. Au premier voyage, ils déposoient les marchandises nécessaires pour les Provinces intérieures, & ils en recevoient le prix au second. Cet arrangement blessa les négocians de Lima, qui prétendirent que lorsqu'ils revenoient de la foire, ils trouvoient tout leur pays approvisionné des mêmes choses qu'ils avoient été chercher fort loin. Ils demanderent, & ils obtinrent, que Carthagene ne fût pourvu qu'après Porto-Belo.

Les Provinces de Santa-Fé, de Popayan, de Quito, étoient réduites par cette contrainte, ou à tirer à grands frais & avec de grands risques leurs besoins de la foire même, ou à se contenter de ce qui y auroit été rebuté. Cette disposition qui dura plusieurs années, les aigrit excessivement. On imagina en 1730, un tempérament qui parut propre à concilier les esprits. Il fut arrêté que les choses seroient rétablies sur l'ancien pied, mais qu'à l'arrivée des galions, le commerce des marchandises d'Europe cesseroit entre les deux Vice-Royautés. L'Espagne n'étoit pas encore assez avancée dans la connoissance de l'économie politique, pour sentir à quel point un pareil réglement blessoit la raison & ses intérêts.

La suppression des galions n'a rien changé à cette conduite. Les vaisseaux qui se rendent successivement à Carthagene, pour l'approvisionnement de la Nouvelle-Grenade, n'en rapportent pas annuellement au-delà de cinq millions. Ceux qui sont instruits qu'il s'en fabrique plus du double dans la monnoie de Santa-Fé, la seule qui existe dans le pays depuis la suppression de celle de Popayan, & qui ne peuvent ignorer d'ailleurs qu'il s'en faut beaucoup que tout l'or qui sort des mines n'y soit fabriqué, seront étonnés de la modicité de ces retours. Leur surprise cessera, s'ils font attention à la quantité d'or qui sort en fraude. La contrebande se fait en cent endroits de la côte. Les richesses du Choco s'écoulent principalement par la riviere d'Atrato qui se jette dans le golfe de Darien, & celles de Popayan par les différentes embouchures de la Magdelaine qu'il est impossible de garder. L'Espagne ne réussira jamais à rompre le cours de ces liaisons interlopes, à moins qu'elle n'abandonne ses anciennes maximes. Un système plus raisonnable ne retiendroit pas seulement dans ses mains les trésors qui lui échappent ; il donneroit encore une nouvelle valeur aux seules terres de la Vice-Royauté qui soient culti-

vées avec quelque utilité pour la Métropole. *Histoire philosophique & politique des Etablissemens & du Commerce des Européens dans les deux Indes.*

CAS PRIVILÉGIÉS.

On appelle ainsi, dans la Jurisprudence, les crimes commis par les Ecclésiastiques promus aux ordres, & qui doivent être punis par des peines temporelles.

Dans les Cas privilégiés, la procédure qui se fait contre les Ecclésiastiques doit être instruite conjointement par le Juge d'Eglise & par le Juge Royal, & ce dernier doit, à cet effet, se transporter à la Jurisdiction Ecclésiastique. Chacun fait rédiger l'instruction du procès par son Greffier, & rend sa sentence séparément.

L'Official doit avertir lorsqu'il s'apperçoit, par l'instruction du procès, que le crime dont un Ecclésiastique est accusé est de la nature de ceux qu'on nomme *privilégiés*, à peine de dépens, dommages & intérêts.

Lorsque les Ecclésiastiques accusés de Cas privilégiés, devant des Juges Royaux, sont révendiqués par les Promoteurs, ils doivent être renvoyés devant l'Official, & le procès s'y poursuit & s'y décide conjointement par les deux Juges.

Lorsqu'un procès s'instruit dans un Parlement, l'Evêque supérieur de l'Ecclésiastique accusé est tenu de donner des lettres de Vicariat à un Conseiller Clerc, qui instruit en conséquence avec le Juge Laïc.

CASAN, *Province de l'Empire Russien en Asie, bornée au nord par la Province de Batka, à l'occident par la Grande-Tartarie, au midi par Astracan, & à l'orient par la Russie Européenne.*

Le Gouvernement de Casan s'étend plus loin que l'ancien Royaume de ce nom, lequel fut conquis en 1552, par le Czar Iwan Wasilievicz.

Casan ou Kasan, capitale de tout le Gouvernement, est située sur la riviere de Kasanka, qui, à un demi-mille de-là, se jette dans la Wolga. En langue Turque & Tartare, Casan signifie une grande chaudiere dans laquelle beaucoup de personnes peuvent manger. Les Murses de Crimée & de Budziak donnent ce nom aux familles de leurs sujets, en comptant une dixaine d'hommes pour un Casan. La ville est composée d'un fort de pierres bâti à l'antique ; de la ville proprement-dite, & de plusieurs Slobodes y attenantes, parmi lesquelles il y en a une

composée de Tartares. On compte à Casan jusqu'à 50 Eglises presque toutes construites de pierre, & 11 Couvens, dont les uns sont dans la ville même, les autres dans son voisinage. Le Fort renferme la Chancellerie du Gouvernement, à laquelle préside un Gouverneur & un Vice-Gouverneur. Le Commandant du Fort a sous ses ordres toutes les garnisons & tous les régimens qui se trouvent dans l'étendue de son Gouvernement. La garnison de Casan est composée de trois régimens, pour lesquels on a établi un hôpital. Cette ville est la résidence d'un Archevêque. Il y a aussi un Gymnase, qui dépend de l'Université de Moscou, & dans lequel on enseigne aux jeunes Russes, les principes de la Religion chrétienne, aussi-bien que les langues Latine, Françoise & Allemande, l'arithmétique, la géométrie, l'escrime & la danse. On voit une célébre image de la Mere de Dieu dans le Couvent des Religieuses de Casan, lequel est sous son invocation. A une des extrémités de la ville on a établi une fabrique de toiles, qui sont vendues à la Couronne pour un prix fixé convenu, & qui sont employées à l'usage des troupes. Il y a en outre à Casan des fabriques de maroquin, que l'on appelle *Koslinski*. Indépendamment des bourgeois, on compte, dans cette ville, beaucoup de riches Tartares qui commercent avec la Sibérie. A 5 werstes de la ville sur la Kasanka, est le Couvent de Silandowo, qui a une école pour instruire des jeunes Tschuwaschiens, Tschérémissiens, Morduanes, Calmouques & Tartares, dans les langues Russe & Latine, dans la Philosophie & dans les principes de la Religion chrétienne; on les dispose ainsi à amener leurs compatriotes au Christianisme. Casan fut entiérement brulé en 1749 & en 1750. Les Russes en ont conservé la possession, depuis qu'ils en ont fait la conquête en 1552.

Le Gouvernement de Casan, comprend la Province de même nom, ou les villes immédiatement dépendantes de celle de Casan, la Province de Sinbirsk, celles de Pensa, de Swiaschk, de Wiatka & de Permie ou de Kungur. La Province de Casan fait un grand commerce de pelleteries. La principale richesse de celle de Kungur consiste aujourd'hui dans ses Salines : le commerce des pelleteries y est beaucoup tombé par la diminution sensible des bêtes sauvages dont on n'a pas assez ménagé les meres.

CASSAN, (Jacques de) *Auteur Politique.*

JACQUES DE CASSAN, Avocat du Roi au Présidial de Beziers, a fait un ouvrage intitulé : » La recherche des droits du Roi & de la » Couronne de France sur les Royaumes, Duchés, Comtés, villes & pays » occupés par les Princes étrangers, appartenans aux Rois Très-Chrétiens » par conquêtes, successions, achats, donations & autres titres légitimes; » ensemble

» ensemble de leurs droits sur l'Empire, & des droits & hommages dûs à » leur Couronne par divers Princes étrangers. « In-4to, 1632, Rouen 1643, Paris 1646, Paris 1663.

L'Auteur, qui a dédié son ouvrage au Cardinal de Richelieu, y explique fort au long les prétentions que la France pourroit former sur les Etats de Navarre, Naples, Siciles, Majorque, Milan, Sardaigne, l'Empire, Savoye, Piémont, la Lorraine, Gênes, la Flandre, les Pays-Bas, Ravenne, Avignon, *&c.* S'il faut l'en croire, il n'est aucun de ces Etats sur lequel le Roi Très-Chrétien n'ait un droit de Souveraineté incontestable, mais on peut renverser tout son édifice par les principes que l'on trouvera établis à l'article CESSION.

CASSIMBAR, *dans le Bengale.*

CASSIMBAR, qui s'est enrichi de la ruine de Maldo & de Bajamahol, est le marché général de la soie de Bengale, & c'est son territoire qui en fournit la plus grande partie. Les vers y sont élevés, & nourris comme ailleurs, mais la chaleur du climat les y fait éclore & prospérer tous les mois de l'année. On y fabrique une grande quantité d'étoffes de soie & de coton qui se répandent dans une partie de l'Asie. Celles de soie pure prennent la plupart la route de Delhy. Elles sont prohibées en France, & le Nord de l'Europe n'en consomme guere, que quelques armotsins & une quantité prodigieuse de mouchoirs de cou. A l'égard de la soie en nature, on peut évaluer à trois ou quatre cents milliers ce que l'Europe en emploie dans ses manufactures. En général elle est très-commune, mal filée & ne prend nul éclat dans la teinture. On ne peut guere l'employer que pour la trame dans les étoffes brochées. Elle se vend sur les lieux depuis cent vingt jusqu'à cent trente roupies le quintal. Les compagnies qui ont assez de fonds, d'activité & d'intelligence pour virer les soies dans leur loge, les ont à meilleur marché.

CASSIODORE, (Magnus Aurelius) *Ministre d'Etat sous Théodoric Roi des Goths.*

LE nom de Cassiodore a été annobli par plusieurs grands hommes qui l'ont porté ; il semble que le mérite fut héréditaire dans cette famille originaire de la Calabre, qui fournit des Sénateurs éclairés & vertueux à Rome & à Constantinople. Le premier qui figure dans l'histoire se distingua par ses talens militaires, & sur-tout par le carnage des Vandales qui avoient fait

une irruption dans l'Abruzze & la Sicile. Ses victoires l'appelloient aux premiers emplois ; mais sa modération l'élevant au-dessus des promesses de la fortune, il aima mieux paroître digne des dignités que d'en être revêtu. Son fils digne héritier de ses vertus, fut également propre à la guerre & aux affaires. Valentinien III, lui confia une portion de l'administration publique, & il eut lieu de se féliciter de son choix. Le farouche Attila, arbitre du destin de l'Italie, menaçoit d'envahir les plus riches Provinces de l'Empire. Valentinien, trop foible pour l'arrêter dans le cours de ses conquêtes, se servit de la dextérité de Cassiodore, dans les négociations, pour détourner ce fleau des nations. Il le choisit pour son Ambassadeur auprès de ce Roi barbare, accoutumé à parler aux Rois comme à des esclaves. Cassiodore eut à essuyer ses hauteurs insultantes, mais il opposa une indifférence dédaigneuse à ce colosse d'orgueil, & ses réponses fieres, sans être outrageantes, donnerent au barbare une haute idée des forces de Valentinien. Attila, dépouillé de sa férocité, adopta un systême pacifique, & conçut tant d'estime pour l'Ambassadeur, qu'il lui demanda son amitié. L'Empire recueillit avec reconnoissance le fruit de cette négociation ; l'Empereur voulut reconnoître ses services par des terres & des dignités qu'il eut la générosité de refuser ; & content de sa fortune il se crut assez récompensé par la gloire d'avoir défendu l'Etat : il se retira dans une contrée délicieuse de l'Abruzze, pour y jouir de lui-même ; il mourut dans le Château où il étoit né.

Le petit-fils & le fils de ces deux illustres citoyens, fut Magnus Aurelius Cassiodore qui gouverna l'Empire des Goths sous Théodoric, & qui marcha encore avec plus de gloire dans le sentier, que lui avoient tracé ses peres. Il sortoit à peine de l'âge de puberté, que le Roi Odoacre le nomma Comte des Sacrées Largesses. Cet emploi qui répond à celui de Contrôleur-Général des finances, lui fournit des occasions de faire éclater son désintéressement : il n'ouvrit les trésors de l'Etat que pour faire germer l'abondance. Après la mort d'Odoacre assassiné par l'ordre de Théodoric, Cassiodore devint le favori du nouveau Roi, & il mérita cette confiance en retenant dans la soumission les Siciliens sollicités à la révolte par l'Empereur Anastase. Il fut récompensé de ce service par le gouvernement de la Lucanie qu'il contint dans l'obéissance. Un Secrétaire d'Etat ayant abjuré la foi Catholique pour embrasser l'Arianisme que professoit son maitre, paya cher son infidélité. Théodoric, au lieu de lui savoir gré de cette complaisance, lui fit trancher la tête, en lui disant, si tu n'as pas été fidele à ton Dieu, comment seras-tu fidele à ton Roi qui n'est qu'un homme. Cassiodore fut appellé à la Cour pour occuper sa place, où il réunit par son affabilité tous les suffrages ; son esprit cultivé le rendit cher à Théodoric, qui, quoique nourri dans la poussiere du camp, en secoua toute la rudesse, & prit beaucoup de plaisir à l'entendre discourir sur toutes les matieres philosophiques, & particuliérement sur l'Astronomie. Cassiodore n'usa de son crédit que pour appeller les savans auprès du trône. Boëce & Symma-

que furent revêtus d'emplois de confiance : quoiqu'il ne follicitât rien pour lui, il fut nommé Queſteur du Sacré Palais à l'âge de vingt-ſept à vingt-huit ans. Théodoric en lui conférant cet emploi, dit, je vous donne une place dont la naiſſance ne peut rendre digne. C'eſt la ſcience, la probité qui ont dicté mon choix : en conférant les autres dignités, je fais un préſent, mais en donnant celle de Queſteur je ne conſulte que mes intérêts & ceux de mon peuple. Cette faveur fut ſuivie d'une autre l'année ſuivante. Caſſiodore fut nommé maître des Offices du Sacré Palais, c'eſt-à-dire de la maiſon du Prince & de la milice ; cette dignité le mettoit à la tête de tous les citoyens qui, alors étoient militaires, de-là il paſſa à la charge de Préfet du Prétoire d'Italie, qui lui donnoit le droit de commander les Gardes Prétoriennes dont il étoit le Juge ſans appel ; les prérogatives en étoient les mêmes que celles de l'Empereur, dont il étoit le repréſentant, & quoique déchus de leur ancienne puiſſance, les Préfets ſe montroient en public traînés ſur un char ; ils avoient leurs Officiers, & leur juriſdiction ſur les citoyens, leur donnoit une autorité plus réelle que celle qu'ils exerçoient autrefois dans les armées. Ils nommoient aux charges de Tribuns & de Secrétaires, ils diſpoſoient du tréſor de l'Etat, & des ſucceſſions abandonnées : c'étoit eux qui dans les temps de famine étoient chargés d'approviſionner les Provinces. Théodoric content de ſes ſervices, lui conféra le titre de Patrice. Ce Prince en accumulant toutes les dignités ſur ſa tête, ſe ménageoit des reſſources dans ſon Miniſtre. Caſſiodore avoit hérité de richeſſes immenſes, qui par la généroſité de ſon maître le rendirent le plus riche particulier de l'Empire ; il n'uſa de ſa fortune que pour les beſoins de l'Etat, il fournit des armes aux ſoldats, & ſes haras nombreux furent deſtinés à remonter la cavalerie, la perſécution qui s'éleva contre les Orthodoxes ne lui permit pas de ſouſcrire à des ordres, qui bleſſoient ſa religion, il s'éloigna de la Cour où il fut bientôt rappellé par Théodoric, aſſez ſage pour ſentir le beſoin d'être éclairé des conſeils d'un auſſi grand Miniſtre. Il rentra dans l'exercice de ſes emplois, & fut décoré du titre de Comte qui étoit attaché à certains emplois, & qui étoit anéanti, lorſqu'on en étoit dépouillé. Ce nom depuis Conſtantin offroit les mêmes idées que celui de Miniſtre, & chez les Goths les plus grands Seigneurs étoient diſtingués par cette dénomination. Après avoir conſacré les plus beaux jours de ſa vie aux ſoins de l'Empire, il ſe retira dans un Monaſtere de la Calabre pour travailler à l'œuvre de ſon ſalut. Il y jouit de cette aiſance voluptueuſe, qui inſpire bientôt le dédain ou l'oubli de ces plaiſirs tumultueux, que l'on goûte dans le faſte des Cours. Des réſervoirs peuplés de poiſſons lui procuroient les amuſemens de la pêche ; des fontaines, des lacs & des rivieres lui fourniſſoient des bains ſalutaires ; & lorſqu'il avoit goûté ces plaiſirs innocens, ſon eſprit trouvoit des alimens dans une bibliotheque nombreuſe & choiſie. Ce fut dans cette retraite qu'il compoſa ſes Commentaires ſur les Pſeaumes & ſes inſtitutions des divines Ecritures, pour ſervir

de regle à ses moines dans leurs études. Il prescrivit aux solitaires qui n'avoient point de goût pour les lettres, de transcrire les livres qui traitoient de l'agriculture & du jardinage. On a encore de lui une Chronique des traités philosophiques. Son ouvrage le plus estimé est son Traité de l'ame: le style en est simple. Quoique les anciens écrivains paroissent ignorer le temps de la mort, & l'âge des trois Cassiodores, l'auteur du nouveau Dictionnaire historique assure que le dernier mourut en 562, âgé de plus de quatre-vingt trois ans. Le Marquis de Maffei fit imprimer en 1721, un de ses ouvrages qui n'avoit point encore vu le jour : il est intitulé *Cassiodori complexiones in acta, Epistolas Apostolorum & Apocalipsim.*

Je crois pouvoir insérer dans cet article quelques traits qui caractérisent Héliodore, qui étoit de la famille des Cassiodores. Il suffit de transcrire l'éloge qu'en fait dans une de ses lettres Théodoric Roi des Goths, qui l'avoit eu pour compagnon dans son enfance. Sa famille est, dit-il, connue dans tout l'Orient par son mérite qui est son bien héréditaire. Nous l'avons vu pendant dix-huit ans exercer dans cet Empire la charge de Préfet du Prétoire, avec un désintéressement qui caractérise tous les Cassiodores qui ont brillé successivement dans le Sénat de Rome & dans celui de Constantinople. Est-il une Noblesse plus pure que celle qui a illustré l'un & l'autre Empire? Héliodore a vécu dans l'Orient avec toute la splendeur d'un premier Magistrat, & toute la modération d'un simple particulier. Quoiqu'il fut supérieur à tous par la naissance, il savoit descendre de son rang pour se rapprocher de ses subalternes, & sa simplicité modeste lui gagnoit tous les cœurs, & prévenoit l'envie, de sorte que ceux qui n'étoient pas dépendans de ses ordres, lui devenoient soumis par la reconnoissance des bienfaits qu'il répandoit sur eux : il étoit si riche qu'il entretenoit plus de chevaux que son Prince, mais l'envie lui pardonnoit son opulence, parce qu'il savoit en user; sa libéralité fut une vertu héréditaire : il donna à la postérité les exemples qu'il avoit reçus de ses ancêtres, & il remontoit tous les ans la cavalerie des Goths à ses propres frais. (T.)

CASPIENNE. (*la mer*)

LES anciens qui connoissoient très-mal la mer Caspienne, lui donnoient deux noms. Comme ils croyoient que sa longueur étoit d'occident en orient, & que vers le midi les Caspiens en occupoient le rivage du côté du couchant, & les Hyrcaniens du côté du levant, ils nommoient cette mer *Caspium*, *Hyrcanum* ou *Hyrcanium*. Il semble même, d'après un passage de Strabon, que ces deux noms, qui n'auroient dû désigner chacun qu'une partie de cette mer, s'employoient indifféremment l'un pour l'autre. On peut inférer la même chose du récit de Diodore de

Sicile, quoique Pline diſtingue beaucoup mieux le véritable uſage de ces deux noms.

La mer Caſpienne n'a aucune communication viſible avec les autres mers. Elle eſt parfaitement méditerranée, c'eſt-à-dire, au milieu des terres. Hérodote l'avoit très-bien remarqué. » La mer Caſpienne, dit-il, » eſt une mer par elle-même. Elle n'eſt ni mêlée ni liée à aucune autre » mer ". Malgré un témoignage ſi précis, les Ecrivains poſtérieurs, à l'exception de Diodore de Sicile & de Ptolémée, nous dépeignent la mer Caſpienne comme un golfe de l'Océan. Strabon, ce géographe d'ailleurs ſi ſavant & ſi exact, dit que c'eſt un golfe qui vient de l'Océan ſeptentrional, & qui s'avance dans les terres du côté du midi, d'abord par une embouchure étroite, laquelle s'élargiſſant enſuite, forme la mer Caſpienne, qui a plus de cinq mille ſtades dans le fond.

Les anciens ont eu raiſon de ſuppoſer que la mer Caſpienne étoit une prolongation du golfe de Perſe; ce qui n'a jamais été plus probable que depuis qu'on connoît la figure exacte de la mer Caſpienne, par les cartes que le Vice-Amiral Kruys a inſérées dans ſon *grand Atlas du cours du Volga*. En parcourant l'eſpace intermédiaire du golfe Perſique à la mer Caſpienne ſur une ligne idéale, tracée entre le 71 & 72 degré de longitude depuis le cap Naban juſqu'à Ferrabat, on retrouve des veſtiges indubitables d'un ancien lit de la mer : ce ſont des campagnes d'un ſable mouvant, mêlé de fragmens de coquillages, & de débris de corps marins. Au ſortir de ces plaines arides, on entre dans le grand déſert ſablonneux qui eſt à 40 farſanges au nord d'Iſpahan : au ſein de cette ſolitude, on découvre d'énormes monceaux de ſel, épars ſur une ſurface de pluſieurs lieues en tout ſens : les habitans du pays nomment encore aujourd'hui ce canton, quoique ſitué fort avant dans le continent, la mer ſalée, & nos cartes l'indiquent par le nom de *Mare ſalſum* : à la droite de cette campagne de ſel regne un long cordon de dunes, ou de collines ſablonneuſes, que les vagues ont entaſſées, & qui ſe prolongent par le ſud-eſt, juſqu'aux racines du mont Albours, qui a jadis été un volcan redoutable, que la retraite de la mer a éteint. En avançant toujours ſous le même méridien au delà du Coucheſtan, le terrein s'incline, & la pente continue inſenſiblement juſqu'à Farrabat.

Quant au nom moderne de la mer Caſpienne, le Maſanderan étant une province ſituée au midi, & au bord de cette mer, on la nomme quelquefois pour cette raiſon, *la mer de Maſanderan*. Selon d'Herbelot, la mer Caſpienne, que nos géographes appellent *mer de Bachu*, eſt nommée par les Perſans *Déria Bacu*, & *Bacuieh* du nom de cette même ville, auſſi-bien que *Déria Ghilan*, *Déria Dilem* & *Déria Thabareſtan*, qui ſont autant de provinces, qui s'étendent le long de ſes bords. *Déria* ſignifie en langue Perſane la mer. D'Herbelot remarque ailleurs que le mot *Colzun*, qui déſigne la mer Rouge, eſt attribué à la mer Caſpienne

& à la mer Noire, par plusieurs Auteurs orientaux. Les Turcs se gardent bien de donner à la mer Caspienne, le nom de *Colzum Denghisi*. Ils le gardent pour la mer Rouge. Ils appellent la mer Caspienne *Cosgoun Denghisi*; ce qui signifie *la mer des corbeaux*. Le mot *cosgoun* se peut aussi prendre pour le bruit, que font les vagues de cette mer sur le rivage. Quelques Géographes Persans l'ont aussi appellée *Bahr Khozar*, mer de Khozar, du nom qu'a porté autrefois le pays où est Astrakan.

La mer Caspienne, telle que nous la connoissons à présent, est sans contredit le plus grand lac du monde, dont nous ayons connoissance. Le tour de cette mer peut être tout au plus, de quatre cents cinquante milles d'Allemagne. Les eaux en sont très-salées vers le milieu; mais vers les côtes, elles ne le sont pas tant, à cause de la grande quantité de fleuves, qui viennent s'y rendre de tous côtés; ensorte qu'on trouve des endroits dans cette mer vers les côtes du Ghilan & du Masanderan, où les eaux sont plutôt douces que salées. Elle est extrêmement abondante en toutes sortes d'excellens poissons. Les esturgeons, les saumons, les truites saumonées, les poissons blancs, qui sont une espece de poissons dont on fait beaucoup de cas, & plusieurs autres que cette mer nourrit, viennent au printemps en si grande quantité chercher les embouchures des fleuves, & l'eau douce, qu'il est incroyable combien on en prend chaque année dans cette saison. On y trouve aussi des carpes & des brames; ce qui est assez particulier dans une mer dont les eaux sont salées, comme le sont effectivement celles de la mer Caspienne. Tous ces poissons y sont beaucoup plus grands & plus gros qu'ailleurs, sur-tout les poissons blancs, que les Russes appellent *bielluga*. Ce poisson est particulier à la mer Caspienne & à la mer Noire; & c'est de-là que quelques-uns concluent que ces deux mers ont une communication souterraine. On trouve des poissons de cette espece, qui ont jusqu'à vingt pieds de longueur. Ils ont en quelque maniere la figure du brochet, & le goût de l'esturgeon; mais la chair en est toute blanche; & c'est de-là que leur vient le nom de *poissons blancs*. C'est le même poisson que l'on prend aussi dans le Danube, & qu'on appelle *hansen* en Autriche. Les carpes y sont pareillement d'une grandeur extraordinaire; & il n'est pas rare qu'on en prenne vers l'embouchure du Volga, qui aient jusqu'à cinq pieds de longueur. On y trouve outre cela, des chiens marins & de gros poissons fort monstrueux, qui n'ont presque que la tête & la queue, & qui ne sont pas bons à manger. On prétend que ces derniers ont tant de force, que venant à s'accrocher avec la queue aux petits bâtimens des pêcheurs, ils les peuvent aisément renverser. Ce pourroient bien être là les monstres du temps de Pomponius Méla.

La mer Caspienne n'a point de flux ni de reflux. Ce ne sont que les vents, qui la font monter ou baisser sur l'une ou sur l'autre côte, selon les divers mouvemens qu'ils communiquent à ses eaux. Elles sont de

couleur verdâtre à l'ordinaire, comme toutes les eaux de mer, excepté vers la côte du Ghilan, où elles paroiſſent blanches, à cauſe du fond d'argille, qui regne tout le long de cette côte & dans le golfe de la Jemba, où elles paroiſſent noires, parce que le fond eſt par-tout fort marécageux de ce côté.

Cette mer a par-tout ſoixante à ſoixante-dix braſſes de profondeur vers le milieu; mais vers les côtes, elle a fort peu d'eau, & ſur-tout vers la côte occidentale, où, à une bonne lieue dans la mer, on trouve rarement plus de dix-huit pieds de profondeur. Sur toute la côte du Ghilan, il n'y en a que depuis ſix juſqu'à neuf pieds à la même diſtance. C'eſt ce qui rend cette province inacceſſible du côté de la mer. Et comme vers la province du Schirvan toute la côte n'eſt qu'une ſeule roche juſqu'au fleuve d'Agragan dans le Dagheſtan, où aucune ancre ne ſauroit mordre, cette Province n'eſt guere plus acceſſible, quoiqu'il y ait plus d'eau.

Il n'y a aucun port ſur toute la côte occidentale de cette mer, à l'exception de celui de Bachu ou Baku dans le Schirvan; encore n'eſt-il bon que pour de petits bâtimens, puiſqu'il n'a pas plus de dix pieds d'eau. La meilleure rade qui ſoit ſur cette côte, eſt celle de Terki. On y mouille aſſez ſurement entre l'Iſle de Zezen & la terre ferme, ſur neuf à dix braſſes d'eau près de la côte; car près de l'Iſle, il n'y en a que deux ou trois braſſes. Sur la côte orientale eſt le port de Mankiſchlack, ou Manguſlave au pays de Khovareſme au nord de l'embouchure de l'Amu. Ce port eſt excellent, & c'eſt l'unique bon port, qui ſoit ſur toute cette mer. Mais comme il eſt entre les mains des Tartares, de même que toute la côte orientale de la mer, il n'eſt pas d'un grand uſage pour ceux qui en ſont les maîtres. Ce port eſt d'autant plus précieux, qu'on a un extrême beſoin de ports ſur une mer telle que celle-ci, qui, étant aſſez ſerrée & fort orageuſe, devient très-dangereuſe, ſur-tout dans les vents d'eſt & d'oueſt.

CASTE, ſ. f. *Nom que les Indiens donnent aux différentes claſſes ou tribus qui partagent leur nation.*

IL y a un grand nombre de Caſtes chez les Indiens ou Indous. Quelques voyageurs Européens croient que l'on en peut compter quatre-vingt eſpeces qui deſcendent des quatre parties principales du Dieu Brama; la couleur du viſage fait reconnoître les tribus. La premiere des Caſtes eſt celle des Bramines ou Prêtres; elle dit qu'elle tire ſon origine de la tête du Dieu Brama: la ſeconde, eſt celle des Rajas, c'eſt-à-dire, des Rois ou des Nobles; elle ſe borne à tirer ſon origine des épaules de Brama: la troiſieme

La quatrieme Caste, qui est celle des Sandalen, est subdivis
conditions différentes, qui sont, les Aquivanatas, les Piléas
& les Alpagradas. Ces quatre classes sont ordinairement con
le nom de Parias. Les trois premieres classes méprisent si fort l
qu'elles se croiroient pour toujours déshonorées & dégradées,
voient le moindre des services, ou si elles approchoient ou
un Parias. Les Brames, les Sanias, c'est-à-dire, les sages pé
lettrés, se font une loi de ne jamais parler aux Parias; il
mieux mourir que d'en recevoir le moindre des services. U
se coucher la face contre terre, lorsqu'il rencontre un Brame
il doit considérer les Nobles comme des Divinités, ou du moi
soleils radieux de ce monde.

Dans la côte de Coromandel, chacun doit rester éternellem
classe : un cordonnier ne peut pas devenir tailleur : la fille d'u
peut pas épouser le fils d'un maçon, *&c.* Tous les voyageurs
c'est au préjugé de la fixation immuable des Castes, que l'o
le Malabar, l'ignorance profonde & le peu de perfection que l'
dans les arts. Comme il ne peut y avoir ni concurrence, ni
les Indiens, ainsi que la classe des huitres & des araignées, v
rent & se bornent à filer leur tissu particulier. Tout Europé
les vexations abominables que l'on fait subir aux Parias;
même qui lira quelques-uns des détails qu'en donnent les H
dernes, dira, 1°. comment est-il possible que des peuples q
scrupule de religion d'écraser un ver de terre, ou de tuer u
puissent être sourds aux cris de la nature, qui leur dit, *les Pa
freres, respectez votre sang, ayez de l'humanité ?* 2°. Comme
les Ministres, les Gens de lettres, les Prêtres, ne voient-ils
préjugé de la distinction immuable des Castes détruit la cha
tion, l'amour de la patrie, la population, le commerce &
l'Etat? 3°. Comment est-il possible que tous ces Indiens dis
ment : » fuyons, méprisons les Européens, parce qu'ils ne so
» comme nous, parce qu'ils fréquentent les Choutres & le
» parce qu'ils ne se conforment pas à nos coutumes de purifie

ce préjugé des Castes puisse déterminer même les femmes publiques, à mépriser l'or, l'argent, la figure & les talens des Européens, & à les regarder comme des Barbares? 5°. Peut-on espérer de ramener aux principes de la religion Chrétienne & même à ceux de l'humanité, des peuples qui sont dégradés par de pareils préjugés?

Appliquons ces réflexions aux usages des Européens; ne nous reste-t-il pas encore une petite dose de ce Bannianisme que nous condamnons dans les Mahométans, dans les Juifs, & dans les Sectaires? Pierre-le-Grand a forcé les Russes à manger avec leurs femmes : dans nos pays méridionaux, les maris ne sont plus aussi rigides guichetiers de leurs épouses, qu'ils l'étoient au commencement de ce siecle : les processions d'*Auto-da-fé* ne sont plus que des actes de dévotion; les courses de taureaux, les combats à outrance, les duels commencent à disparoître; mais est-il bien séant d'acheter des chevelures chez les Canadiens, & de faire lever des chevelures à des milliers de soldats, pour savoir à qui appartient un moulin, une merluche, ou bien une poignée de sable? Les Rajas des Républiques ou des Monarchies, ne sont-ils pas un peu atteints & convaincus d'Aristocratie ou de Bannianisme, lorsqu'ils ne veulent agréger au sacré corps de la Magistrature que des Nobles de quatre générations, & lorsqu'ils se liguent dans l'objet de rétablir la barbarie du droit féodal, sous le prétexte d'assurer leurs rentes, les corvées, les terriers, & les droits personnels; en un mot, lorsqu'ils se castent dans l'objet de faire en sorte que les Vilains, les Parias, les Choutres & les Communautés ne puissent plus résister aux gens de leur tribu? Les classifications dans les régimens, ne font-elles pas anéantir les talens? Ne sommes-nous pas un peu Bannians vis-à-vis les Negres que nous avons en Amérique, envers les braconniers, envers les domestiques, & envers les soldats qui volent cinq sols? Que doit-on penser des esprits sectaires, intolérans, des Wygs, des Toris, des Molinistes, des Jansénistes & de toutes les bandes ou Castes qui se font gloire d'allonger leur surnom par le mot *iste?* Nous protestons que nous n'avons rapporté les faits ci-dessus, que pour rappeller les Européens aux vrais principes de l'humanité & de la justice, & pour montrer par des monumens, la nécessité d'étendre & de perpétuer la maxime d'état qui a procuré tant de grands hommes dans l'Empire de la Chine, dans celui de la France, de l'Italie, *&c.* & qui a fait jusqu'à ces jours, la gloire & le bonheur de plusieurs nations... Je veux indiquer la maxime qui porte, que tout laboureur, tout officier de fortune, en un mot, tout homme qui a de la vertu & des talens, a droit d'aspirer aux premieres dignités de l'Etat. Pour vaincre les Romains, Carthage mit à la tête de ses armées navales Xantipe, esclave Lacédémonien : la République Romaine éleva au Consulat le bourgeois Cicéron; le Sénat élut pour Empereur un Trajan, un Antonin, un Marc-Aurele, citoyens de basse naissance, mais d'une vertu suprême.

de Saint-Pierre, qui avoit cessé de paroître aux Assemblées de cette compagnie, sans cesser de prendre la qualité d'Académicien. *Voyez* POLISYNODIE & CONSEIL.

II. » Projet de taille tarifée pour faire cesser les maux que causent en » France les disproportions ruineuses dans les répartitions de la taille ar- » bitraire. « Personne n'ignore parmi nous, que la fixation & la perception de la taille sont abandonnées, dans les bourgs & villages, à l'impéritie des collecteurs, souvent passionnés. Il y a des taillables qui sont protégés, & ce ne sont pas d'ordinaire les moins riches. Les collecteurs, par une condescendance inhumaine, ne font point payer à ces habitans protégés une taille proportionnée à leurs biens, & imposent ensuite sur les malheureux la charge que les riches devroient porter. Touché des maux qui en sont la suite, Saint-Pierre chercha les remedes qui pouvoient en arrêter le cours. Une taille imposée d'après les tarifs des biens de différente nature lui parut très-propre à établir cette exacte proportion qu'exige la justice. Il vouloit pour cela que chaque particulier donnât une déclaration fidele de ses revenus, & du gain qu'il peut faire par son commerce & par son industrie. Ce projet n'a pas été suivi, quoiqu'on en ait fait quelques épreuves dans les généralités d'Amiens & de Limoges (*a*).

III. *La méthode du Scrutin.* L'auteur pense que les écrivains font un mauvais choix quand ils se livrent à des sujets de pure spéculation, au lieu de s'appliquer à des études utiles; il veut que les grands génies se tournent vers la science du Gouvernement, & que tous les citoyens cherchent à être utiles à l'Etat. Tout cela est raisonnable; mais ce qui ne le paroît guere, c'est l'établissement, dans ce Royaume, d'une Académie & de Bureaux d'où seroient tirés au scrutin les Ministres, les Généraux & les Magistrats. La méthode du scrutin établie à Rome, à Malte, à Venise, à Genes, à Luques, a-t-elle donc moins d'inconvéniens que les voies qui sont en usage dans les autres Etats? Sera-t-il jamais bien facile de persuader à un Roi de France de remettre une grande partie de sa puissance à une Académie ou à un Bureau? Devroit-il le faire, quand il seroit le plus vertueux de tous les hommes? La plupart des projets de l'auteur dépendent de cette méthode du scrutin, qu'il suppose devoir être établie, & cette seule circonstance les rend inutiles, indépendamment de beaucoup d'autres défauts.

IV. *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe.* Ce projet est si important qu'on ne sauroit trop l'approfondir.

Emeri de la Croix (*b*) est le premier écrivain qui ait imaginé le projet

---

(*a*) *Voyez les articles de* BOISGUILBERT, LA JONCHERE, *&* VAUBAN, *qui ont fait des projets sur le même sujet.*

(*b*) *Voyez son article dans cet ouvrage.*

la suite (*a*)

Il eſt parlé en cent endroits des Économies Royales (*b*) de
projet de Henri IV, qui étoit une République à quinze Eta
uniquement d'après ce livre, que Péréfixe, (*c*) le Continuate
(*d*) Baſſompiere, (*e*) & quelques autres hiſtoriens, ont ſup
grand Prince avoit réellement formé ce projet; ce qui réduit
gnage au témoignage unique des Économies Royales. Saint-Pie
ce projet dans toute ſon étendue, &, ſi je l'oſois dire, d
chimere. Il y a mis les modifications que l'état préſent de
ont paru demander, s'eſt fait des objections, & a prétendu l
futées. Ce projet, s'il étoit exécuté, ſeroit ſans doute le chef
la politique le plus parfait, le plus glorieux, & le plus util
humain; mais ce n'eſt qu'une de ces oiſives ſpéculations pol
quelles ſe livre un eſprit ami des idées ſingulieres, & il ne ſa
être réduit en pratique. Entrons en diſcuſſion, & développon
de Saint-Pierre.

Henri IV eut à combattre toutes les forces de la Ligue, cel
gne, & celles de Rome. Après avoir vécu dans tous les états
verain peut voir de près le malheur des hommes, après s'être
toutes les ſituations où un Prince peut eſſuyer des outrages de
il demeura tranquille poſſeſſeur d'une Couronne à laquelle ſa
donnoit un droit inconteſtable, dont la Religion mal-entendue
& qu'il fut obligé de conquérir l'épée à la main, comme
uſurpée. A peine avoit-il fait la paix avec l'Eſpagne (*f*), qu
les premiers momens de tranquillité de ſon regne à réparer l
la guerre avoit faits à ſon Royaume. Bien différent de ces Pri

---

(*a*) Lettre de Leibnitz à Saint-Pierre accompagnée d'obſervations, ci
Bibliotheque à l'article de Leibnitz.

(*b*) Ouvrage dont nous rendrons compte au mot *Sully.*

(*c*) *Dans ſon Hiſtoire de Henri-le-Grand, p. 406 & ſuivantes de l'édition*

(*d*) *Ann. 1600 & 1610.*

(*e*) *Tom. 1 de ſon Journal.*

Politique cruelle & barbare se nourrit des larmes du genre-humain, il conçut, selon l'Abbé de Saint-Pierre, le noble projet de fixer d'une maniere invariable, les prétentions de tous les Souverains de l'Europe, d'établir entr'eux une garantie perpétuelle qui mît le plus foible à couvert des entreprises des plus puissans, & de rendre la paix générale & éternelle entre toutes les Nations Chrétiennes par l'établissement d'un Tribunal qui seroit composé de Députés de toutes les Puissances de l'Europe, qui jugeroit leurs différends, & qui écarteroit le ravage des guerres, sans rien changer dans le Gouvernement de chaque pays. Il offroit aux Princes Chrétiens de contribuer à ce que cette République Chrétienne fît des conquêtes sur les Turcs pour être partagées entre les autres Souverains, sans y prétendre lui-même aucune part. Il proposoit une Confédération générale de toutes les Puissances de l'Europe qui auroient formé quinze Dominations, & l'établissement d'un Conseil général composé de soixante Députés; savoir, quatre de chaque Domination, à Metz, à Nancy, à Cologne, ou dans quelqu'autre ville au milieu de l'Europe, & l'établissement de trois autres Conseils en trois différens endroits, chacun de vingt Députés qui auroient été subordonnés au Conseil général, lequel eut été le Sénat de la République Chrétienne. Ce grand Prince, s'il en faut croire Saint-Pierre, fit communiquer son plan à la plupart des Puissances de l'Europe. Le Pape, les Vénitiens, le Duc de Savoye, le Duc de Baviere, les Électeurs Palatin, de Brandebourg, de Cologne & de Mayence, avoient (dit-il) approuvé le dessein du Roi de France, & offroient d'y entrer, lorsqu'une main meurtriere enleva ce Prince à ses sujets & à tous les peuples de l'Europe, dont il vouloit être le Bienfaiteur.

Saint-Pierre dit que le Roi de France avoit pu former son plan ou sur l'idée du Conseil des Amphyctions, ou sur le Gouvernement du Corps Germanique, ou sur l'Union des Provinces de Hollande, ou sur la Confédération des Cantons Suisses. Selon cet Auteur, le Conseil suprême de la Grece maintint toujours les États Grecs dans l'indépendance au-dehors & dans l'union au-dedans; le Corps Germanique composé de plus de cent-cinquante Souverainetés, n'a pas reçu la moindre atteinte depuis sa fondation. Les sept Provinces-Unies subsistent dans l'harmonie la plus parfaite; & depuis leur union, jamais cette harmonie n'a été troublée par aucune guerre civile; on diroit que ce n'est que le Gouvernement d'une seule famille; & les treize Cantons Suisses ont conservé leur liberté depuis leur établissement; & quoique leur union ne soit pas à beaucoup près si grande que celle des Hollandois, la Suisse a vu les révolutions de tous les autres États, sans avoir essuyé aucun changement. Il paroît à Saint-Pierre que tout cela a pû encourager le Monarque François à l'exécution d'un plan digne du plus grand de tous les Princes & du meilleur de tous les hommes; que Henri IV a pu croire que ce que les Allemands, les Hollandois, les Suisses ont fait, tous les Souverains de l'Eu-

VI. Le Sénat régleroit les différends des Princes, & les forces de l'union feroient employées contre les réfractaires.

VII. Les députés du Sénat feroient nommés par chacune des Puiffances ci-après qui feroient les feules qui auroient droit de fuffrage. I. La France. II. L'Efpagne. III. L'Angleterre. IV. La Hollande. V. La Sardaigne, le Piémont & la Savoie. VI. Le Portugal. VII. Baviere & Affociés. VIII. Venife. IX. Genes & Affociés. X. Florence. XI. Suiffe & Affociés. XII. Lorraine & Affociés. XIII. Suede. XIV. Danemarck. XV. Pologne, Courlande & Dantzick. XVI. Le Pape. XVII. La Mofcovie. XVIII. L'Autriche & dépendances. XIX. Pruffe. XX. Saxe. XXI. Palatin & Affociés. XXII. Hannover & Affociés. XXIII. Electeurs Eccléfiaftiques & Affociés.

L'Auteur ajoute beaucoup d'autres articles, & il penfe qu'il fuffiroit d'inviter d'abord les plus puiffans Souverains de l'Europe à figner cette police générale & permanente, pour la rendre indiffoluble & inattaquable, fauf de faire entrer dans la fuite les autres Souverains dans cette ligue générale.

Que d'objections à faire contre ce projet !

Quand on démontreroit que le Traité de paix perpétuelle feroit infiniment avantageux à toute l'Europe, s'il étoit conclu, on ne pourroit raifonnablement en efpérer la conclufion. Les Princes font hommes, & les hommes ont des paffions. Parmi ce grand nombre de Princes, les vues particulieres de quelques-uns leur donneront toujours un mouvement contraire à celui de l'intérêt général, & le défaut d'uniformité dans l'intention rendra néceffairement l'exécution de ce projet impoffible.

Comment concilier tant d'intérêts qui partagent les Souverains ! Qui doute que ce ne fût un avantage pour les Princes Chrétiens de chaffer le Turc de l'Europe ; mais font-ils tous bien difpofés à entrer dans ce deffein ? Plufieurs Etats d'Italie relevent de l'Empire d'Allemagne. Comment imaginer que le Corps Germanique vueille qu'on les en détache, pour en faire des membres de l'union Chrétienne ? Il eft peu de Princes en Europe qui n'aient des prétentions les uns contre les autres. De ces prétentions naiffent différens intérêts ; & de cette diverfité d'intérêts, différentes vues. Que de fujets de querelle dans toutes les régions de l'Europe ! Qui eft-ce qui ne veut pas trouver quelque avantage ou qui ne craint pas de faire quelque perte dans chaque conjoncture !

Les grandes Puiffances ne fe porteront pas à accepter un projet dont l'exécution les dégraderoit. Le Tribunal dont on propofe l'érection feroit fupérieur aux plus grands Potentats. Or quel eft le Souverain qui voudroit s'y foumettre, & perdre la prérogative de ne dépendre que de Dieu feul, pour n'être dans l'union que ce qu'eft un Prince d'Allemagne dans le Corps Germanique ?

Pour s'affurer de l'intégrité du Tribunal, il faut commencer par fuppofer que tous les membres de ce Tribunal feront des hommes d'une vertu incorruptible,

corruptible, incapables d'être ébranlés par aucune vue humaine, des hommes tout-à-la-fois infiniment vertueux & infiniment éclairés, des Dieux, non des hommes.

En supposant l'intégrité du Tribunal, un Prince qui n'auroit pas assez de modération pour se rendre justice lui-même, voudroit-il se soumettre au jugement de quelques particuliers? Seroit-il bien difficile à un Monarque puissant de détacher de l'union une ou plusieurs autres Puissances que des vues contraires attireroient dans les intérêts du Prince condamné? De-là la rupture de l'union. Le Tribunal des Amphyctions empêcha-t-il les troubles de la Grece? Aucun pays confédéré ne fut jamais exposé à tant de guerres intestines.

Si quelque Prince refuse de signer l'union ou se détache de l'union après l'avoir signée, on n'opposera que les forces d'une ligue chancelante & foible de sa nature à un ennemi qui agira par un pouvoir indépendant & réuni en soi-même.

Quand même quelques Puissances auroient signé le traité de paix perpétuelle, celles qui auroient refusé d'y souscrire n'auroient-elles pas lieu d'espérer qu'il seroit bientôt rompu? Telle est la nature des ligues ordinaires, qu'on peut compter qu'elles ne seront pas durables. Que pourroit-on espérer d'une confédération où toute l'Europe seroit entrée.

Le seul intérêt de la Cour de Rome, la seule différence des Religions empêchera toujours la conclusion de ce projet. Comment se flatter que le Pape & les Princes protestans puissent s'accorder en quoi que ce soit!

Saint-Pierre alla à Utrecht, à Radstadt, à Bade, à Cambray, à Soissons, dans tous les lieux où il y eut des négociations de paix, solliciter les Plénipotentiaires qui y étoient assemblés. Il répandit son livre par-tout. Il parla aux Ministres. Avança-t-il quelque chose? Persuada-t-il une seule Cour? La guerre est un mal sans remede, & il est des circonstances où l'on ne peut non plus l'éviter que les autres maux qui affligent le genre-humain. Je suis absolument de l'avis du marchand Hollandois, qui ayant mis pour enseigne : *A la Paix perpétuelle*, fit peindre un cimetiere dans le tableau (*a*).

Ce grand projet de l'Abbé de Saint-Pierre a le même défaut qu'on remarque dans la plupart de ses autres ouvrages. Presque aucune de ses idées ne peut être réduite en pratique. Ce sont les chimeres d'un bon citoyen, les rêves d'un homme de bien : on pourroit appliquer à presque tous les projets de cet écrivain, la réflexion que Cicéron fit contre les avis de Caton : *Non sumus in Republicâ Platonis, sed in fæce Romuli.*

(*a*) C'est Leibnitz, dans son *Codex Juris gentium diplomaticus*, qui rapporte ce fait, & qui l'approuve avec douleur.

Madrid à celle-ci, & Burgos à celle-là : cette distinction au re
fondée que sur les divers temps où l'une & l'autre sont sorties d
des Maures. Toutes deux avoient originairement des comtes, qu
fin dans le XIme. siecle; ceux de la vieille Castille, l'an 1016,
de la nouvelle, l'an 1029. A ces époques l'on en fit des Royaum
furent d'abord réunis, le premier à celui de Léon, & le secon
de Navarre : leur sort dans la suite, pareil à celui des autres
l'Espagne, fut d'être tantôt joints, & tantôt séparés; & enfin l'o
comprendre sous le nom de Castille le plus grand nombre des di
Contrées de l'Espagne. Lorsqu'en 1473, Isabelle de Castille épou
nand d'Arragon, & que par ce mariage l'on vit se rassembler p
jours, toutes les portions de l'Espagne, à la réserve de Grenade,
conquête ne se fit qu'en 1491, le sceptre de cette Princesse s'éte
les deux Castilles, sur l'Estrémadure, l'Andalousie, Murcie, Léon,
turies, Navarre, Biscaye, Guipuscoa, Alava & Rioja, & sur la
celui d'Arragon commandoit au reste de l'Espagne.

La vieille Castille, trop irréguliere dans son étendue, pour que l'o
en indiquer la longueur & la largeur précises, renferme 14 villes à
cités, & une multitude d'autres qui n'ont pas ce titre. Elle est g
ment montueuse, & elle donne naissance à plusieurs fleuves, dont
considérables sont l'Ebre & le Douro. Son canton le plus fertile se
Tierra de Campos, aux environs de Palence, & de Medina de R
il y croît d'excellens vins, & l'on en tire les plus belles laines
Le districté appellé de *Rioxa*, s'y distingue aussi par la salubrite
qu'on y respire, & par l'abondance des grains que l'on y recueill
miel que l'on y fait.

La nouvelle Castille, quelquefois appellée le *Royaume de Toled*
centre de la Monarchie Espagnole. Elle a près de 80 lieues du
couchant, & environ 100 du septentrion au midi. L'air & le t
sont généralement bons. Le Tage, le Guadalquivir & la Guadiana
fameuse, prennent leurs sources dans son enceinte, & dirigeant l
vers le sud & le sud-est, donnent aux terres qu'elles arrosent,

dans la Méditerranée ; le Xarama, la Guadarame & quelques autres entrent dans le Tage. L'on compte trois parties diſtinctes dans la nouvelle Caſtille : ſavoir, l'Algarrie, la Sierra, & la Manche. La premiere eſt au nord, & comprend Madrid, avec trois autres cités & nombre de petites villes, de bourgs & de maiſons Royales; la ſeconde comprend les montagnes qui ſont à l'orient; l'on y trouve trois cités & neuf petites villes: & la troiſieme, qui n'a qu'une cité avec onze autres villes & bourgs, eſt au midi de la contrée.

Le titre de Caſtille eſt le premier de la couronne; ſon Conſeil eſt le premier des tribunaux, & ſon Connétable le premier des grands officiers de l'Etat.

Conjuration des Caſtillans contre Henri IV, leur Roi.

IL ne manquoit à Henri IV, Roi de Caſtille, pour être heureux & faire le bonheur de ſes ſujets, que de ſavoir régner; mais bien loin d'avoir fait quelques progrès dans l'art de gouverner les peuples, il étoit peu capable de ſe bien conduire lui-même. Foible, crédule, inconſéquent, en un mot preſqu'imbécille, il ne ſut ni ſe faire craindre ni ſe faire reſpecter, ni même ſe faire eſtimer. Epoux de Blanche de Navarre, après treize ans de mariage, il la répudia, ſous prétexte qu'il n'en avoit point eu d'enfans. On diſoit hautement, que ce n'étoit point la faute de la Reine, mais celle de Henri, que depuis ſa premiere jeuneſſe on s'étoit obſtiné à regarder comme impuiſſant. Henri, pour détruire ce bruit qui paroiſſoit aſſez fondé, demanda & obtint en mariage Dona Jeanne, Infante de Portugal, jeune Princeſſe qui joignoit à la plus rare beauté des talens ſupérieurs. Ambitieuſe de régner, elle fit peu d'attention au défaut eſſentiel qu'on reprochoit au Roi de Caſtille, & lorſqu'elle fut ſur le trône, elle y fit moins d'attention encore par la facilité qu'elle eût de s'abandonner au charme du plaiſir qu'elle ne trouva point dans le lit conjugal & qu'elle ne balança point à ſe procurer ailleurs. De ſon côté Henri, pour déſabuſer ſes ſujets & ſe juſtifier du malheur dont on l'accuſoit, voulut perſuader au public, que ſa mâle vigueur ne lui permettoit pas de ſe contenter d'une femme, & il eut pluſieurs maîtreſſes qu'il enrichit & qui le tromperent. Il leur donna des fêtes galantes, & malgré toutes ces preuves, telle étoit la prévention des Caſtillans, qu'il ne put abſolument les déſabuſer de l'ancienne opinion qu'ils avoient de ſon impuiſſance. Jeanne elle-même, s'efforçant de détruire ce préjugé, devint groſſe, mais par malheur elle le devint quelques mois après qu'on eut vu paroître à ſa Cour un jeune Seigneur, très-bien fait, plein de graces, d'eſprit & de vivacité, qu'on nommoit Dom Bertrand de la Cueva. Ce fut à ce jeune Seigneur qu'on s'aviſa d'attribuer la groſſeſſe de la Reine ; & cette idée étoit fondée, ſur le ſoin particulier que le Roi prenoit de le conduire lui-même

ment de son élévation qu'il n'avoit pas, disoient-ils, méritée,
leurs Majestés eussent été obligées de publier les services secrets q
voit leur avoir rendus. Dès le deuxieme mois de la naissance de
Henri la fit reconnoître pour héritiere du Royaume, & l'Infant
phonse, frere du Roi & son héritier présomptif fut, avec Don
sa sœur, le premier à prêter le serment de fidélité. Quelques m
la Reine devint encore grosse; & le peuple comme les grands
rent tout aussi hautement contre les assiduités de la Cueva dans
ment de la Reine, qui mit au monde avant le terme, un Prince
rut en naissant.

Les bontés de Henri pour le Comte de Ledesma, les titres do
noroit & les bienfaits qu'il lui prodiguoit, ulcérerent tous les g
beaucoup plus encore Dom Jean Pachen, Marquis de Villena
favori du Monarque & supplanté par le Comte de Ledesma, se
plusieurs mécontens & trama une conjuration contre le Monarq
Cueva. Ils commencerent par noircir la conduite de l'un & d
parmi le peuple, auquel ils ne cessoient de représenter combien
honteux les désordres qui régnoient à la Cour; & que personne n
que la nouvelle Princesse des Asturies étant le fruit d'un comme
tere, les Espagnols se déshonoreroient, s'ils la reconnoissoient po
raine au préjudice d'Alphonse & d'Isabelle, incontestablement issu
de Rois. Ces bruits accrédités, les conjurés s'assemblerent séditie
firent des levées de soldats, & profitant de l'indolence de Henri
prenoit contre eux aucunes mesures, ils vinrent audacieusement
jusques dans son Palais, résolus de se rendre maîtres de sa person
il eut le bonheur de s'évader par une porte secrete, & de se
Ségovie, accompagné de son favori, d'Alphonse & d'Isabelle.

Trop tard, mais vivement irrité de l'insolence des rebelles
pour les braver, nomma le Comte de Ledesma Grand-Maitre d
de St. Jacques, charge éminente & qui depuis long-temps étoit
Dom Alphonse. Ce coup d'autorité produisit tout l'effet que le R

clater, ils tenterent pourtant d'enlever par ſurpriſe le Roi de Ségovie; mais leur projet fut découvert. Henri fit prendre les armes à tous les habitans de cette ville; & les conjurés ſe retirerent à Valladolid, où ils publierent contre le Souverain & contre les amours de la Reine & de Ledeſma le manifeſte le plus outrageant : enſuite portant l'inſolence juſqu'à proclamer Alphonſe Roi de Caſtille, ils ſe diſpoſerent à ſoutenir par les armes cette proclamation; mais les habitans de Valladolid, fideles à leur Souverain, prirent eux-mêmes les armes contre les conjurés, qu'ils forcerent de ſe retirer à Burgos.

Le véritable but de cette conjuration étoit moins de détrôner le Roi, que de perdre le Comte de Ledeſma; & Henri qui n'ignoroit pas à qui les conjurés en vouloient, n'étoit nullement diſpoſé, quelqu'amitié qu'il eût pour le Comte de Ledeſma, de lui ſacrifier ſa couronne; auſſi ſans écouter les conſeils violens de l'Evêque de Calahorra, frere du favori, entra-t-il en négociation avec les rebelles. Ils n'étoient point encore en état d'uſer de force ouverte pour ſoutenir leur démarche; & ils parurent ſe prêter aux vues pacifiques du Souverain avec lequel ils conclurent un traité, dont les principales conditions étoient, que la légitimité de la Princeſſe Jeanne ne ſeroit plus conteſtée, & qu'elle épouſeroit Dom Alphonſe qui ſeroit déclaré, conjointement avec elle, Prince des Aſturies; que Dom Alphonſe ſeroit remis en liberté & ſa perſonne confiée aux confédérés; enfin que le Comte de Ledeſma ſeroit dépouillé de la grande-maîtriſe, qui ſeroit conférée à Dom Alphonſe.

Ce Traité, tout au déſavantage du Monarque, rendit, comme il eût dû le prévoir, les Conjurés plus hardis & plus entreprenans. A peine ils eurent l'Infant en leur pouvoir, qu'ils entreprirent de le placer ſur le trône; ils étoient fortement ſecondés par le peuple, enſorte qu'après s'être emparés de Tolede, de Séville, de Cordoue, de Valladolid, d'Avila & de Burgos, ils proclamerent pour la ſeconde fois l'Infant Roi de Caſtille, ſous le nom d'Alfonſe XII. Il ne tenoit qu'à eux d'achever la ruine du Roi, qui ſe trouvant alors ſans argent, ſans troupes, ſans amis, ſe retira très-précipitamment à Salamanque avec la Reine & la Princeſſe des Aſturies; mais profitant du temps que les rebelles lui laiſſerent, il ſe procura de l'argent, leva des troupes, & ſe vit à la tête d'une armée forte de cent mille hommes. Il ſe rendit alors ſi formidable aux rebelles, qu'il eut dû pourſuivre & écraſer, que ne ſe ſentant point en état de lutter contre lui, ils eurent encore recours à la voie de la négociation; il eut la foibleſſe de donner dans le piége qu'ils lui tendirent, & de ſe contenter de la promeſſe qu'ils lui firent d'obſerver l'ancien Traité, auquel ils ajouterent ſeulement que dans ſix mois ils obligeroient Dom Alphonſe de quitter le nom de Roi. Dom Alphonſe pourtant, n'étoit rien moins que ſatisfait des Conjurés de la part deſquels il avoit chaque jour des déſagrémens à eſſuyer, & qui porterent même l'audace juſqu'à le menacer du poiſon,

mais il vouloit du moins le faire passer dans les mains de so
Pedre Giron, Grand-Maître de Calatrava. Dans cette vue il
envers Henri d'obliger Dom Alphonse à quitter le nom de
conditions; 1°. que l'ancien Traité seroit observé; 2°. que
Ledesma, récemment créé Duc d'Albuquerque, & l'Evêque
seroient bannis de la Cour; 3°. que l'Infante Dona Isabelle
dée en mariage à Dom Pedre Giron.

A ces conditions insultantes, tout autre que Henri eût rig
puni l'insolence du sujet qui osoit les proposer; mais ce foibl
oublia ce qu'il se devoit au point de les accepter, & d'ordon
l'Infante de se résoudre au mariage inégal qu'on venoit d'arrê
frémit d'indignation; mais ne jugeant point à propos de déco
ses véritables sentimens, elle dissimula, bien résolue, si Dom
sistoit dans ses résolutions, de le faire poignarder dès la nuit
noces. Heureusement elle fut dispensée de recourir à cette vio
mité, & une fievre maligne emporta en très-peu de temps le
tre, qu'on soupçonna avoir été empoisonné par les Conjurés
gnés de sacrifier leurs intérêts & ceux de Dom Alphonse à
outrée du Marquis de Villena. Celui-ci qui sentoit combien
avoit en même-temps irrité l'Infante & déplu aux Confédérés
s'étoit rendu suspect, crut que le moyen le plus sûr d'effacer
sions qu'il avoit données, étoit de se jetter entiérement dans l
révoltés, & de ne plus ménager le Roi. Ainsi par ses soins,
de la guerre recommencerent avec la plus grande vivacité. A
son zele, la sagesse de ses conseils, son activité, sa justice,
digne à tous égards du rang auquel il aspiroit. Heureux, s'i
consenti à parvenir par la rebellion, à un trône qu'il méritoit
sance, & dont il étoit si digne par ses vertus & ses rares tale

Cependant le Roi Henri ne voulant point céder le sceptre à
rassembla toutes ses forces, & donna ordre à Dom Jean de
Connétable de Castille, de livrer bataille aux rebelles. Les de

cher du soleil. La victoire flotta entre les deux partis qui se l'attribuerent également. Celui des rebelles paroissoit toutefois avoir eu une supériorité décidée, puisque l'armée du Roi fut très-affoiblie, tandis que celle de Dom Alphonse se rendant chaque jour plus formidable, elle s'empara de Séville, où étoient la Reine & l'Infante. La Reine eut à peine le temps de se sauver dans le château; quant à l'Infante, loin de fuir, elle alla embrasser son frere qu'elle reconnut pour Roi. Peu de jours après, Henri, à la tête d'un corps de troupes vint délivrer la Reine, & chargea l'Archevêque de Séville de la conduire au château d'Alareon. Le Prélat & Fonseca, son neveu, l'un des plus aimables cavaliers de toute l'Espagne, escorterent l'épouse de Henri dans ce nouvel asyle. L'Archevêque y laissa son neveu, auquel il donna ordre de distraire la Reine, autant qu'il lui seroit possible, des chagrins que lui causoient ses ennemis & sa pénible situation. Fonseca s'acquitta de cette commission avec le plus grand zele. Il étoit de la plus brillante figure & doué de beaucoup d'imagination & de vivacité. Il fit la plus tendre impression sur le cœur de sa Souveraine, qui étoit trop belle à son tour, pour qu'il la vît avec indifférence. Ils ne tarderent point à se communiquer les sentimens qu'ils s'inspiroient l'un à l'autre; & à force de se dédommager par les plaisirs de l'amour des disgraces qu'elle essuyoit du côté de l'ambition, la Reine eut de Fonseca un fils qui fut nommé Dom Ferdinand, & dont elle accoucha sans que son imbécille époux se doutât seulement de cette nouvelle intrigue. Il étoit alors occupé du soin de dompter les rebelles, & il s'empara de Tolede. Dom Alphonse se mit à la tête de ses troupes pour aller former le siege de cette place; mais il fut frappé dans sa route d'une maladie si violente qu'il fut obligé de s'arrêter dans un bourg, où il mourut cinq jours après y être arrivé.

Cet événement détacha plusieurs villes du parti des Conjurés qui cependant persisterent encore, & envoyerent offrir la Couronne à l'Infante Isabelle; mais cette généreuse Princesse qui réunissoit à la beauté la plus parfaite une rare générosité, leur répondit que Dom Henri étant son légitime Souverain, il ne dépendoit ni de ses sujets de disposer de sa Couronne, ni d'elle d'accepter leurs offres; que cependant s'ils vouloient se contenter de la faire reconnoître pour héritiere du trône de Castille, elle ne désespéroit pas d'engager le Roi à traiter avec eux.

Les Confédérés, pénétrés d'admiration pour Isabelle, envoyerent des Députés à Henri, & lui promirent de se soumettre, s'il vouloit reconnoître Isabelle pour Princesse des Asturies. Le Conseil du Monarque appuya cette proposition, à laquelle le Roi refusoit de se rendre, ne voulant pas déshériter l'Infante Dona Jeanne sa fille; mais quelques-uns des Membres du Conseil lui répondirent nettement que lui seul se supposoit le pere de Dona Jeanne, & qu'il ne trouveroit en Espagne personne qui fût dans la même opinion; en un mot, que s'il refusoit d'accepter la condi-

héritiere de la Couronne de Castille. Quelques jours après, au sortir d'un festin que Dom André de Cabrera lui avoit donné, le Roi se trouva mal, vomit avec effort & fut attaqué d'un flux de sang qui fit désespérer de sa vie. On saisit cette circonstance, que vraisemblablement on avoit fait naître pour le solliciter de déclarer Isabelle & Dom Ferdinand ses successeurs; mais il refusa constamment de déshériter sa fille unique Dona-Jeanne, qui, parvenue à sa quinzieme année, se faisoit encore plus admirer par sa grandeur d'ame, que par l'éclat de sa beauté. Jeanne possédoit en effet tous les agrémens de son sexe, & les vertus qu'on désire le plus dans les Princes destinés à occuper le rang suprême. Elevée en fille de Roi, & deux fois reconnue pour l'héritiere du Trône, elle sentoit vivement le malheur de sa situation; & quoique en butte à la rebellion de la plupart des Castillans, qui lui disputoient, avec trop de raisons, d'être issue du sang de leur Souverain, elle étoit estimée & plainte par ceux-mêmes qui s'opposoient le plus à son élévation. Cependant le Roi Henri s'affoiblit de jour en jour, & après avoir fait un testament par lequel il déclaroit que Dona-Jeanne étoit sa fille unique & sa légitime héritiere, il expira, refusant de rien changer à ses dispositions. Mais ces dernieres volontés ne furent pas plus respectées, qu'il ne l'avoit été lui-même pendant son regne. Cependant le moment d'après sa mort, quelques Seigneurs qui lui étoient restés attachés, se rendirent à Escalone, où la Princesse Jeanne étoit avec sa mere, & le même jour ils la firent proclamer Reine de Castille & de Léon. Mais dans ce même temps les partisans d'Isabelle & de Ferdinand leur prêtoient le serment de fidélité; & parmi ces partisans, on remarquoit sur-tout le Duc d'Albuquerque, ce même Bertrand de la Cueva, universellement regardé comme le pere de Dona-Jeanne, & qui, prévoyant qu'elle succomberoit, crut devoir se ranger du côté le plus fort, & sacrifier les sentimens de la nature aux intérêts de son ambition. D'ailleurs, il est possible, qu'irrité de l'inconstance de la Reine qui, de ses bras avoit passé dans ceux de tant d'autres amans, il saisit cette occasion de lui témoigner son ressentiment. Quoi qu'il en soit, le parti d'Isabelle & de Ferdinand l'emporta: Villena défendit encore les intérêts de Jeanne, se ligua même avec le Roi de Portugal, Alphonse IV, auquel il offrit en mariage la Princesse Jeanne avec les Couronnes de Castille & de Léon pour dot. Mais les armes d'Alphonse ne furent point heureuses: d'ailleurs le Pape Pie II qui étoit dans les intérêts de Ferdinand & d'Isabelle, lui refusa les dispenses qu'il demandoit pour épouser la Princesse Jeanne qui étoit sa niece, quoique le Pontife Romain ne fit nulle difficulté d'accorder la même dispense à quiconque la lui demandoit. Tant de difficultés rebuterent Alphonse, qui, faisant néanmoins un dernier effort, marcha à la tête de ses troupes contre ses ennemis. Les deux partis désiroient également de terminer cette dispute par une bataille décisive; elle fut livrée: on se battit de part & d'autre avec la plus grande chaleur;

mais après une longue & courageuse résistance, les troupes Portugaises furent enfoncées, & mises en déroute. Les Castillans en firent un horrible massacre, & Alphonse fut contraint de s'enfuir précipitamment avec la Princesse Jeanne, dont l'héroïque constance se montra supérieure aux rigueurs de l'adversité. Bientôt l'Espagne entiere se soumit à Ferdinand & Isabelle; & Alphonse, fatigué d'une guerre qui l'épuisoit inutilement, fit avec les Souverains d'Espagne un Traité, par lequel on convint qu'ils resteroient paisibles possesseurs du Trône, & que la Princesse Jeanne épouseroit Dom Jean, enfant d'un an, & fils unique de Ferdinand & d'Isabelle, quand ce Prince seroit en âge de se marier; & que si Dona-Jeanne se refusoit à cet arrangement, elle seroit obligée de se faire religieuse.

Dona-Jeanne avoit été trop long-temps le jouet de la fortune, pour qu'elle consentit à s'exposer encore à de nouvelles disgraces. Elle avoit courageusement défendu ses droits, tant qu'elle avoit eu quelqu'espérance de réussir; mais ne jugeant point devoir vivre en sujette, après avoir été plusieurs fois proclamée Reine, elle se détermina à passer le reste de ses jours au fond d'un monastere, & ce fut celui de Sainte-Claire de Coimbre qu'elle choisit, & où se dépouillant de ses ornemens Royaux, elle prit un habit de religieuse, prononça ses vœux avec autant de fermeté qu'elle en eut montré, si elle eut reçu le serment de ses sujets, & changea son nom de Reine en celui de Sœur Jeanne. Ce fut ainsi que par l'imbécillité, l'inconséquence & la foiblesse du Roi Henri IV, on vit s'ensevelir dans l'obscurité d'un cloitre, une jeune Princesse que son rang, sa beauté, ses talens, ses grandes qualités eussent rendu si propre à honorer le trône, & à jouer sur le théâtre du monde le rôle le plus brillant. Ce n'est cependant point, que la Reine Isabelle sa tante, ne fut très-fondée à lui disputer la Couronne, car il passoit pour évident que la Princesse Jeanne étoit fille de Bertrand de la Cueva, même avant que l'épouse de Henri eût eu d'autres enfans de ses divers amours, & avant la naissance des deux enfans qu'elle eut de Dom Fonseca.

CASTRATION, s. f.

CASTRATE, s. m.

On donne le nom de Castrate (en Italien *Castrato*) à un musicien qu'on a privé dans son enfance, des organes de la génération, pour lui conserver la voix aiguë qui chante la partie appellée *dessus* ou *soprano*. Quelque peu de rapport qu'on apperçoive entre deux organes si differens, il est certain que la mutilation de l'un prévient & empêche dans

l'autre cette mutation qui survient aux hommes à l'âge nubile, & qui baisse tout-à-coup leur voix d'une octave.

Au reste, l'avantage de la voix se compense dans les Castrates par beaucoup d'autres pertes. Ces hommes qui chantent si bien, mais sans chaleur & sans passion, sont, sur le théâtre, les plus maussades acteurs du monde; ils perdent leur voix de très-bonne heure & prennent un embonpoint dégoûtant. Ils parlent & prononcent plus mal que les vrais hommes, & il y a même des lettres telles que l'*r*, qu'ils ne peuvent point prononcer du tout.

Il se trouve, en Italie, des peres barbares qui, sacrifiant la nature à la fortune, livrent leurs enfans à cette opération, pour le plaisir des gens voluptueux & cruels, qui osent rechercher le chant de ces malheureux. Laissons aux honnêtes femmes des grandes villes les ris modestes, l'air dédaigneux, & les propos plaisans dont ils sont l'éternel objet; mais faisons entendre, s'il se peut, la voix de la pudeur & de l'humanité qui crie & s'éleve contre cet infâme usage; & que les Princes qui l'encouragent par leurs recherches, rougissent une fois de nuire, en tant de façons, à la conservation de l'espece humaine.

Il est presque impossible de découvrir le temps où la scélératesse des personnes puissantes imagina de mutiler les hommes. On présume, 1°. que l'on a commencé à faire des Castrates dans les pays chauds où l'on avoit établi ou toléré la Polygamie : 2°. qu'ensuite les grands seigneurs désirant de se procurer des voix d'une grande étendue qui pussent briller dans leurs concerts prophanes ou spirituels, ont fait mutiler les fils de leurs vassaux : 3°. qu'enfin quelques potentats, qui possédoient dans leurs provinces des taillables à miséricorde, s'imaginant que les peuples n'étoient que des troupeaux de bêtes, ont fait chatrer les hommes & les moutons pour en tirer de l'argent. Le Roi de Boutan, au rapport de Tavernier, fait faire annuellement vingt mille eunuques, pour les envoyer vendre dans les foires du voisinage. Nous ne dirons rien de ces despotes, monstres à face humaine, qui font faire des Castrates pour les engraisser & pour les dévorer de la même maniere que les Européens mangent les chapons. Non-seulement l'avarice, la volupté, la voracité & la jalousie, ont fabriqué des Castrates; la vengeance, le fanatisme & la prudence en ont multiplié le nombre. Combabus devoit accompagner dans un pélerinage la belle Stratonice, Reine de Syrie; ce sage courtisan, craignant la tentation & la calomnie, qui est le vice favori & chéri de ses confreres, se mutila, & donna au Roi les preuves de sa justification future. De retour, il fut accusé d'avoir séduit la Reine; mais il confondit ses accusateurs, en priant le Roi d'ouvrir la boëte qu'il lui avoit remise avant son départ. On se fait mutiler lorsque l'on craint la gangrene dans certaines parties. Il est des peuples qui font l'opération de la Castration aux prisonniers de guerre. Quantité de particuliers ont subi la mutilation, par

Pppp 2

la main de la justice ou par celle de leurs ennemis ; tels furent Abaïlard, & les criminels convaincus d'adultere en Pologne, *&c.* Enfin l'extravagance humaine, dans cette matiere, ainsi que dans toutes les autres, n'a point gardé de bornes. Les siecles précédens ont vu, à la honte de l'humanité, les célébres Origene, Léonce d'Antioche, & quantité de Moines se mutiler eux-mêmes pour éviter les tentations de la chair, ou pour se conformer textuellement au chapitre IX de *St. Matthieu.* L'exemple d'un fou est souvent contagieux. On a vu dans la suite une troupe d'Hérétiques, nommés *Valeziens*, courir le monde Chrétien, armés d'un couteau, & par un zele indiscret, ils rendoient eunuques tous les enfans qu'ils rencontroient. Ces crimes d'Etat ne resterent pas impunis, les Empereurs firent des loix pour punir le fanatisme & arrêter la scélératesse. On peut s'en convaincre en lisant la loi *si servus* 27. §. & *si puerum ff. ad l. aquil.....* L. 4. §. *ult.* & *lege is qui servum ff. ad l. Corn. de si car. L. Cornel. ff. eod.* L. 1a. *Cod. de eunuch.....* Les Législateurs défendirent aux eunuques de se marier & d'adopter. Le Concile de Nicée condamna le systême d'Origene ; Léonce d'Antioche fut déposé : on fit des loix canoniques qui défendoient aux eunuques d'aspirer au Sacerdoce, *&c.* : on tâcha de les couvrir d'infamie : mais l'utilité dont les Castrates étoient pour la garde des femmes, pour les concerts, & plus encore pour la débauche personnelle dans les palais des grands Seigneurs, mirent toujours cette espece de monstre dans des circonstances propres à faire la plus brillante fortune, & à parvenir aux premieres dignités des Empires de l'Orient.

Il nous reste à ajouter aux faits que nous venons de rapporter, qu'un Roi de Lydie fit faire des opérations chirurgicales sur les femmes, pour les rendre stériles, & les mit dans son sérail au lieu & place des Castrates du genre masculin. Athénée rapporte ce fait, *lib.* 12. *dipnos. C. A.* & *majorag. lib.* 2. Le cruel Néron poussa plus loin encore l'extravagance, il fit mutiler le corps de Sporus pour le transformer en femme.

Après avoir donné une idée générale de l'origine & des especes différentes de Castrates, de leur fortune, *&c.* il est à propos de rapporter le nom des eunuques les plus fameux. L'Histoire Sainte atteste que Nabucodonosor fit faire l'opération sur les corps d'Ananie, Azarie & Micael, Juifs d'illustre naissance, pour les renfermer dans son sérail. Bagoas est noté dans l'histoire d'Alexandre ; Bochis & Menochilus, dans celle de Mitridate, Roi de Pont ; Amantius, dans celle de l'Empereur Justin ; Aristonicus dans la Cour de Ptolomée ; Philetrius, dans celle de Lysimache ; Hyacenthus & Prothus, dans celle de l'Empereur Maximien. Favorin, Philosophe d'Arles, fut ennemi de l'Empereur Adrien. Parthenius & Calocerus, eunuques de Thryphonie, femme de l'Empereur Décius, furent martyrisés. Pline dit que l'on acheta chérement Parotenus. Sextus Aurelius, assure que Messaline éleva aux premiers grades militaires l'eu-

nuque Paſſidius. Halotus empoiſonna l'Empereur Claude. L'on peut compter dans l'hiſtoire ancienne & dans l'hiſtoire moderne, quatre ou cinq Caſtrates vertueux.

On doit encore remarquer qu'il y a eu quelques eunuques qui ont été très-courageux, & qui ſe ſont diſtingués dans l'art militaire ; tels ont été Narſès, Halis, Général de Soliman, & quelques autres : l'on n'en doit pas être ſurpris, parce que l'on voit auſſi des femmes qui ſe déguiſent pour aller ſervir en qualité de ſoldats. Le critique Bayle remarque à ce ſujet, que les hommes qui ont ſu dompter leurs paſſions, & qui ont vécu dans la plus grande continence, ont ſouvent été des héros du premier rang, tels furent Annibal, Scipion l'Africain, Druſus, frere de Tibere, l'Empereur Aurélien, le Maréchal de Gaſſion, le Comte de Tilli, Sigiſmond Battori, Turenne, & Charles XII ; & qu'au contraire ſouvent les hommes les plus voluptueux ont été des lâches, tels furent Paris, Sardanapale, Caligula, Néron, Domitien, Héliogabale, *&c.* au lieu que l'on ne ſauroit compter qu'un petit nombre de voluptueux qui fuſſent en même temps des héros, tels qu'Alcibiade, Silla, Surena, Henri IV.

Nous ajouterons à ces obſervations, que ſi l'on déſire de connoître le caractere naturel & la valeur des Caſtrates, il faut conſidérer les animaux domeſtiques qui ont ſubi l'opération. Les chapons dans nos baſſe-cours font bande à part, ils ſont battus & mépriſés même par les poules. Les chiens, les chats, privés des parties de la génération, deviennent d'une ſanté foible ; ils ſont triſtes, honteux, atrophes, vicieux & inſociables. Leur foibleſſe les rend fourbes, traitres, cruels, ſanguinaires, & vindicatifs à l'excès. L'on ne doit point être étonné de l'inconduite d'Origene, de celle de Photius, Patriarche de Conſtantinople, & de celle enfin de Narſès : le vice de l'organiſation influe beaucoup ſur le moral. Le portrait affreux de l'eunuque, deſſiné par la main de Monteſquieu dans les *Lettres Perſannes*, & tout le détail que l'on trouve dans le ſecond tome, vingt-quatrieme lettre du *Voyageur François*, ouvrage de l'Abbé de la Porte, ſont tracés d'après nature. Nous n'avons rapporté tous ces faits que pour convaincre de la néceſſité de proſcrire les Caſtrates, & pour rendre hommage au dernier Pape qui les a chaſſés des Egliſes d'Italie. Ce ſage Pontife a renouvellé la rigueur des loix contre ceux qui mutilent les enfans pour en faire des êtres affreux, dont la moindre imperfection eſt de n'être point hommes ; & qui, rebuts indignes de la nature, ont un cœur fermé à l'amour & à toutes les vertus ſociales qui en dépendent.

& d'y asseoir son camp, à une lieue de l'ennemi. Par bonheur pour les Gibelins, il y tomba malade, & fut contraint de se retirer dans le château jusqu'à ce qu'il fût guéri. Il y fit venir Castruccio, & lui remit le commandement de l'armée, l'exhorta à livrer bataille aux Florentins, l'assurant qu'il les vaincroit quoiqu'il leur fût inférieur en nombre, parce qu'il surpassoit de beaucoup leurs Généraux en habileté.

Castruccio força en effet les Florentins à en venir à un combat, & il gagna sur eux une victoire complette. Tout retentissoit des louanges de Castruccio qu'on vantoit généralement, ce qui remplit de jalousie Uguccione; & comme les tyrans sont toujours des ames timides, il crut avoir à redouter la valeur de Castruccio. Sous un gouvernement tyrannique, on ne peut pas être vertueux impunément. Uguccione s'imaginoit déjà que la réputation de Castruccio alloit lui ravir la puissance qu'il avoit usurpée, & qu'un forfait étoit le seul moyen de la lui conserver. Il songea à se défaire de son rival, en payant de l'ingratitude la plus noire & de la cruauté la plus affreuse le zele avec lequel celui-ci l'avoit maintenu dans son état de grandeur. L'iniquité souffrant la lumiere avec impatience, il feignit de témoigner une tendre amitié à Castruccio dont sa ténébreuse perfidie machinoit secrettement la mort. Il n'attendit pas long-temps le prétexte honnête qu'il lui falloit; les occasions se présentent d'elles-mêmes aux scélérats qui ont le pouvoir en main. Uguccione avoit donné à Néri son fils la Seigneurie de Lucques : Pierre-Ange Micchéli, un des principaux citoyens de cette ville, ayant été tué, celui qui avoit commis le meurtre, se sauva dans la maison de Castruccio, où il crut trouver un asyle sacré. Les sbirres de Néri y entrerent insolemment pour y prendre celui qui avoit fait le coup.

Les satellites furent repoussés par Castruccio qui se figura que, par une espece de privilege dû aux services qu'il avoit rendus à la patrie, le lieu de son habitation étoit exempt de ces sortes de visites; l'homicide se sauva sur ces entrefaites. Néri écrivit à son pere pour l'informer de cet événement. Uguccione reçut la nouvelle avec d'autant plus de satisfaction, que la circonstance lui parut la plus propre à voiler la noirceur de l'exécution qu'il méditoit. Il ordonna à son fils de combler de politesses & d'amitié Castruccio, de l'inviter à un repas chez lui, de s'en saisir, quand il y seroit, & de le faire mourir. Castruccio qui n'avoit garde de se croire coupable & de rien craindre, se rendit familiérement au palais de Néri, qui l'accueillit avec les plus flatteuses démonstrations. On se mit à table, on commença à manger. Mais quelle fut la surprise de Castruccio, lorsque parmi les coupes faites pour verser la joie dans le cœur, il se vit livré par la plus lâche trahison entre les mains d'une canaille forcénée, qui sortit de son embuscade pour l'arrêter. Il reprocha à Néri sa fourberie. Celui-ci l'enferma au fond d'une tour, & fit charger de fers ces mains & ces pieds qui venoient de briser les chaînes de la patrie opprimée. Le peuple instruit de

de cet accident, en frémit d'abord tout bas : il éclata ensuite en injures contre les Uguccione. Néri en fut effrayé; & sans égard pour les ordres de son pere, il suspendit la mort de Castruccio. Il manda à Uguccione qui étoit à Pise, comment il s'étoit comporté. Le pere entra en fureur contre son fils qu'il traita d'homme vil; & parce qu'il auguroit tout le danger qu'il y avoit à avoir offensé Castruccio, sans l'avoir mis hors d'état de pouvoir s'en venger; laissant un Vicaire à Pise, à la tête de quatre cents chevaux, il marcha sur le champ vers Lucques, pour consommer lui-même son détestable projet d'arracher la vie à Castruccio.

Uguccione étoit un homme tellement adonné à la gourmandise, que pour la satisfaire, il faisoit une halte à chaque hôtellerie qui se rencontroit dans les endroits par où il passoit. A deux lieues de Pise, à l'extrémité de l'aqueduc, s'éleve une rude montagne qui sépare le territoire de Pise de celui de Lucques. Des entrailles de cette montagne jaillissent des eaux minérales, qui deviennent dormantes au pied du mont, vers Pise. Ce lieu délicieux est extrêmement fréquenté par les malades qui de tout côté s'y transportent pour puiser la santé dans le sein de ces eaux. Enchanté de la situation de cette place, Uguccione voulut y séjourner, afin de s'y livrer à son plaisir ordinaire, au plaisir de manger & de boire. A peine se fut-il mis à table, qu'il lui vint un exprès de Pise, pour lui apprendre que la ville étoit en combustion; que le Comte Gaddo della Gherardesca paroissoit vouloir s'en rendre maître; qu'il étoit encore temps de réprimer la sédition, mais qu'il n'y avoit pas un moment à perdre. Uguccione répondit, sans s'émouvoir, qu'il alloit d'abord terminer son repas, & qu'après qu'il l'auroit fini, il rebrousseroit chemin pour retourner à Pise. Son dîner qui avoit coutume d'être fort long, duroit encore, lorsqu'arriva un second envoyé pour lui annoncer que la ville s'étoit déjà rendue au Comte Gaddo qui avoit commencé par tailler en pieces les soldats d'Uguccione, par fermer & par fortifier les portes. Cette nouvelle jetta Uguccione dans la consternation : il en pâlit, & se repentit trop tard de sa monstrueuse gloutonnerie, qui fit dire quelque temps après à Castruccio, qu'il ne connoissoit point de plus grand mangeur qu'Uguccione par qui deux villes entieres avoient été dévorées dans un seul dîner. Il eût rétrogradé, s'il n'eût pas craint, avec raison, que les Lucquois, à l'exemple des Pisans, ne lui fermassent aussi leurs portes : cette crainte le détermina à continuer son voyage. Dès qu'il se vit à Lucques, il disposa tout pour le supplice de Castruccio, & ordonna que celui-ci fût décapité le lendemain. Castruccio en ayant été instruit dans l'horreur de sa prison, s'écria, sans montrer la moindre foiblesse, qu'il étoit bien glorieux pour lui de répandre son sang par un si beau motif; qu'il ne doutoit point que l'illustre cause de sa mort ne fût la victoire de Monte Catino, quoique d'autres considérations servissent de masque à la jalousie d'Uguccione; que l'aspect de la mort n'avoit pas de quoi ébranler une ame forte & vertueuse; qu'il devoit la redouter d'autant

moins, qu'il mouroit dans une patrie libre, & uniquement pour avoir eu l'honneur de rendre la liberté à cette patrie.

Tout étoit déjà prêt pour l'exécution fixée au jour ſuivant : il ne reſtoit plus à Caſtruccio, que quelques moments à vivre, quand tout d'un coup quelques-uns de ſes amis, à la tête du peuple, prirent les armes, & demanderent réſolument à Uguccione, que les portes de la priſon s'ouvriſſent pour élargir Caſtruccio; ce que Faggiula accorda dans la minute, appréhendant une révolution pire encore que celle de Piſe. Dès qu'on eut fait tomber les fers des mains & des pieds de Caſtruccio, on fondit ſur Uguccione & ſur les ſiens, pour délivrer de ce fléau la patrie & la Toſcane. En effet Uguccione ne ſachant plus de quel côté ſe tourner, alla finir miſérablement ſes jours à la Cour des Scaligers, Seigneurs de Vérone.

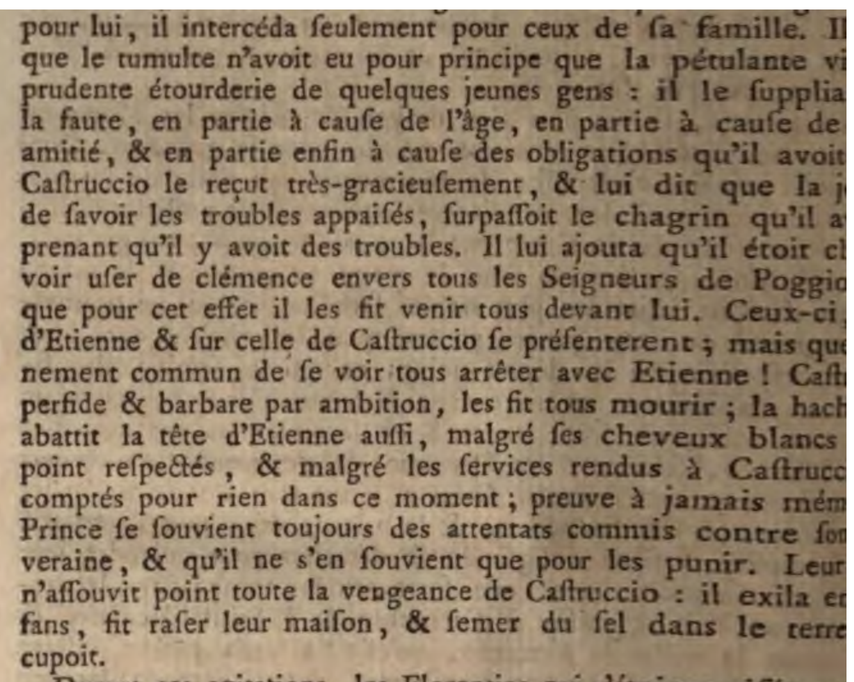
Caſtruccio voyant cet enthouſiaſme du peuple en ſa faveur, crut devoir en profiter, & donner pour baſe à ſon élévation les outrages mêmes qu'il avoit reçus. Il parla au peuple, & lui dit que par la fuite d'Uguccione, il étoit dans le cas d'avoir beſoin d'un Capitaine. Il déploya ſa mâle éloquence, & ſe fit élire unanimement pour Capitaine de la nation, pendant un an. Voilà Caſtruccio, de priſonnier, devenu pour ainſi dire, Seigneur de Lucques, par une de ces cataſtrophes ſingulieres que nous appellons *fortune*. Il portoit ſes vues plus haut; elles n'avoient pas un moindre objet que la Seigneurie de Lucques qu'il ambitionnoit. Pour y réuſſir, il chercha, durant cette année, à accroître par la voie des armes la grande réputation qu'il avoit acquiſe à Monte Catino. Il fit d'abord un traité d'alliance avec les Piſans, qui pour lors ne croyoient pas devoir être un jour ſes ſujets; moyennant les renforts qu'il en tira, en deux mois, il ſe rendit maître de Zarzane, ville aſſez conſidérable, ſituée ſur les rives de la Macra, qui terminoit autrefois la Toſcane : le ſommet d'une colline au bas de laquelle eſt Zarzane, montre encore le fort qu'il y conſtruiſit, pour battre en ruine cette ville, & ce fort s'appelle *Zarzanello*. Il ſubjugua enſuite avec une rapidité étonnante Maſſa Carrara & Lavenza, ces deux villes qui bâties au pied de l'inculte & du ſauvage Apennin, ſe voient, pour ainſi dire, dans la Méditerranée comme dans un miroir. Il s'empara encore de toute la montagneuſe Lunigiane; & pour fermer entiérement le paſſage important qui conduit de la Lombardie dans la Toſcane, il prit & fortifia Pontrémoli, cette gorge eſcarpée & difficile, qui ſauva dans d'autres temps Charles VIII, Roi de France, avec toute ſon armée. Caſtruccio chargé de trophées, retourna à Lucques. On ne ſauroit exprimer les acclamations avec leſquelles il fut reçu par le peuple qui l'appella l'honneur de la nation, le dompteur des ennemis, & le défenſeur de la patrie. Caſtruccio ſentant le prix de ces nouveaux tranſports d'allégreſſe, & ayant mis dans ſes intérêts cinq ou ſix des principaux citoyens de la ville, ſe fit proclamer tout haut Seigneur de Lucques, & Prince abſolu de la Cité.

Dans ces circonſtances, vint en Italie Frédéric de Baviere pour y rece-

voir la Couronne Impériale. Ce fut pour Castruccio une occasion de s'en faire un ami. Il l'alla joindre avec cent chevaux, laissant à Lucques, en qualité de son Lieutenant, Paul Guinigi qu'il regardoit comme son fils; foible, mais juste reconnoissance de la part de Castruccio, qui autrefois avoit eu un vrai pere dans celui de Paul. Il y a toute apparence que Castruccio apporta à Frédéric une grosse somme d'argent, puisque Frédéric le combla d'honneurs, lui accorda quantité de privileges, & le créa son Lieutenant en Toscane, quoique cette province ne lui appartînt pas. Ce titre suffit à Castruccio pour lui faire concevoir la vaste idée de s'approprier la seigneurie de toute la Toscane. Il commença par les Pisans qui ayant chassé le Comte Della Gherardesca, demandoient un maître à l'Empereur. Ils le trouverent d'abord en Castruccio qui de lui-même se proposa à l'Empereur pour l'être, & qui fut agréé.

De retour à Lucques, il vit plus d'un moyen de réduire les Florentins mêmes sous son obéissance. Son ambition croissoit avec sa grandeur. Cette passion qui ne dit jamais c'est assez, le tourmentoit au point de lui ôter la jouissance de ce qu'il possédoit par l'envie inquiétante de posséder davantage. Florence étoit peuplée de Guelphes; il ne laissoit point, malgré cela, d'y avoir des Gibelins. Castruccio étoit le grand protecteur & le refuge des derniers qui étoient issus des plus nobles familles, & qui lui promettoient la souveraineté de leur patrie, pourvu qu'il les rétablît dans leurs foyers. Cette perspective ne lui déplut point; ce qui lui sembla plus favorable, ce fut de s'allier par un traité avec Matthieu Visconti, Souverain de Milan, Gibelin zélé, & fort propre à en seconder les desseins. Les Guelphes de Plaisance, secourus des Florentins & des troupes de Robert Roi de Naples, attaquerent Visconti. Celui-ci ayant tant d'ennemis sur les bras, réclama l'alliance de Castruccio, & le pria de faire une diversion, afin que les Florentins fussent obligés de se détacher pour défendre leur propre territoire. Castruccio, avec une forte armée, tomba dans le moment sur Valdarno, mit garnison à Fucecchio & à Saint-Maniato, & consterna tellement la ville de Florence, qu'elle ne tarda pas un instant à rappeller ses troupes qui étoient en Lombardie. Il eût saccagé Florence même, si un accident inopiné n'avoit interrompu le cours de ses victoires.

La famille de Poggio qui pour lors avoit beaucoup de crédit à Lucques, & qui avoit contribué depuis peu à faire déclarer Souverain Castruccio, n'étoit pas contente de la maniere dont agissoit celui-ci, & prétendoit n'avoir pas été récompensée, comme elle le méritoit. Un jour, cette famille unie à d'autres familles également puissantes, se mit à exciter une rebellion à Lucques. On y assaillit le Lieutenant que Castruccio y avoit laissé pour administrer la justice, & on l'assomma. On fit ensuite courir mille bruits pour causer un soulevement général parmi le peuple. Etienne de Poggio, vénérable vieillard qui aimoit le repos & la tranquillité publique, & qui n'avoit point trempé dans les complots de sa famille, par



pour lui, il intercéda ſeulement pour ceux de ſa famille. Il
que le tumulte n'avoit eu pour principe que la pétulante vi
prudente étourderie de quelques jeunes gens : il le ſupplia
la faute, en partie à cauſe de l'âge, en partie à cauſe de
amitié, & en partie enfin à cauſe des obligations qu'il avoit
Caſtruccio le reçut très-gracieuſement, & lui dit que la j
de ſavoir les troubles appaiſés, ſurpaſſoit le chagrin qu'il a
prenant qu'il y avoit des troubles. Il lui ajouta qu'il étoit c
voir uſer de clémence envers tous les Seigneurs de Poggio
que pour cet effet il les fit venir tous devant lui. Ceux-ci
d'Etienne & ſur celle de Caſtruccio ſe préſenterent ; mais que
nement commun de ſe voir tous arrêter avec Etienne ! Caſt
perfide & barbare par ambition, les fit tous mourir ; la hach
abattit la tête d'Etienne auſſi, malgré ſes cheveux blancs
point reſpectés, & malgré les ſervices rendus à Caſtrucc
comptés pour rien dans ce moment ; preuve à *jamais* mém
Prince ſe ſouvient toujours des attentats commis contre ſo
veraine, & qu'il ne s'en ſouvient que pour les punir. Leur
n'aſſouvit point toute la vengeance de Caſtruccio : il exila e
fans, fit raſer leur maiſon, & ſemer du ſel dans le terr
cupoit.

Durant ces agitations, les Florentins qui s'étoient aiſément
Caſtruccio n'étoit point à la tête de l'armée, réparerent pr
pertes qu'ils avoient faites dans le Valdarno. Cet incident f
à Caſtruccio ; mais il ne pouvoit pas y remédier pour lors
qui lui répondit de Lucques. Le ſang des Poggi qui fumoit
quiétoit, parce qu'il ſoupçonnoit qu'il ſe trouveroit des b
venger. Cette inquiétude, tourment néceſſaire du crime, m
qui proſpere, le détermina à propoſer un armiſtice aux Fl
manquant de ce métal, le nerf de la guerre, y conſentire
Il fit donc une treve pour deux ans ſur l'*uti poſſidetis*. Après
reſpiré un moment, libre de toute ſollicitude de guerre,
prétextes, il fit couler à grands flots le ſang de ceux qui

liance avec les Poggi, ou par leur ambition, pouvoient faire ombrage à sa naissante principauté. Il n'épargna personne : il expatria ceux-ci, dépouilla ceux-là, massacra inhumainement les autres, assurant qu'il étoit impossible qu'aucun de ces hommes lui fût jamais fidele. Dans un angle de la ville, il éleva en très-peu de temps une forteresse qu'il appella *Augusta*, & à la construction de laquelle il n'employa que les matériaux des tours de ceux qu'il avoit ou chassés, ou égorgés; ainsi plus sa fortune croissoit, plus il devenoit malheureux. Les nouveaux crimes dont il se souilloit, étoient autant de bourreaux qu'il excitoit à le supplicier.

Il conservoit cependant son ancienne idée de se frayer une route qui, sur les ruines de la liberté de Florence, le conduisît à la Seigneurie de toute la Toscane. Il crut qu'il auroit un pied dans Florence, dès l'instant qu'il pourroit s'emparer de Pistoie, ville circonvoisine, divisée pour lors en deux factions, dans celle des Blancs & dans celle des Noirs, qui furent la funeste origine des Guelphes & des Gibelins. Ces deux partis déchiroient cruellement le sein de cette ville infortunée, & vengeoient, pour ainsi dire, sur elle le genre-humain de la peste dont il étoit la victime, & qu'avoit malheureusement enfantée Pistoie. Sebastien di Possente étoit le chef des Blancs, Jacques de Gia celui des Noirs. Ces deux fanatiques, également dévorés de la barbare soif de détruire leurs antagonistes, à l'insçu l'un de l'autre, prioient secrétement Castruccio de vouloir se déclarer pour le parti respectif de chacun. La singularité de cette circonstance plut à Castruccio, qui promit sur le champ à tous les deux de les secourir l'un contre l'autre. Animés par ces promesses, ils se fortifierent tous les deux à Pistoie; Jacques à la porte de Florence, Sébastien à celle de Lucques, & de part & d'autre prirent les armes. Ils manderent tous les deux à Castruccio qu'il ne tardât plus à leur donner les secours promis. Castruccio répondit à Jacques qu'il marchoit vers lui en personne, & à Sébastien qu'il lui envoyoit Paul Guinigi son éleve. En effet Castruccio à la tête d'un corps, & Guinigi à la tête d'un autre, se rendirent de nuit exactement à l'heure convenue, aux deux portes opposées de Pistoie, que les chefs des deux partis ennemis leur ouvrirent sans bruit, pour les recevoir mystérieusement en qualité de troupes auxiliaires. Quand ils furent entrés, Castruccio, au moment qu'il le jugea à propos, donna un signal à Guinigi; l'un tua Jacques de Gia, l'autre Sébastien di Possente, puis firent faire main-basse sur leurs adhérens comme sur deux innocens troupeaux, dont une partie fut prise, l'autre immolée. Ayant ensuite chassé du palais les Magistrats, ils se firent rendre hommage par le peuple las de nager dans le sang que versoient ces cruelles factions. Telle fut la récompense de ces deux citoyens qui s'acharnoient au bouleversement de leur patrie.

Le Lieutenant que l'Empereur avoit à Rome, étoit regardé de très-mauvais œil par le peuple Romain, soit à cause de la cherté des vivres,

de ses ennemis. Ils lui parurent plus nombreux qu'ils ne l'étoient, parce que les rayons du Soleil qui lui étoient renvoyés par la réverbération des casques, répandoient tant de lumiere, que le nombre sembloit s'en accroître de moitié ; c'est ce qui le fit penser sérieusement aux moyens qu'il avoit non-seulement de résister à l'ennemi, mais encore de remporter sur lui une victoire complette.

De l'Apennin dont la neige couvre toujours le sommet, & qui est, pour ainsi dire, suspendu sur Pistoie, Florence & Pescia, descendent, comme autant de branches, certaines montagnes qui diminuant peu-à-peu, viennent enfin à s'évanouir vers les bords de la Méditerranée. Ces montagnes en serpentant partagent la grande vallée qui est située entre Lucques & Florence, & forment la plaine de Lucques, la vallée de Nievole, & la plaine de Pistoie qui ne finit qu'aux portes de Florence. La haute colline de Monte Carlo sépare la plaine de Lucques de la vallée de Nievole, une colline pierreuse fait la séparation de la vallée de Nievole & de la plaine de Pistoie. Cette derniere colline se fend en deux, pour ouvrir un passage qui de tout côté est en pente douce, mais qui, particuliérement sur la cime où les eaux se répandent en plusieurs sens, est si étroit, que vingt-hommes suffiroient pour le boucher. A deux portées de flêche de ce passage resserré, est situé un château qu'on appelle Seravalle.

Castruccio crut ne pouvoir pas trouver un endroit plus propre que ce défilé pour battre avec son peu de monde une si grande armée, & pour faire éprouver aux Florentins ce que les Perses éprouverent aux Thermopyles, de la part de Léonidas. Malgré toute la confiance que lui donnoit la bonté de ses troupes, il ne voulut les exposer, ni en rase campagne, ni dans aucune de ces trois vallées, le devoir d'un bon Général étant de ne compter jamais ni sur lui-même, ni sur le corps qu'il commande, au point de violer les regles de l'art militaire. Il ne pensa donc qu'à en venir aux mains dans cette gorge avec les ennemis, tant afin que la multitude de ceux-ci ne décourageât point ses soldats, qu'afin que les ennemis ne pussent point l'accabler par leur multitude ; mais pour cet effet il auroit fallu être maître du Château de Seravalle dont un certain Manfrédi Allemand, étoit pour lors Seigneur. Castruccio se lia d'abord d'amitié avec un habitant de ce lieu qu'il gagna, & lequel lui promit que la nuit qui précéderoit la bataille, il recevroit quatre cents hommes que lui enverroit Castruccio, & que Manfrédi seroit égorgé. Les Florentins campoient sous Seravalle, au pied de la petite montagne, parce qu'ils vouloient éloigner de Pistoie le théâtre de la guerre pour l'établir dans la vallée de Nievole : ils avoient déjà arrêté que le jour suivant leur armée traverseroit la colline. Castruccio voyant venir le moment de frapper son coup, feignit durant la journée de rester à Monte Carlo, loin de Seravalle, pour raffermir la résolution où les Florentins étoient de passer le lendemain ; & partant en silence à minuit de Monte Carlo, il arriva, sans faire le moindre bruit, avec son monde,

& par la réputation de ses forces, avec lesquelles elle auroit pu facilement rendre les Souverains étrangers eux-mêmes ses tributaires.

Ainsi victorieux, Castruccio, tel qu'un torrent furieux qu'aucune digue ne retient plus, se répandit dans toute la plaine de Pistoie, & ne s'arrêta qu'à Florence. Il recouvra Pistoie, se rendit maître de Prato, s'empara de tous les bourgs qui sont sur les bords de l'Arno, & campa à Pérétola qui n'est éloigné de Florence, que d'une demi-lieue. Il séjourna dans cet endroit délicieux & propre à tous les plaisirs, jusqu'à ce qu'il eût distribué le butin fait à Seravalle; butin d'autant plus considérable, que les Florentins qui étoient de très-riches commerçans, étoient tout brillans d'or, même un jour de bataille. Pour célébrer sa victoire, il y donna des fêtes éclatantes sous les yeux de ses ennemis; & afin de mettre le comble au mépris barbare & indécent qu'il avoit pour eux, il fit jouer au *palio* (*a*) des femmes prostituées toutes nues, de façon que les vaincus pussent les appercevoir du haut de leurs murs.

Pour réduire promptement Florence, il choisit la voie de la corruption, qui est la plus courte; mais la trame de la conjuration ayant été découverte, Thomas Lupacci & Lambertuccio Frescobaldi payerent de leur sang la trahison dont ils étoient coupables. La malheureuse journée de Seravalle ne déconcerta pas peu les Florentins, qui se voyant dans un danger évident de perdre leur liberté, aimerent mieux recourir à un étranger, selon leur coutume, que de créer un Dictateur, à l'exemple des Romains, pour garantir la République de tous les périls qui la menaçoient. Robert, Roi de Naples, fut l'étranger souverain qui, à leur honte & à leur préjudice ordinaires, leur vendit leur sureté pour deux cents mille florins par an : la fortune les servit mieux que leur sagesse dans cette circonstance. Castruccio fut obligé de quitter les portes de Florence qu'il tenoit bloquées, pour aller détruire une conspiration qui se formoit contre lui à Pise; car les usurpateurs & les tyrans ne sont jamais en sureté : le regret étoit peint dans les regards qu'en partant il jetta sur la ville. L'auteur de la conspiration de Pise étoit Benoît Lanfranchi, homme très-accrédité dans sa patrie, mais de très-peu de jugement. Il ne pouvoit pas souffrir que Pise fût sous la domination d'un Lucquois; c'étoit, à ce qu'il disoit lui-même, le seul motif qui le faisoit agir. Effectivement le seul nom des Lucquois excite naturellement la haine des Pisans; & cette antipathie qui est réciproque, vient du principe le plus frivole, du principe qui a coutume d'indisposer mutuellement les peuples qui confinent les uns avec les autres. La maniere dont Castruccio fut informé de toute la conspiration, est fort singuliere. Lanfranchi se promenoit avec un de

(*a*) C'est une course, dont le prix est une riche étoffe qui attend au but celui ou celle qui y parvient le premier ou la premiere.

mille hommes d'infanterie d'une part, dix mille chevaux de
après avoir balancé s'ils tomberoient d'abord ſur Piſtoie ou ſu
ſe déterminerent à ſerrer de près cette derniere ville encore i
ſang de ſes citoyens, que Caſtruccio avoit répandu.

Ils ſe mirent en campagne au commencement du mois d
l'an 1328, marcherent vers Piſe, prirent d'emblée Laſtra, Sig
telupo, Empoli, & ſe porterent ſur St. Miniato; tous ces pro
frayerent point Caſtruccio qui étoit accoutumé à apprécier au juſt
nombre de ſes ennemis, & qui ſavoit par expérience, que les
énormes de ces troupes auxiliaires ſont très-peu formidables. I
contraire que c'étoit pour lui l'occaſion la plus favorable de
l'Empire de la Toſcane. Ayant levé une armée de vingt mille
d'infanterie & de quatre mille chevaux, il campa à Fucecchio
couvrir Piſe, y envoya Paul Guinigi à la tête d'une diviſion
fantaſſins.

Fucecchio, par ſa ſituation, eſt le château le plus fort de *l'Etat*
parce qu'il eſt dans un terrein un peu élevé entre la petite rivi
Guſciana & les grands courans de l'Arno. En bon général, il
poſte pour pluſieurs raiſons; premiérement, afin de conſerve
moyen, ſes communications avec Lucques & avec Piſe; ce qu
les ennemis hors d'état de lui intercepter ſes vivres, & d'aprè
ne pouvoient l'empêcher d'être abondamment pourvu de tout,
diviſant en deux, & en s'énervant; en ſecond lieu, parce qu'
étoit poſſible ni d'engager une action avec lui, ni d'aller vers
leur déſavantage. Dans le premier cas, il ſeroit arrivé fort aiſém
euſſent été enveloppés par les troupes de Caſtruccio & par celle
dans le ſecond, il s'agiſſoit de courir les riſques de paſſer l'Ar
l'ennemi. Pour leur donner le change à ſon ordinaire, & pour
miner à ce dernier objet, Caſtruccio ſe retira ſous les murs de F
& afin de les engager encore plus à tenter le paſſage dangereux

directement à Pise pour l'investir. Ils finirent par prendre le plus mauvais parti, par se fixer à la résolution de l'attaquer : la plus grande difficulté consistoit dans la nécessité de traverser l'Arno; & ce qu'il y avoit de plus fâcheux, c'est que ce trajet devoit se faire vis-à-vis d'un ennemi qu'ils connoissoient par expérience. Ils se rassurerent; ils se réjouirent même, dès qu'ils s'apperçurent que la riviere étoit guéable dans cet endroit. Le 10 de Juin, à la pointe du jour, mille fantassins de l'armée Florentine, & quatre mille chevaux s'élancerent dans cette riviere pour la guéer, & pour commencer à entamer l'affaire, sur la rive opposée, avec les troupes de Castruccio, qui de son côté étoit prêt à les recevoir : au moment qu'il vit que l'eau alloit jusqu'aux épaules des fantassins & jusqu'aux selles des chevaux, sans leur donner le temps de sortir, il fondit sur eux & chercha à les embourber dans la riviere : ils reculoient, espérant d'être appuyés par le gros de leur armée qui les suivoit; mais par une fatalité des plus grandes, les chevaux de l'arriere-garde trouverent dans le fond de la riviere des cavités pratiquées par le trépignement extraordinaire des chevaux qui les avoient devancés; le nouveau vuide fut rempli par la chûte des gouffres voisins qui y donnerent au niveau des degrés d'élévation qu'il n'avoit point ailleurs : les cavaliers qui venoient derriere, au-lieu de donner du secours à ceux qui étoient devant, ne songeoient qu'à résister aux courans qui les emportoient, & n'y résistoient qu'à peine. Il ne s'offroit aux yeux, qu'un affreux spectacle! ou que des hommes qui rouloient sous leurs chevaux, ou que des chevaux qui échouoient dans le limon; les rivages ne retentissoient que des cris de ces malheureux qui, ou expiroient percés par le fer des Lucquois, ou alloient périr misérablement engloutis par les ondes. Les Florentins ayant remarqué la cause du désordre qui régnoit, ordonnerent à leurs soldats d'abandonner ce gué, & de se porter un peu au-dessus pour en tenter un nouveau; les soldats furent prompts à obéir, & ne tarderent point à éprouver les mêmes inconvéniens, parce que Castruccio ayant prévu le changement qui alloit s'opérer, avoit envoyé le long de la rive mille hommes d'infanterie armés à la légere, avec ordre de remplir l'air de leurs clameurs, & de frapper de leurs rondaches les yeux des chevaux ; ces animaux découragés par les coups & par les cris, n'osoient plus avancer, & se renversoient les uns sur les autres : l'action étoit terrible & sanglante. Les troupes de Castruccio vouloient replonger dans l'eau les Florentins, ceux-ci repousser les troupes de Castruccio pour donner lieu à leurs camarades de pouvoir combattre dès qu'ils auroient gagné le rivage; les exhortations des capitaines soutenoient l'opiniâtreté des soldats : Castruccio représentoit aux siens, que l'ennemi qui s'offroit à eux, n'étoit autre chose que cet ennemi qu'ils devoient aisément se rappeller d'avoir vu fuir à Seravalle & à Monte Catino. Les chefs des Florentins disoient aux leurs, que c'étoit un opprobre pour eux de prendre toujours la fuite devant Castruccio, & de toujours plier

ayant toujours la ſupériorité. Caſtruccio obſervant que, contre ſon attente, la bataille ne diſcontinuoit point, employa à ſon ordinaire le ſtratagême pour y mettre fin. Ses ennemis étoient déja haraſſés; les eaux de l'Arno couloient empourprées du ſang de leurs bleſſés & de celui de leurs morts : il fit d'abord approcher une troupe fraîche de mille hommes d'infanterie qu'il plaça derriere ceux de ſes ſoldats, qui malgré leur fatigue, ne laiſſoient point de combattre. Il ordonna aux premiers rangs de s'ouvrir en deux, & de ſe replier promptement, partie par la droite, & partie par la gauche : les Florentins prirent ce mouvement pour une fuite; & s'étant pouſſés en avant, ils ſe mirent en devoir de pourſuivre les prétendus fuyards; mais quel fut leur étonnement, quand ils virent une armée toute fraîche qui remplaçoit les troupes retirées! Ils ne firent que ſemblant de donner; reculer, s'enfuir, ſe précipiter dans l'Arno, furent une même choſe pour eux : la cavalerie de part & d'autre chargeoit avec fureur & ſans aucun avantage marqué, quoique celle de Caſtruccio fût inférieure; infériorité qui n'inquiétoit point le général. Perſuadé que le ſuccès d'une bataille dépend aſſez peu du ſervice de la cavalerie, il voulut que la ſienne occupât ſeulement celle des Florentins, juſqu'à ce qu'il en eût écraſé l'infanterie, après la défaite de laquelle, il ſe flattoit de culbuter rapidement leur cavalerie auſſi; ce qui arriva effectivement : il n'eut pas plutôt écharpé l'infanterie ennemie, qu'il commanda à ſes fantaſſins de tourner leurs armes contre la cavalerie Florentine déjà *aux* priſes avec la ſienne, la cavalerie ennemie eut le même ſort que l'infanterie. Ce n'étoit plus un combat, c'étoit une déroute générale dans le quartier des Florentins. Ceux d'entr'eux qui échappoient au fer de l'ennemi, trouvoient une prompte mort dans les gouffres de l'Arno. Le carnage fut ſi grand, qu'on eût dit que Caſtruccio s'étoit propoſé, dans cette mémorable journée, d'exterminer toute la Nation Florentine, choſe incroyable, & cependant conſtatée par les monumens les plus authentiques, les débris de l'armée Florentine ne faiſoient pas un tiers de ce qu'elle étoit. Il reſta ſur le champ de bataille vingt-mille deux cents trente-un hommes de morts, & il y eut dix mille hommes qu'on chercha en vain; victoire plus déciſive que toutes les victoires qu'on remporte de nos jours avec les armes à feu, qui ne ſont très-cruelles que parce qu'elles ſont durer les guerres : ce qui contribua infiniment à la gloire & à l'honneur de Caſtruccio, ce fut d'avoir verſé très-peu le ſang de ſes ſoldats, pour acheter un ſi grand triomphe; à peine cette journée lui coûta-t-elle la perte de treize cents ſoixante-dix hommes.

Cependant cette victoire fut très-funeſte à Caſtruccio; elle fut la cauſe de ſa mort. La fortune jalouſe de ſes brillans exploits, & amie des Florentins, n'interrompit le cours de ſes proſpérités, que pour trancher le fil de ſes jours. Afin de ſauver Florence du naufrage qu'elle alloit faire, il ne falloit que l'extinction de Caſtruccio. Tout couvert de pouſſiere & de

ſueur, il s'arrêta vers le ſoir ſur la porte de Fucecchio. Il y contempla avec complaiſance ſes troupes qui s'en retournoient victorieuſes; & il les remercia de la maniere la plus obligeante, convaincu que rien n'eſt plus utile à un bon général, que d'avoir le cœur de ſes ſoldats. Il s'y tint à cheval pour être à portée de voler où ſa préſence pourroit être néceſſaire, en cas que l'ennemi revînt à la charge; tels tous les grands Capitaines ſont les premiers à monter à cheval, & les derniers à en deſcendre. Sur l'Arno ſouffle preſque toujours juſqu'à environ midi, un petit vent qui fait rider la ſurface de la riviere, & qui en rafraîchit les bords tout autour; autant que ce vent eſt agréable à ceux qui cherchent la fraîcheur dans les chaleurs de l'été, autant eſt-il trompeur. Une très-longue expérience a appris qu'il empêche le corps-humain de tranſpirer. C'eſt à ce vent que demeura expoſé, ſur la porte de Fucecchio, Caſtruccio immobile ſur ſon cheval : comme il étoit tout bouillant encore des fatigues de la bataille du jour, & tout inondé de ſueur, il ſe ſentit pénétré d'un froid glaçant. Accoutumé dès la plus tendre enfance à de ſemblables incommodités, il n'y fit point d'attention; mais aux approches de la nuit, il lui prit un très-violent accès de fievre dont les ſymptomes mirent d'abord ſa vie dans un danger évident. Cet accident imprévu fit ſoudain changer la ſcene au camp de Caſtruccio. Aux tranſports de joie & d'allégreſſe qu'y faiſoit éclater la victoire remportée le jour même, y ſuccéderent le ſilence, la triſteſſe & l'abattement : les ſoldats que le nouveau butin & la gloire de la bataille avoient remplis d'une gaieté extraordinaire, accouroient en gémiſſant dans la maiſon de Caſtruccio, pour s'informer de l'état de ſa vie dont ils croyoient que la leur dépendoit entiérement. Penſant mieux que les médecins qu'il avoit auprès de lui, il jugea lui-même que c'étoit ſa derniere maladie: il voyoit venir la mort avec cette conſtance avec laquelle il l'avoit ſouvent affrontée dans les combats. On dit que voulant tout arranger, avant que de payer le tribut à la nature, il fit approcher de ſon lit Paul Guinigi, & qu'il lui parla en ces termes. » Mon fils, ſi j'avois » pu prévoir que je duſſe mourir, ſans être arrivé au terme où la fortune » m'appelloit, je vous aurois laiſſé moins de domaine, moins d'ennemis, » & moins de jaloux; je me ſerois contenté de la Principauté de Lucques » & de celle de Piſe; je n'aurois pas ſubjugué Piſtoie; je n'aurois pas tant » irrité les Florentins; j'aurois vécu ami de ces deux peuples; je vous au» rois remis, il eſt vrai, un pouvoir moins vaſte, il eût été plus ſûr & » plus affermi; mais la fortune qui veut être l'arbitre des choſes humai» nes, ne m'a accordé ni aſſez de diſcernement pour la connoître, ni aſſez » de temps pour la vaincre. Vous aurez entendu dire, que tout jeune en» core, je vins dans la maiſon de votre pere; qu'il m'éleva; qu'il m'aima » beaucoup plus que ſi j'avois été ſon propre ſang; que ſous ſa diſcipline » je devins valeureux & capable de parvenir au point où vous me voyez: » cet aimable pere frappé du trait fatal, me recommanda tout ce qu'il avoit

» de plus cher, en ne me recommandant que vous : vous ſavez que je » vous ai toujours élevé avec la tendreſſe que je vous devois & que je » vous dois, que j'ai toujours accru toutes vos facultés, avec le zele auquel j'étois & je ſuis obligé ; je vous laiſſe de grands Etats, & j'en ſuis » content ; mais je vous les laiſſe foibles & malades, & j'en ai de la dou» leur : ſouvenez-vous que Lucques n'aimera jamais à vivre ſous vos loix ; » ſouvenez-vous que les Piſans ſont inconſtans de leur naturel, & que » tout accoutumés qu'ils ſont à être dominés, ils ne ſouffriront jamais » qu'un Lucquois les domine ; il vous reſte Piſtoie qui ne ſauroit vous » être bien fidele, ſoit parce que c'eſt une ville diviſée en elle-même, » ſoit parce qu'elle nous en veut, à cauſe des torts que nous venons » de lui faire. Que vous dire des Florentins que vous avez dans votre » voiſinage ? Tout ce que j'ai à vous en aſſurer, c'eſt que la nouvelle » de ma mort leur fera plus de plaiſir qu'ils n'en auroient à conquérir » la Toſcane entiere. Ne comptez ni ſur l'Empereur, ni ſur les Viſ» conti ; leurs ſecours ſont d'ordinaire lents à partir & très-lents à arri» ver : vous ne devez donc rien attendre que de votre prudence, de » mon exemple, & de la réputation que vous avez acquiſe par cette » derniere victoire qui pourroit engager les Florentins à faire prompte» ment la paix avec vous. Mon fils, c'eſt un nouvel ordre de choſes : » je cherchois à avoir les Florentins pour ennemis ; j'eſpérois de pou» voir élever ma puiſſance & ma gloire ſur leur inimitié : les avoir pour » amis, c'eſt ce que vous devez déſirer, parce que de leur amitié ré» ſulteront votre avantage, votre ſureté même & votre tranquillité. Il » importe beaucoup dans ce monde de ſavoir ſe connoître ſoi-même, » & de ſavoir meſurer les forces de ſon génie, ainſi que celles de ſa » puiſſance : celui qui ne ſe ſent pas capable de régner par les vertus » guerrieres, ne doit ſonger qu'à régner par les vertus pacifiques ; je » vous conſeille de faire votre étude de ces dernieres vertus, & de tâ» cher de jouir par ce moyen des fatigues que j'ai eſſuyées, & des obſ» tacles périlleux que j'ai ſurmontés par bonheur. Je vous laiſſe, mon » cher fils, avec ces inſtructions ſalutaires : ſi vous les gravez profondé» ment dans votre eſprit, vous m'aurez deux obligations ; la premiere, » de vous avoir laiſſé une domination de cette nature ; la ſeconde, de » vous avoir enſeigné à la maintenir.... « Ainſi s'énonça d'une voix mourante Caſtruccio : il fit enſuite venir les principaux citoyens de Piſe, de Lucques & de Piſtoie qui ſervoient dans ſon armée ; leur recommanda Paul, les porta à jurer qu'ils lui obéiroient, & mourut avec le regret, non de la vie, mais de n'avoir pu ſatisfaire l'ambition qui n'avoit ceſſé de le tourmenter. Tant il eſt vrai que la vie de l'homme ambitieux eſt un ſupplice continuel auquel la mort met le comble en lui repréſentant la vanité de ſes projets, l'inutilité des peines qu'il s'eſt données, & l'énormité des crimes dont il s'eſt ſouillé pour aſſouvir une paſſion toujours

trompeuſe, toujours inquiétante, toujours impérieuſe & tyrannique ! Caſtruccio fut un habile général, un ſoldat intrépide, un homme quelquefois juſte, mais plus ſouvent perfide, vindicatif à l'excès, terrible pour ſes ennemis, & barbare envers ceux qu'il regardoit comme des obſtacles aux vues de ſon ambition démeſurée.

Fin du dixieme Tome.





